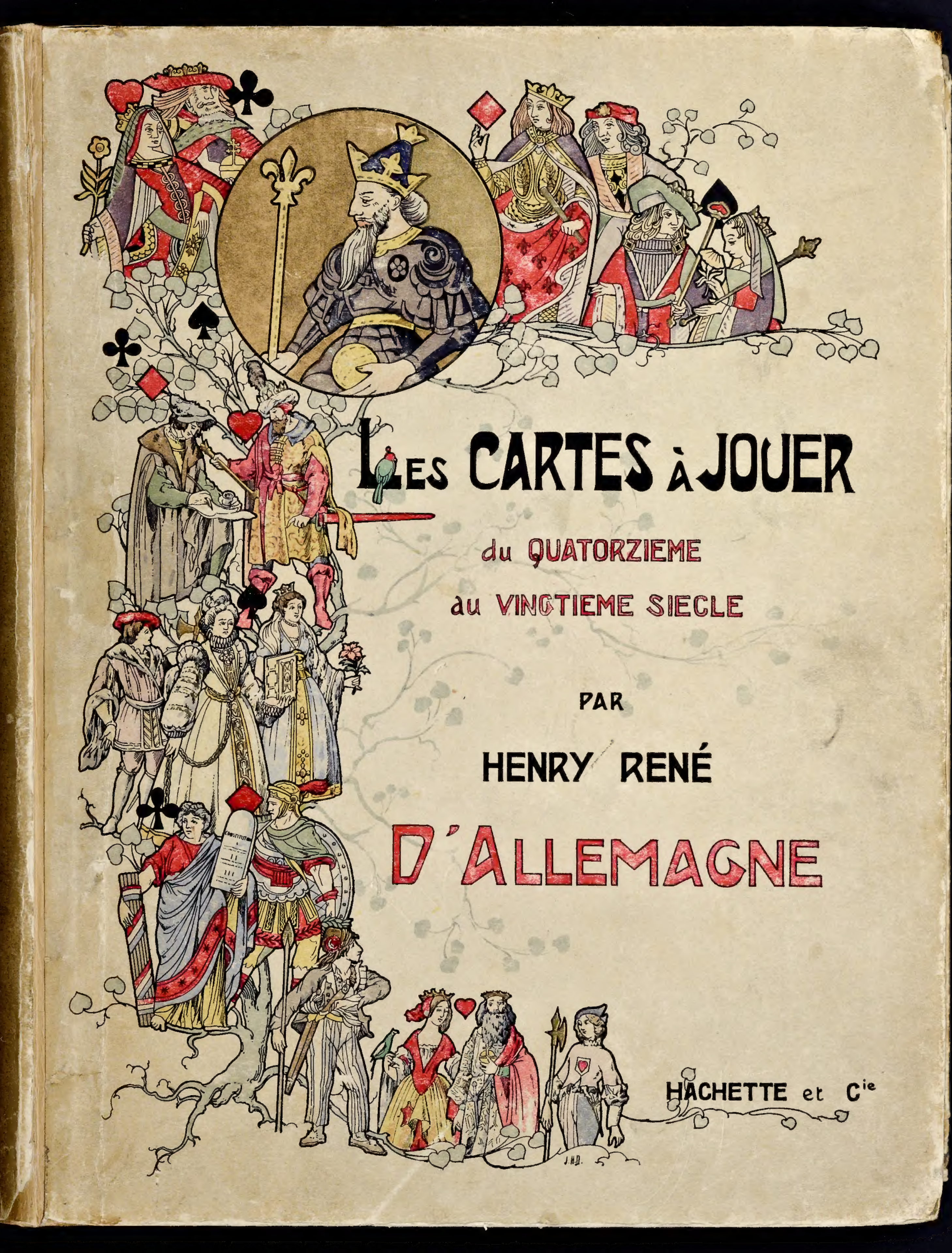
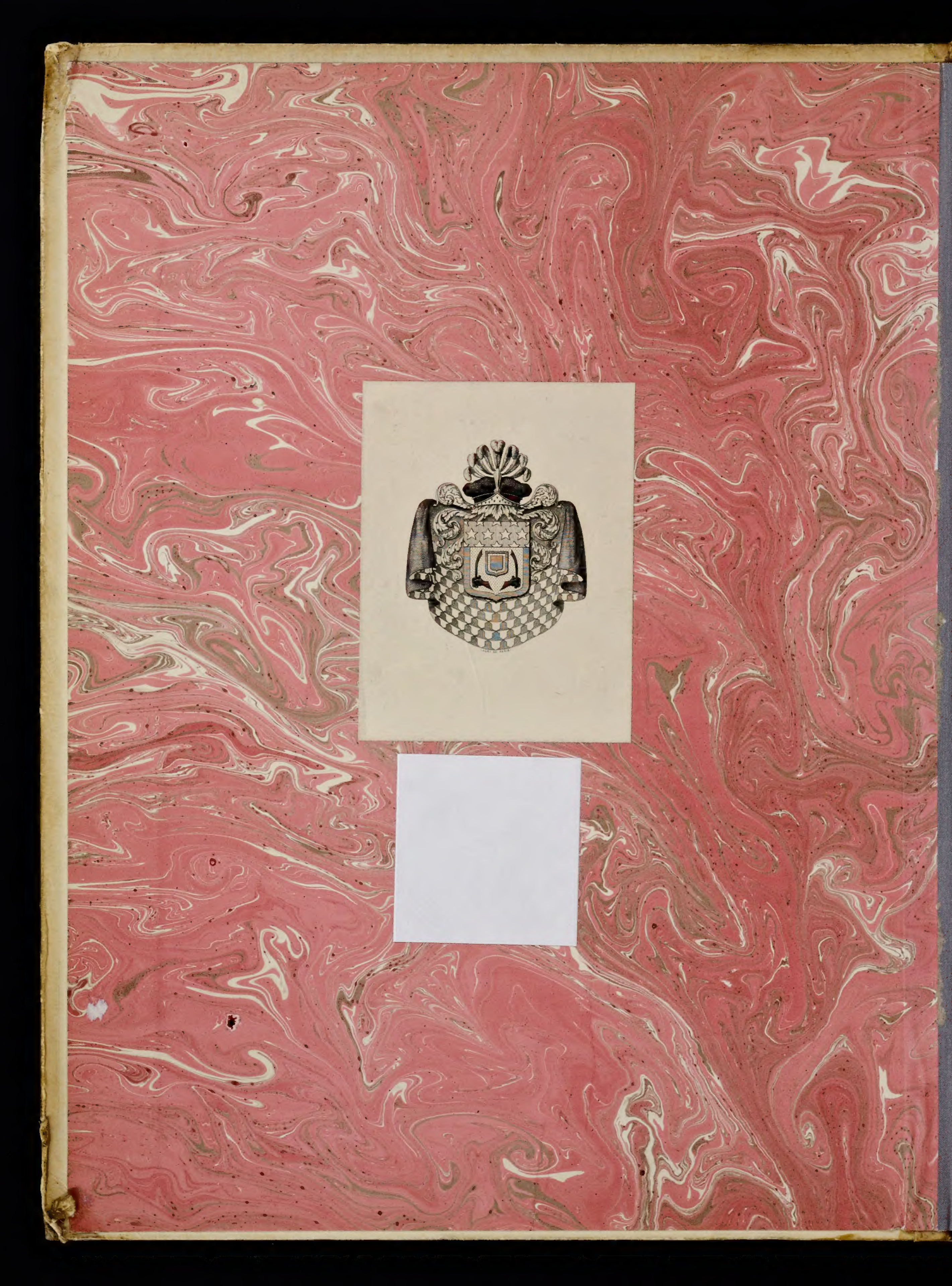

LES CARTES À JOUER
du QUATORZIEME
au VINGTIEME SIECLE
PAR
HENRY RENÉ
D'ALLEMAGNE
HACHETTE et Cie





2 vols
rare
1,750.—

ok
1845

LES

CARTES A JOUER

du XIVe au XXe siècle

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Histoire du Luminaire.

1 vol. in-4° de 700 pages, contenant 500 illustrations dans le texte et 80 planches hors texte imprimées en deux couleurs.

Histoire des Jouets.

1 vol. in-4° de 400 pages, contenant 250 illustrations dans le texte et 100 gravures hors texte, dont 50 planches coloriées à l'aquarelle.

Sports et Jeux d'adresse.

1 vol. in-4° de 390 pages, contenant 328 illustrations dans le texte et 100 gravures hors texte, dont 29 planches coloriées à l'aquarelle.

Récréations et Passe-temps.

1 vol. in-4° de 384 pages, contenant 249 illustrations dans le texte et 132 gravures hors texte, dont 30 planches coloriées à l'aquarelle.

LES

CARTES A JOUER

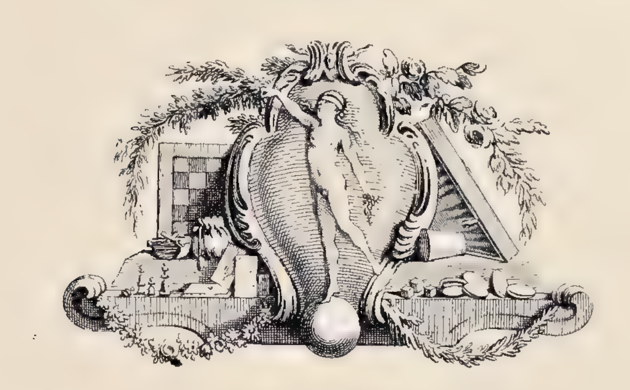
du XIVe au XXe siècle

PAR

HENRY-RENÉ D'ALLEMAGNE
ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE
BIBLIOTHÉCAIRE A LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL

TOME II

Les communautés ouvrières en général
Les corporations des maîtres cartiers et la fabrication des cartes dans toute la France



PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN
—
MCMVI



LIVRE DEUXIÈME

CHAPITRE I[er]

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR LES CORPORATIONS OUVRIÈRES EN FRANCE

Organisation et réglementation des métiers. — I. Formation des corps de métiers en France; leur évolution jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. — II. Des jurés des métiers. — III. De l'apprentissage. — IV. Du compagnonnage. — V. Du chef-d'œuvre. — VI. Des lettres de maîtrise. — VII. Des offices. — VIII. Suppression et rétablissement des corporations en 1776 et 1777. — IX. Abolition des communautés ouvrières par le décret du 2 mars 1791.

Des confréries de métiers. — I. Réglementation des confréries du treizième au dix-septième siècle. — II. Organisation intérieure des confréries aux dix-septième et dix-huitième siècles.

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ET RÉGLEMENTATION DES MÉTIERS

I. — Formation des corps de métiers en France; leur évolution jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

L'organisation ouvrière en corps de métiers a certainement précédé le mouvement communal du onzième siècle, car pendant longtemps le système politique et l'élection des magistrats communaux furent fondés sur la division des citoyens en corps de métiers.

Les communautés ouvrières ont dû se former à une époque très reculée,

peut-être même ont-elles succédé sans interruption aux corporations gallo-romaines en se développant successivement, grâce à la tradition orale, par laquelle les ouvriers se transmettaient de père en fils les règlements spéciaux à leur métier. Au début, le travail industriel présenta un caractère servile; les ouvriers étaient répartis dans un nombre d'ateliers égal à celui des corps de métiers représentés chez le seigneur; à la tête de chacun de ces ouvroirs se trouvait un chef de travail appelé « ministerialis ». Tout le travail de ces artisans profitait uniquement au maître. Quelquefois même celui-ci louait les services de ses serviteurs aux hommes libres de la contrée qui n'avaient pas les ressources nécessaires pour entretenir des ateliers.

Les seigneurs laïcs n'étaient pas seuls à avoir des ateliers particuliers; dans les lois germaniques nous voyons que certains villages avaient eux aussi des ouvroirs occupés par des « servi publici ».

C'est dans ces divisions de métiers formées dans les grands domaines, qu'il faut voir l'éclosion des corporations ouvrières au Moyen Age.

Le mouvement d'évolution se manifesta avec la lenteur qui distingue les sociétés en formation, et ce ne fut guère qu'au treizième siècle qu'il atteignit tout son développement sous l'influence éclairée du Prévôt de Paris qui, prenant l'initiative de la législation ouvrière, invita les gens de métiers à se grouper en communautés et à rédiger des statuts.

Le document auquel Boileau a attaché son nom ne porte point de date, mais la plupart des auteurs sont parfaitement d'accord pour en placer la rédaction vers l'année 1268. Son véritable titre est : *Etablissement des métiers de Paris.*

A cette époque l'exercice d'un métier était pour ainsi dire un monopole. Les maîtres qui composaient chaque communauté interdisaient formellement à l'ouvrier étranger de travailler dans la ville sans être admis dans leur corps.

L'ouvrier libre n'existait pas, sauf pour les métiers non définis ou pour des travaux exceptionnels. Cette subordination gênait assurément le travailleur, mais, grâce au lien établi par la communauté, il n'avait pas à craindre l'isolement; il trouvait dans cet état de choses une garantie de travail et de ressources qui suffisait à ses besoins.

On ne pouvait faire partie de deux communautés à la fois. Lorsqu'un objet exigeait l'intervention de gens d'un métier différent, il en résultait des rivalités fâcheuses qui se terminaient par d'interminables procès.

Les communautés avaient chacune des règlements particuliers, et cet amour de la division les amena à se séparer en nombreuses branches afin de faire valoir le plus possible leurs prérogatives. Chacun tenait à ses privilèges et cherchait à les conserver par une ferme réglementation; aussi rencontrait-on rarement des métiers ayant une situation égale par rapport aux impôts, aux règlements de police, etc... La classe ouvrière avait sa hiérarchie inspirée des coutumes féodales. Certains métiers même, se considérant comme fort au-dessus des autres, se déclaraient francs d'impôts et de charges quelconques.

Les contributions étaient de deux sortes : civile et communale. La première comprenait les contributions communes à tous les bourgeois, telles que la taille, les conduits, les péages, etc... La seconde comprenait les droits de hauban, les tonlieux, la coutume, etc...



LAMOIGNON (1617-1677)

Premier Président du Parlement de Paris

La fameuse collection d'édits, ordonnances et règlements conservée aux Archives de la Préfecture de Police fut formée sous ses ordres.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

La charge du guet, comme tous les impôts de commerce, incombait au maître. Bien plus, le maître devait guetter en personne, et ce ne fut que très tard, et par tolérance, qu'on lui accorda de se faire remplacer par un valet capable et instruit. Le guet commençait au couvre-feu et durait jusqu'au lever du soleil. Très peu de métiers en étaient exempts.

Parmi les métiers, quelques-uns étaient francs, c'est-à-dire qu'il suffisait de faire preuve de capacité et de ressources convenables pour obtenir l'exercice de la maîtrise; mais la plupart exigeaient bien souvent des travaux et des dépenses au-dessus de la portée des postulants.

Il n'apparaît pas que, jusque vers 1560, les métiers aient eu des gardes jurés élus par les assemblées de maîtres. Quelques-uns avaient des statuts, mais c'était le Prévôt qui était chargé de les faire respecter de même que les ordonnances de police. En 1372 cependant, certains métiers avaient cherché à s'affranchir de cette tutelle en donnant pouvoir à quelques-uns de leurs membres de faire la police de leur métier.

Devant cette insubordination, Charles V, par lettres patentes du 25 septembre 1372, adressées au Prévôt de Paris, attribua à ce dernier seul l'inspection des métiers de Paris et de la banlieue :

« Nous aions entendu que plusieurs nos subjectz s'efforcent de entreprendre la visitacion et congnoissance de aucuns des ditz mestiers, vivres et marchandises en nostre dite ville, lesquelles choses appartiennent mieulx estre tenues et gardées par un juge compettant que par plusieurs et diverses personnes et ce nous appartient de nostre droit royal pour le bien de la chose publicque que nous désirons sur toutes choses estre bien et diligemment gouverné mesmement en nostre dicte ville qui est chief de nostre royaume et là où tous doivent prendre bon exemple; nous vous mandons et estroitement vous enjoignons et commettant se mestier est que de par Nous faictes et faictes faire diligemment la visitacion de tous lesdits mestiers. » (Archives de la Préfecture de Police. Collection Lamoignon, t. II, f° 505.)

A l'avènement de Charles VI, alors âgé d'une douzaine d'années, les ouvriers parisiens, accablés d'impôts et outrés de voir les finances royales dilapidées par les oncles du roi qui se partageaient le royaume, se révoltèrent et commirent toutes sortes d'excès : les corporations ouvrières formaient en effet à cette époque des associations nombreuses et puissantes avec lesquelles il fallait compter. Cette révolte, qui avait gagné les grandes villes de province, fut cependant vite réprimée. Connue sous le nom de « Révolte des Maillotins », du nom des armes dont se servaient les émeutiers, cette effervescence, une fois apaisée, appela l'attention du pouvoir sur le péril que pouvait causer cette force jusqu'alors méconnue; aussi, pour empêcher le retour d'un semblable danger, qui avait pris naissance dans les assemblées de métiers, Charles VI, par lettres patentes du 27 janvier 1383, prit-il le parti d'interdire toutes les maîtrises et confréries de métier afin de tenir « ses subjects en bonne paix et tranquillité et les garder de reuchoir en telles et semblables rebellions, maléfices et désobéissance ».

En prévision des associations clandestines que pourraient former les ouvriers pour s'écarter de leurs règlements relatifs à la fabrication des objets de leur métier, le roi les plaça sous la surveillance de gardes nommés par le Prévôt de Paris :

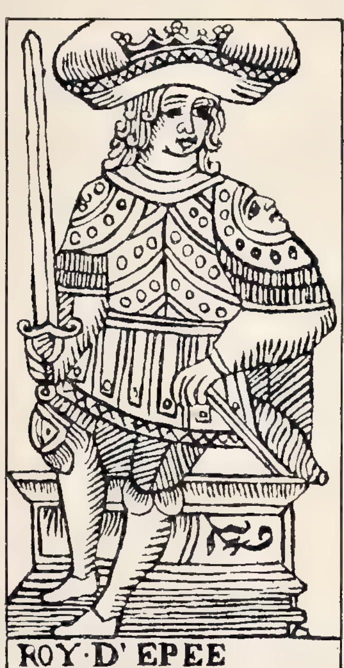




JEU DE TAROT, DIT DE CHARLES VI
LE VALET D'ÉPÉE
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (ESTAMPES)

« En nostre dite ville de Paris, n'y aura doresnavant aucun maistres de mestiers, mais voulons et ordonnons que en chacun mestier soient esleuz par nostre prévost pour visiter iceluy afin que aucunes fraudes n'y soient commises, lesquelz y seront ordonnez et instituez par nostre dit prévost de Paris ou son lieutenant ou autre commis à ce de par lui, lesquelz seront tenus de visiter les denrées selon l'or-





ROIS DE BATON ET D'ÉPÉE
PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER DE MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

donnance de nostredit Prévost et seront nommez et appelez visitateurs du mestier duquel ils seront et de tous les délinquans ou défaillans en leur mestier, nostredit prévost de Paris, de par nous, ou son lieutenant, auront toute la congnoissance, juridicion et justice; et leur défendons que doresnavant ils ne facent assemblée aucune par manière de confrairie de mestier ne autrement en quelque manière que ce soit; excepté pour aler en l'Eglise et en revenir, si ce n'est par le consentement, congié et licence de Nous... »

Ces visiteurs officiels, destinés à remplacer les jurés, montrent bien que la suppression des maîtrises ou communautés et des confréries n'impliquait pas la suppression du régime corporatif, c'est-à-dire l'observance des statuts de chaque corps : c'était une simple précaution de police interdisant les assemblées de métiers pour éviter les complots et les troubles, elle ne devait être que temporaire.

Louis XI, qui se voyait des ennemis partout, s'empressa d'utiliser pour la défense de sa capitale l'armée que formaient les gens de métiers. En effet, par ordonnance de juin 1467, le roi, « pour le bien et seureté de la bonne ville de Paris et pour la garde, tuition et deffense d'icelle », réunit les artisans en soixante et une compagnies ayant chacune leur bannière.

Une seule bannière réunissait plusieurs corps de métiers qui avaient quelque similitude. Chaque compagnie était placée sous l'autorité de deux hommes dont l'un s'appelait le *principal* et l'autre le *sous-principal;* tous deux étaient élus chaque année au lendemain de la Saint-Jean. Aussitôt leur nomination, ils devaient prêter serment entre les mains du lieutenant du roi dans la forme qu'il suit :

« Vous jurez à Dieu et sur ses sainctes Evangiles que vous serez bons et loyaulx au Roy et le servirez envers tous et contre tous qui pevent vivre et morir sans quelconque personnes excepter; obeyrez au Roy, ses lieutenans ou commis en ce qui vous sera ordonné et yrez et vous trouverez ès lieux qui vous seront ordonnez et conduirez vos bannières et ceulx qui se sont ordonnez sous icelles en armes et habillemens ainsi qu'il appartient; et vous employrez de tout votre povoir de faire et accomplir tout ce que de par le Roy nostre dit seigneur, ses lieutenans ou commis vous sera commandé et ordonné comme bons et loyaulx subgetz et jusques à la mort. »

Nul ne pouvait être *principal* ou *sous-principal* qu'il ne fût chef d'atelier demeurant dans la ville depuis au moins six années.

Les *principaux* et *sous-principaux*, qui avaient la garde de la bannière, ne pouvaient la déployer, armer et assembler leurs compagnies que sur l'ordre exprès du roi ou de ses lieutenants.

Ils devaient faire chacun les « monstres », ou parade, des artisans des métiers rassemblés sous leur bannière une fois par an, le lendemain de leur fête de confrérie, à condition de notifier cette parade avant son exécution aux lieutenants du roi ou à ses commis.

A l'époque de Louis XI, la puissance des confréries ne fit que grandir, et, sous le couvert de cette association, les maîtres des métiers firent ce qu'ils n'avaient pu réaliser au titre de la communauté ou de la maîtrise jurée.

C'est du moins ce que nous apprend l'arrêt du Parlement de Paris en date du 28 juillet 1500. En effet, il défend expressément au Prévôt de Paris « ou à ses lieutenans, chacun à son regard, qu'ils ne souffrent, ne permettent aucunes confrairies estre de nouvel érigées en ceste ville soubz umbre de maistrise de métier ne aucunes assemblees estre faictes au préjudice de la chose publicque sur peine d'en estre griefement pugnis et de mettre au néant tout ce qui par eulx auroit esté fait au contraire ».

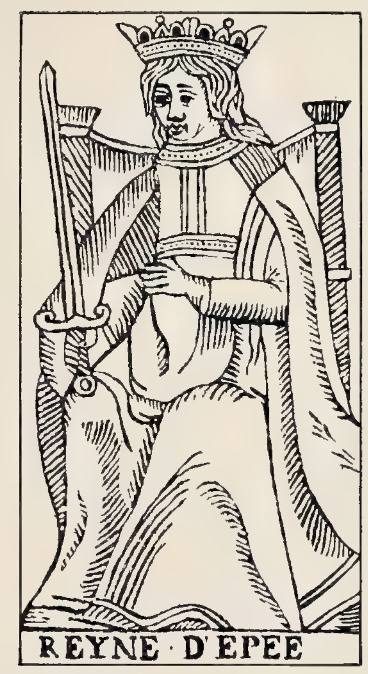
Non content d'édicter ces prescriptions sévères, le Parlement enjoignait au Prévôt et à ses lieutenants de faire faire des enquêtes sur les confréries érigées dans la ville :

« Que par les seize examinateurs du Châtelet, soit faite enqueste sur ce que plusieurs des mestiers de ceste ville de Paris ont érigé confrairies, par quelle auctorité et pour quoy ils se assemblent et monopolent ensemble ; et aussi sur les abus et monopole que l'on dit estre commis soubz umbre de ces confrairies et mettre prix à leur denrées et marchandises au préjudice de la chose publicque. » (Archives de la Préfecture de Police, *Livre Bleu*, f° 179.)

Les communautés ouvrières commencèrent à se reformer à peu près à la même époque, à la suite de toutes ces innombrables lettres créées par les rois de France à partir de 1514.

Cependant leur rétablissement ne devint officiel qu'en vertu de l'ordonnance de janvier 1560. Cet acte, renouvelant la défense de former des confréries, déclare en effet :





REINES DE BATON ET D'ÉPÉE
PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER DE MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

« Tous prétendans à la maistrise des mestiers seront tenus de faire chef-d'œuvre et expérience quelques lettres qu'ils obtiennent de Nous ou de nos successeurs pour quelque cause et occasion que ce soit. Enjoignons très estroitement à tous maistres de mestiers garder et faire observer les statuts de leurs mestiers et ordonnances de nos prédécesseurs rois sur les peynes portées par icelles.

Et sur la requête qui nous a esté faite par lesditz dépputez du Tiers Etat, nous avons permis et permettons à tous, marchans, artisans et gens de mestier de faire voir et arrêter en langaige intelligible leurs statuts et ordonnances, tant anciennes que modernes et icelles faire imprimer après qu'elles auront été autorisées par Nous... »

Cet édit fut confirmé par lettre patente du 14 décembre 1565, qui prévoyait la nomination des jurés-gardes des communautés :

« Tous prétendans à la maistrise et faict de marchandises à Paris et faubourg seront tenus premièrement faire chef-d'œuvre et expérience en chacun mestier et art duquel ils prétendent estre maistre dont ils feront apparoir par acte et certifications duement signez et rapportez desdits maistres jurés et gardes de chacun desdits mestiers et arts quelque lettres de don et provision que lesdits prétendans à maistrise ayant cy devant obtenu de Nous ou obtiendront cy après.

» Et ou aucuns se trouveraient avoir esté receus auxdites maistrises et faicts de marchandises par Nostre prévost ou son lieutenent depuis la publication et vérification de nos ordonnances sans avoir fait chef-d'œuvre. Nous voulons qu'ils y soient contraints par les maistres jurés gardes et communautés de chacun desdits mestiers et arts dedans le temps qui leur sera par eux prefix, faute de ce faire et d'y avoir obéi dedans ledit temps ils ne puissent lever, tenir ny dresser boutique, étail et ouvroir sur rue... »

Par édit du mois de décembre 1581, Henri III institua les corps de métiers en communauté, et, afin de pouvoir plus équitablement percevoir les taxes à Paris, il divisa les métiers de cette ville en cinq catégories.

Le préambule de cet édit, commençant par quelques considérations d'ordre général, est ainsi conçu :

« Tous les artisans et gens de métier demourans et besongnans comme maistres de leurs arts et mestiers ès villes, fauxbourgs, bourgs et bourgaddes et autres lieux de nostre Royaulme, esquelz il n'y a maistrise ne jurez qui sont en bouticques ouvertes, chambres, ateliers et aultres endroicts et qui y seront trouvez besongnans lors de la publication de nostre Edit seront tenuz de prester le serment de maistrise desdits arts et mestiers pardevant le juge ordinaire du lieu, soit roial ou subalterne ou commissaires qui, pour ce, seront par nous commis et depputez dans huictaine après le commandement qui leur en sera fait.

» Et d'aultant qu'il n'y a encores esdits lieux aucuns maistres ne jurez pour les recevoir à la maistrise avant que de prester ledit serment, nous les avons faits et passez, faisons et passons maistres de leurs dits arts et mestiers, dispensez et dispensons de faire aucun chef-d'œuvre sans qu'ilz soient pour ce tenuz prandre lettres de nous ains seullement l'acte de leurdit serment. »

Un autre document, qui est la conséquence de l'édit ci-dessus, réglemente ce sujet d'une manière plus explicite, et il donne la nomenclature des divers métiers avec le rang qui était assigné à chacun d'eux.

« Rolles arrestés au Conseil d'État du roy le 5 juillet 1582, de tous les arts et mestiers qui s'exercent tant en la ville et fauxbourgs de Paris et autres auquelz lesdits arts et mestiers sont à présent jurez, qu'ez autres villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades et lieux de ce royaume ou ils ne sont jurez et que le roy a rendu jurez pour l'advenir par son édit du mois de décembre 1581, lesquels arts et mestiers Sa Majesté a distingués et séparés, selon la bonté et valeur d'iceux en 5 rangs pour plus prompte exécution dudit édit et à ce que plus facilement ses droits et taxes portés par iceluy édit, luy soient payés par ceux qui parviendront auxdites maistrises tant à présent que pour l'advenir. Et premièrement.

» Premier rang qui sont les meilleurs mestiers :

» Apoticaire, espicier, affineur, drapier, mercier, grossier joyaulier vendant bagues, joyaux, drap de soie, camelots, quinquaillerie d'armes et chenets, mégicier, tanneur, teinturiers en draps.

» Deuxième rang qui sont les mestiers d'entre les meilleurs et mesdiocres :

» Barbier, boucher, bonnetier, chasublier, chaudronnier, drapier-chaussetier, pelletier-haultbannier, poissonnier d'eau douce, taincturier en soye, fil et laine.

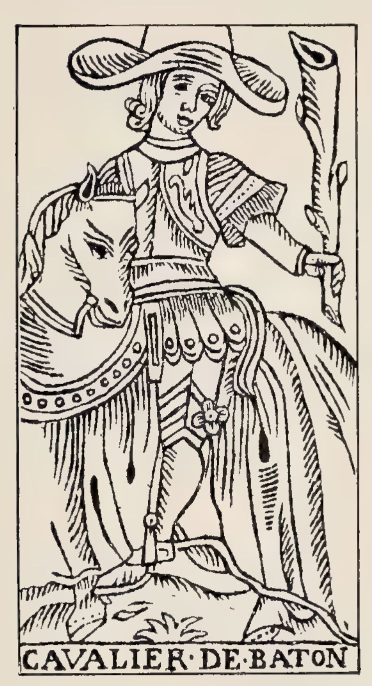
» Troisième rang qui sont les mestiers médiocres :

» Armuriers, ballancier, bahutier, coffretier-maletier, boursier, gibecier, colletier, cordonnier, corroyeur-baudroyeur, charcutier, couturier-tailleur d'habits, ceinturier, coustellier, chapelier, chandellier, charpentier, charron, deschargeur de vins, remouleur de grand forces, gagne-petit, fripier, fourbisseur, faiseur d'instruments, *faiseur de cartes et tarots*, gantier, horloger, joueur d'instruments, lapidaire,

menuisier, mareschal, meusnier, orfèvre, ouvrier en soye ou veloutier, oubeyer, patinier, pelletier-fourreur, plombier, parcheminier, plumassier de panaches dit anciennement chapelier de paon, papetier, peintre-tailleur d'images, sculpteur, potier d'étaing, plastrier, perruquiere et athurnaresse, sellier-lormier-esperonnier, serrurier, tapissier-contrepointier, tapissier-sarrazinois et de haute lice, tonnelier, thuillier, vinaigrier, verrier-vendeur de verres et bouteilles.

» Quatriesme rang qui sont les mestiers d'entre les mesdiocres et les petits :

» Artillier-harquebuzier, boulanger, batteur d'or et d'argent en feuille, brodeur, brasseur de bière,





CHEVALIERS DE BATON ET D'ÉPÉE

PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER DE MARSEILLE, 1753-1793

(COLLECTION H. SARRIAU)

boursier-aumussier, bastellier passeur d'eau, bourrelier, boisselier-lanternier de corne, couvreur, cuisinier, coustier et coustières faiseurs de lits, doreur en fer, doreur en cuir, estuvier d'esteuves, espinglier, enlumineur, fondeur en sable, fondeur en terre, foulon-aplanayeur de draps, faiseur d'estame de soye, graveur sur fer et cuivre, grainier, hostellier et chambres garnies, haulbergeonnier-treffilier, huillier, harenger poissonnier de mer, linger-toillier, lingère-toillière, lunetier-miroitier-bimbelotier, maçon, mercier vendant petites merceries comme couteaux, ciseaux, rubans et aiguillettes; natier, patesnotrier de gez, ambre et corail; peaucier-taincturier en cuir, pastenostrier d'emmail, poulaillier, peschers à engin ou verges, pareur-pourpointier, passementier-boutonnier, tissutier-rubannier, piquier tabletier, plumassier de plumes à écrire, quadranier-rôtisseur, revendeur de friperie, sonnetier, savetier, tainturier de petit taint dit de moulie, tireur d'or, tisseran en drap ou drapier drapan, tisseran en toile, tondeur, tailleur de pierre, vanier quinquaillier, vergetier-raquettier et faiseur de verges à nettoyer.

» CINQUIESME RANG QUI SONT LES PETITS MESTIERS :

» Bosseletier de ceinture, beurière, cordier, cardeur, cloutier, cerclier, chapelier et chapelière de fleurs ou bouquetier, demi-ceintier (ceintures d'argent non pendants), deissier (décier), esguilletier-alaisnier, esguilletier-espinglier, estoeurfier paulmier faiseur d'estoeufs, guestrier, jardinier, oyselier, languayeurs de porcs, layetier-canetier-escrinier, linières-chanvrières, maistre d'escrime, maistre de basses-œuvres, patenotriers d'os et de corne, potier de terre, poupetier, retordeur de laine fil et soye, racoutreur de bas d'estame, regratier de fruict esgrun, sabotier, tourneur de bois, taillandier ou maistre d'œuvre blanche, tapissier nostré, victrier.

» Fait au Conseil tenu à Fontainebleau le 5e jour de juillet, l'an 1582. »

Deux termes ont été bien souvent pris indistinctement l'un pour l'autre afin de désigner l'ensemble des personnes travaillant à un même métier ou s'occupant d'un même commerce : la *corporation* et la *communauté*. Ces deux mots cependant n'ont pas une signification identique. En effet, alors que la communauté comprend la classe dirigeante, les maîtres; la corporation, au contraire, est l'universalité des personnes se rattachant au même corps de métier à un titre quelconque.

Dans certaines villes, toutefois, les compagnons étaient assimilés aux maîtres et faisaient alors partie de la communauté. A Lyon, par exemple, la communauté des fabricants de cartes était dénommée « des maîtres et compagnons cartiers », et, dans le procès-verbal de l'assemblée qui eut lieu en 1668 pour la rédaction des statuts, nous voyons que les compagnons étaient tous présents : de même que les maîtres, ils avaient voix consultative et délibérative et étaient tous désignés nominativement. Tandis que les maîtres avaient pour les représenter des gardes ou jurés, les compagnons avaient un courrier qui remplissait les mêmes fonctions.

Les esprits les plus éclairés se sont toujours vivement préoccupés de l'intérêt que pouvait présenter pour l'économie du pays le maintien ou la suppression des corporations. C'est ainsi que, dès le milieu du dix-septième siècle, nous trouvons dans les papiers de M. de Lamarre (Ms Fr. 21791), année 1668, une note manuscrite formant une sorte de réquisitoire contre les prérogatives des corporations, mettant en parallèle les inconvénients et l'utilité de l'établissement des corps de métiers :

« Chaque corps de mestier, dit M. de Lamarre, est comme une place forte qui a toujours guerre avec ses voisins, toujours dans la prétention que le mestier qui a quelque rapport avec ses ouvrages entreprend sur luy et ce d'autant plus que, pour multiplier le nombre de maistrises et de jurés et augmenter les revenus, l'on a divisé chaque corps en plusieurs branches dont après l'on a fait des corps séparés et lesquels toutefois conservant toujours la ressemblance et la proximité qui est entre les membres d'un même corps trouvent tous les jours, dans la nouveauté des modes et des changements que le temps apporte, de nouveaux sujets d'entreprise et de nouvelles matières à procès, à l'occasion desquelles se font ensuite exaction sur les aspirants à la maistrise, contravention aux statuts, concernant la qualité de ceux qui doivent être reçus, levée de deniers sur les maistres de ce mestier en sorte que la contribution que chaque maistre est obligé de faire pour maintenir son privilège lui nuit plus que le privilège ne lui profite. »

A côté de tous ces inconvénients des jurandes, il y a, dit M. de Lamarre, trois chefs importants de son utilité : le premier est la perfection de l'ouvrier, lequel, considérant de loin et dès sa première jeunesse la maîtrise comme son but, suit le chemin marqué pour y parvenir.

Le deuxième est la subsistance de l'ouvrier, lequel ayant employé toute sa jeunesse à se rendre capable et bien du temps et de la dépense à former différents dessins et trouver divers moyens pour la perfection de ses ouvrages, ne doit pas être privé des fruits de l'un et de l'autre et rester sans emploi.

Le troisième est l'ordre et la bonne qualité de l'ouvrage qui n'ont été prescrits que par le concours des maîtres des métiers.





VALETS DE BATON ET D'ÉPÉE
PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER DE MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

On voit, par tous les documents qui se rattachent aux corporations, que la principale idée de tous ceux qui étaient arrivés à la maîtrise était d'empêcher la diffusion de ce titre. On se plaisait alors à entourer les réceptions à la maîtrise d'innombrables difficultés et dépenses pour rebuter ceux qui désiraient y parvenir par la voie hiérarchique.

Les abus que l'on faisait des lettres de maîtrise étaient une des principales causes de l'encombrement des métiers; nombre de gens achetaient ces lettres, non pour exercer eux-mêmes la profession, mais uniquement pour pouvoir donner à leurs fils ou à leurs filles la qualité de fils ou fille de maître, qui leur tenait lieu de dot.

Ces réceptions de fils de maître étaient bien souvent de véritables scan-

dales, car on faisait recevoir des jeunes gens complètement ignorants du métier et quelquefois même à peine en âge de commencer leur apprentissage.

Une autre cause de désordre parmi les corporations parisiennes résultait de la différence qu'il y avait entre les maîtres des faubourgs et ceux qui exerçaient leur industrie dans l'intérieur de la ville. Ces derniers, en effet, tenaient leurs confrères *extra muros* en assez mince estime et ne toléraient pas l'importation de leurs ouvrages dans la ville. Il arrivait fréquemment qu'un bourgeois ayant fait une acquisition dans les faubourgs de Paris la voyait confisquer au moment où il passait les portes de la ville. Les jurés des métiers n'hésitaient pas, du reste, lorsqu'ils rencontraient un particulier porteur d'un objet neuf, à lui en demander la provenance et, au besoin, à s'en saisir jusqu'à ce que preuve fût faite qu'il ne sortait pas de l'atelier de l'un des maîtres des faubourgs.

Ces maîtres des faubourgs formaient une caste bien déterminée placée sous la surveillance d'officiers de police spéciaux, qui leur délivraient leurs brevets de maîtres et les installaient dans cet office moyennant finances. Ces maîtres étaient, pour la plupart, des compagnons qui, voulant éviter les tracasseries de la réception à la maîtrise dans la ville et n'étant pas assez fortunés pour payer une lettre de maîtrise créée par le roi, allaient trouver les officiers des faubourgs et, moyennant une certaine somme d'argent, obtenaient leur inscription comme maîtres de cette banlieue de la ville.

Nous avons vu que Henri III, par son édit de 1581, prescrivait qu'aussitôt la publication de cet acte, les maîtres des faubourgs pourraient se faire recevoir maîtres et faire partie des communautés établies dans la ville de Paris, et que, par la suite, il leur faudrait exercer leur métier au titre de maître des faubourgs pendant une période de trois années avant de pouvoir passer maîtres dans la communauté parisienne. Cette dernière clause ne fut pas respectée dans la suite et n'eut d'effet qu'en conséquence d'une Ordonnance confirmative de Henri IV, en 1597. Et encore, son action fut-elle de peu de durée.

Malgré tout, les maîtres des faubourgs éprouvaient toujours de grandes difficultés à se faire agréer par leurs confrères de la Cité, leur titre étant considéré, en quelque sorte, comme une tare par ces derniers. Le Parlement dut intervenir pour les protéger et, par arrêt du 16 juin 1669, il ordonna que deux maîtres des arts et métiers des faubourgs seraient admis en la maîtrise de la ville annuellement et en suivant l'ordre de leur réception. Ce ne fut que par l'édit de décembre 1678 que l'égalité fut rétablie, puisqu'il supprima les communautés des faubourgs, qui se trouvèrent réunies à celles de la ville de Paris.

II. — **Des jurés des métiers.**

Aux dix-septième et dix-huitième siècles, les jurés des métiers étaient choisis parmi les maîtres en exercice, et, dans certaines villes, il fallait, pour être nommé juré, avoir exercé le métier pendant un certain temps. Dans les statuts des cartiers marseillais, nous voyons que, pour être élu, il fallait que le maître tînt boutique ouverte depuis au moins cinq ans.

Les jurés étaient habituellement nommés, le lendemain de la fête patronale du métier, dans une assemblée générale à laquelle devaient assister tous les maîtres : les absents étaient, dans tous les cas, condamnés à l'amende.







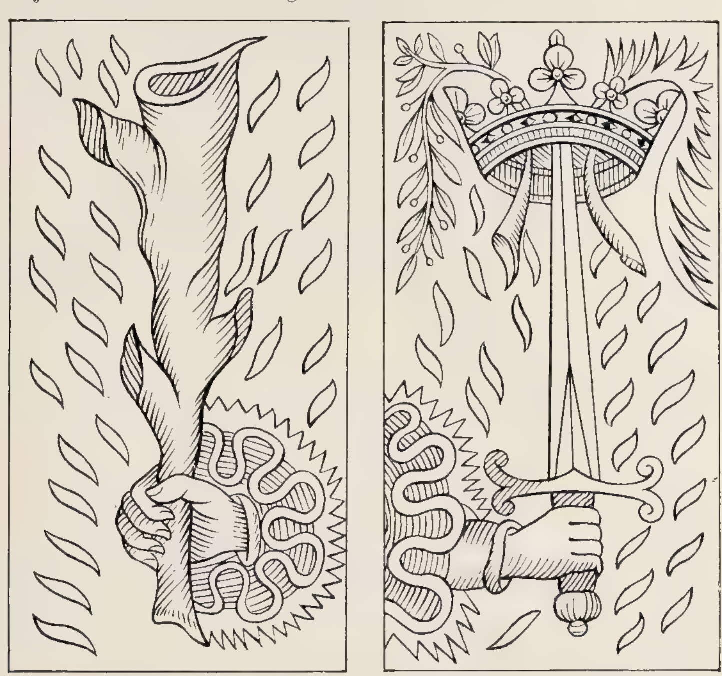
REPRODUCTION RÉDUITE DES ATOUTS D'UN JEU DE TAROTS ITALIEN DU XV[e] SIÈCLE

Le Bateleur (n° I). **La Tempérance** (n° XIV). **L'Étoile** (n° XVII). **La Lune** (n° XVIII). **Le Soleil** (n° XIX). **Le Monde** (n° XXI).

(COLLECTION FIGDOR)

Les attributions des jurés étaient assez importantes et leurs fonctions devaient être souvent pénibles. Ils étaient chargés, entre autres choses, de faire observer par leurs collègues les règlements de leur métier et surtout de rechercher si les corporations similaires à la leur ne s'occupaient pas d'ouvrages dont ils s'étaient réservé la confection.

Les jurés étaient aussi chargés de surveiller la confection du chef-d'œuvre



AS DE BATON ET D'ÉPÉE
PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER DE MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

des aspirants à la maîtrise, de recevoir les cotisations des maîtres, les amendes, les droits imposés aux apprentis désirant passer compagnons et aux compagnons reçus maîtres.

Suivant les corps de métiers, les jurés devaient faire plusieurs visites par an chez leurs collègues, afin de s'assurer que les marchandises qu'ils mettaient en vente étaient bien établies dans toutes les règles de leur art et conformément aux clauses insérées dans les statuts de leur métier.

Ces fonctionnaires étaient appelés *gardes du métier* dans certaines industries; dans d'autres, ils avaient titre de *prudhommes élus,* mais, d'une manière plus générale, on les connaissait sous le nom de *jurés* ou *syndics*. Leurs fonctions étaient, en général, très courtes : deux ou trois ans, suivant qu'ils étaient

au nombre de deux ou trois, car le renouvellement était partiel et avait lieu tous les ans.

Chaque année les jurés rendaient compte de leurs recettes et dépenses à l'assemblée générale, qui élisait leur successeur.

III. — **De l'apprentissage.**

La question de l'apprentissage occupe une place importante dans les divers règlements de métiers. Le bon apprenti fait le bon ouvrier, et le bon ouvrier fait le bon maître ; aussi, en vertu de cet adage, les maîtres exigeaient-ils de leurs *petites mains* un apprentissage assez long, puis ils les obligeaient à accomplir un certain temps de compagnonnage avant de leur permettre de se présenter pour la maîtrise.

L'apprentissage était, au treizième siècle, le premier degré par lequel il fallait passer pour entrer dans le métier. En principe, un maître avait le droit de garder en apprentissage tous ses enfants et parents sans fixation de nombre et sans avoir à établir de contrat. Cependant, ce droit n'était pas exclusif à tous les métiers et, dans bien des cas, si le maître, en dehors de ses enfants propres, employait un parent, neveu, nièce ou cousin, dans son ouvroir, celui-ci devait compter pour apprenti.

La réglementation relative aux apprentis variait suivant chaque corps de métier; mais, en général, il n'y avait qu'un apprenti par atelier, engagé pour trois et même pour six années.

Il y a cependant quelques exceptions, et certains métiers exigeaient un temps beaucoup plus long; c'est ainsi que les orfèvres engageaient pour douze années, de même que les cristalliers ; les tapissiers et les boutonniers exigeaient un délai de dix ans.

Les maîtres n'étaient soumis aux règlements que pour l'observation du minimum de temps d'apprentissage ; mais, pour obvier à la longueur de l'engagement, ils étaient autorisés à modérer le délai exigé par les statuts moyennant le versement qui leur était fait d'une certaine somme d'argent destinée à les indemniser de leurs premiers frais d'entretien et d'instruction. La plupart des métiers s'accordaient à diminuer le service de deux années lorsqu'on payait une indemnité. Les orfèvres réclamaient 20 sous pour accorder cette modération ; les boutonniers, 40 sous; les cristalliers et les tapissiers, 100 sous, etc.

Ce prix d'apprentissage devait être versé avant que l'enfant ne commençât à travailler; mais, cependant, dans quelques métiers le versement en était effectué par fractions.

Pour fixer le prix ainsi que la durée de l'apprentissage, on passait un contrat auquel assistaient les jurés et plusieurs anciens maîtres. Les conditions une fois débattues, les assistants s'engageaient sous la bonne foi du serment à les faire exécuter. Il est fort probable que, jusqu'à une époque assez avancée, ces contrats restaient à l'état de simple convention orale ; toutefois, dans certains corps on rencontre, dès le quinzième siècle, des contrats passés devant notaires. Les statuts des maîtres cartiers parisiens dressés en 1594 prescrivaient cette passation devant notaire qui devint obligatoire pour tous les métiers au dix-huitième siecle.

L'apprenti reçu dans la corporation devait verser un droit d'entrée dans la caisse de la confrérie ; quelquefois, cependant, ce droit était acquitté par moitié par l'apprenti et le maître ; d'autres fois encore, ce dernier seul était chargé d'opérer le versement de cette redevance, droit qui était fort variable.

En cas de décès du maître d'apprentissage, et à défaut d'héritiers continuant le métier, la communauté se considérait comme responsable de l'achèvement de





ROIS DE COUPE ET DE DENIER

PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER DE MARSEILLE, 1753-1793

(COLLECTION H. SARRIAU)

l'apprentissage, et à Paris, le Prévôt, sur l'avis des jurés, désignait un maître qui était chargé de parfaire le temps de l'apprenti.

L'apprentissage régulièrement achevé, l'ouvrier se rendait, en compagnie de son maître, au bureau des jurés pour déclarer sous serment que le terme était accompli selon les règles et demander la cancellation de son brevet qui le consacrait ouvrier.

Le but de l'apprentissage était d'assurer à l'enfant un travail dirigé et contrôlé. Le maître s'engageait à le garder toujours à la boutique ou à l'atelier et à ne l'envoyer dehors que pour servir d'aide à un ouvrier ; il devait aussi l'entretenir « en état de bonne vie et mœurs », l'héberger, le nourrir et le vêtir pendant tout le temps fixé par le contrat.

En revanche, l'apprenti devait tout son temps au maître et travaillait au métier suivant l'horaire fixé par les statuts ou par les règlements de police.

Le labeur de ces *petites mains* ne laissait pas que d'être assez pénible, car les règlements de la plupart des métiers permettaient aux maîtres de les retenir après la fermeture des ouvroirs s'ils avaient quelque travail de préparation urgent à faire.

Les fonctions des apprentis consistaient surtout à préparer le travail des compagnons, nettoyer leurs instruments de travail ; ce n'était guère que dans la seconde partie de leur temps qu'ils étaient initiés au métier qu'ils avaient adopté.

Chez les cartiers, les apprentis étaient engagés pour six années, et les maîtres n'en pouvaient prendre qu'un par six compagnons. Leur travail consistait surtout à broyer les couleurs, à étendre les feuilles collées, faire le piquage des feuilles et nettoyer les instruments de travail.

Les statuts étaient cependant bien souvent tournés, et les maîtres, sous prétexte de privilège, s'adjoignaient plusieurs apprentis afin d'économiser les gages d'un ou plusieurs compagnons.

Au dix-septième siècle, les pouvoirs publics furent amenés à se préoccuper bien des fois de l'encombrement des carrières commerciales et industrielles. Dans les papiers de M. de Lamarre, nous avons été assez heureux de retrouver une curieuse note traduisant bien l'état d'esprit de l'époque :

« Le premier fondement de la Jurande est l'apprentissage, de là dépend la bonne qualité des compagnons et des maistres, c'est leur séminaire, et plus il y a d'apprentis, plus il y a dans la suite de compagnons et de maistres dans le mestier. C'est pourquoi, comme tous les artisans sont persuadés que leur ruine vient du trop grand nombre de maistres et qu'il est important d'en empêcher la multiplication, ils se sont attaqués aux apprentis comme à la racine et, ostant aux maistres leur ancienne liberté de tenir plusieurs apprentis, les ont réduits à n'en avoir plus qu'un seul. »

Dans quelques corps il était permis aux maîtres de prendre un deuxième apprenti dans la dernière année qu'accomplissait le premier apprenti, mais, dans certains autres, il devait s'écouler une période de quatre à cinq ans entre la sortie du premier et l'entrée du second, de telle façon qu'un maître ne puisse faire qu'un apprenti en dix ans.

Mais il est à peine besoin d'ajouter que ce n'était pas dans la diminution du nombre des apprentis qu'il fallait chercher la solution de ce mal qui sapait par la base les corporations ; le véritable péril résidait, comme nous l'avons vu plus haut, dans ces lettres de maîtrise achetées bien souvent par des incapables, qui dépréciaient le métier et concouraient, plus qu'aucune autre cause, à sa ruine. Malheureusement, les exigences financières du royaume restaient toujours aussi terribles, et ce n'était pas de ce côté que pouvaient porter les réformes.

IV. — **Du compagnonnage.**

La classe la plus nombreuse, celle qui constituait le personnel des ateliers, se composait de cette catégorie considérable de gens de métiers pour lesquels les difficultés de la maîtrise étaient pour ainsi dire insurmontables.

Le compagnon se louait à son maître pour un temps déterminé, à l'année, au mois, à la journée et même aux pièces. En effet, après avoir terminé son

apprentissage, l'ouvrier était quitte envers son maître et, à partir de ce jour, il avait droit à un salaire. Mais, pour régulariser sa position, il devait faire *canceler* son contrat d'apprentissage en présence de plusieurs anciens maîtres et des jurés qui constataient s'il avait bien accompli son temps de service, si sa conduite avait été irréprochable et son honnêteté suffisante.

Régulièrement, pour être admis comme compagnon, il fallait faire un appren-



REINES DE COUPE ET DE DENIER
PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER DE MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

tissage de trois et même de six années suivant le métier que l'on avait choisi, et, lorsque les jurés et anciens maîtres avaient cancelé l'acte d'apprentissage, le nouveau compagnon devait verser une certaine somme dans la bourse de la communauté.

Le temps du compagnonnage était généralement fixé à trois années, après lesquelles il était loisible à l'ouvrier de demander à faire le chef-d'œuvre destiné à le consacrer maître du métier.

On ne pouvait admettre un compagnon à la besogne avant qu'il n'eût juré : 1° de faire savoir aux jurés de la communauté les contraventions qu'il verrait commettre et ce aussitôt qu'il s'en apercevrait; 2° de travailler constamment selon les règles de l'art.

La communauté ouvrière, très exclusive, ne permettait à l'ouvrier que de travailler dans l'atelier d'un maître; l'ouvrier indépendant n'existait pas et il devait se soumettre aux ordres d'un prud'homme chef d'atelier.

D'une manière à peu près générale, le travail des gens de métiers était fixé du lever au coucher du soleil.

Il convient de diviser en deux classes les compagnons ou ouvriers des métiers : les compagnons attachés à la ville et les compagnons forains.

Les premiers désignaient spécialement ceux qui avaient fait leur apprentissage près des maîtres résidant dans la ville où ils travaillaient en qualité de compagnons, tandis que les seconds étaient ceux qui allaient de ville en ville offrir leurs services. Le plus souvent ces derniers étaient reçus avec défiance, car ils n'avaient accompli qu'imparfaitement le temps d'apprentissage exigé par les statuts, ou avaient été chassés des villes pour avoir contrefait les ouvrages des maîtres. Lorsqu'ils se présentaient pour travailler, chez un maître, celui-ci ne pouvait les employer qu'autant qu'ils présentaient un contrat d'apprentissage dûment authentiqué par les maîtres jurés de la ville où cet apprentissage avait eu lieu.

En 1668, la situation des compagnons à Paris n'était pas brillante et M. de Lamarre, dans son Mémoire, nous en donne l'aperçu suivant :

« Paris est remply d'un nombre deux fois trop grand de compagnons de tous les mestiers; néanmoins, les maistres se plaignent souvent qu'ils en manquent, que ceux qui savent travailler sont rares et très chers et que la plus grande partie des compagnons qui se présentent pour aller chez les maistres n'a ny sçavoir ny adresse. Trois raisons font le mal : la première, c'est qu'il y a trop de facilité à passer à la maistrise, l'on ne regarde ny l'âge ny le temps que le compagnon a servy; pourvu qu'il ait le crédit d'emprunter la somme que les jurés demandent pour son droit d'entrée, tout supplée.

La deuxième est que le taux auquel la journée et le mois du compagnon est fixé ne se garde point.

La troisième que plusieurs compagnons sans entrer à la maistrise font acte de maistre, entreprenant les ouvrages et ayant sous eux d'autres compagnons et ce dernier se fait de trois façons : 1° par la négligeance et quelquefois la collusion des jurés; 2° sous l'aveu de quelque pauvre maistre qui preste son nom à un compagnon pour les ouvrages dont il n'a ny la force ny le crédit; 3° par le privilège des lieux où les compagnons se retirent. »

V — Du chef-d'œuvre.

L'ouvrier ayant accompli son temps d'apprentissage et de compagnonnage pouvait concourir pour la maîtrise en se livrant à la formalité du chef-d'œuvre.

Cette formalité, qui avait pour but de mettre en relief les capacités de l'ouvrier, était réglée par les jurés du métier et les anciens maîtres.

Tout d'abord, l'aspirant était tenu, en demandant le chef-d'œuvre, de fournir la preuve de son temps de compagnonnage et d'apprentissage, puis de sa catholicité, et de ses bonne vie et bonnes mœurs.

Dans la plupart des cas, lorsque les maîtres et jurés devaient s'assembler pour délibérer sur le chef-d'œuvre qu'il convenait d'exiger de l'aspirant, celui-ci était prévenu du jour et de l'heure à laquelle se tiendrait cette assemblée; il devait alors faire préparer à boire pour les assistants, car c'est en vidant force verres de vin que la grave question du chef-d'œuvre se décidait.





JEU DE TAROT, DIT DE CHARLES VI
LA JUSTICE
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (ESTAMPES)

Ce chef-d'œuvre consistait en la confection d'un objet de commerce du métier; mais, pour ce faire, l'aspirant était pourvu des choses les plus sommaires : les jurés cartiers remettaient ordinairement une ou plusieurs rames de papier, moyennant quoi le compagnon devait fabriquer un ou plusieurs jeux de cartes. Dans certaines villes on allait jusqu'à demander à l'aspirant de graver le moule destiné à l'impression de son jeu.



CHEVALIERS DE COUPE ET DE DENIER
PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER DE MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SABRIAU)

Le travail du chef-d'œuvre se faisait devant les jurés; l'aspirant devait dessiner ou graver son jeu, broyer ses couleurs, faire la colle destinée à la réunion des feuilles de papier, enluminer ses cartes, les découper, les lisser et les mettre en paquet.

Lorsque le chef-d'œuvre était terminé, il était remis aux jurés qui eux-mêmes devaient le présenter à l'assemblée des maîtres du métier en donnant leur avis sur l'attitude qu'il convenait de prendre vis-à-vis de celui qui en était l'auteur.

Si le chef-d'œuvre était reconnu parfait, le nouveau maître, pour être reçu dans la communauté des maîtres, devait offrir un banquet à ses nouveaux collègues, à leurs femmes et aux compagnons en exercice. Outre ce festin,

qui ne laissait pas que d'être souvent très onéreux, il fallait encore que le nouveau maître payât pour droit de communauté une somme souvent très considérable (1).

Malgré toutes ces mesures prohibitives imposées par les maîtres pour se réserver le métier à eux et à leur famille, il était d'autres moyens facilitant l'obtention du brevet tant désiré :

« Les compagnons qui ont un peu de capacité dans leur art, nous apprend M. de Lamarre, quoiqu'ils ne soient pas enfants de maistres ny apprentis de Paris, n'ont jamais manqué de trouver d'autres portes ouvertes pour entrer à la maistrise ou quoy que ce soit pour acquérir le droit et la liberté de travailler et de tenir boutique à Paris. Ils acquièrent cette liberté en servant quelque peu d'années dans les hôpitaux ou autres lieux privilégiés, en épousant une fille de maistre, en prenant des lettres qui se donnent en faveur des entrées des Roys et des Reines et des naissances de MM. les enfants de France et de MM. les premiers Princes du sang; en entrant dans les galleries du Louvre ou de tel lieu auquel ce privilège est transféré; en méritant estre du nombre des ouvriers que le roi ou MM. les Princes font employer dans les estats qui sont registrés tous les ans en prenant lettres de M. le grand Prévost. »

En 1772, nous trouvons un édit du roi qui, pour obvier à certains inconvénients résultant des diverses prescriptions relatives au commerce et à l'industrie, décide qu'il y a lieu de supprimer le chef-d'œuvre, qui ne présentait plus d'utilité pratique et était au contraire un prétexte à toutes sortes de vexations.

Dans le préambule de cet édit, le roi déclare s'être fait rendre compte de l'exécution des règlements qui ont été faits jusqu'à cette époque pour établir l'ordre nécessaire parmi ceux de ses sujets qui exercent les diverses professions relatives au commerce et à l'industrie du royaume, et avoir remarqué que quelques-unes de leurs dispositions étaient devenues la source d'une infinité de contestations également préjudiciables au commerce, à l'industrie et à l'intérêt des finances du royaume.

« De toutes les formalités prescrites, ajoute cet édit, celle qui nous a paru la plus inutile et la plus onéreuse est celle du chef-d'œuvre, parce que d'un côté la durée des apprentissages et du compagnonnage ayant été réglée de la manière la plus favorable à la sécurité publique d'après l'expérience du tems nécessaire à tout homme pour se rendre suffisamment capable de remplir la profession qu'il a choisie, cette règle deviendrait incertaine s'il était vrai qu'un aspirent eût besoin de subir une épreuve nouvelle après s'être soumis à ce que la loi a jugé nécessaire pour s'assurer de la capacité : que de l'autre côté cette épreuve prétendue est devenue depuis longtemps purement illusoire au moyen de ce que le chef-

---

(1) En dehors des redevances dont nous venons de parler, les nouveaux maîtres étaient encore astreints a certains droits fixes pour l'enregistrement de leurs lettres de maîtrise au Châtelet à Paris et dans les greffes de la juridiction consulaire ou municipale dans les villes de province.

A Paris, tous les métiers payaient en tout et pour tous droits la somme de 17 livres 14 sous 7 deniers en l'année 1673. Cette somme était ainsi répartie :

Aux trois substituts du roy, 3 livres 4 sous;
A M. Chanoine, 2 livres;
Aux quatre greffiers de la chambre civile, 32 sous;
Aux sergents des services du roi, 21 sous;
Le reste revenait au Procureur du roi.

Voici la teneur de l'enregistrement d'une lettre de maîtrise :

« Aujourd'hui le sieur......... a esté reçu maistre dans le mestier de......... par... (chef-d'œuvre ou comme fils de maître) .... En la présence de......... jurés dudit mestier et fait le serment par devant le procureur du Roy. »

La date des enregistrements était toujours placée en tête de la page.

d'œuvre ne s'exécute plus que pour la forme et de ce qu'il sert de prétexte soit pour faire racheter la dispense de cette formalité, soit pour exclure de la maîtrise les aspirants qui ayant des talents ne se prêtent pas aux vues intéressées de leurs examinateurs. »

L'article X de l'édit supprime le chef-d'œuvre à condition que les aspirants à la maîtrise justifieront à l'avenir de leur apprentissage et compagnonnage.





VALETS DE COUPE ET DE DENIER

PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER DE MARSEILLE, 1753-1793

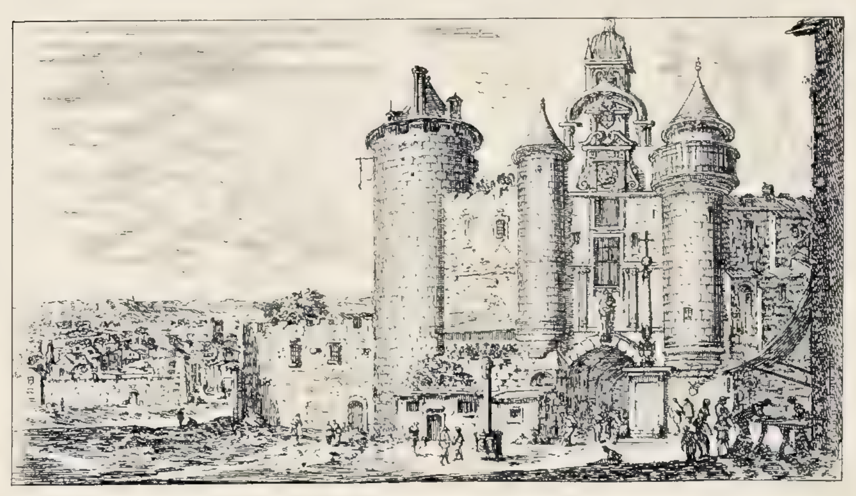
(COLLECTION H. SARRIAU)

Le règlement du 26 juillet 1772 fixa le prix des nouvelles maîtrises ainsi obtenues : ce prix était perçu pour les trois quarts au profit du trésor royal afin d'être employé au paiement des arrérages des dettes des communautés, et le dernier quart restait entre les mains des corps ou communautés pour leurs besoins respectifs; dans ce règlement, les cartiers parisiens étaient taxés à 900 livres.

VI. — Des lettres de maîtrise.

La vente des lettres de maîtrise constituait pour la royauté une source de revenus qui était une véritable exaction vis-à-vis des communautés. Le méca-

nisme de cet impôt d'un nouveau genre était fort simple. Le roi, sous prétexte de don de joyeux avènement, de baptême de prince, d'entrée dans telle ou telle ville du royaume, etc..., créait dans chaque ville du royaume et dans chaque métier une ou plusieurs lettres de maîtrise qui exemptaient leur propriétaire de tout chef-d'œuvre, ou droits ordinairement réclamés par les communautés. En premier lieu, les maîtres, ne voulant pas être obligés de recevoir le premier venu dans leur corps, rachetèrent bien vite ces lettres; mais le procédé, si lucratif pour le roi, se renouvelant un peu trop souvent, leurs finances furent



LE GRAND-CHATELET DE PARIS
Siège de la juridiction des corps de métiers de Paris et où étaient enregistrées toutes les lettres de maîtrise.
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAËL SILVESTRE, XVIIe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

bien vite épuisées, et ils durent bien à contre-cœur subir les vexations dont ils étaient l'objet.

En suivant les registres des bannières du Châtelet, conservés aux Archives de la Préfecture de police, on rencontre un grand nombre d'édits portant création de ces sortes de lettres. La première que nous avons rencontrée porte la date du 15 janvier 1514. Par cet édit, le roi créait tant à Paris que dans toutes les villes de France une lettre de maîtrise dans chaque corps de métier érigé en jurande « en l'honneur de la très grande, singulière et entière amour que nous avons de nostre très cher et très aimé frère le Duc d'Alençon, pair de France; et nostre très chère sœur Marguerite d'Orléans son épouse et pour la proximité de lignage dont il nous atteint ».

Pendant tout le cours du seizième siècle le nombre de ces maîtrises fut très



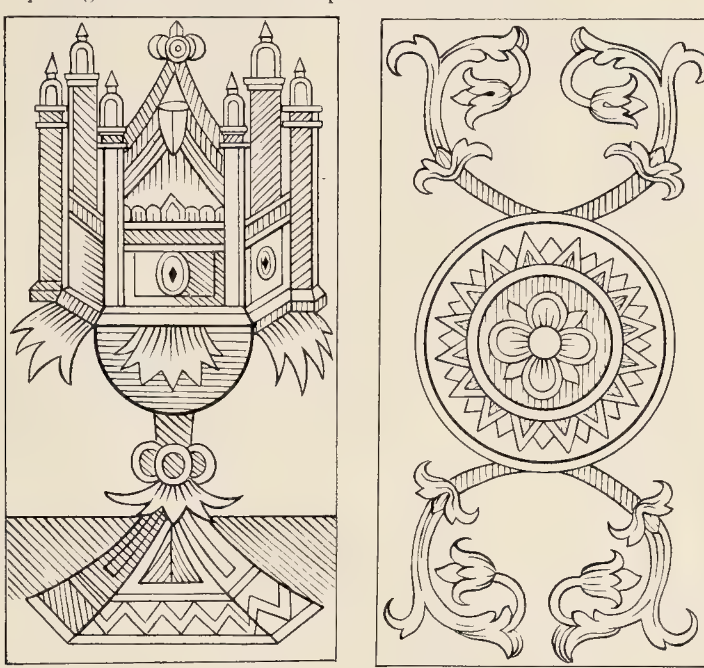




LA GALERIE DU PALAIS EN 1633
où se faisait un grand commerce de librairie, d'estampes et de cartes à jouer (d'après une composition d'Abraham Bosse).

grand et nous n'avons pas relevé moins d'une trentaine d'édits relatifs à ce sujet (1).

Au début du dix-septième siècle, Henri IV, se rapportant à cette ancienne coutume, créa, dans toutes les communautés de son royaume, trois lettres de maîtrise à l'occasion de son mariage et trois autres à l'occasion de l'avènement à la couronne de la reine. Au sujet de ces dernières, nous mentionnerons le passage suivant dans l'édit portant création :



AS DE COUPE ET DE DENIER

PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER DE MARSEILLE, 1753-1793

(COLLECTION H. SARRIAU)

« ... Desdites maistrises seront, par nostre dite compagne et épouse, pourveu telles personnes qu'elle voudra choisir et eslire, lesquelles seront tenues prendre lettres de provision signées et expédiées de l'un de ses secrétaires de ses finances et scellées des armes de son scel, esquelles maistrises

(1) Parmi les curieux motifs invoqués pour la création de ces lettres, nous noterons les suivants :

18 septembre 1514. — « En l'honneur de la très grande et singulière amour que nous avons pour nostre très cher et très aimé frère le duc de Valois et de Bretaigne... »

4 mars 1521. — « En faveur et en considération des bons et recommandables services de Loys de Clèves, seigneur de Cayeu, Angramoustier et Pont-Renard.... »

8 juillet 1524. — « En l'honneur de la naissance de Madeleine de France... »

8 juillet 1524. — « En l'honneur de la naissance de Charlotte de France... »

24 juillet 1530. — « En l'honneur de nostre neveu Jehan, prince de Navarre, duquel nostre dame sœur est n'aguières accouchée en nostre chastel de Blois... »

3 avril 1545. — « En l'honneur de la naissance de la fille du Dauphin... »

6 février 1546. — « En l'honneur de l'advènement de Henry Daulphin de Viennois, duc de Bretagne, comte de Valentinois et d'Yois, ayant succédé au lien d'aînesse après le trépas de François Daulphin. »

lesdits pourveus en vertu des dites lettres seront reçeus, installés et mis en la possession réelle et actuelle d'icelle, par nos baillifs, sénéchaux et tous autres juges ausquels elles seront adressées pour les tenir et exercer par lesdits pourveus avec tous semblables droits, franchises, libertés et privilèges dont jouissent les autres anciens maistres jurez d'icelle maistrise, sans qu'ils soyent tenus faire chef-d'œuvre aucun, espreuve, expérience, examen, payer banquet, droits de confrairie n'y boetes, n'y estre contraint au paiement d'aucune chose que les jurez de chaque métier ont accoutumé de prendre et faire payer à ceux qui se veulent faire passer maistres. »

Ces lettres de maîtrise donnaient lieu à de graves abus, puisque, le 15 juillet 1608, le roi Henri se trouva contraint de rendre un arrêt, sur la remontrance qui lui fut faite par les maîtres jurés. Ce document prononçait la « révocation et cassation des Lettres de maistrises de tous arts et métiers créées auparavant son advénement à la Couronne qui ont esté délivrées à ses subjects depuis son dit advénement pour quelque cause que ce soit » :

« ... Plusieurs de nos dits maistres se plaignant que par la malice d'aucuns de nos subjects, connivence de nos officiers ou des maistres jurez desdits mestiers, il s'est délivré depuis nostre advénement à la couronne et se délivre journellement plusieurs vieilles lettres de provision de maistrise de nos prédécesseurs et autres, du tout surannées prescriptes et d'ailleurs fort suspectes que nos juges et officiers reçoivent indifféremment, et même de celles du Roy François second étant alors Dauphin et de la Reine d'Ecosse son épouse, des années 1558 et 1559. »

La reconnaissance des abus auxquels donnaient lieu ces lettres de maîtrise n'empêcha cependant pas le roi Henri d'en créer de nouvelles, en 1609, en faveur du mariage de Mgr le prince de Condé.

Si commode que fût cette manière de remplir les coffres de la cassette royale, elle ne laissait pas que d'amener une grande perturbation dans toutes les communautés d'arts et métiers qui se trouvaient ouvertes à des individus n'ayant aucune aptitude spéciale.

Par édit du mois de juin 1722, le roi Louis XV avait créé des lettres de maîtrise en faveur de son heureux avènement à la couronne. Comme à cette époque il avait vraisemblablement de fort pressants besoins d'argent, le roi imagina une nouvelle forme d'impôt : il décréta, le 27 septembre 1723, qu'en faveur de son avènement à la couronne, les marchands en gros, les communautés de marchands, arts et métiers où il y a jurande et maîtrise, les privilégiés....., « payeront les sommes auxquelles chacun d'eux sera taxé pour être maintenus et confirmés dans l'exercice et fonction de leurs charges, priviléges, maîtrise, permission ».

Décembre 1547. — « En faveur de la naissance de la deuxième fille du Roy et pour faire congnoistre sa nativité par tout le Royaume... »

Juin 1547. — « Comme don de joyeux advénement du fils du roy au tiltre de Daulphin... »

16 février 1548. — « En l'honneur du deuxième accouchement de la royne qui a eu un très beau fils... »

2 novembre 1548. — « En faveur du mariage de Anthoine duc de Vendosme, gouverneur et lieutenant général de Picardie, avec la princesse de Navarre... »

Janvier 1549. — « Pour honorer et perpétuer l'advénement à la couronne de nostre très chère et très aimée compaigne la Reine. »

2 mars 1549. — « En faveur des entrées de la royne dans la ville de Paris et de celles qu'elle fera dans les autres villes du Royaume. »

20 septembre 1551. — « En l'honneur de la naissance d'un fils de France... »

20 septembre 1552. — « En faveur de l'entrée de François. Daulphin de Vienne, à Paris... »

15 mars 1553. — « À cause de la naissance de madame Marguerite. »

30 juin 1556. — « En l'honneur de la naissance de deux très belles filles au neuvième accouchement de la Reine, la dernière desquelles après avoir reçu le Saint Sacrement du baptême. Dieu a rappelé à soy... »

Janvier 1558. — « En faveur du mariage du duc de Lorraine avec Claude de France. »

28 avril 1558. — « En faveur du mariage de François Daulphin de Viennois avec Marie, reine d'Ecosse... »

Etc..., etc..

Quelques-unes des communautés s'exécutèrent, mais d'autres, plus pauvres, ne purent se libérer complètement quoique le roi, dans sa grande générosité, leur eût accordé la faculté de contracter des emprunts pour s'acquitter envers lui.

Au mois de mars 1728, le roi, sur le rapport du sieur Le Pelletier, contrôleur général des finances, et Hérault, lieutenant général de police, lui remontrant que la plupart des communautés n'avaient pas entièrement satisfait à son





LE FOU ET LE BATELEUR
ATOUTS PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER A MARSEILLE, 1753 1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

édit de 1723, ordonna que, pour rentrer dans les fonds « qui lui étaient dus », il serait imposé « sur toutes les communautés d'arts et métiers et autres communautés privilégiées de la ville et fauxbourgs de Paris, la somme de 111 191 livres 15 sous 6 deniers à laquelle se trouve monter, tant ce que quelques-unes d'elles doivent à Sa Majesté pour la taxe à laquelle elles sont comprises, que pour le droit de confirmation à cause de son heureux avénement à la Couronne ».

Dans l'état annexé au présent édit, les cartiers de la capitale étaient redevables de la somme de 498 livres.

Sa Majesté, prévoyant que, dans le recouvrement d'une pareille somme, il pourrait se produire quelques non-valeurs, avait pris soin de taxer supplémentairement tous les corps de métiers. Dans ses considérants, il annonce l'intention

d'imposer une nouvelle somme de 12000 livres « pour les non-valeurs qui se trouveraient dans ladite imposition et pour les frais de recouvrement ».

Les cartiers, de ce fait, durent verser 53 livres 14 sous 10 deniers.

Au mois de mars 1767, le roi, dont les finances étaient encore une fois en fort mauvais état, eut recours, pour les rétablir, à la vente de nouvelles lettres de maîtrise. Nous reproduisons ci-dessous le préambule de cet édit :

« Le désir que nous avons de rendre le commerce plus florissant nous a fait chercher les moyens qui pourraient concourir à remplir un objet si intéressant pour nos sujets; un de ceux qui peuvent le plus y contribuer est de favoriser l'industrie dans les différentes professions d'arts et métiers..., comme



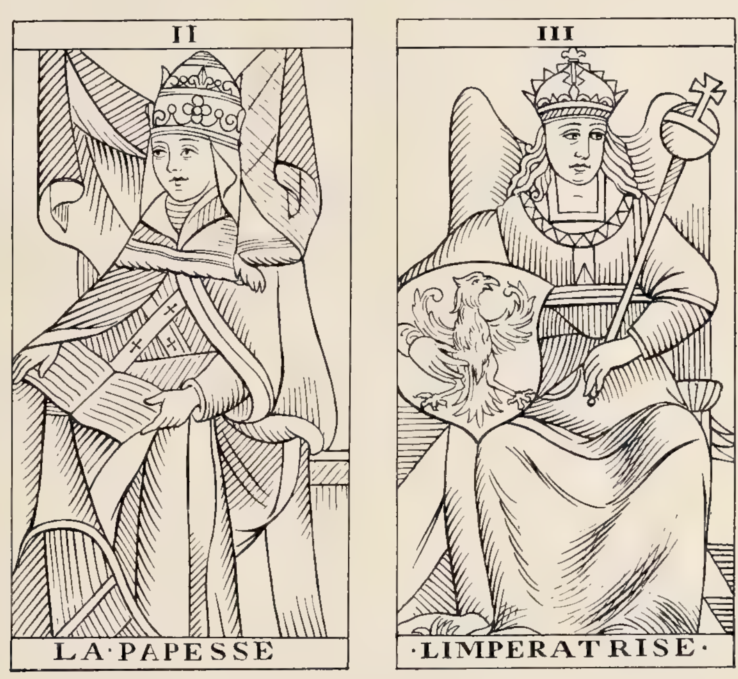
VUE DE LA MAISON DE SAINT-NICOLAS
Anciennement la Savonnerie vers 1664, où étaient hébergés les orphelins recueillis par l'Hôpital général.
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAËL SILVESTRE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

nous avons été informés qu'il se trouve un grand nombre de compagnons et aspirants de chacun métier qui ne peuvent acquérir la maîtrise par l'impuissance de subvenir à la dépense des frais actuels, nous n'avons pas cru, par une suite du même motif, devoir différer de venir à leur secours pour empêcher qu'ils ne portent leur industrie chez l'étranger et pour procurer l'établissement d'un grand nombre de familles utiles à notre royaume... A ces causes, et autres à ce Nous mouvans, de l'avis de Notre Conseil et de Notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel et irrévocable, dit et statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaît qu'il soit par Nous accordé à ceux desdits compagnons ou aspirants à la maîtrise qu'il nous plaira choisir, des brevets ou lettres de privilèges qui leur tiendront lieu desdites maîtrises et que nous créons à cet effet, sçavoir : douze en chacun des corps d'arts et métiers de notre bonne ville de Paris; huit dans chacune des villes où il y a une Cour supérieure ; quatre dans celles où il y a Présidial, Baillage ou Sénéchaussée, et deux

dans toutes les autres villes où il y a Jurande, de l'effet desquelles lettres de privilèges ou brevets ils jouiront en se faisant recevoir par eux sans être tenus de payer aucun frais de réception, ni des formalités du chef-d'œuvre, apprentissage ou compagnonnage dont Nous les avons dispensés et dispensons... »

Le libellé des lettres se rapportant à ces maîtrises est à peu près semblable à celui de l'édit de 1725, mais il contient, en outre, une disposition particulièrement favorable aux étrangers, probablement pour vendre une plus grande quantité de ces lettres qui ne jouissaient pas d'une bien grande faveur :

« Dans le cas où il serait étranger, sera exempt du droit d'aubaine, avec faculté de résider dans le royaume, y exercer son commerce, art et mestier, y tenir et posséder tous les biens meubles et



LA PAPESSE ET L'IMPÉRATRICE
ATOUTS PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER A MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

immeubles qu'il pourrait avoir acquis ou acquérir par la suite, ou qui lui seraient donnés, légués ou délaissés..., avec faculté, après son décès, à ses enfants nés et à naître en légitime mariage, de lui succéder pourvu qu'ils soient régnicoles, et à lui de succéder à ses parents résidant dans le royaume, de même que s'il était originaire d'icelui..... »

Pour acquérir ces lettres, un cartier devait payer une somme de 450 livres.

Trois de ces lettres furent achetées; les acquéreurs furent Pierre-Louis De Lattre, Jacques Potin et Jean Minot.

En dehors de ces investitures, accordées souvent moyennant une redevance considérable, il existait deux autres moyens de parvenir gratuitement à la maîtrise : 1° enseigner son métier aux enfants abandonnés de l'Hôpital général; 2° épouser une orpheline élevée par l'hôpital Notre-Dame de la Miséricorde.

Cet hôpital, fondé dans l' « hôtel du Petit-Séjour d'Orléans », entre le faubourg Saint-Marcel et le faubourg Saint-Victor, par Antoine Séguier, conseiller du roi et deuxième président au Parlement, par acte du 20 mai 1624, était destiné à recevoir cent filles, « pauvres orphelines de père et de mère,



VUE DU FAUBOURG SAINT-VICTOR
où fut érigé en 1656, par le conseiller Séguier, l'Hôpital de la Miséricorde.
D'APRÈS UNE GRAVURE DE FLAMAN, XVIIe SIÈCLE
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES

natives de la ville ou fauxbourgs de Paris, de loyal mariage, destituées de moyens et âgées de six à sept ans à leur entrée ».

Malgré les revenus assez considérables que M. de Séguier avait affectés à l'entretien de cet hôpital, le roi avait été quelquefois obligé de faire quelques avances de fonds. Pour empêcher cet état de choses de se reproduire et pour disperser les hospitalisées dès que leur âge obligeait à des dépenses assez élevées, le roi, par édit spécial du 21 avril 1656, leur accordait le privilège de faire parvenir à la maîtrise tout compagnon qui épouserait l'une d'elles :

« ..... Sachant combien il est important de faire subsister ledit hospital qui est la retraite de pauvres filles orphelines de père et de mère de la ville et fauxbourgs de Paris, destituées de tous biens et de tout secours humain, où elles sont élevées avec grand soin dans la connoissance et crainte de Dieu depuis l'age de six à sept ans, auquel elles ne peuvent ny demander ny gaigner leur vie; et que ce sont la pluspart enfans de pauvres maistres et artisans de la ville de Paris de toutes sortes d'arts et mestiers,

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES **LETTRES VERRONT**, GABRIEL-JEROSME DE BULLION, Chevalier Comte d'Esclimont, Seigneur de Wideville, Crespierres, Mareil, Montainville & autres Lieux; Mareschal des Camps & Armées du Roi; son Conseiller en tous ses Conseils, Prevôt de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, **SALUT**. Sçavoir faisons, Qu'aujourd'hui

en la présence & du consentement de

& Gardes de ladite Communauté, pour de ladite Maîtrise dorénavant jouir & user pleinement & paisiblement, tout ainsi que les autres Maîtres d'icelle, après qu' a fait le serment de bien & fidellement exercer ledit Métier, garder & observer les Statuts & Ordonnances d'icelui; souffrir la visitation des Gardes en la maniere accoûtumée. Ce fut fait & donné par Messire FRANÇOIS MOREAU, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Honoraire en sa Cour de Parlement, & Procureur de Sa Majesté au Chastelet, Siege Présidial, Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Premier Juge & Conservateur des Corps des Marchands, Arts, Métiers, Maîtrises & Jurandes de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris: Après avoir vû la Quittance de la somme de du signé DUCHESNE, Receveur des Aumônes de l'Hôpital-Général de Paris. Ce jour de mil sept-cens quarante.

Signature* 16. *f.

FORMULE, IMPRIMÉE SUR PARCHEMIN, D'UNE LETTRE DE MAITRISE DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS

(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

qui doivent jouir des mesmes droits et privilèges que les enfants de maistres... Pour ces causes... Nous avons ordonné et ordonnons... que doresnavant les compagnons de toutes sortes d'arts et mestiers qui auront fait leur apprentissage dans la ville et fauxbourgs de Paris qui épouseront des filles orphelines qui auront esté élevées audit hospital seront reçus maistres des arts et mestiers qu'ils auront appris, et jouiront des mesmes libertez et privilèges que les autres maistres en vertu des présentes, sans qu'il soit besoin d'autres lettres en rapportant l'extraict de la célébration de leur mariage et le certificat desdits gouverneurs (de l'Hôpital), sans qu'ils soient tenus de faire aucun chef-d'œuvre, ny payer de banquet, droicts de confrairie, ny autres droicts accoutumés. Faisons très expresses inhibitions et deffenses aux maistres et jurez desdits arts et mestiers d'exiger aucune chose d'eux à peine de concussion et d'amende arbitraire. A la charge néanmoins que de chacun mestier il n'en sera receu qu'un en deux années..... »

L'Hôpital général de Paris jouissait, lui aussi, du droit de faire parvenir à la maîtrise ceux qui s'étaient consacrés à son service d'une manière efficace. Dans les papiers de M. de Lamarre, relatifs aux hôpitaux, nous trouvons une note fort intéressante expliquant le rôle que devaient jouer les maîtres des différents métiers pour l'instruction des enfants qui étaient élevés dans cet établissement.

L'Hôpital général fut fondé, par édit du roi, donné en avril 1656 à la demande « de personnes charitables, entre autres le Chevalier de Bellièvre, premier président du Parlement, pour contenir les pauvres mendiants de Paris dont le nombre était considérable et dont le libertinage était venu jusqu'à l'excès par un malheureux abandon à toutes sortes de crimes qui attirent la malédiction de Dieu sur les Etats, quand ils sont impunis ».

L'édit ordonnant cette fondation comprend quatre-vingt-trois articles réglant avec un soin minutieux tous les détails de police et d'administration. Les articles 55 et 56 sont relatifs aux corporations d'arts et métiers :

« Art. 55. — Pour de plus gratifier et favoriser l'établissement et subsistance dudit Hospital général, Voulons que chacun des corps de mestiers de nostre dite ville et fauxbourgs de Paris soient tenus de donner, quand ils en seront requis, deux compagnons, mesmes les maistresses lingères deux filles, pour apprendre leur mestier aux enfants dudit Hospital général, selon qu'ils se trouveront plus disposés; et, en ce faisant, lesdits deux compagnons et filles acquerront la maîtrise en leur corps et mestier, après avoir servy pendant le temps de six ans audit Hospital général, sur les certificats qui en seront délivrés et signés des directeurs jusques six au moins, avec pouvoir de tenir boutique ainsi que les autres maistres et maistresses et sans aucune distinction entre eux.

» Art. 56. — En cas que ledit Hospital général fût trop chargé des enfans selon l'advis des Directeurs, ils seront mis en mestier chez les maistres, sans pouvoir prendre par eux autre chose que l'obligation de s'en servir deux ans au par dessus le temps requis pour les apprentissages de chacun mestier. »

Cet édit fut enregistré par le Parlement le 1er septembre suivant, et un nouvel arrêt intervint, le 18 avril 1657, ordonnant la mise à exécution de l'édit du roi.

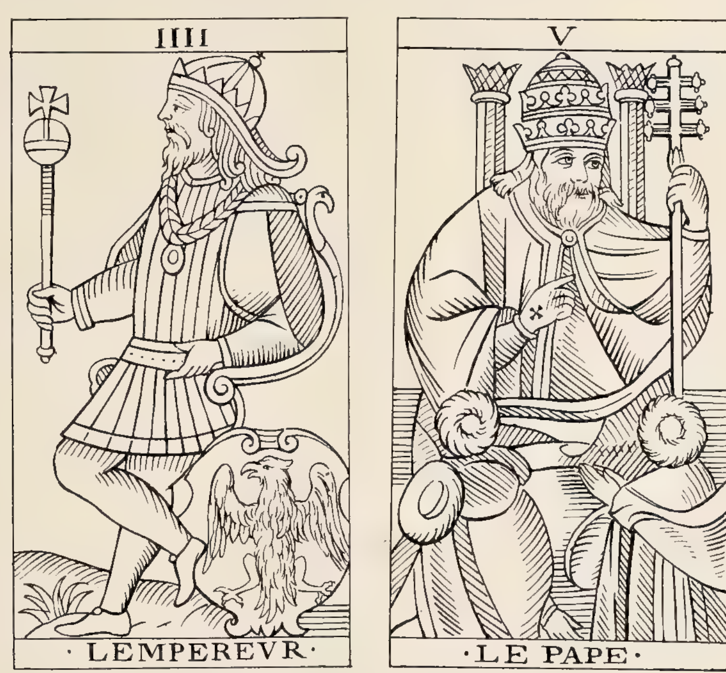
VII. — **Des offices.**

L'imagination des conseillers du roi ne les laissait jamais au dépourvu lorsqu'il s'agissait de remplir la cassette du roi, et ils étaient d'autant plus prêts à donner des avis que ceux-ci étaient toujours récompensés pécuniairement.

Après l'invention des lettres de maîtrise qui n'avaient pas toujours obtenu le succès espéré, ils ne trouvèrent rien de mieux que de créer divers offices de surveillance des communautés. Naturellement, les maîtres devaient chercher à

s'exempter de cette surveillance en opérant le rachat de ces charges; car l'intrusion d'un étranger dans leur corps leur eût enlevé une grande partie de leur autorité.

Les Parlements de province avaient cherché à attirer l'attention du roi sur l'inutilité de tous ces officiers, et les cahiers des Etats sont remplis de doléances à ce sujet.



L'EMPEREUR ET LE PAPE
ATOUTS PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER A MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

M. Floquet, dans son *Histoire du Parlement de Normandie*, en citant Loyseau (*Des offices,* liv. III, chap. 1er), dit en effet :

« Dès le commencement du dix-septième siècle, des créations d'offices inutiles avaient été un des » moyens imaginés pour remplir le trésor royal. Alors en furent érigez infinis, extraordinaires et » superflus tout exprès pour les vendre. On cherchait des inventions jusqu'au centre de la terre et le » plus court moyen de devenir bientôt riche, c'étoit de donner des advis pour ériger de nouveaux » offices. »

Dès 1623, les Etats de Normandie remarquaient que « depuis l'établissement de la monarchie il ne s'en estoit créé en si grand nombre que depuis quatre ou cinq ans seulement ». (Remontrances des Etats de Normandie, décembre 1623.)

Une année plus tard, ces mêmes Etats s'indignaient contre ces « milliers d'offices de néant qui, comme sauterelles et locustes, mais à nul effect que pour manger, miner et escorcher le peuple, n'avoient autre prétexte de leur establissement sinon d'avoir financé quelques deniers dont ils retiroient des usures centiesmes; personnages non seulement inutiles et très pernicieux mais aussi de grandes charges à la Républicque ». (Remontrances des Etats de Normandie, septembre 1624, article VII.)

A la fin du dix-septième siècle et au début du dix-huitième, ces créations d'offices furent nombreuses et nous ne pouvons nous dispenser de les citer suivant leur ordre chronologique :

En mars 1691 furent créés les maîtres gardes des communautés (1).

En décembre 1691, ce sont les syndics chargés de la surveillance des marchands et artisans.

En mars 1694, les auditeurs et examinateurs des comptes.

En juillet 1702, nous voyons apparaître les trésoriers payeurs des deniers communs.

En janvier 1704, nous trouvons les contrôleurs et examinateurs des poids et mesures.

En août 1704, les greffiers des communautés.

En novembre 1704, les syndics des communautés et officiers de police sur les ports et aux halles.

En novembre 1706, les officiers contrôleurs pour le paraphe des registres.

En décembre 1708, les juges, gardes et conservateurs des étalons de poids et mesures et balances.

En août 1709, nous voyons la création des maîtres gardes des archives, statuts, etc., des communautés.

La création des offices de greffiers des communautés, en vertu de l'édit du mois d'août 1704, aurait eu certainement un intérêt indiscutable si elle n'avait été inspirée surtout dans un but fiscal, car, ces fonctionnaires devant enregistrer et conserver toutes les libertés intéressant les corps d'arts et métiers, il serait facile actuellement de reconstituer très exactement la vie et les coutumes de chacune des communautés existantes alors.

Pendant tout le dix-septième siècle, les brevets d'apprentissage, les lettres de maîtrise, les délibérations des assemblées des communautés se trouvaient disséminées ; les uns chez les notaires, les autres au Châtelet ou chez les maîtres jurés des communautés. Le roi Louis XIV, jugeant cet état de choses peu sérieux en ce que souvent « des actes aussi importants se perdent par suite du changement fréquent des jurés en charge », rendit l'arrêt ci-dessus ordonnant l'établissement d'un greffe dans toutes les villes et lieux où il y avait un corps de maîtrise et jurande « pour insinuer et enregistrer tous les brevets d'apprentissage, lettres de maîtrise, actes de réception de maîtres, élections des syndics et jurés dans lesdites communautés avec leurs réceptions à ces qualités ».

(1) Les offices de maîtres et gardes perpétuels et ceux d'auditeurs des comptes avaient été créés par le roi en vertu de l'édit de mars 1691. Tous les corps de métiers s'insurgèrent contre cette atteinte à leurs privilèges et demandèrent au roi de leur accorder, moyennant finances, la réunion desdits offices à leur communauté. Le roi accepta et, de ce fait, les drapiers acquittèrent une somme de 100000 livres, les épiciers et apothicaires 26000 livres, le corps de la mercerie 300000 livres. En 1694, le roi créait deux nouveaux offices d'auditeurs examinateurs des comptes fixant le rachat à 58990 livres 15 sous pour la draperie, 208169 livres pour la mercerie, etc...

ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI dispense du Service de la Milice, ceux qui acquereront des Maîtrises créées par les Edits des mois de Novembre 1722. & Juin 1725.

Du 20. Decembre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



E ROY s'étant fait representer ses Edits des mois de Novembre 1722. & Juin 1725. portans création de Maîtrises de chacun Art & Métier dans les Villes & Lieux de son Royaume où il y a Jurande, en faveur de ceux qui ayant des dispositions pour les Arts, se trouvent hors d'état de fournir aux dépenses des Receptions ordinaires; & étant informé que partie de ces Maîtrises ayant été venduës, plusieurs des Acquereurs se sont trouvés détournés & privés de l'exercice d'icelles par le sort de la Milice, auquel ils ont été assujettis; ce qui ayant éloigné ceux qui avoient dessein d'en acquerir, a déterminé Sa Majesté à leur en accorder l'Exemption par une faveur particuliere, & à les assûrer en même tems, qu'ils ne seront point troublés dans l'exercice desdites Maîtrises par les anciens Maîtres & Jurés des Communautés, ausquels Elle veut bien faire remise des nouvelles Maîtrises qu'Elle auroit pû créer à l'occasion de la Naissance de Monsieur le Dauphin; Oüy le Rapport du Sieur le Peletier, Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne que ceux qui acquereront à l'avenir, des Maîtrises créées par les Edits des mois de Novembre 1722. & Juin 1725. joüiront de l'Exemption du Service de la Milice, soit qu'ils soient domiciliés dans les Villes & Lieux où il y a Jurande ou dans les Paroisses des environs, laquelle Exemption ne pourra néanmoins avoir lieu que pour un seul Acquereur domicilié dans les Paroisses où il n'y a point de Jurande, & en faveur seulement du premier en datte de chaque Paroisse qui en aura fait l'Acquisition, duquel Privilege mention sera faite dans les Quittances de Finance & Lettres du Grand Sceau qui leur en seront expediées. Veut au surplus Sa Majesté, que tous les Acquereurs desdites Maîtrises joüissent sans distinction des mêmes Droits, Franchises, Libertés & Privileges dont joüissent les anciens Maîtres: Fait tres-expresses inhibitions & défenses aux Jurés & Syndics, de leur apporter aucun trouble, à peine de cinq cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalités du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingtiéme jour de Decembre mil sept cens vingt-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c.

BERNARD CHAUVELIN, Chevalier, Seigneur de Beausejour, Conseiller d'Estat, Intendant de Justice, Police, Finances & des Troupes de Sa Majesté en Picardie, Artois, Boulonnois, Pais conquis & reconquise

VEU l'Arrêt du Conseil d'Estat du Roy, du 20. Decembre 1729. dont copie est cy-dessus, ensemble les Ordres de Sa Majesté sur ce à Nous adressez.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt du Conseil sera executé selon sa forme & teneur dans toute l'étenduë de ce Département, & en consequence qu'il sera incessamment lû, publié & affiché, dans tous les principaux lieux, à ce que personne n'en ignore. FAIT par Nous Intendant susdit à Amiens le deuxiéme jour du mois de Janvier mil sept cens trente. Signé en la Minutte CHAUVELIN: *Et plus bas*, Par Monseigneur, BAIZE'. DEMERE'.

Pour rémunérer les possesseurs de ces offices, il était attribué une somme de 60 000 livres de gages pour tout le royaume, somme qui devait être répartie entre les greffiers en proportion de la finance qu'ils auraient payée pour l'acquisition desdits offices.

Une charge présentée avec des intentions aussi bienveillantes aurait dû être acceptée avec reconnaissance par les corps de métiers, car elle devait leur assurer la possession d'archives fort bien tenues. Mais ces pompeuses déclarations cachaient une arrière-pensée de lucre. En effet, ces charges étaient payées fort cher et au comptant dans les caisses du roi et les 60000 livres de gages que l'on affectait aux émoluments des greffiers, pour tout le royaume, étaient une bien modeste obole ; aussi, pour les indemniser, leur permettait-on de prélever pour chaque inscription d'acte une somme relativement très élevée et qui variait suivant les villes et aussi suivant la richesse de la communauté en faveur de laquelle la transcription était faite.

Les corps de Paris étaient divisés en trois classes. La première payait 20 livres par acte, la seconde 15 livres et la troisième 10 livres.

Les maîtres cartiers étaient incorporés dans la seconde classe.

Dans les villes où il y avait un Parlement, une Chambre des comptes et une Cour des aides, les corps étaient divisés en quatre classes : la première payait 15 livres, la seconde 10 livres, la troisième 6 livres et la quatrième 3 livres.

Au mois de février 1729, le roi créa de nouveaux offices, ceux de contrôleurs des corps de métiers. Il est vraisemblable que cette création n'eut pas tout le succès désiré, car, en 1745, le roi dut renouveler son édit pour obtenir la liquidation de la vente de ces charges déjà anciennes. Par la même occasion il ne manqua pas d'augmenter le nombre de ces charges, en leur donnant le nom un peu plus pompeux d' « inspecteurs et contrôleurs des corps d'arts et métiers ».

Dans le préambule de cet édit, le roi avoue ingénuement que les guerres ont vidé complètement le trésor, et il demande en quelque sorte pardon d'en être réduit à cet expédient financier :

« Les dépenses auxquelles nous expose la continuation de la guerre nous mettent dans la nécessité de nous procurer de nouveaux secours; et comme nous désirons user à cet effet des moyens qui nous paraissent les moins onéreux à nos sujets et qu'il nous a été représenté qu'il avait ci-devant été créé dans les corps des marchands et dans les communautés des arts et métiers différents offices qui quoique réunis alors par les corps et les communautés ne leur sont point onéreux, attendu qu'au moyen de la jouissance qu'ils ont eue depuis cette réunion et qu'ils ont encore, des gages et droits qui y ont été attribués, ils se sont libérés de la plus grande partie des sommes qu'ils avaient empruntées pour en payer la finance; nous nous sommes déterminé avec d'autant plus de facilité à créer de nouveaux offices dans lesdits corps et communautés que la réunion qu'ils pourront en faire ne leur sera point à charge eu égard à la jouissance qu'ils auront des gages et droits que nous proposons d'y attacher. »

Cet édit ordonnait donc la création de contrôleurs et d'inspecteurs en nombre variant suivant l'importance de chacune des communautés (1). Pour

(1) Les principales corporations, comme les merciers en gros, les bouchers, les chaudeliers, avaient racheté intégralement tous les offices dont ils avaient été chargés, mais la plupart des autres corporations, moins fortunées, avaient été obligées de laisser mettre sur le marché ces places qui permettaient à des étrangers de s'introduire dans les affaires de leur corporation, ce qui les gênait considérablement. A Aix et à Beauvais, la corporation des cartiers,

la rémunération de ces offices, il était créé 400000 livres de gages par an qui devaient être réparties sur le pied du denier vingt de la finance que les possesseurs des offices auraient payée pour leur acquisition.

Ces inspecteurs pouvaient seuls convoquer les assemblées extraordinaires de corps et communautés quand bon leur semblait, à condition toutefois qu'ils ne gênassent en rien les assemblées ordinaires prescrites par les statuts. Ils devaient





L'AMOUREUX ET LE CHARIOT

ATOUTS PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER A MARSEILLE, 1753-1793

(COLLECTION H. SARRIAU)

présider toutes les assemblées et pouvaient intervenir dans les délibérations lorsqu'ils les trouvaient contraires à la bonne administration de la communauté. Les jurés, gardes ou syndics des communautés ne pouvaient convoquer aucune assemblée extraordinaire sans le consentement et la participation des inspecteurs et contrôleurs, à peine de nullité de la délibération et de 1000 livres d'amende. Les jurés ne pouvaient dresser les rôles de la capitation, ni entreprendre aucun procès sans le consentement et la participation des inspecteurs contrôleurs, et

---

n'étant pas assez importante pour mériter à elle seule la création d'un office d'inspecteur contrôleur, avait été placée sous la surveillance du même officier que les couteliers et les éperonniers. Le prix de cet office avait été adjugé moyennant la somme de 330 livres à un bourgeois de la ville.

La ville de Rouen, dont la fabrique de cartes était florissante, s'était vu imposer dix offices d'inspecteurs contrôleurs, dont le prix avait été fixé à la somme de 264 livres chacun.

ils devaient présenter à ces derniers l'état des affaires au moins une fois la semaine, leur soumettre la recette des deniers communs et qui était enfermée en leur présence dans le coffre-fort de la communauté dont ils avaient une clef.

Il était loisible aux inspecteurs d'assister aux visites faites chez les maîtres et à cet effet les gardes étaient tenus de les avertir à l'avance sous peine de 1000 livres d'amende.

Les inspecteurs-contrôleurs devaient assister aux redditions des comptes des gardes et jurés, à l'élection des jurés et gardes, à la confection du chef-d'œuvre, à la réception des fils de maîtres, et, à toutes ces assemblées, ils présidaient en l'absence de l'officier de police. Pour leur assistance il leur était payé une somme double de celle qui était versée aux jurés et gardes. Il leur était en outre attribué 6 livres à chaque réception de maître et 6 livres à chaque ouverture de boutique, sommes qui leur étaient remises par les maîtres au lieu d'être, comme auparavant, versées dans la caisse de la communauté.

Dans les villes et les bourgs où il n'y avait pas de jurande et où les corps n'étaient pas réunis en communauté, les inspecteurs-contrôleurs jouissaient des mêmes prérogatives et remplissaient les fonctions de syndics.

Dans les bourgs où ils avaient acquis leur office, les inspecteurs-contrôleurs pouvaient exercer le commerce et le métier des maîtres de la profession à laquelle leur office était rattaché, sans qu'ils fussent tenus de faire chef-d'œuvre ni payer aucun droit de réception, ni prendre de lettre de maîtrise; ils étaient seulement obligés de se conformer aux statuts et règlements.

Les inspecteurs-contrôleurs étaient exempts de la collecte de la taille, du service de la milice pour eux et l'aîné de leurs enfants, du logement des gens de guerre, de la contribution au logement des gardes françaises ou suisses, à l'exception cependant de ceux dont la finance était moindre de trois cents livres. Leurs enfants jouissaient des mêmes privilèges que les fils de maîtres.

L'édit du roi portant création de ces inspecteurs-contrôleurs se termine ainsi :

« Pour marquer notre attention et bienveillance pour les corps de marchands et communautés des arts et métiers de Notre royaume, autorisons lesdits corps et communautés à réunir chacun en droit soy lesdites charges d'inspecteurs et contrôleurs; et en faisant ladite réunion par les corps et communautés d'arts et métiers de notre bonne ville de Paris dans trois mois et par les corps et communautés des autres villes du royaume dans six mois à dater du jour de la publication des présentes, Nous entendons qu'ils jouissent de tous les gages et droits attribués aux dits offices par Notre présent edit, à l'effet de quoi nous leur donnons toute préférence. »

Nous donnons ci-dessous le libellé d'une de ces lettres de mise en possession de ces offices :

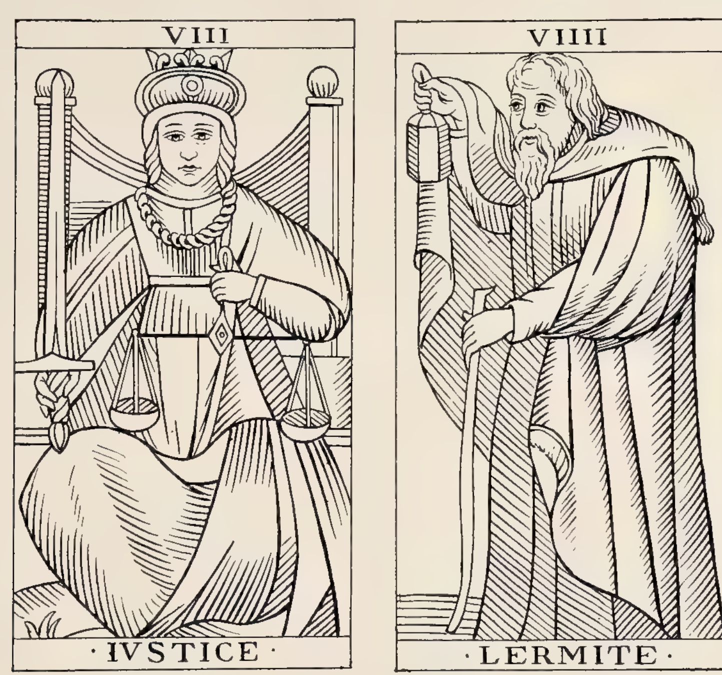
Offices d'inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes dans les corps des marchands et d'inspecteurs et contrôleurs des jurés dans les communautés d'arts et métiers du Royaume.

Créés par Edit du mois de février 1729,

Avec exemption de la milice et autres privilèges portés par ledit Edit.

J'ay reçu de la communauté des cartiers d'Angoulême la somme de 38 livres 7 sous 9 deniers, sçavoir celle de 34 livres 19 sous 9 deniers en principal, et celle de 3 livres 8 sous pour les 2 sous pour

livre de ladite somme, pour la finance de l'office d'inspecteur et contrôleur d'Angoulême (1) créé par édit du mois de février 1745 registré où besoin a été pour jouir par ledit acquéreur dudit office de la somme de 1 livre et 11 sous de gages sur le pied du denier 20 dont l'emploi sera fait dans les Etats de finance de Sa Majesté à commencer du 1er novembre 1745 et le paiement d'iceux sur sa simple quittance en rapportant pour la première fois seulement copie collationnée de la présente; lesquels gages demeureront déchargés du dixième ordonné être levé par déclaration du 29 août 1741 et être



LA JUSTICE ET L'ERMITE
ATOUTS PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER A MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

mis ledit......... acquéreur en possession et jouissance dudit office sans être tenu d'obtenir aucune lettre de provision et jouir en outre des droits de visite annoncés au tarif attaché sous le contre-scel dudit édit et notamment de l'exemption de la collecte de taille, du service de la milice pour lui et l'aîné de ses enfants qui se trouveront dans le cas d'y tirer, de l'exercice de ladite profession de cartier, de tutelle, curatelle, nomination à icelle et autres charges publiques, le tout ainsi qu'il est plus au long porté par l'édit, sans que pour raison de ce il puisse être augmenté de la taille qu'au marc la livre pour l'augmentation de ses biens ou de celle qui pourrait être faite sur l'imposition générale.

Fait à Paris, le 15 octobre 1745.

---

(1) Les cartiers de Nantes avaient eux aussi racheté l'office d'inspecteur-contrôleur moyennant la somme totale de 390 livres 4 sous. Ceux de Montpellier, pour la somme de 281 livres 12 sous 10 deniers, s'étaient rendus acquéreurs des deux offices créés dans leur ville, et ceux de Metz pour deux offices n'avaient payé que 165 livres.

VIII. — **Suppression et rétablissement des corporations en 1776 et 1777.**

On sait qu'à cette époque on chercha à agir plus libéralement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, et on voulut affranchir tous les métiers des multiples règlements et obligations qui les enserraient et empêchaient le développement du commerce et de l'industrie.

Au mois de février, le roi, conseillé en cela par Turgot, supprima les corporations dans toutes les villes de France; il pensait, par ce moyen, donner un essor nouveau au commerce du royaume, mais n'avait pas prévu que cette solution enlèverait au trésor un revenu assez considérable.

Dans le préambule de l'édit portant suppression des communautés d'arts et métiers, le roi donnait le prétexte suivant à l'acte qu'il accomplissait :

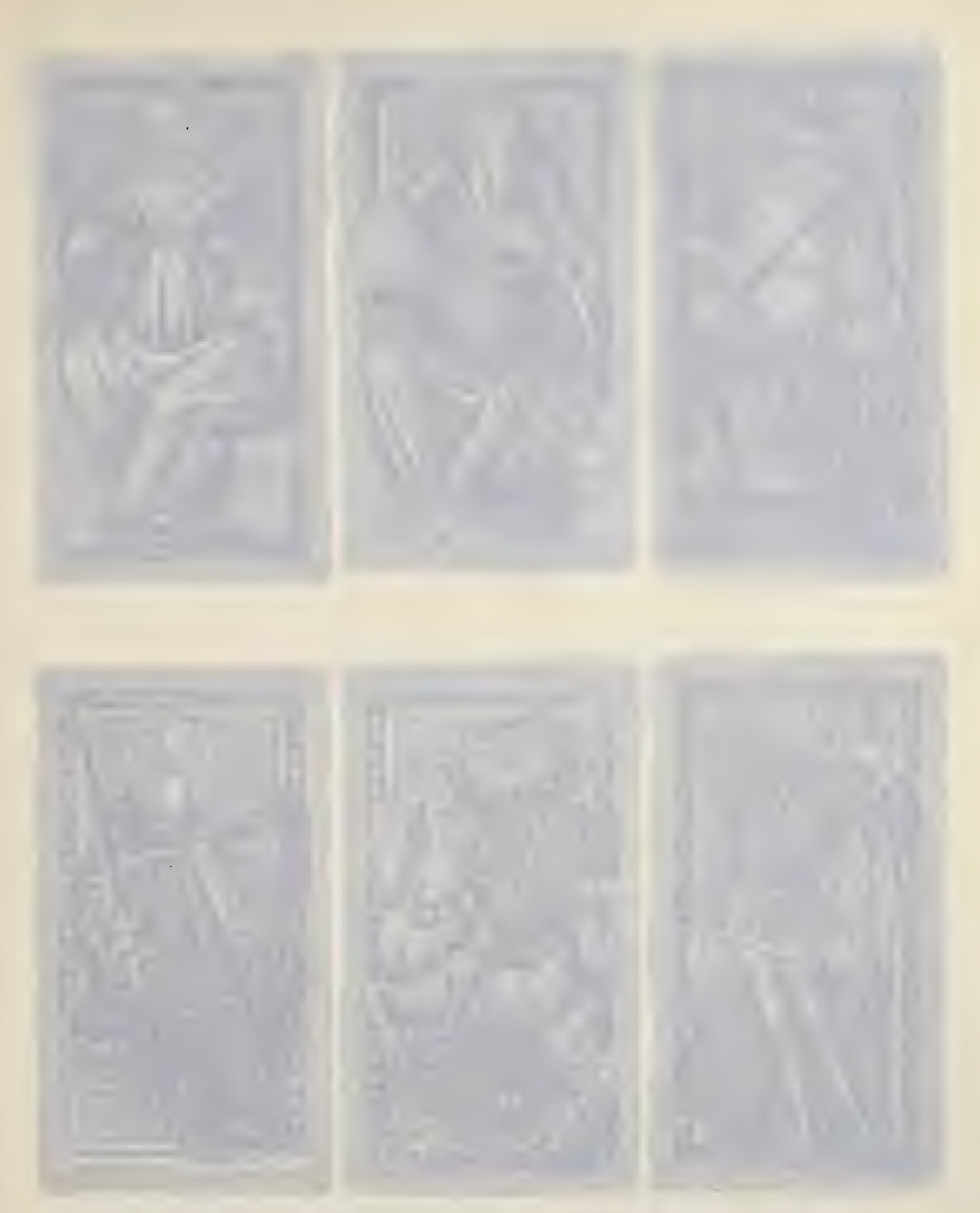
« Les maîtres qui composent actuellement les communautés, en perdant le privilège exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilège exclusif de toutes les autres communautés : les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés dont chacune réclamait le privilège de fournir quelques pièces indispensables. Les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortiments accessoires de leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus dans la dépendance des chefs et des officiers de leur communauté, de n'avoir plus à leur payer de droits de visite fréquents, d'être affranchis d'une foule de contributions pour les dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonie, de repas, d'assemblées et de procès aussi frivoles par leur objet que ruineux par leur multiplicité..... En assurant au commerce et à l'industrie l'entière liberté et la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendrons les mesures que la conservation de l'ordre public exige pour que ceux qui pratiquent les différents négoces et arts et métiers soient connus et constitués sous la protection et la discipline de la police..., les marchands et artisans, leurs noms et leurs demeures et leur emploi seront exactement enregistrés : ils seront classés non à raison de leur profession, mais à raison des quartiers où ils feront leur demeure ; et les officiers des communautés abrogées seront remplacés avec avantage par les syndics établis dans chaque quartier ou arrondissement pour veiller au bon ordre. »

Le règlement qui suit ce préambule comprend vingt-quatre articles réglementant le libre exercice du commerce et de la fabrication. L'article 14 défendait « à tous les maîtres, compagnons, ouvriers et apprentits desdits corps et communautés, de former aucune association ni assemblée entre eux sous quelque prétexte que ce puisse être ».

L'expérience de la suppression des communautés d'arts et métiers n'ayant produit qu'un faible résultat, on fut obligé de revenir à l'ancienne forme, et, par son édit du 23 août 1776, le roi explique avec une certaine lourdeur ce revirement.

Dans le préambule, le roi donne à entendre qu'après avoir donné une attention particulière aux différents mémoires présentés à la suite de la loi du mois de février, promulguée en mars, et notamment aux représentations de la Cour du Parlement, il a reconnu que l'exécution de quelques-unes des dispositions que cette loi contient pouvait entraîner des inconvénients :

« Pour y remédier..., Nous avons jugé nécessaire, en créant de nouveau six corps de marchands et quelques communautés d'arts et métiers, de conserver libres certains genres de métiers qui ne doivent être assujettis à aucuns règlements particuliers, de réunir les professions qui ont de l'analogie entre elles et d'établir à l'avenir des règles dans le régime desdits corps et communautés à la faveur desquelles la discipline intérieure et l'autorité domestique des maîtres sur les ouvriers seront maintenues sans que



REPRODUCTION RÉDUITE DE CARTES MAJEURES DES SÉRIES NUMÉRALES D'UN JEU DE TAROTS ITALIEN DU XVe SIÈCLE

La dame de coupe, le roi de denier, le roi d'épée, la reine d'épée, le chevalier d'épée, le valet d'épée.







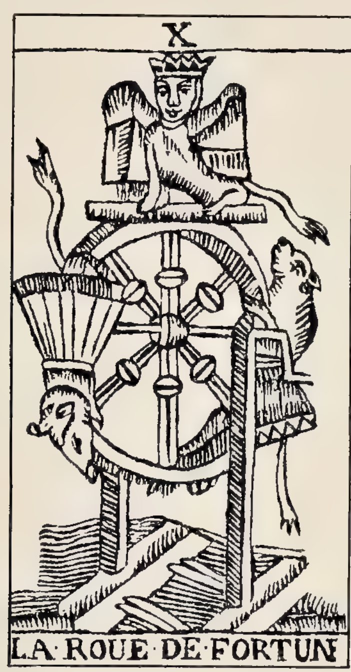

REPRODUCTION RÉDUITE DE CARTES MAJEURES DES SÉRIES NUMÉRALES D'UN JEU DE TAROTS ITALIEN DU XVe SIÈCLE

La dame de coupe, le roi de denier, le roi d'épée, la reine d'épée, le chevalier d'épée, le valet d'épée.

(COLLECTION FIGDOR)

le commerce, les talents et l'industrie soient privés des avantages attachés à cette liberté qui doit exciter l'émulation sans introduire la fraude et la licence. »

Cet édit comprend cinquante et un articles réglementant avec soin les nouveaux devoirs des maîtres des communautés, et la police des corporations. L'article 1er est ainsi conçu :





LA ROUE DE LA FORTUNE ET LA FORCE
ATOUTS PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER A MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

« Les marchands et artisans de notre bonne ville de Paris seront classés et réunis suivant le genre de leur commerce, profession ou métier ; à l'effet de quoi Nous avons rétabli et rétablissons, et, en tant que besoin est, créons et érigeons de nouveau six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers. Voulons que lesdits corps et communautés jouissent exclusivement, à tous autres, du droit et faculté d'exercer les commerces, métiers et professions qui leur sont attribués et dénommés en l'état arrêté en Notre Conseil, lequel demeurera annexé au présent édit. »

Les personnes désirant être admises dans les corps et communautés au titre de maître étaient tenues de payer pour tout droit de communauté et de réception les sommes fixées par le tarif annexé à l'édit. Sur cette somme, les trois quarts étaient prélevés au profit du roi; sur l'autre quart un cinquième était consacré aux honoraires des syndics et le reste à la caisse de la communauté.

Les droits et privilèges de l'Hôpital de la Trinité et de la Miséricorde étaient confirmés, et chaque récipiendaire devait verser à l'Hôpital général moitié du droit qui était habituellement perçu à titre d'aumône à chaque réception de maître : personne ne pouvait être déclaré maître d'un métier avant de représenter la quittance prouvant l'acquittement de ce droit qui était très variable suivant la valeur du métier.

Les maîtres et agrégés pouvaient s'établir et ouvrir boutique partout où ils le jugeaient à propos sans avoir égard à la distance qui séparait leur ouvroir de celui de leurs confrères; mais les compagnons qui s'établissaient étaient tenus de se conformer, à l'égard des maîtres chez lesquels ils avaient servi, aux usages admis dans chaque corps de métier.

Les maîtres ne devaient donner aucun ouvrage à faire en ville ni employer compagnon, ouvrier ou apprenti hors de leur boutique ou magasin sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit pour poser et finir les ouvrages qui leur avaient été commandés dans les lieux pour lesquels ils étaient destinés.

L'article 11 nous fait connaître que les veuves de maîtres ne pouvaient continuer leur commerce plus d'une année à compter du jour du décès de leur mari, à moins que dans l'intervalle elles n'aient obtenu le brevet de maîtrise dans le corps ou la communauté de leur mari.

Dans chacun des six corps il y avait trois gardes et trois adjoints, et dans chaque communauté deux syndics et deux adjoints « pour la régie et l'administration des affaires et la manutention des revenus desdits corps et communautés ».

Dans l'état annexé à cet édit, et comprenant le classement des corps et communautés, les cartiers sont inscrits sous le numéro 7; les droits de réception pour les maîtres de cette corporation étaient fixés à 400 livres.

Pour augmenter les ressources financières que pouvait procurer au Trésor le rétablissement des communautés, le roi n'avait pas manqué d'établir une classification entre les maîtres des diverses corporations. Les anciens maîtres abandonnaient leur titre pour ne devenir qu'agrégés de leur communauté, et pour obtenir à nouveau leur titre ils devaient, dans les trois mois de la promulgation de l'édit, acquitter, pour la confirmation de leur brevet, le quart de la fixation des nouvelles lettres de maîtrise. Passé ce délai, la moitié du prix de réception était exigée.

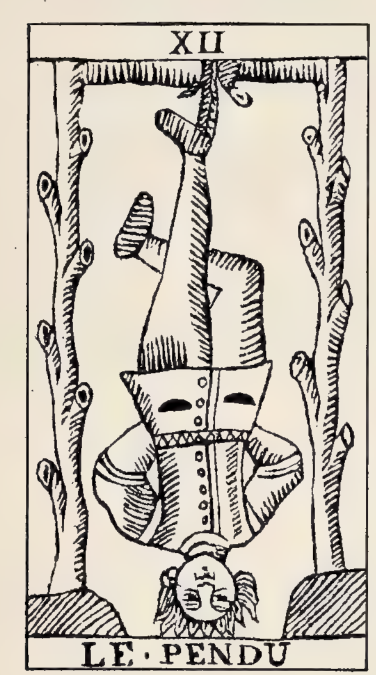
Les maîtres parisiens ne se montrèrent pas très empressés à obtempérer à la sommation royale concernant la confirmation de leurs titres de maîtres, car les registres contenant l'inscription de la recette de ces droits font mention de payements effectués jusqu'en l'année 1782. De plus, les trésoriers, devant le peu de bonne volonté des imposés, durent modérer ces droits dans de sensibles proportions. C'est ainsi que nous voyons le cartier Cadine verser le cinquième seulement en juillet 1779, alors que, suivant à la lettre l'édit du roi, il eût dû payer moitié de la fixation du droit de maîtrise, soit 200 livres :

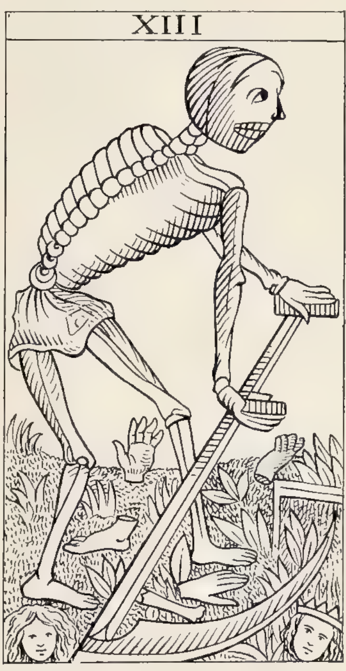
« J'ai reçu de M. François-Henri Cadine la somme de 80 livres faisant le cinquième de la somme de 400 livres à laquelle a été fixée la maîtrise de cartier par l'état attaché sous le contre scel de l'édit du mois d'août 1776, ladite somme à moi payée le 27 février 1779 par ledit sieur Cadine pour le droit de

confirmation dans sa maîtrise, conformément à l'article 7 dudit édit et au moyen dudit payement dont la quittance sera duement contrôlée, ledit sieur Cadine sera, conformément à l'article 15, compris dans le premier tableau et jouira de tous les droits attachés par ledit édit au paiement dudit droit de confirmation.

» Fait à Paris, ce 18 juillet 1782. »

(Archives Nationales. — Quittance de droits de confirmation, P, 4953.)





LE PENDU ET LA MORT
ATOUTS PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER A MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

Dans les villes de province, les maîtres des métiers ne se soumirent pas complètement à l'édit de février 1776, car ils se trouvaient lésés par son application qui les obligeait à renoncer aux avantages de leur qualité.

Au mois d'avril 1777, le roi rendit un nouvel édit qui, tout en supprimant les anciens usages corporatifs, portait création de communautés sur de nouvelles bases. Le préambule de ce document présente les communautés sous un jour plutôt défavorable :

« Nous étant fait rendre compte de l'état des communautés et métiers qui existent dans les villes autres que Paris et Lyon, nous avons reconnu que plusieurs se sont formées sans lettres patentes ; qu'elles ont été assujetties à des règlements nuisibles à la concurrence, qu'enfin les abus qui s'y sont introduits et les dettes qui en ont été la suite ont porté le prix de réception ou des contributions annuelles à des sommes souvent excessives : c'est pour remédier à tant d'inconvénients que nous avons résolu de

supprimer toutes les anciennes communautés en nous chargeant néanmoins d'acquitter les engagements qu'elles ont contractés; mais comme l'association de ceux qui se destinent au même genre de commerce et qui exercent la même profession est le moyen le plus assuré d'exciter l'industrie et d'entretenir l'émulation..... Nous nous sommes déterminé à former de nouvelles communautés d'arts et métiers dans les villes qui nous ont paru susceptibles, à leur prescrire des règles uniformes, à fixer les droits d'admission et réception à des sommes modiques et qui puissent nous mettre en état de rembourser successivement les créanciers légitimes des communautées supprimées... »

Aux termes de cet édit, les maîtres et veuves de maîtres des anciennes communautés pouvaient continuer à exercer le commerce, la profession ou métier de la communauté dans laquelle ils avaient été reçus sans payer aucun nouveau droit, mais alors ils prenaient le titre d'agrégés de la communauté. S'ils voulaient reprendre leur titre de maître, il leur fallait payer le quart des droits exigés pour la maîtrise nouvelle, à la condition toutefois de prendre cette décision dans un délai de trois mois après la publication de l'édit. Passé cette date, il était exigé d'eux la moitié des nouveaux droits.

Les maîtres pouvaient cumuler plusieurs professions, à condition qu'il n'y ait pas incompatibilité entre elles.

La surveillance des nouvelles communautés était dévolue à un syndic et à un adjoint, qui étaient tenus de veiller à la recette, aux dépenses des revenus communs et à l'observation des statuts et règlements.

Les communautés nouvelles ne pouvaient être composées de plus de vingt-cinq maîtres, qui étaient autorisés à s'assembler tant pour l'élection des syndics et adjoints que pour les affaires intéressant leurs droits et privilèges.

Le droit de réception à la maîtrise était divisé en trois parties: les trois quarts étaient perçus pour le compte du roi, et l'autre quart, duquel était déduit un cinquième, était perçu pour le compte de la communauté. Le cinquième retenu sur le dernier quart devait être employé à payer les honoraires des syndics et adjoints.

L'état placé à la suite de cet édit nous apprend que les divers métiers étaient répartis en vingt communautés. Les villes dans lesquelles ces dernières étaient créées étaient divisées en deux ordres: dans celles du premier ordre, les maîtres payaient comme droits de réception moitié du droit perçu à Paris, et, dans celles du second ordre, ils ne payaient que le quart de ces mêmes droits. Toutes les villes situées dans la généralité de Paris étaient comprises dans le second ordre.

Les cartiers parisiens, par l'édit du mois d'août 1776, avaient vu les droits de réception à la maîtrise réduits à 400 livres.

Les villes d'Amiens, Abbeville, Rouen, Caen, qui étaient classées dans le premier ordre, étaient taxées à 200 livres.

En suite de cet édit, le roi prit un arrêté de règlement autorisant la rédaction des brevets d'apprentissage sous seing privé; mais dans tous les cas ils devaient être enregistrés par les syndics de la communauté sur un registre spécial à ce destiné.

Le temps de l'apprentissage comptait seulement du jour de l'enregistrement du contrat. Les syndics ne pouvaient exiger pour cet enregistrement une somme supérieure à 6 livres dans les villes de la première classe et à 4 livres dans celles de la seconde classe. Ces sommes appartenaient par moitié à la caisse de la communauté et aux syndics.

La durée de l'apprentissage était de quatre années pour tous les métiers, et l'ouvrier, s'il était âgé d'au moins vingt ans, pouvait se faire recevoir maître dans le corps de métier de la ville où il avait fait son apprentissage lorsque celui-ci était terminé. S'il voulait se faire recevoir dans une autre ville, il devait justifier de son apprentissage par un extrait du registre de la communauté et par un certificat du maître qui lui avait appris son métier : il était tenu, en





LA TEMPÉRANCE ET LE DIABLE
ATOUTS PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER A MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

outre, de travailler au moins pendant une année chez un des maîtres de la ville où il désirait s'établir.

Les enfants des maîtres inscrits sur le registre pouvaient être reçus à l'âge de 18 ans lorsqu'ils avaient travaillé au moins pendant deux ans avec leurs parents.

L'aspirant à la maîtrise était tenu de justifier de sa capacité en présence des syndics et adjoints de la communauté et de trois maîtres du métier tirés au sort. Ces personnages interrogeaient l'aspirant sur le métier qu'il désirait embrasser, et, lorsque c'était un art mécanique, ils devaient le faire travailler devant eux à quelque pièce de cet art.

Le récipiendaire était tenu de payer à chacun de ses examinateurs 3 livres dans les villes principales et 2 livres dans les villes de second ordre.

Reconnu capable, le candidat était présenté au juge de police qui le recevait maître après s'être assuré de ses bonne vie et mœurs.

Les droits perçus par les officiers de police sur les nouveaux maîtres étaient ainsi fixés : au juge de Police, 6 livres; au Procureur du Roi, 4 livres; au greffier, 2 livres; plus le droit de scel et de signature.

Chaque communauté devait tenir deux tableaux; le premier, contenant le nom des maîtres ayant payé les droits de confirmation ou de réception suivant le nouveau tarif; le second, contenant le nom des agrégés, c'est-à-dire des anciens maîtres n'ayant pas acquitté ces droits.

Les agrégés étaient exclus des assemblées de la communauté, et cependant ils devaient se soumettre à toutes les décisions qu'elle avait prises.

Les maîtres pouvaient cumuler plusieurs professions, à la condition, toutefois, d'obtenir la permission du juge de police et d'acquitter les droits de réception dans chaque communauté.

Chaque communauté était administrée par un syndic et un adjoint qui devaient veiller conjointement à l'administration des affaires de la communauté, ainsi qu'à sa police. Les syndic et adjoint étaient élus pour deux ans et rééligibles tous les ans par moitié.

Les assemblées des communautés étaient présidées par le juge de police, qui percevait 6 livres pour son droit d'assistance. Aucune assemblée ne pouvait être convoquée autrement qu'avec la permission de ce juge.

Les syndic et adjoint étaient obligés de faire quatre visites au moins par an chez tous les maîtres de leur communauté. Les maîtres trouvés en faute étaient cités à l'assemblée de la communauté, et, en cas de récidive, il leur était dressé procès-verbal, lequel était remis au substitut du procureur général qui exerçait les poursuites nécessaires.

Il était payé aux syndic et adjoint pour droit de visite 1 livre 10 sous dans les villes de la première classe, et 1 livre dans les villes de la seconde classe. Les trois quarts de cette somme appartenaient à la caisse de la communauté, et le quart restant était partagé entre le syndic et son adjoint. A la fin de leur gestion, ceux-ci devaient rendre compte de leur maniement des fonds de la communauté. Pour ce faire, il était accordé un délai de deux mois, à l'expiration duquel chaque quinzaine de retard était passible d'une amende de 20 livres.

Les communautés d'arts et métiers furent soumises à ce régime jusqu'en 1791. Ce ne fut, en effet, que par le décret du 2 mars 1791 qu'elles furent radicalement supprimées.

Ce décret, en abolissant toutes les corporations de métiers et en donnant à toute personne la faculté d'embrasser telle profession que bon lui semblerait, ordonnait que tous les particuliers reçus à la maîtrise postérieurement au 4 août 1789 seraient remboursés de la totalité des sommes qu'ils avaient versées au Trésor public du fait de leur réception :

« A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance; cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au delà des deux tiers du prix total, et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776. Les remboursements ci-dessus prononcés seront faits par la caisse de l'Extraordinaire. »



Reconnu capable, le candidat était présenté au juge de [illegible] s'être assuré de ses bonne vie et mœurs.

Les [illegible] perçus par les officiers de police sur les compagnons [illegible] juge de Police 6 livres; au Procureur du Roi [illegible] de droit de sceau et de signature.

[illegible] devait tenir deux tableaux : le premier [illegible] les droits de confirmation ou de réception [illegible] contenant le nom des agrégés [illegible] maîtres [illegible] pas acquitté ces droits.

Les agrégés [illegible] exclus des assemblées de la communauté [illegible] devaient se soumettre à toutes les décisions qu'elle avait pr[illegible]

Les maîtres pouvaient cumuler plusieurs professions, à la [illegible] d'obtenir la permission du juge de police et [illegible] de réception dans chaque communauté.

Chaque communauté était administrée par un syndic et [illegible] qui devaient veiller conjointement à l'administration [illegible] communauté, [illegible] qu'à sa police. Les syndic et adjoint étaient élus pour deux ans [illegible] tous les ans par moitié.

Les assemblées des communautés étaient présidées par le juge [illegible] qui recevait 6 livres pour son droit d'assistance. Aucune assemblée [illegible] être convoquée autrement qu'avec la permission de ce juge.

Les syndic et adjoint étaient obligés de faire quatre visites au moins par [illegible] chez tous les maîtres de leur communauté. Les maîtres trouvés en faute [illegible] étaient cités à l'assemblée de la communauté, et, en cas de récidive, il leur était dressé procès-verbal, lequel était remis au substitut du procureur général qui exerçait les poursuites nécessaires.

Il était payé aux syndic et adjoint pour droit de visite 1 livre 10 sous dans les villes de la première classe, et 1 livre dans les villes de la seconde classe. Les [illegible] versés à la caisse de la communauté [illegible]

[illegible] devaient rendre compte [illegible] fonds de [illegible]

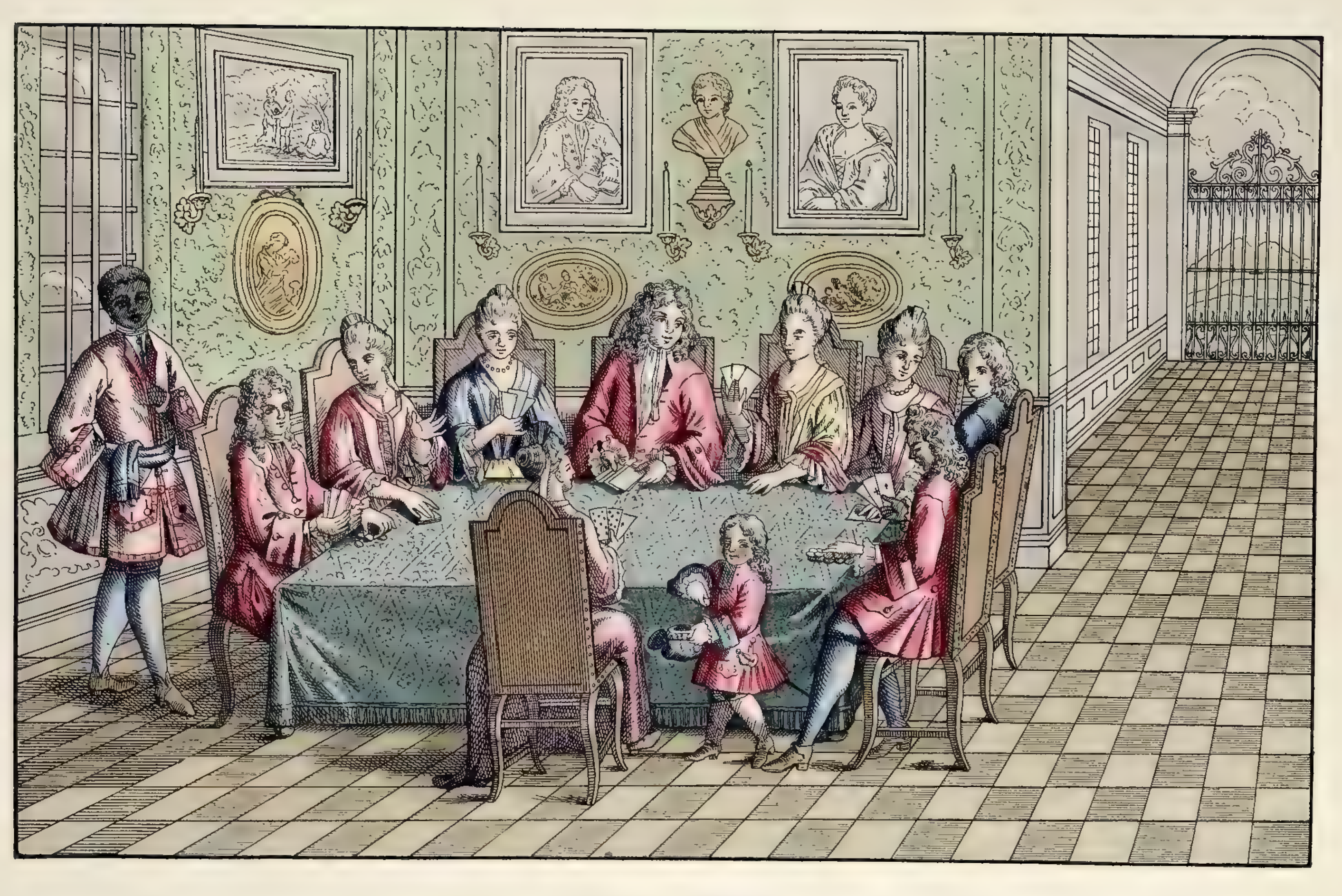
[illegible]

[illegible] seulement supprimé [illegible]

[illegible] toute personne la faculté d'exercer telle profession que [illegible] ordonnant que tous les particuliers reçus à la maîtrise postérieurement au [illegible] 1789 seraient remboursés de la totalité des sommes qu'ils [illegible] versées [illegible] public du fait de leur réception :

[illegible] dont la réception est antérieure à [illegible]

[illegible] 1776 [illegible]



LE JEU DE L'HOMBRE

D'APRÈS UNE GRAVURE DE BONNART (COLLECTION MARTEAU)

En vertu des dispositions nouvelles, les syndics des corps devaient remettre leurs comptes de gestion aux municipliatés, qui étaient chargées de les vérifier et de former un compte général des dettes actives et passives, puis de l'adresser aux directoires des districts et de département qui, après vérification, devaient le faire passer au commissaire du roi.





LA MAISON DE DIEU ET L'ÉTOILE

ATOUTS PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER A MARSEILLE, 1753-1793

(COLLECTION H. SARRIAU)

Ces remboursements étaient effectués par la caisse de l'Extraordinaire qui, par contre, recevait toutes les dettes actives des communautés.

A partir du 1er avril 1791, avons-nous dit, tous les métiers devenaient libres, mais cependant toute personne désirant exercer une profession ou un négoce était tenue de se pourvoir d'une patente, dont le prix était réglé à raison du prix du loyer ou de la valeur locative dans les proportions suivantes : 2 sous pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 livres ; 2 sous 6 deniers pour livre pour les loyers de 400 à 800 livres, et 3 sous pour livre pour les loyers supérieurs à 800 livres.

Pour les restaurateurs, aubergistes, hôtelliers, *les fabricants et débitants de cartes à jouer*, fabricants et débitants de tabac, la patente était ainsi fixée :

30 livres, quand le loyer n'excédait pas 200 livres ;

3 sous 6 deniers pour livre sur les loyers de 200 à 400 livres;
4 sous pour livre sur les loyers de 400 à 600 livres;
4 sous 6 deniers pour livre sur ceux de 600 à 800 livres;
5 sous pour livre sur les loyers supérieurs à 800 livres.
(Archives Nationales. Procès-verbaux de l'Assemblée nationale.)

DEUXIÈME PARTIE

DES CONFRÉRIES DE MÉTIERS

I. — Réglementation des confréries du treizième au dix-septième siècle.

A côté de l'idée administrative, inspirée par les règlements, on trouve l'idée charitable qui est l'âme de toutes les associations. Dans les statuts d'Etienne Boileau, la confrérie n'apparaît que sous la forme d'une caisse de secours administrée par des maîtres de confrérie ne recevant que certains droits perçus lors de la réception d'un membre dans la corporation, et aussi de quelques parties des amendes infligées pour manquement aux règles établies dans les corps. Cette caisse de secours était affectée à l'entretien des enfants pauvres des confrères, et aussi pour aider, dans la mesure du possible, les vieillards du métier tombés dans l'indigence.

Au début du quatorzième siècle, ces confréries avaient acquis une force morale très grande, puisque les pouvoirs publics crurent devoir en arrêter l'essor. En effet, en 1306, à la suite d'une émeute des gens de métiers, Philippe le Bel suspendit toutes les confréries de Paris. Peu après, cependant, le roi les autorisa de nouveau à se réunir pour célébrer les divers offices, ainsi qu'elles avaient coutume de le faire précédemment.

En 1382, lorsque Charles VI supprima les communautés à la suite de la révolte des Maillotins, les confréries furent maintenues, mais il fut défendu à leurs membres de se réunir ailleurs qu'à l'église sous peine de mort et de confiscation de leurs biens.

A cette époque, ces associations ne comprenaient pas seulement les membres d'un seul métier, mais groupaient ensemble les industries à peu près similaires : quelquefois même, elles admettaient comme confrères des personnes complètement étrangères au commerce.

Au début du seizième siècle, la suppression des communautés et des maîtrises avait donné à la confrérie un grand développement. Louis XI, qui cherchait près des classes ouvrières un appui contre les nobles, n'avait pas peu contribué à leur puissance; aussi, ce fut sous ce couvert que les maîtres ou chefs d'ateliers cherchèrent à préserver leur métier de l'envahissement en s'entendant entre eux pour édicter des mesures draconiennes contre ceux qui désiraient s'établir.

L'arrêt du Parlement du 28 juillet 1500 trahit bien l'émotion que causait

l'autorité prise peu à peu par les confréries, puisqu'il interdit l'érection de nouvelles confréries dans la ville et ordonne une enquête sur celles qui existaient alors.

Il faut croire, cependant, que l'enquête, menée par les fonctionnaires du Châtelet, ne leur fut pas trop défavorable, puisque ce n'est que bien plus tard qu'on leur interdit complètement de s'assembler. Le 25 mai 1535, en





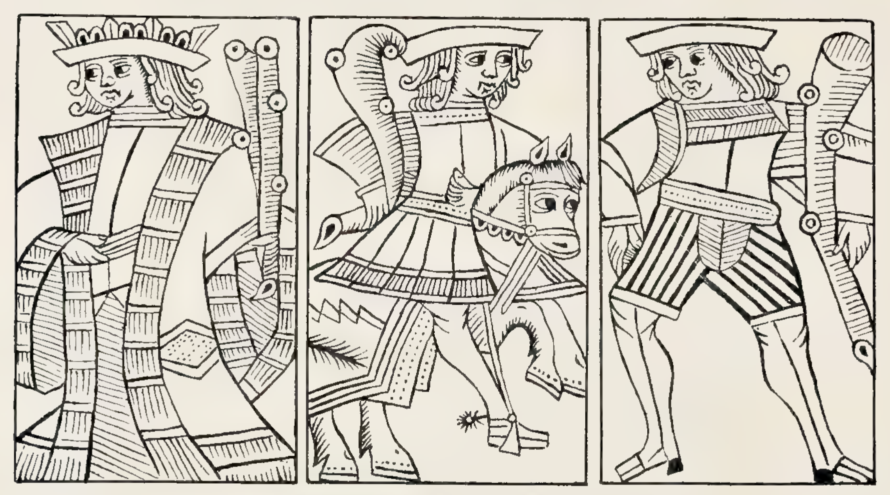
LA LUNE ET LE SOLEIL
ATOUTS PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER A MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

effet, le Parlement de Paris rendit un arrêt, défendant à tous marchands et artisans des villes du ressort de sa juridiction, de se former en confréries sous peine d'amende arbitraire et de prison. Il ordonnait, en conséquence, de dissoudre toutes celles existantes qui étaient contraires à l'ordre public et capables de devenir des coalitions dangereuses. A cette époque encore, la plupart des métiers non érigés en communauté s'administraient par la confrérie ; c'est, du moins, ce qu'il appert de l'arrêté ci-dessous :

« Et au second chef, a ordonné et ordonne ladite Cour, que quand il y aura des serviteurs des métiers juréz qui seront experts ou expérimentés au métier dont ils se mêleront et ils demandent estre reçus au chef-d'œuvre pour estre après reçus maîtres, les maîtres juréz auxquels lesdits serviteurs se

présenteront seront tenus leur assigner jour à huitaine après pour faire leur chef-d'œuvre et y seront tenus assister lesdits maistres et s'ils sont suffisants les recepvront sans de ce que lesdits serviteurs payent aucuns convives ou banquet que ladite Court a abolis et ce que lesdits maistres puissent prendre ni exiger pour tous frais sinon la somme de 10 livres et non plus. » (Archives de la Préfecture de Police. Grand livre jaune, f° 38.)

La cour de Parlement ordonnait, en outre, à deux huissiers de se transporter en tous lieux de la ville où étaient établies les confréries de métier et de saisir « les bouestes desdites confréries, ornemens et joyaulx et en faire un inventaire et les apporter en ladite cour ». Les banquets à l'occasion des chefs-



ROI, CAVALIER ET VALET DE BATON
PROVENANT D'UN JEU DE CARTES ESPAGNOLES ÉDITÉ PAR J. COISSIEUX, DE ROMANS, 1772-1795
(COLLECTION FIGDOR)

d'œuvre et les divers frais de réception prélevés sur les nouveaux maîtres étaient également supprimés.

Ces mesures prohibitives furent de nouveau confirmées par l'Ordonnance de François Ier donnée au mois d'août 1539.

II. — Organisation intérieure des confréries aux dix-septième et dix-huitième siècles.

Ce n'est guère qu'en suite de l'édit de 1581, prescrivant d'ériger en communauté tous les métiers susceptibles de former une association, que les confréries formèrent une annexe de la communauté, annexe qui fut purement religieuse.

Tous les maîtres et tous les compagnons étaient membres de droit de la confrérie de leur métier; ils pouvaient s'établir où bon leur semblait et régler les cérémonies suivant leurs convenances propres. Toutefois,

pour pouvoir se former, il était nécessaire d'obtenir l'autorisation épiscopale, et les règlements des confrères n'avaient force de loi qu'autant qu'ils avaient reçu l'approbation par lettre de l'évêque dont ils étaient ressortissants.

L'évêque avait un droit de contrôle et de visite sur les confréries érigées, droit qu'il exerçait surtout par son official qui recevait le serment des maîtres de confrérie et vérifiait leurs comptes à la fin de chaque exercice.





LE JUGEMENT ET LE MONDE
ATOUTS PROVENANT D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FAUTRIER, CARTIER A MARSEILLE, 1753-1793
(COLLECTION H. SARRIAU)

Dans les papiers du couvent des Jacobins, à Lyon, nous avons vu que plusieurs fois les cartiers de cette ville avaient recouru à l'autorité archiépiscopale au sujet de l'établissement de leur confrérie.

La caisse de cette institution était alimentée par les cotisations des confrères et par les dons et legs que les proviseurs ou maîtres recevaient, puis aussi par les quêtes faites aux diverses cérémonies.

Toutes les recettes étaient enfermées dans un tronc muni d'une porte à deux serrures différentes, dont les clefs se trouvaient entre les mains des membres dirigeants de la confrérie. Ce tronc était souvent orné de devises et portait parfois aussi les armoiries de la communauté. Quand les finances étaient prospères, on employait l'excédent des recettes aux réparations de la chapelle où se tenait

l'assemblée, ou bien encore on en disposait en faveur d'œuvres charitables, ce qui était dans l'esprit même de cette réunion.

M. l'abbé Cochard, dans son intéressant livre sur les communautés d'Orléans, nous donne sur les confréries des renseignements aussi précis que curieux :

« A la tête de la confrérie étaient les proviseurs au nombre de deux, élus par leurs confrères assemblés. Ils étaient renouvelables par moitié chaque année, c'est-à-dire que la charge durait deux ans et que chaque année un des maîtres était renouvelé. Le proviseur sortant devait rendre publiquement ses comptes devant l'assemblée des confrères et devant l'official.

» Le syndic et le clerc de la communauté étaient membres du bureau. Ce dernier, qui était un



ROI, CHEVALIER ET VALET D'ÉPÉE
PROVENANT D'UN JEU DE CARTES ESPAGNOLES ÉDITÉ PAR J. COISSIEUX, DE ROMANS, 1772-1795
(COLLECTION FIGDOR)

maître du métier, avait les clefs de la chapelle, et il devait convoquer les confrères aux offices et aux services ; ouvrir la chapelle les jours de fêtes et de service, et préparer tout ce qui était nécessaire pour la célébration des offices. Parmi les dignitaires de la confrérie on remarquait le « roi bâton » ; c'était à lui que revenait l'honneur de porter, les jours de fêtes, le bâton du saint, patron de la confrérie.

» Les corporations, foncièrement chrétiennes, se proposaient, par la confrérie, d'entretenir et de développer parmi leurs membres l'esprit religieux qui les animait. La plupart des statuts des communautés le disent hautement ; elles s'étaient instituées en confréries pour « s'obliger à vivre chrétienne- » ment », disent les statuts des cordonniers, ou « afin de s'acquitter dignement de leurs charges », ajoutent les statuts des notaires.

» Toute confrérie était sous la protection d'un saint qui devenait le patron et le modèle de ses membres. Ce saint protecteur était le plus souvent un ouvrier ; les ouvriers en bois avaient le menuisier saint Joseph ; les ouvriers en métaux, le forgeron saint Eloi ; les chirurgiens et les médecins, saint Cosme et saint Damien ; saint Luc était le modèle des écrivains enlumineurs et des peintres verriers ; saint Crépin, celui des cordonniers, etc.

» Pour d'autres confréries, c'est le genre de martyre de leur patron ou un épisode de sa vie qui préside au choix des confrères. Les charrons ont choisi sainte Catherine, parce que cette vierge fut sup-



L'ADORATION DES ROIS MAGES
sous le vocable de laquelle était érigée la confrérie des maîtres cartiers.
[illegible] DE POILLY, D'APRÈS UN TABLEAU DE MARATTAS, XVII[e] SIÈCLE.
[BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.]

[illegible] taulre, ou bien [illegible] en disposait en faveur d'œuvres charitables, ce qui [illegible] cette réunion.

[illegible] son intéressant livre sur les communautés d'Orléans [illegible] les confréries des renseignements [illegible] que ceux-ci :

[illegible] chaque année [illegible] devant [illegible].

Les [illegible] communauté étaient [illegible]



[illegible] les [illegible]

[illegible] assistance des confrères [illegible] dimanche [illegible]

[illegible] était sous la protection d'un saint qui devenait le patron [illegible] était le plus souvent un [illegible] des [illegible] en [illegible]

[illegible] saint [illegible] des [illegible] et des [illegible]



L'ADORATION DES ROIS MAGES

sous le vocable de laquelle était érigée la confrérie des maîtres cartiers.

GRAVURE DE F. DE POILLY, D'APRÈS UN TABLEAU DE MARATTAS, XVIIe SIÈCLE.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

pliciée sur une roue ; les ouvriers en laine, les cardeurs et peigneurs choisirent saint Blaise, parce que cet évêque arménien eut le corps déchiré par des peignes en fer.

» D'autres confrères adoptaient un patron pour des raisons moins élevées ; c'est ainsi que les vignerons eurent saint Vincent ; les cloutiers, saint Cloud ; les paveurs, saint Roch, en faisant un jeu de mots sur ces noms.

» L'image du patron était peinte sur les bannières des corporations et ces bannières marchaient en tête de la corporation dans toutes les occasions solennelles.

» Naturellement, la fête patronale était chaque année célébrée en grande pompe : office solennel dans la chapelle, reddition des comptes par le proviseur sortant, élection et intronisation d'un nouveau proviseur et d'un nouveau roi bâton, panégyrique du saint, procession, salut, *Te Deum*. Tout, en un



ROI, CAVALIER ET VALET DE COUPE
PROVENANT D'UN JEU DE CARTES ESPAGNOLES ÉDITÉ PAR J. COISSIEUX, DE ROMANS, 1772-1795
(COLLECTION FIGDOR)

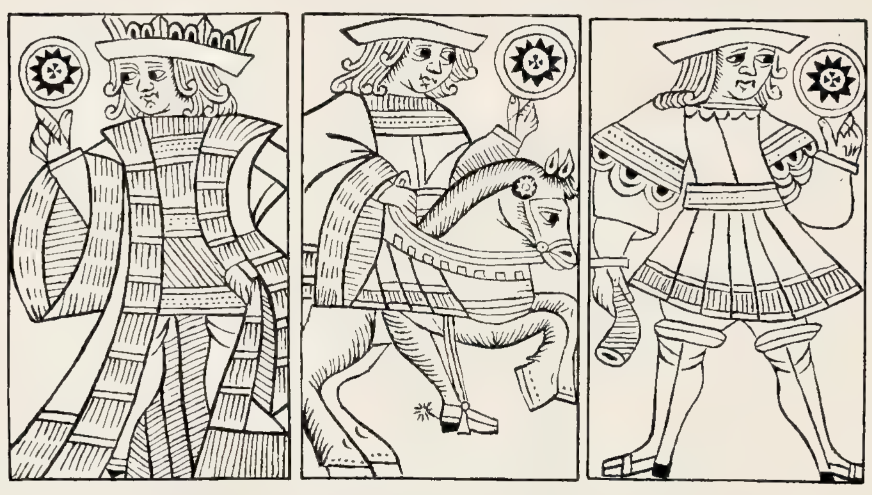
mot, se réunissait pour faire de cette fête le grand jour de la confrérie. Ajoutez à cela les réjouissances de familles qui prolongeaient au foyer domestique les solennités de l'Eglise, et vous aurez une idée de l'importance que les confrères mettaient à fêter leur patron.

» Sous peine d'amendes, quelquefois fort élevées, tous les confrères étaient tenus d'assister à toutes les cérémonies prévues par les statuts, à moins cependant de donner la preuve qu'il leur était matériellement impossible d'y assister. »

La première confrérie que nous voyons autoriser à la fin du seizième siècle est celle des libraires, enlumineurs, écrivains et relieurs, qui s'était placée sous le vocable de saint Jean l'Evangéliste.

Cette confrérie, qui avait été primitivement établie par lettres en forme de charte, au mois de juin 1461, par Charles VII, avait été supprimée en 1535, en même temps que toutes les autres. Ce fut par un arrêt de la cour du Parlement, du mois de février 1582, que cette confrérie fut de nouveau autorisée, sous le vocable de saint Jean. Elle fut érigée au maître-autel de l'église Saint-André-

des-Arts par les libraires jurés de l'Université, auxquels s'étaient joints « les enlumineurs, les écrivains, les historiens, les parcheminiers, les doreurs sur cuir et les relieurs, avec lesquels plusieurs personnes tant d'église, de justice, finances, marchands et artisans que autres de même dévotion et bonnes reigles se sont



ROI, CAVALIER ET VALET DE DENIER
PROVENANT D'UN JEU DE CARTES ESPAGNOLES ÉDITÉ PAR J. COISSIEUX, DE ROMANS, 1772-1795
(COLLECTION FIGDOR)

jointes et associées, faisant dire et célébrer audit maître-autel trois messes par chaque semaine, l'une pour conservation du roi, des princes et de l'Université; la deuxième, pour les confrères vivants, et la troisième, pour les trépassés ».

Dans l'arrêt ci-dessus, il était permis aux gardes de la confrérie de prélever 24 sous parisis sur chaque maître nouvellement créé et, sur les apprentis nouveaux, 8 sous parisis.



CHAPITRE II

FABRICATION DES CARTES A JOUER EN FRANCE. — CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES DANS LES VILLES ÉDITANT LE PATRON DE PARIS

Fabrication des cartes à jouer en France.

Fabrication des cartes à jouer à Paris. — I. Formation de la communauté des cartiers parisiens au seizième siècle. — II. Statuts de la communauté des cartiers de Paris en 1594. — III. Importance de la communauté au dix-septième siècle. — IV. Prix de revient des jeux de cartes au début du dix-huitième siècle. — V. Fâcheuses conséquences de la réimposition des droits en 1701. — VI. Complot formé contre la sécurité de l'Etat par un maître cartier parisien. — VII. Les maîtres cartiers parisiens demandent le renouvellement de leurs anciens statuts. — VIII. Historique des démêlés de la communauté des cartiers avec la communauté des papetiers-colleurs. — IX. Marques et enseignes des cartiers parisiens en 1758. — X. Réunion de la communauté des papetiers-colleurs à la communauté des cartiers. — XI. Importance du commerce des cartes à Paris et réglementation de la fabrication à la fin du dix-huitième siècle. — XII. Finances de la communauté des maîtres cartiers. — XIII. Confrérie des maîtres cartiers parisiens.

Fabrication des cartes à jouer en Bretagne. — I. Généralité sur la province. — II. Les cartiers et le commerce des cartes à Rennes. — III. Les cartiers à Nantes. — IV. Les cartiers à Lorient. — V. Le commerce des cartes à Brest au dix-huitième siècle. — VI. Le commerce des cartes à Morlaix.

La corporation des cartiers et le commerce des cartes à jouer à Rouen. — I. Importance du commerce des cartes à Rouen au seizième siècle. — II. Perturbations occasionnées par les diverses impositions de droits sur les jeux de cartes. Remontrances des Etats de Normandie. — III. Position critique des cartiers de Rouen par suite de la réimposition du droit sur les cartes d'exportation en 1715. — IV. Critique de la réimposition des droits en 1745. — V. Fondation de la communauté des cartiers rouennais au seizième siècle. — VI. Renouvellement des statuts des cartiers rouennais au dix-huitième siècle. — VII. Les cartiers rouennais émigrés établissent des manufactures de cartes en Hollande et en Allemagne. — VIII. Importance de la communauté des cartiers rouennais dans la dernière partie du dix-huitième siècle. Droits de réception exigés des aspirants à la maîtrise. — IX. Etat des finances de la communauté au dix-huitième siècle. — X. Confrérie des cartiers de Rouen.

Fabrication des cartes à jouer à Caen. — I. Mainmise par les cartiers de Caen sur les papiers fabriqués dans la généralité. — II. La corporation des cartiers de Caen est élevée au rang de maîtrise-jurée. Son importance au dix-huitième siècle. — III. Fabriques clandestines de cartes à jouer à Caen. Répression exercée contre les fraudeurs.

Fabrication des cartes à jouer à Troyes. — I. Importance de l'industrie du papier à Troyes au seizième siècle. — II. Les cartiers s'établissent dans la ville au quinzième siècle. — III. Importance de la fabrication des cartes à Troyes au dix-huitième siècle.

Fabrication des cartes à jouer à Lille. — I. Interdiction des jeux de cartes à Lille en 1382. — II. Les académies de jeu mises en ferme à Lille au quinzième siècle. — III. Les magistrats de Lille soumettent les jeux de cartes à un impôt en 1692. Difficultés de cette perception. — IV. Etablissement des fabricants de cartes à Lille. — V. Les jeux révolutionnaires à Lille. — VI. Les fabricants et les marchands de cartes à Lille à la fin du dix-huitième siècle.

Fabrication des cartes à jouer à Arras. — I. Commerce des cartes à jouer à Arras aux seizième et dix-septième siècles. — II. Etablissement des cartiers à Arras. Importance de leur fabrication.

Fabrication des cartes à jouer à Saint-Omer.

— — **à Angers.**

— — **à Blois.**

— — **à Chartres.**

— — **à Laval.**

— — **au Mans.**

— — **à Orléans.**

— — **à Tours.** — I. Les fabricants de cartes à Tours au dix-huitième siècle. Leur commerce. — II. Les fraudes dans la généralité.

PREMIÈRE PARTIE

FABRICATION DES CARTES A JOUER EN FRANCE

A l'époque où les cartes étaient faites entièrement à la main et traitées dans le goût des miniatures, l'on ne rencontrait guère les fabricants de cartes que dans les grandes villes françaises où les arts étaient poussés à leur plus haut degré de perfection.



VALET DE TRÈFLE AU PORTRAIT DE LYON

ÉDITÉ PAR PIERRE CALAMY, CARTIER DE LYON, 1706-1721.

COLLECTION G. MARTEAU.

Jusqu'à la fin du seizième siècle, on ne trouve guère les cartiers que dans les villes de Paris, Toulouse, Lyon, Rouen, Limoges, Avignon, Thiers, Le Puy, Troyes.

Au commencement du dix-septième siècle, peu de temps après l'imposition du droit sur les cartes, on songea à réglementer les fabriques. Par son édit du 14 janvier 1605, le roi de France dit, en effet :

« Et afin que l'ordre du présent établissement puisse même être observé et toute confusion éviter, et que cy-après il ne se vende aucunes cartes et tarots qu'ils ne soient bien et loyalement faits, et n'aient souffert la visitation, voulons et entendons que la fabrique et manufacture desdites cartes soient réduites ès villes de nostre royaume où il y a maistrise et visitation desdites marchandises, savoir, pour Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Troies, Limoges et Thiers en Auvergne, auxquelles villes nous voulons que ladite marchandise soit exercée seulement et non ailleurs à peine de faux et de punition corporelle contre ceux qui voudront s'ingérer d'en faire en autres lieux ou endroits. »

Il faut croire que cet édit n'avait pas été exécuté à la lettre, car trois ans plus tard, dans une supplique des cartiers lyonnais, nous voyons que ceux-ci demandent que l'on interdise expressément la fabrication des cartes à Marseille, Romans, Le Puy, Valence, Nantes en Bretagne, Dijon et Langres.

En 1631, à la demande du fermier des droits à cette époque, l'on permit l'établissement de fabriques de cartes à Orléans, Angers, Romans et Marseille.

En 1661, lors de la dotation du droit à l'Hôpital général, les administrateurs de cet établissement demandèrent que l'on réduisît à sept les villes autorisées à fabriquer des cartes. Cette pensée leur avait été vraisemblablement dictée par le désir de surveiller plus étroitement la fabrication et, par là, de réprimer la fraude d'une manière plus efficace.

Lors de la surséance des droits, prononcée en 1671, les maîtres cartiers se



[illegible] PARTIE

FABRICATION DES CARTES A JOUER EN FRANCE

A l'époque où les cartes étaient faites entièrement à la main et traitées dans le goût des miniatures, l'on ne rencontrait guère les fabricants de cartes que dans les grandes villes françaises où les arts étaient poussés à leur plus haut degré de perfection.



VALET [illegible]

Jusqu'à la fin de [illegible] siècle, on [illegible] trouve guère les cartiers que dans les villes de Paris, Toulouse, Lyon, Rouen, Limoges, Avignon, [illegible], Le Puy, Troyes.

Au commencement du dix-septième siècle, peu de temps après l'imposition du droit sur les cartes, on songea à réglementer les fabriques. Par son édit du 14 janvier 1605, le roi de France dit, en effet :

« Et afin que l'ordre du présent établissement puisse mieux être observé et toute confusion éviter, et que cy-après il ne se vende aucunes cartes et tarots qu'ils ne soient bien et loyalement faits, et n'aient souffert la visitation, voulons et entendons que la fabrique et manufacture desdites cartes soient réduites ès villes de nostre royaume où il y a maistrise et visitation desdites marchandises, savoir, pour Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, [illegible], Limoges et [illegible] en Auvergne, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] »

[illegible]

interdise expressément la fabrication des cartes [illegible] Marseille, [illegible], Le Puy, Valence, Nantes en Bretagne, Dijon et Langres.

[illegible] l'établissement de fabriques de cartes à Orléans, [illegible], [illegible] et Marseille.

En 1661, lors de la dotation du droit à l'Hôpital général, [illegible] de cet établissement demandèrent que l'on réduisît à sept [illegible] fabriquer des cartes. Cette pensée leur avait été [illegible] besoin de surveiller plus étroitement la fabrication et, par là, [illegible] manière plus efficace.

[illegible] de la surséance des droits, prononcée en 1671, [illegible]



JEU DE CARTES, ÉDITÉ PAR ROBERT PASSEREL, A PARIS (1622)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (ESTAMPES)

multiplièrent quelque peu et s'établirent dans quelques-unes des principales villes du royaume.

Lors du rétablissement des droits en 1701, il n'a pas été question des villes où la fabrication des cartes était autorisée ; nous savons seulement, d'après un mémoire adressé en 1750 par le régisseur des droits à M. d'Argenson, qu'il y avait, à ce moment, cent quinze villes donnant asile aux fabricants de cartes.

Ce document est, du reste, assez intéressant pour que nous le reproduisions ici :

« Il y a des cartiers établis dans cent quinze villes du royaume. Dans le nombre de ces villes, il n'y en a pas la moitié qui donnent un produit suffisant pour payer les commis qu'il est nécessaire d'employer à l'exercice des cartiers.

» Depuis 1701, le fermier et le régisseur ont été obligés de commettre à la perception et à la conservation du droit dans ces villes des personnes du lieu à qui ils ont accordé des remises, mais la plus grande partie de ces commis, soit par complaisance pour des parents, amis et concitoyens, ou pour augmenter les faibles émoluments qui leur revenaient, ont laissé les cartiers maîtres du droit, et ceux-ci, au moyen de leurs fraudes, se trouvent en état de vendre leurs cartes à meilleur compte que ceux qui paient exactement les droits et en ont un débit considérable à la ruine du droit et des cartiers des villes voisines.

» Après la suppression du droit en 1719, les cartiers se répandirent au point que lors du rétablissement, en 1745, il y avait des fabriques de cartes dans cent quinze villes. La déclaration de 1746 a bien fait défense aux cartiers de s'établir par la suite dans d'autres villes que celles où il y en avait auparavant d'établies, mais la fabrication avait déjà été portée dans un trop grand nombre de villes. En général, dans celles de province, si on en excepte les capitales, les cartiers ont d'autres métiers ; ils sont tous, en général, marchands de papier et, à en juger par le peu de produits qu'ils ont donné, ils n'ont pu faire un grand bénéfice sur la vente des cartes.



VALET DE CARREAU AU PORTRAIT DE GUYENNE

ÉDITÉ PAR JEAN NÈGRE, A AGEN, 1745-1747

(COLLECTION A. NICOLAÏ)

» Depuis 1745 jusqu'en mois de janvier 1750, le droit était de 9 sols par sixain de cartes. Le sixain se vendait à Paris 28 à 30 sols. Plusieurs des cartiers de province les donnaient à 18 et 20, et à ce prix il est certain qu'en supposant même qu'ils n'eussent payé aucun droit, ils souffrent plutôt de la perte qu'ils n'avaient de bénéfice, non pas que les cartes valaient intrinsèquement plus de 18 à 20 sols, mais la fraude exigeait du cartier des précautions, des ménagements et des heures de travail qui ne pouvaient manquer d'enchérir la marchandise. Les ouvriers et les matières, le logement, tout est cher à un fraudeur, et il en est de la fraude du droit sur les cartes comme de tout autre qui, rarement, enrichit son auteur. »

Comme conséquence à son mémoire, l'auteur demande que, pour le bien général, le Parlement veuille bien ordonner la suppression de la fabrication des cartes dans 55 villes et ne la permettre que dans 60 villes seulement.



VALET DE CARREAU AU PORTRAIT DE PARIS, XVIIIe SIÈCLE

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE-INFÉRIEURE)

Cette requête fut certainement écoutée, puisque, par l'ordonnance royale du 9 novembre 1751, la fabrication des cartes n'était plus autorisée que dans 63 villes du royaume.

La même ordonnance stipulait qu'aucun cartier ne pourrait s'établir dans les généralités de Soissons, de Moulins et dans la province du Roussillon.

Les villes dans lesquelles la fabrication des cartes était permise par l'édit de 1751, étaient les suivantes :

Paris, Versailles, Arras, Saint-Omer, Amiens, Abbeville, Alençon, Lisieux, Strasbourg, Colmar, Belfort, Valenciennes, La Rochelle, Saintes, Limoges, Angoulême, Lyon, Montbrison, Metz, Rennes, Nantes, Brest, Lorient, Morlaix, Caen, Reims, Troyes, Dijon, Lille, Dunkerque, Cambrai, Besançon, Salins, Grenoble, Romans, Orléans, Blois, Poitiers, Aix, Marseille, Toulon, Rouen, Le Havre, Clermont, Thiers, Toulouse, Tours, Angers, Le Mans, Montpellier, Nîmes, Béziers, Le Puy, Montauban, Auch, Pau, Bayonne, Dax, Tarbes, Bourges, Bordeaux, Agen et Périgueux.

En 1776, le nombre de ces villes était porté à 66 par l'autorisation donnée par le roi de créer des bureaux de régie dans les villes de Beauvais, Nancy, Epinal et Trévoux, Ruffec et Livourne, et de supprimer celui établi à Lisieux.

En 1790, en examinant les registres de fournitures de papier filigrané, nous voyons qu'il y avait des bureaux de cartes dans 69 villes, du fait de l'autorisation donnée par le Pape de percevoir des droits dans la ville d'Avignon; autorisation qui avait été accordée au roi de France en échange de l'admission de quelques-uns des jeunes gens de la noblesse du Comtat à l'Ecole royale militaire.

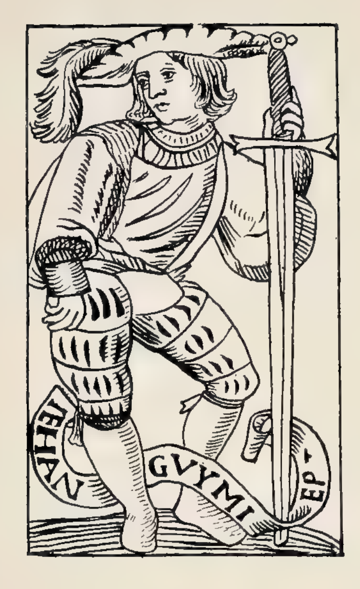
En 1805, lors de la réunion de la régie des droits à l'Administration des droits réunis, il fut décidé que la fabrication des cartes ne serait tolérée que dans les villes où se trouverait une Direction de régie, et cette manière de faire a prévalu jusqu'à nos jours.

Actuellement, les fabriques de cartes sont peu nombreuses; elles sont établies dans les villes de Paris, Lyon, Marseille, Avignon, Toulouse, Auch, Angers et Lunéville.

VALET DE TRÈFLE AU PORTRAIT DE PARIS

ÉDITÉ PAR C.-L. BERTRAN, A NANCY, 1751-1752

(COLLECTION L. WIENER)









CARTES A ENSEIGNES ESPAGNOLES

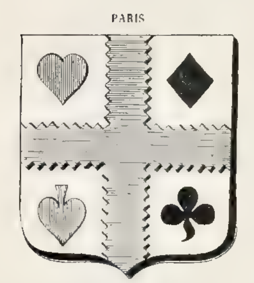
ÉDITÉES PAR JEHAN GUYMIER, MAÎTRE CARTIER DE PARIS, 1574-1594

(COLLECTION G. MARTEAU)

DEUXIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A JOUER A PARIS

I — Formation de la communauté des cartiers parisiens au seizième siècle.



BANNIÈRE DE LA CORPORATION DES CARTIERS DE PARIS

La corporation des cartiers remonte certainement à une époque très reculée, mais il est assez difficile de préciser exactement son origine, car pendant longtemps les cartiers furent confondus avec les relieurs, les enlumineurs et les papetiers. Dans quelques villes, ils étaient même dénommés « tailleurs d'hystoires », probablement à cause de la fabrication des moules ou planches servant à l'impression des cartes et aussi plus vraisemblablement en raison de la fabrication des images populaires qui formait la principale branche de leur commerce.

La célèbre mention du prix d'un jeu de cartes payé à Gringonneur en 1392 montre cette confusion entre les miniaturistes et les cartiers, confusion qui, à Paris, subsista jusqu'à la seconde partie du seizième siècle.

Bien que faisant partie de la communauté des enlumineurs, les cartiers de Tournay étaient considérés par leurs collègues comme membres d'un métier bien inférieur, puisque, dans les statuts dressés en l'année 1480, ils n'étaient astreints à payer comme droit de réception dans la communauté que moitié de la redevance acquittée par les peintres miniaturistes.

La première mention qu'il nous ait été donné de rencontrer où il soit question des cartiers parisiens est une sentence du prévôt de Paris du 12 mars 1574 portant défense au sieur Alain Langlois, maître cartier, de se servir des marques et enseignes de Jehan Guymier, grand marchand de cartes à jouer, « qui sont les trois poissons et deux porcz espicz ». Il était absolument défendu à Langlois « de s'ayder des marques et enseignes dudict Guymier, partie ou portion d'icelles, directement ou indirectement, comme de mettre deux poissons au lieu de trois sur peyne de confiscation et d'amende arbitraire ».

Ce n'est que dans les rôles des corporations arrêtés au Conseil d'Etat du roi le 5 juillet 1582, qu'on voit pour la première fois la profession de cartier citée parmi les métiers exercés dans la capitale. A cette époque, les cartiers ne devaient pas être dans une mauvaise situation, puisque, parmi les cinq rangs divisant les métiers de Paris, ils occupent le troisième « qui sont les mestiers médiocres ». Ils se trouvaient en assez bonne compagnie dans cette classe, puisqu'ils voisinaient avec les armuriers, les balanciers, les gantiers, les serruriers, etc.

L'apparition du métier de cartier sur les Etats royaux précéda de peu



CARTES A EMBLÈMES, [illegible]
éditées au [illegible]
(COLLECTION DE M [illegible]

[illegible]

La célèbre mention [illegible] prix d'un jeu de cartes payé à Gringonneur en [illegible] cette confusion entre les miniaturistes et [illegible] cartiers, confusion qui, à Paris, subsista jusqu'à la seconde partie du seizième siècle.

Bien que faisant partie de la communauté des enlumineurs, les cartiers de Tournay étaient considérés par leurs confrères comme membres d'un métier bien inférieur, puisque, dans les statuts [illegible] en l'année 1480, ils n'étaient astreints à payer comme droit de réception [illegible] la communauté que moitié de la redevance acquittée par les peintres [illegible]

[illegible]

à jouer, [illegible] les trois poissons et [illegible]

[illegible]

mettre deux poissons [illegible] conservation et d'amende [illegible]

[illegible]

roi le 3 juillet 1582, qu'on voit pour la première fois la profession de cartier citée parmi les métiers exercés dans la [illegible]. A cette époque, les cartiers ne devaient pas être dans une mauvaise situation, puisque, parmi les cinq rangs [illegible]

[illegible]. Ils se trouvaient en assez bonne [illegible] dans cette classe, puisqu'ils voisinaient avec les armuriers, les [illegible], les gantiers, les [illegible]



CARTES A EMBLÈMES, DE FABRICATION PARISIENNE

éditées au milieu du XVIIe siècle

(COLLECTION DE M. LE PRÉSIDENT DERVILLÉ)

l'impôt qui devait en rendre l'exercice si difficile par la suite. Dans un mémoire dressé en 1702 par les jurés du corps, la date de 1581 est revendiquée comme celle de la formation de la communauté, établie à Paris en conséquence de l'édit de décembre de cette même année.

Deux ans plus tard, on obligeait les maîtres cartiers à déclarer leurs noms, demeures, enseignes au bureau du fermier. Cette sollicitude envers la corporation des cartiers n'avait d'autre but que de faciliter la perception des droits sur les cartes :



LE JEU DE L'OMBRE AU XVIIIe SIÈCLE
D'APRÈS UNE GRAVURE ALLEMANDE SUR CUIVRE

« Et affin que l'on puisse sçavoir le nombre et demeurance desdits ouvriers et façonneurs (de cartes), leur enjoignons que dedans ledit temps de huit jours ils ayent à venir déclarer au Receveur ou commis en son bureau, leur nom, surnom, demeurance, enseigne de leurs maisons et domiciles, pour être par ledit Fermier ou commis fait registre, y avoir recours quand besoin sera sur peine de confiscation desdites marchandises susdites qu'ils auront faites et façonnées après ledit temps expire. »

II. — **Statuts de la Communauté des cartiers de Paris en 1594.**

Les premiers statuts des maîtres cartiers ne furent rédigés qu'à la fin du seizième siècle, après l'apaisement de l'effervescence causée à Paris par la Ligue. Les maîtres cartiers, au nombre de huit, rédigèrent leurs statuts le 31 mars 1594, et ils en obtinrent du roi Henri IV la confirmation par lettres patentes, du mois d'octobre de la même année. Le texte de ces statuts, qui com-

prend vingt-deux articles, donne une idée très exacte de l'importance de cette industrie à cette époque, et nous croyons intéressant de les reproduire ici dans leur intégrité :

« Articles des statuts et ordonnances que les maistres jurez et maistres du mestier de cartiers et faiseurs de cartes, tarots, feuilletz et cartons ont fait mettre par escript signez de chacun d'eux pour le réglement et pollice que les maistres jurez et maistres dudit mestier de cartiers requièrent estre gardez et observez entre eux pour réception des compagnons audict mestier suivant l'édit du feu roy dernier décéddé, que Dieu absolve, donné au moys de décembre mil cinq cens quatre vingt quatre, portant l'établissement des maistrises de tous les arts et mestiers et sentence de M. le Prévost de Paris du douzième juillet mil cinq cens quatre vingt quatorze, pour obtenir la confirmation des privilèges, franchises et libertez contenues et déclarées en vingt deulz articles cy après :

1. Que nul ne pourra à l'advenir besogner du mestier de maistre cartier faiseur de cartes, tarotz, feuilletz et cartons ny tenir boutiques en ceste ville et faulxbourgs de Paris, s'il n'est maistre dudit mestier receu suivant les édicts et ordonnances royaulx.

2. *Item*, que nul ne sera doresnavant receu en la ville et faulxbourgs de Paris à la maistrise dudit mestier de cartier faiseur de cartes, tarotz, feuilletz et cartons, s'il n'a esté aprenty soubz les maistres dudit mestier pour le tems et espace de quatre ans après lesquelz ledit aprenty servira les maistres dudit mestier pendant trois ans comme compagnon, en le payant raisonnablement de son salaire.

3. *Item*, ne seront lesditz jurez tenus auparavant ledit tems, bailler chef d'œuvre à ceulx qui voudront aspirer à ladicte maistrise et seront iceulx jurez tenus s'enquérir des maistres où ils auront demouré et faict aprentissage, de leurs bonnes vies et mœurs pour, suivant le rapport desdiz maistres leur accorder ou refuser chef d'œuvre, lequel chef d'œuvre seront tenus les compagnons qui aspireront à ladicte maistrise icelluy faire en la maison de l'un desdiz jurez ; et sera ledict chef d'œuvre, d'une demye grosse de cartes fines et iceluy faict et parfait en présence desditz jurez, lesquels feront rapport en la chambre du procureur du Roy dedans vingt-quatre heures ; lequel rapport faict audit procureur du Roy fera faire le serement deub et accoutumé à ceulx qui auront esté rapportez suffisans en payant par iceluy qui aura esté receu maistre à ladicte maistrise, ausdiz jurez pour leurs peines et vaccations d'avoir assisté à veoir faire ledit chef d'œuvre, à chacun quarante solz parisis sans que lesditz jurez puissent prendre ou exiger autre chose, encores qu'il leur feust offert, sur peine de quatruple et de privation de leur charge de jurez.

4. *Item*, que nul ne pourra faire faict de maistre cartier faiseur de cartes, tarotz, feuilletz et cartons en ceste ville de Paris, s'il ne tient ouvrouer ouvert sur rue, et s'il n'a esté receu et institué maistre audit mestier par la forme et la manière que dessus.

5. *Item*, chacun desditz maistres ne pourra avoir doresnavant que ung aprenty ; si ledit maistre tient au moins cinq ou six compagnons, ordinairement et audit cas pourra prendre deux aprentys ; lesquels il ne pourra prendre à moindre tems que quatre ans chacun et auparavant que de les prendre sera tenu les faire obliger par devant deulx notaires et en présence de l'ung des jurez sous peine de quarante solz parisis d'amende ; touttefois, sur la dernière année de l'aprentissage du premier obligé desdiz aprentifs, pourront en prendre ung autre.

6. *Item*, ne pourront lesditz maistres transporter leurs aprentifs les ungs aux autres sans en advertir les jurez lesquels en feront registre pour obvier aux abbus qui s'y pourroient commectre, sur pareille peine contre chacun des maistres contrevenans.

7. *Item*, que les enfants des maistres pourront demourer avec leurs pères pour apprendre leur mestier, sanz qu'ils tiennent lieu d'aprentifs à leurs pères, oultre et par dessus lesquelz lesdiz pères pourront avoir deulx aprentifs, s'ils tiennent cinq ou six compagnons comme dit est ; touttefois si lesdiz enfans desdiz maistres aprenoient chez d'autres maistres que leur père, ils y tiendront lieu d'aprentifs, et ores qu'ils demeurent chez leur père et y apprennent sans tenir lieu d'aprentifs, ils ne laisseront d'acquérir les franchises dudit mestier de maistre cartier.

8. *Item*, et quant aux filles desdiz maistres, encore que leur père allast de vie à trépas, ne seront

tenues de faire aucun apprentissage dudit mestier, ains pourront travailler d'iceluy si bon leur semble, comme un compagnon dudit mestier soubz ung des maistres.

9. *Item*, que les veufves des maistres tant qu'elles se contiendront en viduité jouyront de pareils privilèges que leurs marys, mais si elles se remarient en secondes nopces à autre que dudit mestier, elles perdront ledit privilège de maistrise.

10. *Item*, que les veufves des maistres pourront faire parachever aux aprentifs qui auront esté obligez à leurs deffuncts marys leur aprentissage soubz elles, pourveu qu'elles entretiennent les boutiques de leurs ditz marys et qu'elles ne se remarient à aultres que dudit mestier, autrement seront lesdites veufves tenues de remectre lesditz aprentifs ès mains desditz jurez, lesquels seront aussy tenus leur faire achever le tems de leur aprentissage soubz autres maistres dudit mestier.

11. *Item*, ne pourront lesdits maistres dudit mestier porter ne faire porter marchandises de cartes, tarotz, feuilletz et cartons par la ville et faulxbourgs et hostelleries de Paris, pour icelles exposer en vente; mais les tiendront en leurs ouvrouers ou chambres, sinon au cas qu'ils en fussent requis par les bourgeois marchans et forains d'en porter en leur logis ou hostellerie.



VUE DU JARDIN DU GRAND PRIEUR DU TEMPLE
dans l'enclos duquel quelques maîtres cartiers exerçaient leur industrie.
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, XVIIe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

12. *Item*, que nul maistre dudit mestier ne pourra vendre ne exposer en vente cartes en vaches pour cartes fines, si elles ne sont faictes de papier cartier fin devant et derrière et des principales couleurs inde et vermillon, en peine de confiscation de la marchandise applicable aux pauvres.

13. *Item*, que nul maistre dudit mestier ne pourra travailler ne faire travailler en sa maison ny aillieurs par luy, sa femme, enffans et famille plustost que cinq heures du matin et plus tard que dix heures du soir, en toutes saisons, sinon les aprentifs pour picquer et estendre, au cas qu'il y ait ouvrage collé, à peine de quarante cinq sols parisis d'amende.

14. *Item*, que tous forains ou marchans de ceste ville de Paris qui ameneront ou feront amener marchandise de cartes, tarotz, feuilletz et cartons en ceste ville de Paris, ne pourront icelles vendre ne exposer en vente en ceste ville et faulxbourgs de Paris, que premièrement lesdiz ouvrages ne soient veus, visitez et marquez par lesdiz jurez pour savoir si lesdiz ouvrages sont bons et loyaulx et marchans, pour obvier aux abbus qui s'y commectent ordinairement, sur peine de confiscation de ladite marchandise et d'amende arbitraire.

15. *Item*, que lesditz jurez ne pourront intenter ne commencer aucuns procès touchant le réglement

de pollice et fait dudit mestier sans premièrement en advertir la communauté dudit mestier, en peine de quarante solz parisis d'amende envers le Roy et de souffrir en leur propre et privé nom l'événement desdiz procès.

16. *Item*, que les maistres dudit mestier de faiseurs de cartes, tarotz, feuilletz et cartons seront tenus avoir chascun en leur endroit leurs marques différentes les unes des autres et icelles marques coter le nom, seurnom et enseigne où est ployé leur marchandise, sans pouvoir usurper les noms, seurnoms, marques, contremarques, enseigne et devise les uns des autres; lesquelles marques ils seront tenus prendre des jurez à leur réception, différentes à la marque, contremarque et enseigne des pères, maistres et successeurs; lesquelles marques seront tenus lesditz maistres et chascun d'eulx marquer en un tableau qui sera en la chambre du procureur du Roy au Chastellet de Paris, pour y avoir recours quand besoing sera, sur peine de confiscation de ladite marchandise et de dix escus d'amende.

17. *Item*, que les serviteurs gaignant argent ne pourront laisser leur maistre, ne changer iceluy que auparavant ils n'ayent servy leur maistre ung mois entier; et les maistres ne leur pourront donner aucune besongne s'ils ne sont quittes aux maistres d'avec lesquelz ils sortent et de leur consentement, sur peine de quatre escus d'amende.

18. *Item*, s'il advenoit que aulcun maistre dudit mestier voulust marier sa fille à ung compagnon qui auroit esté aprentif de maistre en ladite ville par ledict tems et espace de quatre ans comme dessus est dit, en ce cas, ledict compaignon pour se passer maistre ne paiera plus grande somme que les desditz maistres à leur réception à ladicte maistrise.

19. *Item*, pour la conservation dudict mestier, seront esleuz deulx preudhommes jurez d'iceluy mestier, desquels en sera changié ung d'an en an, qui sera mis avec l'ancien qui demeurera tellement que chascun desdiz jurez fera la charge deulx ans durant, et se fera ladicte eslection chacun an, le premier lundy d'après les Roys, par la communauté desditz maistres dudit mestier, lesquels, à ceste fin s'assembleront par devant le procureur du Roy en sa chambre au Chastellet de Paris; par lesquelz jurez seront faites toutes visitations nécessaires à faire audit mestier tant en ladite ville que faulxbourgs de Paris, sanz que pour la visitation èsdiz faulxbourgs, ils soient tenus demander licence aux hauts justiciers quelques privilèges qu'ilz ayent, attendu qu'il est question de police de laquelle la congnoissance appartient seulement au Prévost de Paris.

» 20. *Item*, pourront lesditz jurez sytost et incontinant qu'ils auront esté esleuz par les maistres, faict et presté le serement en la charge de jurez devant ledit procureur du Roy audit Chastellet, se transporter ès maisons de ceulx qu'ils sauront et congnoistront se mesler de faire des ouvrages de leur mestier et les contraindre d'aller servyr les maistres d'iceluy mestier, si mieulx ils n'aiment se faire recepvoir maistres selon et suivant la forme contenue cy-dessus.

» 21. *Item*, au cas qu'il vienne marchandise dudit mestier qu'elle que ce soit, apportée par les marchans forains, ne pourra estre acheptée par ung d'eulx ou autre dudit mestier et particulièrement par aucun d'eulx, mais pour l'achepter, tous lesdits maistres y seront appelez, affin que chacun en ayt sa part, s'il a envye d'en avoir.

» 22. *Item*, que nul maistre dudit mestier ne pourra mectre en besongne ne se faire servyr d'aucune personne, s'il n'est dudit mestier et s'il n'a fait apprentissage.

» Fait et arresté entre nous soussignez maistres dudit mestier le dernier jour de mars mil cinq cens quatre vingt quatorze. Signé : Guinnier (1), Jehan Mercier, Marcelle, Martin Huillart, Laurent Taupin, Jehan Merien, Daniel Mercier, Jehan Grippoy (2).

» Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre... Donné à Paris au moys d'octobre 1594, de nostre règne le sixième. »

Pendant tout le cours du seizième siècle, les cartiers et les papetiers ne formaient qu'une seule et même corporation. Henri IV, au mois d'avril 1597, ordonna leur disjonction en même temps que celle de tous les corps réunis

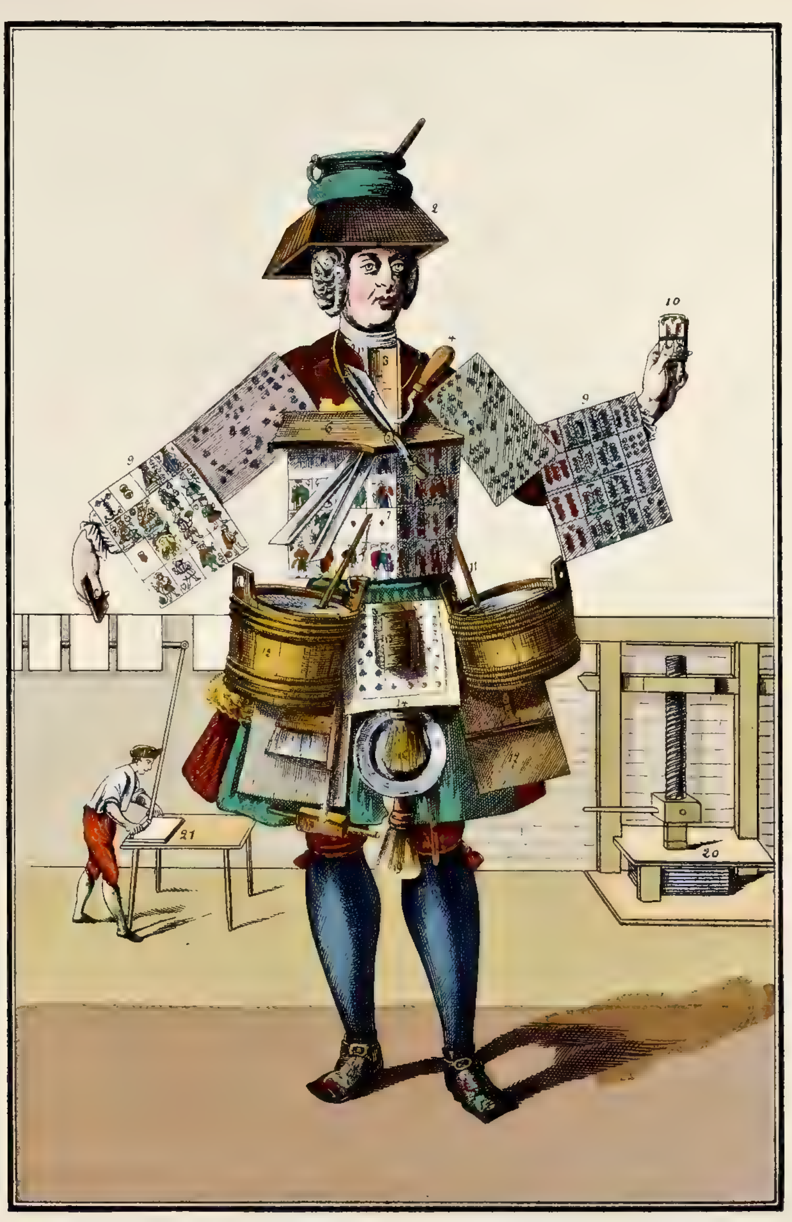
(1) Les statuts portent comme signature Guinnier, mais il ne serait pas impossible que ce fût Jehan Guymier.
(2) Archives Nationales, Livre noir neuf, f° 313-314.



Un Fabr[illegible] de Cartes à jouer

[illegible]

13. Feutre qui on [illegible] pour essuyer les cartes 14. Feuille [illegible]
15. Le plateau [illegible] on prend la couleur avec le pinceau [illegible]
[illegible] 17. La broche à colle et la planche 18. [illegible]
[illegible] 20. [illegible] 21. [illegible]



Un Fabricant de Cartes à jouer

1, Pot de suie pour l'impression, 2, Planche sur laquelle on étend la couleur. 3. La planche. 4. Ciseau, 5, Spatule. 6. La boite aux spatules 7, Le jeu gravé, 8, Les patrons, à travers lesquels on peint. 9. Feuilles de carte appelée l'image les hommes, 9.bis Feuilles de cartes appelée la planche. 10. Un Jeu entier en paquet, 11. Baquet à colle, 12. Colle, 13, Feutre qu'on emploie pour essuyer les cartes, 14, Feuille peinte 15, Le plateau sur lequel on prend la couleur avec le pinceau. 16, Pinceau pour la peinture, 17. La broche à colle et la planche 18, Le planoir. 19, Pinceau neuf, 20, La presse, 21. Le planoir ou ouvrier.

dont les travaux n'étaient pas complètement identiques. En rendant cet édit, le roi espérait ainsi remplir les coffres de son trésor ; il dit, en effet :

« Entendons que tous marchans et artisans des villes, bourgs et bourgades de ce royaume non jurés ni encore établis en jurandes esdites villes et fauxbourgs, nous payroient la finance à laquelle ils seroient pour ce taxés en Nostre Conseil, en égard à la qualité dudit métier et art, pour estre leurdit métier juré. »

Cette division du métier de cartier et de papetier en deux corporations offrait les plus grands inconvénients en raison même de leur similitude, et elle devait être une source continuelle de procès entre eux.



Compagnie joüant au jeu de l'Ombre.

En présentant leurs statuts à l'homologation du roi, les papetiers, qui s'intitulèrent « maîtres papetiers et colleurs de feuilles et feuillets de toutes sortes, forces et grandeurs, servant à drapperie, bonneterie, éguillerie, chaperonnerie, doreurs, enlumineurs, libraires, relieurs, peintres, sculpteurs, tailleurs de pierre, dominotiers, imagiers, plumassiers, faiseurs de picadilles, empeseurs et autres... », ne demandaient rien moins que le privilège exclusif de la fabrica-

tion du papier et carton destiné aux maîtres cartiers. Cette prétention ne pouvait être du goût de ceux-ci, qui adressèrent aussitôt une requête au prévôt de Paris tendant à ce que les deux corporations fussent réunies pour éviter les difficultés qui ne pourraient manquer de surgir s'il était fait droit à la prétention des papetiers-colleurs. Les demandeurs obtinrent gain de cause, et, par une sentence du 15 octobre 1599, le prévôt ordonna la réunion des deux corps, mais « sans que lesdits papetiers puissent faire cartes peintes, ni lesdits cartiers puissent faire charge ancienne desdits papetiers-libraires, colleurs de feuilles, servant aux livres ».

Cette fois, ce furent les papetiers-colleurs qui refusèrent de se soumettre, et il fallut un arrêt du Parlement, rendu le 8 juin 1601, pour les y contraindre. Cet arrêt ordonnait que « la sentence de laquelle il avait été appelé sortirait de son plein et entier effet ». (Papiers De Lamarre, Bibliothèque Nationale.)

Au début du dix-septième siècle, nous voyons, en consultant la même source, que les cartiers de Paris étaient au nombre de vingt, le 15 septembre 1607.

En 1613, les maîtres cartiers demandent l'addition de cinq nouveaux articles à leurs statuts; cette augmentation avait pour but, disaient-ils, de prévenir la fraude : c'est à partir de cette date que les maîtres marquent, sur le valet de trèfle, leurs noms, surnoms, enseignes, ainsi que les devises qu'ils ont adoptées :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre... Depuis les lettres patentes du mois d'octobre 1597, les cartiers ont joui paisiblement et jouissent encore des statuts, et ont payé le droit de confirmation d'iceulx auxquels ils ont été taxés, mais ayant remarqué par la suite du tems que quelques uns abusaient de leurs dits privilèges, ils ont désiré ajouter cinq articles à leurs statuts, lesquels ont présenté à nostre Prévost... Ce faisant, ordonnons :

» 1. Que doresnavant tous les maistres dudit mestier receus en ceste ville, suivant les ordonnances dudit mestier, seront tenus et leur est enjoint de mectre leurs noms, surnoms, enseignes et devises qu'ils auront adoptées, au valet de trèfle de chaque jeu de cartes tant larges qu'estroites et aux cartiers qui voudront fabriquer à peine de confiscation de leurs marchandises et de 60 livres tournois d'amende.

» 2. *Item*, faisons deffense à tous cartiers des villes et aucuns lieux de nostre royaulme de faire, contre-faire, inventer ny falsifier directement ny indirectement les moules, portraits, figures et autres caractères desdites cartes dont lesdits cartiers de nostre bonne ville de Paris ont toujours joui et usé, jouissent et usent encore de présent et dont les copies desdits portraits et figures sont cy attachées, sur peine de confiscation desdites cartes ou autres marchandises qui se trouveront estre emballées avec icelles et de 50 livres d'amende, applicable, le tiers à nous, l'autre ausdits cartiers de Paris, et l'autre au dénonciateur.

» 3. *Item*, faisons deffenses à tous marchans merciers, grossiers et à tous autres de faire aucunes cartes contrefaites, semblables ausdits portraits et figures cy attachés, sur les mêmes peines.

» 4. *Item*, enjoignons à tous ceux qui se feront recepvoir en ladite maîtrise de cartier faiseur de cartes, tarots, feuillets et cartons de Paris, faire leurs cartes et tarots tant larges qu'estroits sur lesdits moulles et portraits, dont lesdits maîtres usent aujourd'hui, de pareille largeur et grandeur, et pour ce sujet seront tenus prendre la mesure desdites planches qu'ils voudront faire tailler et graver sur les étalons qui seront par devers les jurés dudit mestier; et ce à peine de confiscation des cartes qui se trouveront faites d'autres sortes, cassation desdits moulles et 60 livres d'amende.

» 5. *Item*, faisons deffenses à tous maistres dudit mestier de faire ni faire faire aucunes cartes appelées maîtresses, soit larges, soit estroites, si ce n'est du tirage des cartes fines, sur peine de confiscation desdites cartes maîtresses et de 10 livres tournois d'amende.

» Donné à Paris, le mois de fébvrier l'an de grâce mil six cens treize et de nostre règne le troisième. »



VUE DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS ET DE LA PLACE DE GRÈVE

D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, 1652

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

III. — Importance de la communauté au dix-septième siècle.

Pendant la première partie du dix-septième siècle, les maîtres cartiers parisiens furent frappés plus durement encore que leurs collègues de province par les nombreux fermiers des droits; ils virent ainsi leur état gravement atteint et leur commerce diminuer dans de sensibles proportions. Malgré leurs multiples réclamations, c'étaient toujours eux qui payaient les frais de la mauvaise volonté de leurs confrères provinciaux, car ils se trouvaient à la merci des coups du



Veüe de la Cour, et de la Gallerie Dauphine du Palais, à Paris 1
Deſſinée par I. Siluestre, et grauée par Perelle, A Paris chez Pierre Mariette, rue S. Iacques a l'Eſperance, Auec priuilege du R.

VUE DE LA COUR DU PALAIS DES TUILERIES ET DES ÉCHOPPES
où travaillaient les marchands privilégiés.
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, XVIIe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

fermier qui entretenait à Paris une véritable armée de commis ne quittant presque jamais les ouvroirs et percevant les droits au fur et à mesure que chaque jeu était mis à point. Les cartiers parisiens étaient, pour ainsi dire, mis en coupe réglée, et toujours ils profitaient les derniers des surséances d'impôt qui furent ordonnées par les souverains. En effet, lorsqu'une semblable décision était prise, c'est que depuis un certain temps déjà les cartiers de province s'étaient affranchis des exigences du fermier. Il est à remarquer, du reste, que ces derniers, à l'encontre de ceux de Paris, obtinrent presque toujours, pour leurs doléances, l'appui de leurs Parlements ou de la Cour des aides de leur chef-lieu.

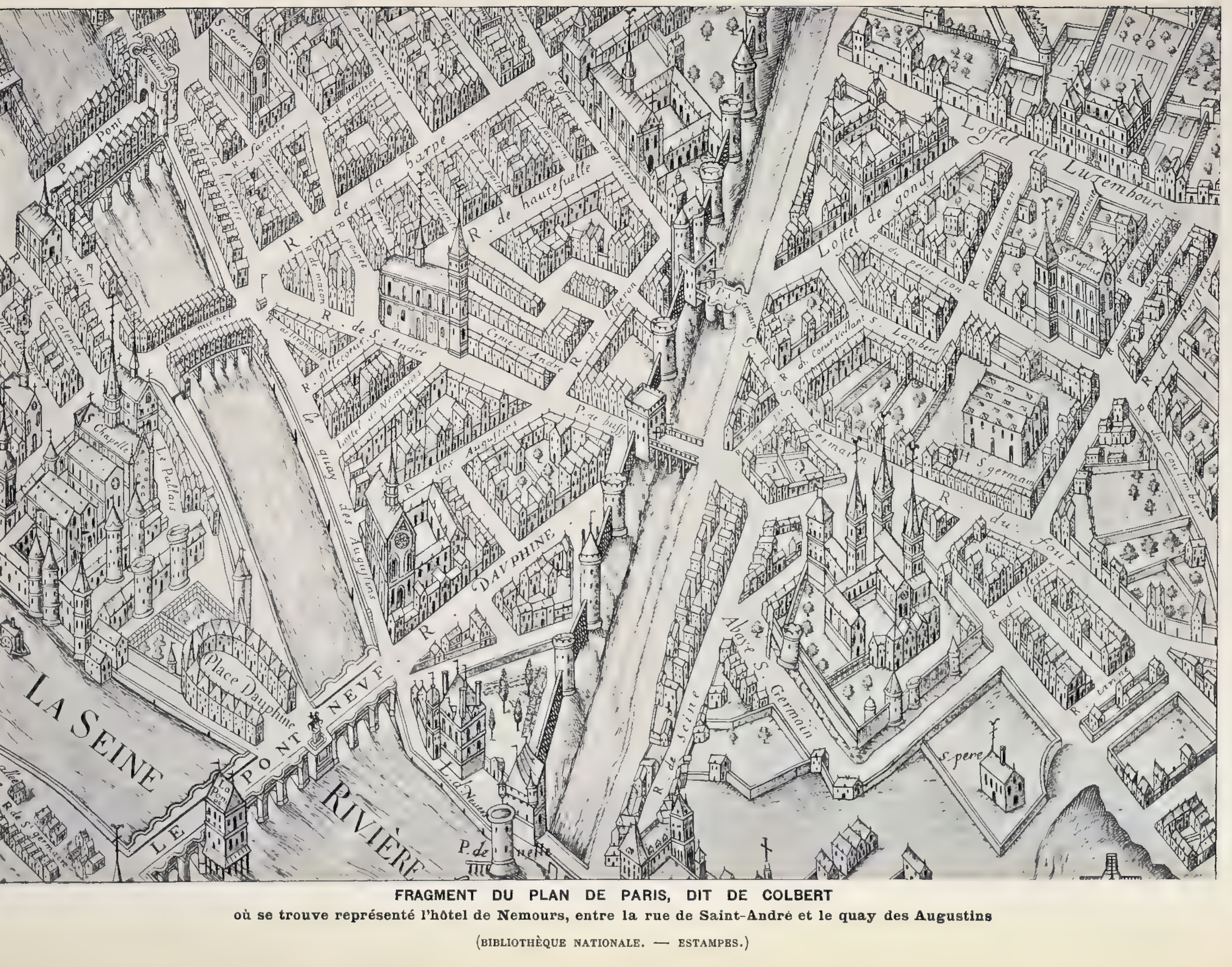


[illegible] encore que leurs collègues de [illegible] par les [illegible], ils [illegible] leur état [illegible] et leur commerce [illegible] de sensibles proportions. [illegible] les [illegible] qui payaient les [illegible] de leurs [illegible], car ils se trouvaient à [illegible]



[illegible]

[illegible] qui [illegible] véritable [illegible] ne quittant presque jamais les [illegible] que chaque [illegible] mis en coupe [illegible] les derniers [illegible] d'impôt [illegible] par les souverains. [illegible] depuis un certain temps [illegible] du [illegible]. Il est à remarquer [illegible] presque toujours pour leurs [illegible] de leur [illegible].



FRAGMENT DU PLAN DE PARIS, DIT DE COLBERT
où se trouve représenté l'hôtel de Nemours, entre la rue de Saint-André et le quay des Augustins

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

En raison de leur situation précaire, les cartiers ne furent jamais bien nombreux à Paris, et la plupart cherchaient à se placer sous le toit inviolable des maisons privilégiées; là, au moins, ils étaient en sûreté et, au vu et au su des commis impuissants, ils se livraient tout à leur aise à la fraude.

En 1643, les maîtres cartiers parisiens étaient au nombre de seize.

En 1648, nous les trouvons au nombre de vingt-quatre.



ENVELOPPE DE JEU DE MICHEL FULLETOT
MAÎTRE CARTIER DE PARIS EN 1722, A L'ENSEIGNE « A L'EMPEREUR DE PARIS »
(COLLECTION A. DEVAUX)

Nous avons vu, dans le chapitre réservé à la législation du droit sur les cartes, qu'en 1664 ces industriels consentirent à aller demeurer dans l'Hôtel de Nemours pour fabriquer et débiter leurs marchandises; à cette époque, ils étaient environ quarante maîtres occupant en tout une cinquantaine de compagnons.

A la suite de la surséance de 1671, les cartiers, qui depuis quelque temps se démenaient pour obtenir leur élargissement, quittèrent cet hôtel où ils se trouvaient enrégimentés depuis plus de six années et se répandirent dans le

centre de la capitale. C'est surtout dans les paroisses de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Eustache, de Saint-Roch et de Saint-Nicolas-des-Champs qu'on les rencontre le plus fréquemment par la suite. Leurs produits étaient à cette époque des plus appréciés et ne manquaient pas d'originalité, ainsi qu'on pourra en juger par les diverses reproductions que nous en donnons.

Cependant, à partir du dernier quart du dix-septième siècle, les cartes qu'ils éditèrent furent d'une banalité désolante, banalité que le fermier de 1701 trouva encore le moyen d'abâtardir sur les moules qu'il fit mettre en usage, dès qu'il eut obtenu sa concession.

Après 1671, le nombre des cartiers s'accrut considérablement et leur commerce était très important, tout en se bornant à la fourniture de la ville et du ressort de sa prévôté. Mais alors on se trouvait en pleine période de surséance, et les cartiers n'avaient d'autres ennuis dans leur commerce que ceux que leur causait la communauté des papetiers-colleurs.

Lors de la réimposition des droits, en 1701, un grand nombre de cartiers émigrèrent plutôt que de subir à nouveau les vexations que leurs anciens avaient supportées au siècle précédent. Dans les recueils de factums (Bibliothèque Nationale, Fm 12385), nous voyons qu'à la date du 1er novembre 1702, il existait à Paris soixante-quatre familles de cartiers gagnant bien péniblement leur vie, et qui se trouvaient « odieusement persécutées par les fermiers et leurs commis qui viennent les troubler continuellement dans leur travail ».

A cette époque, chaque maître n'avait le droit de faire qu'un apprenti, qu'il obligeait pendant six ans; après quoi, s'il réussissait dans l'exécution de son chef-d'œuvre, cet apprenti pouvait être nommé maître lui-même, en acquittant les droits de réception à la maîtrise qui s'élevaient à 300 livres.

Tous les deux ans, les maîtres cartiers s'assemblaient pour procéder à l'élection de deux jurés qui devaient rendre compte à la communauté de leur administration, tant comme recettes que comme dépenses. Les recettes se composaient d'abord du prix de 300 livres payé par les nouveaux maîtres par chef-d'œuvre, puis du droit de visite que les jurés devaient exécuter six fois par an chez les membres de la communauté. Les droits de réception n'étaient pas de 300 livres pour tous les nouveaux maîtres; c'est ainsi que les fils de maîtres ne payaient que 100 livres lors de leur réception et les gendres 150 livres. Outre ces droits, les recettes du corps étaient encore augmentées par un prélèvement de 12 livres effectué sur chaque brevet d'apprentissage.

Les dépenses consistaient en une somme de 100 livres, payée annuellement pour le service religieux célébré dans la chapelle de la confrérie. On puisait en outre dans la caisse de la communauté pour soutenir les interminables procès intentés aux corporations similaires ou pour se défendre contre les attaques de ces dernières.

Au début du dix-huitième siècle, la caisse de la communauté des cartiers était dans une triste situation, mais la faute en était surtout au roi et à ses conseillers qui, par la création des nombreux offices que nous avons signalés d'autre part, avaient chargé ces pauvres industriels d'une dette de plus de 12 000 livres.

Parmi les impôts personnels frappant les maîtres cartiers, le plus lourd était la capitation. En 1702, les soixante-quatre maîtres reconnus de la commu-



CARTES A JOUER AU PORTRAIT DE PARIS

ÉDITÉES PAR AMY FILS, CARTIER DE ROUEN, SUR UN MOULE GRAVÉ EN 1730

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE-INFÉRIEURE)

nauté étaient taxés à 900 livres. Cette somme était répartie par les jurés de la communauté suivant la valeur des ouvroirs, mais la réimposition des droits avait causé une telle gêne que la plupart des membres de la corporation ne purent s'acquitter de cette dette : « Les uns donnaient 4 livres, les autres 40 sols, d'autres 20 sols, et encore le plus grand nombre ne pouvant rien verser était compté comme non-valeur. » (Bibliothèque Nationale, Ms De Lamarre. — *Cartiers.*) Mais si les maîtres ne pouvaient payer leur capitation, le roi savait bien où se faire rembourser de la taxe qu'il imposait : il s'adressait à la caisse de la communauté.

IV. — **Prix de revient des jeux de cartes au début du dix-huitième siècle.**

Le métier de fabricant de cartes n'était certes pas l'occupation d'un paresseux; ces artisans devaient travailler depuis cinq heures du matin jusqu'à dix heures du soir, pour un salaire de dix-huit à vingt sous par jour. Malgré la modicité de cette rémunération, les maîtres qui employaient ces ouvriers n'arrivaient pas toujours eux-mêmes à retirer un bénéfice net égal au salaire de leurs ouvriers. Nous laissons maintenant la parole à l'auteur du mémoire, qui va nous indiquer le prix de revient des jeux de cartes et nous fixer sur le bénéfice que pouvaient en retirer les fabricants :

Il faut remarquer qu'il se fabrique trois sortes de jeux de cartes : le piquet, l'ombre et les cartes entières.

Dans la grosse de piquet, il entre 10 mains de cartier fin, à 5 livres 10 sols la rame,

soit	2 livres	15 sols.
10 mains de pot, à 3 livres la rame	1 »	10 »
20 mains main brune, à 2 livres 10 sols	2 »	10 »
Façon, triage, collage, ponsage, enluminage et autres frais	4 »	5 »
Total	11 livres	» »

La grosse de piquet se vendait, avant le droit, 13 à 14 livres; c'est donc tout au plus 3 livres de profit par grosse pour le fabricant.

Dans la grosse d'ombre ou cartes entières, il entre 16 mains de cartier fin à 5 livres 10 sols la rame,

soit	4 livres	8 sols.
16 mains de pot double à 3 livres	2 »	8 »
16 mains double main brune, à 3 livres 10 sols	2 »	16 »
Façon, triage, collage, ponsage, enluminage et autres frais	4 »	8 »
Total	14 livres	» »

La grosse d'ombre et entières se vendait, avant le droit, 16 à 17 livres au plus; c'est donc encore sur chaque grosse 3 livres de profit.

Il est donc prouvé par le calcul ci-dessus, que sur deux grosses de cartes que six compagnons peuvent faire par jour, à chacun desquels on donne 20 sols, on ne retire que les 6 livres de profit que les maîtres paient auxdits compagnons, encore faut-il qu'ils soient assurés de les débiter et qu'ils en soient payés comptant. Outre cela, il faut payer un loyer de maison, quelques entretiens d'habits et autres nécessités de la vie, de manière que, pour subvenir à tant de faux frais, il faut demeurer d'accord que toute l'économie et toute l'épargne d'un petit ménage suffit à peine, quoique le mari, la femme et jusqu'aux plus petits enfants, travaillent jour et nuit, du moment qu'ils savent remuer les doigts. (*Recueil de Factums.* Fm. 12385. B. N.)



[illegible] étaient taxés à [illegible] livres. Cette somme était répartie par les [illegible] de la communauté suivant [illegible] les ouvroirs, mais la réimposition des droits avait causé une [illegible] que la plupart des membres de la corporation ne purent s'acquitter de cette [illegible]. Les uns donnaient 4 livres, les autres 40 sols, d'autres 20 sols, et encore le plus grand nombre ne pouvant rien verser était compté comme non-valeur. (Bibliothèque Nationale, Ms De Lamarre. — *Cartes*.) Mais si les [illegible] ne pouvaient payer leur capitation, le roi savait bien où se faire [illegible] de la taxe qu'il imposait : il s'adressait à la caisse de la communauté.

15° — Prix de revient des jeux de cartes au début du dix-huitième siècle

Le métier de fabricant de cartes n'était certes pas [illegible], ces artisans devaient travailler depuis cinq heures du [illegible] jusqu'à dix heures du soir, pour un salaire de dix-huit à vingt [illegible]. Malgré la modicité de cette rémunération, les maîtres qui employaient [illegible] ouvriers n'arrivaient pas toujours eux-mêmes à retirer un bénéfice net égal au salaire de leurs ouvriers. Nous laissons maintenant la parole à l'auteur du mémoire, qui va nous indiquer le prix de revient des jeux de cartes et nous fixer sur le bénéfice que pouvaient en retirer les fabricants :

Il faut remarquer qu'il se fabrique trois sortes de jeux de cartes : le piquet, l'ombre et les cartes [illegible].

Dans la grosse de piquet [illegible] 10 mains [illegible] à 3 livres 10 sols la rame.

[illegible]	2 livres [illegible]
[illegible] main de [illegible], à 3 livres la rame	1 » 10
20 mains [illegible], à 2 livres [illegible] sols	2 » 10
Carton, [illegible], colle, [illegible], [illegible] et autres frais	4
[illegible]	[illegible]

La grosse de piquet se vend, avec le [illegible] 13 à 14 livres, c'est leur tout au plus [illegible] de profit pour [illegible].

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Total [illegible] 14 [illegible]

La grosse [illegible] 16 à 17 livres au plus [illegible]

Il est [illegible] deux grosses de cartes que [illegible] vent faire par jour [illegible] 20 sols [illegible] 6 livres de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]



JEU DE CARTES ÉDITÉ PAR FRANÇOIS DELETRE, A PARIS (1672-1698)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (ESTAMPES)

V. — **Fâcheuses conséquences de la réimposition des droits en 1701.**

Pour obliger les cartiers à payer le nouveau droit de 18 deniers par jeu, les commis du fermier avaient brisé tous les anciens moules servant à imprimer les figures des cartes. Ils exigeaient en outre que les cartiers se transportassent à leur bureau pour prendre les empreintes des nouveaux moules qu'ils avaient fait confectionner; ils allaient même jusqu'à enfermer à clef ces artisans pendant le temps qu'ils accomplissaient leur travail. Le public s'était du reste montré peu enthousiaste de cette transformation des figures du jeu de cartes, qui le dé-



VUE DE LA FORTERESSE DE LA BASTILLE, PRISE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE
dans l'enclos de laquelle plusieurs maîtres cartiers exerçaient leur industrie.
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, XVIIe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

rangeait dans ses habitudes et l'empêchait de reconnaître les portraits auxquels il avait été accoutumé jusqu'alors.

Le résultat de cet impôt de 18 deniers par jeu de cartes, qui avait été mis en vigueur depuis le 1er octobre 1701, avait été de diminuer la consommation des cartes dans une proportion considérable. Le 1er novembre 1702, en effet, on constatait que la consommation du papier cartier pot et main brune, qui étaient destinés à la fabrication des cartes à jouer, avait diminué de trois quarts, privant ainsi le trésor royal des droits de marque foraine, de barrage et d'entrée imposés sur le papier sortant des manufactures.

La fâcheuse situation des maîtres cartiers avait même provoqué un exode à l'étranger de la plupart de ces infortunés artisans. C'est ce qui pouvait arriver de plus fâcheux pour l'État, car cette taxe énorme, en contraignant plusieurs maîtres à passer à l'étranger, lui transmettait la seule manufacture qu'il n'avait

pas et pour laquelle il était contraint de faire un commerce considérable de cartes et tarots avec les villes de France qui travaillaient le plus à cette fabrication, telles que Thiers, Lyon, Toulouse, Bordeaux, et particulièrement Caen et Rouen qui expédiaient tous leurs produits en Espagne, en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, en Suède et en Danemark. Le danger de l'accaparement de notre industrie avait déjà été expérimenté maintes fois, et, pour éviter cette ruine de notre commerce, personne n'avait songé à amoindrir les taxes qui pesaient lourdement sur les fabricants. Dans un rapport adressé aux commissaires du Conseil royal de commerce, nous relevons ce passage intéressant :

ENVELOPPE DE JEU DE NICOLAS HOUSSET
MAITRE CARTIER DE PARIS, 1734-1746, A L'ENSEIGNE DU « GRAND ALEXANDRE ET EMPEREUR »
(FONDS DE LA BASTILLE. — BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL)

Lorsque l'on imposa un droit de sortie sur tous les papiers de France, qui était beaucoup plus modique cependant que celui de 10 livres 16 sols par grosse de cartes, les étrangers ne manquèrent pas de faire construire quantité de moulins à papier, à la sollicitation des ouvriers de France, qui se retirèrent chez eux faute d'ouvrage, ce qui causa le peu de consommation qui s'en fit ensuite. Or, si les étrangers ont réussi dans leur entreprise pour la fabrication du papier, il est pareillement à craindre qu'ils entreprennent la manufacture des cartes à jouer, ayant le papier convenable et les ouvriers chez eux à choisir, étant notoire qu'il est déjà passé depuis six mois plus de cent ouvriers de Paris, tant compagnons que pauvres maîtres, qui ont abandonné leur famille, et qu'ils ne fassent passer en fraude autant de cartes qu'ils pourront pour profiter dudit droit. Par là les droits du roi seront doublement frustrés pour la consommation des deux manufactures des cartes et du papier : ce dernier abus serait d'une dangereuse conséquence.

VI. — **Complot formé contre la sécurité de l'Etat, par un maître cartier parisien.**

Pour assouvir la haine que leur occasionnait la spoliation dont ils avaient si souvent à souffrir, les maîtres cartiers parisiens se mêlèrent quelquefois à des com-

plots; c'est ainsi qu'en 1709, en consultant les papiers de la Bastille, nous voyons que Pierre Lesguillon, maître cartier, fut détenu depuis le 27 août 1709 jusqu'au 13 octobre 1710, pour avoir cherché à attirer des adhérents à sa suite dans un



PORTRAIT DU PRINCE EUGÈNE DE SAVOIE

EN FAVEUR DUQUEL AVAIT ÉTÉ FAITE LA CONSPIRATION DE PIERRE LESGUILLON, MAÎTRE CARTIER EN 1709

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

complot dirigé contre l'Etat. Ce complot avait été ourdi par Simon Guillier, ancien officier dans les troupes du roi, qui s'était adjoint comme principaux lieutenants, notre maître Lesguillon, le sieur Garnier, maître de musique, et Varangeot, maître chapelier. Dans un résumé de cette affaire contenu dans le dossier 10 586

des archives de la Bastille, à la Bibliothèque de l'Arsenal, nous apprenons les intentions de ces hardis frondeurs :

Les susnommés sont accusés d'avoir voulu exciter une révolte dans Paris, d'avoir fait des complots et tenu plusieurs assemblées tant dans le jardin du Palais-Royal que dans différents cabarets de la ville et à Montmartre.

Pour accomplir leur dessein, ils disaient qu'il fallait commencer par faire périr un magistrat et ceux qui l'approchaient, se rendre maîtres de l'Arsenal, et, si l'on pouvait, des sentinelles de la Bastille; qu'il faudrait mettre le feu partout, faire distribuer des drapeaux aux armes du prince Eugène (1) et des Anglais et crier dans le commencement de l'action : « A moi, prince Eugène ! » Ils proféraeint plusieurs injures contre le roi et les princes. Garnier cherchait journellement de l'argent à emprunter pour se rendre auprès du prince Eugène pour lui communiquer son dessein et lui demander des hommes et de l'argent.



VUE DE LA PLACE DAUPHINE, PRISE DU PALAIS
DANS LES ENVIRONS DE LAQUELLE ÉTAIENT ÉTABLIS PLUSIEURS OUVROIRS DE MAÎTRES CARTIERS
D'APRÈS UNE GRAVURE SUR CUIVRE DU XVIIIe SIÈCLE

Le principal instigateur du complot, Guillier, après être resté *embastillé* jusqu'au 20 novembre 1714, fut ensuite chassé du royaume. Quant à maître Lesguillon et à ses compères, nous n'avons malheureusement pu savoir si la détention d'un peu plus d'une année fut jugée une peine suffisante pour leur manque d'égard envers la royauté.

Les difficultés entre les papetiers et les cartiers continuèrent pendant tout le cours du dix-huitième siècle. Le 22 mars 1721, à la requête des jurés papetiers, une saisie d'outils fut faite chez le cartier Noyal, sous prétexte que ces instruments ne pouvaient être employés que par les papetiers.

A la suite de cette saisie, les papetiers se jugeant soutenus adressèrent au roi une requête tendant à leur prohiber l'emploi de certains outils :

« ... demandent lesdits papetiers que faute par lesdits cartiers d'avoir désigné les outils qu'ils prétendent leur être nécessaires pour la fabrication de leurs cartes et des deux espèces de carton qu'ils

1 François-Eugène de Savoie, connu sous le titre de prince Eugène, capitaine et homme d'État éminent, né à Paris en 1663, était fils d'Eugène Maurice, duc de Savoie-Carignan, et d'Olympe Mancini, nièce de Mazarin. Entré au service de l'Autriche en 1683, il se fit surtout remarquer par sa fureur à combattre les Français pendant la guerre de succession d'Espagne.







CARTES AU PORTRAIT DE PARIS
éditées par Jean Chalumet, cartier à Paris (1719-1745).

(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE.)

avaient droit de faire et de vendre concurremment avec les papetiers, défense leur fût faite d'avoir chez eux d'autres outils qu'une table, une lisse, une espèce de ciseaux à tailler les cartes à jouer et une presse à barre servant à épurer la colle des cartes ; et leur fût enjouin de se défaire de tous les outils qui servaient à battre, couper, rogner, dorer les papiers et registres et les outils nécessaires pour la fabrique du gros carton... »

Les cartiers formèrent appel contre cette prétention de limiter leur fabrication, mais la Cour, le 8 mai 1725, rendit un arrêt déboutant les cartiers de leur appel tout en reconnaissant que la prétention des papetiers, en ce qui concernait les outils, était un peu exagérée. Tout en se voyant déçus, les cartiers eurent encore à supporter une amende de 12 livres qui leur fut infligée par la Cour en sus des frais de leur appel.

VII. — Les maîtres cartiers parisiens demandent le renouvellement de leurs anciens statuts.

En 1721, les cartiers, malgré les préoccupations du procès encore pendant contre les papetiers-colleurs, adressèrent une requête au Conseil du Roi pour obtenir la confirmation de leurs anciens statuts. Les conseillers du commerce auxquels cette demande fut soumise donnèrent leur approbation à ce projet de renouvellement, mais cependant en formulant les désidérata suivants :

« Les députés au Conseil du commerce pensent que l'aprentissage de quatre ans est trop long pour un métier aussi facile que celui de cartier et qu'en réformant l'article IV desdits statuts on pourroit le réduire à deux ans seulement, ce qu'il faudroit aussi réformer à l'article V où il est encore parlé des quatre ans d'aprentissage.

VUE DE LA PLACE DAUPHINE, PRISE DU PONT-NEUF
DANS LES ENVIRONS DE LAQUELLE ÉTAIENT ÉTABLIS PLUSIEURS OUVROIRS DE MAÎTRES CARTIERS
D'APRÈS UNE GRAVURE SUR CUIVRE DU XVIIIe SIÈCLE

Ils estiment aussi que la faculté portée par l'article XIV de faire condamner à une amende arbitraire ceux qui exposent des cartes en vente sans avoir esté vues, visitées et marquées par les jurés a trop d'étendue et qu'on pourroit fixer l'amende.

Ils conviennent avec M. le Lieutenant général de police que par un nouvel article ajouté auxdits

statuts, il doit estre fait défense aux cartiers de s'establir dans les lieux privilégiés et hors de l'inspection des jurés et au surplus adhèrent à son advis. » (9 décembre 1721, Archives nationales, F^{12} 781^{1}.)

La vente des lettres de maîtrise était, avons-nous vu, pour la royauté, une ressource aussi habituelle que lucrative. Par son édit de novembre 1722, Louis XV avait créé huit lettres dans chacune des corporations d'arts et métiers de la ville de Paris. Pour ce qui concerne le métier de maître cartier, nous relevons dans les finances de l'année 1723 le nom de François Oury comme s'étant rendu acquéreur d'une de ces maîtrises moyennant la somme de 2200 livres. A titre de curiosité, nous reproduisons la teneur de cette lettre dans son intégrité :

Arts et Métiers. — Maîtrise de cartier. — Généralité de Paris. — Ville de Paris.

J'ay reçu de François Oury la somme de deux mille deux cents livres, sçavoir : 2000 livres en principal et 200 livres pour les deux sols pour livre pour la Finance de l'une des huit maîtrises de cartier créées par l'édit du mois de novembre 1722, vérifié où besoin a été pour estre établie en la ville de Paris, pour par l'acquéreur de ladite lettre de maîtrise y estre reçu et établi en vertu de la quittance qui lui en sera délivrée par le trésorier de nos revenus casuels ; en jouir avec tels et semblables droits, franchises et privilèges dont jouissent les autres maîtres jurés dudit mestier, sans aucune différence ni distinction et sans qu'il soit tenu de faire aucun chef-d'œuvre ni expérience ni subir aucun examen, payer banquet, droits de confrairie et de boëte ni aucun autre droit que les jurés de chaque mestier ont accoutumé de prendre et faire payer à ceux qui veulent être reçus maîtres, dont il demeurera dispensé avec inhibition et défense à tous baillis, sénéchaux et autres juges et aux maîtres jurés dudit art et mestier de recevoir et admettre aucun compagnon, soit apprentif ou fils de maître par chef-d'œuvre ou autrement qu'au préalable ladite lettre de maîtrise n'ait été remplie et les pourvus d'icelle reçus et mis en possession sous peine de deux cents livres d'amende avec permission de mettre et tenir sur la rue et en tel lieu et endroit que bon leur semblera étaux, ouvroir et boutique garnis d'outils et autres choses nécessaires pour l'usage et exercice de ladite maîtrise de même manière et ainsi que les autres maîtres ayant fait chef-d'œuvre et expérience être appelés en toutes assemblées et visites pouvoir estre nommés et fait gardes desdits mestiers et en jouir par leurs veuves et enfants après leur décès aux mêmes facultés, privilèges, franchises et libertés le tout ainsi qu'il est plus au long porté par ledit édit.



ENVELOPPE DE JEU DE FRANÇOIS LE TELLIER
MAÎTRE CARTIER DE PARIS, 1758-1788
IL ÉTAIT L'UN DES MARCHANDS PRIVILÉGIES SUIVANT LA COUR
ŒUVRE DE J.-B. PAPILLON. (BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.) REPRODUCTION RÉDUITE

Fait à Paris, le huitième jour de juillet 1723.

Au Roole du 22 mars 1723, article 20. *Signé :* BERTIN.



JEU PAR DEMANDES ET PAR RÉPONSES ÉDITÉ SOUS LOUIS XVIII

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Trois ans plus tard, le roi créa de nouvelles lettres de maîtrise, mais, pour une raison difficile à établir, le prix en était seulement de 300 livres pour les cartiers de Paris et de 200 livres pour les cartiers de Rouen : cette dernière fut achetée par un nommé Joseph de Christot.

VIII. — **Historique des démêlés de la communauté des cartiers avec la communauté des papetiers-colleurs.**

Au sujet de la réunion de la communauté des maîtres papetiers à celle des maîtres cartiers, nous avons trouvé dans les rapports des contrôleurs généraux un rapport d'un certain M. Hérault (1), qui fait l'historique des démêlés entre les papetiers et les cartiers et conclut à la réunion des deux corporations :

« Avant l'édit du roi Henri III de 1581, portant érection des arts et métiers en maîtrises et jurandes dans toutes les villes du royaume, il y avait dans Paris des marchands qui y débitaient de toutes sortes de papiers, de cartons, des registres de papier blanc, des cartons de feuilles, des cartons de paste servant aux libraires et relieurs, des cartes peintes et tarots, qui est une espèce particulière des cartes à jouer.



CARTE D'ADRESSE DE CHASSONNERIS
MAÎTRE CARTIER DE PARIS, 1766-1811, A L'ENSEIGNE « AUX TROIS ROYS »
(COLLECTION G. MARTEAU)

» Les marchands qui vendaient et débitaient ces sortes de marchandises s'appliquaient les uns à la fabrication des cartons de paste servant aux libraires et relieurs et les autres à la fabrication des cartons de paille, des cartes à jouer et tarots, et vendaient concurremment toutes sortes de papiers.

» Ceux qui s'attachaient à la fabrique des cartes peintes, des cartons et autres papiers furent érigés en jurande par lettres patentes d'octobre 1594, sous le titre de maîtres cartiers, faiseurs de cartes, tarots, feuillets et cartons. En 1599, au mois d'avril, il fut établi aussi par lettres patentes une autre communauté sous le titre de maîtres papetiers, colleurs de feuilles et feuillets.

» Sur procès par écrit entre ces deux communautés, il fut ordonné par sentence contradictoire du 5 octobre 1599, « que les deux mestiers de papetiers » et cartiers demeureroient joints et unis pour la manufacture des papiers,

(1) René Hérault, chevalier seigneur de Fontaine-l'Abbé, conseiller d'Etat, maître des requêtes de l'Hôtel du roi et lieutenant général de police de Paris. Son rapport est daté du 27 février 1727.



CARTES A ENSEIGNES ESPAGNOLES

Trois ans plus tard, le roi créa de nouvelles lettres de maîtrise [illegible], pour [illegible] à [illegible]; le prix en était seulement de 300 livres pour les cartiers de Paris et de 240 livres pour les cartiers de Rouen; cette dernière fut achetée par un nommé Joseph de [illegible].

[illegible] — Historique des démêlés de la communauté des cartiers avec la [illegible]

Au sujet de la réunion de la communauté des maîtres papetiers à celle des maîtres cartiers, nous avons trouvé dans les rapports des contrôleurs généraux un rapport d'un certain M. Herault [1], qui fait l'historique des démêlés entre les papetiers et les cartiers et conclut à la [illegible] des deux corporations :

[illegible] en maîtrises et jurandes dans toutes les villes du royaume [illegible] dans Paris des marchands qui y débitaient de toutes sortes de [illegible], des registres de papier blanc, des cartons de feuilles, des [illegible] de [illegible] servant aux [illegible] et relieurs, des [illegible] peintes et [illegible], qui est une espèce particulière des cartes à jouer.

« Les marchands qui vendaient et débitaient ces sortes de marchandises s'appliquèrent les [illegible]

[illegible] paille.

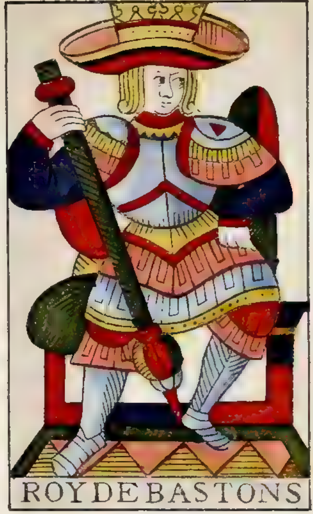
[illegible]

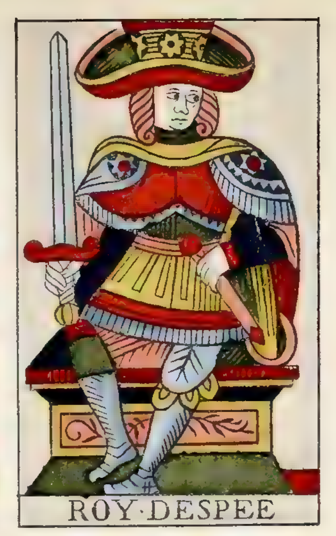
[illegible] cartiers et autres papiers furent érigés en jurande par [illegible] 15[illegible] sous le titre de maîtres cartiers, faiseurs de cartes [illegible]. En 1[illegible]9, au mois d'avril, il fut établi aussi par lettres [illegible] communauté sous le titre de maîtres papetiers, colleurs [illegible]

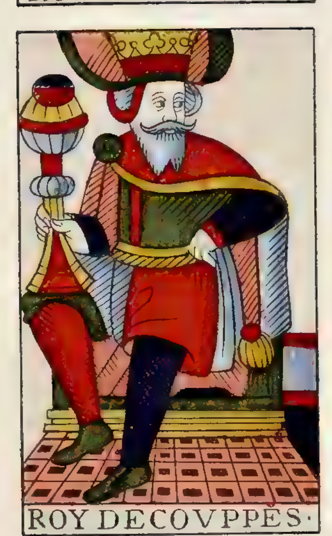
« Sur procès par écrit entre ces deux communautés [illegible] par sentence contradictoire du 5 octobre 1[illegible]9 [illegible] que [illegible] papetiers et cartiers demeureraient joints et unis pour [illegible]

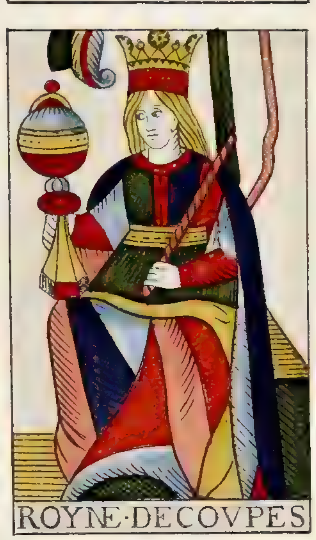
[1] [illegible]

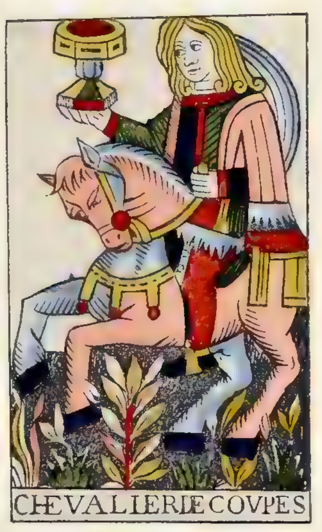


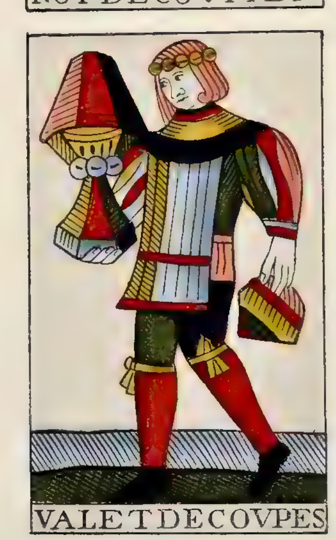


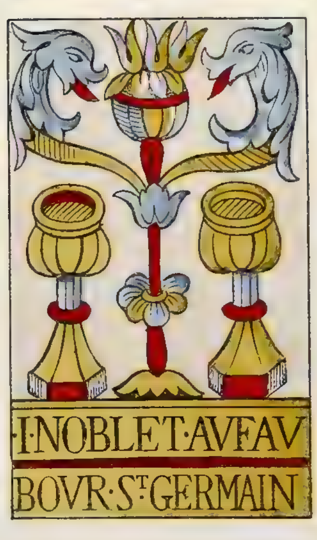


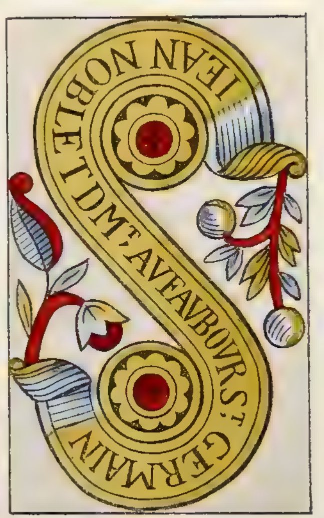












CARTES A ENSEIGNES ESPAGNOLES

éditées par Jean Noblet, demeurant faubourg Saint-Germain (1721-1760)

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

» feuillets, cartes et cartons servant aux drappiers, merciers et autres sortes de
» gens, sans que lesdits papetiers pussent faire cartes peintes ni lesdits cartiers





CARTE D'ADRESSE DE LA CHAPELLE

MAÎTRE CARTIER DE PARIS, 1780-1794, A L'ENSEIGNE « A L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT »

(COLLECTION G. MARTEAU)

» faire la charge ancienne desdits papetiers, libraires, colleurs de feuilles, ser-
» vant aux livres. »

» Cette sentence fut confirmée par arrêt du Parlement du 8 juin 1601.

» En 1606, les papetiers saisirent quelques cartons dans la boutique d'un

cartier nommé Daniel Morieu ; les parties s'étant pourvues au Châtelet sur cette saisie, il est intervenu, le 7 septembre 1606, une sentence contradictoire qui a ordonné que « suivant et conformément aux sentences et arrest de 1599 et 1601, les jurés cartiers, tarotiers, feuilletiers et cartonniers, et les jurés papetiers, libraires et colleurs de feuillets et feuilles demeureroient unis et incorporés ensemble pour la manufacture du papier, feuilles de cartes et de cartons, sans que les papetiers pussent faire cartes peintes ni les cartiers aucune couverture de livres. »

» Il fut au surplus fait, par cette sentence, main levée de la saisie faite sur Morieu avec « deffenses aux papetiers faire aucune visite chez les cartiers ».

» Les 9 et 19 décembre 1679, les cartiers feuilletiers ont obtenu deux sentences qui les ont maintenus dans l'usage et possession de vendre du papier.

» Depuis ces règlements, les papetiers ont obtenu une sentence de police, le 26 octobre 1699, portant défense aux cartiers feuilletiers « de prendre la qualité de papetiers, de faire ni vendre, ni débiter aucuns registres et livres de papier blanc, ni relier aucun manuscrit ou autres marchandises dépendant de la communauté des maîtres papetiers, ni d'avoir aucun outil servant à la reliure, presse, ni masse à battre, rognes porte presse, chevilles ni d'autres étalages que pour les cartes à jouer seulement ».

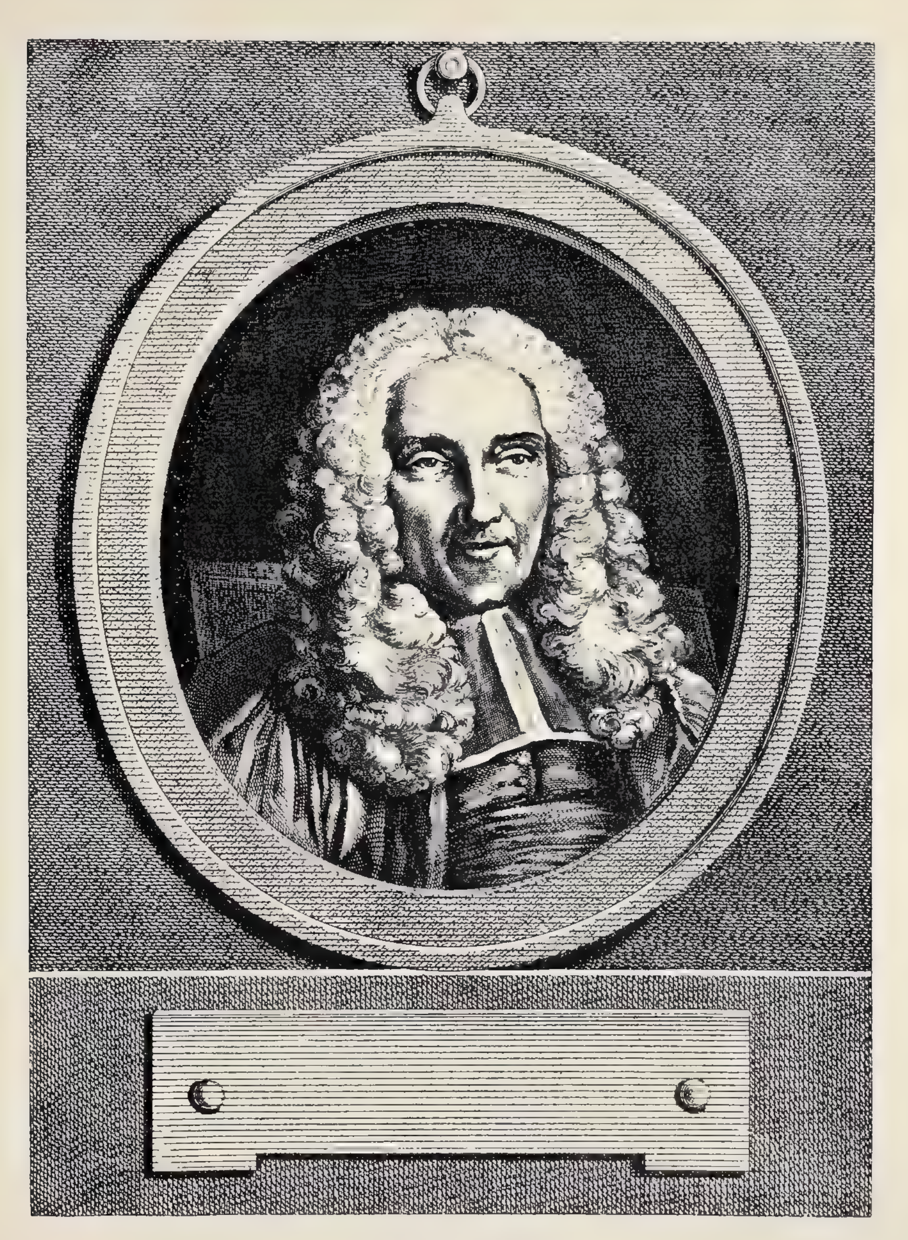
» Les cartiers papetiers interjetèrent appel de cette sentence au Parlement. Pendant l'instruction de cet appel, les papetiers colleurs ont conclu par une requête à ce que défenses fussent faites aux cartiers feuilletiers de vendre la marchandise de papier et de n'en faire aucun débit en gros et en détail, par rame, main ou feuille.

» Sur toutes ces contestations est intervenu au Parlement, le 19 avril 1725, un arrêt qui a ordonné l'exécution de la sentence du 26 octobre 1699.

» Les papetiers-colleurs prétendent aujourd'hui empêcher les cartiers feuilletiers d'avoir dans leur boutique et maisons les outils propres pour l'usage, commerce et aprest de toutes sortes de papiers, et, pour cet effet, se sont pourvus au siège de la Police.

» Dans les statuts des deux communautés, il n'y a aucune disposition qui désigne ce que les maîtres qui les composent doivent vendre les uns à l'exclusion des autres ; mais l'arrêt du Parlement du 22 février 1681, confirmatif des sentences du Châtelet des 9 et 19 décembre 1679, a maintenu les cartiers tarotiers et papetiers-colleurs au droit et possession d'acheter et vendre toutes sortes de papiers. C'est sur le fondement de la concurrence du commerce des papiers entre les deux communautés, établie par cet arrêt, que les cartiers prétendent avoir la faculté de vendre toutes sortes de papiers et de se servir des outils propres pour battre, couper et enjoliver le papier. Mais, pour faire cesser les contestations qui naissent trop fréquemment entre eux, ils demandent que les deux communautés soient réunies, sous le titre de « communauté des maîtres cartiers-papetiers », avec faculté aux maîtres qui la composeront, et qui seront reçus ci-après, de vendre et débiter concurremment toutes les marchandises qu'ils ont accoutumé de vendre, suivant leurs statuts dûment registrés et arrêts confirmatifs.

» En cas qu'il y aurait difficulté à ordonner cette réunion, ils concluent à ce que, interprétant en tant que besoin les statuts desdites communautés et sans égard à l'arrêt du Parlement du 14 avril 1725, il soit dit que les cartiers feuille-



JOLY DE FLEURY

Avocat général du Parlement de Paris

Membre de la Commission instituée pour le règlement des comptes des communautés de métiers

C'EST SOUS SA DIRECTION QUE FUT RÉUNIE LA GRANDE COLLECTION D'ORDONNANCES ET DE DOCUMENTS DIVERS QUI PORTE SON NOM

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

tiers et les papetiers-colleurs vendront concurremment toutes sortes de papiers, feuilles, cartes et cartons et registres de papier blanc, à l'exception des cartons de pâte qui seront et demeureront réservés aux papetiers-colleurs; et des cartes à jouer et tarots qui demeureront pareillement réservés aux cartiers feuilletiers.

» Les papetiers-colleurs, dans leur réplique, demandent que les cartiers feuilletiers soient déboutés de leur requête.

» Moyens sur lesquels les cartiers appuyent leur demande :

» 1° Anciennement la vente du papier et la manufacture des cartes et cartons appartenait à une même communauté.

» 2° La réunion proposée sera avantageuse aux papetiers qui pourront joindre à leur commerce celuy de faire et de vendre des cartes peintes.

» 3° Cette réunion préviendra tous les procès qui consomment en frais les biens des deux communautés.

» 4° Elle procurera un bien considérable en ce que le plus grand nombre des maîtres pourra donner lieu à une diminution sur le prix des cartes peintes, des livres et registres de papier.

» 5° Elle facilitera le recouvrement de la capitation qui sera mieux payée, parce que les deux communautés employent leurs deniers en procès au lieu qu'ils les employent à payer leur capitation et autres taxes.

» A toutes ces bonnes raisons, les papetiers firent les réponses suivantes :

« 1° Le papier a esté de tout temps et les cartes et tarots sont d'une nouvelle invention, estant tout au plus depuis trois siècles, et il y a toujours eu deux communautés séparées, l'une pour la papeterie et l'autre pour les cartes peintes ainsi qu'il paroist par leurs statuts.

» 2° Les papetiers ne savent point faire les cartes peintes et tarots. Pour faire ce mestier, il faudrait qu'ils se fissent apprentifs des cartiers.

» 3° Toutes les contestations des deux communautés sont réglées par l'arrest du 19 avril 1725; ainsi le prétexte de prévenir les procès entre elles par leur réunion porte à faux.

» 4° Supposé que, par l'union proposée, le prix des cartes vînt à diminuer, cette diminution ne ferait qu'exciter la débauche et détourner les gens de leur travail pour s'attacher au jeu.

» 5° Les papetiers ont régulièrement satisfait au payement de leur capitation et aux autres taxes exigées d'eux pour les besoins de l'Estat. Les procès ne les empêcheront point d'y satisfaire dans la suite, puisqu'ils sont terminés par l'arrest de 1725. »

» Aux prétextes dont les cartiers se servent pour obtenir l'effet de leur demande, les papetiers opposent deux motifs pour empêcher leur réunion : le premier, c'est qu'ils n'en tireraient aucun avantage et qu'il serait tout entier du côté des cartiers, les papetiers ignorant le métier des cartiers tarotiers et n'étant pas en état d'aller en apprentissage chez les cartiers qui, par la réunion, « se trouveraient en liberté de vendre des cartes peintes, cartons et toutes sortes de marchandises de papeterie, et attireroient tout le commerce à eux et ruineroient ceux qui composent actuellement la communauté des papetiers ».

» Le deuxième motif est que la communauté des cartiers est chargée d'une infinité de dettes dont il faudrait que les papetiers supportassent leur part, parce



tiers et les papetiers-colleurs vendent concurremment toutes sortes de papiers, feuilles, cartes et cartons et registres de papier blanc, à l'exception des cartons de pâte qui seront [illegible] demeureront réservés aux papetiers-colleurs ; et des cartes à jouer et tarots qui demeureront pareillement réservés aux cartiers feuilletiers.

Les papetiers-colleurs, dans leur réplique, demandent que les cartiers feuilletiers soient déboutés de leur requête.

Moyens sur lesquels les cartiers appuyent leur demande :

1° Anciennement la vente du papier et la manufacture des cartes et cartons appartenait à une même communauté.

« 2° La réunion proposée sera avantageuse aux papetiers qui pourront joindre à leur commerce celuy de faire et de vendre des cartes peintes.

3° Cette réunion préviendra tous les procès qui consomment en frais les biens des deux communautés.

4° Elle procurera un bien considérable en ce que le plus grand nombre des maîtres pourra donner lieu à une diminution sur le prix des cartes peintes, des livres et registres de papier.

5° Elle facilitera le recouvrement de la capitation qui sera mieux payée, parce que les deux communautés employent leurs deniers en procès au lieu qu'ils les employent à payer leur capitation et autres taxes.

A toutes ces bonnes raisons, les papetiers firent les réponses suivantes :

1° Le papier a esté de tout temps et les cartes et tarots sont d'une nouvelle invention, estant tout au plus depuis trois siècles, et il y a toujours eu deux communautés séparées, l'une pour la papeterie et l'autre pour les cartes peintes ainsi qu'il paroist par leurs statuts.

2° Les papetiers ne savent point faire les cartes peintes et tarots. Pour faire ce mestier, il faudrait qu'ils se fissent apprentifs des cartiers.

3° Toutes les contestations des deux communautés sont réglées par l'arrest du 19 avril 1725 ; ainsi le prétexte de prévenir les procès entre elles par leur réunion tombe à faux.

4° Supposé que, par l'union proposée, le prix des cartes vint à diminuer, cette diminution ne feroit qu'exciter la débauche et détourner les gens de leur travail pour s'adonner au [illegible].

« 5° Les papetiers ont régulièrement satisfait au payement de leur capitation et aux autres taxes exigées d'eux pour les besoins de l'Estat. Les procès ne les empêcheront point d'y satisfaire dans la suite, puisqu'ils sont terminés par l'arrest de 1725.

Aux prétextes dont les cartiers se servent pour obtenir l'effet de leur demande, les papetiers opposent deux motifs pour empêcher leur réunion : le premier, c'est qu'ils n'en retireraient aucun avantage et qu'il serait tout entier du côté des cartiers, les papetiers ignorant le métier des cartiers tarotiers et n'étant pas en état d'aller en apprentissage chez les cartiers qui, par la réunion, se trouveraient en liberté de vendre des cartes peintes, cartons et toutes sortes de marchandises de papeterie, et attireraient tout le commerce à eux et ruineraient ceux qui composent actuellement la communauté des papetiers.

Le deuxième motif est que la communauté des cartiers est chargée d'une infinité de dettes dont il faudrait que les papetiers supportassent leur part, parce



LE CABINET D'UN PROCUREUR EN 1633
à propos des procès entre les maîtres cartiers et les maîtres papetiers (d'après une composition d'Abraham Bosse).

que tous les membres d'une communauté sont tenus des dettes quoique créées avant leur admission dans la communauté. »

Ce rapport fut présenté au roi qui, de l'avis de son Conseil, ordonna, le 15 mai 1727, que, sans avoir égard à la demande des maîtres et marchands cartiers tarotiers, feuilletiers et cartonniers de la ville de Paris, leur communauté resterait séparée de celle des maîtres papetiers, et les arrêts du Parlement des 14 avril et 19 décembre 1725 seraient exécutés selon leur forme et teneur.

Forts de cette sentence, les papetiers-colleurs multiplièrent leurs vexations, et, en 1739, leurs jurés firent saisir des registres, des papiers de toutes sortes, façonnés ou non façonnés, ainsi que les outils qu'ils trouvèrent dans l'ouvroir du sieur Goyon, sous prétexte que les maîtres du métier de cartier n'avaient pas le droit de tenir ces articles ni de se servir de ces outils. La communauté des maîtres cartiers, devant une semblable provocation, adressa une requête au lieutenant de police lui demandant de les protéger et de faire respecter les arrêts en vertu desquels il leur était permis de posséder les outils nécessaires tant à la fabrication des cartes que pour la façon des papiers et cartons dont ils se servaient. La cour de Parlement, jugeant sur cette nouvelle intolérance, ordonna, par arrêt du 18 août 1740, que les cartiers seraient maintenus dans le droit de vendre et débiter toutes sortes de papier, et leur permit d'avoir dans leur ouvroir les outils nécessaires à la fabrication de leurs papier et carton, lesquels consistaient en une pierre à battre le papier, une masse, une presse garnie de ses chevilles, un porte-presse, un couteau monté sur son fût pour rogner le papier, des ais servant à presser le papier et des ais à griffer.

CARTE D'ADRESSE DE CHASSONNERIS

MAÎTRE CARTIER DE PARIS, 1766-1811, A L'ENSEIGNE « AUX TROIS ROYS »

(COLLECTION G. MARTEAU)

Comme conséquence, les papetiers-colleurs furent condamnés aux dépens de l'instance et obligés de remettre à Goyon les objets et instruments qu'ils avaient saisis chez lui.

IX. — Marques et enseignes des cartiers parisiens en 1758.

En 1758, les maîtres cartiers étaient au nombre de trente-neuf à Paris, et tous, sur la sommation du régisseur des droits sur les cartes, vinrent déposer au bureau de la Régie le bluteau portant leur enseigne qu'ils apposaient ordinairement sur le valet de trèfle.

ENVELOPPE DE JEU DE JEAN TRIOULLIER
MAÎTRE CARTIER DE PARIS, 1735-1745, A L'ENSEIGNE « AU ROY DAVID DE PARIS »
(BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL, FONDS DE LA BASTILLE)

Dans la suite, quelques maîtres nouveaux étant venus s'établir dans la ville, et d'autres, ayant fait graver des enseignes nouvelles, ils durent effectuer le dépôt des bluteaux gravés aux marques qu'ils avaient choisies. Cette remise est constatée dans une série de procès-verbaux dressés par le sieur J.-B.-Pierre Thurin, avocat au Parlement et greffier de la commission établie pour juger les contraventions commises et à commettre dans la ville et les faubourgs de Paris, tant dans la fabrication et le débit des cartes à jouer que dans la perception des droits. Ces procès-verbaux constatent la remise, par le directeur de la Régie au secrétaire de la Commission, d'une feuille de papier blanc sur laquelle les maîtres cartiers ont apposé et paraphé l'empreinte des noms et enseignes dont ils doivent se servir pour la fabrication de leurs cartes. (Archives Nationales, G² 185.)

PROCÈS-VERBAL DU 12 AOUT 1758 :

Guillot.	*A Madame la Dauphine.*
Mitoire.	*Au Saint-Esprit.*
Mandrou.	*Au Roi de Siam.*
Vausselin	*Au duc de Chartres.*
Raisin	*Au Grand Gustave.*
Marc.	*Au Marc d'or.*
De la Noue.	*Aux trois Etoilles couronnées.*
Chaponnet.	*A la Coupe couronnée.*



BLUTEAUX DES MAITRES CARTIERS PARISIENS
DÉPOSÉS EN 1758 ET 1764
(ARCHIVES NATIONALES, G² 185)

PROCÈS-VERBAL DU 18 JUIN 1759 :

Le Clerc . . . . *Au Général Daun.*

PROCÈS-VERBAL DU 27 JUIN 1759 :

Bonnardin. . . . . *Au Roi Henry IV.*

PROCÈS-VERBAL DU 11 AOUT 1761 :

Camproger. . . . . *Au grand Empereur.*

PROCÈS-VERBAL DU 20 NOVEMBRE 1761 :

Renault.. . . . . *Au Fidèle Berger.*

PROCÈS-VERBAL DU 25 JANVIER 1762 :

Renault fils. . . . . *Au Roi de Perse.*

PROCÈS-VERBAL DU 15 FÉVRIER 1762 :

Duplessis fils. . . . . . . *A l'Empereur.*

PROCÈS-VERBAL DU 5 MARS 1762 :

Claude Lebrun. . . . . . *Aux Armes de Monaco.*

PROCÈS-VERBAL DU 24 MARS 1762 :

Manesson fils. . . . . . . *Au Prince de Condé.*

PROCÈS-VERBAL DU 2 SEPTEMBRE 1762 :

Massé . . . . *Au Roi de Maroc.*

PROCÈS-VERBAL DU 31 MAI 1763 :

Quanon.. . . . . *Aux Armes de Villeroy.*

PROCÈS-VERBAL DU 16 AVRIL 1764 :

Chaponet. . . . . *Au Soleil d'or.*

PROCÈS-VERBAL DU 10 JUIN 1765 :

Trioullier représente une Renommée et autour le nom du sieur Trioullier.

PROCÈS-VERBAL DU 9 AVRIL 1766 :

Chassonneris. . . . . . . *Aux trois Rois.*

X. — Réunion de la communauté des papetiers-colleurs à la communauté des cartiers.

En 1766, les aspirants à la maîtrise de cartiers devaient verser dans la caisse de la communauté, avant leur réception dans le corps, une somme de 700 livres. (*Guide du corps des Marchands;* Paris, 1766, in-18.)

La communauté des maîtres cartiers subit le sort commun et fut supprimée par l'édit du mois de février 1776, enregistré par le Parlement le 12 mars de la même année. Par une ironie bizarre, quelques jours avant l'enregistrement, les



Il a pareillement sa Boutique à Versailles, avenue de S.t Cloud, pres le Pavillon Royal, pour les Fournitures des Bureaux à la suite de la Cour, où on trouvera les mêmes Marchandises que cy.

[illegible]

marchand papetier à l'enseigne « Aux armes de France et de Navarre », 1780.

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE.)

PROCÈS-VERBAL DU 18 JUIN 1759 :

PROCÈS-VERBAL DU 27 JUIN 1759 :

Bernardin. . . . . Au Roi Henri IV.

PROCÈS-VERBAL DU 11 [illegible] 1761 :

Longpluger. . . . . Au grand Empereur.

PROCÈS-VERBAL DU 20 NOVEMBRE 1761 :

Renault. . . . . Au Franc Berger.

[illegible]

Renault fils . . . . Au Roi de Perse.

PROCÈS-VERBAL DU 1er [illegible] 1762 :

Duplessis fils. . . . . A l'Empereur.

[illegible]

Claude Lebrun. . . . . . . Aux Armes de Mouton

PROCÈS-VERBAL DU 24 MARS 1762 :

Manesson fils . . . . Au Prince de Condé

PROCÈS-VERBAL DU 2 SEPTEMBRE 1762 :

Massé . . . . Au Roi de Maroc.

PROCÈS-VERBAL DU 31 MAI 1763 :

Quanon. . . . . Aux Armes de Villeroy

PROCÈS-VERBAL DU 16 AVRIL 1764 :

Courtonnet. . . . . Au Sciencier.

PROCÈS-VERBAL DU 20 JUIN 1765 :

Triouiller . . . . . [illegible] Renommée et autour le nom du sieur Triouiller.

PROCÈS-VERBAL DU 9 AVRIL 1766 :

Chassonneries. . . . . Aux trois Rois.

En 1766, les aspirants à la maîtrise de cartiers devaient verser dans la caisse de la communauté, avant leur réception dans le corps, une somme de 700 livres. (Guide du corps des Marchands; Paris, 1766, in-18.)

La communauté des maîtres cartiers subit le sort commun et fut supprimée par l'édit du mois de février 1776, enregistré par le Parlement le 12 mars de la même année. Par une ironie bizarre, quelques jours avant l'enregistrement, les



Il a pareillement sa Boutique à Versailles, avenuë de S.t Cloud, pres le Pavillon Royal, pour les Fournitures des Bureaux à la suite de la Cour, où on trouvera les mémes Marchandises que cy-dessus

CARTE D'ADRESSE DE LATIZEAU

marchand papetier à l'enseigne « Aux armes de France et de Navarre », 1780.

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE.)

maîtres cartiers obtenaient enfin ce qu'ils réclamaient depuis si longtemps : la réunion de leur corps à celui des papetiers-colleurs.

Le 6 mars 1776, en effet, le roi, sur une nouvelle requête des cartiers, rendit une ordonnance en faveur de la réunion des deux corporations. Dans le préambule, le roi donne le prétexte suivant à son intervention :

« ... Ayant été informé que les cartiers jouissaient de droits qui, leur étant communs avec les papetiers colleurs, avaient donné lieu à beaucoup de procès et que ces discussions étaient prêtes à renaître entre ces communautés, Nous avons cru devoir les prévenir en réunissant dans une même communauté les particuliers qui exercent cette profession. »

En suite de cette ordonnance était joint un règlement en cinq articles établissant les droits de la nouvelle corporation :



ENVELOPPE DE CARTES DE MINOT

MARCHAND CARTIER DE PARIS, 1812, A L'ENSEIGNE « AU GRAND GUSTAVE »

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Art. 1er. — Les maîtres qui composent actuellement les deux communautés des papetiers, colleurs, relieurs et des cartiers papetiers, ne feront plus à l'avenir qu'une seule communauté sous la dénomination de Papetiers-cartiers-relieurs ; à l'effet de quoi nous avons réuni et réunissons lesdites deux communautés pour n'en plus former qu'une seule et même.

Art. 2. — Les maîtres de ladite communauté ne pourront néanmoins fabriquer ni débiter des cartes à l'avenir qu'après avoir obtenu la permission requise et accoutumée ; dispensons ceux des maîtres cartiers qui faisaient la fabrication ou le débit des cartes avant la présente déclaration, de se pourvoir d'une nouvelle permission.

Art. 3. — Dispensons les anciens maîtres qui ont payé les droits de confirmation et de réunion pour jouir des droits attribués à l'une desdites communautés, de payer aucun droit pour la nouvelle réunion.

Art. 4. — La communauté sera régie et administrée jusqu'à la prochaine élection par les deux syndics et les deux adjoints papetiers relieurs et l'adjoint des cartiers conjointement. Les trois adjoints géreront en qualité de syndics pendant l'année suivante avec les deux adjoints qui seront nommés à la première élection, après laquelle il sera nommé tous les deux ans un adjoint parmi les maîtres qui fabriquent les cartes pour qu'il y ait toujours, dans le nombre quatre syndics et adjoints, un maître de la classe des cartiers fabricants.

Art. 5. — Les maîtres qui seront reçus par la suite dans ladite communauté payeront pour leur admission la somme de 300 livres dont les trois quarts à notre profit et l'autre, à la déduction du cinquième dudit quart attribué aux syndics et adjoints, sera au profit de ladite communauté.

XI. — Importance du commerce des cartes à Paris. — Réglementation de la fabrication à la fin du dix-huitième siècle.

A la fin du dix-huitième siècle le commerce des cartiers de Paris était le plus important en France, et, pour la période comprise entre les années 1780 et 1789, nous avons relevé une fourniture moyenne annuelle de 6451 rames de papier filigrané au bureau de la Régie de Paris. Cette quantité de papier, qui était répartie entre les douze maîtres alors en exercice, servait à la fabrication d'environ 1815000 jeux de piquet.

En l'année 1790, le nombre de cartiers était exactement de 12, dont le commerce considérable se renfermait presque exclusivement dans la fourniture de la ville dans laquelle de nombreuses académies de jeu s'étaient installées.

Jusqu'en 1791, la communauté des cartiers parisiens fut régie suivant la teneur de la Déclaration du 23 août 1776 qui avait ordonné le rétablissement des communautés de métiers dans la capitale. Comprise dans la septième classe des 44 communautés autorisées, les aspirants à la maîtrise devaient payer 400 livres pour droits de réception. Les maîtres de l'ancienne communauté, pour conserver leur titre, étaient tenus de verser 100 livres entre les mains des trésoriers royaux.

En abolissant les anciens usages corporatifs par le décret de 1791, l'Assemblée nationale avait imposé, avons-nous vu, un droit de patente sur tous les citoyens désirant se livrer à l'exercice d'un commerce. De ce fait, les fabricants de cartes furent ainsi taxés :

30 livres quand le loyer n'excédait pas 200 livres;
3 sous 6 deniers pour livre sur les loyers de 200 à 400 livres;
4 sous pour livre sur les loyers de 400 à 600 livres;
4 sous 6 deniers pour livre sur ceux de 600 à 800 livres;
5 sous pour livre sur les loyers supérieurs à 800 livres.

Par la loi du 2 vendémiaire an XII, la patente fut réglée ainsi pour les fabricants de cartes à jouer :

Villes de plus de 100000 âmes	75 francs.
— de 50 à 100000 âmes	60 —
— de 30 à 50000 âmes	45 —
— de 20 à 30000 âmes	30 —
— de 10 à 20000 âmes	25 —
— de 5 à 10000 âmes	20 —
— au-dessous de 5000 âmes	15 —

XII. — Finances de la communauté des cartiers.

Il existe aux Archives nationales, dans les cartons de la grande chancellerie (V^7, 425), une portion assez notable des comptes de la corporation des cartiers parisiens pour une période comprise entre les années 1690 et 1754.

Tous ces comptes avaient été réunis pour qu'il fût procédé à leur vérification en vertu de l'édit du roi et des arrêts du Conseil des 13 mars et 16 mai 1726, qui prescrivaient la liquidation des dettes des communautés d'arts et métiers.



JEU DE FANTAISIE ÉDITÉ PAR LE BOURGEOIS VERS 1850

(COLLECTION G. MARTEAU)

11 12

Le roi, en rendant un semblable édit, avait certainement l'intention de s'approprier les excédents qui auraient pu se présenter; mais il dut être bien déçu, car beaucoup de ces communautés avaient des finances pitoyables.

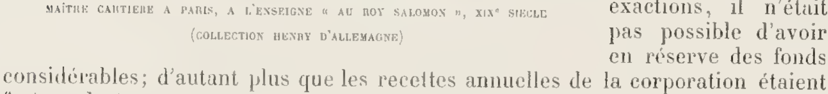
La corporation des cartiers, entre autres, n'était pas dans une brillante position, et, bien que les comptes des jurés présentassent des excédents presque chaque année, elle n'en était pas moins criblée de dettes en raison des emprunts qu'elle avait été obligée de contracter pour se libérer des nombreux offices que les divers édits du roi lui avaient imposés, et aussi pour soutenir ses innombrables procès avec la communauté des papetiers-relieurs.

En 1691, elle avait versé à la trésorerie royale la somme de 6 000 livres pour racheter la charge de juré et garde perpétuel de la communauté (1).

En 1696, c'est 6 500 livres qui lui sont imposées pour la charge d'auditeur et examinateur des comptes.

En 1704, pour la charge de contrôleur des poids et mesures, elle fut taxée de nouveau à 1 000 livres.

A la même époque elle versa 300 livres pour être exemptée de fournir trois hommes pour la milice du roi.



ENVELOPPE DE CARTES DE LA V[ve] DELATRE
MAÎTRE CARTIÈRE A PARIS, A L'ENSEIGNE « AU ROY SALOMON », XIX[e] SIÈCLE
(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

Devant de telles exactions, il n'était pas possible d'avoir en réserve des fonds considérables; d'autant plus que les recettes annuelles de la corporation étaient fort modestes.

En effet, elles n'étaient guère alimentées que par les ressources suivantes :

1° Les amendes pour contraventions aux statuts;

2° Les versements exigés des compagnons obtenant le brevet de maître;

---

(1) Ce fut le 4 mai 1691 que les cartiers, ne voulant pas abandonner la surveillance de leur communauté à des étrangers, adressèrent une requête au roi, lui offrant une somme de 6 000 livres pour la réunion de ces offices.

Pour arriver à trouver une somme aussi considérable, ils durent s'engager à constituer une rente et cet emprunt fut régularisé le même jour par-devant maîtres Taboué et Benoît, notaires au Châtelet.

Le roi, acceptant cette proposition, prit l'arrêté suivant :

« ..... Par ces présentes, signées de nostre propre main, unissons et incorporons au corps et communauté des maistres cartiers de nostre bonne ville et fauxbourgs de Paris, les offices de Jurez de leur communauté créez par nostre Edit du mois de mars dernier, en payant comptant ès mains du receveur de nos revenus casuels en exercice la somme de 6000 livres, suivant ses offres : Ce faisant, voulons que lesdits offices soient exercés en vertu des provisions que Nous ferons expédier à ceux qui seront nommes par ladite communauté, pour le temps qui sera par elle avisé; après l'expiration duquel pourra, ladite communauté Nous présenter de nouveaux officiers pour obtenir de nous la confirmation de leur nomination et continuer a l'avenir toutes les mutations d'officiers que fera ladite communauté: et pour faciliter le paiement des arrérages mesme le remboursement du principal des rentes constituées pour ladite somme de 6 000 livres, voulons et ordonnons, conformément à la délibération de ladite communauté du 4 may dernier, que les jurés continuent de faire a l'avenir comme par le passé six visites par an et qu'il soit payé par chaque maistre pour chacune desdites visites 15 sols outre et par dessus les 5 sols qui se payoient cy devant aux jurez et qui continueront de leur estre payez à l'avenir comme par le passé : Que pour la réception d un maistre de chef-d'œuvre il soit payé 300 livres pour tous frais; pour celle d'un fils de maistre, 100 livres; pour celle d'un gendre de maistre, 150 livres; pour chaque brevet d'apprentissage ou transport d'iceluy, 12 livres. Tous lesquels droits seront



Le [illegible] en rendant un [illegible] édit, avait certainement l'intention de s'approprier [illegible] excédents qui auraient pu se présenter; mais il dut être bien déçu, car [illegible] de ces [illegible] avaient des finances pitoyables.

[illegible] bien que [illegible] des jurés présentassent des excédents presque [illegible] elle n'en était pas moins criblée de dettes en raison des emprunts [illegible]

[illegible] livres [illegible] du roi lui avaient imposés, et aussi pour soutenir ses innombrables procès avec la communauté des papetiers-colleurs.

En 1691, elle avait versé à la trésorerie royale la somme de 6000 livres pour [illegible] la charge de juré et garde perpétuel de la communauté [1].

En 1696, c'est 6000 livres qui lui sont imposées pour la charge d'auditeur et examinateur des [illegible]



[illegible] charge de [illegible] des poids et mesures, elle [illegible] de nouveau [illegible] livres.

A la même époque elle versa 200 livres pour être exemptée de fournir trois hommes pour la milice du roi.

Devant de telles exactions, il n'était pas possible d'avoir en réserve des fonds considérables; d'autant plus que les recettes annuelles de la corporation étaient fort modestes.

En effet, elles n'étaient alimentées que par les ressources suivantes :

1° [illegible]

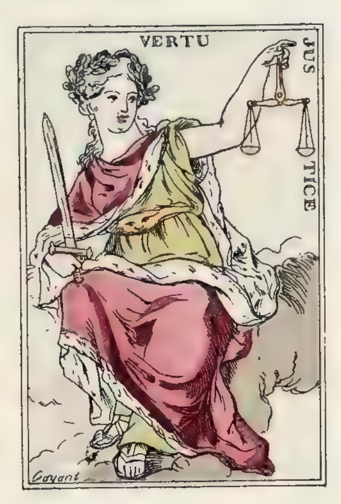
2° Les [illegible] payés en obtenant le brevet de maître.

















JEU DE CARTES RÉVOLUTIONNAIRES
édité par Gayant en l'an II
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (ESTAMPES)

3° Les versements faits par les apprentis obtenant leur brevet d'apprentissage;

4° Les cotisations annuelles que les maîtres s'imposaient pour subvenir aux besoins de leur communauté;

5° Les droits de visite que devait payer annuellement chaque maître.

Bien souvent il arriva que, pour équilibrer leur budget, les jurés, d'accord en cela avec les maîtres leurs collègues, demandèrent aux aspirants à la maîtrise des sommes supérieures à celles qu'ils devaient réellement acquitter. C'est ainsi que, lorsque le roi eut nommé la commission destinée à liquider les comptes des communautés, plusieurs maîtres cartiers profitèrent de cette juridiction pour réclamer le remboursement de sommes que les jurés avaient indûment perçues.



FABRICATION DE LA COLLE CHEZ UN MAITRE CARTIER
D'APRÈS *la Petite Encyclopédie*, XVIIIe SIÈCLE

Dans un arrêté des commissaires de 1734, nous voyons qu'il est ordonné aux maîtres jurés de rembourser à François Boisset 250 livres, à Charles Lelong 250 livres et à Louis Housset 310 livres 17 sous 6 deniers « par eux trop reçues pour estre fait employ au profit de la communauté et contrairement aux termes de l'arrêt du Conseil du 4 septembre 1691 qui fixait à 300 livres le prix de la maistrise ».

La commission chargée de la vérification des comptes des communautés n'examina qu'à partir de 1733 ceux des maîtres cartiers. Dans cette vérification, nous remarquons bien souvent que les jurés n'avaient pas agi toujours avec une scrupuleuse exactitude vis-à-vis de leurs collègues.

---

reçus par l'ancien juré et par luy employez à payer premièrement les arrérages et ensuite le principal desdites rentes sans que lesdits deniers puissent estre employez à aucune autre dépense ni mesme saisis par aucuns autres créanciers de ladite communauté, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit; à la charge qu'après l'acquittement entier desdites rentes, tant en principal qu'arrérages, les droits de visite demeureront réduits à 5 sols pour chaque visite et ceux de réception et d'apprentissage aux droits anciens et accoutumez, suivant les statuts et l'usage observé dans la communauté, et sera tenu l'ancien juré de rendre compte à la fin de son année de ce qu'il aura reçu et payé..... Donné à Versailles le quatrième jour de septembre l'an de grace mil six cent quatre-vingt-onze et de nostre règne le quarante-neuvième. Signé : Louis. »

Cet arrêt fut enregistré par le Parlement de Paris le 7 septembre de la même année (Bibliothèque de M. François Carnot).

Le sieur Leroy Nicolas, qui avait exercé sa charge pendant les années 1699 et 1712, avait bien fait une transcription exacte de ses faits de recettes et de dépenses, mais il avait omis de rendre compte de la balance que présentait sa gestion. Les commissaires admettaient comme véritable la somme de 2401 livres 8 sous pour la recette des deux années de charge et celle de 1495 livres 13 sous pour la dépense, mais Nicolas Leroy n'ayant laissé en caisse qu'une somme de 614 livres 14 sous, il lui était ordonné de rembourser la somme de 291 livres 1 sou à laquelle se montait la différence constatée pour équilibrer son compte. Dans ses considérants, la commission ordonnait que « des contraintes seront exercées contre Leroy ou ses héritiers pour obtenir le remboursement de la somme par lui due ».

En 1734, au mois de septembre, les commissaires statuant sur l'état de la recette et dépense de Nicaise Mouillet, juré comptable pendant l'année 1692, prennent les considérants suivants :

Ordonnons que l'article 1er de la recette sera admis pour ladite somme de 217 livres 10 sous augmentée de 111 livres pour parfaire celle de 428 livres 10 sous à laquelle a dû monter la recette des droits de visite sur le pied de cent maîtres suivant la liste, déduction faite du quart pour les insolvables et les absents. Les articles 2, 3 et suivants jusqu'au 13 compris, montant ensemble à 141 livres 15 sous, seront admis pour ladite somme augmentée de 2 livres 15 sous pour parfaire la somme de 144 livres à quoy ont dû monter les droits de douze brevets d'apprentissage à raison de 12 livres chacun. Les articles 14 et 15 montant ensemble à 416 livres 6 sous seront admis.

Les articles 5 et 6 du compte de la dépense seront rayés faute de justifier; les articles 2, 4, 7, 8, montant à 164 livres 9 sous, seront passés et le troisième article montant à 5 livres sera rayé comme dépense de bouche.

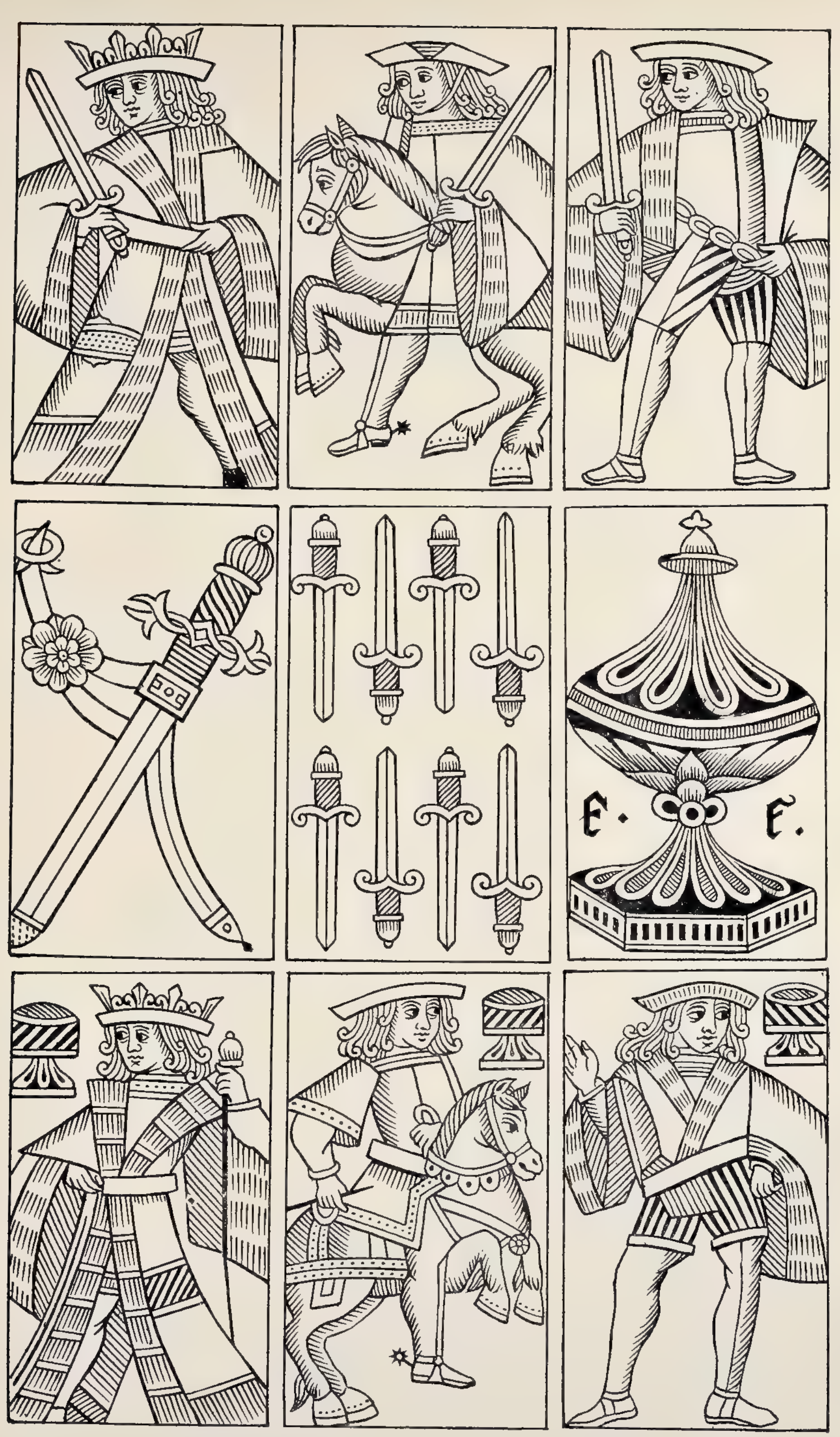
En résumé, les commissaires admettaient une recette de 828 livres 16 sous contre une dépense de 364 livres 9 sous. Le sieur Nicaise Mouillet n'ayant laissé dans la caisse de sa communauté que 223 livres 3 sous, les commissaires le déclarent donc reliquataire de 241 livres 4 sous. En conséquence, comme pour Leroy, ils ordonnent que « des poursuites seront exercées pour obtenir le remboursement soit contre Mouillet, soit contre ses héritiers ».

En continuant la visite de ces dossiers, nous apprenons qu'en 1749, les cartiers eurent à soutenir un procès contre le fermier du droit sur les cartes. De ce fait ils déboursèrent une somme de 200 livres qui fut admise sans réserve par les commissaires dans les comptes fournis par François Noyal, juré comptable pour l'année 1749.

L'année d'après, cependant, les mêmes commissaires repoussèrent une dépense de 3 livres pour le coût d'une signification faite au régisseur du droit « sauf à justifier de l'utilité de cette signification ».

On pourrait multiplier ces exemples à l'infini, mais ils ne présenteraient qu'un intérêt médiocre pour l'histoire de la corporation, car ils sont toujours conçus dans les mêmes termes et portent sur le même sujet.

Les finances de la corporation des maîtres cartiers devaient être dans un piteux état, puisque le roi fut obligé de rendre une ordonnance relativement à la liquidation des dettes et à la revision des comptes de cette communauté (24 juin 1747). A la suite de cette ordonnance, le roi imposa un règlement,



CARTES A ENSEIGNES ESPAGNOLES A LA MARQUE DE FRANCESCO TOURCATY
ÉDITÉES PAR CLAUDE LANGLOIS, MAÎTRE CARTIER DE PARIS EN 1758
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

composé de dix-neuf articles, destiné à empêcher les maîtres cartiers de dissimuler une partie de leurs revenus (22 avril 1749) :

Article 1er. — Tout juré, sindic ou receveur comptable entrant en charge dans la communauté des cartiers papetiers, sera tenu d'avoir un registre journal qui sera coté et paraphé par le lieutenant général de la police, dans lequel il inscrira de suite et sans aucun blanc ny interligne, les recettes et dépenses qu'il fera, au fur et à mesure qu'elles seront faites, sans aucun délai ny remise, mettant d'abord la somme reçue ou dépensée en toutes lettres et la tirant ensuite à la colonne des chiffres, et aura soin à la fin de chaque page de faire l'addition de tous les articles de chaque colonne dont il reportera le montant en tête de la page suivante.

Les articles 2 et 3 engageaient la responsabilité des jurés comptables sortant d'exercice dans le cas où ils seraient reliquataires envers la communauté.





BLUTEAUX DE GOBERT ET DE SOISSON

MAÎTRES CARTIERS PARISIENS EN 1758

L'article 4 ordonnait que les comptes de la confrérie et ceux de la communauté ne pouvaient être annulés.

L'article 5 faisait défense aux jurés de délivrer aucune lettre de maîtrise ou certificat d'apprentissage ou de réception à la maîtrise, à moins qu'au préalable ils n'aient reçu en deniers comptants les droits attribués à la communauté.

L'article 7 ordonnait aux jurés de faire tous les ans un rôle des maîtres et veuves divisés en trois classes :

1° Ceux qui étaient en état de payer les droits de visite;

2° Les fils de maîtres reçus en maîtrise et travaillant en qualité de garçons de boutique ou de compagnons;

3° Les cartiers qui seront réputés hors d'état de payer les droits ou à qui il conviendrait d'en faire la remise.

Aux termes de l'article 12, les frais de bureau consistant en loyer du bureau, fourniture du bois et chandelles, papier, plumes, cire..., devaient être justifiés par des quittances ou par mandement signés des jurés et de six maîtres anciens. Sous quelque prétexte que ce soit, ces frais ne pouvaient excéder la somme de 300 livres, savoir : loyer du bureau, 120 livres; gages et courses de clerc, 100 livres; bois, chandelle, impression, etc..., 80 livres.

Les frais de carrosses et sollicitation ne devaient être alloués que lorsqu'ils étaient occasionnés dans des cas absolument urgents et indispensables et ils devaient être justifiés par des mandements signés des jurés et de six anciens maîtres. Dans aucun cas ces frais ne pouvaient excéder 60 livres.

Les étrennes que les jurés étaient autorisés à allouer ne pouvaient excéder 30 livres et leur versement devait être justifié de la même manière que les autres dépenses faites pour le compte de la communauté.

L'article 18, prévoyant que quelques syndics ou jurés pourraient se trouver hors d'état de tenir, « de dresser et transcrire eux-mêmes leurs comptes sans le secours de personnes capables à qui il est juste d'accorder un salaire raisonnable », permettait aux comptables d'employer une somme de 24 livres par an « pour la façon et expédition d'iceluy compte ».

Pour donner une idée des économies que pouvait faire la communauté des



[illegible] de dix-neuf articles, destiné à empêcher les maîtres cartiers de dissimuler une partie de leurs revenus (22 avril 1749) :

« [illegible] 1er. — Tout [illegible] ou juré comptable entrant en charge dans la communauté [illegible], sera tenu d'avoir un registre journal qui sera coté et paraphé par le lieutenant [illegible] [illegible] inscrira de suite et sans aucun blanc ny interligne, les recettes et [illegible] par lui et à mesure qu'elles seront faites, sans aucun délai ny remise, mettant [illegible] en toutes lettres et la tirant ensuite à [illegible] des chiffres, et [illegible] de chaque page de faire l'addition de tous les articles de chaque colonne dont il reportera [illegible]. »

Les articles 2 et 3 engageaient la responsabilité des jurés comptables sortant d'exercice dans le cas où ils seraient reliquataires envers la communauté.

L'article 4 ordonnait que les comptes de la confrérie et ceux de la communauté ne pouvaient être [illegible].

L'article 5 faisait défense aux jurés de délivrer [illegible] ou de réception à la maîtrise, à moins qu'au préalable ils n'aient reçu en deniers comptants les droits attribués à la communauté.

L'article 7 ordonnait aux jurés de faire tous les ans un rôle des maîtres et veuves divisés en trois [illegible] :

1° Ceux qui étaient en état de payer les droits de visite ;

[illegible] Les fils de maîtres reçus en maîtrise et travaillant en qualité de garçons de boutique ou de compagnons ;

3° Les cartiers qui seront reputés hors d'état de payer les droits ou à qui il [illegible].

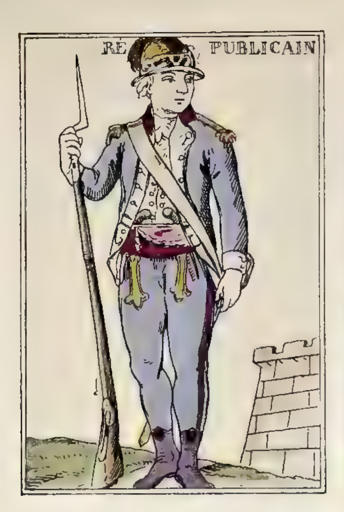
Aux termes de l'article 12, les frais de bureau consistant en loyer du bureau, fourniture [illegible] et chandelles, papier, plumes, cire..., devaient être [illegible] par [illegible] signés des jurés et de six maîtres [illegible]. Sous quelque prétexte que ce soit, ces frais ne pouvaient excéder la somme de [illegible] livres [illegible] du bureau, 120 livres ; gages et [illegible] de [illegible].

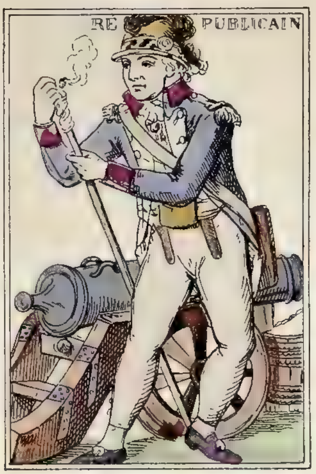
Les frais de [illegible] ne devaient être alloués que lorsqu'ils étaient [illegible] dans les cas [illegible] urgents et indispensables et ils devaient être [illegible] par [illegible] signés des jurés et de six anciens maîtres. Dans aucun cas [illegible] ne pouvaient excéder 60 livres.

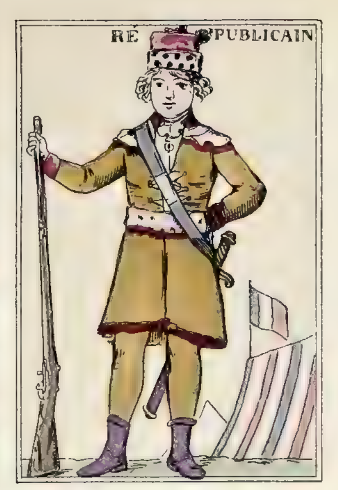
Les étrennes que les jurés étaient autorisés à allouer ne pouvaient excéder 30 livres et leur versement [illegible] de la même manière que les autres dépenses faites pour le compte de la communauté.

L'article 18, prévoyant que quelques [illegible] ou jurés pourraient se trouver hors d'état de tenir, ni de dresser [illegible] eux-mêmes leurs comptes sans le secours de personnes capables à qui il est juste d'accorder un salaire raisonnable [illegible], permettait aux comptables d'[illegible] une somme de 24 livres par [illegible] pour la façon et expédition d[illegible] compte.

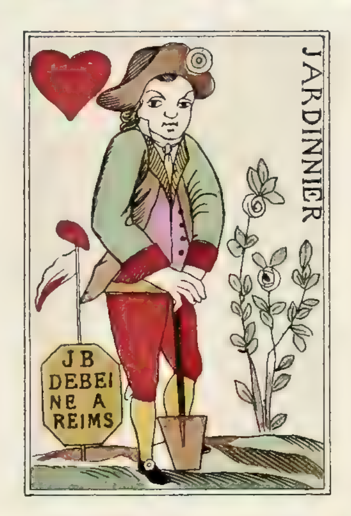
Pour [illegible] une idée des [illegible] et faire la communauté des



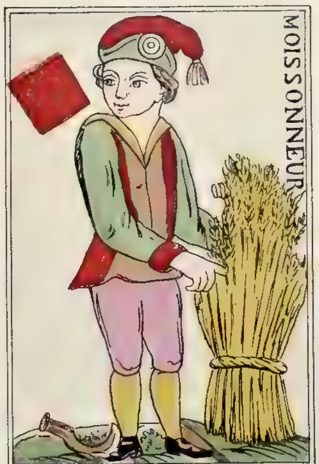


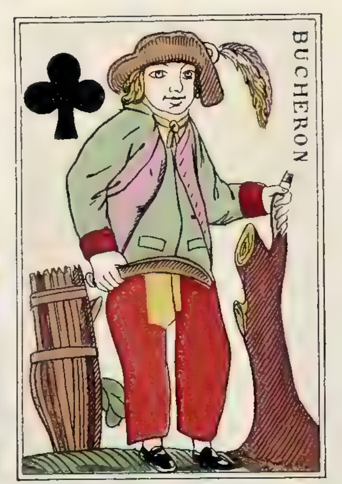












TROISIÈMES CARTES OU VALETS DES JEUX RÉVOLUTIONNAIRES

de Gayant, à Paris, et de Debeine, à Reims

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (ESTAMPES)

cartiers sur les fonds dont elle disposait, nous avons relevé, pour une période de dix années, les chiffres de recettes et de dépenses. Nous voyons que cette période se clôturait par un actif de 977 livres 11 sous.

	RECETTES			DÉPENSES		
1745. .	815 livres	19 sous	4 deniers	792 livres	12 sous	» deniers.
1746. .	1690 —	17 —	6 —	1660 —	18 —	» —
1747. .	1301 —	10 —	» —	1328 —	9 —	6 —
1748. .	813 —	17 —	6 —	988 —	9 —	» —
1749. .	1292 —	10 —	» —	1581 —	4 —	» —
1750. .	1066 —	» —	» —	711 —	8 —	10 —
1751. .	1584 —	16 —	2 —	641 —	6 —	» —
1752. .	1140 —	» —	2 —	998 —	8 —	» —
1753. .	1630 —	7 —	2 —	1912 —	3 —	6 —
1754. .	1804 —	10 —	» —	1538 —	8 —	» —

En suite de son édit portant réorganisation des communautés d'arts et métiers, le roi prit un arrêté ordonnant la liquidation des dettes des corps de métiers qui devaient être prises en charge par les trésoriers du royaume. Cette ordonnance porte la date d'avril 1777; elle nous apprend que le roi, pour rémunérer les commissaires chargés de la liquidation, faisait opérer une retenue des deux vingtièmes de la dette ainsi qu'une somme de 4 sous pour livre du premier vingtième.

Lors de la constitution de cette commission, nous voyons que les héritiers d'un sieur Louis Delorme demandèrent le remboursement d'une somme de 800 livres qui restait due sur un emprunt de 1600 livres contracté en 1720 audit Delorme. Nous ne pouvons faire mieux que de donner ici un historique de cette dette contestée longtemps par les maîtres de la communauté des cartiers parisiens.

Le 24 août 1720, les jurés en charge de la communauté des maîtres cartiers avaient emprunté au nom de leur communauté à Louis Delorme, une somme de 1600 livres en lui faisant des billets payables en trois années. Les finances de la communauté n'ayant pas permis le remboursement intégral en 1725, les jurés constituèrent par-devant maître Boursier, notaire au Châtelet, une rente pour solde des 800 livres restant sur le pied du denier cinquante, c'est-à-dire 16 livres. Pour une cause inconnue, le premier versement de rente effectué en 1725 fut aussi le dernier. A la mort de Delorme,

(1) La commission nommée à la suite de l'édit du 28 avril 1777, qui devait opérer le règlement des dettes des communautés comprenait :

MM. Joly de Fleury, de Bernage, Le Noir, servant comme conseillers d'Etat ; ils devaient recevoir 3000 livres d'appointements.

MM. de Cotte, de Villevault, de Tolozan, de Montaran, servant comme maîtres des requêtes, ces messieurs devaient recevoir 1800 livres d'appointements.

M. Collot, en qualité de commis, recevait 1000 livres.

Les greffiers recevaient également 1000 livres.

En 1782, M. de Sartine, maître des requêtes, fut adjoint comme commissaire surnuméraire sans appointements.

En juin 1784, ce furent MM. Dedoué et Minut qui furent adjoints au même titre.

En septembre 1784, MM. de la Michodière et l'abbé Pernon sont nommés commissaires adjoints.

En 1788, la commission de liquidation qui était encore en exercice comprenait : MM. de Sauvigny, de la Michodière, Vidaud de la Tour, de Cotte, de Saint-Priest, de Minut, Chardon, de Montaran, de Chevignard, de la Bloterie, Pajot, de Pernoy et de Granvelie.

M. Rouillé de l'Etang, trésorier général, était commis au règlement de ces dettes.

en 1758, les héritiers retrouvant le titre réclamèrent le parfait paiement de cette dette, mais les maîtres cartiers protestèrent que cette rente, ayant été en désuétude pendant 27 années, se trouvait éteinte, et qu'au surplus ce devaient être les jurés contractants ou leurs héritiers qui devaient être poursuivis et non point eux.

Noms des Maîtres	Tarots à 78 cartes	Entrées à 52 cartes	Comète à 48 cartes	Quadrille à 40 cartes	Piquet à 32 cartes	Trey à 30 cartes	Brelan à 28 cartes	Brelan à 24 cartes	Totaux
Chassonnezis		50 858	4190.	4560	55 314	504	22672		138 098
Delâtre		60 642	4070	1 860	83 378	234	15618		165 802
Guillot		19 177	1 176	450	14 616	270	2550		38 239
Lebouvier	51	4 626	540	486	7 448	180	2082		15 413
Lefer		15 486	1 038	1 446	12 018	138	43760		73 886
Mandrou		39 054	6708	2274	48 074	1 434	32922		130 468
Jean Minot		67 614	7872	4620	63 932	366	58840		203 244
Valentin Minot		9970	1566	804	17250	54	1272	432	31 348
La Chapelle	168	10 656	606	1 086	11 460	108	1 332		25 416
Mozin		1 140	90	60	1 274		541		3 105
Ressy		10 188	3062	948	13 134	356	12573		40 261
Ybert		17 460	2076	1 156	95 781	.	7628		124 101

TABLEAU DE LA PRODUCTION DES CARTES A PARIS EN 1790

ARCHIVES NATIONALES, G² 186

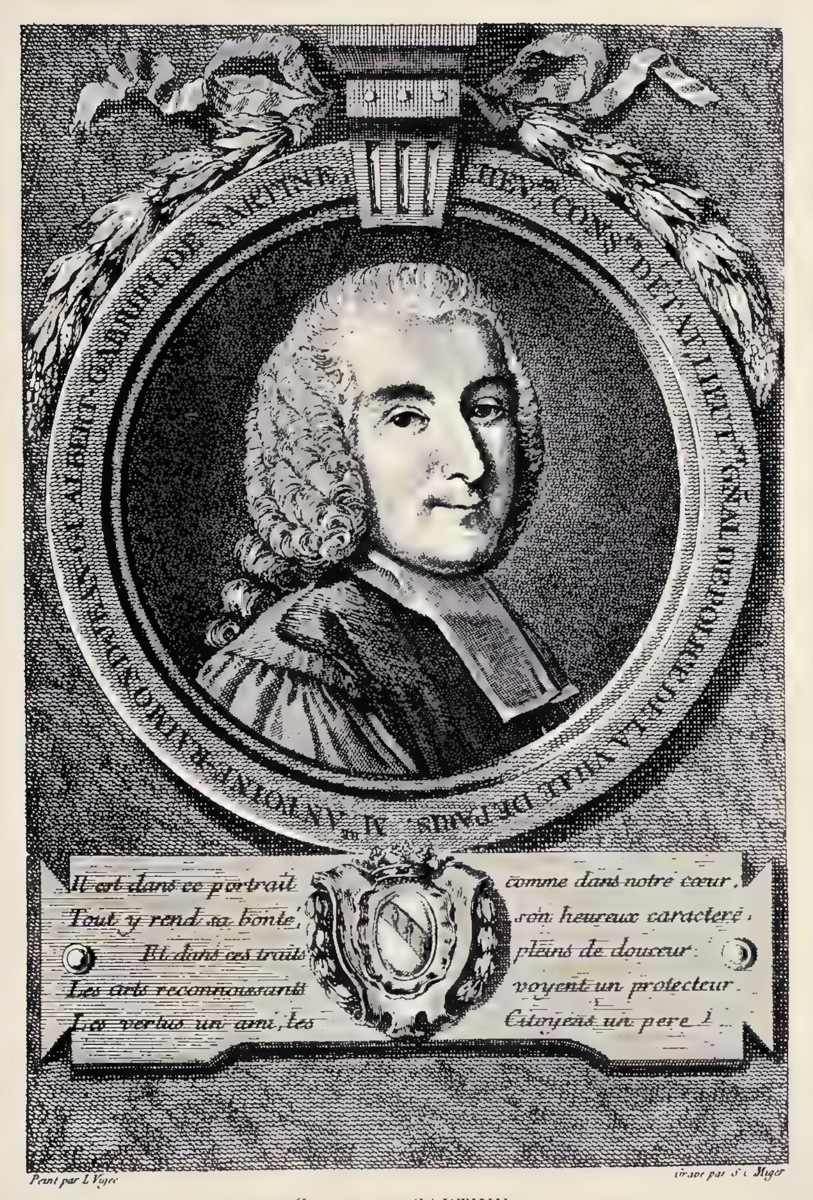
Au commencement de 1784, cette affaire n'avait pas encore été réglée, et les commissaires rendirent un jugement le 15 avril de cette même année, lequel fut suivi d'un édit du roi ordonnant le remboursement des 800 livres dues ainsi que dix années d'intérêts.

XIII. — Confrérie des cartiers parisiens.

La confrérie des cartiers parisiens, comme celles de la plupart des cartiers de France, avait été constituée sous le vocable des « Rois mages ». Leur fête se célébrait le jour de l'Epiphanie, c'est-à-dire le 6 janvier de chaque année.

Dans les papiers de M. De Lamarre, nous avons trouvé un acte fort curieux, relatif précisément à la confrérie des cartiers, indiquant qu'il s'était formé de la sorte une association entre les maîtres cartiers et les compagnons dans un but exclusivement religieux :

« A tous ceux qui ces présentes verront, Louis Séguier, chevalier.... Salut. Sçavoir faisons que vue l'acte passé par devant Parque et Crespin, notaires en cette Cour, le troisième de ce mois, entre Benoit Revel et Jacques Viéville, maistres cartiers à Paris, et à présent jurés dudit mestier, Pierre Pelé, Pierre de Laistre, Claude Vausselin, Pierre Tutelle, Nicolas Robert, Pierre Maroujeau, Raoul Pelé, Robert Saint-Pierre, Louis et Michel de la Rue, Pierre Hullin, Jean Mercier, Antoine Mercieux, Jean Robert, Pierre Deu et François de Laistre,



GABRIEL DE SARTINE
Chevalier, Conseiller d'État et Lieutenant général de la Police de la Ville de Paris
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

tous maistres cartiers, d'une part; Claude Le Blond, Pierre de la Huppier, Jean Paumier, Etienne Hurel, Pierre Heloüin, Roger Vire, Jacques Varin, Nicolas Gabouret, Robert François, Pierre Poullet, Guillaume Rabbe, Jean Le Blond, Nicolas Guillin, Venant Fresnet, Jean de la Rue, Jacques Robbin et Georges Le Blond, tous compagnons dudit mestier, d'autre part; par lequel lesdits maistres auraient consenti qu'à l'avenir il soit élu deux d'entre eux pour être maistres de confrairie de leur communauté, laquelle élection sera faite à la pluralité des voix et lesdits maistres feront ladite fonction et charge pendant deux ans, à la fin de la première desquelles sera élu un nouveau maistre de ladite confrairie au lieu de celui qui sortira, laquelle élection et nomination sera faite le lendemain des Rois de chaque année, après la messe des Trépassés, qui sera célébrée en leur chapelle : en telle sorte que la première élection et nomination d'un maistre de ladite confrairie se fera le lendemain de la fête des Rois prochaine. Pour l'entretiennement de laquelle confrairie chacun desdits maistres et compagnons bailleront annuellement dans la boëte d'icelle, sçavoir, chacun maistre vingt sols et chacun compagnon douze sols, laquelle boëte demeurera entre les mains desdits maistres de confrairie et dont lesdits compagnons auront une clef, tout ainsi que lesdits maistres, afin que l'ouverture n'en puisse être faite qu'en la présence desdits maistres et compagnons, lesquels compagnons seront appelés tant à ladite ouverture qu'à la rendition des comptes, que lesdits maistres de confrairie rendront annuellement le lendemain des Rois après ladite messe des Trépassés qui sera dite et célébrée en ladite chapelle des deniers qui se trouveront en ladite boëte : les ornements et argenterie de laquelle chapelle seront mis ès mains desdits maistres de confrairie pour y demeurer tant qu'ils seront en charge. Que tous compagnons qui viendront de la campagne et se présenteront pour être reçus en boutique, seront obligés de payer pour leur bienvenue à la boëte de la confrairie la somme de dix livres; et ne pourront lesdits maistres accepter lesdits compagnons qu'ils ne fassent apparoir de leurs brevets d'apprentissage et des quittances de leurs maistres d'apprentissage, lesquels brevets



VUE DE L'ÉGLISE DU SAINT-SÉPULCRE

OÙ ÉTAIT ÉRIGÉE LA CONFRÉRIE DES CARTIERS PARISIENS

Cette église s'élevait sur l'emplacement qu'occupe actuellement le magasin de la Cour Batave, boulevard Sébastopol.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)



JEU DE CARTES DES CRIS DE PARIS (1830-1840).

tous maistres cutiers, d'une part : Claude Le Blond, Pierre de la Heppier, Jean Pannier, Étienne [illegible], Pierre Hebonin, Roger Vire, Jacques Varin, Nicolas [illegible], Robert François, Pierre Poullet, Guillaume Bablie, Jean Le Blond, [illegible]

[illegible]

maistres auraient consenti qu'à l'avenir il soit élu deux d'entre eux pour être maistres de confrairie de leur communauté, laquelle élection sera faite à la pluralité des voix et lesdits maistres feront ladite fonction et charge pendant deux ans, à la fin de la première desquelles sera élu un nouveau maistre de ladite confrairie au lieu de celui qui sortira, laquelle élection et nomination sera faite le lendemain des Rois de chaque année, après la messe des Trépassés, qui sera célébrée en leur chapelle ; en telle sorte que la première élection et nomination d'un maistre de ladite confrairie se fera le lendemain de la fête des Rois prochaine. Pour l'entretènement de laquelle confrairie chacun desdits maistres et compagnons [illegible] annuellement [illegible] : chacun maistre vingt sols et chacun compagnon douze sols, laquelle boëte [illegible] desdits maistres de confrairie et dont lesdits compagnons auront une clef, tout ainsi que lesdits maistres, afin que l'ouverture n'en puisse être faite qu'en la présence desdits maistres et compagnons, lesquels compagnons seront appelés tant à ladite ouverture qu'à la reddition des comptes que lesdits maistres de confrairie rendront annuellement le lendemain des Rois après ladite messe des Trépassés qui sera dite et célébrée en ladite chapelle des deniers qui se trouveront en ladite boëte ; les ornements et argenterie de laquelle chapelle seront mis ès mains desdits maistres de confrairie pour y demeurer tant qu'ils seront en charge. Que tous compagnons qui viendront de la campagne et se présenteront pour être reçus en boutique, seront tenus de payer pour leur bienvenue à la boëte de la confrairie la somme de dix livres [illegible] lesdits maistres accepter lesdits compagnons qu'ils ne leur aient apporté leurs brevets d'apprentissage et des quittances de leurs maistres d'apprentissage, lesquels brevets



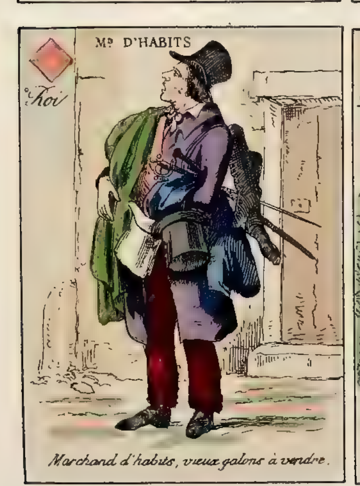












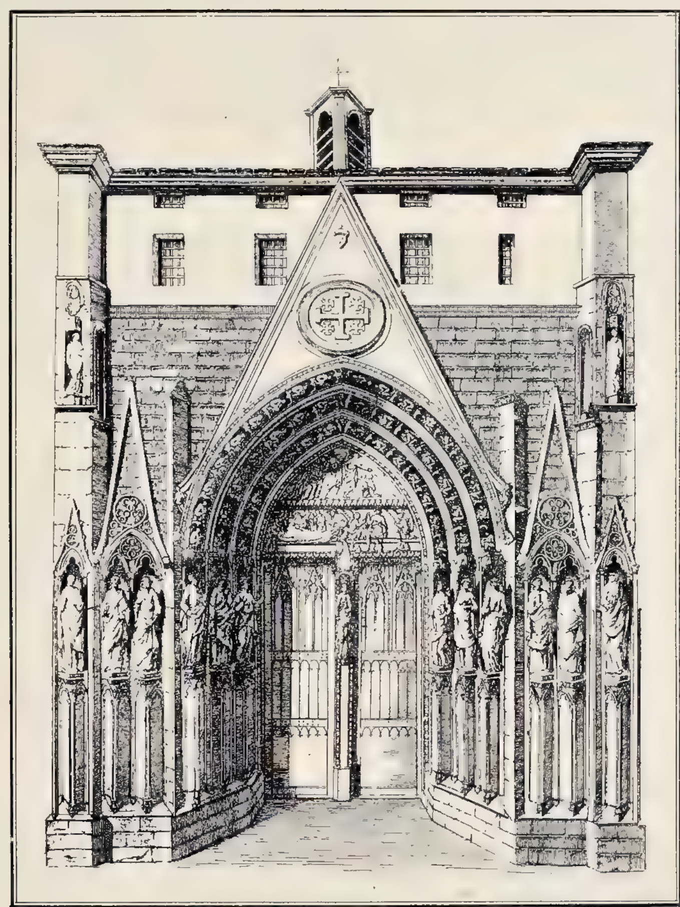




JEU DE CARTES DES CRIS DE PARIS (1830-1840)

(COLLECTION MARTEAU)

et quittances seront remis ès mains du clerc de ladite communauté afin de les communiquer et faire voir à tous lesdits maistres et compagnons. Si quelques compagnons se présentent sans avoir ès mains leurs dits brevets et quittances,



VUE DU PORTAIL DE L'ÉGLISE DU SAINT-SÉPULCRE
OÙ ÉTAIT ÉRIGÉE LA CONFRÉRIE DES CARTIERS PARISIENS
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

lesdits compagnons auront délai d'un mois pour faire apparoir d'iceux; si après ledit mois ils n'en font apparoir, seront lesdits maistres obligés de congédier lesdits compagnons. Aussi lesdits compagnons certifient de leurs dits brevets et quittances soit à leur arrivée ou après l'expiration dudit mois; et qu'ils n'aient les moyens de payer les dix livres pour leur bienvenue, entrant et demeurant

au service desdits maistres auront délai de faire ledit paiement, sçavoir quarante sols par mois desquels les maistres qui les auront acceptés demeureront responsables tant que lesdits compagnons resteront à leur service ; et à l'égard des compagnons qui se présenteront, qui ne seront capables d'être reçus, leur sera accordé deux mois de séjour à Paris pendant lesquels ils pourront travailler chez les maistres cartiers sans payer aucun droit.

» Et vu aussi la requête à Nous présentée par les susdits maistres et compagnons à ce qu'attendu qu'il y a quelques défaillants qui n'ont pas voulu signer, qui pourraient se raidir contre ledit acte par opiniâtreté sans raison quelconque, pour avoir été fait avec avis et avec délibération du Conseil, ils nous auraient requis vouloir iceluy homologuer et ordonner qu'il sera entretenu selon sa forme et teneur à peine de 500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts contre chacun des contrevenants, au paiement de laquelle ils seront contraints par emprisonnement, nonobstant opposition ou appellation, sans préjudice d'icelle, laquelle requête aurions ordonné être communiquée au Procureur du Roy qui aurait consenti l'homologation dudit contrat et acte. Nous avons ledit contrat et acte passé entre les susdits jurés et maistres cartiers d'une part et les compagnons dudit métier de l'autre par devant Parque et Crespin, notaires de cette Cour, le troisième de ce mois, homologué et homologuons selon sa forme et teneur pour estre entretenu et exécuté de point en point à peine de 500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérests contre les contrevenants à qui ils seront contraints par corps, nonobstant opposition, appellations et préjudice d'icelles. En témoin de ce, nous avons fait sceller les présentes, données et prononcées par messire Dreux d'Aubray, conseiller du roi en ses Conseils d'Etat et privé, lieutenant civil de la ville, prévosté et vicomté de Paris, le vingt mars mil six cent quarante-huit. Signé : De Longueil. »

Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, en parcourant le *Guide du Corps des marchands et des communautés d'arts et métiers de Paris*, nous voyons que les maîtres cartiers avaient établi leur confrérie dans l'église du Saint-Sépulcre.

TROISIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A JOUER EN BRETAGNE

I. — Généralités sur la Province.

Sauf pour Rennes et Nantes, il ne paraît pas que les fabriques de cartes se soient établies dans les différentes villes de Bretagne avant 1720 : ce n'est guère qu'au moment de la réimposition des droits, en 1745, qu'on peut constater que les villes de Morlaix, Brest, Lorient, Hennebont, Quimper et Saint-Brieuc, donnaient asile aux fabricants cartiers. Quelques-unes de ces villes, cependant, par leur situation maritime, devaient avoir un commerce assez étendu et sans nul doute les jeux de cartes firent partie des cargaisons envoyées sur le continent ou aux colonies.

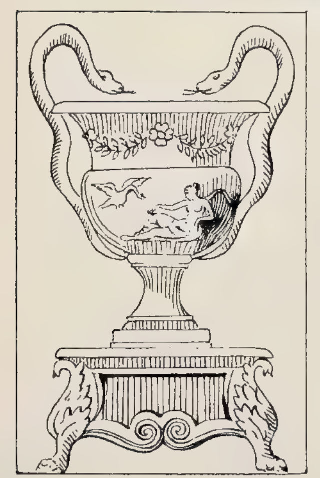
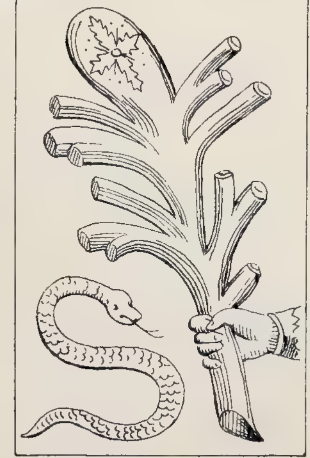
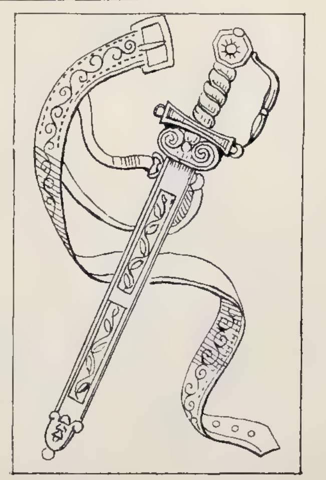










CARTES D'ALLUETTES

ÉDITÉES PAR BOISSE, CARTIER DE BORDEAUX, 1839-1860

(COLLECTION A. NICOLAÏ)

Dans ces villes, le nombre des fabricants était très restreint au milieu du dix-huitième siècle; le métier était libre à tout venant, et il suffisait de demander une autorisation aux magistrats municipaux pour pouvoir « tenir boutique et ouvroir ouvert »; il fallait en outre faire la promesse de se conformer aux règlements de police et d'acquitter les droits de ville qui étaient exigibles à chaque ouverture de boutique.

En 1750, dix villes en Bretagne donnaient asile aux maîtres cartiers : Rennes, Nantes, Brest, Lorient, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Hennebont, Morlaix, Vannes et Quimper.

En novembre 1751, lorsqu'on accorda la dotation du droit sur les cartes à l'Ecole militaire, la fabrication des jeux ne fut plus tolérée que dans cinq centres en Bretagne. Elle fut interdite formellement dans les villes de Saint-Brieuc, Saint-Malo, Vannes, Hennebont et Quimper.

Peu de temps avant cette élimination, une enquête qui fut faite sur les métiers sans jurande nous apprend quelle était la situation des maîtres cartiers bretons, et, à ce propos, nous voyons que les considérations contenues dans le rapport de l'Intendant ne furent guère observées dans la région des centres de fabrications en Bretagne :

Brest : 2 cartiers mal aisés.

Il n'y a que deux cartiers quant à présent, mais il y a bien de l'apparence que le nombre en augmentera par la suite, Brest étant une des cinq villes de la province où il est désormais permis de fabriquer des cartes en conséquence de l'arrêt du Conseil du 9 novembre 1751.

Hennebont . .	3 cartiers.	Vivent aisément.
Lorient. . .	2 cartiers.	Aisés.
Nantes. . .	5 cartiers.	Tous dans la médiocrité.
Quimper. . .	3 cartiers.	Vivent à l'aise de leur travail.
Rennes. . .	9 cartiers.	Vivent assez largement.
Saint-Brieuc .	2 cartiers.	Vivent avec peine.
Saint-Malo. .	1 cartier.	

(Archives d'Ille-et-Vilaine, C, 1448.)

Le commerce des cartes était assez restreint dans la plupart de ces villes, puisque, dans un état des produits de la Régie pour l'année 1750, nous voyons que Saint-Malo rapportait 200 livres seulement; Quimper, 300 livres; Saint-Brieuc, 400, et Vannes, 700. Dans toute la Bretagne on éditait le portrait de Paris; toutefois, quelques cartiers du littoral, tels que Jean Bernard, à Brest, Jacques Stot, à Saint-Malo, et Ozannet, à Lorient, éditaient aussi des cartes à enseignes espagnoles pour les jeux d'aluette très en honneur près des matelots et des pêcheurs.

En Bretagne, les commis du régisseur des cartes s'efforçaient d'empêcher les contrefaçons avec autant de rigueur que dans les autres parties de la France.

Les Archives d'Ille-et-Vilaine possèdent une grande quantité de procès-verbaux relatifs aux visites domiciliaires faites dans le but de réprimer les fraudes. Entre toutes on relève la mention d'une visite opérée dans l'église collégiale de Notre-Dame du Mur, à Morlaix. Les commis prétendaient avoir reçu avis que le sieur Michel Argouach, maître cartier de la ville, cachait dans cet édifice les faux moules et les coins dont il se servait pour frauder la Régie.


RENNES

Dans ces [illegible], le [illegible] des fabricants était très restreint au milieu du [illegible]; [illegible] était libre à tout venant, et il suffisait de demander [illegible] des magistrats municipaux pour pouvoir « tenir boutique et ou[illegible] »; il [illegible] en outre faire la promesse de se conformer aux règlements [illegible] et acquitter les droits de ville qui étaient exigibles à chaque [illegible] de boutique.

[illegible] villes en Bretagne donnaient asile aux maîtres cartiers : Rennes, [illegible] Brest, Lorient, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Hennebont, Morlaix, Vannes [illegible]

[illegible], la fabrication des jeux ne fut plus tolérée que dans cinq centres [illegible] Bretagne. Elle fut interdite formellement dans les villes [illegible] Saint-Brieuc, Saint-[illegible] Vannes, Hennebont et Quimper.

Peu de temps avant cette élimination, [illegible] les métiers [illegible]

[illegible] propos, nous voyons que les considérations contenues dans le rapport de [illegible] ne furent guère observées dans la région des centres de fabrications [illegible] Bretagne :

[illegible] deux cartiers [illegible] mais [illegible] que le nombre en aug[illegible] la suite. [illegible] permis de fabr[illegible] [illegible] 17[illegible]

Hennebont . .	3 [illegible]	[illegible]
Quimper . .	3 cartiers.	
		Vivent assez largement.
		[illegible]

Archives [illegible] C. [illegible]

Le commerce des cartes était assez restreint dans la plupart de ces villes, [illegible] état des produits de la [illegible] pour l'année 1750, nous voyons [illegible] rapportant [illegible] livres [illegible]; Quimper, 300 livres; Saint-[illegible] 400, et Vannes, 700. Dans toute la Bretagne on éditait le portrait de [illegible] quelques cartiers du littoral, tels que Jean Bernard, à Brest, [illegible] Stol, à Saint-Malo, et Ozanet, à Lorient, éditaient aussi des cartes à [illegible] pour les jeux d'[illegible] très en honneur près des matelots [illegible]

[illegible] Bretagne, les commis du régisseur des cartes s'efforcèrent d'empêcher les [illegible] avec autant de rigueur que dans les autres parties de la France. [illegible] d'Ille-et-Vilaine possèdent une grande quantité de procès-[illegible]

[illegible] Notre-Dame du Mur, à Morlaix. [illegible] avoir reçu [illegible] le sieur Michel Argouarch, marchand [illegible] de [illegible] ville, cachant dans cet [illegible] les faux [illegible] et les coins dont il se servait pour frauder la Régie.



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE RENNES
d'après une gravure éditée par Jollain, marchand d'estampes à Paris,
à l'enseigne « A la ville de Cologne », dix-septième siècle.

Le bedeau, cédant à leur instance, leur avait déjà fait visiter la tour et plusieurs chambres sans qu'ils ne découvrissent rien, quand le chanoine, M. Jo, intervint pour faire cesser ce scandale. Les commis, forcés d'interrompre leurs recherches, adressèrent immédiatement une requête à l'Intendant de Bretagne tendant à faire condamner le sieur Jo à 500 livres d'amende pour s'être opposé à leur visite dans l'église. L'intendant, après un long échange de correspondance, finit par débouter les commis de leurs prétentions, mais condamna M. Jo



LA PERTE AU JEU

LITHOGRAPHIE DE LENGLUMÉ, D'APRÈS UNE COMPOSITION DE VICTOR ADAM

aux dépens de l'instance et lui signifia de n'apporter à l'avenir aucun empêchement à l'exercice des commis. (C, 2055.)

L'amende de 3000 livres était couramment appliquée pour l'emploi des faux moulages, et, en 1753, Michel Argouach en fit la triste expérience à ses dépens. Les commis, dans une visite faite le 4 décembre de cette année, avaient en effet saisi chez ce maître 150 feuilles de têtes, 34 feuilles de valets rouges, 20 sixains 4 jeux de quadrille, 3 sixains 2 jeux de cartes entières, 3 sixains 1 jeu de comète et une boutée de têtes et points assortis pour composer 200 jeux qu'ils prétendaient avoir été imprimés sur un faux moule imité sur celui de la Régie. Cette saisie les dédommageait amplement des déboires qu'ils avaient

éprouvés lors de la visite à l'église de Morlaix, car ils firent condamner maître Argouach aux 3000 livres d'amende; en outre, l'Intendant lui interdit de se livrer à la fabrication et au commerce des cartes à jouer. (Sentence de l'Intendant du 16 août 1754. — Archives d'Ille-et-Vilaine; C, 2053.)

En suite de cette condamnation, Michel Argouach se retira à Brest où nous le trouvons en 1767 en prise une nouvelle fois avec les commis de la Régie. Il est fort probable qu'il avait alors obtenu une remise de la peine prononcée contre lui en 1754 et qu'en suite de la modération on l'avait autorisé à reprendre l'exercice de sa profession. Ainsi donc, les commis du régisseur, visitant Argouach, trouvèrent entre ses mains un moule à imprimer les sixains et près de lui, dans une boîte, 99 jeux tant d'entières que de piquet dans des enveloppes arrêtées avec de la cire noire sans bande de contrôle de la Régie et portant les armes du roi David et le nom de Michel Argouach, demeurant près du Mur, à Morlaix. A l'exception d'un sixain dont les enveloppes de jeux et de sixain portaient la marque d'une Oie avec la devise : « Mon Oye paie tout. »



LE JEU DE CARTES DU CONCERT EUROPÉEN
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE CH. VERNIER

Tous ces jeux étant composés de cartes recoupées et réassorties, les commis dressèrent procès-verbal et se saisirent de l'objet du délit, puis en appelèrent à la justice de l'Intendant. Celui-ci, par décision du mois de novembre 1767, condamna maître Argouach à 1000 livres d'amende avec déchéance de la remise du onzième des feuilles de papier filigrané qu'il avait reçues pendant l'année 1767.

Les commis ne se contentaient pas de faire saisir les marchandises fabriquées dans des conditions irrégulières; ils n'hésitaient même pas non plus à inventer des délits. En 1770, en effet, étant en visite chez le sieur Mathurin Garnier, maître cartier à Brest, ils déclarèrent procès-verbal à cet industriel sous prétexte que les fleurs de lis composant le filigrane du papier pot qu'il employait n'avaient ni la même hauteur ni la même largeur que celles du papier fourni par la Régie. Après une instruction des plus longues qui ne contribua pas peu à la ruine de Garnier, il ne fallut rien moins que l'ordre donné par le Directeur de l'Ecole royale militaire, sur la sollicitation du Sénéchal de Brest et de l'Intendant de Bretagne, pour faire cesser ces poursuites reconnues arbitraires.

II. — **Les cartiers et le commerce des cartes à Rennes.**

Les cartiers ne s'établirent guère à Rennes avant les premières années du dix-huitième siècle. C'est, en effet, à partir de 1716 qu'on relève pour la première



JEU DE CARTES RÉVOLUTIONNAIRES, ÉDITÉ A NANTES VERS 1792

(COLLECTION MARTEAU)

trouvés lors de la visite à l'église de Morlaix, car ils firent condamner maître Argouach aux 3000 livres d'amende; en outre, l'Intendant lui interdit de se livrer à la fabrication et au commerce des cartes à jouer. Sentence de l'Intendant du 16 août 1754. — Archives d'Ille-et-Vilaine; C, 2073.

[illegible] trouvons en 1767 en prise une nouvelle fois avec les commis de la Régie. Il est fort probable qu'il avait alors obtenu une remise de la peine prononcée contre lui en 1754 et qu'en suite de la modération on l'avait autorisé à reprendre l'exercice de sa profession. Ainsi donc, les commis du régisseur, visitant Argouach, trouvèrent entre ses mains [illegible] à [illegible] les sixains et [illegible] lui, [illegible] une boîte, [illegible] que le papier

[illegible] de la Régie et portant les armes du roi David et le [illegible] de Michel Argouach, demeurant près du M[illegible], à Morlaix. A l'exception d'un sixain dont les enveloppes de jeux et de sixain portaient la marque d'une Oie avec la devise : « Mon Oye pate tout. »

Tous ces jeux étant composés

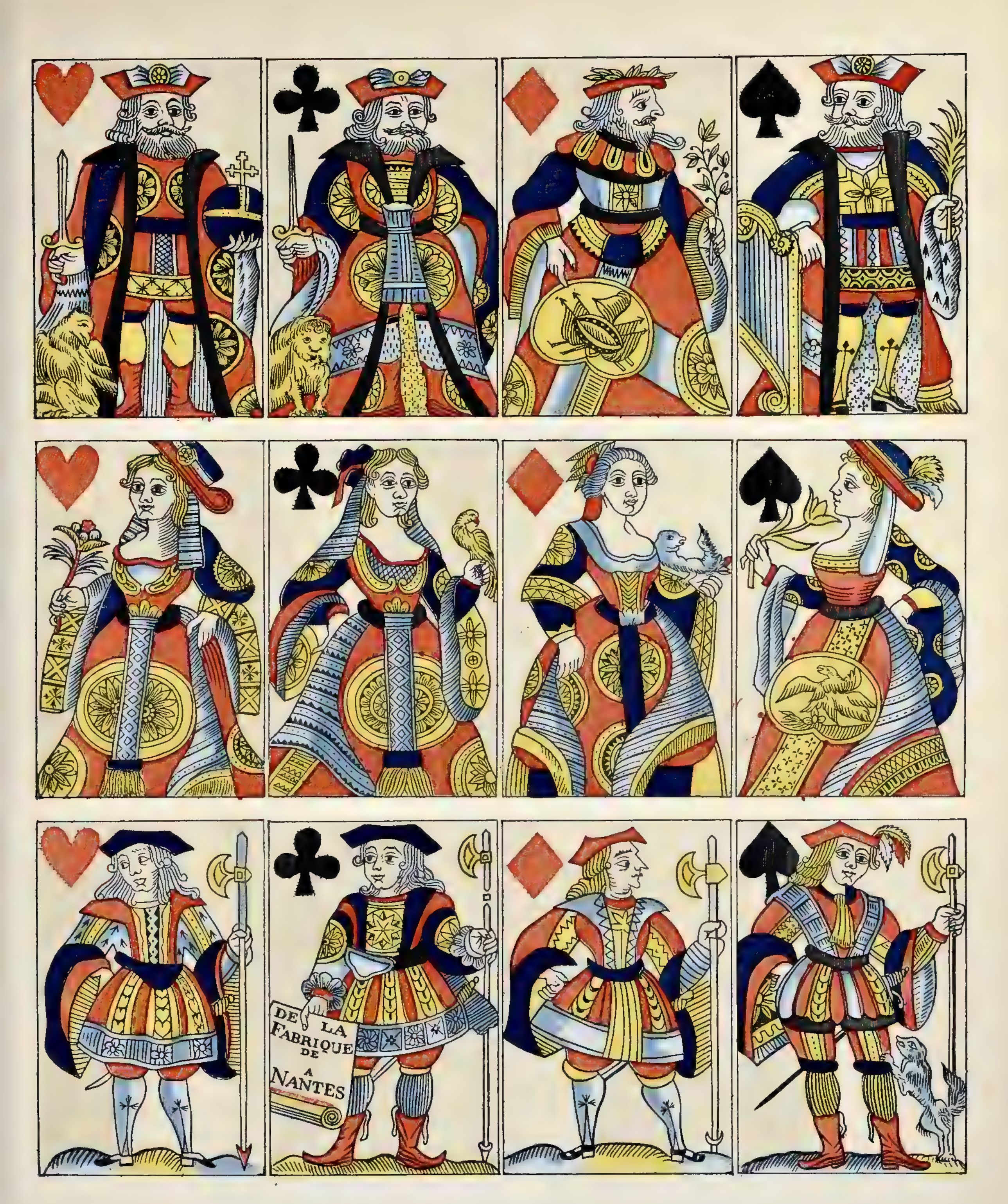
les commis dressèrent procès-verbal et se saisirent de l'objet du délit, puis en appelèrent à la justice de

du mois de novembre 1767, condamna maître Argouach à 1000 livres d'amende avec déchéance de la remise du onzième des feuilles de papier [illegible] pendant l'année 1767.

Les commis ne se contentaient pas de faire saisir les marchandises fabriquées dans des conditions irrégulières, ils n'hésitaient même pas non plus à inventer des délits. En 1770, en effet, étant en visite chez le sieur Mathurin Garnier, maître cartier à Brest, ils déclarèrent procès-verbal à cet industriel sous prétexte que les fleurs de lis composant le filigrane du papier pot qu'il employait n'avaient ni la même hauteur ni la même largeur que celles du papier fourni par la Régie. Après une instruction des plus longues qui ne contribua pas peu à la ruine de Garnier, il ne fallut rien moins que l'ordre donné par le Directeur de l'École royale militaire, sur la sollicitation du Sénéchal de Brest et de l'Intendant de Bretagne, pour faire cesser ces poursuites reconnues arbitraires.

b. — Les cartiers et le commerce des cartes à Rennes.

dix-huitième siècle. C'est, en effet, à partir de 1716 qu'on relève pour la première



JEU DE CARTES RÉVOLUTIONNAIRES, ÉDITÉ A NANTES VERS 1792

(COLLECTION MARTEAU)

fois la dénomination de ce métier sur les registres de la Capitation. A cette date, il n'existait que deux maîtres ou fabricants de cartes : Pierre Robinois et Anthoine Chaperon.

En 1720, ces deux maîtres sont encore les seuls en exercice. La mention de leurs noms nous est fournie par une requête à l'Intendant de Bretagne au sujet des vexations de l'ancien fermier du droit sur les cartes. Celui-ci, en effet, bien que le roi eût ordonné la surséance du droit par édit en l'année 1719, émettait la prétention de recouvrer les sommes dues sur les jeux existant en magasin au moment de cette surséance. Les cartiers jugeaient cette prétention déplacée et disaient qu'au contraire le fermier devrait leur tenir compte des cartes non vendues à ce moment, pour lesquelles ils avaient déjà acquitté la taxe. Ils ajoutaient qu'ayant payé les droits lors de l'imposition de 1701, ils se trouvaient actuellement en position de réclamer les sommes qu'ils avaient payées sur un droit qui n'existait plus.



LA BONNE AVENTURE

D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE BOILLY

« Le public ayant appris l'abrogation des droits, insistent-ils, et les jeux étant diminués dans de notables proportions, s'il fallait maintenir les prix antérieurs à la surséance alors que leurs concurrents des autres villes ne les vendent plus que 18 deniers, ils seraient bientôt ruinés. » (Mémoire à M. Feydeau, intendant de Bretagne. — Archives d'Ille-et-Vilaine, C, 2052).

La surséance du droit sur les cartes à jouer en 1719 eut pour résultat d'augmenter le nombre des maîtres cartiers à Rennes. En effet, en 1725, on relève le nom de sept de ces industriels sur les registres de capitation. Les deux principaux étaient Jean Jouanne, demeurant rue du Chapitre, qui occupait deux compagnons, un apprenti et un domestique et payait pour sa taxe de capitation une somme de 10 livres. Son concurrent le plus notable était maître François Paris, qui payait 6 livres et 5 sous et occupait un compagnon, un apprenti et un domestique.

En 1729, les maîtres cartiers de Rennes, au nombre de huit, durent acquitter une somme de 119 livres 11 sous 8 deniers pour confirmation de leurs droits de

maîtrise. Ce fut le sieur Bazin qui opéra la répartition de cette somme entre ses collègues.

En 1734, il n'existait plus que cinq maîtres. Claude Jouanne ayant succédé à son père, Jean Jouanne, était le plus important de ces industriels ; il tenait une boutique très achalandée et occupait six compagnons et un domestique. Sa taxe de capitation pour cette année avait été fixée à 33 livres.

En 1746, il y avait à Rennes neuf fabricants de cartes : Jean Clérault, Pierre Dumontier, Désestable, Yves Hervé, François Stot, Dutertre, Jean-Guy Bazin, Gérard et Labat dit Duchesne. Toutes les cartes éditées par ce dernier maître sont signées Duchesne.



BLUTEAUX DES MAITRES CARTIERS DE RENNES EN 1746

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'ILLE-ET-VILAINE

Nous reproduisons ci-dessus les bluteaux de ces maîtres cartiers qui se trouvent déposés aux Archives d'Ille-et-Vilaine (C, 2053), conformément aux instructions qui avaient été édictées en suite de la réimposition du droit sur les cartes en 1745.

Les filigranes imprimés sur le roi de carreau, la dame de pique et le valet de trèfle ont été reproduits dans le chapitre traitant de ce sujet (Ier volume, page 367).

En 1767, les fabricants de cartes étaient encore au nombre de neuf à Rennes : Brault, Veuve Stot, Desalles, Dolo, Mazère, Gaillot, Eon, Dutertre et Cœur de Roy.

Nous n'avons jamais rencontré de mémoires donnant quelques renseignements sur l'étendue du commerce des cartiers bretons ; il est fort présumable que ces maîtres bornaient leur ambition à la fourniture de la généralité, puisque nous n'avons pas retrouvé trace de l'impression d'autre patron que celui de Paris.

La production des Rennois devait toutefois être assez importante, puisque, malgré les droits exorbitants qui frappaient leurs marchandises, ils produisaient encore à la fin du dix-huitième siècle environ 132 800 jeux de piquet par an. En



CARTES PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE
édité à Nantes, au début du dix neuvième siècle.

(COLLECTION HENRI VIVARÈS.)

maîtrise. Ce fut le sieur Bazin qui opéra la répartition de cette somme entre ses [illegible]

En 1724, il n'y avait plus que cinq maîtres, Claude Jeannaie ayant succédé à son père. Jean [illegible], était le plus important de ces industriels : il tenait une [illegible] et occupait six compagnons et un demi-[illegible]. Sa taxe de capitation pour cette année avait été fixée à 33 livres.

En 1746, il y avait à Rennes neuf fabricants de cartes : Jean [illegible], Pierre [illegible], Désestable, Yves Hervé, François Stol, Dutertre, la veuve Bazin, Gerard et [illegible] dit Duchesne. Toutes les cartes éditées par ce dernier portent signées Duchesne.



[illegible]

Nous reproduisons ci-dessus les bandeaux de ces maîtres cartiers qui se trouvent déposés aux Archives d'Ille-et-Vilaine (C, [illegible]), conformément aux [illegible] qui avaient été établies en suite de la réimposition du droit sur les [illegible]

Les filigranes imprimés sur le roi de carreau, la dame de pique et le valet de trèfle ont été reproduits dans le chapitre traitant de ce sujet (1er volume, [illegible]).

En 1767, les fabricants de cartes étaient encore au nombre de neuf à Rennes : [illegible], Veuve Stol, Desaîtes, Dolo, Mazere, Gaillot, [illegible], Dutertre et Cœur de Roy.

Nous n'avons jamais rencontré de mémoires donnant quelques renseignements sur l'étendue du commerce des cartiers rennais; il est fort présumable que ces maîtres bornaient leur ambition à la [illegible] de la généralité, puisque nous n'avons pas retrouvé trace de l'impression d'autre portrait que celui [illegible]

La production des Rennais devait toutefois être assez [illegible], puisque, malgré les droits excessifs qui frappaient leurs marchandises, ils produisaient, encore à la fin du dix-huitième siècle environ [illegible] jeux de piquet par an. En



CARTES PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE
édité à Nantes, au début du dix-neuvième siècle.

(COLLECTION HENRI VIVARÈS.)

effet, dans les états de fourniture de papier filigrané faite aux divers bureaux, nous avons relevé pour Rennes un envoi de 472 rames de papier en moyenne pour la période comprise entre 1780 et 1790.

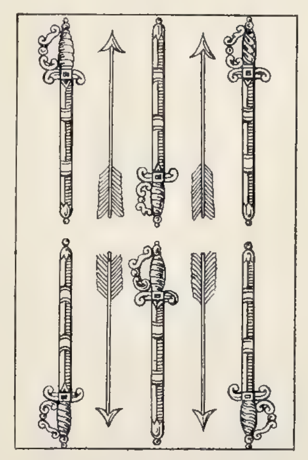
III. — Les cartiers à Nantes.

Dans un document concernant la fabrication des cartes à Lyon, nous avons vu que, dès 1608, les maîtres cartiers de cette ville se plaignaient qu'il y eût des cartiers établis à Nantes et demandaient à ce que ceux-ci fussent chassés et obligés de se retirer dans une des sept villes dans lesquelles la fabrication des cartes était exclusivement renfermée. Nous n'avons malheureusement trouvé aucun document pour cette époque reculée ni même pour tout le dix-septième siècle; il est cependant probable que Nantes devait posséder quelques fabriques, étant donnée sa situation commerciale. Du reste, ce fait est confirmé par l'établissement d'un bureau de perception des droits dès l'année 1701, époque où le roi leva la surséance de 1671 et ordonna à nouveau l'imposition d'un droit sur les jeux de cartes circulant à l'intérieur. Dès le mois de novembre 1701, M. Mellier, subdélégué de l'Intendance de Bretagne, recevait la prestation de serment du commis qui venait d'être nommé à la perception du droit par le fermier d'alors, le sieur André Barbier.



DEUX D'ÉPÉE PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE
FABRIQUÉ A NANTES AU DÉBUT DU XIXe SIÈCLE
(COLLECTION HENRI VIVAREZ)

Dès 1716, les cartiers étaient au nombre d'une dizaine à Nantes. Leurs noms sont relevés dans une enquête faite contre l'un d'eux accusé par le fermier des droits de lui avoir dérobé le cachet à l'aide duquel il timbrait les bandes de contrôle. Cet industriel, le sieur Abraham Dutertre, fut poursuivi avec acharnement ainsi qu'en fait foi le très volumineux dossier formé contre lui. On ne trouve cependant pas trace qu'il ait encouru une condamnation : il est fort probable qu'il ne put être donné suite à cette affaire, ce procès ayant traîné en longueur fut abandonné, très certainement, au moment de la surséance de 1719.



SIX D'ÉPÉE PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE
FABRIQUÉ A NANTES AU DÉBUT DU XIXe SIÈCLE
(COLLECTION HENRI VIVAREZ)

En 1728 cet Abraham Dutertre exerçait sa profession à Angers, mais non comme maître probablement, vu la modique taxe de capitation qu'il payait : 1 livre 2 sous.

Ainsi que le montre le document relatif au dépôt des empreintes des moules en usage dans la généralité à partir de 1716, les cartiers nantais fabriquaient trois différentes sortes de cartes à jouer :

Les cartes au portrait de Paris;
Les cartes au portrait d'Auvergne;
Les cartes à enseignes espagnoles destinées aux jeux d'alluette.

Dans les moulages au portrait de Paris en 1716, on remarque sur le valet de trèfle une sorte de roue couronnée sur le bandage de laquelle on lit : « Cartes de Nantes ».

Sur le roi de carreau, ce même insigne se trouve inscrit dans l'ornement du vêtement où à cette époque se trouvait la fleur de lis; ornement dans lequel le fermier de 1745 eut l'idée d'imprimer un filigrane spécial destiné à reconnaître immédiatement les fraudes.

Sur toutes les cartes des empreintes ci-dessus (1716-1719), on voit encore les initiales L G entrelacées; ces initiales sont celles du fermier d'alors, Nicolas de La Garde, qui se servit aussi d'une sorte de paraphe.

Dans le premier quart du dix-huitième siècle, le commerce des cartes à Nantes était assez étendu. La plupart de ces cartes étaient expédiées en Espagne et dans les colonies françaises avec lesquelles le port de Nantes était en relations commerciales suivies.

Dans les Archives de la ville de Nantes, nous avons trouvé certains renseignements sur les visites opérées par les commis de la ferme des cartes chez divers fabricants de la ville. Ces renseignements sont assez précieux en ce qu'ils nous éclairent sur l'importance de quelques-uns des maîtres nantais :

« Le 3 novembre 1719, Jeanne Elbout, veuve Thébaut, cartière demeurant rue Casserie, présente 823 jeux de cartes à portrait français et 144 jeux à portrait d'Espagne parfaites et achevées et 144 autres jeux à portrait d'Espagne imparfaites.

» Le 4 novembre 1719, Pierre Brèche présente 1180 jeux de cartes imparfaites et 9459 jeux parfaits et cachetés, plus 800 jeux de cartes imparfaites à portrait d'Espagne. »

A cette époque les maîtres en exercice à Nantes étaient les suivants : Alexandre Mignot, Pierre Brèche, Joseph Brèche, Nicolas Bara père, Nicolas Bara fils, Gabriel Dudoit, Jacques Doublet, Jacques Piquet, Similien Chevalier et A. Chaperon.

En 1722, les maîtres cartiers nantais voulurent s'ériger en communauté. A cet effet, ils rédigèrent des projets de statuts qu'ils soumirent à l'approbation de l'Intendant de Bretagne. Celui-ci, avant de prendre une décision, voulut savoir si les cartiers tireraient quelque avantage de l'établissement de leur corps en communauté; il adressa donc le mémoire des cartiers au subdélégué des finances à Nantes, qui lui répondit le 9 mars 1723 :

J'ai l'honneur de vous renvoyer une lettre qui vous est écrite le 12 janvier par M. le Contrôleur général avec le mémoire des cartiers cartonniers de cette ville par lequel ils demandent à être érigés en communauté et corps de métier et la confirmation du projet de statut joint à leur mémoire. A quoi, Monsieur, j'ai joint l'avis du 2 de ce mois donné en conséquence de votre ordre par le juge de police de

Nantes qui estime que l'établissement desdits cartiers en maîtrise jurée ne peut produire que du bien et maintenir la fidélité de ce commerce tant dans cette ville que pour les cartes qui peuvent passer dans les pays étrangers. Il me paraît effectivement, Monsieur, que cet avis est bon en apportant néanmoins quelque tempérament à l'article 7 du projet desdits statuts qui pourrait trop gêner le public en ce que la plupart des quincaillers de cette ville sont en possession et usage de vendre en détail des cartes et d'en



ENVELOPPE DE CARTES A ENSEIGNES ESPAGNOLES, XIXe SIÈCLE
(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

faire venir ici d'Angers et d'autres lieux quand on n'est pas satisfait de la qualité de celles qui se fabriquent à Nantes.

Je croirais donc, Monsieur, qu'il serait bon d'ajouter audit article 7 qu'en cas que lesdits cartiers entreprennent de surenchérir leurs cartes il y sera pourvu par le juge de police de Nantes selon l'exigence du cas, faute de quoi il sera permis aux quincaillers de ladite ville d'en faire venir d'ailleurs si bon leur semble.

Il est peu probable que les cartiers furent autorisés à former leur communauté, car la restriction que demandait le subdélégué de Nantes n'était pas faite pour encourager le développement de cette industrie dans la ville.

Dans un mémoire sur la direction de Pontivy, dressé au mois de mai 1789 et conservé aux Archives Nationales, nous avons relevé la curieuse note suivante :

« Lorient :		3 cartiers.
Produit des droits :	1786	13 767 livres 16 sous 4 deniers.
	1787	14 325 » 12 » 0 »
	1788	13 949 » 11 » 8 »

» Cette partie, plus que toute autre, supporte le poids énorme de la franchise de Lorient : saisies continuelles entre les mains des cartiers, procédures à ce sujet sur procédures et toutes ruineuses pour les fabricants ; incursion des brigades de la Ferme générale contre toutes les personnes porteuses de cartes ; arrêts et prises de corps illégales de ces personnes (même au milieu des grands chemins et à une lieue de Lorient), expoliation, perte et destruction des marchandises soi-disant saisies, voies de fait extraordinaires contre les employés même de la Régie, telles sont les scènes qui sont alternativement jouées sur le théâtre privilégié de la franchise.

» La Ferme générale prétend qu'il lui est dû un droit de traite de 15 p. 100 pour les papiers nommés cartier commun et papier cartier fin qui servent à la fabrication. Cette prétention paraît d'abord illusoire, parce qu'elle est de nouvelle création ; quoi qu'il en soit, pour faire cesser toute difficulté à cet égard, les fabricants ont offert de payer ce droit sauf son remboursement si par la suite le cas le requérait. D'après cela, il semblait que le commerce des cartes aurait dû recouvrer la liberté dont il doit jouir, mais pas du tout, un autre argument, appuyé par la force des armes, a imposé l'entrave la plus grande. La Ferme générale a décidé que les cartes étaient une marchandise prohibée, attendu que les papiers ci-dessus désignés pouvaient venir des pays étrangers et non du crû de la Bretagne, et, d'après cette décision, les saisies ont été ordonnées. On voit combien ce système est absurde et il ne serait pas difficile de le démontrer, mais l'espoir de la suppression de la franchise qui va être demandée à l'assemblée générale de la Nation ranime les fabricants qui se trouveraient dans la nécessité d'abandonner la ville de Lorient pour aller demeurer ailleurs si la demande de suppression n'était point admise. »

A cette époque, les cartiers de Lorient fournissaient les bureaux distributeurs « ou bureaux de vente des cartes » autorisés par la Régie établis à Pontivy, Guémenée, Malestroit, Lamballe, Saint-Brieuc, Locminé, Vannes, Quimperlé et Hennebont.

Pendant la période comprise entre les années 1780 et 1790, nous avons relevé une fourniture moyenne annuelle de 432 rames de papier filigrané au bureau de Lorient, ce qui indique que la production annuelle en jeux de piquet s'élevait à environ 115 250 jeux.

Pendant la période révolutionnaire, deux maîtres seulement se partageaient le commerce des cartes dans la ville de Lorient. Ces maîtres, les citoyens Radelat et Boucherie, protestèrent aussi contre la loi de vendémiaire an VI imposant la fabrication des cartes au droit de timbre : « Cet impôt, observaient-ils, est établi d'une manière peu conforme à l'intérêt public, puisqu'il ruine le fabricant sans presque aucun fruit pour la République. »

V. — Le commerce des cartes à Brest au dix-huitième siècle.

Au milieu du dix-huitième siècle, les cartiers étaient peu nombreux à Brest et leur situation des plus précaires. Leur commerce consistait surtout dans la fabrication et dans la vente des jeux d'alluette, dont ils trouvaient le débouché près des marins et aux colonies.

Dans un mémoire sur la direction de la Régie, rédigé en janvier 1784, nous apprenons la cause de leur déconfiture :

« Cette partie a fait des progrès sensibles pendant la guerre par le concours d'étrangers qu'il y a eus à Brest et les enlèvements pour les colonies, seul débouché qu'ait le fabricant. Il fournit peu aux débitants des endroits voisins. Cette branche éprouve depuis la paix des diminutions sensibles par plusieurs motifs : il rentre successivement des vaisseaux dans le port, sur lesquels il reste des cartes de provision qui sont débarquées pour le compte de différents officiers qui non seulement les consomment chez eux, mais même les cèdent à leurs connaissances. Voilà, sans doute, le genre d'abus le plus dangereux, le plus commun et le plus difficile à détruire. Il est encore essentiel de s'assurer l'embarquement des cartes destinées pour les colonies, parce qu'il serait possible que la fabricante usât de ce moyen pour se soustraire aux droits ; il lui serait facile de faire des enlèvements simulés et d'en former un entrepôt et ensuite de distribuer ses cartes en ville.



LES CAPUCINS DE CARTES DU ROI CHARLES X
OU LES DÉLASSEMENTS D'UNE FAMILLE INNOCENTE, MALHEUREUSE ET PERSÉCUTÉE
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DU XIXe SIÈCLE

» La vente des cartes recoupées et surtout réassorties pourrait également nuire à cette branche si la suite en était négligée.

» J'observerai que cette vente n'aurait lieu que pour les gens du commun et serait par cette raison moins dangereuse ; la consommation opérée par cette classe est de bien peu d'objet.

» La veuve Ammé, seule fabricante de cette ville, paraît honnête dans son commerce, et je ne présume pas qu'elle se livre à aucun genre d'abus ; son débit est proportionné aux circonstances. Brest se dégarnit chaque jour ; il y a maintenant peu d'étrangers, les académies sont désertes, conséquemment il est impossible que cette branche puisse se soutenir sur ces comparaisons ; elle doit naturellement éprouver des diminutions successives jusqu'à ce que cette ville soit au degré où elle était avant la guerre. En 1781, les produits du droit se sont élevés à 10 000 livres. »

Dans la période de 1780 à 1790, 272 rames de papier filigrané furent livrées au bureau de la Régie de Brest, ce qui équivaut à la production d'environ 66320 jeux de piquet par an.

Dans les procès-verbaux des délibérations du Conseil des Cinq-Cents, nous voyons que les cartiers établis à Brest en l'an VII protestèrent vivement contre le droit de timbre qui frappait leur industrie. Ils prétendaient que cette loi leur imposait des conditions inexécutables et demandaient qu'elle fût rapportée ou tout au moins modifiée.

V. — Le commerce des cartiers à Morlaix.

Nous avons rencontré bien peu de renseignements sur Morlaix; au milieu du dix-huitième siècle, en 1750, il n'y avait qu'un seul fabricant dont la Régie tirait un revenu de 1500 livres environ.

Lors de la réduction du nombre des villes admises à fabriquer les cartes, Morlaix reçut la plupart des cartiers de Quimper, et, sous ce rapport, son commerce devint assez florissant.

Dans un mémoire sur la généralité, dressé en 1784, nous trouvons la curieuse note suivante sur ce genre d'industrie dans la ville de Morlaix :

« Cette branche de produits avait fait des progrès sensibles pendant la guerre, le concours d'étrangers, la nombreuse garnison pour lors à Morlaix donnait beaucoup d'activité au débit, mais, après la paix, on éprouva des diminutions successives qui, sans doute, continueront jusqu'au moment où cette partie aura atteint le degré de consommation où elle était avant la guerre. Des trois cartiers de cette ville, il n'y en a que deux dont la fabrication soit intéressante, le troisième ne fait presque rien; c'est un homme sans conduite, dont les affaires sont dans le plus mauvais état; aucun d'eux n'est soupçonné de se livrer à la fraude.

» La fraude qui pourrait avoir accès à Morlaix serait la consommation des cartes timbrées « Colonies », et rapportées en France par quelques officiers de marine qui résident dans cette ville. »

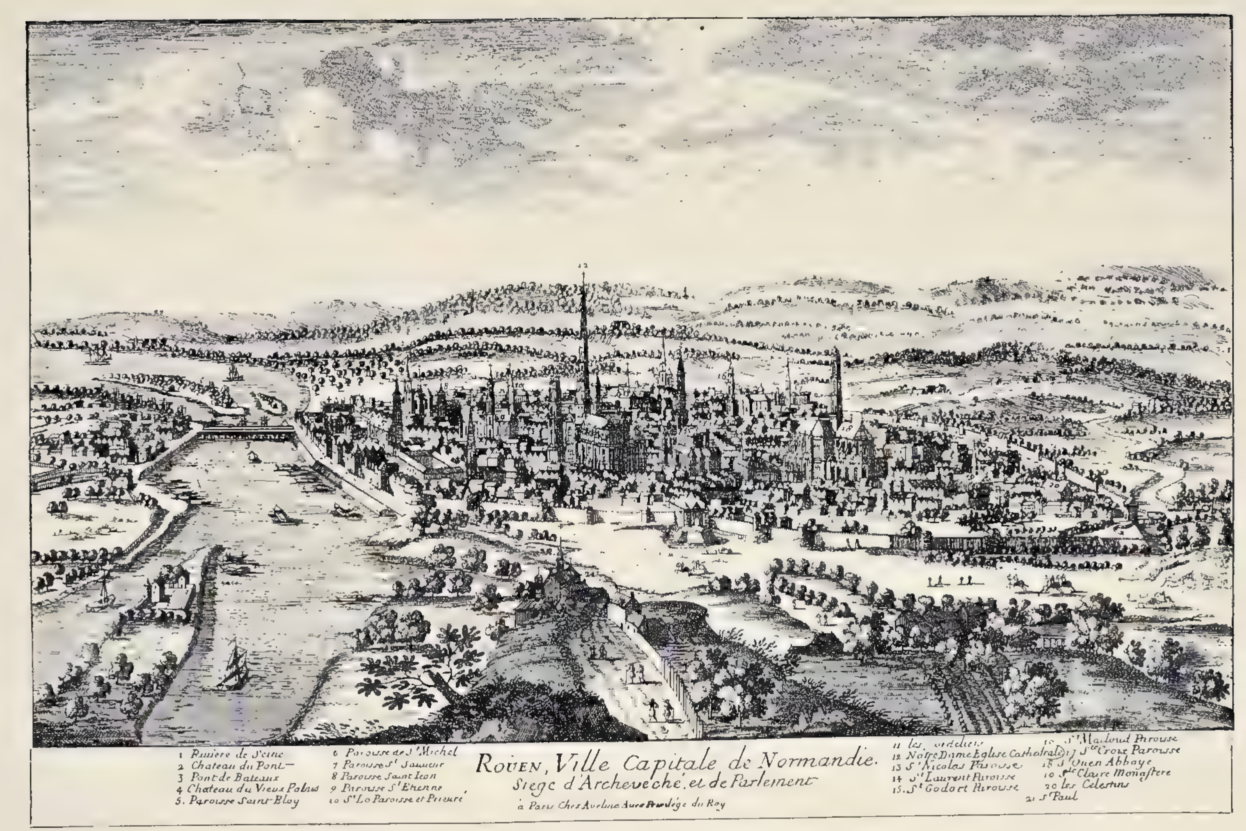
A la fin du dix-huitième siècle, la fabrication des cartes à Morlaix était toujours bien médiocre, puisque, pour la période de 1780 à 1790, nous n'avons relevé qu'une fourniture moyenne de 222 rames de papier filigrané, équivalant à la production annuelle d'environ 62440 jeux de piquet.

QUATRIÈME PARTIE

LA CORPORATION DES CARTIERS ET LE COMMERCE DES CARTES A JOUER A ROUEN

I. — Importance du commerce des cartes à Rouen au seizième siècle.

On ne possède pas de documents bien certains sur l'origine de l'établissement, à Rouen, des maîtres cartiers. Toutefois, au début du seizième siècle,



VUE A VOL D'OISEAU DE LA VILLE ET DES FAUBOURGS DE ROUEN

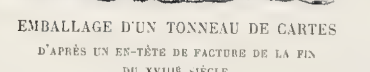
D'APRÈS UNE GRAVURE EN TAILLE-DOUCE PUBLIÉE A PARIS CHEZ AVELINE, XVIIIe SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

cette industrie était déjà très florissante dans la capitale de la Normandie. En raison même de la perfection du travail, les produits de cette ville étaient fort recherchés à l'étranger, ce qui donnait lieu à de nombreuses contrefaçons exécutées par des concurrents jaloux de cette prospérité.

Dès l'année 1516, nous trouvons la saisie de deux tonneaux remplis de cartes, à la requête des trois maîtres cartiers de Rouen, Jean et Pierre Tissot et la veuve Valéry Faucil. Ces cartes étaient précisément revêtues de fausses marques au nom des poursuivants et avaient été apportées par un nommé Pierre Sauffay, dit le Lorrain, qui les avait fait déposer dans la maison d'Harcourt. Cette saisie avait été faite pendant la foire de la Pentecôte, qui était renommée en Normandie et attirait à Rouen une foule de commerçants. (Registre des délibérations de l'Hôtel de Ville de Rouen, A[13]) (1).

Dans le cours du seizième siècle, nous trouvons quelques mentions relatives à des acquisitions de cartes de fabrication rouennaise. L'une des plus anciennes, que nous devons à l'obligeante communication du distingué archiviste de la Seine-Inférieure, M. de Beaurepaire, est du 3 mai 1545 : « Pour une paire de quartes à jouer 15 deniers. » Cet achat, retrouvé dans les comptes de l'abbaye de Saint-Amand, à Rouen, fut fait au moment de la réception de Mme de Vieupont qui venait d'être nommée abbesse. Il est probable que ces deux jeux de cartes étaient destinés à l'amusement des personnes de marque invitées à prendre part aux cérémonies d'installation de la nouvelle abbesse.



EMBALLAGE D'UN TONNEAU DE CARTES
D'APRÈS UN EN-TÊTE DE FACTURE DE LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE

Le commerce des cartes à jouer à Rouen était fort considérable avec les pays étrangers, et bien souvent les cartiers rouennais substituaient à leurs noms et enseignes les noms et marques de leurs clients :

« François Perdriel, du métier de cartier de la paroisse Saint-Herbland, vend à un marchand de Saint-Pierre du Châtel 16 grosses de cartes fines à jouer, 6 grosses de cartes maistresses et à la merche à Jehan Fauvel, faictes de papier pour le pays de Brabant et Flandres, 10 octobre 1556. » (Tabellionage de Rouen, Meubles.)

A cette époque, le prix des cartes était des plus réduits; c'est ainsi que M. de Beaurepaire nous indique encore un document de même provenance d'après lequel « un marchand de Notre-Dame de la Ronde vend à un marchand anglais, de Londres, 26 grosses de cartes bien collées à 6 livres par grosse, le 22 avril 1553 ».

II. — Perturbations occasionnées par les diverses impositions de droits sur les jeux de cartes. — Remontrances des États de Normandie.

Le roi, en imposant, par son édit de 1582, les cartes exportées, devait causer un certain désarroi dans la fabrication rouennaise ; aussi, dès cette année, ren-

(1) Texte publié dans le *Bulletin de la Commission des Antiquités* de 1879. Tome V, pp. 129 à 131, article de M. de Beaurepaire.



[illegible] déjà très florissante dans la capitale de la Normandie. En [illegible] la perfection du travail, les produits de cette ville étaient fort [illegible] à l'étranger, ce qui donnait lieu à de nombreuses contrefaçons exé[illegible] concurrents jaloux de cette prospérité.

[illegible] 16 nous trouvons la saisie de deux tonneaux remplis de cartes, [illegible] des maîtres cartiers de Rouen Jean et Pierre Tissot et la veuve [illegible] Ces cartes étaient précisément revêtues de fausses marques au[illegible] poursuivants et avaient été apportées par un nommé Pierre Sauffay, [illegible] Lorrain, qui les avait fait déposer dans la maison d'Harcourt. Cette [illegible]

[illegible] Normandie et attirait à Rouen une foule de commerçants. Registre des délibérations de l'Hôtel de Ville de Rouen, [illegible]

Dans le cours du [illegible] siècle, [illegible] avons quelques mentions relatives [illegible] cartes de fabrication rouennaise. L'une des plus anciennes que nous devons à l'obligeante communication du distingué archiviste de la Seine-Inférieure, M. de Beaurepaire, est du 3 mai 1545 : « Pour une paire de quartes à jouer 15 deniers », cet achat, retrouvé dans les comptes de l'abbaye de Saint-Amand, à Rouen, fut fait au moment de la réception de M[illegible] de Vieupont qui venait d'être nommée abbesse. Il est probable que ces deux jeux de cartes étaient destinés à l'amusement des personnes de marque invitées à prendre part aux cérémonies d'installation de la nouvelle abbesse.

[illegible]

Le commerce des cartes à jouer à Rouen était fort considérable avec les pays étrangers, et bien souvent les cartiers rouennais [illegible] à leurs noms et marques les noms et marques de leurs clients : [illegible] François [illegible], du métier de cartier [illegible] paroisse Saint-Herbland, vend à [illegible]

[illegible] à Jehan [illegible] de papier pour le pays de Brabant et [illegible] 10 octobre 1556. — [illegible] de Rouen. Meubles.)

[illegible] de Beaurepaire nous [illegible] encore un document de même provenance [illegible]

[illegible] de Londres, 20 grosses de cartes bien collées à 6 livres par grosse, le [illegible]

— Perturbations occasionnées par les diverses impositions de droits sur les jeux de cartes. — Remontrances des États de Normandie.

[illegible] en imposant par son édit de 1582 [illegible] cartes [illegible] portées, devait causer [illegible] d'émoi dans la fabrication rouennaise, aussi, dès cette année, ren[illegible]

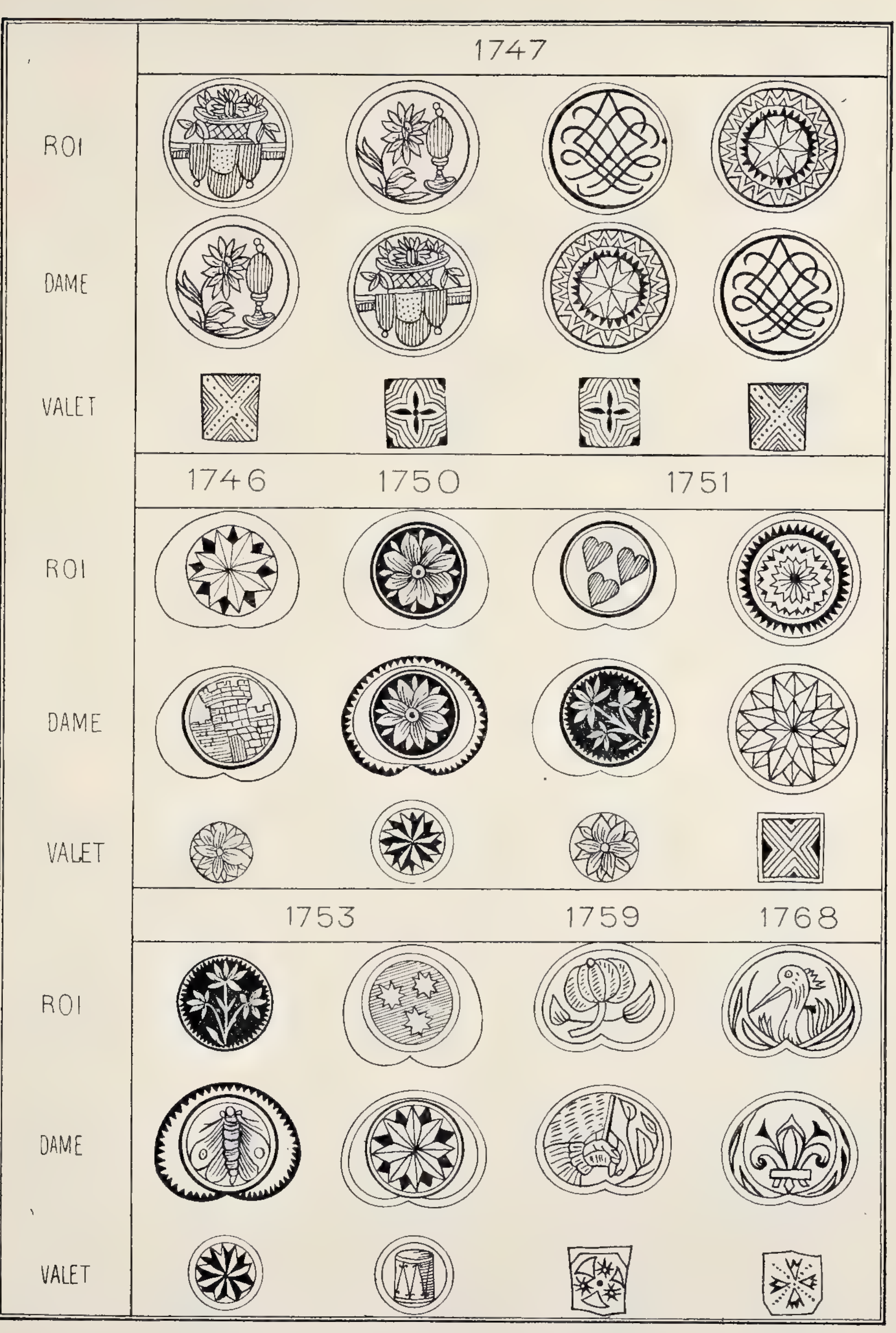
[illegible] pp. [illegible]



CARTES A ENSEIGNES ESPAGNOLES

éditées à Rouen par Jhean Vumier (1508)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE-INFÉRIEURE



FILIGRANES IMPRIMÉS SUR LE ROI DE CARREAU, LA DAME DE PIQUE ET LE VALET DE TRÈFLE
ENTRE LES ANNÉES 1747 ET 1789 POUR LA GÉNÉRALITÉ DE ROUEN

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE-INFÉRIEURE)

contre-t-on, dans les cahiers des Etats de Normandie, de nombreuses doléances faites à la suite des plaintes des maîtres cartiers.

En novembre 1584, les députés des Etats demandent la décharge complète des droits, « attendu que c'est ung mestier duquel vivent ung nombre infini de pauvres gens ».

Après l'édit de 1583 imposant les cartes circulant à l'intérieur du royaume, édit qui ne fut adressé aux diverses cours des aides qu'au mois de janvier 1584, les cartiers rouennais supplièrent encore une fois les membres du Parlement de Normandie de venir à leur aide pour obtenir sinon la révocation complète du droit sur les cartes, du moins le maintien des anciens droits. Ce fut seulement en l'année 1585 que le Parlement intervint en ce sens, disant que ce droit occasionnerait la perte des manufactures de Rouen, « attendu la discontinuation du trafficq de la marchandise qui cesse tant par mer que par terre ».

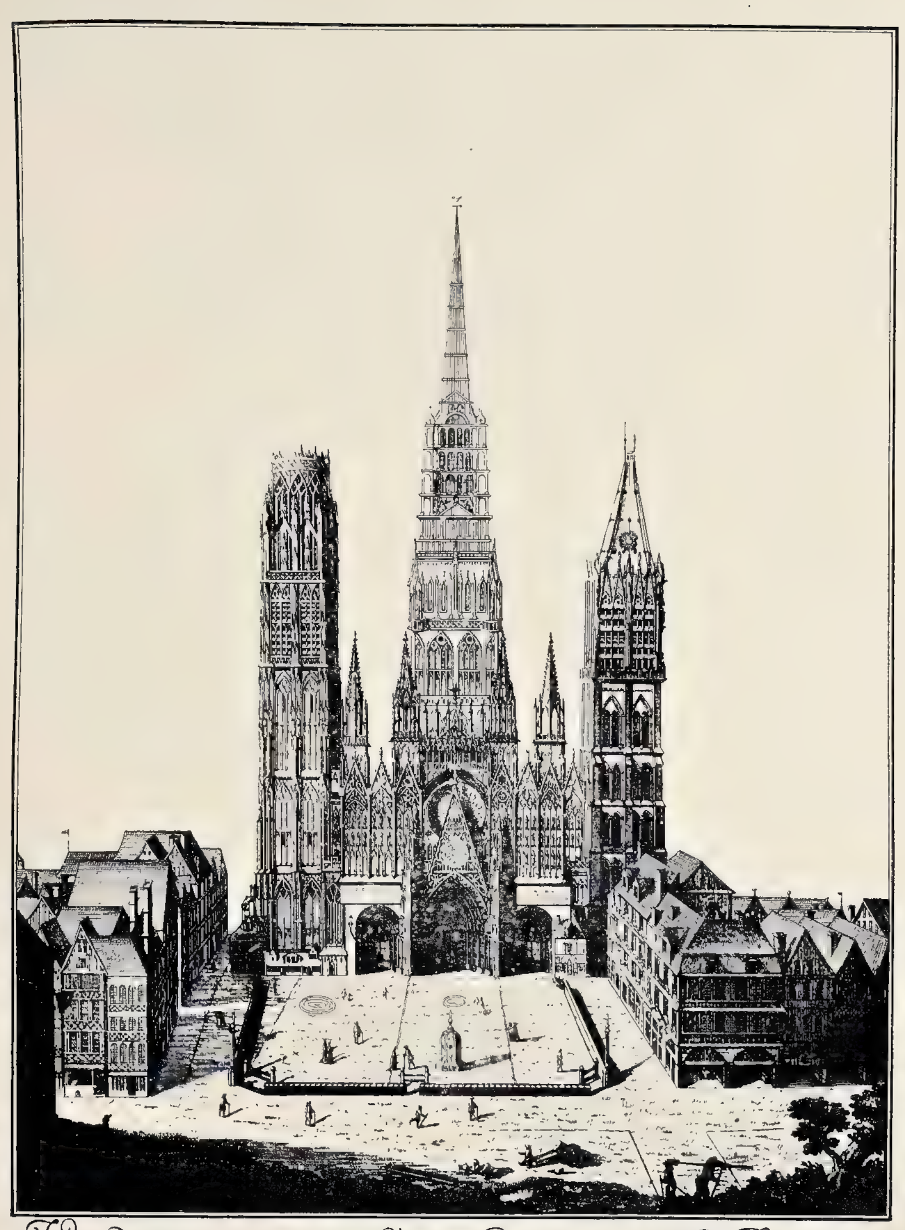


VALET DE TRÈFLE
DE ETIENNE BOUTON
MAITRE CARTIER DE ROUEN 1735-1756

Comme conséquence de cette supplique, l'impôt fut réduit, par lettres patentes du 23 septembre 1585, à 20 deniers pour les jeux de tarots et 10 deniers pour les cartes françaises tant fines que maîtresses. Pour les jeux de cartes destinés à l'exportation en Espagne, Flandre et Angleterre, le droit était fixé à 8 deniers sur les jeux tant de cartes fines que de maîtresses; pour les jeux de cartes de Portugal fines et maîtresses, qui étaient de calibre moindre, le droit était de 6 deniers. Pour les cartes de Suisse, qui étaient encore plus petites, ce droit était de 3 deniers. (Mémoriaux de la Cour des Aides de Normandie, 1585.)

Malgré cette légère satisfaction accordée, le Parlement ne se jugea pas suffisamment écouté, puisque, en novembre 1586, les membres de cette assemblée n'hésitèrent pas à demander au roi la suppression radicale de l'imposition sur les cartes à jouer, « d'autant que le commerce en est entièrement délaissé pour la trop grande surcharge de cette imposition qui a causé premièrement l'absence d'une grande partie des maistres de l'estat qui se sont retirez en Angleterre et ailleurs, où s'est transporté ladicte manufacture; secondement, une desbauche d'un grand nombre de menu peuple qui en vivoit est cause de la totalle ruyne des pauvres subjects de Sa Majesté dont l'on reçoit les vives pleintes qui sont contraincts pour se pouvoir nourrir et substancer d'ailleurs ».

Dans les Cahiers de Normandie, novembre 1605, contenant une supplique demandant la révocation du droit qui venait d'être rétabli, nous voyons que le roi de France avait consenti, moyennant finances, à prendre en considération la remontrance du mois de novembre 1586; ce cahier, en effet, nous dit que l'exode des maîtres cartiers de Rouen « avait causé grand préjudice à la France, ce que recongneu par le Roy après avoir fait faire informacion de la ruyne et perte dudit estat auroit à la supplication desdits estats révoqué, extainct et aboly ledit



Veüe du Grand portail de L'Eglise Cathedralle de Nôtre Dame de Roüen

dont les 2 tours ont 236 pieds de haut, et la piramide 380

impost au moyen de 12000 escus payés par lesditz Estats pour l'abolition d'icelui qui auroit esté cause que lesditz maistres et serviteurs qui s'estoient retirez en Angleterre et Flandres estoient revenus en France et auroient remis ledit estat en sa première vigueur et liberté ».

Malheureusement, les engagements du roi Henri III devaient être bientôt oubliés, puisque, dès 1605, le droit, de nouveau rétabli, avait été exigé à Rouen aussi bien que dans les autres villes se livrant à cette fabrication : malgré toutes les réclamations des Etats de Normandie soucieux de voir le commerce se développer dans la province, le droit fut confirmé, ce qui provoqua un nouvel exode des maîtres rouennais. En effet, dans une remontrance consignée dans les Cahiers d'octobre 1607, nous apprenons que cet impôt « a donné occasion à plus de mille familles de passer en Angleterre et réduict le peu qui en reste sur le point de suivre la même route ».

La surséance de 1609 devait apporter un calme momentané au commerce des cartes en Normandie, mais il ne fut pas de longue durée, puisque, dès le mois de décembre 1623, les Etats de Normandie s'élevaient encore une fois contre les droits rétablis par l'arrêt du roi du mois de mars 1622. Ils en demandaient la complète suppression comme étant une cause de ruine pour leurs sujets. Les membres des Etats ne se faisaient pas d'illusion sur le sort de leur remontrance, car, disaient-ils, « malgré la difficulté rencontrée dans la perception desdits droits, ledit impost fut toujours remis par les menées de quelques partisans ».

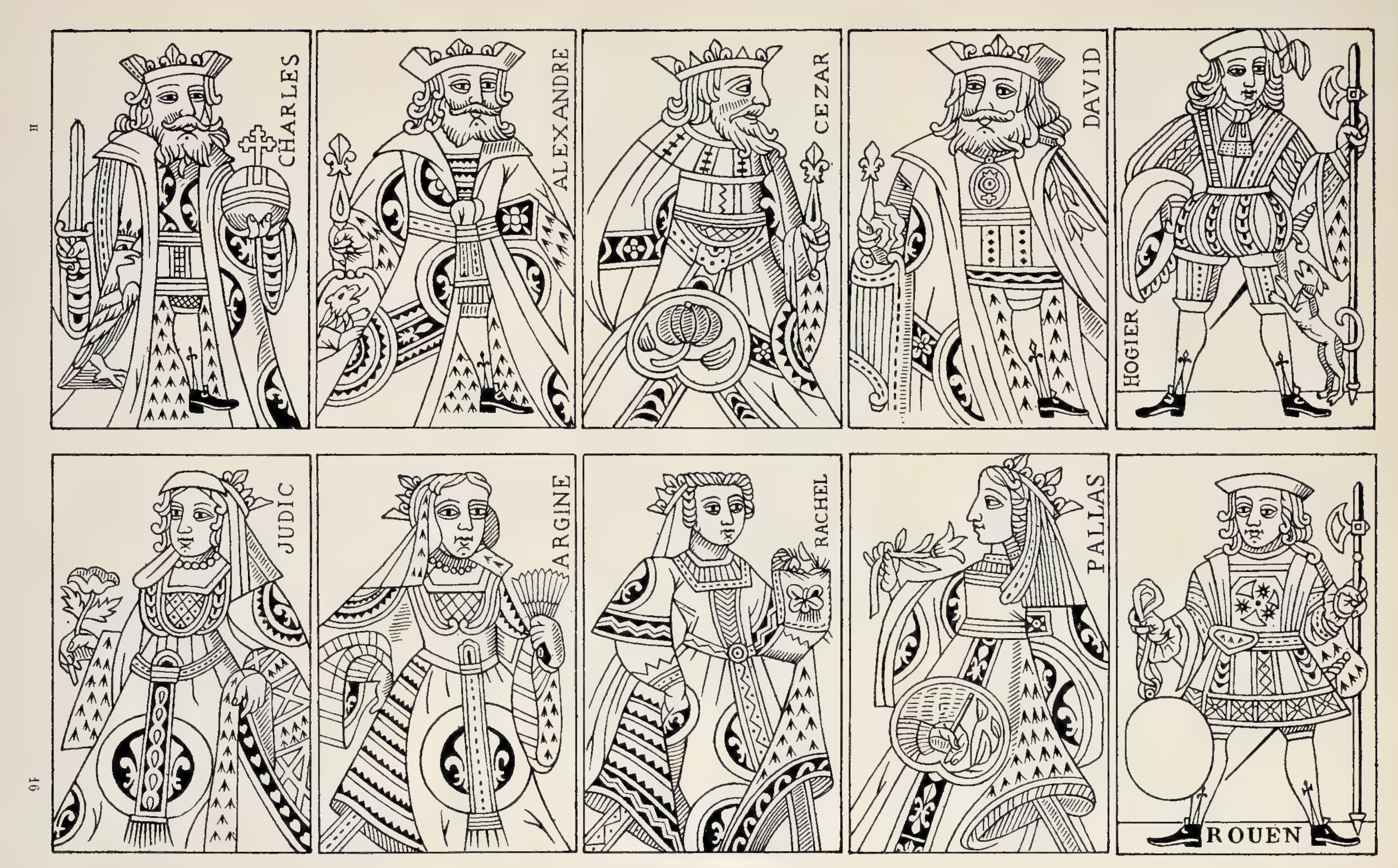
Cependant, les arguments qu'ils employaient pour combattre le nouvel impôt ne laissaient pas que d'être intéressants :

« ... Cet impôt attireroit la ruine totale d'une infinité de pauvres personnes qui gagnent leur vie à la manufacture des cartes. La seule appréhension de cet impost a déjà relégué en Angleterre grand nombre d'artisans qui prévoyans leur misère certaine et inévitable ont mieulx aimé trouver moyen de vivoter en enseignant ledict mestier aux estrangers que de mourir de faim en l'exerçant ingratement parmy les leurs ; ce qui causeroit à la fin la cessation dudit trafic en vostre royaume, à l'advantage de nos voisins et désolation de vostre peuple. » (Remontrances des Etats de Normandie, 1623, art. XVIII.)

Malgré ces justes remontrances, le roi ne tint aucun compte des nécessités des artisans de sa ville de Rouen pas plus que des autres villes de son royaume, et nous voyons même que le fermier des cartes était devenu si intolérant que ses prétentions furent la cause d'une véritable révolution à Rouen, et peu s'en fallut que l'aventure ne tournât d'une manière tout à fait tragique pour le malheureux percepteur que sa mauvaise étoile avait conduit dans cette ville :

« Au mois de septembre 1634, un commis du nom de Trotart avait été envoyé pour l'établissement d'un droit récemment édicté. A la nouvelle de son arrivée, qu'ils considéraient comme une provocation, les ouvriers des divers métiers se coalisèrent et, se portant au devant de ce *monopollier*, le rouèrent de coups, et, après l'avoir dangereusement blessé, finirent par le précipiter dans la Seine. Il en fut tiré, par bonheur, et transporté au prieuré de Bonne-Nouvelle.

» Cette exécution sommaire n'avait pas calmé la colère du peuple. Quand la foule vit que sa victime allait lui échapper, sa fureur ne connut plus de bornes. Malgré les efforts des gardes envoyés exprès par ordre du Parlement, elle se précipita menaçante contre le prieuré réclamant à grands cris la tête de l'infortuné commis. En vain le lieutenant général du bailliage, Godard du Becquet,



CARTES AU PORTRAIT DE PARIS

D'APRÈS UN MOULAGE MIS EN SERVICE A ROUEN EN 1759

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE-INFÉRIEURE)

accouru en hâte, cherchait à apaiser l'orage, les rebelles ne voulaient rien entendre et, si l'on n'avait eu l'idée de faire monter l'agent dans le carrosse où étaient le président Poërier d'Amfreville, le procureur général Sallet, trois conseillers et le lieutenant général, on ne sait ce qui serait advenu de Trotart. Les ouvriers cartiers, de beaucoup les plus animés, essayèrent de renverser le lourd carrosse, mais les arquebusiers, les sergents et la cinquantaine réussirent à éloigner les mutins. »

Le Parlement, accusé de mollesse par la Cour qui réclamait une répression sans pitié, se défendit en alléguant la misère du peuple et le bien-être général de l'Etat :



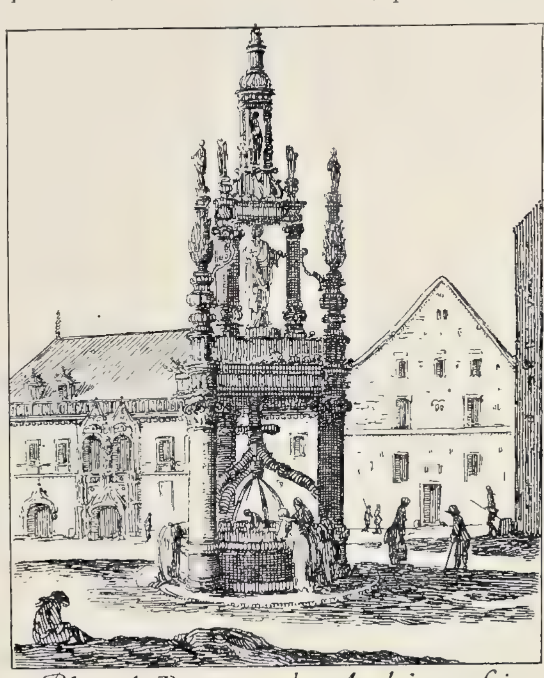
LE VIEUX CHATEAU DE ROUEN
dans lequel étaient enfermés les artisans qui s'étaient livrés à la fabrication des fausses cartes.
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, XVII° SIÈCLE
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

« Si l'on veut procéder contre tous ceulx qui se sont trouvez aux esmeutes, il y auroit plus de vingt-cinq à trente mille pauvres gens tant du mestier de drapperie que de cartier et papetier, ne vivant que de leur manufacture et travail, lesquelz par une appréhension de la peine pourront abandonner la ville, se réfugier en pays estranger et y enseigner leur industrie et invention et par ce moyen en faire transférer le traffic et commerce au préjudice des droictz de Sa Majesté et de la commodité de ses subjectz. »

Toutefois, malgré le départ d'un grand nombre des ouvriers cartiers, la ville de Rouen resta un centre actif pour la fabrication des cartes à jouer. A ce sujet, nous trouvons dans un rapport des contrôleurs généraux sur le commerce des manufactures de Normandie, que le principal commerce de Rouen était, à la date de 1696, les laines, les toiles, les draperies, les chapeaux, les cartes à jouer, les papiers et les peignes. L'auteur de ce rapport ajoute que, quoique l'on consomme beaucoup de cartes dans la généralité de Rouen, une quantité considérable de cette sorte de marchandise est envoyée dans le Nord, en Portugal, et en Espagne.

III. — Position critique des cartiers de Rouen par suite de la réimposition du droit sur les cartes d'exportation en 1715.

Lorsque le roi rétablit le droit sur les cartes en 1701, il avait exonéré tous les jeux destinés à l'exportation; les cartiers de Rouen, qui se livraient presque exclusivement à ce commerce, ne firent donc aucune objection à cet impôt. Cette quiétude ne devait pas être de longue durée puisqu'en 1715, le fermier du droit ayant adressé une requête au Conseil de Sa Majesté pour demander l'autorisation de percevoir l'impôt de 12 deniers sur tous les jeux fabriqués en France, le roi décida en principe que le bail du fermier serait résilié et rétabli sur de nouvelles bases.



Place de Rouen, ou les Anglois ont fait mourir la Pucelle d'Orleans.

Les syndics du commerce de Rouen, prévenus, s'émurent de la situation qui allait être faite aux fabricants de la ville par la nouvelle réglementation et adressèrent aussitôt une requête aux conseillers généraux du commerce à Paris, pour obtenir non seulement l'abandon de l'idée de mettre un impôt sur les cartes destinées à l'exportation, mais aussi la révocation radicale de tous les droits sur ces marchandises :

« Ayant eu connaissance que la fabrique des cartes de Rouen est preste à tomber et que les ouvriers se disperseront à l'étranger, ne pouvant supporter les vexations du fermier des cartes qui tourmante sans cesse ces fabricants de manière à les priver de la liberté de leur travail, il est nécessaire que nos seigneurs du conseil viennent soulager ces fabricants de leurs peines. »

Les commis du fermier ne manquaient, en effet, aucune occasion pour être désagréables aux fabricants de cartes : le moyen le plus vexatoire était le refus du permis d'exportation. Plusieurs fois, à ce sujet, les syndics du commerce furent appelés à intervenir; ils le firent souvent en termes énergiques, sans cependant jamais obtenir complètement gain de cause :

« On voit les commis refuser des passe-port ou acquit-à-caution et les marchandises rester sans pouvoir être embarquées. On a retenu des tonneaux de cartes sous les prétextes les plus futiles, on a fait des visites forcées qui ont endommagé les cartes parce qu'elles ne peuvent êtres maniées en sortant des mains de l'ouvrier sans êtres gâtées... »

Mais toutes ces vexations n'avaient qu'un but, c'était de faire croire que les marchands étrangers n'appréciaient nullement les marchandises qui leur étaient envoyées et arrêtaient souvent leurs commandes; le fermier cherchait par là à obtenir pour lui seul le monopole de l'exportation des cartes à jouer, « les cartiers, disait-il, ne devant être considérés que comme des ouvriers incapables de donner un essor au commerce extérieur ».

La fabrication des cartes à Rouen se trouva profondément atteinte par tous les droits qui entravaient le commerce de cette sorte de marchandise. Un des résultats acquis du fait de cette imposition fut la création de nombreuses fabriques à l'étranger, qui firent une terrible concurrence aux maîtres rouennais. Dans un mémoire des syndics de la Chambre de commerce de la province de Normandie en 1715 (Archives de la Chambre de commerce de Rouen, *Cartiers*), nous relevons ce passage qui est bien significatif :

« Les droits de sortie et le défaut de consommation en France ayant considérablement diminué la fabrique de cartes, beaucoup de maistres cartiers l'abandonnèrent et une multitude d'ouvriers furent congédiés, en sorte que plusieurs passèrent aux pays étrangers et y ont établi des manufactures et perfectionné celles qui y étaient d'ancienneté. Il y a depuis ce temps à Amsterdam, Leipsick, Copenhague, Stokolhm, Hambourg, Lubec, Berlin, Francfort, et en Saxe, dans lesquelles on fabrique des cartes aussi belles, aussi bonnes et sans autre différence que celle du prix qui est de 30 à 40 sols par grosse plus fort qu'en France, c'est-à-dire que les cartiers de Rouen n'ont conservé le commerce en Hollande, dans le Nord, en Allemagne et dans tous les pays étrangers que parce qu'ils y établissent la grosse de cartes à 17, 18 et 19 livres au lieu que celles des manufactures étrangères reviennent à 19, 20 et 21 livres. »

Malgré d'aussi légitimes remarques, le roi n'en suivit pas moins sa première idée, et, ayant résilié le bail de Boulard, il en accorda un nouveau sur la base de l'imposition des cartes d'exportation, au sieur Nicolas de La Garde, en avril 1716.

Il est vraisemblable que des pourparlers s'engagèrent aussitôt entre le Conseil du roi et les Cours des aides de province qui refusaient l'enregistrement du nouveau bail, puisque ce n'est que par un arrêt du 27 février 1717 que Nicolas de La Garde fut mis en possession de son bail à Rouen.

Par ce même arrêt, le roi ordonne aux cartiers de Rouen de porter au bureau du contrôle tous les moules à portraits français, tant de l'ancien que du nouveau patron pour y être brisés en présence de l'Intendant.

Toutes les cartes étant en leur possession qui avaient été fabriquées sur les anciens moules devaient être immédiatement emballées et plombées pour être envoyées à l'étranger.

Toutes les cartes à portraits français adressées dans les provinces de Flandre, Artois, Hainaut, Alsace et dans les îles françaises, après la promulgation de cet arrêt, devaient être soumises aux droits, de même que celles qui se consommaient dans le royaume.



CARTES DE FANTAISIE

(Attribuées à un marchand privilégié suivant la Cour, commencement du XVIIe siècle

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

« On a vu [illegible] pour un acquit à caution et les marchandises rester sans pouvoir être embarquées. On a retenu des tonneaux de cartes sous les prétextes les plus futiles, on a [illegible] qu'on [illegible] ces cartes parce qu'elles ne peuvent être maniées en sortant des [illegible] »

Mais toutes ces vexations n'avaient qu'un but, c'était de faire croire que les marchands étrangers n'appréciaient nullement les marchandises qui leur étaient envoyées et arrêtaient souvent leurs commandes; le fermier cherchait par là à obtenir pour lui seul le monopole de l'exportation des cartes à jouer, « les cartiers, disait-il, ne devant être considérés que comme des ouvriers incapables de donner un essor au commerce extérieur ».

La fabrication des cartes à Rouen se trouva profondément atteinte par tous les droits qui entravèrent le commerce de cette sorte de marchandise. Un des résultats acquis du fait de cette imposition fut la création de nombreuses fabriques à l'étranger, qui firent une terrible concurrence aux maîtres rouennais. Dans un mémoire des syndics de la Chambre de commerce de la province de Normandie en 1715 (Archives de la Chambre de commerce de Rouen, *Cartes*), nous relevons ce passage qui est bien significatif :

« Les droits de sortie et [illegible] la consommation en France ayant considérablement diminué [illegible] maîtres cartiers [illegible] et une multitude d'ouvriers furent [illegible], en sorte que plusieurs [illegible] aux pays étrangers et y ont établi des manufactures et perfectionné celles qui y [illegible]. Il y a depuis ce temps à Amsterdam, Leipsick, Copenhague, [illegible], Lubec, Berlin, Francfort, et en Saxe, dans lesquelles on fabrique les cartes [illegible], aussi bonnes et sans autre différence que celle du prix qui est de 30 à 40 sols par [illegible]

[illegible] Hollande, pays du Nord, en Allemagne et dans tous les pays étrangers que parce qu'ils y établissent [illegible] grosse de cartes à 17, 18 et 19 livres au lieu que celles des manufactures étrangères reviennent à [illegible] »

Malgré d'aussi légitimes remarques, le roi n'en suivit pas moins sa première idée, et, ayant résilié le bail de Borlard, il en accorda un nouveau sur la base de l'imposition des cartes d'exportation, au sieur Nicolas de La Garde, en [illegible]

Il est vraisemblable que [illegible] s'engagèrent aussitôt entre le Conseil du roi et les [illegible] des villes de province qui refusaient l'enregistrement du nouveau bail, puisque ce n'est que par un arrêt du 27 février 1717 que Nicolas de La Garde fut mis en possession de son bail à Rouen.

Par ce même arrêt, le roi ordonne aux cartiers de Rouen de porter au bureau du contrôle tous les moules à portraits français, tant de l'ancien que du nouveau patron pour y être brisés en présence de l'Intendant.

Toutes les cartes étant en leur possession qui avaient été fabriquées sur [illegible]

être envoyées à l'étranger.

Toutes les cartes à portraits français adressées dans les provinces de Flandre, Artois, Hainaut, Alsace et dans les îles françaises, après la promulgation de cet arrêt, devaient être soumises aux droits, de même que celles qui se consommaient dans le royaume.



CARTES DE FANTAISIE

attribuées à un marchand privilégié suivant la Cour, commencement du XVII[e] siècle

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)



PLAN DE LA VILLE DE ROUEN AU XVIIIe SIÈCLE

PUBLIÉ A PARIS CHEZ LE SIEUR DE FER, DANS L'ILE DU PALAIS

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Sa Majesté permettait cependant aux maîtres cartiers, « conformément à l'arrest du 13 décembre 1701, de continuer la fabrication de toutes les autres cartes en usage chez les étrangers comme à portraits espagnols, suisses, moscovites et autres de pareille matrice non d'usage en France, même de garder chez eux les planches servant à la fabrication et à tarauter lesdites cartes pour en user à cet égard ainsi qu'ils ont fait par le passé ».

Les cartiers n'étaient pas pressés de se soumettre, aussi adressèrent-ils une nouvelle remontrance aux syndics de la Chambre de commerce pour obtenir leur protection. Cette supplique, conservée aux Archives de la Chambre de commerce de Rouen, est signée par trente et un maîtres de la ville.

« Vous êtes suppliez, Messieurs, de remarquer que la ville de Rouen est la seule de tout le royaume où il se fait le plus de commerce de cette manufacture pour les pays, étrangers et l'on peut dire avec vérité qu'elle en fournit plus que toutes les autres villes réunies ensemble. En effet, la réputation des cartes de Rouen est connue en Espagne, en Suède, en Moscovie, en Suisse, en Danemark, en Angleterre, en Ecosse, et surtout en Flandres et dans tous les lieux. On en fait des envois considérables, ce qui entretient plus de quarante boutiques dans cette ville et fournissait le travail, avant l'impôt, à plus de 500 ouvriers. Car pour le débit de ce qui se consomme dans la généralité, il est si peu considérable que l'on a souvent fait voir qu'un seul maître cartier était suffisant pour en fournir toutes les villes : c'est pourquoi, en l'année 1648, le roi voulut mettre un impôt sur toutes les cartes par tout le royaume, mais la seule ville de Rouen en fut exceptée, quoique le droit fût perçu dans toutes les autres villes depuis l'année 1648 jusqu'en 1671. »

Le sieur Nicolas de La Garde ne jouit pas longtemps de son bail, car le roi, reconnaissant bien vite le tort que causaient les nouveaux droits au commerce avec l'extérieur, s'empressa d'en ordonner la surséance en l'année 1719.

IV. — **Critique de la réimposition des droits en 1745.**

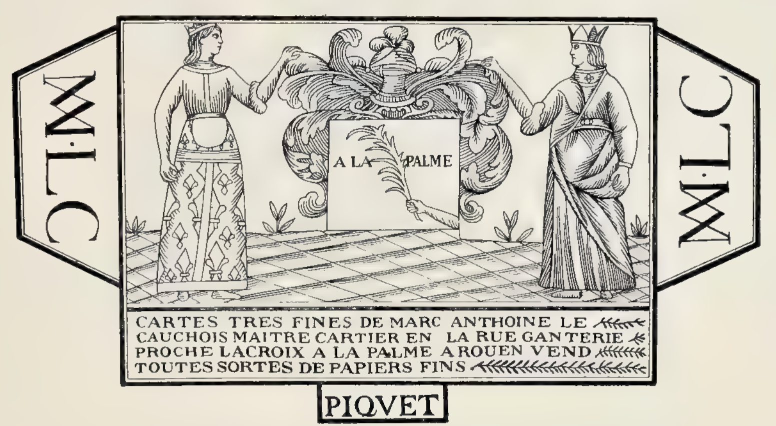
En 1745, le roi, en donnant à bail le nouveau droit sur les cartes à jouer, avait décidé que les enveloppes des jeux seraient fournies aux fabricants par le fermier, et ce, afin de mieux réprimer la fraude. Les cartiers de Rouen s'élevèrent contre cette faveur et demandèrent que cette clause fût retirée du contrat du fermier. « Si le fermier, disent-ils, exigeait le paiement d'un denier par enveloppe de cartes, la rame de papier pouvant fournir 3000 enveloppes, le fermier tirerait 12 livres 10 sous, tandis que, le cartier imprimant ses enveloppes lui-même, cet article reviendrait à environ 50 sols. »

Le roi, en rétablissant le droit sur les cartes à jouer, avait ordonné dans son règlement d'octobre 1746 que les cartes destinées soit aux colonies, soit à l'étranger, payeraient également des droits de sortie. Les maîtres cartiers rouennais protestèrent contre une semblable décision qui devait, disaient-ils, détruire à tout jamais l'industrie cartière à Rouen. Dans une observation aux membres de la Chambre de commerce, nous relevons le passage suivant :

« Avant l'édit de 1701, la fabrique des cartes était florissante à Rouen, où il y avait de 40 à 50 maîtres qui entretenaient chacun de 15 à 20 ouvriers, parce que cette ville fournissait seule les Flandres, l'Artois, le Hainaut, les Pays-Bas et la plus grande partie de la Hollande et du Nord. L'imposition ordonnée par l'édit de 1701 n'ayant point eu lieu en Flandres, en Artois, dans le Hainaut, etc., plusieurs marchands cartiers et une multitude d'ouvriers allèrent s'y établir et enlevèrent à

la ville de Rouen la fourniture de ces pays et des environs. La communauté des marchands cartiers, réduite par cet événement à 20 ou 30 maîtres faisant travailler les cartes, a souffert un second échec par l'interruption du commerce avec les colonies et l'étranger. Les envois de cartes qui dans tous les temps ont formé le principal, pour ne pas dire l'unique objet de la manufacture de Rouen, et sans doute des autres villes frontières, ayant diminué de plus des deux tiers, le nouveau système du fermier en opère enfin la totale ruine. » (Chambre de commerce de Rouen, mai 1747; Cartiers.)

Prenant fait et cause pour les maîtres de leur cité, les syndics de la Chambre de commerce de Rouen adressèrent un long rapport aux conseillers généraux du commerce à Paris le 21 octobre 1747. Dans cet intéressant document, les syndics étudient successivement les régimes dont jouissent les cartes en



ENVELOPPE DE JEU DE MARC-ANTOINE LE CAUCHOIS
MAÎTRE CARTIER DE ROUEN DE 1679-1707, A L'ENSEIGNE « A LA PALME »
(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE-INFÉRIEURE)

Angleterre, en Espagne, en Suisse et en Hollande. Ils expliquent qu'en Suisse, loin d'arrêter l'essor des manufactures de cartes à jouer par le moyen des impositions diverses, on a élevé une fabrique, et, pour la protéger contre la concurrence étrangère, on a chargé en sa faveur les cartes venant de Bourgogne et de France d'un droit de 10 livres 18 sous par grosse.

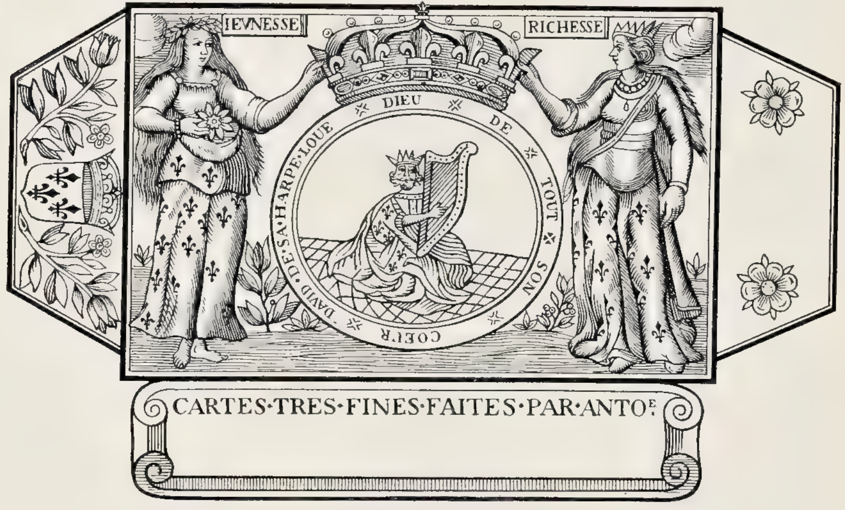
« En général, ajoute ce rapport, le papier dont on se sert en Suisse n'est ni beau ni propre à la carte, aussi les cartes suisses sont-elles bien inférieures à celles de France et à plus forte raison à celles de Hollande qui sont plus belles que les nôtres. Les cartes suisses se vendent dans le pays 12 livres la grosse, les cartes françaises 18 livres et celles fabriquées en Hollande 25 livres. »

Un des principaux débouchés du commerce rouennais était la ville de Hambourg, où les cartes de Rouen étaient vendues sur le pied de 26 livres la grosse, alors que les Hollandais ne pouvaient les fournir qu'au prix de 34 livres.

A Amsterdam même, les Rouennais faisaient une grande concurrence aux maîtres cartiers du pays, car ils arrivaient à fournir les cartes au prix de

21 livres, tandis que les Hollandais ne pouvaient les vendre à leurs compatriotes qu'au taux de 28 livres.

« Cette infériorité des prix, ajoute le rapport, provient de ce que le papier de Hollande est bien meilleur que notre papier ; il n'est pas possible à nos cartiers de remédier à cet état de choses si à cet inconvénient, déjà grand par lui-même, on en ajoute un autre cent fois plus grand encore, celui d'augmenter de moitié le prix des cartes de France par l'impôt qui est demandé et obtenu par le fermier ; ce commerce est perdu pour nous, l'Hollandais s'en emparera et nous chassera de tout le pays où nous étions reçus. »



ENVELOPPE DE JEU
D'UN CARTIER ANONYME, TRÈS PROBABLEMENT NORMAND, DU XVIIIe SIÈCLE
(COLLECTION G. MARTEAU)

Nous avons vu, dans une autre partie de notre étude, que le fermier, s'étant rendu acquéreur de plusieurs charges d'inspecteur des communautés, avait créé des manufactures royales de cartes dans plusieurs villes de France ; les membres de la Chambre de commerce de Rouen s'élevèrent hautement contre cette atteinte portée au commerce des fabricants de cartes, et, pour appuyer leurs desiderata, ils invoquaient le texte même de l'édit du roi, lequel faisait expresse défense au fermier de fabriquer ni vendre aucune carte, ni permettre qu'il en soit fabriqué ou vendu par ses commis.

Cette décision avait probablement été prise en souvenir des différends qu'avait soulevés semblable prétention du fermier de 1715.

Ce long et minutieux mémoire, communiqué au fermier par les Conseillers du commerce, attira une réponse plutôt tendancieuse. Le fermier contestait l'importance du commerce d'exportation des cartiers de Rouen, et disait à l'appui de son assertion que, pendant les deux dernières années du bail, les cartes des-



LE PALAIS DE JUSTICE DE ROUEN
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE VAUZELLE, LANTÉ ET ADAM
ÉDITÉE CHEZ ENGELMANN, XIXe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

tinées à l'étranger n'auraient pas rapporté plus de 40000 livres de droit, ce qui doit faire évaluer ce commerce à environ 75000 livres par an.

A bout d'argument et pour maintenir sa cause en bonne posture, le fermier termine ainsi sa lettre à M. Trudaine :

« Monseigneur ayant bien voulu lui accorder d'acheter les dix charges d'inspecteur avec lesquelles il est en droit de fabriquer et le fermier, sûr de la permission qu'on lui a donnée, fournira lui-même l'étranger, et il est plus à portée de soutenir et même d'étendre cette branche de commerce que les maîtres cartiers qui ne peuvent être considérés que comme des ouvriers et qui doivent par conséquent se renfermer dans la main-d'œuvre. »



LE JEU DE CARTES AU CABARET

D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE DECAMPS

Au mois de juin 1747, les cartiers rouennais, voyant que malgré toutes leurs supplications on ne parlait pas de surseoir à la levée des impôts sur les cartes destinées à l'exportation, menacent d'abandonner la ville :

« La fourniture de la ville n'étant pas suffisante, notamment depuis le rétablissement des droits qui a diminué au moins de moitié la consommation, pour occuper le quart des maîtres et ouvriers que cette manufacture fait subsister... Le fermier en a la preuve dans ses registres, puisque depuis la déclaration du droit de 1745 il n'a été vendu pour Rouen et villes voisines que 1800 à 1900 grosses de cartes et qu'il en a été fabriqué et envoyé à l'étranger au moins 5000 grosses, et il est à observer que la guerre a occasionné une diminution de plus de deux tiers sur ce commerce. » (Archives de la Chambre de commerce de Rouen, *Cartiers.*)

Pour faciliter le commerce d'exportation, le roi, à la suite de plusieurs remontrances des Parlements de province, avait pris différentes décisions autorisant le fermier à modérer le droit sur les cartes destinées à l'étranger. Cependant, dans le but d'éviter les fraudes, les droits ne devaient être diminués que sur la présentation de certificats d'embarquement; il est fort probable que les maîtres de Rouen profitèrent de ces avantages, puisqu'ils ne mirent pas à exécution le

projet qu'ils avaient formé de quitter la ville, et qu'à partir de 1750 leur nombre ne fit qu'augmenter.

Ce fut seulement depuis le 1er janvier 1754, qu'un arrêt du roi ordonna l'abaissement à 6 deniers par jeu du droit sur les cartes d'exportation. Les régisseurs ne devaient pas timbrer les bandes de la même façon que les cartes. Tout *manquant* dans les décomptes du papier filigrané était sujet au droit de 1 denier par carte, comme pour les jeux circulant en France.

Le 28 avril 1764, les maîtres cartiers de Rouen présentèrent au Parlement des observations dans lesquelles ils exposaient que leur industrie avait été ruinée par les droits que l'on avait placés sur les cartes et demandaient qu'il fût sursis à leur perception. Le rapporteur nommé pour examiner ces plaintes, après avoir fait une enquête sur leur situation, présenta un mémoire duquel nous extrayons le passage suivant :



LA PARTIE DE CARTES DES CROISÉS
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE VICTOR ADAM, XIXe SIÈCLE

« Les maîtres cartiers de Rouen qui se plaignent aujourd'hui de l'anéantissement de leur commerce ne savent pas et s'imaginent que, s'il n'y avait plus de droits, leur fabrique reprendrait la même faveur dont elle jouissait jadis. Ils ne voient pas même que, s'il n'y avait plus de droits, ils auraient plus de concurrents parce que la fabrication deviendrait libre partout, au lieu qu'elle est restreinte dans soixante-six villes du royaume.

» Si les maîtres cartiers ignorent les causes de la révolution qu'a essuyée leur fabrique, ils savent bien au moins en exagérer les avantages ; ils emploient, disent-ils, 3000 ouvriers dans la ville de Rouen, un ouvrier ne peut fabriquer que 1500 sixains par an, 3000 en auraient fabriqué par conséquent 4500000. Or les quatre parties du monde ne consommeraient pas cette quantité effrayante de cartes en un an, puisque la France, où l'on en fait le plus grand et le plus somptueux usage, n'en consomme que 1500000 sixains, y compris ce qui s'y débite en fraude du droit. Il paraîtra sans doute que l'exagération est bien forte, mais jamais elle ne coûte rien aux cartiers. Ce n'est donc point aux droits qu'il faut attribuer la décadence de la fabrique de Rouen, mais aux circonstances et à l'industrie qui a fait plus de progrès depuis cent ans dans toutes les parties du monde, qu'elle n'en avait fait depuis plusieurs siècles. »

D'après un mémoire sur le commerce avec le Portugal, dressé en 1765 par le consul de France à Lisbonne, il apparaît que les fabriques de cartes de Normandie étaient justement réputées dans cette contrée :

« Le Portugal tire une grande partie des cartes à jouer de France; c'est

par le port du Havre qu'elles en sortent. Rouen et Caen sont en concurrence avec les fabricants établis en Hollande pour la fourniture de ce pays. » (Archives nationales, F[12], 644.)

A la fin du dix-huitième siècle, la fabrication des cartes à Rouen tenait encore une place honorable, puisque nous voyons, d'après les états de livraison de papier filigrané conservés aux Archives nationales, que, pendant la période comprise entre les années 1780 et 1790, la Régie distribua en moyenne 660 rames de papier par an, ce qui représente une production d'environ 185625 jeux de piquet, et nous donne à supposer que vingt ouvriers, tant maîtres que compagnons, étaient employés à cette industrie.

V. — Fondation de la communauté des cartiers rouennais au seizième siècle.

Dans une remontrance adressée au roi au sujet des prétentions du régisseur Bocquillon, en 1748, les maîtres cartiers de Rouen revendiquent l'année 1540 comme étant celle de la création du métier :

« ... La communauté des maistres cartiers est originairement créée au mois d'avril 1540, à l'effet de fabriquer et vendre toutes sortes de cartes à jouer, et notamment celles qui sont à portraits estrangers dont ils furent les premiers inventeurs, qu'ils ont toujours été autorisés d'y envoyer dans toute l'Europe et dans les pays les plus reculés de chaque dépendance.

» Au mois de juillet 1588, la communauté des supplians ayant eu connoissance de l'édit de Henri III du mois de décembre 1581, par lequel il estoit enjoint aux anciens corps et communautés de renouveller leurs statuts, obtint de nouvelles lettres patentes de confirmation. »

Les statuts de 1540 furent rédigés sous la direction de Jean d'Etoutteville, bailli de Rouen, qui en poursuivit l'homologation obtenue en 1550 suivant les lettres patentes signées de Henri II.

Pour donner une idée de l'importance de l'industrie des cartes à Rouen à cette époque, il convient de rappeler que dans le procès-verbal des fêtes offertes au roi Henri II, lors de son entrée dans la ville, il est dit que les cartiers occupaient une place honorable parmi les corporations appelées à composer le cortège. Ils précédaient même les libraires et les imprimeurs et étaient représentés par seize délégués, tandis que ceux-là n'avaient qu'une délégation de trois de leurs membres.

Dans un curieux document de la seconde moitié du seizième siècle qui nous avait été signalé par M. de Beaurepaire, nous trouvons la trace de l'importance des différentes fabriques de cartes à cette époque, ainsi que les noms des principaux maîtres cartiers de la ville de Rouen. En 1567, tous les marchands de Rouen, réunis en assemblée générale, décidèrent d'acquérir un emplacement sur lequel se tiendrait la Bourse; la somme de 20000 livres, qui fut jugée nécessaire à cette acquisition, donna lieu à l'établissement d'un état de répartition qui a pour titre : « Etat des cotisations faites de la somme de 20000 livres tournois sur les marchans, manans et habitants en la ville de Rouen, tant pour ce qui est deu à Antoine Massias, que pour faire achapt ou louaige d'une place pour tenir la bourse et faire assemblée des marchans de cette ville de Rouen, suivant la patente du roy notre seigneur, donnée à Angers le sixième jour de novembre mil cinq cens soixante cinq, l'arrêt de sa Court en date du septième de febvrier 1567 et l'ordonnance de Messire le prieur et Consulz en date du treizième jour de febvrier



CARTES AU PORTRAIT DE PARIS
éditées à Nantes par Jean-Baptiste Camproger 1767

par le port du Havre qu'elles en sortent. Rouen et Caen sont en concurrence avec les fabricants établis en Hollande pour la fourniture de ce pays. » (Archives nationales, F[12], 652.)

A la fin du dix-huitième siècle, la fabrication des cartes à Rouen tenait encore une place honorable, puisque nous voyons, d'après les états de livraison de papier filigrane conservés aux Archives nationales, que, pendant la période comprise entre les années 1780 et 1790, la Régie distribua en moyenne 660 rames de papier par an, ce qui représente une production d'environ 185625 jeux de piquet et nous donne à supposer que vingt ouvriers, tant maîtres que compagnons, étaient employés à cette industrie.

Dans une remontrance adressée au roi au sujet des [illegible] du régisseur [illegible], en 1748, les maîtres cartiers de Rouen [illegible] l'année 1540 comme étant celle de la création du métier :

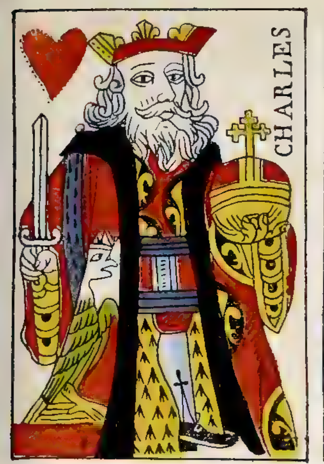
« ... La communauté des maistres cartiers est originairement créée au mois d'avril 1540, à l'effet de faire et vendre toutes sortes de cartes à jouer, et notamment celles qui sont à portraits estrangers dont ils furent les premiers inventeurs, qu'ils ont toujours été autorisés d'y envoyer dans toute l'Europe et dans les pays les plus reculés de chaque dépendance.

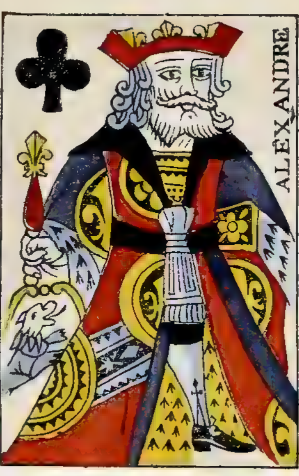
« Au mois de juillet 1588, la communauté des suppliants ayant eu connaissance de l'édit de Henri III du mois de décembre 1581, par lequel il est enjoint aux anciens corps et communautés de renouveler leurs statuts, elle obtint de nouvelles lettres patentes de confirmation. »

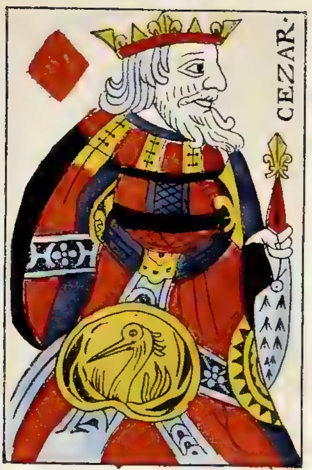
Les statuts de 1540 furent rédigés sous la direction de Jean d'Estouteville, bailli de Rouen, qui en poursuivit l'homologation obtenue en 1550 suivant les lettres patentes signées de Henri II.

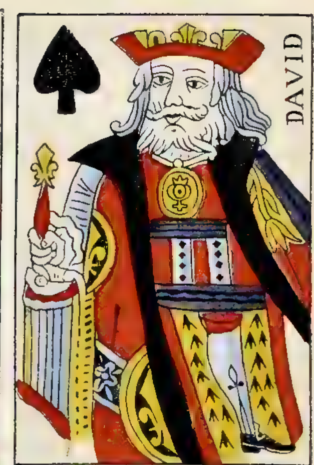
Pour donner une idée de l'importance de l'industrie des cartes à Rouen à cette époque, il convient de rappeler que dans le procès-verbal des fêtes offertes au roi Henri II, lors de son entrée dans la ville, il est dit que les cartiers occupaient une place honorable parmi les corporations appelées à composer le cortège. Ils précédaient [illegible] et [illegible] et étaient représentés par seize délégués, tandis que [illegible] une délégation de trois de leurs membres.

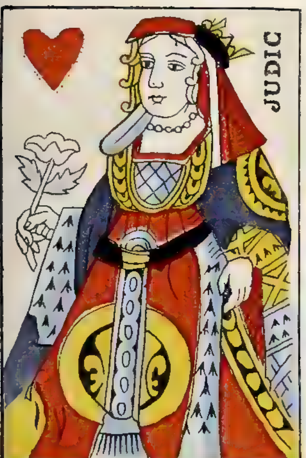
Dans un curieux document de la seconde moitié du seizième siècle qui nous avait été signalé par M. de Beaurepaire, nous trouvons la trace de l'importance des différentes fabriques de cartes à cette époque, ainsi que les noms des principaux maîtres cartiers de la ville de Rouen. En 1567, tous les marchands de Rouen, réunis en assemblée générale, décidèrent d'acquérir un emplacement sur lequel se tiendrait la Bourse; la somme de 20000 livres, qui fut jugée nécessaire à cette acquisition, donna lieu à l'établissement d'un état de répartition qui a pour titre : « Estat des cotisations faites de la somme de 20000 livres tournois sur les marchans, bourgeois et habitants en la ville de Rouen, tant pour ce qui est deu à Antoine Massias, que pour faire achapt ou louage d'une place pour tenir la bourse et faire assemblée des marchans de ceste ville de Rouen, suivant la patente du roy [illegible] ensuivant l'arrest de sa Court en date du septiesme de [illegible] 1567 et l'ordonnance de Messire le prieur et Consulz en date du treiziesme jour de febvrier



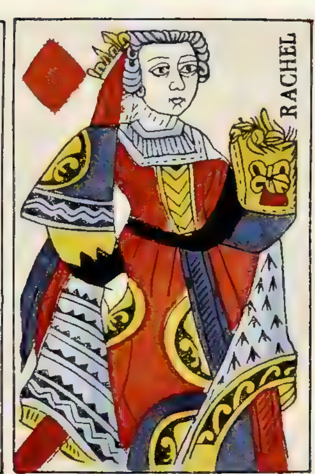


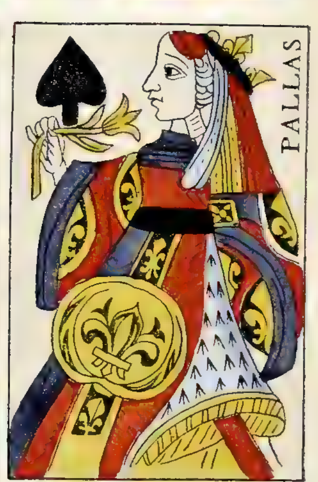


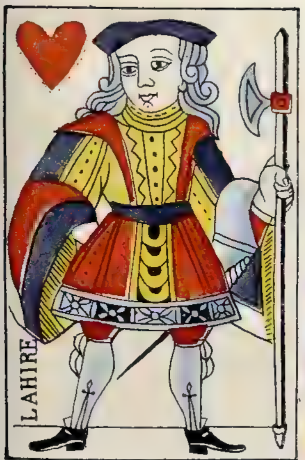


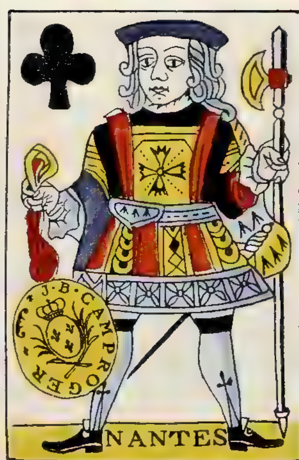


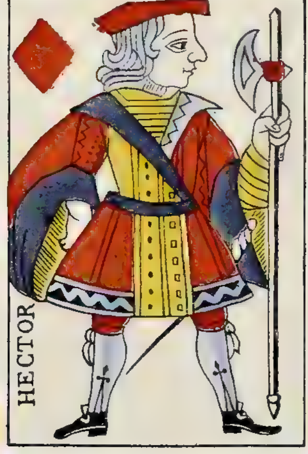


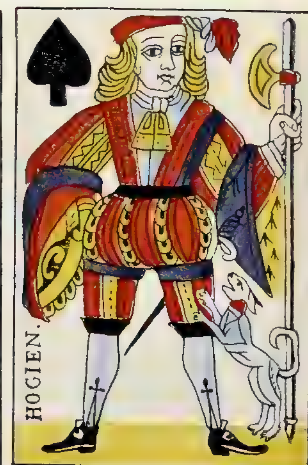












CARTES AU PORTRAIT DE PARIS
éditées à Nantes par Jean-Baptiste Camproger (1767)
(COLLECTION MARTEAU)

1557. » Dans cet état, nous avons relevé les noms des cartiers suivants : quartier Cauchoise : Thomas Fontaine, taxé 50 sous ; Pierre Lercanyer, 50 sous, et Jehan Lercanyer, 50 sous ; paroisse Saint-Andrieu : Pierre Maréchal, taxé 50 sous ; Guillaume Carpentier, 10 livres ; Michel Lacaille, 50 sous ; Guillaume Besnières,



LA PLACE DE LA BOURSE A ROUEN
C'est pour l'acquisition de cet emplacement que tous les corps de métiers se cotisèrent d'une somme de 20000 livres.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

50 sous ; Robert Besnières, 10 livres ; quartier La Ronde : Jehan Guérin, 4 livres ; la veuve Guillaume Auger et son fils, 50 sous.

VI. — Renouvellement des statuts des cartiers rouennais au dix-huitième siècle.

Au dix-huitième siècle, les anciens statuts ne répondant plus aux besoins actuels, les cartiers en demandèrent la modification qui leur fut accordée en 1726 par François de Houppeville, lieutenant du bailliage, puis approuvée, quinze ans plus tard, par Louis XV.

Ces statuts prévoient l'élection de trois gardes du métier renouvelables par deux tous les ans le 31 décembre.

Les gardes de la communauté rouennaise avaient les mêmes fonctions que leurs collègues de la communauté parisienne ; ils devaient faire des visites chez les maîtres pour s'assurer que ceux-ci établissaient bien leurs ouvrages

suivant la coutume du lieu. Ils devaient aussi être présents aux visites que les gardes papetiers et les gardes imprimeurs-libraires faisaient à la halle de Rouen de tout le papier qui était apporté dans la ville.

Pour devenir maître, il était exigé un apprentissage de quatre années et trois ans de compagnonnage. Le chef-d'œuvre demandé aux compagnons désirant passer maîtres consistait dans la confection d'une demi-grosse de cartes fines. Cette épreuve devait être exécutée dans la maison de l'un des gardes, en présence de deux maîtres spécialement désignés à cet effet.

Les maîtres nouvellement reçus, soit au titre de fils de maître, soit après avoir accompli le chef-d'œuvre, devaient, avant de pouvoir ouvrir boutique, prêter serment devant le juge du bailliage et verser, pour droit de Hanse, une somme de 10 sols.



BLUTEAU DE LOUIS DE LESPINE

MAÎTRE CARTIER A ROUEN, 1735

Chaque maître nouvellement reçu devait faire choix d'une marque particulière et différente de celle de ses collègues, et il était tenu de l'appliquer sur l'enveloppe des jeux de sa fabrication.

Les cartes de Rouen devaient être composées de quatre épaisseurs de papier si l'on employait pour l'intérieur du papier main brune, et de trois épaisseurs si l'on se servait d'étresse sangle.

Les maîtres ne pouvaient former qu'un seul apprenti, mais ils pouvaient cependant s'adjoindre un fils ou une fille de maître pour leur apprendre le métier.

Ce remaniement des statuts des maîtres cartiers ne se fit pas sans de grandes difficultés. En effet, ces statuts ayant été communiqués par M. de Gasville, Intendant de la généralité, aux communautés qu'ils pouvaient intéresser, les marchands drapiers et merciers unis et les marchands papetiers émirent la prétention que les cartiers ne devaient pas prendre le titre de marchands cartiers comme ils le faisaient dans leurs statuts, le nom de marchand étant propre à leur communauté qui avait le titre de corps uni des marchands de Rouen. A ce sujet, M. Angrand, contrôleur général, établit un long mémoire dans lequel il conclut que les cartiers rouennais peuvent être traités de la même façon que les cartiers parisiens et qu'ils peuvent se qualifier de marchands cartiers, colleurs de feuilles et feuillets, mais non prendre le titre de cartonniers. La Cour du Parlement en ordonna ainsi par arrêt du 31 janvier 1726.

VII. — Les cartiers émigrés de Rouen établissent des manufactures de cartes en Hollande et en Allemagne.

Nous avons vu que, au début du dix-huitième siècle, la réimposition des cartes avait fait émigrer un grand nombre de maîtres rouennais, incapables de supporter les nouvelles charges dont ils étaient frappés. Une note, conservée aux Archives de la Chambre de commerce de Rouen, nous apprend qu'en l'année 1745, le sieur Jean Fouquet, qui s'était établi à Amsterdam, faisait un commerce considérable de cartes à jouer et occupait alors vingt-cinq ouvriers.

Nicolas Vaissier, qui était venu vers la même époque à Hambourg, avait, au milieu du dix-huitième siècle, une manufacture des plus florissantes.

On rencontre encore quelquefois des cartes faites à l'étranger par ces émigrés rouennais ; c'est ainsi que lady Schreiber, dans son travail, signale



CARTE D'ADRESSE DE AUBLET
MARCHAND PAPETIER A PARIS EN 1776
(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE)

un jeu fabriqué par maître Fouquet, d'Amsterdam, qui n'est autre chose que le portrait rouennais dont nous avons reproduit une planche de la fabrique de Charles Dubois. « Sur le valet de pique, dit lady Schreiber, se trouve le nom du fabricant « Gemaakt by de Wudewe Jonas Fouquet et Zoon et Comp. tot Amsterdam ». Les tranches de ces cartes sont dorées et elles sont renfermées dans une enveloppe de cuir avec un fermoir semblable à un petit livre de prières du siècle dernier. »

VIII. — Importance de la communauté des cartiers rouennais dans la dernière partie du dix-huitième siècle. — Droits de réception exigés des aspirants à la maîtrise.

Au milieu du dix-huitième siècle, à la suite d'une enquête sur les communautés rouennaises, il fut dressé un mémoire indiquant les revenus et charges de chacune d'elles ainsi que les noms de tous les maîtres exerçant pendant l'année 1750. En ce qui concerne les cartiers, nous voyons que chaque apprenti entrant dans la corporation devait payer à la caisse de la communauté une somme de 25 livres. Pour la réception à la maîtrise, un fils de maître payait 50 livres; un apprenti ayant fait son temps, 500 livres, et un compagnon par suffisance payait 600 livres.

La corporation des maîtres cartiers était en continuels procès avec les corporations similaires, entre autres celle des papetiers; en 1743, leurs maîtres jurés présentèrent au Parlement de Rouen une requête dans laquelle ils demandaient à être dispensés de faire porter à la halle les papiers servant à la fabrication des cartes, qui leur étaient envoyés d'Auvergne, de Limoges, de Caen et des autres manufactures du royaume, afin de les faire visiter par les gardes des papetiers et par l'inspecteur. Ils alléguaient que cette visite était superflue, attendu que la bonne qualité en était démontrée par les visites et la marque auxquelles ces papiers étaient soumis dans les villes où ils avaient été fabriqués. En outre, ils faisaient valoir que le papier venant de Caen leur était apporté dans des barques, il arrivait souvent trempé par l'eau de mer; pour éviter qu'il ne soit perdu entièrement, il leur fallait le faire sécher de suite, ce qu'ils ne pouvaient faire en conduisant leurs achats à la halle, attendu que les papetiers laissaient s'écouler un temps trop considérable avant d'accomplir leurs visites. Leurs adversaires firent opposition à cette demande et obtinrent gain de cause en faisant l'offre d'aller vérifier le papier chez les maîtres cartiers eux-mêmes, quand ceux-ci auraient fait, en temps voulu, la déclaration qu'ils venaient de recevoir du papier avarié par l'eau de mer.

En l'année 1751, la communauté des cartiers de Rouen comprenait dix maîtres seulement. En 1756, par suite de l'édit restreignant les centres de fabrication, ce nombre était porté à vingt-deux; en 1762, nous en trouvons trente-trois.

Par édit du roi donné à Versailles, en avril 1779, la communauté des cartiers de Rouen prit le titre de « Communauté des cartiers, marchands de papier, dominotiers et feuilletiers » et chaque nouveau maitre pour sa réception à la maîtrise devait payer une somme de 300 livres. (Archives nationales, F^{12}, 786.)

En l'année 1793, il y avait à Rouen vingt-deux maîtres cartiers; en 1787, nous en rencontrons trente-six. Par la suite, leur nombre ne fit qu'augmenter grâce à la liberté qui fut accordée à la fabrication; aussi, en l'année 1791, nous trouvons déjà quarante et un maîtres cartiers.

En l'année 1787, la communauté des cartiers fit dresser un grand tableau portant les noms des maîtres de la nouvelle communauté ainsi qu'il était prescrit dans l'Edit de 1777.

Tableau des noms et demeures des maîtres composant la nouvelle communauté des marchands-cartiers feuilletiers, dominotiers de la ville et faubourgs de Rouen, créée par l'édit de 1778, suivant l'ordre de leur ancienne réception.

Année 1787.

Syndics en exercice :

1769. Charles-Georges Bertin, rue des Carmes, } adjoints en exercice.
1785. Louis-Bertrand Morisset, }
1781. Jacques-Christophe Le Mettais, } anciens syndics.
1761. Louis-Amable de Hautot, }
1767. Jean-Baptiste Le Normand.
1770. Pierre Velet.
1775. André Garnier.
1782. François Fleury.
1780. Jean Trinquet.
1780. Thomas-Claude Bocquet.
Dame de la nouvelle communauté : veuve Flary.

Noms des anciens maîtres de ladite communauté qui n'ont pas payé le droit d'admission, suivant leur année de réception :

Maitres avec boutique.

1760. Pierre-Paul Le Monnier.
1763. Noël Cheron.
1764. Jacques Alain.
1766. Jean-Baptiste-André Terrier.
1766. Jacques Fleury.
1770. François Fouque.
1770. Jacques Duperron.
1773. Nicolas Pelhaitre.
1775. Jacques Lequesne.
1778. Louis-François Semillion.
1778. Michel Amy.

Maîtres sans boutique.

1754. Charles Bintot.
1754. Charles Savouray.
1755. Maurice de Hautot.
1766. Benjamin de Hautot.
1772. Louis Jacquet.
1772. Courtin.
1773. Jean Grouvel.
1775. Guéroult.
1776. Rivet.

Veuves avec boutique.

Veuve Delastre.
Veuve Foloppe.

Veuves sans boutique.

Veuve Le Testu.
Veuve Lemoine.
Veuve Amy.
Veuve Chrétien.

IX. — **Etat des finances de la communauté au dix-huitième siècle.**

Ainsi que la chose se passait dans toutes les communautés d'arts et métiers, la reddition des comptes des jurés cartiers donnait lieu à un procès-verbal qui était soumis à l'approbation des maîtres lors de l'assemblée générale. Nous avons retrouvé aux Archives de la Seine-Inférieure un de ces comptes, celui de l'année 1760, qui montre qu'à cette époque la situation financière de la communauté rouennaise était assez satisfaisante. Ce document, qui est intitulé : « Compte que rendent les frères Adam Dehautot et Joseph Bloquet, gardes comptables de la communauté des marchands cartiers, feuilletiers, dominotiers de la ville de Rouen, des deniers qu'ils ont reçus et déboursés pour les affaires de la dite communauté, pendant leur gestion de l'année 1760, à MM. François Thiboult, Joseph Bloquet et Guillaume-Valentin Foloppe fils, gardes en charge pour 1761 », indique une recette de 1069 livres comprenant 600 livres pour la réception Pierre-Paul Le Monnier, et 469 livres pour les quatre visites de l'année chez les maîtres et la répartition faite entre eux pour le paiement des rentes et charges de la communauté.

Dans cette répartition, les maîtres les plus taxés et par conséquent les plus importants étaient : Subito, Bataille, Bloquet, Le Testu et Fouque, taxés chacun pour 33 livres; puis Benoit Lemonnier, 28 livres; Thiboult, 22 livres, et Amy, 20 livres. Les plus pauvres, Navarte, G. Bertin, Bennetot et Le Boucher, étaient exonérés.

Le montant des dépenses faites par les comptables pendant l'année 1760 fut de 583 livres 18 sous et 2 deniers.

Malgré le bénéfice apparent que semble donner la comparaison des recettes et des dépenses, la corporation des cartiers rouennais était fort endettée par suite des emprunts successifs qu'elle avait été obligée de contracter pour subvenir aux frais des procès engagés avec quelques communautés de Rouen et aussi pour opérer le rachat d'offices créés par le roi.

Aux Archives Nationales, sous la cote H^2, 2118-2120, on conserve divers comptes concernant la liquidation des dettes des communautés d'arts et métiers de France. Pour Rouen, nous avons relevé que la communauté était redevable de 3000 livres au profit de Marie-Anne Lecauchois, héritière de Jacques-Antoine Lecauchois :

« 3000 produisant 150 livres au profit de Marie-Anne Lecauchois, héritière de Jacques-Antoine Lecauchois. Cette somme a été empruntée en plusieurs fois : 1° 16 février 1729, 1000 livres produisant



JEU DE CARTES GROTESQUES

[illegible]

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE — ESTAMPES.

Veuve [illegible].

[illegible] Le Tellier.
Veuve Lemoine.

Veuve [illegible].

[illegible] — État des finances de la communauté au [illegible]

Ainsi que [illegible] se passait dans toutes les communautés d'arts et [illegible]

verbal qui [illegible] l'approbation des [illegible] compte.

celui de l'année 1760 qui montre qu'à cette époque la situation financière de la communauté rouennaise était assez satisfaisante. Ce document, qui est intitulé : « compte que rendent les [illegible] Adam Delaunay et Joseph Bouquet,

[illegible] de la ville de Rouen, des deniers qu'ils ont reçus et déboursés pour les affaires de la dite communauté, pendant leur gestion de l'année 1760, à MM. François Thiboult, Joseph Bouquet et Guillaume-Valentin Fouque fils, gardes en charge pour 1761 », indique une recette de 1063 livres comprenant [illegible] livres pour la réception Pierre-Paul Le Monnier, et 469 livres pour le [illegible] des [illegible] chez les maîtres et la répartition faite entre eux pour [illegible]

Dans cette répartition, les maîtres les plus taxés et par conséquent les plus importants étaient : [illegible] Bouquet, Le Tellier et Fouque, taxés chacun pour 33 livres ; puis [illegible] livres ; Thiboult, 22 livres, et [illegible] 2[illegible] livres. Les [illegible] Delaunay et Le [illegible] [illegible]

Malgré le [illegible] la comparaison des recettes et des dépenses, la [illegible] était fort endettée par suite de [illegible] qu'elle [illegible] pour subvenir aux frais des procès engagés avec quelques [illegible] de Rouen et aussi [illegible]

Aux Archives Nationales, sous la cote [illegible] on conserve divers [illegible] concernant la liquidation des dettes [illegible]

[illegible] de Marie-Anne [illegible] Jacques-Antoine [illegible]

[illegible]



JEU DE CARTES GROTESQUES
édité à Paris en 1820.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

50 livres de rente pour la communauté suivre les procès tant au bailliage qu'au Parlement ; 2° 3 mai 1730... 1 000 livres produisant 50 livres pour demeurer quitte envers Lecauchois des sommes dont il se trouvait en avance pour la communauté; 3° 17 juillet 1731... 200 livres sans intérêts pour parfaire une somme de 1 200 livres dont la communauté veut se libérer envers le sieur Bizet; 4° 800 livres, le 23 janvier 1732, pour poursuivre le procès qu'elle avait avec les merciers de la ville. »

X. — **Confrérie des cartiers de Rouen.**

A l'exemple des maîtres cartiers des autres villes de France, les Rouennais avaient établi leur confrérie sous le vocable de l'Adoration des rois Mages.

Grâce à l'obligeance de M. de Beaurepaire, nous pouvons donner ici un résumé du règlement régissant la confrérie des cartiers de Rouen, qui fut établi le 15 décembre 1658 par les sieurs A. Cornu, A. de Hautot, Baudard, Jacques Letailleur et Michel Faltot, cartiers, et à ce délégués par leurs collègues.



CARTE D'ADRESSE DE PIERRE LEBRUN

MARCHAND CARTIER PAPETIER A PARIS, A L'ENSEIGNE « AU PHÉNIX COURONNÉ », 1749-1770

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE)

Depuis longtemps déjà, cependant, les maîtres cartiers avaient formé leur confrérie, et les cérémonies religieuses auxquelles elle s'astreignait avaient lieu dans une chapelle de l'église Saint-André.

En vertu du nouveau règlement approuvé par le vicaire général du diocèse le 16 décembre 1658, le curé de l'église Saint-André devait faire célébrer et chanter une grand'messe au chœur de son église tous les troisièmes dimanches du mois, les cinq fêtes de la Vierge et le jour de la fête patronale du corps, moyennant quoi, il devait recevoir du maître de confrérie une somme de 28 sous à la fin de chaque messe.

En cas de décès d'un maître, la communauté prenait à sa charge les frais d'une grand'messe de *Requiem* avec un *Libera* et un *De Profundis* dont le prix était fixé à 28 sous.

Lorsqu'un compagnon décédait, il devait être dit seulement une messe ordinaire avec *De Profundis* pour laquelle le curé de la paroisse ne recevait que 10 sous.

A l'issue de la messe, le jour de la fête patronale, les maîtres cartiers s'assemblaient pour élire un nouveau maître de confrérie. Chaque maître sortant de charge devait faire célébrer à ses frais, le jour même de la fête des Rois, une grand'messe chantée, en l'honneur du corps des cartiers.



BLUTEAUX DE DIVERS MAITRES CARTIERS DE ROUEN
FRANÇOIS BATOIN (1720), GUILLAUME AMY (1712-1731),
JOSEPH BLOQUET (1762)

En dehors du maître de confrérie, les cartiers choisissaient un serviteur ou clerc qui s'occupait spécialement des détails intérieurs concernant cette assemblée. C'était lui qui convoquait les membres du corps d'après les ordres du maître de confrérie; il faisait les quêtes, avait la garde des ornements de la chapelle et s'assurait que tous les membres convoqués assistaient bien aux cérémonies. Pour l'indemniser de ses peines, les confrères lui allouaient par an une somme de 7 livres tournois.

Les ressources de la confrérie provenaient : 1° D'une cotisation fixe que s'imposait chacun des membres. Pour les maîtres cette redevance était de 10 sous, tandis que pour les compagnons elle était réduite à 5 sous;

2° De moitié des droits perçus par les gardes au moment où le compagnon désirant passer maître allait prêter le serment exigé. De ce droit fixé à 4 livres, 2 livres étaient perçues pour le compte de la caisse de la communauté;

3° De moitié des droits, également fixés à 4 livres, exigés des maîtres désirant faire légaliser le contrat d'un apprenti;

4° D'une somme de 6 livres prélevée sur tous les compagnons forains désirant travailler dans les ouvroirs de la ville de Rouen;

5° Des legs ou dons que le maître de confrérie pouvait recevoir ou des quêtes qu'il ordonnait.

Tous les ans, le jour de la fête des Rois, une quête était faite au profit des maîtres ou compagnons du métier tombés dans le besoin. Cette somme recueillie était remise entre les mains du maître de confrérie qui la répartissait suivant la nécessité de chacun.

Nous ne savons ce qu'il advint de cette confrérie; toujours est-il que, dans les statuts de 1726, il n'en est nullement question.



ÉGLISE SAINT-ANDRÉ
où se réunissaient les membres de la Confrérie des maîtres cartiers de Rouen.
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DU DÉBUT DU XIXe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

CINQUIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A CAEN

I. — Mainmise des cartiers de Caen sur les papiers fabriqués dans la généralité.

Nous ne savons pas exactement à quelle époque les cartiers s'établirent à Caen ; mais l'établissement des grandes fabriques de papier aux environs de cette ville au début du dix-septième siècle ne fut certainement pas étranger à l'immigration des fabricants de cartes à jouer.

Au commencement du dix-huitième siècle, la fabrication du papier était très considérable dans la généralité de Caen, et la plus grande partie de la production était consommée par l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et « aussi par les fabriques de cartes à jouer établies en Normandie, dont le commerce qui était très grand facilitait l'écoulement d'une grande quantité de papier ». (Mémoire de l'inspecteur en chef des manufactures de la généralité de Caen ; Archives du Calvados, C, 2906.)

« Depuis 1745, la fabrication du papier a considérablement diminué. Plusieurs moulins ont cessé de travailler et les autres en fabriquent de moins en moins. L'établissement du droit sur les cartes à jouer est une des causes principales de cette diminution, parce qu'il se fabriquait auparavant une quantité prodigieuse de papier à l'usage des cartes dont la consommation est devenue bien moindre tant pour l'intérieur que pour l'étranger. » (*Ibid.*)

Durant la première partie du dix-huitième siècle, les maîtres cartiers furent très nombreux, et, grâce à leur position près des fabriques de papier, ils arrivaient à produire des jeux à meilleur compte que leurs concurrents ; c'est ainsi que, pendant cette période, la fabrication des cartes à Caen était presque aussi importante que celle de la ville de Rouen.

Du reste, les cartiers caennais, pour pouvoir s'approvisionner sûrement et à bon compte, tout en ayant des papiers de première qualité, revendiquaient le droit de visite sur tous les papiers fabriqués dans la contrée.

Dans une requête adressée à M. de la Briffe, intendant général de Caen, le 6 septembre 1751, les cartiers se plaignirent de ce que plusieurs envois avaient été faits à l'étranger sans que les papiers aient été visités, ce qui leur occasionnait un véritable préjudice. Ce préjudice, on le comprend, n'était autre que la perte du gain sur ces papiers qu'ils eussent préféré vendre eux-mêmes, car ces industriels ne s'occupaient pas seulement de la fabrication et de la vente des papiers et des registres.

« Supplient humblement les marchands papetiers-cartiers de cette ville, et vous remontrent qu'il se commet journellement des abus préjudiciables aux suppliants, au bien et à l'interest du public tant dans le transport et la déposition des papiers qui se fabriquent en cette généralité que dans la vente et l'achat d'iceux, de sorte que le commerce des suppliants en souffre considérablement. En effet, il est



[illegible] A CAEN

I. — Maîtrise des cartiers de [illegible] les papiers fabriqués dans la [illegible]

Nous ne savons pas exactement [illegible] que les cartiers s'établirent à Caen; mais l'établissement des [illegible] aux environs de [illegible] au début du dix-septième [illegible] pas étranger à [illegible]

Au commencement du dix-huitième [illegible] du papier était très [illegible] dans la généralité de [illegible] partie de la production était consommée par l'Angleterre [illegible] et aussi par les [illegible] de cartes à jouer établies en [illegible] et le commerce qui était très grand facilitait l'écoulement [illegible] de papier ». Mémoire [illegible]

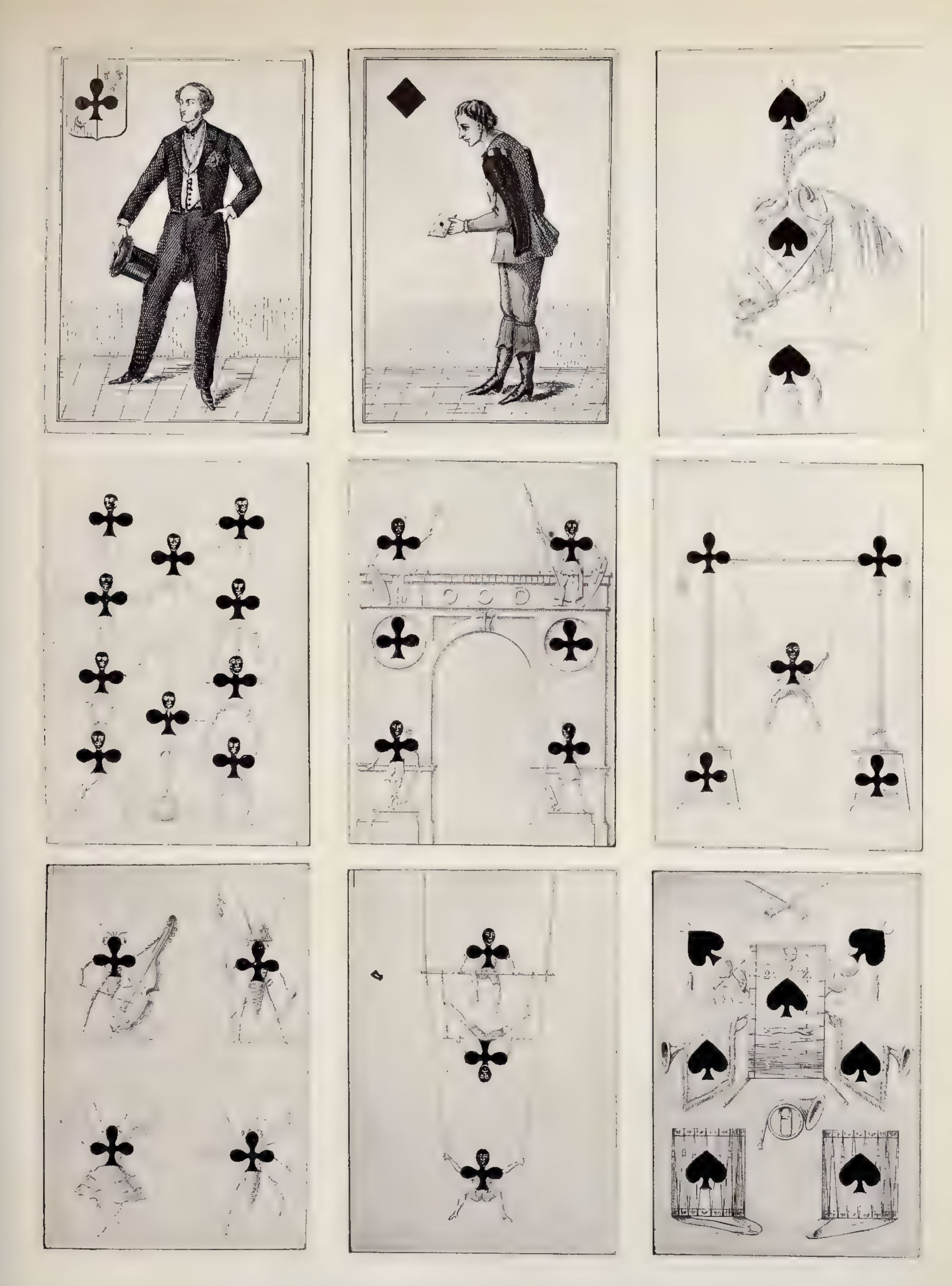
[illegible] Plusieurs [illegible] cessé [illegible] au droit sur les cartes [illegible]

[illegible] les maîtres cartiers furent [illegible] de papier, ils arri[illegible] que leurs concurrents, c'est ainsi [illegible] presque aussi [illegible]

[illegible] sûrement et [illegible], revendiquaient [illegible]

[illegible] général de Caen. [illegible] que plusieurs envois [illegible] visités, ce qui leur [illegible] on le comprend, n'était [illegible] vendre eux-[illegible] et de [illegible]

[illegible] et [illegible], il est



CARTES A RIRE, ÉDITÉES SOUS LE SECOND EMPIRE

(COLLECTION MARTEAU)

parvenu aux oreilles des suppliants que plusieurs personnes aiant qualité ou non s'ingèrent contre et au préjudice des Edits et Déclarations de Sa Majesté, de faire des achats de papiers dans les moulins où ils se fabriquent, de les emmener en allant ou envoyant au-devant desdites marchandises, de s'affairer, traiter ou composer à l'année avec les ouvriers ou voituriers dudit papier, auxquels ils faisaient des avances considérables en argent, ce qui déterminait lesdits ouvriers ou voituriers à leur en passer une vente au-dessous de leur vray valeur en sorte que les susdits papiers passaient clandestinement dans d'autres villes et provinces du royaume sans avoir été déposés au bureau de cette ville et sans avoir été vus et visités contre et au mépris de votre ordonnance qui enjoint à tous les marchands fabricants de papier ou leurs voituriers d'apporter tous les papiers qu'ils feront ou feront faire en cette ville pour y être déposés audit bureau, y être vus et visités pour y être ensuite vendus avec deffences d'en porter, de n'en décharger ailleurs avant qu'il ait été marqué de la visite desdits bureaux. »



VUE DE CAEN, GRAVÉE PAR BIGNON EN 1672

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Cette vente, que les cartiers demandaient, n'existait pas, car leur communauté s'emparait des arrivages et les maîtres se partageaient les papiers suivant l'importance de leur commerce respectif.

Pour mieux masquer leur entreprise, les cartiers demandaient qu'on laissât aux marchands de papier la faculté d'entreposer leurs marchandises au bureau pendant vingt-quatre heures, durant lesquelles « ceux qui pourront en avoir besoin, en se présentant dans le dit temps, en seront pourvus ». Cette clause était destinée au papier dont les maîtres cartiers n'auraient pas voulu, c'est-à-dire qu'ils n'estimaient pas suffisamment bon pour leur commerce.

Le partage du papier entre eux n'allait pas sans contestations, comme bien l'on pense, et l'on voit assez souvent dans les Archives du Calvados des plaintes contre le sieur Poignant, « auquel il conviendrait de mettre un frein à sa rapacité ».

Le 14 février 1772, tous les membres de la corporation s'assemblèrent et décidèrent à nouveau que, « suivant la proposition de M. Godinet de Ferrières, inspecteur des manufactures, tous les papiers qui se fabriquent dans la généralité devront être déposés au bureau de la papeterie pour estre vus, visités et partagés suivant et aux termes de tous les édits, déclarations et arrêts concernant la papeterie ».

II. — La corporation des cartiers de Caen est élevée au rang de maîtrise jurée. Son importance au dix-huitième siècle.



BANNIÈRE
DE LA CORPORATION DES
CARTIERS DE CAEN

Dans le dossier C, 1797, aux Archives du Calvados, nous avons retrouvé une note assez curieuse montrant que les cartiers revendiquaient la date de 1665 comme étant celle de l'autorisation de leur établissement en corps de maîtrise jurée. Les gardes du métier étaient alors, disent-ils, élus pour six années.

Les statuts des cartiers de Caen furent rédigés pour la première fois en l'année 1671, mais l'homologation leur fut refusée.

Le seul renseignement que nous possédions sur ces industriels dans le premier quart du dix-huitième siècle est la relation de Segrais relativement aux fabriques de cartes établies dans la ville :

« Il y avoit ici des marchands vendeurs de cartes qui en envoyoient en Espagne, en Italie, en Angleterre et dans tous les pays du Nord et qui attiroient tous les ans plus d'un million dans le royaume, mais M. Colbert y ayant voulu mettre un impôt, ils se sont retirés en Angleterre. » (*Segraisiana*, par Segrais; La Haye, 1722, in-8°.)

En 1726, la situation des fabricants de cartes était assez florissante; ils étaient alors au nombre de dix-huit, payant ensemble 86 livres de capitation.

Bien que ne possédant pas de statuts, le corps des cartiers de Caen était érigé au rang de maîtrise jurée, c'est-à-dire que l'assemblée des fabricants élisait des gardes ou jurés pour répartir les taxes royales sur tous les maîtres de ce corps de métier, visiter les papiers entrant en ville, surveiller les ouvriers, afin qu'aucun maître ne fasse de mauvais travaux, etc. En un mot, ces gardes étaient responsables, vis-à-vis du lieutenant de police de la ville, de l'observation des règlements régissant les métiers établis dans le ressort de sa juridiction.

Le métier de cartier était classé parmi les métiers riches de Caen, puisque, dans le rôle des sommes imposées par le roi pour le droit de confirmation dues par les corps de métier pour demeurer en jurande, les cartiers durent verser à la caisse royale une somme de 1000 livres en 1726. (Archives du Calvados, C, 6815.)

En 1739, les maîtres cartiers de Caen rédigèrent de nouveaux statuts et en demandèrent l'homologation, afin d'être réunis en communauté sous le nom de « Communauté des maîtres cartiers, cartonniers et dominotiers de Caen ». Comme précédemment, les cartiers de Caen virent leurs désirs repoussés sous prétexte qu'ils n'avaient pu fournir la preuve que leur corps avait été régi, à une époque ancienne, par des statuts.



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE CAEN
D'APRÈS UNE GRAVURE D'AVELINE, XVIIe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

En 1750, ils essuyèrent un nouveau refus ; à cette époque, ils étaient dix-neuf maîtres ; leur métier était complètement libre, et aucune redevance n'était fixée pour acquérir la maîtrise.

En 1751, le nombre des maîtres cartiers établis à Caen était de seize. Le 12 octobre, ils se rendirent acquéreurs, moyennant le versement de la somme de 1 980 livres, des offices d'inspecteurs et contrôleurs de leur corps, que le roi avait créés en 1745. Pour arriver à ce résultat, ils durent contracter un emprunt de 1 200 livres. Cette somme, qui était encore due lors de la liquidation des comptes des communautés en 1783, avait été empruntée aux serruriers-arquebusiers le 18 juin 1748. (Archives Nationales, P, 4959-4960.)

A la fin du dix-huitième siècle, les cartiers n'occupaient qu'une situation bien modeste par rapport aux autres corporations de la ville. Dans une ordonnance du bailli de Caen, en date du 8 mai 1769, réglant l'ordre de la procession de la Pentecôte, les cartiers n'occupent, en effet, que le quarante-septième rang sur les cinquante communautés d'arts et métiers qui existaient alors à Caen.

Dans un état des communautés de la généralité de Caen, dressé en 1776, nous relevons le renseignement suivant concernant la profession qui nous occupe :

« Les cartiers-papetiers de la ville de Caen sont au nombre de dix-neuf. On ne leur a jamais toléré de statuts.

La somme exigée pour être admis à la maîtrise est de 150 livres.

On estime qu'ils pourront être taxés 300 livres lors de l'application du règlement concernant les nouvelles communautés.

Le droit de confirmation de maîtrise pour les anciens maîtres sera de 60 livres. » (Archives Nationales, F[12], 751.)

Le conseil donné, quant à la fixation du prix de la maîtrise, ne fut cependant pas suivi lors de l'application de l'édit d'avril 1777 concernant la réorganisation des communautés de métiers, puisque le droit d'entrée fut fixé à 200 livres.

Bien que n'étant pas réunis en corps, les cartiers prétendaient avoir la faculté de recevoir dans leur métier ceux qui voulaient exercer leur profession. En 1778, un sieur Jean-Baptiste Le Baron, désirant s'établir cartier à Caen, s'était vu interdire par les syndics des cartiers « l'ouverture d'une boutique pour y vendre des marchandises concernant ladite profession et les y fabriquer ». Le Baron fit appel de cette interdiction près de l'intendant qui, par sentence du 19 février 1779, lui accorda ce qu'il désirait, disant que les cartiers établis à Caen n'avaient aucune qualité pour empêcher un commerçant d'ouvrir une boutique.

Les cartiers-papetiers s'assemblèrent extraordinairement, le 23 février suivant, et rédigèrent un certificat par lequel ils autorisaient le sieur Le Grand, garde de la communauté, de recevoir les oppositions contre cette sentence, sur le fondement que, « par les statuts de la communauté, tout aspirant doit faire quatre années d'apprentissage chez un des maîtres de la ville et faire ensuite un chef-d'œuvre en présence des gardes et députés du corps, puis prêter deux fois serment devant M. le Lieutenant de Police ».

Malgré toutes les bonnes raisons invoquées, le Parlement de Normandie,



VUE PERSPECTIVE DE L'ENTREE PRINCIPALE DU PALAIS DES JURIDICTIONS ET DES PRISONS ROYALES DE LA VILLE DE CAEN .

Presentée à Messieurs de l'Académie Royale d'Architecture

Par leur très humble et très Obeissant Serviteur Le Febvre,

cy-devant Eleve de la d.e Academie, Ingenieur du Roi en Chef pour les Ponts et Chaussées Ports de Commerce & autres Ouvrages publics de la Generalité de Caen Membre et ancien Directeur de l'Academie des Sciences Arts et Belles Lettres de Caen

qui dut intervenir dans cette affaire, n'en décida pas moins que la communauté n'avait aucun droit pour empêcher qui que ce soit de travailler, d'ouvrir boutique et de vendre des marchandises dépendant de la profession de papetier-cartier, attendu « que ladite communauté n'a pas de statuts, ou, si elle en a, ils n'ont pas été homologués ».

En 1779, il y avait à Caen trente-deux maîtres cartiers qui avaient un commerce assez étendu. La veuve Lecouturier, qui possédait l'une des principales fabriques de Caen, était redevable à la Régie, du fait des fournitures de papier filigrané et pour la marque des jeux, d'une somme de 1861 livres 19 sous



LE JEU DE PIQUET DANS UNE AUBERGE DE VILLAGE
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DU MILIEU DU XIXe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

9 deniers pour la période comprise du 1er mars au mois de septembre 1779.

Pour la période comprise entre 1780 et 1790, nous avons relevé une fourniture moyenne annuelle de 700 rames de papier filigrané, ce qui porte la production de la fabrique de cartes de Caen à environ 200 000 jeux de piquet.

En l'année 1785, il y avait à Caen trente maîtres ou marchands cartiers.

III. — Fabriques clandestines de cartes à jouer à Caen. — Répression exercée contre les fraudeurs.

Les fraudeurs étaient à Caen, comme dans tout le reste de la France, punis avec la dernière rigueur ; c'est ainsi qu'en 1748, le sieur Augustin Le Breton, fabricant de cartes de la ville, qui avait été trouvé porteur de sept

sixains et cinq jeux de cartes cachetés d'un faux cachet à la marque du fermier, fut condamné, par arrêt du 4 mars 1748, à 3000 livres d'amende pour faux, 10000 livres d'amende envers les commis de la ferme des cartes et, en outre, déchu de sa maîtrise.

Les commis du fermier étaient sans cesse sur le qui-vive, car les fraudeurs étaient aussi nombreux qu'astucieux.

Le 10 septembre 1750, ayant vu entrer « un homme inconnu portant un ballot de papier couvert d'un sac » dans la maison d'un sieur Hardy, avocat au bailliage, les commis firent immédiatement une perquisition afin de s'assurer si cet homme n'était pas un fraudeur. Sur ces entrefaites, le propriétaire ayant refusé d'ouvrir une chambre située au deuxième étage, alléguant qu'il l'avait louée à un nommé Lacroix, les commis requirent un serrurier pour en opérer l'ouverture. « Cette porte, dit le procès-verbal, se trouva barrée en dedans et non fermée à clef, laquelle chambre ils reconnurent être contiguë à une autre petite chambre et à deux greniers dans l'un desquels ils trouvèrent une trappe non fermée à clef, verrouils ni autres ferrures par laquelle le commissaire et les commis descendirent dans un cabinet faisant partie de l'appartement du sieur Hardy. Les commis saisirent dans les deux chambres et les deux greniers composant le deuxième étage de cette maison 61 doubles feuilles de têtes peintes imprimées sur un faux moule portant pour bluteau une tulipe et sans aucun nom de maître cartier, 14 doubles et demi-feuilles de valets peints, 234 doubles feuilles de points peints, 9 rames de papier servant à la fabrication des cartes, 75 jeux de piquet de faux moulage pliés sous papier blanc et dont chaque sixain est marqué P M, six tables dont une pour ciseaux et une autre pour jetter les cartes et assortir les jeux, un grand sac rempli de jeux non assortis, onze paquets de cartes prêtes à être mises en jeux, une paire de grands ciseaux, une lisse toute montée avec son marbre, une chaudière pour faire la colle, une presse complète, enfin tous les autres outils et ustensiles qui sont nécessaires à l'établissement d'un maître cartier et environ 300 livres de rognures de cartes, ce qui prouve qu'il s'en était fabriqué beaucoup dans cette maison ».

Les commis cependant ne purent mettre la main sur l'auteur et propriétaire d'un atelier aussi bien monté. En désespoir de cause, ils s'attaquèrent au sieur Hardy, qui, par arrêt de l'Intendant, fut condamné à 3000 livres d'amende et aux dépens de la procédure « pour avoir toléré une fabrique de cartes non autorisée dans sa maison ». (Archives du Calvados, série C, 2896.)

En 1773, dans un « Avis au Public », la Régie des cartes fit connaître que la bande de contrôle anciennement en usage et portant les armes du roi frappées au balancier sur une bande de papier blanc entourée d'une dentelure noire, allait être remplacée par d'autres bandes destinées à donner plus de garanties pour réprimer la fraude.

« Cette bande, dit ce document, est imprimée en deux couleurs, rouge et noir, portant différents attributs séparés par des intervalles à peu près égaux. Au centre se trouve le monogramme du roi surmonté de la couronne royale et encadré par des branches de chêne et de laurier. Le monogramme est en noir, tandis que le reste est en rouge (1). »

---

(1) Nous avons reproduit cette bande en tête de la 3e partie du Chapitre II, 1er volume, page 364.

SIXIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A TROYES

I. — Importance de l'industrie du papier à Troyes au seizième siècle.

Dès le quinzième siècle, l'industrie du papier à Troyes était très florissante et c'est certainement à cette circonstance que l'on doit attribuer l'immigration des fabricants de cartes à jouer dans cette ville. Durant tout le seizième siècle, les fabriques de papier ne firent que prospérer et, vers 1560, leur commerce était tellement considérable que les échevins de la ville songèrent à tirer un revenu de l'exportation de cette marchandise. En effet, dans les papiers de M. De Lamarre (Bibliothèque Nationale, département des Manuscrits), nous avons relevé le précieux document suivant :



ENVELOPPE DE JEU DE NICOLAS THOIER
MAÎTRE CARTIER DE TROYES, 1632-1668, A L'ENSEIGNE « DE LA LENSQUENETTES »
(EXTRAIT DE LA PUBLICATION DE M. LOUIS MORIN SUR LES CARTIERS DE TROYES)

« En 1552, la manufacture de papier estoit considérable dans la ville de Troyes et aux environs. Plus de la moitié de la ville en vivoit et faisoit subsister plusieurs centaines de pauvres gens des villages circonvoisins, qui gagnoient ainsi leur vie à chercher de village en village les vieux drappeaux qui sont la matière du papier, à les trier et les blanchir pour faire les différentes sortes de papier qui servent à divers usages.

» Les échevins de Troyes voyant cette industrie si prospère voulurent imposer une certaine somme sur cette manufacture, mais le Conseil du Roi, considérant combien il estoit important au service de Sa Majesté qu'on imposât rien sur cette sorte de marchandise, fit expédier une Déclaration faisant défense aux échevins de rien lever sur le papier. »

II. — Les cartiers s'établissent dans la ville au quinzième siècle.

Au quinzième siècle, quelques cartiers étaient déjà installés à Troyes, mais malheureusement la première mention qui est faite de l'un de ces arti-

sans ne nous a pas conservé le nom du maître. Cette mention, que nous devons à l'obligeante communication de l'érudit archéologue M. Louis Morin (1), a été tirée d'un registre d'imposition de la ville et laisserait à entendre qu'à cette époque un seul cartier était en exercice dans la ville : « 1451. Quartier Saint-Esprit. Le faiseur de cartes peintes ». (Archives de Troyes, FF, 94.) En effet, il ne faut pas oublier que, dans les villes ouvrières, les industriels d'un même métier se groupaient presque toujours dans un quartier et souvent dans la même rue, ainsi que nous l'avons plus d'une fois constaté; dans ce dernier cas ils donnèrent fréquemment leur nom à cette rue : c'est ainsi qu'à Marseille l'on retrouve encore actuellement la rue des Cartiers, nom qui lui vient de ce qu'au dix-septième siècle la plupart de leurs ouvroirs s'y trouvaient réunis.

En 1473, une nouvelle mention nous est signalée; c'est celle de Jean Baudoin qui est dénommé « faiseur de cartes ».

Au début du seizième siècle, l'industrie cartière ne devait pas être très prospère à Troyes, puisque M. Théophile Boutiot, dans son *Histoire de Troyes*, nous apprend que les maîtres cartiers en l'année 1512 durent verser seulement une somme de 12 livres sur une imposition de 1 000 livres à laquelle le roi avait taxé les différents corps de métiers établis dans la ville.

VALET DE TRÈFLE AU PORTRAIT DE PARIS
ÉDITÉ PAR CLAUDE SAINTON A TROYES, 1707-1715
(COLLECTION LOUIS MORIN)

Pendant tout le seizième siècle, les cartiers furent assez nombreux à Troyes et la taxe placée sur les jeux en 1581 ne se fit pas trop péniblement sentir sur leur commerce. Cette tranquillité toutefois devait être de peu de durée et les diverses confirmations de l'impôt, au cours de la première partie du dix-septième siècle, ne fut pas sans leur causer quelques embarras.

M. Grosley, dans ses *Ephémérides troyennes*, attribue la décadence de l'industrie cartière à Troyes à l'imposition établie en 1661 en faveur de l'Hôpital général de Paris : « Troyes et Rouen, dit-il, fournissaient la France et toute l'Europe de cet objet important de commerce connu sous le nom de dominoterie et dont la ruine commença par un léger impôt dont M. Colbert le chargea. »

Il est certain que le droit sur les cartes augmenté en faveur de l'Hôpital général exerça une fâcheuse influence sur le commerce des cartiers troyens, mais il faut faire remonter aux environs de 1622 la diminution de cette industrie qui ne fit que s'aggraver jusqu'en 1661 par suite des nombreux changements de fermiers du droit, qui tous apportaient de nouvelles réformes, espérant ainsi tirer un meilleur produit de leur concession.

(1) Nous sommes redevable à M. Louis Morin d'une partie des documents que nous reproduisons ici, et nous renvoyons le lecteur à la très intéressante brochure que cet écrivain a publiée sous le titre de « *Recherches sur la fabrication des cartes à jouer à Troyes*. — Troyes, imp. P. Nouel, 1899, in-8° ».

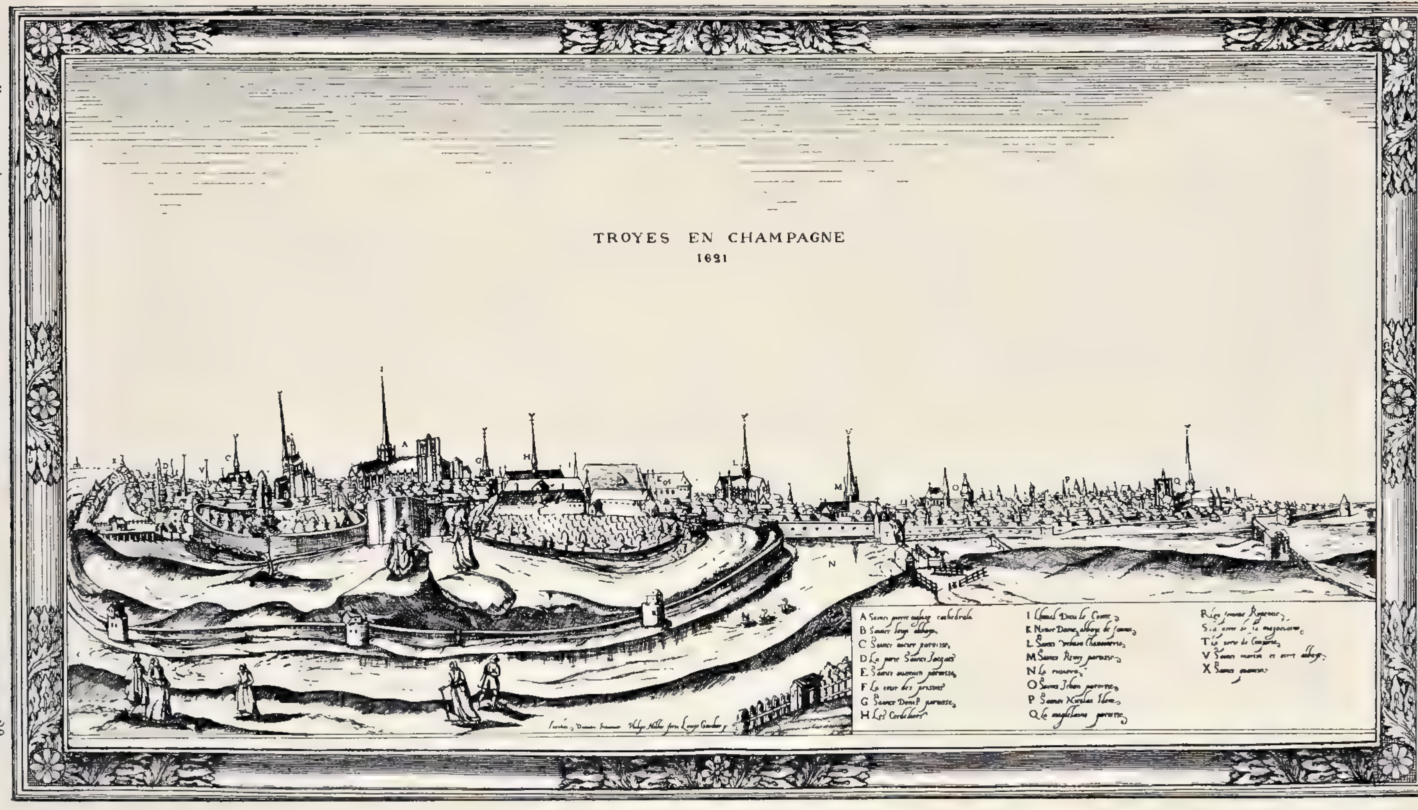
En 1664, à la suite d'une saisie de jeux non revêtus de la marque du fermier, chez le sieur Jean Maillard, « académiste » à Troyes, le représentant de



ENVELOPPE DE JEU DE ESTIENNE LE SIEUR
MAITRE CARTIER A TROYES, 1722 1761

(EXTRAIT DE LA PUBLICATION DE M. LOUIS MORIN SUR LES CARTIERS DE TROYES)

l'Hôpital général fit saisir et déposer au greffe de police de la ville tous les outils, cartons, papiers, presses, lisses, marbres, moules, ciseaux, et autres ustensiles servant à la fabrication des cartes à jouer qui se trouvaient chez les maîtres cartiers de la ville. Aussitôt ces derniers rédigèrent un mémoire de protestation



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE TROYES

GRAVÉE EN 1621 PAR LOUIS GAUCHER, D'APRÈS UN DESSIN DE PHILIPPE MILLOT

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

contre cette atteinte à leur liberté et le 7 janvier 1665 ils obtinrent une sentence en leur faveur ordonnant la restitution de leur matériel.

A cette époque, la ville de Troyes ne donnait asile qu'à quatre maîtres. Ils étaient régis par les règlements de police communs aux autres corporations et leur métier était libre à tous venants; ils ne possédaient pas de statuts et ne faisaient partie d'aucune confrérie religieuse.



ENVELOPPE DE JEU DE JEAN AULMONT
CARTIER A TROYES, 1722-1747, A L'ENSEIGNE « AU CARREAU ROYAL »
(EXTRAIT DE LA PUBLICATION DE M. LOUIS MORIN SUR LES CARTIERS DE TROYES)

A la suite des démêlés avec l'Hôpital général de Paris, quelques maîtres cessèrent leur commerce, et c'est probablement pour cette cause que Nicolas Thoyer, qui à cette époque travaillait sous l'enseigne de la « Lensquenettes », se fit maître d'école, profession qu'il exerçait en 1678 lors du baptême d'un de ses fils.

III. — Importance de la fabrication des cartes à Troyes au dix-huitième siècle.

Jacques Sainton, maître cartier de la ville (né le 15 juillet 1716 et mort en 1767), tenait boutique à l'enseigne du « Valet de carreau » au milieu du dix-huitième siècle. Il possédait un magasin fort bien achalandé, quoiqu'il éditât des cartes assez grossières comme enluminure. Ces cartes étaient au patron de Paris, mais portaient l'inscription, près des figures, des noms de personnages historiques ou fabuleux tels que :

Pour les rois : Lycurgue, Confucius, Solon et Platon;

Pour les reines : Porcie, Clélie, Sulpicie et Véturie;

Pour les valets : Nestor, Hector, Achille et Ajax.

Achille, en qualité de valet de trèfle, portait le bluteau du maître fabricant représentant une licorne.

Les exactions du fisc au sujet du droit sur les cartes se sont fait sentir à Troyes aussi vivement que dans les autres villes de la France. Nous citerons à ce sujet le rapport de M. Gauthier de Vibourg sur la généralité de Champagne, dressé pendant l'année 1763 :

« Compte que rend à MM. les régisseurs du droit sur les cartes à jouer, sous le nom de Léonard Maratray, Jean-Pierre Gauthier de Vibourg, receveur dudit



CARTES AU PORTRAIT DE BOURGOGNE ET AU PORTRAIT DE PARIS

ÉDITÉES A TROYES ENTRE LES ANNÉES 1701 ET 1714

Les quatre rois placés en tête de la planche et les deux valets placés au milieu et à gauche sont au portrait de Bourgogne. Les rois César et Charles et les quatre valets du bas de la planche sont au portrait de Paris.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

droit à Troyes, des recettes et dépenses par lui faites pendant l'année 1763 à compter du 1er janvier de ladite année jusqu'au 1er janvier 1764, tant en papier pot de la régie et cartes, qu'en deniers, bandes de contrôle, colle en poudre, moules, meubles et ustensiles et autres effets concernant le droit sur les cartes fixé à un denier l'une par la Déclaration du 13 janvier 1751. »

Nous voyons dans ce document que le bureau de la Régie de Troyes était meublé d'une presse à moiter le papier pot, d'une armoire, de trois bancs destinés à recevoir le papier pour éviter l'humidité, d'une lampe avec son fourneau et boîte à colle, d'une table pour le moulage et aussi un poinçon servant à détériorer les cartes non acceptées pour la vente.



VALET DE TRÈFLE AU PATRON DE PARIS

ÉDITÉ PAR JACQUES SAINTON, A TROYES, APRÈS 17[illegible]1

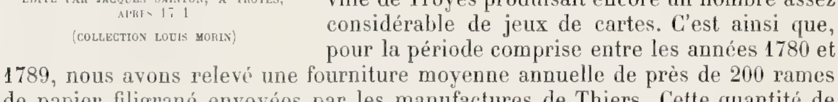
(COLLECTION LOUIS MORIN)

Les comptes de la Régie portent en recette 314 rames et 6 feuilles de papier pot filigrané à 20 cartes à la feuille, et en dépense 194 rames livrées aux maîtres cartiers pour la fabrication des cartes.

Au mois de janvier 1763, le receveur avait en charge 63801 bandes de contrôle pour les jeux et 10982 pour les sixains.

A cette époque, il n'y avait à Troyes que deux maîtres cartiers, Jacques Sainton et la veuve Étienne Le Sieur. Le premier avait employé pour sa fabrication, en 1763, 106 rames de papier et avait fait apposer la bande de contrôle sur 32897 jeux qu'il convertit en 5381 sixains. Pendant la même période la veuve Le Sieur avait reçu 88 rames de papier pot et présenté au bureau de la Régie 18072 jeux de cartes.

A la fin du dix-huitième siècle, bien que ne possédant toujours que deux maîtres cartiers, la ville de Troyes produisait encore un nombre assez considérable de jeux de cartes. C'est ainsi que, pour la période comprise entre les années 1780 et 1789, nous avons relevé une fourniture moyenne annuelle de près de 200 rames de papier filigrané envoyées par les manufactures de Thiers. Cette quantité de papier nous indique une production d'environ 55624 jeux de piquet.



Pour suivre la règle commune, les maîtres cartiers avaient orné les enveloppes de leurs cartes de vignettes figurant leur marque de fabrique ou enseigne. Parmi les plus curieuses qui nous aient été signalées par M. Louis Morin, nous citerons les suivantes :

Jean Aulmont : *Au Carreau Royal;*
Guillaume Gautier : *A la truie qui joue aux cartes;*
Etienne Le Sieur : *Au Franc Carreau;*
Nicolas Sainton : *Au Valet de Carreau;*
Jean Sainton : *A l'Ecu de France;*
Nicolas Thoyer : *A la Lensquenettes.*

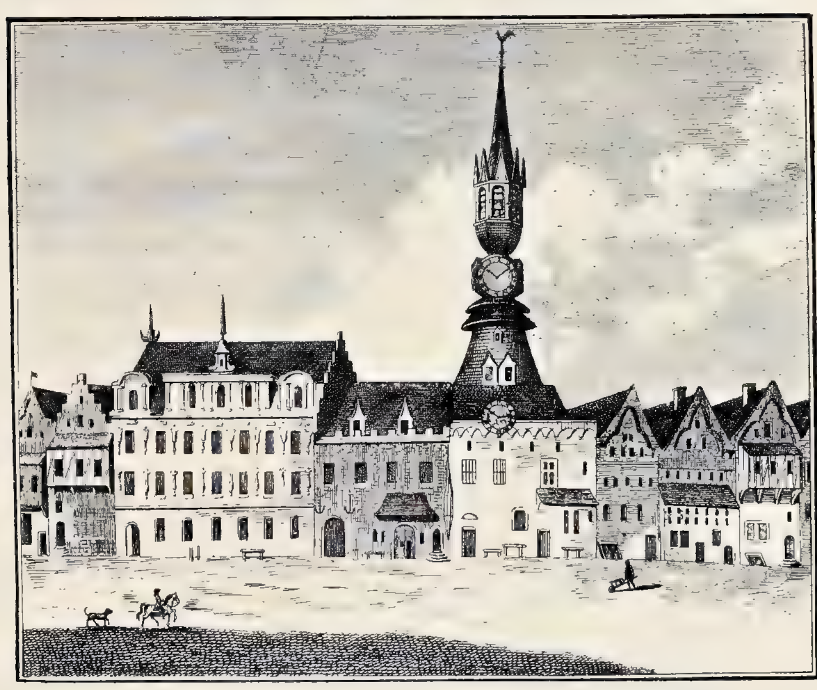
Au nombre de ces enseignes, quelques-unes se sont conservées pendant plusieurs générations, entre autres celle de Nicolas Sainton.

SEPTIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A JOUER A LILLE

I. — Interdiction du jeu de cartes à Lille en 1382.

Si la ville de Lille n'hébergea les cartiers qu'à une époque relativement récente, il n'en est pas moins vrai que de bonne heure ses habitants se livraient aux jeux de cartes avec une passion assez vive pour mériter d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les débordements qu'elle occasionnait. En étudiant les



L'ANCIEN HOTEL DE VILLE DE LILLE, DÉMOLI EN 1664, ET LE BEFFROI DÉTRUIT EN 1600
D'APRÈS UNE GRAVURE TIRÉE DE LA TOPOGRAPHIE DE LILLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

origines du jeu de cartes en France, nous avons déjà fait mention d'un arrêt des magistrats municipaux défendant à leurs concitoyens de se livrer au jeu; nous croyons cependant devoir revenir ici sur cet intéressant document, qui est conservé dans le premier registre au ban et ordonnances de Police, années 1381-1384. Cette ordonnance est ainsi libellée :

« *De non juer as dez as taules as quartes ne a nul autre gieu.*

Que nuls ne soit si hardis uns ne aultres quelz que il soit qui depuis maintenant en avant en ceste ville jueche de jour ne de nuit as dez, as taules, as quartes ne a nul autre geu quelconques as Weteurs commandez et ordonez a wetier en le halle as portes ne as quarfours de ceste eulx estans a leur wes pour sous LX sous de fourfait toutefois que aucun deroit le conteraire durant che ban cant et si longhement que les wes de ceste ville durant. Fait le IIIe jour de juille l'an mil IIj^c IIII^xx et Ij. »

A cette époque donc, les Lillois connaissaient les jeux de cartes, mais peut-être les tiraient-ils des villes de Flandre : Bruxelles, Tournai ou Liège où la présence de fabricants de cartes est constatée dès la première partie du quinzième siècle.

PHILIPPE LE BON, DUC DE BOURGOGNE ET COMTE DE FLANDRE
(1396-1467)
GRAVÉ PAR LARMESSIN, D'APRÈS UN TABLEAU DE J.-V. EYCK
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

II. — Les académies de jeu mises en ferme à Lille au quinzième siècle.

Dès le quinzième siècle, dans la ville de Lille, le jeu, sous toutes ses formes, était affermé d'une manière spéciale. En effet, une charte du 22 septembre 1458 nous apprend que Philippe de Bourgogne avait concédé à Guille de Soomont, dit Le Mire, son archer de corps, la ferme des jeux de brelan, tables, boulets, dés, cartes et quilles et autres jeux en usage alors. En vertu de cet acte, nul ne pouvait donner à jouer dans sa maison sans la permission expresse de Le Mire, sous peine de 10 livres parisis d'amende. Cette permission n'était assurément accordée que contre bonnes espèces sonnantes et permettait en outre de surveiller plus efficacement les académies, de réprimer les écarts de langage des joueurs et aussi leurs méfaits : cette mesure était une base de revenus pour le duc, qui infligeait des amendes assez fortes à chacun des délinquants.

Celui qui en jouant se fâchait au point de briser les instruments de jeu était puni de 60 sous d'amende.



VUE GÉNÉRALE DE LILLE, GRAVÉE PAR AVELINE

ET ÉDITÉE A PARIS CHEZ FRANÇOIS CHÉREAU, RUE SAINT-JACQUES, A L'ENSEIGNE « AUX DEUX PILLIERS D'OR », VERS 1690

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Celui qui dévalisait son partenaire ou essayait de s'esquiver sans payer ce qu'il devait, se voyait infliger la même amende.

Celui qui blasphémait le nom de Dieu, outre cette amende de 60 sous, devait payer une livre de cire au profit de l'église paroissiale pour chaque blasphème qu'il avait proféré.

Enfin ceux qui avaient ouvert une académie sans permission, se voyaient contraints de payer une amende de 10 livres parisis.

L'interdiction de se livrer aux jeux de hasard fut fréquemment renouvelée depuis le quinzième siècle, et nous la trouvons spécifiée d'une manière toute spéciale dans les registres aux Ordonnances pour 1666 :



VUE EXTÉRIEURE DE L'ANCIEN PALAIS DES COMTES DE FLANDRE, A LILLE
D'APRÈS UNE GRAVURE TIRÉE DE LA TOPOGRAPHIE DE LILLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

« Les Reward mayeur, Eschevin Conseil et huit hommes de ceste ville de Lille estans informez què jours de dimanche, festes ou autres, en devers endroits des remparts de ceste ville ès allenviron et autres lieux d'icelle ville se font assemblées de grand nombre de personnes pour y jouer à la croche, arcq, arbalestre, battoir ou autres jeux ensemble pour y hazeter tant aux cartes, dèz, croix ou pille ou autres pareils servant d'occasion de querelles, juremens, et blasphème du Très sainct Nom de Dieu, négligeant aussi d'entendre la messe à la perte de leur âme et au préjudice de leur salut contre les ordonnances de notre Mère la Saincte Eglise et les placarts des Princes édictez, outre ce consumant aussy lesdites personnes par ce moyen ce qui leur seroit bien utile pour

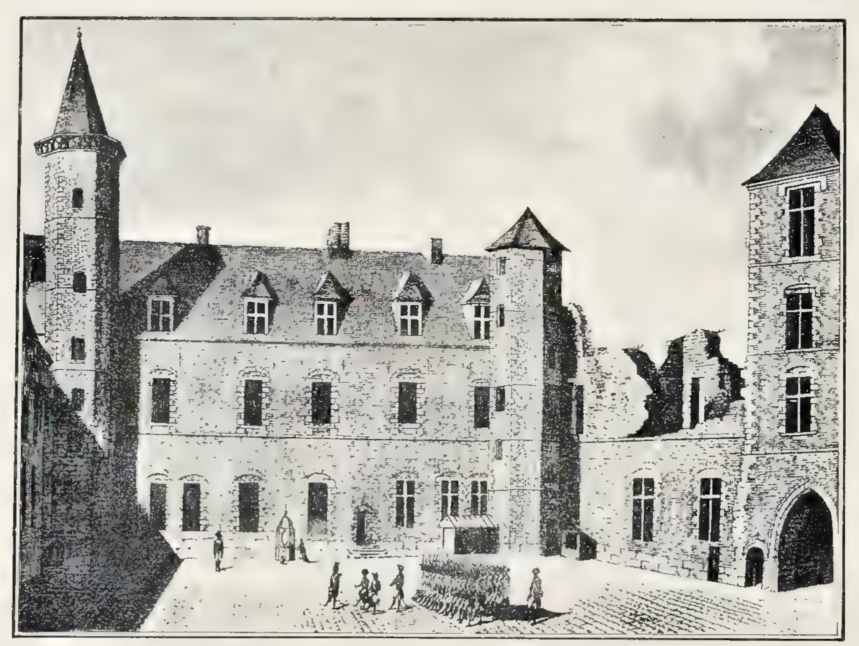


PORTRAIT DE Mgr DUGUÉ DE BAGNOLS
Intendant général des Flandres
GRAVÉ PAR STEPHANE GANTREL EN 1688
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

leur subsistance et de leur famille, pour éviter et remédier aux inconvéniens susdits, interdisons et deffendons bien sérieusement à touz grands et petits de jouer à l'un ou l'autre desditz jeux et bazets en aucun lieu ou endroit de ladicte ville sur peine d'amende de six livres parisis applicables un tiers au dénonciateur, autre tiers à la bourse commune des pauvres et le dernier comme amende de ban enfrainct ou autre peine arbitraire. » (1er décembre 1666. — Archives du Nord.)

III. — Les magistrats de Lille soumettent les jeux de cartes à un impôt en 1692. — Difficultés de cette perception.

Ce ne fut qu'en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, en 1668, que la partie française de la Flandre fut réunie à la couronne de France. Pour toute la



VUE INTÉRIEURE DE L'ANCIEN PALAIS DES COMTES DE FLANDRE, A LILLE
D'APRÈS UNE GRAVURE TIRÉE DE LA TOPOGRAPHIE DE LILLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

période antérieure elle demeura donc soumise aux lois des divers princes qui se succédèrent dans le gouvernement de cette province.

Les Lillois depuis longtemps souhaitaient cette réunion et se montrèrent souvent très dévoués aux intérêts des rois de France; ils le prouvèrent une fois de plus en l'année 1692 en offrant au roi une énorme contribution pour l'aider à soutenir la guerre de la Ligue d'Augsbourg. En effet, le 21 septembre de cette année, les magistrats de la ville de Lille, réunis en Conseil, décidèrent d'offrir à leur nouveau maître une somme de 100 000 florins.

Pour parfaire cette somme considérable, les magistrats demandèrent seulement l'autorisation d'imposer les cartes à jouer et le tabac consommé dans la ville. Par arrêt du 21 octobre 1692, Louis XIV accepta le don généreux des Lillois et accorda l'autorisation demandée. De cet arrêté nous extrayons seulement les quelques passages suivants qui nous semblent indispensables pour notre sujet :

« Nos chers et bien amez les Rewart mayeur, Eschevin Conseil et huit hommes de nostre ville de Lille en Flandres nous ont très humblement fait remontrer qu'en conséquence de leur délibération du 21 septembre 1692 et considération des très grandes dépenses que nous estions obligez de faire pour continuer la guerre contre les ennemis de l'Estat, désirant nous donner des marques de leur zèle et affection à notre service d'agréer la somme de cent mille florins et pour en faciliter le paiement leur permettre de lever un peter ou quinze deniers monnoie de France sur chaque jeu de cartes et d'augmenter aussi d'un peter les droits ordinaires sur chaque livre de tabac paiables comme deniers royaux par toutes sortes de personnes exemptes et non exemptes, privilégiées et non privilégiées sans aucune exception... Vu le Conseil d'Etat du Roy, avons ordonné et ordonnons que la somme de cent mille florins seroit par les supplians incessamment paiée ès mains du garde de notre Trésor royal, leur permettant de lever un peter ou quinze deniers monnoie de France sur chaque jeu de cartes qui sera vendu en ladite ville... » (Archives de Lille, carton 98.)

Dès qu'ils furent en possession de la permission du Roi, les magistrats lillois publièrent l'Ordonnance suivante imposant les cartes destinées à la consommation de la ville :

« Nous Rewart Mayeur, Eschevin Conseil et huit hommes de la ville de Lille, suivant le pouvoir à nous donné par l'arrest du Conseil du Roy du 21 octobre 1692, avons pour les causes y contenues imposé et imposons un peter sur chaque jeu de cartes qui se trouvent présentement en ceste ville pour y être vendues et sur toutes celles que l'on fera, amènera et enclora en ceste ville, taille et banlieue, laquelle imposition sera donnée en ferme pour le terme d'un an à commencer ce jourd'huy et dont l'adjudication définitive se fera lundy prochain dans le conclave échevinal à onze heures avant midi.

» Partant ceux qui prétendent à ladite ferme pourront se trouver aux lieu, jour et heure cy dessus marquez et ceux assujettis à cette imposition devront s'y conformer. Fait en Conclave le XVIIII novembre 1692. » (Archives de Lille, carton n° 98, dossier 17.)

Cette ordonnance fut immédiatement suivie d'un mémoire en forme de règlement indiquant de quelle manière on devrait procéder à la levée de l'impôt et à la répression des fraudes qui pourraient se produire.

« Pour faire valoir l'impôt des cartes, il faut charger le fermier de mettre son cachet à chaque jeu sur le repli de l'enveloppe.

» Il faut authoriser ledit fermier d'establir un bureau particulier pour le débit des cartes et de les vendre en débit à tel prix qu'il souhaitera avec faculté de le notifier par affiche publicque que les jeux de cartes qui ne seront point cachetez seront censez venus en fraude.

» Deffences de faire venir ny vendre en ceste ville aucunes cartes vieilles à peine d'encourir quelque amende et de payer l'impôt.

» Deffences à tous de racommoder les vieilles cartes avec permission au fermier seul de le faire.

» Il faut charger ceux qui recevront des cartes d'en faire rapport le jour de leur réception soit pour passer outre autrement. » (Archives de Lille, carton 98, dossier 17.)

Au mois de novembre 1692 la ferme des cartes fut adjugée moyennant 6100 florins par an aux sieurs Tourcoing, Longpas et Guinche. Le 25 de ce mois, des inventaires furent faits chez les marchands cartiers qui durent représenter tous les jeux qu'ils possédaient dans leurs magasins. Chaque fois qu'un

marchand recevait des cartes, dans la suite, il était tenu d'en faire la déclaration au fermier qui les prenait en charge et à chaque envoi hors de la ville les cartiers étaient obligés de faire une demande de laissez-passer en indiquant le nombre de jeux qu'ils désiraient exporter. Le fermier déchargeait le marchand du nombre indiqué, et, lors des inventaires contradictoires dressés tous les trois ou quatre mois, le maître cartier était tenu d'acquitter les droits sur les jeux qu'il avait vendus et pour lesquels il ne représentait pas de laissez-passer : ces cartes manquantes étaient censées vendues dans la ville et supportaient donc le droit d'un peter fixé par l'ordonnance d'octobre 1692.



UNE PARTIE INTÉRESSANTE
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE MADOU

Nous avons retrouvé aux Archives de Lille les inventaires concernant les quatre premiers mois de jouissance de la ferme des cartes, nous les reproduisons ci-dessous :

« Estat des cartes estant dans la ville de Lille le 25 novembre 1692. — Et du depuis vendu dans la ville de Lille qu'envoyé hors la ville par les marchands cartiers, il en suit :

La veuve Vanbecq avait ce jour.	2287 dz.
Elle a envoyé hors la ville depuis sa déclaration jusque et y compris le 26 mars 1693.	1228 dz.
Partant, reste à avoir chez elle ou vendu en ville. . . .	1059 dz.
Il reste chez elle jusque au jour 26 mars 1693.	893 dz.
Partant, elle a vendu en ville.	166 dz.



marchand recevait des cartes, alors la suite. Il était tenu d'en faire la déclaration au fermier qui les [illegible] en charge et à chaque envoi hors de la ville les cartiers étaient obligés de faire une demande de laissez-passer en indiquant le nombre de jeux qu'ils désiraient exporter. Le fermier déchargeait le marchand du nombre indiqué, et, lors des inventaires contradictoires dressés tous les trois ou quatre mois, le marchand-cartier était tenu d'acquitter les droits sur les jeux qu'il avait vendus et pour lesquels il ne représentait pas de laissez-passer : ces cartes manquantes étaient censées vendues dans la ville et supportaient donc le droit d'un [illegible] fixé par l'ordonnance d'octobre [illegible]



[illegible]

Nous avons retrouvé aux Archives de Lille les inventaires concernant les [illegible]

[illegible] :

« État des cartes restant dans la [illegible] 1642. — Et de depuis vendues dans la ville de Lille qu'envoyées hors la ville par les marchands cartiers, il en suit :

La veuve Vanhoecq avait ce jour.	2287 dz.
Elle a envoyé hors la ville depuis sa dernière [illegible] et y compris le 26 mars 1633.	1228 dz.
Partant reste à avoir chez elle ou vendu [illegible]	1059 dz.
Il reste chez elle jusque au jour 26 mars [illegible]	893 dz.
Partant, elle a vendu en ville.	166 dz.



BOUTONS OFFRANT LA REPRÉSENTATION DE CARTES A JOUER
peintes sur feuilles d'ivoire, vers 1780
(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

Pierre Vincent avait.	269 dz. 4 j.
Il a envoyé hors la ville.	130 dz.
Il reste en sa maison ou vendu.	139 dz. 4 j.
Il reste chez lui jusque et compris le 26 mars 1693. . .	110 dz.
Partant, il a vendu en ville.	29 dz. 4 j.
Bon-Lalain avait.	87 dz. 1 j.
Il a envoyé hors la ville.	71 dz.
Il reste chez lui ou vendu.	16 dz. 1 j.
Il reste chez lui le 26 mars 1693.	9 dz.
Partant, il a vendu.	7 dz. 1 j.
Jean Bourgeois avait.	798 dz.
Il a envoyé hors la ville.	244 dz.
Il reste en sa maison ou vendu.	554 dz.
Reste au 26 mars 1693.	502 dz.
Partant, il a vendu en ville.	52 dz.
Nicolas Monnier avait.	408 dz.
Il a envoyé hors la ville.	132 dz.
Reste chez lui ou vendu.	276 dz.
Reste le 26 mars 1693.	201 dz. 3 j.
Partant, il a vendu dans la ville.	74 dz. 9 j.
Jean-Pierre Grumgnard avait.	71 dz.
Il a envoyé hors la ville.	42 dz.
Reste chez lui ou vendu.	29 dz.
Reste le 26 mars 1693.	23 dz. 3 j.
Partant, il a vendu en ville.	5 dz. 9 j.
Jean-Baptiste Cramez avait.	12 dz.
N'a rien exporté.	
Reste le 26 mars 1693.	9 dz. 3 j.
Partant, a vendu en ville.	2 dz. 9 j.
Marie Miroul avait.	336 dz. 2 j.
Elle a envoyé hors de la ville.	207 dz.
Reste en sa maison ou vendu.	129 dz. 2 j.
Reste chez elle le 26 mars 1693.	76 dz.
Partant, elle a vendu en ville.	53 dz. 2 j.
Jean Waymel avait.	100 dz.
Il a envoyé hors la ville.	45 dz.
Reste en sa maison ou vendu.	55 dz.
Reste le 26 mars 1693.	31 dz.
Partant, vendu en ville.	24 dz.

Philippe du Rietz avait	64 dz.
Il a envoyé hors la ville	3 dz.
Reste en sa maison ou vendu	61 dz.
Reste le 26 mars 1693	57 dz.
Partant, il a vendu en ville	4 dz.

Les fermiers des cartes à Lille devaient être bien déçus dans leurs espérances puisqu'ils adressèrent à M. de Bagnols, le 19 avril 1693, une requête dans laquelle ils demandent à être déchargés de leur bail qui, loin de pourvoir à leurs nécessités, était pour eux une cause de ruine.

« A Monseigneur Dugué Debagnols, ... les nommés Turcoing, Longpas et Guinche remontrent très humblement à Votre Grandeur qu'ils ont pris la ferme de cette ville et banlieue pour 6100 florins pour un an.

» Il n'y a point d'autre surprise dans cette ferme que leur ignorance et la pauvreté qui les a portés à prendre cette ferme pour avoir du pain.

» Mais tout au contraire ils y ont trouvé une misère dont il n'y a que vous, Monseigneur, qui les en puissiez tirer.

» Les meubles de Turcoing ont été vendus jusqu'à la paillasse de son lit et le tout monte à 100 florins; les cartes qu'ils avaient ont aussy esté vendues seulement 200 florins.



UNE DISCUSSION DANS UN TRIPOT

D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE DAUMIER INTITULÉE « LA PART DU LION »

» Dans une extrémité si malheureuse, ils ont mieux aimé d'avoir recours à votre miséricorde que de passer les lignes et de vous présenter l'estat ci-joint en abrégé, tant du prix du bail, du produit que des frais affin que Votre Grandeur, connaissant la vérité, Elle aye la bonté de les décharger du prix dudit bail.

» Ils ne vous représenteront point la justice qu'il y a de le faire, la misère des habitants qui avoient accoutumés de jouer et de se divertir n'allant plus dans les cabarets cause leur malheur et vous en avez, Monseigneur, assez de connaissance pour y donner vos attentions. C'est de quoi, Monseigneur, vous êtes très humblement supplié affin que trois pauvres familles chargées de femmes et d'enfants emploient le reste de leurs jours à prier Dieu pour votre prospérité.

» Prix du bail des cartes	6100 florins.
» Sur ce pied, pour cinq mois ce sont	2540 »
» Le produit de la vente effective pendant lesdits cinq mois est de	883 »
» Les frais de Régie pour ledit temps	600 »
» Reste net pour le produit	283 »
» Ainsi la perte des cinq mois est de	2257 »

Fait et certifié véritable, ce 19 avril 1693.

» Signé : DE TURCOING. »

Nous ne savons ce qu'il advint de cette requête, toujours est-il que Nicolas Turcoing ayant délaissé la ferme, les magistrats de la ville furent assaillis par les suppliques des marchands cartiers qui ne pouvaient plus se livrer à leur commerce, car les préposés à la garde des portes de la ville ne laissaient plus sortir les paquets de cartes non estampillés de la marque prévue. D'autre part, ils arrêtaient aussi les conducteurs d'attelage non munis des passavants exigés pour les transports hors de la ville. Cet état de choses était au plus haut point préjudiciable au commerce des cartiers, aussi, dans les premiers jours de mai 1693, adressèrent-ils une instante supplique aux magistrats municipaux :

« Remontrent humblement, Nicolas Monnier, Jean Bourgeois, Jean Waymel, Jacques Vincent, Barbe d'Haluin, veuve de Cornil Vanbecq, Marguerite-Marie Miroul, boutiquiers et marchands de cartes, demeurant en ceste dite ville, qu'en raison de la faillitte de Nicolas de Turcoing, fermier de l'impost sur les cartes de cette susdite ville, ils souffrent grand préjudice et intérestz dans leur négoce et trafiques pour ce que depuis ladite faillite ils ne sçavent plus à quy s'adresser pour porter leurs billets et raports des cartes qu'ils ont vendues pour estre emportées hors d'icelle ville afin d'avoir des passavans pour sortir lesdites cartes, ce qui cause qu'ils n'en vendent plus à ceux qui venaient acheter de toutes les villes et places voisines lesquels en vont acheter ailleurs ainsi que d'autres marchandises de mercheries qu'ils achetoient aussi aux remontrants en même temps, ce qu'ils ne font plus maintenant d'autant que leurs voyages en ceste ville étoit principalement pour les cartes et que là où ils les prennent présentement, ils achètent aussy les autres mercheries qu'ils ont besoing.

» Pourquoi ils se retirent avecq tous respect vers vos seigneuries, les supplians d'établir un commis en la place dudit fermier pour en son nom recevoir les billets de raports qu'ils feront pour les cartes qu'ils vendront pour emporter hors de cette susdite ville et par iceluy en après donner passavans pour la sortie desdites cartes pour en après luy estre raporter par les commis aux portes et par luy estre mis ès mains des remontrans quy les auront obtenus ou autres billets pour par eux aller ensuite recevoir des cautions du susdit fermier l'impost qu'ils ont payez pour les cartes quy auront esté emportez hors de ceste ville. »

En présence de revendications aussi légitimes, les magistrats de Lille durent nommer un collecteur de l'impôt, puisque nous avons retrouvé, aux Archives de la ville, la mention des recettes des droits sur les cartes pour la période de juin au 22 octobre 1693 :

Nicolas Monnier, pour 115 douzaines 3 jeux. . . .	68 fl. 11 p.
Charles Mayeu (47 douzaines exportées)	néant.
Veuve Vanbecq, pour 168 douzaines 6 jeux. . . .	100 fl. 10 p.
Pierre Vincent.	6 fl. 12 p.
Jean Waymel (137 douzaines exportées).	néant.
Marie Miroul.	43 fl. 10 p.
Philippe du Retz (183 douzaines exportées). . . .	néant.
Jean Bourgeois.	50 fl. 8 p.
Bon Lalain.	2 fl. 9 p.
Simon-Pierre Lefran	18 p.
François Dubar.	1 fl. 4 p.
L'Espignoux (98 douzaines exportées).	néant.

Sans négliger la perception du droit imposé sur les cartes, les magistrats cherchaient en outre à trouver un acquéreur de la ferme de cette imposition.

Après plusieurs annonces infructueuses, ils se décidèrent à nommer un collecteur définitif des droits pour le compte de la ville.

« Le 14 novembre 1693, la Loy assemblée sur ce qui nous a été représenté que le droit d'un patard sur chaque jeu de cartes vendu en cette ville, taille et banlieue allait estre à rebail qu'on l'avait mis à l'affiche par plusieurs reprises sans en avoir eu des offres raisonnables et qu'il étoit important d'en faire prouffit notamment dans la présente conjecture, la chose mise en délibération et tout considéré nous



CHARLES VI ET ODETTE JOUANT AUX CARTES

D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE L'ÉCOLE ROMANTIQUE

avons de l'agrément de Mgr de Bagnols, intendant du pays, résolu de faire collecter ledit droit par Joseph Cuvelier sous la caution de sieur François Cuvelier notre collègue en eschevinage et permis le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et d'observer les ordonnances par nous faites pour la conservation du dit droit le 22 août 1693 et de notifier par affiches publiques que ledit Cuvelier est établi à ce sujet.

» Le 15 novembre 1693 ledit Cuvelier a presté le serment selon la délibération ci-dessus.

» Le 17 novembre 1693, la Loi assemblée, nous avons autorisé J. Cuvelier, collecteur du droit d'un patard sur chaque jeu de cartes, de faire commerce des cartes selon qu'il est dit par notre Ordonnance du 22 août dernier faite pour la conservation du droit et d'acheter des cabaretiers et autres toutes les vieilles cartes pour être raccommodées et vendues aux paisans, le tout au prouffit de la ville. » (Archives de Lille, Registre aux Résolutions, n° 15 *bis*.)



CARTES RÉVOLUTIONNAIRES AU PORTRAIT DE PARIS
ÉDITÉES DANS LA RÉGION DE LILLE EN 1793
(COLLECTION QUARRÉ-REYBOURBON)

Peu de temps après son entrée en charge, Cuvelier voulut appliquer une nouvelle méthode pour la perception du droit : il désirait apposer son cachet sur tous les jeux de cartes en la possession des marchands lillois. Ceux-ci se révoltèrent contre une semblable prétention et adressèrent une remontrance aux magistrats de la ville, disant que l'application d'un timbre sur les jeux destinés à l'étranger causerait leur ruine, car les marchands des villes voisines refuseraient des jeux marqués ou cachetés : ils ne passent pas, en effet, volontiers par un



LE PEUPLE GAGNE LA PARTIE SUR LOUIS-PHILIPPE

D'APRÈS UNE COMPOSITION DE E. BOURAT. LITHOGRAPHIE DE GOSSELIN

intermédiaire et sont contents de faire croire qu'ils tirent leurs marchandises de première main. Comme transaction, ils proposèrent de marquer une certaine quantité de jeux tous les quinze jours, lesquels jeux seraient spécialement réservés pour la vente en ville.

Les marchands de Lille, ainsi que nous l'avons vu plus haut, étaient obligés de déclarer toutes les cartes qu'ils recevaient du dehors, et, faute de le faire, ils étaient assignés en justice et punis assez sévèrement. C'est ainsi que J.-B. Taviel, ayant omis de faire la déclaration d'un tonneau de cartes qu'il venait de recevoir, se vit saisir ces marchandises le 22 août 1694. Au mois de janvier suivant, 156 douzaines de cartes furent confisquées, pour le même motif, chez Nicolas Monnier.

La plupart des cartes vendues à Lille étaient de fabrication rouennaise, car Lille, à la fin du dix-septième siècle, ne possédait aucun fabricant de cartes à jouer. Toutes ces cartes n'étaient pas consommées dans la ville même, mais étaient réexportées dans quelques villes du Nord de la France et en Belgique.

Le plus important des marchands cartiers de Lille paraît être Nicolas de Ronse, qui recevait des quantités considérables de cartes qu'il expédiait ensuite à Dunkerque, Menin, Tournai, Ypres, etc. Pendant la période comprise entre le 24 novembre 1694 et le 27 octobre 1695, Nicolas de Ronse reçut de Rouen dix tonneaux de cartes à jouer pesant ensemble 7 487 livres.

Malgré toutes les précautions prises pour éviter la fraude, le droit sur les cartes n'était pas d'un rapport bien important, puisque, d'après les comptes municipaux de la ville de Lille, les sommes encaissées pendant la période de 1695 à 1700 furent les suivantes :

Du 24 novembre 1695 au 27 octobre 1696. . . .	593 fl. 14 p.
Du 26 novembre 1696 au 5 octobre 1697	597 fl. 16 p.
Du 24 novembre 1697 au 13 septembre 1698. . .	645 fl. 5 p.
Du 24 novembre 1698 au 17 septembre 1699. . .	865 fl. 9 p.
Du 24 novembre 1699 au 8 juillet 1700	185 fl. 16 p.

Au mois d'octobre 1699, les magistrats de Lille avaient affermé le droit sur les cartes à un nommé de La Taille, sous la caution de Jacques Laubursin, moyennant 900 florins par an. Cette concession, qui avait été faite pour trois années, devait commencer à compter du 1er novembre 1699. De La Taille conserva Cuvelier comme commis receveur des droits, et dans un mémoire, dressé en 1701, nous voyons qu'il versa, du fait de la jouissance de sa ferme jusqu'au 1er mai 1701, la somme de 1350 florins. A cette époque, ayant appris que le roi Louis XIV venait d'imposer toutes les cartes circulant à travers le royaume et avait rattaché cet impôt à la régie des domaines royaux, de La Taille refusa d'acquitter le fermage qui lui avait été consenti par les officiers municipaux; il adressa même une requête aux magistrats de Lille, demandant à être remboursé d'une partie des versements qu'il avait effectués et, en outre, à être indemnisé de la non-jouissance de sa ferme, en raison des refus qu'il avait essuyés de la part des commissaires requis pour réprimer les fraudes.

« Cet impôt, dit de La Taille, devait principalement être payé par des personnes de qualité de cette ville et principaux bourgeois chez qui on joue, c'est ce qui a rendu le recouvrement odieux par rapport aux visites qu'il convenait de faire chez eux pour découvrir les fraudes.

» Quand le fermier a requis à la fin de septembre 1700 l'ouverture des maisons dans lesquelles il y avait plusieurs parties de cartes en fraude, MM. les commissaires ont refusé d'entrer dans les maisons parce qu'il leur paraissait que les droits étaient trop petits pour faire si grande perquisition.

» Le fermier s'est plaint de ce refus à MM. les magistrats, comme il paraît de sa requête répondue le 5 octobre 1700, on a fait entendre lors au fermier qu'on était dans des sentiments d'abolir cette ferme, et, pour cet effet, on ne s'est pas embarrassé de faire perdre l'occasion au fermier de découvrir des fraudes considérables dont il avait avis.

» Les particuliers, informés qu'on ne pouvait pas visiter leurs maisons, ont introduit des cartes en fraude pendant le cours du bail, ce qui a engagé le fermier de vous remettre la ferme, Messieurs, et d'ôter le tableau de son bureau. »

Comme conséquence, le fermier demandait de compter « de clerc à maître » de ce qu'il avait reçu et déboursé pour la ferme et concluait en disant que ce remboursement ne pouvait être moindre que la remise de sept mois de loyer sur ce qu'il avait versé. (Archives de Lille, carton 98, dossier 5.)

IV. — **Etablissement des fabricants de cartes à Lille.**

Une des clauses de l'édit de 1701, portant réimposition des droits sur les cartes, spécifiait expressément que toutes les feuilles de moulages préparées devraient être mises en jeux dans la huitaine. Les maîtres cartiers établis à Lille protestèrent énergiqûement contre cette clause qu'ils ne pouvaient remplir, attendu que la quantité de feuilles imprimées en magasin était telle « que deux cents ouvriers ne suffiraient pas pour les mettre en jeux séparés pendant une période de six mois ».

LA PARTIE DE CARTES DES TIRE-LAINE

D'APRÈS UNE GRAVURE PUBLIÉE CHEZ BONNART

Par l'édit du 17 mars 1703, le roi, en ordonnant la réduction du droit de 18 à 12 deniers, avait exempté de cette taxe toutes les cartes fabriquées en Flandre, Artois, Hainault et Alsace. Cette considération dont jouissaient les fabricants de cette province provenait de ce que le roi de France tirait des aides extraordinaires des pays conquis et qu'il n'aurait pu sans danger pour le commerce et l'industrie pressurer davantage les malheureux artisans assujettis à toutes sortes de taxes servant à alimenter les caisses royales.

Mais si le roi exemptait du droit les cartes fabriquées dans ces provinces, il en interdisait l'entrée en France sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende.

Bien que le mémoire ci-dessus semble indiquer que l'on se livrait, sur une grande échelle, à la fabrication des cartes à jouer, nous n'avons jamais rencontré dans les archives de Lille la mention de la profession de cartier durant la



JEU DE CARTES REVOLUTIONNAIRES

[illegible] la Veuve E. Mouton à Lille, par autorisation en date du 19 pluviôse, deuxième annee republicaine

(MUSÉE CARNAVALET)

[illegible] conséquence, le [illegible] demandait de compter « de clerc à maître » de ce qu'il avait reçu et déboursé pour la ferme et concluait en disant que ce remboursement [illegible] pouvait être moindre que la remise de sept mois de loyer sur ce qu'il avait versé. (Archives de Lille, carton 98, dossier 5.)

V. — [illegible] des fabricants de cartes à Lille.

Une des clauses de l'édit de 1701, portant [illegible] des droits sur les cartes, [illegible] que toutes les feuilles [illegible] préparées devraient être [illegible] dans la huitaine. Les [illegible] cartiers établis à Lille protestèrent énergiquement contre cette clause [illegible] ils ne pouvaient remplir attendu que la quantité de feuilles imprimées [illegible] telle « que deux cents ouvriers ne suffiraient pas pour les mettre en [illegible] séparés pendant une période de six mois ».



Par l'édit du 17 mars 1703, le roi, en ordonnant la réduction du droit de 18 à 12 deniers, avait exempté de cette taxe toutes les cartes fabriquées en Flandre, Artois, Hainault et Alsace. Cette considération dont jouissaient les fabricants de cette province provenait de ce que le roi de France tirait des aides extraordinaires des pays conquis et qu'il n'aurait pu sans danger pour le commerce et l'industrie pressurer davantage les [illegible] artisans assujettis à [illegible] de taxes servant à alimenter les caisses royales.

Mais si le roi exemptait du droit les cartes [illegible] dans ces provinces, il en interdisait l'entrée en France sous peine [illegible] de 500 livres d'amende.

Bien que le mémoire ci-dessus semble [illegible] se livrait, sur une grande échelle, à la fabrication des cartes à jouer, nous n'avons jamais rencontré dans les archives de Lille la mention de la profession de cartier durant la



JEU DE CARTES RÉVOLUTIONNAIRES

édité par la Veuve H. Mouton à Lille, par autorisation en date du 19 pluviôse, deuxième année républicaine

(MUSÉE CARNAVALET)

fin du dix-septième siècle ni les premières années du dix-huitième. Tous les divers cartiers sont représentés comme marchands de cartes, et sur les pièces de régie que nous avons examinées, nous avons pu constater que tous ces fabricants tiraient au moins la plus grande partie de leurs marchandises de Rouen, de Saint-Omer ou d'Arras.

« Il est entré par la barque du sieur Colpart une tonne de cartes à jouer adressant à Joseph Le Fevre, facteur demeurant à la petite Place. Ce 20 décembre 1702. Signé Anol.

Porte Notre-Dame, du 23 janvier 1703. — Est entré pour M. Cuvelier un tonneau de cartes pesant 775 livres venant de Rouen, conduy par Antoine Le Blond. Signé : Pruneux.

Porte Notre-Dame, du 9 février 1703. — Est entré un tonneau de cartes pour la veuve Delepaille, venant d'Arras.

Audit jour. — Est entré pour le nommé d'Hennin, fourbisseur sur la grande Place, un tonneau de cartes venant d'Arras conduy par Antoine Le Blon. Signé : Pruneux. »

Porte Notre-Dame, du 22 février 1703. — Est entré Antoine Le Blon venant d'Arras avec un tonneau de cartes pesant 325 livres qu'il a déclaré pour Marc Virling à Menin. Signé : Pruneux.

Du reste, cette opinion se trouve confirmée par un mémoire sur le commerce de la Flandre dressé par Maignard de Bonnières, intendant, le 16 mars 1714 :

Cartes à jouer : On en fait quelque peu dans le pais conquis et on en tire la plus grande partie de Rouen. Les cartes valent 33 à 34 patars la grosse de 12 douzaines.

Les Pais-Bas autrichiens les tirent de Hollande, de Liège et très peu de Rouen, par conséquent nulle attention au droit réciproque. » (Ms Godefroy ; n° 230, f° 203, Archives de Lille.)

La première mention de l'établissement d'un fabricant de cartes de Lille nous est fournie par une supplique de Dominique Bavon, ex-maître cartier parisien, qui demande la permission de monter un ouvroir à Lille, les droits perçus sur les cartes ne lui permettant plus de continuer son industrie en France.

« A Messieurs les Magistrats de la ville de Lille.

Supplie très humblement Dominique Bavon, maistre cartier de la ville de Paris, ainsi qu'il apparoit des deux pièces jointes disant qu'étant interrompu dans son commerce par les nouveaux droits imposés sur les cartes à la sortie de l'ancienne France, pour ce pays, il est conseillé de venir établir sa manufacture en cette dite ville, mais comme il ne le peut faire sans votre permission, il a recours à vous, Messieurs, afin qu'il vous plaise permettre au suppliant de s'établir en cette ville, y faire la fabrique des cartes, les vendre et à cet effet tenir boutique sous l'enseigne des armes de M. Voisin.

Veu la présente requeste, le certificat de bonne vie et mœurs et religion catholique du suppliant donné du curé de l'église Saint-Paul à Paris, le 21 mai dernier, légalisé du Prévost des Marchands et Echevins de la ville de Paris et les conclusions du Procureur de cette ville, nous accordons au suppliant ce qu'il requiert.

Fait au conclave, le 13 juin 1718. Signé : N.-J. Ringuier. »

Pour l'année 1726 nous trouvons mention dans les registres aux résolutions d'une nouvelle demande formulée par un cartier qui désire établir son ouvroir à Lille :

« Pasqui Samarre, provençal de nation, demande de s'établir et de faire des cartes. Attendu qu'il est bon catholique, on ne voit aucune difficulté à sa demande. »

En marge de cette inscription on lit : « A s'informer de l'état dudit Samarre, s'il a des enfants ou apparent d'en avoir pour en ce cas prendre les précautions nécessaires. »

Ce Samarre n'était autre, vraisemblablement, que l'ancien apprenti de François Dreveton, d'Aix-en-Provence.

En 1733, un maître cabaretier lillois postule pour l'obtention de la permission d'établir un ouvroir dans la cité; il le fait en ces termes :

« A Messieurs les Rewart Mayeur, Eschevin Conseil et huit hommes de la ville de Lille,

Supplie très humblement J.-B. Delecour, dit Saint-Amand, maistre cabaretier en cette ville et destil cartier, y demeurant, disant que depuis quelques années il y a toujours travaillé à faire des cartes et que par son assiduité il s'est acquis la capacité d'estre maistre cartier en cette ville, ce qu'il ne peut faire sans la permission de vos seigneuries, à ces causes il a été conseillé d'avoir recours à vous.

Messieurs,

« Ce considéré il vous plaise de permettre au suppliant de s'établir maistre cartier en cette ville aiant égard qui n'a aucune franchise ny corps pour lesdits cartiers, ce faisant il redoublera ses vœux au Ciel pour la prospérité et santé de Vos Seigneuries. Signé : P. Desrousseaux. »

Appostille. Avis du procureur de cette ville. Fait en halle le 31 mai 1733. Signé : Phles Gondemer.

« Veu la présente requeste et l'avis du procureur de cette ville, nous accordons au suppliant ce qu'il requiert jusques rappel. Fait en Conclave, la Loy assemblée, le 29 avril 1733. Signé : D.-F. Le Roy. »

FRONTISPICE D'UN TRAITÉ DU JEU
PUBLIÉ A AMSTERDAM CHEZ PIERRE HUMBERT

Outre ces maîtres, un des noms les plus anciens que l'on trouve sur les registres de la capitation est celui du sieur Valentin Mouton qui, en 1715, payait 8 livres et était intitulé « faiseur de cartes ». A la même époque, on rencontre aussi le nom de Jean-François Bourgeois, qui était signalé déjà parmi les commissionnaires en cartes de la fin du dix-septième siècle.

Ces deux maîtres habitaient la paroisse Sainte-Catherine.

Lors du rétablissement des droits sur les cartes, en 1745, les Etats de la province de Lille, Douai et Orchies adressèrent des remontrances au roi et demandèrent à être exemptés de cette lourde taxe, attendu que, moyennant le paiement d'un subside de 262 000 livres chaque année, « Sa Majesté a eu la bonté

d'accorder que les Etats seront affranchis de toutes nouvelles demandes et affaires de quelque nature qu'elles soient, soit qu'elles regardent la province en général ou les particuliers ».

Ces doléances ne devaient cependant pas être entendues, toutes légitimes qu'elles paraissaient, puisque, sur l'intervention du fermier, le Conseil d'État du roi prit une décision, le 28 juin 1745, disant qu' « il n'y avait nulle raison d'exempter la Flandre de l'établissement de ce droit, l'intention du roy ayant été qu'il le sera dans tout le royaume ». (Archives de Lille, carton 98, dossier 9.)

Pour l'année 1774, nous retrouvons encore dans les registres aux résolutions une nouvelle demande d'ouverture d'ouvroir; le postulant est Jean-François Gilles, marchand papetier, fabricant de papiers colorés à l'anglaise, qui désire, dit-il, ouvrir une fabrique de cartes à jouer sous l'enseigne de la « Dauphine ».

Le 12 février de la même année, cette autorisation lui fut accordée « en Conclave, la Loy assemblée, à condition de se conformer aux édits, déclarations et arrêts du Conseil, spécialement celui du 9 novembre 1751 ».

A la fin du dix-huitième siècle, la fabrication des cartes à Lille était fortement battue en brèche par des fabriques établies en terre franche. A Neuve-Eglise, entre autres, une veuve Capron avait installé une fabrique où étaient employés de faux moules sur le patron de Saint-Omer et de Lille, qui causait un tort considérable à cette dernière ville. Vers 1780, le commerce des cartes à jouer à Lille était assez important, puisque nous avons relevé, pour la période comprise entre 1780 et 1790, une fourniture moyenne annuelle de 649 rames de papier filigrané au bureau de perception de la ville, ce qui permet de supposer que la production était d'environ 182800 jeux de piquet par an.

V. — Les jeux révolutionnaires à Lille.

Au moment où les portraits républicains furent substitués aux portraits royaux, de nombreuses saisies furent faites chez les maîtres cartiers pour les empêcher de vendre des jeux pouvant rappeler, de près ou de loin, tout ce qui touchait aux tyrans qui si longtemps avaient opprimé la France. Nous avons retrouvé, à ce sujet, une requête d'un infortuné cartier, François Saillar, à qui on avait confisqué les moules, lui enlevant ainsi son gagne-pain :

« Aux citoyens Président, Officiers municipaux et Notables de la commune de Lille.

François Saillar, cartier à Lille, représente que ses marchandises servant à la fabrication des cartes à jouer ayant été mises sous scellés, il ne peut pour cette cause puissante travailler de son état; comme plusieurs cartiers ses confrères ont obtenu de votre équité que les marchandises en cours d'apprêt seraient fabriquées, mais avec la différence que les cartes à portrait seront habillées conformément aux modèles peints par le citoyen Watteau fils, qu'au préalable les anciens moules seraient remis en vos mains.

Contre toute attente, le soussigné a remis le même jour de l'apposition de scellés sur ses marchandises, au citoyen Delcour, le moule ancien dont il se servait et qui était en bois, pour faire sur icelui des modèles et figures à l'instar des cartes de Paris, ce que vous reconnaîtrez par le certificat du graveur ci-joint. Il résulte de tout ce qui dessus, que le soussigné attend de votre justice que vous ordonniez la levée des scellés sur ses marchandises pour les travailler conformément à celles des cartes peintes par le citoyen Watteau et se soumet de n'en travailler qu'en conformité de votre ordre.

Lille, le 25 pluviôse, 2e année républicaine. Signé : Saillar. »

On avait, en effet, autorisé les cartiers à écouler leurs anciennes productions, mais en cachant par les couleurs tous les insignes royaux ainsi que les noms autrefois adoptés. Avant de se livrer aux retouches exigées, les cartiers devaient soumettre des modèles au Comité révolutionnaire qui seul pouvait juger si les cartes transformées ne blesseraient pas les convictions nouvelles. C'est ainsi qu'à la suite d'une pétition et d'un dépôt de modèle exécuté par la veuve Mouton, celle-ci fut autorisée en ces termes à émettre les cartes de sa fabrique à Lille :

« Vu la présente pétition et les modèles des cartes figurés y joint, nous autorisons la pétitionnaire à continuer la vente des cartes ébauchées selon cette forme à charge par elle de les rendre exactement conformes audit modèle, de substituer aux noms des cy-devant valet celuy de Guerrier; au cy-devant roy, celuy de Guide; et aux cy-devant reine, celuy de Vivandière. Fait à la séance du 19 pluviôse, deuxième année républicaine. Signé : Rohart. »

Cette autorisation fut bientôt retirée à la veuve Mouton, puisque le 27 du même mois le Commissaire de police Sacqueer, envoyé par le Comité révolutionnaire, s'étant rendu chez cette cartière, lui défendit d'en vendre « *davantage jusqu'à qu'elle n'entre en désordres contraire* », malgré la représentation que fit la veuve Mouton de l'autorisation qui lui avait été donnée quelques jours auparavant. (Archives de Lille, Pièces concernant la Révolution.)

VI. — Les fabricants et les marchands de cartes à Lille à la fin du dix-huitième siècle.

Au moment de l'imposition de la taxe du timbre sur la fabrication des cartes, en l'an XI, deux cartiers seulement se partageaient le commerce de Lille. Le document mentionnant leurs noms donne en même temps un aperçu de la quantité de jeux qu'un bon ouvrier était susceptible de fabriquer en une journée :

« Tableaux des fabricants et marchands de cartes à jouer de la 6e section de la commune de Lille.

FABRICANTS :

J.-B. Vandestienne, rue des Tanneurs, 313.

A déclaré qu'un ouvrier pouvait faire aux environs de 30 jeux de cartes par jour.

Henri Mouton, rue des Fossés, 605.

A déclaré qu'un ouvrier pouvait faire en vingt-quatre jours 280 jeux entiers, 280 jeux de piqué et 280 jeux de pandour. Calcul fait, un ouvrier peut faire par jour aux environs de 35 jeux.

MARCHANDS :

Castiaux, Marches au Verjus, 826.
Hautcœur, rue de Béthune, 421.
Coquelle, rue de Béthune, 536.



On avait, en effet, autorisé les cartiers à écouler leurs anciennes productions, mais en cachant par les couleurs tous les insignes royaux ainsi que les noms autrefois adoptés. Avant de se livrer aux retouches exigées, les cartiers devaient soumettre des modèles au Comité révolutionnaire qui seul pouvait juger si les cartes transformées ne blesseraient pas les conventions nouvelles. C'est ainsi qu'à la suite d'une pétition et d'un dépôt de modèle exécuté par la veuve Mouton, celle-ci fut autorisée en ces termes à mettre les cartes de sa fabrique à Lille :

« Vu la présente pétition et les modèles des cartes figurés cy joint, nous autorisons la pétitionnaire à continuer la vente des cartes [illegible] selon cette forme à charge par elle de les rendre exactement conformes audit modèle, de substituer aux noms des cy devant valet celuy de Guerrier, au cy-devant roy, celuy de Guide ; et aux cy devant reine, celuy de Vivandière. [illegible] à la séance du 19 pluviôse, deuxième année républicaine. Signé : [illegible] »

Cette autorisation fut bientôt retirée à la veuve Mouton, puisque le 27 du même mois le commissaire de police Sacqueer, envoyé par le comité révolutionnaire, s'étant rendu chez cette cartière, lui défendit d'en vendre « *davantage jusqu'à [illegible] ordres contraires* », malgré la représentation que fit la veuve Mouton de l'autorisation qui lui avait été donnée quelques jours auparavant (Archives de Lille, Pièces concernant la Révolution.

VI. — Les fabricants et les marchands de cartes à Lille à la fin [illegible]

Au moment de l'imposition de la taxe du timbre sur la fabrication des cartes, en l'an XI, deux cartiers seulement se partageaient le commerce de Lille. Le document mentionnant leurs noms donne en même temps un aperçu de la quantité de jeux qu'un bon ouvrier était susceptible de fabriquer en une journée :

[illegible] de la commune de Lille.

[illegible]

J.-B. [illegible], rue des Tanneurs, 313.

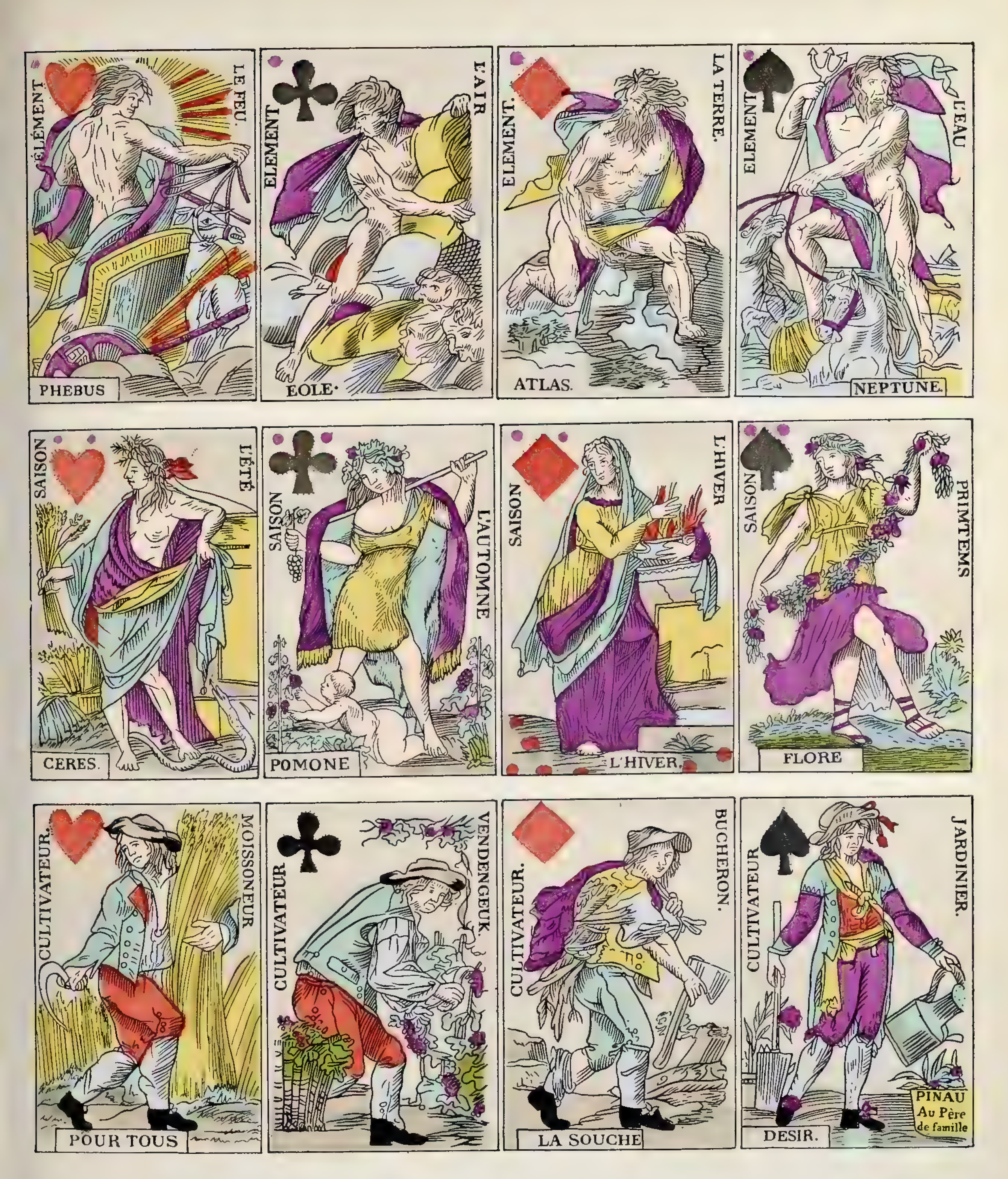
A déclaré qu'un ouvrier pouvait faire aux environs de 30 jeux de cartes [illegible]

Henri Mouton, rue des [illegible]

A déclaré qu'un ouvrier pouvait faire en vingt-quatre jours 280 jeux entiers, 280 jeux de pique et 280 jeux de [illegible]. [illegible] fait, un ouvrier peut faire par jour aux environs de 35 jeux.

[illegible]

Castiaux, Marché au Verjus, 826.
Hautecoeur, rue de Béthune, 42[illegible].
Coquelle, rue de Béthune, 536.



SECOND JEU DE CARTES RÉVOLUTIONNAIRES DE J. PINAUT

ÉDITÉ A PARIS EN 1792 (COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

Gilles, rue de Teuremande, 631.
Desoubry, Contour de l'Arsenal, 1054.
Poirelle, rue de la Baignoire, 1415.
Legrand, Place de Béthune, 531.
Lille, le 12 floréal an VI de la République française. »

HUITIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A JOUER A ARRAS

I. — Commerce des cartes à jouer à Arras aux seizième et dix-septième siècles.

Jusqu'au dix-huitième siècle, c'était la ville de Rouen qui fournissait de cartes la plus grande partie des villes du Nord. Les enseignes et marques des maîtres rouennais étaient très connues et fort appréciées; ce fut vraisemblablement cette considération qui incita le sieur Jehan Thiéry, d'Arras, à imiter la marque de Jehan Faucil, de Rouen, et à répandre ces produits faussement marqués dans quelques villes voisines. Aux Archives d'Arras (dans la série II, Procurations, Attestations, 1555-1572) nous avons retrouvé, grâce à l'obligeance de M. J. Lavoine, un jugement rendu contre le sieur Jehan Thiéry, assigné, pour vente de cartes faussement marquées, par les sieurs Jean Bosquet, marchand de Douai, et Claude de Buien, libraire d'Arras :

« Comparurent en leurs personnes Jean Bosquet, marchant d'imaiges et revendeur de menu mercherie, demeurant en la ville de Douai, eagié de XXXV ans, et Claude de Buien, libraire, demeurant en ceste ville d'Arras, eagié de XXVIII ans, le tout ou environ; lesquelz et chacun d'eulx après serment par eulx faict interroghier sur les interrogatoires a nous exhibez de la part de Jehan Théry, marchant et bourgeois de ceste ville, ont dit et juré et pour vérité attesté quilz ont bonne congnoissance dudict Jehan Thiéry duquel ilz ont plusieurs et diverses fois achepté plusieurs menues marchandises si comme cartes, pignes et autres. Et se recordent que depuis cinq mois ou cinq sepmaines encha ilz ont acheté dudict Thiéry assavoir ledit Bosquet le nombre de six douzaines de cartes qui portoient la bonne mercque de Jehan Faucille et ledit Claude une douzaine desdites cartes espérant par lesdictz attestans que ce fut bonne et léalle marchandise selon la mercque qu'elles portoient néantmoing après qu'elles ont esté dépacquetées et ouvertes ont esté trouvées faulses portant la mercque du dit Faucille contrefaicte, lesquelles cartes ainsy achetées par lesditz attestans pour la falsité des susdites et voiantz qu'ilz n'en pourroient faire leur prouffit ont contrainct ledict Jehan Thiéry par voie de justice à les reprendre, ce qu'il auroit faict et leur rendu leur argent. Dont et desquelles attestations et choses dictes de la part dudict Jehan Thiéry en personne nous a été requis lettres; à luy accordées ces présentes pour servir et valoir ce que de raison. Faict et attesté le X[e] jour de janvier XV[e] cinquante-cincq, par devant Cornaille et Belvalet, eschevins. »

Il est peu probable que Thiéry fabriquât lui-même les cartes qu'il avait ainsi mises en vente; il les tirait vraisemblablement des fabricants étrangers qui se livraient à des actes de contrebande qu'il était assez difficile, à cette époque, de réprimer.

Du reste, de tout temps les villes de Flandre furent la terre bénie des

contrebandiers, et, à la fin du dix-huitième siècle même, le régisseur des droits se plaignait amèrement de cet état de choses. Dans le dossier C 732 des Archives du Pas-de-Calais, en effet, nous avons retrouvé une circulaire-mémoire, tendant à appeler l'attention des commis sur les fraudes considérables qui se commettaient en Flandre et en Artois :

« La position des provinces de Flandre et d'Artois y facilite plus que dans bien d'autres l'introduction des cartes étrangères, mais ce qui rend la communication plus considérable encore, c'est que plusieurs cartiers transfuges de France fabriquent dans les Pays-Bas autrichiens des cartes faites sur les moules françois qu'ils revêtissent d'enveloppes imitées sur celles des cartiers de France et de bandes de contrôle pareillement contrefaites sur celles dont se sert la régie des droits sur les cartes.



LA PARTIE DE CARTES DES ÉTUDIANTS
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE TONY JOHANNOT, XIXe SIÈCLE

» Ces fabricants expatriés soit par dérangement de fortune, soit pour se soustraire aux peines qu'ils avoient encourues en France en se livrant à des contraventions punissables, ont assez ordinairement pour complices les domestiques des maisons qu'ils fournissoient dans le temps qu'ils estoient établis dans le royaume, et ces domestiques, séduits par le moindre prix, leur procurent le débouché de leurs cartes dès qu'une fois elles ont passé la frontière sans être saisies.

» C'est à Tournai principalement que se fabriquent aujourd'hui ces cartes contrefaites dont une grande partie est revêtue de fausses enveloppes sous le nom et l'enseigne de Mouton, maître cartier à Lille, et les autres sous le nom et l'enseigne de différents fabricants autorisés et établis dans les villes de Flandre française et de l'Artois.

» Le moulage de ces cartes (c'est-à-dire les figures, rois, dames et valets) est imité sur celui de la Régie ainsi que les bandes de contrôle aux armes du Roi qui se trouvent sur les sixains et sur les jeux. » (29 janvier 1771.)

II. — Etablissement des cartiers à Arras. — Importance de leur fabrication.

La première mention de cartier établi à Arras nous est signalée par M. Lavoine, chef de bureau des Archives départementales, et elle remonte seulement à l'année 1768. Le 19 février de cette année, Pierre Paulmier, mar-



PORTRAIT DE PIERRE ROUILLÉ

Intendant de Picardie, gravé par P. Landry en 1673

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

chand cartier natif de Saint-Malo, et demeurant ci-devant à Gand, désirant établir une fabrique de cartes à Arras, dans une maison sise Petite Place, sous l'enseigne de « la Plume Blanche », demande aux maire et échevins la permission nécessaire. Le procureur de la ville, sur le vu d'un certificat favorable délivré par le sieur d'Orede, receveur des droits pour la province, déclare ne voir aucun empêchement à l'installation de Paulmier, pourvu que celui-ci se conforme à l'arrêt du Conseil du 9 novembre 1751. (Archives d'Arras, HH, Débit de cartes.)



UN COUP DIFFICILE
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DU XIXe SIÈCLE

L'année suivante, un sieur Stanislas Méan, bourgeois de la ville, demanda également l'autorisation de s'établir fabricant de cartes à jouer. Cette autorisation fut accordée aux mêmes conditions qu'à Paulmier par ordonnance des magistrats de la ville en date du 5 septembre 1769. (*Ibidem.*)

A la fin du dix-huitième siècle, le commerce des cartes n'était toujours pas très florissant, puisque, pour la période de 1780 à 1790, nous avons relevé une moyenne annuelle de 144 rames de papier filigrané envoyé au bureau de la Régie. Cette quantité nous laisse à supposer une production d'environ 40725 jeux de piquet.

Les cartiers d'Arras fabriquaient des cartes au patron de Paris et tiraient sur un moule de 20 figures à la feuille.

NEUVIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A SAINT-OMER

L'industrie cartière s'établit à Saint-Omer dans la première partie du dix-huitième siècle; toutefois nous ne possédons aucun renseignement certain sur son importance et ce n'est guère que par le nombre des maîtres établis dans cette ville que nous pouvons nous faire une idée de ce qu'elle pouvait produire. Jusqu'en 1751, il n'y eut que trois ou quatre maîtres et à cette date le sieur Paris tenait la boutique la plus achalandée, puisqu'il occupait à lui seul trois ouvriers et une servante.

Les cartes fabriquées dans cette ville étaient au patron de Paris, et elles étaient pour la plus grande partie consommées dans la ville et dans la région environnante.

En 1779, il existait encore trois maîtres cartiers dont le commerce était assez étendu, ainsi que nous l'apprend un rapport du commis préposé à la perception des droits. Par ce document, nous voyons que la veuve Paris possédait encore la meilleure fabrique de la ville. En effet, pendant le mois de juin de cette année, elle présenta à la marque 1420 jeux de cartes entières, 1595 jeux de piquet à 32 cartes et 345 jeux de piquet à 36 cartes. Ses concurrents étaient les sieurs Lequien et Capelle, qui à eux deux ne présentèrent que 1 038 jeux se répartissant ainsi : Lequien, 280 jeux d'entières, 182 jeux de piquet à 32 cartes, et 38 jeux à 36 cartes; Capelle, 474 jeux d'entières et 64 jeux de piquet à 32 cartes.



LES GRECS DE PARIS
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE PUBLIÉE CHEZ AUBERT, XIXe SIÈCLE

Commentant ces quantités produites, le commis fait remarquer que la production lui semble anormale, car elle ne se trouve au total que de 4398 jeux alors que pour la période correspondante de l'année précédente elle était de 5410 jeux.

A la fin du dix-huitième siècle, le commerce des cartes à Saint-Omer avait conservé un rang des plus honorables, puisque, pendant la période de 1780 à 1789, nous avons pu constater une livraison moyenne annuelle de 288 rames de papier filigrané pouvant produire environ 81 000 jeux de piquet à 32 cartes.

DIXIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A ANGERS

Officiellement, ce fut par l'édit de 1631 que la ville d'Angers fut autorisée à donner asile aux fabricants de cartes à jouer, mais il est fort problable que depuis quelque temps déjà ces industriels étaient établis dans la capitale de l'Anjou, car, depuis une époque reculée, Angers fut par excellence la cité des arts et de l'industrie.

A la fin du dix-septième siècle, les cartiers étaient nombreux et leur commerce assez étendu; ils faisaient une grande concurrence aux cartiers établis à Nantes par ce fait que leurs productions étaient particulièrement soignées.

Les recherches de noms de ces industriels dans les registres de l'état civil sont assez difficiles, car bien souvent ils sont inscrits sous le nom d'enjoliveurs pendant le dix-septième siècle : c'est ainsi que, le 26 janvier 1684, François Bruand est qualifié dans l'acte de baptême de son fils François, alors que deux ans plus tard il lui est attribué la profession de cartier. Jean Baillif est aussi qualifié d'enjoliveur le 30 janvier 1684, alors que, le 28 novembre 1684, il était dénommé maître cartier. (Paroisse Saint-Pierre.)

Quelques autres sont aussi dénommés imprimeurs et imprimeurs cartiers, tels que Denis Jacquard, le 25 décembre 1684, dans l'acte de baptême de Jacques-Claude, fils de Jacques Piquet, maître cartier. (Paroisse Saint-Maurice.)



VALET DE CŒUR ET VALET DE CARREAU AU PATRON DE PARIS
D'APRÈS UN MOULAGE MIS EN SERVICE EN 1716
(ARCHIVES DE NANTES)

En l'année 1712, les cartiers étaient au nombre de sept à Angers et les plus imposés étaient maître Jean Baillif, qui payait 13 livres 4 sous de capitation, et maître Quittebœuf, qui payait 16 livres 10 sous. Les autres maîtres étaient : Bara, Ribault, Maquillé, la veuve Elbout et François Bachelier.

En 1728, le nombre des maîtres était porté à onze : la veuve Ribot payait 30 livres de capitation; la veuve Elbout, 30 livres 6 sous; Baron, 33 livres; Dutertre, 7 livres 4 sous.

Pendant tout le dix-huitième siècle, le nombre varia sans cesse, mais, en moyenne, il y en eut toujours de huit à dix en exercice.

En 1789, il ne restait cependant plus que quatre maîtres : Pierre Sigogne, la veuve Madigné, Pierre Buville et Barthélemy Audiot. Pierre Sigogne était de beaucoup le plus important, puisque sur les registres de capitation nous avons relevé que sa taxe pour 1780 était de 54 livres, et en 1789, de 74 livres.

Pendant la période comprise entre 1780 et 1790, les livraisons au bureau de la Régie se sont montées annuellement à 374 rames de papier filigrané représentant une production d'environ 105300 jeux de piquet.

Il ne semble pas que, depuis l'installation des maîtres cartiers à Angers, ceux-ci aient formé une corporation régie par des statuts. Du reste, dans un état des communautés des marchands et artisans de la ville d'Angers dressé en 1745, nous relevons que le métier était complètement libre et placé sous le titre de

Les recherches de noms de ces industriels dans les registres de l'état civil sont assez difficiles, car bien souvent ils sont inscrits sous le nom d'enjoliveurs pendant le dix-septième siècle : c'est ainsi que, le 26 janvier 1684, François Bruand est qualifié dans l'acte de baptême de son fils François, alors que deux ans plus tard il lui est attribué la profession de cartier. Jean Baillif est aussi qualifié d'enjoliveur le 30 janvier 1684, alors que, le 28 novembre 1684, il était dénommé maître cartier. (Paroisse Saint-Pierre.)

[illegible]

tels que Denis Jacquard, le 25 décembre 1684, dans l'acte de baptême de Jacques-Claude, fils de Jacques Piquet, maître cartier. (Paroisse Saint-Maurice.)



[illegible]

En l'année 1712, les cartiers étaient au nombre de sept à Angers et les plus imposés [illegible] Baillif, qui payait 13 livres 4 sous de capitation, et maître Quillebault, qui payait 16 livres 10 sous. Les autres maîtres étaient : Bara, Ribault, Magulié, la veuve Elbon et François Barbelier.

En 1728, le nombre des maîtres était porté à onze ; la veuve Bibot payait 30 livres de capitation; la veuve [illegible], 30 livres [illegible]; Beron, [illegible] livres; Dutertre, 7 livres 4 sous.

[illegible]

nonante il y en eut toujours de [illegible]

En 1789, il ne restait cependant [illegible] que quatre maîtres : Pierre Sigogne, la veuve Madigné, Pierre Bavide et [illegible] Audiot. Pierre Sigogne était de beaucoup le plus important, puisque sur les registres de capitation nous avons relevé que sa taxe pour 1780 était de 57 [illegible] et en 1789 de 74 livres.

Pendant la période comprise entre [illegible] et 1790 les livraisons au bureau de la Régie se sont montées annuellement à [illegible] rames de papier filigrané représentant une production d'environ [illegible] jeux.

Il ne semble pas que, depuis l'installation [illegible] des cartiers à Angers, ceux-ci aient formé une corporation régie par des statuts. Du reste, dans un état des communautés des marchands et artisans de la ville d'Angers dressé en 1775, nous relevons que le métier était complètement libre et placé sous le titre de



VUE GENÉRALE DE LA VILLE D'ANGERS

d'après une gravure éditée par Jollain fils, marchand d'estampes à Paris, à l'enseigne « A l'Enfant Jésus », dix-septième siècle.

communauté des maîtres cartiers, cartonniers et papetiers. Nous pouvons apprécier l'importance de l'industrie cartière par rapport aux autres états de la ville, en observant que dans l'ordre des processions solennelles ils n'étaient compris que dans le sixième ordre :

« Ordres qui doivent estres observés tous les ans dans la marche de la Procession Générale du Très Saint-Sacrement de la Feste-Dieu d'Angers.

Les grosses torches partiront de l'église Saint-Maurice à six heures du matin et seront portées devant celle du Ronceray :

Premier Ordre :
Les marchands merciers.
. . . .
. . . .
Sixième Ordre :
Les maistres bouchers des petites boucheries ;
Les pâtissiers ;
Les cartiers-cartonniers.
. . . . (*Bibliothèque de la ville d'Angers.* Ms.)

Dans l'ensemble des communautés, les cartiers n'occupaient que le cinquante-troisième rang.

ONZIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A BLOIS

Il ne paraît pas que les maîtres cartiers se soient établis dans cette ville avant la première partie du dix-huitième siècle. En raison de sa proximité des fabriques de cartes d'Orléans, la ville de Blois ne pouvait avoir qu'une très mince importance, pour le débit des cartes à jouer.

Nous ne possédons, sur les fabricants établis dans la ville, d'autres documents que ceux mis gracieusement à notre disposition par M. Trouëssart, dont les travaux sur les anciens métiers de Blois sont justement appréciés. La plupart de ces renseignements consistent en actes d'état civil donnant les noms des maîtres cartiers en exercice pendant le cours du dix-huitième siècle.

Le premier que nous rencontrions est le sieur Thomas Leblond, un descendant de la famille parisienne émigrée à Orléans à la fin du dix-septième siècle. Le 29 novembre 1724, dans les registres de baptême de la paroisse Saint-Solenne, on trouve la constatation du baptême de sa fille Marie-Marguerite, qui avait pour parrain Philippe Leblond, marchand cartier à Orléans.

Le 23 décembre 1730, dans la même paroisse, c'est Jean-Baptiste Lussay, cartier de la ville, qui fait baptiser sa fille Marie-Anne.

Le nom de Charles Pacault nous est signalé le 6 septembre 1755 pour la première fois ; à cette date, en effet, son fils Jacques-Charles reçoit le sacrement du baptême dans la paroisse Saint-Solenne ; Pacault était établi alors rue des Trois-Clefs, et, à voir les personnages présents à la cérémonie, on peut constater

qu'il occupait un rang assez considérable parmi les marchands de la ville. En effet, le parrain n'était autre que Jacques Drouyn, fils de messire Jacques Drouyn, écuyer seigneur du Four, et la marraine Catherine-Thérèse, fille de Guy-Guillaume Mohy, baron de Cormeray.

En 1735, le 5 janvier, c'est Jean Fermay qui présente son fils Jean sur les fonts baptismaux de la paroisse Saint-Honoré.

Le 9 août 1771, on constate le baptême de René, fils de Marcou Loiseau, marchand cartier.

Le 24 décembre 1780, baptême de Marie-Marguerite, fille de Jacques-Nicolas Batard, cartier.

Le 29 octobre 1790, baptême de Charles-Simon, fils de Charles Eloy, marchand cartier, rue des Trois-Clefs.

Le 20 août 1790, baptême d'Albert, fils d'Alexandre-François Assegond, cartier, rue du Pont.

Par ces documents, on voit que les cartiers furent peu nombreux à Blois, et encore parmi eux quelques-uns certainement ne se livraient qu'à la vente des jeux qu'ils tiraient soit d'Orléans, soit de Paris. Les cartes fabriquées à Blois étaient en effet au patron de Paris, ce qui facilitait considérablement l'importation des cartes d'origine parisienne dont il se faisait quelque trafic dans la région.

Dans un état des corporations de la subdélégation de Blois (Archives Nationales, F[12], 751), dressé en 1755, nous relevons la mention suivante concernant nos industriels :

« Il y a à Blois deux fabricants de cartes à jouer.

Ce métier n'est point en jurande, étant exercé par des artisans en trop petit nombre et trop misérables pour être susceptibles de maîtrise. »

Ainsi donc, pour exercer le métier de cartier à Blois, il suffisait d'en obtenir l'autorisation du lieutenant de police et de promettre d'observer les règlements concernant les métiers de la ville; très certainement aussi on acquittait un droit de ville fixé par les magistrats municipaux.

La vente des cartes ne fut jamais bien importante dans la ville de Blois, puisque le produit des droits dans la généralité était seulement de 2 665 livres en l'année 1778.

A la fin du dix-huitième siècle, pour la période comprise entre 1780 et 1789, nous avons pu constater que le bureau de la Régie établi à Blois reçut une moyenne de 73 rames de papier filigrané destiné à la confection des cartes à jouer, pouvant produire environ 20 590 jeux de piquet par an.

DOUZIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A JOUER A CHARTRES

La ville de Chartres, qui a joui pendant tout le dix-huitième siècle d'une certaine célébrité pour la fabrication des images populaires, s'est vue privée de

cette importante branche d'industrie par l'édit de novembre 1751. Son existence administrative, au point de vue de la fabrication des cartes, s'est manifestée exclusivement pendant le début du dix-huitième siècle et jusqu'en 1751.

Cependant dès cette époque on constate l'établissement à Chartres de maîtres cartiers; c'est ainsi qu'à la date du 14 août 1702 on trouve la mention d'un visa apposé par le lieutenant de police de la ville sur une feuille de cartes tirée sur un moule mis en service par le sieur Guillaume Chesneau. Cette feuille, qui est en la possession de M. Garnier, est signalée dans son excellent travail sur l'*Histoire de l'imagerie populaire à Chartres*, et la mention dont nous parlons est ainsi libellée : « Le présent signé et paraphé par nous, lieutenant général de police de la ville de Chartres, au désir du procès-verbal fait en notre hôtel, ce jourd'huy 14 août 1702. Signé : Corbeil. »

Chartres faisait alors partie de la généralité d'Orléans, élection de Tours, et à ce titre reproduisait le portrait usité dans cette partie de la France, c'est-à-dire le portrait de Paris.

Pendant tout le dix-huitième siècle, il n'y eut guère à Chartres que six à sept maîtres cartiers, et le dernier dont on retrouve la mention est un certain Jean Chaponnet, qui était un émigré de Paris.



LA PARTIE DE CARTES DES NATIONS
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE CHAM, 1849

On faisait, avons-nous vu, un grand commerce d'imagerie populaire à Chartres au dix-huitième siècle. Il est à supposer qu'un certain nombre de ces industriels fabriquaient aussi des jeux de cartes tout en conservant leur titre d'imagier qui, dans leur pensée, avait une plus haute valeur; c'est ainsi que Pierre Hoyau, qui était maître cartier dans la seconde partie du dix-huitième siècle, prenait en 1730 le titre de graveur en taille-douce, et en 1741, au décès d'Etienne Rouilly, celui de marchand cartier-papetier.

Louis Mocquet, qui se dénommait imagier-dominotier au début du dix-huitième siècle, était lui aussi un maître cartier.

Un certain Garnier Allabre, quoiqu'il se qualifiât simplement de marchand imagier, devait se livrer également à la fabrication ou tout au moins à la vente des cartes à jouer. En effet, son enseigne était bien faite pour appeler à son échoppe les particuliers ayant à faire des achats de cartes puisqu'elle reproduisait les quatre as d'un jeu avec cette légende : « Aux quatre As ».

M. Garnier, dans son ouvrage, indique les noms suivants comme étant ceux des maîtres les plus connus ayant travaillé aux cartes à jouer dans le dix-huitième siècle : Guillaume Chesneau; Estienne Rouilly, François Rouilly, Pierre Hoyau, Louis Langlois et Jean Chaponnet.

Chartres dut donner congé aux fabricants de cartes à la suite de l'édit de 1751 réduisant à soixante-trois le nombre des villes admises à accorder l'hospi-

talité aux maîtres cartiers. Son histoire doit donc s'arrêter là, et tous les maîtres qui se trouvent signalés pour la période postérieure ne peuvent être considérés que comme des marchands et non comme des éditeurs de cartes à jouer.

TREIZIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A LAVAL

L'industrie des cartes à jouer à Laval fut de peu d'importance, car elle n'exista guère que pendant une trentaine d'années tout au plus. En effet, par le règlement du 9 novembre 1751, le privilège de donner asile à des cartiers fut retiré à la ville de Laval. A cette époque, il n'y avait qu'un maître dont le commerce était assez important cependant : c'était le sieur Nicolas Barat, qui s'était établi dans la paroisse de la Sainte-Trinité. Ce maître avait quitté Nantes au moment de la surséance des droits, et de là était venu à Laval; en 1748, il occupait deux apprentis : Pierre Latache, fils de Pierre-Honoré Latache, d'Angoulême, qu'il avait engagé par acte du 7 février 1745, et Simon Behuel, natif de Laval, qui s'était alloué le 28 octobre 1748 (1). (Minutes de L. Rozière.)



LES GRECS DE PARIS. — UNE INVITATION A LA PARTIE

D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE PUBLIÉE CHEZ AUBERT, XIXe SIÈCLE

Les cartes éditées par Barat étaient au portrait de Paris et devaient être spécialement réservées pour la vente en ville ou dans la banlieue.

---

(1) L'acte que l'on appelle « alloué » est un engagement par lequel un compagnon promet de donner ses services à un maître moyennant une certaine rétribution, et ce pour un temps délimité. Toutefois le terme d'alloué a été aussi employé quelquefois dans le sens d'apprenti; c'est du moins ce qui ressort d'un acte passé entre deux cartiers parisiens, Louis Vausselin et Jean Le Brun. Le premier fait entrer son fils dans la maison de son confrère qui a retenu ledit Vausselin fils pour son alloué, pendant ledit temps de deux années, auquel il promet enseigner son métier, le nourrir, loger et traiter doucement, à condition toutefois que son père l'entretienne de bons vêtements neufs et autres nécessités. Le jeune homme promet d'apprendre le métier le mieux qu'il lui sera possible, servir fidèlement ledit Le Brun sans pouvoir le quitter, et au cas où il viendrait à rompre son engagement, son père s'engage à le ramener à son maître et à l'obliger à rester avec lui le temps restant à courir. Dans cet acte les parties déclarent n'avoir déboursé aucun denier de part et d'autre, toutefois ils donnent comme sanction à leur convention un dédit de 50 livres qui devra être payé par celle des deux parties qui viendrait à rompre son engagement. Cet acte est passé en l'étude le 28 mars 1700. Signé : Gravet.

QUATORZIÈME PARTIE

LES CARTIERS ET LE COMMERCE DES CARTES AU MANS

Le premier document que nous rencontrions sur la fabrication des cartes au Mans est un arrêt du Parlement de Paris en date du 29 juillet 1699, faisant défense au sieur Jean-Charles Bazin, fabricant de cartes, de vendre aucun papier ou autres objets de mercerie.



UN TRIPOT SOUS LE SECOND EMPIRE
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE CONTEMPORAINE

Ce jugement avait été rendu à la suite d'une procédure engagée par la communauté des marchands merciers, grossiers et joailliers de la ville du Mans après une saisie faite par les gardes de leur communauté chez le sieur Bazin, le 6 novembre 1697, de « cinq paquets de papier de différentes formes et grandeurs, six paquets de plumes, un paquet de cotton, une rame de papiers de couleurs diverses et une rame d'images appelées vulgairement « dominos », comme étant des marchandises spécialement réservées à leur commerce en vertu de leurs statuts établis en l'année 1421.

Dans ses attendus, la Cour du Parlement conclut, suivant la demande des merciers, que Bazin ne pourra vendre et débiter que les cartes que lui ou ses serviteurs auront fabriquées, mais elle ordonne néanmoins que le prix des marchandises saisies sera remboursé par la communauté des merciers. Pour bien marquer cependant la légalité de la saisie, Bazin fut condamné aux dépens de l'instance et à 10 livres d'amende.

En 1731, la communauté des merciers, renouvelant ses statuts, s'attribua seule le droit de vendre les papiers, les plumes, l'encre, les dominos et tous les papiers de couleurs. Cette réserve ne devait pas aller sans créer encore quelques difficultés avec les cartiers-papetiers de la ville qui déjà à cette époque étaient fort nombreux. C'est ce qui arriva à la suite d'une saisie opérée chez Louis Ducrocq, maître cartier, le 16 novembre 1744. Ce malheureux industriel s'étant vu enlever de sa boutique les plumes, l'encre et les différents papiers qui s'y trouvaient, se pourvut contre cette saisie devant la justice du lieutenant-général de police, disant que le commerce des cartiers consistait à vendre des cartes, du papier et tout ce qui concernait l'écriture. Malheureusement pour lui, le lieutenant de police ne fut pas de son avis, et, par son jugement en date du 18 janvier 1745, il condamnait Ducrocq aux dépens de l'instance et ordonnait que « le sieur Ducrocq et les autres fabriquants de cartes tenant boutique ouverte dans la ville et fauxbourgs se feront enregistrer au greffe de la police conformément aux ordonnances, règlements et arrests concernant la permission que sont tenus de demander tous ceux qui veulent s'établir et ouvrir boutique de quelque espèce de commerce que ce soit » ; la saisie faite sur Ducrocq était déclarée valable, et il était expressément défendu aux cartiers de la ville de vendre ni exposer en vente aucun papier, plumes ou autres marchandises dépendant du commerce de mercier-drapier. (Archives nationales, F[12], 775.)





AS DE TRÈFLE ET AS DE PIQUE
PROVENANT D'UN JEU DE BONNE AVENTURE DU DÉBUT DU XIX[e] SIÈCLE
(COLLECTION A. DEVAUX)

En 1745, les maîtres cartiers établis au Mans étaient au nombre de onze : Ambroise-Henry Hatet, Jacques Gaugain dit Sillé, Veuve Etienne Varin, Jacques Lilloyes, Veuve Charles Paulmier, Jean Bazin, Louis Ducrocq, Veuve Varin



LE PETIT SORCIER

Jeu de cartomancie exécuté au début du dix-neuvième siècle.

(COLLECTION A. DEVAUX)

[illegible] la Cour du Parlement conclut, suivant la demande des [illegible] ne pourra vendre et débiter que les cartes que lui ou ses [illegible] ont fabriquées, mais elle ordonne néanmoins que le prix des mar[illegible] sera remboursé par la communauté des merciers. Pour bien [illegible] cependant la légalité de la saisie, Bazin fut condamné aux dépens de [illegible] et à 10 livres d'amende.

[illegible], la communauté des merciers, renouvelant ses statuts, s'attribua [illegible] droit de vendre les papiers, les plumes, l'encre, les dominos et tous les pa[illegible] de couleurs. Cette réserve ne devait pas aller sans créer encore quelques difficultés avec les cartiers-papetiers de la ville qui déjà à cette époque étaient fort nombreux. C'est ce qui arriva à la suite d'une saisie opérée chez Louis Ducroq, maître cartier, le 16 novembre 1744. Ce malheureux industriel s'étant vu enlever de sa boutique les plumes, l'encre et les différents papiers qui s'y trouvaient, se pourvut contre cette saisie devant la justice du lieutenant-général de police, disant que le [illegible] des cartes, du papier et tout ce qui [illegible] pour lui, le lieutenant de police [illegible] en date du 18 janvier 1745, il [illegible] et ordonnait que « le sieur Ducrocq [illegible] ouverte dans la ville et fauxbourgs se feront enregistrer au greffe de la police conformément aux ordonnances, règlements et arrests [illegible] sont tenus de demander tous ceux qui veulent [illegible] de quelque espèce de commerce que ce soit » ; la saisie [illegible] déclarée valable, et il était expressément défendu aux [illegible] vendre ni exposer en vente aucun papier, plumes ou autres [illegible] du commerce de mercier-drapier. (Archives nationales [illegible].)



En 1745, les maîtres cartiers [illegible] étaient au nombre de onze : [illegible] Henry Hatet, Jacques Gaugain [illegible], Veuve Étienne Varin, Jacques [illegible], Veuve Charles Paulmier, Jean Bazin, Louis Ducrocq, Veuve Varin

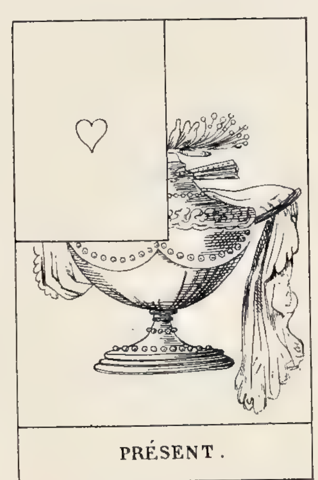


LE PETIT SORCIER
Jeu de cartomancie exécuté au début du dix-neuvième siècle.

(COLLECTION A. DEVAUX.)

l'aîné, Augustin Trottier, Chaillon et Louis Dumont. Ils ne formaient point de communauté, et, pour les droits du roi, ils étaient réunis avec la communauté des charrons et charpentiers. Malgré leur nombre, leur commerce était médiocre avant l'imposition de 1745, mais à partir de cette époque, le roi ayant retiré aux villes de Laval et de Chartres le droit de fabriquer des cartes à jouer, leur importance s'accrut dans d'assez notables proportions. On éditait alors dans cette ville des cartes au portrait de Paris et les quelques spécimens de la fabrication mançoise que nous avons rencontrés étaient assez soigneusement traités.

En 1767, les merciers, prenant texte des différents jugements qu'ils avaient obtenus contre les cartiers, adressèrent une requête au contrôleur des finances, le 16 décembre, à l'effet d'obtenir la confirmation de leurs privilèges et d'imposer la défense aux cartiers de vendre, débiter ou tenir chez eux d'autres papiers que ceux regardant la manufacture des cartes, comme aussi leur interdire la vente des plumes, cire à cacheter et autres marchandises concernant l'écriture, que seuls ils avaient le droit de vendre, en vertu de l'article XIV de leurs règlements.



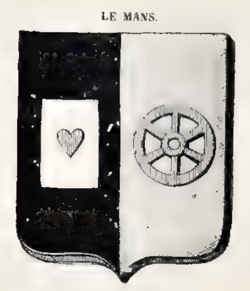


AS DE CŒUR ET AS DE CARREAU
PROVENANT D'UN JEU DE BONNE AVENTURE DU DÉBUT DU XIX[e] SIÈCLE
(COLLECTION A. DEVAUX)

Le libellé de cet article de leurs statuts, que les merciers soutiennent leur avoir été octroyés, réglementés et confirmés pendant les années 1421, 1467, 1567, 1601, 1613, 1625, 1644, 1700 et 1731, contient en effet les privilèges suivants : « Les marchands drapiers-merciers unis pourront acheter, troquer, vendre, échanger et débiter en gros et en détail toutes sortes d'étoffes fabriquées tant en soye, poil, laine, cotton...... Le papier, plumes, gaines, étuis, boîtes, écritoires, encre et généralement toutes sortes de marchandises comprises sous le titre de mercerie et draperie, etc...... »

Informés de cette requête, les cartiers adressèrent eux aussi leurs doléances au contrôleur des finances le 11 mai 1768, dans le but d'empêcher la main mise sur leur métier par les merciers. A cet effet, ils remontrent que le roi, en confirmant les statuts des merciers en 1731, ne les a autorisés qu'à la condition qu'ils ne contiennent rien de préjudiciable aux intérêts du roi ni à ceux d'autrui, et c'est pour cette raison qu'ils ont toujours vendu du papier concurremment avec les merciers :

« Ce commerce, ajoutent-ils, doit d'autant moins être défendu aux supplians que tous les cartiers-papetiers des villes du royaume le font et l'ont toujours fait sans aucune opposition. L'article 23 des statuts des maîtres cartiers parisiens porte ces termes : Lesdits cartiers-tarotiers, feuilletiers et cartonniers ont droit et possession d'acheter et vendre toutes sortes de papier..... Ainsy, si dans la capitalle du royaume, où il y a un nombre infini d'arts et métiers presque tous érigés en communautés, les cartiers-papetiers ont droit de vendre toutes sortes de papiers, à plus forte raison dans la ville du Mans, où il y a beaucoup d'arts et métiers sans maîtrise, la vente du papier doit-elle être permise aux supplians.



BANNIÈRE
DE LA CORPORATION
DES CARTIERS DU MANS

La possession où ils sont de faire ce commerce résulte de ce que leurs prédécesseurs ont payé aux Rois un droit à leur avènement à la couronne, ainsi que les autres communautés ; la dernière quittance que les supplians ont, est dattée du 30 août 1753 et a été enregistrée au contrôle général des finances le 20 janvier de l'année suivante. Cette quittance porte que les cartiers-papetiers du Mans ont payé 40 livres à laquelle ils ont été taxés par le Conseil du Roi pour le droit de confirmation dû à Sa Majesté à cause de son avènement à la couronne, pour leur commerce et trafic.

Ce payement et la qualité de cartiers-papetiers font connaître qu'ils sont en droit de vendre du papier ; ils n'auraient que la qualité de cartiers, s'ils n'avaient que le droit de vendre des cartes à jouer. Ayant le droit de vendre le papier peint et coloré, pourquoy n'auraient-ils pas la liberté de le vendre blanc ? » (Archives nationales, F[12], 775.)

R.CHARD BOUVIER — JAMOT

BLUTEAUX
DE RICHARD BOUVIER
ET DE JAMOT
CARTIERS A ABBEVILLE, 1782

Comme conclusion de leur mémoire, ils supplient le contrôleur des finances de les laisser dans le droit de vendre « toutes sortes de papiers, carton, encre, plumes, pains à cacheter, livres en papier blanc et de comptes, et généralement toutes les marchandises concernant l'écriture, et ce, concurremment avec les merciers-drapiers ».

A l'appui de leurs revendications, les cartiers manceaux produisent des certificats des cartiers d'Angers, de Rennes, du Havre et d'Alençon affirmant que jamais ils n'avaient eu de contestations avec les merciers-drapiers de leur ville au sujet de la vente des papiers et articles d'écriture.

ANTOINE BERTINI — BERTIN

BLUTEAUX D'ANTOINE BERTIN
CARTIER D'ARRAS EN 1790
(COLLECTION ROGER RODIÈRE)

Nous nous contenterons de donner ici le certificat délivré par les cartiers angevins qui servira de type :

« Nous susigné, marchands cartiers-papetiers de la ville d'Angers, sertifions que le Cors des marchands de cette ville ne nous a jamais inquiété pour le commerce des papiers tant au gros qu'au détail, non seulemans nous, mais plusieurs particuliers qui nonts poins detats en fonts le comerce ainsy que nous antandu que c'est une marchandise banalle. An foy de quoy nous avons signé le présant. Angers le dix-neuf septembre mil sept cent soixante-huit : Charles Quittebeuf, — Pierre Sigogne, — N. Madigné, — Benville, — Odiot. » (Archives nationales, F[12], 775.)

Nous ne savons ce qu'il advint de cette dernière contestation entre les deux communautés mançoises, mais dans une lettre, adressée le 21 novembre 1768, à M. de Montigny, le signataire déclare que la demande des cartiers est parfai-

tement fondée et ne pas voir sans étonnement la réclamation des merciers-drapiers, « dont la vente des draps et des étoffes doit faire le principal commerce ». (Archives nationales, F[12], 775.)

En 1768, les cartiers n'étaient plus qu'au nombre de quatre, dans la ville du Mans; c'étaient Jacques Gaugain dit Sillé, Louis Gaugain dit Sillé, Louis La Commune et Lepron, dont le commerce était assez important, puisque le produit des droits en l'année 1771 fut de près de 8000 livres.

Pour la période comprise entre les années 1780 et 1789, le bureau de la Régie établi au Mans reçut une moyenne annuelle de 208 rames de papier filigrané destiné à la fabrication des cartes à jouer, ce qui nous indique une production d'environ 57850 jeux de piquet.

QUINZIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A ORLÉANS

Bien que la ville d'Orléans ait été autorisée dès l'année 1631 à donner l'hospitalité aux maîtres cartiers, ce n'est guère qu'à la fin du dix-septième siècle que l'on trouve trace de leur existence. En 1695, nous constatons sur les registres de la capitation l'établissement de sept maîtres cartiers : Jacques Jagu, Augustin Briquart, Jacques Gobert l'aîné, Jean Gobert, Laurent Leblond, Estienne Leblond et Jérosme Leblond. La taxe était uniforme pour chacun d'eux et fixée à 6 livres. En 1708 il en était autrement, et l'impôt qu'ils avaient à payer nous donne une idée de leur importance réciproque : Jacques Jagu, 7 livres; Augustin Bricard, 3 livres; Jérosme Leblond, 7 livres; Laurent Leblond, 5 livres; Jean Gobert, 3 livres; Estienne Leblond, 1 livre. Jacques Gobert était décédé en l'année 1703.





VALET DE CŒUR ET VALET DE TRÈFLE
ÉDITÉS PAR S. TIERCELIN A ORLÉANS, XVIIIe SIÈCLE
(COMMUNIQUÉS PAR M. HERLUISON)

Jusqu'en l'année 1769, le nombre des maîtres resta à peu près stationnaire. Mais cette année nous en trouvons neuf en exercice; six ans plus tard, ils étaient dix maîtres.

Dans la période de 1780 à 1790 une quantité de 452 rames de papier filigrané fut répartie entre les divers maîtres orléanais, ce qui laisse supposer une production d'environ 125 710 jeux de piquet par an.

Le métier de cartier à Orléans fut toujours libre, et il suffisait de demander l'autorisation d'ouvrir une boutique pour commercer et fabriquer des cartes à jouer dans la ville.

ENVELOPPE DE JEU DE PIERRE DE LEPINE DE LA CHAPELLE
CARTIER A ORLÉANS, 1730-1751, A L'ENSEIGNE « AU ROY DAVID »

Au moment du rétablissement des communautés d'arts et métiers, en 1777, cinq maîtres, qui exerçaient la profession de cartiers à Orléans, vinrent faire la déclaration prescrite par les règlements; ce furent : Benoît Caterinot, Gaspard Fretin, François Tiercelin, Marie Soudé, veuve de Louis Berthelot, et Alexandre Autreux.

A titre de curiosité, nous citerons un de ces enregistrements :

« N° 20. — Et ledit jour (15 décembre 1777), avant midi, est comparu Benoît Caterinot, âgé de 46 ans, demeurant à Orléans, rue et paroisse de Sainte-Catherine, ayant toujours exercé le métier de cartier à Orléans (libre), lequel pour se conformer à l'Edit donné à Versailles au mois d'avril 1777 portant suppression et création de nouvelles communautés, registré en Parlement le 20 juin suivant, a déclaré qu'il entend continuer ledit état libre de cartier à Orléans.

Signé : Caterinot. — Legrand. »

Les cartiers et dominotiers s'étaient réunis aux merciers-gantiers et boutonniers, pour former, sous le vocable de Saint-Louis, une confrérie qui se tenait à Saint-Donatien.

Les armes de cette confrérie étaient : « d'argent à deux aunes de pourpre



[illegible] nous en [illegible] en exercice : six ans plus tard, ils étaient [illegible].

[illegible] la période de 1780 à 1790 une quantité de 152 rames de papier fili[illegible] répartie entre les divers maîtres orléanais, ce qui laisse supposer une [illegible] d'environ 122.719 jeux de piquet par an.

[illegible] de cartier à Orléans fut toujours libre, et il suffisait de demander l'autorisation d'ouvrir une boutique pour commercer et fabriquer des cartes à jouer dans la ville.

Au moment du rétablissement des communautés d'arts et métiers, en 1777, cinq maîtres, qui exerçaient la profession de cartiers à Orléans, vinrent faire la déclaration prescrite par les règlements ; ce furent : Benoît Catérinot, Gaspard Fretin, François Tiercelin, Marie Soude, veuve de Louis Berthelot, et Alexandre Aubreux.

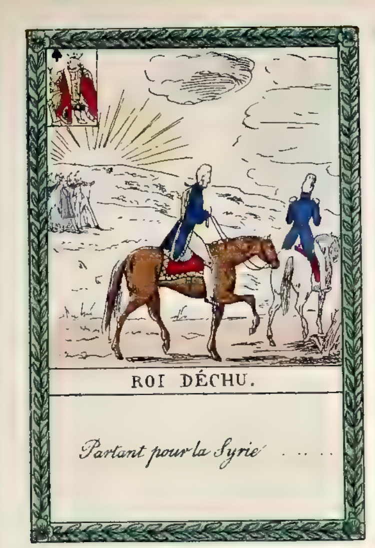
A titre de curiosité, nous citerons un de ces enregistrements :

« N° 20. — Et le [illegible] jour 15 décembre 1777, avant midi, est comparu Benoît Catérinot, âgé de 46 ans, demeurant à Orléans, rue et [illegible] de Saint-[illegible], [illegible], lequel pour se conformer à l'[illegible] à Versailles [illegible] portant suppression et création de [illegible] communautés, [illegible] en Parlement, [illegible] continuer le[illegible] [illegible] Orléans.

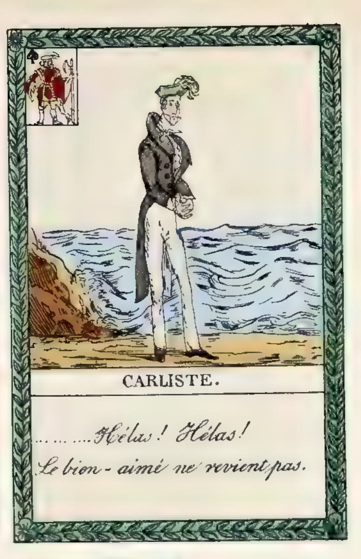
[illegible] Catérinot. — [illegible]. »

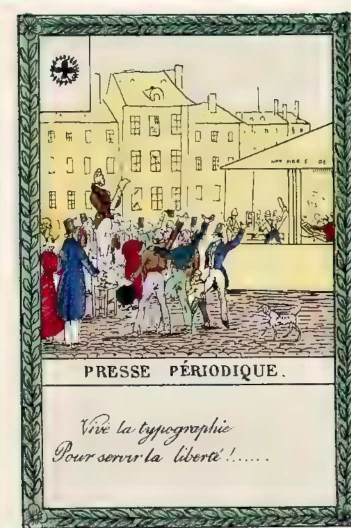
Les cartiers et dominotiers s'étaient [illegible] [illegible]iers-gantiers et boutonniers, pour former, sous le vocable de Saint Louis, une confrérie qui se tenait [illegible] Dieu.

Les armes de cette confrérie étaient [illegible] d'argent à deux aunes de pourpre

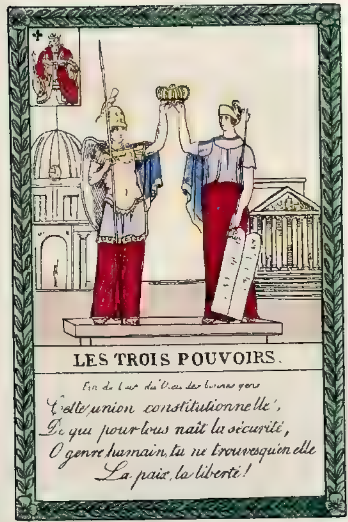
















JEU DE CARTES DES BARRICADES (1832)

(COLLECTION MARTEAU)

marquées d'or et passées en sautoir accompagnées de quatre gants de gueules, franges de sinople et une bordure d'azur chargée de quatre dés d'argent pointés de sable et rangés en chef et de huit boutons d'or. »

Autant qu'on peut en juger par les spécimens qui ont subsisté jusqu'à nous, le travail des cartiers orléanais était tout à fait défectueux à la fin du dix-huitième siècle; ce fut cette raison, sans aucun doute, qui amena le ralentissement d'abord, puis la disparition complète des fabriques de cartes dans la ville (1).



UNE PARTIE DE CARTES ANIMÉE
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE FEROGIS, XIXe SIÈCLE

Un mémoire dressé en novembre 1787 par M. Court de Villeneuve et intitulé : « Vues générales sur le commerce de détail et sur les arts et métiers de la ville d'Orléans », donne des détails assez intéressants sur le commerce des cartiers à cette époque :

« Cartiers : On donne ce nom à l'ouvrier qui fait des cartes ou au marchand qui a le droit de les vendre. On ne voit ici que deux fabriques, mais on doit attribuer leur peu de succès à la négligence avec laquelle les cartiers les fabriquent. Leurs figures sont grossièrement peintes, gravées sans goût, dessinées sans correction. Pourquoi, à l'exemple des ouvriers de la capitale, ne s'attachent-ils pas à les rendre plus faciles à jouer et plus agréables à la vue ? Ils ne mettraient pas les particuliers qui veulent se procurer cet amusement, qui fait aujourd'hui les délices des sociétés et qui même est devenu un besoin en quelque sorte, dans la nécessité de les tirer directement des fabriques de Paris. » (Archives du Loiret, série non classée.)

(1) On pourra se faire une idée de la production des cartes d'Orléans par les spécimens que nous avons reproduits en tête de ce chapitre, mais ce qui laissait le plus à désirer, c'était la mise en couleur ou habillage des cartes qui était tout à fait grossier.

SEIZIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A TOURS

I. — Les maîtres fabricants de cartes à Tours au dix-huitième siècle. Leur commerce.

Les renseignements que nous avons recueillis sur la fabrication des cartes à Tours n'apportent pas de bien grands éclaircissements à notre sujet. Les archives tant départementales que municipales sont bien pauvres relativement aux cartes à jouer. Nous avons dû nous borner à rechercher sur les divers registres d'impositions les noms des industriels établis dans cette ville pendant tout le dix-huitième siècle.

Pour l'année 1715, nous avons constaté qu'un seul maître existait à Tours, c'était maître François Plottard, qui payait cette année 4 livres de capitation. Ce métier ne devait pas alors être considéré comme bien important, et maître Plottard n'avait pas un commerce étendu, puisqu'il n'employait qu'un domestique. En 1716, vint s'installer le sieur Simon Bujon, qui n'exerça pas longtemps, puisque, dès 1718, sa veuve, Claude Despots, lui avait succédé.

La surséance des droits devint plus favorable au développement de cette industrie dans la ville de Tours, et, dès 1727, nous trouvons trois maîtres installés dans la cité : Chabany, René Mignon et Pierre Ouvrard.

Dans les registres de la jurande et des réceptions de maîtres à Tours, nous avons relevé, à la date du 12 juin 1742, une requête de Jean Jagu à l'intendant de police, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une boutique pour la vente des cartes et des feuilles de papier qu'il achète, mais qui se trouvent être trop menues pour la fabrication de ses cartes à jouer.

Pour la fin du dix-huitième siècle, nous trouvons successivement Audebert, Pierre Le Blond, François Autreux, Autreux fils et Jean Duperray.

En 1782, les maîtres cartiers n'étaient plus qu'au nombre de deux se partageant le commerce des cartes dans la ville : François Autreux et Autreux fils. Ce dernier avait la fabrique la plus achalandée, puisqu'il occupait cinq compagnons et un apprenti, tandis que François Autreux n'en occupait qu'un seul. Les compagnons du fils Autreux étaient : Joseph Seguy, venant de Périgueux ; Louis Vanette, venant d'Orléans ; Guy Cludet, venant de Versailles, et Joseph Cero, natif de Tours. Jean Blanchet, qui travaillait pour le compte de François Autreux, arrivait de Paris.

Pendant la période de 1780 à 1790, la manufacture de Thiers envoya au bureau de la Régie une moyenne annuelle de 257 rames de papier filigrané, ce qui représente une production d'environ 72280 jeux de piquet, c'est-à-dire le travail de huit ouvriers environ.

Les cartes fabriquées à Tours étaient au patron de Paris, et les fabricants de cette ville bornaient leur ambition à fournir des jeux aux débitants de leur région. Pour les bureaux distributeurs qui étaient tenus de s'approvisionner de cartes à Tours, cette autorisation était accordée aux bourgs suivants compris

dans la direction de La Flèche : La Flèche, Le Lude, Brulon, Loué, Durtal, Lasuze, Ecomoy, Sablé.

II. — Les fraudes dans la généralité de Tours.

Les cartiers de Tours n'avaient à redouter que la concurrence de quelques fraudeurs incorrigibles : ceux qui se livraient à la recoupe et au réassortissage des vieux jeux, au mépris des règlements et sans crainte des sévères punitions qu'ils encouraient, en cas de découverte de leur atelier clandestin. A ce sujet, nous avons relevé dans un mémoire sur la généralité de Tours, rédigé en



LA TABAGIE
D'APRÈS LE TABLEAU DE TÉNIERS, XVIIe SIÈCLE

juin 1784 et conservé sous la cote G^{2} 30 aux Archives nationales, une histoire assez amusante racontée par le contrôleur de la Régie :

« On assure que Paul Premier, cabaretier au Lude, non seulement recoupe et réassortit des cartes, mais même qu'il en fabrique; on a fait différentes tentatives pour le surprendre, sans y pouvoir parvenir. Selon des avis donnés à la Compagnie, le siège de ses manœuvres était au château de la Grillardière près Savigné, mais il est moralement certain qu'il n'a jamais fabriqué dans ce château non plus que dans celui de Bois-Pincé qui se trouve à la proximité et qui appartient, ainsi que le premier, à M. de Savonnière. M. Delignen, mon prédécesseur, ayant appris que Premier était lié avec Chaudemanche, cabaretier à Thoré, s'y transporta le 15 mai 1783, descendit chez Chaudemanche et, sous prétexte d'avoir besoin de repos, s'y arrêta assez longtemps; ils lièrent conversation, Chaudemanche parla des manœuvres de Premier. L'ambulant lui dit qu'il donnerait jusqu'à 50 écus à quiconque lui procurerait les moyens de faire cesser ces abus. Chaudemanche déclara alors que le jour qu'on avait fait des recherches à la Grillardière, Premier enleva ses moules et papier de la maison d'un paysan (situé à une demi-lieue de la Grillardière) où il fabriquait depuis longtemps des fausses cartes, qu'il fut cacher le tout dans des excavations pratiquées dans le roc et placées dans la forêt voisine; qu'il n'y a pas long-

temps que lui, Chaudemanche, avait été sollicité par Premier pour travailler avec lui, qu'il s'y était refusé par crainte de s'exposer à de mauvaises affaires, mais que moyennant la récompense ci-dessus, dès que la fausse fabrique serait rétablie, il offrirait à Premier de l'aider et qu'il ferait ensuite saisir tous les objets de fraude; que dans le moment les paysans intimidés par les recherches qu'on avait faites ne voulaient pas se compromettre; qu'il y aurait cependant quelques apparences d'arrangement entre Premier et un particulier demeurant dans les terres entre Thoré et Les Cartes, que dès qu'on serait d'accord et la fabrique établie, lui Chaudemanche viendrait à La Flèche donner les instructions suffisantes. Ce particulier à qui j'ai parlé plusieurs fois m'a promis des renseignements; il s'agit de le voir et de continuer avec lui cette négociation; il ne se pique pas, dit-on, de délicatesse et livrerait son père pour de l'argent, mais à tout événement il ne faut entreprendre qu'avec des forces supérieures, crainte d'être nécessité à faire un mauvais parti audit Premier qui est l'homme du monde le plus violent et le plus dangereux, capable, pour soustraire les objets de fraude, de se porter aux plus grands excès. »

Ce document nous montre que les commis de la Régie n'hésitaient pas, pour combattre la fraude, à recourir aux moyens les plus extrêmes, et que la vie d'un homme leur coûtait peu lorsqu'il s'agissait de saisir des pièces à conviction destinées à prouver leur zèle et à leur permettre de toucher les primes souvent très élevées qui leur étaient allouées en récompense.



CHAPITRE III

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES A JOUER DANS LES VILLES ÉDITANT LE PORTRAIT DE BOURGOGNE

Fabrication des cartes à jouer à Dijon. — I. Etablissement des cartiers à Dijon au dix-septième siècle. Leur importance dans la première partie du dix-huitième siècle. — II. Différents types de cartes édités par les cartiers dijonnais au dix-huitième siècle. — III. Une fabrique clandestine de cartes à Dijon en 1751. — IV. La corporation des cartiers de Dijon à la fin du dix-huitième siècle. Etendue du commerce des cartes.

Fabrication des cartes à jouer à Besançon.

Fabrication des cartes à jouer à Nancy. — I. Le commerce des cartes à Nancy au quinzième siècle. — II. Etablissement des fabriques de cartes à Nancy en 1599. — III. Les jeux de cartes sont soumis à un droit de marque en Lorraine en 1626. — IV. Imposition d'un droit sur les cartes à jouer en 1726. Réglementation de la fabrication. — V. Divers types édités par les cartiers nancéens. — VI. La corporation des cartiers de Nancy. Etendue de son commerce.

Fabrication des cartes à jouer à Strasbourg. — I. Les cartiers à Strasbourg. Leur mode de fabrication des cartes. — II. Position des maîtres cartiers en 1782. — III. Fraudes exercées sur le territoire de Strasbourg. Moyens préconisés pour les détruire. — IV. Importance du commerce des cartiers à Strasbourg à la fin du dix-huitième siècle.

Fabrication des cartes à jouer à Epinal. — I. Etablissement des cartiers à Epinal au dix-septième siècle. — II. Le droit sur les jeux de cartes à Epinal au dix-septième siècle. — III. Commerce des cartes à Epinal au dix-septième siècle. — IV. Les cartiers spinaliens au dix-huitième siècle. Importance de leur fabrication.

Fabrication des cartes à jouer à Metz.

PREMIÈRE PARTIE

FABRICATION DES CARTES A DIJON

I. — Établissement des cartiers à Dijon au dix-septième siècle. Leur importance dans la première partie du dix-huitième siècle.

L'établissement des fabriques de cartes dans la capitale de la Bourgogne est ancien, puisque, dès 1608, nous voyons déjà les maîtres lyonnais se plaindre de la concurrence que les Dijonnais leur causaient dans leur commerce d'exportation. Malheureusement, il ne nous a pas été possible de trouver des documents pour cette période reculée, et le premier que nous ayons rencontré sur l'existence des cartiers à Dijon est une autorisation d'ouvrir boutique donnée par les magistrats de la ville, au mois de septembre 1680, à un sieur Simon Bizard.

Dans les registres d'imposition du dix-septième siècle, le seul nom que nous avons pu relever est celui de Cézar Baley, en l'année 1691. Nous avons publié

une enveloppe de sixain de ce maître, grâce à l'aimable communication que nous en a faite l'éminent conservateur du Musée Lorrain, M. Lucien Wiener.

En l'année 1710, nous avons relevé sur les registres de la capitation les noms de deux maîtres seulement : les sieurs Madenié et Claude Boissard.

Pour l'année 1730, on trouve les noms de Nicolas Blanchard, Madenié, la veuve Boissat, Chenevet, François Chelin.

Le 19 décembre 1733, la communauté des maîtres cartiers, cartonniers, tarotiers, feuilletiers et dominotiers de la ville de Dijon demandait l'homologation de ses statuts, dont elle remettait le texte arrêté en assemblée générale.



LE PALAIS DE JUSTICE DE DIJON

D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAËL SILVESTRE, XVIIe SIÈCLE

Ces artisans obtinrent satisfaction sur ce point, et, le 23 décembre de cette même année, l'enregistrement de leurs statuts fut placé en marge de ce document. (Archives de Dijon, première layette, CC, 4e liasse, cote n° 15.)

II. — Différents types de cartes édités par les cartiers dijonnais au dix-huitième siècle.

Les cartes bourguignonnes du commencement du dix-huitième siècle sont assez petites ; tirées sur un moule de vingt-quatre, elles mesurent 51 millimètres sur 80. A partir de 1751, sans changer le nombre de cartes imprimées sur chaque feuille, elles sont cependant un peu plus hautes et mesurent environ 51 sur 83 millimètres.

Le portrait bourguignon se rapproche beaucoup du portrait édité à Lyon pour l'exportation en Flandre et en Lorraine, et durant tout le dix-huitième siècle il ne varia pour ainsi dire pas.

On ne se livrait cependant pas à la fabrication de ce seul patron dans la ville de Dijon, et, dans les inventaires dressés à la suite de la réimposition du



JEU DE CARTES DES BARRICADES (1832)

[illegible] de six [illegible] maître, grâce à l'aimable communication q[illegible] à faite l'éminent conservateur du Musée Lorrain, M. Lucien Wiener.

[illegible] l'année 1716, nous avons relevé sur les registres de la capitation [illegible] de deux maîtres seulement : les sieurs Madenie et Claude Boissard.

[illegible]

Le 19 décembre 1733, la communauté des maîtres cartiers, cartonniers, [illegible], feuilletiers et dominotiers de la ville de Dijon demandait l'homologation de ses statuts, dont elle remettait le texte arrêté en assemblée générale.



[illegible]

Archives de Dijon [illegible], cote n° 15.

[illegible]

Les cartes bourguignonnes du [illegible] dix-huitième siècle sont assez petites [illegible] elles mesurent 51 millimètres [illegible] A partir de 1751, sans changer [illegible] les cartes imprimées sur chaque [illegible] sont cependant un peu [illegible] environ 54 sur [illegible] millimètres.

[illegible] l'exportation en Flandre et en Lorraine [illegible] dix-huitième siècle [illegible] pour ainsi dire pas.

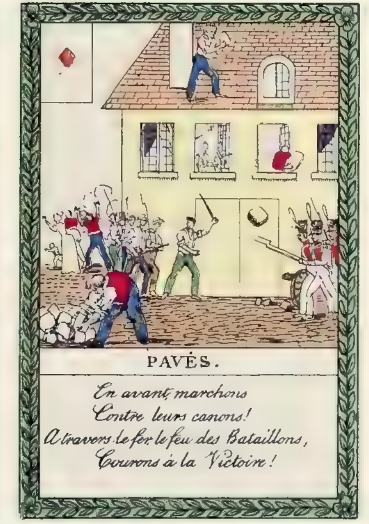
[illegible] ne se livrait cependant pas à la [illegible] de ce seul patron dans la [illegible] de Dijon, et, dans les inventaires [illegible] de la réimposition du

















JEU DE CARTES DES BARRICADES (1832)

(COLLECTION MARTEAU)

droit sur les cartes en 1745, nous aurons l'occasion de passer en revue tous les différents types employés par les cartiers dijonnais :

« 18 mars 1745. — Procès-verbal de visite faite chez Michel Boissat, cartier de Dijon, par Claude Peigné, procureur.

» Dans ce procès-verbal, il est constaté que le sieur Boissat, sur l'injonction qui lui en a été faite, a présenté aux visiteurs quatre planches servant à l'impression des cartes; « deux de ces moules portaient la gravure de vingt-quatre figures mêlées de rois, dames et valets, et sur chacun des autres sont gravées vingt figures : sur l'une les figures de valet de carreau et de cœur et sur l'autre les rois, dames et valets de trèfle et pique. Saisie a été faite de ces moules qui ont été déposés au secrétariat de l'Hôtel-de-Ville, lesquels moules seront brisés aussitôt que le fermier les aura remplacés par d'autres, aux nouveaux modèles. »



Noûvelle Manufacture de Cartes tres fines a joüer. faitte par Nicolas *THIBOULT* Marchand Cartier Rue de la Musette *A DIJON*

» Dans le magasin de Boissat, il fut relevé en inventaire 6900 feuilles du moule de vingt figures par feuille de rois, dames et valets de pique et trèfle; 1380 feuilles du moule de vingt figures par feuille de valets de cœur et de carreau.

» Toutes ces figures doivent composer, suivant le dire du commis préposé à la recette des droits, 13800 jeux.

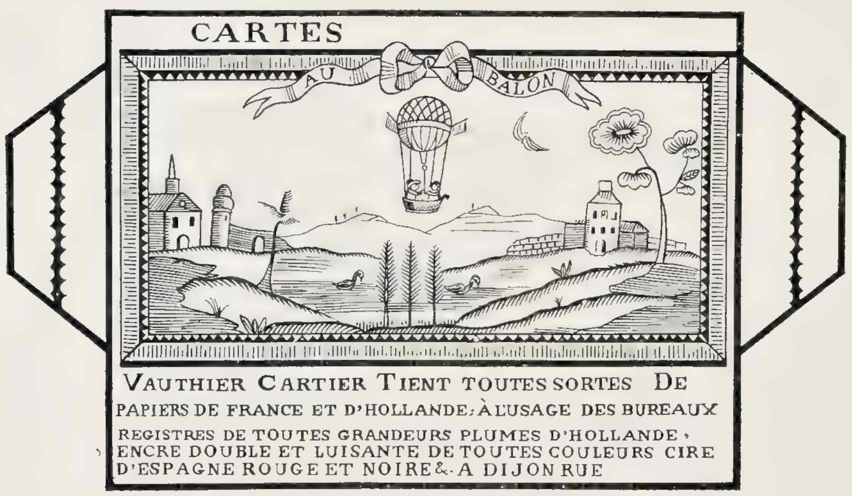
» Il s'est trouvé aussi 1200 feuilles du moule de vingt figures des valets de cœur et carreau pour l'assortiment desquelles figures celles des rois, dames et valets ne sont pas tirées ni imprimées. A l'égard des cartes de points, il ne s'en est trouvé aucune feuille d'imprimées; ces feuilles étaient préparées seulement.

» On a découvert en outre 700 feuilles du moule de vingt figures de rois, dames, valets de pique et de trèfle polies, peintes en entier et prêtes à être découpées, puis 140 feuilles du moule de valets au même état devant composer la quantité de 1400 jeux.

» Le sieur Rousselet ayant remontré à Boissat qu'il devait achever et mettre en état dans la huitaine toutes ces cartes et les apporter au bureau de la Régie pour être marquées et les droits acquittés, Boissat objecte que cela est impossible et qu'il lui faut au moins six mois quand même il aurait six ouvriers pour travailler à la perfection desdits ouvrages. Rousselet proteste, trouvant la demande de Boissat contraire aux édits. »

« 18 mai 1745. — Procès-verbal de visite faite chez Mme Calcotte, veuve du sieur Pierre Madénie, marchande cartière, rue Notre-Dame.

» Sur l'injonction qui lui en a été faite, la veuve Madénie a présenté aux visiteurs trois moules gravés contenant chacun vingt-quatre figures de rois, dames et valets assortis, usités pour la fabrique des cartes du pays. Plus dix moules ou planches gravées de figures étrangères qui servent à imprimer les cartes de tarots; savoir, six planches propres à la dite impression, la septième pour imprimer le tarotage; deux autres gravées de figures aussi étrangères servant pour former les cartes à point des jeux pour la Suisse et l'Allemagne. La dixième planche à vingt-quatre figures étrangères du pays a été reconnue comme servant à imprimer vingt-quatre cartes en usage dans la Champagne.



ENVELOPPE DE SIXAIN DE VAUTHIER

MAÎTRE CARTIER A DIJON

(COLLECTION ALBERT TISSANDIER)

(REPRODUCTION RÉDUITE)

Cette planche ainsi que les trois premières ont été saisies pour être déposées au bureau du fermier qui les fera remplacer par des moules de la nouvelle impression, après quoi les anciens moules seront brisés et enterrés.

» Continuant l'inventaire, il est relevé 4926 feuilles imprimées sur les moules de vingt-quatre figures, ce qui comprend la quantité de 9852 jeux de cartes. Aucune carte de points n'a été trouvée pour assortir ces jeux.

» Le sieur Rousselet ayant requis la veuve Madénie de lui représenter ces jeux assortis et mis en état dans la huitaine pour être marqués, celle-ci réplique que cela ne lui est pas possible avant le mois d'octobre, quelque dépense qu'elle fasse pour y parvenir avant, puis elle présente 306 jeux dont 234 étaient déjà cachetés du cachet du fermier. »

19 mai 1745. — Procès-verbal de visite chez le sieur J.-B. Camproger, marchand cartier, 16, rue des Pères-de-l'Oratoire, lequel a présenté au sieur Rous-

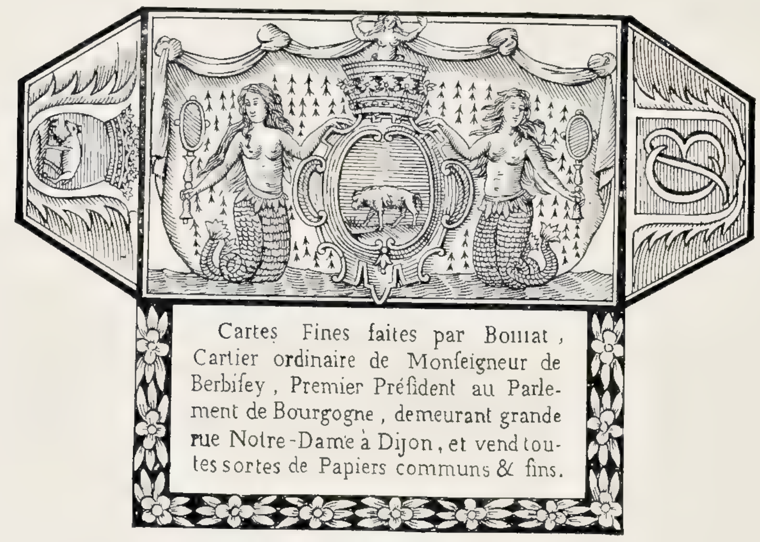


CARTES AU PORTRAIT DE BOURGOGNE POUR L'EXPORTATION A L'ÉTRANGER AU XVIIIe SIÈCLE

D'APRÈS UN MOULAGE DÉPOSÉ AU GREFFE DE LA POLICE DE DIJON EN 1752

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CÔTE-D'OR)

selet un moule à tarots, un autre moule de vingt-quatre figures à l'usage de la ville de Paris; un troisième aussi de vingt-quatre figures à l'usage de la Champagne et deux moules de vingt-quatre figures à l'usage de la province de Bourgogne. Ces quatre derniers moules ont été saisis et transportés au bureau du fermier où ils seront brisés et enterrés dès l'arrivée des planches qui doivent être fournies pour la nouvelle impression des cartes, qui se fera dorénavant au bureau du fermier.



Piquet.

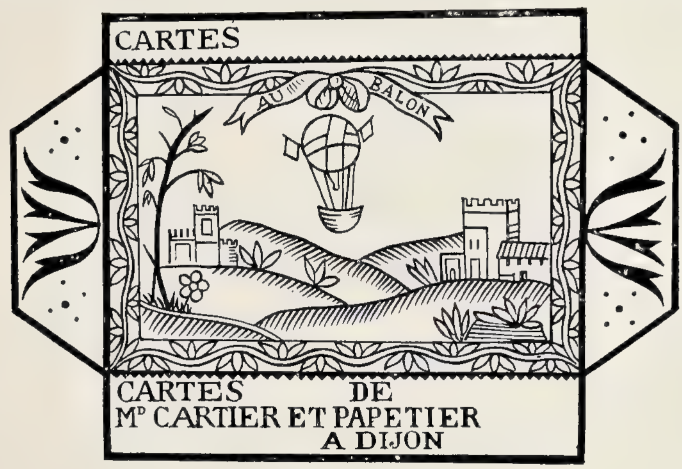
ENVELOPPE DE JEU DE MICHEL BOISSAT
CARTIER A DIJON, 1733-1745
(COLLECTION G. MARTEAU)

» Sommé de présenter les cartes et feuilles qu'il possède, le sieur Camproger a déclaré que depuis six mois il a cessé le commerce de fabriquer les cartes par suite de la difficulté du débit et qu'il travaille en qualité de compagnon chez le sieur Boissat, marchand cartier; qu'il a seulement 110 feuilles imprimées des figures du pays tirées sur les moules du pays, mais qu'il est hors d'état d'achever lesdits ouvrages n'ayant aucune feuille de cartes à points.

» Malgré cette déclaration, le sieur Rousselet ne lui en a pas moins signifié d'avoir à représenter ces cartes parfaites et en état d'être marquées, dans la huitaine. Ce à quoi le sieur Camproger répond que cela ne lui est pas possible et qu'il lui faudrait au moins deux mois pour mettre ces ouvrages dans leur perfection. »

« 20 mai 1745. — Visite chez Charles Madenié, marchand cartier demeurant

au coin de la rue de la Verrerie. Ce maître représente six moules grands tarrots, deux moules de cartes à l'usage des Suisses appelées *quinot*, quatre moules de tarotage, trois moules de portraits de Suisses. « Deux moules d'asses étrangères couronnées », deux moules de cartes appelées *maintial* portant la gravure de fleurs de différentes façons et de figures grotesques et étrangères, deux autres moules de cartes appelées *breliques*, *breloques* ou autrement *cartes changeantes*, tous lesquels moules ayants paru propres pour l'impression des cartes étrangères, ils sont demeurés en puissance dudit sieur Madenié. Il a encore présenté quatre moules dont le premier porte la gravure de vingt-quatre portraits ou figures des cartes à l'usage de Champagne, le second pareille quantité de vingt-



ENVELOPPE DE JEU DE VAUTHIER
CARTIER A DIJON EN 1780
(COLLECTION ALBERT TISSANDIER)

quatre portraits ou figures dont les unes contenues dans les jeux de cartes à l'usage de la province de Bourgogne et les autres dans les jeux de cartes à l'usage de celle de Champagne. Le troisième est aussi gravé de vingt-quatre figures qui sont toutes des têtes de valets et le quatrième moule contient pareille quantité de figures ou portraits ordinaires à l'usage du pays, desquels le sieur Madenié se sert pour l'impression des cartes qu'il débite dans cette province et autres provinces circonvoisines.

» Dans la chambre de fabrique, les commis trouvèrent une quantité de 14025 feuilles de cartes imprimées devant composer 28050 jeux. Ils sommèrent alors le sieur Madenié d'avoir à mettre ces jeux en état dans les délais prescrits par le règlement; à cette sommation le sieur Madenié répondit que pour ce faire un délai de six mois lui serait nécessaire et en travaillant sans discontinuer. Ce délai fut jugé trop considérable par le fermier qui le refusa séance tenante.

» Le sieur Madenié, outre ces feuilles, représenta encore 422 jeux de cartes

du pays complètement terminés, plus 70 sixains et 4 jeux de tarots qui tous furent cachetés du cachet de la ferme des cartes. »

En 1751, au moment où le régisseur ordonna le changement des moules destinés à l'impression des cartes à jouer, les principaux maîtres étaient Chenevet père et François Messent. Ce dernier, qui avait pour enseigne « au Roi de Carreau », fit imprimer pendant le mois d'août de cette année 5981 feuilles de têtes sur le nouveau moule du régisseur, tandis que, pour le même temps, Chenevet en faisait imprimer 2896.

III. — Une fabrique clandestine de cartes à Dijon en 1751.

Malheureusement pour lui, François Messent ne se contentait pas de son commerce licite; pour augmenter ses ressources, il avait établi, dans un recoin de sa maison, un atelier où il se livrait à la fabrication clandestine. A la fin de l'année 1751, ayant été pris en flagrant délit de contrebande, il alla, croyant ainsi éviter une très grave peine, déposer tous les instruments et les faux moules à l'hôtel de l'Intendance, avant même que les commis aient fait leur visite domiciliaire.



ENVELOPPE DE JEU DE VAUTHIER
CARTIER A DIJON EN 1780
(COLLECTION ALBERT TISSANDIER)

Malgré son repentir, Messent fut déchu de son titre de maître et défense lui fut faite de fabriquer des cartes à jouer, sous peine du carcan.

Il y eut certainement des accommodements entre Messent et le représentant du régisseur des droits, puisque, pendant l'année 1752, Messent se trouvait associé avec Chenevet et ils formaient la « Société Chenevet et Messent » qui accapara à cette époque la plus grande partie du commerce des cartes à Dijon.



PORTRAIT DE M. ANTOINE-RENÉ VOYER D'ARGENSON

MARQUIS DE PAULMY

Ministre de la Guerre et Ambassadeur en Suisse, en Pologne et à Venise

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Ce ne fut cependant que vers l'année 1758 que Messent fut réintégré dans sa maîtrise, et ce, après bien des démarches et des interventions de personnages influents. En effet, en 1758, M. de Paulmy adressa une lettre au Régisseur des droits sur les cartes, lui annonçant que Messent allait lui remettre une requête, demandant à être réintégré dans sa maîtrise, et il le priait de vouloir bien prendre cette supplique en considération, « ce particulier étant chargé de famille et n'aiant d'autres ressources pour l'élever que sa profession ». Comme cette interdiction ne pouvait être levée que moyennant finances, M. de Paulmy recommandait « de transiger avec lui pour une somme modique ». (Archives de la Côte-d'Or, C. 328.)

Les cartes saisies comme étant de fausse fabrique n'étaient pas toujours détruites comme l'ordonnait le règlement, et, dans les Archives de la Côte-d'Or, nous avons trouvé un document indiquant que ces cartes étaient quelquefois vendues à différents marchands qui les employaient de diverses manières ou les utilisaient comme matières premières.

« Toussain Bullier, avocat au Parlement, subdélégué de l'Intendance de Bourgogne, sçavoir faisons que ce jourd'hui 22 août 1752, en exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant, d'autre part, les sieurs Bertrand, Myette et Champion, inspecteur et commis à la perception du droit sur les cartes, ont en notre présence vendu au sieur Taisant, artificier en cette ville, 300 livres pesant de cartes saisies sur différents particuliers à raison de 8 francs le cent, lesquelles cartes ont été mouillées en notre présence et qu'ils ont pareillement vendu au sieur Messent, maître cartier, 1500 cartons portraits d'Allemagne pour le prix de 12 livres 10 sols, lesquels cartons nous avons fait biffer par lesdits commis et ont lesdits sieurs Bertrand, Myette, Champion, Taisant et Messent, signé avec nous. »

VI. — La corporation des cartiers de Dijon à la fin du dix-huitième siècle. Étendue du commerce des cartes.

Bien que les statuts rédigés par les cartiers dijonnais en 1733 aient été approuvés par les magistrats municipaux, ils ne furent cependant pas reçus à l'homologation du roi et par conséquent restèrent à l'état de lettre morte. En effet, dans un mémoire de M. Marlot, lieutenant-général de police de la ville, en date du 16 avril 1763 (Archives nationales, F[12], 751), nous voyons que le métier de cartier était régi par un simple règlement de police.

« La communauté des maîtres cartiers, papetiers et cartonniers de Dijon est administrée suivant le règlement du 11 janvier 1711.

Elle a acquitté en 1745 une somme de 528 livres pour le rachat des offices de contrôleurs et de ce fait possède 21 livres de rente sur le Roy.

La communauté est imposée en outre des droits ordinaires sur ses marchandises, au vingtième d'industrie et deux sols pour livre. »

Le principal commerce des cartiers dijonnais consistait surtout dans la fabrication et la vente des jeux de tarots qui, ainsi que la chose se pratique encore aujourd'hui, étaient alors tenus en grand honneur par la population bourguignonne et comtoise. On éditait aussi nombre de jeux suisses qui étaient très recherchés par les villageois de la frontière. Le portrait de Paris faisait l'objet d'un très petit commerce, et les jeux de ce modèle étaient mis en vente à l'usage des gens habitant les localités champenoises situées près de la Bourgogne.



TAROTS FRANÇAIS EXÉCUTÉS AU XVII[e] SIÈCLE PAR UN CARTIER PARISIEN ANONYME

Série d'épée et roi de denier.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Ce ne fut cependant que vers l'année 1758 que Messent fut réintégré dans sa maîtrise, et ce après bien des démarches et des interventions de personnages influents. En effet, en 1758, M. de Paulmy adressa une lettre au Régisseur des droits sur les cartes, lui annonçant que Messent allait lui remettre une requête, demandant à être réintégré dans sa maîtrise, et il le priait de vouloir bien prendre cette supplique en considération, « ce particulier étant chargé de famille et n'aiant d'autres ressources pour l'élever que sa profession ». Comme cette interdiction ne pouvait être levée que moyennant finances, M. de Paulmy recommandait « de transiger avec lui pour une somme modique ». (Archives de la Côte-d'Or, C, 328.)

Les cartes saisies comme étant de fausse fabrique n'étaient pas toujours détruites comme l'ordonnait le règlement, et, dans les Archives de la Côte-d'Or, nous avons trouvé un document indiquant que ces cartes étaient quelquefois vendues à différents marchands qui les employaient de diverses manières ou les utilisaient comme matières premières.

« Toussaint Bréaz, avocat au Parlement, subdélégué de l'Intendance de Bourgogne, sçavoir faisons que ce jourd'hui 22 [illegible] 1762, en exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant, d'autre part, les sieurs Bertrand, Myotte et Champion, inspecteur et commis à la perception du droit sur les cartes, ont en notre présence vendu au sieur Taisant, artificier en cette ville, 300 livres pesant de cartes saisies sur différents particuliers à raison de 8 francs le cent, lesquelles cartes ont été mouillées en notre présence et qu'ils ont pareillement vendu au sieur Messent, maître cartier, 1.500 cartons portraits d'Allemagne pour le prix de 12 livres 10 sols, lesquels cartons nous avons fait biffer par lesdits commis et ont lesdits sieurs Bertrand, Myotte, Champion, Taisant et Messent, signé avec nous. »

VI. — La corporation des cartiers de Dijon à la fin du dix-huitième siècle. Étendue du commerce des cartes.

Bien que les statuts rédigés par les cartiers dijonnais en 1733 aient été approuvés par les magistrats municipaux, ils ne furent cependant pas reçus à l'homologation du roi et par conséquent restèrent à l'état de lettre morte. En effet, dans un mémoire de M. Mariot, lieutenant-général de police de la ville, en date du 16 avril 1763 (Archives nationales, F[12], 751), nous voyons que le métier de cartier était régi par un simple règlement de police.

« La communauté des [illegible] cartiers, papetiers et cartonniers de Dijon est administrée suivant le règlement du 11 [illegible] 1731.

Elle a payé en 1745 une somme de 528 [illegible] des offices de contrôleurs et de [illegible] créés par édit [illegible] 21 [illegible] sur le Roy.

La communauté est chargée en outre des droits [illegible] sur ses marchandises, au vingtième [illegible] sols pour livre. »

Le principal commerce des cartiers dijonnais consistait surtout dans la fabrication et la vente des jeux de tarots qui, ainsi que la chose se pratique encore aujourd'hui, étaient alors tenus en grand honneur par la population bourguignonne et comtoise. On éditait aussi nombre de jeux suisses qui étaient très recherchés par les villageois de la frontière. Le portrait de Paris faisait [illegible]

[illegible] des gens habitant les localités champenoises situées près de la Bourgogne.



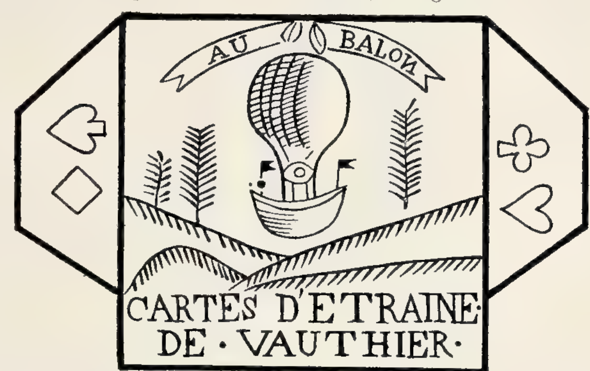
TAROTS FRANÇAIS EXÉCUTÉS AU XVIIe SIÈCLE PAR UN CARTIER PARISIEN ANONYME

Série d'épée et roi de denier.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Dans un mémoire sur la Direction de la Régie de Dijon établi par le contrôleur ambulant de la région le 4 juin 1787 (Archives nationales, F[12], 751), nous apprenons qu'à cette époque il existait à Dijon quatre fabriques de cartes à jouer dont le produit annuel, au point de vue du droit, atteignait de 12000 à 15000 livres.

Dans la période comprise entre 1781 et 1790, il apparaît que le bureau de Régie de la ville reçut une moyenne annuelle de 327 rames de papier filigrané, ce qui représente une production d'environ 110360 jeux de piquet. Les jeux de tarots étant établis sur papier libre et édités en quantité considérable, on peut conclure que l'industrie cartière à Dijon était, à la fin du dix-huitième siècle, dans une assez brillante situation.



ENVELOPPE DE JEU POUR CARTES D'ÉTRENNES OU JEUX D'ENFANTS
DE VAUTHIER, CARTIER A DIJON, EN 1780
(COLLECTION ALBERT TISSANDIER)

Lors de la proclamation de la République, les Dijonnais ne voulurent pas être en reste vis-à-vis de leurs collègues des villes voisines au sujet de l'établissement des jeux révolutionnaires, et celui qui était édité par la veuve Madenié, que nous avons reproduit (1) d'après l'exemplaire conservé au cabinet des estampes de la Bibliothèque Nationale, ne manqua certainement pas de remporter un vif succès dans le pays bourguignon.

DEUXIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A BESANÇON

En consultant le travail qui a été fait à ce sujet par M. Jules Gauthier, archiviste départemental du Doubs, il paraît que celui qui introduisit à Besançon la fabrication des cartes à jouer fut un cartier lyonnais nommé Julien France, qui était très avantageusement connu dans son pays d'origine puisqu'il signa, en 1668, les statuts des cartiers de Lyon en même temps que les principaux maîtres de cette ville. Pour le remercier des services qu'il avait rendus à la capitale du Comté de Bourgogne, il fut admis à la bourgeoisie byzontine et mourut en 1689, laissant une postérité dont il subsiste encore de nos jours quelques représentants.

(1) Voir la planche des cartes révolutionnaires de la veuve Madenié, dans le premier volume, page 137.

Ce document est tout à fait précieux en ce qu'il jette un jour nouveau sur les premières origines de l'industrie cartière à Besançon. Il faut arriver maintenant au premier quart du dix-huitième siècle pour trouver des renseignements sur ce sujet. En 1719, Jean Tissot se donnait pour le plus ancien maître et comme le possesseur de la plus importante fabrique de la province.

A cette même époque, il existait quatre maîtres cartiers à Besançon : Jean Tissot, Jean Fedides, Duvache et Pierre Mandrillon.

Ces noms nous sont indiqués dans une procédure engagée par Jean Fedides au sujet de la somme de 510 livres dont il réclamait le remboursement par le sous-fermier des droits conjointement avec Tissot qu'il prétendait être associé



ENVELOPPE DE JEU DE ANTOINE JOLITRU
CARTIER A BESANÇON EN 1755
(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU DOUBS)

dans les bénéfices de la ferme du droit ou tout au moins caution du sieur Bétier, le dernier sous-fermier.

Tissot se défendit contre cette accusation, et, dans un long mémoire conservé dans les recueils de factums à la Bibliothèque Nationale (sous la cote Fm 6904), il prétend que la somme versée au sous-fermier ne doit être considérée que comme un abonnement aux droits, destiné à lui permettre d'user plus facilement des moules de cartes mis à la disposition des fabricants pour imprimer leurs jeux, et non comme une part de société apte à lui assurer un bénéfice quelconque dans la ferme. Voici, au surplus, la thèse qu'il soutient pour prouver sa bonne foi :



ENVELOPPE DE SIXAIN DE CLAUDE-FRANÇOIS PROST
CARTIER A BESANÇON EN 1755
(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU DOUBS)

« Le sieur Monge, sous-fermier du droit des cartes pour le duché et le comté de Bourgogne, passa en l'année 1715 avec le sieur Gosme, marchand à Besançon, un sous-bail du droit de 12 deniers établi sur chaque jeu de cartes et tarots qui se fabriqueroit dans l'étendue du comté. Tissot, qui a eu de tout temps la manufacture des cartes la plus considérable de la province, jugea qu'il lui seroit plus avantageux de s'abonner pour ses droits particuliers avec le fermier; qu'il s'épargneroit par là la sujettion pénible d'envoyer chercher au bureau de la ferme les planches et les moules de cartes toutes les fois qu'il en auroit besoin; qu'il ne seroit point exposé à être inquiété ny visité à tout moment par le fermier ou ses commis par rapport aux planches, aux feuilles, aux cartes, aux cachets des cartes et sur mille autres prétextes que les traitants inventent pour troubler les maistres des manufactures; enfin qu'il se procureroit dans son travail une tranquillité qu'il ne pouvoit pas trop acheter. Dans cette vue, ils passèrent luy et sa femme, le 3 avril 1715, un acte avec Gosme par lequel celuy-cy leur accorda le droit d'imprimer et débiter tout ce qu'ils pourroient fabriquer et travailler de cartes tant fines que communes et étrangères dans leur maison de Besançon et non ailleurs pour les débiter dans l'étendue de la province pendant le cours de huit années moyennant la somme de 1700 livres qu'ils payeroient par année à la ferme, et par une clause qu'il est important d'observer et que le fermier eut soin de faire ajouter, il est stipulé « que le sieur Tissot ny sa femme ne pourroient vendre aucune feuille ny avoir aucun com- » merce pour les cartes avec les autres cartiers de la ville à peine de 300 livres d'amende pour chaque » contravention au profit du fermier et du dénonciateur ».

Malgré toutes ces bonnes raisons, le Conseil du roi ne fut malheureusement pas de cet avis, et par arrêt du 9 mars 1723, considérant le traité de ce maître avec le fermier comme un acte d'association ayant pour but l'exploitation de la sous-ferme, il le condamna solidairement et par corps conjointement avec Bétier à restituer à Fédides la somme qu'il réclamait et que celui-ci avait déposée à titre de caution en garantie du paiement des droits à percevoir sur ses jeux.

Le patron édité à Besançon était le même que celui qui était exporté par les Lyonnais en Bourgogne et en Lorraine pendant le dix-septième siècle. Il offre de très légères variantes avec celui de la généralité de Dijon, et encore ces différences n'existent-elles que dans la physionomie des personnages : les attitudes de chacun d'eux sont exactement les mêmes.

Une remarque intéressante à faire, c'est que l'inscription « Mais bien vous » accompagnant la dame de carreau s'est conservée sur les jeux édités à Besançon jusqu'en l'année 1748.

Nous n'avons retrouvé aucune mention de corporation à Besançon, ni aucun rapport donnant une idée de l'étendue du commerce de cette ville. Cependant les maîtres, quoique peu nombreux (ils étaient trois en 1755), avaient des ouvroirs assez bien achalandés, puisque la Régie retirait, en 1781, un produit brut de 15924 livres 10 sous et 9 deniers de la vente des jeux de cartes à Besançon. En 1784, le débit fut un peu moindre, puisqu'elle ne perçut que 13440 livres 17 sous et 5 deniers. (Archives nationales, Observations sur le 8e département, G2, 24.)

Pendant la période de 1780 à 1790, nous avons constaté une livraison moyenne de 486 rames de papier filigrané au bureau de la Régie de la ville, ce qui nous donne à supposer que la production des cartes françaises s'élevait à environ 136690 jeux de piquet. Mais, outre ces sortes de jeu, les cartiers de Besançon éditaient aussi, sur papier libre, quantité de jeux de tarots qui étaient consommés soit dans le voisinage, soit en Suisse. Cette particularité indique que la fabrication des cartes occupait une place assez importante parmi les autres branches de commerce de Besançon.



CARTES AU PORTRAIT DE BOURGOGNE
D'APRÈS UN MOULAGE MIS EN SERVICE PAR LE BUREAU DE SALINS EN 1748
(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU DOUBS)

TROISIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A JOUER A NANCY

I. — Le commerce des cartes à Nancy au quinzième siècle.

L'industrie cartière en Lorraine a été étudiée d'une façon magistrale par le savant conservateur du Musée Lorrain, M. Lucien Wiener, et c'est surtout dans les nombreux documents qu'il a su grouper par de patientes recherches que nous avons puisé les renseignements contenus dans ce chapitre. Nous sommes heureux de lui adresser, ici, nos remerciements pour le charmant accueil qu'il nous a réservé en mettant à notre disposition les pièces principales de sa très intéressante collection de cartes à jouer.

Au quinzième siècle, l'usage des cartes était très répandu en Lorraine. Il est fort probable qu'à la cour du roi René, qui était fort nombreuse et très lettrée, on prenait grand plaisir à ce jeu, puisque dans les comptes des trésoriers du duc de Lorraine on rencontre de nombreuses mentions des parties de cartes auxquelles prenait part le souverain. Nous citerons, entre autres, les articles tirés du sixième compte de Jean Gerlet d'Amance pour les années 1495-1496 : « Au Roy, le vingt-neuvième jour d'avril pour jouer au triumphe à Vézelise..., deux frans. — Encore audit seigneur roy le premier jour de Mai pour jouer audit triumphe à Vézelise, deux florins d'or. — Au Roy, pour jouer aux quartes..., deux florins d'or, etc. » (Chambre aux deniers, 1495-1496, Archives de Meurthe-et-Moselle.)

Dès le dernier quart du quinzième siècle, les Lorrains tiraient leurs cartes de Lyon, c'est du moins ce que nous apprennent les comptes de la maison de René d'Anjou, duc de Lorraine, lequel fit acheter, en l'année 1476, moyennant 11 gros d'argent, « ung jeu de cartes de Lion pour Hellene ». A cette époque, la fabrication des cartes n'était pas très répandue et se trouvait accaparée par quelques grands centres qui se partageaient le commerce de la France et des pays limitrophes.

Une des meilleures preuves que l'on puisse citer de l'importation des cartes lyonnaises en Lorraine, est précisément le choix qui fut fait du portrait lyonnais, pour être édité à Nancy, lors de la création des fabriques de cartes.

Dans la lettre de permission accordée par le duc Charles III, le 22 mai 1599, aux sieurs Salmon et Caboche, à l'effet d'établir des fabriques de cartes à Nancy, il est spécifié que les cartes et tarots « seront et devront estre aussy belles et bonnes que celles qui se font à Lion soubz le nom de Cathelin Geoffroy ».

Ce Cathelin Geoffroy, dont nous avons trouvé le nom aux Archives de Lyon pendant les années 1582 et 1603, s'occupait surtout de la fabrication des cartes d'exportation.

II. — Établissement des fabriques de cartes à Nancy en 1599.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, ce fut le 22 mai 1599 que le duc de Lorraine autorisa l'introduction de fabriques de cartes dans ses Etats. Cette

autorisation fut donnée aux sieurs Jean Caboche, premier valet de chambre du duc de Lorraine, et Estienne Salmon, contrôleur en l'état du comte de Vaudemont.

Dans le préambule de son édit, le duc fait savoir que, depuis l'érection de sa résidence à Nancy, il a cherché à embellir « et rendre peuplée cette ville, tant par l'introduction du commerce et trafficque de plusieurs sortes de marchandises estrangères qu'aultrement », et, parmi les propositions qui lui furent faites, il a retenu celles présentées par Caboche et Salmon, qui consistaient à « establir et introduire en ladite ville l'estat de mestier de faire des cartes, taraulx et dés en y amenant bon nombre d'ouvriers à ce experts et congnoissans, ce qui donneroit occasion aux marchans estrangers d'y en acheter en gros et les envoyer eux mesmes hors de nos pais ».



LA PORTE SAINT-NICOLAS À NANCY
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAËL SILVESTRE, XVIIe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Par cet acte, le prix des jeux de cartes était alors fixé ainsi qu'il suit : le jeu de cartes fines, trois gros ; le jeu de tarots fins, neuf gros ; le jeu de triailles de tarots, cinq gros ; le jeu de triailles de cartes, deux gros, et la balle de dés, quatre gros huit deniers.

Pour favoriser l'immigration des ouvriers cartiers, le duc avait décidé d'exempter de toutes taxes ou servitudes les deux principaux maîtres cartiers qui s'établiraient à Nancy pour le compte de Caboche et Salmon, auxquels un privilège de cinquante années était accordé pour la fabrication des cartes.

Il était accordé trois mois aux marchands lorrains pour se débarrasser des cartes qu'ils possédaient, et personne ne pouvait fabriquer ou vendre passé ce temps, sinon en demandant la permission aux concessionnaires. Les contrevenants étaient condamnés la première fois à 100 livres d'amende, la seconde fois à 200 livres, et la troisième fois à 300.

Il est fort probable que le premier cartier nancéen fut le sieur Jean Papin, originaire de Lyon, auquel Caboche et Salmon avaient délégué leurs pouvoirs ; c'est, du moins, ce qu'il semble résulter d'un compte de Jean Jappin, receveur et gruyer de Jametz, pour l'année 1603 :

« Jean Ambroise, bourgeois et mercier, demeurant à Jametz, attesté, le XXXj et dernier jour de juillet 1603, condampné en l'amende de centz frans pour avoir esté trouvé saisy d'unzes jeuz de cartes d'autre impression que celles de Jean Papin, faictes à Nancy.... »

Il est à supposer, en effet, que la concession obtenue par Caboche et Salmon fut plutôt pour eux une affaire financière et qu'ils accordaient moyennant finance



VUE DE LA CHAPELLE DES BOURGUIGNONS
sur l'emplacement de laquelle est construite l'église Notre-Dame de Bon-Secours.
D'APRÈS UNE GRAVURE DE F. FLAMEN, XVIIe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

l'autorisation de fabriquer des cartes aux maîtres qui se soumettaient à leurs exigences.

En 1613, un nouveau maître se trouve mentionné dans les registres des droits de bourgeoisie : c'est Noé Richier, natif de Naives en Barrois.

En 1625, le concessionnaire du droit de Caboche et Salmon était un sieur Edme Pillon, qui devait être déjà depuis un certain temps en possession de sa charge. En l'année 1626, un certain Nicolas Veillard, marchand cartier à Nancy, lui disputa la faveur d'être le seul à faire des cartes, se prétendant en « droit de les façonner et de les débiter en vertu d'un décret du feu duc Henry ».

Ce Veillard se vantait effrontément en émettant cette prétention, car le décret du duc de Lorraine, dont il se prévalait, ne lui donnait en aucune façon la liberté de façonner les cartes dans le duché :

« Nous accordons et permettons au suppliant (Nicolas Veillard) de prendre le nom et titre de notre cartier, sans toutefois en vertu d'iceluy pouvoir prétendre aulcun droit, privilège et imposition ny prérogatives. Est bien entendu aussi que par cestuy nostre décret, ne voulons déroger en façon que ce soit à ce qui est cy-devant ordonné par nous sur la fabrique et desbit des cartes dans nos pays ny que ledit suppliant puisse s'en prévaloir au préjudice ou intérests de personne, moyennant quoi mandons à tous et un chacun nos officiers et subjectz qu'il appartiendra de le laisser jouir paisiblement dudit nom de titre de notre cartier. A Nancy, le 21[e] octobre 1626. »

Pillon, devant les prétentions de Nicolas Veillard, adressa immédiatement une protestation au duc de Lorraine pour lui rappeler que, le 12 mai 1599, il avait accordé aux seuls Caboche et Salmon l'autorisation de faire ou faire faire des



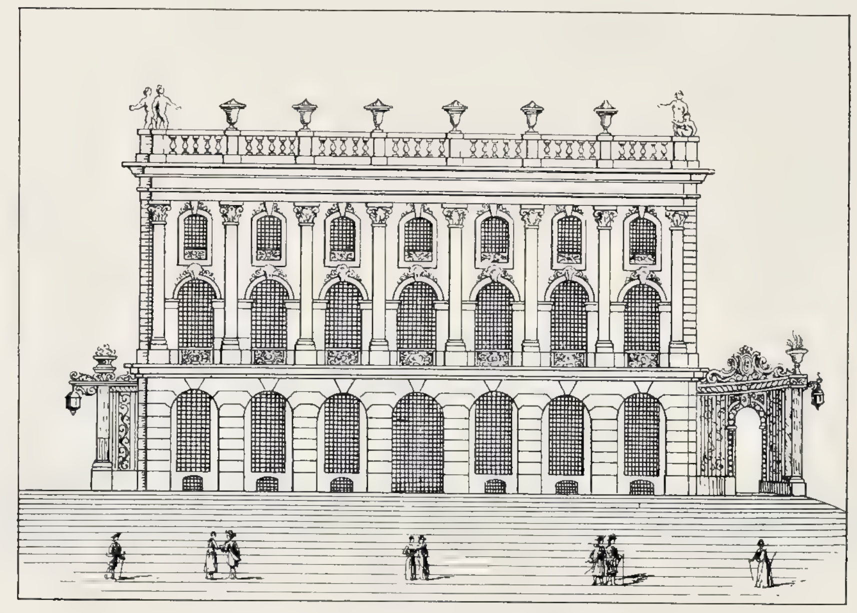
VUE DE LA CHAPELLE DES BOURGUIGNONS
sur l'emplacement de laquelle est construite l'église de Notre-Dame de Bon-Secours.
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, XVII[e] SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

cartes dans ses Etats, et que ceux-ci lui avaient cédé leur monopole contre « une notable somme de deniers ». Cette concession, ajoutait Pillon, avait été définitivement acceptée et confirmée par lettres patentes du duc Charles en date du dernier jour d'avril 1625, qui maintenaient les clauses de la dotation de 1599 et lui accordaient de jouir du monopole de la fabrication des cartes pendant les vingt-quatre années qui restaient à courir sur les cinquante accordées en privilège à Jean Caboche et Etienne Salmon.

III. — Les jeux de cartes sont soumis à un droit de marque en Lorraine en 1626.

Le sieur Pillon terminait sa requête en demandant au duc de lui renouveler la confirmation de son privilège en rejetant les prétentions de Nicolas Veillard ou,

dans le cas contraire, d'ordonner que la somme qu'il avait payée à Caboche et Salmon lui serait remboursée, sinon de lui permettre de marquer, durant l'espace de vingt-trois ans qui restait à courir sur les cinquante années du premier privilège, toutes les cartes qui se feraient en Lorraine et de prélever sur chaque jeu une somme de quatre deniers. Le sieur Pillon promettait, en retour, d'établir un commis dans chacune des villes du duché, « afin qu'il ne se commecte aucun abus en la façon desdites cartes », et, en outre, s'engageait à verser entre les mains



VUE DE L'HOTEL DES FERMES A NANCY, XVIIIe SIÈCLE
D'APRÈS UNE GRAVURE TIRÉE DE *la Topographie de Nancy*.
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

du trésorier des domaines du duc une somme annuelle de 200 francs pendant toute la durée de sa gestion.

Le duc de Lorraine, dans les considérants pris en suite de cette requête, révoqua le privilège de Pillon et permit à Veillard et à ses collègues « de faire façonner toutes sortes de cartes bonnes et loyalles et d'en faire le débit ». Pour compensation de la perte que cette révocation causait à Pillon, il lui donna l'autorisation de marquer les cartes fabriquées en Lorraine et de prélever 4 deniers sur chaque jeu de cartes fines et 3 deniers sur ceux de triailles, à la charge par Pillon de verser à la caisse domaniale 200 livres comme il l'avait offert. (Archives de Meurthe-et-Moselle, B, 99, folio 275 et suivants. 25 septembre 1626.)

Nous ne savons si Edme Pillon jouit jusqu'au bout de la faveur qui lui fut



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE NANCY

D'APRÈS UNE GRAVURE EN TAILLE DOUCE DU XVIIe SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

accordée; mais toujours est-il qu'en l'année 1634 son bureau fonctionnait encore en Lorraine. En effet, dans le contrôle du domaine de Nancy pour l'année 1634 (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7446), nous avons retrouvé la mention suivante : « Permission de faire des cartes. — Le sieur Edme Pillon, fourier en l'estat de son Altesse, paye par an deux cents francs pour la permission et redebvance de faire des cartes, partant, cy. . . . . . IIc francs. »

Au milieu du dix-septième siècle, le droit de marque, qui n'avait pas dû être abandonné après Edme Pillon, était mis en adjudication; c'est, du moins, ce qui résulte de la note suivante tirée du registre B. 1516, folio 68, des Archives de Meurthe-et-Moselle :

Le droict de la marque des cartes, tarots et dez du duché de Lorraine et Barrois a esté publié à laisser pour les années 1658, 59, 60, 61, 62 et 63 aux lieux ordinaires et accoutumés à qui plus et au plus offrant et dernier enchérisseur et après plusieurs publications en faicte ledict droit a esté eschu et adjugé à Anthoine Richier bourgeois de Nancy, pour lesdites années à la somme de deux cent quarante-trois frans par chacune d'icelles avec les droits d'office accoutumés. Appert par les comptes précédents et controllés IICXLIII frans. »

A la fin du dix-septième siècle, le commerce des cartes à Nancy était tout à fait restreint, puisque, d'après le « Rôle pour la levée des sous dans la ville de Nancy et sur le ban pour l'année 1698 », il n'existait dans la ville qu'un seul maître cartier.

IV. — Imposition d'un droit sur les cartes à jouer en 1726. Réglementation de leur fabrication.

En 1726, Léopold, duc de Lorraine, prit le parti d'imposer les cartes à jouer et en même temps réglementa leur fabrication. Cette dernière clause était insérée, dit le préambule de l'édit, « pour éviter les subtilités et les tours étudiés qui se commettent tous les jours dans toutes sortes de jeux de cartes par certains joueurs de profession, qui s'introduisent dans les compagnies et assemblées où l'on joue et qui substituent adroitement des cartes pipées qu'ils ont en poche en place de celles qui sont sur le jeu, ce qui cause des pertes certaines qui donnent presque toujours lieu à des bruits et des querelles ».

Par cet édit, le duc de Lorraine créait à Nancy un bureau général dans lequel toutes les cartes destinées à être consommées en Lorraine, qu'elles y aient été fabriquées ou qu'elles aient été tirées des Etats voisins, devaient être apportées pour recevoir une marque particulière. Tous les jeux devaient auparavant être enveloppés d'une feuille de papier portant la devise, le nom et la résidence du fabricant.

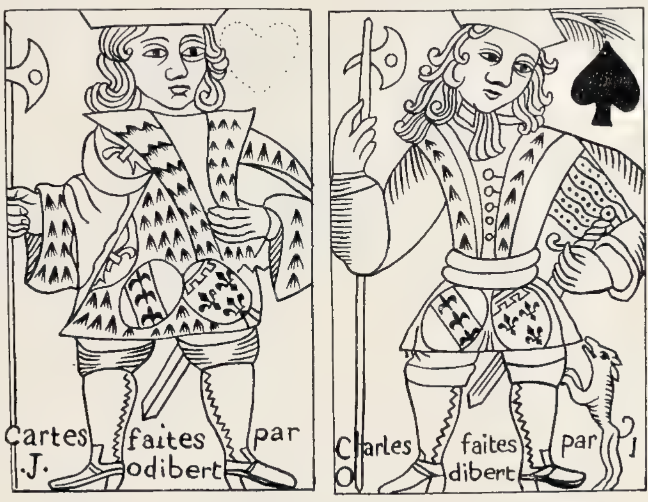
On exigeait que les caisses de cartes expédiées à l'étranger fussent accompagnées d'un certificat délivré par le directeur du bureau ou ses commis, faute de quoi, les contraventions étant reconnues, il était procédé à la saisie des marchandises, des chariots, chevaux ou bateaux qui les transportaient et, en outre, les marchands et conducteurs se voyaient condamnés à 500 livres d'amende.

Les marchands lorrains pouvaient s'approvisionner de cartes dans les fabriques étrangères pour la vente à l'extérieur, mais les envois qui leur étaient faits devaient « passer debout », c'est-à-dire ne pouvaient que traverser les Etats de Lorraine sans que les caisses puissent être déballées. Si, au contraire,

ils destinaient ces cartes à la vente en Lorraine, ils devaient les faire déposer au bureau pour être marquées comme il était prescrit.

Lorsqu'un particulier était convaincu d'avoir *donné à jouer* avec des cartes non ou faussement marquées, il était obligé de déclarer le nom du fabricant ou du marchand qui les lui avait vendues, faute de quoi c'était lui qui supportait l'amende.

Dans l'article XIII de son édit, le duc de Lorraine, en fixant le taux du droit imposé sur chaque jeu, invoque les raisons suivantes : « Et d'autant que pour entretenir lesdits directeur général, commis ambulans et préposés qui veilleront à ce que le public ne soit pas trompé et qu'il ne s'introduise, dans les compagnies où l'on joue, des cartes pipées, il conviendra leur donner des gages et appointements ; nous voulons qu'il soit payé pour la marque de chaque jeu de cartes fines un sol six deniers, et un sol pour chacun jeu de communes... »



CARTES D'ALSACE
ÉDITÉES PAR ODIBERT, CARTIER A NANCY, 1715-1716
(COLLECTION LUCIEN WIENER)

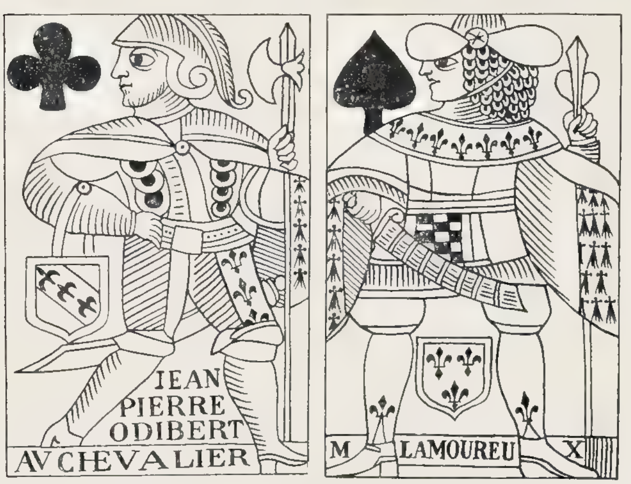
Cet édit fut donné à Lunéville au mois d'octobre 1726. (Bibliothèque Nationale, Collection Joly de Fleury, Ms. 1359.)

Cet édit ne devait pas laisser indifférents les maîtres et marchands des Etats de Lorraine, qui se trouvaient fortement lésés par l'établissement d'un impôt si élevé ; aussi, dès le mois de novembre de la même année protestèrent-ils ainsi :

« A Nosseigneurs de Parlement... Supplient humblement les maistres et communautés des marchands de la ville de Bar, qu'il vous plaise les recevoir apelans comme de juge incompétent de l'Enregistrement fait au baillage de Bar-le-Duc de l'ordonnance en forme d'édit rendue par Monsieur le duc de Bar au mois d'octobre dernier, portant établissement de droits sur toutes les cartes à jouer et auquel elles n'ont jamais esté sujettes. Tenir l'apel pour bien relevé, permettre et intimer sur iceluy que bon leur semblera sur lequel les parties aurons audiance. Et cependant attendu que ladite ordonnance en forme d'édit n'a point été registrée en la Cour, faire défense de la mettre à exécution et de passer outre à peine de nullité, mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Signé : Maupallaud. » (Bibliothèque Nationale. Collection Joly de Fleury, Ms. 1359.)

Pour faire triompher leurs revendications, les marchands de Bar-le-Duc prirent le parti de former une sorte de syndicat et donnèrent leur procuration à l'un d'entre eux, maître Jean Gérard, pour poursuivre la révocation de l'édit du duc de Lorraine.

« Extrait du registre Journal du Corps des Marchands de la ville de Bar-le-Duc. Ce jourd'huy onsième novembre 1726, le corps des marchands étant assemblé chez maistre Jean Gérard, maistre du corps des fabricants marchands de cette ville et banlieu, après avoir été bien et duement convoqués sur la remontrance à nous faite par ledit Gérard au suject d'un édict de S. A. R., portant établissement de droit sur toutes les cartes à jouer du jeudy septième novembre 1726, lequel édict étant contraire et nuisible audit corps des marchands et au public, nous avons donné plein pouvoir audit sieur Gérard, maistre dudit corps, d'envoyer ledit édict à Paris, pour obtenir arrest de deffenses et faire ce qu'il conviendrait à ce sujet aux frais dudit corps. En foy de quoy nous avons signé : G. Bardot, Jacques Choppin, Billaudel, Delacourt, Pierre Denon, Robert-Esloy Dupage, Anthoine Parisot, Jean Denot, N.-S. Vanne, F. Garnier, Gonnelet, G. Doublat, Jean Thoires, Gand, F. Lafaye, J. Gérard, S. Hussout, Claude Boussin, Nicolas Collignon, Claude Parisot, Jacques Thoires, Parisot, de Marne.



VALET DE TRÈFLE ET VALET DE PIQUE AU PORTRAIT DE BOURGOGNE
ÉDITÉS PAR JEAN-PIERRE ODIBERT, 1715-1745, ET MICHEL LAMOUREUX, 1725-1750
CARTIERS DE NANCY
(COLLECTION L. WIENER)

Ce que je certifie conforme à l'original, en foi de quoy j'ay signé à Bar, le 24e novembre 1726. Signé : J. Gérard, maistre juré et dépositaire du Journal. »

En 1751, lors de la dotation de l'Ecole militaire au moyen du droit sur les cartes, le duc de Lorraine, Stanislas, accorda au roi de France, son gendre, le droit de lever cet impôt dans ses Etats à la condition d'accueillir dans l'Ecole royale militaire douze gentilshommes de la noblesse lorraine. Les règlements mis en vigueur furent les mêmes que ceux usités en France et le droit perçu fut également de dix-huit deniers par jeu de cartes.

Par l'article XIII de son édit, Stanislas n'autorisait la fabrication des cartes que dans les deux seules villes de Nancy et d'Epinal.

La réunion de la Lorraine à la France en 1766 simplifia les choses en ramenant au droit commun les fabricants établis en Lorraine.



JEU DE CARTES DES SOUVERAINS DE L'EUROPE
édité à la fin du second Empire

Pour faire triompher leurs revendications, les marchands de Bar-le-Duc prirent le parti de former une sorte de syndicat et donnèrent leur procuration à l'un d'entre eux, maître Jean Gérard, pour poursuivre la révocation de l'édit du duc de Lorraine.

Extrait du registre Journal du Corps des Marchands de la ville de Bar-le-Duc. Ce jourd'huy onzième novembre 1726, le corps des marchands étant assemblé chez maistre Jean Gérard, maistre du corps des marchands [illegible] de cette ville et [illegible], après avoir été bien et dûement convoqués sur la [illegible] à nous faite par ledit Gérard au sujet d'un édit de S. A. R., portant établissement de droit sur toutes les cartes à jouer du lundy septième novembre 1726, lequel édit étant contraire et nuisible audit corps des marchands et au public, nous avons donné plein pouvoir audit sieur Gérard, maistre dudit corps, d'envoyer ledit édit à Paris, pour obtenir arrest de deffenses et faire ce qu'il conviendrait à ce sujet aux frais dudit corps. En foy de quoy nous avons signé : G. Bendot, Jacques Crop[illegible], Bertrand, Delacourt, Pierre Denon, [illegible] Anthoine Parisot, Jean Dedot, N.-S. Vanne, F. Garnier, Gonnelet, C. D[illegible], [illegible], F. Lefaye, [illegible], S. Busson, Claude Boussin, Nicolas Collignon, Claude Parisot, Jacques [illegible], Parisot, de M[illegible].

Pour copie conforme à l'original, [illegible] signé à Bar, le 24 novembre 1726. Signé : J. Gérard, [illegible].

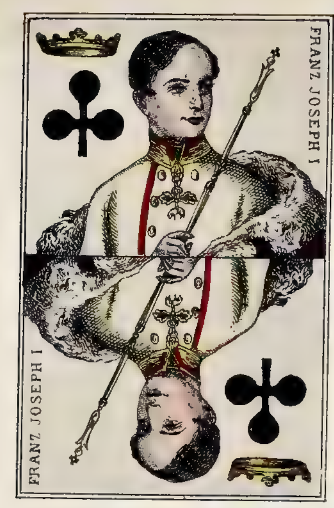


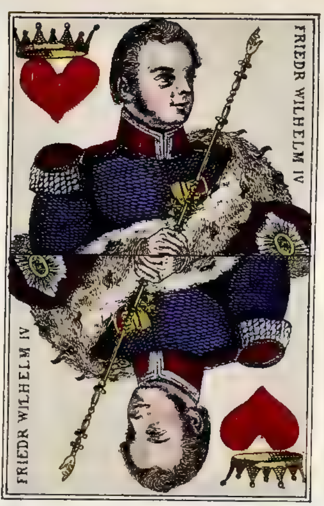
VALET DE TRÈFLE ET VALET DE PIQUE, AU PORTRAIT DE BOURGOGNE.

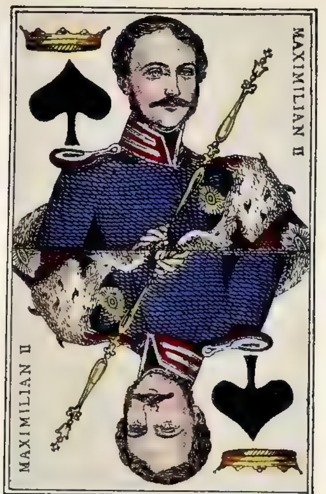
En 1751, lors de la dotation de l'École militaire au moyen du droit sur les cartes, le duc de Lorraine, Stanislas, accorda au roi de France, son gendre, le droit de lever cet impôt dans ses États à la condition d'accueillir dans l'École royale militaire douze gentilshommes de la noblesse lorraine. Les règlements mis en vigueur furent les mêmes que ceux usités en France et le droit perçu fut également de dix-huit deniers par jeu de cartes.

Par l'article VIII de son édit, Stanislas n'autorisa la fabrication des cartes que dans les deux seules villes de Nancy et [illegible].

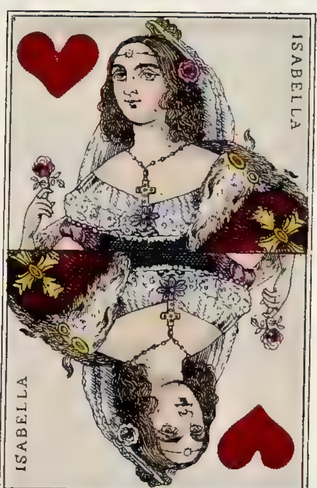
La réunion de la Lorraine à la France en 1766 simplifia les choses en ramenant au droit commun les fabricants de cartes en Lorraine.

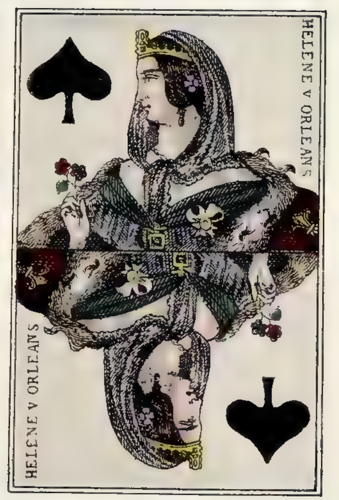




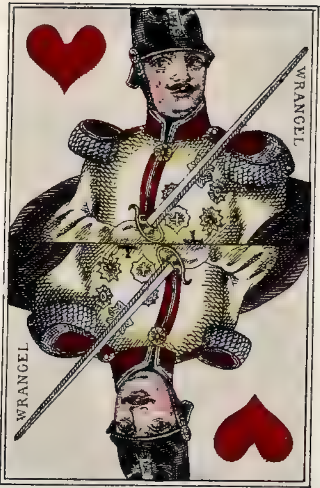














JEU DE CARTES DES SOUVERAINS DE L'EUROPE
édité à la fin du second Empire

(COLLECTION L. LAYUS.)

V. — **Divers types édités par les cartiers nancéens.**

Nous avons vu qu'au début du dix-septième siècle, les cartiers nancéens étaient tenus d'éditer des cartes du même portrait que les ouvriers lyonnais. Pendant tout le dix-septième siècle et la plus grande partie du dix-huitième elles furent traitées de la même façon. Le patron adopté par les Lorrains était celui que les Lyonnais employaient pour leur commerce d'exportation en Lorraine, en Allemagne et en Flandre et qu'ils dénommaient « la plume à chappeau », probablement, avons-nous dit, en raison de la plume extravagante que portait sur son casque le valet de trèfle : car il ne faut pas oublier que c'est justement ce valet qui identifiait les jeux.

Bien que ce patron fût certainement le plus employé, il est probable que quelques maîtres cherchèrent à créer d'autres modèles ou seulement à importer des types plus nouveaux; c'est ainsi que M. Wiener nous signale des cartes éditées par Jean Odibert, qui ne sont que la reproduction du patron édité en Alsace par les Carey.



MARQUE DE JEHAN PAPIN
CARTIER A NANCY EN 1603
(EXTRAIT DE LA PUBLICATION DE M. LUCIEN WIENER)

A partir de 1751, les portraits des cartes furent complètement changés en raison de l'obligation imposée aux cartiers de se servir des moules choisis par le fermier des droits. Pour la Lorraine, ce fut le portrait de Paris qui fut mis en usage, comme il l'était déjà pour la plupart des villes de l'Est et du Nord : c'est du moins ce que nous avons remarqué en examinant diverses cartes éditées à la fin du dix-huitième siècle par des cartiers nancéens.

VI. — **La corporation des cartiers de Nancy. Étendue de ce commerce.**

Les cartiers nancéens ne furent jamais assez nombreux pour former une communauté, et il est même probable qu'à l'expiration de la concession de Caboche et Salmon, leur corps n'était même pas élevé au rang de maîtrise; tout cartier disposant de ressources suffisantes pouvait ouvrir une boutique en acquittant les droits de ville exigés en pareille occurrence et en promettant de se conformer aux règlements de police régissant les corps de métier.

Vu leur petit nombre, il est à supposer que les cartiers de Nancy s'occupèrent peu d'exportation et surent se contenter de la clientèle de leur cité. Dans un rapport des députés au contrôle des droits de marque dans la Direction de Nancy (Archives nationales, G^2, 24), nous avons relevé la mention suivante qui nous donne un aperçu de l'importance de la fabrication des cartes à Nancy, en 1782.

« Il y a quatre fabricants de cartes à Nancy dont le produit est monté l'année dernière à 17931 livres 8 sous 4 deniers ; il n'a été reconnu aucune irrégularité soit dans la tenue des portatifs pour la suite de ces fabricants, soit chez eux. Il a été seulement recommandé aux employés de se faire représenter souvent les cartes défectueuses et celles dittes à la livre afin de les marquer de manière à ne pouvoir estre mises en jeu, sans cependant les détériorer au point de ne pouvoir servir à des adresses ou autrement.

Ces fabricants font sortir très peu de cartes hors le royaume ; ils font très exactement le moulage au bureau mais ils n'y moitissent pas par la raison que la presse est hors d'état de servir et que d'ailleurs elle est démontée et dans le grenier de la Direction, faute de place suffisante pour la monter ; mais le directeur est sur le point de déménager, et, d'après les observations qui lui ont été faites à cet égard, il se propose de se loger de manière à avoir un endroit plus propre à placer cette presse et alors de la faire mettre en état et de la faire monter. »

A la fin du dix-huitième siècle, le commerce des cartes était encore assez important, puisque, dans les registres de livraisons de papier filigrané conservés aux Archives nationales, nous avons relevé pour la période comprise entre les années 1780 et 1790 que le bureau de Nancy avait reçu une moyenne annuelle de 283 rames de papier. En tenant compte du dixième accordé pour les déchets, c'est donc une production d'environ 80000 jeux de cartes que représentait la main-d'œuvre nancéenne.

Dans les registres provenant du bureau de la Régie, et conservés aux Archives de Meurthe-et-Moselle sous la cote C, 446, nous avons relevé qu'à Nancy, en 1790, il n'existait plus que deux maîtres cartiers : Dominique Pétronin et François Boucher. Le premier, pendant la première tierce de 1790 (13 avril), reçut 100 feuilles de carton de la huitième classe pour être employées à la fabrication, « se soumettant d'en payer les droits après la fabrication ». Quant à Boucher, il ne reçut aucune livraison pendant toute la première tierce de 1790.

Pour le dix-neuvième siècle, M. Wiener ne signale que trois maîtres ayant exercé leur industrie à Nancy : François Boucher ci-devant nommé, Christophe Marcelin Boucher et enfin Emile Boucher.

QUATRIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A STRASBOURG

I. — Les cartiers à Strasbourg. Leur mode de fabrication.

La ville de Strasbourg, ville libre et impériale jusqu'en 1681, époque à laquelle Louis XIV s'en empara d'après l'avis des Chambres de réunion, fut



PLAN DE LA VILLE DE STRASBOURG

D'APRÈS UNE GRAVURE EN TAILLE DOUCE DU XVIIIe SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

définitivement annexée à la couronne de France en même temps que l'évêché auquel elle donnait son nom, par le traité de Ryswick en 1697. A cette époque il existait déjà des maîtres cartiers ainsi qu'on peut le constater par l'établissement d'un bureau de perception du droit dès 1702. Malheureusement, les renseignements sur cette branche d'industrie nous font complètement défaut jusqu'à une époque assez avancée du dix-huitième siècle.

En 1751, le roi autorisa l'établissement des cartiers dans la ville par son règlement du 9 novembre, mais alors les maîtres étaient peu nombreux; c'étaient les sieurs Benoit et Bouchand. Leur commerce était cependant important et leurs produits réputés jusqu'en pays allemand. Les cartes qu'ils éditaient étaient de quatre sortes : les cartes au portrait français de Bourgogne, les cartes au portrait d'Alsace, les tarots italiens et les tarots français.

LE JEU ET LE TABAC
D'APRÈS UN TABLEAU DE L'ÉCOLE HOLLANDAISE

Pour faciliter à Strasbourg le commerce des cartes destinées à l'exportation, le roi ordonna en 1753 que les cartiers de cette ville ne payeraient aucun droit sur ces marchandises, afin qu'il y ait égalité entre eux et ceux établis sur l'autre rive du Rhin par rapport à la valeur de leurs marchandises et aussi afin que leur commerce profitât des mêmes avantages.

Toutefois, cette tolérance n'était pas entière et M. d'Argenson, dans sa lettre à M. le Préteur à Strasbourg, en date de Versailles, 16 avril 1753, interprète ainsi la faveur royale :

« ... L'intention du roy est que les commis du droit continuent à exercer les maîtres cartiers sur toute leur fabrication et qu'ils en constatent le droit en faisant la distinction des cartes destinées à l'étranger de celles dont la consommation devra se faire dans l'intérieur. Que les cartiers acquittent le droit de celles-ci comme par le passé et que l'objet du droit des autres soit représenté à la fin de chaque année, afin d'en faire la remise à ceux qui paraitront être dans le cas de la mériter et faire payer le montant par ceux qui ne paraitront pas dignes d'obtenir cette faveur... »

Cette clause restrictive ne fut vraisemblablement jamais appliquée, et les cartiers strasbourgeois jouirent toujours du privilège de n'acquitter aucun droit sur les cartes destinées aux pays étrangers, ce qui même ne les empêchait pas de subir la concurrence de leurs voisins, ainsi qu'on le verra un peu plus loin.

Dans un rapport du député au contrôle du droit de marque dans la Direction de Strasbourg (Archives nationales, G^2, 25), nous avons trouvé d'assez curieux renseignements sur les maîtres existants dans la ville en l'année 1782



CARTES AU PORTRAIT DE PARIS

ÉDITÉES PAR LOUIS CAREY, CARTIER A STRASBOURG EN 1782

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

et sur leur manière de fabriquer les cartes. Pour ne rien enlever de son importance à ce document, nous le reproduirons donc intégralement ici :

« Il ne se fait en cette ville que des cartes à trois papiers, c'est-à-dire composées d'une feuille de papier pot, d'une feuille de papier cartier et d'une d'étresse. Le plus fort de ce dernier est choisi pour les bas jeux et le plus beau papier est toujours réservé pour les points.

» Après ce triage, les papiers sont préparés pour le premier collage qui est d'une feuille d'étresse et d'une feuille de papier cartier; ce mélage se fait de façon que les cartons se trouvent doubles en commençant par une feuille d'étresse et deux de papier cartier, deux autres d'étresse et deux de cartier et ainsi de même.

» Le collage fait, les cartons se mettent sous presse pendant environ une heure et demie ou deux heures pour en exprimer le superflu de la colle et sont ensuite étendus par double ou triple dans un endroit propre pendant vingt-quatre heures en été et en hiver à proportion du degré de chaleur que l'on donne à l'appartement, après lequel tems on détend (c'est ce que l'on nomme abattre d'épingles) pour procéder au séparage des cartons.

» Le second collage qui est d'un de ces cartons avec la feuille qui forme le devant de la carte, soit filigrané, soit libre, ne se fait qu'après que ces feuilles ont été imprimées sur les moules déposés au bureau de la Régie. Ce collage se fait aussi double et est suivi des mêmes opérations que le premier jusqu'au dernier séparage qui ne se fait qu'après l'habillage qui est de cinq couleurs pour les têtes et de quatre pour les valets rouges. Il faut à cet effet autant de patrons que de couleurs, qui sont découpés différemment et nommés « imprimures ».

» Les cartiers de Strasbourg peignent les têtes et les valets par chaque menée qui est de 200 jeux et les points par mains; pour ceux-ci, il y a quatre patrons, c'est-à-dire que chaque couleur en a deux dont un pour gros et l'autre pour bas jeux et dans lesquels sont compris les sept et les as, tandis que dans bien des endroits ces deux cartes forment un cinquième patron. Ils sont tous frappés sur des fers de même grosseur et grandeur.

» Outre ces fers et patrons, il y en a un pareil nombre pour l'étranger; anciennement, il étoit d'usage de les avoir beaucoup plus petits que les premiers et ils existent encore tels chez les cartiers, mais Benoit et Carrey ne s'en servent plus sous prétexte que l'étranger ne veut plus de si petits points, en sorte qu'ils ont présentement des fers qui n'ont qu'une différence imperceptible avec ceux du royaume et la veuve Benoit même imprime indistinctement sur ces deux sortes de patrons, soit pour l'intérieur soit pour l'étranger et comme cela est contre l'usage et contre l'esprit de la Loi en ce que les cartes colonies ne payant aucun droit doivent différer des autres.

» Après la peinture ou habillage, suivent le second et dernier séparage, le chauffage, le savonnage, le lissage et le redressage des cartons. Toutes ces opérations se font par chaque menée divisée par patron, c'est-à-dire par cartons de même espèce ou sorte, qui passent ensuite aux grands et petits ciseaux, les premiers servent à rogner et à diviser les cartons sur leur hauteur, et avec les derniers on réduit ces coupeaux en cartes.

» Ce dernier travail fait, les cartes sont assorties en mettant ensemble celles de même sorte; elles sont triées, recoulées et mises au chapron; l'on entend par



[illegible] manière de fabriquer [illegible] cartes. Pour ne rien enlever de son in[illegible] [illegible] nous le reproduisons donc intégralement ici :

« Il ne se fait en cette [illegible] que des cartes à trois papiers, c'est-à-dire composées d'une [illegible] de [illegible], d'une feuille de papier cartier et d'une [illegible]. Le plus fort [illegible] est choisi pour les [illegible] jeux et le plus [illegible] pour les petits.

[illegible] papiers sont préparés pour le premier collage qui [illegible]

[illegible] les cartons se trouvent collés en commençant par une feuille [illegible] et deux de papier cartier, deux [illegible] et deux de cartier [illegible]

Le [illegible] les cartons se mettent sous presse pendant environ une [illegible] et [illegible] heures pour en exprimer le [illegible] de la colle et sont [illegible] dans un endroit propre pendant vingt-quatre heures [illegible] et en lever à proportion du degré de chaleur que l'on [illegible] après lequel temps on détend [illegible] est ce que l'on nomme [illegible] au séparage des cartons.

Le second collage qui est d'un de ces cartons avec la feuille qui forme le [illegible] soit [illegible], soit libre, ne se fait qu'après que ces feuilles [illegible] sur les moules déposés au bureau de la Régie. Ce collage se fait [illegible] et est suivi des mêmes opérations que le premier jusqu'au [illegible] qui est le [illegible] pour les [illegible] et [illegible] pour les [illegible] rouges. Il faut à cet effet autant de patrons que de [illegible] sont découpés différemment et nommés [illegible]

[illegible] jeux et les points par mains ; pour ceux-ci, il y a quatre [illegible], c'est-à-dire que chaque couleur en a deux dont un pour gros et l'autre pour les [illegible] sont compris les sept et les as, tandis que dans [illegible] deux [illegible] forment un cinquième patron. Ils sont tous [illegible] grosseur et grandeur.

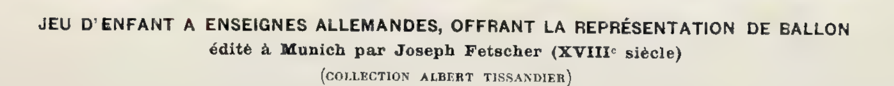
[illegible] les avoir beaucoup plus petits que les premiers [illegible] mais Renault et Carrey [illegible] s'en servent [illegible] de petits points, en sorte qu'ils ont [illegible] perceptible avec ceux

[illegible] et comme cela [illegible] les [illegible] colonnes ne

Après le [illegible] dernier séparage, le

[illegible] se fait par chaque [illegible] dire par cartons de [illegible] ciseaux, ces pre-

Ce dernier travail fait, les cartes sont [illegible] cellés



JEU D'ENFANT A ENSEIGNES ALLEMANDES, OFFRANT LA REPRÉSENTATION DE BALLON
édité à Munich par Joseph Fetscher (XVIII[e] siècle)
(COLLECTION ALBERT TISSANDIER)

trier, ôter les taches qui se trouvent sur les cartes, et par recouler, repasser les sortes triées.

» Les cartes restent au chapron jusqu'au moment où elles sont mises en jeux. A Strasbourg, cette opération se fait dans l'ordre qui suit : la première sorte que l'on pose sur une table se nomme « Couche », on commence par jeter les points et par les piques, trèfles, carreaux et cœurs ; ensuite les cartes de tête,



LA TRICHERIE AU JEU
GRAVÉE PAR H. PAYNE D'APRÈS UNE PEINTURE DE GARAVAGGIO
(PALAIS SCIARRA, A ROME)

savoir les carreaux, cœurs, piques et trèfles, en terminant le jeu par le valet de trèfle qui porte le nom du cartier, après quoi les jeux sont ployés dans des enveloppes qui doivent porter les noms, qualités, demeures et bluteaux des fabricants, conformément à l'article 14 de l'arrêt de 1751, et c'est alors que les commis collent la bande de contrôle sur chaque jeu, ensuite celle de sixain, c'est-à-dire les jeux étant réunis par six, sous une enveloppe pareille à celle de jeu.

» Il ne se fait en cette ville des jeux que de deux qualités, les fines et les triales; celles-ci se vendent à meilleur compte que les premières, mais on en tire ordinairement que 4, 5 ou 6 jeux par menées de cartes blanches seulement,

faisant passer toutes celles tarotées pour fines, en sorte qu'en général ces dernières ne sont pas aussi belles que dans les fabriques où les cartiers distinguent de quatre sortes de cartes dans une menée.

» Les cartes vicieuses tombent en déchet pour lesquelles il est passé aux cartiers le onzième de leur fabrication en vertu de l'article 3 du susdit arrêt, les bonnes et incomplètes pour former jeux se mettent dans une armoire appelée « Colombier », parce qu'elle est divisée par petites cases de la largeur de la carte, elles forment, par conséquent, partie des charges tant qu'elles ne sont pas employées.

UNE PARTIE GAGNÉE
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DU XIXe SIÈCLE

» Quant aux cartes « Colonies », comme les fabricants n'en payent pas le droit, il n'est rien dû pour raison du déchet. Celles de figures qui se trouvent vicieuses sont présentées aux commis pour être biffées : l'on dit figures, parce que les cartes de points en papier libre ne sont pas prises en charge, et pour ce qui est des bonnes cartes insuffisantes pour être mises en jeux, elles sont réservées comme celles du royaume, mais dans un colombier différent du premier.

» Il n'est également rien accordé aux cartiers pour le déchet sur les tarots, quoique consommés dans le royaume et les droits payés.

» Les fers et les patrons de points, tant pour l'intérieur que pour l'étranger, sont en la possession des cartiers qui impriment les cartes chez eux. Tous les autres moules, généralement quelconques, sont au bureau de la Régie. Les deux en cuivre, dont l'un de têtes et l'autre de valets rouges, appartiennent au régisseur, ils sont chacun de 20 figures et destinés au moulage en papier filigrané et pour le royaume.

» Les sept en bois de tarots italiens, à 12 cartes l'un, appartiennent aussi au régisseur, et tous les cartiers sont tenus d'y mouler.

» Les cartiers ont, en outre, à eux appartenant, chacun cinq moules en bois, dont deux à l'instar de ceux de cuivre pour les cartes « Colonies » et les trois autres pour les tarots appelés « Français », dont deux à 15 et l'autre à 8 figures. Sur ces derniers moules, de même que sur ceux de tarots italiens, l'on imprime tant pour le royaume que pour l'étranger, mais le tout en papier libre, en sorte que les tarots destinés à être consommés dans le royaume ne sont distingués que par la bande de contrôle.

» Avant de mouler, il faut que le papier soit moiti, c'est-à-dire trempé dans l'eau froide et mis sous presse pendant sept ou huit heures. Cette opération doit également se faire au bureau de la Régie.

» Le moulage fait, il est séché sur corde et mis en piles chez les cartiers jusqu'au second assemblage ou collage.



LE JEU DU COUCOU

USITÉ DANS LES PAYS RHÉNANS ET EN SUISSE, XVIIIe SIÈCLE

(D'APRÈS LE RECUEIL DE LADY SCHREIBER)

II. — **Position des maîtres cartiers en 1782.**

» Cartiers. — Louis Carrey n'est cartier que par son mariage avec une veuve de maître. Il connaît peu le travail de la carte et ne s'en occupe pour ainsi dire pas ; il est dissipé et adonné aux plaisirs ; il est cependant le plus aisé et le plus fort en produits, tient constamment quatre ouvriers qui sont les mêmes depuis nombre d'années, fort assidus et non suspects. Il fournit la plupart des débitants qui s'approvisionnent à Strasbourg et il est celui qui travaille le plus pour l'étranger, mais la fabrique, abandonnée aux soins de la maîtresse, déjà fort âgée, est souvent en désordre et exige du soin, du reste ce cartier n'a jamais paru suspect.



LA JOUEUSE DE CARTES
D'APRÈS UNE PEINTURE DE JOHN BURNET
COLLECTION A. DEVAUX

» Bernard Saramon, chargé de famille, n'est rien moins que fortuné, il ne tient qu'un ouvrier et travaille très peu pour l'étranger ; quoiqu'il ne fasse pas d'aussi belles cartes que ses confrères, son produit égale cependant celui de Benoist et le passe quelquefois ; il fournit le débitant de Bar, et, du reste, il ne vend qu'en ville : cette fabrique, entre les mains de Bouchand, n'a jamais donné d'inquiétude ; il l'a cédée à son gendre depuis un an, et le procès rapporté contre ce dernier pour avoir mêlé des cartes de points en papier libre avec celles filigranées prouve qu'on ne peut avoir la même confiance en lui.

» La veuve Benoist est peu aisée, quoiqu'elle joigne à son métier une boutique de bijouterie, de papiers, etc. Elle ne s'occupe que de la vente des cartes et son fils, fort dissipé, plus de la boutique que de la carte. Elle tient quatre ouvriers qu'elle emploie aussi aux commissions et autres ouvrages de la maison et de la boutique, surtout le lisseur. Ces ouvriers, comme abandonnés à eux-mêmes et inégalement payés, sont dissipés et peu assidus ; du reste, ils paraissent aussi suspects que le fils. Cette fabrique a toujours donné des inquiétudes fondées sur ce qu'avec autant d'ouvriers que Carrey, elle ne travaille pas tant que lui pour l'étranger, qu'elle rend le moins de ce produit et qu'elle fournit plusieurs bonnes maisons dans lesquelles il lui sera toujours facile de recéler la fraude, particulièrement chez M. le Maréchal, avec les gens duquel Benoist fils paraît très familier.

» Tous ces cartiers opèrent un produit d'environ 10 000 livres en principal. Leur débit est borné à partir de la Basse-Alsace, ceux de Colmar étendant le leur jusqu'à Schlestadt et dans presque toute la campagne entre cette ville et Strasbourg, colportant eux-mêmes leurs cartes et le bon marché faisant même courir les débitants de cette direction jusqu'à Belfort où la cartière fait de fort mauvaise marchandise.



II. — Position des maîtres cartiers en 1782.

« Cartiers. — Louis Carrey n'est cartier que par son mariage avec une veuve de maître. Il connaît peu le travail de la carte et ne s'en occupe pour ainsi dire pas, il est dissipé et adonné aux plaisirs ; il est cependant le plus aisé et le plus [illegible]

nombre d'années, fort assidus et non suspects. Il fournit la plupart des débitants qui s'approvisionnent à Strasbourg et il est celui qui travaille le plus pour l'étranger, mais la fabrique, abandonnée aux soins de la maîtresse, déjà fort âgée, est souvent en désordre et exige du soin, du reste ce cartier n'a jamais paru suspect.



Bernard Saramon, chargé de famille, n'est rien moins que fortuné, il ne tient qu'un ouvrier et travaille très peu pour l'étranger ; quoiqu'il ne fasse pas d'aussi belles cartes que ses confrères, son produit égale cependant celui de Benoist et le passe quelquefois ; il fournit le débitant de Bar, et, du reste, il ne vend qu'en ville ; cette fabrique, entre les mains de Bouchand, n'a jamais donné d'inquiétude ; il l'a cédée à son gendre depuis un an, et le procès rapporté contre ce dernier pour avoir mêlé des cartes de points en papier libre avec celles filigranées prouve qu'on ne peut avoir la même confiance en lui.

« La veuve Benoist est peu aisée, quoiqu'elle joigne à son métier une boutique de bijouterie, de papiers, etc. Elle ne s'occupe que de la vente des cartes et son fils, fort dissipé, plus de la boutique que de la carte. Elle tient quatre ouvriers qu'elle emploie aussi aux commissions et autres ouvrages de la maison et de la boutique, surtout le lisseur. Ces ouvriers, comme abandonnés à eux-mêmes et [illegible] payés, sont dissipés et peu assidus ; du reste, ils paraissent aussi [illegible] que le fils. Cette fabrique a toujours donné des inquiétudes fondées sur ce qu'ayant autant d'ouvriers que Carrey, elle ne travaille pas tant que lui pour l'étranger, qu'elle rend le moins de ce produit et qu'elle fournit plusieurs bonnes maisons dans lesquelles il lui sera toujours facile de receler la fraude, particulièrement chez M. le Maréchal, avec les gens duquel Benoist fils paraît très [illegible].

« Tous ces cartiers opèrent un produit d'environ 10600 livres en principal. Leur débit est borné à partir de la Basse-Alsace, ceux de Colmar étendant le leur jusqu'à Schlestadt et dans presque toute la campagne entre cette ville et Strasbourg, colportant eux-mêmes leurs cartes et le bon marché faisant même courir les débitants de cette direction jusqu'à Belfort où la cartière fait de fort mauvaise marchandise.



JEU DE CARTES ENFANTINES
édité par B. Dondorf, à Francfort-sur-le-Mein, dix-neuvième siècle.

(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

III. — Fraudes exercées sur le territoire de Strasbourg. Moyens préconisés pour les détruire.

» Les évêchois ne font non seulement pas usage de nos cartes, mais les cartiers de Metz en versent encore du côté de Landau, dans les environs, et sont venus en vendre jusqu'à Strasbourg. Nos cartiers n'ont pas la même industrie, ils sont, au contraire, indolents et si sensibles au payement des droits qu'ils attendent la plupart du temps jusqu'au dernier jeu pour faire banderoler, au point que le soussigné les voit souvent au dépourvu et les personnes attendre que la bande soit appliquée pour avoir des cartes.

» Toutes ces choses annoncent à la fois leur nonchalance et leur peu d'aisance, à quoi il faut ajouter que le cartier établi à Kehl, lieu étranger, fait à ceux de la ville, ainsi qu'aux droits, un tort considérable par l'introduction de ses cartes, fraude à laquelle on parera très difficilement.

» Ce cartier se nomme Kœchler, il a deux sortes de moulages, l'un fort grossier et à son bluteau, et l'autre, fin, paraît gravé sur cuivre et ressemble au moulage du royaume à s'y tromper. Le valet de trèfle ne porte point de bluteau et seulement le mot « Strasbourg », portant les mêmes devises, noms et enseignes. Il vend le sixain d'entières 2 livres, celui de piquet, 1 livre, et le jeu de tarot, 18 sous, tandis que nos cartiers vendent les premières 3 livres 12 sous, les seconds, 48 sous, et le jeu de tarots, 28 sous, différences bien sensibles qui invitent à la fraude, laquelle se pratique avec d'autant plus de facilité que, sur toute la rive du Rhin, il n'y a ni employés, ni brigades pour la surveiller; elle a donc jour partout et, une fois dans les maisons particulières, il est encore plus difficile de la découvrir. »



LA BONNE AVENTURE
D'APRÈS UNE GRAVURE SUR CUIVRE DU COMMENCEMENT DU XIXe SIÈCLE
(COLLECTION A. DEVAUX)

Pour arrêter les fraudes qui pourraient se produire chez les cartiers de la ville de Strasbourg, l'auteur de ce long rapport fait les propositions suivantes :

« Surveiller la vente des cartes surtout chez la veuve Benoist et tâcher de joindre les acheteurs au sortir de la boutique, les faire alors rentrer et leur faire donner d'autres jeux afin de pouvoir vérifier avec attention les cartes de ceux qu'ils avoient.

» Faire faire de fréquents recensements des jeux pour l'étranger, se trouver aux encaissements des envois qui s'en font et, autant qu'il est possible, ne pas perdre de vue ceux qui sont conduits à la Douane ou sortent par le pont du Rhin.

» Carrey et Benoist prennent leur papier cartier à la papeterie de Rambervillers, il est donc à propos de guetter le moment où ils le reçoivent pour voir si dans le nombre il ne s'en trouve pas de filigrané.

» La visite réitérée des cartes au colombier est encore très nécessaire afin de se rendre certain que l'on ne mêle pas les cartes en papier libre avec celles du royaume : sujet sur lequel il a déjà été verbalisé contre Saramon et deux fois contre la veuve Benoist.

» Les cartiers de Strasbourg sont dans l'usage de faire leur collage en été, c'est donc lors du second qu'il est essentiel d'observer s'ils ne coulent pas du papier libre parmi celui filigrané, ce qui serait un aveu formel de vouloir l'employer dans les jeux du royaume.

» Enfin, il est inutile de dire combien il est intéressant de suivre toutes les opérations de la carte, les démarches et les habitudes tant des cartiers que des ouvriers afin de découvrir leurs manœuvres, s'ils n'ont point de faux ateliers, et de diriger avec fruit les recherches suivant les soupçons que l'on peut avoir sur les uns et les autres. Les disparutions des ouvriers pendant les heures de travail sont toujours suspectes, comme lorsqu'on les trouve à l'atelier avant ou après ce temps, et, à cette occasion, il suffit de savoir que leur journée commence, l'hiver comme l'été, à cinq heures du matin jusqu'à midy et depuis une heure jusqu'à huit heures du soir, ayant seulement à chaque séance une demi-heure pour le déjeuner et le goûter. »

IV. — Importance du commerce des cartes à Strasbourg à la fin du dix-huitième siècle.

A cette époque, les cartiers d'Alsace n'éditaient plus que trois patrons, le patron du royaume ou patron de Paris et les deux patrons de jeux de tarots que nous avons déjà cités. Quoique ces artisans fussent peu nombreux, leur débit était assez considérable, et, dans la période comprise entre les années 1780 à 1789, nous avons constaté une livraison moyenne annuelle de 262 rames de papier filigrané faite au bureau de la Régie par la manufacture de Rambervillers. Cette quantité de papier pouvait produire environ 73687 jeux de piquet, et, si l'on veut bien remarquer que les jeux de tarots édités sur papier libre tenaient une large place dans la fabrication strasbourgeoise, on verra que les cartiers ne devaient guère connaître le chômage.

CINQUIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A ÉPINAL

I. — Établissement des cartiers à Épinal au dix-septième siècle.

Dans la ville d'Epinal, l'industrie cartière était régie par les mêmes règles qu'à Nancy; toutefois nous ne savons pas si les cartiers s'établirent absolument à la même époque que dans cette dernière ville. Le premier nom que nous avons rencontré dans les registres de l'état civil (GG, 2) est, à la date de 1623, celui de Jean Hanau, qui est parrain de Jeanne, fille de Robert Daniel. A ce propos, nous croyons vraisemblable que, dans l'orthographe du nom, il y eut une erreur du scribe et qu'il convient plutôt de lire Jean Hémau, qui fut maître

cartier d'Epinal au dix-septième siècle et dont, malgré de nombreuses recherches, nous n'avons pas retrouvé la mention. Cette famille Hémau existait bien à Epinal cependant, puisqu'à la date du 9 août 1634, nous avons relevé le baptême de François, fils de Gérard, maître cartier, et de Marie Hémaux, sa femme.

Des productions de Jean Hémau, on conserve au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque Nationale un jeu complet et une enveloppe de jeu. Les figures reproduisent d'une manière plus raffinée le portrait lyonnais pour l'exportation. Une remarque à faire au sujet de ce jeu, c'est que dans le fer de l'arme tenue par le valet de trèfle sont inscrites les initiales C. G. qui sont vraisemblablement celles du graveur Claude Gérard, maître cartier et époux de Marie Hémaux.



ENVELOPPE DE JEU DE JEHAN HÉMAU
CARTIER A ÉPINAL, XVII[e] SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

La première mention que nous ayons trouvée de ce Claude Gérard est, à la date du 10 avril 1625, le baptême de son fils Jacques.

L'année précédente nous a fourni aussi le nom d'un maître cartier, c'est celui de Nicolas Adrian qui, le 7 février, faisait baptiser son fils Claude, qui fut peut-être l'auteur de la feuille de cartes découverte par M. Chevreux, l'aimable archiviste et conservateur du Musée du département des Vosges.

II. — Le droit sur les jeux de cartes à Épinal au dix-septième siècle.

La première mention de droit établi sur les cartes à Epinal nous est fournie par une requête présentée par Claude Gérard à M[me] de Remiremont en 1640. Dans cette requête, ce maître demandait à être déchargé de l'imposition mise sur les cartes et sur toutes les marchandises qui sortaient de la ville. Cette requête se trouve ainsi signalée dans les « Receptes du domaine de la ville d'Epinal, faictes par les sieurs Claude Noir, Demenge Claudel, Claude Bregeot et Dominique Michel, gouverneurs » :

« Maître Claude Gérard, cartier, ayant présenté à M[me] de Remiremont, requête, prétendant l'exemption de la sortie des cartes qu'il envoye dehors et icelle, renvoyée à MM. les Gouverneurs pour l'advertir des causes de l'imposition mise sur toutes sortes de marchandises qui sortent de la ville. Fut dressé

rapport par iceux toute la matinée dudit jour où pour l'adviser fut dépensé VIII gros. » (Archives d'Epinal, CC, 147, Sepmaine de la Saint-Alexis, 1640.)

Nous ne savons si Edme Pillon établit un bureau de marque à Epinal, lorsqu'il fut en possession de sa concession; toujours est-il que dans la première moitié du dix-septième siècle le droit de marque à Epinal était exercé par son propre gendre, le sieur Claude Gérard; c'est du moins ce que nous avons constaté dans un article de compte du domaine d'Epinal à la date de 1645 :

« Le comptable rapporte la somme de cens frans qu'il a reçue de Claude Gérard et Barbe Pillon, sa femme, cartière d'Espinal, et ce pour avoir obtenu le 5 avril 1641 audit Espinal la marque des cartes qui se fabriquent au pays de Lorraine pour dix ans à compter de la date du jour que dessus ainsi que fut apparu par copie attachée d'un tabellion dudit octroy, rendu au compte de l'année 1642; cy pour la quatrième année 100 frans. » (Archives départementales des Vosges, B, 6035, folio 17.)

Il est probable que Claude Gérard avait obtenu la concession du droit de marque comme gendre d'Edme Pillon et que, vu le peu d'importance de l'industrie cartière en Lorraine au dix-septième siècle, il avait obtenu une modération de la redevance que son beau-père devait payer aux trésoriers du duc de Lorraine.

Cette famille des Gérard était fort nombreuse et fournit une assez longue suite de maîtres cartiers; nous avons, en effet, relevé dans les diverses pièces qui sont passées entre nos mains les maîtres suivants : Claude Gérard-Gérard, 1625-1634; Claude Gérard, 1629-1669; Nicolas Gérard, 1664-1666; Louis Gérard, 1667; Charles Gérard, 1667-1669; Antoine Gérard, 1703; J. Claude Gérard, 1751.

III. — Commerce des cartes à Épinal au dix-septième siècle.

Le milieu du dix-septième siècle marque l'apogée de l'industrie cartière à Epinal; non seulement le commerce en était très étendu, mais aussi les cartes fabriquées dans cette ville étaient fort appréciées. La cour de Lorraine en faisait alors venir ses cartes, et, d'après divers comptes de la ville, nous voyons que c'est Claude Gérard-Gérard qui avait l'insigne honneur de satisfaire aux désirs du Prince. Nous avons relevé en effet les mentions suivantes desquelles il appert que c'est par l'intermédiaire des trésoriers de la ville que les achats de cartes étaient faits :

Sepmaine Saint-Hilaire, 1651. Pour une grosse et demi de cartes envoyées par La Marle à M. le Prince, payé au sieur Gérard-Gérard trois frans.

« Sepmaine Saincte. — Pour une grosse de petites cartes envoyée par La Marle à M. S. le Prince, payé au sieur Gérard trois francs. » (Archives d'Epinal, CC, 156, page 8.)

L'année d'avant, nous avons encore relevé cette autre mention :

« Sepmaine Saint-Dominique : Le dernier jour de juillet 1650, délivré au Maire Drand deux douzaines de cartes fines pour porter à Bitche à M. de la Cour, payé 4 frans 3 gros. »

IV. — Les cartiers spinaliens au dix-huitième siècle. Importance de leur fabrication.

La première mention que nous ayons trouvée de la maison Pellerin, comme cartier, est à la date de 1749; au mois de juin, Nicolas Pellerin fit baptiser son fils Denis.

Quelque temps après, l'ancêtre de la grande imagerie spinalienne, dont les



[illegible] ceux [illegible] journée durant jour où pour l'adviser fut dépensé [illegible] (Arch. [illegible] d'Épinal, CC 147. Supérieure de la Saint Alexis, 1640.)

[illegible]

[illegible] du [illegible] siècle le droit de marque à Épinal était exercé [illegible] le sieur Claude Gérard : c'est du moins ce que nous [illegible] dans un article de compte du domaine d'Épinal à la date de 1645 :

[illegible] la somme de cent francs qu'il a [illegible] Claude Gérard [illegible] Pilon, [illegible] et [illegible] pour avoir [illegible] la marque des cartes [illegible] dix ans [illegible] ainsi que [illegible] de l'année 1642 [illegible] 100 [illegible] (Archives départementales des Vosges, B. 6055, fol. 17.

[illegible] est probable que Claude Gérard avait obtenu la concession du droit de [illegible] et que, vu le peu d'importance de l'indus[illegible] cartière en Lorraine au dix-septième siècle, il avait obtenu une modération de [illegible]

Cette famille des Gérard était fort nombreuse et fournit une assez longue suite de maîtres cartiers ; nous avons, en effet, relevé dans les diverses pièces qui sont passées entre nos mains les maîtres suivants : Claude Gérard-Gérard, 162[illegible]-1634 ; Claude Gérard, 1629-1669 ; Nicolas Gérard, 1664-1666 ; Louis Gérard, 166[illegible] ; Charles Gérard, 1667-1669 ; Antoine Gérard, 1703 ; J. Claude Gérard, 1751.

Commerce des cartes à Épinal au dix-septième siècle.

Le milieu du dix-septième siècle marque l'apogée de l'industrie cartière à Épinal ; non seulement le commerce en était très étendu, mais aussi les cartes fabriquées dans cette ville étaient fort appréciées. La cour de Lorraine en faisait [illegible] venir ses cartes, et, d'après divers comptes de la ville, nous voyons que c'est Claude Gérard-Gérard qui avait l'insigne honneur de satisfaire aux désirs du Prince. Nous avons relevé en effet les mentions suivantes desquelles il appert que c'est par l'intermédiaire des trésoriers de la ville que les achats de cartes [illegible]

[illegible] 1664. Pour [illegible] de cartes envoyées par La Marle à M. [illegible]

[illegible] Pour [illegible] de cartes [illegible] par La Marle à M. S. le Prince [illegible] Gérard [illegible] Archives d'Épinal, CC [illegible]

[illegible] d'Épinal, nous avons encore [illegible] cette autre mention :

[illegible] Le [illegible] Marie Gérard deux dou[illegible] [illegible]

[illegible] — Les cartiers spinaliens au [illegible] siècle. Importance de leur [illegible]

[illegible] mention que nous ayons trouvée [illegible] maison Pellerin, comme [illegible] à la date de 1749 ; au mois de [illegible] Nicolas Pellerin fit baptiser son [illegible]

[illegible] temps après, l'ancêtre de la [illegible] imagerie spinalienne, dont les



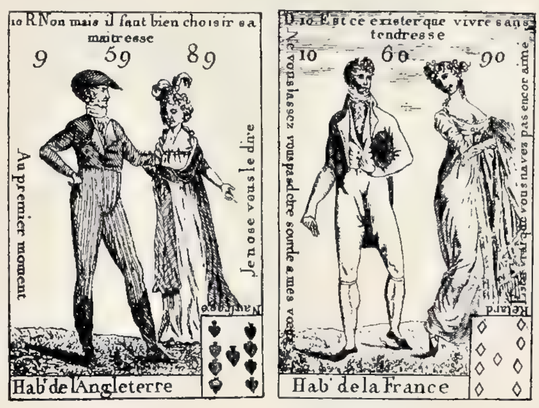
JEU DE CARTES LORRAINES, ÉDITÉ PAR JEAN HÉMAU A ÉPINAL, PREMIÈRE MOITIÉ DU XVII[e] SIÈCLE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (ESTAMPES)

productions ont fait le bonheur de bien des générations, adresse aux magistrats de la ville une requête à l'effet d'obtenir la permission d'établir un avant-toit à la nouvelle maison qu'il venait de construire :

« Ce jourd'huy, deuxième juin 1752, il s'est présenté au greffe de cette chambre Nicolas Pellerin, marchand cartier de cette ville, lequel a dit qu'ayant construit un bâtiment neuf sur un emplacement qu'il a étiquetté « A la Petite Ville », comme il lui importe de faire un avant-toit sur une boutique qu'il a fait faire dans ledit bâtiment, il supplie cette chambre de vouloir luy en accorder la permission. » (Archives d'Epinal, BB, 24.)

A partir de 1751, les cartiers d'Epinal furent soumis aux mêmes règles que ceux de France, et ils éditèrent des cartes sur le patron de Paris. Le régisseur des droits avait chargé deux commis de surveiller la fabrication et la vente effectuée par les maîtres de la ville. En 1778, ces commis étaient les sieurs Fontaine et Le Decq. Nous avons retrouvé leurs noms dans une demande de gratification de 350 livres adressée par le régisseur au directeur de l'Ecole royale militaire, le 9 novembre 1778. Cette gratification devait servir à les indemniser du dommage qu'ils éprouvèrent lors de l'inondation « qui a submergé la partie basse de la ville ».



CARTES PAR DEMANDES ET PAR RÉPONSES, XIXe SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

« Ces employés qui l'habitaient, dit le rapport, n'ont eu que le temps de se sauver pour n'être pas victimes de la fureur des flots, dont la crue dans leurs maisons a été de plus de six pieds. Ils ont été obligés d'abandonner leur linge, hardes, effets et provisions d'hiver; le torrent en a entraîné la majeure partie. »

En 1782, les cartiers étaient au nombre de quatre à Epinal, et leur commerce était assez médiocre. C'est, du moins, ce que nous apprend un mémoire des députés au contrôle des droits de marque de la direction de Nancy, en date de cette année, conservé sous la cote G², 24, aux Archives nationales :

« Dans le département de Rambervillers, il n'y a de cartiers que dans la ville d'Epinal. Le résumé de la vérification de cette ville précédemment adressé à la Régie annonce que cette fabrication a produit l'année dernière 7 433 livres 13 sous de droits principaux quoiqu'il n'y eût que trois fabricants. Il y a lieu de croire que les produits seront plus forts cette année par la raison qu'il y a un fabricant de plus.

» Un de ces fabricants a été fortement soupçonné l'année dernière d'ouvrir les jeux de piquet nouvellement banderolés et d'enfermer des jeux entiers avec de bonnes cartes réassorties ; ce maître a quitté le pays, mais il a laissé sa femme qui fait toujours fabriquer, et, d'après l'ouverture qui a été faite chez elle ainsi que chez les autres fabricants de plusieurs jeux, on n'a point été dans le cas de remarquer qu'il y eût fraude, mais néanmoins il a été observé aux commis qu'ils laissaient les fabri-

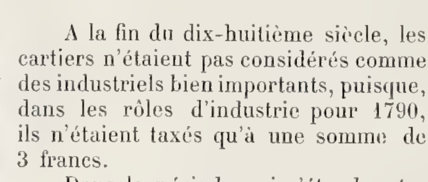
cants à même de s'y livrer par leur inattention à ne pas marquer toutes les cartes soi-disant défectueuses et appelées « cartes à la livre » de manière à ce qu'elles ne puissent plus servir à jouer ; parce qu'en effet il avait été trouvé beaucoup de ces cartes chez les fabricants.

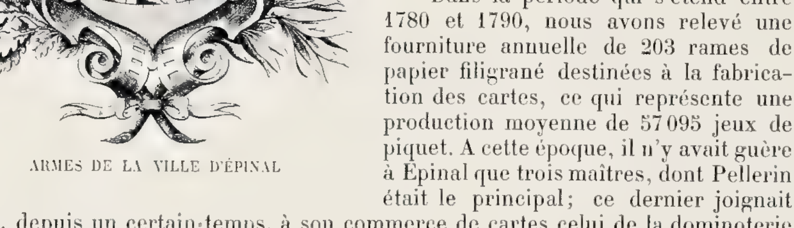
» Il a été enjoint aux commis d'obliger les fabricants à aller moitir au bureau au lieu de les laisser moitir chez eux ainsi qu'ils l'avaient toléré jusqu'à présent.

» On ne fabrique à Epinal que très rarement des cartes pour l'étranger.

» Il a été trouvé en magasin pour le royaume 33 143 bandes de jeux et 5 782 bandes de sixains, et pour les colonies 7 737 bandes de jeux et 1 289 bandes de sixains ; mais cette quantité cadrait très exactement avec les recettes et dépenses que présentaient le registre de charge et les portatifs.

» Le papier filigrané et les bandes sont à la disposition des commis, mais il ne pouvait en être autrement, attendu qu'ils sont les seuls à Epinal dans le cas d'être chargés de ces magasins. »





ARMES DE LA VILLE D'ÉPINAL

A la fin du dix-huitième siècle, les cartiers n'étaient pas considérés comme des industriels bien importants, puisque, dans les rôles d'industrie pour 1790, ils n'étaient taxés qu'à une somme de 3 francs.

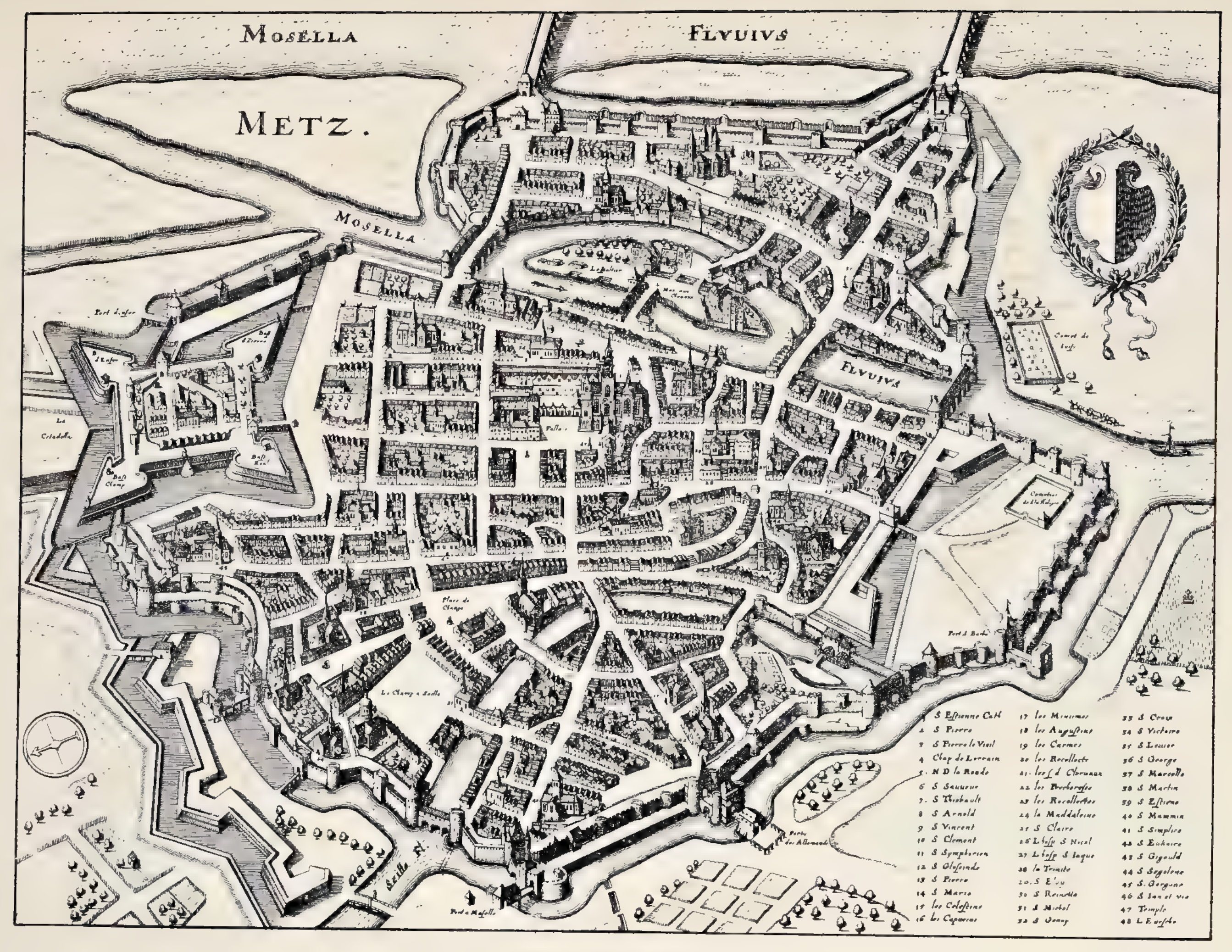
Dans la période qui s'étend entre 1780 et 1790, nous avons relevé une fourniture annuelle de 203 rames de papier filigrané destinées à la fabrication des cartes, ce qui représente une production moyenne de 57 095 jeux de piquet. A cette époque, il n'y avait guère à Épinal que trois maîtres, dont Pellerin était le principal; ce dernier joignait déjà, depuis un certain temps, à son commerce de cartes celui de la dominoterie et de l'imagerie populaire.



SIXIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A METZ

Lors de la confirmation de la réunion de l'évêché de Metz à la France par le traité de Munster, en 1648, il est fort probable que déjà des maîtres cartiers s'étaient établis dans la ville, mais malheureusement, pour cette époque reculée comme aussi pour la plus grande partie du dix-huitième siècle, les renseignements nous font complètement défaut sur ces industriels. Cependant leur commerce devait être assez important, car, en raison des privilèges de Metz, ils avaient été exemptés des droits perçus sur les jeux fabriqués dans les autres villes de France.



PLAN DE LA VILLE DE METZ

D'APRÈS UNE GRAVURE SUR CUIVRE DU XVIIe SIÈCLE

En 1745, les cartiers messins devaient être dans une situation assez prospère, puisque le roi les imposa de deux offices d'inspecteur-contrôleur de leur corps, qu'ils rachetèrent contre le versement d'une somme de 165 livres. (Archives nationales, P. 4959-60.)

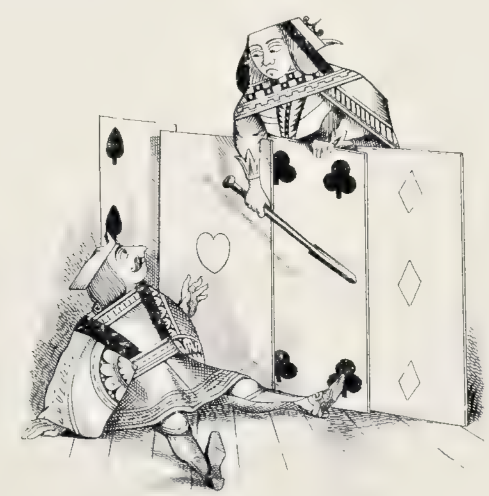
La ville de Metz était comprise dans l'édit de novembre 1751 parmi les cités qui étaient autorisées à donner asile aux maîtres cartiers, mais cette mention n'impliquait pas que les jeux qui y étaient édités fussent passibles de l'impôt édicté par le roi ; les industriels établis alors étaient simplement tenus de fabriquer leurs cartes sur le papier mis à leur disposition par la Régie.

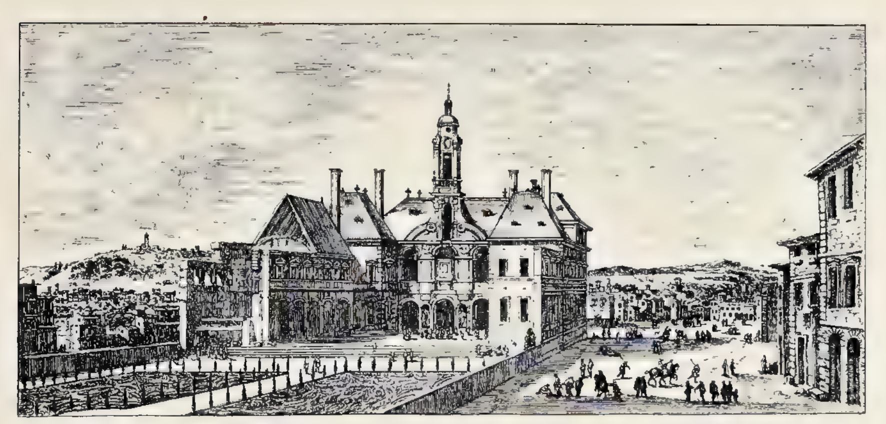
Dans un rapport sur la direction de régie de Strasbourg, daté de 1782, nous trouvons la première mention concernant les cartiers de Metz. A cette époque, non seulement les évêchois n'importaient aucune carte des fabriques voisines, mais leurs maîtres cartiers exportaient leurs produits dans la vallée du Rhin et même jusqu'à Strasbourg.

Ce n'est qu'à partir du 1er octobre 1781 que l'on imposa les cartes fabriquées dans cette ville aux mêmes droits que ceux qui grevaient les cartes venant du reste de la France, et le produit pour l'année 1784 monta à 31 620 livres 10 sous et 7 deniers. (Observations sur le huitième département et les Trois-Evêchés. Archives nationales, G², 24.)

Un rapport de M. Trion, inspecteur des manufactures, indique qu'en 1785 Metz ne possédait plus qu'une seule manufacture de cartes à jouer dont le commerce était considérable. Cette manufacture était dirigée par le sieur Billiotte.

Pendant la période de 1780 à 1789, la fabrication des cartes ne chômait pas à Metz et occupait environ vingt-cinq ouvriers. En effet, en consultant les registres de fourniture de papier filigrané, nous voyons que le bureau de la Régie reçut une moyenne annuelle de 941 rames de papier de la manufacture de Rambervillers, ce qui indique une production annuelle d'environ 264 656 jeux de piquet.





VUE ET PERSPECTIVE DE LA MAISON DE VILLE DE LYON DU CÔTÉ DES JARDINS
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, 1652
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

CHAPITRE IV

FABRICATION DES CARTES A JOUER AU PATRON DE LYON

La corporation des cartiers et le commerce des cartes à jouer dans la ville de Lyon. — I. Ancienneté de la fabrication des jeux de cartes à Lyon. — II. Décadence de l'industrie cartière à Lyon au début du dix-septième siècle. — III. Le fermier du droit tente d'obtenir le monopole de l'exportation des cartes. Ses démêlés avec les cartiers lyonnais. — IV. Plaintes des cartiers de Lyon au sujet de la réimposition des droits en 1622. La protection des échevins leur est acquise. — V. Vexations des préposés à la perception du droit. — VI. Marques et enseignes des cartiers lyonnais. — VII. Divers types de cartes édités par les cartiers lyonnais. — VIII. Filigranes ou marques particulières à la fabrication des cartes lyonnaises — IX. Fraudes exercées à Lyon par les maîtres cartiers. — X. Importance du commerce des cartes à Lyon à la fin du dix-huitième siècle et au début du dix-neuvième. — XI. Formation de la communauté des maîtres cartiers de Lyon. Rédaction des premiers statuts en 1614. — XII. Revision des statuts en 1650 et en 1668. — XIII. Situation de la communauté en 1691. Nouveaux remaniements des statuts en 1702. — XIV. Renouvellement des statuts des maîtres cartiers en 1724. — XV. Confrérie des cartiers lyonnais.

LA CORPORATION DES CARTIERS ET LE COMMERCE DES CARTES A JOUER DANS LA VILLE DE LYON

I. — Ancienneté de la fabrication des jeux de cartes à Lyon.

Dès le quinzième siècle, la ville de Lyon comptait nombre de fabricants de cartes à jouer. Ces industrieux ouvriers étaient le plus souvent désignés sous le nom de « tailleurs de moles ou de faiseurs de moles de cartes ». Leurs travaux étaient très connus et estimés dans tous les pays voisins aussi bien qu'en France :

nous en avons la preuve évidente dans un compte de la maison de René d'Anjou, comte de Provence et duc de Lorraine, lequel fit acheter, en 1476, moyennant 11 gros d'argent (1) « ung jeu de cartes de Lyon pour Helenne ».

M. Natalis Rondot, dans son livre sur « Les artistes et les maîtres des métiers à Lyon du quinzième au dix-septième siècle », a donné les noms de la plupart des maîtres cartiers établis à Lyon à cette époque, noms qu'il a relevés dans les « Nommées » et dans les registres de la milice de la ville. Les « Nommées » conservées aux Archives de la ville sont des registres fort précieux en ce qu'ils indiquent les noms et domiciles de tous les contribuables de Lyon et, par là, permettent de retracer la vie ouvrière de la cité à travers les siècles passés (2).

Dans ces « Nommées », pour les années 1444 à 1489, on relève le nom de trente-neuf cartiers, et pour les années 1492 et 1493, celui de vingt-quatre nouveaux maîtres. L'un des plus anciens est James Duboys (1444-1481). Après lui, Pierre de Lan est désigné comme faiseur de moles de cartes; il habitait le quartier situé depuis « le puys Peloux jusques au Rosne », de 1463 à 1493. En 1465, on trouve un nommé Perrin ou Pierre qui s'intitulait « tailleur de moles », puis « faiseur de moles de cartes ».

Au seizième siècle, les cartiers lyonnais furent légion; non seulement ils s'occupaient de la fabrication des moules de cartes et des cartes elles-mêmes, mais aussi ils confectionnaient les reliures des registres, imprimaient les images et vendaient toutes sortes de papier blanc. Leur commerce était considérable, et, si nous en croyons un mémoire dressé dans les premières années du dix-septième siècle, il s'élevait à la fin du seizième siècle à plus de 200 000 écus par an. Cette somme a peut-être été exagérée pour les besoins de la cause, mais il faut reconnaître que, vu le nombre des maîtres en exercice pendant le seizième siècle (ils ont été plus de trois cents), la fabrication des cartes était d'une importance considérable dans la ville de Lyon. Du reste, le métier de cartier était tenu alors en très grand honneur, puisqu'on rapporte qu'à l'entrée de Henri II et de Catherine de Médicis dans la ville, en 1548, ces industriels avaient leur place dans le cortège et marchaient « au nombre de 172, tant maistres que compagnons, précédés de leurs taborins, fifres et enseigne, habillés de blanc et noir, le plus de velours et satin ».

Une des causes principales de l'importance du commerce lyonnais était la situation même de la ville, placée au confluent de la Saône et du Rhône ainsi qu'aux portes de l'Italie et de la Suisse. La ville de Lyon avait des foires franches très fréquentées par les marchands étrangers, qui venaient s'y approvisionner des produits très recherchés de l'industrie française; il en venait d'Italie, d'Espagne, de Suisse et d'Allemagne. Beaucoup de ces marchands, séduits par les avantages que leur offrait la ville de Lyon, s'y établirent à demeure, créant ainsi un des principaux centres commerciaux de la France.

Dans une remontrance adressée au Trésorier de Lyon au sujet du nouveau bail du droit consenti en 1607 à André Brigault, les cartiers protestent « qu'entre les fabriques qui ont au passé porté le plus de bien dans ladite ville, celle des cartes a esté l'une des principales, car elle fournissait non seu-

(1) Pièce de monnaie valant un sou tournois.

(2) Nous nous faisons un plaisir de remercier ici M. Charléty, qui a bien voulu nous guider dans nos recherches et nous faire profiter de son inépuisable érudition.



PLAN DE LA VILLE DE LYON AU XVIIe SIÈCLE

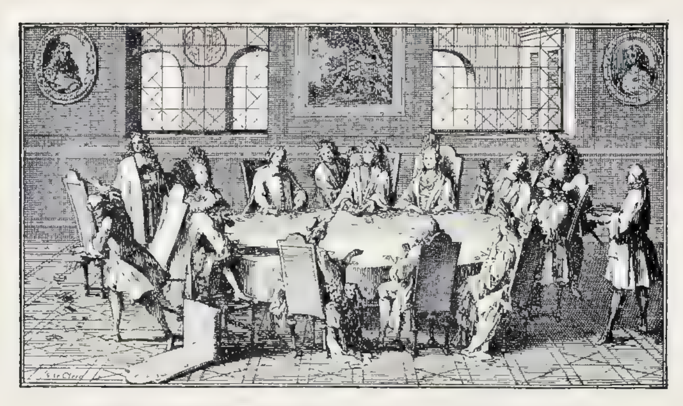
D'APRÈS UNE GRAVURE TIRÉE DE *la Topographie de Lyon*

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

lement le royaulme, mais encore l'Italie, l'Espagne, les Flandres et plusieurs autres pays dont provenoient de grans deniers servant à la nourreture d'un nombre infini de petit peuple » (1).

II — Décadence de l'industrie cartière à Lyon au début du dix-septième siècle.

La fin du seizième siècle devait être funeste aussi bien pour le commerce de Lyon que pour l'état de graveur et de cartier. En effet, dès la promulgation de l'édit de 1583, les maîtres cartiers, pour ne pas supporter les tracasseries du fermier des droits, se retirèrent en Savoie, en Espagne, en Suisse et en Lorraine. Cet édit, ajoute le mémoire précité, « effarouchast de telle façon les fabricateurs que plustost que le souffrir ils aimèrent mieux absenter le royaulme quittant plustost leur lieu natal que leur liberté ».



SECOND FRONTISPICE DE *l'Essai d'analyse sur les jeux de hasard.*
D'APRÈS UNE EAU-FORTE DE SÉBASTIEN LE CLERC, 1713

Devant un tel état de choses, qui fut à peu près général par toute la France, Henri III s'empressa de révoquer son édit, mais le mal était fait « que la révocation du tel édict ne réparast point ». Les meilleurs maîtres étaient partis, et il ne resta à Lyon que ceux que leur situation pécuniaire empêchait d'émigrer.

En 1605, la Cour de Parlement de Lyon, connaissant bien les besoins de ses ressortissants, refusa d'enregistrer l'édit portant imposition nouvelle sur les jeux de cartes.

En 1607, les cartiers, avertis de l'instance que faisait André Brigault pour faire enregistrer son bail par les receveurs généraux de Lyon, protestèrent vivement contre l'établissement du droit à Lyon qui comportait la suppression des foires franches. Les cartiers voyaient dans cette clause le coup de grâce porté à leur métier et remontraient que l'application de l'ordonnance du roi aurait pour effet de « bailler congé à la plus grande partie de ladite ville et celle qui la maintien le plus ».

Les maîtres cartiers concluaient dans leur mémoire en disant que le roi était

1. Archives municipales de Lyon, CC. 3[illegible].



FRAGMENT D'UNE FEUILLE DE MOULAGE DE CARTES DU XVe SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE — ESTAMPES)

[illegible] le royaume, mais encore l'Italie, l'Espagne, les Flandres et plusieurs autres pays dont provenoient de grans deniers servant à la nourreture d'un nombre infini de petit peuple » (1).

II. — Décadence de l'industrie cartière à Lyon au début du dix-septième siècle.

La fin du seizième siècle devait être funeste aussi bien pour le commerce de Lyon que pour l'état de graveur et de cartier. En effet, dès la promulgation de l'édit de 1583, les maîtres cartiers, pour ne pas supporter les tracasseries du fermier des droits, se retirèrent en Savoie, en Espagne, en Suisse et en Lorraine. Cet édit, ajoute le mémoire précité, « effarouchast de telle façon les fabricateurs que plustost que le souffrir ils aimèrent mieux absenter le royaulme quittant plustost leur lieu natal que leur liberté ».

[illegible]

Devant un tel état de choses, qui fut à peu près général par toute la France, Henri III s'empressa de révoquer son édit, mais le mal était fait « que la révocation du tel édict ne répara point ». Les meilleurs maîtres étaient partis et il ne resta à Lyon que ceux que leur situation pécuniaire empêchait d'émigrer.

En 1605, la Cour de Parlement de Lyon, connaissant bien les besoins de ses ressortissants, refusa d'enregistrer l'édit portant imposition nouvelle sur les jeux de cartes.

En 1607, les cartiers, avertis de l'instance que faisait André Brigault pour faire enregistrer son bail par les [illegible] de Lyon, protestèrent vivement contre l'établissement du droit à Lyon qui comportait la suppression des foires franches. Les cartiers voyaient [illegible] clause le coup de grâce porté à leur métier et remontraient que [illegible] de l'ordonnance du roi aurait pour effet de « bailler congé à la plus [illegible] partie de ladite ville et celle qui la maintien le plus ».

Les maîtres cartiers concluaient dans leur mémoire en disant que le roi était

(1) [illegible]



FRAGMENT D'UNE FEUILLE DE MOULAGE DE CARTES DU XVᴱ SIÈCLE
éditée par Jehan de Dale, cartier lyonnais (1485-1515)
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

si peu certain de voir son édit exécuté à Lyon qu'il avait promis au fermier, en cas de non-jouissance, un rabais de 4 000 francs par an sur le prix de la ferme; puis ils ajoutent que si les magistrats du Parlement de Lyon croient devoir enregistrer l'édit du roi et donner au fermier la faculté d'établir son bureau à Lyon, « à leurs grands regrets, ils renoncent une fabricque ne la pouvant continuer obstant les rigueurs de l'édict, résolu de n'en jamais faire en France puisqu'en la faisant ils n'y sçauroient gaigner leur pain ».



Compagnie jouant au jeu de l'Ombre

D'APRÈS UNE GRAVURE DE BONNART, XVIIe SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Malgré toutes ces bonnes raisons et les menaces qui les suivaient, cet édit fut enregistré par le prévôt des marchands, et les maîtres cartiers durent se soumettre et exécuter les fantaisies du fermier des droits. Ce ne fut pas cependant sans une nouvelle protestation dans laquelle ils déploraient la soumission du prévôt, « l'établissement prétendu par ledit prévost en suite de son arrêt est directement contraire à l'ordre et contre l'intention de Sa Majesté parce qu'il est porté en contradiction du commerce ».

III. — Le fermier du droit tente d'obtenir le monopole de l'exportation des cartes. Ses démêlés avec les cartiers lyonnais.

Le roi, en accordant le bail de l'impôt sur les cartes à André Brigault, avait renouvelé l'ordonnance du 30 juin 1607 obligeant les maîtres cartiers à demander au fermier une autorisation pour vendre les cartes qu'ils fabriquaient. Il est fort probable que le sieur Brigault, voulant élargir cette clause et se réservant le monopole de la vente des cartes en France, tenta de conclure des traités avec les maîtres cartiers des grands centres de fabrication.

En effet, aux Archives municipales de Lyon (CC, 334), nous avons retrouvé un document intitulé : « Mémoire pour faire dresser le contract des cartiers de la ville de Lyon », qui ne laisse guère de doutes sur les intentions mercantiles du fermier.

Les cartiers, méfiants comme tous les bons contribuables, ne demandaient pas mieux que de vendre les produits de leur fabrication à maître Brigault, mais à la condition que celui-ci payât comptant toutes les livraisons qui lui seraient faites :

« Il faut notter que sy le fermier veut prendre les cartes, il faut qu'il nous les paye comptant... Si le fermier panse d'achepter nos cartes, qu'il ne les puisse débitter, qu'il ne panse pas que nous voullions estre tenuz de les lui reprendre par cy apprès car il ne se trouvera par guié (jugé) par la Cour Saulverayne et privilégiée des marchands que quand un marchand a achepté de la marchandise du marchand que le vendeur puisse estre tenu de la reprendre .... Pour le regard des cartes estrangières le fermier n'a cause légitime de pouvoir contraindre lesdits maistres cartiers de leur bailler ny vendre lesdites parque elles ne sont subjectes par l'impôt ny droict de marque. »

Le commerce des cartes à jouer était alors très important à Lyon, et le même document nous apprend que les sortes les plus en faveur auprès des étrangers étaient « les cartes qui sont appelées « la plume à chappeau » ou cartes qui se débittent en Flandres et cartes que l'on appelle grands et petits quinotz ».

Une des clauses qui troublaient le plus les maîtres lyonnais était celle qui les obligeait à envelopper leurs jeux dans des enveloppes uniformes éditées par le fermier; leurs marques étant en effet fort connues et appréciées, les maîtres lyonnais se souciaient peu d'être mis sur le même pied que les cartiers des autres villes qui n'avaient pas, comme eux, le souci d'un travail soigné.

« Il faut notter que sy le fermier sy panse de nous vouloir donner des enveloppes à sa fantaysie comme iceulx de Paris, nous ne le voullons pas prendre car nous voullons qu'il nous fasse imprimer les nostres comme nous avons coutume... Pour le regard des marques qui serviront à l'enveloppe des jeulx, ledit fermier ne les pourra faire diminuer ny changer allencontre desdits pauvres maistres cartiers parce que ce seroit la totalle ruyne desdits pauvres maistres, leurs vieilles marques sont leurs vrays héritaiges que les prédécesseurs leur ont acquis qui ont coupté grande somme de deniers pour les payye ... « Si bon semble audit fermier de voulloir joindre au pappier blanc desdites enveloppes les armoyries du Roy et celles du fermier a cousté avec le paraffe, lesdits maistres cartiers n'en seront point reffuzant pourveu que l'on leur paye toute leur marchandise comptant.. »

Le dernier desiderata des Lyonnais qui devait être réglé avant tout pourparler était que le fermier « fasse sortir tous les cartyers qui travaillent en France, assavoir Marseille, Romans, Le Puys, Wallance, Nanthe en Bretagne, Dijon, Langre et toutes autres villes deffendues excepté les sept villes y comprises par l'édit et règlement » (de 1605).

Les deux premières clauses que les cartiers combattaient avec tant de vigueur étant précisément celles que le fermier avait le plus d'intérêt à faire prévaloir, les deux parties n'avaient donc pas beaucoup de chances de s'entendre. Il est probable que ce sont des doléances de cette sorte, faites par les maîtres des villes autorisées, qui décidèrent le roi à couper court aux exigences du fermier en prononçant la surséance de l'impôt le 9 mai 1609.



PERSPECTIVE DU PALAIS ET DU PORT ROYAL DE LYON

D'APRÈS UN DESSIN D'ISRAEL SILVESTRE GRAVÉ PAR F. FLAMEN, XVIIe SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

IV. — Plaintes des cartiers de Lyon au sujet de la réimposition du droit en 1622. La protection des échevins leur est acquise.

Lorsque les droits sur les cartes furent rétablis, en 1622, les cartiers lyonnais firent entendre de nouvelles plaintes, disant que, si ladite imposition est perçue dans leur ville, il leur sera impossible de subsister et continuer leur commerce.

« Ils sont habitants, disent-ils, d'une ville sans le commerce de laquelle la moitié du peuple qui y est ny pourroit vivre tellement que deffaillant est le commerce soit par guerre, peste ou autres incommodités comme il est advenu les années passées. Leur fabricque et manufacture leur demeura sur les bras et cependant ils ne laissent d'entretenir une grande suytte de compagnons mariés et chargés de plusieurs enfants qui ne vivent d'autre chose que de ladite manufacture. Laquelle s'est à demy esvanouye et perdue par la distraction que soubz main M. le duc de Savoie en a faite des principaux et plus expérimentés compagnons, lesquels il a retenu en ses villes de Thurin et Chambéry ..... Lequel il est tout notoyre a attiré et attire journellement en son pays et pour son bénéfice les ouvriers de Lyon. Et de fait il a attiré l'imprimerie et la librairie en son pays mesmement en ladite ville de Thurin et Chambéry esquelles plusieurs bons ouvriers de ce royaulme se sont retirez et habituez. Et pareillement ont esté induictz plusieurs maistres et compagnons taincturiers de fils qui est l'ung des plus beaux trafficqs de Lyon, et eulx retirez avec leurs négociations audit pays de Savoye et abandonner la ville de Lyon. Et semblable a esté fait et refera de plusieurs autres manufactures dont le peuple de France se nourrissait et entretenayt ... Comme au présent par le moyen de ladite nouvelle imposition se pourra faire à l'endroict des maistres et ouvriers de cartes et tarotz. »

Les maîtres cartiers, pour terminer leur mémoire, ne manquaient pas de demander aux autorités compétentes de refuser la vérification des lettres patentes du roi ou tout au moins de transmettre leurs remontrances au roi, « afin qu'il plaise à Sa Majesté, en sa bonté et clémence, les décharger de ladite imposition inventée comme il est aysé à croyre par quelques estrangers qui ont envye de distrayre ladite fabricque de ceste ville ».

Le mémoire que les cartiers avaient adressé aux trésoriers de France en 1623 avait été suivi d'une remontrance des prévôts des marchands et échevins de la ville tendant à obtenir la suppression de l'édit portant imposition des droits au profit de Le Duchat. Dans ce mémoire, nous relevons les passages suivants qui sont particulièrement intéressants pour l'histoire du commerce des cartes à Lyon :

« Le feu roi, d'heureuse mémoire, regardant plus ce qui pouvait arriver à l'advenir dudit établissement qu'en celui qui lui était présent, voyant la ruine évidente d'une infinité de ses subjets, avoit par arrest du Conseil après mure délibération du Xme may 1609 surcis l'exécution de ladite imposition jusqu'à ce qu'autrement en auroit été délibéré. Pendant laquelle surcéance, toute la France a joui de l'exemption et particulièrement la ville de Lyon où le traffic n'estoit pas petit, fournissant tous leurs voisins de cette marchandise qui rapportait 200 à 300000 écus outre les commoditez que tous le pays en ressoutire par les voyages et passages des trafficquants.

Cette liberté fut interrompue par un nommé Duchat qui obtint du Roy de faire levée ladite surcéance en 1622 auquel fut fait bail pour 20000 livres pour les trois premières années et 30000 pour les aultres à la charge toutefois qu'en cas de non jouissance pour la ville de Lyon, laquelle on cognoissait ne pouvoir subsister sans le commerce, mesme ne pouvoir estre seurement gardée sy par la franchise on n'y attiroit du peuple pour la peupler vue la scituation et l'infertilité du terrouer, il il lui seroit rabbatu jusques à quatre mille livres, lequel bail fut enregistré à la condition qu'il establiroit ladite imposition suivant la convention par lui faite avec les maîtres cartiers de Paris et non aultrement.



FRAGMENT D'UNE FEUILLE DE CARTES DU XV[e] SIÈCLE (VALETS ROUGES)
éditée par Jehan de Dale, cartier lyonnais (1485-1515)

Plaintes des cartiers de Lyon au sujet de la réimposition du droit en 1622. La protection des échevins leur est acquise.

Lorsque les droits sur les cartes furent rétablis, en 1622, les cartiers lyonnais [illegible] de nouvelles plaintes, disant que, si ladite imposition est perceue dans leur ville, il leur sera impossible de subsister et continuer leur commerce.

[illegible]

Les maîtres cartiers, pour terminer leur mémoire, ne manquaient pas de demander aux autorités compétentes de refuser la vérification des lettres patentes du roi ou tout au moins de transmettre leurs remontrances au roi, « afin qu'il plaise à Sa Majesté, en sa bonté et clémence, les descharger de ladite imposition inventée comme il est aysé à croyre par quelques estrangers qui ont envye de distrayre ladite fabricque de ceste ville ».

Le mémoire que les cartiers avaient adressé aux trésoriers de France en 1623 avait été suivi d'une remontrance des prévôts des marchands et échevins de la ville tendant à obtenir la suppression de l'édit portant imposition des droits au profit de Le Pachat. Dans ce mémoire, nous relevons les passages suivants qui sont particulièrement intéressants pour l'histoire du commerce des cartes à Lyon :

[illegible]



FRAGMENT D'UNE FEUILLE DE CARTES DU XVE SIÈCLE (VALETS ROUGES)
éditée par Jehan de Dale, cartier lyonnais (1485-1515)
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Ledit Duchat, faisant exécuter sa commission, et voulant lever ladite imposition à Lyon, a contrainct et obligea la plupart desdits maîtres cartiers de la ville de quitter et se retirer en Suisse, Besançon et Savoye où ils ont transporté quassi tout le commerce de sorte que ceux qui se trouvent fournir de telles marchandises à Lyon en ont aujourd'hui et non seulement pour leur nécessitez et fournitures de leur pays, mais encore pour en fournir leurs voisins et estrangers. »



VUE DE LA PLACE BELLECOUR ET DU PLATEAU DE FOURVIÈRE A LYON
D'APRÈS UN DESSIN D'ISRAEL SILVESTRE GRAVÉ PAR F. FLAMEN, XVIIe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

V. — Vexations des préposés à la perception des droits.

Au moment de la réorganisation de l'Hôpital général, le roi Louis XIV avait eu la pensée de lui fournir la plus grande partie de ses subsides à l'aide de la dotation de l'impôt sur les cartes à jouer. De ce fait, le droit avait été porté de 18 à 30 deniers. Le Parlement de Lyon, comprenant les multiples inconvénients qui résulteraient pour le commerce de la ville de cette véritable exaction, s'était refusé à enregistrer l'édit, et les directeurs de l'Hôpital général

s'étaient donc trouvés dans l'impossibilité d'établir un bureau à Lyon. Pour amener les Lyonnais à résipiscence, les commis à la perception n'avaient trouvé rien de mieux que de saisir les marchandises de cartes ainsi que les attelages, chaque fois qu'ils pouvaient en surprendre sortant de Lyon. Non contents de ruiner de cette façon la fabrication lyonnaise, les commis ne manquaient pas d'intimider les marchands qui se pourvoyaient habituellement dans la ville insoumise et de les inciter à se fournir près des fabricants de Thiers, qui probablement faisaient moins de difficultés pour acquitter les droits sur les cartes.

L'un des principaux arguments que les cartiers lyonnais faisaient valoir contre la levée du nouveau droit, c'est que les matières premières dont ils se servaient étant soumises à des droits de douane et à des impositions de toutes sortes, ils étaient placés dans un état d'infériorité très marquée vis-à-vis des cartiers des autres villes et à l'égard de ceux de Thiers en particulier, ceux-ci se trouvant établis au centre même des grandes papeteries.



LES MAUVAIS JOUEURS
D'APRÈS UNE GRAVURE DE J.-A. CHEVALIER, 1770

Les bénéficiaires du droit sur les cartes usaient et abusaient de leur privilège, et souvent ils molestaient de telle façon les pauvres maîtres qu'ils se faisaient tort à eux-mêmes en les réduisant à la misère. A la suite de l'édit de 1701, le fermier du droit avait exigé que tous les moules servant à la fabrication des cartes fussent rapportés à son bureau. Les cartiers lyonnais ne furent pas très satisfaits d'avoir à se soumettre à une telle obligation, aussi adressèrent-ils une requête au prévôt des marchands pour obtenir son appui afin de rentrer en possession des planches servant à l'impression des cartes d'exportation en Lorraine et en Piémont que, disent-ils, « le fermier des cartes s'est fait remettre contrairement à l'édit de 1701, portant imposition sur les cartes mais déchargeant celles destinées au commerce étranger ». Ils remontrent que, malgré leurs supplications, le fermier ne veut pas entendre raison, ce qui « est cause qu'ils n'en peuvent fabriquer pour lesdits pays, en sorte qu'ils sont menassés que l'on établira des fabriques dans ces pays, ce qui la détruira tant dans cette ville qu'au reste du royaume ».

VI. — Marques et enseignes des cartiers lyonnais.

Ainsi que nous l'avons vu dans le « Mémoire pour dresser le contrat des cartiers », rédigé en l'année 1608, les maîtres lyonnais ne voulaient, sous aucun prétexte, accepter du fermier des enveloppes uniformes pour leurs jeux de cartes,



CARTES A JOUER AU PORTRAIT DE LYON

D'APRÈS UNE FEUILLE DE MOULAGE DÉPOSÉE AU GREFFE DE LA POLICE DE LYON EN 1706

(ARCHIVES MUNICIPALES DE LYON)

parce que leurs marques constituaient, disaient-ils, leurs vrais héritages, en ce qu'elles étaient très connues et cela depuis de longues années.

Dans le mémoire adressé aux trésoriers généraux de France, en 1633, les cartiers, en se plaignant de la contrefaçon de leurs cartes et de leurs enseignes qui se pratiquait dans les Etats du duc de Savoie, nous apprennent que la plupart des marques qu'ils possédaient étaient tenues à rente au profit des anciens ouvriers de la ville :



ENVELOPPE DE JEU DE SÉBASTIEN GOUJON, SUCCESSEUR D'OLIVIER RESSY
MAÎTRE CARTIER DE LYON, 1753-1774
(ARCHIVES MUNICIPALES DE LYON)

« Ceste fabrique, depuys le temps quelle a esté introduicte en ladite ville, a eu un tel privilleige que le nom, les moules et les marques des ouvriers qui sy ont introduictes ont esté venduz et résignez de main en main par lesditz fabricateurs, tellement que la plupart de ceulx qui l'exercent aujourd'hui qui ne sçauroyent estre au plus que huict, tiennent les maîtrises à rente au profit des premiers et antiens ouvriers, ou de leurs veuves ou héritiers. »

Souvent, les prix que ces marques atteignaient étaient considérables et le même mémoire nous apprend que, suivant leur ancienneté et leur bon renom, celles-ci étaient vendues de 500 à 600 écus.

Ainsi que le montre le document ci-dessus, les marques faisaient partie intégrante de l'héritage des maîtres cartiers. On a quelques exemples de procès survenus entre différents héritiers au sujet du droit d'employer les marques de leurs parents décédés. C'est ainsi qu'aux archives de Lyon (HH, Cartiers, Inventaire Chappe, vol. VI, page 213), nous retrouvons, à la date du 16 juin 1685, une requête adressée par la veuve Julien Rosnet au prévôt des marchands et aux



[illegible] que leurs marques constituaient, disaient-ils, leurs vrais héritages, en ce qu'elles étaient très connues et cela depuis de longues années.

Dans le mémoire [illegible] aux trésoriers généraux de France, en 1633, les cartiers, en se plaignant de la contrefaçon de leurs cartes et de leurs enseignes qui se pratiquait dans les États du duc de Savoie, nous apprennent que la plupart des marques qu'ils possédaient étaient tenues à rente au profit des anciens ouvriers de la ville :



[illegible] EBASTIEN GOUJON, S[illegible] D'OLIVIER RESSY

[illegible] esté introduite en ladite ville, a eu un tel privillège que le nom [illegible] des marques de [illegible] qui s'y [illegible] les ont esté vendez et résignez de main en main par [illegible] fabricateurs, [illegible] de ceulx qui l'exercent aujourd'hui qui ne [illegible] tenent les marques à rente au profit des premiers et [illegible] ouvriers, [illegible]

Souvent, les prix que ces marques atteignaient étaient considérables et le même mémoire nous apprend que, suivant leur ancienneté et leur bon renom, celles-ci étaient vendues de 500 à 600 écus.

Ainsi que le montre le document ci-dessus, les marques faisaient partie intégrante de l'héritage des maîtres cartiers. [illegible] quelques exemples de procès survenus entre différents héritiers au sujet du [illegible] d'employer les marques de leurs parents décédés. C'est ainsi qu'aux archives [illegible] Lyon (HH, Cartiers, Inven[illegible] Chappe, vol. VI, page 213), nous retrouvons, à la date du 16 juin 1685, une [illegible] dressée par la veuve Julien Resnel au prévôt des marchands et aux



CARTES LYONNAISES CONNUES SOUS LE NOM DE « JEU DE PIQUET DE CHARLES VII »
attribuées primitivement au quinzième siècle, mais éditées à Lyon au début du seizième siècle

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

échevins de Lyon, dans laquelle cette maîtresse cartière se plaignait que la marque de son second mari était employée par Julien Rosnet, son second petit-fils, et ce du consentement des maîtres et gardes de la communauté, contrairement aux dispositions des statuts qui lui octroyaient la succession de son deuxième mari. Il faut croire que la marque de Julien Rosnet était d'une grande valeur commerciale pour que semblable discussion eût lieu entre héritiers. Aussi, le consulat, pour mettre tout le monde d'accord, ordonna-t-il que la veuve Rosnet et son petit-fils pourraient prendre tous les deux le titre de cartiers de la ville et apposer sur les enveloppes de leurs jeux les armes de Lyon, qui étaient la marque formant l'objet du litige.

Au dix-huitième siècle, un cartier lyonnais tenait encore à rente une ancienne fabrique de cartes : nous voulons parler de maître Sébastien Goujon, qui éditait sous la marque et le nom d'Olivier Ressy, dont les produits avaient été fort réputés au commencement de ce siècle.

VII. — **Divers types de cartes éditées par les cartiers de Lyon.**

Les cartiers lyonnais fabriquèrent plusieurs types de cartes pour l'exportation; on peut même dire que ces maîtres éditèrent un type propre à chacun des pays auxquels ils destinaient leurs productions. En 1608, dans un de leurs mémoires, ces artisans nous apprennent qu'ils avaient « quatre sortes de marchandises qui est fort incognue et qui se débitte hors le royaume de France.... assavoir les cartes qui sont appelées « la Plume à Chappeau » ou cartes qui se débittent en Flandres et cartes que l'on appelle grands et petits quinotz ». Ces cartes sont officiellement à peu près inconnues, mais nous croyons, avons-nous dit plusieurs fois déjà, que ce fameux patron de « la Plume à Chappeau » n'est autre que celui qui fut adopté en Lorraine lors de l'établissement des premières fabriques de cartes : le valet de trèfle de ces cartes porte en effet sur son casque une extravagante plume de coq, ce qui a bien pu contribuer à donner au jeu dont il faisait partie ce nom si caractéristique.



VALET DE TRÈFLE AU PORTRAIT DE PROVENCE

ÉDITÉ A LYON PAR JACQUES BURDEL, XVIIIe SIÈCLE

Aux Archives de Lyon, la chemise, dans laquelle se trouvent conservées les feuilles de moulages déposées par le régisseur à partir de 1745, est une ancienne couverture de registre dont l'intérieur est doublé à l'aide d'une feuille de cartes grossièrement coloriées qui représente les dix cartes formant la partie inférieure du moule. C'est le portrait pour l'exportation en Flandre. Le maître qui a inscrit son nom sur les valets de trèfle et de pique est Michel Faiet, dont nous avons trouvé le nom aux dates de 1681 et 1688 à Lyon. Dans le fer de la hallebarde du valet de pique sont inscrites les initiales J M,

indiquant le nom du graveur, et la dame de carreau porte l'inscription : « Mais bien vous ». Cette légende se trouve assez souvent sur les cartes lyonnaises de la fin du dix-septième siècle, elle ne disparut complètement que sur le moule mis en service par le fermier en l'année 1716.

VIII. — Filigranes ou marques particulières à la fabrication des cartes lyonnaises.

Nous avons vu précédemment que les filigranes dessinés sur les cartes, et faisant partie de leur ornementation, présentent un intérêt tout particulier pour l'histoire de cette industrie. Ces filigranes, en effet, permettent de reconnaître la date à laquelle les cartes ont été fabriquées. Toutes les feuilles déposées, en conformité du règlement, au bureau de l'Hôtel de Ville de Lyon chaque fois que le fermier jugeait prudent de changer les moulages des figures sont marquées, comme filigrane, d'un petit cercle dans lequel sont inscrites trois fleurs de lis; en outre, au bas de chacune de ces cartes est inscrite la légende « Généralité de Lyon ».

Le valet de trèfle porte sur la poitrine un animal fantastique destiné à figurer les armes de la ville de Lyon.

Sur toutes les planches antérieures à 1716, le valet de trèfle figure une sorte de héraut d'armes ou guerrier de condition supérieure, tandis que le valet de pique n'est guère qu'un hallebardier portant comme coiffure une sorte de bonnet à visière rabattue sur le front. A partir de 1711, ce valet est représenté une pipe à la bouche, accessoire qui se trouve reproduit jusque sur les moules de 1776. Sur une empreinte de moulage déposée au greffe de l'Hôtel de Ville de Lyon en 1716, ce valet, au lieu d'une pipe, tient une fleur à la bouche; le moule porte le nom de C. Chavarot, alors maître cartier à Lyon.

Lorsque le fermier ou le régisseur voulait changer le moule qui était en usage, il était tenu d'adresser une requête aux magistrats de la ville pour obtenir l'autorisation de déposer l'empreinte de son nouveau moule au greffe de la juridiction afin d'y avoir recours en cas de fraude. Dans une requête présentée le 20 avril 1751, nous voyons que c'est seulement à partir de cette époque que le fermier se servit de moules en cuivre. Dans sa requête, le fermier remontre « que les planches servant à la fabrication des cartes à jouer ont été jusques à présent en bois, de l'usage desquelles il a souffert de grands préjudices à cause de la facilité que les maîtres ont eu à la contrefaçon desdites planches, et, pour obvier à cet abus, il a fait faire lesdites planches en cuivre au moien desquelles il abolit entièrement l'usage des planches en bois pour la ville de Lyon seulement. »

IX. — Fraudes exercées à Lyon par les maîtres cartiers.

Une des nombreuses manières de contrefaire les cartes officiellement autorisées, était la recoupe des cartes ayant déjà servi. Cette opération consistait à rafraîchir les bords et à retrancher quelques millimètres dans tous les sens de façon à les rendre assez propres pour pouvoir les faire passer comme



L'ÉGLISE DES CORDELIERS A LYON

D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, XVIIe SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

neuves. Cette industrie de la recoupe faisait une concurrence considérable aux cartes neuves, et par là diminuait dans une notable proportion les revenus de la ferme des droits.

En 1752, le 2 septembre, les commis de la Régie saisirent, sur Léopold Deville et sa femme, tout un attirail destiné à la recoupe et à la remise à neuf des cartes ayant déjà servi. Aussitôt ils firent une visite domiciliaire et découvrirent « cent jeux de cartes jouées et réassorties; deux grandes caisses de pareilles cartes assemblées et distinguées, tant en têtes que points, pour former des jeux, le tout recoupé et dont partie de la fabrique de Trévoux; d'une poi-



ENVELOPPE DE JEU DE CHARLES SAINTIER

MAÎTRE CARTIER A MOULINS : IL AVAIT ÉTÉ REÇU MAÎTRE A PARIS EN 1735

(COLLECTION DE M. L'ABBÉ REURE

gnée de rognures desdites cartes fraîchement recoupées et de deux cents enveloppes de jeux et quinze de sixains sans noms ni bluteaux, représentant seulement dans l'empreinte un petit château ».

Le sieur Deville, assigné par-devant l'intendant pour répondre sur le délit qui lui était reproché, se vit condamner, outre la confiscation des cartes trouvées chez lui, à 3000 livres d'amende et aux dépens (26 janvier 1753). (Archives de Lyon, HH, Cartiers.)

X. — Importance du commerce des cartes à Lyon à la fin du dix-huitième siècle et au début du dix-neuvième siècle.

Pendant la période comprise entre 1780 et 1790, la fabrication des cartes à Lyon était encore assez importante, puisque nous avons relevé une fourniture



JEU DE CARTES AU PORTRAIT DE LYON

[illegible]. Cette industrie de la recoupe faisait une concurrence considérable aux cartes neuves, et par là diminuait dans une notable proportion les revenus de la ferme des droits.

En 1752, le 2 septembre, les commis de la Régie saisirent, sur Léopold Deville et sa femme, tout un attirail destiné à la recoupe et à la remise à neuf des cartes ayant déjà servi. Aussitôt ils firent une visite domiciliaire et de[illegible] cent jeux de cartes jouées et [illegible], deux grandes caisses de pareilles cartes assemblées et [illegible], tant en têtes que points, pour former des jeux, le tout recoupé et dont partie de la fabrique de Trévoux; d'une poi-



gnée de rognures desdites cartes [illegible] recoupées et de deux cents enve-

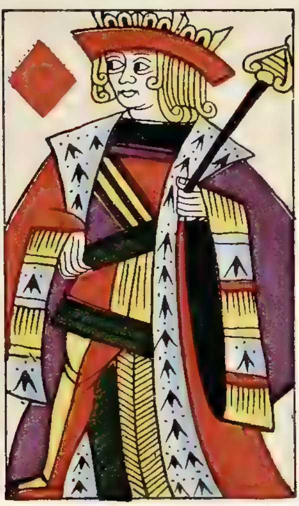
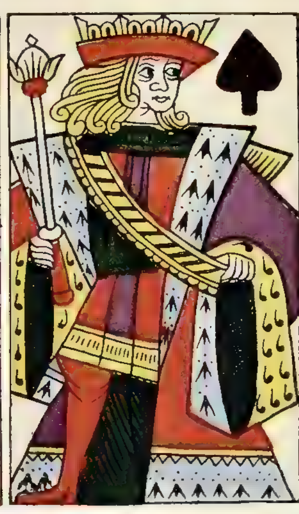
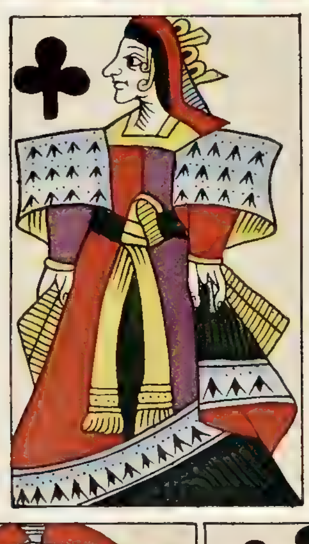
ment dans l'empreinte un petit château ».

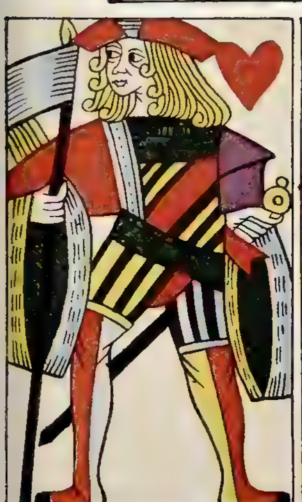
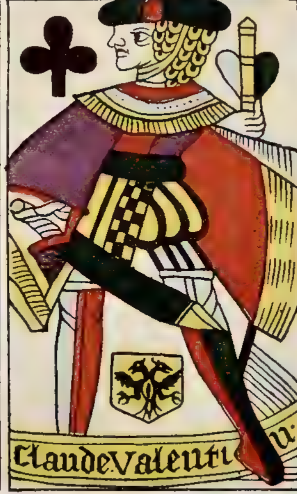
Le sieur Devilie, assigné par-devant [illegible] pour répondre sur le délit qui lui était reproché, se vit condamner [illegible] confiscation des cartes trouvées chez lui, à 3000 livres d'amende et [illegible] (29 janvier 1753). (Archives de Lyon, HH, Cartiers.)

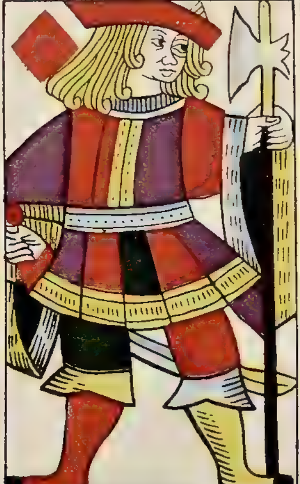
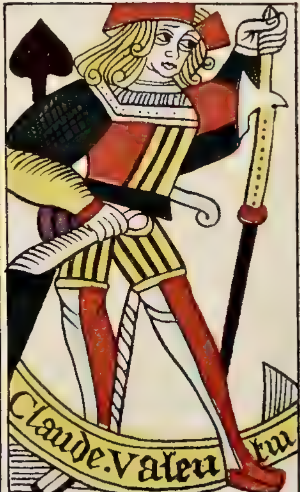
Importance du commerce des cartes à Lyon à la fin du dix-huitième siècle et au début du dix-neuvième siècle.

[illegible] assez importante, puisque nous avons relevé une fourniture



JEU DE CARTES AU PORTRAIT DE LYON
édité par Claude Valentin (1650-1675)
(COLLECTION FIGDOR)

moyenne annuelle de 2285 rames de papier filigrané au bureau de Lyon, ce qui représente une production d'environ 627400 jeux de piquet.

Au commencement du dix-neuvième siècle, le métier de maître cartier à Lyon était assez lucratif, si nous en croyons une statistique faite par M. Déglise vers l'année 1800-1801 :

« L'accroissement de nos fabricans de cartes à jouer est un signe bien certain de notre démoralisation et de la corruption des mœurs qui existe dans toutes les classes de la société. Huit maîtres pouvaient à peine vivre dans cet état en 1789, ils sont seize aujourd'hui et leur existence est heureuse; mais s'ils doivent cet état d'aisance à un travail et à un commerce plus étendu, ne le doivent-ils pas aussi un peu à la surveillance que l'on met à vérifier les objets de leur fabrication, sur le timbre qu'ils doivent supporter. Il paraît que cette branche de revenu public est considérablement négligée et qu'elle mériterait une surveillance plus active soit dans les ventes et reventes qui s'en font, soit dans les ateliers de fabrique. N'est-il pas de notoriété publique que la plus grande partie de la consommation se fait sur papier libre au mépris des lois du Gouvernement? »

En suite de sa statistique, M. Déglise indique le nombre des maîtres en exercice à Lyon pendant les années 1789 et 1800-1801 (an IX) :

Maîtres	en 1789	8	Maîtres	en l'an IX	16
Compagnons	—	20	Compagnons	—	24
Apprentis	—	8	Apprentis	—	12

XI. — **Formation de la communauté des maîtres cartiers de Lyon. Rédaction des premiers statuts en 1614.**



BANNIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DES CARTIERS DE LYON

Jusqu'au commencement du dix-septième siècle, les maîtres cartiers lyonnais avaient exercé leur profession sans que celle-ci fût érigée en communauté, et, semble-t-il, sans avoir eu de statuts approuvés par l'autorité. Toutefois, depuis l'édit de 1581, le métier était réglementé et les maîtres nommaient, pour la conservation de leur métier, deux gardes ou jurés. En parcourant les registres de délibérations de la ville, on trouve, pendant les dernières années du seizième siècle, la constatation du serment que prêtaient les gardes du métier de cartier; cette cérémonie avait lieu à une époque correspondant à peu près à la fête patronale du corps, vers le 6 janvier, et il est probable que la nomination de ces gardes se faisait alors, comme la chose s'est pratiquée dans la suite, le lendemain de la fête de l'Epiphanie, à l'issue des cérémonies célébrées ce jour-là.

Ce fut le 21 mars 1614 que les maîtres cartiers lyonnais, au nombre de treize, assemblés au couvent des Jacobins, rédigèrent leurs premiers statuts, « afin de réprimer plusieurs abus qui se commettoient journellement en leur mestier par ceux qui estoient plus curieux du prouffit que de conserver l'estat en la réputation en laquelle il avoit demeuré fort longtemps en ceste ville ».

En vertu de ces statuts, aucun maître ne pouvait travailler « soubz aultres noms, marques, seing, devise et caracthère que des siens propres ou dont il avait en droit acquis par succession légitime, vente, louage ou aultre contract valable »,

à peine contre le contrevenant de confiscation des marchandises, moules et outils, plus 100 livres d'amende.

Les compagnons qui auraient aidé les maîtres fraudeurs dans leurs travaux étaient mis en interdit auprès des fabricants lyonnais, et ceux-ci sous peine d'amende ne pouvaient leur donner à travailler.

Les cartiers lyonnais étaient tenus de mettre « sur les valets de chacun jeu de cartes, les noms et surnoms, et au long de la marque soubz laquelle lesdites cartes seront fabriquées ».

L'importation des cartes des villes voisines était tolérée et principalement celles fabriquées à Thiers, les maîtres lyonnais étant liés par un traité de réciprocité avec les maîtres de cette ville.

AS DE TRÈFLE D'UN JEU DE FANTAISIE
ÉPOQUE LOUIS XVIII
(COLLECTION G. MARTEAU

Toutes les cartes vendues ou fabriquées à Lyon devaient être « faictes pour le moins de quatre papiers accoutumés et particulièrement d'ung fin par le derrière excepté seulement les cartes de première et de Souysse; et pour le regard des cartes à bastons, petict poinct, clérique, à lunette se feront de quatre papiers à la manière accoutumée ».

A l'exception des cartes appelées « petits bastons ou escatz », aucune carte fabriquée ou vendue à Lyon ne devait porter un tarotage au dos.

Il était expressément défendu aux maîtres cartiers de se servir « d'ung estoc avec chaie » pour couper les cartes; cette opération devait être exécutée à l'aide des ciseaux à main.

Pour être admis à travailler aux cartes soit comme maître, soit comme compagnon, il fallait prouver un apprentissage de cinq années sans discontinuation soit à Lyon, soit à Paris, Thiers ou Rouen.

Pour être reçu maître, il fallait avoir travaillé au moins une année en qualité de compagnon.

Les maîtres lyonnais ne devaient employer un compagnon qu'autant que celui-ci avait fait un apprentissage suffisant, et n'avait pas « travaillé sur la besoigne mal fabricquée supposé ou falciffiée ».

Un maître ne pouvait former d'apprenti avant d'avoir au moins une année d'exercice en cette qualité, à moins cependant d'occuper un compagnon. Pour qu'un maître prît deux apprentis, il lui fallait occuper ordinairement de huit à neuf compagnons.

Il était expressément défendu aux maîtres d'employer au service de leur état leurs neveux, nièces ou autres parents, à moins qu'ils ne comptassent comme apprentis.

Les femmes et enfants de maîtres cartiers de Lyon avaient la franchise de continuer l'état de cartier, pourvu qu'à leur décès leurs maris ou pères eussent exercé la maîtrise pendant au moins dix années.



C. Oronce FINE, dit de BRIANVILLE

Conseiller et aumônier du Roy

Auteur du *Jeu d'armoiries des souverains et états d'Europe*, pour apprendre le blason, la géographie et l'histoire curieuse.

ÉDITÉ EN 1660. CHEZ BENOIST CORAL, LIBRAIRE A LYON

(COLLECTION G. MARTEAU)

Les filles de maîtres mariées à un compagnon d'un autre état ne pouvaient travailler comme cartières qu'après le décès de leur époux.

Pour passer maître à Lyon, point n'était besoin de faire chef-d'œuvre ; le métier étant en franchise, il suffisait simplement de « jurer et promettre l'observation des statuts » pour être reçu dans la communauté.

Ces statuts, présentés aux magistrats de la ville, furent homologués au siège de la sénéchaussée de Lyon, le 17 avril 1614.

XII. — **Revision des statuts en 1650 et en 1668.**

Les cartiers lyonnais ne se firent pas faute de remanier leurs statuts durant le cours du dix-septième siècle. La première modification qu'ils demandèrent date de 1650. A cet effet, ils adressèrent une requête au prévôt des marchands et aux échevins de la ville pour obtenir la revision de leurs anciens règlements, et ils joignirent un mémoire destiné à mettre en relief les besoins nouveaux de la communauté.

Ces statuts, comme ceux de 1614, comprennent 21 articles et sont, quant au fond, absolument semblables à ces derniers ; le texte est seulement un peu plus développé.

L'article 4 porte que les compagnons travaillant sous la marque d'un maître seront punis de 60 livres d'amende à la première contravention et déchus de leurs droits à la maîtrise à la seconde.

« Art. 8. — Toutes les cartes appelées de Piquès qui se vendront et débiteront en ceste ville, manufacturées en icelle ou dehors, seront faictes pour le moins de quatre papiers à la manière accoutumée et particulièrement d'un fin pour le derrière, et ne pourra le derrière desdites cartes de piquès estre tarotté ou molé d'aucun point figuré en aucune façon aux mêmes peines portées par le premier article contre les contrevenants (100 livres d'amende).

» Art. 9. — Et pour les autres cartes appelées taros, cartes à bastons, petits poincts, terriques, lunettes, premières et quinandelles, seront faictes à la manière accoutumée. »

L'article 15 infligeait une amende de 100 livres à ceux qui travailleraient soit comme maîtres ou compagnons sans avoir accompli leur apprentissage durant l'espace de cinq ans. Les cartiers devaient, avant d'exercer leur industrie à Lyon, présenter aux gardes de la communauté une quittance d'apprentissage dûment légalisée par les jurés des villes de Paris, Rouen et Thiers, « lesquelles seules lesdits maîtres reconnaissent ». Cependant, les gardes pouvaient « faire passade » (1) s'il était jugé à propos par la pluralité des voix des maîtres et compagnons de la ville.

Au titre de l'article 18, les maîtres n'ayant pas boutique ouverte depuis au moins dix ans ne pouvaient occuper deux apprentis que s'ils entretenaient six compagnons au moins.

L'article 20 des statuts de 1614 était annulé et remplacé par le suivant :

« Si aucun desdits maistres a par droit acquis la faculté de se servir d'un ou plusieurs noms, il pourra mettre tous lesdits noms ensemble sur les enveloppes des cartes qui seront fabriquées dans son ouvroir à condition que son nom sera joint ausdits autres et ne sera loisible à aucun desdits maistres

(1) On désignait par cette expression l'autorisation de travailler dans la ville, mais à titre précaire.



PREMIERE PAGE DES STATUTS DES MAITRES CARTIERS LYONNAIS

rédigés en 1668 au couvent des Jacobins

Les filles de maîtres mariées à un compagnon d'un autre état ne pouvaient travailler comme cartières qu'après le décès de leur époux.

Pour passer maître à Lyon, point n'était besoin de faire chef-d'œuvre ; le métier étant en franchise, il suffisait simplement de « jurer et promettre l'observation des statuts » pour être reçu dans la communauté.

Ces statuts, présentés aux magistrats de la ville, furent homologués au siège de la sénéchaussée de Lyon, le 17 avril 1614.

Les cartiers lyonnais ne se firent pas faute de remanier leurs statuts durant le cours du dix-septième siècle. La première modification qu'ils demandèrent date de [illegible]. A cet effet, ils adressèrent une requête au prévôt des marchands et aux échevins de la ville pour obtenir la révision de leurs anciens règlements, et ils joignirent un mémoire destiné à mettre en relief les besoins nouveaux de la communauté.

Ces statuts, comme ceux de 1614, comprennent 21 articles et sont, quant au fond, absolument semblables à ces derniers ; le texte est seulement un peu plus développé.

L'article 4 porte que les compagnons travaillant sous la marque d'un maître seront punis de 60 livres d'amende à la première contravention et déchus de leurs droits à la maîtrise à la seconde.

« Art. 8. — Toutes les cartes appelées de Piémont qui se vendront et débiteront en cette ville, [illegible] seront faictes [illegible] [illegible]

« Art. 9. — Et pour les autres cartes appelées tarots, cartes à [illegible], petits portraits, [illegible] [illegible] seront faictes à la manière accoustumée. »

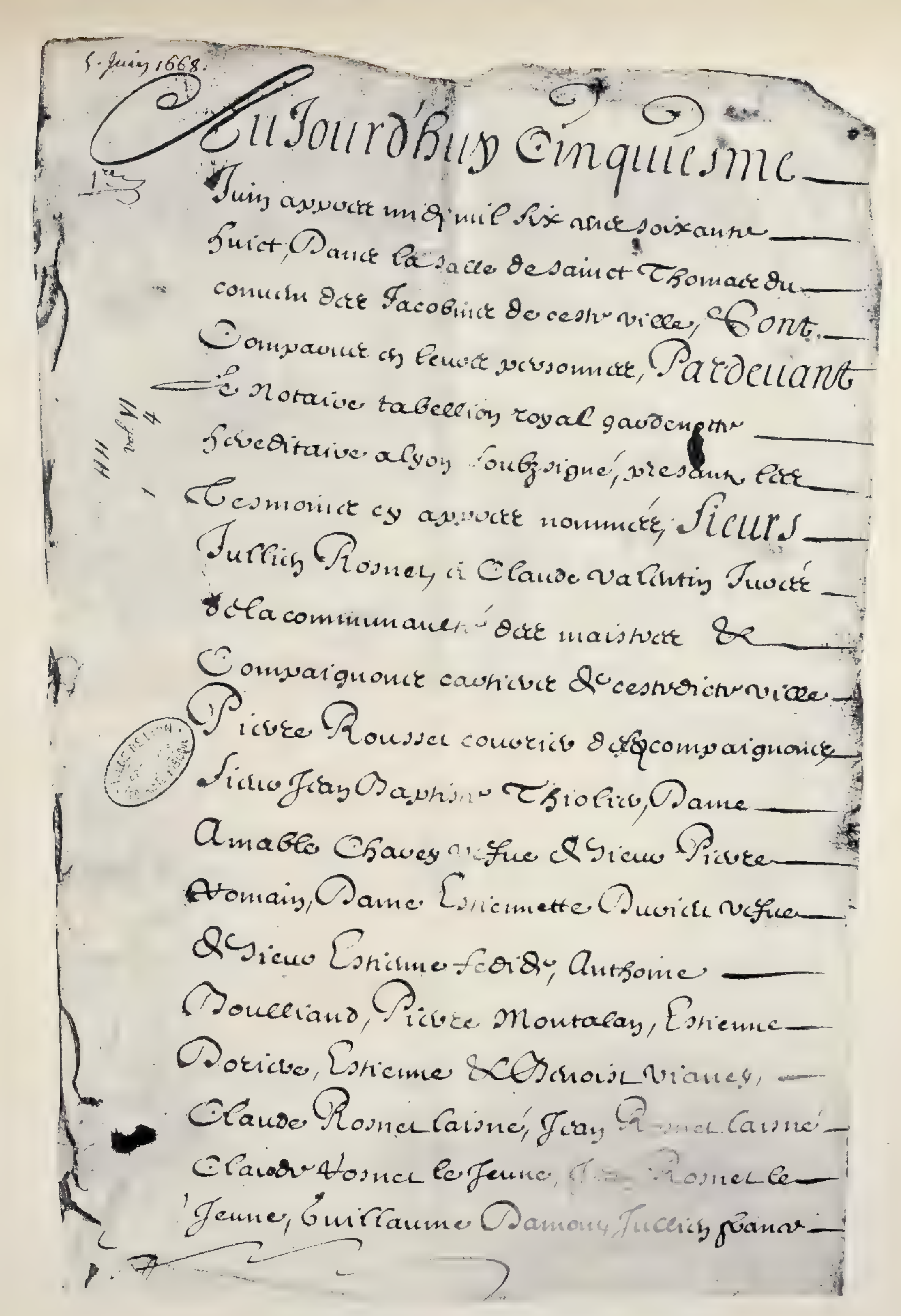
L'article 15 infligeait une amende de 100 livres à ceux qui travailleraient soit comme maîtres ou compagnons sans avoir accompli leur apprentissage durant l'espace de cinq ans. Les cartiers devaient, avant d'exercer leur industrie à Lyon, présenter aux gardes de la communauté une quittance d'apprentissage dûment légalisée par les juges des villes de Paris, Rouen et Thiers, « lesquelles seules lesdits maîtres reconnaissent ». Cependant, les gardes pouvaient « faire [illegible] » s'il était jugé à propos par la pluralité des voix des maîtres et compagnons de la ville.

Au terme de l'article 18, les maîtres ayant tenu boutique ouverte depuis au moins dix ans ne pouvaient occuper d'apprentis que s'ils entretenaient six compagnons au moins.

L'article 20 des statuts de 1614 était annulé et remplacé par le suivant :

[illegible] lesdits noms et enseigne sur les enveloppes [illegible] cartes, [illegible] seront [illegible] dans son [illegible] que son nom sera joint aux [illegible] lesdits maistres [illegible]

[illegible]


5 juin 1668.

Au Jourd'huy Cinquiesme
Juin apres midy mil six cens soixante
huict, Dans la salle de sainct Thomas du
couvent des Jacobins de ceste ville, Sont
Comparus en leurs personnes, Pardevant
le notaire tabellion royal gardenotte
hereditaire a Lyon soubzsigné, presans les
tesmoins cy apres nommés, Sieurs
Jullien Rosnet & Claude Valentin Jurés
de la communauté des maistres &
Compaignons cartiers de ceste dicte ville,
Pierre Roussel courrier de la compaignonie,
Sieur Jean Baptiste Thiolier, Dame
Amable Chavez vefue de Sieur Pierre
Romain, Dame Estiennette Duviel vefue
de sieur Estienne [illegible], Anthoine
Bouelliand, Pierre Montalay, Estienne
Dorier, Estienne & Benoist Vianey,
Claude Rosnet laisné, Jean Rosnet laisné
Claude Rosnet le Jeune, Jean Rosnet le
Jeune, Guillaume Damont, Jullien [illegible]

PREMIÈRE PAGE DES STATUTS DES MAITRES CARTIERS LYONNAIS
rédigés en 1668, au couvent des Jacobins.

(ARCHIVES MUNICIPALES DE LYON. — INVENTAIRE CHAPPE, 213.)

cartiers de ceste ville de débitter aucune carte sans que son nom soit inscrit sur l'enveloppe, le tout à peine de 100 livres d'amende applicables moitié au roi et moitié à l'ausmone générale et où à l'avenir quelque maistre ou vève louerait sa marque, ils pourront si bon leur semble réserver qu'elle ne sera jointe à aucune autre. »

Moins de vingt ans après, les maîtres lyonnais éprouvent la nécessité de retourner chez leur notaire pour rédiger le texte des nouveaux changements qu'ils désirent apporter dans leur règlement. Ce qu'il y a de remarquable dans ce document, c'est de voir que les compagnons du métier sont admis à prendre une part active dans l'administration de la communauté et, par conséquent, font partie de celle-ci au même titre que les maîtres. En vertu de l'article 7, les jurés ne pouvaient faire « aucune visite ny autres affaires » que ce soit pour la communauté qu'ils n'aient appelé pour y assister avec eux les compagnons courriers en charge... « A déffaut de ce pour chaque fois manquera d'appeler lesdits courriers, sera incontinant payé par les deffaillants par forme d'amande la somme de 15 livres tournois applicables moitié à l'aumosne générale dudit Lyon et l'autre moitié au bénéfice de ladite communauté. »



UNE SOIRÉE AU TEMPS DE LA BOHÈME DE MURGER
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DU XIXe SIÈCLE

Les courriers dont il est parlé dans cet article remplissaient vis-à-vis des compagnons le même rôle que les jurés de la communauté par rapport aux maîtres, et ils étaient chargés, concurremment avec ceux-ci, de réprimer les fraudes ou les écarts des maîtres et des compagnons du métier.

A partir de cette année 1668, les maîtres ne pouvaient plus employer qu'un seul apprenti, quel que fût le nombre des compagnons qu'ils occupaient. La durée de l'apprentissage restait fixée à cinq années et les maîtres ne pouvaient former un nouvel apprenti que dans les six derniers mois du temps du premier apprenti.

Seules les cartes destinées à l'exportation en Allemagne étaient susceptibles de recevoir un tarotage au dos, et encore fallait-il que ce fût le véritable portrait spécialement destiné à cette exportation. Les autres portraits habituellement édités à Lyon devaient avoir le dos complètement indemne de tout tarotage ou marque quelconque, sous peine de confiscation, et de 50 livres tournois d'amende.

Ces nouveaux projets de statuts furent en totalité rejetés par les magistrats municipaux, ceux-ci jugeant probablement que la communauté était suffisamment réglementée par ses statuts de 1650. Nous donnerons cependant dans les pièces justificatives la teneur du préambule de cet acte, qui est fort intéressant en ce qu'il mentionne les noms de tous les maîtres et compagnons en exercice à cette époque dans la ville de Lyon.

XIII. — Situation de la communauté en 1691. Nouveaux remaniements aux statuts en 1702.

Après avoir été si nombreux, les maîtres cartiers étaient, à la fin du dix-septième siècle, réduits à quatorze seulement; c'est du moins ce que nous apprend le mémoire suivant, dressé par les maîtres gardes de la communauté au mois de juillet 1691 :

« Pour satisfaire aux ordres du Roy et à l'ordonnance de Mgr l'Intendant, les maistres cartiers de ceste ville de Lyon déclarent qu'il y a quatorze maistres et marchands cartiers au nombre desquels il y a un maistre juré et un maistre garde.

Il n'y a que douze apprentifs.

Il ne se fait aucune visite. Les statuts n'obligeant pas d'en faire que lorsqu'on est adverty de quelque contrebande dans lesquelles ils prennent un huissier et trois ou quatre maistres dudit art pour les assister. L'huissier a trois livres et à l'égard des maistres ils n'ont rien.

Les frais de réception pour les droits de maistrise sont fixés à 75 livres pour l'entrée, et le pain bény le jour des Roys va à 120 livres qui s'employent pour les droits de chappelle et soutient de procès au lieu de festin.

Il ne se paie rien aux gardes.

Il ne se paie rien aux clercs.

Il ne se paie rien au Domaine.

A l'Hôtel-Dieu la moitié des choses saisies et confisquées par les jugements, et l'autre moitié applicable à la réparation de la chapelle.

Rien aux officiers de police.

Rien au greffier.

Depuis dix années, il a été reçu cinq maistres : en 1683, un; en 1686, un; en 1687, un; en 1689, un, et en 1690, un.

Pendant les dix années on a fait vingt apprentifs qui sont obligés chacun pour cinq ans, qui payent pour le droit de réception un escu chacun qui sont employés aux réparations de la chapelle et aux prières pour les morts.

Nota. — Ce nombre est diminué à cause des guerres. La plus grande partie s'étant enrollée et le métier d'ailleurs étant peu de chose.

Nous maistres et gardes de ladite profession, certifions le présent estat véritable. A Lyon, le dernier juillet de 1691. Signé : J. Rosnet, François Damon. » (Bibliothèque universitaire de Lyon, Fonds Coste, Ms 1020.)

En l'année 1702, les maîtres cartiers lyonnais s'adressaient de nouveau à l'autorité supérieure pour obtenir de nouveaux remaniements dans la teneur de leurs statuts. Les raisons qu'ils invoquaient pour obtenir satisfaction ne pouvaient manquer de leur attirer des sympathies, puisque c'est, disaient-ils, « pour les mettre en estat de soutenir les charges présentes et pour pouvoir dans les occasions contribuer comme les autres communautés aux taxes et impositions nouvelles qu'on ne sçauroit éviter pendant les guerres ».

Ils demandaient :

1° Que tous les compagnons qui se feront recevoir maîtres payeront lors de leur réception la somme de 60 livres, à la réserve toutefois des fils de maîtres et compagnons qui auront épousé des filles de maîtres ou des veuves de maîtres qui ne payeront que celle de 40 livres;

2° Que tous les apprentis à la fin de leur apprentissage payeront la somme



CARTES A JOUER RÉVOLUTIONNAIRES
ÉDITÉES PAR BARBARIN, CARTIER A LYON, 1793
(COLLECTION G. MARTEAU)

de 25 livres et les fils et filles de maîtres 18 livres seulement avant que de pouvoir travailler en qualité de compagnon dudit art ;

3° Que tant les compagnons que les fils de maîtres des villes de Paris et de Thiers, en Auvergne, qui voudront travailler en cette ville en qualité de compagnons payeront la somme de 36 livres, sans que ceux de Paris puissent être reçus maîtres en cette ville, attendu que les compagnons de Lyon ne sont pas reçus maîtres en ladite ville de Paris ;

4° Les maîtres qui auront occupé des compagnons sans avoir satisfait au payement des sommes ci-dessus en demeureront responsables « en leurs propres et privez noms » ;



LA CONSULTATION DU SORT
D'APRÈS UNE EAU-FORTE DU XIXe SIÈCLE
(COLLECTION A. DEVAUX)

5° « Que les sommes cy dessus seront payées aux gardes en charges de la communauté pour en rendre compte et estre employées au bien d'icelle. »

Le consulat de la ville de Lyon fit droit à la requête des cartiers et ordonna l'annexion des articles ci-dessus à leurs anciens statuts, mais cependant en réduisant les charges qu'ils avaient l'intention d'imposer à ceux qui voulaient entrer dans leur corps de métier.

Les apprentis étaient reçus compagnons en payant une somme de 10 livres seulement.

Les fils et filles de maîtres étaient exempts de toute taxe pour leur réception comme compagnons.

Pour être reçu maître, chaque compagnon devait payer une somme de 40 livres et les fils de maîtres ou compagnons épousant une fille de maître payaient seulement 20 livres.

Les compagnons et fils de maîtres étrangers pouvaient être reçus maîtres à Lyon en justifiant de leur qualité, mais en payant le double des compagnons ou fils de maîtres lyonnais.

XIV. — **Renouvellement des statuts des maîtres cartiers en 1724.**

Les derniers statuts régissant la communauté des cartiers lyonnais furent élaborés le 4 février 1724 par-devant Mes Pachot et Roche, notaires, par les maîtres gardes de la communauté et quelques-uns de leurs confrères : G. Bontemps, Jean Dodat, Claude Chavarot, Claude Clare, Michel Calamy, Antoine Mathieu, Jean Dody, François Pipy et Nicolas Dody.

Les maîtres déclarent dans le préambule que ces statuts « furent unanimement reconnus pour être mieux rédigés qu'ils ne l'étaient cy-devant en sorte qu'il est beaucoup plus aizé à présent d'en connoitre le sens et la conséquence



de 25 livres et les fils et filles de maîtres 18 livres seulement avant que de pouvoir travailler en qualité de compagnon dudit art ;

3° Que tant les compagnons que les fils de maîtres des villes de Paris et de Thiers, en Auvergne, qui voudront travailler en cette ville en qualité de compagnons payeront la somme de 36 livres, sans que ceux de Paris puissent être reçus maîtres en cette ville, attendu que les compagnons de Lyon ne sont pas reçus maîtres en ladite ville de Paris ;

4° Les maîtres qui auront occupé des compagnons sans avoir satisfait au payement des sommes ci-dessus en demeureront responsables « en leurs propres et privez noms » ;

5° « Que les sommes cy dessus seront payées aux gardes en charges de la communauté pour en rendre compte et estre employées au bien d'icelle. »

Le consulat de la ville de Lyon fit droit à la requête des cartiers et ordonna l'annexion des articles ci-dessus à leurs anciens statuts, mais cependant en réduisant les charges qu'ils avaient l'intention d'imposer à ceux qui voulaient entrer dans leur corps de métier.

Les apprentis étaient reçus compagnons en payant une somme de 10 livres seulement.

Les fils et filles de maîtres étaient exempts de toute taxe pour leur réception comme compagnons.

Pour être reçu maître, chaque compagnon devait payer une somme de 40 livres et les fils de maîtres ou compagnons épousant une fille de maître payaient seulement 20 livres.

Les compagnons et fils de maîtres étrangers pouvaient être reçus maîtres à Lyon en justifiant de leur qualité, mais en payant le double des compagnons ou fils de maîtres lyonnais.

Les derniers statuts régissant la communauté des cartiers lyonnais furent [illegible] le [illegible] février 1724 par-devant M[illegible] [illegible] et [illegible], notaires, par les cartiers gardes de la communauté et quelques-uns de leurs confrères : G. Bentemps, Jean Dodal, Claude Chevard, Claude Cinet, Michel Calamy, Antoine Mathieu, Jean Bouy, François Pioy et Nicolas Dely.

Les maîtres déclarent dans le préambule que ces statuts « furent unanimement reconnus pour être mieux rédigés qu'ils ne l'estoient cy-devant en sorte qu'il est beaucoup plus aisé à présent d'en connoître le sens et la conséquence



Dessiné par Desrais — Gravé par Blanchard

La Bouillotte

A Paris chez Basset M.d d'Estampes et Fabricant de papiers peints pour tenture Rue S.t Jacques, N° 670 — Dép. à la Bibliothèque N.le

y ayans même joint des précautions non seulement utiles à ladite communauté, mais encore au public ».

Ces nouveaux statuts comprennent trente-six articles réglementant d'une façon précise les devoirs et charges de chacun des membres de la corporation. Ils furent approuvés par le consulat le 7 mars 1724. (Archives municipales de Lyon, HH, Cartiers. Inventaire Chappe, 213-218.) — Voir Pièces justificatives.



LE PETIT JOUEUR DE CARTES
D'APRÈS UNE GRAVURE DE J.-B. CHARDIN

Bien que, dès le seizième siècle, les maîtres cartiers de Lyon aient accepté l'ascendant des maîtres gardes de leur communauté, ce n'est guère que dans ces derniers statuts de 1724 qu'il est question de la fonction qu'ils devaient remplir.

Nommés au nombre de deux, le jeudi avant la Saint-Thomas, ils étaient chargés de réprimer les fraudes. A cet effet, ils devaient faire quatre visites générales par an chez les maîtres leurs collègues, sans compter les inspections particulières non prévues afin de mieux surprendre les fraudeurs. C'étaient les gardes qui convoquaient les assemblées des membres de la communauté chaque fois que cela était nécessaire.

Pour être admis au titre d'apprenti dans le corps des cartiers, il fallait être au moins âgé de 12 ans, n'être pas marié et être de « la religion catholique, apostolique et romaine ». Les actes d'apprentissage, passés par-devant notaire, engageaient les postulants pour cinq années.

Chaque maître prenant un apprenti était tenu de verser dans la caisse de la communauté une somme de 6 livres. Aucun d'eux ne pouvait avoir plus d'un apprenti à la fois.

Lorsque l'apprenti avait terminé sa période de cinq années consécutives, il devait encore, avant d'être autorisé à exercer comme maître, accomplir une nouvelle période de trois années au titre de compagnon. En se faisant recevoir compagnon, l'apprenti versait entre les mains des gardes de la communauté une somme de 25 livres.

Pour passer maître, point n'était besoin de faire un chef-d'œuvre dans la cité lyonnaise ; justifier de cinq années d'apprentissage, de trois années de compagnonnage et verser 100 livres à la caisse de la communauté, telles étaient les clauses exigées par les statuts.

L'apprenti convolant en justes noces avec une veuve ou une fille de maître, était dispensé des trois années de compagnonnage et ne versait à la caisse commune que la somme de 25 livres.

Les fils de maître payaient également 25 livres pour leur réception, mais ne pouvaient parvenir à la maîtrise avant d'avoir vingt ans accomplis.

Ces statuts furent en vigueur pendant tout le dix-huitième siècle.

La communauté des maîtres cartiers lyonnais, supprimée avec toutes les autres communautés, en février 1776, fut rétablie en même temps que celles de Paris au mois d'août de la même année. La fixation des droits de réception à la maîtrise fut portée à 100 livres, « sans préjudice des 24 livres d'aumône qui seront payées à l'hospital général grand Hôtel-Dieu pour chaque réception ».

La communauté lyonnaise fut soumise à ce régime jusqu'à la suppression radicale des communautés survenue en l'année 1791.

XV. — Confrérie des cartiers lyonnais.

Il est intéressant de noter l'influence religieuse dans toutes les questions touchant les communautés d'arts et métiers.

Pour les cartiers de Lyon, on remarque que la confrérie précéda de deux ans l'obtention des premiers statuts réglementant le métier de cartier. En effet, c'est le 28 décembre 1612, par-devant M[e] Buisson, notaire royal, que le prieur et les religieux du couvent de Notre-Dame de Consort (Jacobins) d'une part, et les maîtres cartiers lyonnais d'autre part, s'assemblèrent et rédigèrent un contrat par lequel ces derniers étaient autorisés à ériger leur confrérie dans une des chapelles du couvent. Le roi de la confrérie, à cette époque, était Claude Masson, et son assesseur ou courrier était Jean Rosnet.

Par ce contrat, les cartiers s'engageaient à verser 40 livres par an à perpétuité aux religieux qui de leur côté promettaient « de dire et célébrer à perpétuité à leur intention et de leurs successeurs en l'autel de Notre-Dame de Consort, sçavoir : tous les dimanches de l'année une petite messe, et les jours des Roys, du dimanche après et de l'Ascension une grand'messe, et les jours



VUE DE LA PLACE DE CONSORT,
dite la Place des Dominiquains.

de dimanche de devant et après chaque fête de Nostre-Dame aussi une grande messe; les jours desdistes festes de Nostre-Dame une petite messe et le jour de Mardi gras une grande messe des trépassés, et outre ce, seront tenus les religieux de célébrer une grande messe dans l'église de Saint-Sébastien de ladite ville chaque année et à chaque feste de saint Vincent ou autre plus commode, auquel lieu lesdits maistres et compagnons cartiers iront en procession comme à l'accoustumée, et encore toutes les festes solennelles de l'année lesdits religieux



L'ÉGLISE N.-D. DE CONSORT, DÉPENDANT DU COUVENT DES JACOBINS
OÙ FURENT RÉDIGÉS LES PREMIERS STATUTS DES CARTIERS LYONNAIS
ET OÙ ÉTAIT ÉRIGÉE LEUR CONFRÉRIE
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, 1660
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

promettent de dire et célébrer une petite messe audit autel auquel lesdits maistres et compagnons cartiers pourront et leur sera loisible de mettre le tableau de leur dite confrérie qui est l'adoration des Trois Rois, avec les armoiries de leur art... »

Jusqu'à la fête des Rois de l'année 1629, les cartiers payèrent régulièrement les quarante livres promises. L'année suivante, cette redevance fut portée à 44 livres, et jusqu'en 1702, les confrères s'acquittèrent de cette dette.

A cette époque, les cartiers étaient peu nombreux à Lyon, et leurs affaires assez limitées; ils se virent donc dans l'obligation de réduire dans une notable



de dimanche de devant et après chaque fête de Nostre-Dame aussi une grande messe; les jours desd. stes festes de Nostre-Dame une petite messe et le jour de Mardi gras une grande messe des trépassés, et outre ce, seront tenus les religieux de célébrer une grande messe dans l'eglise de Saint-Sebastien de ladite ville chaque année et à chaque feste de saint Vincent ou autre plus commode, auquel lieu lesdits maistres et compagnons cartiers iront en procession comme à l'accoustumée, et encore toutes les festes solemnelles de l'année lesdits religieux



[illegible]

promettent de dire et célébrer une petite messe audit autel auquel lesdits maistres et compagnons cartiers pourront et leur sera loisible de mettre le tableau de leur dite confrérie qui est l'adoration des Trois Rois, avec les armoiries de leur art... »

Jusqu'à la fête des Rois de l'année 1629, les cartiers payèrent régulièrement les quarante livres promises. L'année suivante, cette redevance fut portée à 44 livres, et jusqu'en 1702, les confrères s'acquittèrent de cette dette.

A cette époque, les cartiers étaient peu nombreux à Lyon, et leurs affaires assez limitées, ils se virent donc dans l'obligation de réduire dans une notable



JEU DE CARTES RÉVOLUTIONNAIRES ÉDITÉ A PARIS, PAR J. PINAUT, EN L'AN I DE LA RÉPUBLIQUE (1792)

(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)



CARTES A JOUER AU PORTRAIT DE LYON

D'APRÈS UNE FEUILLE DE MOULAGE DÉPOSÉE AU GREFFE DE LA POLICE DE LYON EN 1751

(ARCHIVES MUNICIPALES DE LYON)

proportion leurs cérémonies religieuses. En conséquence, ils passèrent un nouveau contrat avec les religieux Jacobins le 17 octobre 1702, aux termes duquel il fut convenu que, moyennant un versement annuel de 25 livres effectué par les cartiers, il « serait dit et fait tous les premier et second dimanche de chaque mois, toutes les fêtes de la Sainte-Vierge et Mystère de Notre-Seigneur-Jésus-Christ, une messe basse plus une grande messe le jour de la fête des Rois et un service le lendemain où il y a le « *Libera me* ».

Durant tout le siècle écoulé depuis l'établissement du premier contrat, et bien que les cartiers eussent payé régulièrement leurs redevances, quelques difficultés surgirent cependant entre eux et les religieux.

Le 14 janvier 1648, en effet, le prieur du couvent présenta une requête à la sénéchaussée disant que les maîtres et compagnons cartiers avaient promis de contribuer aux dépenses nécessitées par la réfection de la chapelle où était établie leur confrérie « en laquelle il aurait été nécessaire de faire à neuf un balustre de noyer pour clôture d'icelle et de faire blanchir et faire diverses peintures à la voûte de l'église basse où est ladite église et maistre autel de Nostre-Dame de Consort ».

Les religieux réclamaient également une somme de 200 livres pour prix « d'un grand tableau au devant dudit maistre autel de Nostre-Dame où est dépeinte la Vierge, son enfant, les trois Rois en forme d'adoration et plusieurs autres figures ».

Ce tableau était désiré depuis longtemps par les cartiers qui, à la fête des Rois 1648, dans leur assemblée générale, avaient décidé que pour sa réfection « un chacun maistre payerait trois livres et chaque compagnon trente sols tournois, pour être lesdits deniers payés entre les mains du Père Jean Portier, religieux et procureur du couvent ».

Comme conclusion à leur requête, les Pères demandaient qu'il plaise « condamner les maistres et compagnons cartiers à payer auxdits suppliants, tant à cause dudit balustre et clôture de chapelle que pour ledit tableau, la somme de deux cents livres au moins si mieux ils n'ayme dotter et fonder ladite chapelle ou la quitter et laisser la liberté audits suppliants de la remettre à d'autres personnes dont ils sont recherchés ». Le 16 mars, les cartiers signifièrent leur réponse par le ministère de M[e] Loyne, notaire : « Ils ne veullent ni prétendent payer aucune chose des prétendues réparations comme contraires au contenu de leur contract de fondation et où lesdits religieux voudroient insister en leur demande, ils déclarent qu'ils veullent, entendent et sont pressés de quitter ladite chapelle. »

Ce grave conflit devait bientôt s'apaiser, et, dans une note de l'inventaire des Jacobins, on trouve trace des concessions mutuelles de l'une et l'autre partie :

« Le tableau représentant l'adoration des trois rois et qui est placé au-dessus de l'arcade de la basse église qui fait face à la porte d'entrée a été cédé auxdits maistres cartiers et compagnons cartiers pour être mis sur l'autel de Nostre-Dame de Consort où il est actuellement en considération de ce qu'ils ont faict faire un balustre de fer qui entoure ledit autel au lieu de celui de bois qu'il y avait auparavant et on a ôté de dessus ledit autel la Vierge sur un espèce de trône et tenant sur ses genoux l'Enfant Jésus. Lesdits cartiers ont faict faire dans le même temps un autel de bois en tombeau qui est peint. »



R. Brakenburg inv. | Le Bas Sculp. 1773

LE RÉSULTAT DU JEU.

Dédié à M.gr Le Duc de la Rochefoucauld Pair de France.

Tiré du Cabinet de M. Le Brun peintre

Par son très humble et très obéissant Serviteur J. P. Le Bas.

à Paris chez Le Bas Graveur Pensionnaire du Roi, et Conseiller en son Académie de Peinture Sculpture et Gravure rue de la Harpe

En 1699, le 1er mars, les cartiers ayant retardé le payement de la cotisation qu'ils devaient verser entre les mains des religieux reçoivent une signification d'avoir à payer au trésorier du couvent la somme de 51 livres 14 sous « pour une année échue à la fête des Rois dernière du service divin qui est fait pour lesdits cartiers en la chapelle de Nostre-Dame de Consort ».

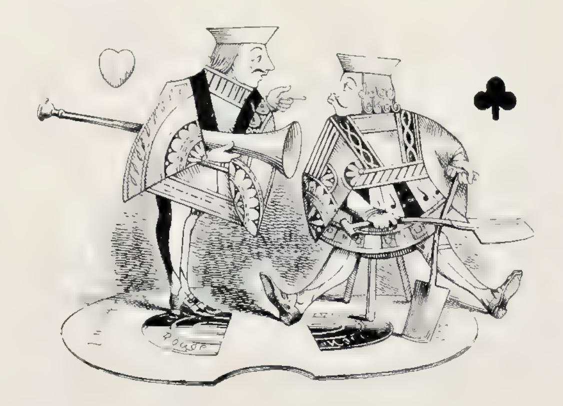
En 1710, les maîtres cartiers demandèrent au cardinal-archevêque de Lyon une nouvelle confirmation et approbation de leur confrérie. Ils représentèrent comme titre une bulle d'indulgence accordée par le pape Urbain VIII, le 15 mai 1640, « l'acte d'érection primitif ayant été égaré par le laps de temps ».

Cette confirmation fut accordée et la confrérie instituée dans l'église du couvent des Frères Prêcheurs « pour tous les fidèles de l'un et l'autre sexe dudit art qui vouldront y estre agrégez, auxquels nous permettons de s'y assembler pour leurs exercices de piété; permettons aussi l'exposition du Saint-Sacrement dans ladite église la veille et le jour de l'Epiphanie, fête principale de ladite confrérie et à condition que ladite confrérie demeurera soumise à perpétuité à aucthorité de mondit seigneur l'Archevêque ».

Lors de la rédaction de leurs nouveaux statuts en 1724, les maîtres cartiers introduisent quelques articles concernant leur confrérie.

Ils en confiaient le budget à deux courriers, l'un maître, l'autre compagnon, élus tous les deux ans, le jeudi avant la Saint-Thomas par le corps assemblé. Outre la gérance de la caisse, les courriers avaient la garde des ornements et de l'argenterie de la chapelle. La caisse de la confrérie était alimentée par une redevance fixe que s'imposaient les membres de la communauté et qui était de 50 sols pour un maître et de 25 pour un compagnon. En outre, une amende de 10 sols frappait tout membre de la confrérie à chaque manquement aux cérémonies.

Les dépenses de la confrérie comprenaient les 25 livres allouées aux religieux pour la célébration des offices; le prix de la cire brûlée sur le maître-autel le jour de l'Epiphanie, ainsi que celui des cierges portés par les religieux à la procession du Saint-Sacrement.





En 1699, le 1er mars, les cartiers ayant retardé le payement de la cotisation qu'ils devaient verser entre les mains des religieux reçoivent une signification, savoir à payer au trésorier du couvent la somme de 51 livres 14 sous « pour une année échue à la fête des Rois, de même du service divin qui est fait pour lesdits cartiers en la chapelle de Nostre-Dame de Consort ».

En 1710, les maîtres cartiers demandèrent au cardinal-archevêque de Lyon une nouvelle confirmation et approbation de leur confrérie. Ils représentèrent comme titre une bulle d'indulgence accordée par le pape Urbain VIII, le 15 mai 1640, « l'acte d'érection primitif ayant été égaré par le laps de temps ».

Cette confirmation fut accordée et la confrérie instituée dans l'église du couvent des Frères Prêcheurs « pour tous les fidèles de l'un et l'autre sexe dudit art qui voudront y estre associez auxquels nous permettons de s'y assembler pour leurs exercices de piété; permettons aussi l'exposition du Saint-Sacrement dans ladite église [illegible] et le jour de l'Épiphanie, fête principale [illegible] perpétuité à autorité de monseigneur l'Archevêque ».

Lors de la rédaction de leurs nouveaux statuts, en 1721, les maîtres cartiers introduisent quelques articles concernant leur confrérie.

Ils en confiaient le budget à deux courriers, l'un maître, l'autre compagnon, élus tous les deux ans, le jeudi avant la Saint-Thomas par le corps assemblé. Outre la gérance de la caisse, les courriers avaient la garde des ornements et de l'argenterie de la chapelle. La caisse de la confrérie était alimentée par une redevance fixe que s'imposaient les membres de la communauté et qui était de 50 sols pour un maître et de 25 pour un compagnon. En outre, une amende de 10 sols frappait tout membre de la confrérie à chaque manquement aux cérémonies.

Les dépenses de la confrérie comprenaient les 25 livres allouées aux religieux pour la célébration des offices, le prix de la cire brûlée sur le maître-autel le jour de l'Épiphanie, ainsi que celui des cierges portés par les religieux à la procession du Saint-Sacrement.



LES VIERGES FOLLES.

Tu vois comme ces Vierges foles
S'amusent inutilement
Apres des actions friuoles,
Dont Elles font leur Element.

Les Jeux, les Festins, la Musique,
La Dance, et les liures d'Amour;
C'est a quoy leur Esprit s'applique,
Y passant la nuict, et le iour.

O que ces Ames insensées
Cherissent les Mondanités!
Leurs parolles, et leurs pensées
Ne s'attachent qu'aux Vanités.

D'vn faux lustre leur vie esclatte;
Elles aiment ce qui leur nuit
Et lors que le Monde les flatte,
Il les enchante et les destruit.

CHAPITRE V

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES DANS LES VILLES ÉDITANT LE PATRON D'AUVERGNE

Fabrication des cartes à Thiers. — I. Ancienneté de la fabrication des cartes à jouer à Thiers. — II. Les maîtres cartiers à Thiers au dix-septième siècle. Leurs productions et leurs marques. — III. Importance du commerce à Thiers au dix-septième siècle. Son déclin au dix-huitième. — IV. Un arrêté de la municipalité de Thiers sous la Révolution. — V. Fabrication du papier filigrané en 1810-1812.

Fabrication des cartes à Clermont et à Riom. — I. Etablissement des cartiers à Clermont et à Riom à la fin du dix-septième siècle. — II. Importance du commerce des cartes à Clermont au milieu du dix-septième siècle. Etablissement d'une manufacture royale. — III. Les cartiers de Clermont accusent les commis des droits d'entretenir une fabrique de fausses cartes. — IV. Situation des cartiers de Clermont à la fin du dix-huitième siècle. — V. Le privilège de donner asile aux maîtres cartiers est retiré à la ville de Riom en 1752. — VI. Une saisie de cartes de contrebande chez un cartier de Clermont.

Fabrication des cartes dans la ville du Puy. — I. La corporation des cartiers au Puy au seizième siècle. — II. Les cartiers du Puy se forment en communauté en 1694. — III. Répressions exercées contre les cartiers se livrant à la fraude. Fabrication des cartes à la fin du dix-huitième siècle.

PREMIÈRE PARTIE

FABRICATION DES CARTES A THIERS

I. — Ancienneté de la fabrication des cartes à jouer à Thiers.

Depuis une époque très reculée la ville de Thiers a été, pour le papier, le centre de fabrication le plus considérable du royaume. C'est certainement cet avantage sur les autres villes de France qui attira dans ses murs les fabriques de cartes à jouer : ces dernières se formèrent en effet, sinon en même temps que celles de Lyon, du moins à une époque bien peu postérieure.

Dès le seizième siècle, la renommée des cartes thiernoises était solidement établie. Lorsque Montaigne revint de son voyage en Italie, vers 1580, il visita la fabrique de cartes de Palmier, et il a traduit ainsi ses impressions : « Il y a, dit-il, autant de façon à cela qu'à une bonne besoigne. Les cartes ne se vendent qu'un sol les communes et les fines deux carolus (1). »

Il est de toute évidence qu'il a existé à Thiers une communauté de maîtres cartiers. Nous n'avons malheureusement pas pu retrouver ce curieux document et nous en sommes réduit à juger de la situation par les renseignements qui nous sont donnés dans les statuts des maîtres lyonnais. Les communautés de chacune de ces villes estimaient que le travail produit par leurs compagnons

(1) Monnaie marquée d'un K, du nom du roi Charles VIII, et nommée « Karolus », laquelle valait 10 deniers.

était d'une perfection égale, et comme conséquence il était loisible aux ouvriers qui avaient accompli leur temps de stage à Thiers, de venir à Lyon exercer leur métier comme compagnons et de s'y faire recevoir maîtres. Une autre clause insérée dans ces statuts était que tout maître reçu dans l'une de ces deux villes pouvait exercer indifféremment dans l'une ou l'autre de ces cités.

A la fin du dix-septième siècle, la corporation des cartiers de Thiers était réunie à celle des charpentiers et des gainiers.

II. — Les maîtres cartiers à Thiers au dix-septième siècle. — Leurs productions et leurs marques.

Pendant le dix-septième siècle, de véritables dynasties se sont succédé dans la fabrication des cartes à Thiers. La famille la plus ancienne est certainement celle des Delotz qui, établie dès le milieu du seizième siècle, ne s'éteignit qu'au début du dix-huitième. Ensuite vient la famille Clave, dont les membres exercèrent leur industrie pendant la même période que les Delotz. La famille Calmette fut aussi très importante, puisque, établie à Thiers vers 1630, elle ne disparut qu'au milieu du dix-huitième siècle.



VALET DE TRÈFLE AU PORTRAIT D'AUVERGNE

EDITÉ PAR G. RIVIÈRE, CARTIER A THIERS, 1680-1700.

La famille des Delotz occupait une place considérable dans l'industrie cartière et elle fournit à Thiers un très grand nombre de maîtres. Dans une protestation de Jean Delotz, adressée en 1692 à l'Intendant d'Auvergne contre son inscription au rôle des papetiers, ce maître remontre qu'il doit être compris dans le corps des cartiers attendu qu'il est fils, petit-fils et arrière-petit-fils de maîtres cartiers et que sa famille fait partie de ce métier depuis plus de 190 ans « ayant droit de s'estabIir dans les quatre villes de Paris, Rouen, Lyon et Thiers auxquelles les privilèges sont attribués pour concession et statuts ».

C'est ce Jean Delotz qui avait le privilège, à la fin du dix-huitième siècle, d'éditer ses cartes sous cette marque de Jean Volay, qu'avaient illustrée ses ancêtres et dont la Bibliothèque Nationale possède de si curieux spécimens originaux.

Nous devons, au sujet de cette marque, à l'obligeante communication de notre aimable collègue, M. Gilbert Jacqueton, des détails fort intéressants, qui ont été mis en lumière par M. le docteur Guillemot, son oncle, et jettent un jour tout à fait nouveau sur ce maître cartier quelque peu fabuleux. Le nom de Jean Volay peut être considéré comme une marque de fabrique cédée de père en fils dans la famille des Delotz, dont un des ancêtres l'avait probablement acquise de quelque maître qui s'était rendu fameux par l'étendue de son commerce et la qualité de ses ouvrages. Cette vente ou location de marque de fabrique n'est pas rare dans la région lyonnaise,



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE THIERS, PRISE A VOL D'OISEAU, EN 1621

D'APRÈS UN ANCIEN DESSIN AU LAVIS TIRÉ DE *la Topographie de la France.*

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

et en se reportant aux statuts des cartiers de Lyon, on verra que ces sortes de marchés étaient officiellement reconnus.

Une étude fort intéressante consisterait à pouvoir retrouver avec certitude des produits à la marque de Jean Volay correspondant aux diverses périodes pendant lesquelles elle fut mise en service. Jean Delotz tenait cette marque de son père, Gabriel Delotz, qui exerça son industrie entre les années 1592 et 1654 ; elle figure en effet dans le partage que firent les deux frères, Gilbert et Jean Delotz, des biens de leur père par acte en date du 25 avril 1662. La part échue au sort à Jean Delotz était ainsi composée :



VALET DE CARREAU AU PORTRAIT D'AUVERGNE

ÉDITÉ PAR G. RIVIÈRE, CARTIER A THIERS, 1680 1700.

« Maison, jardin et vigne de 14 œuvrées au faubourg de Porte-Neuve, pour 5000 livres ; deux maisons avec jardin, rue de la Tour, pour 2 500 livres ; nom et marque à ouvrage de cartier appelé Jean Volay, pour 3500 livres ; moitié d'une chambre chaude (1) au-dessus du four de Mademoiselle (la baronne de Thiers), pour 200 livres, et moitié du domaine de Colonges. » (Communication de M. Gilbert Jacqueton.)

Cette marque de Jean Volay était très répandue, et encore maintenant on retrouve assez fréquemment dans les collections publiques ou particulières quelques produits de sa fabrication. Trois patrons différents étaient édités sous ce nom : le portrait d'Auvergne pour la généralité ; le portrait d'Auvergne pour l'exportation, ou patron de Bordeaux, et enfin le portrait espagnol pour jeux d'alluette.

Longtemps on fit remonter les productions de Jean Volay à une époque reculée, quelques auteurs même la plaçaient à la fin du règne de François Ier. Ces erreurs furent, pour la première fois, relevées par M. Merlin dans son savant travail, où il démontra que le blason des Bourbons inscrit sur l'as de denier des jeux espagnols, ainsi que les costumes des personnages, plaçaient la fabrication de ces jeux au début du dix-huitième siècle. En effet, l'écusson des Bourbons ne fut accolé aux armes d'Espagne que par l'élévation au trône d'Espagne de Philippe V, petit-fils de Louis XIV, le 2 octobre 1700, ainsi, du reste, que nous l'apprend la légende placée en exergue de ces armoiries : *Philippus Dei gratia Hispaniæ Rex.*

Cette particularité, qui se rencontre sur une planche de cartes conservée à la Bibliothèque de Rouen, nous indique que la marque de Jean Volay s'est continuée au moins pendant les premières années du dix-huitième siècle, à moins, cependant, que ces cartes ne soient une contrefaçon des produits de Delotz qui semble bien avoir cessé son commerce ou, tout au moins, la fabrication des cartes vers 1695.

Nous ne connaissons qu'une enveloppe de cartes au nom de maître Volay ; elle fut publiée par M. Singer et mentionnée dans l'*Archéologie* (vol. VIII, p. 141)

(1) Il est bien certain que cette étuve ou chambre chaude était destinée à servir d'étendoir ou de séchoir pour les feuilles qui venaient d'être collées.



et en se reportant aux statuts des cartiers de Lyon, on verra que ces sortes de marchés étaient officiellement reconnus.

Une étude fort intéressante consisterait à pouvoir retrouver avec certitude des produits à la marque de Jean Volay correspondant aux diverses périodes pendant lesquelles elle fut mise en service. Jean Delotz tenait cette marque de son père, Gabriel Delotz, qui exerça son industrie entre les années 1592 et 1654 ; elle figure en effet dans le partage que firent les deux frères, Gilbert et Jean Delotz, des biens de leur père par acte en date du 25 avril 1662. La part échue au sort à Jean Delotz était ainsi composée :



[illegible]

> « Maison, jardin et vigne de 14 œuvrées au faubourg de Porte-Neuve, pour [illegible] livres ; deux maisons avec jardin, rue de la [illegible], pour 2400 livres ; nom et marque à ouvrage de cartes appelée Jean Volay, pour 3500 livres ; moitié d'une [illegible] chargée [illegible] de Mademoiselle la [illegible] de Thiers, pour [illegible] livres, et moitié du domaine de [illegible]. » Communiqué par M. Gilbert Jacqueton.

Cette marque de Jean Volay était très répandue, et encore maintenant on retrouve assez fréquemment dans les collections publiques ou particulières quelques produits de sa fabrication. Trois patrons différents étaient édités sous ce nom : le portrait d'Auvergne pour la généralité ; le portrait d'Auvergne pour l'exportation, ou patron de Bordeaux, et enfin le portrait espagnol pour jeux d'aluette.

Longtemps on fit remonter les productions de Jean Volay à une époque reculée, quelques auteurs même la plaçaient à la fin du règne de François Ier. Ces erreurs furent, pour la première fois, relevées par M. Merlin dans son savant travail, où il démontra que le blason des Bourbons inscrit sur l'as de denier des jeux espagnols, ainsi que les costumes des personnages, plaçaient la fabrication de ces jeux au début du dix-huitième siècle. En effet, l'écusson des Bourbons ne fut accolé aux armes d'Espagne que par l'élévation au trône d'Espagne de Philippe V, petit-fils de Louis XIV, le 2 octobre 1700, ainsi, du reste, que nous l'apprend la légende placée en exergue de ces armoiries : *Philippus Dei gratia Hispaniæ Rex*.

Cette particularité, qui se rencontre sur une planche de cartes conservée à la Bibliothèque de Rouen, nous indique que la marque de Jean Volay s'est continuée au moins pendant les premières années du dix-huitième siècle, à moins, cependant, que ces cartes ne soient une contrefaçon des produits de Delotz qui semble bien avoir cessé son commerce ou, tout au moins, la fabrication des cartes vers 1695.

Nous ne connaissons qu'une enveloppe de cartes au nom de maître Volay : elle fut publiée par M. Singer et mentionnée dans l'*Archéologie* (vol. VIII, p. 141

[illegible]



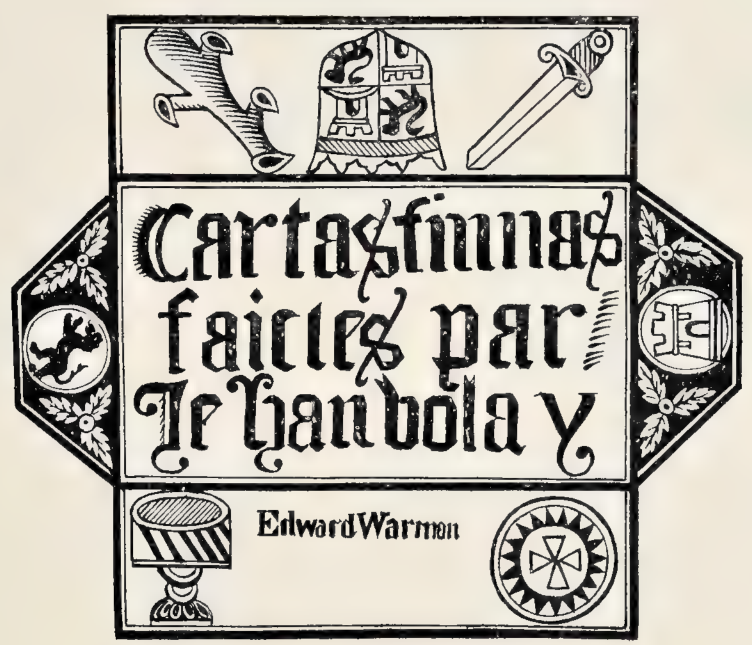
JEU DE CARTES AU PORTRAIT D'AUVERGNE POUR LA GÉNÉRALITÉ

édité par Jean Volay à Thiers (XVII[e] siècle)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (ESTAMPES)

par M. Barrington. Sur la face on lit : « Cartas finnas faictes par Jehan Volay », alors que sur un des replis on remarque les armes de Castille et Léon, et sur un second le lion de Thiers placé dans un cercle.

Il est même fort probable que cette enveloppe n'est qu'une copie pour ne pas dire une contrefaçon des véritables enveloppes de Jean Volay. Elle fut, en effet, retrouvée en Angleterre et le nom d'Edouard Warman permettrait de supposer que c'est un cartier anglais qui les vendait sous le nom et la marque du



ENVELOPPE DE JEU A LA MARQUE DE JEHAN VOLAY
PUBLIÉE PAR M. SINGER, DANS SES *Recherches sur les cartes à jouer.*

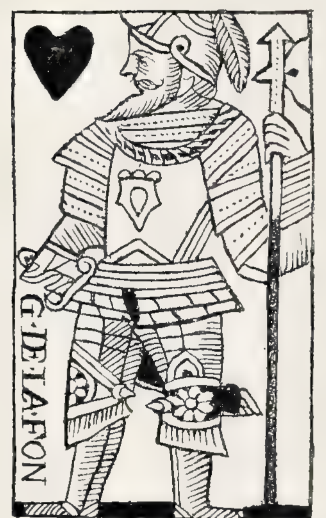
célèbre cartier de Thiers, pour écouler plus facilement ses produits et surtout pour éviter les droits d'entrée considérables qui grevaient cette sorte de marchandise.

Jean Delotz ne se contentait pas de cette marque connue et appréciée, et, dans le registre de la Jurade de Bordeaux (année 1676, f° 34), nous voyons qu'il avait obtenu des magistrats de la ville l'autorisation de prendre pour enseigne les armes de Bordeaux et de les imprimer en rouge sur les enveloppes de ses jeux de cartes.

Les jeux de Jean Volay que nous avons reproduits ne semblent pas devoir être antérieurs au dernier quart du dix-septième siècle. Si l'on compare, en effet, les cartes de G. Rivière (Thiers, 1680-1700) et de Delafon (1650-1700) que nous reproduisons ci-contre, on est frappé de la ressemblance qui existe entre ces productions.

III. — Importance du commerce des cartes à Thiers au dix-septième siècle. Son déclin au dix-huitième siècle.

Malgré les droits qui pendant tout le dix-septième siècle accablèrent les maîtres cartiers, l'industrie des cartes à jouer était assez rémunératrice à Thiers, car les maîtres exportaient beaucoup plus de jeux exempts de droits, qu'ils n'en vendaient dans le royaume. Leurs cartes étaient d'un prix assez modeste pour défier toute concurrence ; dans les documents provenant de M. le docteur Guillemot (communiqués par M. Paul Le Blanc), nous voyons, en effet, qu'un marché de cartes, passé le 14 juillet 1649, établissait les prix à raison de 16 livres la grosse, « qui avec les garnitures représente 175 jeux ». La même quantité de jeux de qualité un peu inférieure se vendait alors de 13 à 14 livres.



VALET DE CŒUR AU PORTRAIT D'AUVERGNE

ÉDITÉ PAR G. DELAFON, CARTIER A THIERS, 1650-1700.

A la fin du dix-septième siècle, l'industrie de Thiers commença à décliner, et les causes de cet arrêt dans le développement du commerce des cartes nous sont indiquées ainsi dans un rapport de M. de Vaubourg, Intendant en Auvergne, en date du 10 janvier 1689 :

« Tout le commerce du pays que j'ay visité consiste en manufactures de cartes, de filets pour coudre et de rubans de layne qui se font à Thiers et aux environs. Comme le principal débit se fait en Espagne, la déclaration de guerre a donné quelque atteinte, les correspondants espagnols n'ayant donné aucune commission depuis trois à quatre mois. »

Dans ce même rapport, M. de Vaubourg nous enseigne aussi que les fabriques de papier étaient fort renommées et faisaient un commerce considérable : « Toutes les belles impressions, dit-il, qui se font à Paris, en Angleterre et en Hollande, sont sur papier venant de Thiers. »

Dans un second mémoire sur le commerce d'Auvergne, rédigé par M. Dey de Séraucourt, Intendant en 1698, nous relevons les nouvelles causes de la décroissance des fabriques de cartes à Thiers :

« La fabrication des cartes faisait vivre autrefois un très grand nombre de familles ; mais, depuis, la quantité des impôts a fait quitter la plus grande partie des maîtres et des ouvriers, ce qui a beaucoup diminué ce commerce.

» Thiers fournissait de cartes toute l'Espagne et la plus grande partie du royaume. »

Après l'Espagne, le principal débouché des cartiers de Thiers était la Guyenne, à laquelle ils avaient consacré un portrait spécial qui fut adopté par les cartiers lors de leur établissement dans la capitale de la province, dans le dernier quart du dix-septième siècle.

Au début du dix-huitième siècle, l'industrie des cartes à jouer à Thiers subit



CARTES AU PORTRAIT D'AUVERGNE

ÉDITÉES A THIERS PAR PIERRE PLACE, MAÎTRE CARTIER, 1765

(COLLECTION G. MARTEAU)

un coup funeste par la réimposition des droits sur les jeux qui eut lieu en 1701. La plupart des fabricants cessèrent leur commerce ou émigrèrent dans de petites villes où il y avait peu de chances que le fermier vînt les déranger, d'autres encore passèrent à l'étranger. Il ne resta plus alors à Thiers que trois ou quatre maîtres, dont l'ambition se borna à fournir de cartes la ville et la région.

En 1747, l'établissement d'une manufacture royale de cartes à jouer à Clermont ruina complètement la fabrique de Thiers, à tel point que lors de la suppression de cette manufacture, en 1752, l'industrie des cartes d'Auvergne ne put se relever.

En 1780, la production des fabricants de cartes était de peu d'importance, puisque nous n'avons constaté qu'une livraison moyenne annuelle de 89 rames de papier filigrané pour la période comprise entre les années 1780 à 1785, pouvant produire environ 25000 jeux de piquet.

Dans un mémoire sur la ville de Thiers, rédigé en 1787 par le contrôleur de la Régie, nous avons relevé les renseignements suivants sur les cartiers établis dans cette ville :

VALETS DE TRÈFLE AU PATRON DE PARIS UNIFIÉ ET AU PATRON D'AUVERGNE

ÉDITÉS A THIERS PAR P.-L. RENAUD, XVIIIe SIÈCLE

COLLECTION G. MARTEAU

« Cette partie serait susceptible d'accroissement si les trois cartiers étaient plus aisés, parce qu'il n'y a dans la province que cette fabrique et celle de Clermont pour fournir les débitants, même le Bourbonnais et le Nivernais, Bourges ne pouvant donner les cartes à aussi bon compte par rapport au prix du papier filigrané et de ce que les droits sur les papiers et cartons n'ont point cours dans la ville de Thiers. La fraude commune sur les cartes est le refournissage qu'ils peuvent faire très facilement et on peut dire avec impunité par la difficulté de pouvoir surprendre ces fabricants. » (Archives nationales, G^2, 32.)

Au début de la période révolutionnaire, la fabrication des cartes avait repris un peu d'essor, puisque depuis l'année 1786 jusqu'à l'année 1790, date à laquelle se sont arrêtées nos recherches, les livraisons de papier filigrané n'ont fait que progresser. Pour cette période, la moyenne des livraisons annuelles comporte 207 rames, pouvant produire environ 58220 jeux de piquet, ce qui indique une marche ascensionnelle très notable sur la période de 1780 à 1785 dont nous parlions il n'y a qu'un instant.



JEU DE CARTES AU PORTRAIT D'AUVERGNE POUR L'EXPORTATION
édité par Claude Aster (Thiers ?) XVII[e] siècle

un coup funeste par la réimposition des droits sur les jeux qui eut lieu en 1701. La plupart des fabricants cessèrent leur commerce ou émigrèrent dans de petites villes où il y avait peu de chances que le fermier vînt les déranger, d'autres encore passèrent à l'étranger. Il ne resta plus alors à Thiers que trois ou quatre maîtres, dont l'ambition se borna à fournir de cartes la ville et la région.

En 1747, l'établissement d'une manufacture royale de cartes à jouer à Clermont ruina complètement la fabrique de Thiers, à tel point que lors de la suppression de cette manufacture, en 1752, l'industrie des cartes d'Auvergne ne put se relever.

En 1780, la production des fabricants de cartes était de peu d'importance, puisque nous n'avons constaté qu'une livraison moyenne annuelle de 89 rames de papier filigrané pour la période comprise entre les années 1780 à 1785, pouvant pro- [illegible] jeux de piquet.

[illegible]

Dans un mémoire sur la ville de Thiers, rédigé en 1787 par le contrôleur de la Régie, nous avons relevé les renseignements suivants sur les cartiers établis dans cette ville :

« Cette partie serait susceptible d'accroissement si les trois cartiers n'étaient pas aisés [illegible]

Au début de la période révolutionnaire, la fabrication des cartes avait repris un peu d'essor, puisque depuis l'année [illegible] jusqu'à l'année 1790, date à laquelle se sont arrêtées nos recherches, les livraisons de papier filigrané n'ont fait que progresser. Pour cette période, la moyenne des livraisons annuelles comporte 207 rames, pouvant produire environ 38 220 jeux de piquet, ce qui indique une marche ascensionnelle très notable sur la période de 1780 à 1785 dont nous parlions il n'y a qu'un instant.



JEU DE CARTES AU PORTRAIT D'AUVERGNE POUR L'EXPORTATION
édité par Claude Astier (Thiers ?), XVIIe siècle
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (ESTAMPES)

IV. — Un arrêté de la municipalité de Thiers sous la Révolution.

A ce moment, la municipalité de Thiers, pour ne pas rester en retard dans le mouvement réformateur, édicta des peines sévères contre les fabricants de cartes qui mettraient en vente des jeux aux anciens portraits et contre ceux qui auraient l'audace de s'en servir :

« Egalité. — Mort aux tyrans. — Liberté.

» Le Conseil général de la commune de Thiers à ses concitoyens :

» Les Français sont libres, ils ont renversé le throne du dernier de leurs tyrans. Tous les signes qui retracent la royauté, fléau du genre humain, sont proscrits. Le jeu est presque toujours l'occupation des désœuvrés ou de spéculateurs adroits. S'il en est de permis pour servir de délassement, faut-il au moins que ceux qui en usent n'aient pas continuellement à la main et sous les yeux des signes de notre ancien esclavage. Les jeux de cartes sont composés en partie de cartes connues sous le nom de



LA PARTIE DE REVERSI
D'APRÈS UN DESSIN DE TRAVIÈS, GRAVURE DE SEARS, XIX[e] SIÈCLE

Rois, de Dames, de Valets. Les premiers présentent des fleurs de lys, des sceptres, des couronnes. Le républicain doit rejeter de tels signes, il faut les arracher à ceux qui ne rougissent pas de les rencontrer et de se les mettre sous les yeux.

» Il est défendu à tous fabricants de cartes de cette commune d'en fabriquer et vendre avec les figures et signes ci-devant détaillés et à tous les citoyens d'acheter et faire usage de telles cartes soit pour eux-mêmes, soit pour donner à jouer dans leurs maisons. Ceux qui contreviendraient à la défense faite seront regardés comme suspects et traités comme tels » (1).

On sait ce qu'en l'an II pareille menace voulait dire !

(1) Nous devons la communication de ce document à M. Paul Le Blanc, archéologue à Brioude.

V. — Fabrication du papier filigrané en 1810-1812.

Au début de l'Empire, c'est encore à la ville de Thiers que l'on s'adressait pour la fabrication du papier filigrané. Nous avons retrouvé à ce sujet quelques renseignements vraiment intéressants que nous devons à l'obligeante communication de M. A. Devaux, dont les collections relatives à tout ce qui touche le timbre et l'enregistrement sont bien connues du public. Le premier document que nous avons analysé est une proposition adressée au Directeur général des Droits réunis, par le sieur Guillemot Malmenayde, fabricant de papier à Thiers. Il déclare se soumettre à toutes les obligations contenues dans le cahier des charges et propose de faire le papier filigrané dans sa manufacture de Thiers, dans laquelle, dit-il, cette sorte de papier a déjà été fabriquée pendant longtemps avant la Révolution et cette espèce de papier avait alors la préférence sur tous les autres. Il vante les avantages de son usine qui possède, outre de vastes magasins, des logements commodes pour MM. les préposés: « la belle eau de la rivière de Durolle est, ajoute-t-il, particulièrement favorable à la fabrication du papier. » Il expose en outre que toutes les parties de sa manufacture : reposoirs, pourrissoirs, caisses à mettre l'ouvrage trituré, moulin, cuves de lissoirs et magasins de chiffons, sont voûtés et à l'abri des inondations. Enfin, il possède des étendoirs à la française et à la hollandaise. Il fait valoir en dernier lieu, pour appuyer sa proposition, que les cartiers de Paris et de Lyon et même ceux des départements éloignés, ont toujours eu coutume de s'approvisionner de papier fin dans les manufactures de la vallée de Thiers, car ce sont les plus beaux et les meilleurs qui se fabriquent en France.

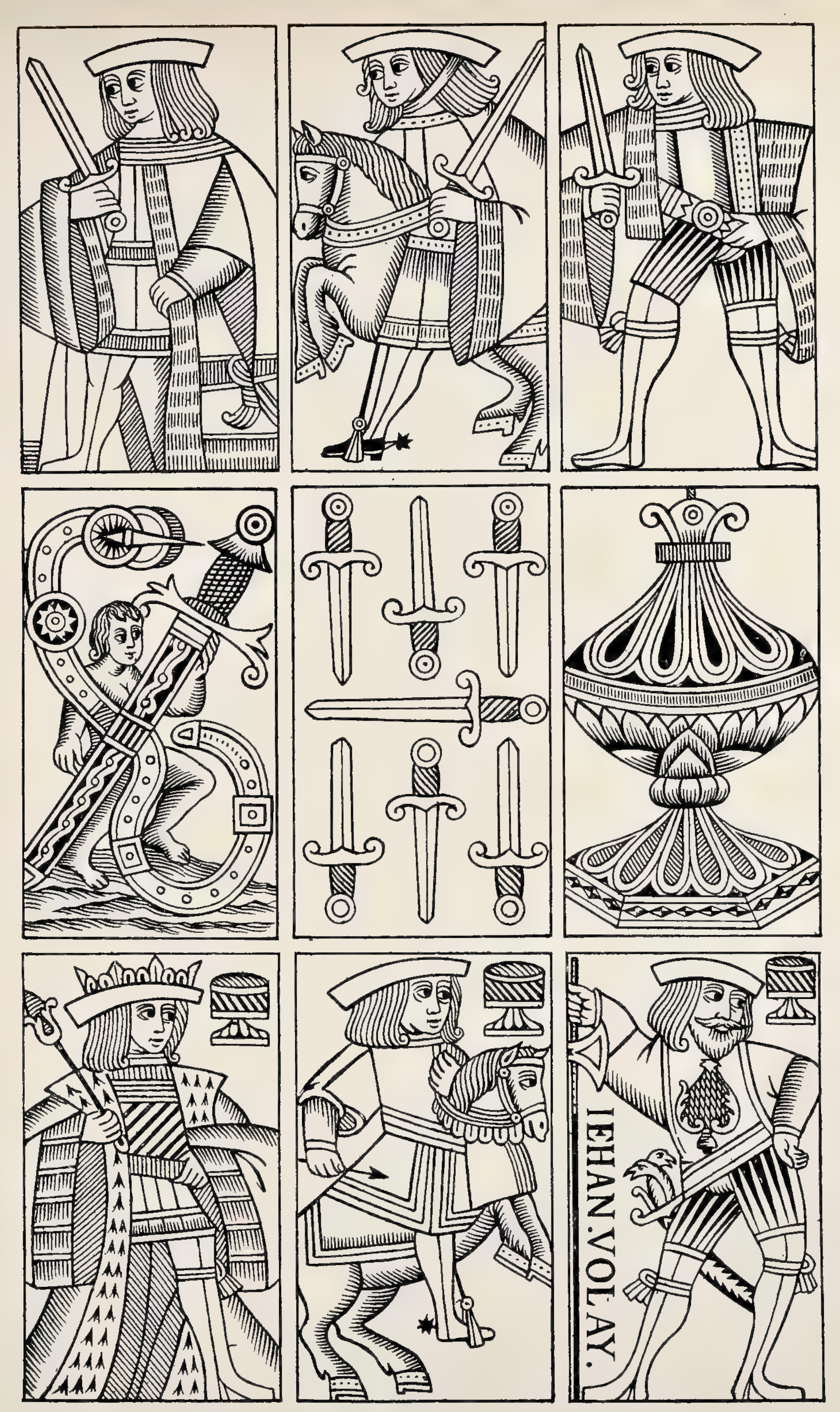
Il est évident que le sieur Guillemot Malmenayde obtint la préférence sur ses concurrents, puisque dans la même collection nous avons rencontré un certificat de M. Bazille, contrôleur attaché à la fabrique, reconnaissant avoir reçu de Guillemot « 500 rames de papier filigrané par 24 cartes à la feuille » le 17 juillet 1812.

D'après une annotation placée en marge par le signataire, le prix de la rame, suivant le contrat, avait été fixé à 9 francs.

Toutefois, le sieur Guillemot Malmenayde ne put continuer longtemps son industrie. Dans une lettre adressée au Directeur général de la Régie des Droits (28 décembre 1812), il expose ses doléances et proteste que c'est malgré lui qu'il a cessé la fabrication du papier filigrané; la cause en est, dit-il, à ce que les ouvriers sont mis à l'index par leurs collègues de la vallée qui leur font infliger des amendes par les prud'hommes de leur corps, lorsqu'ils consentent à travailler à un tarif moindre que leur tarif officiel.

Il demande qu'une audience lui soit ménagée avec le Ministre des Manufactures et du Commerce, afin qu'il puisse lui faire part des abus qui se renouvellent et se succèdent souvent au gré et au caprice des ouvriers contre les fabricants de l'Empire.

Pour arriver à reprendre d'une façon active l'exécution de son traité avec l'administration, il faut, dit-il en terminant, que le Ministre du Commerce « prenne des moyens pour que non seulement mes ouvriers, mais ceux des autres fabriques de la vallée de Thiers, ou de l'Empire, puissent travailler librement



CARTES A ENSEIGNES ESPAGNOLES

ÉDITÉES A THIERS SOUS LA MARQUE DE JEAN VOLAY, XVIII[e] SIÈCLE

(D'APRÈS UN BOIS GRAVÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE DE ROUEN)

aux conditions qu'ils *arrêterons* avec les fabricands chez lesquels ils travaillerons, sans être inquiétés lors de leur sortie ny être obligés de payer des amendes ruineuses, ou d'être bannis du métier s'ils s'y refusaient ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

» Le sieur Bazille, contrôleur de la manufacture, est cause aussi de sa gêne actuelle, car il a répandu des bruits calomnieux sur son compte qui ont beaucoup nui au crédit qu'il avait sur la place. »

Nous ne possédons malheureusement pas la fin de cette histoire et c'est vraiment regrettable, car il eût été intéressant de savoir si, dès cette époque, les coalitions d'ouvriers avaient été capables d'arrêter une des branches les plus florissantes de l'industrie de cette contrée. Nous assistons malheureusement de nos jours à tout le mal causé par les grèves et les syndicats ouvriers, qui, presque toujours, luttent seulement pour arriver à ruiner l'industrie qui les fait vivre.

DEUXIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A CLERMONT ET A RIOM

I. — Établissement des cartiers à Clermont et à Riom à la fin du dix-septième siècle.

Outre la ville de Thiers, deux autres villes se disputaient, au dix-huitième siècle, en Auvergne, l'honneur de fabriquer des cartes à jouer : Clermont-Ferrand et Riom.

Les fabriques de cartes s'établirent très probablement dans ces villes dès le dernier quart du dix-septième siècle, mais il est probable qu'elles étaient de peu d'importance, car, jusqu'à la réimposition des cartes en 1701, la ville de Thiers était encore la maîtresse du marché pour la vente des cartes en Auvergne : ce n'est donc guère qu'à partir de cette époque qu'on peut placer le premier essor de l'industrie cartière à Clermont et à Riom. Du reste, une lettre de M. Le Blanc, Intendant à Clermont, à M. Desmaretz, directeur général des finances, donne des renseignements assez précis sur la position des maîtres de ces deux villes, ce qui, par contre-coup, indique l'importance de leur industrie :

« J'ai receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire au sujet de la proposition qui vous a été faite d'accorder de nouveaux statuts aux communautés des arts et métiers, ce qui pourroit produire une finance considérable ; cette affaire ne serait pas d'un grand objet dans la province d'Auvergne ; il n'y a de maistrises établies que dans les villes de Clermont et de Riom. A Riom, tous les artisans sont des misérables hors d'état de payer les impositions ordinaires. Ceux de Clermont sont un peu plus à leur aise, mais ils ne se prêteront pas volontairement à financer pour ces statuts, la plupart n'étant en corps de maistrise que depuis quelques années (avril 1708). » (Archives nationales, G^7, 107.)

II. — Importance du commerce des cartes à Clermont au milieu du dix-huitième siècle. — Etablissement d'une manufacture royale.

La production des cartes à Clermont dans le milieu du dix-huitième siècle était assez considérable, puisque les deux principaux maîtres de la ville, les sieurs Pierre Proche et François Vaudey, payèrent au fisc, en 1747-1748, une somme

de 1429 livres 11 sous 6 deniers pour les jeux qu'ils avaient moulés pendant cette même année :

Pierre Proche, du 1er septembre 1747 au 31 juillet 1748, fit mouler. .	14946	jeux
10 p. 100 à déduire pour déchet	1494	»
Reste en charge	13452	jeux
Pour lesquels il doit payer 1 008 livres 18 sous.		
François Vaudey, du 18 septembre 1747 au 9 août 1748, fit mouler. .	6232	jeux
10 p. 100 à déduire suivant la déclaration du mois d'octobre 1746.	623	»
Reste en charge	5609	jeux
Pour lesquels Vaudey doit à la Régie 420 livres 13 sous et 6 deniers.		



ENVELOPPE DE JEU DE GERVAIS BADIN
CARTIER DE CLERMONT EN 1732
(COLLECTION PAUL LE BLANC)

Quoi qu'il en soit, il est fort probable que l'industrie cartière ne prit une certaine importance que vers l'année 1748, époque à laquelle le sieur Richard, receveur du droit, établit une manufacture royale de cartes dans cette ville. Le fermier, en effet, s'étant rendu acquéreur de quelques offices d'inspecteur et contrôleur des communautés de cartiers, n'avait pas manqué de faire valoir le privilège que ces offices lui accordaient de fabriquer et de vendre des cartes à jouer

sans avoir besoin de faire même acte de suffisance près des maîtres des communautés de cartiers.

Un tel abus ne devait pas laisser indifférents les maîtres cartiers d'Auvergne, d'autant plus que le régisseur de cette manufacture, pour le compte du fermier, ne manquait pas d'exercer une certaine pression sur les débitants en vue de les amener à effectuer leurs achats de cartes dans son établissement.

Nous avons, en effet, trouvé, dans les Archives du Puy-de-Dôme (C, 4891), une requête adressée par les maîtres cartiers de Clermont, de Riom et de Thiers, à l'intendant d'Auvergne pour se plaindre d'un tel état de choses et demander l'interdiction de cette fabrique :

ENVELOPPE DE JEU DE J.-B. CHEMINADE
CARTIER A CLERMONT, XVIIIe SIÈCLE
(COLLECTION LOUIS MORIN)

« A Monseigneur Rossignol, Intendant d'Auvergne... Les marchands fabricants des cartes de cette ville de Clermont et de celles de Riom et de Thiers supplient et représentent très humblement à Votre Grandeur que le sieur Richard, non content d'avoir la commission de percevoir le droit des cartes en cette Province conformément à la déclaration du Roy du 17 février 1745, s'est avisé de faire fabriquer des cartes en sa maison pour son compte par des ouvriers qu'il paye à la journée. Et ne trouvant pas que cette entreprise nouvelle et sans exemple fût suffisante pour rassasier son avidité, a donné des ordres aux débitants en cette ville et à ceux des autres villes, paroisses et bourgades de se fournir des cartes dans son magasin, cassant et révoquant les contrevenants à ses ordres lorsqu'il trouvait chez eux des cartes qui étaient de la fabrique des suppliants. En telle sorte que, pour cette odieuse et punissable malversation, les suppliants n'ont point de débit de leurs cartes.

Cependant, les suppliants sont compris dans le rôle des impositions à des sommes considérables et ils n'ont point d'autres moyens de les payer que par le débit de leurs cartes dont la fabrique les occupe uniquement pendant toute l'année. Et pour être pourvus sur ce monopole et cette concussion évidente, les suppliants ont recours à votre autorité.

Ce considéré, Monseigneur, il plaise à Votre Grandeur garder et maintenir les suppliants dans la possession et la liberté où ils sont d'ancienneté de fabriquer et débiter des cartes à jouer dans le royaume et dans tous les pays étrangers : faire défences audit Richard de plus les y troubler à l'avenir à peine de désobéissance. Et en conséquence lui ordonner de cesser la fabrique des cartes dans sa maison et de se borner à la perception desdits droits sur les cartes en conformité de ladite déclaration du Roy : permettre aux suppliants de faire afficher votre ordonnance dans les villes, paroisses et bourgades de la province et pour dommages et intérêts condamner ledit Richard aux dépens envers les suppliants qui continueront leurs prières à Dieu pour votre prospérité.

Signé : Viennet, Proche, Collay, Vaudey.

Ledit sieur Valay a déclaré ne sçavoir signer. »

Malgré les suppliques plusieurs fois réitérées des maîtres cartiers, ce ne fut



sans avoir besoin de faire même acte de suffisance près des maîtres des communautés de cartiers.

Un tel abus ne devait pas laisser indifférents les maîtres cartiers d'Auvergne, d'autant plus que le régisseur de cette manufacture, pour le compte du fermier, ne manquait pas d'exercer une certaine pression sur les débitants en vue de les amener à effectuer leurs achats de cartes dans son établissement.

Nous avons, en effet, trouvé, dans les Archives du Puy-de-Dôme (C, 489!), une requête adressée par les maîtres cartiers de Clermont, de Riom et de Thiers, à l'intendant d'Auvergne pour se plaindre d'un tel état de choses et demander l'interdiction de cette fabrique.

[illegible]

« A Monseigneur [illegible], Intendant d'Auvergne... Les marchands [illegible] les cartes de cette ville de Clermont et de celles de Riom et de Thiers supplient et représentent très humblement à Votre Grandeur que le sieur Richard, non content d'avoir la commission de percevoir le droit des cartes en cette Province conformément à la déclaration du Roy du 17 février 1745, s'est avisé de faire fabriquer des cartes en sa maison pour son compte par des ouvriers qu'il paye à la journée. Et ne trouvant pas que cette entreprise nouvelle et sans exemple fût suffisante pour rassasier son avidité, a donné des ordres aux débitants en cette ville et à ceux des autres villes, paroisses et bourgades de se fournir des cartes dans son magasin, cassant et révoquant les contrevenants à ses ordres lorsqu'il trouvait chez eux des cartes qui étaient de la fabrique des suppliants. En telle sorte que, pour cette [illegible] et punissable malversation, les suppliants n'ont point de débit de leurs cartes.

Cependant, les suppliants sont compris dans le rôle des impositions à des sommes considérables et ils n'ont point d'autres moyens de les payer que par le débit de leurs cartes dont la fabrique les occupe uniquement pendant toute l'année [illegible] et pour être pourvus sur ce monopole et cette concussion [illegible], les suppliants ont recours à votre autorité.

Ce considéré, Monseigneur, il plaise à Votre Grandeur [illegible] et maintenir les suppliants dans la [illegible]

et dans tous les pays [illegible] ; faire défenses audit Richard [illegible] les y troubler à l'avenir à peine de [illegible]

[illegible] aux suppliants de faire afficher votre ordonnance dans toutes villes, paroisses et bourgades de la province et pour dommages et intérêts condamner ledit Richard [illegible] dépens envers les suppliants qui continueront leurs prières à Dieu pour votre prospérité.

Signé : Vernet, Prudhe, Colin, Vassey.

Le [illegible] Vairy a déclaré ne savoir signer. »

Malgré les suppliques plusieurs fois réitérées des maîtres cartiers, ce ne fu



JEU DE CARTES ÉDITÉ PAR LE MAITRE AU MONOGRAMME « V.... G, » XVIIe SIÈCLE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (ESTAMPES)

qu'en 1752 que la manufacture royale suspendit sa fabrication ; l'administration de l'Ecole militaire se souciant probablement médiocrement d'accaparer une industrie rapportant fort peu, en comparaison des bénéfices que procurait le droit sur les jeux de cartes.

II. — Les cartiers de Clermont accusent les commis des droits d'entretenir une fabrique de fausses cartes.

Dans les différentes pièces que nous avons rencontrées au sujet d'un différend survenu entre le receveur des droits et les maîtres cartiers en 1753, ce fonctionnaire revendique l'honneur d'avoir fait détruire cette manufacture pour le plus grand bien des industriels de la région.

Dans un mémoire du sieur Muniez, subdélégué de Clermont, à l'intendant d'Auvergne, nous lisons en effet :

« Vous allez voir des monstres d'ingratitude : les cartiers de cette ville veulent opprimer par des accusations humiliantes leur bienfaiteur innocent ; tout le monde sait combien, depuis qu'il est en Auvergne, il s'est efforcé de les obliger. Une manufacture roiale élevée par les soins du sieur Richard ôtait aux cartiers la liberté de la fabrication et par conséquent leur ôtait le moyen de vivre ; le sieur Muniez l'a fait détruire par ses représentations ; plusieurs d'entre eux ont été surpris dix fois dans des contraventions graves, MM. vos prédécesseurs les condamnaient aux amendes prononcées par les règlements, le Directeur leur donnait du temps, modérait l'amende, sacrifiait en leur faveur sa portion : Valleix, cartier, et Rouget conviendront s'ils le veulent de ces services... »



ENVELOPPE DE JEU DE P. PROCHE AINÉ
CARTIER A CLERMONT, 1747-1748
(COLLECTION G. MARTEAU)

Les cartiers avaient bien tort de tant charger un fonctionnaire aussi parfaitement attaché à la perception du droit, ils avaient en effet réuni contre lui trois chefs principaux d'accusation :

1° Muniez était de connivence avec un sieur Veissier dans la manufacture de fausses cartes que ce dernier avait établie à Marsat, près de Riom, et, comme preuve de leur accusation, les cartiers faisaient remarquer que le moule sur lequel les feuilles de têtes saisies chez Veissier étaient imprimées se trouvait entre les mains du sieur Muniez et qu'il fallait bien qu'il l'eût prêté à Veissier pour que celui-ci ait eu en magasin une si grande quantité de cartons. Ils remontrent aussi que le directeur ayant été averti de cette fausse fabrique, s'il n'y avait pas eu connivence, il l'aurait fait suspendre immédiatement.

2° Muniez, déclaraient-ils encore, avait souffert que le sieur Deben se servît d'une bande de contrôle différente de celle ordinairement employée par la Régie et qui n'était marquée que par un timbre dont on se servait autrefois pour timbrer le papier cartier.

3° Enfin, pour dernière accusation, ils déclaraient que le sieur Muniez se livrait à la recoupe des vieilles cartes lorsqu'il était directeur de la manufacture royale.



ENVELOPPE DE JEU DE LÉONARD VIENNET
CARTIER A CLERMONT, 1752
(COLLECTION PAUL LE BLANC)

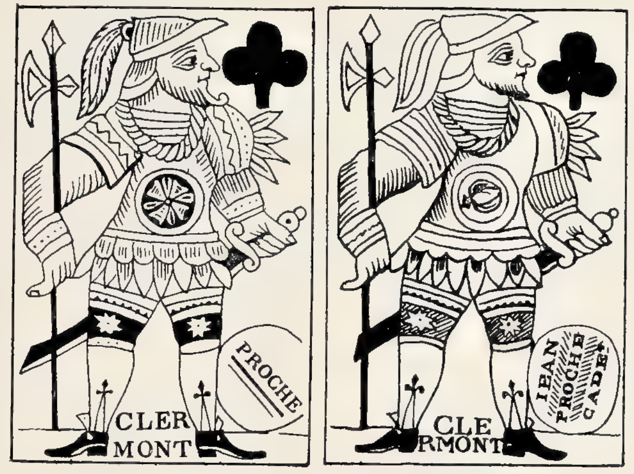
A des accusations aussi précises, il fallait aussi des répliques bien nettes, c'est ce que s'efforça de produire le sieur Muniez dans son mémoire :

« Vaissier et Deben étaient maître et sous-maître de la manufacture dont il était le directeur, dit-il ; l'attachement qu'ils montraient pour les intérêts de la Régie méritait sa confiance, car ils dirigeaient tous les ouvrages et, lorsqu'on imprimait les feuilles de têtes, on s'en rapportait volontiers à eux dont la probité avait été plusieurs fois essayée. N'est-il pas vraisemblable de supposer que ces gens, sachant la suppression, ont plutôt volé à la manufacture royale ces feuilles de têtes? Pour ce qui est de l'avertissement qui lui fut donné de la découverte d'une fabrique de fausses cartes, Paillet, un des cartiers de Riom, vint l'avertir, sept à huit jours avant la saisie, qu'il était informé qu'un nommé Perdrix travaillait en fraude aux environs de Riom ; aussitôt après cette démarche, il ordonna à ses commis d'aller perquisitionner dans un village que lui indiqua un nommé Paquin, cavalier du régiment du colonel-général, compagnie de Laval. »

Sur le deuxième chef d'accusation, le sieur Muniez répond qu'il n'a jamais eu connaissance des bandes employées par le sieur Deben; ce ne peut être que celles confectionnées par le sieur Faernier, un des accusateurs, qui avait volé le cachet servant aux bandes de contrôle et l'avait ensuite prêté à quelques maîtres ses collègues.

Le directeur convient d'avoir fait recouper des cartes de la largeur du moule en cuivre qui étaient au colombier pour les assortir aux maîtresses du moule en bois.

Au sujet de cette dernière opération, le sieur Muniez donne un aperçu curieux de la manière dont on s'y prenait à cette époque pour former les jeux de cartes.



VALETS DE TRÈFLE AU PATRON D'AUVERGNE
ÉDITÉS PAR JEAN PROCHE, CARTIER A CLERMONT, XVIII[e] SIÈCLE
(COLLECTION G. MARTEAU)

« Pour faire 288 jeux, on prépare 300 roys, 300 dames, 300 valets et 300 de toutes les autres cartes. Ordinairement, il y a dans 300 cartes 12 viciées qu'il faut jeter au rebut, mais quelquefois, le papier est si bon qu'il n'y a que 6 cartes défectueuses; pour lors, comme le nombre des cartes bonnes est inégal dans les différentes sortes, on réserve dans une armoire qu'on appelle colombier le superflu des bonnes cartes qui auraient servi à compléter des jeux si le nombre avait été égal. »

Reprenant ensuite sa défense, le sieur Muniez déclare qu'il y avait beaucoup de cartes au colombier lorsqu'il fit faire un moule plus petit, et, pour ne pas perdre ce stock, il lui fallut faire recouper ces cartes qui assortissaient le grand moule, afin de les faire servir pour le petit.

Comme bien l'on pense, les cartiers furent déboutés de leur demande, mais un fait resta acquis pour eux, c'est que le fermier ne pouvait plus se mêler de fabriquer les cartes, ni de les recouper. A ce moment, la fabrication des cartes à Clermont avait pris une importance assez considérable, importance qu'elle garda jusque dans les premières années du dix-neuvième siècle.

IV. — **Situation des cartiers de Clermont à la fin du dix-huitième siècle.**

Dans une observation sur la ville de Clermont, rédigée le 15 février 1787,

nous trouvons les curieux renseignements suivants sur le commerce des cartes à Clermont.

« Le nombre des cartiers est réduict aujourd'hui à six et peut-être sera-t-il moindre parce que deux sont si peu aisés que l'on craint qu'ils ne quittent tôt ou tard la ville. Ils sont portés à la fraude, particulièrement à celle du refournissage, fraude qui leur est d'autant plus aisée à commettre qu'ils ont soin de se procurer, par les domestiques des bonnes maisons, des cartes qui n'ont presque pas servi et ils ajoutent celles des bas jeux au piquet en levant la bande de contrôle. La surveillance des commis ne pourra jamais parvenir à réprimer cette fraude, d'autant plus que ces redevables prennent toujours le moment de la nuit où les portes sont fermées pour s'y livrer et qu'ils ont conséquemment la facilité de soustraire leur fraude dans le cas où les commis veuillent entrer chez eux. Leur débouché était autre fois beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui; ils fournissaient tout le Bourbonnais dont Moulins faisait la plus grande consommation, mais cette ville tire actuellement considérablement des quartiers de Bourges et les fabricants de Thiers transportent souvent leurs cartes à Moulins et dans d'autres endroits de cette province; ils peuvent donner leurs cartes à meilleur compte que leurs confrères de Clermont parce qu'ils ne paient pas de droit sur le papier libre et que celui de la Régie y est moins cher qu'à Clermont, ce qui ne contribue pas peu à l'atténuation de cette dernière fabrique. »

Cette diminution dont se plaint le contrôleur de la Régie n'était cependant pas comparable à celle dont avait souffert la ville de Thiers, puisque, pendant la période comprise entre les années 1780 et 1790, nous avons relevé une fourniture moyenne annuelle de 481 rames de papier filigrané au bureau de la Régie de Clermont, ce qui équivaut à une production d'environ 135450 jeux de piquet.

V. — Le privilège de donner asile aux cartiers est retiré à la ville de Riom en 1752.

A Riom, ainsi que nous l'avons vu par le rapport de M. Le Blanc, les cartiers étaient dans une situation peu brillante au commencement du dix-huitième siècle. Il est bien probable que leur sort ne s'améliora pas durant le cours de la première partie du dix-huitième siècle, car, en 1752, le roi se décida à retirer à la ville de Riom le droit de fabriquer des cartes à jouer. Une lettre de M. Delaval-Delacroix, au subdélégué de l'intendance d'Auvergne à Clermont, indique les formalités qui furent remplies pour amener les cartiers de la ville à cesser ce commerce ou à se retirer dans les autres villes où la fabrication était permise :

Dans une lettre en date du 29 mars 1753, M. Delaval-Delacroix prévient le subdélégué que, le 27 du même mois, il s'est transporté chez le sieur Prioron, cartier de Riom, avec le commis de la Régie, et qu'il avait apposé les scellés sur les outils servant à la fabrication des cartes après en avoir dressé un inventaire détaillé. « Le sieur Prioron, ajoute-t-il, sommé de faire sa déclaration de la ville dans laquelle il voulait aller travailler, répondit n'avoir pas encore opté pour l'une des deux villes de Thiers ou Clermont, mais qu'il préviendrait en temps voulu. »

Ce fut Thiers que Prioron choisit de préférence, peut-être en considération du petit nombre de maîtres qui y étaient en exercice.



CARTES A ENSEIGNES ESPAGNOLES

ÉDITÉES PAR JEHAN VALAY, CARTIER DE CLERMONT EN 1716

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

VI. — **Une saisie de cartes de contrebande chez un cartier de Clermont.**

Les maîtres cartiers d'Auvergne ne manquaient pas d'imiter leurs collègues des autres régions, c'est-à-dire que, pour s'exonérer des droits imposés sur les jeux, ils cherchaient dans la fraude le moyen de subvenir à leurs besoins. Dans les Archives du Puy-de-Dôme (C, 4891), nous avons retrouvé un procès-verbal de saisie dressé en 1751 contre le sieur Faernier, et le jugement intervenu par la suite nous montre avec quelle rigueur était puni le délit de réemployer les cartes vieilles et retouchées. La pénalité était également appliquée avec une très grande sévérité contre ceux qui cherchaient à s'affranchir des règlements prescrivant l'emploi du papier filigrané et des marques du régisseur :



ENVELOPPE DE JEU DE JEAN PRIORON
CARTIER A RIOM, 1752-1753
(COLLECTION PAUL LE BLANC)

Dans le procès-verbal ci-dessus, il est fait état : 1° d'un paquet en papier gris contenant 24 cartes de têtes et valets et 228 cartes de haut et bas jeu, trouvées parmi des rognures de papier blanc, lesquelles cartes ont paru vieilles et se sont retrouvées réassorties;

2° Un autre paquet de papier blanc contenant 246 cartes de hauts et bas points pareillement assorties et parmi lesquelles il y avait 29 cartes blanches dont quelques-unes étaient sans fleur de lis et parties desdites cartes vieilles;

3° 81 enveloppes de jeux en papier blanc et de quatre jeux enveloppés tant dans une grande feuille de papier blanche que dans des petites feuilles de jeux, sur toutes lesquelles feuilles il ne s'est trouvé aucune bande de contrôle du régisseur, et lesdits quatre jeux ayant été dépliés, il a été reconnu que c'étaient des jeux de try en cartes recoupées.

Les commis ayant demandé audit Faernier pourquoi ces cartes se trouvaient chez lui au mépris des règlements, il a répondu qu'il ne savait pas que le tout y



— [illegible] de cartes de [illegible] chez un [illegible] de Clermont.

Les [illegible] cartiers d'Auvergne ne manquèrent pas d'imiter leurs collègues [illegible]

CARTES·TRES·FINES·FAI
TES·A·RIOM·PAR·IEAN
PRIORON·CARTIER·DE
THIERS·DE·MONSEIGNEVR
LE·MARECHAL·DALBRET

[illegible]

jeux. Ils cherchaient [illegible] ne [illegible] les [illegible]. Dans [illegible] de-Dôme (C. 1891). [illegible] procès-verbal de saisie [illegible] en 1751 contre le sieur Fournier, et [illegible] montre avec quelle rigueur était puni le délit de réemployer les cartes vieilles et retouchées. La pénalité était également appliquée avec une très grande sévérité contre ceux [illegible] franchir des règlements prescrivant l'emploi du papier filigrané et des marques du régisseur :

Dans le procès-verbal ci-dessus, il est fait état : 1° d'un paquet en papier gris contenant 24 cartes de têtes et valets et 228 cartes de haut et bas jeu, trouvées parmi des rognures de papier blanc, [illegible]

2° Un autre paquet de papier blanc contenant 246 cartes de hauts et bas points pareillement assorties et parmi lesquelles il y avait 29 cartes blanches dont quelques-unes étaient [illegible] et parties desdites cartes vieilles ;

3° 81 enveloppes de jeux en papier blanc et de quatre jeux enveloppés tant dans une grande feuille de papier blanche que dans [illegible] petites feuilles de jeux, sur toutes lesquelles feuilles il ne s'est trouvé aucune bande de contrôle du régisseur, et lesdits quatre jeux ayant été [illegible], [illegible] été reconnu que c'étaient des jeux de [illegible] en cartes recoupées.

Les commis ayant demandé audit Fournier pourquoi ces cartes se trouvaient [illegible] au mépris des règlements, il a répondu qu'il ne savait pas que le tout y





POINTS DU JEU DE CARTES A RIRE
composé par le colonel Athalin, époque Louis-Philippe (série cœur).
Reproduction réduite.

(COLLECTION DE M. LE COMTE DE ROCHAMBEAU.)

fût. Et à l'égard des 81 enveloppes, il a ajouté qu'elles étaient destinées pour les jeux qui devaient recevoir la bande de contrôle du régisseur et que, si on les avait trouvées parmi les rognures, elles y avaient pu tomber lorsqu'on avait voulu les faire sécher.

Malgré toutes ces bonnes raisons, Faernier fut condamné à 7000 livres d'amende, dont 1000 du fait des vieilles cartes réassorties et recoupées ; 3000 livres pour les cartes blanches et non empreintes de la marque de la fleur de lis; 3000 livres pour les cartes neuves ou vieilles non empreintes du filigrane dudit sieur Maratray. Il est à peine besoin d'ajouter que cette amende était excessive, et que jamais un pauvre maître cartier ne pouvait être en état d'acquitter une somme aussi considérable.



ENVELOPPE DE SIXAIN D'UN CARTIER ANONYME DE CLERMONT
XIXe SIÈCLE
REPRODUCTION RÉDUITE (COLLECTION LOUIS MORIN)

TROISIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES DANS LA VILLE DU PUY

I. — La corporation des cartiers au Puy au seizième siècle.

Dès le milieu du seizième siècle, de nombreux cartiers étaient établis au Puy, et la première mention qui est faite de ce corps de métier est relatée dans les Chroniques d'Etienne Médicis, bourgeois de la ville. Dans la procession qui fut faite le 30 juillet 1530, au moment des fêtes données à l'occasion du mariage du roi, il est établi que, dans l'ordre des métiers, les cartiers suivaient les épingliers :

« Après vindrent entremeslés les tailleurs, broudeurs, paintres et cartiers qui se monstrarent assez, mais ils n'avoient enseigne, taborins ne torche; ceulx cy n'ont bailes, ne confrarie. »

Ces mêmes Chroniques nous apprennent qu'en 1544, quatre fabricants de cartes tenaient ouvroir dans la ville. Par la suite, leur nombre augmenta, et M. Charles Jacotin, qui a bien voulu nous faire profiter de son érudition en nous communiquant les renseignements qu'il avait recueillis sur ces industriels, signale un assez grand nombre de cartiers pour la dernière partie du seizième siècle. Nous citerons entre autres Pierre Chantimesse, Bernard Beaunier, Claude Galien, Pierre Mouran, George Chambon, Jehan Reynaud.

Le commerce des cartiers devait être assez considérable à cette époque, puisqu'il excitait la jalousie des maîtres lyonnais. Ceux-ci, en effet, dans un mémoire dressé vers 1608, demandèrent comme une des conditions à leur soumission aux exigences du fermier du droit sur les cartes, qu'on expulsât tous les cartiers établis dans la ville du Puy. (Voir pièces justificatives.)

Les Lyonnais ne réclamaient en réalité que la stricte exécution de l'édit de 1605, restreignant à sept centres la fabrication des cartes à jouer. Bien que M. Charles Jacotin ne nous signale pas l'existence de cartiers à cette époque, il est fort probable que la fabrication des cartes prospéra quand même dans la ville du Puy, car, puisque l'édit de 1605 n'était pas encore appliqué en 1608, il est



ROI ET VALET DE CŒUR, DAME DE CARREAU AU PORTRAIT DE GUYENNE
FAITES DANS LA VILLE DU PUY PENDANT LA PREMIÈRE PARTIE DU XVIIIe SIÈCLE
(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

fort probable qu'il ne fut pas mis à exécution par la suite, le roi ayant prononcé la surséance du droit en l'année 1609.

Malgré l'édit de 1631, portant à onze le nombre des villes où la fabrication des cartes serait tolérée, il ne semble pas que les cartiers du Puy aient cessé de travailler aux cartes, puisqu'il est fait mention des cartiers dans cette ville en 1637, 1638, 1640 et 1643. Cependant ils devaient être en bien petit nombre, puisque dans les Mémoires d'Antoine Salmon, 1620-1650, il n'est pas parlé de ce corps de métier.

II. — **Les cartiers du Puy se forment en communauté en 1691.**

Ce n'est guère qu'en l'année 1671 que les cartiers purent s'établir au Puy sans craindre aucunes représailles. En effet, l'Hôpital général de Paris ayant dû abandonner sa concession du droit sur les cartes, l'exercice du métier de cartier devint libre en France; aussi les ouvriers en profitèrent-ils pour s'établir un peu



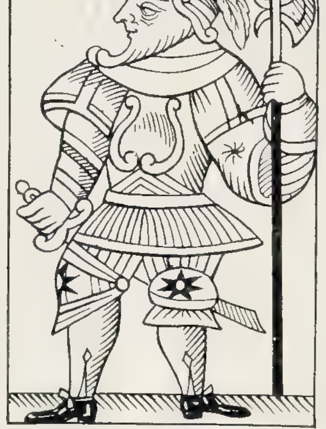
VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DU PUY

D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAËL SILVESTRE, XVIIe SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

partout. En 1692, ces industriels devaient être assez nombreux au Puy, puisque le 30 juin de cette année ils rédigèrent des statuts qui furent homologués par la Cour le 16 novembre 1694.

En 1695, la communauté était constituée et les bailes ou jurés étaient Claude Gaigne et Antoine Bongrand. Leurs noms nous sont révélés par une procédure dirigée contre les frères Guillaume et Jean-Baptiste Astier, cartiers de la ville d'Ambert, auxquels ils voulaient interdire l'établissement d'un ouvroir dans leur cité. C'est pourquoi les bailes firent opérer la saisie des effets et instruments de travail que les frères Astier avaient apportés, et ils les assignèrent devant la Cour du Parlement de Toulouse pour se voir expulsés de la ville du Puy. L'arrêt de la Cour, que nous devons à l'obligeance de M. Vignaux, attaché aux Archives municipales de Toulouse, est, croyons-nous, assez intéressant pour être publié ici *in extenso :*



VALET DE CŒUR AU PORTRAIT D'AUVERGNE

ÉDITÉ DANS LA VILLE DU PUY, PENDANT LA PREMIÈRE PARTIE DU XVIII[e] SIÈCLE

« Mercredi 5 juillet 1695, en la Grande Chambre, présens Messieurs de Riquet et Puget, présidens, etc.

Sur la requête de soit montré à partye, présentée le 18 juin dernier 1695 par les bailles des maistres cartiers de la ville du Puy, ce que pour les causes y contenues sans préjudice des lettres impétrées par Guillaume et Jean-Baptiste Astier, et sauf à eux d'en poursuivre la plaidoirie ainsy comme ils verront estre à faire, il plaise à la Cour permettre aux supplians de faire exécuter les estatuts fais par le corps dudit mestier le 30 juin 1692, autorisés par arrêt de la Cour du 16 novembre 1694, ce faisant faire très expresses défenses et inhibitions tant auxdits Astier qu'à tous autres qu'il appartiendra d'y contrevenir directement ny indirectement, travailler dudit art et métier de cartier ny débiter des cartes dans la ville du Puy ny aux faux bourgs d'icelle à peyne de 1000 livres d'amende, confiscation des marchandises, outils, papiers et autres choses et des contreventions qu'il en sera enquis par le premier juge ou magistrat royal requis sur iceux. Et veu ladicte requeste signifiée à Cassaigne, procureur desdits Astier frères, le 30 juin dernier 1695 extrais desdictz estatus du 30 juin 1692, arrest qui les autorise du 16 novembre 1694, coppie des lettres royaux impétrées par Guillaume Astier le 22 janvier 1695, inventaire desdicts cartiers et autres productions par eux faites.

La Cour a joint et joint sadicte requeste à l'instance des lettres pendentes en icelle entre partyes pour en la playdant y estre fait droict ainzy qu'il appartiendra et cependant sans préjudice desdictes lettres et du droit des partyes, a permis et permet aux bailles des maistres cartiers de la ville du Puy de faire mettre à exécution les estatuts dont est question suivant leur forme et teneur ce faisant a fait et fait inhibitions et deffenses tant auxdits Astier qu'à tous autres qu'il appartiendra d'y contrevenir ny directement ny indirectement, travailler dudict art et mestier de cartier ny de débiter des cartes dans la ville et faux bourgs du Puy a payne de mil livres d'amende, confiscation de marchandises, outils, papiers et autres matières servant à fabriquer des cartes et en cas de contrevention ordonne qu'il en sera enquis par le premier juge ou magistrat royal requis sur les lieux pour l'information rapportée, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Signé : Riquet, — Prohenques. » (Archives de la Haute-Garonne, B. 1186, f° 85.

Pour remboursement des frais de l'expédition de l'arrêt ci-dessus, les bailes de la communauté des cartiers du Puy firent une vente des objets saisis chez



ROCHAMBEAU.

[illegible] 1652 [illegible] devaient être assez nombreux au Puy [illegible]

[illegible]

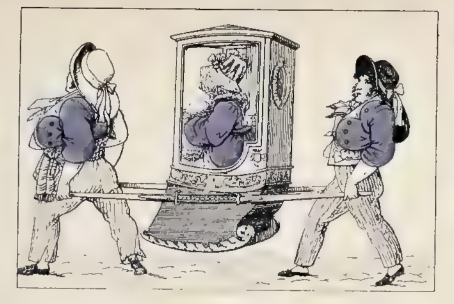
En 16[illegible], la communauté était constituée et les bailes ou jurés étaient [illegible] et Antoine Bouzerand. Leurs noms nous sont révélés par [illegible]

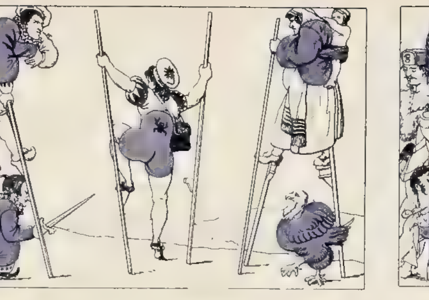
[illegible] Arbert, auquel ils voulaient interdire l'établissement d'un [illegible]

[illegible] au Parlement de Toulouse pour [illegible] de la v[illegible]

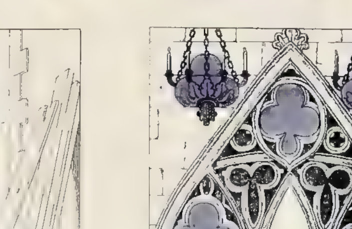
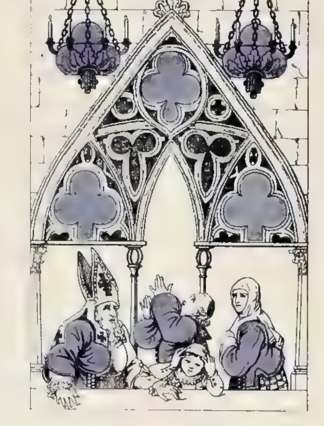
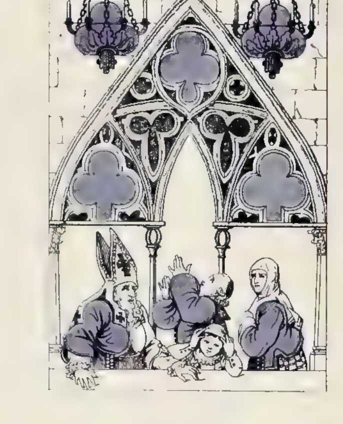
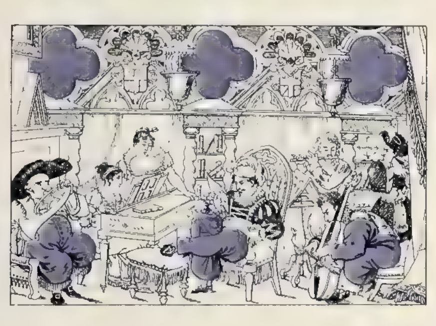
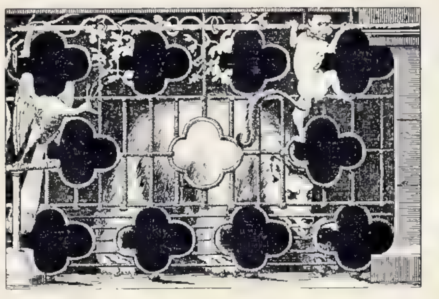
[illegible] assez intéres[illegible]

[illegible]








POINTS DU JEU DES CARTES A RIRE
composé par le colonel Athalin, époque Louis-Philippe (série trèfle).
Reproduction réduite.

(COLLECTION DE M. LE COMTE DE ROCHAMBEAU.)

les frères Astier, ce qui produisit la somme de 37 livres. Dans la quittance de cette somme rédigée en l'étude Rochette, notaire, le 3 septembre 1695, et ensuite remise aux frères Astier, ces derniers promettent « de ne pas travailler dans ladite ville du Puy, ni faux bourgs d'icelle et pont d'Estroulias, pour obéir audit arrêt, sans toutefois approbation d'icelluy » :

Il est fort probable que les Astier ne restèrent pas sous le coup de cette interdiction pendant de longues années. En effet, Guillaume Astier ne dut pas tarder à revenir s'installer dans la ville, où il demeurait en 1716. Cette même année, le 26 janvier, il rédigeait son testament qui fut déposé en l'étude Rochette.

Par cet acte, ses effets mobiliers sont estimés 1200 livres et Astier institue pour sa légataire universelle la demoiselle Anne Mozac, sa femme. Parmi les legs, on rencontre les suivants : A la chapelle de la congrégation des artisans du Collège du Puy, 3 livres ; à Marie-Françoise Astier, sa fille aînée, 300 livres ; à Guillaume Astier, son fils, « habitant à présent dans la ville de Rodez, tous les utilz que ledit testateur a dans sa boutique servant à faire l'ouvrage de cartier, qu'il veut luy estre délivrés lors de sa majorité ou se colloquera en mariage, lesquelz utilz ledit Astier testateur a déclaré estre de valleur de la somme de 300 livres » ; il laissait en outre à Marie-Anne et Pierre Astier, ses deux autres enfants, 100 livres chacun.



ROI DE CARREAU AU PORTRAIT D'AUVERGNE
ÉDITÉ AU PUY, PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DU XVIIIe SIÈCLE

Nous ne savons ce que devint l'industrie cartière durant la première partie du dix-huitième siècle, car le premier document que nous rencontrions sur les cartiers du Puy est en date du 10 août 1746. Ce document, conservé aux Archives de l'Hérault sous la (cote 2708), est une requête du sieur Jean Auzende qui demandait alors l'autorisation d'ouvrir une boutique dans la ville pour s'y livrer à la fabrication des cartes à jouer.

III. — Répressions exercées contre les cartiers se livrant à la fraude. Fabrication des cartes à la fin du dix-huitième siècle.

Dans les registres d'amendes et confiscations aux Archives de l'Hérault (C, 1670), on rencontre la mention de quelques procès-verbaux dressés par les commis à la perception du droit sur les cartes. C'est ainsi qu'on relève un procès-verbal dressé contre la veuve Vessière pour injures et mauvais propos contre les commis et régisseurs, pendant l'année 1757. Un autre procès-verbal, contre le sieur Bachelier, la même année, constate que ce maître avait fait déposer chez la veuve Vessière 58 jeux de piquet de faux moulage dans le but de faire condamner la veuve Vessière comme contrebandière. En marge de ce procès-verbal est la mention suivante : « Bachelier emprisonné s'est évadé et la

Régie, par sa lettre du 25 septembre 1758, a marqué au comptable de laisser cette affaire sans suite. »

Dans le dossier C, 1674, aux mêmes archives, nous trouvons pour les années 1776 et 1778 deux requêtes d'anciens maîtres cartiers qui demandent à être relevés de l'interdiction de se livrer à la fabrication des cartes à jouer :



LA PARTIE DE RAMS
D'APRÈS UNE GRAVURE DU XVIIIe SIÈCLE

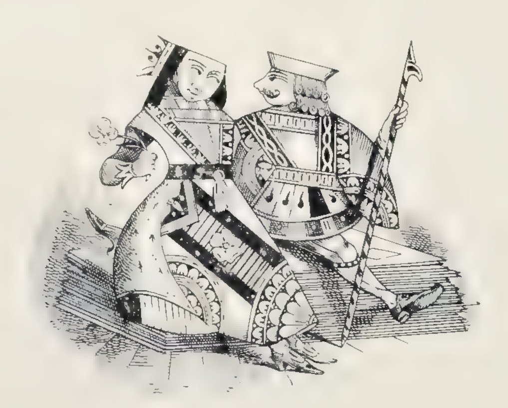
« Requête de David, demandant que l'interdiction prononcée contre lui, le 19 août 1776, soit levée en considération de sa nombreuse famille et de l'indigence absolue à laquelle il se trouverait réduit ainsi que sa femme et ses enfants s'il était privé sans retour de son état. »

David s'était vu retirer sa maîtrise en raison de ce qu'il était convaincu d'avoir fabriqué des cartes à jouer avec du faux papier filigrané.

« Requête de Jean-Antoine Ferret, cartier au Puy, le 31 mars 1777, dans laquelle il demande d'être relevé de son interdiction du droit de fabriquer des cartes, interdiction prononcée le 24 août 1775 pour fraude au droit imposé sur les cartes à jouer. »

A la fin du dix-huitième siècle, la fabrication des cartes était de peu d'importance au Puy, puisque nous avons remarqué pour la période de 1780 à 1790 une fourniture annuelle de 100 rames seulement de papier filigrané, ce qui équivaut à une production d'environ 33 000 jeux de piquet.

Les cartiers du Puy éditaient plusieurs patrons, mais plus spécialement le patron d'Auvergne, qu'ils tiraient sur un moule de 24 figures.



CHAPITRE VI

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES A JOUER DANS LES VILLES ÉDITANT LE PATRON DE DAUPHINÉ

Fabrication des cartes à Grenoble. — I. Etablissement des cartiers à Grenoble au début du dix-septième siècle. — II. Réglementation des métiers à Grenoble en 1718. — III. Importance du commerce des cartes à Grenoble au dix-huitième siècle.

Fabrication des cartes à Romans. — I. Les cartiers s'établissent à Romans au seizième siècle. — II. Etendue du commerce des cartes à Romans au dix-huitième siècle.

PREMIÈRE PARTIE

FABRICATION DES CARTES A GRENOBLE

I. — Etablissement des cartiers à Grenoble au début du dix-septième siècle.

L'histoire de l'industrie cartière à Grenoble a été faite d'une façon fort scrupuleuse par M. Edmond Maignien dans son ouvrage : « Recherches sur les cartiers et les cartes à jouer à Grenoble »; aussi est-ce surtout à cet auteur que nous aurons recours pour donner un aperçu des cartiers grenoblois.

A la fin du seizième siècle, il n'y avait pas encore de cartiers établis et toutes les cartes consommées dans la région étaient tirées de Lyon. « Elles sortaient des ateliers du maître Philippe Lestourmys, fils du capitaine Denis, demeurant à Lyon », nous dit M. Maignien, et à l'appui de son assertion il renvoie aux Archives de la chambre des Notaires, minutes de Me Albrand, 27 septembre 1597.

Le premier cartier qui se soit établi à Grenoble semble être le sieur Jean Bouillon, natif d'Ambre, en Auvergne, qui épousa, le 10 janvier 1612, Suzanne Cardinal. (Minutes de Me Albrand, 1612, f° 382.)

En 1683, M. Maignien signale l'existence d'une manufacture royale de cartes. Elle était gérée par Emerantine Masson dont le nom est indiqué dans un marché passé entre cette fabricante et François Fluretton, marchand papetier à Vizille, qui s'engage à lui fournir 400 rames de papier cartier pour les besoins de son commerce. (Minute de M. Don, Archives des Notaires, f° 274.)

L'enveloppe des jeux de cette manufacture représentait, dans un écusson rond, les armes de France surmontées de la couronne royale et entourées des colliers de Saint-Michel et du Saint-Esprit; le médaillon est soutenu par des branches de laurier. Sur le rabat inférieur se trouvait l'inscription suivante : « Cartes très fines, faites dans la Manufacture royale de Grenoble en Dauphiné. »

Ce n'est guère qu'à partir de la surséance des droits survenue en 1671 que la fabrique des cartes atteignit à Grenoble sa plus haute importance. A cette époque, en effet, les cartiers s'établirent en grand nombre dans cette ville, et en 1685, d'après la liste de ces industriels donnée par M. Maignien, ils n'étaient pas moins d'une dizaine. Jamais la corporation des cartiers ne fut élevée au rang de communauté, et les compagnons désirant s'établir maîtres étaient simplement tenus de retirer une lettre de permission du greffe de la lieutenance de police contre le versement d'une somme de 10 livres.



ENVELOPPE DE JEU DE JOSEPH MARCHAND
CARTIER A GRENOBLE EN 1731
(TIRÉE DE L'OUVRAGE DE M. MAIGNIEN SUR LES CARTIERS DE GRENOBLE)

Cependant, lorsque certains métiers voulurent prélever un droit d'entrée au profit de leur corps, il y eut des contestations sans nombre, attendu que tous les artisans venant s'établir à Grenoble savaient fort bien que dans cette ville aucune profession n'était élevée au rang de communauté jurée.

II — Réglementation des métiers à Grenoble en 1718.

A la suite d'une requête présentée par le sieur Louis Boyron, marchand drapier de la ville de Grenoble, qui se plaignait d'être poursuivi par les syndics des marchands drapiers pour le paiement d'une somme de 150 livres en raison de son établissement, le roi prit, sur l'avis de son Conseil, le parti de fixer, par édit du mois d'avril 1718, la somme que chaque artisan devrait verser entre les mains des trésoriers-gardes du métier dans lequel il avait l'intention d'entrer.

A cet effet, le roi divisa les fabricants et marchands grenoblois en quatre classes bien distinctes :

La première comprenait les drapiers, droguistes, épiciers, merciers, gantiers, et les aspirants à la maîtrise, dans ces corps, étaient taxés à 24 livres.

Dans la seconde classe, comprenant les chapeliers, les peigneurs de chanvre, les libraires, imprimeurs, traiteurs, tanneurs, etc., les aspirants à la maîtrise étaient astreints au paiement d'un droit fixe de 12 livres.

Dans la troisième classe, dont les droits étaient de 6 livres, se trouvaient compris les horlogers, les bonnetiers, les chaudronniers, les maçons, les cordonniers, les cartiers, les tapissiers, les menuisiers, etc...

Enfin la quatrième classe, au droit de 3 livres, comprenait les fondeurs, les serruriers, les arquebusiers, les maréchaux, les bastiers, les tailleurs d'habits, etc...



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE GRENOBLE
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, 1662
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)



VALET DE PIQUE AU PATRON DE DAUPHINÉ

ÉDITÉ PAR CHARLES CHEMINADE, CARTIER À GRENOBLE, 1714-1744

(TIRÉ DE L'OUVRAGE DE M. MAIGNIEN SUR LES CARTIERS DE GRENOBLE)

Aux termes de ce règlement, les fils de maîtres ou les aspirants ayant épousé une veuve ou une fille de maître n'étaient tenus de payer que moitié du droit fixé.

Chaque année, les gardes ou jurés de chacun des corps de métiers de la ville devaient rendre compte à l'Intendant de la généralité du produit de ces droits et de l'emploi qui en avait été fait. (Archives nationales, F 12, 761.)

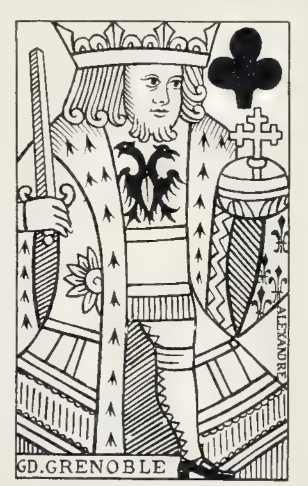
III. — Importance du commerce des cartes à Grenoble au dix-huitième siècle.

Le commerce des cartes à jouer à Grenoble se maintint dans une situation avantageuse jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, mais les droits imposés en 1745 et la création de la manufacture royale à Grenoble par Souillard, en 1747, portèrent le coup de grâce à cette industrie autrefois si prospère. Ce ne fut que de longues années après la suppression de cette manufacture officielle, et quand on eut modéré le droit sur les cartes destinées à l'étranger, que ce commerce reprit un peu de vigueur.

Dans un rapport de M. de la Porte, Intendant général du Dauphiné, l'auteur nous apprend qu'avant la réimposition des droits, on fabriquait à Grenoble pour plus de 200 000 livres de cartes à jouer tandis qu'en 1754 la production était tombée des neuf dixièmes, c'est-à-dire qu'elle se montait à peine à 20 000 livres. (Bibliothèque de Grenoble, Ms R, 5766.)

Dans le même rapport il est constaté que, pendant l'année 1754, les fabriques de Grenoble livrèrent à la consommation 159 073 jeux de cartes se décomposant ainsi : entières, 26 383; cadrille, 42 420; piquet, 74 688; revercy, 5 400; comète, 240; sixette, 768; bassette, 3 702; try, 5 472. Les fabricants étaient alors au nombre de quatre.

Les cartes que l'on fabriquait à Grenoble étaient au portrait du Dauphiné, qui était l'ancien portrait lyonnais pour cette province aux seizième et dix-septième siècles. Il était bien abâtardi cependant, et, au lieu de ces belles cartes faites par les Genevoy et les Lestourmy, on rencontrait des figures plus ou moins barbares, grossièrement coloriées et réduites à leur plus simple expression. En effet, les cartiers grenoblois avaient adopté le moulage de



ROI DE TRÈFLE AU PATRON DE DAUPHINÉ

ÉDITÉ À GRENOBLE ENTRE 1745 ET 1780

(TIRÉ DE L'OUVRAGE DE M. MAIGNIEN SUR LES CARTIERS DE GRENOBLE)





Aux termes de ce règlement, les fils de maîtres ou les aspirants ayant épousé une veuve ou une fille de maître n'étaient tenus de payer que moitié du droit fixé.

Chaque année, les gardes ou jurés de chacun des corps de métiers de la ville devaient rendre compte à l'Intendant de la généralité du produit de ces droits et de l'emploi qui en avait été fait. (Archives nationales, F 12, 761.)

Grenoble au dix-huitième siècle.

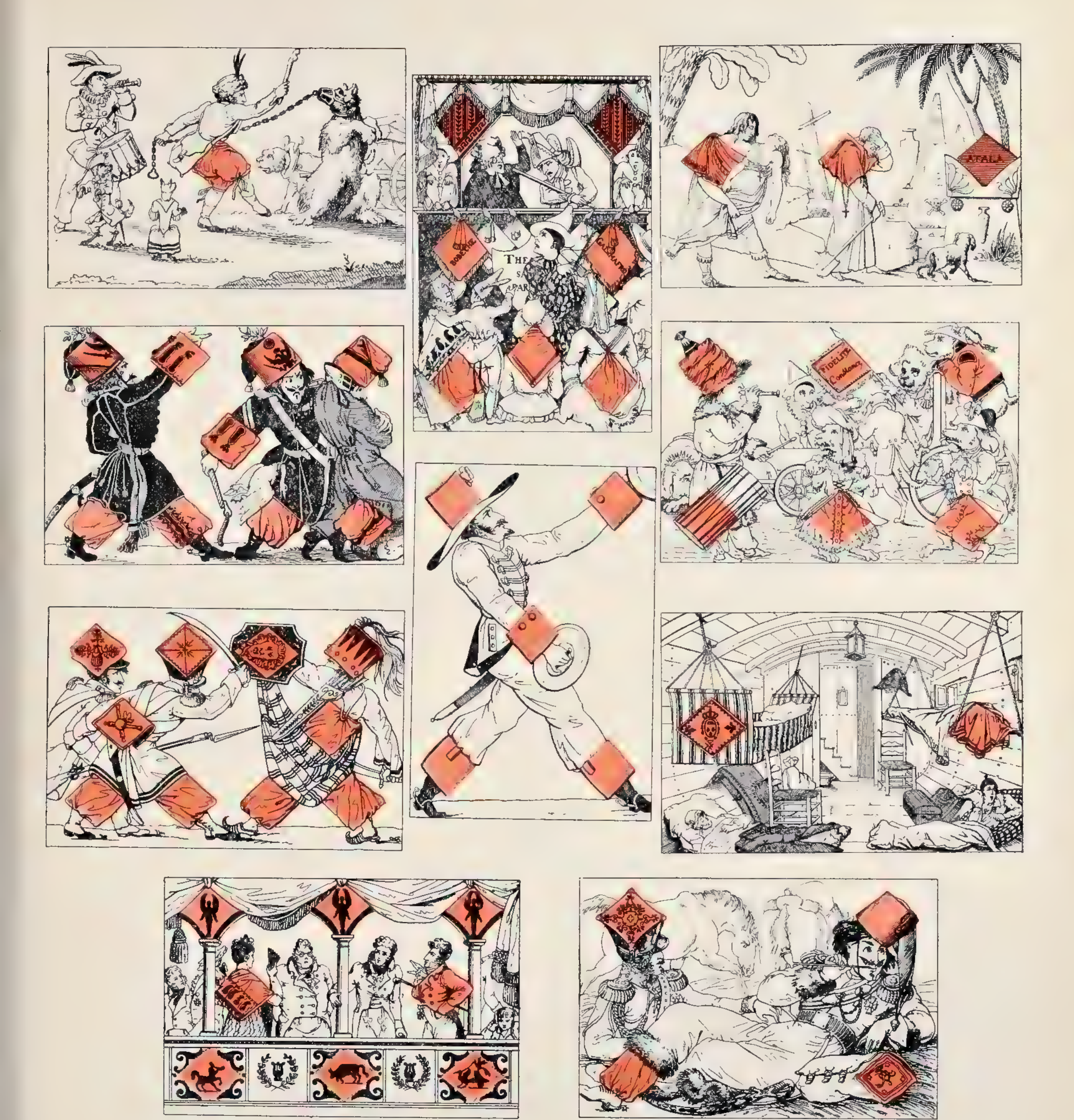
Le commerce des cartes à jouer à Grenoble se maintint dans une situation avantageuse jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, mais les droits imposés en 1745 et la création de la manufacture royale à Grenoble par Souillard, en 1747, portèrent le coup de grâce à cette industrie autrefois si prospère. Ce ne fut que de longues années après quand on eut modéré le droit sur les cartes destinées à l'étranger, que ce commerce reprit un peu de vigueur.

Dans un rapport de M. de la Porte, Intendant général du Dauphiné, l'auteur nous apprend qu'avant la réimposition des droits, on fabriquait à Grenoble pour plus de 200 000 livres de cartes à jouer tandis qu'en 1754 la production était tombée des neuf dixièmes, c'est-à-dire qu'elle se montait à peine à 20 000 livres. (Bibliothèque de Grenoble, Ms R, [illegible] 766.)

Dans ce même rapport il est constaté que, pendant l'année 1757, les fabriques de Grenoble livrèrent à la consommation 159075 jeux de cartes se décomposant ainsi : entières, 26 [illegible], [illegible], 42 420, [illegible] 768, bassette 3702 ; [illegible] 5 [illegible]. Les cartiers étaient alors au nombre de quatre.

Les cartes que l'on fabriquait à Grenoble étaient au portrait du Dauphiné, qui était l'ancien portrait lyonnais pour cette province aux seizième et dix-septième siècles. Il était bien abâtardi cependant et, au lieu de ces belles cartes faites par les [illegible] et les Lestourmy, on rencontrait des figures [illegible] [illegible] barbares, grossièrement coloriées et [illegible] à leur plus simple expression. En effet, les [illegible] grenoblois avaient adopté le moulage [illegible]





POINTS DU JEU DES CARTES A RIRE

composé par le colonel Athalin, époque Louis-Philippe (série carreau).

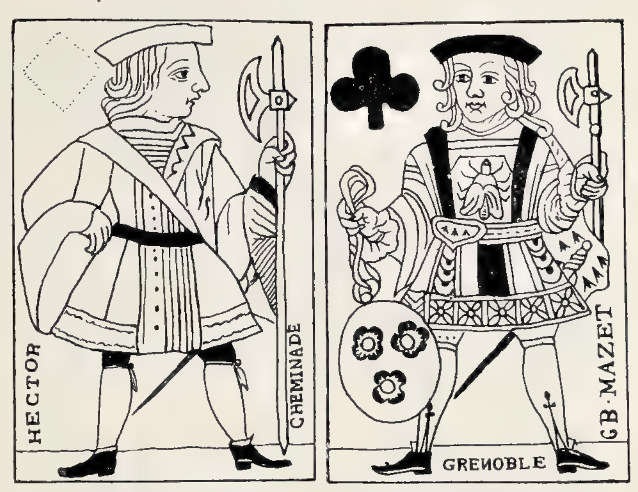
Reproduction réduite.

(COLLECTION DE M. LE COMTE DE ROCHAMBEAU.)

vingt-quatre figures à la feuille qui produisait des cartes ayant environ 83 millimètres sur 48.

Vers 1780, les fabricants dauphinois abandonnèrent complètement l'impression de leurs cartes suivant leur ancien portrait et ils adoptèrent le patron parisien.

Pendant la période comprise entre les années 1780 et 1789 la fabrication des cartes était importante, puisque nous avons constaté une livraison moyenne de 421 rames de papier filigrané par an au bureau de la Régie de Grenoble, ce qui représente une production d'environ 142088 jeux de piquet.



VALETS DE CARREAU ET DE TRÈFLE AU PATRON DE PARIS
ÉDITÉS A GRENOBLE PAR CHEMINADE ET J.-B. MAZET APRÈS 1780
(COLLECTION G. MARTEAU)

Au moment de la Révolution les cartiers de Grenoble, pour faire acte de civisme, empruntèrent le type des cartes éditées par Jeaume et Dugourc. Les rois ont été transformés en Egalité; la dame de pique tenant une lance est coiffée du bonnet phrygien et dénommée Liberté, tandis que la dame de trèfle porte le nom de Justice. Le valet de trèfle, coiffé d'un tricorne, tient dans sa main un fusil à baïonnette, tandis que près de lui se trouve un écusson ovale chargé d'un faisceau de licteur avec en exergue le nom de : Cheminade cadet, maître cartier de Grenoble.

DEUXIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A ROMANS

I. — Les cartiers s'établissent à Romans au seizième siècle

C'est par l'édit de 1630 que la fabrication des cartes à jouer fut autorisée à Romans. Il est fort probable que cette ville fut choisie de préférence à la capitale du Dauphiné, en raison de ses relations commerciales qui étaient des plus étendues. En effet, Romans, dès le seizième siècle, était fort renommé pour ses draps, et il est fort probable qu'une foule de commerçants étrangers se rendait dans cette ville pour s'approvisionner et par là favorisait l'extension des diverses

branches d'industrie. Du reste, dès 1608, les cartiers lyonnais se plaignaient de la concurrence que leur faisaient les cartiers établis à Romans.

Nous n'avons pu malheureusement recueillir aucun document pour la plus grande partie du dix-septième siècle, et ce n'est guère que pour les dernières années de cette période que nous avons pu trouver quelques noms de cartiers.



LES INCONVÉNIENTS DU JEU

D'APRÈS UN TABLEAU DE VAN OSTADE, XVIIe SIÈCLE, GRAVÉ A L'EAU-FORTE PAR CHATAIGNER

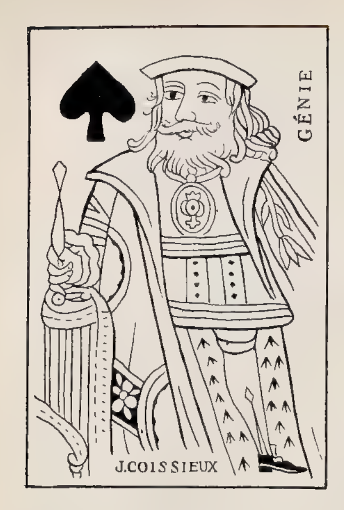
Le seul document positif que nous possédions est tiré d'un rapport d'un Intendant du Dauphiné, qui constate qu'en l'année 1694 il n'existait plus à Romans que trois maîtres cartiers. Sur un rôle portant répartition d'une somme de 7000 livres entre les communautés de la ville, ces trois maîtres ne furent compris que pour la somme de 30 livres.

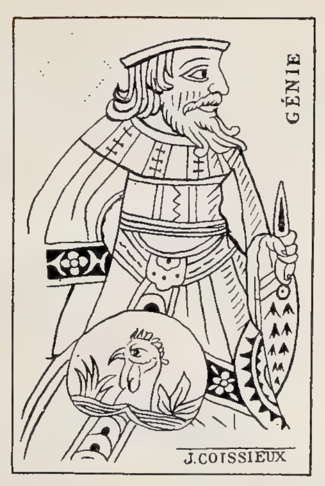
Ces trois maîtres étaient Teyssier, Dumas et Ardain.

II. — Étendue du commerce des cartes à Romans au dix-huitième siècle.

Pour l'année 1754, M. Edmond Maignien établit que la production de Romans avait été de : cartes entières, 10 994 jeux; cadrille, 14 335 jeux; piquet, 17 940; revercy, 2 704; sixette, 420; try, 432; cartes espagnoles, 5 760 jeux : à cette époque il y avait à Romans quatre fabricants de cartes.

A la fin du dix-huitième siècle, la fabrication des cartes à Romans était considérablement réduite, puisque, dans la période de 1780 à 1790, nous n'avons

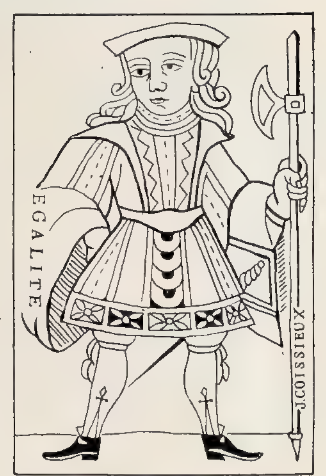






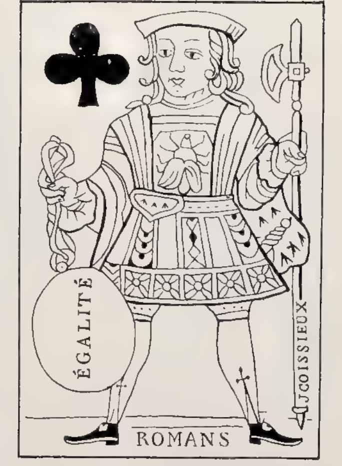












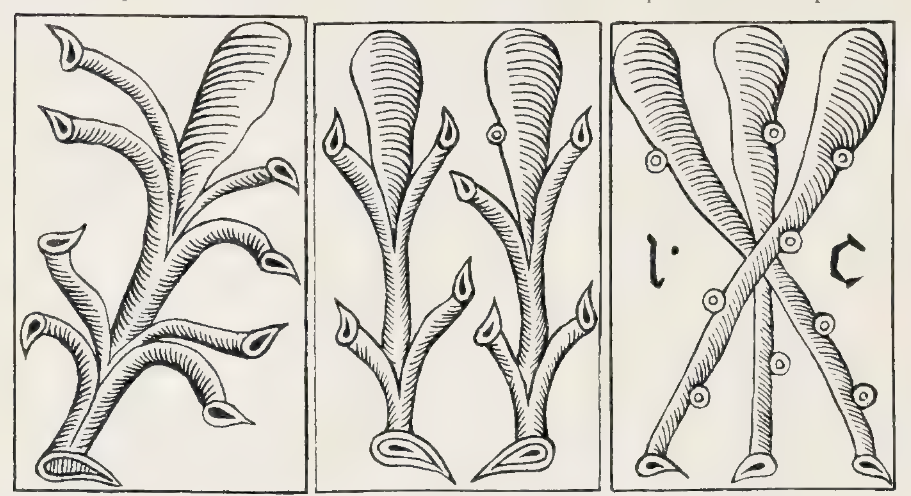
CARTES RÉVOLUTIONNAIRES AU PORTRAIT DE PARIS

ÉDITÉES PAR JACQUES COISSIEUX, A ROMANS

(COLLECTION G. MARTEAU)

constaté qu'une fourniture moyenne de 97 rames de papier filigrané, ce qui équivaut à environ une production de 32 460 jeux de piquet, c'est-à-dire de quoi donner du travail à trois bons ouvriers.

Jusqu'en 1780, les cartiers de Romans éditèrent le portrait du Dauphiné



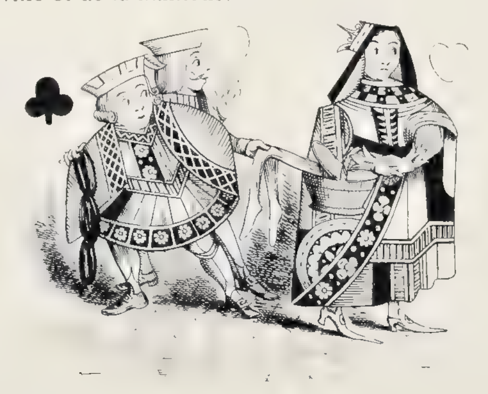
AS, DEUX ET TROIS DE BATON

PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE ÉDITÉ PAR JACQUES COISSIEUX A ROMANS, 1772-1790

(COLLECTION FIGDOR)

sur des moules à vingt-quatre cartes, mais, à partir de cette époque, ils adoptèrent le portrait de Paris.

En 1787, dans un rapport sur la direction de Romans, dressé au mois de mars, nous relevons la mention suivante touchant l'industrie cartière : « Il n'y a plus, à Romans, qu'un seul fabricant de cartes, qui parvient à peine à la fourniture de la ville et de la banlieue. »





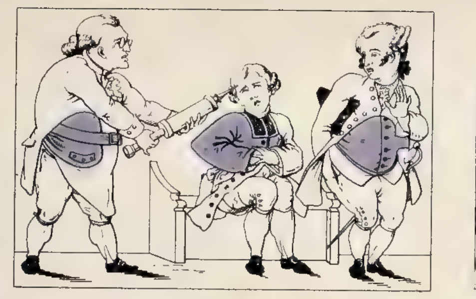
constaté qu'une fourniture moyenne de 97 rames de papier filigrané, ce qui équivaut à environ une production de 32 460 jeux de piquet, c'est-à-dire de quoi donner du travail à trois bons ouvriers.

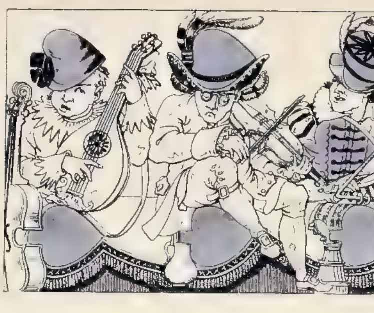
Jusqu'en 1780, les cartiers de Romans éditèrent le portrait du Dauphiné



sur des moules à vingt-quatre cartes, mais, à partir de cette époque, ils adoptèrent le portrait de Paris.

En 1787, dans un rapport sur la direction de Romans, dressé au mois de mars, nous relevons la mention suivante touchant l'industrie cartière : « Il n'y a plus, à Romans, qu'un seul fabricant de cartes, qui parvient à peine à la fourniture de la ville et de la banlieue. »

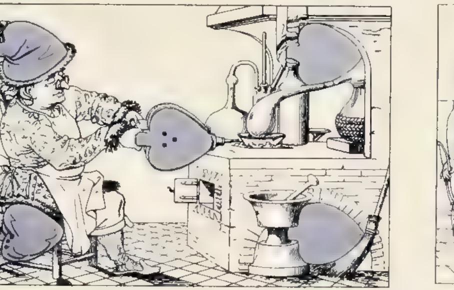











POINTS DU JEU DES CARTES A RIRE
composé par le colonel Athalin, époque Louis-Philippe (série pique).
Reproduction réduite.

(COLLECTION DE M. LE COMTE DE ROCHAMBEAU.)

CHAPITRE VII

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES A JOUER DANS LES VILLES ÉDITANT LE PATRON DE PROVENCE

Fabrication des cartes à Marseille. — I. Etablissement des cartiers à Marseille. Leurs démêlés avec les cartiers lyonnais. — II. Charges imposées aux cartiers marseillais par les rois aux dix-septième et dix-huitième siècles. — III. Situation des cartiers à Marseille en 1678. — IV. Le commerce des cartes à Marseille pendant le premier tiers du dix-huitième siècle. — V. Formation de la communauté des maîtres cartiers de Marseille. Ses statuts. — VI. Les maîtres cartiers de Marseille fondent une caisse de prévoyance. — VII. Confrérie des maîtres cartiers marseillais. — VIII. Procès suivis par la communauté pour le maintien des privilèges concédés par les statuts. — IX. Différents types de cartes édités à Marseille aux dix-septième et dix-huitième siècles. — X. Décadence de l'industrie cartière à Marseille en 1751. XI. Les cartiers marseillais tentent d'obtenir l'autorisation de former une association pour l'exploitation du commerce des cartes à jouer. — XII. Remontrances adressées au Conseil pour obtenir la levée de l'impôt sur les cartes d'exportation. — XIII. Les maîtres cartiers marseillais à la fin du dix-huitième siècle. Leur commerce. — XIV. Les manufactures de cartes à jouer à Marseille au dix-neuvième siècle. Exportation des jeux en 1878. — XV. Marques et enseignes des maîtres cartiers marseillais au dix-huitième siècle.

Fabrication des cartes à Aix-en-Provence. — I. Etablissement des cartiers à Aix à la fin du dix-septième siècle. — II. Formation du corps des cartiers en maîtrise jurée en 1730. — III. Les cartiers d'Aix sollicitent leur érection en communauté. Leurs statuts. — IV. Renouvellement des statuts en 1749. — V. Situation des maîtres cartiers d'Aix en 1776. Leur confrérie. — VI. Démêlés entre les cartiers d'Aix et la Ferme générale. — VII. Fabrication et commerce des cartes à Aix au dix-huitième siècle.

Fabrication des cartes à Toulon. — I. L'Hôpital de la ville est doté d'un droit sur les cartes consommées dans la sénéchaussée en 1663. — II. Les fabricants de cartes à Toulon en 1701. — III. Etablissement d'un bureau de perception des droits à Toulon en 1701. — IV. Situation du corps des cartiers au milieu du dix-huitième siècle. — V. Les cartiers de Toulon s'imposent une taxe sur leur fabrication pour acquitter les dettes de la communauté. — VI. Régime administratif des cartiers de Toulon. Etendue de leur commerce à la fin du dix-huitième siècle.

Fabrication des cartes à Avignon. — I. Les cartiers avignonnais au quinzième siècle. — II. Un contrat d'apprentissage en l'an 1500. — III. Disparition presque complète des cartiers aux seizième et dix-septième siècles à Avignon. — IV. Les cartiers à Avignon au dix-huitième siècle. Etendue de leur commerce. — V. Pourparlers engagés entre le roi de France et le pape afin de réglementer la fabrication des cartes à Avignon et l'imposition d'un droit sur les jeux. — VI. Signature d'un second Concordat en 1758. Représentations faites contre son application. — VII. Suppression des manufactures de cartes établies à Carpentras. — VIII. Réglementation de la fabrication des cartes à jouer à Avignon en 1761. — IX. Renouvellement du Concordat le 17 mai 1780. — X. Principales causes de la décadence du commerce des cartes à Avignon à la fin du dix-huitième siècle.

Fabrication des cartes à Montpellier. — I. Etablissement des cartiers à Montpellier au dix-septième siècle. — II. Situation des cartiers montpelliérains au milieu du dix-huitième siècle. — III. Démêlés entre les cartiers et le Régisseur des droits. — IV. Fabrication des cartes à Montpellier. Etendue de ce commerce.

Fabrication des cartes à jouer à Nîmes. — I. Les cartiers nîmois aux dix-septième et dix-huitième siècles. Leur commerce. — II. Etablissement d'un bureau de perception des droits à Nîmes. Plaintes des cartiers contre le régisseur des droits.

PREMIÈRE PARTIE

FABRICATION DES CARTES A MARSEILLE

I. — Etablissement des cartiers à Marseille. — Leurs démêlés avec les cartiers lyonnais.

Officiellement, la ville de Marseille ne compte, dans l'industrie cartière, qu'à partir de 1631 : c'est en effet en vertu de l'édit du roi du dernier jour de mai de cette année que les fabriques de cartes reçurent l'autorisation de s'établir dans la cité phocéenne. Il y en avait cependant déjà en l'année 1608, puisque les cartiers de Lyon, dans un mémoire dressé à cette époque, exigent, pour se soumettre aux revendications du fermier, que celui-ci interdise aux cartiers marseillais de continuer à manufacturer des cartes à jouer.

L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR A MARSEILLE
dans l'enclos de laquelle il était, au quatorzième siècle, interdit aux moines de se livrer au jeu des cartes.
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, XVIIe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Il ne semble pas que les cartiers marseillais se soient conduits vis-à-vis de leurs confrères lyonnais avec toute la délicatesse désirée, car ceux-ci, en 1642, adressèrent une plainte contre eux aux magistrats municipaux de Marseille, disant que les cartiers de leur cité « contre la raison et foy publique se servent de leurs noms et marques pour les cartes qu'ils font, ce qui cause une grande perte et dommage à leur mestier et trafficq ».

A la suite de cette requête, les viguier et consuls firent défense aux maîtres marseillais de mettre d'autres noms que les leurs propres sur toutes les cartes de leur fabrication, « à peine de cens livres d'amende et de confiscation des jeux de cartes qui seront trouvés autrement soit entre leurs mains soit en celles des marchands et autres personnes ausquelles ils les auront débitées ». (Délibération du 30 juillet 1642. — Archives municipales de Marseille, HH, Corps et Métiers.)



VUE GÉNÉRALE DE MARSEILLE

D'APRÈS UNE GRAVURE DE AVELINE, XVIIe SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

II. — Charges imposées aux cartiers marseillais par le roi aux dix-septième et dix-huitième siècles.

Pendant le dix-septième siècle, les cartiers n'ont pas été réunis en communauté, leur métier était complètement libre. Ces industriels n'étaient cependant pas pour cela oubliés par le roi, quand il lui prenait fantaisie de créer des offices pour remplir son trésor.

Suivant la répartition de l'Intendant de Provence, en date du 8 octobre 1694, les cartiers payèrent 330 livres pour l'acquisition des offices d'auditeurs des comptes de leur communauté.

En 1702, ils furent taxés à 330 livres également pour les offices de trésoriers de leur bourse commune, créés par édit du mois de juillet 1702. Nous n'avons pas trouvé la trace du paiement de cette somme, mais nous en avons relevé une autre, montant à 132 livres pour la confirmation de l'hérédité de ces offices.

En 1704, ils durent encore acquitter une autre somme de 100 livres pour les offices de contrôleurs des poids et mesures. Cette somme se trouve indiquée dans un compte établi par l'Intendant de Provence en 1704, qui est intitulé ainsi : « Etat de la répartition faite par nous, Cardin Lebret, intendant de Justice, Police et Finances de Provence, de la somme de 60000 livres et les deux sous pour livre d'icelle, qui doit être payée par les corps des marchands artisans et autres qui se servent de poids et mesures, pour le rachapt des redevances annuelles attribuées aux offices de controlleurs visiteurs des poids et mesures, créés par édit du mois de janvier 1704, et ce en vertu de l'arrest du Conseil du 21 octobre de la même année portant suppression desdits offices. »

En 1710, Joseph Sicard, trésorier du corps des cartiers, et répartiteur des charges qui incombaient à ce corps, paie une somme de 300 livres pour la réunion à la communauté des « Offices de controlleurs pour le paraffe des registres, de ceux de juges, gardes et conservateur des étalons des poids et mesures et balance et enfin de ceux de maistres jurés gardes des Archives, statuts, etc..., créés par édits des mois de novembre 1706, décembre 1708 et août 1709 ».

Le dernier paiement que nous avons relevé est compris dans un « Etat de la répartition faite par Mgr le premier président et intendant, de la somme de 53000 livres qui doit estre payée tant par la Province, les villes de Marseille, Aix, Arles, etc..., suivant l'arrest du Conseil du 12 février 1715, pour la suppression des deux offices de trésoriers-payeurs et receveurs des gages et augmentations de gages des corps des marchands et artisans créés par édit de juin 1710, et de deux offices d'officiers controlleurs des receveurs créés par le même édit ». La ville de Marseille était taxée pour 17 000 livres sur lesquelles les cartiers étaient compris pour 160.

Pendant tout le dix-huitième siècle, les cartiers marseillais durent également payer la taxe afférente aux diverses créations d'offices qui furent faites, et notamment pour la confirmation de leur titre de maîtres vers 1725; malheureusement nous n'en avons pas retrouvé la trace.



CONTRETYPE DU JEU DE JAUME ET DUGOURC

Cartes éditées par Pierre Sigogne, à Nantes

1° Charges imposées aux cartiers marseillais par le roi aux dix-septième et dix-huitième siècles.

[illegible] siècle, les cartiers n'ont pas été réunis en communauté, leur métier était complètement libre. Ces industriels n'étaient cependant pas pour cela oubliés par le roi, quand il lui prenait fantaisie de créer des offices pour remplir son trésor.

Suivant la répartition de l'Intendant de Provence, en date du 8 octobre 1694, les cartiers payèrent 330 livres pour l'acquisition des offices d'auditeurs des comptes de leur communauté.

En 1702 ils furent taxés à 330 livres également pour les offices de trésoriers de leur bourse commune, créés par édit du mois de juillet 1702. Nous n'avons pas trouvé la trace du paiement de cette somme, mais nous en avons relevé une autre, montant à 132 livres pour la confirmation de l'hérédité de ces offices.

En 1704, ils durent encore acquitter une autre somme de 100 livres pour les offices de contrôleurs des poids et mesures. Cette somme se trouve indiquée dans un compte établi par l'Intendant de Provence en 1704, qui est intitulé ainsi : « Etat de la répartition faite par nous, Cardin Lebret, intendant de Justice, Police et Finances de Provence, de la somme de 60000 livres et les deux sous pour livre d'icelle, qui doit être payée par les corps des marchands, artisans et autres qui se servent de poids et mesures, pour le rachapt des redevances annuelles attribuées aux offices de contrôleurs visiteurs des poids et mesures, créés par édit du mois de janvier 1704, et ce en vertu de l'arrest du Conseil du 21 octobre de la même année portant suppression desdits offices ».

En 1710, Joseph Sicard, trésorier du corps des cartiers, et répartiteur des charges qui incombaient à ce corps, paie une somme de 300 livres pour la réunion à la communauté des « Offices de contrôleurs pour le paraffe des registres, de ceux de jurés, gardes et conservateur des étalons des poids et mesures et balance et enfin de ceux de maistres jurés gardes des Archives, statuts, etc..., créés par édits des mois de novembre 1706, décembre 1708 et [illegible]

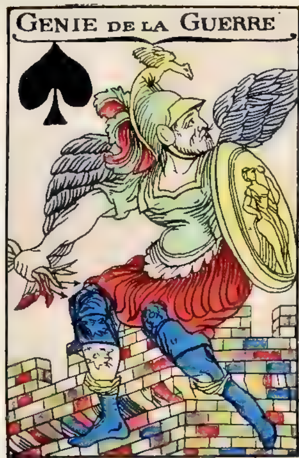
Le dernier paiement que nous avons relevé est compris dans un « Etat de la répartition faite par Mgr le premier président et intendant, de la somme de 32000 livres qui doit estre payée tant par la Province, les villes de Marseille, Aix, Arles, etc..., suivant l'arrest du Conseil du 12 février 1715, pour la suppression des deux offices de trésoriers-payeurs et receveurs des gages et augmentations de gages des corps des marchands et artisans créés par édit de juin 1710, et de deux offices d'officiers contrôleurs des receveurs créés par le même édit ». La ville de Marseille était taxée pour 17[illegible] livres, sur lesquelles les cartiers étaient compris pour 160.

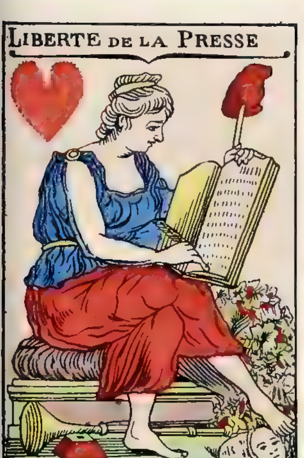
Pendant tout le dix-huitième siècle, les cartiers marseillais durent également payer la taxe afférente aux diverses créations d'offices qui furent faites, et [illegible] paiement pour la confirmation de leur titre de maîtres vers 1725 ; malheureusement nous n'en avons pas retrouvé la trace.



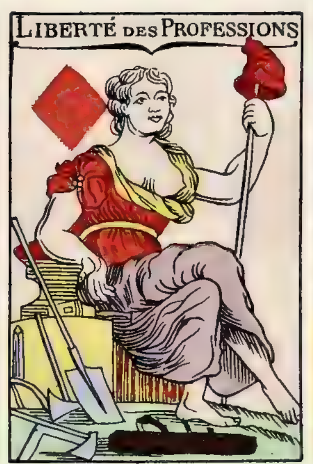


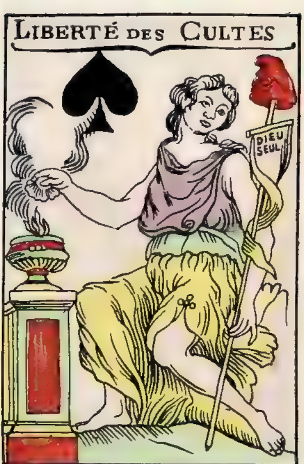


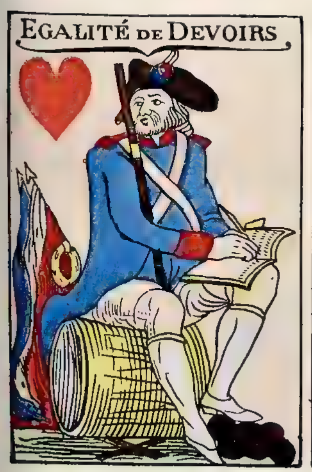






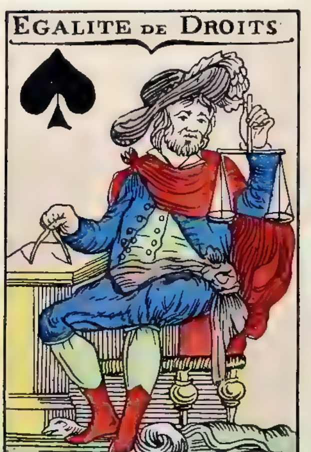












CONTRETYPE DU JEU DE JAUME ET DUGOURC

(COLLECTION MARTEAU)

Cartes éditées par Pierre Sigogne, à Nantes

Outre ces impositions extraordinaires, les cartiers marseillais étaient grevés d'une assez forte capitation; c'est ainsi qu'en consultant les registres de l'année 1708, nous pouvons nous faire une idée de l'importance respective de chacun des cartiers, en comparant les sommes dont ils étaient redevables : Guillaume Selon ou Sellon était alors le principal fabricant de cartes, et de ce fait il payait 110 livres; puis venaient Fabry Sicard, avec 50 livres; François Tourcatÿ, 41 livres; Jacques Sellon, 30 livres; Pierre Sicard, 20 livres, et Claude Bourgonier, 15 livres.

III. — Situation des cartiers à Marseille en 1678.

La situation de fortune des maîtres marseillais était assez bonne, à la fin du dix-septième siècle, si nous en croyons le registre de l'Estime pour 1676-1678, conservé aux Archives de la ville de Marseille :

Folio 556 :	Guillaume Sellon, cartier :	
	Une maison au corps de ville	3600 livres.
— 623 :	Jacques Sellon, cartier :	
	Une maison à deux étages, rue Neufve	1600 —
	Une autre à ladite rue.	1600 —
	Une bastide au quartier Saint-Joseph de six carterades 1/2.	1800 —
	Partie de maison au cartier Jolly.	100 —
— 419 :	Hugues Grand, cartier :	
	Une maison à Saint-Jean, rue Supérieure.	
	Une bastide à Mazargues.	
— 126 :	Jean Giraud, cartier :	
	Une maison aux Arcs	2400 —
— 778 :	Fuzellier Goury, cartier :	
	Partie de maison rue Paranque, quartier de Cavaillon.	300 —
	Partie de maison à Saint-Jean.	150 —
— 894 :	Jean Brunet, cartier :	
	Une bastide à Montalivet, de cinq carterades. . . .	1500 —
	Une maison au quartier de Cavaillon, proche Saint-Antoine.	1500 —

IV. — Le commerce des cartes à Marseille pendant le premier tiers du dix-huitième siècle.

Le premier renseignement qui nous est fourni sur la corporation et le commerce de la ville de Marseille est contenu dans un « Etat des diverses manufactures établies dans la ville de Marseille, pour Mgr le premier Prési-

dent du Parlement, dressé en conséquence de sa lettre du 10 février 1728 par M. J. Maro » (Ms. Fr., Nouv. Acq., 3501. — Bibliothèque Nationale) :

« *Manufactures de cartes à jouer établies depuis cent ans :*

Il y a onze fabriques.

La production est d'environ 250 caisses contenant chaque caisse environ 5 grosses et plus suivant la qualité. Chaque grosse 12 douzaines.

Les cartes pour le pays se vendent en moyenne 40 sous la grosse ; celles pour l'étranger 30 sous et quelquefois davantage suivant la qualité.

Le débit s'en fait à Marseille et en Espagne.

Il n'y a pas de règlement pour la fabrication des cartes, ny aucun inspecteur pour la surveiller. »

Sur ce curieux document, nous ferons cependant une réserve en ce qui concerne le prix des jeux de cartes ; il y eut certainement erreur dans la transcription du mémoire, car le prix de 40 sous ne peut pas être celui de la grosse, mais bien plutôt celui de la douzaine de jeux : la grosse de cartes valait à cette époque, suivant la qualité et les contrées, de 20 à 28 livres.

V. — Formation de la communauté des maîtres cartiers à Marseille. Ses statuts.

Jusqu'en 1730, la fabrication des cartes fut libre à Marseille et longtemps même cette liberté avait été considérée comme un réel avantage ; mais, à cette époque, les cartiers demandèrent à être autorisés à se former en communauté afin de mettre un frein à la concurrence qui, disaient-ils, « prenait de trop grandes proportions, parce que les premiers venus pouvaient fabriquer des cartes à Marseille ».

Ce fut le 9 septembre 1730 que les cartiers de Marseille se réunirent et chargèrent deux de leurs collègues, François Tourcaty et Claude-François Sellon, de rédiger, par-devant notaire, des statuts propres à leur donner les garanties nécessaires à l'exercice de leur métier.

En ce temps-là, l'homologation des statuts n'était pas facile à obtenir, et il fallait d'abord appuyer les demandes de motifs sérieux, puis obtenir un avis favorable d'après les enquêtes faites près des autres corps de métiers de la ville, car le roi se souciait bien moins d'accorder des règlements aux corps de métiers que de mettre en vente des brevets de maîtres. Aussi les cartiers marseillais, tout en souhaitant vivement l'homologation de leurs statuts, protestent-ils, dans leur demande, que c'est « le grand nombre des abus et des contraventions de certains de leurs collègues qui les a mis, *malgré eux,* dans la nécessité de les réprimer en établissant une discipline dans leur communauté ».

Au nombre des abus que dénonçaient les cartiers marseillais, on remarquait celui qui présentait quelques cartiers de la ville comme non-fabricants. Plusieurs de ces commerçants, en effet, désireux de s'éviter des soucis en occupant un grand nombre de compagnons, achetaient chez des fabricants des environs les cartes qui leur étaient nécessaires pour leur commerce d'exportation.



CARTES AU PORTRAIT DE PROVENCE
éditées à Lyon par J.-B. Thiole, Julien Bosnet et François Pauverot

dent du Parlement, dressé en conséquence de sa lettre du 10 février 1728 par M. J. Maro (Ms. Fr., Nouv. Acq., 8501. — Bibliothèque Nationale) :

« [illegible] »

Il y a onze [illegible].

La [illegible] est d'environ [illegible] grosses [illegible] environ 5 grosses et plus souvent la moitié. Chaque grosse 12 douzaines.

Les cartes pour [illegible] se vendent en moyenne 40 sous la grosse ; celles pour l'étranger 30 sous [illegible] suivant la qualité.

Le débit s'en fait à Marseille et en Espagne.

Il n'y a pas de règlement pour la fabrication des cartes, ny aucun inspecteur pour la surveiller. »

Sur ce curieux document, nous ferons cependant une réserve en ce qui concerne le prix des jeux de cartes ; il y eut certainement erreur dans la transcription du mémoire, car le prix de 40 sous ne peut pas être celui de la grosse, mais bien plutôt celui de la douzaine de jeux : la grosse de cartes valait à cette époque, suivant la qualité et les contrées, de 20 à 28 livres.

[illegible]

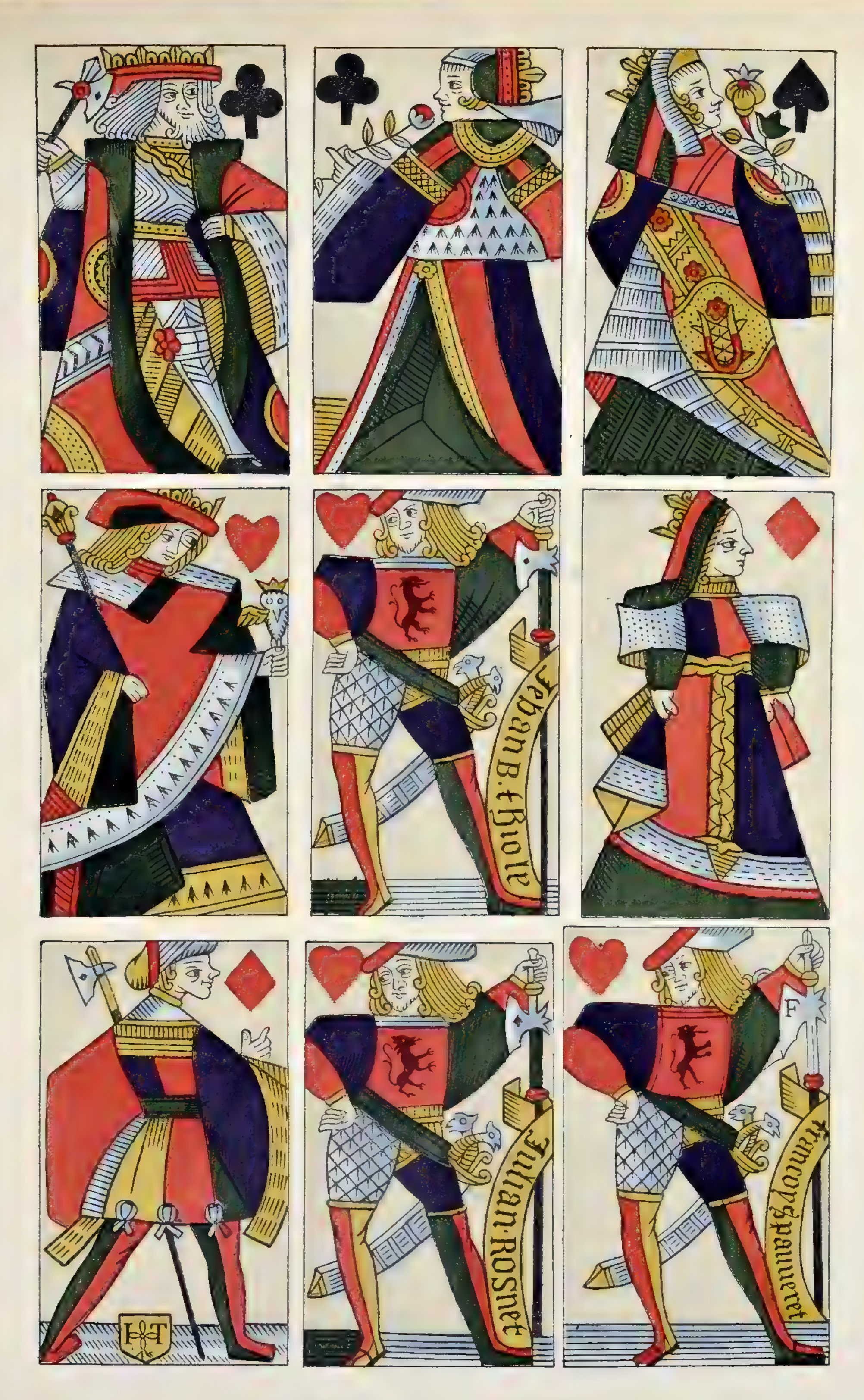
Ses statuts.

Jusqu'en 1730, la fabrication des cartes fut libre à Marseille et longtemps même cette liberté avait été considérée comme un réel avantage ; mais, à cette époque, les cartiers demandèrent à être autorisés à se former en communauté afin de mettre un frein à la concurrence qui, disaient-ils, « prenait de trop grandes proportions, parce que les premiers venus pouvaient fabriquer des cartes à Marseille ».

Ce fut le 9 septembre 1730 que les cartiers de Marseille se réunirent et chargèrent deux de leurs collègues, François Touréaty et Claude-François Sellon, de rédiger, par-devant notaire, des statuts propres à leur donner les garanties nécessaires à l'exercice de leur métier.

En ce temps-là, l'homologation des statuts n'était pas facile à obtenir, et il fallait d'abord appuyer les demandes de motifs sérieux, puis obtenir un avis favorable d'après les enquêtes faites près des autres corps de métiers de la ville, car le roi se souciait bien moins d'accorder des règlements aux corps de métiers que de mettre en vente des brevets de maîtres. Aussi les cartiers marseillais, tout en souhaitant vivement l'homologation de leurs statuts, protestaient-ils, dans leur demande, que c'est « le grand nombre des abus et des contraventions de certains de leurs collègues qui les a mis *malgré eux*, dans la nécessité de les réprimer en établissant une discipline dans leur communauté ».

Au nombre des abus que dénonçaient les cartiers marseillais, on remarquait celui qui présentait quelques marchands de la ville comme non-fabricants. Plusieurs de ces commerçants, en effet, désireux de s'éviter des soucis en occupant un grand nombre de compagnons, achetaient chez des fabricants des environs les cartes qui leur étaient nécessaires pour leur commerce d'exportation.



CARTES AU PORTRAIT DE PROVENCE
éditées à Lyon par J.-B. Thiole, Julian Rosnet et François Pauveret
(COLLECTION DE M. L'ABBÉ REQUIN)

« 1712. — Procès-verbal des commis du fermier en date du 14 février, ceux-ci ayant trouvé dans la barque Notre-Dame de Bon-Voyage une caisse contenant 38 douzaines et un jeu de cartes neuves triailles vendues par Thomas Dreveton au sieur Tourcaty, de Marseille. »

Un abus qui causait une grande gêne était la différence des prix de fabrication payés par les maîtres à leurs ouvriers : tel maître qui n'avait pas un débit aussi considérable que ses collègues était cependant obligé, pour conserver son ou ses compagnons, de leur donner les mêmes prix que les gros fabricants et bien souvent encore les maîtres *déchambraient* les compagnons de leurs voisins par offres plus avantageuses, si bien que, du jour au lendemain, certains fabricants se trouvaient avec leurs commandes sur les bras, sans espoir de satisfaire leur clientèle :



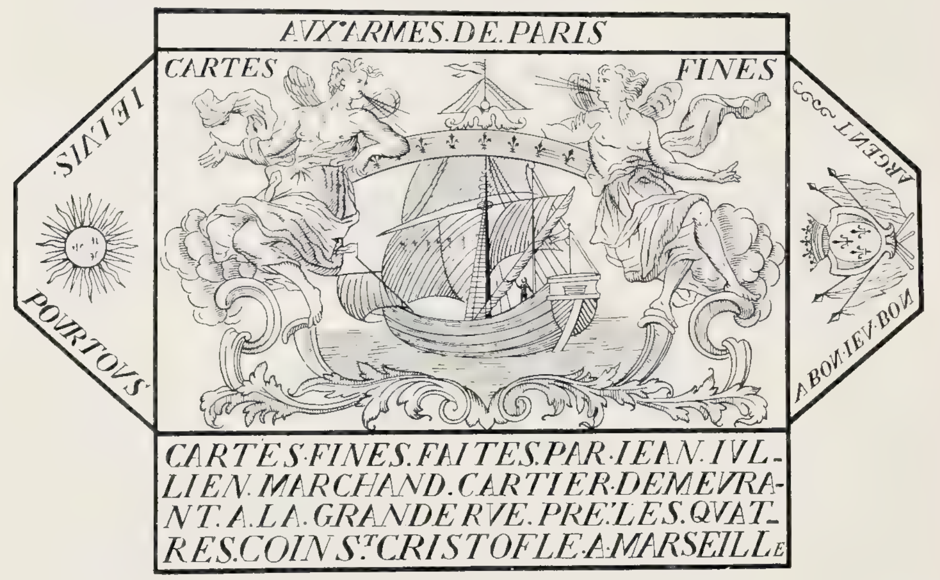
VUE DE LA PORTE ROYALE A MARSEILLE
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, 1652
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

« On laisse à penser, dit le préambule des statuts, si les ouvriers ne profitoient pas de ce désordre pour se faire renchérir toutes les fois qu'ils savoient leurs maistres engagés ou pressés; il n'y avoit plus de leur part ny déférence ni subordination; les ouvriers se mettoient au niveau de leurs maistres et les mettoient tous les jours à même de les quitter et d'abandonner les ouvrages qu'ils avaient commencés. »

Il va sans dire que de tels manquements n'étaient pas faits pour provoquer un mouvement favorable à la fabrication des cartes : les ouvriers, voyant que leurs maîtres ne s'accordaient pas entre eux, se préoccupaient fort peu de produire du bon ou du mauvais ouvrage. Dans l'exposé des motifs accompagnant la demande d'homologation qui fut rédigée par les échevins de Marseille, ces magistrats rejettent sur les maîtres la responsabilité de ce désordre.

« Il semblait que de concert, tous les maistres travailloient insensiblement à se discréditer dans le pays étranger et à perdre entièrement la fabrique de Marseille en rendant par la mauvaise fabrication les cartes de Marseille uniformes avec celles des autres villes du royaume, tandis que de tout temps, les étrangers s'étoient attachés à nous et ne demandoient que des cartes de cette ville portrait de Marseille par rapport à la finesse et à la bonne qualité qu'ils trouvaient en celles-ci et qu'ils ne rencontroient jamais en celles-là. »

Un rapport de M. Rouillié, alors commissaire près du Parlement d'Aix, nous apprend que celui-ci, après avoir reçu et examiné les statuts qui lui étaient



ENVELOPPE DE JEU DE JEAN JULLIEN
CARTIER DE MARSEILLE EN 1738
(ARCHIVES MUNICIPALES DE MARSEILLE)

présentés par les cartiers marseillais, les envoya à M. Lebret, Intendant de Provence, pour les faire communiquer aux communautés similaires, afin de savoir si rien ne s'opposait à leur approbation. Celles-ci ayant répondu par la négative, et M. Lebret ayant donné un avis favorable à l'érection des maîtres marseillais en communauté, M. Rouillié conclut en demandant au Parlement l'homologation desdits statuts, ce qui fut fait par lettres patentes du 30 septembre 1730.

Par ces statuts, rédigés par-devant Mᵉ Sibon, notaire à Marseille, il était créé une chambre syndicale destinée « à tous les usages du corps et pour les affaires concernant le mestier ».

C'est dans cette chambre syndicale qu'était établi le bureau des jurés chargés de faire respecter les statuts de la communauté. La durée de la charge de juré



CARTES A ENSEIGNES ESPAGNOLES

ÉDITÉES PAR FRANCISCO TOURCATY, CARTIER A MARSEILLE, 1701-1736

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

était de deux ans, et le renouvellement avait lieu tous les ans. Les jurés étant au nombre de deux, le plus ancien en charge prenait le titre de syndic, et le nouvel élu, celui d'adjoint qu'il échangeait l'année suivante contre le titre de syndic, lors du renouvellement partiel. Outre ces deux administrateurs, la communauté élisait encore deux auditeurs des comptes chargés, à la fin de chaque année, de vérifier la comptabilité des jurés du corps.

Pour être syndic ou adjoint, il fallait avoir boutique ouverte depuis au moins cinq ans. Deux parents ne pouvaient exercer les charges, l'un de syndic, l'autre d'adjoint en même temps.

Comme dans tous les autres corps de métier, les jurés-syndics marseillais étaient tenus de visiter les boutiques de leurs collègues plusieurs fois par an, afin de s'assurer que les maîtres ne faisaient rien de contraire à la teneur des statuts ; c'était à eux que devaient être adressées les plaintes contre la mauvaise fabrication ou les abus que commettaient les maîtres cartiers. Ils avaient, en outre, la garde d'une empreinte en fer « Aux armes de la ville et avec devise » à l'aide de laquelle ils devaient sceller, après s'être rendu compte qu'elles ne contenaient bien que des cartes à portrait de Marseille sortant des ateliers de la ville, toutes les caisses de cartes à jouer destinées à l'exportation. Ils tenaient, en outre, un registre où chaque fabricant avait un chapitre, sur lequel ils inscrivaient, au fur et à mesure des envois, le nombre des caisses exportées.

Nul maître ne pouvait « faire les fonctions de l'art et métier de maître cartier », à moins d'être reçu par le corps. Toutes les cartes vendues à Marseille devaient sortir des ateliers de la ville à peine, contre celui qui aurait effectué des achats aux environs pour la revente dans la ville, d'une amende de 100 livres, outre la confiscation des marchandises.

Il était expressément défendu aux maîtres de se *déchambrer* leurs compagnons ni d'en recevoir un à moins que celui-ci ne prouvât qu'il ne devait rien à son ancien maître et que le temps de son contrat était bien expiré.

Il était permis aux maîtres cartiers de faire jusqu'à quatre apprentis, mais ils ne pouvaient employer un ouvrier étranger qu'autant que celui-ci présentait un contrat d'apprentissage dûment légalisé, ainsi qu'un brevet de compagnonnage.

Un maître ne pouvait tenir qu'un seul ouvroir ou enseigne, et il lui était défendu de travailler sous le nom d'un de ses collègues, comme aussi de faire gérer son établissement par un « non maître ».

Les veuves de maître, tout en jouissant du privilège de tenir fabrique après la mort de leur mari, n'avaient pas le droit de former d'apprenti.

L'apprentissage était de quatre années, et le contrat passé devant notaire ; ledit apprenti devait payer au corps 5 livres comme droit d'entrée.

Tout apprenti, avant de pouvoir concourir pour la maîtrise, devait travailler pendant au moins trois ans en qualité d'ouvrier et être âgé de plus de vingt ans. Lorsqu'il remplissait ces conditions, les syndics ordonnaient le chef-d'œuvre qui consistait en la fabrication « d'un jeu de cartes complet, à l'effet de quoi il sera donné trois rames de papier convenable ». Ce chef-d'œuvre s'accomplissait dans l'ouvroir d'un des maîtres et pendant un temps déterminé. Lorsque ce chef-d'œuvre était trouvé « suffisant », l'aspirant n'avait plus qu'à verser une somme de 100 livres pour être déclaré membre de la communauté des maîtres marseillais.



JEU DE CARTES DE LA DOT OU JEU DE LA MARIÉE (1820-1830)

était de deux ans, et le renouvellement avait lieu tous les ans. Les jurés étant au nombre de deux, le plus ancien en charge prenait le titre de syndic, et le nouvel élu, celui d'adjoint qu'il échangeait l'année suivante contre le titre de syndic, lors du renouvellement partiel. Outre ces deux administrateurs, la communauté élisait encore deux auditeurs des comptes chargés, à la fin de chaque année, de vérifier la comptabilité des jurés du corps.

Pour être syndic ou adjoint, il fallait avoir boutique ouverte depuis au moins cinq ans. Deux parents ne pouvaient exercer les charges, l'un de syndic, l'autre d'adjoint en même temps.

Comme dans tous les autres corps de métier, les jurés syndics marseillais étaient tenus de visiter les boutiques de leurs collègues plusieurs fois par an, afin de s'assurer que les maîtres ne faisaient rien de contraire à la teneur des statuts ; c'était à eux que devaient être adressées les plaintes contre la mauvaise fabrication ou les abus que commettaient les maîtres cartiers. Ils avaient, en outre, la garde d'une empreinte en fer « Aux armes de la ville et avec devise » à l'aide de laquelle ils devaient sceller, après s'être rendu compte qu'elles ne contenaient bien que des cartes à portrait de Marseille sortant des ateliers de la ville, toutes les caisses de cartes à jouer destinées à l'exportation. Ils tenaient, en outre, un registre où chaque fabricant avait un chapitre, sur lequel ils inscrivaient, au fur et à mesure des envois, le nombre des caisses exportées.

Nul maître ne pouvait « faire les fonctions de l'art et métier de maître cartier », à moins d'être reçu par le corps. Toutes les cartes vendues à Marseille devaient sortir des ateliers de la ville à peine, contre celui qui aurait effectué des achats aux environs pour la revente dans la ville, d'une amende de 100 livres, outre la confiscation des marchandises.

Il était expressément défendu aux maîtres de se *débaucher* leurs compagnons ni d'en recevoir un à moins que celui-ci ne prouvât qu'il ne devait rien à son ancien maître et que le temps de son contrat était bien expiré.

Il était permis aux maîtres cartiers de faire jusqu'à quatre apprentis, mais ils ne pouvaient employer un ouvrier étranger qu'autant que celui-ci présentait un contrat d'apprentissage dûment légalisé, ainsi qu'un brevet de compagnonnage.

Un maître ne pouvait tenir qu'un seul ouvroir ou enseigne, et il lui était défendu de travailler sous le nom d'un de ses collègues, comme aussi de faire gérer son établissement par un « non maître ».

Les veuves de maître, tout en jouissant du privilège de tenir fabrique après la mort de leur mari, n'avaient pas le droit de former d'apprenti.

L'apprentissage était de quatre années, et le contrat passé devant notaire ; ledit apprenti devait payer au corps 5 livres comme droit d'entrée.

Tout apprenti, avant de pouvoir concourir pour la maîtrise, devait travailler pendant au moins trois ans en qualité d'ouvrier et être âgé de plus de vingt ans. Lorsqu'il remplissait ces conditions, les syndics ordonnaient le chef-d'œuvre qui consistait en la fabrication « d'un jeu de cartes complet, à l'effet de quoi il sera donné trois rames de papier convenable ». Ce chef-d'œuvre s'accomplissait dans l'ouvroir d'un des maîtres et pendant un temps déterminé. Lorsque ce chef-d'œuvre était trouvé « suffisant », l'aspirant n'avait plus qu'à verser une somme de 100 livres pour être déclaré membre de la communauté des maîtres marseillais.





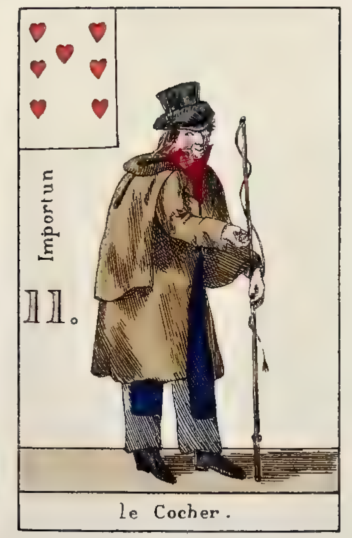










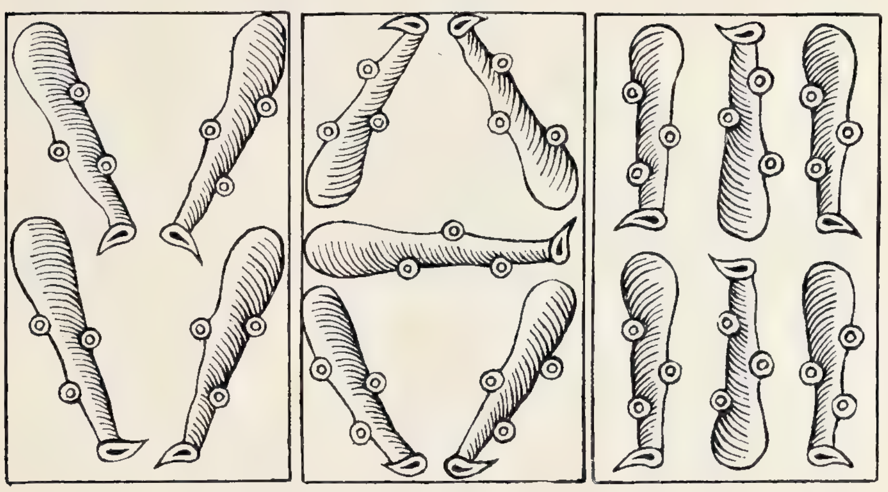


JEU DE CARTES DE LA DOT OU JEU DE LA MARIÉE (1820-1830)

(COLLECTION MARTEAU)

Les fils de maîtres faisaient un simple acte de suffisance, et les jurés étaient seuls juges de l'opportunité de leur accorder le brevet de maître, tandis que pour les compagnons il était nécessaire de convoquer les maîtres de la ville en assemblée générale pour prononcer la suffisance du chef-d'œuvre.

La caisse de la communauté était alimentée, 1° par une cotisation annuelle de 3 livres que s'imposaient les maîtres, 2° par les droits d'entrée des apprentis et des compagnons passant maîtres, 3° par une partie des amendes provenant des contraventions reconnues aux statuts.



QUATRE, CINQ ET SIX DE BATON
PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE ÉDITÉ PAR JACQUES COISSIEUX, A ROMANS, 1772-1795
(COLLECTION FIODOR)

VI. — Les maîtres cartiers de Marseille fondent une caisse de prévoyance.

Une des clauses les plus remarquables des statuts des maîtres marseillais est celle qui a trait à la fondation d'une caisse de prévoyance :

« XXXVIII° article. — Comme il se peut faire qu'il y ait quelques maistres du corps, soit maistres, veuves de maistres chargées d'enfants, ouvriers qui venant à tomber malades ou autrement ayant besoin d'estre secourus à cause de la rareté ou cessation du travail... Afin que la communauté soit en estat de secourir ceux qui auront recours à elle, il sera donné à tous les maistres du corps une boëte de terre pour amasser les ausmones, le revenu desquelles ne sera employé par les syndics qu'à ce seul usage.

» XXXIX. — Pour qu'il y ait toujours en aumosne des fonds dans la main des sindics, chaque maistre sera tenu toutes les semaines, en comptant avec ses ouvriers, de mettre dans sa boëte deux liards en aumosne de son chef et chaque ouvrier un liard. »

Les syndics du corps avaient la disposition de cette caisse de secours et, dès qu'une infortune leur était signalée parmi les membres de la corporation, ils devaient faire une enquête discrète, puis remettre le secours qu'ils jugeaient né-

cessaire, sans en tenir aucun compte. Ils devaient renouveler leur visite aussi souvent que possible, afin de s'assurer s'il n'y avait pas lieu d'augmenter ou de diminuer le subside qu'ils avaient convenu de donner.

Aux approches des fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, les syndics pouvaient aussi distribuer quelques secours aux nécessiteux du corps, et toujours sans tenir compte des sommes qu'ils remettaient, comme aussi sans dénommer aucune des personnes qui avaient émargé à la caisse de l'aumône. (Voir pièces justificatives.)

VII. — **Confrérie des maîtres cartiers marseillais.**

Dans les statuts que nous venons d'étudier, il n'est nullement question de l'établissement d'une confrérie pour le corps des cartiers. Les maîtres marseillais, ainsi que tous les membres de la corporation, s'étaient cependant placés sous le vocable des Trois Rois Mages et, avec l'autorisation de l'évêque, avaient fondé leur confrérie et rédigé ses statuts dès l'année 1662.

Les administrateurs de la ville de Marseille, probablement jaloux de l'autorité de l'évêque, firent opposition à l'arrêt de la Cour, du 21 janvier 1662, homologuant les statuts de cette confrérie. En effet, dans les « Arrêts d'audience aux Archives de Provence à Aix (volume 207) », nous voyons que les échevins et communauté de la ville de Marseille en appelaient à la Cour contre Benoist Ganteaume, Jacques et Guilhen Sallonnetz, marguilliers de ladite confrérie des Trois-Rois, à l'effet de supprimer cette association.

Les administrateurs de Marseille obtinrent gain de cause, ainsi que le prouve l'arrêt suivant :

« La Cour faisant droit sur la requête de la Communauté de Marseille et aux moyens d'abus proposés par le Procureur général du roy contre l'ordonnance de l'Evesque diocézain, a cassé et annulé, casse et annule et met au néant l'ordonnance dudit Evesque et l'établissement de la confrairie et statutz dont est question et sans dépens. A Aix, en Parlement, le 1er décembre 1662. »

VIII. — **Procès suivis par la communauté pour le maintien des privilèges concédés par les statuts.**

Peu de temps après l'érection des cartiers marseillais en communauté, ces derniers protestèrent contre l'entrée d'un étranger dans leur corporation. Cet intrus, un certain Marc-Antoine Mallet, avait acheté une lettre de maîtrise à l'enregistrement de laquelle la communauté se refusait. Il fallut un arrêté des échevins pour les y contraindre, et elle fut enregistrée le 23 octobre 1730.

Mentionnons, en 1743, un petit procès entre un juré, Antoine Jaubert, et un maître, Jean Jullien, au sujet d'une seconde boutique que ce dernier avait ouverte dans la rue de la Porte-d'Aix pour y installer ses ciseaux. Il était, en effet, contraire au règlement qu'un même maître ouvrît deux boutiques à son nom dans la même ville.

La charge d'inspecteur et contrôleur était, avons-nous dit, une charge vénale dont on trafiquait comme d'un véritable fonds de commerce. « Le 18 juin 1755, Joseph Isnard achète à Françoise Toulon, veuve de Jean Toulon, décédé le 15 janvier 1755, l'office d'inspecteur et contrôleur de la communauté des car-

tiers de Marseille. » Jean Toulon s'était rendu acquéreur de cet office, le 30 janvier 1747, d'un sieur Marcellin de Saint-Laurens, procureur du sieur Legrand, moyennant 487 livres.

Joseph Isnard, en demandant l'enregistrement de son acquisition, désirait qu'elle fût signifiée aux maîtres cartiers ses collègues.

L'exercice de cette fonction n'allait pas sans difficulté, et dans les « Enregistrations de la police, aux Archives de Marseille », nous trouvons, à la date du 26 juillet 1756, l'inscription d'un comparant, avec ordonnance au bas, de prestation de serment des syndics, adjoint et trésorier du corps des cartiers : Louis Grillet, syndic; François Chosson, adjoint; Nicolas Guigues, trésorier, à l'effet de poursuivre un procès contre Joseph Isnard qui, du fait de l'acquisition de son office d'inspecteur et contrôleur, voulait s'immiscer dans les droits des jurés. Pour cet effet, il avait obtenu un jugement du Parlement d'Aix ordonnant aux maîtres cartiers de le recevoir en sa qualité d'inspecteur et contrôleur.

Les syndics ne voulaient rien entendre et joignaient à leurs doléances une délibération par laquelle ils avaient été nommés pour exercer lesdits offices acquis concurremment avec Isnard.



« DIX HEURES DU SOIR DANS UN CERCLE »
D'APRÈS UNE GRAVURE SUR BOIS DU XIXe SIÈCLE

Ce même Isnard avait besoin d'avoir souvent recours à la justice, même pour le règlement de ses affaires personnelles. Le 12 octobre 1757, il obtint gain de cause contre Jens Croce, compagnon, qui l'avait quitté brusquement, laissant inachevé le travail qui lui avait été confié. Le sieur Isnard demande que son compagnon soit contraint de venir travailler un mois en sa boutique, afin de parachever les travaux commencés par lui.

IX. — **Différents types de cartes édités à Marseille aux dix-septième et dix-huitième siècles.**

Un excellent travail sur la statistique et l'histoire de Marseille, publié par M. Mathieu, archiviste de la Chambre de commerce, nous fournit des renseignements fort précieux sur la fabrication des cartes au dix-septième et au dix-huitième siècle :

« Pendant le dix-septième siècle, les cartiers de Marseille, qui fabriquaient aussi pour l'exportation, avaient fait jusqu'à huit sortes de cartes qui étaient dénommées : A la Française, à grands Bastons, à la Madrid, des Tarots, à l'Auvergnasse, des Génoises, des Portugaises et de Lima.

En 1730, nos cartiers ne fabriquaient plus que des cartes à la Française, à la Madrid, à grands

Bastons, de Lima et des Tarots. L'usage de celles « à l'Auvergnasse » s'était perdu, et des fabriques établies à Gênes en avaient enlevé la fabrication des autres.

Les cartes françaises étaient appelées aussi « Portrait de Marseille » ; il s'en faisait environ 130 caisses de 5 grosses, année commune, et elles se vendaient 24 livres la grosse. Ces cartes se consommaient à Marseille, à l'exception d'une douzaine de caisses seulement, qui passaient à l'étranger.

Les cartes à grands bâtons et à la Madrid se fabriquaient pour l'usage exclusif des Espagnols ; on en faisait à peu près autant que des cartes françaises et elles se vendaient 60 livres la grosse.

On faisait aussi, année commune, six caisses de tarots à Marseille, dont un quart passait à l'étranger. Chaque jeu de tarot valait 10 sous. »

A cette époque, Marseille donnait asile à environ onze maîtres occupant une trentaine d'ouvriers. En tenant compte des données qui nous ont été fournies par le mémoire de la Chambre de commerce de Marseille, on peut évaluer qu'à cette époque les maîtres marseillais fabriquaient ensemble environ 2700 grosses de cartes à jouer.

X. — Décadence de l'industrie cartière à Marseille en 1751.

En 1745, lors de la réimposition du droit sur les cartes, cette branche d'industrie occupait une place considérable à Marseille. Malheureusement, en 1751, le roi avait cru devoir imposer les cartes destinées à l'exportation au même taux que les cartes vendues dans l'intérieur du royaume.

Nous n'avons pas retrouvé, pour cette période, de mémoire des maîtres cartiers se plaignant du tort que leur occasionnait cet état de choses, cependant ils ne furent pas sans suivre l'exemple de leurs collègues de Rouen et de Lyon ; car, c'est évidemment à la suite d'une plainte formulée par les cartiers marseillais, que fut dressé, en 1751, un rapport de M. de Montclar, procureur général près le Parlement de Provence. Ce document renferme quelques curieuses données sur nos industriels.

« Un bon ouvrier, dit-il, ne peut fabriquer, dans le cours d'une année, plus de quinze cents sixains, chaque sixain comprenant six jeux de cartes. Les cartiers marseillais fabriquaient autrefois annuellement en moyenne 6350 grosses de cartes, soit 812 000 jeux. Chaque grosse était vendue de 15 à 16 livres, et le plus grand débit de cette sorte de marchandise se faisait à l'étranger. »

M. de Montclar proteste vivement contre l'assertion des maîtres cartiers que le droit sur les cartes avait été la cause de la ruine de cette industrie à Marseille. Il voit plutôt la raison de cette décadence dans la création de fabriques rivales dans les villes environnantes et surtout à Avignon.

Etant située dans les Etats du Pape, la fabrique d'Avignon, depuis son établissement jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, jouissait de la franchise des droits, ce qui lui procurait un très grand avantage. Quand le roi Louis XV eut rétabli l'imposition sur les jeux de cartes au profit de l'Ecole militaire, cette institution, jalouse de la prospérité de la fabrique d'Avignon, sur laquelle elle n'avait aucun droit, entreprit de la ruiner. A cet effet, elle chargea M. de Choiseul, alors ambassadeur à Rome, de représenter au Pape combien ses Etats d'Avignon et du Comtat, par la franchise dont jouissaient ses manufactures, nuisaient au développement du commerce dans le midi de la France. Le Pape prit en considération la réclamation de l'ambassadeur, et les fabriques de cartes



[illegible] de [illegible] [illegible] à l'[illegible] n'avait point [illegible], et des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

[illegible] [illegible] [illegible] aussi [illegible] de Marseille [illegible] il s'en [illegible] environ [illegible] grosses [illegible] [illegible] [illegible] 25 livres la grosse [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qui passaient à [illegible].

[illegible] [illegible] [illegible] des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la grosse.

[illegible] [illegible] [illegible] à Marseille, dont on peut [illegible] à [illegible] [illegible].

A cette époque, Marseille donnait asile à environ [illegible] maîtres occupant une [illegible] d'ouvriers. En tenant compte des données qui nous ont été fournies par le mémoire de la Chambre de commerce de Marseille, on peut évaluer qu'à cette époque les maîtres marseillais fabriquaient ensemble environ 2700 grosses de cartes à jouer.

En 1755, lors de la réimposition du droit sur les cartes, cette branche d'industrie occupait une place considérable à Marseille. Malheureusement, en 1751, le roi avait cru devoir imposer les cartes destinées à l'exportation au même taux que les cartes vendues dans l'intérieur du royaume.

Nous n'avons pas retrouvé, pour cette période, de mémoire des maîtres cartiers se plaignant du tort que leur occasionnait cet état de choses, cependant ils ne furent pas sans suivre l'exemple de leurs collègues de Rouen et de Lyon; car, c'est évidemment à la suite d'une plainte formulée par les cartiers marseillais, que fut dressé, en 1751, un rapport de M. de Monclar, procureur général près le Parlement de Provence. Ce document renferme quelques curieuses données sur nos industries.

« [illegible] plus de quatre cents sixains, [illegible]. Les cartiers marseillais fabriquaient [illegible] en Provence [illegible] grosses de cartes, soit 81 200 jeux. Chaque grosse était vendue de [illegible] livres, [illegible] à l'étranger. »

M. de Monclar proteste vivement contre l'assertion des maîtres cartiers que le droit sur les cartes avait été la cause de la ruine de cette industrie à Marseille. Il voit plutôt la raison de cette décadence dans la création de fabriques rivales dans les villes environnantes et surtout à Avignon.

Étant située dans les États du Pape, la fabrique d'Avignon, depuis son établissement jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, jouissait de la franchise des droits, ce qui lui procurait un très grand avantage. Quand le roi Louis XV eut rétabli l'imposition sur les jeux de cartes au profit de l'École militaire, cette institution, jalouse de la prospérité de la fabrique d'Avignon, sur laquelle elle n'avait aucun droit, entreprit de la ruiner. A cet effet, elle chargea M. de Choiseul, alors ambassadeur à Rome, de représenter au Pape combien ces États d'Avignon et du Comtat, par la franchise dont jouissaient ses manufactures, nuisaient au développement du commerce dans le midi de la France. Le Pape prit en considération la réclamation de l'ambassadeur, et les fabriques de cartes


le père de la mariée


la Mère de la Mariée.


Papa du marié.


Mère du Marié.

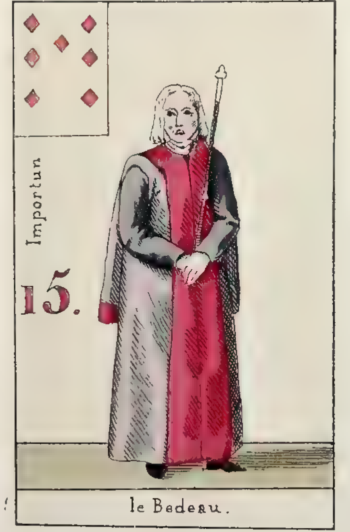


la Pauvre vieille.


Cousine de Province.



le Violon.



le Bedeau.

JEU DE CARTES DE LA DOT OU JEU DE LA MARIÉE (1820-1830)

(COLLECTION MARTEAU)

furent frappées d'un droit égal à celui dont étaient grevées les industries similaires en France, ce qui supprima en grande partie la concurrence dont se plaignaient les maîtres marseillais.

XI. — Les cartiers marseillais tentent d'obtenir l'autorisation de former une association pour l'exploitation du commerce des cartes.

En 1753, le 24 janvier, les cartiers de Marseille adressèrent une supplique au garde des sceaux pour lui demander d'ordonner : 1° Que les maîtres ou veuves de leur communauté résidant à Marseille, quoique ayant abandonné la fabrica-



LE FORT NOTRE-DAME DE LA GARDE
SUR L'EMPLACEMENT DUQUEL S'ÉLÈVE ACTUELLEMENT L'ÉGLISE DU MÊME NOM
(D'APRÈS UNE GRAVURE DU XVIIIe SIÈCLE)

tion des cartes, soient forcés ou de payer leurs quotités des charges de la communauté, ou de faire leur renonciation de leur titre de maîtres cartiers entre les mains des syndics de la communauté ; 2° que les transfuges sans permission expresse du roi soient déchus de leur maîtrise, conformément aux déclarations du roi du mois d'août 1669, juillet 1682, juin 1685 et avril 1741.

Ces deux points réglés, les cartiers proposent de fixer à huit le nombre des maîtres qui pourront exercer leur métier à Marseille, et de remplir les vacances qui se produiraient par la suite alternativement par un fils de maître et par la nomination du plus ancien des compagnons de la ville, la préférence, toutefois, toujours accordée à un fils de maître.

Pour soutenir leur proposition, ces industriels protestent que c'est le petit nombre d'entre eux qui les a incités à projeter une association et déterminés à se réunir pour ne former qu'une seule fabrique et, par le travail de bonne qua-

lité et les fonds qu'ils emploieraient, faire les derniers efforts pour rétablir un commerce presque éteint à Marseille.

Ces huit maîtres, les sieurs Tourcaty, Chosson, Bourlion, Chaffard, Guigues, Icarden, Grillet et Fautrier, proposent, en échange du privilège qu'ils sollicitent, de prendre à leur compte toutes les dettes de la communauté et d'acquitter, entre eux, tous les droits et taxes que le roi imposera par la suite sur leur fabrique.

Certes, la proposition des cartiers marseillais était tentante, mais, d'un autre côté, le monopole qu'ils désiraient, paraissait bien contraire au droit que les sujets du roi avaient de choisir leur métier. Nul doute en effet, que, le privilège une fois obtenu, ils auraient réservé à leurs enfants, exclusivement à tous autres, l'exercice de la maîtrise; jamais un compagnon n'eût été assez riche pour s'offrir une part de co-propriétaire dans la fabrique ainsi établie.

Avant de prendre une décision, le ministre demanda avis à l'Intendant de la Tour, sur cette proposition. Celui-ci, dans sa lettre du 6 mai 1754, répondit ainsi :

« Le seul moyen de rétablir le commerce des cartes à Marseille serait de supprimer le droit sur les cartes destinées à l'étranger, car c'est la circonstance qui a obligé les maîtres et veuves d'abandonner leur fabrique ou de congédier la plupart de leurs ouvriers qui créèrent les nouvelles manufactures à Gênes, à Savone, à Final, à Oueille, à Monaco, à Nice et sur toute la côte d'Italie. Il ne serait pas juste de déchoir de leur maîtrise ou de faire faire les renonciations demandées par les cartiers, car ces maîtres ou veuves ayant momentanément quitté le métier, qui ne pouvait pourvoir à leur subsistance, doivent pouvoir y rentrer lorsque le métier redeviendra florissant, c'est-à-dire lorsqu'on aura obtenu la levée des droits sur les cartes d'exportation.

Quant à une association des cartiers, ce serait une calamité, car les huit maîtres disposeraient à leur gré de la qualité et du prix des cartes, et les ouvriers ne pourraient que difficilement parvenir à la maîtrise; l'émulation se ralentirait et l'on se porterait avec plus d'empressement d'en tirer de l'étranger en fraude du droit. Le préjudice d'une semblable association serait très grand, tant pour le public que pour la fabrication et même pour l'Ecole militaire. » (Archives nationales, F^{12}, 775.)

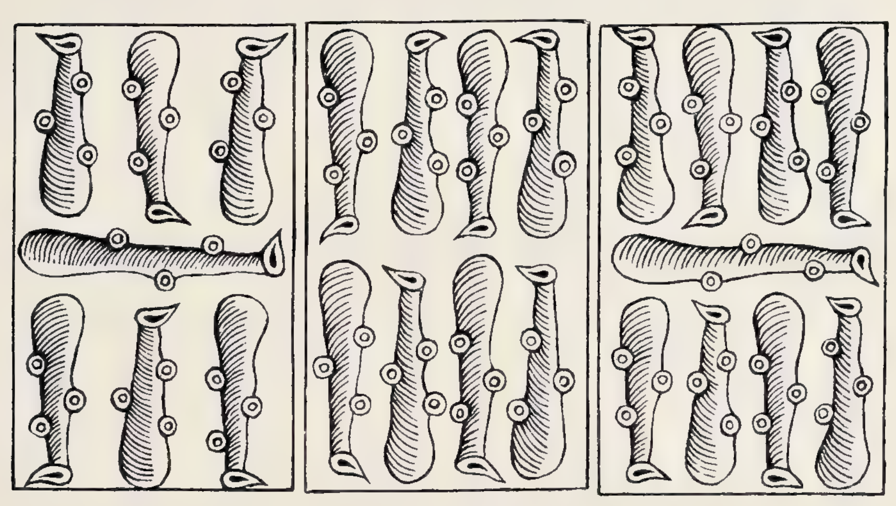
On conçoit que, devant un tel avis, le garde des sceaux s'empressa de rejeter les propositions de nos maîtres cartiers, qui en furent pour leurs frais d'imagination : en effet, jamais nous n'avons rencontré de pièces donnant à supposer que leur association eût reçu l'approbation désirée, ni qu'elle eût pris forme.

XII. — Remontrances adressées au Conseil pour obtenir la levée de l'impôt sur les cartes d'exportation.

Par suite des requêtes sans cesse renouvelées, le roi dut cependant ordonner au fermier de modérer les droits sur les cartes destinées à l'exportation; c'est ainsi qu'en 1755, ce droit n'était plus que de 6 deniers. Il faut croire que les cartiers de Marseille ne trouvaient pas encore la modération suffisante puisque, en 1760, ils cherchèrent à faire intervenir, en leur faveur, les conseillers de la Chambre de commerce de la ville, qui s'apprêtaient à demander aide et protection pour les manufactures provençales. Les membres de la Chambre de commerce, plus soucieux de faire aboutir leur premier projet, repoussèrent la requête des cartiers en appuyant leur fin de non-recevoir sur les motifs suivants : 1° le produit de la ferme des cartes étant destiné à l'Ecole royale militaire, il n'y avait pas lieu

de priver cet établissement d'une de ses principales ressources; 2° les cartes n'ont aucune utilité réelle et ne sont, le plus souvent, qu'une occasion de ruine, de débauche et d'excès de toutes sortes; dans ces conditions, ceux qui veulent s'en servir ne sauraient jamais les payer trop cher; 3° le droit existe depuis le 22 mai 1583, et il est fort difficile de supprimer un impôt qui remonte à une date si reculée; tout au plus pourrait-on chercher à obtenir la suppression de la taxe d'exportation, mais encore ce n'est pas le moment d'essayer; dans ces conditions, le mieux est de ne pas comprendre les cartiers parmi les artisans pour lesquels on cherche à obtenir un allégement de taxe.

M. de Montclar, tout en soutenant que le droit sur les cartes n'était nulle-



SEPT, HUIT ET NEUF DE BATON
PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE ÉDITÉ PAR JACQUES COISSIEUX, A ROMANS, 1772-1793
(COLLECTION FIGDOR)

ment cause de la décadence de la fabrique marseillaise, ne fut pas sans constater que l'imposition du droit ne pouvait manquer d'exercer une influence fâcheuse sur l'essor du commerce d'exportation de la ville. En effet, à plusieurs reprises il intervint personnellement pour en demander la suppression. En 1765, il renouvela encore une fois sa remontrance et en adressa copie aux échevins et députés de la Chambre de commerce de Marseille, en leur demandant des renseignements précis sur ce genre de commerce et en les priant de donner leur avis sur l'opportunité de demander le dégrèvement des droits qui pesaient si lourdement sur les maîtres cartiers.

Sollicités d'une façon si pressante, les membres de la Chambre de commerce ne pouvaient renouveler leur fin de non-recevoir de 1760; aussi rédigèrent-ils un mémoire aussi exact que circonstancié, sur la position des maîtres et l'étendue de leur commerce avant l'imposition de 1745.

Après avoir développé les causes qui, selon leurs renseignements, avaient détruit le commerce d'exportation de la ville, les membres de cette assemblée évaluent ainsi les pertes que la cessation de cette industrie occasionne (8 mars 1765. Voir pièces justificatives) :

« Nous avons appris que ce que l'on appelle dans cette fabrique une menée produit 20 douzaines de jeux de cartes et qu'on compte sur une menée chaque semaine par tête d'ouvrier. Sur ce pied on peut évaluer que chaque ouvrier fabrique, pendant les cinquante-deux semaines dont l'année est composée, environ 1040 douzaines de jeux de cartes, c'est-à-dire 86 grosses 2/3 ; mais cette quantité ne comprend pas le travail du maître, de sa famille et des apprentifs qui mettent tous la main à l'œuvre, on peut sans difficulté augmenter le compte précédent de 3 grosses 1/2 et porter à 90 grosses la fabrication annuelle d'une fabrique par tête d'ouvrier.

» Nous avions, en 1745, 180 ouvriers ; en portant le nombre de ceux qui travaillaient uniquement pour la consommation de la ville à 30, on ne s'écarte pas de la vérité puisque 16 suffisent à présent non seulement à ce travail mais même au peu qui reste pour l'étranger. Suivant nos supputations, leur fabrication pour cette destination s'élevait, à raison de 90 grosses chacun, au total de 13500 grosses par an.

» Voici ce qu'elles produisaient : le fabricant vendait au négociant 16 livres la grosse, et celui-ci faisait un profit qui est évalué à 25 p. 100 sur le pied commun ; il montait à plus de 100 p. 100 sur les envois faits aux Indes, qui étaient considérables. La grosse produisait donc pour ces deux parties 20 livres. Il faut ajouter encore à cette somme 16 sols par grosse pour le prix de 10 livres de rognures qu'elle produit et que les fabricants vendent 8 livres le quintal, en sorte que chaque grosse envoyée aux pays étrangers de Marseille y faisait entrer 20 livres 16 sous, ce qui revient sur les 13500 grosses à 280800 livres.

» Cette somme de 280800 livres arrivait annuellement de l'étranger comme prix du papier, de salaire des ouvriers papetiers, cartiers, loyers de fabrique et magasins des uns et des autres, leur entretien, celui de leur famille et plusieurs autres dépens. L'impôt de 6 deniers par jeu de cartes sortant du royaume a fait tarir cette source abondante. Le préjudice que les papeteries de Provence en ont souffert est immense, attendu qu'elles seules fournissaient le papier employé à faire des cartes pour l'étranger. Il en fallait 24300 rames pour fabriquer les 13500 grosses de cartes exportées à raison de 9 rames par caisse de 5 grosses. »

Si modique que parût ce droit de 6 deniers, il n'en équivalait pas moins à 20 p. 100 de la valeur de la marchandise. Il faut croire que les membres de la Chambre de commerce avaient été fort émus par les renseignements qui leur avaient été fournis sur le mouvement d'affaires des cartiers, car ils avaient complètement oublié les motifs sur lesquels ils appuyaient leur fin de non-recevoir de 1760 et ils protestèrent énergiquement contre le prétexte donné pour expliquer cette imposition ; le préambule de l'édit du roi déclarait, en effet, « qu'il n'y avait plus de raison pour favoriser une industrie que nos voisins avaient réduite à peu de chose ».

« Il nous paraît, au contraire, déclarent-ils, que ce motif, s'il eût été vrai, rendait d'autant plus pressant le besoin qu'avait cette fabrique d'être secourue, plus elle était affaiblie et plus il était nécessaire de la favoriser pour la soutenir et l'aider à se relever au lieu de précipiter sa ruine... Mais il s'en fallait de beaucoup qu'en 1745 les étrangers eussent, comme on le prétend, réduit à peu de chose nos fabriques de cartes, les leurs commençaient à peine d'être établies par des ouvriers mécontents ou inquiets qui étaient sortis du royaume, soit par quelques maîtres ruinés par leur négligence ou par leur mauvaise conduite. Si elles se sont accrues depuis, elles n'en sont redevables qu'au droit puisqu'il nous a contraints de leur abandonner toute concurrence par le renchérissement qu'il a occasionné à nos cartes. »

Dès la réimposition des droits sur les cartes, en effet, huit cartiers avaient cessé de fabriquer des cartes à Marseille : trois avaient passé à La Calle, en



Après avoir développé les causes qui, selon leurs renseignements, avaient détruit le commerce d'exportation de la ville, les membres de cette assemblée évaluent ainsi les pertes que la cessation de cette industrie occasionne (8 mars 1765. Voir pièces justificatives) :

« Nous avons [illegible] 20 douzaines de jeux de cartes [illegible] par semaine [illegible]. Sur ce pied on peut évaluer que chaque ouvrier fabrique pendant les cinquante-deux semaines dont l'année est composée [illegible] douzaines de jeux de cartes, c'est-à-dire 86 grosses 2/3 [illegible] [illegible] de 3 grosses 1/2 et portée à 90 grosses [illegible].

Nous avons en 174[illegible], 180 ouvriers [illegible] 30 [illegible] 13,500 grosses [illegible].

[illegible] 100 [illegible] 100 sur [illegible] 20 livres [illegible] 13,500 grosses à [illegible].

« Cette somme [illegible] livres [illegible] du papier, le salaire des ouvriers [illegible] cartiers [illegible] le papier [illegible] à faire des cartes pour l'étranger [illegible] 13,500 grosses de cartes exportées à l'étranger [illegible]. »

Si modique que paraît ce droit de 6 deniers, il n'en équivalait pas moins à 20 p. 100 de la valeur de la marchandise. Il faut croire que les membres de la Chambre de commerce avaient été fort émus par les renseignements qui leur avaient été fournis sur le mouvement d'affaires des cartiers, car ils avaient complètement oublié les motifs sur lesquels ils appuyaient leur fin de non-recevoir de 1760 et ils protestèrent énergiquement contre le prétexte donné pour expliquer cette imposition : le préambule de l'édit du roi déclarait, en effet, « qu'il n'y avait plus de raison pour favoriser une industrie que nos voisins avaient réduite à peu de chose ».

« [illegible] 1740 [illegible] le royaume, soit par [illegible]. »

Dès la réimposition des droits sur les cartes, en 1751, huit cartiers avaient cessé de fabriquer des cartes à Marseille : trois avaient passé à La Calle, en



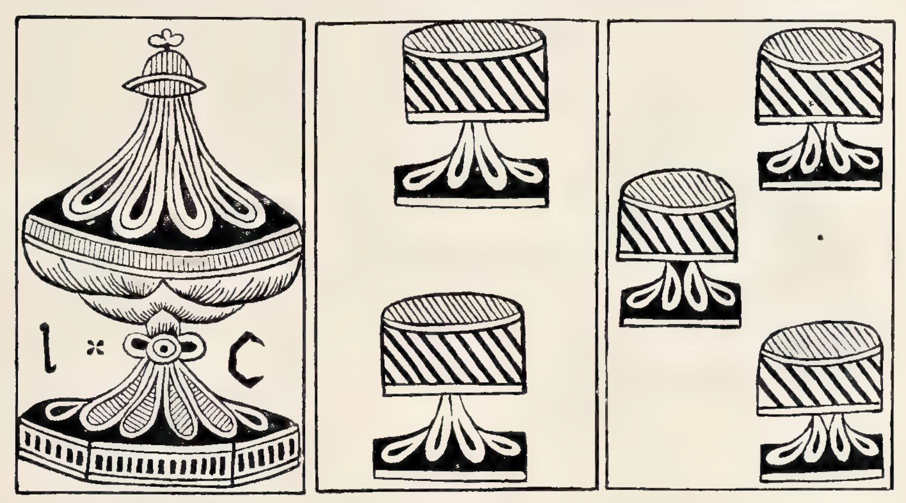
JEU DES JEUNES MARIÉS, époque Louis-Philippe.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

Afrique, avec l'agrément du Ministre de la Marine, pour y établir une fabrique de cartes qui fut détruite peu après; un autre était allé s'établir à Saint-Domingue, et enfin un dernier travaillait chez un maître cartier d'Avignon.

XIII. — **Les maîtres cartiers marseillais à la fin du dix-huitième siècle. Leur commerce.**

Nous avons vu que, le 1er mars 1771, on avait imposé tous les papiers et tous les cartons destinés à la fabrication des cartes. Comme un certain nombre de maîtres s'étaient refusés à payer cette nouvelle taxe, à la date du 7 novembre 1773,



AS, DEUX ET TROIS DE COUPE
PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE ÉDITÉ PAR JACQUES COISSIEUX, A ROMANS, 1772-1795
(COLLECTION FIGDOR)

une requête fut présentée à l'Intendant contre les défaillants. Ils étaient au nombre de six.

État des noms des particuliers contre lesquels le Régisseur pour le compte du Roy a présenté requête à Mgr l'Intendant :

VILLE DE MARSEILLE

Antoine Bourlion.	Refus de présentation de cartons propres à faire des jeux de cartes et l'assujettissement aux droits imposés sur les cartons de cartes par la déclaration du 1er mars 1771.
Gabriel Marchand.	
Guillaume Chosson.	
Joseph Isnard.	
Joseph Icarden.	
Joseph Faulrier	

(Archives des Bouches-du-Rhône. — C, Dossiers non classés.)

Au moment de l'enquête qui fut faite pour savoir si l'on devait supprimer les corporations et qui aboutit à l'Edit de 1776, on fit répondre qu'à Marseille les statuts des cartiers n'étaient plus en vigueur et que ces derniers figuraient au nombre des professions libres.

Le fameux édit de 1745 avait bien ruiné le commerce d'exportation et l'état des marchandises sorties par le port de Marseille pendant le quartier de janvier 1781 nous apprend que, pour l'Italie, on n'avait exporté que 10 grosses et 28 pour le Levant.

Malgré toutes les ordonnances et tous les soins que l'on prenait pour empêcher le commerce des cartes usagées, il s'en faisait encore un trafic assez important. Nous trouvons quelques renseignements sur ce sujet dans un procès-verbal de saisie d'une caisse de vieilles cartes destinées au commerce des colonies (1785); cette expédition avait été faite aux sieurs Buisson et fils, cartiers marseillais, par la veuve Gallin et fils, de Bastia. Il faut croire que l'administration s'apprêtait à sévir rigoureusement contre cette fraudeuse, puisque le correspondant de l'Intendant à Bastia, un certain Gautier, apostille la supplique de la veuve Gallin en ces termes :



LE JEU DE PIQUET
D'APRÈS UNE GRAVURE DE BERTALL (XIXe SIÈCLE)

« J'intéresserai encore les sentiments d'humanité qui vous caractérisent en faveur de la veuve Gallin. Le mari, mort depuis un an, a laissé sa veuve et plusieurs enfants dans la misère; quelques personnes charitables les ont soutenus et les soutiennent encore pour leur donner moyen de gagner leur vie malgré le peu de ressources pour leur métier dans ce pays-ci. »

En 1789, les cartiers marseillais furent convoqués en réunion extraordinaire à l'effet d'élire un député à l'Assemblée du Tiers-Etat. Les principaux cartiers et marchands papetiers de Marseille étaient présents, et d'un commun accord choisirent Jean-Baptiste Jean comme leur délégué.

Dans les dernières années du dix-huitième siècle, entre 1780 et 1790, il semble que la fabrique de cartes à jouer de Marseille ait repris un nouvel essor; c'est du moins ce qu'il est permis de supposer d'après la consommation du papier filigrané qui fut livré au bureau de la Régie pendant cette période. Nous relevons, en effet, que la fourniture moyenne annuelle a été de 1508 rames représentant une production approximative de 508950 jeux de piquet. Si nous nous en rapportons au mémoire cité plus haut, suivant lequel un ouvrier peut produire par an 1500 sixains, nous conclurons que près de quarante ouvriers étaient occupés à cette fabrication.

Dans les archives de Marseille on trouve une petite note relative à l'exportation des cartes à jouer en Italie. Ce document montre qu'en 1798 les Iles vénitiennes consommaient fort peu de cartes à jouer neuves; on employait de préférence les cartes ayant déjà servi et cela par mesure d'économie.



CARTES RÉVOLUTIONNAIRES AU PORTRAIT DE PROVENCE

ÉDITÉES PAR AMPHOUX ET ARNOUX, A MARSEILLE, 1793

(COLLECTION CARTAILLAC)

« *Tableau des différentes marchandises qui peuvent entrer dans le commerce des Iles vénitiennes nouvellement réunies à la République française* (Dressé le 1er messidor an VI).

Cartes à jouer : Peu de neuves.
— Plus de jouées.

(Archives municipales de Marseille. — Commerce et Objets divers, liasse 1792. — An XIV.)

XIV. — **Les manufactures de cartes à jouer à Marseille au dix-neuvième siècle. Exportation des jeux en 1878.**

Dans un état des manufactures de Marseille, dressé le 24 floréal an XIII, on fait observer que le commerce des cartes a progressivement diminué depuis la Révolution. La principale des causes de cette décadence consiste dans la prohibition des jeux de hasard et dans l'introduction de nouveaux jeux, tels que la roulette, le biribi, la quine et la sixette qui se jouent sans cartes.

En 1829, si nous nous en rapportons à une statistique du département des Bouches-du-Rhône, publiée par le préfet d'alors, M. de Villeneuve, il y avait à Marseille quatre fabricants de cartes à jouer; c'étaient : Amphoux, sur le Cours, 2; Arnoux, rue Saint-Ferréol, 1; Conver, rue de Noailles, et Valence, rue Saint-Ferréol, 15. La ville d'Aix avait trois manufactures.

« Elles occupent ensemble, dit M. de Villeneuve, 18 ouvriers et confectionnent 150000 jeux qui, à 30 centimes l'un, timbre non compris, font. . . . . 45000 francs.

A déduire :

Fournitures en papier, encre et couleurs	22500 francs.	37800 francs.
Salaires d'ouvriers.	10800 —	
Loyers, ustensiles et entretien	4500 —	
Bénéfice présumé.		7200 —

Les produits de cette fabrique se vendent en partie sur le pays et une partie est expédiée aux colonies. On en tire en outre une certaine quantité de Lyon pour la consommation locale. »

En 1878, il n'existait plus, d'après M. Mathieu, que deux fabriques de cartes produisant 1164131 jeux, dont 937031 pour l'exportation et 227100 pour la consommation : ces derniers rapportèrent au Trésor 142607f,50.

« Ces fabriques, nous apprend M. Mathieu, occupent 60 personnes et des machines qui font le travail de 60 ouvriers.

La maison Camoin, qui a plus de 120 années d'existence, est entrée à elle seule dans le chiffre de production de 1878 pour 1 123639 jeux, dont 926639 ont été exportés et 197637 ont été livrés à la consommation en France. Cette fabrique emploie 55 personnes et des machines qui donnent le travail d'autant d'ouvriers. »

Le même document fait connaître le chiffre de l'exportation par pays pour cette même année 1878, et nous constatons que les meilleurs clients de la France sont les Algériens, qui en importent pour 113000 francs de cartes.



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE MARSEILLE

D'APRÈS UNE GRAVURE SUR CUIVRE EDITÉE A PARIS PAR JOLLAIN, « A L'ENFANT JÉSUS », XVIIe SIÈCLE

Mouvement de l'exportation des cartes par le port de Marseille et par pays de destination d'après le relevé des douanes en 1878.

Russie, Mer Noire	1200 francs.	Maurice	1570 francs.
Malte	6900 —	Inde anglaise	100 —
Espagne	520 —	Vénézuéla	810 —
Italie	2460 —	Pérou	600 —
Grèce	4670 —	Cochinchine	1530 —
Turquie	12150	Algérie	113000 —
Egypte	17480 —	Martinique	1580 —
Etats Barbaresques	13490 —	Réunion	2030 —

L'exportation des cartes à jouer par toutes les frontières de France a représenté une valeur de 525510 francs en 1876, de 419800 francs en 1877 et de 364550 en 1878.

XV. — **Marques et enseignes des maîtres cartiers marseillais au dix-huitième siècle.**

Nous n'avons pas cru devoir parler ici des enveloppes qui avaient été déposées par les maîtres cartiers marseillais au greffe de la Police de la ville en vertu de l'article V de leurs statuts. Comme nous avons fait une étude spéciale de cette partie accessoire des jeux de cartes, nous engageons nos lecteurs à vouloir bien s'y reporter (1). Nous donnerons seulement ici la date à laquelle fut effectué le dépôt des enveloppes de cartes entières et de piquet, par les maîtres marseillais, ainsi que la devise sous laquelle ils travaillaient :

15 septembre 1735, Jean Sicard.
— Antoine Jaubert.
6 mars 1736, François Brun, *Au Tapis Royal.*
— Marc-Anthoine Mallet, *A l'Enseigne Royale.*
— Jean Bourlion, *Cartier de M. le Marquis de Pil.*
20 mars 1736, Nicolas Guigues, *A la Croix de Malte.*
— Honoré Morel, *Aux Armes de Mgr le duc de Bourgogne.*
— Lazare Boyer, *Au Cartier du Roy.*
11 avril 1736, Pierre Cheminade.
— François Chosson.
21 avril 1736, François Tourcaty, *Cartier de Mgr de Vendôme, duc de Beaufort.*
2 janvier 1738, Jean Jullien, *Aux Armes de Paris.*
24 septembre 1743, Jean-François Granet, *Cartier de Mgr le Marquis de Margienne.*
22 octobre 1743, Hilaire Billet.

La question des armes ou devises que les maîtres inscrivaient sur leurs enveloppes avait pour eux une grande importance et quelques-uns demandaient à prendre les armes de la ville même où ils travaillaient; tel est le cas de Pierre Dusserre, qui, en 1768, adressa une requête au maire et aux échevins de Marseille, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prendre pour enseigne les armes de la ville

(1) Voir, premier volume, pages 350 et 353.



[illegible] cartes par le port de Marseille [illegible] par pays de destination [illegible]

[illegible] Notre	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	Autres [illegible]	[illegible]
[illegible]	17,480 —	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

L'exportation des cartes à jouer par toutes les frontières de France a représenté une valeur de 52,540 francs en 1876, de 119806 francs en 1877 et de [illegible] 50 en 1878.

[illegible] au dix-huitième siècle.

Nous n'avons pas cru devoir parler ici des enveloppes qui avaient été déposées par les maîtres cartiers marseillais au greffe de la Police de la ville en vertu de l'article V de leurs statuts. Comme nous avons fait une étude spéciale de cette partie accessoire des jeux de cartes, nous engageons nos lecteurs à vouloir bien s'y reporter (1). Nous donnerons seulement ici la date à laquelle fut effectué le dépôt des enveloppes de cartes entières et de piquet, par les maîtres marseillais, ainsi que la devise sous laquelle ils travaillaient :

15 septembre 1735, Jean Sicard.
Antoine Jaubert.
6 mars 1736, François Brun, *Au Type Royal.*
Marc Anthoine Maillet, *A l'Enseigne Royale.*
Jean Bourlian, *Cartier de M. le Marquis de Pol.*
20 mars 1736, Nicolas Guignes, *A la Croix de Malte.*
Honoré Morel, *Aux Armes de Mgr le duc de Bourgogne.*
Lazare Boyer, *Au Cartier du Roy.*
14 avril 1736, Pierre Chaminade.
François Chosson.
21 avril 1736, François Tourrenty, *Cartier de Mgr de Vendôme duc de Beaufort.*
2 janvier 1738, Jean Jullien, *Aux Armes de Paris.*
24 septembre 1743, Jean-François Granet, *Cartier de Mgr le Marquis de M[illegible]*

22 octobre 1743, Honoré Jullien.

La question des armes ou devises que les maîtres inscrivaient sur leurs enveloppes avait pour eux une grande importance et quelques-uns demandaient à prendre les armes de la ville même où ils travaillaient : tel est le cas de Pierre Dasserte, qui, en 1768, adressa une requête au maire et aux échevins de Marseille à l'effet d'obtenir l'autorisation de prendre pour enseigne les armes de la ville



Le Jeu du 31.

de Marseille. Ce Jean Dusserre était sur le point de se faire recevoir maître cartier, et il obtint l'autorisation sollicitée, mais probablement à beaux deniers comptants, car ces sortes d'autorisations impliquaient une redevance plus ou moins considérable, suivant la position du solliciteur.

François Bourlion, qui demanda et obtint, en 1753, l'autorisation de prendre pour enseigne les armes du duc de Villars, dut, lui aussi, connaître le prix de la faveur qui lui était accordée. A ce sujet, nous ne pouvons faire mieux que de donner ici la teneur du brevet lui accordant le titre si désiré :



ENVELOPPE DE JEU DE JEAN BOURLION
CARTIER DE MARSEILLE EN 1736
(ARCHIVES MUNICIPALES DE MARSEILLE)

« Honoré Armand, duc de Villars, pair de France, grand d'Espagne de la première classe, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, prince de Martingues, vicomte de Melun, marquis de la Noële, brigadier des armées du Roy, gouverneur général pour Sa Majesté, du pays et comté de Provence, sçavoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra que sur les bons et fidèles témoignages qui nous ont été rendus des bonnes mœurs et capacités de François Bourlion, maître cartier de cette ville, et voulant reconnaître son attachement à notre personne nous lui avons accordé notre protection et sauvegarde, l'avons choisi et nommé pour notre cartier ordinaire, lui permettons de faire apposer sur sa porte nos armoiries et pannonceaux, Voulons et entendons qu'il jouisse de toutes les prérogatives et privilèges attachés à ladite sauvegarde, en foi de quoi nous avons signé ces présentes, fait contremarquer par notre secrétaire et à icelles apposé le cachet de nos armes. Donné à Marseille, le 6 novembre 1753. Signé : Duc de Villars. Par Monseigneur, signé : Liévret. »

Lorsqu'un maître cartier avait choisi l'enseigne sous laquelle il désirait travailler, il lui fallait en faire la déclaration au greffe de la police de la ville. A cet effet, il devait adresser une requête au lieutenant de police pour obtenir l'autorisation de déposer son empreinte ainsi que les modèles des enveloppes de cartes dont il désirait se servir. C'est une de ces requêtes que nous reproduisons ci-dessous :

« A Messieurs les Lieutenants généraux de police.

» Supplie humblement François Bourlion, aîné, marchand cartier de cette ville et remontre que, suivant l'article 5 de leurs statuts et règlements, il est dit que tous les maîtres qui ont boutique et fabrique remettront exemplaire au greffe de la police pour y avoir recours en cas de besoin, ce qui doit avoir lieu aussi au cas que quelques marchands vinssent à changer de marque, le suppliant est bien aise de satisfaire à cette loi et remettre rière le greffe la nouvelle empreinte établie dans les lettres : « Entières, jeunesse, richesse et cartes très fines faites par François Bourlion à Marseille, au Coq couronné », à l'effet de quoi il a recours à votre justice. Signé : Bourlion.



ENVELOPPE DE JEU DE FRANÇOIS BOURLION
CARTIER A MARSEILLE EN 1764
(ARCHIVES MUNICIPALES DE MARSEILLE)

» Nous, Échevins, avons concédé acte au suppliant de la rémission faite rière le greffe de l'exemplaire de l'empreinte ou enveloppe servant pour les cartes de sa fabrique qu'avons approuvé pour lui servir et valoir ce que de raison et néanmoins ordonnons que ladite requête et la présente ordonnance seront enregistrées à rière notre greffe pour y recourir en cas de besoin. Fait à Marseille, le 5 may 1764. »

DEUXIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A AIX-EN-PROVENCE

I. — Établissement des cartiers à Aix à la fin du dix-septième siècle.

Le premier document que nous ayons rencontré, concernant l'histoire des cartes à jouer à Aix, est une lettre patente du 15 mars 1660 accordant à l'hôpital de la Charité le privilège de lever dans toute l'étendue du pays de



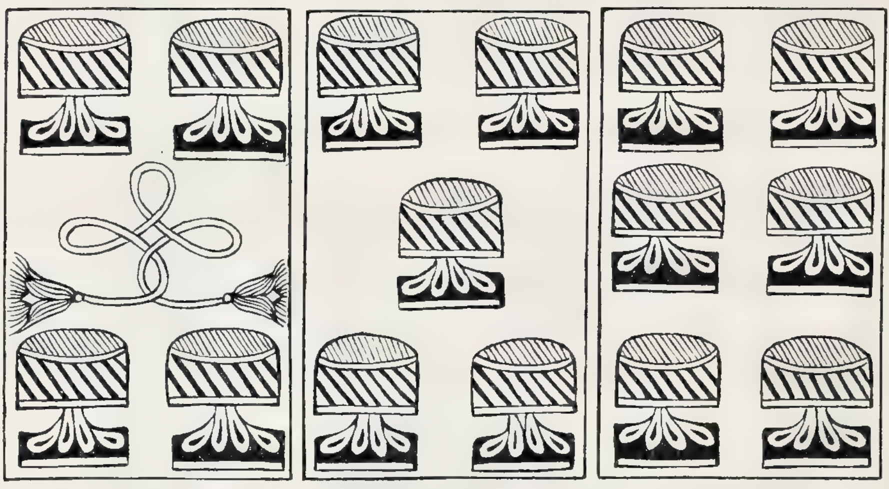
VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE
D'APRÈS UNE GRAVURE D'AVELINE, XVIIe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Provence un droit égal à celui de France, sur les cartes à jouer, les tarots, les dés et petun (le tabac).

En 1663, ce privilège fut réduit en faveur de l'hôpital du Saint-Esprit de Toulon qui obtint l'autorisation de lever les droits, pour son compte personnel, dans le ressort de la sénéchaussée de Toulon.

Ce droit fut probablement rapporté au moment de la surséance de 1671, car il est vraisemblable que les cartiers marseillais n'auraient pas accepté de payer un impôt auquel leurs collègues des autres villes n'étaient pas astreints.

Cependant, nous ne croyons pas que les cartiers se soient établis à Aix avant l'année 1671, époque à laquelle la surséance des droits donna la liberté



QUATRE, CINQ ET SIX DE COUPE
PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE ÉDITÉ PAR JACQUES COISSIEUX, A ROMANS, 1772-1795
(COLLECTION FIGDOR)

aux fabriques de cartes de se répandre dans la plupart des villes un peu importantes de France.

Le plus ancien document que nous ayons retrouvé, sur l'existence des maîtres cartiers dans la ville d'Aix, porte la date de 1696, mais ces industriels étaient alors déjà fort nombreux dans l'ancienne capitale de la Provence. Dans les registres de la capitation, on trouve, en effet, les noms de huit de ces maîtres qui possédaient des ouvroirs assez importants :

Joseph Jausson, maistre; un apprentif : Pierre Houdon.

Antoine Reymond, maistre; un compagnon : Joseph Chassard; un apprentif : Bernard Martin.

Thomas Dreveton, maistre, a deux masles, Jean et Thomas; deux filles, Marguerite et Marthe; une servante.

François Dreveton, maistre; trois compagnons : Jean Gambal, Mathieu Gervais, François Maupera; deux apprentifs : Jacques Cabasse, Jean-Joseph Revest.

Jacques Jaufroy, maistre; un compagnon : Jean Mellet; un apprentif : Louis Chafaud.

Claude Ricard, maistre; un compagnon : Alexis Achard.

Jean Imbard, maistre; un apprentif : Jean Henry.

Joseph Anthoine, maistre, a deux fils, Laurent et Anthoine. (Archives municipales d'Aix, registre de capitation, année 1696.)

En 1705, les maîtres cartiers n'étaient plus que quatre, et cette diminution s'explique par le bouleversement que causa dans l'industrie cartière la réimposition du droit sur les cartes à jouer ordonnée par l'édit de 1701. Ces maîtres étaient alors : Antoine Reymond, François Dreveton, Jacques Jaufroy et Claude Ricard.

II. — Formation du corps des cartiers en maîtrise jurée en 1730.

Il existe aux Archives d'Aix toute une série de registres absolument uniformes, contenant les délibérations de chacun des corps de métiers de la ville. Chaque métier avait son registre, en tête duquel était peinte l'image de la confrérie. Étant donnés les modèles identiques de tous ces registres, il est à peu près certain qu'ils avaient été mis en usage en vertu d'une décision des magistrats municipaux, soucieux de la bonne tenue des communautés de leur ville.

Pour les cartiers, les registres, au nombre de deux (1), ne remontent qu'à l'année 1730. La première mention constate que les maîtres cartiers d'Aix, s'étant assemblés au mois de septembre 1730, jetèrent les bases d'une sorte d'accord que chacun s'engageait à respecter. Il est fort probable que ce règlement ne fut pas présenté à la sanction de l'autorité compétente, mais qu'il fut mis en usage avec la simple autorisation des magistrats municipaux.

Par ce règlement, il était convenu que chaque apprenti payerait 6 livres pour son droit d'apprentissage, et que, lorsqu'il se présenterait en aspirant à la maîtrise, celui-ci devrait verser à la caisse commune une somme de 100 livres qui devait être affectée aux charges courantes et à l'entretien d'un lit à l'hôpital de la ville.

Les maîtres s'imposaient chacun d'une somme de 3 livres annuellement pour subvenir aux charges de la communauté. En suite de cette délibération, les maîtres cartiers choisirent pour syndic de leur corps le sieur Jean Imbar qui, en même temps, était nommé trésorier.

III. — Les cartiers d'Aix sollicitent leur érection en communauté. Leurs statuts.

Malgré cette réglementation, qui aurait dû cependant être pour eux très avantageuse, les maîtres cartiers ne se trouvèrent pas satisfaits et, en 1737, ils demandèrent l'homologation des statuts qu'ils venaient de rédiger :

« Quoi que la bonne police soit l'essence de tous les arts et métiers, remontrent-ils, surtout dans la ville capitalle de la Provence, néanmoins ceste police a été jusques icy inconnue dans la fabrique de cartes et dans l'exercice dépendant du métier du cartier. Cette confusion qui n'a pour fondement que le défaut de statuts et règlements exige absolument un tempéramment surtout depuis que les maistres cartiers actuellement existants ont été soumis, suivant les arrêts du Conseil, à payer les droits de joyeux avénement à la couronne et qu'ils sont même poursuivis actuellement pour une somme considérable procédant de la réunion des maîtrises créées dans Aix par Sa Majesté. »

---

(1) Nous devons à M. Jacquemin, sous-archiviste départemental, une analyse détaillée de ces registres et nous lui adressons ici nos remerciements pour son aimable collaboration.

Une demande conçue en ces termes ne pouvait manquer d'obtenir les suffrages d'une Cour sans cesse à la recherche de ressources nouvelles, aussi les cartiers d'Aix virent-ils leurs statuts homologués par délibération du 16 janvier 1738.

Le contrat d'apprentissage devait être passé devant notaire et pour une période d'au moins trois années. Les apprentis, avant toute chose et immédiatement après leur obligation, devaient verser dans la caisse de la communauté une somme de 20 livres. Aucun maître ne pouvait prendre plus d'un apprenti à la fois.

A la fin de son apprentissage, l'ouvrier devait accomplir une période de trois ans de compagnonnage avant de pouvoir concourir pour la maîtrise.



RENÉ II D'ANJOU
PLUS CONNU SOUS LE TITRE DE ROI RENÉ. 1408-1480
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Le temps de compagnonnage accompli, l'aspirant à la maîtrise devait fournir aux syndics du corps des cartiers un certificat de bonne vie et mœurs, avant d'être admis à faire le chef-d'œuvre, qui ne pouvait être moindre que la fabrication d'une demi-grosse de cartes fines. La formalité du chef-d'œuvre s'accomplissait dans la maison de l'ancien des syndics qui recevait, ainsi que son collègue, une somme de 10 livres, pour les indemniser de la perte de temps que leur occasionnait la surveillance de l'aspirant.

Tous les maîtres avaient le droit de surveiller l'accomplissement du chef-d'œuvre et d'y assister, sans aucune indemnité.

Quand le chef-d'œuvre était jugé suffisant, l'aspirant à la maîtrise était reçu par l'assemblée des maîtres et devait, avant de prêter le serment, verser à la caisse de la communauté une somme de 150 livres; ce droit était réduit à 5 livres pour les fils de maîtres ainsi que pour leurs gendres qui, en outre, au lieu de chef-d'œuvre, n'avaient qu'à faire un simple acte de suffisance.

Après sa réception, le nouveau maître, avant d'ouvrir boutique, devait faire choix des nom, marque, empreinte et enseigne dont il entendait se servir. Sa déclaration était inscrite sur un tableau spécial, conservé dans la chambre

commune, et personne ne pouvait s'approprier ces marques sans s'en être rendu propriétaire soit par héritage, soit par cession du propriétaire primitif.

Outre la fabrication et la vente des cartes, les maîtres cartiers pouvaient faire le commerce de tous les articles concernant la papeterie, tels que le papier à écrire, la cire, les plumes, canifs et écritoires.

En décrétant l'homologation de ces statuts, la Cour d'Aix réduisit le droit de réception à la maîtrise à 75 livres et le droit de bienvenue de l'apprenti à 10 livres au lieu de 20. Ce document autorisait également les revendeurs et regrattiers à vendre les vieilles cartes, des portraits et tableaux des maîtres de la ville; les vieilles cartes ne pouvaient être mises en vente qu'enveloppées dans du papier blanc. Il était par contre expressément défendu à ces marchands de vendre des cartes neuves. (Archives départementales des Bouches-du-Rhône, annexe d'Aix. Lettres Royaux, n° 96.)



LE JEU DE LA BATAILLE
D'APRÈS UNE GRAVURE DE BERTALL, XIXe SIÈCLE
(COLLECTION HARTMANN)

Peu de temps après la rédaction des statuts, l'un des principaux maîtres de la ville, le sieur Thomas Dreveton, demanda et obtint l'autorisation de prendre le titre de cartier ordinaire du duc de Villars, alors gouverneur de la Provence; ce fut le 28 juillet 1738 qu'il porta à la connaissance de ses collègues la marque sous laquelle il devait dorénavant travailler.

Le 18 septembre 1747, la communauté des maîtres cartiers d'Aix prit la résolution d'emprunter une somme de 100 livres afin de compléter celle de 300 livres nécessaire pour payer, conjointement avec le corps des pelletiers, gantiers et boutonniers, un homme de milice créée par Sa Majesté et ordonnée par les consuls de la ville.

IV. — **Renouvellement des statuts en 1749.**

Le 1er juillet 1749, les maîtres cartiers-papetiers d'Aix rédigèrent de nouveaux statuts en dix-huit articles. Ce changement était motivé par une réclamation de quelques corps de marchands d'Aix qui se plaignaient que les cartiers avaient pris le titre de cartonniers, « quoique les marchands bijoutiers, quincualliers et merciers soient dans le droit, usage et faculté de vendre et débiter des cartons ».

Aux termes de ces nouveaux statuts, la durée de l'apprentissage était fixée à quatre ans et le droit d'entrée à la maîtrise était porté à 300 livres.

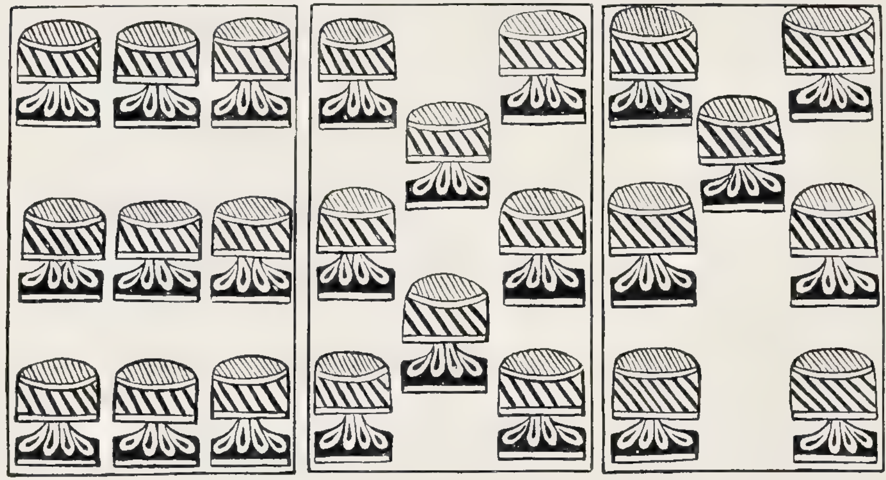
Les maîtres cartiers fabricants étaient maintenus dans l'usage de vendre et débiter toutes sortes de papiers.

L'Assemblée, avant de se séparer, prit la décision d'envoyer une délégation à Paris pour obtenir de Sa Majesté les lettres patentes de confirmation et d'autorisation de leur nouvelle formation.

V. — Situation des maîtres cartiers d'Aix en 1776. Leur confrérie.

Malgré les charges qu'ils s'étaient déjà imposées, afin d'arriver à la liquidation des dettes qu'ils avaient dû contracter pour satisfaire aux dernières impositions, les cartiers d'Aix durent encore se cotiser pour se libérer complètement.

Le 3 mars 1776, en effet, étant réunis en Assemblée générale, ils délibérèrent de faire payer chaque année, à dater de l'année courante, une somme de 12 livres en sus des cotisations ordinaires, pour être employée à rembourser les capitaux



SEPT, HUIT ET NEUF DE COUPE
PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE ÉDITÉ PAR JACQUES COISSIEUX, A ROMANS, 1772-1795
(COLLECTION FIGDOR)

des rentes dont était grevée la communauté. Cette somme devait être répartie entre les maîtres dans les mêmes proportions que les impositions qu'ils supportaient déjà. Dans cette délibération, les maîtres se plaignent que « la situation dudit corps et communauté, autrefois nombreux et dans une certaine aisance, est actuellement languissante par la cessation presque totale du travail, de manière que, réduits à trois, les membres de cette communauté ont peine à se soutenir ».

Les cartiers d'Aix avaient également une confrérie, mais, malheureusement, les renseignements sur cette partie de leur organisation nous font presque défaut. En effet, la seule pièce qu'il nous ait été donné de rencontrer est l'enregistrement d'une quittance du trésorier de l'archiconfrérie du Saint-Sacrement de l'église métropolitaine de Saint-Sauveur, d'Aix, constatant que le corps des cartiers versait une rente annuelle de 40 livres à la caisse de cette confrérie pour les diverses cérémonies faites à leur intention. (25 mai 1780. Registre du corps, n° 1, folio 36.)



JEU DE CARTES, ÉDITÉ PAR JEAN ROUSSET A AIX-EN-PROVENCE (1752-1774)

V. — Situation des maîtres cartiers d'Aix en 1776. Leur confrérie.

Malgré les charges qu'ils s'étaient déjà imposées, afin d'arriver à la liquidation des dettes qu'ils avaient dû contracter pour satisfaire aux dernières [illegible] plètement.

Le 3 mars 1776, en effet, étant réunis en Assemblée générale, ils délibérèrent de faire payer chaque année, à dater de l'année courante, une somme de 12 livres en sus des cotisations ordinaires, pour être employée à rembourser les capitaux



[illegible]

des rentes dont était grevée la communauté. Cette somme devait être répartie entre les maîtres dans les mêmes proportions que les impositions qu'ils supportaient déjà. Dans cette délibération, les maîtres se plaignent que « la situation du dit corps et communauté, autrefois nombreux et dans une certaine aisance, est actuellement languissante par la cessation presque totale du travail, de manière que, réduits à trois, les membres de cette communauté ont peine à se soutenir ».

Les cartiers d'Aix avaient également une confrérie, mais, malheureusement, les renseignements sur cette partie de leur organisation nous font presque défaut. En effet, la seule pièce qu'il nous ait été donné de rencontrer est l'enregistrement d'une quittance du trésorier de l'archiconfrérie du Saint-Sacrement de l'église métropolitaine de Saint-Sauveur, d'Aix, constatant que le corps des cartiers versait une rente annuelle de 40 livres à la caisse de cette confrérie pour les diverses cérémonies faites à leur intention. (25 mai 1780. Registre du corps, n° 1, folio 36.)



JEU DE CARTES, ÉDITÉ PAR JEAN ROUSSET A AIX-EN-PROVENCE (1752-1774)

(COLLECTION MARTEAU)

VI. — Démêlés entre les maîtres cartiers et la Ferme générale.

Au point de vue de la fabrication, les cartiers eurent à maintes reprises à se défendre contre les prétentions exorbitantes des fermiers, qui voulaient leur faire payer un droit sur le papier gris d'étresse servant à être placé entre les deux papiers qui forment le dessus et le dessous de la carte. Le 2 août 1748, les cartiers se réunirent dans la galerie du couvent des Révérends Pères Grands Carmes et donnèrent pouvoir aux sieurs Jean-François Imbar et François Reboul de rédiger et présenter requête sur ce fait au premier Président de Parlement ainsi qu'à l'Intendant de Provence.

Il faut croire que, malgré la légitimité de leur réclamation, celle-ci fut repoussée, puisque, à la suite d'une contrainte et saisie d'une certaine quantité de papier d'étresse chez le sieur Reboul, le corps s'assembla de nouveau le 16 décembre de la même année et décida « de souffrir les exécutions que le fermier exercera, de prendre le fait et cause du maître qui sera attaqué et de payer provisoirement le droit, sauf au corps de demander son remboursement contre le maître pour qui il aura payé, après que la contestation avec le fermier sera terminée ». (Registre n° 2 des délibérations du corps, folio 1.)



LE JEU DE BACCARAT
D'APRÈS UNE GRAVURE DE BERTALL, XIXe SIÈCLE

En présence des nouvelles exactions du fermier, la corporation des cartiers donne, le 5 janvier 1749, pouvoir aux syndics « d'emprunter la somme de 1000 livres à la meilleure condition que faire ce pourra » à l'effet de subvenir aux frais et dépens que lesdits syndics ont été ou seront obligés de faire pour se défendre contre le fermier des droits. (*Ibidem*, folio 4.)

Près de trente ans plus tard, un successeur de J.-F. Imbar, le sieur Jean Imbar, dut adresser une requête contre le régisseur des droits qui voulait, disait-il, l'obliger à payer deux fois les droits sur le papier qu'il employait pour la fabrication de ses cartes.

VII. Fabrication et commerce des cartes à Aix au dix-huitième siècle.

En examinant les comptes des livraisons de papier filigrané, nous remarquons que, vers 1780-1783, la fabrication des cartes à Aix n'était pas dans une brillante position. A partir de 1783, les fournitures de papier filigrané ne font qu'augmenter, si bien que, pour la période de 1785 à 1790, nous trouvons une moyenne annuelle de 440 rames de papier employées à la fabrication des cartes à jouer, soit une production d'environ 148500 jeux de piquet. A cette époque il n'existait plus à Aix que quatre maîtres cartiers, les sieurs Jean Rousset, J.-J. Landru aîné, François-Xavier-Claude Landru cadet, et Jean-Baptiste Corse.

En 1789, dans une assemblée tenue le 21 mars chez Me Antoine Perrin, notaire, à l'effet d'élire un délégué pour l'assemblée du Tiers-État, les sieurs J.-J. Landru, François-X.-C. Landru et J.-B. Corse s'intitulaient seuls membres du corps des maîtres cartiers-cartonniers et papetiers d'Aix et donnèrent mandat à Jean-Joseph Landru de représenter ce corps à l'assemblée générale du Tiers-État, qui devait être tenue à l'hôtel de ville d'Aix.

Les cartiers d'Aix établissaient des cartes suivant le portrait de vingt-quatre à la feuille. Autant qu'on en peut juger par la reproduction d'un jeu de la fabrication de Thomas Dreveton, le type employé était l'ancien portrait lyonnais pour l'exportation en Provence réduit à de moindres proportions; il était assez estimé dans le midi de la France, puisque les cartiers des villes voisines, comme Nîmes et Montpellier, n'hésitèrent pas à le reproduire pour leur région.

Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, ce portrait s'était conservé, quoique abâtardi, ainsi qu'on pourra en juger par la reproduction d'un jeu de Jean Rousset que nous devons à l'obligeante communication de M. G. Marteau.

TROISIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A TOULON

I. — L'hôpital de la ville est doté du droit sur les jeux consommés dans la sénéchaussée, en 1663.

Il n'est guère possible d'assigner une date exacte à l'établissement des fabriques de cartes à Toulon (1), et le premier document que l'on possède sur le débit des cartes dans cette ville est une patente du roi, en date du 26 février 1663, attribuant à l'hôpital municipal une partie du privilège accordé à l'hôpital d'Aix, en 1660, de percevoir un droit égal à celui de France sur les cartes consommées en Provence.

Par ces lettres, en effet, le roi autorisait les recteurs de l'hôpital du Saint-Esprit de Toulon à « exiger le droict imposé sur les cartes, taraux, balles de dès et petun qui se débitent dans la ville de Tholon et le ressort de la sénéchaussée ».

A cette époque, on ne fabriquait pas encore de cartes à Toulon, puisque seule la ville de Marseille en avait la concession en vertu de l'édit de 1631, mais il est probable que la consommation des jeux devait être assez importante dans la contrée pour que l'on songeât à en faire une source de revenus pour un hôpital. Les fabricants marseillais étaient alors vraisemblablement exemptés des droits perçus dans le reste de la France au profit de l'hôpital général de Paris, et ce droit, perçu en Provence, était recouvré chez les débitants qui pouvaient être facilement contrôlés.

---

(1) Nous tenons à adresser ici nos remerciements à M. Mougin, archiviste de Toulon, qui a fait sur l'histoire de cette ville des travaux si importants, et qui a bien voulu nous faciliter les recherches dans ses Archives.



VUE GÉNÉRALE DU PORT ET DE LA VILLE DE TOULON

D'APRÈS UNE GRAVURE D'AVELINE, XVIIe SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

II. — Les fabricants de cartes à Toulon en 1701.

Ce n'est guère qu'à la fin du dix-septième siècle que l'on voit apparaître les cartiers à Toulon, et en 1701 ils étaient au nombre de quatre.

En suite de la réimposition des droits en 1701, les privilèges des hôpitaux de Provence se trouvèrent annulés puisque cette année même le sieur Barbier, adjudicataire de la ferme des cartes en France, déléguait ses pouvoirs en Provence à un sieur Balthasar Teolet, qui s'installa à Marseille.

Celui-ci à son tour, ne pouvant surveiller la vente et la fabrication par toute la Provence, établit à Toulon un commis, le sieur Antoine Gawelly.

Le 5 décembre 1701, ces deux personnages requirent les magistrats municipaux de leur accorder les autorisations nécessaires pour pénétrer chez les fabricants, afin de dresser les inventaires des jeux qu'ils possédaient en magasin. Ces documents, que nous résumerons succinctement, furent établis en présence de Joseph Dastour, lieutenant général de Police et maire de la ville de Toulon, de Jacques Roustan, greffier, et du sieur Teolet.

« 1° Joseph Benoît, fabricant, représenta 10 grosses de cartes assorties, plus en carton de la première empreinte huit menées qui sont de 2 rames faisant 40 mains et composent 16 douzaines 8 jeux de cartes par chaque menée. Ensuite il montra 4 moules en bois servant à l'impression de ses cartes ;

» 2° Joseph Imbert, fabricant, Grande Rue, proche la Halle au blé, a déclaré avoir 55 jeux de cartes assorties et pliés par jeu dans du papier, plus 2 rames de première empreinte en feuilles faisant 8 menées de 16 douzaines 8 jeux chacune ; et en carton de figures en couleur demi-lissées ou coupées, prêtes à être assorties, a représenté deux menées; puis a représenté deux moules de bois servant à l'impression des figures;

» 3° Pierre Vial, à la rue Lamordieu, déclare avoir 26 douzaines 2 jeux de cartes assorties et pliées dans du papier, compris les triailles; 4 douzaines 6 jeux de tarots aussi pliés et finis; 4 menées 3/4 de feuilles du premier dessin; 4 menées 5 douzaines en carton de figures; puis deux moules en bois, de figures à teste et à valet;

» 4° Thérèse Grasse, veuve de Jean-Baptiste Poujet, travaillant dans la maison de la veuve Coutelin, faysant coin au devant la fontaine Saint-Michel, déclare avoir 10 douzaines et demie et 4 jeux de cartes assorties et pliés; 14 douzaines de petits jeux qui ne sont pas encore assortis et pliés, 8 menées en feuilles du premier dessin; 23 menées de même carton de figures en couleur et 9 planches ou moules en bois tant bonnes que méchantes. »

Ces visites chez les fabricants ne furent pas jugées suffisantes et, le lendemain 6 décembre, les commis demandèrent à continuer les inventaires chez « les épissiers, droguistes, regratiers et autres qui font ordinairement la vente des cartes ». Ces marchands, au nombre de 37, représentèrent ensemble 448 douzaines de cartes neuves, 23 douzaines de triailles, 151 douzaines de jeux de cartes vieilles et 7 jeux de tarots. (Archives municipales de Toulon. — Cartiers.)

III. — Établissement d'un bureau de perception des droits à Toulon en 1701.

Aux termes de la convention passée entre Balthazar Teolet et Antoine



Ce n'est guère qu'à la fin du dix-septième siècle que l'on voit apparaître les cartiers à Toulon, et en 1701 ils étaient au nombre de quatre.

En suite de la réimposition des droits en 1701, les privilèges des hôpitaux de Provence se trouvèrent annulés parce que cette année même le sieur Barbier, adjudicataire de la ferme des cartes en France, déléguait ses pouvoirs en Provence à un sieur Balthasar Teolet, qui s'installa à Marseille.

Celui-ci à son tour, ne pouvant surveiller la vente et la fabrication par toute la Provence, établit à Toulon un commis, le sieur Antoine Gavelly.

Le 5 décembre 1701, ces deux personnages requièrent les magistrats municipaux de leur accorder les autorisations nécessaires pour pénétrer chez les fabri-

Ces documents, que nous résumons succinctement, furent établis en présence de Joseph Bastone, lieutenant général de Police et maire de la ville de Toulon, de Jacques Roustan, greffier, et du sieur Teolet.

1° Joseph Benoit, fabricant, représente 16 grosses de cartes assorties, plus en carton de la première empreinte huit menées qui sont de 2 rames faisant 4 mains et composent 16 douzaines 8 jeux de cartes par chaque menée. Ensuite il a exhibé 4 moules en bois servant à l'impression de ses cartes ;

2° Joseph Imbert, fabricant, Grande Rue, proche la Halle au blé, a déclaré avoir 55 jeux de cartes assorties et pliés par jeu dans du papier, plus 2 rames de première empreinte en feuilles faisant 8 menées de 16 douzaines 8 jeux chacune ; et en carton de figures en couleur demi lissées ou coupées prêtes à être assorties, a représenté deux menées, puis a représenté deux moules de bois servant à l'impression des figures.

« 3° Pierre Vial, à la rue Lauberdieu, déclare avoir 26 douzaines 2 jeux de cartes assorties et pliées dans du papier, compris les triailles ; 4 douzaines 6 jeux de tarots aussi pliés et finis ; 4 menées 3/4 de feuilles du premier dessin ; 4 menées 5 douzaines en carton de figures ; puis deux moules en bois, de figures à teste et à valet ;

4° Thérèse Grasse, veuve de Jean-Baptiste Poujet, travaillant dans la maison de la veuve Cautelin, fayssan, coin au devant la fontaine Saint-Michel, déclare avoir 10 douzaines et demie et 4 jeux de cartes assorties et pliés ; 14 douzaines de petits jeux qui ne sont pas encore assortis et pliés, 8 menées en feuilles du premier dessin, 23 menées de même carton de figures en couleur et 9 planches ou moules en bois tant bonnes que méchantes. »

Ces visites chez les fabricants ne furent pas jugées suffisantes et, le lendemain 6 décembre, les commis demandèrent à continuer les inventaires chez « les épiciers, droguistes, regrattiers et autres qui font ordinairement la vente des cartes ». Ces marchands, au nombre de 37, représentèrent ensemble 448 douzaines de cartes neuves, 23 douzaines de triailles, 134 douzaines de jeux de cartes vieilles et 7 jeux de tarots. (Archives municipales de Toulon. — Cartiers.)

II. — Établissement d'un bureau de perception des droits à Toulon en 17[illegible]

Aux termes de la convention passée entre Balthazar Teolet et Antoine

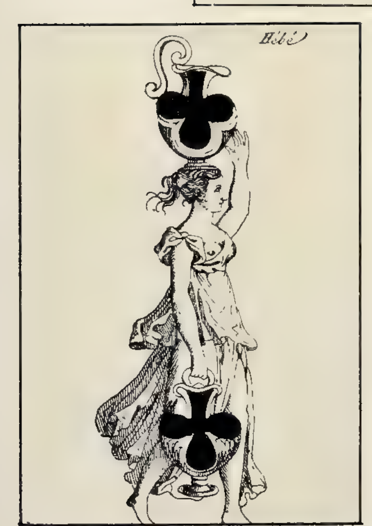
















JEU DE CARTES A RIRE

Points communs au jeu des théâtres et au jeu des journaux

(COLLECTION MARTEAU)

Gawelly, le 11 décembre 1701, ce dernier devait « cacheter du cachet de la Ferme tous les jeux qui lui seront présentés; permettre aux fabricants de cette ville qui se seront fait inscrire, de prendre les premières empreintes en noir et blanc des figures à têtes et à valets sur les anciennes planches qui lui ont été remises, mentionnées dans les inventaires, et sur les nouvelles planches qui lui seront remises, dont il percevra le droit par rapport au nombre des jeux qui pourront composer lesdites premières empreintes en cartons ou feuilles simples ou doubles qui se font par cart ou menées de 60 feuillets ou cartons doubles; savoir, 50 en testes et 10 en valets qui produisent 16 douzaines 8 jeux chaque cart ou menée.

» Faire les visites nécessaires chez les cartiers pour vérifier s'ils se conforment aux édits; s'ils n'ont pas plus de jeux de cartes chez eux qu'ils n'en ont déclaré et fait cacheter; s'ils ne travaillent point en cachette sur des anciens moules non déclarés; si on ne contrefait point le cachet de la ferme et les nouvelles planches; si le tout est dans les règles et aux formes des édits. »



LE JEU DE WHIST
D'APRÈS UNE GRAVURE DE BERTALL, XIXe SIÈCLE
(COLLECTION HARTMANN)

Comme on voit, les instructions données au commis étaient des plus minutieuses, et, pour réprimer les abus qu'il pouvait découvrir, on lui donnait toute liberté d'action. A chaque contravention, il devait dresser procès-verbal, se saisir des causes du litige et envoyer le tout à la Direction de Marseille, qui se chargeait des poursuites à exercer. Pour la rémunération de ses peines, Gawelly recevait 300 livres d'appointements annuels plus le tiers de tout ce qui provenait des amendes et confiscations.

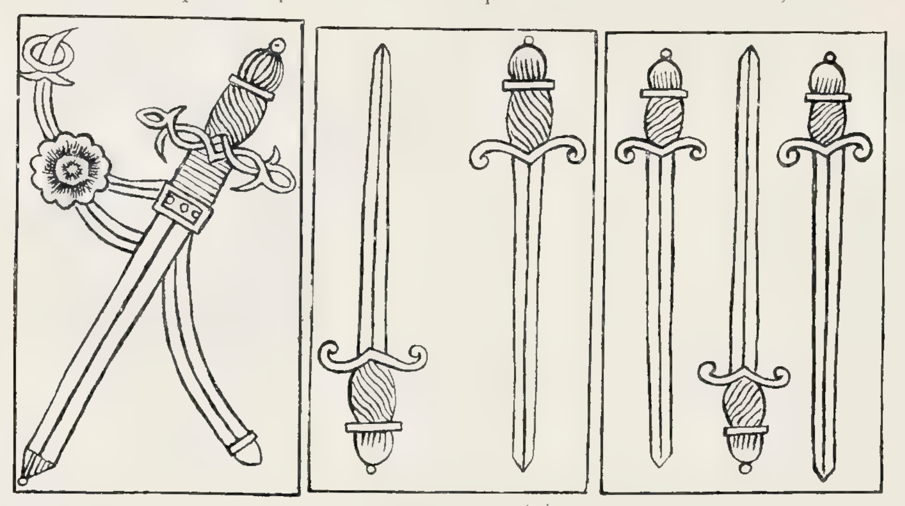
IV. — Situation du corps des cartiers au milieu du dix-huitième siècle.

Pendant toute la période d'imposition, nous n'avons rencontré aucune plainte formulée contre le fermier du droit, et il nous faut arriver en l'année 1725 pour rencontrer une nouvelle mention indiquant que l'industrie cartière n'avait pas disparu à Toulon. A cette époque, un « Mémoire pour les maîtres cartiers de Toulon, servant de réponse à celui envoyé par MM. les Consuls » (Archives municipales, Cartiers), mentionne que François et Antoine Roubaud s'étaient rendus acquéreurs chacun de l'une des trois lettres de maîtrise, créées par l'édit de juin 1725 dans tous les corps d'art et métier des villes où il existait une sénéchaussée. Ces lettres avaient été payées par leur acquéreur 88 livres l'une, se décomposant ainsi : 80 livres pour la finance de ces lettres, plus 8 livres représentant les 2 sols pour livre perçus en sus.

Par son édit de février 1745, le roi ayant créé les offices d'inspecteurs-contrôleurs des communautés, les maîtres cartiers de Toulon au nombre de quatre, François et Antoine Roubaud, Joseph Teisseire et François Sénès, contractèrent

un emprunt à l'effet de se libérer de la charge imposée à leur corps. Suivant la quittance de M. Bertin, trésorier général, en date du 27 août 1748, la somme versée pour le rachat de cet office s'éleva à 316 livres 16 sous. (Archives nationales, P. 4959-4960.)

Ce fut le 8 août 1747, par-devant Me Garnier, notaire, que fut rédigé l'acte d'emprunt d'une somme de 1 000 livres que les cartiers toulonnais avaient sollicitée d'une demoiselle Marie Jolly, à laquelle ils s'engageaient à verser un intérêt de 5 p. 100. C'est sur cette somme que furent prélevées les 316 livres 16 sous destinées à acquitter le prix de l'office d'inspecteur mentionné ci-dessus ; le reste



AS, DEUX ET TROIS D'ÉPÉE
PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE ÉDITÉ PAR JACQUES COISSIEUX, A ROMANS, 1772-1795
(COLLECTION FIGDOR)

de la somme fut vraisemblablement destiné à rembourser quelque dette de la communauté ou à soutenir une instance contre le fermier.

La situation des maîtres cartiers de Toulon devait être assez prospère à cette époque, puisque, cinq ans après l'acte d'emprunt, ils opéraient un premier remboursement de 600 livres sur leur dette. (Minutes de Me Mollinier, notaire, 2 août 1752.)

V. — Les cartiers de Toulon s'imposent une taxe sur leur fabrication pour acquitter les dettes de la communauté.

L'augmentation du droit sur les cartes, en vertu de l'édit de 1751, et l'imposition, portée au même taux que pour l'intérieur, frappant les cartes destinées à l'étranger, ne furent pas sans influer d'une façon fâcheuse sur le commerce des maîtres de Toulon. En effet, en 1757, leur situation était assez précaire, et ils étaient redevables envers le régisseur des droits de sommes considérables, puisque, pour essayer d'éteindre leurs dettes envers lui, ils délibérèrent, avec

l'autorisation du tribunal, d'augmenter chaque sixain d'une somme de 4 sous qui serait destinée « à amortir les dettes de la corporation à l'égard du Régisseur ».

Par acte du 12 août 1757, ils chargèrent Alexandre Roubaud de faire, près de chaque membre, « la cueillette et perception » de cette taxe d'un nouveau genre.

Au terme de cet accord, Roubaud devait verser une somme de 3400 livres par an à la Régie, somme qui devait être répartie de trois mois en trois mois en faveur de chaque cartier. Roubaud opéra cette perception jusqu'au commencement de mars 1759, époque à laquelle il fit remarquer que ses versements excédaient ses recettes et que, dans ces conditions, il était nécessaire que le corps des cartiers lui remboursât ses avances. A l'appui de sa réclamation, il produisit un compte montrant un excédent de dépenses de 794 livres 7 sous. (Archives municipales de Toulon. — Cartiers.) Les recettes se trouvaient réparties ainsi :

Maurric père,	du 13 août 1757	au 3 mai 1759. . .	572	liv.	12 s.	d.
Dot,	du 13 novembre 1757	— . . .	449	»	16 »	
Maurric fils,	du 13 août 1757	— . . .	650	»	5 »	5 »
Bayol,	du 13 novembre 1757	— . . .	345	»	9 »	4 »
J.-J. Roubaud,	du 3 novembre 1757	— . . .	137	»	16 »	8 »
Alex. Roubaud,	du 3 novembre 1757	— . . .	170	»		
Vincent Roubaud,	du 13 février 1758	au 4 juillet 1758. .	26	»	6 »	
Ant. Roubaud,	du 3 février 1758	au 3 mars 1759. .	822	»	9 »	7 »
Teisseire,	du 3 février 1758	au 3 mars 1759. .	1000	»	6 »	

Quant aux dépenses, Roubaud n'en donnait aucune analyse, disant simplement qu'elles s'étaient élevées à 5269 livres 8 sous.

Les cartiers admirent cette situation, et, en résiliant l'accord conclu entre eux et Roubaud, il fut convenu que ce dernier recevrait une somme de 42 livres par mois jusqu'au complet remboursement de ses avances.

Malheureusement pour Roubaud, les maîtres cartiers n'avaient pas l'intention d'abandonner le recouvrement de la taxe qu'ils s'étaient imposée, en résiliant l'accord du 12 août 1757 ; un nouveau syndic fut nommé pour faire cette perception ; ce dernier ne trouva pas les comptes de Roubaud suffisamment clairs et engagea contre lui un procès en vérification de comptes, sous prétexte que la comptabilité produite à l'assemblée avait été établie sur des feuilles volantes et sans pièces à l'appui.

Après des tracasseries nombreuses et des enquêtes chez le receveur du droit sur les cartes, force fut au corps des cartiers de reconnaître la fidélité et la loyauté de son ancien mandataire.

D'après la nouvelle convention passée le 13 mars 1759 avec le successeur de Roubaud, il est facile de voir que, sauf les cartes espagnoles et les triailles, toutes les autres sortes étaient encore soumises à la taxe de 4 sous par sixain.

A cette époque, le commerce des cartes était assez important à Toulon, puisque la collecte faite par Roubaud entre le 13 août 1757 et le 3 mars 1759 s'éleva à 4475 livres 1 sou ; ce qui représente une production de 22380 sixains ou 134280 jeux de cartes taxés. Ces jeux se vendant habituellement 40 sous le sixain, droits compris, c'est donc un rapport brut de 44760 livres que l'on constate pour les huit manufactures de cartes à Toulon.

VI. — Régime administratif des cartiers de Toulon. Leur commerce à la fin du dix-huitième siècle.

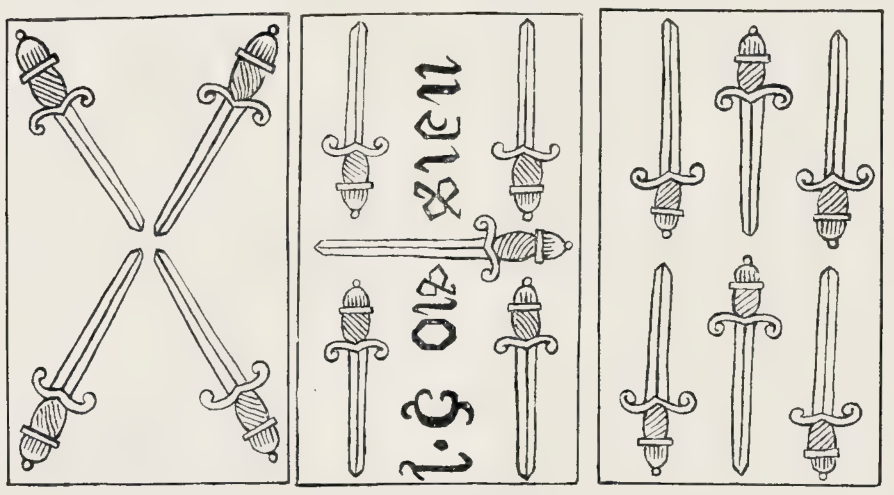
Le corps des cartiers de Toulon ne fut jamais érigé en communauté; il était élevé au simple rang de maîtrise jurée. En effet, dans un questionnaire, rédigé vers 1760, touchant la constitution de cette classe d'artisans et sa situation pécuniaire, nous avons relevé les renseignements suivants :

« Les maîtres cartiers de Toulon sont : Alexandre Roubaud, sindic, Estienne Teisseire, Honoré Dot, Jean-François Bayol, François Maurric père, François Maurric fils, François Clair, Senès, Pierre Roubaud : huit maistres en tout.

Ils n'ont point de statuts.

Ils n'ont d'autres revenus que les 13 livres de gages attachés aux offices d'inspecteurs et controlleurs qu'on ne leur paye pas depuis 1756.

Ils doivent 400 livres à constitution de rente à demoiselle Marie Joly pour reste de 1000 livres empruntées par acte de Mc Garnier, notaire, du 8 août 1747. » (Archives municipales de Toulon. — Cartiers.)



QUATRE, CINQ ET SIX D'ÉPÉE

PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE ÉDITÉ PAR JACQUES COISSIEUX, A ROMANS, 1772-1795

(COLLECTION FIGDOR)

Les cartiers toulonnais ne produisaient guère, à la fin du dix-huitième siècle, que trois sortes de cartes : les cartes françaises, les cartes espagnoles et les tarots. A part les cartes espagnoles, les jeux qu'ils éditaient étaient consommés dans la ville et dans la banlieue. Leurs cartes françaises étaient au portrait de Provence et de la même dimension que celles fabriquées à Aix.

Pendant la période de 1780 à 1790, la Régie fournit au bureau de Toulon une moyenne annuelle de 346 rames de papier filigrané, ce qui représente une production d'environ 97 543 jeux de piquet.



[illegible] à la fin du dix-huitième siècle.

Le corps des cartiers de Toulon ne fut jamais érigé en communauté; il était élevé au simple rang de maîtrise jurée. En effet, dans un questionnaire, rédigé vers 1760, touchant la constitution de cette classe d'artisans et sa situation pécuniaire, nous avons relevé les renseignements suivants :

« Les [illegible] cartiers de Toulon sont : [illegible], Estienne [illegible], Honoré [illegible], François Maurie père, [illegible] fils, [illegible], Pierre [illegible].

[illegible] point de statuts.

[illegible] aux offices [illegible] inspecteurs et contrôleurs [illegible] 1706.

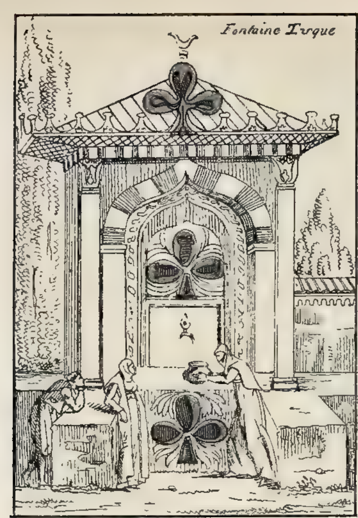
Ils doivent [illegible] constitution de rente [illegible] Marie Jou[illegible] pour reste de [illegible] livres [illegible] par acte [illegible] notaire, du 8 [illegible] 1747. » Archives municipales de Toulon. —



[illegible] CINQ ET SIX [illegible]

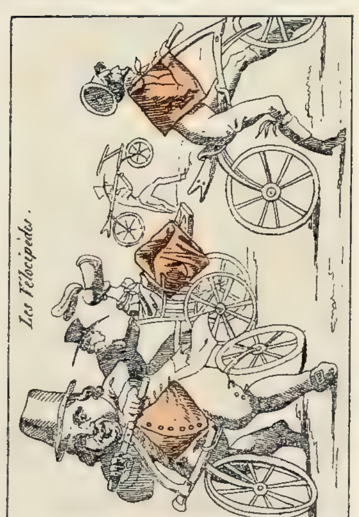
Les cartiers toulonnais ne produisaient guère, à la fin du dix-huitième siècle, que trois sortes de cartes : les cartes françaises, les cartes espagnoles et les tarots. A part les cartes espagnoles, les jeux qu'ils fabriquaient étaient consommés dans la ville et dans la banlieue. Leurs cartes françaises étaient au portrait de Provence et de la même dimension que celles fabriquées à Aix.

Pendant la période de 1780 à 1790, la Régie fournit au bureau de Toulon une moyenne annuelle de 346 rames de papier filigrané, ce qui représente une production d'environ 97 545 jeux de piquet.

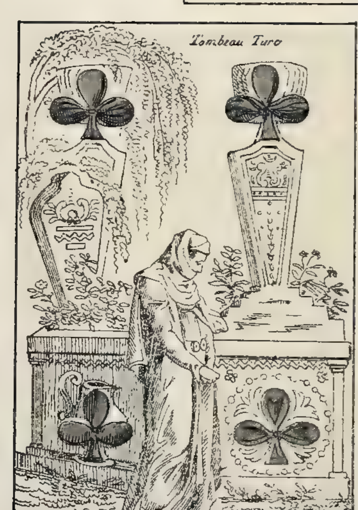


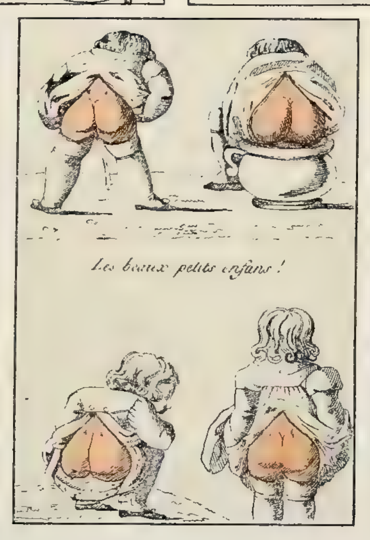














JEU DE CARTES A RIRE

Points communs au jeu des théâtres et au jeu des journaux

(COLLECTION MARTEAU)



VUE GÉNÉRALE D'AVIGNON
D'APRÈS UNE GRAVURE DU XVII[e] SIÈCLE

QUATRIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A JOUER A AVIGNON

I. — Les cartiers avignonnais au quinzième siècle.

L'importance de l'industrie cartière à Avignon dans le premier tiers du quinzième siècle nous est révélée par un marché relatif à la fourniture du papier destiné à la fabrication des cartes, marché qui fut passé le 15 janvier 1431 par un certain Bernard Villarmont, papetier ou fabricant de papier du diocèse de Turin, habitant Entraigues, près d'Avignon. Cet industriel s'engage à consigner à titre de vente à deux marchands d'Avignon, Nicolas d'Ambroise et Odet Bouscarle, tout le papier qui, du moment de la signature de l'acte à un an de date, pourra sortir de sa fabrique, sise aux lieux dits Pont de Sorgues et Entraigues, suivant les prix indiqués ci-dessous :

Pour chaque rame de papier strasse, 4 gros et demi.
Pour chaque rame de papier des capucins, 3 florins et demi.
Pour chaque rame de papier propre à faire des cartes pour jouer, 21 gros.
Pour chaque rame de papier fin, moyennant un prix à débattre à la réception.

Afin de permettre à ses clients d'apprécier la qualité des éléments constitutifs de son papier, le fabricant s'engageait à les aviser de toutes les acquisitions de colle et de chiffons qu'il ferait, pour qu'ils puissent venir les examiner si bon leur semblait.

Il fallait évidemment que le commerce des cartes eût déjà acquis une grande importance, pour que le papier destiné à leur fabrication fût mentionné d'une manière tout à fait spéciale et taxé même à un prix assez élevé. (Voir pièces justificatives.)

Nous ne savons pas exactement à quelle époque les premiers maîtres cartiers s'établirent dans la ville d'Avignon; car, quoique l'acte ci-dessus ne laisse aucun doute sur leur présence dès le second quart du quinzième siècle, c'est seulement trente ans après que l'on trouve quelques mentions de ces industriels.

Nous devons à l'obligeante communication de l'érudit archiviste diocésain

d'Avignon, M. l'abbé Requin, des renseignements assez étendus sur ces anciens maîtres cartiers.

Le premier en date est un certain Jean Benedicti, qui figure dans les minutes du notaire Mondanelli, pour l'année 1461.

Pour l'année suivante, une nouvelle mention nous est fournie par une reconnaissance de dette passée en l'étude de Maître Gilles Rastelli, notaire à Avignon, au profit de Laurent Dantrebay, créancier d'une somme de 5 florins sur Richard Rétif, marchand mercier, du diocèse de Bourges, habitant d'Avignon. Dans cet acte, Laurent Dantrebay déclare avoir reçu dudit Richard, à titre de garantie de ses 5 florins prêtés, un moule de bois à faire les cartes et divers autres petits moules en pierre servant à faire des bibelots. L'acte est passé en présence de Raynaud Silvi, faiseur de cartes, et de Jean Le Genevois, garde des prisons.

Un peu plus tard, dans les notes brèves de Jean Sarraceni pour l'année 1479, nous trouvons, à la date du 10 février, le nom de Anthone de Illiceto.

Le 13 novembre 1481, nous relevons le contrat de mariage de Jean Barati avec Louise Gay. (Minutes de Boniface de Blengeris.)

Le 14 septembre 1483, est dressé, dans la même étude, le contrat de mariage de Jean Chaudet, originaire de Vienne. Dans une autre pièce, en date du 18 février 1494, nous constatons que Jean Chaudet cède une créance qu'il possédait sur Pierre Perrosset, aussi fabricant de cartes à jouer. Deux ans plus tard, il fait rédiger un contrat d'apprentissage en faveur de Thomas Pipart qu'il acceptait dans son atelier. (Notes brèves de Jean Ulmo, notaire, 11 mars 1496.)

Le 1er avril 1492 et le 18 mars 1495, les notes brèves de Guy de Trémulla font connaître le nom de Etienne Clérici.

Dans les notes de Jean de Ulmo pour l'année 1493, on voit Guy Duchâtel vendre 30 grosses de cartes à Jean Fort, également cartier, à raison de 34 gros la grosse.

II. — Un contrat d'apprentissage en l'an 1500.

Nous devons également à M. l'abbé Requin le texte d'un contrat d'apprentissage d'un certain Jean Dalles, originaire de Bourg-en-Bresse, qui venait chez Charles Charvin, maître cartier avignonnais, pour apprendre le métier de cartier. Ce contrat, rédigé en l'étude de Me Jean Tavani, notaire, porte la date du 4 août 1500 et est ainsi conçu :

Locatio famuli pro honorabili viro magistro Carolo Charvini, carterio habitatore Avinionis contra discretum virum Johannem Dales, carterium oriundum Burgi in Breyssia.

Anno quo supra (1500) *et die quarta mensis Augusti in mei notarii presencia existens et presens dictus Johannes Dales, carterius habitator Avinionis qui gratis bona fide, etc., per se et suos, etc., locavit se ipsum et operas suas (sic) ad operandum in arte cartarie ad tempus novem mensium incipiendo die lune proxime futura et simili die termino novem mensium completo et revoluto pro precio cujus libet mensis, durante tempore dictorum novem (mensium) quatuordecim grossorum solvendorum per dictum magistrum Carolum Charvini eidem Johanni Dales in fine cujuslibet mensis cum pactis sequentibus.*

Promisit dictus magister Charvini eidem servitori tenere in opere et cum hoc providere durante tempore sex mensium de cibo potu et cubili et solvere mercede XIV

















CARTES AU PORTRAIT DE PROVENCE

ÉDITÉES A AVIGNON PAR J. PAYEN, J.-J. REVEST ET J. PIERRE PAYEN, XVIIIe SIÈCLE

(COLLECTION G. MARTEAU)

grossorum in fine cujuslibet mensis; item similiter promisit dictus Johannes Dales servitor eidem Carolo Charvini ejus magistro durante tempore novem mensium in arte carterie servire et nullo modo eumdem quictare pro quolibet alio.

Pro quibus tenendis, etc.

Actum Avinione in apoteca mei notarii, presentibus ibidem discretis viris Agricolo Barrati, macellario, et Johanne Agnelli, servitore, habitatoribus Avinionis testibus, etc. Et me Johanne Tavani, notario, etc. (Notes brèves de Jean Tavani, 1500, folio 59, étude de Me Antiq, notaire à Avignon.)

III. — **Disparition presque complète des cartiers aux seizième et dix-septième siècles à Avignon.**

Au début du seizième siècle, on retrouve un assez grand nombre de noms de maîtres cartiers; mais, à partir du second quart de cette période, il semble que ces industriels ont, ou abandonné la ville d'Avignon, ou renoncé partiellement à la fabrication des cartes, pour des causes identiques à celles qui firent cesser ce com-



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE D'AVIGNON (CÔTÉ NORD)
D'APRÈS UNE GRAVURE D'ISRAEL SILVESTRE, XVIIe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

merce à Toulouse en l'année 1518-1519 : il est fort probable, en effet, que la ville des Papes reçut quelques-unes des nombreuses missions qui cherchèrent à réagir contre la passion du jeu, penchant que l'on espérait enrayer en supprimant la cause première, c'est-à-dire la fabrication des cartes à jouer.

Pendant tout le reste du seizième siècle et pendant tout le dix-septième les cartiers n'existèrent pour ainsi dire pas; pour toute la période comprise entre 1520 et 1694, nous n'avons pu rencontrer que six noms de ces industriels : Pierre Marsilhat, 1531; Thomas Savaray, 1526; Augustin Filhat, 1528-1577; Claude Blanchard, 1542; Guillaume Blanchard, 1553; Mathieu Courboy, 1615.



CARTES DE FAUSSE FABRICATION AU PORTRAIT DE PROVENCE (XVIIIe SIÈCLE)
(D'APRÈS UN BOIS GRAVÉ DE LA COLLECTION FIGDOR)

IV. — Les cartiers à Avignon au dix-huitième siècle. Étendue de leur commerce.

En 1694 apparaît à Avignon un maître qui devait devenir célèbre pendant le dix-huitième siècle, tant à cause de ses démêlés avec les cartiers de Marseille et de Lyon que parce qu'il devint le chef d'une véritable dynastie de maîtres : nous avons cité Jean Payen.

Le nom de cet industriel est signalé pour la première fois dans un contrat d'apprentissage du jeune Claude Aubert, rédigé en l'étude de Me Jean Coulombet, en 1694. (Min. J. Spinardi, folio 86.)

En 1715, Payen prend un nouvel apprenti en la personne de Louis Ennemond Offrand. (Min. J. Spinardi, 1715, folio 892.)

En 1723, au mois d'avril, on trouve le nom de François Payen, probablement fils et successeur du précédent, qui consent un apprentissage à Joseph-Alexis Allibert. (Min. Baud, 1723-1732, folio 23.)

En janvier 1732, un nouveau Payen apparaît en la personne de Jean-Pierre, qui à cette date prend comme apprenti le sieur Pierre-François Allibert, puis en 1752, au mois de juin, le jeune Jean-Pierre Méritan.

En 1788, à Avignon, on constate l'établissement du sieur Laurent Payen, qui avait épousé cette même année Jeanne-Marie Bourgue. Au moment de la Révolution, Payen était encore un des principaux maîtres d'Avignon.

Jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, le commerce des cartes fut complètement libre, c'est ce qui explique le développement extraordinaire de cette industrie qui faisait une concurrence terrible aux ouvriers de Lyon et de Marseille. Les États du Pape servaient de refuge aux contrebandiers, qui s'y approvisionnaient de cartes à bon marché et les introduisaient ensuite en fraude dans les différentes villes voisines.

M. de La Tour, en se faisant l'interprète des doléances des cartiers marseillais, déclare, dans sa lettre du 5 novembre 1753, que les cartiers d'Avignon, bien avant 1730, avaient enlevé à la ville de Marseille une grande partie de son commerce avec l'Italie, le Portugal, l'Espagne, Malte et la Turquie, leurs productions étant d'un prix fort abordable et les cartes d'une exécution très soignée. « Aujourd'hui, ajoute-t-il, ce sont les fabriques d'Avignon qui procurent presque tous les versements qui se font en Provence et en Languedoc, la proximité favorisant beaucoup la fraude. »

Pendant tout le dix-huitième siècle les cartes d'Avignon se remarquent surtout par leurs dimensions réduites : 77 millimètres sur 42 environ. Toutes celles que nous avons rencontrées, notamment dans les recueils de M. de Masillan, à la bibliothèque du Musée Calvet à Avignon, sont au portrait de Provence.

Les valets de trèfle et de pique portent entre leurs jambes une banderole qui était destinée à contenir le nom de l'éditeur. A Avignon, à l'encontre de ce qui se faisait dans les autres parties de la France, cette banderole ne renfermait pas de nom de cartier, mais restait inoccupée ou était ornée d'un rang d'hermine. Lorsque l'une de ces cartes portait un nom, celui-ci était imprimé au composteur. Nous croyons que cette particularité était bien intentionnelle, en ce sens que les maîtres avignonnais destinaient toutes leurs cartes au commerce de contrebande et que, lorsqu'ils avaient l'intention de vendre quelques jeux dans le Comtat, ils apposaient leurs marques sur les cartes qui les composaient.



[illegible] commerce.

En 1694 apparaît à Avignon une marque qui devait devenir célèbre pendant le dix-huitième siècle, tant à cause de ses démêlés avec les cartiers de Marseille et de Lyon que parce qu'il devint le chef d'une véritable dynastie de maîtres : nous avons cité Jean Payen.

Le nom de cet industriel est signalé pour la première fois dans un contrat d'apprentissage du jeune Claude Aubert rédigé en l'étude de M[illegible] Jean Coulombet, en 1694. (Min. J. Spinardi, folio 80.)

En 1715, Payen prend un nouvel apprenti en la personne de Louis Enremond Giffrand. (Min. J. Spinardi, 1715, folio 892.)

En 1723, au mois d'avril, on trouve le nom de François Payen, probablement fils et successeur du précédent, qui consent un apprentissage à Joseph-Alexis Allibert. (Min. Baud, 1723-1732, folio 2.)

En janvier 1732, un nouveau Payen apparaît en la personne de Jean-Pierre, qui à cette date prend comme apprenti le sieur Pierre-François Allibert, puis en 1752, au mois de juin, le jeune Jean-Pierre Meritan.

En 1788, à Avignon, on constate l'établissement du sieur Laurent Payen, qui avait épousé cette même année Jeanne-Marie Bourgue. Au moment de la Révolution, Payen était encore un des principaux maîtres d'Avignon.

Jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, le commerce des cartes fut complètement libre, c'est ce qui explique le développement extraordinaire de cette industrie qui faisait une concurrence terrible aux ouvriers de Lyon et de Marseille. Les États du Pape servaient de refuge aux contrebandiers, qui s'y approvisionnaient de cartes à bon marché et les [illegible] ensuite en fraude dans les différentes villes voisines.

M. de La Tour, en se faisant l'interprète [illegible] doléances des cartiers marseillais, déclare, dans sa lettre du 5 novembre 1[illegible], que les cartiers d'Avignon, bien avant 1730, avaient enlevé à la ville [illegible] une grande partie de son commerce avec l'Italie, le Portugal, l'Espagne, [illegible] et la Turquie, leurs productions étant d'un prix fort abordable et [illegible] exécution très soignée. « Aujourd'hui, ajoute-t-il, ce sont les fabricants d'Avignon qui procurent presque tous les versements qui se font en Provence et en Languedoc, la proximité favorisant beaucoup la fraude. »

Pendant tout le dix-huitième siècle, les [illegible] d'Avignon se remarquent surtout par leurs dimensions réduites : 77 mi[illegible] 42 environ. Toutes celles que nous avons rencontrées, notamment da[illegible] de M. de Masilian, à la bibliothèque du Musée Calvet à Avignon, [illegible] de Provence.

Les valets de trèfle et de pique portent [illegible] une banderole qui était destinée à contenir le nom de l'éditeur. A Avi[illegible] à l'encontre de ce qui se faisait dans les autres parties de la France, [illegible] ne renfermait pas de nom de cartier, mais restait inoccupée ou [illegible] d'hermine. Lorsque l'une de ces cartes portait un nom, [illegible] au composteur. Nous croyons que cette particularité [illegible] intentionnelle, en ce sens que les maîtres avignonnais destinaient [illegible] au commerce de contrebande et que, lorsqu'ils avaient l'intérêt [illegible] quelques jeux dans le Comtat, ils apposaient leurs marques [illegible] composaient.



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE D'AVIGNON

d'après le tableau de Joseph Vernet, gravé par P.-A. Martini Parmensis, en 1782.

V. — Pourparlers engagés entre le roi de France et le Pape, afin de réglementer la fabrication des cartes à Avignon et l'imposition du droit sur les cartes.

En étudiant le commerce des cartes à jouer à Marseille, nous avons vu qu'à la suite de plaintes réitérées, le roi de France s'était décidé à faire des remon-



PORTRAIT DE Mgr LE DUC DE CHOISEUL
AMBASSADEUR DE FRANCE PRÈS DU SAINT-SIÈGE EN 1756
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

trances au Pape par l'entremise de M. de Choiseul, alors ambassadeur à Rome. Celui-ci, après bien des pourparlers, finit par obtenir du chef de l'Église un Concordat par lequel le roi de France était autorisé à établir dans les Etats d'Avignon le même droit que celui qui existait en France, au profit de l'Ecole militaire.

Ce Concordat fut signé le 16 février 1756, mais auparavant une nombreuse correspondance avait été échangée entre le Vatican et le vice-légat d'Avignon.

Dans les archives départementales de Vaucluse (A, 25, page 189), nous trouvons un extrait de lettre dans lequel il est recommandé à M. Achilli, agent du Saint-Père à Rome, « de faire suspendre l'ordre qu'on croit avoir été donné pour mettre un impôt sur les cartes de ce pays, conforme à celuy de France, jusqu'à ce qu'on envoie les raisons de la ville pour empêcher un tel impôt, qui est contraire aux droits et privilèges de cette ville et que la contrebande que la France croit venir de ce pays pour les cartes n'est faite que par les Français qui viennent les acheter ici ». (Lettre du 3 janvier 1756.)

LA PARTIE D'ÉCARTÉ DANS UN BAL
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE C.-J. TRAVIÈS, XIX[e] SIÈCLE
(COLLECTION HARTMANN)

Il faut croire que les raisons invoquées par ceux qui avaient intérêt à voir rejeter la demande du roi de France, ne furent pas solidement établies; malgré cette opposition la convention fut signée, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le 16 février 1756.

Cependant ce Concordat n'était pas immédiatement entré en vigueur, puisque le règlement concernant l'établissement du droit sur les cartes à jouer ne fut rédigé que le 9 septembre suivant : ce règlement, comprenant vingt-huit articles, n'est en partie qu'une répétition du règlement de Louis XV du 9 septembre 1751 ; nous nous contenterons donc de reproduire ici les particularités propres au Comtat, les seules vraiment intéressantes pour notre sujet.

Article 1[er]. — Toutes les cartes à jouer qui seront fabriquées et en usage à l'avenir dans cette ville d'Avignon et tout le Comtat-Venaissin ne seront point à portrait français et n'auront aucune des marques propres à celles de France, elles seront mouchetées et étoilées sur le dessus, c'est-à-dire tarotées, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende.

Art. 2.—Le fermier percevra sur lesdites cartes le droit d'un denier par chacune de celles dont chaque jeu sera composé et le droit sera levé comptant à la fabrication, c'est-à-dire lorsque les jeux de cartes seront revêtus de l'empreinte ou cachet du fermier, qui caractérisera les cartes qui auront payé le droit.

. . . .

Ne sera permis de fabriquer des cartes à jouer d'aucune espèce que dans la seule ville d'Avignon et faisons en conséquence très expresses inhibitions aux cartiers établis dans la ville de Carpentras et autres lieux du Comtat de continuer leur commerce et fabrication à moins qu'ils ne viennent s'établir en cette ville; et à l'égard des cartes et matières qu'ils se trouveront avoir entre les mains lors des inventaires qui seront faits chez eux, le fermier s'en saisira et leur payera la valeur, savoir des cartes perfec-

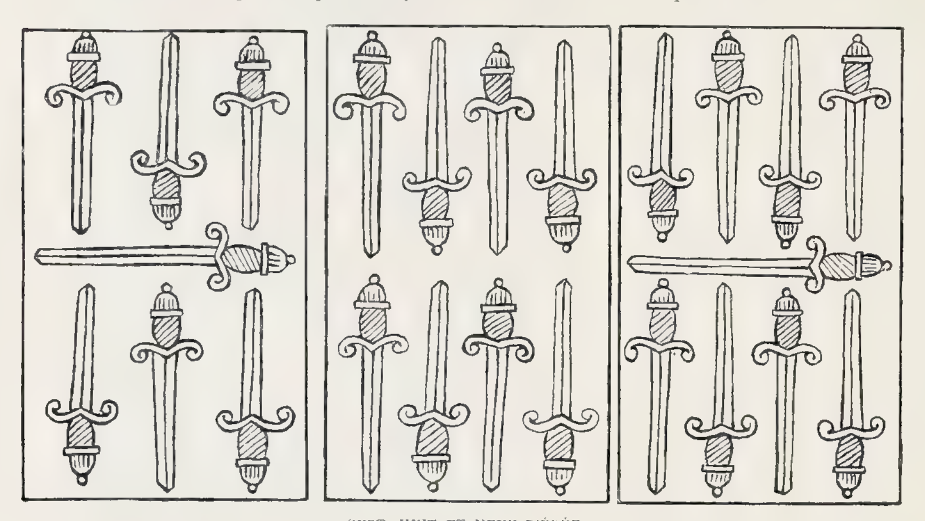


VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE D'ANNONAY
OÙ ÉTAIT ÉTABLIE LA MANUFACTURE DE PAPIER DE MM. DE MONTGOLFIER
(D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE ENGELMANN, XIXe SIÈCLE)

tionnées et assorties au prix de 18 livres la grosse et les matières en tels états qu'elles se trouveront suivant l'estimation; de même que leurs moules qui appartiendront dès lors au fermier à peine contre ceux qui contreviendront à la présente disposition de confiscation des cartes, outils, ustensiles et de 500 livres d'amende.

. . . .

Art. 13. — Les cartes exportées soit pour Rome, l'état ecclésiastique ou les pays étrangers seront exemptées de tous droits, et, afin que cette franchise ne puisse donner lieu à aucune espèce de fraude, les personnes qui feront des envois de cartes au dehors seront assujetties aux formalités suivantes, savoir : de prendre un certificat au bureau de la secrétairerie de l'État de cette Légation dans lequel sera fait mention de la quantité, qualité des jeux et du lieu de destination, lequel certificat sera ensuite



SEPT, HUIT ET NEUF D'ÉPÉE
PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE ÉDITÉ PAR JACQUES COISSIEUX, A ROMANS, 1772-1795
(COLLECTION FIGDOR)

visé par le fermier ou son préposé qui fera apposer sur les jeux et sixains une marque particulière et outre ce on sera obligé de rapporter au bureau du fermier, dans le délai d'un mois, le même certificat visé au dernier bureau de sortie de France, pour constater que lesdites cartes y ont réellement passé et suivi leur destination à peine de payer le quadruple des droits ordinaires et en cas de récidive de 300 livres d'amende; et pour obvier à tous abus, les personnes non domiciliées en cette ville qui demanderont des cartes pour le dehors fourniront caution au fermier jusqu'à concurrence du montant des peines ci-dessus établies, lequel cautionnement sera simplement fait sous signature privée.

Donné à Avignon au Palais Apostolique, ce neuvième septembre 1756. Signé : P. Passionei, vice-légat.

Vu : Signé : Favier, avocat et procureur général; Jérémie, secrétaire d'État archiviste.

(Archives départementales de l'Hérault, C, 1672.)

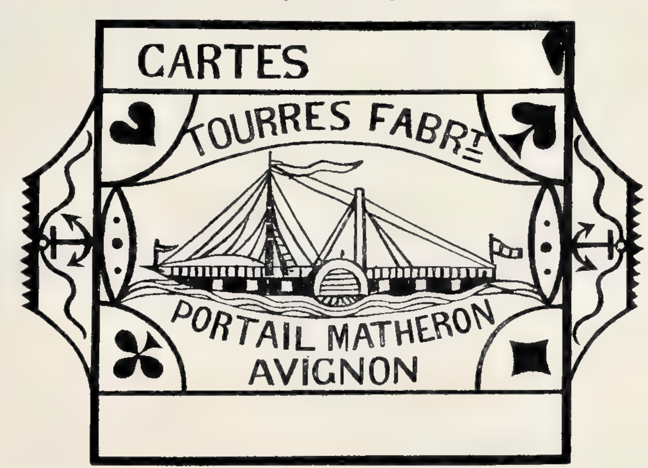
Ce règlement devait provoquer une certaine émotion parmi les personnes jalouses de conserver les privilèges commerciaux des États du Pape, et il attira évidemment une plainte qui eut pour résultat de faire surseoir à l'appli-

cation du Concordat; c'est du moins ce qui résulte d'une lettre du vice-légat d'Avignon adressée le 20 novembre 1756 à M. Achilli. Cette lettre, conservée dans le registre de correspondance (A, 25, page 225 verso), aux archives de Vaucluse, est ainsi résumée :

« A M. Achilli, agent. — Nous le remercions des soins qu'il a pris au sujet des représentations que nous lui avions envoyées sur le règlement des cartes et de l'ordre qu'il a obtenu pour la suppression dudit règlement jusqu'aux nouveaux ordres de Sa Sainteté, mais nous le prions de continuer les soins jusqu'à la fin de cette affaire et de demander à la secrétairerie d'État une explication au dernier ordre de suspension, attendu qu'il ne porte que de suspendre la délivrance de la ferme des cartes et que, cette délivrance étant déjà faite, Mgr le Vice-Légat souhaiterait avoir de nouveaux ordres là-dessus pour suspendre l'exécution de l'acte de délivrance et les effets, les fermiers n'ayant pu faire aucune dépense à raison du bail qui ne doit commencer que le 1er janvier 1757. »

VI. — Signature d'un second Concordat. — Représentations faites contre son application.

Les pourparlers ne furent repris que l'année suivante et une convention fut de nouveau signée à Rome le 29 août 1758, qui donna pleine satisfaction au directeur de l'Ecole royale militaire, malgré plusieurs représentations faites à l'instigation des commerçants du Comtat. En effet, dans une lettre adressée par le vice-légat à Mgr le cardinal Archinto, ministre et secrétaire d'Etat à Rome, nous relevons les causes suivantes, invoquées contre l'imposition des cartes :



ENVELOPPE DE JEU DE TOURRÈS
FABRICANT DE CARTES A AVIGNON, XIXe SIÈCLE
(D'APRÈS UN BOIS GRAVÉ APPARTENANT A M. TOUREL)

« Notre agent nous fait savoir que l'impôt sur les cartes dans Avignon et le Comtat est sur le point d'être établi et que cette affaire est regardée comme terminée. Nous nous pressons de faire là-dessus à Votre Excellence nos très humbles représentations et nous le faisons avec confiance comme à un prélat équitable qui nous a toujours protégé. Nous avons lieu de nous méfier des avantages que nous promet la France; quoique le Concordat de 1734 soit clair et si authentique, il n'y a que quinze jours que le principal article qui concerne le commerce, s'observe en notre faveur. Enfin le nouvel impôt sur les cartes nous alarme, surtout par le droit de visite auquel il nous assujettit et dont nous voyons faire tant d'abus en France. » (9 septembre 1758. A, 26, page 55, archives de Vaucluse.)

VII. — Suppression des manufactures de cartes établies à Carpentras.

L'application du règlement du droit sur les cartes comportait, avons-nous vu, la suppression des cartiers établis à Carpentras; cette décision ne devait pas être très goûtée par les maîtres, obligés, comme ils l'étaient, de transporter tout leur matériel à Avignon où ils avaient à craindre la concurrence des anciens maîtres de la ville. Pour obvier à cet inconvénient, quelqu'un eut l'idée de proposer au vice-légat d'alterner la fabrication des cartes de dix ans en dix ans



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE D'AVIGNON
D'APRÈS UNE GRAVURE D'AVELINE, XVII[e] SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

entre les villes d'Avignon et de Carpentras. Sans vouloir prendre de décision au sujet d'une si grave question, le vice-légat soumit cette proposition aux consuls du Comtat.

Ce fut le 22 août 1760, dans la grande salle du palais épiscopal, que le syndic fit part à l'assemblée des consuls du Comtat du mémoire ci-dessus adressé à Mgr le vice-légat au sujet de l'impôt sur les cartes et dans lequel « on propose d'alterner la fabrique des cartes entre la ville d'Avignon et la ville de Carpentras, de façon qu'elle fût successivement dans l'une et l'autre ville pendant dix ans ».

Les délégués, après s'être fait représenter le Concordat du 29 août 1758, proposèrent d'ajouter trois articles nouveaux, articles qui sont reproduits sous les numéros V, VI, VII du Concordat de 1780.



L'application du règlement du droit sur les cartes comportait, avons-nous dit, la suppression des cartiers établis à Carpentras; cette décision ne devait pas être très goûtée par les maîtres, obligés, comme ils l'étaient, de transporter tout leur matériel à Avignon où ils avaient à craindre la concurrence des anciens maîtres de la ville. Pour obvier à cet inconvénient, quelqu'un eut l'idée de proposer au vice-légat d'alterner la fabrication des cartes de dix ans en dix ans

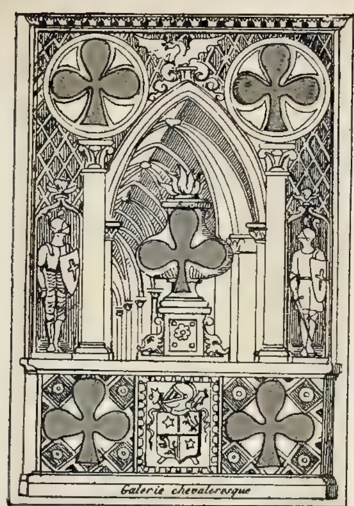


[illegible]

entre les villes d'Avignon et de Carpentras. Sans vouloir prendre de décision au sujet d'une si grave question, le vice-légat soumit cette proposition aux consuls [illegible]

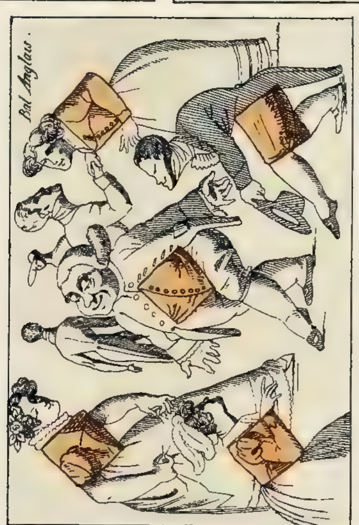
Ce fut le 22 août 1760, dans la grande salle du palais épiscopal, que le syndic fit part à l'assemblée des consuls du Comtat du mémoire ci-dessus adressé à Mgr le vice-légat au sujet de l'impôt sur les cartes et dans lequel « on propose d'alterner la fabrique des cartes entre la ville d'Avignon et la ville de Carpentras, de façon qu'elle fût successivement dans l'une et l'autre ville pendant dix ans ».

Les délégués, après s'être fait représenter le Concordat du 29 août 1758, proposèrent d'ajouter trois articles nouveaux, articles qui sont reproduits sous les numéros V, VI, VII du Concordat de 1780.



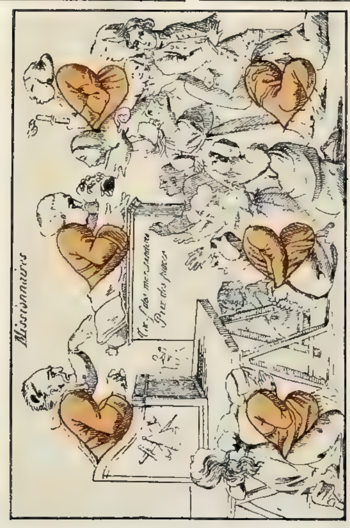


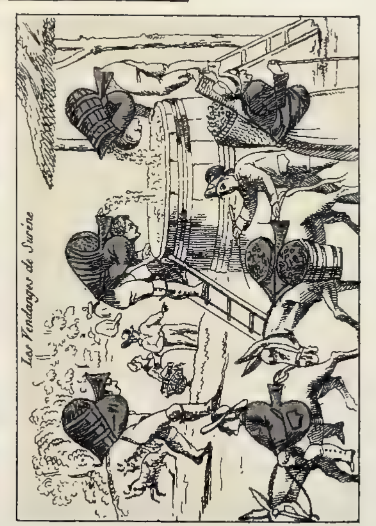












JEU DE CARTES A RIRE

Points communs au jeu des théâtres et au jeu des journaux

(COLLECTION MARTEAU)

Quant à la proposition relative à la ville de Carpentras, ils l'écartent en s'appuyant sur les motifs suivants :

« Ayant également fait attention que l'alternative proposée n'empêcherait point l'expatriation des habitants du Comtat, et détruirait la continuation des fabriques qui y sont établies pendant le tems que la privative en serait transférée à Avignon, et que par là les pieuses intentions du souverain seraient inutiles et un acte aussi sacré et aussi solennel serait détruit dans une partie essentiellement utile aux habitants de la province du Comté Venaissin, ont délibéré de supplier très humblement Son Eminence



ENVELOPPE DE JEU DE JOSEPH PAYEN
CARTIER A AVIGNON, 1781
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

le Vice-Légat de vouloir bien, par un effet de sa justice, ne pas permettre l'alternative, comme contraire au concordat passé entre les deux Cours et à l'avantage des habitans de cette province, du bonheur desquels il ne cesse de s'occuper. »

VIII. — **Réglementation de la fabrication des cartes à jouer à Avignon en 1761.**

En l'année 1761, on établit un nouveau règlement au sujet de la perception du droit dans le Comtat. Ce document fut vraisemblablement rédigé par les ambassadeurs du pape et du roi de France sur des données fournies par le régisseur des droits, puisque le vice-légat, dans une lettre à M. Biancini, à Rome, en date du 30 mai 1761, proteste contre sa rédaction :

« Vice-Légat à M. Biancini : Lui annonce l'envoi du règlement imprimé et publié pour l'exécution de la nouvelle ferme des cartes à jouer, ces articles nous ont paru entraîner des inconvénients si considérables, des gênes si considérables, des vexations si dures, que nous n'avons pu nous dispenser de les mettre sous les yeux de Mgr le Cardinal Ministre... Nous nous flattons que cette Eminence trouvera

nos observations justes et qu'elle procurera des explications et des modifications à ces articles qui assurent la tranquillité du citoyen. » (Archives de Vaucluse, A. 26, folio 172.)

Ce règlement, qui est conservé aux Archives de l'Hérault (C, 1673), ne comprend pas moins de 37 articles et est signé Grégoire Salviati, vice-légat. Nous nous contenterons de signaler les deux premiers articles, les autres n'étant qu'une répétition des divers règlements en vigueur en France :

« Article I. — A compter du 1er septembre prochain, il sera fourni aux cartiers de la ville d'Avignon, par le préposé du régisseur des droits imposés sur les cartes, le papier propre à l'impression des cartes à figures et à points, sans que lesdits cartiers puissent employer d'autre à cet usage à peine de trois mille livres d'amende, de confiscation des cartes, cartons et impressions, et d'être déclarés incapables de pouvoir à l'avenir fabriquer des cartes.



BANDE DE CONTROLE DES JEUX ÉDITÉS DANS LE COMTAT VENAISSIN
A PARTIR DU 1er SEPTEMBRE 1761
L'ÉCUSSON AUX ARMES DU SAINT-SIÈGE ÉTAIT TIMBRÉ A FROID
(COLLECTION G. MARTEAU)

II. — Comme le papier filigrané qui sert à la première feuille des cartes ne se fait que dans deux seules fabriques de France, d'où les régisseurs sont obligés de les tirer, celui d'Avignon sera tenu de le fournir aux cartiers à raison de quatre livres la rame et en observant d'y faire filigraner les armes du Saint-Siège. »

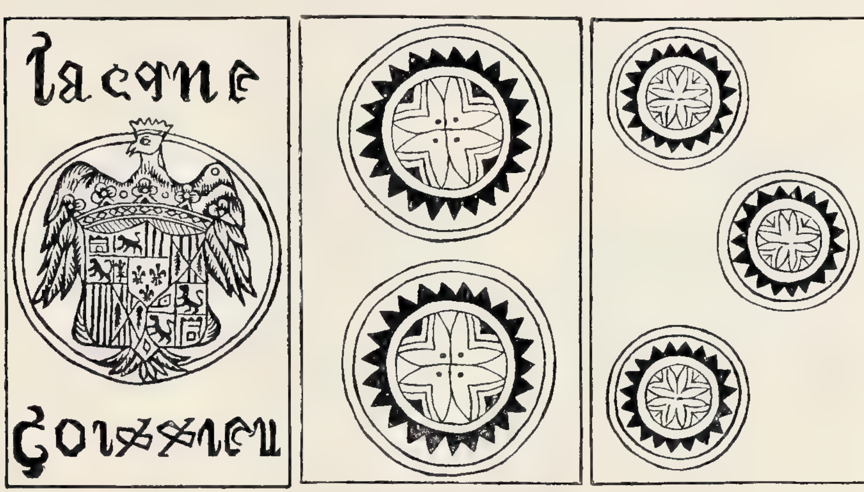
La bande de contrôle mise en usage à partir de cette époque devait être identique à celle dont on se servait en France, mais la marque frappée au balancier dans l'écusson réservé au milieu de la bande devait représenter les armes pontificales.

Par toutes les clauses vexatoires contenues dans ses divers règlements, le régisseur des droits ne poursuivait qu'un but, c'était de ruiner la fabrique avignonnaise qu'il ne lui était pas permis de diriger suivant son bon plaisir, c'est-à-dire comme il le faisait pour les fabriques de France. Fortement atteinte dès le début de l'imposition, l'industrie cartière à Avignon fut complètement ruinée par l'addition du droit de 8 sous par livre en sus, établi au mois de novembre 1771.

IX. — **Renouvellement du Concordat le 17 mai 1780.**

Lorsque, par édit du 26 novembre 1778, le roi retira son privilège à l'École militaire, il se trouva dans la nécessité de renouveler le Concordat conclu en 1758. Ce fut le 17 mai 1780 que ce nouveau document fut signé. Aux termes de cet accord, le roi de France était autorisé à percevoir les droits sur les cartes dans le Comtat pendant l'espace de quarante années, à la charge de verser

à la trésorerie de la chambre pontificale une somme de 5000 livres pour raison du droit principal et une autre somme de 2000 livres pour le droit de huit sous pour livre en sus du principal. Ce dernier droit avait un effet rétroactif sur tous les jeux ayant déjà acquitté le droit principal au jour de la signature de l'accord. Le fermier ne pouvait en aucune façon se mêler de la fabrication des cartes, mais seulement s'occuper de recevoir les droits imposés sur les jeux. Les cartiers, soumis aux mêmes ordres, droits et amendes que leurs confrères de France, étaient justiciables seulement, en cas de contravention, des tribunaux établis dans le Comtat et ne pouvaient être jugés



AS, DEUX ET TROIS DE DENIER
PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE ÉDITÉ PAR JACQUES COISSIEUX, A ROMANS, 1772-1793
(COLLECTION FIGDOR)

que par les magistrats ordinaires ou par le vice-légat, même s'ils avaient été arrêtés en France.

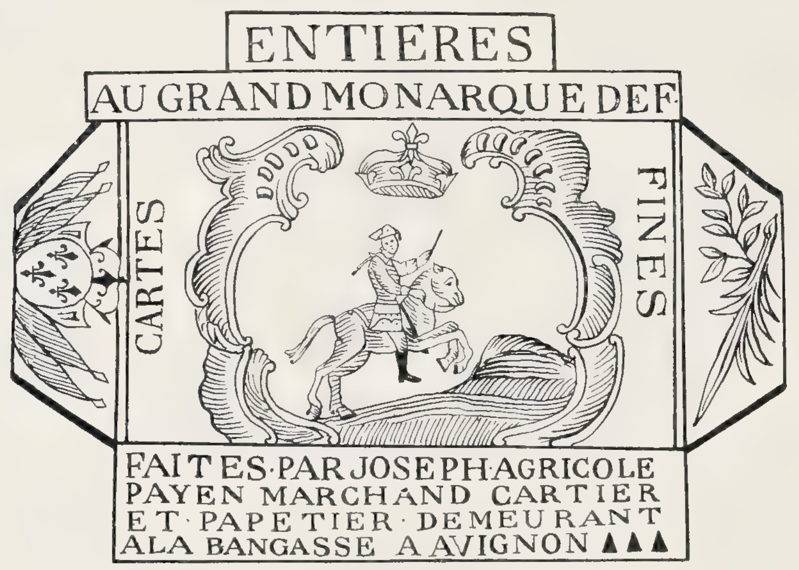
La franchise, toutefois, était accordée pour toutes les cartes destinées à l'étranger et le régisseur pour le compte du roi devait délivrer gratuitement les laissez-passer nécessaires.

Aux termes de l'article IX, le roi de France s'engageait à maintenir et observer l'article V du Concordat de 1756, qui comportait l'admission de la jeune noblesse du Comtat à l'Ecole royale militaire (Voir pièces justificatives).

X. — Principales causes de la décadence du commerce des cartes à Avignon à la fin du dix-huitième siècle.

En 1781, il n'y avait plus que deux maîtres cartiers à Avignon; leur commerce était peu actif et leur fabrication très défectueuse. Voici au surplus ce que dit à ce sujet l'Intendant de Provence à cette époque :

« A l'époque de l'établissement des huit sols pour livre les cartiers convinrent entre eux, et se sont tenus parole, de ne plus vendre les jeux entiers, qu'ils donnaient ci-devant à quarante ou quarante-deux sols le sixain, qu'à raison de cinquante-six sols; celui de piquet, qui était à trente sols, à quarante, etc... Le public, qui ne pouvait être longtemps leur dupe, se dégoûta bientôt de la chèreté et de la mauvaise qualité de leurs cartes et ce fut alors que commença la décadence de la manufacture de cartes; nombre de personnes prirent le parti d'en faire venir de Marseille et d'Aix où ils trouvèrent des cartes fines plus belles et plus grandes, mieux fabriquées et qu'on ne leur vendait qu'à raison de cinquante-deux et cinquante-quatre sous le sixain d'entières et les autres espèces de jeux en proportion. » (Archives nationales, G², 185.)



ENVELOPPE DE JEU DE JOSEPH-AGRICOLE PAYEN
CARTIER A AVIGNON EN 1782
(COLLECTION G. MARTEAU)

Dans un autre mémoire sur les différentes causes de la diminution des produits du droit sur les cartes adressé au receveur général des finances en 1782, nous extrayons les passages suivants :

« Quatre causes principales, indépendamment de la mauvaise qualité, ont occasionné la diminution des produits des droits sur les cartes à Avignon et s'opposent encore journellement à ce qu'ils reprennent faveur : la première est sans contredit l'établissement des huit sous par livre qui a fait monter dans un instant, sans progression et si considérablement, le prix des cartes qui étaient d'ailleurs mal fabriquées chez la veuve et chez Joseph-Agricole Payen, que la majeure partie des consommateurs, qui sont en général peu riches, ont renoncé à un amusement qui, revenant tous les jours, devenait trop dispendieux pour eux, ou ont pris le parti de se servir plusieurs fois des mêmes cartes.

» La deuxième est la guerre qui a occasionné l'excessive chèreté de presque toutes les choses de première et de seconde nécessité, et d'un autre côté le défaut de vente de quelques principales denrées du pays, telles que les vins et la garance, ce qui par suite a rendu inévitable la rareté générale des espèces.

» La troisième, les poursuites sourdes, que l'on dit être très vexatoires, faites dans toute l'étendue du Comtat, la seule ville d'Avignon exceptée, contre toutes sortes de jeux de cartes.



ENVELOPPE DE JEU DE J. PH. HEYRIES
FABRICANT DE CARTES A AVIGNON AU XIXe SIÈCI
(D'APRÈS UN BOIS GRAVÉ APPARTENANT A M. TOUREL)

» La quatrième enfin provient des différentes fraudes que l'on assure se pratiquer à Orange, Nîmes et Marseille. »

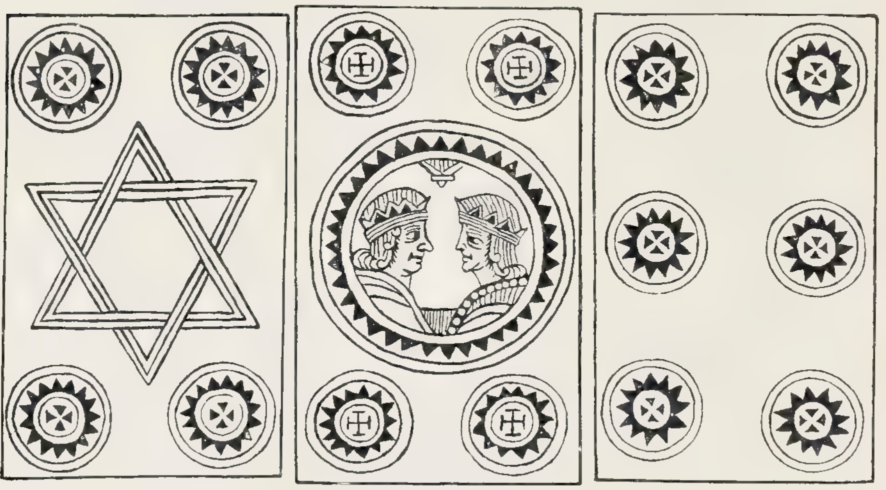
Mais c'est surtout sur les fraudes faisant l'objet du quatrième alinéa qu'insiste le rédacteur de ce mémoire, pour montrer que c'est à cette cause qu'est due la médiocrité de la fabrique avignonnaise :

« Le débitant et divers particuliers à Orange tiroient autrefois habituellement leurs cartes d'Avignon, dont ils ne sont éloignés que de quatre lieues, et rarement de Romans, dont ils sont au moins à vingt. Le débitant, interrogé sur les motifs qui l'avoient déterminé à changer, répondit que c'étoit parce que les cartes étoient moins chères à Romans qu'à Avignon; mais les cartiers de Romans étant assujettis aux droits sur le papier et aux nouveaux 2 sols pour livre établis par l'édit du mois d'août 1781, dont ceux d'Avignon sont exempts, il n'est pas vraisemblable qu'ils puissent donner leurs cartes à meilleur compte. Il y a bien plus apparence que la recoupe que l'on dit ici exister à Orange est l'unique cause qui doit, au préjudice d'Avignon, bien plus que de ceux de Romans, réduire la consommation des bonnes cartes, d'autant mieux qu'Orange, son territoire, le haut Comtat et le bas Dauphiné n'ont jamais été que rarement et très légèrement vérifiés, du moins depuis la réunion des cartes à la Régie générale.

On assure aussi qu'à Nismes, le sieur Laurel, cartier, possède un faux moule dont il fait habituellement usage le matin avant le jour et qu'il existe dans la partie de la maison qu'il occupe, auprès de

son ouvroir, une pièce ayant porte du costé des lieux communs où il tient son atelier de fraude et d'où il a la facilité de faire enlever tout ce qui pourroit y servir de preuve contre luy. Si ce fait est vrai, comme on le soupçonne depuis longtemps, il n'est pas étonnant qu'il donne ses cartes à meilleur compte que ses confrères et qu'il ait assuré à ses pratiques qu'il étoit en état de les leur fournir à 20 sous par grosse d'entierres au dessous de tous les prix auxquels d'autres pourroient les leur offrir.

Voici ce qui s'est passé il y a quelque temps à ce sujet. Le sieur Guintrandi, nouveau maître cartier à Avignon, qui a des liaisons au Saint-Esprit de Brignols et dans d'autres endroits des environs qui sont tous bien plus près d'Avignon que de Nismes, fut offrir ses cartes dans les deux premières villes à raison



QUATRE, CINQ ET SIX DE DENIER
PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE ÉDITÉ PAR JACQUES COISSIEUX A ROMANS, 1772-1795
(COLLECTION FIGDOR)

de 61 et 62 livres la grosse d'entières; on trouva ses cartes mieux fabriquées que celles de Nismes, mais on lui dit qu'on n'en vouloit pas à ce prix parce que le sieur Lauret les donnoit à 60 livres avec assurance de laisser la main si quelqu'un venoit d'ailleurs en présenter au même prix que lui. Le rapport est-il controuvé? Il est au moins certain que Guintrandi revint chez lui sans avoir pu débiter un seul sixain au Saint-Esprit ni à Brignols. » (Archives nationales. Rapport sur les manufactures de cartes en Dauphiné, G^2, 183.)

A la fin du dix-huitième siècle, pendant la période de 1780 à 1790, il semble que la fabrique de cartes d'Avignon se soit maintenue à un rang assez honorable puisque nous avons relevé une fourniture annuelle moyenne de 335 rames de papier filigrané, donnant une production d'environ 112900 jeux de cartes, ce qui devait nécessiter la main-d'œuvre de douze à treize ouvriers. Cette conclusion concorde bien avec les renseignements que nous avons reproduits plus haut, à savoir que la ville d'Avignon possédait deux maîtres cartiers employant chacun cinq à six ouvriers.

L'industrie cartière est représentée aujourd'hui à Avignon par M. Tourel, successeur de M. Heyriès, puis de M. Tourrès, dont nous avons pu reproduire les enveloppes grâce à l'amabilité du propriétaire actuel auquel nous adressons nos remerciements.



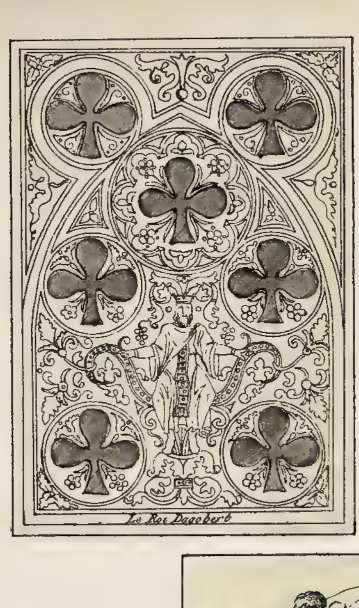
[illegible]



[illegible] cartes en Dauphiné, f° 48.

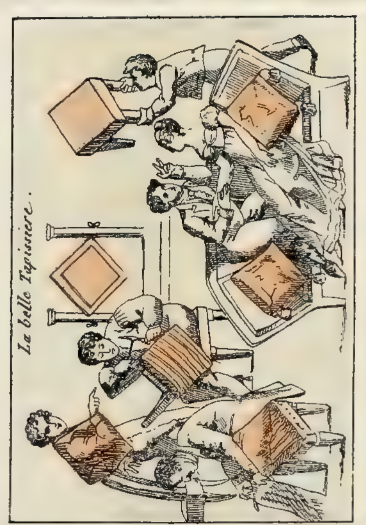
A la fin du dix-huitième siècle, pendant la période de 1780 à 1790, il semble que la fabrique de cartes d'Avignon se soit maintenue à un rang assez honorable puisque nous avons relevé une fourniture annuelle moyenne de 335 rames de papier filigrané, donnant une production d'environ 112900 jeux de cartes, ce qui devait nécessiter la main-d'œuvre de douze à treize ouvriers. Cette conclusion concorde bien avec les renseignements que nous avons reproduits plus haut, à savoir que la ville d'Avignon possédait deux maîtres cartiers employant chacun cinq à six ouvriers.

L'industrie cartière est représentée aujourd'hui à Avignon par M. Tourel, successeur de M. Hesrres, puis de M. Tourres, dont nous avons pu reproduire les enveloppes grâce à l'amabilité du propriétaire actuel auquel nous adressons nos remerciements.

















JEU DE CARTES A RIRE

Points communs au jeu des théâtres et au jeu des journaux

(COLLECTION MARTEAU)



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE MONTPELLIER AU XVIe SIÈCLE

D'APRÈS UNE GRAVURE TIRÉE DE *la Cosmographie*, DE MUNSTER

CINQUIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A MONTPELLIER

I. — Établissement des cartiers à Montpellier au dix-septième siècle.

Pendant la plus grande partie du dix-septième siècle, la fabrication des cartes ne fut pas tolérée dans la ville de Montpellier; les marchands et les particuliers étaient tenus de s'approvisionner chez les cartiers de Toulouse.

Dès la surséance des droits, survenue en 1671, il est fort probable que quelques cartiers ou compagnons cartiers vinrent s'établir dans la cité montpelliéraine et y introduisirent ainsi le commerce et la fabrication des cartes à jouer.

Le premier cartier semble bien être le sieur Guillaume Marsilliac, dont M. Falgairolle signale le mariage avec Catherine Pialette, le 26 novembre 1675. (Archives de Montpellier, GG, 91, f° 17.)

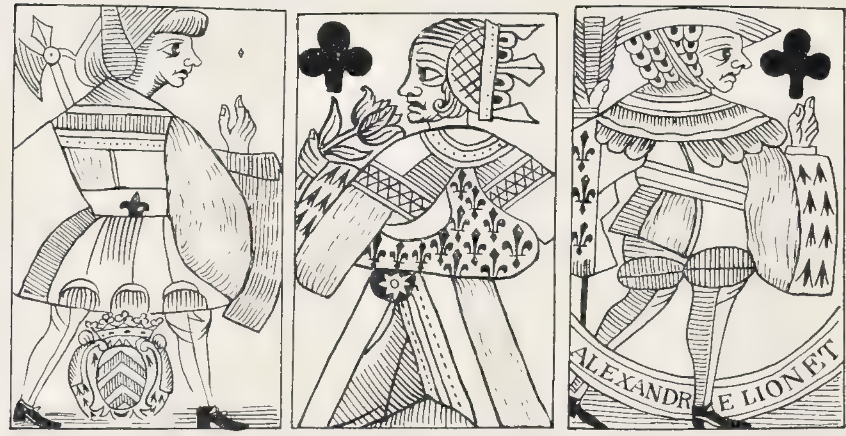
Un second fabricant est signalé dans un *Compoix cabaliste* (1) pour l'année 1690. Ce maître, le sieur Benoit Deschamps, avait certainement un ouvroir bien achalandé, car, en l'année 1700, nous le trouvons dans une situation de fortune assez florissante. En effet, il était alors propriétaire de cinq maisons de rapport : deux à la Baralerie, une à la rue Varane, une Grand'Rue et la dernière au faubourg de la Saunerie. (Archives de Montpellier, CC, 639, f° 217.)

A la même époque, il existait aussi un autre maître, le sieur Antoine Bonnier, dont la mention est fournie par l'acte de décès dressé le 31 octobre 1703; maître Bonnier était alors âgé de soixante-dix-sept ans et devait exercer sa profession à Montpellier depuis un certain temps. Nous avons reproduit dans le livre premier (page 99) un jeu complet édité par ce maître : c'est à l'obligeance de M. Prosper Falgairolle, archiviste de Vauvert, que nous devons cette communi-

(1) Sorte de registre cadastral spécial à la région.

cation. Ce jeu est certainement antérieur à l'époque de la réimposition des droits sur les cartes en 1701.

Dès la première partie du dix-septième siècle, l'industrie cartière avait pris un grand développement à Montpellier et, en 1693, l'hôpital de cette ville, voyant le grand débit de cette branche d'industrie, tenta de se faire octroyer le privilège de la fabrication des cartes. A ce sujet, nous relevons un curieux passage dans un rapport adressé par M. de Basville, Intendant du Languedoc, au Contrôleur général des Finances, en date du 9 novembre 1693 :



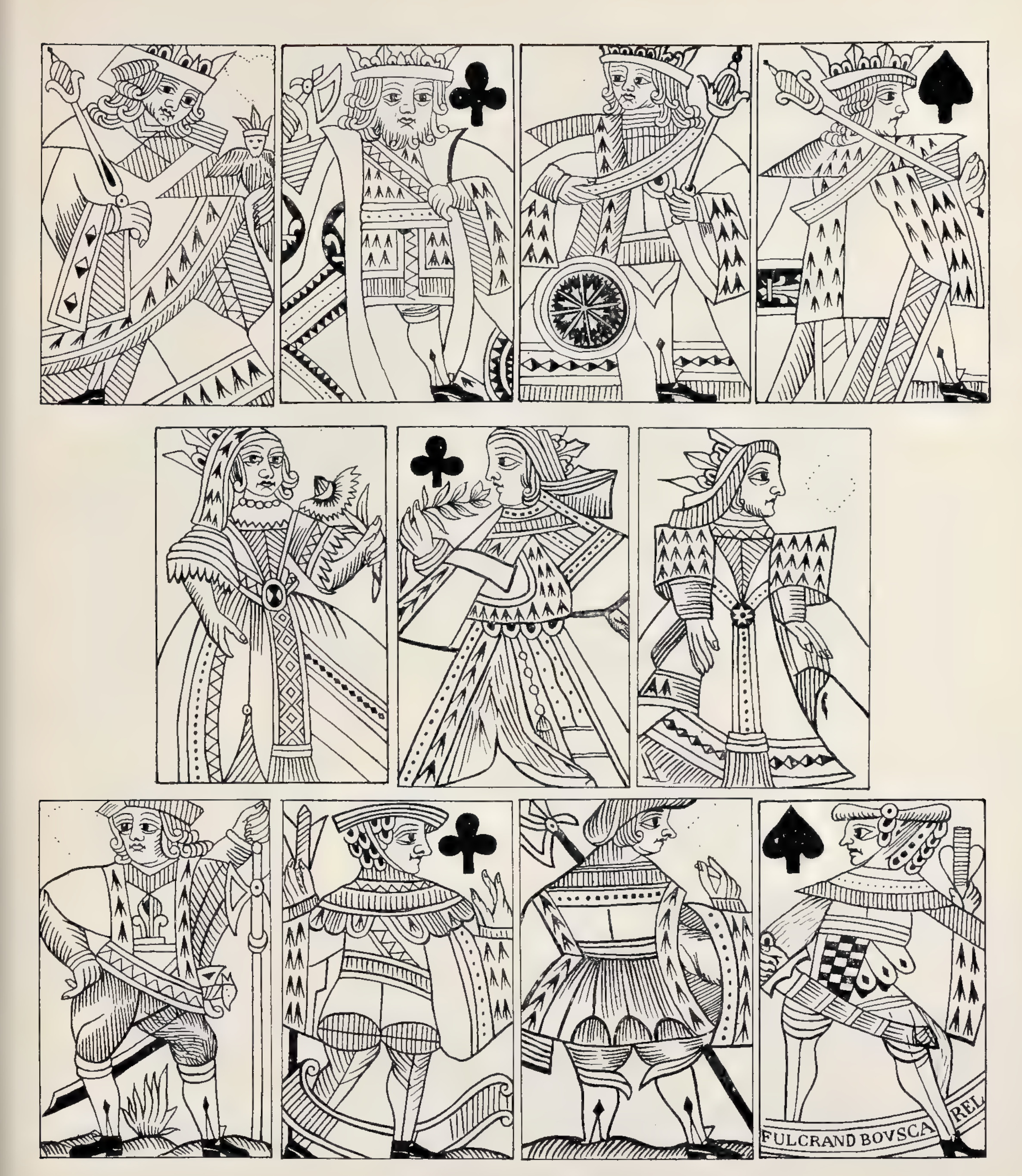
CARTES AU PORTRAIT DE PROVENCE
ÉDITÉES PAR ALEXANDRE LIONNET, CARTIER A MONTPELLIER
(COLLECTION PROSPER FALGAIROLLE)

« L'hôpital de Montpellier, dont les revenus ne sont pas suffisants pour faire face à l'affluence des pauvres étrangers, demande les deux privilèges de la fabrication des cartes et du débit de la glace dans tout le diocèse. Ce dernier privilège a déjà été donné à deux concessionnaires, mais il leur a déjà rapporté plusieurs fois ce que cela leur avait coûté et du reste on pourrait leur laisser le débit dans les autres diocèses de la province. Quant au droit sur les cartes, il serait accueilli avec joie par le public. »

II. — Situation des cartiers montpelliérains au milieu du dix-huitième siècle.

Les documents concernant les cartiers et le commerce des cartes à Montpellier pendant la première partie du dix-huitième siècle sont assez rares. Ce n'est guère qu'à partir de l'année 1750 que l'on rencontre quelques pièces pouvant donner une idée de l'importance de la corporation montpelliéraine.

En 1750, le nombre des maîtres était de cinq, n'ayant ni statuts ni règlement. Pour les taxes imposées par le roi sur les différents corps de métiers, les cartiers étaient réunis aux cartonniers. Un mémoire, fourni par Fulcrand Bouscarel sur l'état de la corporation en l'année 1750, nous donne d'assez curieux renseignements :



CARTES AU PORTRAIT DE PROVENCE

ÉDITÉES DANS LA SECONDE PARTIE DU XVIIe SIÈCLE PAR FULCRAND BOUSCAREL, CARTIER À MONTPELLIER

(COLLECTIONS PROSPER FALGAIROLLE ET NICOLAÏ)

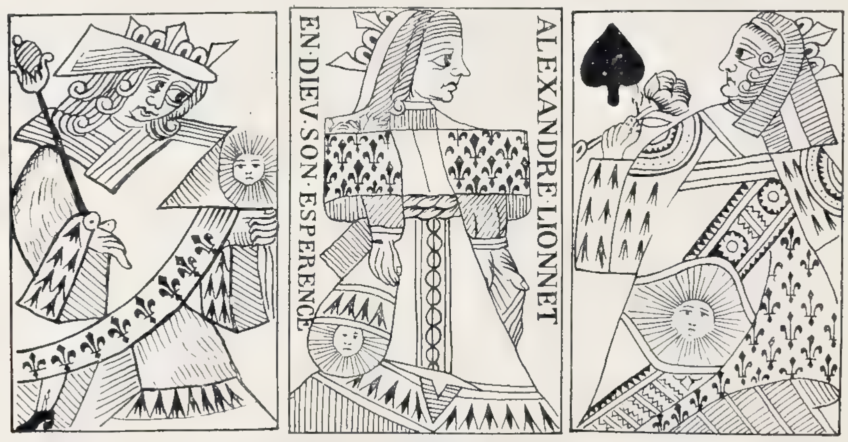
État des maîtres cartiers en 1750 à Montpellier.

Le nombre des maîtres cartiers est de cinq et celui des cartonniers de deux :

Cartiers : Fulcrand Bouscarel, Maurice Maton, Joseph Labatée, Etienne Lionnet fils, Antoine Boissonnade.

Cartonniers : Alexandre Lionnet père, Taverne.

Il a été emprunté par tous les sus-nommés, à l'exception de Boissonnade qui ne travaillait point du métier, la somme de trois cents livres, de M. Beland, conseiller correcteur à la Chambre des comptes de Montpellier, par obligation du 14 juin 1746, reçue par Mᵉ Marquès, notaire, laquelle somme fut employée au payement de la finance des offices de contrôleurs et inspecteurs créés par édit du Roy de 1745 (1).



CARTES AU PORTRAIT DE PROVENCE
ÉDITÉES PAR ALEXANDRE LIONNET, CARTIER À MONTPELLIER
(COLLECTION PROSPER FALGAIROLLE)

Les cartiers sus-nommés ne font ny corps ny jurande et n'ont par conséquent aucuns statuts, règlement, ny registre, ny délibération et moins encore aucuns revenus. Ils payent par portions égales les taxes qu'il plaît à Sa Majesté de jeter sur eux, de même que l'intérest des trois cents livres qu'ils doivent.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 1750.

Je certifie le présent état véritable.

Signé : Bouscarel, cartier. (Archives de l'Hérault, C, 2782.)

Le métier de cartier n'était pas très lucratif pour tous les maîtres. Nous en trouvons la preuve dans les documents formant le dossier C 1674 des archives de l'Hérault. Vers la fin de l'année 1769, Fulcrand Bouscarel, qui était un des principaux fabricants de Montpellier, dut abandonner son domicile, étant criblé de dettes : il se trouvait en outre redevable à la Régie de sommes considérables. Il passa d'abord dans la ville d'Avignon, puis se réfugia en Corse.

Malgré cette triste position, la femme de Bouscarel continua la fabrication des cartes, et un état, dressé par le commis du fermier, constate qu'au

(1) La somme payée par les cartiers montpelliérains pour le rachat de ces offices avait été fixée à 281 livres 12 sous 10 deniers; elle fut versée le 15 octobre 1746. (Archives nationales, P 1959-1960.)



VUE GÉNÉRALE DE MONTPELLIER

D'APRÈS UNE GRAVURE ÉDITÉE A PARIS PAR JOLLAIN, MARCHAND D'ESTAMPES « A L'ENFANT JÉSUS », XVII[e] SIÈCLE

1er avril 1771, elle était encore redevable d'une somme de 1281 livres 2 sous et 3 deniers, dont le régisseur réclamait impérieusement, sous peine de poursuites, l'exact et immédiat paiement.

III. — Démêlés entre les cartiers et le régisseur des droits.

Les démêlés des cartiers avec les fermiers ou régisseurs des droits sur les cartes sont nombreux pendant la seconde partie du dix-huitième siècle. Le premier que nous ayons rencontré eut lieu en 1749. Le 2 mai de cette année, en effet, les cartiers adressèrent au subdélégué des finances une requête demandant à ce que le commis du fermier fût contraint de rendre, dans la huitaine, le papier qu'ils déposent à son bureau pour être marqué, conformément à l'article 1er de la déclaration du roi du 21 octobre 1746.

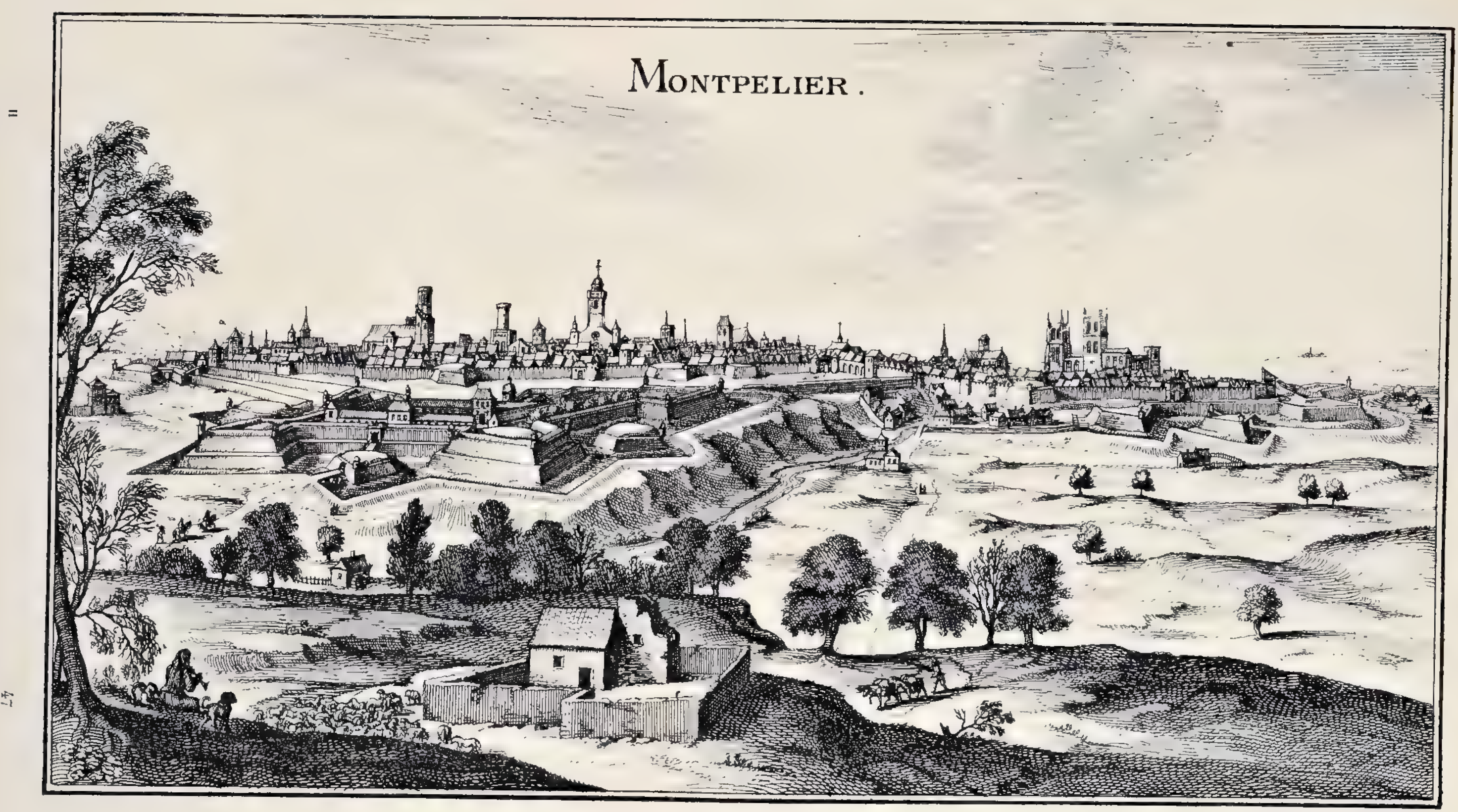
« Il y a plus de six mois, disent-ils, que les suppliants ont une quantité de papier considérable dans leur bureau, sans qu'ils ayent pu parvenir à obliger le régisseur ou ses commis à luy faire timbrer, quelles sollicitations qu'ils luy aient faites. Comme le deffaut de papier suspend la fabrication des cartes et particulièrement le collage, ce qui cause des dommages et interests considérables aux suppliants qui perdent la meilleure saison pour coller, les suppliants ont recours à Votre Grandeur. »

Devant le mauvais vouloir des commis aux droits sur les cartes, le subdélégué dut prendre un arrêté, ordonnant que le papier serait timbré dans la huitaine, suivant la teneur de l'édit du roi, à peine de dommages et intérêts contre le fermier.

Ce refus de marquer le papier n'était qu'une des nombreuses vexations que les fermiers exerçaient contre les fabricants de cartes. Une autre forme de tracasseries bien fréquente était celle qui consistait en saisie de marchandises, sous prétexte que les cartes étaient de fausse fabrique. C'est ce qui arriva au sieur La Boissière qui, bien qu'ayant cessé la fabrication des cartes, dut subir une visite domiciliaire en 1763. Dans cette visite, les commis saisirent plusieurs jeux de cartes, enveloppes, bandes de contrôle, moules et ustensiles, et La Boissière eut beau arguer de sa bonne foi et protester que depuis quelque temps il avait cessé d'éditer des cartes à jouer, les commis saisirent le tout, dressèrent procès-verbal et demandèrent que des peines exemplaires fussent prononcées contre l'ancien maître cartier. Dans une requête que La Boissière adressa à l'Intendant, il proteste aussi qu'il est ancien graveur et maître cartier, et que ce que les commis ont saisi chez lui, après avoir fait enfoncer la porte, n'est autre chose que le restant de vieilles cartes et d'anciens ustensiles de son métier; mais toutes ces bonnes raisons n'étaient pas assez solides pour anéantir les charges que savaient découvrir les commis de la Ferme, aussi La Boissière se vit-il condamner à 1 000 livres d'amende et aux dépens de l'instance, par jugement de l'Intendant de Languedoc en date du 13 mars 1764. (Archives de l'Hérault, C, 1669.)

IV. — Fabrication des cartes à Montpellier. — Étendue de ce commerce.

Les cartiers montpelliérains éditaient des cartes d'assez petites dimensions : elles étaient, en effet, tirées sur des moules de trente figures à la feuille.



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE MONTPELLIER

D'APRÈS UNE GRAVURE ALLEMANDE DU XVIIIe SIÈCLE

Le patron en usage dans la contrée était une reproduction du portrait provençal, qui avait pendant tout le dix-huitième siècle une assez grande vogue. A partir de 1755, il fut légèrement modifié dans ses détails, mais non dans sa forme générale.

Jeux au portrait français controlés pendant les six derniers mois de 1755								
Noms des Cartiers	Entières à 52 cartes	Comète à 48 cartes	Quadrille à 40 cartes	Piquet à 36 cartes	Piquet à 32 cartes	Brelan à 30 cartes	Brelan à 24 cartes	Total des jeux
Fulcrand Bouscarel	11988	36	5592	1882	11964	3810	.	35272
Etienne Lionnet	11070	150	6314	1404	13134	4484	146	36702
Vᵉ J.B. Rouquette	336	.	168		257	246	.	1007
Alexandre Lionnet	1476	.	786	624	2394	642	72	5994
	24870	186	12860	3910	27749	9182	218	78975

TABLEAU DE LA FABRICATION DES JEUX DE CARTES A MONTPELLIER
PENDANT LES SIX DERNIERS MOIS DE L'ANNÉE 1755
(COMMUNICATION DE M. PROSPER FALGAIROLLE)

Le commerce des cartes à Montpellier fut assez considérable à la fin du dix-huitième siècle. C'est ainsi que, dans l'état portant fixation des appointements et remises des commis, nous voyons que la production du droit dans les bureaux de la Généralité de Montpellier était, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1768, de :

Montpellier	25 330	livres	19	sous	6	deniers.
Nîmes.	8 956	—	2	—	3	—
Béziers	13 726	—	17	—	3	—
Le Puy	2 648	—	14	—	6	—

(Archives départementales de l'Hérault, C, 1 669.)

On peut constater, d'après le même dossier, que, pendant l'année 1769, les cartiers de la ville de Montpellier reçurent :

Fulcrand Bouscarel, 128 rames de papier pot, pour la fabrication de ses cartes, lesquelles devaient fournir, d'après le décompte des commis de la Régie, 1 920 000 cartes.

Etienne Lionnet,	150	rames,	devant fournir	2 250 000	cartes.
Alexandre Lionnet,	166	—	—	2 490 000	—
J. Maton,	2	—	—	30 000	—
Rouquette,	4	—	—	60 000	—

Pendant cette même période, la consommation s'éleva à 6 667 316 cartes, soit environ le nombre nécessaire pour former 207 416 jeux de piquet.

Pendant cette année 1768, les commis déchargèrent les cartiers montpelliérains des quantités suivantes :



Le patron en usage dans la contrée était une reproduction du portrait provençal, qui avait pendant tout le dix-huitième siècle une assez grande vogue. A partir de 1775 il fut légèrement modifié dans ses détails, mais non [illegible]



[illegible]

Le commerce des cartes à Montpellier fut assez considérable à la fin du dix-huitième siècle. C'est ainsi que dans l'état portant fixation des appointements et remises des commis, nous voyons que la production du droit dans les bureaux de la Généralité de Montpellier était, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1768, de :

Montpellier	2[illegible]339 livres	19 sous	6 deniers.	
Nîmes.	8 536 —	2 —	3 —	
[illegible]	13 726 —	17 —	3 —	

(Archives départementales de l'Hérault, C. 1669.)

On peut constater, d'après le même dossier, que, pendant l'année 1769, les cartiers de la ville de Montpellier reçurent :

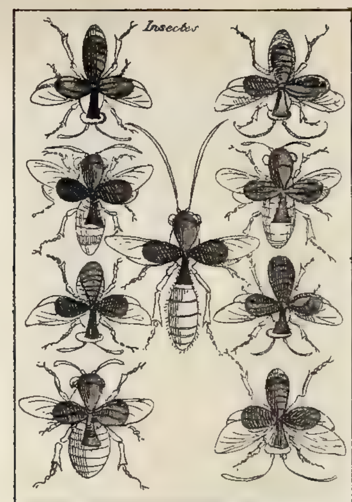
Fulcrand Bouquet, 128 rames de papier pot, pour la fabrication de ses cartes, lesquelles devaient fournir, d'après le décompte des commis de la Régie, 1 920 000 cartes.

Étienne Lenaud, 150 rames, devant fournir 2 250 000 cartes.

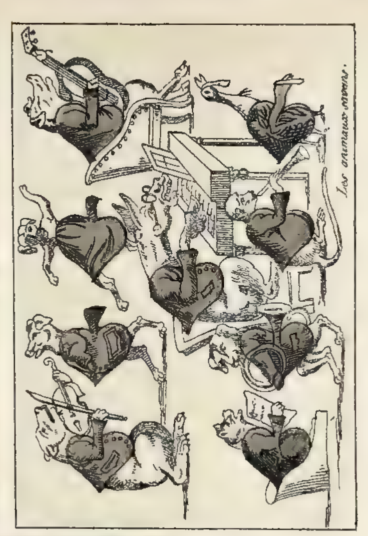
J. Maton, 2 — 30 000 —

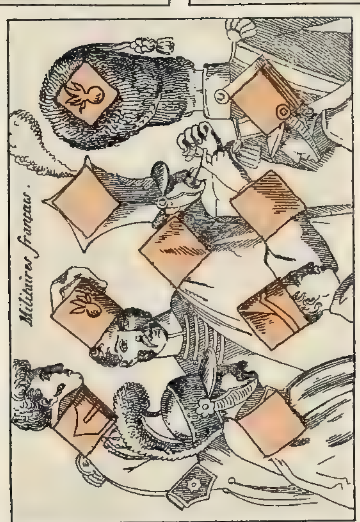
Pendant cette même période, la consommation s'éleva à 6 667 316 cartes, soit environ le nombre nécessaire pour former 207 416 jeux de piquet.

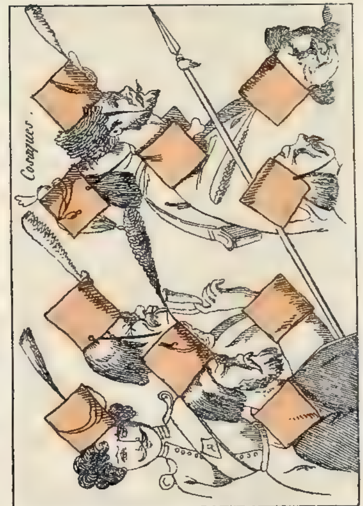
Pendant cette année 1768, les commis déchargèrent les cartiers montpelliérains [illegible] les quantités suivantes :



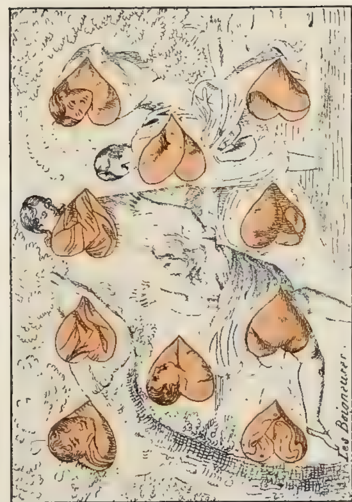














JEU DE CARTES A RIRE

Points communs au jeu des théâtres et au jeu des journaux

(COLLECTION MARTEAU)

Fulcrand Bouscarel	1 894 320 cartes.
Etienne Lionnet	2 240 850 —
Alexandre Lionnet.	2 372 110 —
Jean Maton.	37 740 —
Claude Roquette	21 936 —

Il avait été tenu compte aux fabricants de 101 320 cartes en compensation des déchets qu'ils avaient éprouvés au cours de leurs travaux.

Pendant la période qui s'étend de 1780 à 1790, le bureau de la Régie reçut en moyenne 350 rames de papier filigrané par an, pour être employées à la fabrication des cartes. En tenant compte du dixième accordé pour les déchets, on peut estimer que la production des cartes s'élevait à cette époque à environ 147 650 jeux de cartes.

SIXIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A JOUER A NIMES

I. — Les cartiers nimois aux dix-septième et dix-huitième siècles. Leur commerce.

L'industrie cartière ne s'établit dans la ville de Nîmes que vers les dernières années du dix-septième siècle. Le plus ancien maître que nous ayons découvert



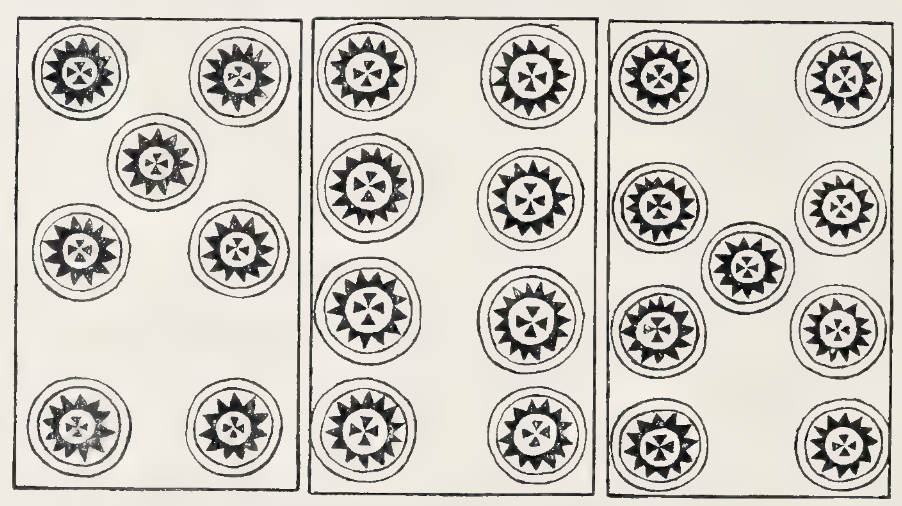
REPRODUCTION RÉDUITE D'UNE ENVELOPPE DE SIXAIN DE CLAUDE LECLERC
CARTIER A NÎMES, 1695-1709
(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

est le sieur Claude-Charles Leclerc qui s'intitulait « Cartier de Mgr le duc du Maine, Lieutenant général du Languedoc »; il habitait à Nîmes proche de la Trésorerie. Nous avons reproduit ici une enveloppe de sixain servant à ce

maître, enveloppe que nous avons étudiée dans la partie de notre travail relative à ce sujet. (Ier volume, page 367.)

Ce cartier, natif de Paris, se maria à Nîmes avec Marie Lavent le 7 février 1695, et mourut en 1709, âgé de 45 ans. M. Falgairolle, dans son intéressant travail sur les cartiers à Montpellier et à Nîmes, nous apprend que du mariage de Leclerc naquirent trois filles : Marguerite, qui épousa en 1714 le sieur Joseph Dusseuil, maître cartier; Gabrielle, née en 1696, et Catherine, décédée en 1703.

Les cartiers ayant suivi de près l'installation de Claude Leclerc furent



SEPT, HUIT ET NEUF DE DENIER
PROVENANT D'UN JEU D'ALLUETTE ÉDITÉ PAR JACQUES COISSIEUX, A ROMANS, 1772-1793
(COLLECTION FIGDOR)

Guillaume Marsilliac, fils du maître montpelliérain, Joseph Dusseuil et Antoine Rousset, né à Nîmes le 1er octobre 1684.

La corporation des cartiers nîmois ne fut jamais bien importante, surtout au commencement du dix-huitième siècle. Dans la nomenclature des corps de métiers en 1702, donnant l'ordre que chacun d'eux devait occuper dans la procession de la Fête-Dieu, elle n'est même pas nommée, ce qui prouve que les maîtres n'étaient pas très nombreux.

Pendant toute la première partie du dix-huitième siècle, il n'y eut guère que quatre à cinq maîtres à Nîmes; leur commerce était encore assez important, quoiqu'il se bornât à la fourniture de la contrée.

En 1755, trois maîtres étaient en exercice : les veuves Marsilliac et Dusseuil et Mathieu Rousset.

M. Falgairolle, en signalant l'inventaire dressé en suite du décès de Jean Fontaine, fait connaître les diverses sortes de jeux édités à Nîmes vers l'année 1766.



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE NIMES

D'APRÈS UNE GRAVURE SUR CUIVRE DU XVII[e] SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

« A part une infinité de rames de papier de toutes sortes, ce qui indique qu'à son métier de fabricant de cartes à jouer, Jean Fontaine joignait celui de marchand papetier, le commissaire aux inventaires découvrit dans une armoire :

73 sixains et 1 jeu de cartes entières;
35 sixains et 5 jeux de cartes de Reversi;
11 sixains et 5 jeux de Cadrille fines;
23 sixains de cartes de Cadrille communes;
19 sixains et 4 jeux de Sixette fines;
47 sixains et 2 jeux de cartes fines de Try;
30 sixains et 2 jeux de cartes fines de Piquet;
77 sixains et 1 jeu de cartes fines de Brelan à 24. »

Un mémoire sur les soixante-cinq corporations de Nîmes, rédigé le 22 août 1769, par l'inspecteur des communautés, permet de constater qu'à cette époque, le commerce des cartes ne devait pas être bien important :

Jeux au portrait français contrôlés pendant les 6 derniers mois de 1755

Noms des Cartiers	Entières à 52 cartes	Quadrille à 40 cartes	Piquet à 36 cartes	Piquet à 32 cartes	Try à 30 cartes	Brelan à 28 cartes	Brelan à 24 cartes	Totaux des jeux
Veuve Dussueil	9987	1560	896	7652	1350	222	1398	23065
Mathieu Rousset	318	1843	441	1939	2007	·	679	7227
	10305	3403	1337	9591	3357	222	2077	30 2[illegible]

TABLEAU DE LA FABRICATION DES CARTES A NIMES
PENDANT LES SIX DERNIERS MOIS DE L'ANNÉE 1755
COMMUNICATION DE M. PROSPER FALGAIROLLE)

« Il n'y a que deux maîtres cartiers à Nîmes; le métier n'a pas de lettres patentes et est complètement libre. »

Les cartes éditées à Nîmes pendant le dix-huitième siècle étaient de très petites dimensions et tirées sur un moule à trente cartes; le patron de Provence y était en usage comme à Montpellier.

Pour la période de 1780 à 1790, il fut fait une fourniture moyenne annuelle de 122 rames de papier filigrané au bureau de la Régie de Nîmes par la fabrique de papier de Saint-Laurent de Ganges, ce qui donne à supposer une production annuelle de 51 635 jeux de piquet environ.

II. — Établissement d'un bureau de perception des droits à Nîmes. Plaintes des cartiers contre le régisseur des droits.

Nous ne savons si les divers fermiers qui se succédèrent pendant la période d'imposition des droits sur les cartes, comprise entre les années 1701 et 1719, établirent un bureau de recettes à Nîmes; toujours est-il que ni aux Archives départementales du Gard, ni dans les Archives municipales de Nîmes il n'en existe la moindre trace.

Dès la réimposition des droits, en 1745, un commis avait été installé dans l'an-

cienne capitale des Volces Arécomices. Le 3 juin de cette année, en effet, Pierre de Rouvière de Diom, lieutenant général de la sénéchaussée de la ville de Nîmes, lieutenant général de la police et maire perpétuel de ladite ville, « constate le dépôt d'une empreinte de la marque dont se servira Simon Reynaud, préposé au recouvrement des droits sur les cartes pour aider à la recette dudit impôt ».

Dès ce moment, les pauvres maîtres nîmois eurent souvent maille à partir avec les irascibles commis de la Ferme et de la Régie.



REPRODUCTION RÉDUITE D'UNE ENVELOPPE DE SIXAIN DE GUILLAUME MARSILLAC
MAÎTRE CARTIER A NÎMES. 1731-1749
(COLLECTION PROSPER FALGAIROLLE)

Toutefois, une des exactions qui provoqua leurs plus vives protestations fut celle qui survint au mois d'avril 1751. A cette époque, on fit une tentative dans le but de substituer aux anciens moules en bois, en usage dans la ville, des moules en cuivre d'un portrait différent. Les cartiers furent assignés à comparaître par-devant le lieutenant de police, à la requête des préposés à la Régie des cartes, pour voir briser les anciens moules qu'on leur avait retirés. Les trois maîtres, alors en exercice, protestèrent vivement contre une semblable atteinte portée au développement de leur commerce. Les veuves Marsillac et Dusseuil et le sieur Rousset déclarèrent que le bris de leurs anciens moules constituait une injustice manifeste et que c'était vouloir détruire l'état et la fortune des maîtres cartiers de Nîmes, attendu que les nouveaux moulages étaient inconnus dans le pays et propres à rebutér les joueurs.

Le premier consul de la ville, sentant combien la réclamation de ses administrés était fondée, ne voulut prendre aucune décision et renvoya les préposés aux droits devant la juridiction de l'Intendant, ordonnant néanmoins que les

moules resteraient en dépôt au greffe de l'Hôtel de Ville jusqu'à la décision de Mgr l'Intendant.

Il est fort probable que les commis du régisseur eurent gain de cause, d'autant plus que la déclaration du roi, d'avril 1751, enlevait aux cartiers la



VUE GÉNÉRALE DE NIMES, PRISE DE LA TOUR MAGNE

D'APRÈS UNE GRAVURE SUR CUIVRE DU XIXe SIÈCLE

jouissance des moules destinés à l'impression des cartes, puisque nous trouvons, à la date du 27 mars 1752, un reçu signé Caire, receveur des droits sur les cartes, constatant le retrait du greffe, en conséquence de l'ordonnance de l'Intendant, en date du 23 mars précédent, des vingt-deux planches et trois coupeaux qui y avaient été déposés au mois d'avril 1751. (Archives municipales de Nîmes, FF, 25. — Voir pièces justificatives.)

La Régie, non contente d'exercer ses sévérités contre les infortunés fabricants, s'en prenait aussi aux particuliers qui achetaient des cartes recoupées ou de contrebande. Les Archives de l'Hérault sont abondamment pourvues de procès-verbaux relatifs à ces visites domiciliaires, aussi nous contenterons-nous de signaler celles qui eurent lieu chez Dumas de Culture et Nicolas Maréchal, à Mende.



LA PARTIE D'ÉCARTÉ

Dans ces deux maisons, les commis de la Régie découvrirent, au cours de leur visite, des jeux imprimés sur du papier pot libre à l'aide d'un ancien



UN BON CONSEIL

D'APRÈS UNE GRAVURE SUR CUIVRE DU XVIIe SIÈCLE

moule. Ces jeux étant pliés dans des enveloppes à la marque du sieur Etienne Lauret, celui-ci fut assigné devant l'Intendant auquel il jura ses grands dieux n'avoir jamais vendu aucune carte aux inculpés, et il prétendit ne pas fabriquer de fausses cartes dans sa maison, ajoutant qu'il vendait toujours ses produits publiquement et n'avait jamais eu aucune contestation avec la Régie depuis quatorze ans qu'il exerçait son industrie. Malheureusement pour ce maître, le rapport du contrôleur des manufactures du Dauphiné, dont nous avons donné un résumé au chapitre consacré à Avignon, vint démentir ses assertions, et nul doute qu'il fut poursuivi comme le méritait son faux témoignage à l'Intendant.



CHAPITRE VIII

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES A JOUER DANS LES VILLES ÉDITANT LE PATRON DE LANGUEDOC

Fabrication des cartes à Toulouse. — I. Etablissement de la communauté des maîtres naypiers en 1466. — II. Statuts de la communauté des maîtres naypiers. Réglementation de la fabrication des cartes. — III. Des apprentis. — IV. Situation des compagnons cartiers à Toulouse. Du chef-d'œuvre. — V. Répression des manquements aux articles des statuts. — VI. Les statuts tombent en désuétude au début du seizième siècle. Les cartiers cessent la fabrication des cartes. — VII. Les cartiers à Toulouse au dix-septième siècle. Importance de leur commerce. — VIII. Rétablissement de la communauté. Rédaction de nouveaux statuts en 1697. — IX. Situation des maîtres cartiers en 1728. — X. Démêlés entre les cartiers toulousains et la Régie du droit sur les cartes. — XI. Destruction des moules hors d'usage. Précautions prises à cet effet. — XII. Réclamation des cartiers de Toulouse au sujet de l'augmentation des droits sur les jeux en 1778. — XIII. Fabrication et commerce des cartes à Toulouse à la fin du dix-huitième siècle. — XIV. Les fabricants de cartes à Toulouse au dix-neuvième siècle.

Fabrication des cartes à Montauban. — Les cartiers à Montauban au dix-huitième siècle. Importance de leur fabrication.

Fabrication des cartes à Béziers. — I. Les cartiers à Béziers au dix-huitième siècle. Leurs démêlés avec la Régie. — II. Obligation pour les cartiers de prendre un permis de circulation pour le transport de leurs cartes. — III. Fabrication et commerce des cartes à Béziers à la fin du dix-huitième siècle.

Fabrication des cartes à Carcassonne.

PREMIÈRE PARTIE

FABRICATION DES CARTES A TOULOUSE

I. — Établissement de la communauté des maîtres naypiers en 1466.

TOULOUSE

BANNIÈRE DE LA CORPORATION DES CARTIERS DE TOULOUSE

L'industrie cartière semble avoir été particulièrement florissante à Toulouse au quinzième siècle. Dans les livres des métiers, conservés dans les Archives municipales de cette ville, nous voyons que, jusqu'en l'année 1494, les cartiers étaient désignés sous le nom de « Naiperii ». A cette dernière date, et jusqu'en 1503, on emploie pour désigner ces industriels les termes de « Cartarii sive Naiperii ».

C'est à Toulouse que nous avons trouvé la plus ancienne mention d'une corporation de cartiers. Les statuts de ces maîtres furent dressés en janvier 1465 (1466 nouveau style), et ils forment un code absolument complet régissant tout ce qui touche à l'industrie cartière. Les trente-six articles dont ils sont composés réglementent, d'une façon minutieuse, les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté.

A cette époque, les maîtres cartiers n'étaient que sept à Toulouse, et tous étaient présents à l'assemblée qui eut lieu à l'occasion de la rédaction des statuts.

II. — Statuts de la communauté des naypiers. — Réglementation de la fabrication des cartes.

Aux termes des articles 1 à 4, les bayles ou jurés devaient être élus le jour de la fête de saint Claude pour une année seulement. Avant d'entrer en charge, ils devaient jurer, entre les mains des capitouls, « de se bien et duement conduire, régir et gouverner, faisant les choses utiles et évitant les inutiles suivant leur pouvoir; de tenir et observer et faire garder les statuts par les maîtres de la corporation, lever les amendes et exiger les peines sans fraude, amour ni rancune et sans rémission ».

Les bayles devaient rendre compte de leur gestion un mois après la cessation de leurs fonctions, sous peine d'une amende de 1 livre tournois applicable, moitié à la réparation des murailles de la ville et l'autre moitié à la bourse de la communauté.

Ce n'est qu'à partir de l'article 9, que les statuts se préoccupent de délimiter d'une manière bien nette l'objet du commerce des maîtres cartiers. On peut facilement voir l'assimilation qui existait entre la fabrication des cartes et celle des images religieuses. En effet, tous les membres de la communauté avaient la faculté de faire « naïps ou cartes, enseignes et images sur papier, à l'honneur de Dieu, des saints et confrairies existant à Toulouse, de peindre écussons, sauvegarde ou fleurs de lys ».

Chaque maître ne pouvait tenir qu'une boutique ou ouvroir et ne devait vendre que des jeux parfaitement conditionnés, « afin que le marchand qui les achètera ne soit pas déçu ».

ROI DE BATON
PROVENANT D'UN JEU AUX ENSEIGNES ESPAGNOLES ÉDITÉ PAR A. DE LOGIRIERA, TOULOUSE, 1495-1518.
COLLECTION PAUL LE BLANC.

Il était expressément défendu de faire ou faire faire « cartes gordes ou fausses, ni de telle sorte qu'un dommage puisse résulter de la fausseté » sous peine de privation à perpétuité de l'exercice du métier à Toulouse, d'une amende d'un demi-marc d'argent et d'une peine corporelle.

On ne devait employer pour la fabrication des cartes qu'une seule sorte de papier, soit fin, soit gros, mais sous aucun prétexte des papiers de qualité différente ne devaient entrer dans la composition d'un même jeu.

Les couleurs que les maîtres s'obligeaient à employer pour peindre les cartes ou images de confrérie devaient être « de bon vermillon, verdet, rosette ou autres couleurs meilleures », et étaient soumises à l'examen des bayles avant de pouvoir être employées.



A cette époque, les maîtres cartiers n'étaient que sept à Toulouse, et tous étaient présents à l'assemblée qui eut lieu à l'occasion de la rédaction des statuts.

II. — Statuts de la communauté des naypiers. — Réglementation de la fabrication des cartes.

Aux termes des articles 1 à 4, les bayles ou jurés devaient être élus le jour de la fête de saint Claude, pour une année seulement. Avant d'entrer en charge, ils devaient jurer, entre les mains des capitouls, « de se bien et dûment comporter, régir et gouverner, faisant les choses utiles et évitant les [illegible], suivant leur pouvoir; de tenir et observer et faire garder les statuts par les maîtres de la corporation, lever les amendes et exiger les peines sans [illegible] et sans [illegible] ».

Les bayles devaient rendre compte de leur gestion un mois après la cessation de leur charge [illegible].

[illegible] moitié à la réparation des murailles de la ville et l'autre moitié à la bourse de la communauté.

[illegible] se préoccupent de [illegible] d'une manière bien [illegible] l'objet du commerce des maîtres cartiers. On peut [illegible] voir l'association qui existait entre la fabrication des cartes et celle des images religieuses. En effet, tous les membres de la communauté [illegible] enseignes et images sur papier, à l'honneur de Dieu, [illegible] saints et confréries existant à Toulouse, de [illegible] écussons, sauvegardes ou fleurs de lys ».

Chaque maître ne pouvait tenir qu'une boutique ou ouvroir et ne devait vendre que des jeux parfaitement conditionnés, afin que le marchand qui les achetait ne soit pas [illegible].

Il était expressément défendu de faire ou faire faire cartes gondées ou [illegible], ni de telles que quelque dommage puisse résulter de la [illegible], sous peine de privation à perpétuité de l'exercice du métier à Toulouse, d'une amende d'un demi-marc d'argent et d'une peine corporelle.

On ne devait employer pour la fabrication des cartes qu'une seule sorte de papier, soit fin, soit gros, mais sous aucun prétexte des papiers de qualité différente ne devaient entrer dans la composition d'un même jeu.

Les couleurs que les maîtres s'obligeaient à employer pour peindre les cartes et images de [illegible] devaient être de bon vermillon, verdet, roselle ou autres couleurs meilleures, et étaient soumises à l'examen des bayles avant de pouvoir être employées.



CARTES DE FIGURES DU JEU DES DRAPEAUX
d'après un jeu édité sous la Restauration.

(COLLECTION G. COTTREAU.)



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE TOULOUSE, AU XVIIe SIÈCLE

D'APRÈS UNE GRAVURE ÉDITÉE PAR JOLLAIN, MARCHAND D'ESTAMPES A PARIS, A L'ENSEIGNE « A LA VILLE DE COLOGNE »

Aucune personne autre que celles reçues maîtres par les seigneurs du chapitre et les maîtres de la communauté ne pouvait faire ou faire faire des cartes ou images dans le ressort de la ville de Toulouse.

III. — **Des apprentis.**

Au point de vue de l'apprentissage, les conditions qui régissaient les rapports du maître et de l'apprenti étaient à peu près les mêmes que dans toutes les autres villes du royaume. La durée de l'apprentissage était de trois ans au minimum, et l'apprenti, après la signature du contrat, devait verser 1 franc à la caisse de la confrérie.

Chaque maître ne pouvait avoir qu'un seul apprenti.

Si ce dernier quittait son maître avant l'accomplissement du temps fixé, et sans cause légitime, il était mis en interdit dans la ville de Toulouse, c'est-à-dire ne pouvait travailler soit comme compagnon, soit comme maître, à moins de refaire un nouvel apprentissage.



VALET D'ÉPÉE ET VALET DE COUPE
PROVENANT D'UN JEU AUX ENSEIGNES ESPAGNOLES ÉDITÉ PAR A. DE LOGIRIERA, A TOULOUSE, 1495-1518.
(COLLECTION PAUL LE BLANC)

IV. — **Situation des compagnons cartiers à Toulouse. — Du chef-d'œuvre.**

A Toulouse, la situation des compagnons n'était pas libre; tout individu désirant ouvrer de son métier devait se présenter devant les bayles qui étaient chargés d'examiner s'il était capable de travailler. Lorsqu'un compagnon n'était pas jugé digne, les bayles lui fixaient un délai pour quitter la ville. Les maîtres qui auraient signé un contrat avec un compagnon non reconnu par les jurés de métier, voyaient ce contrat annulé, et en outre ils étaient condamnés à une amende de 1 franc.

De même que dans la plupart des autres métiers, il était interdit aux maîtres de « déchambrer » leurs compagnons, c'est-à-dire de les pousser à quitter leurs maîtres pour les faire entrer dans d'autres ateliers. Il était également interdit de de les exciter contre leur patron, sous peine d'une torche de 4 livres de cire pour la chapelle de la confrérie et de 5 sous tournois d'amende.



CAVALIER D'ÉPÉE
PROVENANT D'UN JEU AUX ENSEIGNES ESPAGNOLES ÉDITÉ PAR A. DE LOGIRIERA, A TOULOUSE, 1495-1518.
(COLLECTION PAUL LE BLANC)

Le travail des compagnons toulousains était rétribué de deux manières, soit à la journée, soit à la tâche. Lorsqu'un compagnon voulait travailler à la tâche, « à la grosse », suivant le terme employé par les statuts, aucun maître ne pouvait lui donner du travail avant que les bayles ne se soient rendus compte si cet ouvrier était capable de graver un moule, d'imprimer les cartes, d'apprêter les couleurs, de faire les patrons, d'étendre les feuilles collées, de préparer la colle et de disposer les couleurs sur les cartes.

Lorsqu'un compagnon était reçu dans ces conditions, il était admis à travailler à la tâche et était payé à raison de 14 doubles par grosse de cartes, lorsqu'il habitait chez son maître et prenait ses repas avec lui; si, au contraire, le compagnon ne voulait pas vivre à la table du maître, il ne recevait que 11 doubles par grosse. Pour ses frais de nourriture, le maître était autorisé à retenir 9 doubles par semaine sur les compagnons prenant pension à sa table.

Au point de vue du chef-d'œuvre, nous retrouvons à Toulouse les mêmes habitudes d'intempérance, chez les cartiers, que dans tous les autres métiers. Ainsi, lorsqu'un compagnon désirait passer maître, il devait se présenter devant les bayles, puis faisait préparer à boire pour le jour où les examinateurs devaient se réunir afin de délibérer sur les conditions dans lesquelles le chef-d'œuvre serait exécuté.

Ce qu'il y a de particulier dans les statuts des maîtres cartiers toulousains, c'est que l'aspirant à la maîtrise était tenu de « graver un moule » dans toutes les règles de l'art, de faire les patrons destinés à l'impression des couleurs et d'établir « un jeu de cartes encollées de trois ou quatre papiers et repliées par dessus comme il est accoutumé, peintes honnêtement, bien égales et arrangées comme il convient pour un chef-d'œuvre ».

Lorsqu'un compagnon était jugé digne de passer maître, il payait 2 livres tournois pour son entrée, avant même que de prêter le serment, et dans le mois de sa nomination il devait, selon ses facultés, offrir un repas à tous les maîtres, ainsi qu'à leurs femmes et aux compagnons du métier habitant la ville.



AS DE DENIER
PROVENANT D'UN JEU AUX ENSEIGNES ESPAGNOLES ÉDITÉ PAR A. DE LOGIRIERA, A TOULOUSE, 1495-1518.
(COLLECTION PAUL LE BLANC)

Les fils de maître avaient le choix entre deux conditions pour parvenir à la maîtrise; soit de payer 2 livres tournois pour leur entrée, sans être astreints au chef-d'œuvre ni au repas, soit de faire le chef-d'œuvre et d'offrir le repas sans payer la redevance ci-dessus.

Les veuves de maîtres ne pouvaient tenir boutique ouverte pendant plus d'un an et un jour après le décès de leur mari.

Les premiers syndics dont on ait conservé les noms étaient Guiraud Cortade et Jean de Vignères.

V. — Répression des manquements aux articles des statuts.

Comme dans tous les statuts des métiers, les maîtres cartiers toulousains n'avaient pas oublié de faire suivre chacun des articles de leur règlement de certaines amendes applicables en cas de contravention à la teneur desdits articles. Quelques-uns d'entre eux comportaient des amendes en nature, exclusivement réservées à l'entretien de la confrérie; d'autres, dont le défaut d'observation était considéré comme une faute grave, entraînaient des punitions pécuniaires; les sommes perçues de ce fait étaient versées soit à la confrérie, soit à la bourse de la communauté, mais, de toute façon, la moitié de l'amende était réservée aux « réparations des murs de la ville » et, en conséquence, versée par les bayles entre les mains des trésoriers municipaux.



VUE DE TOULOUSE
TIRÉE DE *la Cosmographie* DE MUNSTER, [illegible]

VI. — Les statuts tombent en désuétude au début du seizième siècle. Les cartiers cessent la fabrication des cartes.

Il est vraisemblable que de bonne heure les statuts des cartiers tombèrent en désuétude, car, dès les premières années du seizième siècle, il n'est plus fait mention des réceptions de cartiers sur les *Livres d'enregistration de maîtrise* conservés aux Archives municipales de Toulouse. Les dernières réceptions inscrites sont, en effet, celle de Johannes Delpech, le 14 février 1502 (1503 nouveau style) et celle de Glaudinus Rodier, le 23 du même mois.

A partir de cette époque, la communauté semble s'être divisée et quelques-uns de ses membres prirent le titre de relieurs. En 1506, dans les registres d'impositions de la ville nous avons relevé les noms de Anthoine de Logiriera qui avait été reçu maître cartier le 28 janvier 1495, et de Jean Guiraud, reçu le 14 janvier de la même année (1496 nouveau style). En 1512, Guilhermus del Abbacia suit l'exemple de ses confrères.

L'industrie cartière à Toulouse disparut presque complètement dans le premier quart du seizième siècle. Cet événement eut lieu à la suite d'une sorte de croisade, dont nous avons déjà parlé, croisade entreprise alors pour combattre la passion du jeu et les débordements qui en étaient la conséquence.



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE TOULOUSE

D'APRÈS UNE GRAVURE SUR CUIVRE DU XVIIe SIÈCLE

Le mot de croisade est tout à fait approprié à la circonstance, car on vit arriver à Toulouse, en l'année 1518, un certain Thomas Illiricus, de l'ordre des Frères Mineurs, qui, montant en chaire, fulmina les anathèmes les plus terribles contre ceux qui se livraient au jeu et contre ceux qui favorisaient cette passion. L'enthousiasme populaire fut grand, et chacun pour prouver sa foi apporta, pour en faire un bûcher, tous les instruments de jeu qu'il avait en sa possession. La municipalité toulousaine se laissa entraîner par l'ardeur de ses administrés, car ce ne fut pas de leur plein gré que les fabricants de cartes de la ville vinrent



VUE DU CAPITOLE A TOULOUSE
D'APRÈS UNE GRAVURE DE L'ÉPOQUE LOUIS-PHILIPPE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

apporter sur la place publique leurs moules et leurs instruments de travail, pour être détruits par le feu.

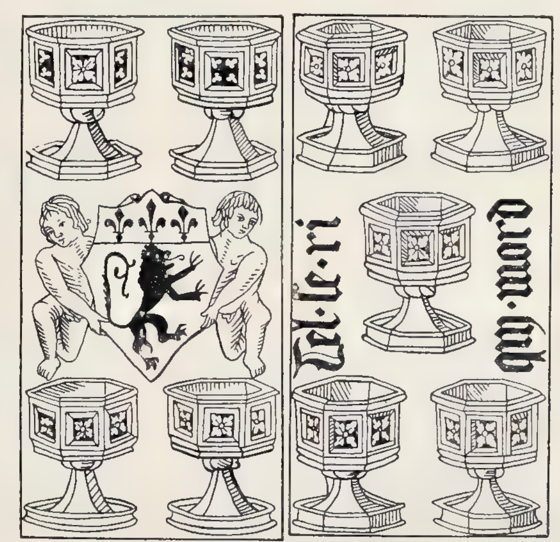
Les naipiers furent contraints de livrer tous leurs outils, et il leur fut défendu, à l'avenir, de fabriquer des jeux. Pour les indemniser, la municipalité leur accorda le droit de se faire recevoir gratuitement dans tel métier, exercé dans la ville, qui leur conviendrait, et elle leur alloua en outre, comme compensation du bris de leurs instruments, une somme de 270 livres tournois et 10 sous.

Aux Archives communales de Toulouse, nous avons retrouvé l'état des paiements effectués aux divers maîtres de la ville par le sieur Guillaume Dayguesplas, commis du sieur Guiraud du Laur, trésorier. Par le rapprochement de plusieurs pièces, concernant le versement de cette indemnité, il a été possible de reconstituer dans son intégrité cet intéressant document.

« S'ensuivent les sommes devant estre payées aux ci-après nommés maistres cartaires suivant mandement de nosseigneurs du Chapitre :

A Gervais Aygret.	XXXVI livres tournois.
A Jehan Audibert.	IX —
A Berthomieu Orsaguel	XXI »
A Martin Morand	XXVII »
A Claude Rodier.	XXXIII »
A Estienne Melet	VII livres X sous.
A Thomas Pipar	XXIV livres tournois.
A Jehan Cayrou	XXI »
A Hector Lorroys	XXI »
A Jean des Heraulx.	IX »
A Pierre de Logiriera.	XXVII »
A Anthoine de Logiriera.	VI »
A Pierre Norrit.	VIII »
A Jehan Cepre	XV »
A Jehan Guirault	VI »

Comme on le voit par cet état, certains de ces industriels avaient, à n'en pas douter, des ouvroirs assez bien achalandés. Placée comme elle l'était, sur la route de l'Espagne, la ville de Toulouse, à cette époque, entretenait un commerce très important avec ce pays.



QUATRE ET CINQ DE COUPE

PROVENANT D'UN JEU AUX ENSEIGNES ESPAGNOLES ÉDITÉ PAR A. DE LOGIRIERA, A TOULOUSE, 1495-1518

(COLLECTION PAUL LE BLANC)

Pendant de longues années, la fabrication des cartes à Toulouse fut abandonnée; c'est du moins ce qu'il est permis de supposer en parcourant les rôles des impositions qui frappaient les habitants.

Ce n'est que dans les registres pour l'année 1538 que nous rencontrons à nouveau les cartiers, et encore étaient-ils peu nombreux : Jean de Abbadia, Anthoine Dambat et Guilhem, probablement Guilhem de Abbadia, un ancien maître qui avait cessé son commerce dès les premières années du seizième siècle. En 1556, nous trouvons Jean et Bernard Pradier ou Rodier, Thibault, Jean Régis et Domenges, ce qui indique le nouvel essor que cette industrie avait pris à Toulouse.

VII. — Les cartiers à Toulouse au dix-septième siècle. — Importance de leur commerce.

Dans le second quart du dix-septième siècle, les cartiers avaient de nouveau établi d'assez nombreux ouvroirs à Toulouse, car pour l'année 1631 il existait une dizaine de maîtres en exercice : Jacques Thorou, François Bonnet, Michel Galliat, Vidal Fany, Jean Couchou, Jean Sicard, Hugues, qui habitaient le quartier de Saint-Étienne ; puis Jean Rangosse, Aymet Armilhon et Paulet Bouy, qui avaient installé leurs boutiques dans le quartier de la Daurade.

TROIS ET CINQ DE DENIERS (1)

[illegible]

Sur l'étendue du commerce des cartiers toulousains pendant le seizième et le dix-septième siècle, nous ne possédons malheureusement aucun document. Ce n'est qu'à partir de l'année 1691 que nous sommes à peu près fixés sur ce sujet.

Une enquête faite en cette année-là pour savoir quel profit on pouvait espérer tirer, au point de vue fiscal, du commerce des cartes à jouer dans la région toulousaine, montre que le métier était complètement libre à tout venant, c'est-à-dire qu'il n'était pas érigé en jurande. Il y avait alors à Toulouse dix maîtres tenant boutique, qui faisaient d'assez brillantes affaires : les enquêteurs, en effet, estiment que le métier de cartier devrait être placé dans la première classe des artisans et taxé, en conséquence, à une somme de 1000 livres, pour le rachat de la finance des offices de garde des marchands et communautés que le roi se proposait de créer.

VIII. — Rétablissement de la communauté. — Rédaction de nouveaux statuts en 1697.

En 1697, les cartiers de Toulouse s'adressèrent aux magistrats de la ville à l'effet d'obtenir de nouveaux statuts. Cette requête, présentée par les sieurs Jean

(1) M. Natalis Rondot attribuait ces cartes de Logiriera à la fabrication lyonnaise en raison des armes de Lyon placées sur le 4 de coupe reproduit ci-contre. Il n'est pas sans intérêt de faire observer que le maître cartier toulousain avait placé sur ces cartes les armoiries des principales villes de France : c'est ainsi que sur le 3 de deniers on voit en haut les armes de Thiers, au bas la galère parisienne et au milieu la bannière de la province espagnole d'Aragon. Sur le 5 de deniers on remarque l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse, reconnaissable à sa tour polygonale.



VI. — Les cartiers à Toulouse au dix-septième siècle. — Importance de leur commerce.

Dans le second quart du dix-septième siècle, les cartiers avaient de nouveau établi d'assez nombreux ouvroirs à Toulouse, car pour l'année 1631 il existait une dizaine de maîtres en exercice : Jacques Thoron, François Bonnet, Michel Gaillat, Vital Fany, Jean Conchon, Jean Sicard, Hugues, qui habitaient le quartier de Saint-Étienne ; puis Jean Rangosse, Aymet Armilhon et Paulet Bony, qui avaient installé leurs boutiques dans le quartier de la Daurade.



Sur l'étendue du commerce des cartiers toulousains pendant le seizième et le dix-septième siècle nous ne possédons malheureusement aucun document. Ce n'est qu'à partir de l'année 1691 que nous sommes à peu près fixés sur ce sujet.

Une enquête faite en cette année-là pour savoir quel profit on pouvait espérer tirer, au point de vue fiscal, du commerce des cartes à jouer dans la région toulousaine, montre que le métier était complètement libre à tout venant, c'est-à-dire qu'il n'était pas érigé en jurande. Il y avait alors à Toulouse dix maîtres tenant boutique, qui faisaient d'assez brillantes affaires ; les enquêteurs, en effet, estiment que le métier de cartier devait être placé dans la première classe des artisans et taxé, en conséquence, à une somme de 1000 livres, pour le rachat de la finance des offices de gardes des maîtrises et communautés que le roi se proposait de créer.

VII. — Rétablissement de la communauté. — Rédaction de nouveaux statuts [illegible]

En 1697, les cartiers de Toulouse s'adressèrent aux magistrats de la ville à l'effet d'obtenir de nouveaux statuts. Cette requête, présentée par les sieurs Jean



CARTES A ENSEIGNES ESPAGNOLES
éditées à Toulouse par Antoine de Logiriera (1495-1518)
(COLLECTION PAUL LE BLANC)

Colange, Jacques Flory, Jean Bonhomme et Nicolas Lhomme, qui prenaient le titre de « facturiers de cartes », fut transmise au syndic de la ville qui émit un avis favorable à leur homologation, « attendu que lesdits articles n'ont rien de contraire au bien public, ni rien qui puisse préjudicier aux particuliers, qu'il s'agit même de renouveler un métier autrefois florissant dans Toulouse et qu'il s'agit même par cet endroit d'attirer quelque petit commerce d'Espagne (1) ».

Par ces statuts, la durée de l'apprentissage était fixée à quatre années. Pour être admis à travailler comme compagnons, les anciens apprentis devaient présenter leur contrat d'apprentissage dûment cancellé et enregistré, puis verser 6 livres aux trésoriers de la ville et 6 livres également au greffe de la police.



VUE DE LA CATHÉDRALE DE SAINT-ÉTIENNE
dans laquelle était établie la confrérie des maîtres cartiers de Toulouse.

Les maîtres cartiers ne pouvaient vendre leurs jeux s'ils n'étaient placés dans une enveloppe à leur marque. Tout maître contrevenant à cette clause se voyait puni de 25 livres d'amende outre la confiscation des planches ayant servi à commettre la fraude.

Chaque année les « facturiers de cartes » élisaient un juré-garde de leur métier, qui était chargé de visiter le papier servant à la confection des cartes. A cet effet, le papier cartier arrivant à Toulouse était transporté au bureau de la commutation, sorte d'entrepôt où étaient déposées toutes les marchandises payant

---

(1) Un mémoire de M. de Lamoignon de Basville, Intendant du Languedoc, mentionne qu'en 1698 on amenait à la foire de Beaucaire pour plus de 60 000 livres de cartes à jouer tirées, pour la plupart, des fabriques du Languedoc et de Marseille. Ce débit considérable s'explique par la franchise dont jouissaient toutes les marchandises se vendant à Beaucaire, où l'on portait pendant la foire plus de 25 millions de livres et d'objets divers.

des droits. Le juré payait comptant le papier nécessaire à la fabrication de ses confrères et le distribuait ensuite à ses collègues, suivant les demandes que ceux-ci lui en avaient faites.

Les enseignes prises par les maîtres cartiers étaient des plus diverses; celles que l'on rencontre le plus fréquemment sont composées des armoiries des seigneurs du lieu ou encore des armes des grandes villes; quelques autres portent des devises ou même forment un jeu de mots sur le nom de celui qui les emploie.

Dans les registres capitulaires de Toulouse, nous voyons qu'à la suite d'une requête qu'il avait adressée aux magistrats municipaux, Joseph Passet est autorisé à prendre comme enseigne les armes de la ville de Toulouse. Cette faveur ne lui fut certainement pas accordée gratuitement, car le plus souvent les villes et les seigneurs se faisaient une sorte de revenus de ces autorisations.

Par l'examen des registres de la capitation en 1699, on peut se faire une idée de l'importance de l'industrie respective de la plupart des maîtres cartiers de Toulouse, qui habitaient un quartier, ou capitoulat, désigné sous le nom de La Pierre. Ces documents fournissent, en effet, les renseignements suivants :

Nicolas Lhomme, cartier, sa femme et un apprentif.	2 livres 10 sous.
Bonnet, cartier, sa femme, un enfant, quatre garçons ou apprentifs. . . .	30 livres 15 sous.
Flory, cartier, sa femme, sa mère, deux enfants, un garçon et un apprentif.	5 livres » »
Colange, cartier, sa femme, quatre enfants, quatre garçons et une servante.	8 livres » »

IX. — Situation des maîtres cartiers en 1728.

Dans les cartons de l'intendance du Languedoc (C, 2775) on rencontre un rapport donnant les noms et l'état de fortune des maîtres cartiers toulousains exerçant leur industrie en l'année 1728. Le soin avec lequel sont détaillés les moyens d'existence et les sources de revenus des cartiers, montre que cette enquête avait dû être établie en vue de l'imposition de nouvelles taxes :

Jacques Flory, a une maison qu'il habite, ne travaillant presque point, n'ayant qu'un apprentif, devant 500 écus de la constitution de dot de sa fille dont le contrat est retenu par Mᵉ Couderc, notaire.

Bernard Colange, a une maison qu'il habite, qui travaille avec quatre garçons et deux apprentifs et doit 2 200 livres par acte du 2 août 1720 retenu par Mᵉ Milhet.

Mathurin Bonet, a une métairie d'une paire, doit 400 livres du prix de la vente et ne travaille que très peu, chargé de quatre enfants et la mère infirme.

Pierre Peyranne, a une maison qu'il habite dont il doit 1 300 livres par acte retenu par Mᵉ Rieux, notaire, chargé de quatre petits enfants et travaille peu sans ouvrier.

Marie Tournan, veuve de Sébastien Lamarque, a un fils qui travaille, quatre garçons et un apprentif, sans aucun bien fonds, devant 500 livres de la constitution qu'elle a faite à sa fille.

Joseph Passet, sans bien fonds, travaille avec un apprentif et son fils, chargé d'une fille, sa belle-sœur et une nièce.

Vital Dosté, a deux petits enfants; la maison qu'il habite, de laquelle il doit 3 200 livres par contrat retenu par Mᵉ Rieux, notaire, et deux autres petites maisons qu'il tire 40 écus, six arpents de terre au vignoble de Saint-Étienne et un arpent et demi de vignes à Lardène; travaille avec deux garçons et deux apprentifs.

Dans une « Observation sur l'état des fabriques du royaume et marchandises transportées dans les pays étrangers en 1733 », on rencontre la note sui-

vante, relative à la fabrication et au commerce des cartes à jouer en Languedoc : « On estime qu'il se fait environ 5000 grosses de cartes à Toulouse, Montpellier, Béziers, Limoux et Nîmes, qui se vendent 12 à 13 livres la grosse. On y emploie du papier de nos papeteries, il s'en consomme un peu plus de la moitié dans la province, le reste va aux Indes françaises, en Amérique et en Catalogne. » (Archives F. Carnot. Ancienne bibliothèque Courajod.)

L'Encyclopédie méthodique confirme ce document, puisqu'elle nous apprend qu'en 1740, la fabrication des cartes dans le Languedoc représentait une valeur de 60000 livres dont 30000 environ étaient exportées tant en Espagne que dans le Levant.

X. — Démêlés entre les cartiers toulousains et la Régie du droit sur les cartes.

On sait que, depuis l'édit de février 1745, les maîtres cartiers ne pouvaient employer pour l'impression de leurs cartes un papier autre que celui portant l'empreinte exigée par la loi et que le trait en noir des figures des cartes devait être imprimé sur les nouveaux moules mis en service par ce fermier; toutes les feuilles qui étaient soupçonnées de ne pas rentrer dans ces conditions, étaient considérées comme provenant de faux moulage, et ceux en la possession desquels elles étaient trouvées se voyaient condamnés aux amendes les plus sévères. Dans les Archives de l'Hérault (C, 2708), nous avons rencontré une requête du fermier des droits tendant à faire condamner le sieur Bouty, maître cartier à Toulouse, à une amende de 1000 livres pour « 36 feuilles de cartes à têtes qui font 72 jeux de fausse impression, qui ont été trouvées chez lui, et à celle de 500 livres pour un jeu de piquet replié et déjà joué, et en outre condamner le sieur Bouty à remettre au bureau les planches et moules dont il s'est servi ». L'Intendant donna entière satisfaction au fermier, car, dans son arrêt du 27 janvier 1746, le sieur Bouty était condamné aux peines ci-dessus mentionnées.

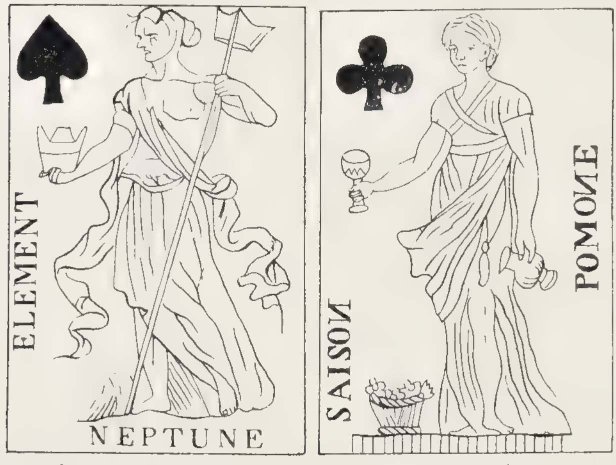


PREMIÈRE ET SECONDE CARTE DE CŒUR (ROI ET DAME D'UN JEU RÉVOLUTIONNAIRE ÉDITÉ PAR LAMARQUE, A TOULOUSE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Par suite de cette obligation de n'employer que les feuilles tirées sur les moules de Jean Souillard, les cartiers surpris au moment où ils étaient occupés à graver des bois destinés à frauder étaient, naturellement, condamnés aux peines les plus sévères et plus rigoureusement encore que les personnes se livrant à la vente des cartes frauduleuses.

Les Archives départementales de la Haute-Garonne (dossier C. 81) renferment à ce sujet un document assez curieux. Le 19 décembre 1746, les commis du fermier du droit sur les cartes, faisant une visite domiciliaire chez Jacques Lamarque, découvrirent ce maître en train de graver une planche reproduisant l'empreinte des moules de la ferme. Se voyant pris, le sieur Lamarque injuria et frappa les commis, tandis que sa femme cherchait à dissimuler, sous un tas de sarments, le corps du délit. Après avoir maîtrisé Lamarque, et fait quelques recherches, les préposés parvinrent à retrouver le moule qui était au patron de vingt-quatre figures; vingt-deux seulement étaient arrivées à perfection et les deux autres étaient encore recouvertes du dessin destiné à guider la main du graveur. Cette planche, nous apprend le rapport, était en bois blanc et carrée.



PREMIÈRE CARTE DE PIQUE (ROI) ET SECONDE CARTE DE TRÈFLE (DAME) D'UN JEU RÉVOLUTIONNAIRE ÉDITÉ PAR LAMARQUE, A TOULOUSE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Jacques Lamarque se tira à bon compte de ce mauvais pas, puisque, par arrêt du 3 février 1747, l'Intendant le condamnait seulement à 1 000 livres d'amende et aux dépens liquidés à 4 livres. Toutefois ce magistrat prévenait charitablement le délinquant qu'en cas de récidive il lui en coûterait, outre l'amende édictée par les règlements, la perte de sa maîtrise de cartier.

La question des feuilles de moulages, que les cartiers devaient aller imprimer au bureau du commis des droits, était une source de continuelles discussions. Pour compenser la perte qui pouvait résulter d'un vice de fabrication, la déclaration du roi du 10 mars 1747 avait accordé aux cartiers 10 feuilles pour 100 pour tenir compte des déchets. Mais l'application de cette clause fut longtemps tout à fait arbitraire et dans bien des villes les commis refusaient aux fabricants de cartes de les décharger de ce qui, cependant, leur était alloué. En 1750, les cartiers toulousains furent obligés de recourir à la justice de l'Intendant pour obtenir satisfaction. Cette requête, qui a été conservée aux Archives de l'Hérault (dossier C. 1672),

est signée des maîtres Thomas Pratviel, Paul Taverne, Vital Dostès, Jacques Lamarque, Pierre Peyranne, Mathurin Bonnet, Jean La Maurelle et la veuve Delzieu.

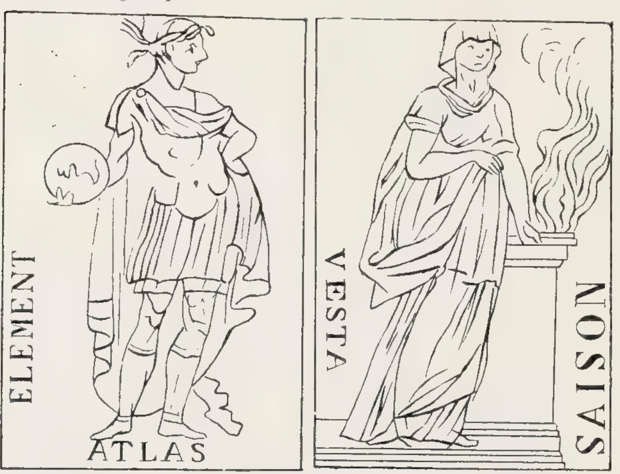
En 1745, lorsque fut rétabli l'impôt sur les cartes à jouer, les commis du fermier dressèrent chez tous les fabricants des inventaires de tous les jeux existant en magasin, ainsi que des feuilles imprimées sur les moules de têtes ou patronnées de points, car il était entendu, dans l'édit portant rétablissement de l'impôt, que les fabricants seraient redevables des droits sur toutes les quantités existantes ou en préparation lors de l'homologation de l'édit du roi. Pour faciliter l'acquittement de ces taxes qui, chez bien des fabricants, devaient être considérables en raison de l'étendue de leur commerce, le fermier avait dû prendre des arrangements avec les maîtres cartiers et leur accorder la latitude de ne payer les droits qu'au fur et à mesure des ventes. Cependant bien souvent aussi les fermiers, impatientés des retards apportés dans l'acquittement des droits, revinrent sur leur occasionnelle modération et contraignirent les maîtres cartiers à s'exécuter sans aucun délai. A ce sujet, nous avons retrouvé aux Archives de la Haute-Garonne (C, 81), une requête adressée par la veuve Alzieu à l'Intendant de Languedoc, tendant à obtenir la protection de ce magistrat contre les exigences du fermier. Dans ce document la veuve Alzieu remontre « qu'en suite de la déclaration de 1745, il avait été fait un inventaire des cartes espagnoles existant dans le magasin de son mari et que, par suite d'un arrangement de ce dernier avec le fermier, il avait été convenu que les droits sur ces cartes, au lieu d'être payés de suite, ce qui aurait ruiné son mari, seraient réglés proportionnellement aux expéditions ou aux ventes qu'il en ferait. Aujourd'hui, 18 mai 1751, qu'il lui reste encore 1728 jeux, le fermier exige le paiement immédiat des droits ». En conséquence, elle supplie l'Intendant, vu la pénurie de sa situation, d'ordonner que les arrangements précédemment pris avec l'ancien régisseur des droits soient respectés.



VUE DE L'ÉGLISE SAINT-SERNIN, A TOULOUSE
D'APRÈS UNE GRAVURE DE BAUGEAN, XIXe SIÈCLE

Le fermier, auquel cette requête fut communiquée, répliqua que la somme à payer « à raison de 1 sol par jeu ne faisait que 86 livres 8 sols et que le recouvrement de cette somme devait être fait sans retardement ». Telle fut la décision de l'Intendant, qui refusa de se laisser émouvoir par la situation précaire de la pauvre commerçante.

L'obligation que l'on avait voulu imposer aux maîtres cartiers d'inscrire leur nom et leur enseigne dans le bluteau porté par le valet de trèfle, avait été aussi une source de discussions entre le régisseur du droit pour le compte de l'École militaire et les maîtres cartiers toulousains. Ceux-ci, en effet, refusèrent catégoriquement de se soumettre à cette mesure qu'ils considéraient comme une iniquité, et il ne fallut rien moins qu'une décision de l'Intendant pour leur faire entendre raison (1).



PREMIÈRE ET SECONDE CARTE DE CARREAU (ROI ET DAME
D'UN JEU RÉVOLUTIONNAIRE ÉDITÉ PAR LAMARQUE, A TOULOUSE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

En 1752, le 4 août, les maîtres cartiers de Toulouse, par l'organe de leur syndic, Paul Taverne, s'adressent encore une fois à l'Intendant pour modérer les tracasseries continuelles du régisseur sur les cartes; ils remontrent « que, depuis qu'il a plu à Sa Majesté d'établir un droit sur les cartes à jouer, ils ont eu le malheur d'essuyer toutes sortes de vexations de la part du régisseur, tantôt en prétendant ne pas exécuter, de son côté, l'édit, tantôt en violant les conventions et les accords faits entre eux au sujet des payements desdits droits, tantôt en ne voulant pas passer *comte* des feuilles par cent qui leur sont accordées, et finallement en leur gastant deux cartes par jeu par la colle mouillée dont il se sert pour cacheter les cartes... » Ils supplient l'Intendant de rappeler au régisseur des cartes les règlements et, au besoin, le contraindre à les exécuter convenablement.

Au mois de mai 1753, les cartiers de Toulouse, Taverne, Premier, Pratviel,

(1) Archives de l'Hérault, C. 1672. — Requête du régisseur à l'Intendant de Languedoc disant « qu'ayant voulu assujettir les maîtres cartiers de Toulouse ainsi qu'ils le sont dans toutes les villes du royaume où la fabrication des cartes est conservée, à faire faire à leurs frais et dépens des bluteaux en bois portant chacun séparément les noms de baptême et de famille de chacun d'eux à l'effet de mettre sur les valets de trèfle de chaque feuille de teste qu'ils viennent mouler au bureau ; ils s'y sont refusés sous prétexte que les cases étaient trop petites, puis les cases ayant été agrandies, ils firent savoir qu'ils consentiraient volontiers à se servir des bluteaux à condition que ce fût le fermier qui en fasse les frais ». Devant ce mauvais vouloir, le régisseur demande à l'Intendant d'ordonner que, pour le 1er avril 1752, les cartiers devront avoir fait établir leur bluteau à l'effet de le mettre sur le valet de trèfle.



Le fermier, auquel cette requête fut communiquée, répliqua que la somme à payer « à raison de 1 sol par jeu ne faisait que 86 livres 8 sols et que le recouvrement de cette somme devait être fait sans retardement ». Telle fut la décision de l'Intendant, qui refusa de se laisser émouvoir par la situation précaire de la pauvre commerçante.

L'obligation que l'on avait voulu imposer aux maîtres cartiers d'inscrire leur nom et leur enseigne dans le bluteau porté par le valet de trèfle, avait été aussi une source de discussions entre le régisseur du droit pour le compte de l'École militaire et les maîtres cartiers toulousains. Ceux-ci, en effet, refusèrent catégoriquement de se soumettre à cette mesure qu'ils considéraient comme une iniquité, et il ne fallut rien moins qu'une décision de l'Intendant pour leur faire entendre raison (1).



[illegible]

En 1752, le 4 août, les maîtres cartiers de Toulouse, par l'organe de leur syndic, Paul Taverne, s'adressent encore une fois à l'Intendant pour modérer les tracasseries continuelles du régisseur sur les cartes ; ils remontrent « que, depuis qu'il a plu à Sa Majesté d'établir un droit sur les cartes à jouer, ils ont eu le malheur d'essuyer toutes sortes de vexations de la part du régisseur, tantôt en prétendant ne pas exécuter, de son côté, l'édit, tantôt en violant les conventions et les accords faits entre eux au sujet des payements desdits droits, tantôt en ne voulant pas passer *comte* des feuilles par cent qui leur sont accordées, et finalement en leur gastant deux cartes par jeu par la colle mouillée dont il se sert pour cacheter les cartes... » Ils supplient l'Intendant de rappeler au régisseur des cartes les règlements et, au besoin, le contraindre à les exécuter convenablement.

Au mois de mai 1753, les cartiers de Toulouse, Taverne, Premier, Pratviel,

(1) [illegible]



EMPREINTE DU MOULE DE TÊTES EN SERVICE A TOULOUSE EN 1747

Dépôt des Archives départementales (c. 81)

CARTES COLORIÉES D'APRÈS UN JEU DE PRATVIEL, DE LA COLLECTION PAUL MOURIER

Dostès, La Morelle et La Marque, adressèrent au Chancelier une requête au sujet des exactions qu'exerçaient envers eux les commis du régisseur. La Régie, disaient-ils, leur faisait payer le papier 3 livres 5 sols la rame, alors que le plus haut prix marchand était de 2 livres 10 sols dans leur ville; ce papier était, en outre, très mauvais et impropre à la fabrication des cartes et souvent même les rames étaient incomplètes; qu'enfin les commis du régisseur, pour appliquer sur les jeux la bande de contrôle, se servaient de colle défectueuse qui gâtait les premières cartes du dessus et du dessous des jeux. Comme conclusion, ils demandaient que le régisseur fût condamné à leur restituer 15 sous par rame de papier sur le prix marchand, de même que le droit de 1 denier sur tout ce qui n'a pu servir à leur commerce.



TROISIÈME CARTE DE CŒUR ET DE CARREAU (VALETS D'UN JEU RÉVOLUTIONNAIRE ÉDITÉ PAR LAMARQUE, A TOULOUSE (BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Les cartiers qui, contrairement aux édits du roi, se servaient pour leur fabrication de papier pot non filigrané, étaient poursuivis avec la dernière rigueur par les commis préposés à la surveillance des cartes; c'est ainsi que, le 15 juillet 1752, 75 feuilles de ce papier s'étant trouvées moulées et peintes chez le sieur Paul Taverne, celui-ci fut poursuivi par-devant l'Intendant qui, par son ordonnance du 19 juin 1753, le condamna à 3000 livres d'amende et aux frais du jugement, puis le déclara déchu de sa maîtrise de cartier.

XI. — **Destruction des moules hors d'usage. — Précautions prises à cet effet.**

Lorsque les moules servant à la fabrication des cartes étaient hors d'usage ou lorsqu'ils étaient remplacés par de nouveaux types destinés à dérouter les contrefacteurs, ils étaient détruits en présence des autorités compétentes. Nous avons, à ce sujet, relevé le curieux procès-verbal suivant, qui est conservé aux Archives de la Haute-Garonne (dossier C. 81), et porte la date du 17 décembre 1771 :

« Nous dit, subdélégué ayant égard à la réquisition du sieur Laurent, directeur du bureau de la Régie, nous sommes tout présentement transporté avec notre greffier en la maison et bureau dudit sieur Laurent, sis rue de la Pomme, paroisse Saint-Etienne, où étant trois heures de relevée, ce dernier nous aurait représenté lesdits moules et ustenciles que nous avons cy-après inventoriés et désignés

comme suit : savoir, deux moules en cuivre au portrait français à trente figures provenant du bureau de Toulouse.

Plus deux moules semblables provenant du bureau d'Alby.

Plus un moule en bois au portrait français à 24 figures appartenant à Thomas Pratviel, cartier de Toulouse.

Plus quatorze moules en bois au portrait espagnol à 20 cartes appartenant à divers maîtres cartiers dudit Toulouse, savoir : quatre appartenant à feu Bonnet dont un de tête à douze figures et huit bastons, un autre de bastons, un autre de grands deniers, un autre de petits deniers ; et les dix autres moules aussy de 20 cartes appartenant à Pratviel, savoir : trois de 12 figures et 8 bastons, trois de bastons, deux de grands deniers et deux de petits deniers.

Plus neuf fourneaux, lampes, boîtes à colle et couvercles, plus vingt-cinq bluteaux de bois portant chacun le nom des cartiers.

Plus six morceaux de plomb pour appliquer les figures, le tout appartenant à la Régie.

Tous lesquels susdits moules revenant en total au nombre de dix-neuf et les ustanciles au nombre de quarante, nous avons fait de suite dénaturer, briser, détériorer en présence dudit sieur Laurent, et suivant sa réquisition dont du tout avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison. Signé : Raynal. — Laurent. »

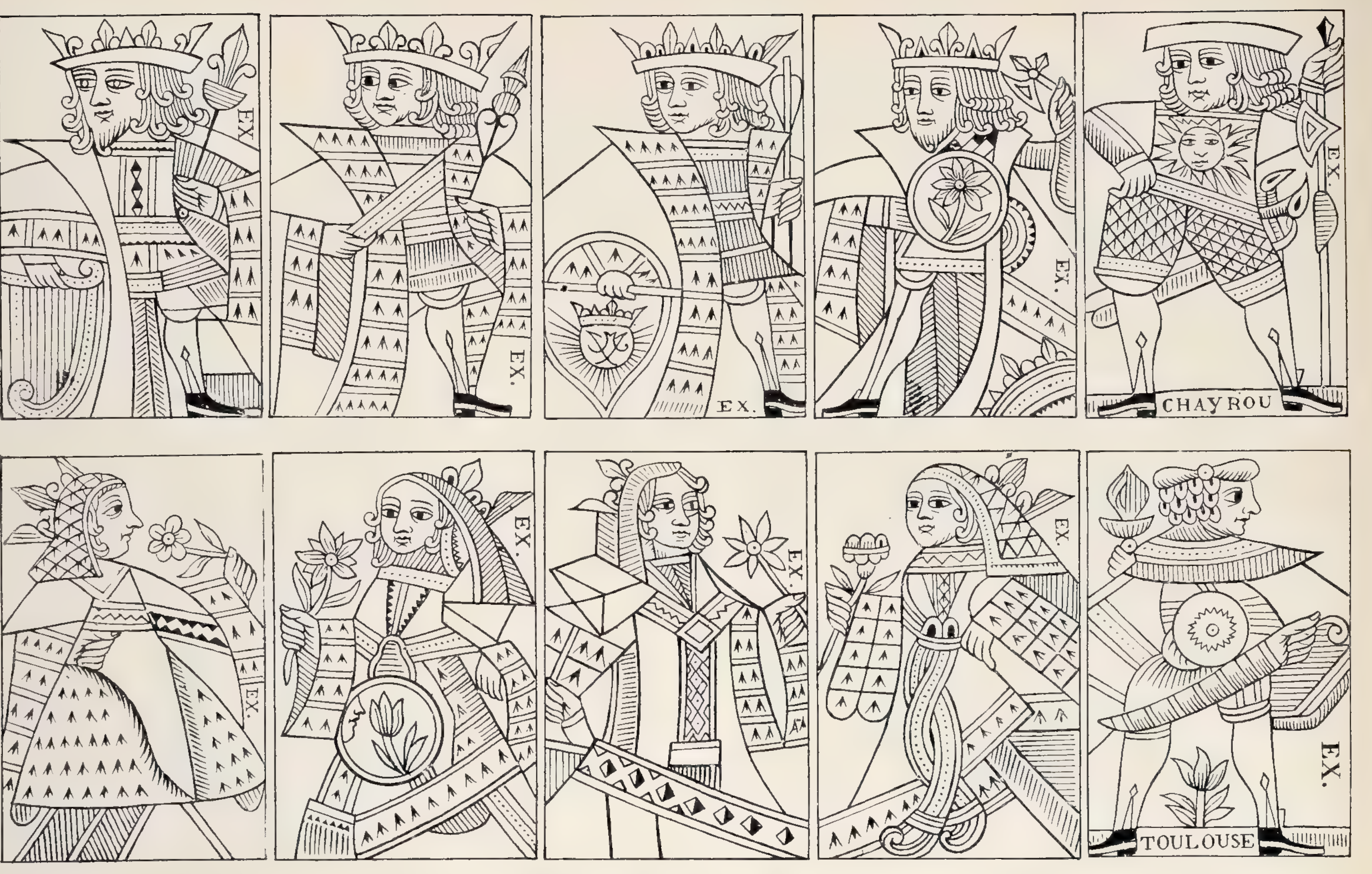
XII. — Réglementation des cartiers de Toulouse au sujet de l'augmentation des droits sur les jeux en 1778.

Par déclaration du 26 novembre 1778, le roi avait augmenté de 8 sols par livre l'impôt perçu sur les cartes et autres marchandises. Comme conséquence de cet arrêt, un inventaire avait été dressé chez les maîtres afin de percevoir cette nouvelle taxe sur les cartes ayant déjà acquitté les droits et qui n'avaient pas été encore débitées. Les cartiers s'insurgèrent contre ces prétentions, disant que la nouvelle loi ne devait pas avoir d'effet rétroactif ou que, tout au moins, on ne l'appliquât pas sur les cartes triailles et communes fabriquées avant la publication de la loi nouvelle. Le directeur de la Régie fit la sourde oreille et, passant outre aux doléances des cartiers, ordonna que la levée de cette taxe serait faite sur toutes les quantités existantes au 1er janvier 1779.

Dans chaque généralité, on se servait d'un portrait spécial dont la vente était réservée pour la région ; cependant, en vertu d'une autorisation spéciale, les maîtres cartiers d'une ville pouvaient éditer des cartes d'une autre généralité, mais à la condition de n'en faire la vente que pour l'exportation ; c'est ainsi que, dans les archives de la Haute-Garonne, nous avons constaté le dépôt par le sieur Antoine Chayrou, cartier à Toulouse, d'une empreinte des deux moules de têtes et valets rouges qu'il avait fait fabriquer sur le portrait de Bordeaux, d'après l'autorisation qui lui en avait été donnée par les régisseurs généraux des domaines du roi. Ce dépôt fut effectué, le 22 août 1782, au bureau de la subdélégation de l'Intendance de Languedoc à Toulouse.

XIII. — Fabrication et commerce des cartes à Toulouse à la fin du dix-huitième siècle.

A la fin du dix-huitième siècle, la fabrication des cartes à Toulouse était encore assez importante. Pour la période de 1780 à 1790, on consommait une



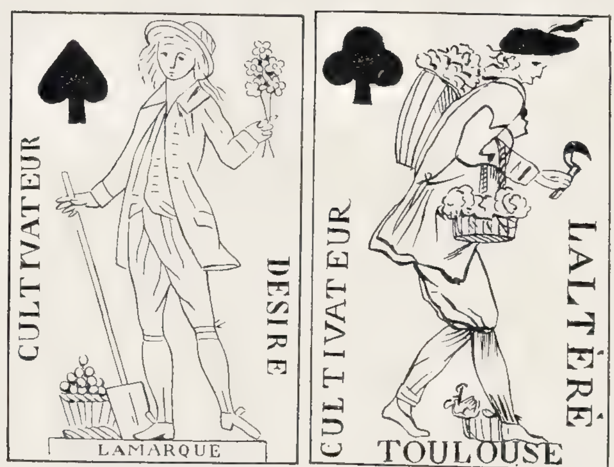
CARTES AU PORTRAIT DE GUYENNE

ÉDITÉES POUR L'EXPORTATION, EN 1782, PAR ANTOINE CHAYROU, CARTIER A TOULOUSE

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-GARONNE)

moyenne de 573 rames de papier filigrané par an, ce qui, déduction faite du dixième pour déchet, équivalait à une production d'environ 241 735 jeux de piquet.

On fabriquait encore à Toulouse, à cette époque, des cartes de petites dimensions, puisqu'elles étaient tirées sur un moule de trente figures. Ces moules de trente cartes se trouvaient composés ainsi : la partie centrale du moule comprenait des cartes de points : les dix, neuf et huit de cœur et carreau, tandis que la partie supérieure et la partie inférieure donnaient les figures de deux jeux de cartes. La dimension de ces moules était de 38 centimètres sur 31, tandis que celle des cartes était de 72 millimètres sur 42.



TROISIEME CARTE DE PIQUE ET DE TRÈFLE VALETS
D'UN JEU RÉVOLUTIONNAIRE ÉDITÉ PAR LAMARQUE, A TOULOUSE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Les feuilles tirées sur le patron de vingt cartes étaient assez rarement employées par les cartiers toulousains, puisque dans la période sus-indiquée nous n'avons trouvé la trace que d'une fourniture de 48 rames. (Etat des livraisons de papier filigrané dans les différents bureaux des généralités. Archives nationales, G^2, 186 à 195.)

Un intéressant mémoire sur la ville de Toulouse, dressé au mois de janvier 1781, développe une thèse assez singulière sur la cause de la diminution des produits de la ferme des cartes à cette époque :

« La ville de Toulouse est la seule de cette direction où il y ait des maîtres cartiers qui sont au nombre de quatre et dont on peut évaluer les produits à 28000 livres en principal année commune. Quoique cette branche de produit ait été plus considérable en remontant à une époque de six à huit ans, on n'a pourtant pas de raison de craindre que la chûte de ces produits soit la suite de l'effet de manœuvres des maîtres cartiers ; il est plus naturel de l'attribuer à l'augmentation du droit par les dix sous pour livre.

L'invention du jeu de « Lottot », cette dernière circonstance surtout, qui en procurant les mêmes délassements au public ne lui occasionne aucun frais, a atteint beaucoup la consommation des cartes. » (Archives nationales, G^2, 34.)

Pendant la période révolutionnaire, les cartiers toulousains ne manquèrent pas de se signaler par des productions en rapport avec les événements de l'époque ; c'est ainsi que Lamarque fit paraître le jeu que nous avons repro-

duit d'après les originaux conservés à la Bibliothèque Nationale, et qui n'est qu'une grossière imitation d'un des jeux édités par le cartier parisien J. Pinaut.

XIV. — Les fabricants de cartes à Toulouse au dix-neuvième siècle.

Dans les premières années du dix-neuvième siècle, l'industrie cartière à Toulouse était considérablement réduite. En 1825, il n'existait plus que quatre maîtres cartiers, produisant ensemble environ 110000 jeux de cartes.

Aux Archives départementales de la Haute-Garonne, dans un rapport sur le commerce et l'industrie de la ville de Toulouse en 1825, figure un document des plus intéressants indiquant, outre le nombre des maîtres en exercice, la quantité des ouvriers qu'ils employaient, ainsi que l'étendue de leur production.

« Etat des fabriques de cartes à jouer qui ont existé à Toulouse pendant le premier semestre 1825 :

Ebrard, rue des Arts	2 lisses. 4 ouvriers. 9000 sixains.
Raymond, rue des Tournes	2 lisses. 2 ouvriers. 5000 sixains.
Vignaux, rue Saint-Etienne	2 lisses. 2 ouvriers. 3200 sixains.
Vve Guirgny, rue du Change	2 lisses. 2 ouvriers. 2000 sixains.

Le prix de la journée des ouvriers est de deux francs à deux francs cinquante. »

Actuellement, la fabrication des cartes à Toulouse se trouve réduite à deux manufactures, celle de M. Arrippe père et celle de M. Arrippe fils.

DEUXIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A MONTAUBAN

Les cartiers de Montauban au dix-huitième siècle. — Importance de leur fabrication.

La fabrication des cartes à Montauban remonte certainement à la première partie du dix-huitième siècle. Administrativement, ce n'est que par l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 novembre 1754 que la ville fut comprise au nombre de celles où la fabrication des cartes était autorisée.

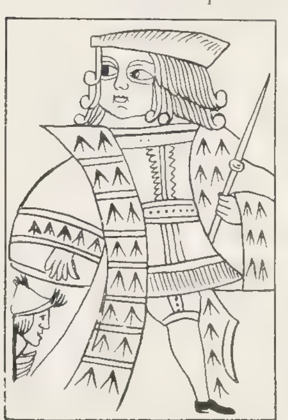
En 1753, il n'existait plus que trois maîtres cartiers. Au cours de cette année, ils firent contrôler 50049 jeux et acquittèrent, de ce fait, 8191 livres 2 sous 8 deniers de droits. Ces 50049 jeux se répartissaient ainsi (Archives de l'Hérault, C, 1670) :

Noms des Fabricants	Entières à 52 cartes	Comète à 48 cartes	Quadrille à 40 cartes	Piquet à 36 cartes	Piquet a 32 cartes
Antoine Alguié	6136	1817	7116	466	8103
Marc Buzin	2976	56	5087	724	10609
Jean Taillade	1886		1429	140	3504

TABLEAU DES JEUX PRÉSENTÉS A LA MARQUE PAR LES CARTIERS DE MONTAUBAN EN 1753

Les maîtres cartiers montalbanais ne furent pas à l'abri des vexations des préposés de la Régie, et, dans les Archives de l'Hérault, on rencontre nombre de saisies ou de perquisitions qui furent opérées dans les divers ouvroirs de Montauban.

En 1752, Pierre Marty, maître cartier, recevant la visite des commis, voulut s'opposer à leur entrée dans son magasin et s'emporta jusqu'à les frapper. Les commis n'en firent pas moins une minutieuse perquisition, qui amena la découverte d'un faux moule; procès-verbal fut dressé immédiatement et Pierre Marty assigné devant la justice de l'Intendant. Il n'eut garde de se présenter et quitta subrepticement la ville. Par ordonnance du 10 février 1753, l'Intendant le condamna par défaut à 3500 livres d'amende pour « détention de faux moule, rebellion et voies de fait ».





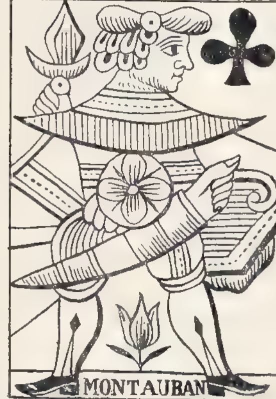
CARTES AU PORTRAIT DE GUYENNE
ÉDITÉES A MONTAUBAN PAR BOUSQUET
PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

A la même époque, Antoine Alguié fut condamné à 1000 livres d'amende à la suite d'une saisie d'un sixain de cartes entières non revêtues de la bande de contrôle, que les commis avaient découvert « dans un coffre, sous du linge » lors d'une perquisition chez ce maître. Une transaction intervint entre Alguié et les préposés à la Régie des cartes; le 12 février 1753, en effet, il fut convenu d'un commun accord par-devant la jurisprudence de l'Intendant que la condamnation d'Alguié serait modérée à

151 livres 2 sous et 6 deniers y compris l'amende et les frais de l'instance.

Jusqu'à l'entrée de la période révolutionnaire, l'industrie cartière ne fit que prospérer à Montauban. La production du droit, depuis le mois d'octobre 1779 jusqu'au mois d'octobre 1780, s'éleva à 23944 livres 8 sous. Entre les années 1780 et 1790, nous avons relevé une fourniture moyenne annuelle de 253 rames de papier filigrané au bureau de la Régie de Montauban, ce qui laisse à supposer que la production était d'environ 106740 jeux de piquet donnant ainsi du travail à une dizaine d'ouvriers, non compris les maîtres.





CARTES AU PORTRAIT DE GUYENNE
ÉDITÉES A MONTAUBAN PAR BOUSQUET
(PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE)

La ville de Montauban éditait des cartes d'assez petites dimensions faites sur les portraits de Languedoc et de Guyenne; les moules sur lesquels ces cartes étaient tirées comprenaient trente figures.

TROISIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A BÉZIERS

I. — **Les cartiers à Béziers au dix-huitième siècle. — Leurs démêlés avec la Régie.**

Les Archives de Marseille fournissent quelques renseignements curieux relatifs aux cartes qui étaient fabriquées pour les colonies. Ces renseignements proviennent d'un argument qu'un cartier expose pour sa défense en raison d'une saisie de 2000 jeux opérée par le régisseur sur une quantité de 7403 qu'il avait adressée à un cartier de Marseille. L'inculpé, un sieur Maudet, rappelle qu'il n'est pas d'usage d'envoyer à l'étranger, et surtout aux colonies, la même qualité de cartes que celles qui servent en France. Les cartes qui sont destinées à l'exportation sont des cartes triailles et des rebuts qui ne se vendent que 9 livres la grosse de 144 jeux, tandis que la même qualité est vendue en France 72 livres. Le sieur Maudet explique que, pour arriver à une production suffisamment bon marché, il a employé à la confection de ces cartes un apprenti et son fils, jeune encore et nouveau dans le métier. « Malheureusement, dit-il, ils

ont confondu les cartes dans un moment où il n'aura pas été facile de veiller sur leur travail, et c'est à cette légère imprudence que l'on doit la malfaçon qui a amené le fermier à considérer les cartes comme n'étant pas conformes aux règles, et à exiger 314 livres pour les droits entiers au lieu de 40 livres. » En outre, le fermier voulait imposer une amende de 1 000 livres que le suppliant déclare être dans l'impossibilité de payer. Il fait observer qu'au prix de 30 sous par jour qu'il est obligé de donner à un ouvrier cartier, il ne peut pas employer un personnel aussi coûteux pour un travail aussi mal payé. L'expédi-



VUE DE LA VILLE DE BEZIERS
D'APRÈS UNE GRAVURE D'EUGÈNE PAUDIN, XIXe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

tion avait été adressée le 17 juillet 1787 au sieur Pons, cartier marseillais, en vertu de deux congés régulièrement constitués.

Nombreuses sont les saisies opérées par les commis du régisseur chez les maîtres cartiers bitterois qui avaient cherché à se soustraire aux droits. Toutefois, l'amende de 3 000 livres à laquelle ils étaient condamnés de droit était, dans bien des cas, modérée à 1 200 livres. Ainsi maître Roch Chaffard avait été condamné par jugement de l'Intendant, du 15 juillet, à une amende de 3 000 livres, outre la déchéance de sa maîtrise et la confiscation de ses outils, parce que l'on avait saisi chez un débitant d'Agde, la veuve Pujot, 27 sixains de quadrille et 26 de piquet qu'il avait fabriqués sur de faux moules et imprimés sur du papier non filigrané. Toutefois, comme ce maître cartier était trop pauvre pour payer une somme aussi forte, l'amende fut réduite, en suite de la décision du ministre en date du 22 février 1756, à la somme de 2 200 livres, qui devait être



ENVELOPPE DE SIXAIN DE LOUIS CHAFFARD, MAITRE CARTIER DE BÉZIERS EN 1738

(D'APRÈS UN BOIS GRAVÉ DONNÉ AU MUSÉE CARNAVALET PAR M. DABLIN)

réglée par ledit Chaffard, à raison de 50 livres par mois. Par suite de cet arrangement, Chaffard fut rétabli dans sa maîtrise et ses outils et ustensiles lui furent rendus en conséquence de l'ordre de Mgr l'Intendant du 15 mars 1756.

Il faut bien se garder de confondre ce Roch Chaffard avec un de ses prédécesseurs qui avait comme prénom Louis et qui quitta Béziers vers 1750, probablement, puisque nous le trouvons en 1753 installé à Marseille où il chercha, avec d'autres maîtres, à obtenir le monopole de la fabrication des cartes. Nous



LE JOUEUR INDÉLICAT
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE H. DAUMIER
(COLLECTION HARTMANN)

reproduisons d'autre part son enveloppe de sixain, qui est d'une composition assez agréable et dans la légende de laquelle on remarque que l'auteur se vante de faire des cartes à la mode de Paris.

Les maîtres cartiers n'acceptaient pas bénévolement les amendes réclamées contre eux par le régisseur, et il y eut quelques exemples où l'Intendant leur donnait raison. Ainsi, le 31 juillet 1755, François Cosme, maître cartier de Béziers, avait vu saisir dans la maison d'une débitante, la veuve Benezet, à



CARTES GROTESQUES

composées par Petit, à M...

[illegible] Chaillot, à raison de 30 livres par mois. Par suite de cet arrangement, Chaillot fut rétabli dans sa maîtrise et ses outils et ustensiles lui furent rendus en conséquence de l'ordre de Mgr l'Intendant du 15 mars 1756.

Il faut bien se garder de confondre ce Noël Chaillot avec un de ses prédécesseurs qui est connu comme [illegible] Louis et qui quitta Béziers vers 1730, probablement, puisque nous le trouvons en 1737 installé à Marseille où il eut lutte avec d'autres maîtres à obtenir le monopole de la fabrication des cartes. Nous



reproduisons d'autre part son enveloppe de sixain qui est d'une composition assez agréable et dans la légende de laquelle on remarque que l'auteur se vante [illegible] des cartes à la mode de Paris.

Les maîtres cartiers n'acceptaient pas bénévolement les amendes réclamées [illegible] eux par le régisseur, et il y en a quelques exemples où l'Intendant leur [illegible] raison. Ainsi, le 31 juillet 1753, François Cosme, maître cartier de [illegible] vu saisir dans la maison d'une débitante, la veuve Benezet, à



CARTES GROTESQUES
composées par Petit, à Magny (Seine-et-Oise), en 1864.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

Marsilhan, 41 jeux dont les bandes de contrôle étaient réputées fausses. L'Intendant, après vérification, ordonna mainlevée de la saisie et le régisseur fut condamné aux dépens.

Quand les maîtres cartiers se trouvaient dans l'impossibilité de payer les droits dont ils étaient comptables envers le régisseur, ce dernier les faisait mettre en prison, et le sieur Arnaud, maître cartier à Béziers, en fit la triste expérience, car il resta enfermé depuis le commencement de l'année 1752, jusqu'en novembre 1754, pour n'avoir pu payer une somme de 548 livres 11 sous 4 deniers, dont il était redevable et pour laquelle personne ne voulait lui servir de caution.

II. — **Obligation pour les cartiers de prendre un permis de circulation pour le transport de leurs marchandises.**

Nous avons vu, au sujet des cartes envoyées à Marseille par le sieur Maudet, que le transport de ce genre de marchandises était autorisé seulement en vertu d'un permis de circulation donnant toutes les indications nécessaires sur l'exportateur, le destinataire et la nature de la marchandise. Nous donnons ci-dessous un de ces permis de circulation :

Permis de circulation pour les cartes.

Bureau de Béziers.
Année du bail de
Jean Souliard.

Ferme des Cuivres et Cartes.
Généralité de Languedoc.
Direction de Montpellier.

Je soussigné, Receveur pour la susdite Ferme en la ville de Béziers, y résidant ; certifie à tous ceux à qui il appartiendra, que j'ai ce jour sousdit permis à Louis Chaffard, cartier de la ville de Béziers, et sur sa réquisition, de faire voiturer une grosse six sixains de cartes au portrait français dont les droits ont été payés en la ville de Béziers, qui est le lieu de destination desdites cartes suivant l'aveu dudit cartier, pourquoi la présente permission ne vaudra et ne pourra servir que pour faire voiturer avec assurance ladite grosse six sixains de cartes en la ville de Narbonne et non ailleurs ; et afin de bien établir l'autorité et le pouvoir que j'ai dudit Jean Souliard de donner et expédier le présent congé relativement à la déclaration du roi du 21 octobre 1746, j'ai apposé le cachet du fermier et sur cire, dont il se sert au bas du présent, pour applanir toute difficulté et afin que celui qui sera porteur desdites cartes ne soit pas inquiété sur sa route, ledit Louis Chaffard cartier ayant fait sa soumission à mon bureau de rapporter le présent laissez-passer dans la huitaine à compter du jour de la datte de la présente sous les peines portées par les règlements : et me suis signé ce dix neufième février mil sept cens quarante-huit.

Signé : D'Audiffret, receveur.

(Archives départementales de l'Hérault, C, 1761).

III. — **Fabrication et commerce des cartes à Béziers à la fin du dix-huitième siècle.**

Le commerce des cartes devait être assez considérable à Béziers, puisqu'il ressort d'un état du rendement du droit dans les bureaux de la généralité de Montpellier, pour l'année 1768, que dans cette ville la production s'élevait à 13 726 livres 17 sous 3 deniers.

Les cartiers de Béziers éditaient des cartes tirées sur un moule de trente figures au patron de Toulouse.

Pour la période comprise entre les années 1780 et 1790, on peut constater

une livraison moyenne annuelle de 106 rames de papier filigrané au bureau de la Régie, ce qui donne à supposer une production d'environ 44720 jeux de piquet.

QUATRIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A CARCASSONNE

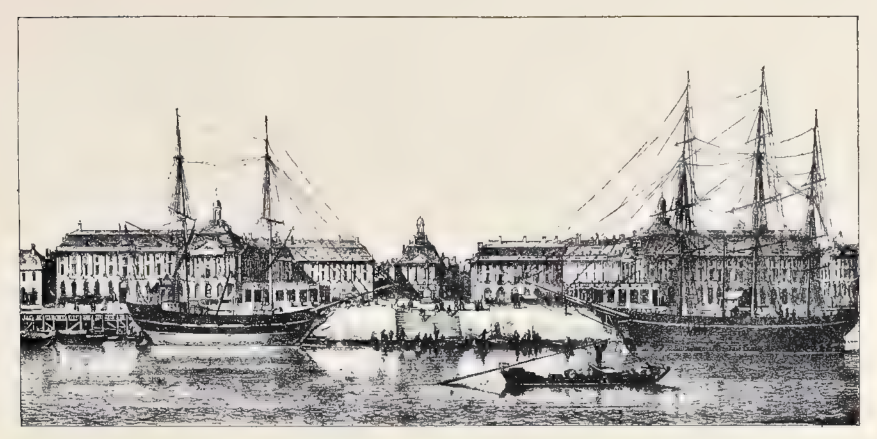
La ville de Carcassonne posséda elle aussi quelques fabricants de cartes, mais dans la première partie du dix-huitième siècle seulement. C'est à la suite de l'Edit du roi du mois de novembre 1751, que cette ville cessa de donner asile aux fabricants de cartes, et en conséquence le sieur Jean Premier, qui exerçait alors sa profession dans la ville, fut contraint de se retirer à Toulouse.



VUE DE LA VILLE DE CARCASSONNE
D'APRÈS UNE GRAVURE DU XIXe SIÈCLE

Durant son séjour dans cette dernière ville, il eut plusieurs fois maille à partir avec les commis du régisseur des droits, qui refusaient de lui tenir compte des 10 feuilles pour 100 pour compenser les déchets qui se produisaient en cours de fabrication.

Ce Jean Premier exerçait encore à Toulouse son industrie en l'année 1760. (Archives de l'Hérault, C, 1672.)



La PLACE ROYALE A BORDEAUX
D'APRÈS UN DESSIN DE M. SEWRIN, PUBLIÉ PAR LA LITHOGRAPHIE LÉGÉ, XIXe SIÈCLE

CHAPITRE IX

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES A JOUER DANS LES VILLES ÉDITANT LE PORTRAIT DE GUYENNE

Fabrication des cartes à Bordeaux. — I. Le commerce des cartes à jouer à Bordeaux au seizième siècle. — II. Pourparlers engagés en vue d'établir une manufacture de cartes à l'hôpital Saint-André. — III. Etablissement des cartiers à Bordeaux à la fin du dix-septième siècle. — IV. Réglementation de la corporation des cartiers au début du dix-huitième siècle. — V. Les cartiers demandent l'érection de leur corps en communauté. Rédaction des statuts en 1734. — VI. L'homologation des statuts est refusée par le Conseil du Roi. Causes de ce refus. — VII. Situation de la corporation des cartiers en 1750. — VIII. Les cartiers de Bordeaux agissent de ruse pour obtenir l'homologation de leurs statuts en 1763. — IX. Nouveau refus opposé à leur demande d'homologation. — X. Situation des maîtres cartiers à Bordeaux en 1777. — XI. Fabrication et commerce des cartes à Bordeaux au dix-huitième siècle. — XII. Les cartiers bordelais au dix-neuvième siècle. — XIII. Confrérie de la corporation. — XIV. Imposition d'un droit de ville en 1677, sur les cartes consommées à Bordeaux. — XV. Poursuites dirigées par la Régie contre les fraudeurs. — XVI. Une saisie chez un cartier bordelais. Inventaire d'un ouvroir de cartier. — XVII. Méfiances de la Régie au sujet de la gravure des moules de fantaisie et des moules à portrait étranger.

Fabrication des cartes à Agen. — I. Etablissement des cartiers à Agen dans la première partie du dix-huitième siècle. Leur importance au milieu de ce siècle. — II. Répressions exercées contre les fraudeurs. — III. Situation de la corporation des cartiers d'Agen en 1750. Fabrication et commerce des cartes dans cette ville.

Fabrication des cartes à Rodez.

PREMIÈRE PARTIE

FABRICATION DES CARTES A JOUER A BORDEAUX

I. Le commerce des cartes à jouer à Bordeaux au seizième siècle.

Il ne semble pas qu'il y ait eu à cette époque reculée aucun industriel fabriquant des cartes dans la ville de Bordeaux. Toutefois, en raison de sa situation et de l'importance de son port, cette ville a été, dès ce moment, une des places où le transit des cartes s'est effectué sur une très large échelle. Les armateurs faisaient venir de Rouen de très grandes quantités de jeux qui leur arrivaient probablement par mer, et de là ces tonneaux de cartes étaient réexpédiés par les commissionnaires de l'époque et envoyés dans les différents ports d'Espagne.

Cet état de choses nous est indiqué par une reconnaissance de dette établie en faveur de Vincent Menault, marchand de Bordeaux, par Noël Rybert, maître cartier demeurant paroisse Saint-Éloi à Rouen. Cet acte, qui est extrait des registres du Tabellionnage de Rouen, montre qu'à la date du 14 avril 1543, Noël Rybert reconnait avoir reçu de Menault la somme de 57 livres tournois, moyennant quoi il prend engagement de lui livrer à la Saint-Jean 4 grosses 6 douzaines de cartes fines argentées, façon d'Espagne, puis pareille quantité à la Saint-Michel suivante (1).

PLAISIRS CHAMPÊTRES
D'APRÈS UN TABLEAU DE D. TÉNIERS

Il est évident qu'il faut voir, dans la facilité que Bordeaux trouvait à recevoir des cartes toutes fabriquées, le retard qu'ont mis les maîtres à venir s'installer dans une ville où leur industrie n'était pas absolument nécessaire.

1. *Registres du tabellionnage de Rouen. Meubles.* — Communication de M. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure.



VUE GÉNÉRALE DU PORT ET DE LA VILLE DE BORDEAUX

GRAVURE EXÉCUTÉE A LYON EN 1563 PAR JEAN D'OGEROLLES, D'APRÈS *la Cosmographie de Munster.*

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

II. — Pourparlers engagés en vue d'établir une manufacture de cartes à l'Hôpital Saint-André.

Par l'arrêt du Conseil d'État du roi en date du 31 mai 1631, la ville de Bordeaux avait été placée dans la consistance du bureau des cartes de Limoges, c'est-à-dire que les habitants ou marchands de la généralité de Bordeaux ne pouvaient s'approvisionner de jeux qu'auprès des maîtres cartiers de cette ville. Cette obligation cependant ne subsista pas longtemps, car dès le milieu du dix-septième



L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE BORDEAUX
D'APRÈS UNE GRAVURE DU XIXe SIÈCLE
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.

siècle les cartiers de Thiers, qui exportaient la plus grande partie de leurs produits par le port de Bordeaux, s'étaient créé des relations commerciales parmi les débitants de cette ville.

En 1665, un cartier de Limoges vint proposer aux administrateurs de l'hôpital de Bordeaux d'établir dans cet asile une manufacture de cartes. Ce fut le 8 mars 1665 que le directeur, ou syndic de l'hôpital, auquel cette proposition parut assez intéressante, soumit l'offre du maître cartier aux administrateurs, qui étaient alors M. de Pontac, premier président au Parlement, et MM. du Pisson, de Taranque, de Maran, de Voulzan, de Boucaud, de Chênelard, de Pris, de Minvielle et Lestrilles. Escomptant les bénéfices que leur établissement pourrait retirer de la fabrication des jeux de cartes, ces messieurs décidèrent que « MM. de Lestrilles et de Minvielle verront les conditions quy se pourront faire à ces fins et ledit



II. — Pourparlers engagés en vue d'établir une manufacture de cartes à l'Hôpital Saint-André.

Par l'arrêt du Conseil d'État du roi en date du 31 mai 1631, la ville de Bordeaux avait été placée dans la consistance du bureau des cartes de Limoges, c'est-à-dire que les habitants ou marchands de la généralité de Bordeaux ne pouvaient s'approvisionner de jeux qu'auprès des maîtres cartiers de cette ville. Cette obligation cependant ne subsista pas longtemps, car dès le milieu du dix-septième

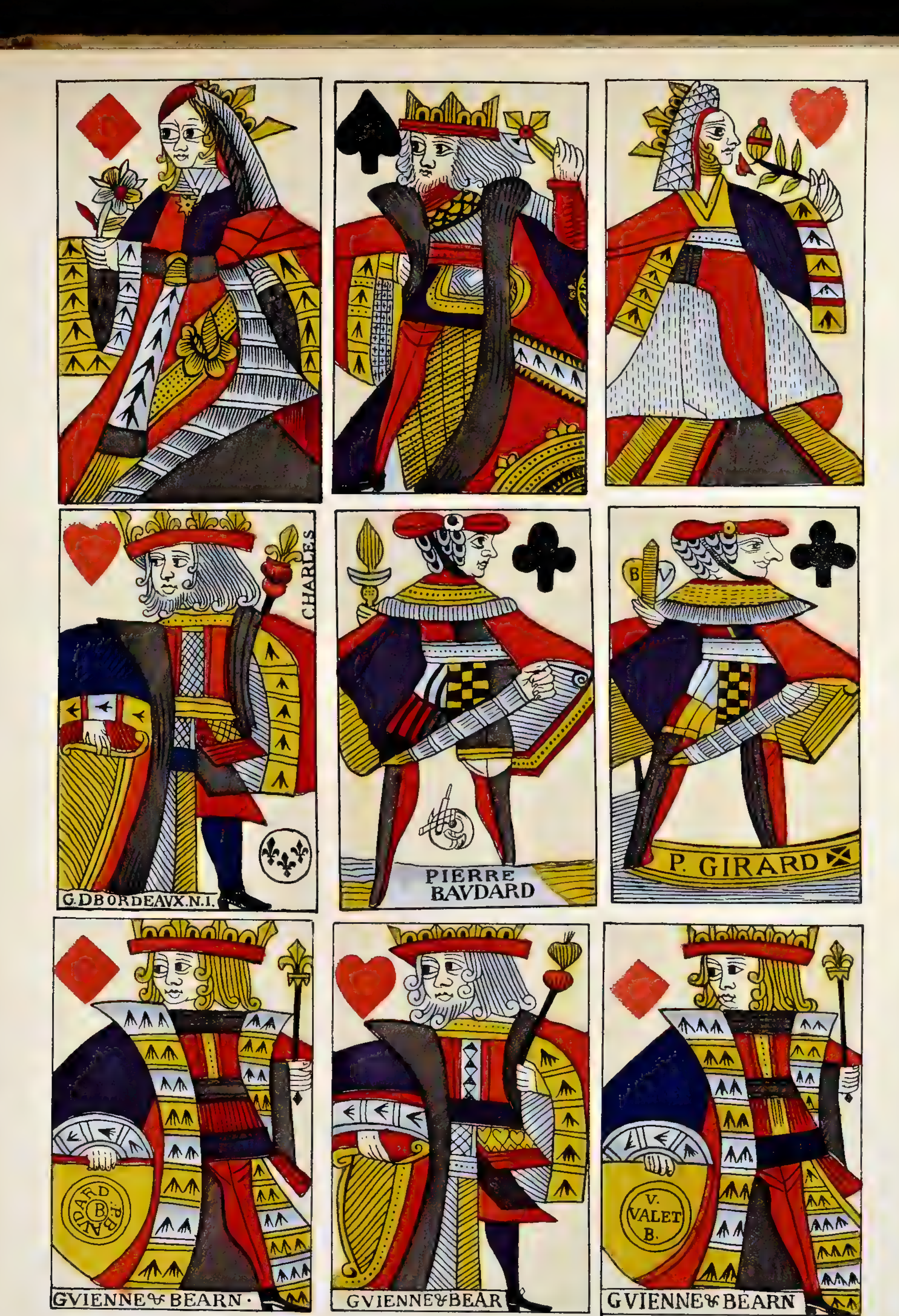


L'HÔPITAL CENTRAL DE BORDEAUX

siècle les cartiers de Thiers, qui exportaient la plus grande partie de leurs produits par le port de Bordeaux, s'étaient créé des relations commerciales parmi les marchands de cette ville.

En 1665, un cartier de Limoges vint proposer aux administrateurs de l'hôpital de Bordeaux d'établir dans cet asile une manufacture de cartes. Ce fut le 8 mars 1665 que le directeur, ou syndic de l'hôpital auquel cette proposition parut assez intéressante, soumit l'offre du maître cartier aux administrateurs, qui étaient alors M. de Pontac, premier président au Parlement, et MM. du Pesson, de Tarauque, de Moran, de Voutzan, de Boucaud, de Chenetard, de Pris, de Mauvielle et Les-

[illegible] ication des jeux de cartes, ces messieurs décidèrent que « MM. de Lestrilles et Mauvielle verront les conditions quy se pourront faire à ces fins et ledit



CARTES AU PORTRAIT DE GUYENNE

Dames de carreau et de cœur et roi de pique du portrait d'Auvergne de la fin du XVIIe siècle. — Roi de cœur du moulage n° 1 mis en service en 1701 et 1702. — Valet de trèfle de Pierre Baudard, 1715-1719. Valet de trèfle de P. Girard et rois de cœur et de carreau postérieurs à 1720 et antérieurs à 1740.

(COLLECTION NICOLAÏ)

maistre faira porter de Limoges des cartes pour en voir la montre ». (Archives de la Gironde, E, 1.)

Mais, pour établir une fabrique de cartes à jouer, il fallait en obtenir l'autorisation et l'Hôpital général de Paris se souciait peu de se voir enlever une parcelle de ses revenus. On écrivit donc en haut lieu et, en attendant la réponse, les administrateurs dans leur séance du 15 mars 1665 décidèrent que « le maistre faizeur de cartes de la ville de Limoges qui s'est cy-devant offert à l'hospital pour y establir sa manufacture sera nourry dans icelluy en attendant que M. le Premier Président aye reçu des nouvelles de la Cour où il a escript concernant l'establissement de la manufacture desdites cartes à jouer ».



L'HOSPICE DES ENFANTS TROUVÉS A BORDEAUX
D'APRÈS UN DESSIN DE M. SEWRIN PUBLIÉ PAR LA LITHOGRAPHIE LÉGÉ, XIXe SIÈCLE
(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

La réponse ne se fit pas trop attendre, mais elle ne fut pas conforme au désir des administrateurs, qui décidèrent le 5 avril que « le maistre fezeur de cartes sera congédié et lui sera baillé par M. Lestrilles, trézaurier, la somme de 18 livres pour son retardement ».

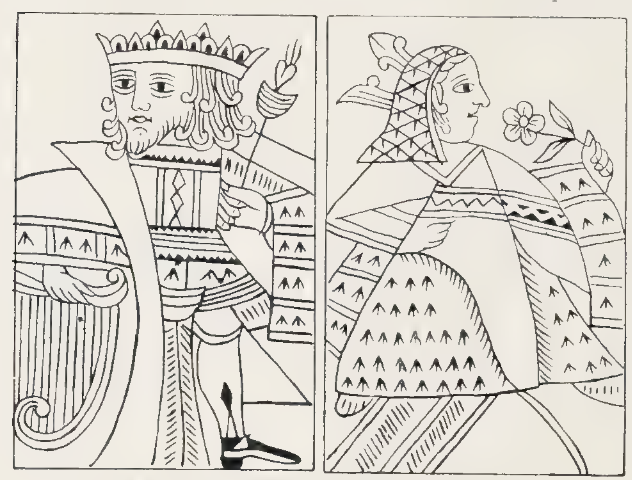
Cependant, l'idée d'établir une fabrique de cartes dans l'hôpital et de créer ainsi une source nouvelle de revenus, ne fut pas abandonnée, puisque le 10 mai de la même année le Conseil d'administration chargea les sieurs de Voulzan, de Boucaud et le syndic, de choisir la façon et le modèle des cartes qu'ils prétendaient faire faire.

Mais c'était peut-être aller bien vite en besogne, puisque l'autorisation nécessaire n'était toujours pas donnée par le Conseil d'État. Ce fut alors que l'on songea à exécuter ce par quoi il eût fallu commencer. Pour triompher de l'opposition faite à la concession sollicitée par l'hôpital de Bordeaux, des pourparlers furent engagés avec les administrateurs de l'Hôpital général de Paris. Ceux-ci, en effet, avaient de grandes difficultés pour percevoir les droits dont ils avaient le privilège et ne demandaient certes pas mieux que d'intéresser à leur régie les hôpitaux de

province, mais ils s'élevaient énergiquement contre la réduction de leur privilège, par l'octroi de permission dans le genre de celle que sollicitaient les administrateurs de l'hôpital de Bordeaux. En effet, cette permission donnée directement par le roi eût diminué d'une façon notable les revenus du bureau de Limoges, qui ne devait sa prospérité qu'aux grandes quantités de jeux envoyées à Bordeaux pour la consommation de la ville et de la généralité.

L'entente entre les deux hôpitaux fut complète, ainsi qu'on peut en juger par la délibération du Conseil d'administration de celui de Bordeaux, en date du 2 août 1665 :

« Le sindic envoyera sa procuration pour passer le contrat avecq MM. les administrateurs de l'Hospital général de Paris et les propriétaires du droit et imposition mises sur les cartes, tarotz et dez, lesquels sieurs administrateurs s'obligeront d'obtenir permission d'establir un bureau et fabrique des dites cartes, tarotz et dez dans l'hospital de cette ville sous, insy et en la mesme forme, privilèges et attributz qu'il est estably dans la ville de Paris; à ces fins que la généralité de Bourdeaux annexée par l'édit du roi au bureau de Limoges en sera distraite pour demeurer unie au dit bureau de Bourdeaux et que ladite imposition qui est de deux solz six deniers pour chaque jeu de cartes, tarotz et balles de dez, il en appartiendra audit hospital général de Bourdeaux dix deniers à prendre tant sur le bureau dudit Bourdeaux que sur celui de Limoges ainsi qu'il a esté arresté par ceux qui ont négocié et traité; et ceux qui en voudront vendre et débiter dans l'étendue desditz bureaux de Bourdeaux et de Limoges seront tenus prendre lettres ou permission par escript des Directeurs dudit hospital de Bourdeaux et luy payer 20 livres ainsy qu'il est estably en faveur de l'Hospital général de Paris, moyennant quoi ledit sindic se chargera de faire vérifier à ses dépens au Parlement de Bourdeaux l'édit et déclaration du Roy et contribuer la troisième partie des autres frais nécessaires pour l'establissement des ditz bureaux et ouvroirs. » (Archives de la Gironde, E, 1.)



ROI ET DAME DE CŒUR AU PORTRAIT DE GUYENNE
(FIN DU XVIIIe SIÈCLE)
D'APRÈS UN BOIS GRAVÉ DE LA COLLECTION DALEAU

En possession de ce contrat qui les débarrassait des tracasseries qu'ils rencontraient dans la perception des droits pour cette partie de la France, et ayant la certitude que, de cette manière, cette perception serait mieux assurée et leur procurerait des revenus moins aléatoires, les administrateurs de l'Hôpital général de Paris mirent en œuvre toutes leurs hautes relations, pour obtenir enfin du roi des lettres patentes consacrant l'exécution de leur traité.



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE BORDEAUX

D'APRÈS UNE GRAVURE ÉDITÉE PAR JOLLAIN, MARCHAND D'ESTAMPES A PARIS, A L'ENSEIGNE « A L'ENFANT JÉSUS »

L'autorisation royale tarda beaucoup, et les lettres ne furent enregistrées au Parlement de Bordeaux que le 6 mars 1669. Le roi donna aux cartiers la permission suivante de s'établir dans la ville de Bordeaux :

« Nous, de l'advis de notre Conseil, avons ordonné et ordonnons que dorénavant la fabrication des cartes, tarotz et dez sera permise en ladite ville de Bourdeaux en laquelle nous y voulons estre estably comme ez susdite villes et par augmentation, un Bureau duquel dépendront quant à ladite fabrication, droit de marque et controlle des cartes, tarots et dez et autres contenues en nostre dite déclaration (du mois de septembre 1661), les généralités de Bourdeaux, Poitou et les pays d'Aunys, Isles de Ré et Oleron et autres voisines (1). »

Dès le mois de février les administrateurs de l'hôpital de Bordeaux s'occupaient de préparer un local où l'on pût travailler à la confection des cartes, ainsi qu'un logement pour les ouvriers qui allaient affluer. En effet, le 17 février 1669, ils s'assemblèrent et prirent les décisions suivantes :

« Sur ce quy a esté proposé :

» A esté délibéré que le sindic baillera requeste au Parlement aux fins de l'enregistrement des lettres patentes du Roy concernant l'establissement d'une manufacture de cartes, tarots et dez dans l'hospital et vendredy prochain Messieurs les Administrateurs verront dans iceluy le lieu quy sera propre pour le travail et logement des ouvriers. »

Il est fort probable que l'on abandonna l'idée de la formation de la manufacture de cartes ainsi que celle d'un bureau de marque dans la ville de Bordeaux. En effet, à cette époque, les administrateurs de l'Hôpital général de Paris luttaient énergiquement pour conserver un droit qui ne leur rapportait presque rien, espérant toujours des jours meilleurs. Mais les cartiers étaient las d'être en butte aux tracasseries des commis chargés de la perception du droit et se révoltaient à chaque instant contre leurs exigences; aussi, dès 1669, les administrateurs n'avaient-ils plus guère d'espoir de conserver longtemps encore le privilège de leur concession, d'autant plus que Colbert cherchait par tous les moyens à protéger l'essor des manufactures en France. Ne voulant pas se charger des nouveaux frais que leur occasionnait le contrat passé dans ces conditions, il est évident qu'ils renoncèrent à leur combinaison et que l'hôpital de Bordeaux, pour ne pas supporter seul les frais considérables que nécessitait son projet, ne donna aucune suite aux lettres patentes du roi.

III. — **Établissement des cartiers à Bordeaux à la fin du dix-septième siècle.**

Quoi qu'il en soit, il est à peu près établi que les cartiers s'installèrent à Bordeaux peu après la surséance du droit en 1671 et que ce sont les cartiers de Thiers qui furent les premiers artisans exerçant cette industrie en Guyenne. En effet, l'intimité des relations commerciales entre Thiers et Bordeaux date de loin. Au milieu du dix-septième siècle, alors que les marchands n'étaient plus tenus de s'approvisionner dans les fabriques installées dans la consistance du bureau duquel ils se trouvaient placés, c'était la ville de Thiers qui, fabriquant ses cartes à meilleur prix, répandait ses produits dans toutes les villes du sud-

(1) Nous devons la communication de cet acte à M. A. Nicolaï, l'auteur de l'important travail sur les *Cartiers à Bordeaux*.



[illegible] tarda beaucoup, et les lettres ne furent enregistrées [illegible] de Bordeaux que le 6 mars 1669. Le roi donna aux cartiers la [illegible] suivante [illegible] dans la ville de Bordeaux :

« [illegible] que [illegible] de cartes [illegible] la ville de Bordeaux [illegible] un Bureau de [illegible] cartes, tarots, dez et autres [illegible] Bordeaux, Poitou et les pays d'Aunis [illegible] de Ré et Oleron [illegible]. »

Dès le mois de février les administrateurs de l'hôpital de Bordeaux s'occupaient de préparer un local où l'on pût travailler à la confection des cartes, ainsi qu'un logement pour les ouvriers qui allaient affluer. En effet, le 17 février 1669, ils s'assemblèrent et prirent les décisions suivantes :

[illegible]

« [illegible] de l'enregistrement des [illegible] de cartes, tarots et dez [illegible] Messieurs les Administrateurs [illegible]. »

Il est fort probable que l'on abandonna l'idée de la formation de la manufacture de cartes ainsi que celle d'un bureau de marque dans la ville de Bordeaux. En effet, à cette époque, les administrateurs de l'Hôpital général de Paris luttaient énergiquement pour conserver un droit qui ne leur rapportait presque rien, espérant toujours des jours meilleurs. Mais les cartiers étaient las d'être en butte aux tracasseries des commis chargés de la perception du droit et se révoltaient à chaque instant contre leurs exigences; aussi, dès 1669, les administrateurs n'avaient-ils plus guère d'espoir de conserver longtemps encore le privilège de leur concession, d'autant plus que Colbert cherchait par tous les moyens à protéger l'essor des manufactures en France. Ne voulant pas se charger des nouveaux frais que leur occasionnait le contrat passé dans ces conditions, il est évident qu'ils renoncèrent à leur combinaison et que l'hôpital de Bordeaux, pour ne pas supporter seul les frais considérables que nécessitait son projet, ne donna aucune suite aux lettres patentes du roi.

[illegible] — Établissement des cartiers à Bordeaux à la fin du dix-septième siècle.

Quoi qu'il en soit, il est à peu près établi que les cartiers s'installèrent à [illegible]

[illegible]tiers qui furent les premiers artisans exerçant cette industrie en Guyenne. En effet, l'extension des relations commerciales entre Thiers et Bordeaux date de loin. Au milieu du dix-septième siècle, alors que les marchands n'étaient plus tenus de s'approvisionner dans les fabriques installées dans la consistance du [illegible] duquel ils se trouvaient placés, c'était la ville de Thiers qui, fabriquant ses cartes à meilleur prix, répandait ses produits dans toutes les villes du sud-



BOIS GRAVÉ REPRÉSENTANT DES CARTES AU PORTRAIT DE BORDEAUX
Mis en service par Jean Delias, à Nérac (1720-1745)
(COLLECTION DU VICOMTE GROUVEL)

ouest où ses productions fort soignées étaient tenues en grande estime. Cette intimité nous est prouvée encore par la décision des magistrats de la ville de Bordeaux qui, en 1676, permirent à Jean Delotz, de Thiers, de prendre pour enseigne les armes de leur ville et de les imprimer en rouge sur les enveloppes de ses jeux de cartes.

A cette époque, peut-être n'y avait-il pas encore de cartiers à Bordeaux, mais en tous cas ils tardèrent peu à s'y établir, et nous n'hésitons pas à faire coïncider le développement de l'industrie cartière dans la capitale de la Guyenne avec la décadence de ce métier dans la ville de Thiers.



MALCHANCE PERSISTANTE
D'APRÈS UN DESSIN DE P. MARTINI, GRAVÉ PAR C. GAUCHER

Le premier nom de cartier que nous ayons rencontré est celui de Jean-Baptiste Biney, décédé le 20 juillet 1691 à l'âge de trente-six ans. A partir de cette époque et jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, les cartiers furent légion à Bordeaux; nous n'entreprendrons pas de dissertation sur chacun d'eux, leur nom sera classé à la liste alphabétique des maîtres cartiers, placée à la fin de ce volume.

IV. — **Réglementation de la corporation des cartiers au début du dix-huitième siècle.**

Au début du dix-huitième siècle, lors de l'établissement du droit, les fabricants de cartes étaient déjà nombreux à Bordeaux, et M. Nicolaï, dans son intéressant travail sur les cartiers de cette ville, n'en cite pas moins d'une dizaine. Ils étaient alors régis par les règlements de police en vigueur pour les autres corps de métiers, et possédaient toute liberté pour se livrer à la fabrication de leurs cartes, à charge toutefois de ne mettre en vente que des marchandises bien con-

ditionnées. Leur métier était libre à tout venant, n'étant pas érigé en maîtrise jurée, ni en communauté.

Après avoir demandé l'autorisation aux magistrats de la ville, il suffisait, pour établir un ouvroir, de prêter le serment de se conformer aux ordonnances de police présentes et à venir, de payer un droit de ville pour l'ouverture de l'ouvroir et peut-être aussi verser à l'hôpital une certaine somme à titre d'aumône, ainsi que la chose se pratiquait dans la plupart des grandes villes.

Les charges municipales et royales imposées sur le corps étaient réparties par un collecteur, nommé dans une assemblée convoquée à cet effet par le lieutenant de police, qui taxait chacun suivant la valeur de son commerce.

V. — Les cartiers demandent l'érection de leur corps en communauté. Rédaction des statuts.

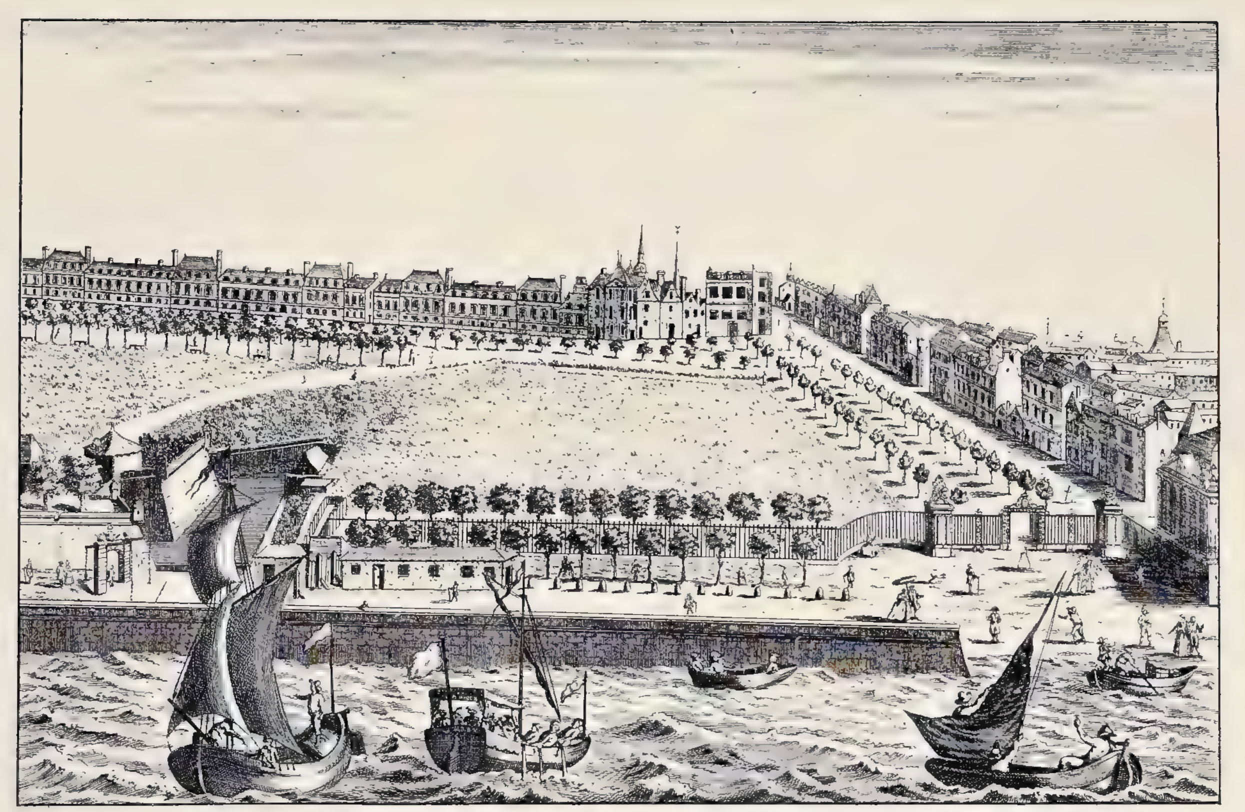
En 1734, les cartiers, croyant trouver dans leur érection en communauté des avantages sérieux et espérant mettre ainsi un frein à l'envahissement de leur métier, rédigèrent un projet de statuts en vingt-cinq articles, aux termes desquels nul individu ne pouvait se qualifier maître cartier, cartonnier, tarotier, etc., tenir boutique et ouvroir, faire fabriquer ou fabriquer en public ou en chambre aucunes cartes, s'il n'avait auparavant prêté serment entre les mains des magistrats municipaux et obtenu d'eux une lettre de maîtrise, sous peine de saisie de tout ce qui lui appartenait et dépendait de la fabrique de cartes, sans préjudice d'une amende de 200 livres, applicable moitié au profit de la ville et l'autre moitié en faveur de la boîte de la communauté.

ROI ET DAME DE TRÈFLE AU PORTRAIT DE GUYENNE
(FIN DU XVIII[e] SIÈCLE)
D'APRÈS UN BOIS GRAVÉ DE LA COLLECTION DALEAU

Pour être admis dans le métier, il fallait être de bonne vie et mœurs, et appartenir à la religion catholique.

Le temps de l'apprentissage était fixé à quatre années au moins, après l'accomplissement desquelles il était nécessaire de rester pendant trois années en qualité de compagnon chez un maître de la ville avant de pouvoir atteindre le degré supérieur.

II



Vue de la Ville de Bourdeaux, et de ses promenades, du côté du Chateaux Trompette.

A Paris chez Basset rue S. Jacques a S.te Geneviève

33

Ce temps de compagnonnage terminé, l'aspirant à la maîtrise était tenu de faire une visite à tous les maîtres de la ville avant de pouvoir être admis à faire le chef-d'œuvre, qui consistait en une « demy grosse de cartes fines, faites et parfaites ». Le chef-d'œuvre était exécuté dans la boutique d'un des syndics et en présence d'un ancien maître. Reconnu suffisant par l'assemblée générale des maîtres du corps, le nouveau confrère était présenté par les syndics aux magistrats de la ville, entre les mains desquels il devait prêter serment; mais, avant cette cérémonie, l'aspirant devait verser à la boîte de la communauté une somme de 300 livres pour prix de sa réception.

Les fils de maîtres et les gendres étaient déchargés de la formalité du chef-d'œuvre et étaient tenus seulement de faire la visite à chacun de leurs futurs collègues, de verser 30 livres à la boîte commune pour frais de réception et ensuite de prêter le serment. Toutefois, pour qu'un gendre de maître pût profiter de ces clauses, il lui fallait avoir fait son apprentissage dans la ville de Bordeaux.

A la mort de leur mari, les veuves de maîtres pouvaient tenir boutique ouverte, à la condition toutefois de n'employer que des compagnons capables et agréés par les syndics, de payer moitié des droits de confrérie, ainsi que de supporter leur portion des charges de la communauté.

Les maîtres ne pouvaient tenir qu'une seule boutique, à peine de confiscation de leurs instruments de travail et de 300 livres d'amende.

Chaque fabricant devait posséder un cachet ou enseigne qu'il était tenu d'apposer sur les enveloppes de ses jeux. A chaque changement d'enseigne, et avant même de se servir de sa nouvelle marque, il devait en faire la déclaration, sous peine de 100 livres d'amende.

La communauté des maîtres bordelais était soumise à la surveillance de deux syndics élus tous les ans par moitié, leur mandat étant de deux années. Ces syndics, lorsqu'ils étaient élus à la pluralité des voix de l'assemblée, étaient tenus d'accepter leurs fonctions et de les exercer sous peine de 100 livres d'amende. Tous les ans, le syndic sortant de sa charge rendait compte de la gestion et de l'administration des affaires de la communauté, dans une assemblée générale convoquée à cet effet.

Les syndics ne pouvaient soutenir aucun procès, faire des paiements ou emprunter pour le compte de la communauté, sans y être autorisés par une délibération expresse des maîtres du métier. Leurs principales fonctions consistaient à surveiller le chef-d'œuvre des aspirants à la maîtrise, à faire prêter le serment aux nouveaux maîtres, à assister à la rédaction des actes d'apprentissage, à faire des visites aussi souvent que possible dans les ouvroirs, afin de s'assurer que les maîtres en exercice ne se livraient pas à la recoupe et au raccommodage des vieilles cartes. Ils devaient aussi veiller à ce que les étrangers ne fissent pas entrer des cartes dans la ville pour la consommation des habitants. (Voir pièces justificatives.)

Présenté aux magistrats de la ville, ce projet fut approuvé par eux le 19 février 1735, sauf à en poursuivre l'homologation devant la Cour royale. Mais c'est dans cette dernière clause, la principale, que se trouvait l'écueil de leurs espérances.

VI. — L'homologation des statuts est refusée par le Conseil du roi. Causes de ce refus.

Au dix-huitième siècle, les corps de métiers nouvellement érigés en communautés sont très rares. Pour obtenir l'homologation de statuts, il fallait représenter d'anciennes patentes prouvant que la communauté était établie de longue date déjà; alors l'autorisation était accordée aux nouveaux statuts, mais sous forme de confirmation. De toute façon, des enquêtes minutieuses étaient faites près des Chambres de commerce et aussi près des corps de métiers similaires établis dans la ville, afin de s'assurer qu'il y avait avantage à l'érection



LES QUINCONCES A BORDEAUX

D'APRÈS UN DESSIN DE M. SEWRIN PUBLIÉ PAR LA LITHOGRAPHIE LEGÉ, XIXe SIÈCLE

du métier en communauté et aussi pour avoir la certitude que cela ne nuirait en rien aux autres corps.

Pour se conformer à ces habitudes, le Conseil du roi, en possession d'une expédition des statuts des cartiers et de leur appel, demanda l'avis du Directeur de la Chambre de commerce de Guyenne, sur l'opportunité qu'il y avait pour la ville de Bordeaux à autoriser la demande des requérants. Cette réponse ne se fit pas attendre et fut en tout point défavorable :

« Ces statuts et règlements gêneraient et diminueraient le commerce de cette ville s'ils étaient confirmés par Sa Majesté. Peu d'observations démontreront cette vérité :

L'article 1er des statuts prohibe à tous autres qu'aux cartiers jurés de vendre et débiter des cartes à jouer, des feuillets et des cartons, sous peine de confiscation et de 200 livres d'amende. Il y a en ville plus de deux cents boutiques où le débit des cartes fait une partie du commerce; serait-il juste de priver ces marchands d'un article qui les aide à subsister et à payer les charges publiques? En vain les cartiers jurés se plaindront-ils que ces mêmes marchands ne font leurs achats chez eux : ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, puisqu'il est de notoriété publique que les cartes des villes voisines, et notamment celles faites à Agen, sont bien plus belles que les leurs.

Par la disposition de l'article 20 dudit statut, il est défendu, sous la même peine de confiscation et

200 livres d'amende, à tous les étrangers et habitants de Bordeaux, de faire entrer dans ladite ville, fauxbourgs et banlieue, aucunes cartes ny ouvrages dudit métier de fabrique et travail étranger et de les emmagasiner ny exposer en vente, en quelque lieu que ce puisse être, sous la permission néanmoins aux négociants et autres de faire venir des cartes à Bordeaux, si bon leur semble, pour ycelles charger pour l'étranger sans dol ni fraude.

Il se fait à Bordeaux un commerce considérable de cartes pour les îles françaises de l'Amérique et pour l'étranger, lequel serait interrompu ou du moins extrêmement diminué si l'article ci-dessus avait lieu. Dix cartiers jurés qu'il y a en ville ne pouvant à beaucoup près fabriquer toutes les cartes qu'on charge journellement, et les amateurs et pacotilleurs ne trouvant plus la facilité d'en acheter dans les magasins ordinaires, il s'ensuivrait nécessairement :

1° Une augmentation considérable sur cette marchandise, causée par sa rareté ;

2° Une obligation indispensable et préjudiciable aux armateurs et pacotilleurs de charger des cartes inférieures en qualité à celles qu'ils envoyent ordinairement ;

3° Une forte diminution de ce commerce par l'impossibilité d'en trouver à portée et en quantité suffisante.

Le reste des statuts ne concerne qu'une police parmi les cartiers jurés, laquelle n'a rien de contraire au bien du commerce ; ils ont sans doute espéré, à la faveur de ces autres articles, faire passer les dispositions du 1er et du 20e, au moyen desquelles ils ne prétendent rien moins que de s'approprier exclusivement à tous autres un commerce aussi considérable que celuy dont il s'agit. Leur dessein est trop marqué pour qu'on puisse s'y méprendre. » (Archives de la Gironde, C, 1379.)

VII. — Situation de la corporation des cartiers en 1750.

Dans une réponse à l'enquête prescrite par l'Intendant de Guyenne en 1750, sur chacun des corps d'arts et métiers de la ville de Bordeaux, nous trouvons les renseignements suivants sur l'organisation et les ressources du corps des cartiers :

« Le corps des cartiers est sans règlements, statuts, ni police.

Il a acquis un office d'inspecteur et contrôleur, créé par l'Edit de février 1745, moyennant la somme de 240 livres en principal et 24 livres pour les deux sous par livre qu'ils ont payé, mais dont la quittance finale n'est pas encore expédiée.

Il n'y a point de maîtrise.

Point de boîte de confrairie.

Droits de l'Hôtel de Ville.

On donne pour l'ouverture d'une boutique la somme de 10 livres.

S'il meurt quelque particulier du corps sans facultés, chaque membre donne de sa poche pour les frais de son enterrement. Ce corps est composé de onze particuliers qui payent 120 livres de capitation dont 100 en principal et 20 pour les quatre sous par livre.

Du nombre des particuliers dessus, il y en a deux qui ont des facultés s'élevant en capital à 3 800 livres.

Fait le 30 décembre 1750. »

VIII. — Les cartiers de Bordeaux agissent de ruse pour obtenir l'homologation de leurs statuts en 1763.

Cependant les cartiers n'avaient pas abandonné l'idée de faire un jour homologuer leurs statuts. Aussi, en 1763, agirent-ils de ruse dans le but d'arracher au Conseil du roi l'homologation désirée.

A cet effet, ils s'entendirent avec les communautés de la ville pour faire

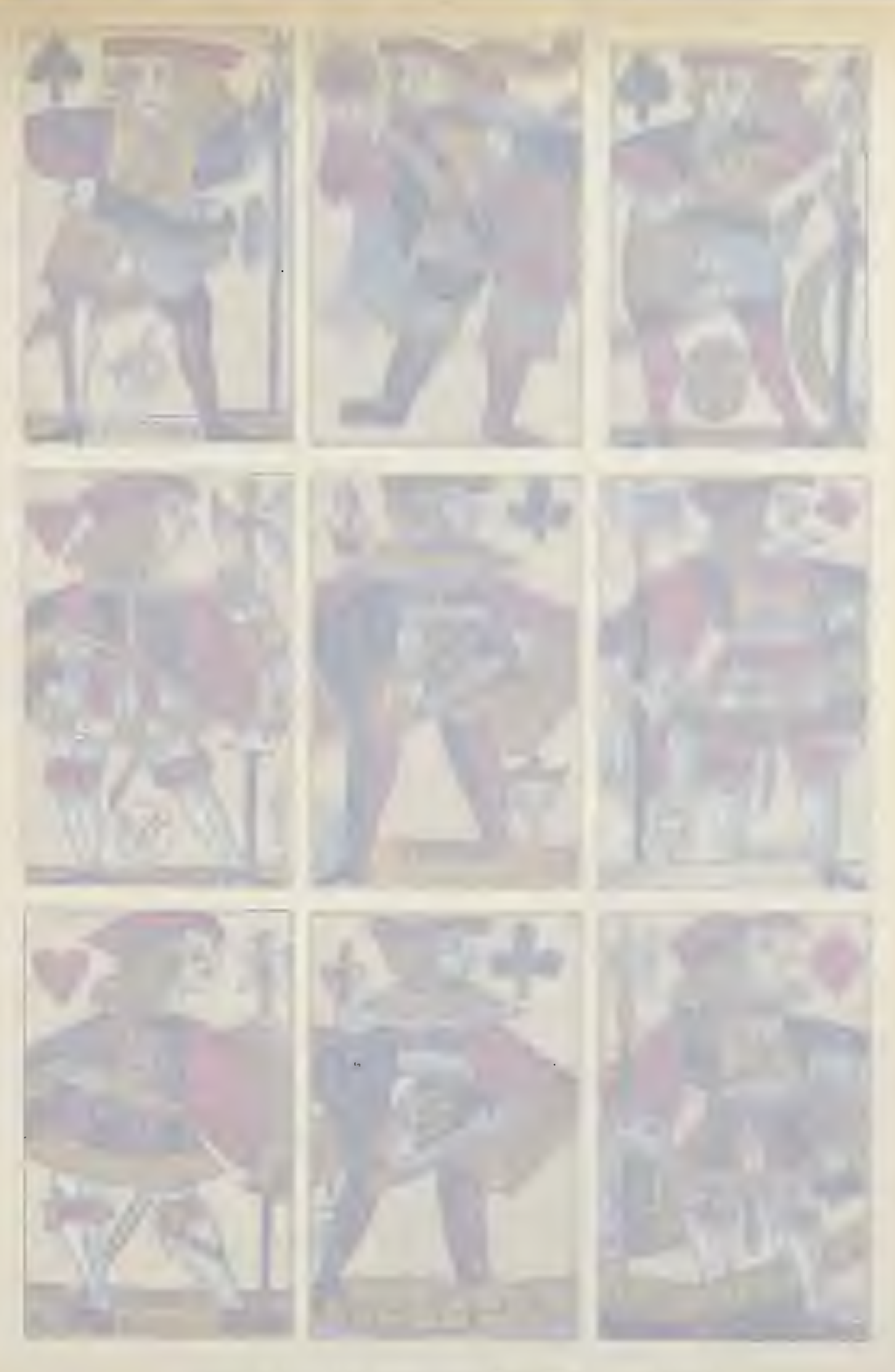


PLANCHE DE VALETS DE FABRICATION [illegible]. — XVIII[e] SIECLE
édités par Pierre B[illegible]ard, E [illegible], Jean Valet

[illegible] fabricants de Bordeaux, de toute entreprise dans ladite ville, [illegible] des cartes [illegible] de fabrique et travail étranger et de [illegible] sans la permission [illegible] cartes à Bordeaux [illegible]

[illegible] Bordeaux [illegible] considérable de cartes pour les îles françaises de l'Amérique et [illegible] de toutes [illegible] ci-dessus [illegible] fabriquer toutes les cartes [illegible] d'en acheter dans les [illegible]

1° Une augmentation considérable [illegible] causée par sa rareté ;

2° [illegible] aux [illegible] se charger des cartes [illegible] ordinairement ;

3° [illegible] l'impossibilité d'en trouver à portée et en quantité [illegible]

[illegible] les articles [illegible] faire passer les [illegible] ils ne prétendent [illegible] (Archives de la Gironde, C. 1379.)

[illegible] — Situation de la corporation des cartiers en 1750.

Dans une réponse à l'enquête prescrite par l'Intendant de Guyenne en 1750 sur chacun des corps d'arts et métiers de la ville de Bordeaux, nous trouvons les [illegible] suivants sur l'organisation et les ressources du corps des [illegible]

« [illegible]

[illegible] de février 1745, moyennant la somme de 250 [illegible] qu'il ont payé [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] de 10 [illegible]

[illegible] 120 livres de [illegible] 120 [illegible] livre.

[illegible]

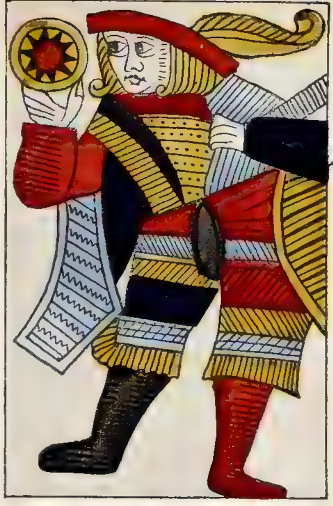
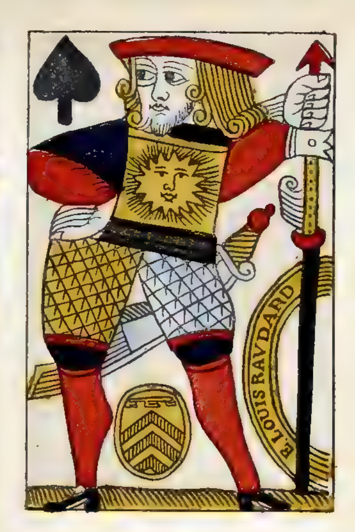
[illegible] 1750 [illegible]

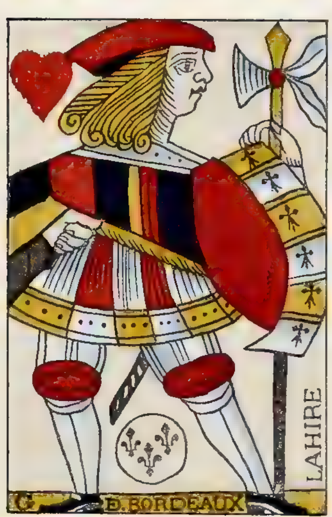
[illegible] — Les cartiers de Bordeaux agissent de ruse pour obtenir l'homologation de leurs statuts en 1763.

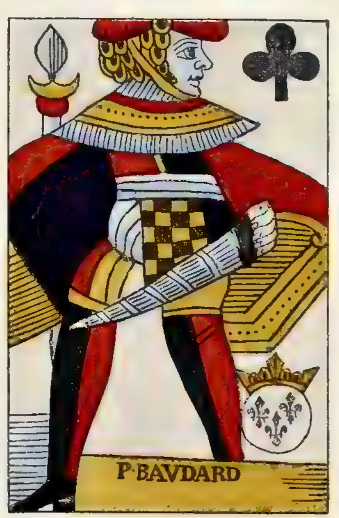
Cependant les cartiers n'avaient pas abandonné l'idée de faire un jour homo- [illegible] leurs statuts. Aussi, en 1763, agirent-ils de ruse dans le but d'arracher [illegible] du roi l'homologation désirée.

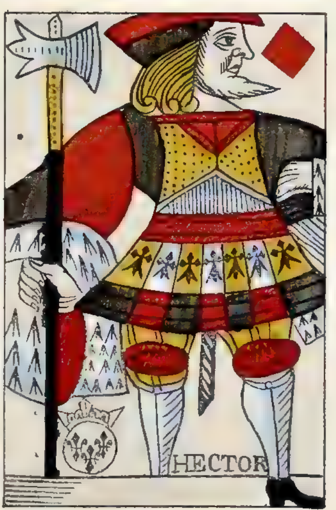
[illegible] effet, ils s'entendirent avec les communautés de la ville pour faire









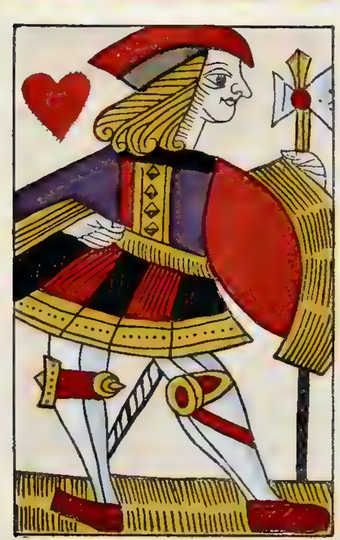
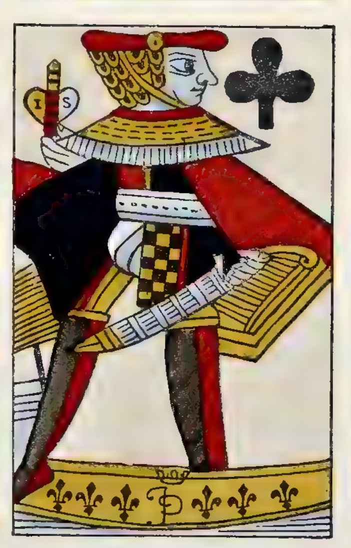
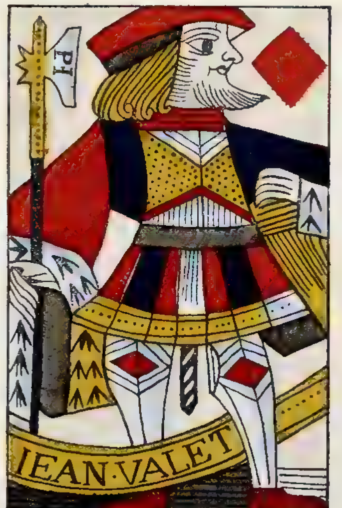
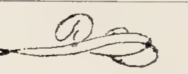




PLANCHE DE VALETS DE FABRICATION BORDELAISE. — XVIIIᴱ SIÈCLE
édités par Pierre Baudard, E. Louis Baudard, Jean Valet
(COLLECTION NICOLAÏ)

F¹² 757ᴬ



LES MAIRE, LIEUTENANT DE MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Comtes d'Ornon, Barons de Veyrines, Prévôts & Seigneurs d'Eyzines & de la Prévôté & Banlleue d'Entre-deux-Mers, Juges criminels & de police ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous bien & duement certains & informés des bonnes vie, mœurs, suffisance, capacité & expérience de *hugues Routin Cartier* habitant de cette ville, pour être reçu *maître Dudit métier* en icelle : à ces causes & autres bonnes & justes considérations à ce nous mouvant, avons reçu & recevons par ces présentes ledit *hugues Routin maître Cartier* en la présente ville & fauxbourgs pour *de lad. maîtrise* droits & privileges y attribues jouir & user tout ainsi & de même que les autres maîtres *Cartiers* en la presente ville ont accoutumé & doivent jouir, à la charge par lui d'exécuter les statuts & réglemens, aux peines y contenues, lequel nous a fait & prêté le serment au cas requis & accoutumé, après avoir fait enquête de ses bonnes vie & mœurs devant Monsieur *Lapeyre* Jurat à ce député, & rapporté certificat de sa catholicité, signé *Baron Curé de St. Projet*

SI DONNONS EN MANDEMENT à tous nos Officiers Justiciers, & prions ceux du Roi qu'icelui dit *hugues Routin*, laissent, souffrent, permettent pleinement & paisiblement jouir *de lad. maîtrise* droits, émolumens & privileges susdits, sans lui faire, ni permettre lui être donné aucun empêchement contraire. Donné à Bordeaux en Jurade, sous le seing du Clerc-Secrétaire ordinaire de la ville, sceau & armes d'icelle, le *trente un janvier mil sept cent soixante trois*

Chavaille

LETTRE DE MAITRISE DÉLIVRÉE A HUGUES ROUTIN PAR LES MAGISTRATS DE BORDEAUX, LE 31 JANVIER 1763

(ARCHIVES NATIONALES, F¹² 757ᴬ)

reconnaître effectivement leur existence, puis demandèrent aux magistrats à être autorisés à prêter serment de maître suivant la forme ordinaire, en observant, toutefois, les formalités prescrites par les statuts de 1734, approuvés par eux. Le 30 janvier 1763, ils se présentèrent donc à l'Hôtel de Ville et prêtèrent serment devant les jurats, en produisant un certificat de catholicité délivré par les curés des différentes paroisses auxquelles ils appartenaient. Le lendemain 31, comme conséquence de leur serment, les magistrats de la ville expédièrent leurs lettres de maîtrise. Le 1[er] février les huit cartiers exerçant à Bordeaux se réunirent en assemblée générale et consacrèrent l'érection de leur corps en communauté par l'élection de deux bailes : Jean Badin et François Labarthe.

Après la constitution de cette sorte de communauté, les maîtres se réunirent de temps à autre pour recevoir ceux de leurs confrères venant de province qui demandaient à s'établir à Bordeaux. Il nous a été donné de retrouver un de ces procès-verbaux d'enquête en suite duquel l'autorisation fut accordée au requérant :

ROI ET DAME DE CARREAU AU PORTRAIT DE GUYENNE
(FIN DU XVIII[e] SIÈCLE)
D'APRÈS UN BOIS GRAVÉ DE LA COLLECTION DALEAU

« Sur la requête présentée en Jurade par Christophe Gautier et Pierre Pavie, marchands cartiers associés, habitants de la présente ville, aux fins qu'il leur fût permis d'y tenir boutique et ouvroir ouvert, sur ladite requête après que sur lesdits Gautier et Pavie on eût fait enquête de leur vie et mœurs est intervenu appointement qui du consentement de M. le Procureur sindic leur permet de tenir boutique et ouvroir ouvert en la présente ville ou fauxbourg pour y faire, vendre et débiter des marchandises de leur commerce à la charge de se conformer aux statuts et règlements de police. » (Registre de Jurade. — Archives de Bordeaux, année 1763.)

Ces préliminaires remplis, et ayant ainsi, pendant une année entière, donné une existence effective à leur communauté, les cartiers pensèrent obtenir leur homologation; aussi, au mois de mars 1764, rédigèrent-ils avec M[e] de Prat, leur avocat, un mémoire qu'ils croyaient irrésistible et auquel ils joignirent une expédition de leurs statuts, ainsi que quelques pièces destinées à prouver qu'ils avaient fait acte de maîtrise d'après l'autorisation des magistrats municipaux et l'approbation des communautés bordelaises, notamment la lettre de maîtrise de Hugues Routin, accordée par les premiers le 31 janvier 1763.

Dans leur mémoire, ils rappellent qu'en 1734 ils présentèrent leurs statuts aux maire, sous-maire et jurats gouverneurs de Bordeaux et juges de police qui, après les avoir examinés et communiqués au Procureur syndic de la ville, les approuvèrent, homologuèrent et confirmèrent par sentence du 19 janvier 1735, ordonnant qu'ils seraient exécutés selon leur forme et teneur; en même temps, permission leur était donnée de se pourvoir devant Sa Majesté pour obtenir des lettres patentes de confirmation.

« Depuis cette sentence, ajoutent-ils, qui a établi dans la communauté des supplians la maîtrise et jurande, qui que ce soit n'a entrepris à Bordeaux de fabriquer ou vendre publiquement des cartes sans s'être fait préalablement recevoir maître cartier et avoir rempli les formalités prescrites par les statuts.

Mais depuis la décision prise par le Conseil et communiquée à tous les Intendants, que l'on n'ait aucun égard aux statuts que les communautés d'arts et métiers peuvent avoir, s'ils ne sont pas revêtus de lettres patentes enregistrées, tous les jours des gens sans qualité fabriquent secrètement des cartes et les vendent furtivement; plusieurs forains, même, ne se gênent pas et les vendent publiquement sachant que les statuts des suppliants ne sont pas revêtus de lettres patentes. En vain se pourvoient-ils devant la justice, s'ils obtiennent une condamnation, un simple appel des sentences les rend frustratoires.



LE JEU DE CARTES ET LE JEU DES DÉS
D'APRÈS UNE GRAVURE DE SÉBASTIEN LE CLERC FORMANT LE FRONTISPICE DU CHAPITRE IV DE L'*Essai d'analyse des jeux de hasard.*

..... En demandant que leur art soit érigé en maîtrise, ils ont non seulement en vue d'assurer leur état, mais de remédier à plusieurs abus qui se commettent dans la fabrique des cartes au préjudice du public. D'ailleurs, il n'est pas du commerce des supplians comme de tout autre, ils fabriquent ce qu'ils vendent et font des avances considérables, et ce n'est que par un débit certain de la marchandise qu'ils fabriquent, qu'ils peuvent se procurer un gain licite et capable de supporter les charges publiques; s'il est permis, au contraire, à toutes personnes de fabriquer et vendre sans être assujetties aux charges imposées sur les supplians, il n'est pas douteux qu'ils pourront donner à meilleur marché, outre qu'ils pourront encore faire un meilleur gain sur la fabrique, n'étant assujettis à aucune visite. Le public avide de bon marché préférera toujours les cartes de contrebande, et les supplians seront exposés à une ruine inévitable. »

Pour terminer, les cartiers bordelais déclarent être convaincus que Sa Majesté leur accordera les lettres patentes nécessaires pour qu'ils puissent faire acte de maîtres, d'autant plus que, depuis 1735, leur art a été érigé en maîtrise-jurée par les juges de police de la ville et personne n'a jamais réclamé contre cette création, que la Police et l'Hôtel de Ville ont unanimement approuvée.

De plus, aucune des communautés d'arts et métiers de Bordeaux ne s'oppose actuellement à leur demande.

Ils rappellent encore que leurs réunions ont toujours été tolérées, et qu'il n'a jamais été apporté d'empêchement à leurs délibérations chaque fois qu'ils se sont assemblés à propos du paiement des taxes imposées sur les corps de métiers; que leur demande, en somme, n'a pour but que de soumettre aux taxes ceux qui travaillent secrètement, dans les mêmes proportions qu'ils les supportent eux-mêmes. (Voir pièces justificatives.)

IX. — **Nouveau refus opposé à leur demande d'homologation.**

Toutefois, leur ruse était grossière, car jamais, avant le 1er février 1763, ils ne s'étaient assemblés en corps de communauté pour délibérer sur les affaires de leur métier, et, par conséquent, n'avaient élu aucun juré pour protéger leur industrie contre les entreprises des mauvais ouvriers et des forains, puisqu'ils n'en avaient pas l'autorisation. Les réunions en assemblées, auxquelles ils faisaient allusion, étaient prévues par les règlements de police, qui ordonnaient que chaque taxe imposée sur les métiers serait répartie par corps et suivant leur valeur respective; dans chaque métier, les artisans ayant boutique étaient obligés de se réunir pour nommer un collecteur chargé de dresser la liste des imposables et de répartir entre eux, suivant l'importance de leur commerce, les taxes dont leur corps était grevé.

Aussi fut-on bientôt fixé au Conseil du roi sur la valeur de leurs assertions : en effet, dans sa lettre du 2 mai 1764, M. Boutin, lieutenant général de police de Bordeaux, fit la réponse suivante à la demande de renseignements du Contrôleur général du Commerce :

« La profession de cartier consiste à fabriquer des cartes à jouer et des cartons, et à faire quelque débit de papier. Ils sont également au nombre de huit, avec trois apprentis et neuf compagnons. Ils n'ont aucuns revenus ni dette de communauté, ne s'étant assemblés jusqu'à présent que relativement au paiement de la capitation et de l'industrie pour nommer à tour de rôle ceux d'entre eux qui doivent en faire la répartition ou la recette.

Il ne peut y avoir que de l'inconvénient à ériger en corps de communauté des artisans ou petits industriels qui ne sollicitent des statuts que dans le but de s'attribuer l'exercice exclusif de leur profession ou d'en rendre l'accès très difficile pour des jeunes gens qui aspireraient à estre reçus parmi eux, au lieu que dans l'état actuel l'émulation jouit de tous ses droits, leur art et leur commerce n'étant point exposé à tous les frais de communauté, aux procès ny emprunts. »

Pour terminer, M. Boutin assure que ce sera rendre un signalé service aux cartiers de Bordeaux que de rejeter leur demande : c'est ce qui fut fait.

Après de telles défaites, les cartiers bordelais n'insistèrent plus et demeurèrent dans la même situation jusqu'à ce que la réorganisation des corporations, en 1777, leur permît enfin d'acquérir, moyennant le versement de 200 livres, le titre tant convoité de maître.



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE BORDEAUX

D'APRÈS UNE GRAVURE ALLEMANDE DU DÉBUT DU XVIIIe SIÈCLE

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

X. — Situation des maîtres cartiers à Bordeaux en 1777.

En 1777, il existait à Bordeaux huit maîtres cartiers, qui occupaient une vingtaine d'ouvriers, sans compter les apprentis ou les servantes. Le rôle de la capitation de cette année donne des renseignements exacts sur l'importance respective de chacun de ces industriels :

Jean Badin payait 44 livres 17 sous, se répartissant ainsi :

Cote personnelle à Jean Badin. . . .	27 livres	18 sous.	
Quatre ouvriers.	8 »		
Une servante.	1 »	10 »	
4 sous pour livre en sus.	7 »	9 »	
Jean Crouigneau.	30 »	10 »	6 deniers.
Huit ouvriers.	16 »		
Deux apprentis	3 »		
Une servante.	1 »	10 »	
4 sous pour livre en sus.	10 »	3 »	6 »
Jean Grossard, maître cartier.	10 »	3 »	6 »
Quatre ouvriers.	8 »		
Une servante.	1 »	10 »	
4 sous par livre en sus	3 »	18 »	
Pierre Vallet, maître cartier.	6 »	7 »	6 »
Deux ouvriers	4 »		
Une servante.	1 »	10 »	
4 sous par livre en sus	2 »	6 »	
Raymond Pasquier, maître cartier.	4 »		
Un ouvrier.	2 »		
4 sous par livre en sus	1 »	4 »	
Pierre Badin, maître cartier.	6 »		
Un ouvrier.	2 »		
Un apprenti	1 »	10 »	
Une servante.	1 »	10 »	
4 sous pour livre en sus.	2 »	4 »	
Jean Person, maître cartier	4 »		
Un ouvrier.	2 »		
4 sous par livre en sus	1 »	4 »	
Jean Dufau, maître cartier.	3 »	18 »	
4 sous par livre en sus		14 »	

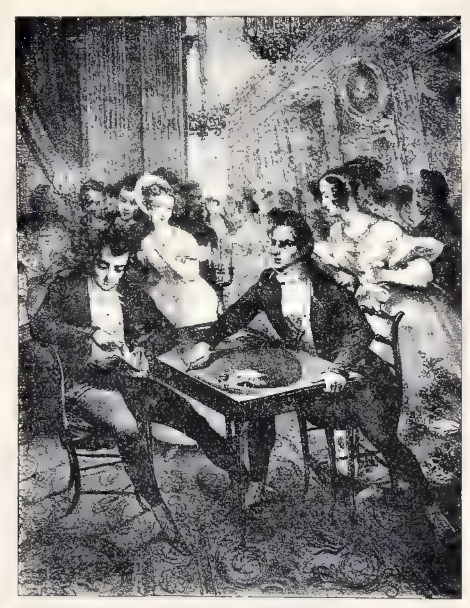
(Archives de la Gironde, C, 2792.)

XI. — Fabrication et commerce des cartes à Bordeaux au dix-huitième siècle.

Depuis leur établissement dans la ville de Bordeaux, et jusqu'à la période révolutionnaire, les cartiers n'éditèrent leurs cartes que sur deux patrons : le

patron français et le patron espagnol pour jeux d'alluette. Le patron français n'était autre que l'ancien patron de Thiers pour l'exportation, et, quoique abâtardis pendant le cours du dix-huitième siècle, les personnages formant le quadrille des cartes majeures n'en sont pas moins reconnaissables par leur attitude quelque peu rude.

A la fin du dix-huitième siècle, la fabrication des cartes à Bordeaux occupait une situation honorable, et peu de villes pouvaient être placées au même rang sous le rapport de la production.



LES JOUEURS
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE W. MAURIN
(COLLECTION HARTMANN)

Le rendement des droits entre le mois d'octobre 1779 et le mois d'octobre 1780 s'éleva, pour la ville, à 38 479 livres 9 sous 7 deniers. (Archives nationales, G^2, 119.)

Pour la période comprise entre les années 1780 et 1790, le bureau de la Régie établi dans la ville reçut une moyenne annuelle de 1 069 rames de papier filigrané dont le rendement était évalué à 301 000 jeux de piquet.

XII. — Les cartiers bordelais au dix-neuvième siècle.

Pendant le cours du dix-neuvième siècle, le nombre des maîtres cartiers établis dans la ville de Bordeaux fut assez variable. En 1810, il n'existait que cinq maîtres : Jean Dufau, Jeanne Vinsot, successeur de Crouigneau, Pierre Joly, Pierre Vallet et le sieur Fougère. Entre les années 1862 et 1866, l'industrie cartière était représentée par A. Boisse fils, E. Renard fils, Bastard, Bastard et Pairraud, Maché et G. Bardon.

Actuellement, il n'existe plus de manufacture de cartes à jouer à Bordeaux, M. Pairraud ayant définitivement abandonné cette industrie.

XIII. — Confrérie de la corporation des cartiers.

En 1734, la confrérie des cartiers bordelais était établie dans le couvent des R. P. Feuillants sous le vocable de l'Adoration des trois rois Mages.

Pour l'entretien de leur confrérie, les maîtres s'imposaient une cotisation annuelle de 30 sous, somme modique assurément, mais qui se trouvait augmentée par les amendes assez élevées qui frappaient les contrevenants aux règlements de cette société.

Tous les maîtres étaient tenus d'assister au service divin qui se faisait la veille, le jour et le lendemain de la fête de l'Epiphanie, ainsi qu'aux messes que les confrères faisaient célébrer tous les premiers dimanches de chaque mois. La cérémonie du lendemain de la fête de la confrérie était spécialement réservée pour les défunts. Les confrères étaient également tenus d'assister aux enterrements des maîtres ou veuves, qui se faisaient généralement aux frais de la corporation.

Tout manquement, sans excuse légitime, aux cérémonies reconnues par les confrères avait pour sanction une amende de 3 livres.

Dans les assemblées auxquelles ils assistaient, les confrères devaient se comporter « avec décence et honnêteté » sous peine de 10 livres d'amende.

Le dernier maître reçu, c'est-à-dire établi dans la ville, faisait les fonctions de « mande » ou clerc et était chargé de convoquer les membres de la confrérie aux offices; il tenait le coffre et les effets appartenant à la confrérie, car c'est lui qui devait garnir l'autel à chaque cérémonie. Dans toutes les occasions, il présentait le pain bénit aux confrères.

XIV. — **Imposition d'un droit de ville en 1677, sur les cartes consommées à Bordeaux.**

Le plus ancien droit qui ait été perçu sur les cartes à Bordeaux date de la dernière partie du dix-septième siècle, et, fait intéressant à noter, c'est précisément pendant la surséance des droits sur les cartes en France, que ce droit d'un sou par jeu fut ordonné dans la ville et les faubourgs de Bordeaux.

ROI ET DAME DE PIQUE AU PORTRAIT DE GUYENNE
(FIN DU XVIIIe SIÈCLE)
D'APRÈS UN BOIS GRAVÉ DE LA COLLECTION DALEAU

L'origine de cet impôt tient à l'histoire même de la ville. En 1675, le roi de France, voyant ses finances en mauvais état, créa deux nouveaux impôts qui devaient être peu goûtés de ses sujets : l'impôt sur le papier timbré et le droit de la marque de l'étain. Bordeaux, qui se voyait particulièrement frappé en raison de sa situation avantageuse au point de vue du commerce d'exportation, se révolta et refusa net de se soumettre aux exigences royales. La répression



CARTES AU PORTRAIT DE GUYENNE

D'APRÈS UN MOULAGE DÉPOSÉ AU GREFFE DE L'INTENDANCE PAR LE RÉGISSEUR DU DROIT EN 1773

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA GIRONDE)

fut impitoyable et le roi, pour prévenir les futurs soulèvements des Bordelais, ordonna, par arrêt du 24 novembre 1675, l'agrandissement de la citadelle dénommée le « Château Trompette ». Cet arrêt chargeait l'Intendant de Sève de dresser l'inventaire des maisons qui devaient être démolies dans l'étendue de cent toises à compter du pied du glacis de la contrescarpe et de procéder à leur estimation en présence des propriétaires et des magistrats de la ville, ces derniers devant pourvoir au remboursement du prix de ces habitations, en punition de la révolte de leurs administrés.



VUE GÉNÉRALE DU PORT DE BORDEAUX, PRISE DU CHATEAU TROMPETTE

GRAVÉ PAR COUCHÉ D'APRÈS UN TABLEAU DE J. VERNET, XVIIIe SIÈCLE

Le maire et les jurats de Bordeaux adressèrent plusieurs propositions au Conseil du roi, dans le but de pouvoir recueillir les sommes considérables nécessaires à indemniser les propriétaires des maisons détruites. Ils proposèrent entre autres d'imposer toutes les cartes entrant dans la ville. Cette proposition fut acceptée par un nouvel arrêt du Conseil en date du 8 juin 1677, et la taxe fut fixée à 1 sou par jeu. (Registre de la jurade, 1677-78. — Archives de Bordeaux.)

XV. — Poursuites dirigées par la Régie contre les fraudeurs.

Pour rechercher les fraudes, le régisseur des droits n'hésitait pas à faire des visites domiciliaires même chez les simples particuliers, mais, pour cela, les commis



[illegible] et le roi, pour prévenir les futurs soulèvements des Bordelais, ordonna, par arrêt du 24 novembre 1675, l'agrandissement de la citadelle dénommée le « Château Trompette ». Cet arrêt chargeant l'Intendant de Sève de dresser l'inventaire des maisons qui devaient être démolies dans l'étendue de cent toises à compter du pied du glacis de la contrescarpe et de procéder à leur estimation en présence des propriétaires et des magistrats de la ville, ces derniers devant pourvoir au remboursement du prix de ces habitations, en punition de la révolte de leurs administrés.



[illegible]

Le maire et les jurats de Bordeaux adressèrent plusieurs propositions au Conseil du roi, dans le but de pouvoir recueillir les sommes considérables néces- [illegible]

entre autres d'imposer toutes les cartes entrant dans la ville. Cette proposition fut acceptée par un nouvel arrêt du Conseil en date du 8 juin 1677, et la taxe fut fixée à 1 sou par jeu. (Registre de la jurade, 1677-78. — Archives de Bordeaux.)

XV. — Poursuites dirigées par la Régie contre les fraudeurs.

Pour rechercher les fraudes, le régisseur des droits n'hésitait pas à faire des [illegible] domiciliaires même chez les simples particuliers, mais, pour cela, les commis



La Partie de Wisch

A.P.D.R.

du régisseur étaient tenus de requérir un magistrat pour les accompagner. Quelquefois, ceux-ci refusèrent absolument leurs services; c'est ainsi qu'en l'année 1763 les commissaires de police de la ville de Bordeaux se récusèrent quand les commis les prièrent de les assister, pour opérer des perquisitions dans quelques maisons particulières qu'ils soupçonnaient de renfermer des cartes de contrebande. Le régisseur général, peu satisfait d'un pareil procédé, adressa une requête à l'Intendant de la généralité de Guyenne, demandant qu'une amende de 500 livres fût infligée à chacun des commissaires, pour avoir refusé leur assistance aux commis de la Régie.

La réponse des commissaires ne se fit pas attendre : ils déclarèrent qu'aux termes de la déclaration du roi de 1746 les officiers de police ne pouvaient se transporter que dans les maisons des cartiers, des hôteliers et des cafetiers et autres gens de cette espèce et non dans la maison des bourgeois de la ville, et c'est en vertu de cette déclaration qu'ils refusèrent leur concours aux commis.



VALET DE TRÈFLE AU PORTRAIT DE GUYENNE
(COLLECTION DALEAU)

Ces visites domiciliaires des commis de la Régie donnaient souvent lieu, en effet, aux scènes les plus regrettables. Dans les archives de la Gironde se trouve une lettre d'un M. Mirambet, de Bazas, se plaignant du sans-gêne des préposés :

« Hier, M. Lebrun de Lafon, se disant faire les fonctions de président et juge de l'Election, ensemble M. Seringe, contrôleur ambulant de la Régie générale, et M. Sauge, receveur de la Régie, vinrent chez moi entre onze heures et midi, demandant à faire la visite des cartes dans la maison. Je dis d'abord à MM. Seringe et Sauge que je ne les connaissais pas, je les priai de me faire connaître les ordres du Roy qui autorisaient leurs démarches, ou qu'ils se fissent accompagner de quelque officier municipal qui les fît connaître; ils me répondirent qu'ils n'étaient pas tenus de faire part d'aucun de leurs ordres et commission, qu'il leur suffisait d'être accompagnés de M. Lebrun, juge; que si je ne voulais pas leur laisser faire la visite, ils allaient en dresser leur verbal; je leur répondis que je ne connaissais pas plus M. Lebrun qu'eux, insistant à voir leur commission. Sur cela M. Seringe s'approche de moi faisant un mouvement de coude par lequel il semblait vouloir me menacer et m'en imposer; quoique le mouvement de coude m'eût affecté beaucoup, je fis à ce monsieur des reproches de sa manière d'agir et j'envoyai sur-le-champ un domestique prier quelque officier municipal de venir et demandai des valets de ville. Il est humiliant et mortifiant pour un ancien militaire de se voir ainsi exposé. » (21 novembre 1782. Archives de la Gironde, C, 1204.)

XVI. — **Une saisie chez un cartier bordelais. — Inventaire d'un ouvroir de cartier.**

Les commis du régisseur n'avaient pas la main légère quand ils pouvaient faire prendre un délinquant notoirement reconnu coupable d'avoir cherché à frauder dans la fabrication des cartes. Nous avons retrouvé un jugement de l'Intendant de Guyenne, en date du 28 février 1774, condamnant par défaut le sieur

Jean Blanchet à 6000 livres d'amende et à la déchéance de sa maîtrise pour avoir fabriqué des cartes avec du papier libre, non fourni par le régisseur et pour avoir tenu chez lui des faux moules et en avoir fait usage. Le procès-verbal de saisie chez cet industriel est intéressant à donner, car il fournit de précieuses indications sur tout le matériel qui composait alors le fonds d'un fabricant de cartes. Le sieur Jean Blanchet habitait dans une maison sise aux Chartrons, rue Payenne, dans la paroisse Saint-Remy. Cet inventaire, dressé le 1er avril 1773, comprenait les articles suivants :

280 coupons de points bas jeux sur faux papier.

2556 cartes de points aussi sur faux papier.

1327 cartes pêle-mêle de rois, dames, valets et points, vieilles sur papier de la Régie.

41 jeux de cartes de piquet vieilles de la fabrique de Crouigneau, maître cartier à Bordeaux.

307 bandes de contrôle de jeux fausses, imitant celles de la Régie par une dentelle.

63 autres bandes de sixains également fausses.

Un moule en bois sur lequel lesdites bandes tant de jeux que de sixains ont été imprimées.

600 coupons de cartes de bas jeux sur faux papier.

2300 cartes aussi de bas jeux également sur faux papier.

Une presse avec sa vis, garnie de ses ais.

Deux tamis pour passer la colle.

Deux baquets.

Une chaudière à faire la colle.

Six pinceaux.

Quatre brosses.

Deux frottons.

Deux savonnoirs.

Deux tréteaux.

Deux marbres à broyer les couleurs.

Une table à deux tréteaux garnie de ses grands et petits ciseaux montés sur les estocs.

Huit pointes pour trier les cartes.

Deux pierres à lisser les cartes.

Deux tabourets.

Une chambre chaude garnie de ses baguettes.

Six moules en bois pour les marques grandes et petites.

Et finalement 14 patrons pour les têtes et les points. (Archives de la Gironde, C, 1204.)

XVII. — Méfiance de la Régie au sujet de la gravure des moules de fantaisie et des moules à portrait étranger.

Les régisseurs des droits sur les cartes, très soupçonneux, ne permettaient pas que les graveurs se livrassent dans leur propre maison à l'établissement des moules.



ENVELOPPE DE SIXAIN DE PIERRE JOLY

FABRICANT DE CARTES A BORDEAUX, XIXe SIÈCLE

(COLLECTION NICOLAI)

Le 23 juillet 1773, un sieur Ignace Luchessigny adressa une requête disant que, frappé de paralysie, il ne pouvait se rendre au bureau de la Régie pour graver les moules à portrait d'Espagne qui venaient de lui être commandés par les maîtres cartiers Routin et Badin; en conséquence, il demandait qu'il lui fût permis de travailler dans sa boutique à cette gravure.

Le régisseur des droits, auquel cette requête fut communiquée, répondit que « les graveurs et maîtres cartiers de Bordeaux, instruits du dispositif de l'article 22 de l'arrêt du 9 novembre 1751, n'ont jamais fait de difficultés de s'y conformer, et tous les moules que les maîtres cartiers ont fait faire à Bordeaux depuis l'établissement du droit ayant toujours été gravés au bureau de la Régie, le sieur Luchessigny ne peut donc point sous aucun prétexte se soustraire à venir graver les moules espagnols qui lui ont été demandés par le sieur Badin, maître cartier.

» L'exposant n'ignore pas les infirmités du sieur Luchessigny et il y compatit de tout son cœur, mais cela ne l'autorise pas à permettre à ce graveur de graver chez lui des moules servant à l'impression des cartes. »

DEUXIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A AGEN

I. — Établissement des cartiers à Agen au dix-huitième siècle. Leur importance au milieu de ce siècle.

Les cartiers se sont établis à Agen dans la première partie du dix-huitième siècle. Dès 1734, les produits des maîtres cartiers de cette ville étaient recherchés, puisque, dans un avis des directeurs de la Chambre de commerce de Guyenne, nous relevons que le commerce des cartiers bordelais devait surtout son ralentissement à la concurrence que leur faisaient les produits supérieurs de la fabrique agenaise.

Ce n'est guère que pour la période de 1745 que l'on peut retrouver quelques renseignements relatifs à l'industrie des cartiers d'Agen, dans les Archives départementales et municipales de cette ville. En effet, à la suite de la réimposition des droits sur les cartes, des inventaires furent dressés chez tous les maîtres cartiers et ce sont ces seuls documents qui ont pu fournir une idée de l'importance respective de chacun de ces industriels : ces inventaires nous donnent en effet l'état des jeux prêts à être mis en vente chez chacun des fabricants, la quantité de cartes destinées à assortir des jeux et qui ne sont pas arrivées à perfection, puis enfin la nomenclature des divers moules servant à l'impression des cartes.

Dans la maison de Jean Alaric, le procès-verbal mentionne la quantité de 20 sixains et 4 jeux empaquetés; 10 grosses de feuilles en points; 2 grosses de feuilles de têtes et 2 grosses d'imprimé. Parmi les moules, nous voyons pour la première fois apparaître les « moules de têtes à deux figures », ce qui indique bien que le moulage à deux têtes était connu depuis longtemps en France lorsque le

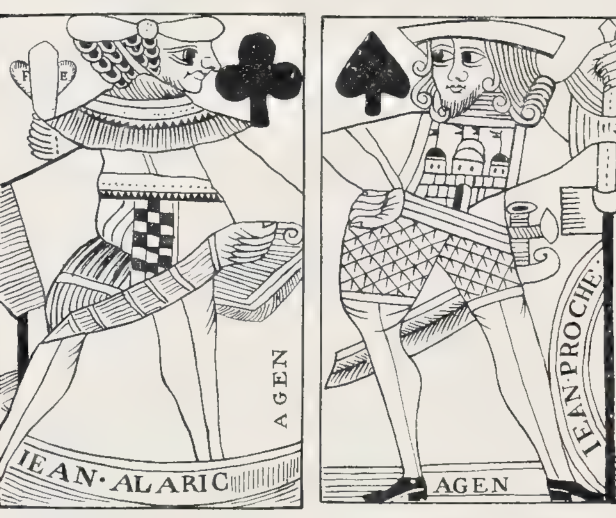


VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE D'AGEN

D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE ED. BOSTIEN, XIXe SIÈCLE

Ministre des finances, en 1827, ordonna que ces moulages seraient mis en circulation concurremment avec le portrait ordinaire de France.

Le procès-verbal d'inventaire dressé chez la demoiselle Alaric, veuve Proche, le 30 juin 1745, indique que cette femme représenta « 9 sixains de cartes assorties, plus 200 jeux de cartes en points non assorties, plus 2 grosses de feuilles de têtes, plus 49 feuilles doubles de valets, plus 12 grosses de points en feuilles peintes, plus dans le colombier certaine quantité de cartes tant têtes que points pour fournir, plus 3 moules de Petit Madry à 24, plus 4 moules d'Espagne à 20, plus 2 moules de France qui comme actuellement se font un de têtes et un de valets, plus 8 autres moules d'Espagne, plus 2 moules petit portrait de France et finallement un autre moule de tarot, tous lesquels susdits moules reviennent au nombre de 20. »



VALET DE TRÈFLE ÉDITÉ PAR JEAN ALARIC, ET VALET DE PIQUE ÉDITÉ PAR JEAN PROCHE

MAITRES CARTIERS A AGEN EN 1747

Chez Pierre Camica et Louis Lesca, alors associés, les commis trouvèrent « 23 sixains de cartes assorties, 2 sixains non assortis, plus une grosse de têtes, plus 76 feuilles de points et finalement 2 moules à têtes pour imprimer chaque jeu ».

Toutefois le plus important des maîtres agenais était Jean Nègre, dont l'inventaire nous montre le magasin fort bien assorti. Ce maître avait en sa possession 17041 jeux complètement prêts ou non encore découpés. Sur ce nombre, 367 jeux étaient susceptibles d'être cachetés; tout le reste fut pris en charge par les commis qui prévinrent le sieur Nègre d'avoir à faire la représentation de tous ces jeux avant de les livrer à la consommation. Le commis du régisseur constate aussi, en la possession de Nègre, 7 moules servant à l'impression des cartes de têtes et s'en empare pour les déposer au bureau du receveur des droits à Agen.

Jean Nègre s'occupait beaucoup de la fabrication des cartes pour l'exportation, et il déclara au commis que, sur la quantité de cartes qu'il avait en magasin, 70 grosses étaient destinées à l'exportation dans les îles d'Amérique.



Le Gallant Duppé.

II. — Répressions exercées par la Régie contre les fraudeurs.

Tous les cartiers n'acceptèrent pas aisément la nouvelle imposition et quelques-uns cherchèrent à tourner la loi, en marquant leurs jeux à l'aide de faux poinçons; telle est la manière employée par le fils de la veuve Proche, qui fut convaincu d'avoir fait fabriquer un faux poinçon du régisseur par un orfèvre de Moissac, le sieur Saintbanzeli. Le document qui signale le fait ne mentionne pas le jugement rendu contre Proche fils, mais il ne dut certes pas être quitte à bon marché de cette scabreuse opération.



UNE TABLE DE BACCARAT AU CASINO
D'APRÈS UN DESSIN DE M. CRAFTY, GRAVÉ PAR COMTE, 1868

Nous avons vu, d'autre part, que les cartes destinées aux colonies devaient, outre le droit de 6 deniers par jeu, être assujetties à une demande de laissez-passer. Lorsque les cartes étaient sorties du royaume, le laissez-passer était rapporté au bureau du régisseur pour justifier de la déclaration que l'expéditeur avait faite. Lorsque cette clause n'était pas remplie, le régisseur décernait une contrainte contre le fraudeur, qui était alors condamné à payer les droits sur le même pied que ceux qui existaient sur les jeux circulant en France. C'est ainsi que, le 10 février 1788, le directeur de la Régie d'Agen décerne une de ces contraintes contre la veuve Guitard, fille et héritière du sieur Verjus, pour le paiement d'une somme de 2435 livres 18 sous 3 deniers due par ce dernier en raison de la non-justification de sortie du royaume de 531 680 cartes sur les-



JEU DE CARTES HISTORIQUES
édité par la maison B.-P. Grimaud, en 1856

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

— Répressions exercées par la Régie contre les fraudeurs.

[illegible] pas aisément la nouvelle imposit[illegible] [illegible] cherchèrent à tourner la loi, en marquant leurs jeux à l'aide de faux [illegible]ons; telle est la manière employée par le fils de la veuve Proche, qui fut [illegible]aincu d'avoir fait fabriquer un faux poinçon du régisseur par un orfèvre de [illegible]sse, le sieur Saintbanzeli. Le document qui signale le fait ne mentionne [illegible]s le jugement rendu contre Proche fils, mais il ne dut certes pas être quitte [illegible]on marché de cette scabreuse opération.



Nous avons vu, d'autre part, que les cartes destinées aux colonies devaient, outre le droit de 6 deniers par jeu, être assujetties à une demande de laissez-passer. Lorsque les cartes étaient sorties du royaume, le laissez-passer était rapporté au bureau du régisseur pour justifier de la déclaration que l'expéditeur avait faite. Lorsque cette clause n'était pas remplie, le régisseur décernait une contrainte contre le fraudeur, qui était alors condamné à payer les droits sur le même pied que ceux qui existaient sur les jeux circulant en France. C'est ainsi que le 10 février 1788, le directeur de la Régie d'Agen décerna une de ces contraintes contre la veuve Guilard, fille et héritière du sieur Verjus, pour le paiement d'une somme de 2 135 livres 18 sous 3 deniers due par ce dernier en raison de la non justification de sortie du royaume de 531 680 cartes sur les-



JEU DE CARTES HISTORIQUES
édité par la maison B.-P. Grimaud, en 1856.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

quelles il avait fait apposer la bande des colonies antérieurement au 19 mai 1781 et dont, par conséquent, il n'avait acquitté les droits qu'à raison de 6 deniers par jeu au lieu de 1 denier par carte. (Archives de la Gironde, C, 1204.)

III. — Situation de la corporation des cartiers d'Agen en 1750. — Fabrication et commerce des cartes dans cette ville.

On peut se rendre compte de l'importance de la corporation agenaise des cartiers par l'état des corps d'arts et métiers de la ville, qui fut dressé en vertu de l'ordre de l'Intendant de Guyenne, en date du 26 septembre 1750.



ENVELOPPE DE JEU DE DANTONET
CARTIER A TARBES, 1786

Ce document, en effet, montre qu'il n'existait que quatre cartiers à Agen, ne possédant ni statuts, ni règlements de police ; la corporation n'avait, également, ni revenus ni dettes.

A la fin du dix-huitième siècle, la fabrication des cartes ne laissait pas que d'être fort importante à Agen, puisque nous avons pu constater que le produit du droit, dans la ville, fut de 23110 livres 14 sous 6 deniers, depuis le mois d'octobre 1779 jusqu'au mois d'octobre de l'année suivante.

D'autre part, les registres de la Régie constatent que le bureau d'Agen reçut, pendant la période comprise entre les années 1780 et 1789, une fourniture moyenne annuelle de 518 rames de papier filigrané venant de la fabrique de papier de Saint-Laurent de Ganges, ce qui indique une production d'environ 145800 jeux de piquet.

Les produits de la fabrication agenaise sont assez semblables à ceux des

cartiers de Bordeaux ; toutefois le valet de pique porte sur sa poitrine la représentation d'un château fort.

Les cartiers d'Agen ne se contentèrent pas d'éditer ce seul patron ; ils faisaient aussi une grande quantité de cartes à enseignes espagnoles qui étaient destinées aux marins et aux habitants des îles américaines.

TROISIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A RODEZ

La ville de Rodez posséda quelques maîtres cartiers dans la première partie du dix-huitième siècle. Mais, l'édit de 1751 ayant retiré à cette ville l'autorisation de fabriquer des cartes à jouer, le seul maître alors existant dut prendre une autre profession ou se retirer dans une des villes de la généralité autorisées à donner asile aux maîtres cartiers.

Le seul renseignement que nous possédions sur les maîtres de Rodez est un procès-verbal dressé dans les premiers mois de l'année 1752 contre un certain Antoine Le Calmoutier, constatant qu'il possédait 29 feuilles de moulages et 527 jeux en excédent des charges de l'inventaire qu'il avait produit. Condamné pour ce fait à 1 000 livres d'amende par ordonnance de l'Intendant de Languedoc, en date du 23 septembre 1752, Le Calmoutier bénéficia d'une surséance pour le paiement de son amende ; en effet, un registre des amendes et confiscations, conservé aux archives de l'Hérault (sous la cote C, 1670), fait connaître que « cette ordonnance est restée sans effet, attendu la misère de la partie, et la Régie ayant marqué de la faire exécuter si ce maître était repris en fraude ». (Archives de l'Hérault, C, 1670.)



CHAPITRE X

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES DANS LES VILLES ÉDITANT LE PATRON LIMOUSIN

Fabrication des cartes à Limoges. — I. Etablissement des cartiers à Limoges au quinzième siècle. — II. Importance de la fabrication des cartes à Limoges au dix-septième siècle. — III. Fabrication et commerce des cartes à Limoges au dix-huitième siècle.

Fabrication des cartes à Angoulême. — I. Etablissement des cartiers à Angoulême au dix-huitième siècle. — II. Mésaventures de Honoré Latache, cartier de la ville. — III. Fabrication et commerce des cartes à Angoulême au dix-huitième siècle. Situation du corps des cartiers.

Fabrication des cartes à Poitiers.

PREMIÈRE PARTIE

FABRICATION DES CARTES A LIMOGES

I. — Établissement des cartiers à Limoges au quinzième siècle.

Dès une époque très ancienne, la ville de Limoges donna asile aux fabricants de cartes à jouer, et il faut même croire qu'au début du dix-septième siècle cette industrie avait acquis une réelle importance, puisque le roi comprit Limoges au nombre des sept villes autorisées à continuer ce genre d'industrie.

M. l'abbé Legros et, après lui, M. Poyet, ont voulu voir dans Barthélemy de Pistoia, le premier fabricant de cartes établi à Limoges. Ce fut M. Legros qui, le premier, découvrit la qualité de Barthélemy de Pistoia, qui était qualifié d'imprimeur, dans un terrier de Saint-Pierre de Queyroix de Limoges de 1381. A l'appui de leur dire, ces archéologues avancent que c'est probablement au nom d'*impri mures,* donné aux patrons servant à l'habillage des figures, que l'on doit cette dénomination d'imprimeur accolée au nom de Barthélemy. Nous croyons pouvoir partager cette opinion, et nous pensons que ce maître était soit un relieur-libraire, soit un libraire-enlumineur de manuscrits. En effet, la profession de libraire qui lui est également attribuée, indique bien qu'il s'occupait de la vente des manuscrits ou des livres, qu'il enluminait et reliait aussi probablement : la qualification d'imprimeur pouvait donc lui venir de l'une ou l'autre de ces deux professions. En effet, les relieurs gaufraient les couvertures de cuir qu'ils fabriquaient,

afin de produire en relief les sujets ou les scènes qu'ils désiraient représenter; leur travail était alors qualifié de « Impressio » ou « Impressura », dénomination qui s'applique aussi à l'imposition des couleurs sur les manuscrits et les images; car le mot imprimure désignait alors aussi bien la peinture appliquée sur les images que les patrons destinés à servir de guide. Ces deux mots d'imprimure et patron furent confondus, mais à une époque relativement moderne et seulement dans certaines régions de la France. Les statuts des cartiers de Toulouse, les plus anciens en date, puisqu'ils furent dressés en 1465, nomment parfaitement les patrons (patros) au nombre des pièces que devaient établir les aspirants à la maîtrise de cartier.



ENVELOPPE DE JEU D'ÉTIENNE CIBOT
CARTIER A LIMOGES, XVIIIe SIÈCLE
COLLECTION DE M. FRAY-FOURNIER

Cette observation se trouve confirmée par les diverses qualifications données à Jean Faure, 1459-1484, qui prit tantôt le titre d'imprimeur, tantôt celui d'enlumineur, de peintre ou d'écrivain de lettres. Pour nous, ces deux artistes ne doivent être considérés seulement que comme des enlumineurs de manuscrits : s'ils ont établi des cartes à jouer ou quelques autres images, ce ne peut être que des cartes peintes à la manière des miniatures, comme celles que l'on rencontre jusque dans la dernière partie du quinzième siècle.



VALET DE TRÈFLE AU PORTRAIT DE PARIS
ÉDITÉ PAR TEXIER, CARTIER A LIMOGES, POSTÉRIEUREMENT A L'ANNÉE 1780

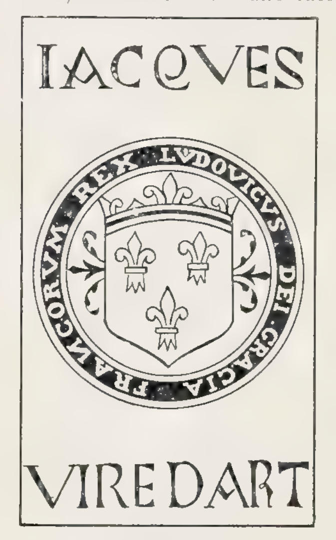
Le premier cartier, dont la profession est incontestable, est ce Jehan Roy ou Le Roy (1427-1461), qui, à ces deux dates, est qualifié de « imagier » ou « ymaginaire ». Après lui, viennent Étienne Lasendon en 1466, Jean Riveau en 1469, Pierre de Beaunom, dit Lobre (*factor cartarum*), en 1479, puis enfin Jean Motet ou Molet (*cartarius, factor cartarum*) et son fils Eustache, en 1479 et 1489.



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE LIMOGES
D'APRÈS UNE GRAVURE ALLEMANDE DU XVIIe SIÈCLE

II. — Importance de la fabrication des cartes à Limoges au dix-septième siècle.

Nous ne savons ce que devint l'industrie cartière pendant le seizième siècle, toujours est-il que, dans la première partie du dix-septième, la ville de Limoges avait acquis une certaine importance dans la fabrication des jeux de cartes. Mais les impositions, qui furent levées à peu près régulièrement depuis 1622 jusqu'en 1671, devaient avoir une fâcheuse répercussion sur le développement de cette fabrication. Vers la fin du second tiers du dix-septième siècle, les cartiers, fatigués des continuelles vexations des commis de l'Hôpital général, changèrent vraisemblablement de métier, ou se retirèrent de la ville pour aller exercer leur industrie dans des provinces où ils étaient à l'abri des représailles. C'est ainsi que nous avons vu, en étudiant la fabrication des cartes dans la ville de Bordeaux, un maître limousin entrer en pourparlers avec les administrateurs de l'Hôpital Saint-André de Bordeaux pour établir dans cet asile une fabrique de cartes à jouer.



AS DE DENIER
ÉDITÉ PAR JACQUES VIREDART, XVIIe SIÈCLE
(COLLECTION FRAY-FOURNIER)

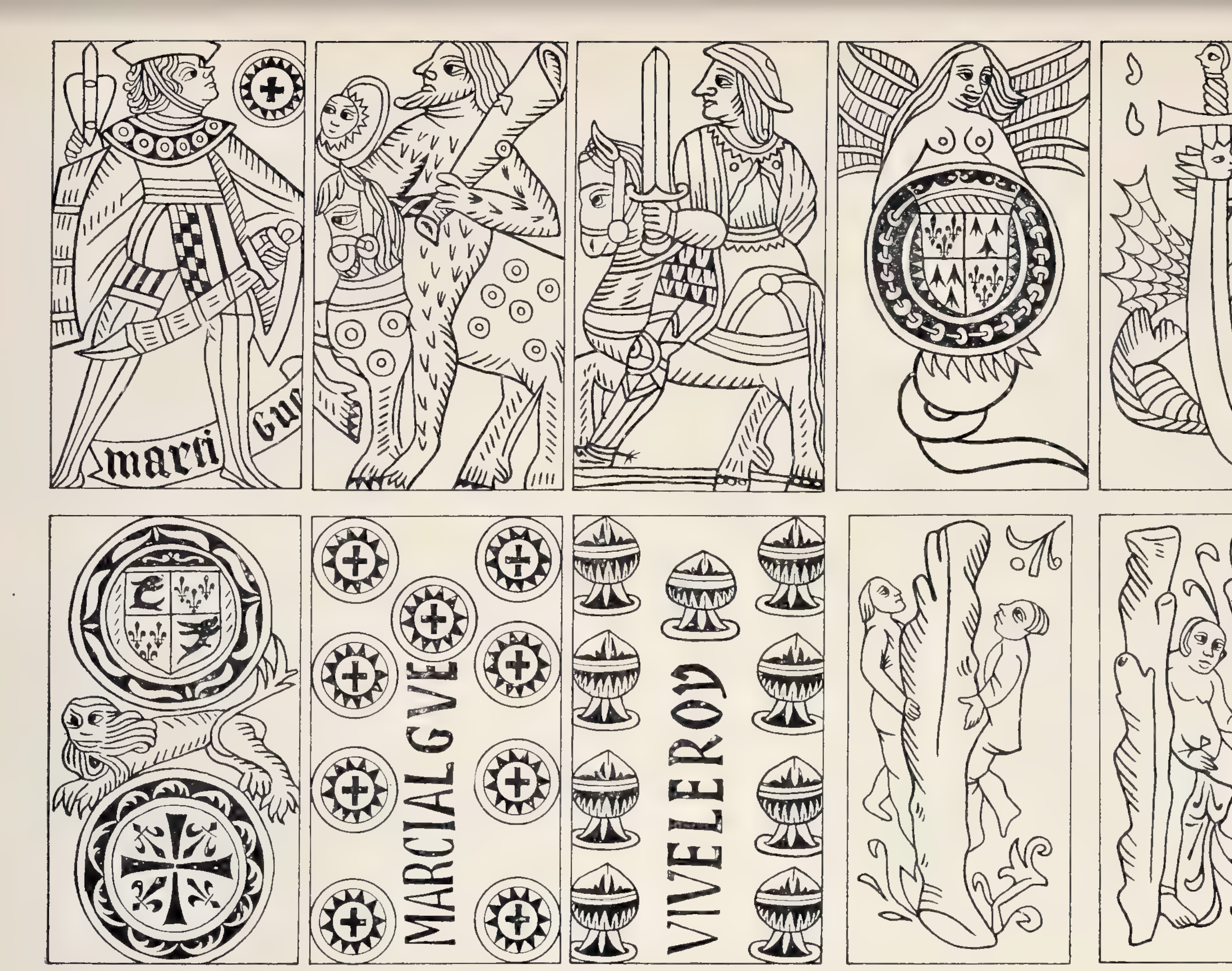
Jusqu'en 1671, les cartiers de Limoges fournissaient de jeux les généralités voisines. En effet, par l'édit de 1631, le roi avait fixé le ressort du bureau des cartes de Limoges à toute l'étendue de la généralité de Limoges, de celle de Bordeaux et de celle de Poitiers.

III. — Fabrication et commerce des cartes à Limoges au dix-huitième siècle.

Après une période de tranquillité (1671-1701), la réimposition des droits au début du dix-huitième siècle devait être funeste à l'industrie cartière à Limoges; c'est ainsi que, dans un rapport adressé par l'Intendant de la généralité en 1715 au Conseil du commerce, nous constatons la situation médiocre de cette industrie.

« Avant de quitter l'article de Limoges, je dois, Monsieur, vous observer encore qu'il y avait cy-devant dans cette ville trois petites manufactures qui paraissaient d'un faible objet mais qui ne laissaient pas de faire subsister beaucoup de petit peuple; savoir, une d'épingles, une de boutons et une de cartes à jouer dont il se faisait des envois assez considérables à l'étranger et principalement en Espagne. Cette dernière a été détruite par les droits qu'on y a mis, de manière que d'un grand nombre de cartiers qu'il y avait à Limoges il n'y en a aujourd'hui que deux, encore ont-ils beaucoup de peine à subsister. »

Les cartiers de Limoges éditaient à peu près les mêmes cartes que leurs collègues de Thiers, et, dans les fragments de Martial Gué conservés à la Bibliothèque Nationale, on remarque que le portrait espagnol était absolument le même que celui de quelques cartes éditées à Thiers à la fin du seizième siècle.



CARTES AUX ENSEIGNES ESPAGNOLES

ÉDITÉES PAR MARTIAL GUÉ, MAÎTRE CARTIER A LIMOGES EN 1538

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES)

Le caractère cependant est très fruste et correspond peu aux belles œuvres des cartiers de Toulouse, de Paris, de Lyon et de Rouen.

Nous ferons la même remarque pour les cartes que nous a gracieusement communiquées M. Fray-Fournier; le dessin est d'une très belle exécution et rappelle les meilleurs modèles des seizième et dix-septième siècles. Il y a un fait intéressant à noter dans ces planches, c'est la présence simultanée sur la même feuille de cartes au portrait français et de cartes au portrait espagnol (1).



REPRODUCTION RÉDUITE D'UNE ENVELOPPE DE SIXAIN DE FILLIATRE

CARTIER A LIMOGES, XVIIIe SIÈCLE COLLECTION DE M. FRAY-FOURNIER

La planche de Jacques Viredart, qui est évidemment du dix-septième siècle, présente quelques particularités curieuses. Le personnage qui est au-dessous du roi assis sur un trône carré portant un globe crucifer, est une dame, probablement la dame de cœur : elle se trouve placée sous un dais et semble jouer d'un instrument à cordes. La plupart de ces figures rappellent, comme nous le faisions observer plus haut, le portrait de Thiers pour l'exportation.

A la fin du dix-huitième siècle, la production des cartes était assez importante à Limoges et le montant du droit perçu depuis le mois d'octobre 1779 jusqu'au mois d'octobre 1780 s'éleva à 23 406 livres 4 deniers. (Arch. Nationales, G^2, 119.)

Pour la période comprise entre 1780 et 1789, nous avons relevé une moyenne annuelle de 415 rames de papier filigrané fournies au bureau de Limoges par les fabriques de Thiers, équivalant à une production d'environ 116 720 jeux de piquet.

---

1 Nous nous faisons un plaisir d'exprimer à M. Fray-Fournier le témoignage de notre gratitude, pour l'amabilité avec laquelle il a mis ses précieux documents à notre disposition.



Le caractère de [illegible] est très fruste et correspond peu aux belles œuvres des cartiers de Toulouse, de Paris, de Lyon et de Rouen.

Nous ferons la même remarque pour les cartes que nous a gracieusement communiquées M. Fray-Fournier; le dessin est d'une très belle exécution et rappelle les meilleurs modèles des seizième et dix-septième siècles. Il y a un fait intéressant à noter dans ces planches, c'est la présence simultanée sur la même feuille de cartes au portrait français et de cartes au portrait espagnol (1).



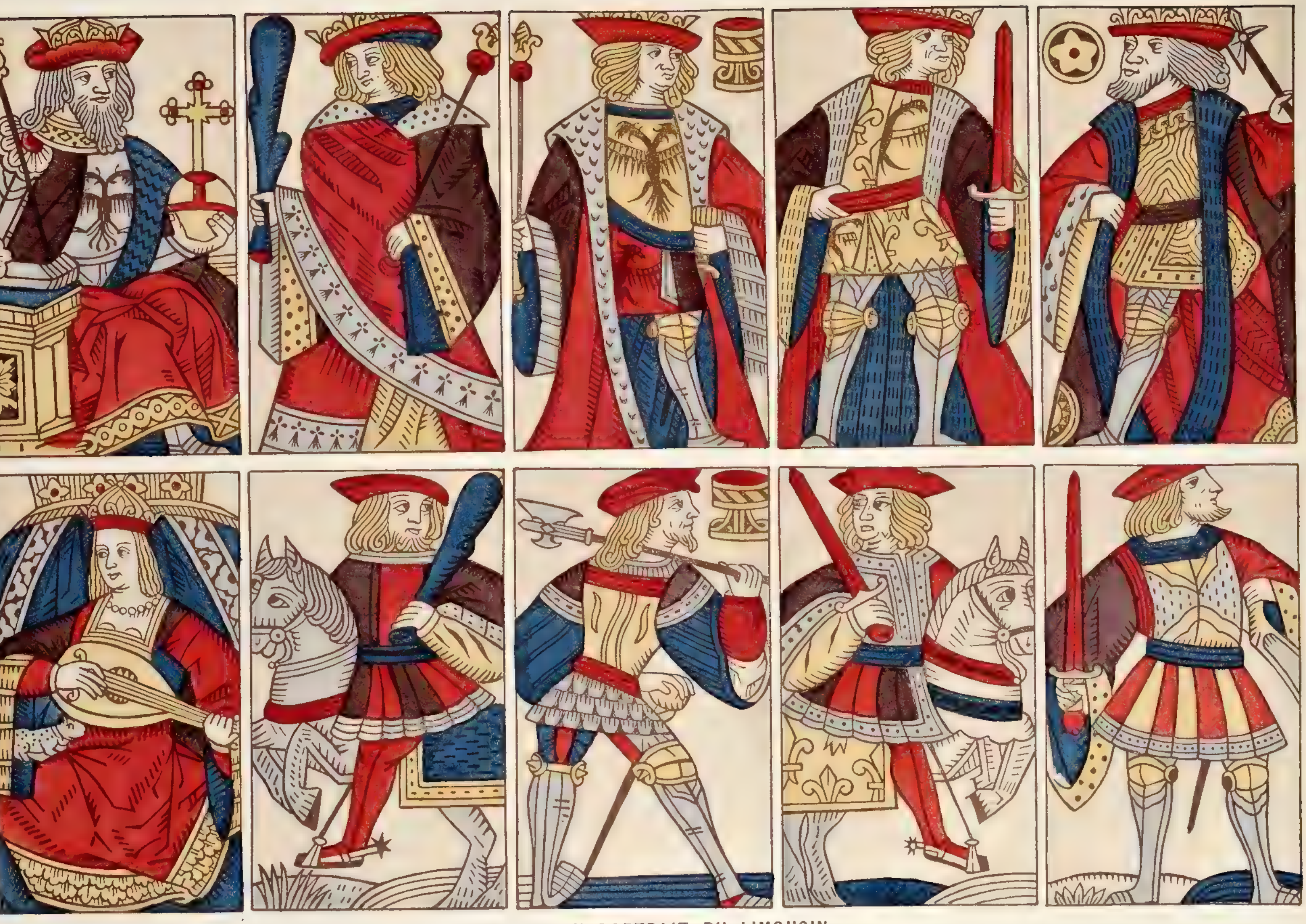
[illegible]

La planche de Jacques Viredart, qui est évidemment du dix-septième siècle, présente quelques particularités curieuses. Le personnage qui est au-dessous du roi assis sur un trône carré portant un globe crucifer, est une dame, probablement la dame de cœur ; elle se trouve placée sous un dais et semble jouer d'un instrument à cordes. La plupart de ces figures rappellent, comme nous le faisions observer plus haut, le portrait de Thiers pour l'exportation.

A la fin du dix-huitième siècle, la production des cartes était assez importante à Limoges et le montant du droit perçu depuis le mois d'octobre 1779 jusqu'au mois d'octobre 1780 s'éleva à 23 106 livres 4 deniers. (Arch. Nationales, G², 119.)

Pour la période comprise entre 1780 et 1789, nous avons relevé une moyenne annuelle de 115 rames de papier filigrane fournies au bureau de Limoges par les fabriques de Thiers, équivalant à une production d'environ [illegible] jeux de piquet.

(1) [illegible]



CARTES AU PORTRAIT DU LIMOUSIN

éditées par Jacques Viredart, cartier à Limoges, dix-septième siècle.

(COLLECTION FRAY-FOURNIER.)



VUE D'ANGOULÊME EN 1700
D'APRÈS UNE GRAVURE SUR CUIVRE. (BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

DEUXIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A ANGOULÊME

I. — Établissement des cartiers à Angoulême au dix-huitième siècle.

Le sujet qui nous occupe a été traité avec soin par M. Paul Mourier, conservateur adjoint des musées de la ville, et c'est en partie à ce très intéressant travail que nous avons puisé les éléments de notre étude.

Il ne semble pas que l'on doive faire remonter l'arrivée des cartiers à Angoulême au delà des premières années du dix-huitième siècle. Le premier renseignement que nous rencontrions, en effet, est un acte d'apprentissage passé entre François Saint-Pierre, maître cartier, et Jean Darnat, natif de Menichon, paroisse de Tourtoirac en Périgord, « lequel Jean Darnat, pour faire son profit et apprendre à gagner sa vie, a reconnu s'être mis en apprentissage avec ledit Saint-Pierre, présent et acceptant, qui a pris et retenu ledit Darnat pour son serviteur et apprenty, auquel il a promis de montrer et enseigner le métier de cartier, autant qu'il luy sera possible, le nourrir, héberger et faire blanchir et traiter humainement, comme il appartient aux serviteurs et apprentys dudit métier, pendant le temps et terme de cinq années, à commencer dès ce jourd'huy ». (2 décembre 1703. — Etude Bouillon. — Archives de la Charente.)

En 1715, un certain Simon Rezé, qui exerçait autrefois la profession d'imprimeur, joignit à l'impression de ses livres la fabrication des cartes à jouer. Ce Simon Rezé était le gendre du sieur Jussé, sous-fermier du droit sur les cartes pour la Généralité de Limoges, et, dans un acte passé par-devant Me Porcheron, notaire à Angoulême, nous voyons qu'il revendiquait le droit de fabriquer des cartes dans cette ville. Dans l'acte ci-dessus, nous relevons, en effet, que Simon Rezé afferme et donne pouvoir en son lieu et place, aux sieurs Guillaume Fromant et François Bastard, le droit de fabriquer toutes les cartes de la fabrication de cette ville d'Angoulême, conformément aux moules que le sieur Rezé a entre les mains et qui lui ont été remis par le sieur Jussé, sous-fermier du droit en la Généralité de Limoges. Lesquels moules ont été laissés par les sieurs Jussé et Rezé au greffe de M. Moussac, subdélégué de Monseigneur l'Intendant de la Généralité de Limoges, en cette ville d'Angoulême.

VALET DE TREFLE AU PATRON DE LIMOUSIN
ÉDITÉ PAR LATACHE A ANGOULÈME, 1747-1778
(COLLECTION P. MOURIER

Le sieur Simon Rezé était donc détenteur des moules que le fermier Nicolas de La Garde avait fait exécuter pour l'impression des cartes à Angoulême; il est donc certain qu'il était le seul maître à Angoulême à cette époque; il était en outre délégué à la perception des droits pour le compte du sous-fermier de Limoges, puisqu'en vertu de l'ordonnance du roi et suivant les clauses du bail de de La Garde, les cartes ne pouvaient être moulées, c'est-à-dire imprimées, dans d'autres lieux que le bureau du fermier ou de son représentant. Ce fait se trouve confirmé par l'analyse de l'outillage de cartier, que Simon Rezé céda à Guillaume Fromant et François Bastard et qui se composait de : une presse à imprimer, quatre ais à coller, une lisse, un marbre noir, deux tables, deux brosses, six pinceaux, les patrons pour faire les cartes avec les fers servant à frapper lesdits patrons, « le cachet en cuivre pour sceller les cartes fabriquées dans la ville d'Angoulême », un savonnier, un frottoir, une marque pour plier les sixains, une autre marque en cuivre pour plier les jeux fins à la marque du gros raisin et une autre petite marque en cuivre pour les triailles.

II. — **Mésaventure de Honoré Latache.**

Il y eut à Angoulême plusieurs cartiers du nom de Latache, entre autres Honoré-André, qui épousa Antoinette Catin le 1er janvier 1732. Ce fabricant eut de nombreuses mésaventures dans l'exercice de sa profession, car il fraudait la Régie des droits sur les cartes, soit en imprimant ses cartes sur du papier libre, soit en se livrant à la recoupe des vieilles cartes. Poursuivi de ce fait et interné à la prison de Limoges en attendant le jugement de son procès, le sieur Latache s'était évadé et retiré à Lorient, où il s'était employé chez un des maîtres de la ville.



VUE GÉNÉRALE DE LA VILLE D'ANGOULÊME
D'APRÈS UNE GRAVURE SUR CUIVRE DU XVIIe SIÈCLE

Il existe aux Archives d'Ille-et-Vilaine (dossier C, 2055), un résumé du jugement prononcé contre Latache, jugement qui fut envoyé à l'Intendant de Bretagne par le régisseur des droits, lorsqu'il apprit l'endroit où le délinquant s'était retiré :

« Le 20 janvier 1755, M. de Chaumont, Intendant de la Généralité de Limoges, a rendu contre le nommé Honoré Latache et sa femme, maître cartier de la ville d'Angoulême, une ordonnance qui, en déclarant bonne et valable la saisie faite sur eux le 11 décembre précédent d'une quantité de jeux de cartes et cartons fabriqués d'un autre papier que celui de la Régie, les condamne solidairement et par



VUE GÉNÉRALE D'ANGOULÊME
D'APRÈS UNE GRAVURE DE CONCHE ET CHAMOIN, XIXe SIÈCLE

corps à 3000 livres d'amende et aux frais liquidés à 50 sous, leur fait deffense de fabriquer à l'avenir aucune espèce de cartes à jouer et ordonne que cette ordonnance sera publiée et affichée partout où besoin sera, aux frais de Latache et de sa femme.

Le 27 dudit mois de janvier, cette ordonnance leur a été signifiée et le 29 du même mois la saisie a été faite de leurs meubles et effets, dont il a été fait vente publique le 21 janvier de l'année suivante.

Le produit de laquelle se monte à.		213 livres 12 sous »
Suivant un bordereau étant au pied du procès-verbal de ladite vente, on déduit sur le montant d'icelle les frais de l'huissier, ci	16 livres 8 sous 6 deniers.	
Les frais d'impression de l'ordonnance	36 livres » »	52 » 8 » 6 »
Reste acompte de l'amende		161 livres 3 sous 6 deniers.

Léonard Maratray, Régisseur par le Roy du droit sur les cartes, expose que le ministre ayant bien



CARTES AU PORTRAIT DU LIMOUSIN DE LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE
ÉDITÉES PAR BARGEAS, CARTIER A BORDEAUX
(COLLECTION A. NICOLAÏ)

voulu relever Honoré Latache de son interdiction et modérer l'amende à 300 livres, le particulier, pour se soustraire au paiement de ladite amende, s'est évadé de Limoges et s'est retiré à Lorient. En conséquence de quoy ledit Maratray demande un « Pareatis » pour faire exécuter ladite ordonnance, conformément à la modération.

Le 8 octobre 1757, l'Intendant de Bretagne ordonne qu'il sera fait des poursuites pour recouvrer le restant dû sur la modération. »

En 1771, le sieur André Latache, probablement un descendant de Honoré Latache, dont nous venons de parler, était redevable à la Régie d'une somme de



ENVELOPPE DE JEU DE FRANÇOIS LURAT

CARTIER A ANGOULÊME, 1776-1779

(COLLECTION PAUL MOURIER)

1 601 livres 12 sous 6 deniers 6/11. Pour s'acquitter de cette dette, il souscrivit par-devant notaire, au régisseur des droits, une reconnaissance par laquelle il s'obligeait à payer à la Régie, entre les mains et sur les quittances du sieur Villain ou de son successeur, à raison de 300 livres par an, dont le premier payement devait échoir le 1er janvier 1772 et le second à pareil jour de l'année suivante.

Latache fournit comme caution un engagement du sieur Charle-sAmable Gallot, receveur des aides à Rochefort, qui se portait garant tant de la dette de Latache que de ce que celui-ci pourrait devoir par la suite à la Régie, du fait de la fabrication des cartes à jouer.

Nous avons vu, en étudiant la fabrication des cartes à Laval, qu'en 1748 Pierre Latache, fils de Pierre-Honoré Latache, était entré en apprentissage chez Nicolas Barat, Me cartier habitant à Laval, dans la paroisse de la Sainte-Trinité. (Minutes de L. Rozière, 28 octobre 1748.)



[illegible] ment [illegible] est venu de Limoges et s'est retiré à Lorient [illegible]

[illegible] 1757 [illegible]

En 1771, le sieur André Latache, probablement un descendant de Honoré Latache, dont nous venons de parler, était redevable à la Régie d'une somme de



[illegible]

4 604 livres 12 sous 6 deniers [illegible]. Pour s'acquitter de cette dette, il souscrivit par-devant notaire, au régisseur des droits, une reconnaissance par laquelle il s'obligeait à payer à la Régie, entre les mains et sur les quittances du sieur Villain ou de son successeur, à raison de 300 livres par an, dont le premier payement devait échoir le 1er janvier 1772 et le second à pareil jour de l'année suivante.

Latache fournit comme caution un engagement du sieur Charles-Amable Gabet, receveur des aides à Rochefort, qui se portait garant tant de la dette de Latache que de ce que celui-ci pourrait devoir par la suite à la Régie, du fait de la fabrication des cartes à jouer.

Nous avons vu, en étudiant la fabrication des cartes à Laval, qu'en 1748 Pierre Latache, fils de Pierre Honoré Latache, était entré en apprentissage chez Nicolas Lerat, Me cartier habitant à Laval, dans la paroisse de la Sainte-Trinité. (Minutes de L. Bezière, 28 octobre 1748.)



CARTES DE POINTS DU JEU DES DRAPEAUX
d'après un jeu édité sous la Restauration.

(COLLECTION G. COTTREAU.)



CARTES RÉVOLUTIONNAIRES AU PORTRAIT DU LIMOUSIN
ÉDITÉES PAR JACQUES BESSÉ, CARTIER A ANGOULÊME

(COLLECTION PAUL MOURIER)

III. — Fabrication et commerce des cartes à Angoulême au dix-huitième siècle. Situation du corps des cartiers.

Pour la période comprise entre 1780 et 1790, nous avons relevé une fourniture moyenne de 341 rames de papier filigrané par an, faite par les manufacturés de Thiers au bureau de la Régie à Angoulême, ce qui indique que la fabrique de cartes angoumoisine produisait environ 96000 jeux de piquet et représentait le travail d'une dizaine d'ouvriers.

On fabriquait à Angoulême des cartes de vingt à la feuille. Le patron employé était celui qui était en usage dans tout le Limousin et qui se rapproche sensiblement des cartes éditées à Thiers. Il est probable que la production en cartes de la ville d'Angoulême ne fut jamais bien considérable et que les maîtres cartiers se bornèrent à fournir leur région. Dans les divers documents sur le commerce d'exportation que nous avons parcourus, nous n'avons jamais rencontré de mention relative aux cartiers de cette ville.

A partir de 1631, Angoulême tirait les cartes de la capitale de l'Anjou, cette ville faisant partie de la consistance du bureau d'Angers. Auparavant, les marchands se servaient à Limoges, ville dans laquelle les cartiers étaient établis dès le quinzième siècle.

Les cartiers d'Angoulême ne furent jamais régis par des statuts et leur corps ne fut pas érigé en maîtrise jurée; le métier devint complètement libre à tout venant après la surséance de 1719. Il suffisait alors de payer les droits de ville pour obtenir la permission d'ouvrir boutique. En 1781, les maîtres cartiers étaient au nombre de quatre, dont les bénéfices étaient bien maigres. Le produit des droits s'élevait alors à 3700 livres environ.

La fabrication des cartes à jouer continua pendant une partie du dix-neuvième siècle et ne cessa complètement que sous le second Empire.

TROISIÈME PARTIE

FABRICATION DES CARTES A POITIERS

POITIERS



BANNIÈRE
DE LA CORPORATION DES
CARTIERS DOMINOTIERS
DE POITIERS

Le premier document qui nous est fourni sur l'existence des maîtres cartiers à Poitiers est l'acte de décès de Jean Ojard ou Ozard, daté du 10 octobre 1727.

Après lui vient Barthélemy Clave, probablement un émigré de Thiers. Au mois de mars 1729, ce maître adresse une requête aux magistrats de la ville, à l'effet d'obtenir de prendre comme enseigne les armes de Monseigneur de Conty, concession qui avait été autrefois accordée à Jean Ozard, actuellement décédé.

Dans la dernière partie du dix-huitième siècle, nous avons relevé successivement les noms de Pierre Clave, 1751; André Delaunay, 1751; Pierre Martineau, 1760; Charles Fayolle, 1775-1784, et, enfin, Jean Routin, décédé le 19 décembre 1806.

La fabrication des cartes à Poitiers ne fut certaine-



L'Aprés Midy

Inventé et dessiné par M. Charles Eisen. et gravé par M. De Longueil

Paris chez Daumont rue St. Martin pres St. Julien — Avec Privilege du Roy

ment pas très importante et les cartiers ne devaient pas être des concurrents bien dangereux pour leurs collègues des villes voisines.

Poitiers cependant fut maintenu au nombre des villes admises à continuer la fabrication des cartes par l'arrêt de 1751.

Pour la période de 1780 à 1790, il fut fait une fourniture moyenne annuelle de 385 rames de papier filigrané, effectuée par la manufacture de Thiers au bureau de la Régie, à Poitiers, ce qui donne à supposer une production de 108 420 jeux de piquet environ, soit l'occupation d'une douzaine d'ouvriers.

Pour le dix-neuvième siècle, on trouve aux Archives de la Haute-Vienne la trace du dépôt de deux portraits ou moulages de cartes qui eurent leur heure de célébrité : nous voulons parler du jeu composé par David et gravé par Andrieu, et de celui qui fut gravé par Gatteaux en 1811.



CHAPITRE XI

LES CORPORATIONS OUVRIÈRES ET LE COMMERCE DES CARTES A JOUER EN BELGIQUE

Fabrication des cartes à jouer dans les provinces belges. — I. La corporation des cartiers de Tournai au quinzième siècle. — II. Les cartiers à Tournai au dix-huitième siècle. — III. Importance du commerce des cartes en Belgique à la fin du dix-huitième siècle. — IV. Fabrication des fausses cartes en Belgique.

FABRICATION DES CARTES A JOUER DANS LES PROVINCES BELGES

I. — La corporation des cartiers de Tournai au quinzième siècle.

La corporation des maîtres cartiers en Belgique ne semble pas avoir joui à une époque ancienne d'une véritable autonomie. En consultant le livre de M. Alexandre Pinchart (1), nous voyons qu'en 1427, il existait à Tournai deux *carteurs* nommés Michel Noël et Philippe de Bos. Cette année, ces carteurs se font admettre, en qualité de maîtres, dans le métier des peintres verriers.

Les maîtres carteurs se servaient comme aides, dans leur industrie, de différents compagnons dont le nom rappelait les fonctions qu'ils avaient à accomplir; c'est ainsi qu'on distinguait les ouvriers occupés à étendre les couleurs sur les cartes, sous le nom de « bruneteurs » ou « licheurs en couleur ». Puis venaient les broyeurs chargés de préparer ladite couleur, et enfin les carteurs proprement dits, qui s'occupaient plus spécialement de l'encollage du papier sur lequel étaient peintes les cartes.

Les maîtres qui employaient ces ouvriers devaient les faire admettre dans la corporation et payer une certaine redevance pour leurs droits d'inscription.

A la fin du quinzième siècle, les cartiers formaient une dépendance de la corporation des peintres; ils n'avaient le droit de se servir que de certaines couleurs déterminées, à l'exclusion de l'or, de l'argent et de toutes couleurs fines. Ceux qui contrevenaient à cette clause étaient condamnés à payer dix solz tournois d'amende pour chaque contravention.

A ce sujet, nous extrayons du règlement des peintres cartiers de Tournai (27 novembre 1480), dont l'original existe encore aux Archives communales de cette ville, ce curieux passage :

« *Item*, samblablement que tous ceulx et celles qui en ladicte ville et pooir d'icelle voulront ouvrer et estre francq de pooir faire quartes, seront tenus chascun d'eulx d'avoir esté premiers receu ad ce

(1) *Les cartiers et les cartes à jouer en Belgique*, par Alexandre Pinchart, in-8°.

faire par lesdits paintres et avec ce avoir payé chascun d'iceulx au prouffit dudit mestier des paintres ledit droit de quarant solz tournois, et pour bienvenue dix solz tournois comme dit est cy dessus; lesquelz ouvriers de quartes ne seront tenus de faire leurs dictes quartes fors en manière accoustumée, c'est assavoir : molées ou patronnées sur papier collé ou blanchy et bruntit et tout faire à destempre de telles coulleurs comme vermillon, mynne, brésil, florée, feul, vert de gris, burghe, espine, orpiement, blanc et noir commun, sans y poir mettre or ne argent, azur ne autres fines coulleurs, sur dix solz tournois d'amende et pour chacune fois que dudict or, argent et fines coulleurs ouvroit. Et si ne poront iceulx quarteurs avoir nulz varlés qui moléront, ou encoleront leur papier ou broieront leurs coulleurs se iceulx varlés ne paient chascun au prouffit dudit mestier des paintres dix solz tournois... »

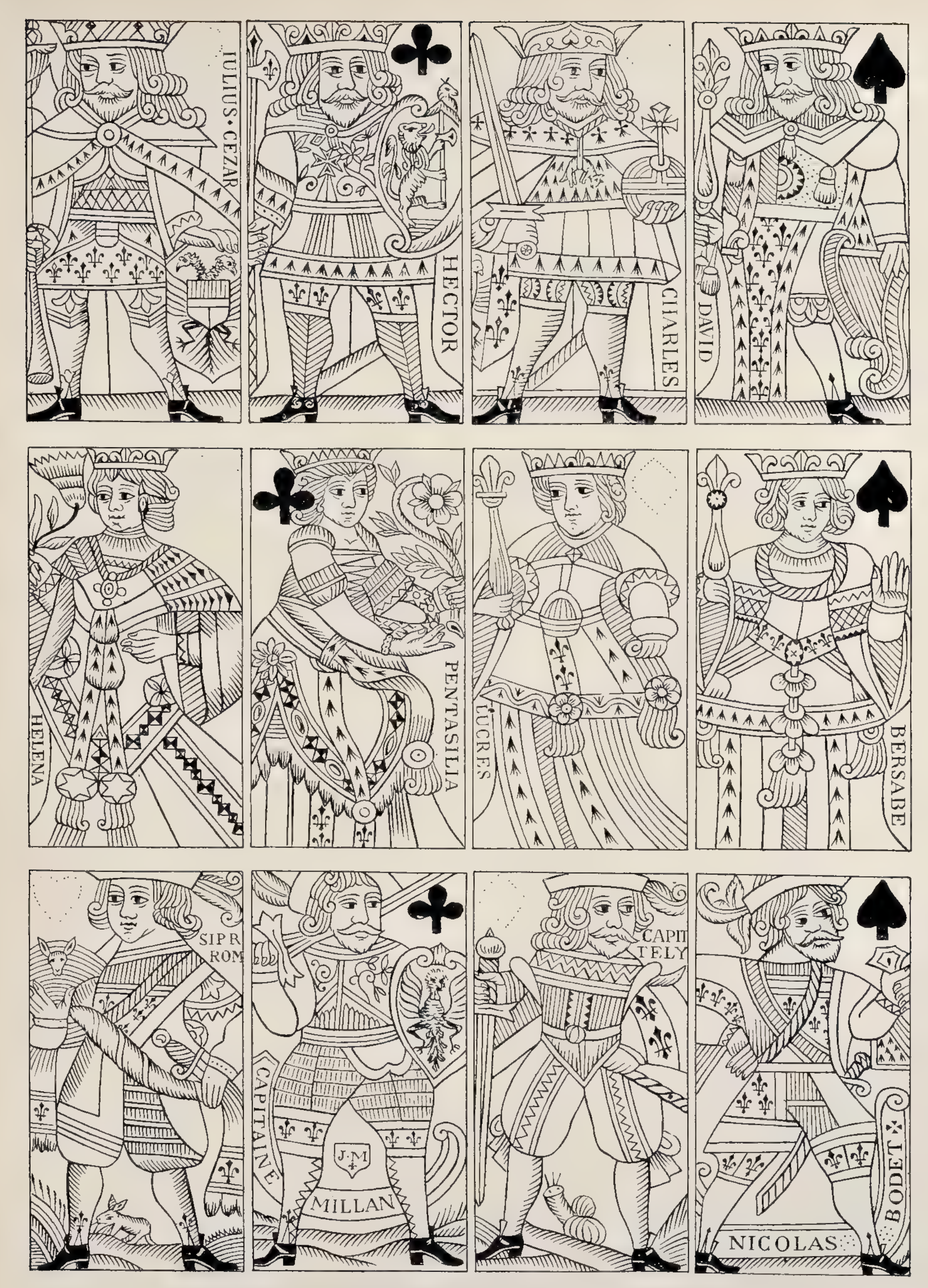
II. — **Les cartiers à Tournai au dix-huitième siècle.**

M. Pinchart cite pour le seizième siècle, à Anvers, le nom d'un certain Robert Péril, habile graveur sur bois, et qui s'était acquis une grande réputation comme tailleur de moules. Il est inscrit comme faisant partie de la corporation des merciers en 1522, et il est qualifié de fabricant de jeux de cartes (*quaertspelmakere*).



ENVELOPPE DE JEU DE PIERRE PAULMIER
CARTIER A BRUGES, 1761
(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

M. Pinchart, qui a relevé plusieurs noms de fabricants de Tournai, déclare qu'après 1537 on ne rencontre plus de cartiers dans cette ville. C'est seulement dans le commencement du dix-huitième siècle qu'on les voit apparaître à nouveau. Ce fut un cartier français, Eloi Dieu, émigré sans doute, qui, pour



CARTES AU PORTRAIT DE ROUEN POUR L'EXPORTATION AU XVIIe SIÈCLE

ÉDITÉES PAR NICOLAS BODET, CARTIER A BRUXELLES, 1743 1751

(COLLECTION G. MARTEAU)

n'avoir plus à subir les vexations de la Régie, vint installer la nouvelle fabrique de cartes à jouer et apprendre à ses nouveaux concitoyens les procédés usités en France pour la fabrication des cartes. En 1731, Eloi Dieu adresse une requête au magistrat de Tournai, disant que, « nonobstant le grand débit de cartes à jouer, on n'en fabrique pas dans la ville ni dans les places voisines, ce qui expose les habitants à de grands frais pour les faire venir de l'étranger ». Comme conclusion, ce maître ne demande rien moins que d'être logé aux frais de la ville et d'être exonéré des impôts qui pouvaient être perçus sur les marchandises qu'il fabriquait. Cette demande fut sur le point d'être prise en considération, quand un nouvel avis prévalut, et Dieu vit ses prétentions réduites à une indemnité de 10 livres de gros pour son logement, indemnité qu'il reçut jusqu'en 1734.

III. — **Importance du commerce des cartes en Belgique à la fin du dix-huitième siècle.**

Dans un mémoire, rédigé en 1776, à la demande du prince de Kaunitz, chancelier de Cour et d'Etat de l'impératrice Marie-Thérèse, nous relevons quelques détails curieux sur la fabrication des cartes à jouer à cette époque en Belgique :

« La fabrique de cartes à Bruxelles, qui est la plus ancienne, s'est la plus accrue : elle est composée de treize maîtres qui occupent ensemble 86 ouvriers. Il s'est établi d'autres fabriques dans le Hainaut, le Tournésis, les châtelenies d'Ipres et de Courtray, mais qui sont moins étendues et ne produisent pas de cartes de la première qualité.

La nouvelle fabrique de Namur mérite le plus d'attention après celle de Bruxelles. Enfin, il y a une fabrique de cartes à Wiltz, dans la province de Luxembourg, qui est assez considérable et qui, par le bon marché, fait quelques exportations sur les pays de Liège, de Stavelot et de Trèves.

La fabrique de Bruxelles exporte annuellement environ cinquante mille douzaines de jeux de cartes en Hollande. Elles y entrent, avec celles d'Allemagne, dans les assortiments du commerce des Hollandais. Il en passoit d'assez grandes quantités à Saint-Pétersbourg, mais ce débouché est perdu depuis quatre à cinq ans que l'on a établi des fabriques dans ce pais là. »

IV. — **Fabrication des fausses cartes en Belgique.**

De tous temps, les Pays-Bas ont été la terre bénie des contrefacteurs et de tous les éditeurs qui, pour une raison ou pour une autre, voulaient éviter d'avoir des comptes à rendre à la Régie française.

Dès le seizième siècle, on voit que l'on fabriquait à Anvers des monceaux de cartes qui étaient expédiées à l'étranger, soit en Angleterre, soit à Cologne, Francfort, Nuremberg, etc. M. Pinchart cite à ce sujet la mention suivante :

1543-1546. Jean Maillart, vers l'Angleterre, quatre barils de cartes... onze livres gros.
Robert Bonar, vers Londres, deux barils de cartes.

M. de Burbure a recueilli dans les archives d'Anvers divers contrats passés par-devant notaire qui viennent corroborer ce grand débit des cartes à Anvers et nous apprendre qu'au lieu de porter le véritable nom du fabricant, les cartes étaient marquées d'un signe convenu : on y inscrivait aussi quelquefois le



plus à subir les vexations de la Régie, vint installer la nouvelle fabrique de cartes à jouer et apprendre à ses nouveaux concitoyens les procédés usités en France pour la fabrication des cartes. En 1731, Eloi Dieu adresse une requête au magistrat de Tournai, disant que, « nonobstant le grand débit de cartes à jouer, on n'en fabrique pas dans la ville ni dans les places voisines, ce qui expose les habitants à de grands frais pour les faire venir de l'étranger ». Comme conclusion, ce maître ne demande rien moins que d'être logé aux frais de la ville et d'être exonéré des impôts qui pouvaient être perçus sur les marchandises qu'il fabriquait. Cette demande fut sur le point d'être prise en considération, quand un nouvel avis prévalut, et Dieu vit ses prétentions réduites à une indemnité de 10 livres de gros pour son logement, indemnité qu'il reçut [illegible]

[illegible] dix-huitième siècle.

[illegible] chancellerie de Cour et d'État de l'impératrice Marie-Thérèse, nous relevons quelques détails curieux sur la fabrication des cartes à jouer à cette époque en Belgique.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] fabrication des fausses cartes en Belgique.

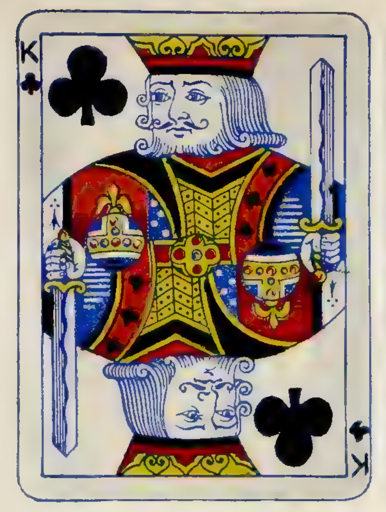
De tous temps, les Pays-Bas ont été la terre bénie des contrefacteurs et de tous les éditeurs qui, pour une raison ou pour une autre, voulaient éviter d'avoir des comptes à rendre à la Régie française.

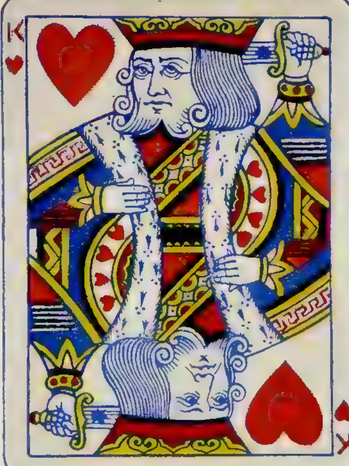
Dès le seizième siècle, on voit que l'on fabriquait à Anvers des monceaux de cartes qui étaient expédiées à l'étranger, soit en Angleterre, soit à Cologne, Francfort, Nuremberg, etc. M. Pinchart cite à ce sujet la mention suivante :

[illegible] ze, parte balles de cartes, onze livres gros. [illegible]

[illegible]

M. de Burbure a recueilli dans les archives d'Anvers divers contrats passés par devant notaire qui viennent corroborer ce grand débit des cartes à Anvers et nous apprendre qu'au lieu de porter le véritable nom du fabricant, les cartes étaient marquées d'un signe convenu : on y inscrivait aussi quelquefois le

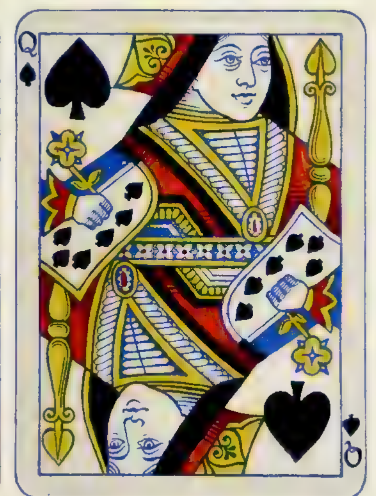


















CARTES A DEUX TÊTES AU PORTRAIT ANGLAIS
éditées par Goodall and Son, à Londres (fin du dix-neuvième siècle).

(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE.)

nom des marchands qui les avaient commandées. M. de Burbure suppose qu'un grand nombre n'étaient que des contrefaçons de cartes françaises. Nous avons reproduit à ce sujet la planche de Nicolas Bodet (page 459) qui est l'imitation du portrait rouennais d'exportation au dix-septième siècle, ce qui montre une fois de plus qu'il est à peu près impossible de dater les cartes autrement qu'à l'aide des noms des maîtres cartiers.

Par les actes mentionnés ci-dessus, tous passés par Jean Maillart, on peut établir qu'il a été fabriqué à Anvers à cette époque (1543) des cartes sur lesquelles se rencontrent les noms de Pierre Haynault, Jean Charpentier, Henri de Deux Villes, Jean Palmier, Guillaume Anzier, Jean Guymier, Laurent Helbot,



ROI ET DAME DE CŒUR
DE LA SÉRIE NUMÉRALE D'UN JEU DE TAROTS FRANÇAIS ÉDITÉ A BRUXELLES PAR T. SERVAES, 1795-1810
(COLLECTION G. MARTEAU)

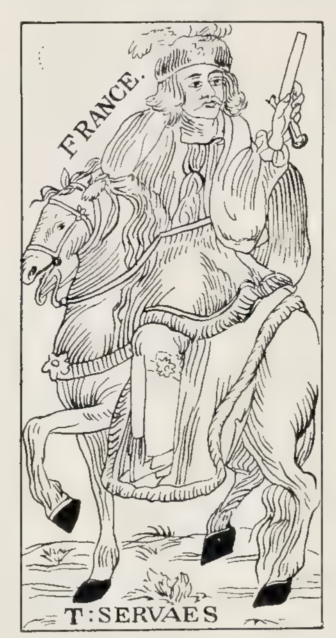
Guillaume Carpentier, etc. ; on y voit aussi les marques suivantes : un porc rouge, un sanglier, une rose, etc... D'après la rédaction de ces documents, il est évident que ce sont là des attestations faites par le fabricant pour constater à la fois d'une manière authentique la livraison de sa marchandise et pour servir de certificat d'origine aux négociants de Londres auxquels on devait les faire parvenir par l'intermédiaire d'un facteur.

La contrebande, au dix-huitième siècle, avait pris des proportions tellement considérables que le Directeur de la Régie générale avait cru devoir adresser,

au mois de mai 1779, une circulaire aux commis et préposés, pour les prémunir contre les différentes fraudes qui pourraient se commettre dans leur département.

« La plus préjudiciable, dit-il, est sans doute la circulaire actuelle et l'usage des cartes étrangères ou de fausse fabrique. Il est parvenu à ma connaissance que la veuve Robinet, cartière à Tournay, en entretient une de cette espèce dont les figures sont contrefaites sur les moules de la Régie, et les jeux et sixains sont revêtus de fausses bandes de contrôle pareillement contrefaites sur celles dont se sert le régisseur.

» Cette dernière contrefaçon est si évidente qu'au premier coup d'œil elle s'aperçoit, et vous en jugerez par les échantillons des véritables bandes que vous trouverez ci-après et dont il est inutile de vous faire la description, eu égard au peu de ressemblance que les écussons de ces bandes ont avec ceux des fausses.





CAVALIER ET VALET DE COEUR

DE LA SERIE NUMÉRALE D'UN JEU DE TAROTS FRANÇAIS ÉDITÉ A BRUXELLES PAR T. SERVAES, 1795-1810

(COLLECTION G. MARTEAU)

» Si je vous présentais ici l'échantillon des fausses bandes de sixains, vous remarqueriez qu'elles portent le même écusson arrondi et aux armes du roi que les fausses bandes de jeux, tandis que l'écusson des bandes de la Régie pour sixains est un ovale découpé représentant Mars avec ses attributs, protégeant la France, supérieurement gravé et frappé au balancier.

» D'ailleurs, le tact seul du papier de ces bandes, tant pour les jeux que pour sixains, suffirait pour distinguer le vrai d'avec le faux, puisque celles de la Régie sont fabriquées avec un papier sans colle, grené, extrêmement fin et qui ne peut pas supporter le moindre trait de plume sans s'étendre ; au lieu que le papier des fausses bandes a beaucoup plus de corps, qu'il est collé, uni et peut supporter l'écriture.



LES CARTES ANIMÉES

(D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE STOP, XIXe SIÈCLE)

» Quoique les enveloppes des jeux et sixains, ainsi que la vignette des bandes soient grossièrement contrefaites, elles pourraient vous faire illusion, c'est pourquoi il faut principalement vous attacher à chercher le faux dans les écussons qui n'ont pas, à beaucoup près, la même ressemblance.

» La position des provinces de Flandres, d'Artois et du Hainaut y facilite, plus que dans bien d'autres, l'introduction des cartes étrangères et la fausse fabrique de Tournay n'est pas la seule existante ; le nommé Capron, cartier à Neuve-Eglise, Terre de la Reine, y en a de tout temps entretenu une autre dont les cartes sont seulement pliées dans des enveloppes de papier gris et sont si mal fabriquées et si grossièrement contrefaites, que le faux en est évident au premier coup d'œil; elles ne portent d'ailleurs aucune bande de contrôle, ce qui les rend saisissables sans difficulté.

» Comme ce genre de fraude, c'est-à-dire celui des cartes étrangères, pourrait faire des progrès rapides eu égard à l'augmentation du droit, il n'y a pas un moment à perdre pour faire les visites et perquisitions les plus multiples dans chaque département et l'intention de la Régie est que les employés supérieurs donnent l'exemple à leurs subordonnés. »



CHAPITRE XII

LES GRAVEURS EN TAILLE-DOUCE A PARIS

Fabrication des jeux de cartes historiques et instructifs. — I. Privilèges accordés aux graveurs en taille-douce d'établir des jeux historiques et géographiques, etc. — II. Réclamation contre le privilège accordé à Le Clerc en 1620. — III. Le roi refuse d'ériger le corps des graveurs de Paris en communauté, en 1660. — IV. Les graveurs se séparent du corps des marchands d'estampes et se forment en communauté. Leurs statuts. — V. Les graveurs sont assujettis au dépôt légal en 1704.

FABRICATION DES JEUX DE CARTES HISTORIQUES ET INSTRUCTIFS

I. — Privilèges accordés aux graveurs d'établir des jeux historiques et géographiques.

Nous ne pouvons terminer une histoire des cartes sans dire un mot des graveurs en taille-douce qui se sont plus spécialement consacrés à la publication des jeux historiques et instructifs. Les jeux qu'ils éditaient étaient disposés en feuilles et se jouaient, soit à la manière des jeux d'oie, c'est-à-dire avec des dés, soit comme des jeux de cartes, et alors chaque carte était découpée et collée sur un morceau de carton.

Pour éviter des contestations avec les autres communautés, les graveurs, lorsqu'ils composaient une suite de jeux, s'entendaient avec un maître cartier qui voulût bien mettre en vente, sous son enseigne, la nouvelle invention.

En 1619, un certain Jean Le Clerc, marchand graveur d'histoires, avait reçu du roi Louis XIII un privilège pour faire éditer et vendre le jeu si remarquable des Provinces de France. Il obtint à ce sujet une sorte de brevet d'invention, défendant à aucun de ses concurrents de l'imiter ni de le contrefaire à peine de 1500 livres d'amende et de confiscation des objets saisis. Voici le texte intégral de ce document :

Louis, par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux Conseillers les gens tenans nos cours de Parlement de Paris, Toulouse, Rouen, Bordeaux, Dijon, Aix, Grenoble et Bretagne, Prévosté de Paris, Sénéchal de Lyon ou leurs lieutenants et à tous nos autres justiciers, Officiers et subjects qu'il appartiendra, Salut : Notre cher et bien aimé Jean Le Clerc, marchant graveur d'histoires, l'un des quarteniers de nostre ville de Paris, nous a faict dire et remonstrer que pour le bien et utilité public il auroit ci-devant inventé et faict portraire, tailler et graver tant en bois qu'en cuivre, plusieurs portraits de son invention en quoy il auroit employé son temps et ses moyens estimant en retirer quelques fruits et émoluments de ses labeurs : Lesquels ayant été mis en lumière plusieurs tailleurs en bois

et graveurs en cuivre, dominotiers et autres l'auroient frustré de sesdits labeurs dont il auroit souffert grande perte en les faisant pocher, graver et contrefaire. Et d'autant qu'à présent ledit Le Clerc désire mettre en lumière un livre de cartes des Provinces de la France où il lui convient faire de grandes recherches et dépenses pour achever le reste desdites cartes non encore achevées avec un discours sur chacune desdites provinces et des singularitez d'icelles. Plus les portraictz des Patriarches et Princes du peuple Hébreu avec l'histoire chronologique d'iceux non encore veus ny représentez et lesquels il nous a dédiez. Mais il doute que ceux qui ont cy-devant entrepris de faire contrefaire, pocher et graver sesdits ouvrages et portraictz ne voulussent encore faire le semblable du contenu ci-dessus et autres qu'il fera cy-après n'ayant point esté faictes qui seroit le frustrer entièrement de ses labeurs pour les grands frais despenses qu'il a faicts et convient faire pour les effectuer... A ces causes, désirant le bien et utilité de nos subjectz, inclinant libéralement à la requeste et supplication dudit exposant; avons à iceluy permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes de faire et poursuivre toutes lesdites cartes des Provinces de France avec les discours sur chacunes d'icelles, ensemble aussi les cartes des portraictz des Patriarches et Princes du peuple Hébreu avec l'histoire chronologique et autres qu'il fera ou fera faire cy après, n'ayant point esté faictes. Avec deffenses à tous tailleurs en bois, graveurs en cuivre, dominotiers, libraires et autres de nos sujects de cestuy Nostre royaume de quelque qualité et condition qu'ils soyent, de graver ny faire graver aucunes des cartes des provinces ny aucuns portraicts cy-dessus mentionnés et autres que ledit Le Clerc fera ou fera faire cy-après en plus grand ny plus petit volume sans le consentement et permission dudit Le Clerc et ce durant le terme de six ans à commencer du jour et date que lesdites cartes et autres planches seront mises en lumière, et ce à peine de confiscation et de 1500 livres d'amende. Donné à Paris le vingtième jour de décembre l'an de grâce mil six cens dix-neuf et de nostre règne le dixième : Signé : Louis. Par le Roy : De Lomenie. Scellé en cire jaune. (Bibliothèque Nationale, Ms Fr. 22119.)



FRONTISPICE DU JEU DE LA GUERRE

INVENTÉ PAR GILLES DE LA BOSSIÈRE, GRAVÉ PAR PIERRE LE PAUTRE ET ÉDITÉ EN 1698 PAR DAUMONT, MARCHAND D'ESTAMPES A PARIS

(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

II. — Réclamation contre le privilège accordé à Le Clerc en 1620.

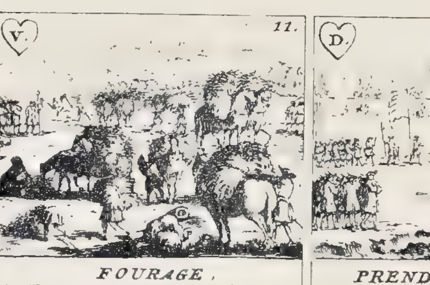
La faveur qui avait été accordée à Jean Le Clerc ne fut pas sans susciter de nombreuses réclamations de la part de ses confrères. Le 29 décembre 1620, un sieur Melchior Tavernier, « graveur en taille-douce », fait présenter une requête au Parlement de Paris dans laquelle il demande justice de la saisie opérée chez lui



LA PARTIE DE TAROTS

GRAVURE DE G.-M. MITELLI, 1653

par les syndics des marchands libraires-imprimeurs, lesquels lui déniaient le titre de marchand graveur-imprimeur, de plusieurs livres et gravures en taille-douce. Dans cette requête, il prie la Cour de faire défense, à l'avenir, aux libraires et imprimeurs de vendre aucun livre de figures en taille-douce « quand ces figures excéderont en valeur l'impression ». Il demande aussi la révocation du privilège donné à Jean Le Clerc de graver des cartes et autres figures en taille-douce, comme de géométrie, fortification et tableaux chronologiques.





DAME ET VALET DE CŒUR FORMANT LA 11e ET LA 12e CASE POUR LE TABLEAU DU JEU DE L'OIE

TIRÉE DU *Jeu de la guerre*, ÉDITÉ PAR DAUMONT

(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

Au sujet de cette dernière prétention, il invoque une clause assez importante pour l'histoire de la gravure en taille-douce :

« Gabriel Tavernier, père dudit Melchior, a le premier apporté en ceste ville de Paris l'art de graver et imprimer en taille-doulce, s'y étant venu habiter en l'an 1573. Il n'y avoit lors personne en ce royaume qui eut cognoissance de cet art ; encore moins qui sçeut l'excellence d'iceluy ainsi que le père du deffendeur.

Depuis 1573 jusqu'en 1614, il a toujours, en qualité de marchand graveur-imprimeur en taille-doulce, imprimé et vendu à boutique ouverte toutes sortes de livres de figures et de cartes tant petites que grandes ; histoires chronologiques tant en forme de livres ou en feuilles et placards..... Outre ce, Nostre Roy l'ayant en bonne réputation luy a baillé lettres de provision adressées au Prévôt de Paris ou à son lieutenant, par lesquelles Sa Majesté lui donne la qualité de graveur et imprimeur en tailles-doulces de la maison de Sa Majesté. »

III. — Le roi refuse d'ériger le corps des graveurs de Paris en communauté en 1660.

Pour éviter de semblables passe-droits, les maîtres graveurs en taille-douce cherchèrent à se constituer en communauté ; de cette façon, pensaient-ils, la généralité des maîtres se trouverait armée contre celui d'entre eux qui voudrait se prévaloir d'un monopole au détriment de ses collègues.

Dans les premiers jours de février 1660, un sieur Lavenage fait présenter au roi un placet dans lequel il demande, au nom des maîtres ses collègues, « l'érection et création de deux cents maistres graveurs en taille-douce, au burin et à



[illegible] des marchands libraires imprimeurs, lesquels lui demandaient le titre [illegible] graveur-imprimeur, de plusieurs livres et gravures en taille-douce. [illegible] requête, il prie la Cour de faire défense, à l'avenir, aux libraires et [illegible]

[illegible] de géométrie, fortification et tableaux chronologiques.

Au sujet de cette dernière prétention, il [illegible] [illegible] importante pour l'histoire de la gravure en taille-[illegible]

[illegible]

[illegible]

— Le roi refuse d'ériger le corps des graveurs de Paris en communauté.

[illegible] de se constituer en communauté, de cette façon, pensaient-ils, la [illegible]

[illegible] de ses collègues.

[illegible] de [illegible] 166[illegible], un sieur Laverge fait présenter au [illegible] dans lequel il demande, au nom de maîtres ses collègues [illegible]



GRAVEURS EN TAILLE-DOUCE, AU BURIN ET A L'EAU-FORTE

d'après une composition d'Abraham Bosse, dix-septième siècle. (BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPPS.)

l'eau-forte, imprimeurs, étalleurs d'images, pour faire un corps de mestier en la ville, prévosté et vicomté de Paris ».

Le roi repoussa cette demande par arrêt du 26 mai 1660, « aiant depuis été informé des mauvaises conséquences que pourrait produire l'exécution de cet avis, à la gloire de la France dont l'avantage est de cultiver autant qu'il est possible les arts libéraux tels que la gravure en taille-douce au burin ou à l'eau-forte, que cet art n'a point de comparaison avec les mestiers et manufactures; qu'aucun de ses ouvrages n'étant des choses nécessaires qui servent à la subsistance de la société civile, mais seulement de celles qui servent à l'ornement, au



CARTE RÉCLAME DE CRÉPY

MARCHAND D'ESTAMPES A PARIS, RUE SAINT-JACQUES, PRÈS LA RUE DE LA PARCHEMINERIE
A L'ENSEIGNE « A SAINT-PIERRE » (1680-1725)

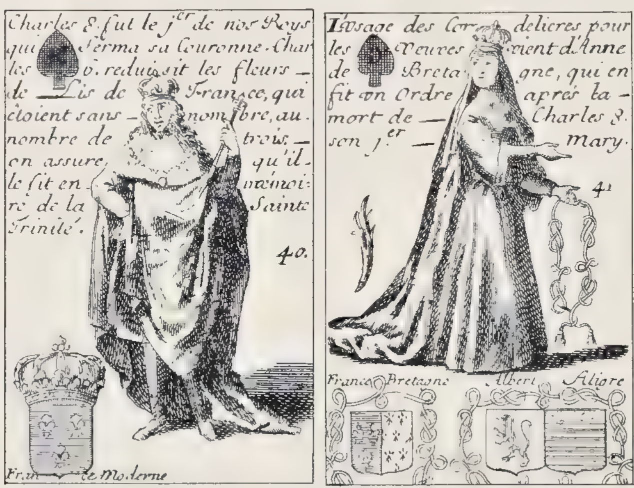
plaisir et à la curiosité, le débit qui, par conséquent, dépend du hasard et de l'inclination en doit être entièrement libre ».

Par cet arrêt, le roi ordonnait que toutes les personnes faisant profession de graveur en taille-douce, « tant régnicoles qu'étrangers », pourraient exercer leur métier dans tout le royaume « sans qu'elles puissent être réduites en maîtrise ni corps de métier, ni sujettes à autres règles ou contrôle, laissant les choses comme elles ont été jusqu'à présent ».

IV. — **Les graveurs se séparent du corps des marchands d'estampes et se forment en communauté. — Leurs statuts.**

Malgré ce refus, les graveurs ne perdirent pas l'espoir de voir leurs désirs exaucés; ils se séparèrent des étalliers et, sous le nouveau titre de « graveurs-imprimeurs en taille-douce », ils adressèrent à nouveau une requête au roi, au mois de février 1677. Louis XIV leur accorda des statuts par arrêt du même mois : ils étaient alors au nombre de trente.

Par l'article 1er, il est expliqué que les « fonctions desdits maistres imprimeurs en taille-douce consisteront à imprimer toutes sortes d'estampes, images, portraits, paysages, theizes et autres semblables expressions, représentations non prohibées, mais honnêtes et civiles, curieuses, pieuses et agréables; architectures, cartes de géographies, de blasons, de mathématiques, grotesques, tant sur papier que sur toutes sortes d'autres étoffes et matières ».



ROI ET DAME DE PIQUE FORMANT LES CASES 40 ET 41 POUR LE TABLEAU DU JEU D'OIE

CARTES TIRÉES DU *Jeu méthodique pour apprendre le blason*, É[illegible] PAR DAUMONT, A PARIS, EN 1712

COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE

Ces statuts ne comprennent pas moins de quatorze articles. L'aspirant était reçu maître, après avoir fait chef-d'œuvre, par les jurés et quatre anciens maîtres. Il était tenu de payer à chacun des jurés une somme de 3 livres pour frais de réception et à chacun des anciens maîtres de la corporation 30 sous.

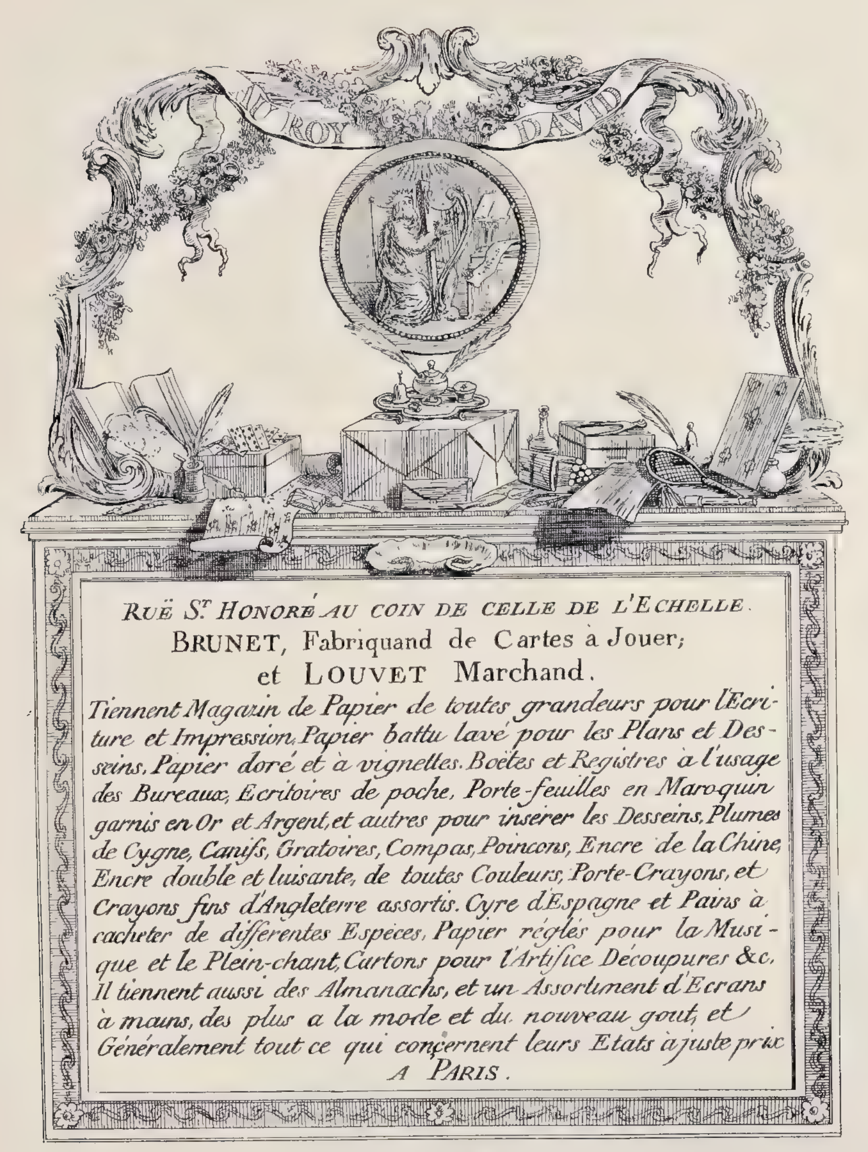
Ces statuts ne mentionnent malheureusement pas quel travail était exigé de l'aspirant pour son chef-d'œuvre.

Dans un règlement en forme de statuts, en date du mois de mai 1694, nul ne pouvait être reçu à l'avenir à la maîtrise, « qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'il n'ait fait apprentissage chez les maistres pendant le temps de quatre ans et servi en qualité de compagnon pendant deux ans ».

Les endroits où les maîtres travaillaient en franchise étaient « aux Galleries du Louvre, aux Gobelins, et à l'Académie royale de sculpture et de peinture ». Il était expressément défendu de travailler le dimanche.

V. — Les graveurs sont assujettis au dépôt légal en 1704.

Par arrêt du Conseil du roi du 17 octobre 1704, il était ordonné à tous les graveurs du royaume de remettre à leurs syndics huit exemplaires de tous les ouvrages, gravures, estampes, feuilles qu'ils imprimaient ou réimprimaient pour être répartis ainsi : deux à la Bibliothèque de Sa Majesté, un au Cabinet du château du Louvre, un à la Bibliothèque de Mgr le Chancelier, un pour l'examina-

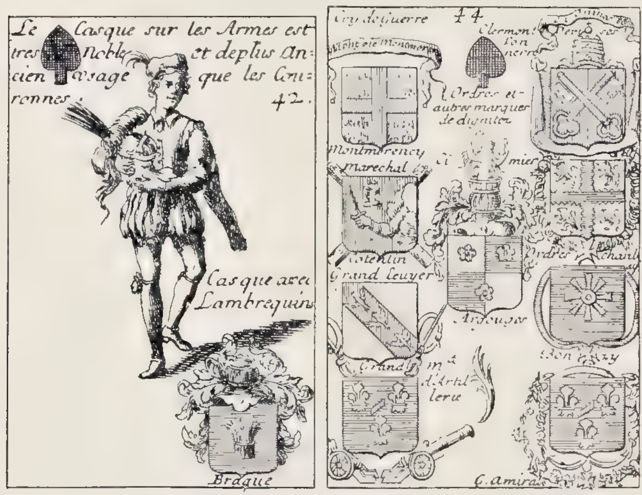


CARTE D'ADRESSE

DE BRUNET, FABRICANT DE CARTES A JOUER, ET DE LOUVET, MARCHAND PAPETIER A PARIS, 1776

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE)

teur de leurs ouvrages et les trois autres restaient pour former les archives desdits libraires-graveurs en taille-douce de la ville et faubourgs de Paris.



VALET ET NEUF DE PIQUE FORMANT LES CASES 42 ET 44 POUR LE TABLEAU DU JEU D'OIE

CARTES TIRÉES DU *Jeu méthodique pour apprendre le blason*, ÉDITÉES PAR DAUMONT, A PARIS, EN 1712. — (COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE

En 1736, les graveurs marchands d'estampes adressèrent une requête à M. Hérault, lieutenant général de police, lui demandant de révoquer l'ordonnance qu'il venait de rendre prescrivant la fermeture de leurs étalages le dimanche et les jours de fête. Ils remontrent, à cet effet, que M. d'Argenson père, lors de l'homologation de leurs statuts, avait donné une ordonnance particulière aux marchands-graveurs d'estampes et d'images, par laquelle il disait ne pas les avoir compris dans l'article prohibant la vente le dimanche.

Dans ce mémoire, ils prient M. Hérault de leur maintenir ce privilège, « ce qui leur procurera la consolation de pouvoir soutenir leurs femmes ès familles, et aussi procurera aux personnes dévotes de s'instruire par les images, aux curieux de se fournir de quoi satisfaire leur curiosité... »





[illegible] et les trois autres restaient pour former les archives des-[illegible] en l'ancienneté de la ville et faubourgs de Paris.

[illegible] graveurs mar-[illegible]

[illegible] requête à M. Hé-rault, lieutenant [illegible]

[illegible] révoquer l'ordon-nance qu'il venait [illegible]

[illegible] de leurs estampes le dimanche et les jours de fête. Ils remontraient, à cet [illegible]

[illegible] père, lors de l'homologation [illegible]

[illegible]

[illegible] ordonnance parti-culière aux mar-chands-graveurs [illegible] estampes et d'images, par laquelle il [illegible] ne pas les avoir compris dans l'ar-ticle [illegible] la vente le dimanche.

Dans ce mémoire, ils prient M. Hérault de leur maintenir ce privilège, ce qui leur procurera la consolation de pouvoir soutenir leurs femmes et familles, et aussi procurera aux personnes dévotes de s'instruire par les images, aux curieux de se fournir de quoi satisfaire leur curiosité.



COMMENT ON IMPRIME LES PLANCHES EN TAILLE-DOUCE
d'après une composition d'Abraham Bosse, dix-septième siècle. (BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)



Partie d'écarté

CONCLUSION

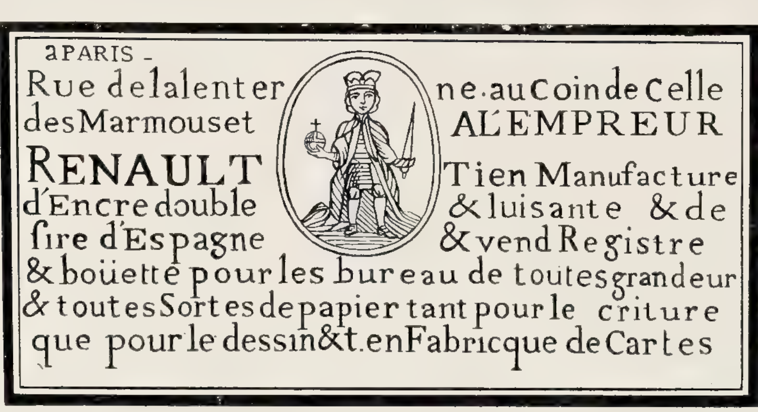
Nombre d'auteurs ont vu, dans les cartes, une représentation de la vie réelle, la vie de lutte et de combat, semée d'embûches où la réussite finale appartient bien plus souvent au champion qui a su ménager ses forces, qu'à celui qui, de prime abord, semblait destiné à devenir le vainqueur en raison des forces qui composaient son jeu. Il y a beaucoup de vrai dans cette comparaison, et les cartes ont une vie et une existence à nulle autre pareille.

Les modestes ouvriers cartiers qui patronnent ces figures ne se doutent pas du rôle de créateurs qu'ils jouent d'une manière presque inconsciente. Que sont, en effet, ces malheureuses feuilles destinées à former un léger carton, avant que l'artisan n'y applique ses couleurs, qui vont transformer chacun de ces petits carrés de papier en une Cour somptueuse, où domine le souverain accompagné de la reine et servi par le valet. A la tête de son armée de points, le roi semble un véritable monarque commandant ses sujets, et, pour être un roi de cartes, il n'en est pas moins un roi devant lequel s'inclinent, bien souvent, les plus puissants de la terre.

L'ouvrier cartier, qui donne ainsi naissance à toute cette Cour royale, renouvelle chaque jour la légende mythologique de Pygmalion animant la statue de Galathée.

Les cartes, en effet, ont une vie que l'on pourrait comparer à celle de l'humanité. Quelques-unes ont une existence toute dorée, exempte de soucis, mais leur béatitude n'est qu'éphémère : telles sont les cartes qui servent dans les salles de jeu où, sur un seul point, le joueur intrépide risque, en une nuit, le patrimoine péniblement amassé par ses parents.

Si les cartes ont une âme, elles doivent être bien fières de procurer à la race humaine ces émotions qui sont plus fortes, dit-on, que celles que l'on peut éprouver, même en présence de la mort. Mais une fois le coup joué, quelle déchéance! Combien il est juste alors de rappeler que le Capitole est près de la roche Tarpéienne! Quand la partie est finie, ces cartes, qui ont eu le don de faire battre vingt poitrines, sont jetées ignominieusement dans une corbeille et abandonnées aux valets qui, il y a peu d'années encore, les revendaient pour un prix dérisoire; elles passaient alors entre les mains de pauvres gens qui, n'ayant pas les moyens de payer des jeux de cartes neuves, recueillaient ainsi les jeux incomplets, soldés à bon compte en raison des manquants que la Régie imposait afin d'éviter l'extension trop grande de ce commerce de seconde main.



CARTE D'ADRESSE DE RENAULT

MAÎTRE CARTIER A PARIS, A L'ENSEIGNE « A L'EMPEREUR », 17[illegible] 1771

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE

L'avenir de ces cartes, ainsi déchues, est souvent bien misérable; pendant les innombrables soirées d'hiver, elles servent aux innocentes récréations de la veillée, et elles qui, en un moment de gloire, ont pu faire gagner ou perdre des centaines de louis, sont modestement employées pour les parties de whist à 4 sous, que quelques bonnes commères aiment à faire entre elles le soir à la veillée : nous pourrions appeler le rude service que font alors les cartes, le temps de leur seconde jeunesse.

Mais l'existence n'est pas encore finie pour elles; lorsque, dépareillées, usées, graisseuses, impossibles à être jouées en un mot, elles cessent de faire les délices de leur ancien propriétaire, à ce moment, semblables en cela aux vieux chevaux que l'on envoie se faire tuer dans les courses de taureaux, elles doivent encore se survivre à elles-mêmes et servir à l'amusement des enfants, ces innocents bourreaux qui les martyrisent pour en façonner un jeu nouveau. Leurs nouveaux maîtres les assemblent alors pour en faire des chariots légers; ils les transforment en cages à mouches, en font ces mille ouvrages légers qui prolongent encore leur vie de quelques jours. Quand aplaties et déchirées, ces légères



[illegible] ont une âme, elles doivent être bien aises de procurer à la [illegible] ces émotions qui sont plus fortes, dit-on, que celles que l'on peut [illegible] en présence de la mort. Mais une fois le coup joué, quelle [illegible]! Combien il est juste alors de rappeler que le Capitole est près de [illegible] Tarpéienne! Quand la partie est finie, ces cartes, qui ont eu le don de [illegible] sont jetées ignominieusement dans une corbeille [illegible] données aux valets qui, il y a peu d'années encore, les revendaient pour [illegible] prix dérisoire; elles passaient alors entre les mains de pauvres gens qui, [illegible] pas les moyens de payer des jeux de cartes neuves, recueillaient ainsi [illegible] jeux incomplets, soldés à bon compte en raison des manquants que la Régie [illegible] d'éviter l'extension trop grande de ce commerce de seconde main.

PARIS
[illegible] ne au Coin de Celle
des Marmouset ALEMPREUR
RENAULT Tien Manufacture
d'Encre double
Cire d'Espagne & vend Registre
& bouette pour les Bureau de toutes grandeur
[illegible]
que pour le dessin & t. en Fabricque de Cartes

L'avenir de ces cartes, ainsi déchues, est souvent bien misérable; pendant les interminables soirées d'hiver, elles servent aux innocentes récréations de la veillée, et elles qui, en un moment de gloire, ont pu faire gagner ou perdre des centaines de louis, sont modestement employées pour les parties de whist [illegible], que quelques bonnes commères aiment à faire entre elles le soir à la veillée: nous pourrions appeler le rude service que font alors les cartes le temps de leur seconde jeunesse.

Mais l'existence n'est pas encore finie pour elles lorsque, dépareillées, usées, [illegible], impossibles à être jouées en un mot, elles cessent de faire les [illegible] de leur ancien propriétaire; à ce moment, semblables en cela aux [illegible] que l'on envoie se faire tuer dans les courses de taureaux, elles doivent [illegible] se survivre à elles-mêmes et servir à l'amusement des enfants, ces [illegible] bourreaux qui les martyrisent pour en former un jeu nouveau. Leurs [illegible] les assemblent alors pour en faire des châteaux légers; ils les [illegible] en cages à mouches, en font ces mille ouvrages légers qui prolongent [illegible] leur vie de quelques jours. Quand aplaties et déchirées, ces légères



LA PARTIE DE WHIST A QUATRE SOUS

d'aprés une caricature anglaise du début du dix-neuvième siècle.

(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE.)



JEU DE CARTES DES DEVISES ROYALES CRÉÉ EN L'HONNEUR DE L'AVÈNEMENT DE LOUIS XVIII

ÉDITÉ EN 1816 PAR BAYARD, RUE CHAPON, Nº 7, A PARIS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES

constructions en papier sont définitivement jetées à la rue, les cartes sont de nouveau recueillies par ceux qui écument les déchets de notre civilisation, et, jointes aux autres détritus du même genre, elles sont renvoyées dans une fabrique de papier, où, par une sorte de nouvelle métempsycose, elles revivent une nouvelle vie, soit encore sous la forme de cartes, soit sous un aspect tout différent.

En dehors des questions de jeu et d'amusement, les cartes présentent un côté mystique qui est loin de manquer de grandeur; nous voulons parler de l'usage qui en a été fait par les cartomanciens. On peut, en effet, à l'aide de ces simples rectangles de papier consulter le sort, et surtout il est loisible de voir, dans sa réponse, tout ce qu'une imagination surexcitée veut bien y lire.

Le Moyen Age a été l'époque bénie des astrologues et des devins; la recherche de la pierre philosophale a été le prétexte d'innombrables duperies, et, sous couleur de chimie ou d'astronomie, ceux qui voulaient se faire passer pour des savants avaient d'innombrables ressources pour frapper l'imagination de leurs concitoyens, et prédire l'avenir à l'aide des manœuvres les plus terrifiantes. Ce n'est que sensiblement plus tard, vers le dix-huitième siècle, que l'on mit de côté tout le bagage astrologique, et que, pour se moderniser, on trouva plus simple et plus économique à la fois, de lire l'avenir dans un jeu de cartes. Quoique chacun trouve ce délassement puéril, il est rare cependant que l'on refuse à un habile devin de lui laisser dévoiler la destinée, s'il vient un jour à vous en faire la proposition.

Un jeu de cartes peut contenir l'universalité des connaissances humaines; c'est du moins ce que tend à prouver un curieux opuscule du commencement du dix-neuvième siècle intitulé : *le Grenadier Richard*. La lecture, curieuse au premier abord, ne laisse pas que d'être fastidieuse au bout de quelques pages, mais, en y regardant de bien près, tout l'art de la cartomancie est résumé dans ce volume, et malgré les sarcasmes avec lesquels on accueille souvent les prédictions du sort, tant que le monde sera monde, il y aura des esprits sensibles et naïfs qui ne feront jamais la plus petite entreprise sans avoir, auparavant, consulté les cartes, cette manifestation suprême du Destin.

L'existence effective et le symbole qui sont attachés au jeu de cartes ont été consacrés d'une manière définitive par la rage avec laquelle, au début de la période révolutionnaire, la fureur du peuple s'est attaquée à tous ces symboles qui semblaient rappeler un régime exécré. Les esprits forts ont alors pris à partie les cartes comme si elles étaient une émanation réelle et tangible de la royauté; ils les ont massacrées, mutilées, semblables en cela à ces démoniaques qui, au Moyen Age, brisaient les objets du culte avec une fureur vraiment satanique.

Au dix-neuvième siècle, les cartes ont porté pendant longtemps la livrée du régime sous lequel elles voyaient le jour. La fleur de lis remplaça l'aigle impériale au moment de la Restauration, puis elle disparut elle-même sous de bourgeoises rosaces au moment du règne de Louis-Philippe. De nos jours, nous ne nous préoccupons pas de ces détails et voici près d'un demi-siècle que le portrait français n'a subi aucune modification essentielle.

D'après tous les renseignements que nous avons pu relever, il est curieux de remarquer combien, au dix-septième siècle et au dix-huitième, le métier de cartier était une profession pénible et ingrate. Il y a bien peu d'industries dans

lesquelles on voit les ouvriers obligés de fournir un travail effectif de plus de quatorze heures par jour. Ces malheureux devaient être en effet à l'ouvrage, été comme hiver, à 5 heures du matin et, à part le temps nécessaire pour les repas, ils n'avaient aucun repos avant 10 heures du soir.

N'y a-t-il pas là quelque contraste frappant, de penser que ce sont les producteurs de ces objets de luxe, les créateurs de ces passe-temps uniquement



ENVELOPPE DE CARTES DE HUGUES LYET

CARTIER A NANTES, A L'ENSEIGNE « AUX ARMES DU ROY », 1755-1758

(ARCHIVES MUNICIPALES DE NANTES)

destinés aux désœuvrés, qui doivent, comme des maudits, donner toutes leurs forces et toute leur énergie pour éditer cet instrument de plaisir, qui ne sera qu'une futilité entre les mains de ceux où il tombera.

Les cartes à jouer ont été le reflet des événements politiques qui se produisirent au moment de leur adoption; malheureusement les jeux qui ont été conçus d'une manière sérieuse dans cet ordre d'idées ne sont pas communs, et la plupart du temps les cartes présentant un caractère historique soit au point de vue du costume, soit sous le rapport des personnages représentés, ont été plutôt traitées en charge, comme le jeu édité par le maître au monogramme « V. G. », qui date de la fin du seizième siècle.

Un des rares jeux historiques que nous ayons rencontrés et qui répond à cet ordre d'idées, est le curieux jeu des Alliés qui fait partie de la remarquable collection de M. Cottreau et que nous avons été assez heureux de pouvoir reproduire. Il n'est malheureusement pas d'origine française, et, quoique nous n'ayons pas de renseignements spéciaux à son égard, il est à peu près certain qu'il a été exécuté à Vienne à l'époque de la Restauration.

Singulier effet des choses d'ici-bas, les cartes, qui ont été éditées en si grande quantité pendant les trois derniers siècles, n'ont pour ainsi dire pas laissé de traces de leur passage et nous aurions été fort en peine de trouver des exemples pour les époques un peu anciennes, si nous n'avions eu à notre disposition celles qui furent trouvées à l'intérieur des reliures. C'est par cette voie détournée, en effet, que quelques feuilles de moulage en noir et quelques planches de cartes coloriées ont traversé les siècles et sont parvenues jusqu'à nous dans un état remarquable de conservation. Ces spécimens sont le plus souvent des feuilles mises au rebut pour une raison ou pour une autre, et c'est uniquement pour ne pas perdre la valeur marchande du papier, que les cartiers-relieurs les inséraient dans les plats destinés à former la couverture de leurs livres. Personne certes n'aurait pu s'attendre à un tel résultat, tant il est vrai que les voies de la Destinée sont impénétrables, et ce que nous avons de mieux à faire, c'est de considérer qu'ici-bas les choses se passent souvent beaucoup mieux que certains pessimistes ne sont disposés à le croire. Les cartes à jouer dureront certainement autant que le monde, et, avant peu d'années, il restera encore une belle page à écrire pour mettre au courant cette question si intéressante.





[illegible] rares jeux historiques que nous avons rencontrés et qui répond à [illegible] d'idées, est le curieux jeu des Alliés qui fait partie de la remarquable [illegible] de M. Cotteau et que nous avons été assez heureux de pouvoir reproduire. Il n'est malheureusement pas d'origine française, et, quoique nous n'avons [illegible] renseignements spéciaux à son égard, il est à peu près certain qu'il a été [illegible] à Vienne à l'époque de la Restauration.

[illegible] effet des choses d'ici-bas, les cartes, qui ont été éditées en si grande [illegible] pendant les trois derniers siècles, n'ont pour ainsi dire pas laissé de [illegible] de leur passage et nous aurions été fort en peine de trouver des exemples [illegible] les époques un peu anciennes, si nous n'avions eu à notre disposition celles [illegible] furent trouvées à l'intérieur des reliures. C'est par cette voie détournée, en [illegible], que quelques feuilles de moulage en noir et quelques planches de cartes [illegible] ont traversé les siècles et sont parvenues jusqu'à nous dans un état [illegible] de conservation. Ces spécimens sont le plus souvent des feuilles [illegible] au rebut pour une raison ou pour une autre, et c'est uniquement pour ne pas perdre la valeur marchande du papier, que les cartiers-relieurs les inséraient dans les plats destinés à former la couverture de leurs livres. Personne certainement ne s'attendait à un tel résultat, tant il est vrai que les voies de la Destinée sont impénétrables, et ce que nous avons de mieux à faire, c'est de considérer qu'ici-bas les choses se passent souvent beaucoup mieux que certains pessimistes ne sont disposés à le croire. Les cartes à jouer dureront certainement autant que le monde, et, avant peu d'années, il restera encore une belle page à écrire pour mettre au courant cette question si intéressante.





LE JEU DES ARMÉES ALLIÉES

Les rois représentent Blücher, Kutusow, Schwartzenberg et Wellington; les dames sont la Prusse, la Russie, l'Autriche et l'Angleterre. Les valets sont un simple soldat de chacune des nations alliées (1815).

(COLLECTION COTTREAU.)



PIÈCES JUSTIFICATIVES

Rouen. — I. Statuts des maîtres cartiers de Rouen en 1726. — II. Règlement pour la confrérie des maîtres cartiers de Rouen, confirmé par M. Gaulde, vicaire général, le 16 décembre 1638. — III. Rapport adressé par les syndics de la Chambre du Commerce de Rouen aux conseillers du Commerce à Paris, le 21 octobre 1747.

Caen. — IV. Affiche concernant l'ordre qui était tenu à la procession de la Pentecôte, par les corps des métiers de la ville de Caen, au mois de mai 1769.

Lille. — V. Lettre patente de Philippe de Bourgogne relative à la ferme des jeux à Lille, en 1458. — VI. Requête des cartiers de la ville de Lille contre les prétentions du collecteur des droits, en 1693. — VII. Observations sur l'exécution de l'Edit du mois d'octobre 1701.

Lyon. — VIII. Statuts rédigés par les maîtres cartiers lyonnais, le 21 mars 1614. — IX. Préambule du projet de statuts des maîtres cartiers lyonnais, en 1668. — X. Statuts des maîtres cartiers lyonnais, en 1724. — XI. Fondation de la confrérie des cartiers lyonnais, en 1612. — XII. Mandement du 10 octobre 1710, établissant la confrérie des cartiers lyonnais. — XIII. Mémoire des maîtres cartiers lyonnais aux Trésoriers de France, à Lyon, en 1608. — XIV. Mémoire pour faire dresser le contrat entre les cartiers de Lyon et le fermier du droit, en 1608. — XV. Requête des maîtres cartiers aux trésoriers généraux de France, à Lyon, en 1623. — XVI. Mémoire des cartiers de Lyon aux Prévôt des marchands et Echevins de la ville en 1661.

Thiers. — XVII. Sollicitation adressée par le sieur Guillemot Malmenayde, au Directeur général des Droits réunis, pour la fourniture du papier filigrané à son administration.

Avignon. — XVIII. Vente de papier pour Nicolas d'Ambroise et Odet Buscarle, citoyens d'Avignon, 1431. — XIX. Obligation de 5 florins pour Laurent Dantrebay contre Richard Rétif, 1462. — XX. Concordat conclu entre le Pape Clément XIII et le Roi Louis XVI concernant la perception des droits sur les cartes, à Avignon.

Marseille. — XXI. Statuts des maîtres cartiers de Marseille, en 1730. — XXII. Demande d'homologation des statuts faite par les cartiers de Marseille. — XXIII. Lettre des maîtres cartiers de Marseille au garde des sceaux, en 1753. — XXIV. Mémoire au sujet de l'impôt qu'on lève à Marseille sur les cartes à jouer, 1760. — XXV. Lettre de MM. les Echevins et Députés de la Chambre du Commerce de Marseille à M. de Montclar, procureur général au Parlement d'Aix, 8 mars 1765. — XXVI. Election d'un député au tiers État par le corps des cartiers-papetiers de Marseille.

Aix-en-Provence. — XXVII. Extrait du cartulaire d'Honoré Blégier, 16 septembre 1457.

Toulon. — XXVIII. Arrest en commandement du Roy du 18 février 1663, en faveur de l'hospital du Sainct-Esprit de la ville de Thoulon.

Nimes. — XXIX. Assignation des cartiers de Nimes devant le premier consul de la ville, par les commis à la perception du droit sur les cartes à jouer.

Toulouse. — XXX. Statuts des maîtres naypiers de Toulouse, en 1466. — XXXI. Seconds statuts des maîtres cartiers de Toulouse, en 1697. — XXXII. Pièces concernant les indemnités allouées aux cartiers de Toulouse, en 1518, pour la destruction des moules et instruments servant à la confection des cartes à jouer.

Bordeaux. — XXXIII. Lettres patentes autorisant l'établissement des cartiers et la création d'un bureau de perception des droits à Bordeaux en 1668. — XXXIV. Statuts et Règlements de la communauté des cartiers jurés faiseurs de cartes à jouer, tarotiers, feuilletiers et cartonniers de la ville et cité de Bordeaux. — XXXV. Pièces relatives au refus d'homologation des statuts des cartiers de Bordeaux, en 1765.

Paris. — XXXVI. Inventaire général des meubles, effets et ustensiles appartenant à la Régie du droit sur les cartes, dont le recensement a été fait au mois de février 1776. — XXXVII. Alloué concernant Louis Vausselin fils, passé le 28 mars 1700 entre Louis Vausselin père et Jean Lebrun, maîtres cartiers de Paris.

I

Statuts des maîtres cartiers de Rouen.

(Archives de la Chambre de commerce de Rouen.)

Art. 1er. — Il y aura dans ledit mestier trois gardes dont deux seront élus tous les ans à l'assemblée qui sera faite la veille du premier jour de l'an, sçavoir : un pour ancien qui aura déjà été jeune et l'autre pour jeune, lesquels seront avec celui qui demeurera second en charge, ledit nombre de trois.

Art. 2. — Lesdits gardes, après serment prêté devant le lieutenant de police, seront tenus de faire toutes visitations nécessaires chez les maîtres particuliers, des ouvrages qu'ils feront fabriquer, tant en cartes à jouer de quelques sortes que ce puisse être, cartons, feuillets, que dominos.

Art. 3. — Seront tenus lesdits gardes de se trouver à la halle selon le règlement de 1636, les mardi, jeudi et samedi de huit heures à midi pour y être présents aux visites que les gardes papetiers y doivent faire en présence des gardes imprimeurs-libraires, ainsi que de visiter et marquer tout le papier qui sera enlevé de ladite ville ou qui y viendra de hors pour passer debout sans que pour lesdites visites ils puissent exiger aucun salaire, à peine de cent livres d'amende.

Art. 4. — Nul, s'il n'est fils de maître, ne pourra être reçu à la maîtrise du dit mestier s'il n'a été aprentif sous un des maîtres par le temps et espace de quatre années entières à commencer du jour qu'il aura été conduit au serment, après lesquelles ledit aprentif aura encore servi trois ans les maîtres en qualité de compagnon, en le payant raisonnablement de son service.

Art. 5. — Après ledit temps passé, seront tenus lesdits gardes, avant de bailler chef-d'œuvre à l'aspirant, s'enquérir soigneusement de sa vie et mœurs chez les maîtres qu'il aura servis pour, suivant le rapport qu'ils en feront à l'assemblée des maîtres, lui être accordé ou refusé ledit chef-d'œuvre, consistant à faire une demie grosse de cartes fines, lequel chef-d'œuvre ledit aspirant sera tenu de faire en la maison d'un des gardes, en leurs présences et de deux maîtres pour ce nommés, et icelui fait, sera conduit au serment.

Art. 6. — Nul ne pourra tenir boutique ni travailler dudit métier s'il n'a prêté serment devant le juge, été institué maître en la forme susdite et seront tenus, tous ceux qui seront reçus soit comme fils de maître, soit comme ayant fait chef-d'œuvre, payer dix sols pour le droit de hanse.

Art. 7. — Sera tenu celui qui voudra travailler dudit métier, prendre une marque particulière et différente de celle des autres maîtres, pour la faire imprimer sur les enveloppes de ses marchandises, laquelle marque sera présentée par les gardes à l'assemblée des maîtres et ensuite empreinte sur le tableau général.

Art. 8. — Pourront les maîtres dudit métier remettre en œuvre tout papier en faisant bon et loyal ouvrage, distinguant les cartes fines d'avec les maîtresses, par la différence des enveloppes, sur lesquelles ils seront tenus mettre leur nom et surnom, ainsi que la rue de ladite ville dans laquelle ils demeureront.

Art. 9. — Toutes cartes de mauvaise qualité, falsifiées, mélangées ou contrefaites, seront confisquées et les contrevenants condamnés à l'amende suivant le cas.

Art. 10. — Nul ne pourra vendre ou revendre aucunes cartes à jouer qu'elles ne soient faites de bonne étoffe, comme de bon papier fin venant d'Auvergne ou du Mans pour le derrière, de papier au pot par devant et le dedans de deux feuilles de main brune, ou une feuille d'étresse sangle, peintes d'Inde ou de vermillon.

Art. 11. — Nul ne pourra faire venir en cette ville aucunes cartes à jouer qui ayent servi, ni icelles exposer en vente à peine de confiscation et de telle amende qu'il plaira à la justice.

Art. 12. — Pourront les maîtres dudit métier, à l'instar des maîtres de Paris, achéter et vendre toutes sortes de papier en gros ou en détail, sans que cependant aucuns puissent en faire énarrement.

Art. 13. — Nul maître ne pourra avoir qu'un apprentif, pourra cependant avoir en outre un répourvu, un fils de maître et une fille de maître pour leur apprendre le métier.

Art. 14. — Les fils de maître seront reçus sans chef-d'œuvre et sans apprentissage et les veuves de maîtres jouiront des privilèges et prérogatives de leurs maris, pourront travailler, avoir apprenti, tenir boutique, mais seulement tant qu'elles resteront en viduité.



ENVELOPPE DE JEU DE FRANÇOIS FOUQUE
CARTIER A ROUEN EN 1749-1789, A L'ENSEIGNE « A LA RENOMMÉE »
(COLLECTION H. VIVAREZ)

Art. 15. — Les filles de maîtres, quoique mariées à personnes qui ne seront dudit mestier, pourront cependant travailler chez les maîtres comme compagnons.

Art. 16. — Tous compagnons seront tenus de travailler seulement pour leurs maîtres et non pour leur propre compte ni pour autres à peine d'amende.

Art. 17 et dernier. — Nul maître ne pourra attirer chez lui ni mettre en besongne le compagnon d'un autre, qu'il n'aye fait le service de son maître et qu'il ne l'aye agréé de ce qu'il lui doit et de son consentement, à peine de dix livres d'amende contre le maître et le compagnon.

II

Réglement pour la confrairie des maistres cartiers de Rouen, confirmez par M. Gaulde, vicaire général, le 16e décembre 1638.

Ensuivent les status d'une confrairie des maistres du mestier de cartier-dominotier en ceste ville de Rouen, cy devant establie en l'église paroissiale de Saint-André de ladite ville du gré et consentement de vénérable et discrète personne Me Guillaume Le Clerc, prestre, curé dudit lieu soubz le titre de l'Adoration de N.-S. Jésus-Christ par les Mages en Betheléem, que les maistres et confrères

de ladite confrairie meus de dévotion et soigneux du salut de leurs âmes désirent estre approuvés par Mgr l'Illustrissime et religiosissime archevesque de Rouen, Primat de Normandie, ou, de son autorité, par Messieurs ses Vénérables Vicaires généraulx pour, après la dite approbation, estre icelle confrairie deservie à la plus grande gloire de Dieu et de la glorieuse Vierge par lesditz maistres et confrères suivant et conformément à la teneur des status ainsi qu'il ensuit :

Premièrement.

Il est statué et ordonné qu'il sera chanté et célébré au chœur de ladite église, tous les troisièmes dimanches du mois, les cinq festes de la Vierge, et le jour de l'Adoration des trois Roys, une grande messe à diacre qui seront célébrées par ung presbtre de ladite paroisse et à la fin de chaque messe sera payé par les maistres de ladite confrairie en charge au sieur curé de ladite paroisse, la somme de vingt-huit sols dont ledit sieur curé satisfera le presbtre qui aura dit ladite messe, comme aussy les chapelains et le clerc de ladicte église qui auront assisté à chanter la messe.

Et à la fin de la messe sera fait cueillette par le serviteur de la confrairie qui portera le bassin aux maistres et compagnons qui donneront à leur dévotion et les deniers qui seront recueillis seront mis ès mains du maistre en charge, pour en départir aux pauvres maistres et compagnons en leur nécessité à l'advis toutefois de tous les membres.

Item, arrivant le décès d'un maistre dudit mestier, sera chanté en ladite église de Saint-André, pour le repos de son âme, une grande messe de *Requiem* avec ung *Libera* et ung *De Profundis* et sera payé par le maistre en charge au sieur Curé tant pour lui que pour les autres presbtres, la somme de vingt-huit sols.

Et arrivant le décès d'un compagnon dudit mestier sera dit une messe en ladite église avec ung *De Profundis* pour et à l'intention dudit deffunct et sera payé par le maistre en charge au presbtre qui aura célébré ladite messe la somme de dix sols.

Item. Le maistre en charge sera tenu et obligé de faire convoquer par le serviteur de ladite confrairie tous les maistres et compagnons dudit mestier aux grandes messes et basses messes cy dessus mentionnées.

Item. Le jour de l'Adoration des trois rois, issue de la messe de ladite confrairie, sera procédé à l'élection d'ung maistre de ladite confrairie et le lendemain le maistre sortant de charge rendra compte au maistre entrant en sa place tant des deniers par lui receuz que de ceux qu'il aura desboursés et ce en présence de plusieurs maistres dudit mestier.

Item, pour faire subsister ladite confrairie et subvenir aux charges d'icelle, sera payé tous les ans par chaque maistre la somme de dix sols et par chaque compagnon la somme de cinq sols, lesquelles sommes de deniers seront recueillies par le maître en charge.

Item, chaque filz de maistre et compagnon dudit mestier voulant se faire passer maistre dudit mestier, auparavant que de faire serment en justice, sera tenu et obligé de payer aux gardes pour lors en charge, la somme de quatre livres dont il y en aura quarante sols pour ladite confrairie qui seront mis ès mains du maistre en charge de ladite confrairie et les autres quarante sols demeureront ès mains desdicts gardes pour subvenir aux frais dudit mestier.

Item, chaque maistre qui voudra faire purer ung aprenty paiera aux gardes dudit mestier la somme de quatre livres dont il y en aura quarante sols pour ladicte confrairie qui seront mis ès mains du maistre en charge d'icelle et les autres quarante sols demeureront ès mains desdits gardes pour subvenir aux frais dudict mestier.

Item, que tous compagnons forains dudit mestier qui viendront pour travailler en ceste ville payeront à ladite confrairie la somme de six livres s'ils y veulent travailler plus d'ung mois, que le maistre qui leur baillera à travailler sera tenu et obligé de payer ladite somme au maistre de la confrairie.

Sera payé au serviteur de ladite confrairie pour les semonces et services la somme de sept livres tournois par chascun an.

Item, le maistre de ladite confrairie en sortant de charge sera tenu et obligé de faire dire et chanter et célébrer à ses dépens le jour de l'Adoration des Rois une grande messe.

Faict à Rouen le dimanche quinzième jour de décembre mil six cens cinquante huict. Signé : A. Cornu. — A. de Hautot. — Baudard. — Marque de Jacques Le Tailleur. — Michel Faltot.

Statuts approuvés par Antoine Gaulde, vicaire général, aux conditions suivantes à observer sous peine de révocation :

« In missis dicte confraternitatis panis aut aquæ benedictio nullatenus fiat, nec confratres qui missis hujusmodi interfuerint ab assistentia missæ parochialis diebus domini ac festivis propterea censeantur exempti... at que SS. Sacramentum in eadem ecclesia non exposatus, ac dictæ confraternitatis confratres et famuli sæculares pretexti obsequii eidem confraternitati exhibendi super illicem quod est religionis habitus deferre non præsumant. » 16 décembre 1658.

(Archives de la Seine-Inférieure. — Fonds de l'Archevêché, G, 1225.)

III

Rapport adressé par les syndics de la Chambre du commerce de Rouen, aux Conseillers du Commerce à Paris, le 21 octobre 1747.

(Archives de la Chambre de commerce de Rouen. — Cartiers.)

Les syndics de la Chambre de commerce de la province de Normandie, qui ont pris communication du nouveau mémoire présenté au Conseil par le fermier des droits, observent que le fermier est mal instruit de ce qui se passe dans les pays étrangers touchant la fabrication et le commerce des



CARTE D'ADRESSE DE DARBO

MARCHAND TABLETIER A PARIS EN 1788, A L'ENSEIGNE « AUX TROIS SINGES »

cartes. On doit du moins le supposer quand on lui voit avancer des faits qu'on sait positivement contraires à la vérité et notamment celui-ci : les cartes paient chez l'étranger un droit beaucoup plus considérable qu'en France.

L'Angleterre et l'Espagne sont les seuls pays de l'Europe où les cartes soient assujetties à des droits exhorbitants et plus forts encore que ceux que l'on vient d'établir en France. Chaque jeu de cartes vaut en Angleterre, Irlande, etc., 20 sols de notre monnoie ; le même jeu peut valoir en Espagne 10 sols ; dans l'un et l'autre de ces Etats, les cartes étrangères y sont prohibées et réputées marchandises de contrebande, à l'exception néanmoins de la province de Biscaye en Espagne, province privilégiée où les cartes étrangères sont admises sans payer même aucun droit. Avant qu'il fût question de

la prétention du fermier, la France fournissoit cette province et, à la faveur du voisinage, les provinces septentrionales d'Espagne.

L'Angleterre elle-même n'est pas si exactement fermée qu'il n'y puisse entrer de cartes de France; les capitaines de leurs vaisseaux, qu'ils viennent relâcher ou traiter avec nos ports, font ordinairement provision de nos cartes et les portent chez eux : c'est ainsi qu'une nation qui charge d'impôts les manufactures, enrichit ses voisins à ses propres dépens. Genève, plus sage en cette partie que l'Angleterre, vient d'élever une fabrique de cartes; cette république ne s'est pas contentée d'exempter sa nouvelle fabrique de tous droits de sortie, elle a cru devoir encore en sa faveur charger les cartes qui y vont du comté de Bourgogne et de France, d'un impôt égal à celui que le fermier prétend exiger parmi nous, qui est de 10 livres 16 sous par grosse argent de France. Dans le reste de la Suisse, les cartes entrent et sortent librement sans payer aucun droit. Il y a cependant dans le pays quelques manufactures de cartes; on est même informé que depuis la nouvelle perception du fermier du droit établi en France, quelques cartiers désespérant de pouvoir subsister dans leur patrie l'ont abandonnée et se sont retirés en Suisse où ils ont porté leurs moules et leur industrie.

En général, le papier dont on se sert en Suisse n'est ni beau ni propre à la carte, aussi les cartes suisses sont-elles bien inférieures à celles de France et à plus forte raison de celles d'Hollande qui sont encore plus belles que les nôtres. Les cartes suisses se vendent dans le pays environ 12 livres la grosse, les cartes françaises 18 livres, et celles de fabrique hollandaise 25 livres, le tout argent de France. En avançant vers le nord de l'Europe, on trouve différentes manufactures de cartes à jouer, la plupart élevés sur les ruines de la fabrique de Rouen : un impôt semblable à celui d'aujourd'hui occasionna cette révolution dans le commerce des cartes; quelques-uns de nos cartiers tyrannisés par le fermier se sauvèrent où ils crurent pouvoir être à l'abri des vexations. On cite entre autres un nommé Guérin, de Rouen, qui fut s'établir à Amsterdam où il commença ces belles fabriques de cartes supérieures en qualité à toutes celles de l'Europe.

La fabrique d'Hambourg n'est pas fort considérable; son ambition se borne à la fourniture du pays et encore n'y suffit-elle pas parce qu'on y porte des cartes d'Hollande et de France. Celles-ci paient pour droit d'entrée à Hambourg 1 1/3 pour 100 de la valeur; les droits de sortie sont moindres encore, n'allant pas à plus de 3/8 pour 100. Les cartes d'Hollande s'y vendent jusqu'à 20 marcs lubs la grosse, faisant argent de France environ 34 livres. Avant qu'il fût question parmi nous de droit sur les cartes destinées pour l'étranger, les cartiers de Rouen pouvoient établir à Hambourg leurs cartes à 15 marcs lubs, faisant environ 26 livres. Le bon marché en occasionnoit le débit et celles d'Hollande, quoique meilleures, n'avaient pas toujours la préférence à cause de la différence de prix. Si le droit subsiste, nos cartes auront deux défauts sensibles qui les feront certainement rejetter : elles seront moins bonnes et beaucoup plus chères que celles d'Hollande, et dès lors plus de commerce de ce côté-là; il nous sera impossible encore de conserver celui que nous avions à Amsterdam et autres villes d'Hollande où nous envoyions aussi des cartes : elles s'y vendoient à la faveur du bon marché que nous étions en état de faire; le prix courant étoit environ 10 florins faisant 21 livres tournois.

Il se fait en Hollande de toutes espèces de cartes et à toutes sortes de prix, mais celles qui ont le plus de rapport avec celles de Rouen valent à Amsterdam 13 florins 4, faisant 28 livres; la différence est donc de 7 livres, elle pouvoit dédommager l'acheteur du préjudice que lui causoit l'inférieure qualité des nôtres. Cette infériorité provient de ce que le papier à cartes, en Hollande, est bien meilleur que notre papier; il n'est pas possible à nos cartiers de remédier à cet inconvénient si, à celui-ci déjà grand par lui-même, on en ajoute un autre cent fois plus grand encore : celui d'augmenter de moitié le prix des cartes de France. Par l'impôt demandé et obtenu par le fermier, ce commerce est perdu pour nous, l'Hollandois s'en emparera et nous chassera de tout le pays où nous étions reçus; la raison en est sensible : avant qu'il fût question du nouveau droit qui va à 50 pour 100 de la valeur, il étoit déjà notre concurrent; le peu d'avantage que nous avons sur lui provient d'un droit de 2 1/2 pour 100 qui se perçoit en Hollande à la sortie sur cette marchandise. Que l'on suive en France le système du fermier, l'avantage se tournera entièrement au profit de l'Hollandois, il aura 49 1/2 pour 100 d'avance sur nous. Bientôt l'étranger, qui court toujours au peuple qui est en état de lui faire meilleure composition que les autres, abandonnera la France et portera son argent chez l'Hollandois; nos colonies mêmes prendront cette voie qu'elles ne connaissoient déjà que trop.

Mais à entendre le fermier, il saura conserver cette branche de commerce; il fera fabriquer et fournira lui seul l'étranger et nos colonies. On comprend aisément comment le fermier a pu former ce dessein, mais on ne comprend pas comment il a eu la hardiesse de le publier au mépris des lois et de celle surtout qui fait son titre. Voici comment le roi s'est expliqué dans l'édit du mois d'otobre 1701

portant imposition du droit : « Ce faisons très expresses défenses et inhibitions à notre fermier de fabriquer ni vendre aucunes cartes ni permettre qu'il n'en soit fabriqué ou vandu par ses commis et préposés. »

Le législateur craignoit dès lors que le fermier, abusant de son crédit, ne tente de s'emparer de ce commerce sous prétexte de mieux regir sa ferme. Mais qui peut mettre un frein à l'insatiable cupidité? Le fermier, pour éluder l'esprit d'une loi si sage et si prévoyante, achète dix charges d'inspecteurs, avec lesquelles il se prétend en droit de faire fabriquer; le voilà tout à la fois fermier, inspecteur, fabricant et marchand, assemblage nouveau opposé à la bonne police du commerce et diamétralement contraire aux Lois et aux institutions du Conseil. La dernière raison du fermier et la plus faible tout ensemble, c'est que l'exemption pour l'étranger et nos colonies n'est au fond qu'un pur prétexte à la fraude, et il est constant, ajoute l'auteur du mémoire, que si cette exemption avait subsisté, le fermier aurait été obligé d'abandonner sa régie.



CARTE D'ADRESSE DE DUBOIS

MARCHAND MERCIER-PAPETIER A PARIS EN 1774, A L'ENSEIGNE « A LA RENOMMÉE »

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE)

Les syndics n'entreront point dans la discussion de savoir si le fermier peut gagner ou perdre à sa ferme; c'étoit à lui à bien faire son calcul avant d'en traiter. Mais il n'y a pas lieu de douter que cette crainte que fait apparoitre aujourd'hui le fermier n'est qu'un voile dont il cherche à couvrir ses desseins. L'exemption a lieu pendant quel temps? Il auroit peut-être de la peine à prouver qu'un seul jeu de cartes sorti pour l'étranger fût rentré dans le royaume. On a connaissance d'une partie appartenant au sieur Bouton qui originairement avoit été destinée à l'étranger et qui depuis a été revendue à Rouen; mais tout s'est passé sous les yeux du fermier ou de son préposé qui a lui-même consenti le changement et a cacheté les cartes. Au surplus, c'est à lui de veiller; qu'il fasse ce que ses prédécesseurs ont fait en 1701 et autres années où l'on a vu subsister tout à la fois le droit et l'exemption pour l'étranger et nos colonies, sans aucune plainte du fermier d'alors. Les cartes ne seront pas seules marchandises exemptes de droit de sortie pour l'étranger, toutes nos manufactures jouissent du même avantage. A l'exemple des régisseurs de la Ferme générale, qu'il délivre des acquits-caution pour les cartes destinées à l'étranger sous la soumission de rapporter dans un délai compétent les acquits certifiés, ainsi qu'il jugera à propos. S'il croit avoir besoin de plus grandes précautions encore, qu'il les prenne; un bon marchand qui ne cherche point à frauder consentira

à tout ce qui sera raisonnable, mais parce que dans le nombre il pourroit peut-être se trouver quelqu'un qui seroit tenté de frauder, faut-il, pour calmer l'inquiétude du fermier, ruiner une multitude d'hommes industrieux, vraiment utiles et qu'il est essentiel d'attacher à l'État?

Les syndics espèrent que le Conseil ne souffrira pas que, sans raison et au mépris de toutes les Lois du commerce, on porte atteinte à nos manufactures sous prétexte qu'elles sont faibles et que les maîtres sont de pauvres citoyens qui ne gagnent que ce qu'il faut pour faire subsister honnêtement eux, leurs femmes et leurs enfants.

IV

Affiche concernant l'ordre qui était tenu à la procession de la Pentecôte par les corps des métiers de la ville de Caen.

(Archives du Calvados, C. 2797.)

« De par le Roy et Monsieur le Lieutenant général de Police, Il est ordonné à toutes les communautés de la ville de Caen de s'assembler à l'Eglise de Saint-Pierre de cette ville, où se fera l'assemblée de la procession de la Pentecôte, pour en sortir à une heure de l'après-midi, partir avec la décence convenable et observer l'ordre par les métiers de ladite ville avec leurs cierges et deniers à Dieu qui y seront attachés et suivront dans leur marche l'ordre ci-après : »

. . . .

47e Les Cartiers.

. . . .

« Les communautés ci-dessus observeront dans leur marche les rangs marqués et accompagneront chacun leur cierge et suivront les prêtres avec la décence due en pareil cas, dans tous les lieux ou la procession sera conduite et ne quitteront ladite procession qu'après son retour à l'Hôtel-Dieu, et en cas de contestation sur la présente marche ou sur le payement des deniers à Dieu ou sur quelque contestation que ce puisse être, arrivée par indécence ou autrement, défendu aux communautés de se pourvoir ailleurs que par devant nous ou en notre absence devant notre Procureur du Roi, à peine de 50 livres d'amende.

Délibéré en Notre Hôtel à Caen, en présence et sur le réquisitoire verbal du Procureur du Roi et aussi en présence de notre Greffier, avec nous signé le huit mai 1769.

Signé : RADULPH. REVEL. BRÉVILLE.

V

Lettre patente de Philippe de Bourgogne, relative à la ferme des jeux à Lille.

(Archives de Lille, 17e carton aux titres.)

« Philippe, par la Grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg, etc..., à Nostre Gouvernement de Lille ou à ses lieutenants, Salut. Nostre bien-amé archier de corps Guille de Soomont, dit Le Mire, fermier des jeux de brelancq, tables, boulletz, dez, quartes, quilles et autres jeux de nostre ville, échevinage et Chastellenie de Lille, nous a exposé que combien que les droix des dits jeux comptent et soient de droit de nostre ancien demenne et que iceux droitz doivent par lui estre recheus comme fermier d'iceux ou par ses commis et non autre et que nul ne puet de quelque estat qu'il soit tenir ne faire tenir lesdits jeux en icelle ville et chastellenie pour en avoir prouffit si non de par nous seulement, néantmoins aucuns de leur volonté indeue se avancent de tenir et faire tenir semblables jeux de brelancq, tables, boullez, dez, quartes et quilles èsdite ville, eschevinage et chastellenie en y prenant prouffit dont nosdits droitz sont grandement diminués et admeurissent journellement et encores plus ferront en nostre grand préjudice et dommage et aussi dudit fermier tenant iceux jeux se par nous pourveu et remédié ny estoit, ainsi que dit ledit Guille, fermier exposant et



[illegible]

[illegible] qui [illegible] à la procession de la [illegible] par les corps des métiers de la ville de Caen.

[illegible]

Lettres patentes de Philippe de Bourgogne, relative à la ferme des jeux à Lille

[illegible]



ENVELOPPE DE SIXAIN DE PIERRE SIGOGNE, cartier à Nantes, 1776-1778

(ARCHIVES MUNICIPALES DE NANTES)

nous suppliant sur ce de vouloir pourveoir et remédier convenablement. Pourquoy nous ces choses considérées qui voulons garder notre demaine en sûr et bon advis, vous mandons et commettons par ces présentes que vous faictes ou faictes faire par cry publicque exprès commandement et deffences de par nous ès lieux accoutumés à faire cris et publications en nostre ville, eschevinage et chastellenie de Lille et où il appartiendra que aucun quelz quilz soient fors ledit fermier exposant ou ses commis seulement, ne savancent ne entremettent dorésnavant de tenir ou faire tenir en leur maison ne ailleurs jeux de brelancq, tables, boullez, dez, quartes, ne quilles en ladite ville, eschevinage et chastellenie de Lille en prenant prouffit ne autrement sur peine de X livres parisis de notre monnoie de Flandres à appliquer à notre prouffit. Et que dorésnavant en juant aux jeux ci-dessus déclarez ès lieux et places que par nostre fermier ou par ses commis sont pour ce ordonnez nul, de quelque



ENVELOPPE DE JEU DE CHARLES MOUTON

CARTIER A LILLE, 1736 1741, A L'ENSEIGNE « A LA PRINCESSE »

(COMMUNICATION DE M. QUARRÉ-REYBOURBON)

estat ou condition qu'il soit, ne emporte l'argent de l'un l'autre qui auroit jué ne l'argent et droit deu, ne rompe ne déspièce les tables ne tabliers, ne rompe les autres jeux dont ilz joueront qui puist porter dommage à l'oste ou à ses gens et que audit hoste ne à ses gens ils ne disent villenie ne facent aucun desplaisir, tout ce sur peine et amende de soixante solz de nostre monnoie de Flandres. Aussi que au lieu du jeu ne en juant nul ne renye, malgrée ou despite Dieu et ne jure par son sang et par ses plaies ne autres villain serment sur peine de 60 solz applicable comme dessus et aussi sur peine de fourfaire et paier pour chacune fois qu'ils feront lediz serement ou aucun d'iceulx au prouffit de l'Eglise paroscial en nostre ville, eschevinage et chastellenie de Lille ou les amendront, une livre de cire, lesquelles paines, amendes et fourfaitures, nous vous mandons et commectons comme dessus que exécutes ou par aucun de noz sergens que voulons par vous pour ce estre desputé audit fermier, ce mestier fait vous faictes exécuter vigoureusement, réalement et de fait sans faveur ou dissimulation sur chacun desdits déobéissans, transgresseurs ou délinquants au prouffit de nous et desdites Eglises toutes et pour chacune fois qu'ils seront trouvez avoir fait ou fait faire le contraire par la prinse vendicion et expletacion de leurs biens. Donné en nostre ville de Lille le vingt-deuxième jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens cinquante et huict.

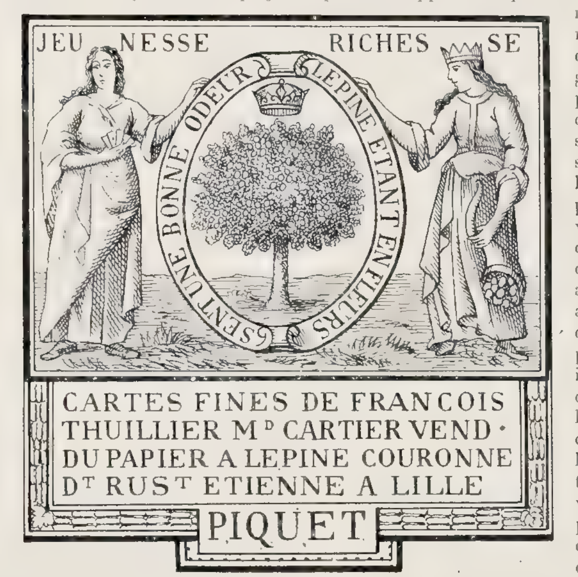
VI

Requête des cartiers de la ville de Lille, contre les prétentions du collecteur des droits.

Archives de Lille, carton 58, dossier 17. — Année 1693.

A Messieurs les Magistrats de la ville de Lille,

Supplient très humblement Jean Bourgeois, Nicolas Monnier, Pierre Vincent, Barbe d'Halluin veuve de Cornil Vanbecque, et Marie-Marguerite Miroul, marchands grossiers en cette ville, disant qu'ils se trouvent assignés à l'audience à la requête de Joseph Cuvelier, commis et préposé pour recevoir l'impôt d'un peter sur chaque jeu de cartes qui se vendent ou font en cette ville, pour se voir condamner à laisser marquer tous les jeux de cartes qu'ils ont chez eux, suivant les ordres qu'il se vante d'avoir reçu de Vos Seigneuries, mais parlant sous très humble correstion, cela ne se peut point bien faire, il y auroit du préjudice pour les supplians et pour le commerce qui doit estre le plus recommandé, attendu que l'impost n'est dû à cette ville que des cartes qui s'y consomment, et que la plus grande partie n'est point propre pour s'y consommer, mais est destinée pour en sortir et passer sur la campagne et les villes voisines et cependant étant marquées, ledit commis pourroit les inquiéter pour l'impost comme si elles devoient toutes se consommer en cette ville; d'ailleurs, les étrangers qui en viennent journellement acheter n'en voudroient point avoir ainsi des cachetées ou marquées, parce que les marchands ne passent volontiers par un autre, ils sont contents de faire croire qu'ils tirent leurs marchandises de la première main, en sorte qu'il devroit suffire d'en marquer tous les quinze jours une certaine quantité qui seroit destinée pour cette ville, et d'en payer l'impost sans par les supplians ne pouvoir vendre d'autres, en quoi on ne doit rencontrer aucun inconvénient, ny péril de fraudeur d'impost, puisque le fermier sçait la quantité de jeux de cartes qu'ils ont chez eux; et ils n'en peuvent point recevoir ny vendre sans faire plusieurs déclarations, et ils n'en peuvent non plus faire sortir sans donner autre déclaration et obtenir passavant, et ils veulent bien s'assujetir à l'impost de toutes les cartes qu'ils ont et recevront dont ils ne feront point comter être sorties de cette ville en vertu du passavant du fermier, faisant surtout à considérer que l'impost sur les cartes n'est deu qu'à la consommation et l'usage, comme celuy sur le vin et autres marchandises qui ne se paient pas lorsque ces marchandises sortent de la ville, quoiqu'elles y aient reposé auprès des marchands par plusieurs mois et même pendant une année tout entière, si bien que les supplians ne se croient point d'une condition à estre plus durement traitez, les cartes font partie de leur boutique de grosserie qui est encore chargée d'un nouvel impost établi sur tout le corps destil de grossiers.



ENVELOPPE DE JEU DE FRANÇOIS THUILLIER
MARCHAND CARTIER A LILLE EN 1740, A L'ENSEIGNE « A L'ÉPINE COURONNÉE »
(COLLECTION A. DEVAUX)

A ces causes, ils viennent vous demander et supplier Vos Seigneuries de déclarer ledit commis non recevable en sa demande, ordonner qu'ils passeront parmy les offres et consentement cy dessus, et au besoin de faire un règlement politique pour la conservation du commerce de la liberté naturelle et leurs intérêts.

VII

Observation sur l'exécution de l'Edit du mois d'octobre 1701 portant établissement du droit de 18 deniers sur chaque jeu de cartes.

(Archives de Lille, carton 98, dossier 9.)

L'Edit ordonne que les jeux de cartes assortis qui se trouveront chez les maîtres cartiers seront cachetés sur les enveloppes, et qu'à l'égard des autres qui ne seront pas encore achevés, lesdits maîtres seront tenus de les représenter dans la huitaine pour être pareillement cachetés et être du tout les droits payés à raison de dix-huit deniers par jeu.

Le premier membre de la disposition de l'Edit peut être exécuté, le second est impraticable à l'égard des maîtres cartiers établis en Flandres.

Il faut observer qu'il s'est fait jusqu'à présent en Flandres un gros commerce de cartes qui s'envoiaient chez l'étranger et que par cette raison lesdits maîtres en tenoient toujours en magasin un très grand nombre de feuilles imprimées pour les réduire en jeu à proportion des demandes qui leur étoient faites.

Les cartiers établis en Flandres ont desdites feuilles imprimées dans une telle quantité que deux cents ouvriers ne suffiroient pas pour les mettre toutes en jeux séparés pendant plus de six mois.

S'ils étoient tenus de paier sur-le-champ les droits de cette immense quantité de feuilles imprimées, la plupart seroient dans l'impossibilité d'en faire l'avance qui se monteroit à une somme très considérable et seroit capable de faire tomber leur manufacture.

Le roy par son Edit suppose que chaque maître cartier n'a pas plus de feuilles imprimées qu'il en faut pour occuper un certain nombre d'ouvriers à les mettre — comme il est ordinaire dans les manufactures de l'intérieur du royaume — toutes en jeu pendant huict jours, auquel cas comme la quantité ne sauroit être proportionnée au débit journalier, il est juste que le cartier fasse l'avance des droits, ce qui ne peut être considérable, au lieu que l'avance que devroient faire les cartiers de Flandres seroit capable de les ruiner complètement.

LES JOUEURS
D'APRÈS UNE VIGNETTE DES *Contemporaines*, DE RÉTIF DE LA BRETONNE

Il y a un moyen aisé de prévenir tous les abus à l'égard des cartiers de Flandres : toutes leurs feuilles ont été exactement inventoriées par les commis de la ferme et les droits seront perçus au

moien de l'offre que font les sieurs cartiers de déposer toutes leurs feuilles imprimées sous le fermier même, à qui ensuite ils paieront des droits à proportion des quantités qu'ils en retireront pour les réduire en jeux, sur les enveloppes desquels jeux le fermier mettra son cachet à mesure qu'ils seront faits.

Il est impossible qu'au premier de janvier prochain les cartiers de Flandres aient vendu toutes les feuilles qui ont été inventoriées par le fermier, cependant l'Edit défend après le premier janvier à tous les maîtres cartiers, marchands et autres, de vendre les cartes fabriquées jusqu'à ce jour à peine de confiscation et de 500 livres d'amende. Les cartiers seroient ruinés sans ressource, si le fermier faisoit exécuter l'Edit en ce point à leur égard. Le dépôt que les cartiers offrent de faire sous la main du fermier obvie à tous les inconvénients que l'Edit a voulu prévenir par les susdites défenses; il est juste, au moien de cette précaution, d'accorder aux cartiers, dont les magasins sont remplis, un temps illimité pour s'en défaire.

Par toutes ces considérations, il semble que les Etats de la Province en marquant leur soumission à l'exécution de l'Edit ne peuvent pas s'empêcher de demander au Roy une interprétation conforme à ce qui est ci-dessus observé.

VIII

Statuts rédigés par les maistres cartiers lyonnais le 21 mars 1614 et homologués le 17 avril suivant au siège de la Sénéchaussée de Lyon.

(Archives municipales de la ville de Lyon, BB, 150.)

Article 1er. — Qu'aulcun de lesdits maistres ne pourra travailler ny faire travailler sous les noms, marques, seing, devise et caracthère des aultres maistres ny soubz aultres que des siens propres ou dont il avoit en droit acquis par succession légitime, vente, louage ou aultre contract vallable et ou aulcung de présent auroit usurpé lesdits noms, marques, seings, devises, caracthère de quelque aultres maistres sera tenu de les quicter et ne travailler plus sur iceulx et touttefois en cas que le droict en sera acquis ausdits maistres par le moien de ce ditz dessus. Ne pourra iceluy qui les aura délaissé, donné, vendu ou loué en jouyr ny en faire travailler, en sorte qu'il n'y aura qu'une boutique qui porte lesditz noms, marques, seings, devises et caracthères, à peyne, en cas de contravention, de confiscation des marchandises, moules et outilz et de cens livres d'amande applicable moitié au Roy, moitié aux paouvres de l'aumosne générale et des dépens, dommages et interestz des particuliers intéressés.

Art. 2. — Deffences sont faictes à tous lesditz maistres et compaignons cartiers de faire faire des cartes hors ceste ville pour eulx ou pour autrui à mesme peyne.

Art. 3. — Deffences sont aussy faictes à toutes personnes d'exposer en vente ny apporter en ceste ville aulcunes cartes qui soient supposées avoir esté faictes soubz les noms et marques anciennes ou modernes desdits maistres de ceste ville sous semblable peyne que dessus et d'estre les contrevenants descheus de toute franchise qu'eulx et les leurs pourroient prétendre à l'advenir avec les maistres de ceste ville.

Art. 4. — Et affin que les compaignons tant de ceste ville que d'ailleurs qui peuvent estre attirez par les maistres forains n'ayent volunté d'aller travailler sur la besongne et marchandise qui ainsy falciffiée et supposée faicte soubz les noms et marques des maistres de ceste ville, deffences leur sont faictes de travailler à telles œuvres à peyne de n'estre par cy après receuz à travailler audit estat en ceste ville et de cinquante livres d'amande applicable comme dessus et mesmes deffences faictes aux maistres de ceste ville d'employer en leur service les compaignons qui auront ainsy contrevenu à peyne de cens livres d'amande contre chacun desditz maistres contrevenants applicables comme dessus.

Art. 5. — Pourront touteffois lesditz compaignons aller travailler en quelque ville et endroict où ils pourront trouver de la besongne, lors et quand ils n'en pourront trouver chez les maistres de ceste ville qu'ilz en auront demandé à chacun d'eulx et auront de tous esté refusez.

Art. 6. — Et pour obvier à toute supposition de falciffication et suivant ce qui a esté de tout temps observé, seront toutes les marchandises dudit estat marquées des noms et marques du maistre qui les aura fabricquées et du nom de la ville où elles auront esté faictes. Et seront encore tenuz les

maistres de mettre sur les valets de chacun jeu de cartes les noms et surnoms, et au long, de la marque soubz lesquelles lesdites cartes seront fabricquées soubz semblables peynes de confiscation et de cens livres d'amande.

Art. 7. — Et pour sçavoir sy ces cartes manufacturées en la ville de Tiers ou ailleurs y a supposition des noms et marques des maistres de ceste ville et sy la marchandise dudit estat, soit que faicte en ceste dite ville ou vienne de dehors est bien manufacturée selon l'usage des lieux, ladite marchandise qui arrivera du dehors et icelle qui se fera en ceste dite ville sera à chef de temps et à heures imprévues, visitée par ung maistre et ung compaignon cartier, lesquelz pour ce faire seront chacun an noméz et commis par les maistres dudit estat, lesquelz commis seront tenus appeler ung marchans notable aultre que dudítz estat de quartier pour, avec le greffier de la Sénéchaussée de ceste ville, assister à ladite visitte et empescher que personne ne soit grevé. Pourront encore les maistres cartiers de ceste ville faire visiter les marchandises les ungs des aultres pour sçavoir si elles seront loyallement manufactuerées et où il y auroit contravention, ainsi que dessus dit, sera loisible ausdits maistres et compaignons cartiers se pourveoir en justice, poursuivre par saisie, amandes et confiscation iceulx, tant de ceste ville que dehors qui se trouveront faisant, vendant et débitant des cartes qui seront recogneues par lesditz visiteurs falciffiées, supposées mal conditionnées et manufacturées.

A LA
Ville de Versailles
Rue Neuve des petits Champs, pres celle
Neuve St Roch
A PARIS.
DE LERMOY.
Tient Magasin de Papiers de France
et de Hollande; papiers à lettre, à Vignettes,
et dorés sur tranche; Plumes de Hollande, de
Cigne, et de Corbau; portefeuilles de Poche, et
de voyage, en Marroquin Anglais; Cire à Gra-
veurs, de Hollande, de toutes Couleurs, et Odeurs
Compas, Canifs, Poincons, gratoirs, sang Daracq,
Portecrayons Nompareille, Regles, en Bois Débeine,
et Bois de Fer; Poudre D'or Dargent, et de toutes
Couleurs, pour secher l'Ecriture; Crayons, fins
Anglais, à coulisse rouge et noir: tient Manufacture
Dencre Double, luisante, et de toutes Couleurs: et géné-
ralement tout cequi concerne l'Ecriture, et le Dessein;
Il Fait Aussi la fourniture des Bureaux.
M^r SON PERE, M^d Papetier du Roy, Rue Dauphine,
a Versailles, tient assortiment general, de toutes
Sortes de papier pour l'écriture, et le dessein, et fournit
les Bureaux

CARTE D'ADRESSE DE DELERMOY
MARCHAND PAPETIER A PARIS EN 1778, A L'ENSEIGNE « A LA VILLE DE VERSAILLES »
(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE)

Art. 8. — Toutes les cartes qui se débiteront et vendront en ceste ville manufacturées en icelle ou dehors, seront faictes pour le moings de quatre papiers accoustumés et particulièrement d'ung fin par le derrière, excepté seulement les cartes de premières et de Souysse, et pour le regard des cartes à bastons, petict poinct, clérique et lunette, se feront de quatre papiers à la manière accoustumée.

Art. 9. — Tous les ouvrages de cartes et tarotz, qui se feront et vendront en ceste ville, soit qu'ils soient fabricqués en icelle ou dehors, seront blancs et d'ung papier fin pour le derrière et ne pourra le derrière desditz ouvrages estre taroté ou moulé d'aucung poinct, figures ou sortes que ce soit, fors et excepté seulement les cartes appelées petitz bastons ou escatz, à peyne de confiscation desditz ouvrages, de cens livres d'amande applicable comme dessus, et soubz les mêmes peynes ne pourront les maistres compaignons cartiers de ceste ville achepter, vendre ou débiter les cartes ou tarotz qui seront manufacturés hors de ceste ville par eulx ou personnes interposées en gros ou en destail, ny en quelque sorte ou manière que ce soit.

Art. 10. — Ne pourra aucun desditz maistres de ceste ville faire ny faire faire, ny personne vendre ny débiter dans icelle aucunes cartes de triailles faites exprès, et seules et seront seulement vendues et employées pour triailles icelles qui sortiront de l'ouvrage fin qui seront marquées pour triailles fines, à peyne de confiscation de la marchandise et de cinquante livres d'amande contre les contrevenants applicables comme dessus.

Art. 11. — Seront tenus les compaignons cartiers advertir le corps dudit estat, et par spécial les commis à ladite visite s'ilz sçavent que quelqu'un desditz maistres travaille ou fasse travailler à aultre sorte et contrevienne à ce que dessus a esté deffendu et ne pourront travailler chez ung maistre qui abusera et fera lesdites contraventions, à peyne contre chacun desdits compaignons contrevenant de trente livres d'amande, applicable moitié à l'aumosne généralle et l'aultre à la réparation de la chapelle et entretennement de la confrairie dudit estat.

Art. 12. — Ne pourront de mesme lesditz maistres baillié de la besongne aux compaignons forains, et qui ne peuvent ou ne doibvent estre receuz à travailler audit mestier, soit pour n'avoir fait apprentissage suffisant ou avoir travaillé sur la besongne mal fabricquée supposée ou falciffiée, à peyne contre chacun desditz maistres contrevenant de cens livres d'amande, applicable comme dessus.

Art. 13. — Pas ung des compaignons cartiers de ceste ville ne pourra travailler pour luy, pour les maistres ou pour aultres en chambre ou maison particulière de l'habitation desdits compaignons, ny ailleurs qu'ès boutiques et ouvroirs desditz maistres soubz semblable peyne de trente livres, de confiscation des marchandises et outils applicables comme est cy dessus dit.

Art. 14. — Les femmes et enfants desditz maistres cartiers de ceste ville pourront avoir la franchise et liberté de travailler dudit estat pourveu que lesditz maistres aient exercé leur maistrise l'espace de dix ans entiers, du moingtz que lesditz enfants aient actainct l'âge de sèze ans ou que les filles soient mariées et non aultrement. Ne pourront toutefoys les filles desditz maistres estre reçeues à travailler si elles sont mariées avec ung qui ne soit dudit estat, lesquelles pourront néantmoings faire après le décès desditz maris pendant qu'elles seront veufves; ou si elles viennent à se remarier avec ung qui soit dudit estat. Que sy elles se remarient avec ung qui n'en soit pas, elles ne pourront plus par après, ny pendant le reste de leur vie estre reçeues à travailler audit estat.

Art. 15. — Aucung ne sera receu ny ne pourra travailler, soit comme maistre ou comme compaignon s'il n'a fait apprentissage par l'espace de cinq ans entiers sans discontinuation, dont il sera tenu de faire apparoir par contrat et quitance, et qu'il laye faict avec un bon maistre, soit de ceste ville ou des aultres où on travaille desdits estats, comme Paris, Rouen et Tiers.

Art. 16. — Et pour obvier aux plaintes et procès qui se font journellement pour la fuitte que font les apprentifs des maisons et service des maistres dudit estat et contenir la jeunesse en son debvoir, les apprentifs qui auront absenté le service de leurs maistres et demeré hors d'iceluy l'espace de troiz mois sans cause légitime seront tenus commencer de nouveau leur apprentissage, pour que le temps qu'ilz auront serviz avant leur fuitte leur soit déduict sur les cinq années qu'ils sont tenus de servir, et si avant qu'ung aultre maistre puisse reprendre lesditz apprentifs, il sera tenu d'en advertir les maistres qu'il aura quitté.

Art. 17. — Ne pourront aucung desditz compaignons forains ou de ladite ville estre reçeus à travailler comme maistre qu'il n'aye recogneu et aye travaillé audit estat comme compaignon l'espace d'ung an, fors et excepté les fils de maistres qui auront la franchise et liberté acquise de travailler comme dict est cy dessus.

Art. 18. — Le surplus que concerne les apprentifs demeurera à la forme ancienne, sans qu'il soit permis à aucung desditz maistres qui tienne train d'en avoir plus de deux à la foys. Toutelfois, aucung desditz maistres ne pourra tenir aucung apprentif qu'il n'aye travaillé comme maistre pendant ung an, ou qu'il ne tienne en son service ung ou deux compaignons. Et sy aucung s'est dispensé

de prendre un apprentif qu'il n'aye demeuré maistre ung an ou ne fasse travailler ung ou deux compaignons, il sera tenu envoyer lesditz apprentifs dans un mois prochain.

Art. 19. — Et nul de ces maistres ne pourra tenir deux apprentifs s'il ne faict travailler d'ordinaire huict ou neuf compaignons, ou qu'ilz ne soient des vieux maistres et qui tiennent de longtemps boutique, et sy aucung desditz maistres vieulx ou nouveaux ne pourront employer au service de leur estat leurs nepveus, niepces ou aultres parents ny leurs chambrières, sy non qu'ils leur tiennent lieu et nombre d'apprentifs et ne pourront les compaignons travailler ès boutiques ou sera contrevenu à ce que dessus dit à peyne de trente livres d'amande contre chacun des contrevenants, soit maistre ou compaignon.

Art. 20. — Ne pourront lesdits maistres se servir d'ung estoc avec chaie pour coupper les cartes ny en tenir en leurs ouvroirs, ni les compaignons travailler chez ung maistre où il y aura ledit outil à peyne de la confiscation d'iceluy, de la marchandise et de semblable amande de trente livres applicable comme dessus.

Art. 21. — Seront tous lesditz articles observez et entretenus par les maistres et compaïgnons dudit estat aux peynes portées par chacun d'iceulx articles et ceulx qui cy après voudront travailler comme maistres ou compaignons avant que d'y estre receuz, seront tenus jurez et promectre l'observation du présent règlement, et jusques à ce, leur est deffendu de travailler, soit comme maistres ou comme compaignons à peyne d'estre décheus de toute la franchise et liberté qu'ilz pourroient avoir audit estat.

Signé : Anthoine Courboyn, Jean Rivière, François Vieney, Jehan Chavay, Jhérosme Le Cœur, Jehan Bertholon, Jehan Robin, André Grosset, Jehan Rosnet, Guillaume Valette, Anthoine Dumont, Henry Grosset, François Pauveret.

IX

Préambule du projet des statuts des maistres cartiers lyonnais, en 1668.

(Archives de Lyon, inventaire Chappe, 213.)

Aujourd'huy, cinquième juin apprès midy, mil six cens soixante huict, dans la salle Saint-Thomas du Couvent des Jacobins de cette ville sont comparus en leurs personnes, Pardevant le notaire tabellion Royal, garde-notte héréditaire à Lyon soubsigné présent, les témoins cy-apprès només sieurs Jullien Rosnet et Claude Valentin, jurés de la communauté des maistres et compaignons cartiers de ceste dicte ville, Pierre Rousset, courrier desdits compaignons, sieur Jean-Baptiste Thiolier, dame Amable Charey veuve de sieur Pierre Romain, dame Estiennette Durieu veuve de sieur Estienne Fedide, Anthoine Boulliand, Pierre Montalan, Estienne Dorière, Estienne et Benoit Vianey, Claude Rosnet l'ainé, Jean Rosnet l'ainé, Claude Rosnet le jeune, Jean Rosnet le jeune, Guillaume Damont, Julien France, George Blateron, Floris Benichon, tous maistres dudit art; André Dourrier, Pierre Bernier, Nicolas Rivierre, Jean Chillot, Anthoine Tissier, François Deliage, Joseph Comte, Anthoine Chambeal, Guillaume Damon, Damien Delafont, Nicolas Bouilland, Mathieu Ciran, Anne Dorière, Pierre Le Cocq, Jacques Le Tellier, Pierre Bié, Pierre Vessière, Jacques Nicolas, Claude Cadet, Gaspard Dupin, Pierre Chavarrot, Anthoine Fédides, Anthoine Vignolle, Louis Giron, Jean Rosnet, René Tissier, François Poitevin, Gaspard Batisse, Mathieu Volay, Ustache Frosset, George Brugière, Jean Robert, Nicolas Lepelé, Noël Berson, Marguerite Dourrière, Pierre Bonnard, André France, Jean Oziol, Vital Mamet, Jean Balay, Durand et Jean Borel frères, Pierre Belle, Estienne Tivot, Fillibert Franval, Nicolas Vincelet, Estienne Vanin, Fillibert Chambeal, Annet Chavarrot, Antoine Chenevas, Claude Bonard, Jean Mouron, Jean François, Pierre Lepelé, Jean Deschamps, Jean Cadet, Jean Fléchet, Anthoine Bertrand, Thomas Romanet et Sibile Dorière, tous compaignons dudit art de cartier, faisant les uns et les autres la plus grande et la plus saine partie des maistres et compaignons dudit art de cartier audit Lyon, assemblés, dans ladicte salle dudict couvent des Jacobins par la convocquation qui en a été faite de la part des jurés et dudit compaignon courrier en suite de la permission verbale qu'ils disent avoir heu de MM. les Prévost des marchands et Eschevins dudit Lyon. Aux fins de résoudre ce qu'ils trouveront à propos sur les contestations qui sont entre eux soit au sujet de leurs règlements cy devant fait le 6 septembre 1650 pour n'estre exécutées ou pour l'obmission qu'il y a eu en iceux de plusieurs chefs nécessaires pour la manutention et bonification du susdit art. Lesquels désirant y

remédier en adjoutant ou diminuant ausdits règlements sans déroger au surplus pour leur donner moyen de vivre doresnavant dans l'amour et sincérité d'un chacun, attendu que le désordre est l'image de l'enfer et l'union représente la parfaite armonie des cieux, et empescher à tous abus et malversations puis que l'Ordre et la disposition des compaignies est l'une des choses plus nécessaires pour les maintenir en leur honneur pour éviter aux confusions qui pourraient arriver.

X

Statuts des maistres cartiers de Lyon dressés le 4 février 1724.

(Archives municipales de Lyon. — HH. Cartiers.)

Art. 1er. — Pour faire observer et exécuter les présents nouveaux règlements, il y aura seulement ainsi qu'il a été prescrit cy devant, un ancien et un nouveau garde qui demeureront en charge pendant deux années, attendu le petit nombre; donc, celui qui entrera en place de l'ancien sera nommé par Messieurs le Prévôt des marchands et échevins de cette ville le jeudi avant la Saint-Thomas sur une liste de cinq desdits maistres choisis par la communauté dans une assemblée qui sera tenue à cette fin en suite de la permission qui leur sera accordée par Monsieur le Prévost des marchands. Le maistre garde nommé prestera serment à la manière accoutumée entre les mains de Messieurs du Consulat, en sorte que d'année en année il n'y aura qu'un ancien maistre qui demeurera en place pour instruire le nouveau et ainsi des uns aux autres; lesquels dans leurs fonctions pourront prendre pour adjoint celui qui sera de charge et à son défaut le plus ancien desdits maistres.

Art. 2. — Seront encore nommés ledit jour de jeudi avant la fête de Saint-Thomas par le corps dudit art, un maistre et un compagnon pour courrier et auquel maistre l'argenterie de mesme que les ornements demeureront en son pouvoir tant qu'il sera en charge, lesquels seront en outre tenus de rendre compte de leur régie et administration aux maistres gardes en présence de deux ou trois anciens maistres.

Art. 3. — Tous les maistres et compagnons dudit art seront obligés de se trouver le jour des roix, feste de leur communauté, dans l'église des R. P. Jacobins sur les dix heures du matin, où il sera célébré annuellement une grande messe et le pain bénit faict et présenté ainsi qu'il se pratique en pareil cas à peine de dix sols contre le deffaillant au profit des pauvres nécessiteux de la communauté qui seront remis ès mains des maistres gardes pour en faire la distribution le plus équitablement que faire se pourra.

Art. 4. — Le lendemain de ladite feste, à huit heures du matin, il sera célébré une autre messe solennelle pour le repos des âmes des deffuncts maistres et compagnons dudit art, à laquelle ils seront tenus d'assister sous les mesmes peines que dessus si ce n'est en cas d'absence de la ville ou de maladie.

Art. 5. — Il sera fait chaque année par les maistres gardes quatre visites générales sans les particulières dans les chambres et boutiques des maistres dudit art et autres particuliers dans la ville, fauxbourg et banlieue d'icelle qui seront soubsonnet d'être en fraude; lors desquelles visites ainsi que dans les autres particulières lesdits maistres gardes et leur adjoint seront assistés si le cas le requiert d'un huissier, lequel dressera les procès-verbaux de contravention, saisira les marchandises et les outils qui se trouveront dans le cas de la confiscation, pour être le tout remis au bureau du secrétaire de la ville dans les vingt-quatre heures, et les contrevenants seront assignés par devant ledit sieur Prévost des marchands et échevins, lesquels rendront leur jugement sommairement et gratuitement suivant le pouvoir qui leur en a été accordé par Sa Majesté.

Art. 6. — Ceux qui manqueront aux assemblées convoquées par les maistres gardes ou soit par le Clerc de la communauté de leur part, payeront dix sols, attendu qu'un défaut de présence empesche quelquefois de prendre de justes arrangements pour le bien et intérest d'une communauté.

Art. 7. — Ceux qui voudront parvenir à la maistrise de cartier seront tenus de travailler pendant cinq années consécutives chez un maistre dudit art en qualité d'apprentifs sans absenter son service, suivant l'article XV de leurs anciens règlements.

Art. 8. — Ceux qui voudront estre obligés en qualité d'apprentifs auront atteint au moins l'âge de douze ans, deffense étant faite d'en recevoir aucun qui soit marié et qui ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de nullité de son apprentissage et de cinquante livres d'amande envers le maistre qui l'aura obligé.

Art. 9. — Les actes d'apprentissage seront passés par devant notaire en présence de l'un des maistres gardes, lors de quoi le maistre qui recevra le dit apprentif payera ou fera payer audit maistre garde six livres pour les affaires de la communauté et ledit maistre garde fera sur-le-champ mention dudit apprentissage sur le livre d'enregistrement.

Art. 10. — Aucun desdits maistres ne pourra tenir plus d'un apprentif à la fois, qu'il n'en oblige un second que le temps du premier ne soit expiré à peine de nullité de l'acte d'apprentissage et de cinquante livres d'amande envers les maistres.

Art. 11. — Aucun desdits maistres ou veuves ne pourront directement ni indirectement employer ni faire travailler à la dite profession aucune de leurs servantes ni autres personnes sous prétexte de parenté ou autre à peine de cent livres d'amende contre le maistre qui se trouvera en contravention, comme étant un des articles des plus essentiels à leur communauté à cause des torts que semblable abus cause auxdits maistres cartiers.



ENVELOPPE DE JEU DE LOUIS BRUN
CARTIER A GRENOBLE EN 1714
TIRÉE DE L'OUVRAGE DE M. MAIGNEN SUR LES CARTIERS DE GRENOBLE

Art. 12. — Les apprentifs ayant travaillé en cette qualité pendant cinq années chez leur maistre, ce dernier sera tenu de leur en passer quittance par devant notaire, laquelle sera présentée aux maistres gardes pour estre enregistrée et recevoir ledit apprentif en qualité de compaignon, lequel pour parvenir à la maîtrise sera tenu de travailler en ladite qualité de compagnon pendant trois années chez les maistres dudit art et pour sa réception de compagnon, il payera vingt-cinq livres aux maistres gardes et son temps ne sera compté seulement que du jour de son enregistrement.

Art. 13. — Sera payée annuellement de confrairie par les maistres dudit art, la somme de cinquante sols et par les compagnons, celle de vingt-cinq sols dont le maistre qui l'occupera demeurera responsable sauf son recours contre le compagnon et ce entre les mains des maistres gardes pour l'entretien de la chapelle.

Art. 14. — Les apprentifs qui auront satisfait à ce qui est cy-devant écrit seront reçus maistres cartiers en justifiant de leur acte d'apprentissage et quittance de leur service en qualité de compagnon et payeront la somme de cent livres pour leur reception, et si au contraire après le temps de leur apprentissage expiré ils épousent une fille ou une veuve de maistre, ils seront dispensés de tout le temps de compagnonnage et payeront seulement pour leur réception la somme de vingt-cinq livres.

Art. 15. — Que suivant l'article 14 de leurs anciens statuts les fils et filles de maistres qui n'auront pas de l'ouvrage chez leurs pères ou mères pourront travailler chez un des autres maistres de ladite profession en qualité de compagnons ou de compagnonnes pourvu que ce soit du consentement du père et à son défaut de la mère. Les veuves de maistres qui seront dans ce cas pourront aller travailler où bon leur semblera sans payer aucun droit.

Art. 16. — Les fils de maistres de cette ville payeront pour leur réception à la maitrise la somme de vingt-cinq livres et ne pourront néantmoins y être admis qu'ils n'ayent atteint l'âge de vingt ans et en cas de décès de leur père et mère, ils y seront reçus à l'âge de quatorze ans.

Art. 17. — Il sera permis aux veuves de maistres dudit art de faire parachever le temps de l'apprentissage que leur mari aura fait sans en pouvoir prendre un nouveau comme aussi elles pourront continuer à travailler, faire travailler et tenir des compagnons ; mais, venant à se marier à une personne qui ne soit pas dudit art, elles perdront leurs droits et ne pourront continuer leur travail à peine de confiscation des marchandises et outils et de cinquante livres d'amande.

Art. 18. — Defenses sont faites aux compagnons de cette ville de insulter, maltraiter, suborner directement ni indirectement tel forain qui s'y présente pour travailler dans ladite profession en cette ville; auxquels néantmoins il ne sera donné de l'ouvrage par les maistres ou leurs veuves qu'au préalable lesdits compagnons l'ayent refusé en présence de l'un des maistres gardes et qu'ils ne veulent absolument faire l'ouvrage qu'on leur propose, lors de quoi le maistre pourra employer le forain et où l'un desdits compagnons viendrait à contrevenir au présent article, il sera déchu de son privilège de compagnon pendant une année, condamné en outre à l'amande de cinquante livres avec défenses aux maistres de la communauté de lui donner de l'emploi sous pareille amande et ce pour éviter les mauvais traitements que lesdits compagnons font aux forains et aux maistres dudit art et leur empescher de faire une rareté d'ouvriers et de se ainsi prévaloir du petit nombre qu'il en reste.

Art. 19. — Aucun desdits maistres cartiers ne pourra travailler sous les nom, marque, seing, devise et caractères des autres maistres sans en avoir le droit acquis par succession légitime, vente, louage ou autre contrat et ce conformément à l'article premier de leurs anciens statuts du 6 septembre 1650 auxquels il n'est rien innové ni dérogé.

Art. 20. — Que les maistres et leurs veuves feront faire en cette ville et dans leur boutique tous les ouvrages concernant leur profession sans qu'ils le puissent faire ailleurs ni pour eux ni pour les autres aux peines susdites par l'article 2 de leurs anciens règlements.

Art. 21. — Que suivant l'article 3 desdits anciens règlements il ne sera permis à aucune personne d'exposer en vente ni apporter en cette ville aucunes cartes supposées y avoir été faites sous les noms et marques anciennes ou modernes des maistres de cette ville sous les peines indictes par ledit article.

Art. 22. — Que suivant l'article 4 desdits anciens règlements portant que s'il se trouve quelque compagnon de cette ville ou d'ailleurs qui ayent été attirés hors d'icelle par les maistres forains et ayent travaillé aux cartes qui s'y fabriquent sous le nom desdits maistres de cette ville, soient déchus de toute franchise et droits pendant le temps de cinq ans à commencer du jour de la contravention avec défenses aux maistres de les occuper pendant ledit temps.

Art. 23. — Que le compagnon après avoir été refusé de tous les maistres de cette ville, ainsi qu'il aura été reconnu par l'un des maistres gardes, pourra, en ce cas, aller travailler en d'autres villes et endroits après revenir en celuy-cy sans qu'il luy soit imputé aucun manquement bien entendu qu'il n'ait travaillé auxdites cartes dans les autres villes, sous les noms d'aucun maistres de celle-cy.

Art. 24. — Que conformément à l'article 15 desdits anciens règlements nul ne pourra travailler en cette ville soit comme maistre cartier, soit comme compagnon, s'il n'a fait apprentissage pendant cinq années entières dont il justifiera par acte authentique approuvé des maîtres gardes de ceste ville ou de Paris, Rouen et Thiers, lesquelles seules lesdits maistres reconnaissent et ce ainsi qu'il a été, par sentence du 23 décembre 1650.

Art. 25. — Ceux qui auront fait leur apprentissage hors de cette ville et qui voudront parvenir à la maistrise, seront tenus de justifier de leur brevet et quittance d'apprentissage en due forme avant que de se pouvoir faire enregistrer en qualité de compagnon en payant par eux la somme de vingt-cinq livres, de travailler en ceste qualité chez les maistres de ceste ville pendant quatre années consécutives à compter seulement du jour de l'enregistrement et payeront pour leurs droits de réception à la maitrise la somme de deux cents livres.



Art. [illegible]. — Que suivant l'article 14 de leurs anciens statuts les fils et filles de maistres qui [illegible] chez leurs peres ou meres pourront travailler chez un des autres maistres de [illegible] en qualité de compagnons ou de compagnonnes pourveu que ce soit du consentement [illegible] ou deffaut de la mère. Les veuves de maistres qui seront dans ce cas pourront aller tra[illegible] [illegible] sans aucun droit.

Art. 16. — Les fils de maistres de cette ville payeront pour leur réception à la maîtrise la somme [illegible] livres et ne pourront néantmoins y estre admis qu'ils n'ayent atteint l'age de vingt ans et [illegible] deces de leur pere et mere, ils y seront receus à l'age de quatorze ans.

Art. 17. — Il sera permis aux veuves de maistres dudit art de faire parachever le temps de l'ap[illegible] que leur mari avoit sans en pouvoir prendre un nouveau comme aussi elles pourront [illegible] travailler, faire travailler et tenir des compagnons ; mais, venant à se marier à une per[illegible] qui ne soit pas dudit art, elles perdront leurs droits et ne pourront continuer leur travail à [illegible] de confiscation des marchandises et outils et de cinquante livres d'amande.

Art. 18. — Deffenses sont faites aux compagnons de cette ville de insulter, maltraiter, suborner [illegible] [illegible] forains qui s'y presentent pour travailler dans ladite profession en cette [illegible], [illegible] par les maistres ou leurs veuves qu'on pren[illegible] [illegible] presence de l'un des maistres [illegible] et qu'ils ne veulent [illegible] lors de quoi le maistre pourra employer le forain et où l'un desdits compagnons [illegible] il sera déchu de son privilege de compagnon pendant une année, condamné en outre à l'amande de cinquante livres avec deffenses aux maistres de la communauté de lui donner de l'ouvrage sous pareille amande et ce pour eviter les [illegible] que lesdits compagnons ont aux forains et aux maistres dudit art et l'em[illegible] [illegible] du petit nombre qu'il en reste.

Art. 19. — Aucun desdits maistres cartiers ne pourra travailler sous les nom, marque, seing [illegible] et caracteres des autres maistres sans en avoir le droit acquis par succession legitime, vente, [illegible] ou autre contrat et ce conformement à l'art. 1er premier de leurs anciens statuts du [illegible] [illegible].

Art. 20. — Que les maistres et leurs veuves tenant [illegible] en cette ville et dans leur [illegible] que tous les ouvrages concernant leur profession sans qu'ils ne puissent faire ailleurs ni pour eux ni pour les [illegible] par l'article [illegible] de leurs anciens reglements.

Art. 21. — Que suivant l'article [illegible] desdits anciens reglements il ne sera permis à aucune personne [illegible] en vente [illegible] cartes supposées y avoir eté faites sous les noms et marques [illegible] ou [illegible] des maistres de cette ville sous les peines [illegible] par ledit [illegible].

[illegible] de cette ville ou d'ailleurs qui avent eté [illegible] hors d'icelle par les maistres forains et [illegible] aux cartes qu'ils y [illegible] sous le nom desdits maistres de cette ville soient déchus [illegible] maîtrise et droits pendant le temps de [illegible] ans à commencer du jour de la contravention [illegible] aux maistres de les [illegible] pendant ledit temps.

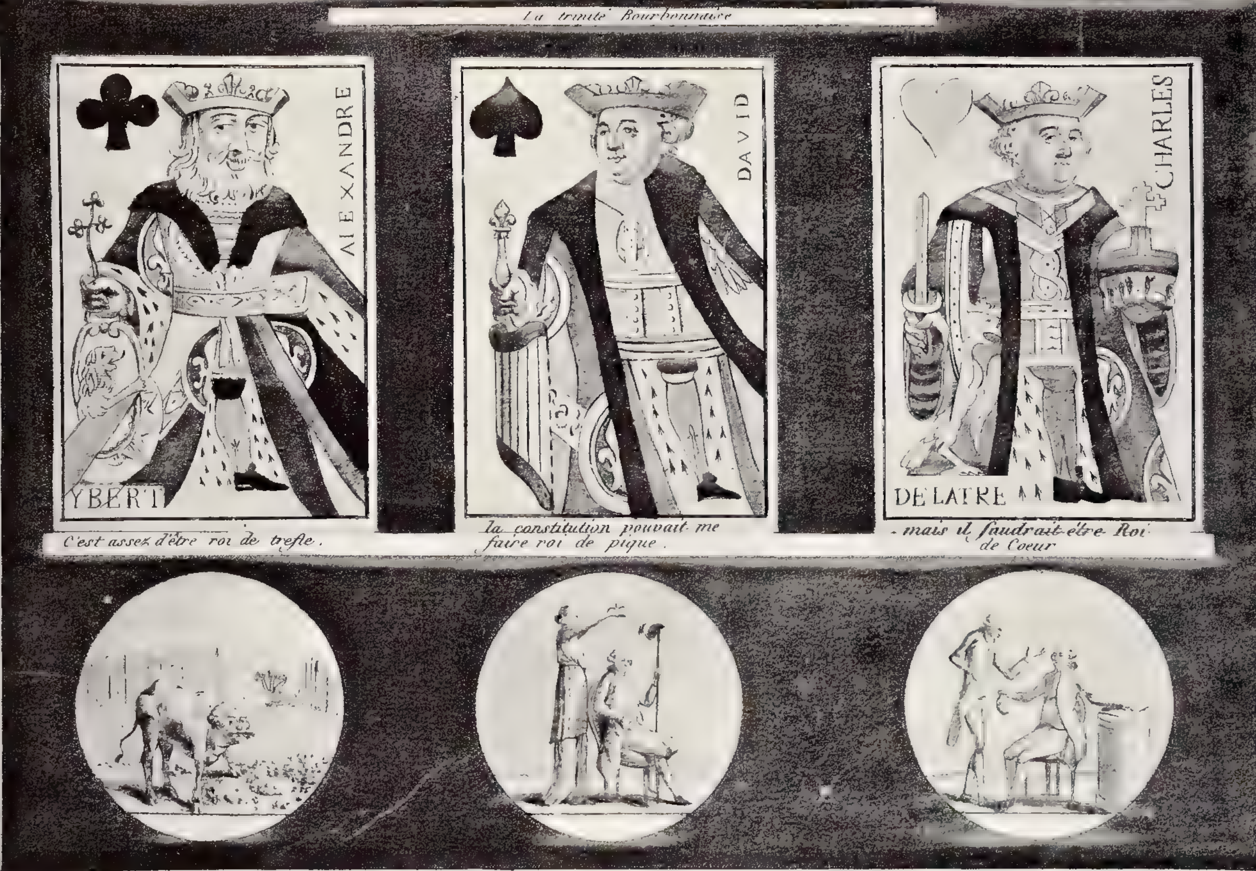
Art. 23. — Que [illegible] après avoir eté [illegible] de tous les maistres de cette ville ainsi [illegible] pourra, en ce cas, aller travailler en d'autres villes [illegible] après revenir en celle-cy sans qu'il luy soit imputé aucun manquement bien entendu [illegible] dans les autres villes, sous les noms d'aucun maistre de cette ville.

Art. 24. — Que conformement à l'article [illegible] [illegible] ne pourra travailler [illegible] maistre [illegible] compagnon, s'il n'a fait apprentissage pendant [illegible]

[illegible] Reims et [illegible] lesquels [illegible] desdits maistres [illegible] et ce [illegible] [illegible] 1666.

Art. 25. — Ceux qui auront fait leur apprentissage hors de cette ville et qui voudront parvenir [illegible] de justifier de leur brevet et quittance d'apprentissage en due forme avant [illegible] enregistrer en qualité de compagnon en payant par eux la somme de vingt-

[illegible] seulement du jour de leur enregistrement et payeront pour leurs droits de reception



Gravé d'après le tableau original tiré du Cabinet Autrichien.

Air: *Figaro.* *Vive henri IV.* *Vive le Vin*

Hélas à quel triste sort
me réduit mon impuissance,
pour ma vénus je suis mort,
Vulcain de haute naissance
mais pour comble de malheur
je me vois d'antropophage
mangeur de trefle, ô douleur!
C'est bien la mon vrai partage.

ministre; Inviolable
Roi de france et d'Coblens
au préalable
relève les Tyrans,
et par tapitance
Rixe un peuple inconstant

le Roi: Oui ma pitance.
est de plus d'un milion,
vôtre Croyance
est elle qu'un glouton
préfère sa France.
au glouglou du Flacon

pour moi je suis de foi punique,
je tiens le langage des Rois
de votre grande politique
reconnoissez ici le poids,
d'une main je jure,
et par l'autre jugez moi.
pour soutenir nos droits
vous voyez un parjure.
vivent les rois.
vivent les rois

LA TRINITÉ BOURBONNAISE
Estampe satirique contre le règne de Louis XVI
(PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE)

Art. 26. — Toutes les marchandises qui seront fabriquées par lesdits maistres de cette ville seront marquées du nom et marque de l'ouvrier et du nom de ceste dite ville et outre ce sur les valets de chaque jeu de cartes et sur l'enveloppe d'icelui sera mis le nom et marque du maistre qui les aura faits sous les peines portées par l'article 6 desdits anciens règlements.

Art. 27. — Toutes les cartes appelées de Piqués qui se vendront et débiteront en ceste ville manufacturées en icelle ou dehors seront faictes pour le moins de quatre papiers à la manière accoutumée et particulièrement d'un fin pour le dernier et ne pourra le dernier desdites cartes de piqués être tarroté ou moulé d'aucun point figuré en aucune façon suivant l'article premier et huitième desdits anciens règlements.

Art. 28. — Et pour les autres cartes appelées tarrots, cartes à bastons, petits points, terriques, lunettes et guinandelles, seront faites à la manière accoustumée.

Art. 29. — Que conformément à l'article 10 desdits anciens règlements ne pourront aucuns desdits maistres faire faire aucunes cartes de triailles ni même replier et vendre les cartes qui auront servi à jouer et seront seulement vendues et employées pour triailles celles qui sortent de l'ouvrage fin qui seront marquées pour triailles fines et d'autant qu'il se trouve plusieurs maistres qui choisissent les meilleures triailles apellées entre eux cartes de fond, les plient sous des vieux noms autres que de ceux qui les fabriquent, que deffenses leur sont faites de les vendre comme pour triailles et de mettre sur l'enveloppe autrement que triailles fines à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation des marchandises.

CARTE D'ADRESSE DE RENAULT
MAÎTRE CARTIER A PARIS, XIXe SIÈCLE
(COLLECTION G. MARTEAU)

Art. 30. — Et d'autant qu'il arrive souvent que des compagnons forains n'ayant fait apprentissage suffisant et autres qui ont contrevenu aux statuts dudit art en travaillant comme il a été dit cy-devant sur des ouvrages mal fabriqués, supposés ou falcifiés ne laissent pas que d'estre reçus par des maistres de ceste ville qui leur donnent à travailler, qu'à l'avenir et conformément à l'article 12 desdits anciens règlements aucuns desdits maistres ne pourra prendre aucuns desdits compagnons sans en avertir les maistres gardes qui seront tenus de s'en informer et s'ils ne doivent être reçus, lesdits maistres ne pourront leur donner à travailler à peine de cent livres d'amende.

Art. 31. — Que conformément à l'article 13 desdits anciens règlements, ne pourront les compagnons de cette ville ni autres travailler pour leur compte ni pour les maistres en chambre ou maison particulière de leur habitation ni ailleurs que dans les boutiques et ouvroirs desdits maistres à peine de trente livres d'amende et de confiscation des marchandises.

Art. 32. — Que suivant l'article 19 desdits anciens règlements ne sera permis aux maistres de faire aucune société frauduleuse avec des compagnons étant à leur service, à peine contre les contrevenants de cent livres d'amende et ne pourront lesdits compagnons qui feront telle société abusive faire le pain bény pour maistre ni leur femme et enfants jouir des franchises de veuves ou fils de maistres.

Art. 33. — Si quelques uns desdits maistres a acquis la faculté de se servir d'un ou de plusieurs noms, il pourra mettre tous lesdits noms ensemble sur les enveloppes des cartes qui seront fabriquées dans son ouvroir à condition que son nom y sera joint et où à l'avenir quelques maistres ou veuves de maistres loueraient sa marque, ils pourront, si bon leur semble, réserver qu'elle ne sera jointe à aucune autre.

Art. 34. — Que conformément aux anciens règlements, article 21, le compagnon qui sortira du service de son maistre ne pourra être pris par un autre sans avoir sçeu s'il lui est débiteur, en ce cas

celui qui le recevra à son service sera obligé de rembourser auparavant ledit maistre de ce que ledit compagnon lui devra, si mieux il n'aime le laisser à son service jusqu'à la fin du paiement.

Art. 35. — Toutes les amendes et confiscations qui seront ordonnées appartiendront sçavoir : le quart aux dénonciateurs, quart à l'hôpital de la Charité de ceste ville et le surplus aux maistres gardes dudit art pour fournir aux frais et dépenses qu'ils sont obligés de faire pendant l'exercice de leur garde et pour les dédommager en partie de leur temps perdu.

Art. 36. — Finnallement affin que lesdits nouveaux règlements soient fidèlement exécutés et observés, ils seront imprimés après avoir été approuvés par Messieurs les Prévost des marchands et Echevins de cette ville, un desquels sera délivré à chacun maistre dudit art.

(Ces statuts furent homologués par le Consulat le 7 mars 1725.)

XI

Fondation de la confrérie des cartiers lyonnais en 1612.

(Archives du Rhône. — Inventaire des Jacobins, tome II.)

Contract écrit sur parchemin passé à Lyon le 28 décembre 1612 par lequel les Pères Etienne Carta, docteur en théologie, prieur du couvent N.-D. de Consort, Jean Bourdillon, supérieur, Abraham Vernet, Jean Blanc, Nicolas Pontheau, Pierre Noël, Jean Faver, Antoine Bario, etc., religieux dudit couvent d'une part. Claude Masson, roi de la confrairie des maistres et compaignons cartiers dudit Lyon, Jean Rosnet, maistre et courrier de la confrairie, Nicolas Rolichon, Jean Rivière, Claude Becut, André Grosset, etc., tous maistres cartiers, Pierre Cosse, Michel Verney, Antoine Berger, etc., tous compaignons duditart, d'autre part, font les conventions suivantes savoir : que ledit prieur et religieux promectent ausdits maistres et compaignons cartiers de dire et célébrer à perpétuité à leur intention et de leurs successeurs en l'autel de Nostre-Dame de Consort, sçavoir : Tous les dimanches de l'année une petite messe, et les jours des Rois, du dimanche après et de l'Ascension une grande messe et les jours de dimanche de devant ou après chaque fête de Nostre-Dame une grande messe aussy, les jours desdites fêtes de Nostre-Dame une petite messe, et le jour de mardi gras une grande messe des trépassés et outre ce, seront tenus, les religieux, de célébrer une grand'messe dans l'église de Saint-Sébastien de ladite ville chaque année et à chaque fête Saint Vincent ou autre plus commode auquel lieu lesdits maistres et compagnons cartiers iront en procession comme à l'accoustumée et encore toutes les fêtes solennelles de l'année, lesdits religieux promectent de dire et célébrer une petite messe audit autel auquel lesdits maistres et compaignons cartiers pourront et leur sera loisible de mettre le tableau de leurdite confrairie qui est l'adoration des trois Rois avec les armoiries de leur art et moyennant ce, lesdits maistres et compaignons cartiers promettent de payer et délivrer ausdits prieur et religieux la somme de quarante livres chaque année, à perpétuité à chaque jour et fête de la Conversion de saint Paul, le premier payement au jour et fête de ladite Conversion de saint Paul de l'année 1614.

Signé : Buisson, notaire royal.

XII

Mandement du 10 octobre 1710 rétablissant la confrérie des cartiers lyonnais.

(Archives du Rhône, provisions de l'Archevêché, 32, folio 78, V°.)

Sauveur Manis, prestre, docteur en théologie, chanoine, chantre et trésorier de l'église collégiale de Saint-Paul de Lyon et vicaire général substitué au spirituel et temporel d'Illustrissime et Révérendissime Messire Claude de Saint-Georges, archevesque et comte de Lyon, Primat de France, Conseiller du Roy en tous ses conseils. Sçavoir faisons que sur ce qui nous a été représenté que de temps immémorial on aurait fait dans l'église du monastère des Frères Prescheurs de cette ville les exercices d'une confrairie appelée des cartiers et papetiers dont l'acte d'érection se seroit égaré par le laps de temps, les confrères n'ayant d'autre titre qu'une bulle d'indulgence accordée par le Pape Urbain VIII, d'heureuse mémoire, en date du quinzième de mai 1640 dont la publication auroit été permise au mois de janvier 1642 par M. de Ville, vicaire général substitué de Mgr le Cardinal de Richelieu, lors archevesque de Lyon, ainsy qu'il est comté par acte mis sur le replis de ladite bulle

à nous exhibée. Et sur la très humble prière à nous faite par les officiers et confrères de ladite confrairie à ce qu'il nous plust l'approuver et confirmer par nos lettres requises en pareil cas. A ces causes, Nous, Vicaire général substitué susdit, avons, pour la plus grande gloire de Dieu et pour augmenter la dévotion des fidelles, approuvé et confirmé ladite confrairie des cartiers et au cas qu'elle n'eust été duement érigée, Nous l'avons instituée, érigée et establie, instituons, érigeons et establissons par ces présentes la même confrairie dans ladite église du couvent des Frères Prescheurs de cette ville pour tous les fidelles de l'un et l'autre sexe dudit art qui voudront y estre agrégez auxquels nous permettons de s'y assembler pour leurs exercices de piété, permettons aussi l'exposition du Saint-Sacrement dans ladite église la veille et le jour de l'Epiphanie, fête patronale de ladite confrairie, et d'en donner la bénédiction après vespres seulement à la forme des statuts synodaux de Mgr l'Archevesque, le tout sauf et sans préjudice des droits et devoirs paroissiaux et à condition que ladite confrairie demeurera soumise à perpétuité à la visite, authoricté et juridiction de mondit seigneur l'Archévesque et de ses successeurs.

Donné à Lyon sous le seel archiépiscopal, le septième octobre 1710, à l'ancienne église des Frères Prescheurs de l'Ordre de Saint-Dominique.

Signé : MANIS, *vicaire général;*
LEPOIVRE, *secrétaire.*

XIII

Mémoire des maîtres cartiers lyonnais aux Trésoriers de France à Lyon (1608).

(Archives de Lyon, CC, 334.)

Les maistres fabricateurs et compaignons cartiers de la ville de Lyon, advertis de l'instance qui se fait pardevant vous, Messieurs les Trésoriers en la généralité de ceste ville, pour l'exécution d'ung nouveau bail prétendu fait de l'impost des cartes et tarotz à André Brigault, vous supplient recepvoir leurs très humbles remontrances.

Et considèrent qu'entre les fabriques qui ont au passé porté le plus de bien dans ladite ville, celle des cartes et tarotz la esté l'une des principales, car elle en fournissoit non seulement le royaulme mais encore l'Italie, l'Espagne, les Flandres et plusieurs autres pays dont provenoit de grands deniers servant à la nourreture d'un nombre infini de petit peuple.

Ces provinces qui toutes en ont aujourd'huy les fabricquent par le moyen de l'imposition mise sur icelles l'année 1583 par le roy (que Dieu absolve) qui effarouchast de telle façon les fabricateurs que plustost que le souffrir ils aimèrent mieux absenter le royaulme quittant plustost leur lieu natal que leur liberté dont provient divers maux que la révocation du tel édict ne réparrast pas.

Ce qui arriva quoique l'effet de cet édict fust beaucoup moins cuisant que celuy de Sa Majesté en deux circonstances : l'une que l'imposition soit moindre lorsque la vente des foires de ladite ville en estoient exemptées ce que celuy du présent ne porte pas.

Et bien que le motif de l'édict ou le prétexte d'iceluy soit fondé sur le désir que Sa Majesté a d'establir et tirer la manufacture estrangère, il est évident que l'effet en sera de tout contraire : sçavoir que celles qui sont en France s'en retireront et banniront tous les jours ; c'est donc à bonne cause que lesdicts pauvres suppliants s'opposent à l'exécution de la surprise faicte au Conseil. En cela leurs moyens sont premièrement aux privilèges des foires auxquelles il n'a esté ny ne peut estre dérogé sans bailler congé à la plus grande partie de ladicte ville et celle qui la maintien le plus.

Le second résulte de l'édict mesme qui porte pour avoir lieu aux villes où il y a la maistrise jurée des visitations de cartes au nombre desquelles n'estant pas Lyon qui en est exceptée par ce privilège les rigueurs de l'édict ne s'y doit pas étendre, ce qui est aussi très présumable de l'intention du roy qui prévoyant par les Conseils et par Justice, il ny pourroit pas estre exécuté, a promis au fermier de l'impost en cas de non jouissance à Lyon un rabais à raison de quatre mille livres par an durant le temps de son bail. Sy que il est sans intérest puisqu'il s'en est contenté.

A quoi joignant la considération de litiges pendant qui est au Conseil sur l'opposition formée à l'exécution de l'édict qui est indécise, vous jugerez, Messieurs, qu'il y a trop de raison à l'opposition que les pauvres supplians forment.

Sinon destrent qu'à leur grand regrets ils renoncent une fabricque ne la pouvant continuer obstant les rigueurs de l'édict, résolus de n'en jamais faire en France puisqu'en la faisant ils ny sçauroient gaigner leur pain.

XIV

Mémoire pour faire dresser le contract des cartiers (1608).

(Archives de Lyon, CC, 334.)

Il faut notter que sy le fermier veut prendre les cartes, il faut qu'il nous les paye comptant parce que les maistres cartiers seront tenuz deleci reprendre par cy apprès. A la chargue que le fermier ne oustera point les vielles marques des maistres cartiers, car ce sont leurs vrays héritaiges que les prédécesseurs leur ont acquis, qui ont coupté grande somme de deniers pour le payye comme l'on fera apparoistre par contract.

Il faut notter que sy le fermier sy panse de nous voulloir donner des enveloppes à sa fantaysie comme iceulx de Paris nous ne le voullons pas prendre, car nous voullons qu'il nous fasse imprimer les nostres comme nous avons coustume et mettre au costé les armes du Roy affin qu'il ny aye point de labut tant pour la ferme que pour les maistres cartiers.

Il faut que le fermier nous fasse sortir tous les cartyers qui travaillent en France, assavoir : Marseille, Romans, Le Puys, Vallance, Nanthe en Bretagne, Dijon, Langre et toutes autres villes deffendues par les édicts et reiglements, excepté les sept villes y comprises par ledict édict et reiglement et arrest intervenu par le Conseil d'Estat de Sa Majesté.

Si le fermier panse d'achepter nos cartes qu'il ne les puisse débitter, qu'il ne panse pas que nous voullions estre tenuz de les luy reprendre par cy apprès, car il ne se trouvera pas guié (jugé) par la coure Saulverayne et privilégiée des marchands que quand ung marchand a acheplé de la marchandise du marchand, que le vendeur puisse estre tenu de la reprendre comme lon le fera veoir par ladicte court Saulverayne de marchands pour la conservation des foyers et privileiges de la ville de Lyon.

Il faut notter que si fermier panse de vouloir achepter nos marchandises et qu'il ne les puisse débitter sy promptement qu'il panse, que nous voullons entièrement que ce que nous lui aurons vendu lui demeurera par son compte sans que les maistres cartiers soyent tenuz par cy apprès de les reprendre par leur compte, car ils espèrent les luy avoir bien entièrement vendues tant en qualité de fermier que de marchant et en cas qu'il advinse que Dieu par sa grâce modérasse et voullut donner la grâce du roy, à qui donne bonne vie, de voulloir faire grâce aux pauvres maistres cartyers et de voulloir aboullir l'impost, ledict fermier sera tenu de baillié le restant des cartes qui demeureront de reste, après ledict impost rompu ledict fermier sera tenu de paraffer et marquer lesdittes cartes que luy seront demeurées de reste et de passer bonne et suffisante quittance et décharge affin que les pauvres maistres cartiers ne puissent courrir infortune de dépens dommages et intèrest tant envers le Roy, que à la Chambre des comptes, que aux finances et du fermier, que de la court Saulverayne de Parlement de Paris.

Pour le regard des cartes qui se débittent en France, nous luy font offre de les luy bailler et nous les payer comptant et pas entièrement ce qui s'en trouveront de faictes présentement en nature toutes celles que nous aurons en boutique.

Et pour celles que nous ferons par cy apprès, nous voullons que le fermier nous les paye comptant comme il a faict et faict pour à present aux maistres cartiers de Parys comme nous le feront apparoir par le contract des maistres cartiers de Parys.

Pour le regard des marques qui serviront à l'enveloppe des jeulx, ledit fermier ne les pourra faire diminuer ny changer allencontre desdicts pauvres maistres, parce que se seroit la totalle ruyne desdicts pauvres maistres.

Sy bon semble audict fermier de voulloir joindre au papier blanc desdites enveloppes les armoyries du Roy et celles du fermier à cousté avec le paraffe, lesdits maistres cartiers n'en seront point reffuzant pourveu que l'on leur paye toute leur marchandise comptant et non aultrement.

Et pour le regard des cartes estrangières qui se débittent hors le royaulme de France, sy semble aux maistres cartiers qu'ils se puissent accorder ensemble, ont luy en pourra faire la vente sy bon luy semble.

Pour ce regard, le fermier n'a cause légitime de pouvoir contraindre lesdits maistres cartiers de leur bailler ny vendre lesdites cartes estrangières par que elles ne sont subjectes par l'impost ny droicts de marque comme le reconfirme ledit du Roy et reiglement sur ce faict, ensemble l'arrest donné au Conseil d'Estat de Sa Majesté donné à Paris le 19 avril 1608.

En cas que les maistres cartiers et le fermier se puissent accorder pour achepter les cartes qui se débittent hors le royaulme, ledict fermier ne pourra oster ny faire oster les enveloppes desdicts maistres cartiers à celle fin que l'on puisse cognoistre les abuts qui se pourront commectre tant du fermier que des maistres à peyne de cent livres d'amende la moitié au Roy et l'autre moitié allencontre du contrevenant.

Et pour le regard des armes du Roy ou paraffe, nous n'empeschons pas que ledit fermier ne les puisse afficher sur ce que il restera du pappier blanc sur la feuille de l'enveloppe du jeu.

Et sur le regard du prix des marchandises que lesdicts maistres cartiers font sellon leur sorte accoustumée, vous pourrez sçavoir d'eulx ce qu'ils ont accoustumé de les vendre au marchand, vous leur en payerez le prix à la juste valeur d'icelles.

Pour le regard de quatre sortes de marchandises qui est fort incogneue qui se débitte hors le royaulme de France que jamays le fermier n'a heu cognoissance d'icelle pour n'en sçavoir jouer, usé ny consommé, assavoir les cartes qui sont appelées la Plume à Chappeau ou cartes qui se débittent en Flandres et cartes que l'on appelle grands et petits quinotz que jamays les autres fermiers n'ont par cy devant marquée ladicte marchandise, ny paraffé par ce quelle se débitte en ceste magnifacture.



LE JEU

D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE BONDIER ET BOUSSENOT, XIXe SIÈCLE

Et pour le regard des cartes que l'on fera par cy après celles qui sont faictes, ledict fermier et lesdits cartiers se pourront accorder ensemble sy bon leur semble tant d'ung cousté que d'autre pour en faire le nombre de la quantité qu'ils adviseront tant d'ung cousté que d'autre.

Et là où ledict fermier ou ses commis seront reffusant de prendre lesdictes marchandises après deue sommation faicte audict fermier est reffusant de ne voulloir payer lesdictes marchandises, il sera permis par ledict contract auxdits maistres cartiers de les vendre et débitter à qui bon leur semblera sans que lesdicts maistres cartiers soient tenus de payer aulcune chose pour droict de marque ny que les marchandises ne pourront estre arrestées à la sortye et porte de ladite ville ny portz ou passaiges où elles se trouveront à peyne de 200 livres d'amande allencontre dudict fermier au proffit desdicts maistres cartiers.

En cas que le fermier et les cartiers s'accordent pour faire contract et que lesdits cartiers ayent promis de vendre toutte la marchandise audict fermier et qu'il la leur payasse comptant en ce cas qu'il se trouve aulcung maistre cartier tant que sa femme ou famille ou serviteur pour tant pour eulx qu'ils eussent vendus de ladicte marchandise de cartes, lesdictz maistres se sont soubmis et soubmectent de payer la somme de l'amande qui sera convenue et accordée par le contract entre eulx fait.

Et pour le regard de faire un contract ensemblement tant des maistres que le fermier, il sera loysible au fermier de nous exhiber la procuration qu'il aura en sa puissance d'ung fermier son maistre affin que les pauvres maistres cartiers ne soient pas frustrés de leurs droits envers ladicte ferme comme ils ont esté pour le passé tant en l'année 1584 que en l'année 1605.

Et pour faire faire ledict contract durant la ferme qui est adjugée audict fermier, ledict fermier ne se pourra désister du contract jusques à laffin de sa ferme et par celle fin que ledict fermier ne puisse remectre sa ferme à autre que à luy, ledict fermier sera tenu de bailler en faisant le susdict contract bonne et puissante caution dans ladicte ville affin que les pauvres cartiers ne soient frustrés de leurs droicts et évitte confusion et ruyne tant d'ung cousté que d'autre.

XV

Requête des maistres cartiers aux Trésoriers généraux en 1623.

(Archives de Lyon, HH, cartiers.)

Vous supplient et remontrent très humblement que sy les lettres patentes en forme dédict qui vous ont esté envoyées pour establir ung nouveau impost sur les cartes et tarotz qui se fabriquent en ceste dite ville, sont exécutées et ladicte imposition levée, il est de tout impossible qu'ils y puyssent subsister et continuer leur fabrique et manufacture pour lesdictes causes et raysons qui ensuivent, assavoir :

Que leur fabricque et manufacture est privée d'estoffes estrangières qu'il leur convient d'achepter et non manufacturées par leurs mains, lesquelles estoffes comme le papier et les coulleurs sont encheriées depuys quelque temps du tiers pour le moins à cause des impostz qui ont esté mis tant sur ledit papier que sur toutes autres estoffes.

Qu'ils sont habitans d'une ville sans le commerce de laquelle la moitié du peuple qui y est ny pourroit vivre tellement que deffaillant est le commerce soit par guerre, peste ou autres incommodités comme il est advenu les années passées. Leur fabricque et manufacture leur demeura sur les bras et cependant ils ne laissent d'entretenir une grande suytte de compagnons mariés et chargés de plusieurs enfans qui ne vivent d'autre chose que de ladicte manufacture.

Laquelle s'est à demy esvanouye et perdue par la distraction que soubz main M. Le Duc de Savoye en a faite des principaux et plus expérimentés compagnons, lesquels il a retenu en ses villes de Thurin et Chambéry.

Et pour attirer du tout ladicte manufacture et supplanter lesdictz maistres de Lyon, il a permis que lesdictz compagnons se soyent même aydés et faulcement contrefaict du nom et marques desdictz exposants, chose qui monstre bien le désir et affection qu'il a d'oster du tout et entraver ladicte fabricque et manufacture de ceste dicte ville pour en bonniffier les pays de son obéissance.

Or ceste fabrique depuys le temps quelle a esté introduicte en ladicte ville a eu tel privilleige que le nom, les moules et les marques des ouvriers qui sy ont introduictes ont esté venduz et résignez de main et main par lesdictz fabricateurs tellement que la plupart de ceulx qui l'exercent aujourd'huy qui ne sçauroyent estre au plus que huict, tiennent les maistrises à rente au proffit des premiers et antiens ouvriers ou de leurs veuves et héritiers.

Estant ladicte manufacture transportée allieurs comme il est a pré supposer quelle sera par l'establissement dudict subside qui équipolle à la valleur de leurs ouvrages, lesdicts exposants ne pourroient désormayes vendre, débiter leurdict ouvrage aux estrangers qui se fourniront allieurs, et par conséquent leurs compaignons qui leur sont redevables de grandes sommes seront contrainctz de se retirer hors le royaulme et eulx demeureront frustrez de ce qui leur est deub et des moyens de continuer leur fabricque et manufacture tellement qu'eulx, leurs femmes et enfants seront toute leur vie paouvres et indigens. Et pour évitez ceste misère seront contrainctz de se retirer allieurs hors de l'obéissance de Sa Majesté ou ils y vivront librement et sans payer tant d'imposts et subsides.

Et est à considérer que l'invention de ce nouveau subside a esté faicte et revient à la ruyne et très grand dommage du bien publicq du royaulme et au proffict et advantage de lestranger mesmement du prince de Piémont.

Lequel comme il est tout notoyre a attiré et attire journellement en son pays et pour son bénéfice. Et de faict il a attiré l'imprimerie et la librairie en son pays mesmement en ladicte ville de Thurin, de Chambéry esquelles plusieurs bons ouvriers de ce royaulme se sont retirez et habituez.

Et pareillement ont esté induictz plusieurs maistres et compagnons taincturiers de *filles* qui est lung des plus beau trafficqs de Lyon, de eulx retirez avec leurs négociations audict pays de Savoye et abandonner la ville de Lyon.

Et le semblable a esté faict et refera de plusieurs autres manufactures dont le peuple de France se nourrissoit et entretenoyt.

Comme à présent par le moyen de ladicte nouvelle imposition se pourra faire à l'endroict des maistres cartiers et ouvriers de cartes et tarotz si ladicte imposition avoit lieu.

Oultre l'interestz du Roy et du publicq, les particuliers en seront ruynés et destruictz, car il est

à noter que la plus grande part des maistres cartiers de la ville de Lyon ont achepté les noms, marques et moulles des antiens bons maistres et ouvriers ou de leurs héritiers bien et chèrement à sçavoir au prix de cinq ou six cens escus et d'avantage, autcunge deulx ont payé le prix réallement et les autres en doibvent rendre pension annuelle à ceulx dont ils ont achepté les noms et marques qui est à présent leur propre patrymoyne.

Qu'il seroit chose fort estrange que tous lesdicts maistres soient spoliez de leurs marques et fussent contrainets de les prendre par les mains d'ung commis et fermier pour y ployer et mectre leurs ouvrages à la vollonté et discrétion d'authruy qui et y pourroit faire son proffict particullier. Ce qui donneroit occasion ès ouvriers de faire ouvrages soubz ès noms et marques d'autruy.



LA TAVERNE
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE MELINGUE

Et n'est croyable que Sa Majesté veuille ou entende priver les maistres cartiers desdictes marques qu'ils ont acquises bien et chèrement et leur oster le bien et droict d'autruy.

Avec ce que une bonne partie du menu populle de la ville de Lyon gaigne sa vie de la manufacture susdicte qui seroient contrainct mendier leur pain.

De manière que l'intérest de Sa Majesté, le bien publicq, l'entretennement des paouvres artisans et aussi les bien et conservation ou patrymoyne des particuliers doibvent icy venir en considération.

Et vous debvez, messieurs Nosseigneurs, avant que procéder à la vériffication desdictes lettres et establissement d'un subside, advertir Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil du contenu des présentes remontrances aux fins qu'il plaise à Sa Majesté en sa bonté et clémence les descharger de ladite imposition inventée comme il est aysé à croyre par quelques estrangers qui ont envye de distrayre ladicte fabricque de ceste dite ville.

XVI

**Mémoire des cartiers de Lyon,
aux Prévôt des marchands et Échevins de la ville (1661).**

(Archives de Lyon; CC, 334.)

Supplient humblement les maistres cartiers de ceste ville et vous remontrent que dans leur profession il y a nombre d'ouvriers, mais peu d'employés et très médiocre prouffit et toutefois on prétend lever trente deniers sur chacun jeu de cartes de leur fabricque en faveur de l'Hôpital général de Paris qui achèvera la ruine entière de cette profession et réduira tous les ouvriers d'icelle à une extrême pauvreté parce que le plus haut prix de leurs cartes n'est que de vingt deniers, et s'il falloit augmenter ces prix ils n'en auroient aucun débitz chez les forains, lesquels seuls et non ladicte ville entretient cette fabrique et le commerce d'icelle et la raison qui leur osteroit l'achalandise desdicts forains est que lesdicts suppliants sont contrainets de tirer des pays même desdicts forains le papier nécessaire à ladicte fabricque, de manière que lesdicts forains les feroient fabriquer chez eux ou les prendroient ailleurs qu'en ceste dicte ville plustost que de subir l'augmentation desdicts prix ordinaires. En quoi Sa Majesté ne souffriroit pas moins de perte et dommages en ses droits de douane que lesdicts supplians en leur profession; car le papier nécessaire auxdictes cartes paient : premièrement, les douanes de Valence et de Lyon et partie des cartes paient à la sortie de ladicte ville et ensuite paient la douane dans tous les endroicts du royaume où elles passent et dans lesdicts lieux où elles sont envoyées en caisse; lesdictes cartes sont plus chargées que celles qui se fabriquent dans la province voisine, lesquelles ne sont subjectes au paiement d'aucun desdicts droits.

Mais la communauté dans ladicte ville a encore un intérest particulier d'empêcher la levée de cette imposition parce qu'elle diminueroit d'autant les secours deub aux hôpitaux qui sont en icelle ville au préjudice desquels elle n'est pas tenue d'ayder les hôpitaux de Paris et sans doute Sa Majesté dont l'attention est égale envers tous les pauvres, et qui sait que ladicte ville est grande et nombreuse en peuple et que sa situation la rend le refuge des passants de toutes les contrées de la terre, n'a point entendu de dépouiller le grand nombre de pauvres d'icelle pour enrichir ceux de Paris ni d'obliger les habitants de ladite ville à ceste cruauté de délaisser leurs pauvres concitoyens pour secourir ceux des autres provinces. Il est vrai que l'on n'a pas encore exigé lesdicts droits en ladicte ville, mais l'on a saisi les marchandises qui en sortent sur les chemins et dans les passages, et l'on les confisque avec les chevaux des voituriers et marchands, qui est un mal encore plus grand, parce que cela rebute les marchands d'achepter en ladicte ville et tend à la destruction entière de ce trafficq en ceste ville, qui sera tout le fruict que l'on pourra tirer de cette imposition, et les commis à la levée desdicts droicts ont poussé cette destruction à toute extrémité jusques à avoir fait faire des deffances aux marchands des villes voisines d'achepter aucune cartes que de celles de Thiers qui est un préjudice nostable à la liberté du négoce et aux privilèges de ceste ville.

C'est pourquoi lesdicts supplians implorent votre assistance à ce qu'il vous plaise par les raisons ci dessus et autres qu'il vous plaira desduire, obtenir de Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil des deffances d'exiger lesdicts droits sur lesdictes cartes et de saisir ny empêcher en aucune manière la liberté du commerce d'icelles dans toute l'étendue du royaume, sous prétexte desdicts droits; réserver en tous cas l'entrée de Paris.

XVII

**Sollicitation adressée par le sieur Guillemot Malmenayde au Directeur général
des Droits réunis, pour la fourniture du papier filigrané à son administration.**

(Collection A. Devaux.)

Paris, le 30 juillet 1810.

Guillemot Malmenayde, fabricant de papier à Thiers, département du Puy-de-Dôme, actuellement à Paris, à l'Hôtel des départemens réunis, rue du Bouloy.

A Monsieur le Comte de l'Empire, Conseiller d'Etat, Directeur général des Droits réunis.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous soumettre les prix auxquels je propose de fournir le papier filigrané

propre à la fabrication des cartes, ainsi que le papier sans colle destiné à l'impression des vignettes ; et de me charger de l'emballage de ces papiers ; le tout aux conditions énoncées au cahier des charges dont j'ai pris connaissance au secrétariat de votre administration.

Les papiers que j'offre de fournir seront fabriqués dans ma manufacture de Thiers, département du Puy-de-Dôme, dans laquelle cette sorte de papier a déjà été fabriqué pendant longtemps avant la Révolution, et celuy qui s'y fabriquait avait la préférence sur tous les autres.

Cette manufacture est des plus considérables qu'il y ait à Thiers, tout s'y trouve disposé pour une pareille fabrication ; elle est bien montée, parfaitement close ; elle a de vastes magasins, des logements commodes pour messieurs les préposés, le tout ayant été dans le temps distribué ad hoc, au gré de l'ancienne administration.

Si, d'une part, les prix que j'ai fixés sont une preuve du désir que j'ai d'obtenir cette fourniture, d'autre part, le belle eau de la rivière de Durolle sur laquelle est située ma manufacture, très solidement construite, dont les reposoirs, pourrissoirs, caisses à mettre l'ouvrage trituré, moulins, cuves, délissoirs et magasins de chiffons sont voûtés et à l'abri des inondations, où j'ai des étendoirs à la française et à la hollandaise ; tous ces avantages avec les soins assidus donnés à la fabrication par moi-même et mon fils m'assurent les moyens de fournir sans interruption du papier en qualité suivie, aussi solide de colle que bien fabriqué. Et je ne crains pas de dire que messieurs les cartiers apprendraient avec plaisir que ce papier fût fabriqué à Thiers ; c'est constamment dans les manufactures de cette vallée que les cartiers de Paris, de Lyon et ceux de beaucoup de départements, même éloignés, s'approvisionnent des papiers fins qu'ils employent.

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Guillemot Malmenayde.

XVIII

Venditio papiri pro Nicolao de Ambrosiis et Odeto Buscarle, mercatoribus, civibus Aviniosis.

« Anno quo supra (1431) et die quinta decima mensis januarii in mei notarii, etc... constitutus Bernardus de Villarmono, paperarius sive factor papiri Taurinensis diocesis, habitator de Interaquis (1) Avinionis diocesis, bona fide, etc... vendidit et vendicionis titulo consignare promisit dictis Nicolao et Odeto omnem papirum quam ipsum aut alios quoscumque facere contingerit in locis Pontissorgie (2) et de Interaquis cujuscumque sortis existat a die presenti hinc ad unum annum proxime futurum sub preciis sequentibus : primo pro qualibet rayma papiri strasse (3) quatuor grossorum cum dimidio ; item pro qualibet rayma papiri capuciorum trium florenorum cum dimidio ; item pro qualibet rayma papiri ad faciendas cartas pro ludendo vigenti unius grossorum ; item pro qualibet rayma papiri fini pro precio quo invicem convenerint dum illam recipient.

» Quo durante tempore, promisit nulli alteri de dicto papiro minime vendere, sed tantum ipsis Nicolao et Odeto incontinenti dum factum fuerit realiter consignare sub pena unius grossi pro qualibet rayma per ipsum alibi vendenda aplicandi operi Pontis Avinionis (4) ; item promisit ipsis Odeto et Nicolao notificare quascumque emptiones quarumcumque patarum et colarum per ipsum Bernardum pro factura dicti papiri fiendi, dicto anno durante, incontinenti dictis patis (5) et colis emptis.

» Et vice versa prefati Nicolaus et Odetus bona fide, etc... per se et suos, etc... promiserunt dicto Bernardo eidem solvere [......] dicti papiri prout illam (raymam) recipient ; et quia contractus, etc... ideo fuit actum quod ex eo quia ipsi Nicolaus et Odetus se constituerunt fidejussores pro dicto Bernardo de solvendo loquerium molendini quem tenet in dicto loco Pontissorgie, videlicet penes Anglinum Bartholomei, de Avinione, pro una rota et penes dominum Johannem Hugonis, de Carpento racte, pro duabus rotis, quod ipsi Odetus et Nicolaus retineant singulis mensibus pro solvendo dictum loquerium de precio dicti papiri sex florenos currentes usque integram solucionem dicti loquerii.

» Quos quidem, etc... Ratas habere, etc...

---

(1) Village du département de Vaucluse, arrondissement de Carpentras, situé sur les bords de la Sorgue.
(2) Village du département de Vaucluse, arrondissement d'Avignon, sur les bords de la Sorgues ; il s'appelait autrefois Pont de Sorgues et aujourd'hui simplement Sorgue.
(3) Papier de chiffons.
(4) L'œuvre du Pont Saint-Benezet.
(5) Chiffons.

» Actum Avinione in apoteca ferraterie dicti Odeti, presentibus Bertrando de Saugia, mercatore, habitatore ville Tarasconis et Petro Roulhoni, de Montegeneno, dicte Taurinensis diocesis. »

(Notes brèves de Jacques Girardi, 1431. Etude de Me de Beaulieu, notaire à Avignon.)

XIX

Obligatio V florenorum pro Laurentio Dantrebay contra Richardum Retif, mercerium.

« Anno quo supra M CCCC LXII et die decima mensis februarii in mei notarii, etc... personaliter constitutus discretus vir Richardus Retif, mercerius, diocesis Bituricensis, habitator Avinionis, etc... confessus fuit, etc... discreto viro Laurencio Dantrebay, mercatori et mercerio diocesis Tornacensis, habitatori Avinionis ibidem presenti et stipulanti, etc... se eidem debere, etc... Videlicet summam quinque florenorum valoris cujusdem XXIIIIor solidorum, scilicet monete currentis in Avinione; et hoc, ratione et ex causa veri, puri et amicabilis mutui, etc... De quibus fuit contentus, quictavit, etc... quos quinque florenos dictus Richardus debitor eidem Laurencio creditori aut suis, etc... solvere promisit ac ad ipsius vel ipsorum solam primam et simplicem requisicionem unacum omnibus dampnis, etc... Pro quibus, etc... Obligavit, etc...

» Actum Avinionis in apoteca mei notarii publici infrascripti, presentibus discretis viris Reginaldo Silvi, factore cartarum et Johanne Le Genevoys, custode carcerum curie temporalis Avinionis, habitatoribus Avinionis, testibus, etc... et me Egidio Rastelli notario qui, etc...

» Et ibidem incontinenti dictus Laurencius Dantrebay confessus fuit sponte se habere a dicto Richardo presente et stipulante unum modiolum fusteum cartarum et diversos alios parvos modiolos lapidis pro faciendo biblotos, quos promisit sibi custodire et illos sibi restituere ad suam simplicem requisicionem. Actum ubi supra, presentibus quibus supra proxime et me Egidio Rastelli, notario, qui hæc scripsi pro memoria de consensu dictarum parcium. »

(Notes brèves de Gilles Rastelli, 1462-5, folio 10. Etude de Me Vincenti, notaire à Avignon.)

XX

Concordat conclu entre le pape Clément XIII et le roi Louis XVI concernant la perception des droits sur les cartes à Avignon (17 mai 1780).

(Bibliothèque du musée Calvet à Avignon, Ms 2828, fo 713.)

Clément XIII, d'heureuse mémoire, ayant à la demande de Sa Majesté très chrétienne Louis XV, roy de France, et pour le bien respectif des deux Etats, établi sur les cartes à jouer qui se fabriquent dans le Comtat d'Avignon un droit semblable à celuy imposé en France sur le même objet en faveur de l'Ecole royale militaire, et Sa Sainteté, par une convention signée à Rome, le 29 août 1758, ayant accordé à ladite Ecole royale militaire pour quarante années, et sous la garantie de la Cour de France, la ferme générale dudit droit sur les cartes à jouer du Comtat d'Avignon, moyennant une redevance annuelle de 5000 livres, on a reconnu par l'expérience de plusieurs années que cette convention avait produit l'utilité réciproque que les deux Cours s'étaient proposées en détruisant, d'une part la contrebande que l'on faisait auparavant avec les cartes de la fabrique d'Avignon et en donnant d'un autre côté la facilité d'en étendre le commerce dans le royaume. Mais comme Sa Majesté très chrétienne le Roy de France Louis XVI a, par arrêt de son Conseil du 26 novembre 1778, retiré à l'Ecole royale militaire le droit susdit pour le faire percevoir à son profit et déclaré en même temps ce droit augmenté de huit sols pour livre, ces changements ont paru exiger qu'il fût fait entre Sa Sainteté et Sa Majesté une nouvelle convention par laquelle, sans s'écarter des principes de la convention précédente, on combinât et l'on admît les changements relatifs aux circonstances actuelles, et l'on autorisa dans le Comtat d'Avignon la perception des huit sols pour livre sur les cartes à jouer en sus du droit principal, en sorte que par ladite augmentation une parfaite égalité entre le droit sur les cartes de l'un et l'autre Etat se trouve rétablie.

En conséquence, les ministres plénipotentiaires soussignés, savoir : pour Sa Sainteté et le Saint-Siège, Son Eminence Mgr le cardinal Pallavicini, et pour Sa Majesté très chrétienne le Roy de France,

Son Eminence Mgr le cardinal de Bernis, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté à Rome, en vertu des pleins pouvoirs mutuellement consignés en original et transcrits au bas de la présente convention, sont convenu des articles suivants pour être inviolablement observés :

Art. 1er. — Le droit sur les cartes à jouer imposé dans le Comtat d'Avignon sera perçu au profit de Sa Majesté très chrétienne pour quarante années, à partir du jour de la date de la présente convention et à compter de ladite époque. Le traité fait avec l'Ecole royale militaire pour la ferme générale dudit droit sera résilié et annulé, et en conséquence Sa Majesté très chrétienne s'engage, conformément à la convention du 29 août 1758, à faire payer annuellement à la Trésorerie de la Chambre apostolique la somme de 5000 livres pour raison du droit principal seulement indépendamment de l'autre somme qui sera stipulée par l'article suivant.

Art. 2. — Sa Sainteté ordonnera le plus tôt possible dans le Comtat d'Avignon la perception des huit sols pour livre, en plus du droit principal sur les cartes à jouer et lesdits huit sols pour livre seront perçus au profit de Sa Majesté très chrétienne, de la même manière que le droit principal et pour le même temps si tant dure la perception desdits huit sols pour livre en France, et en conséquence Sa Majesté très chrétienne s'engage à faire payer annuellement à la trésorerie de la Chambre apostolique, pour raison desdits huit sols pour livre tant qu'ils subsisteront, 2000 livres qui commenceront à courir du jour de la publication du règlement, en vertu duquel les huit sols pour livre pourront être perçus dans le Comtat.

Art. 3. — Afin de prévenir toutes difficultés et rétablir promptement l'égalité entre la Cour du Royaume et celle du Comtat, il sera ordonné dans les règlements qui imposeront les huit sols pour livre, que lesdits huit sols pour livre seront perçus sur tous les jeux qui, au jour de la publication, se trouveront en la possession des cartiers, quoique lesdits jeux fussent déjà collés et même que le droit principal en ait été acquitté.

Tireuse de Cartes.

Avec trois cartes je veux vous donner la solution des évènemens heureux ou malheureux de votre vie

A Paris chez Martinet, Libraire rue du Coq N° 15 *Dép. à la Bibque Imple*

Art. 4. — Le régisseur ou le fermier chargé par Sa Majesté très chrétienne de la perception de ce droit dans le Comtat n'aura que le pouvoir d'exiger le droit imposé sur chaque jeu de cartes, d'y mettre son cachet et insister pour l'exécution du règlement du 1er mai 1761 et de ceux qui pourront être publiés ensuite pour la perception de ce droit dans le Comtat, sans que le fermier ou régisseur et la personne qui le représente puisse en aucune manière s'opposer ou apporter préjudice à l'industrie des fabricants établis, soit dans le Comtat, soit dans la ville d'Avignon.

ART. 5. — La personne qui sera chargée de la direction desdits droits continuera à faire sa résidence à Avignon et sera subordonnée à Mgr le Vice-Légat.

ART. 6. — Lesdits fabricants pourront continuer à fabriquer les cartes à l'usage de celles de France, sans aucune distinction, et on leur laissera la liberté de les débiter en France, en sorte qu'à l'égard de ce genre d'industrie, le Comtat d'Avignon sera considéré comme une province de France, bien entendu cependant que conformément au règlement déjà publié ou que Mgr le Vice-Légat devra publier, lesdits fabricants du Comtat seront assujettis aux mêmes ordres, droits et amendes auxquels se trouvent assujettis les cartiers de France.



LE JEU DES CHATEAUX DE CARTES

D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DU XIXe SIÈCLE

ART. 7. — A l'égard desdites cartes que les fabricants du Comtat enverront à Rome dans l'Etat ecclésiastique et dans tout le pays étranger, on leur accordera le transit libre et exempt de tout droits de gabelle, et le fermier ne pourra exiger de leur part que les précautions et mesures propres à le garantir de la contrebande.

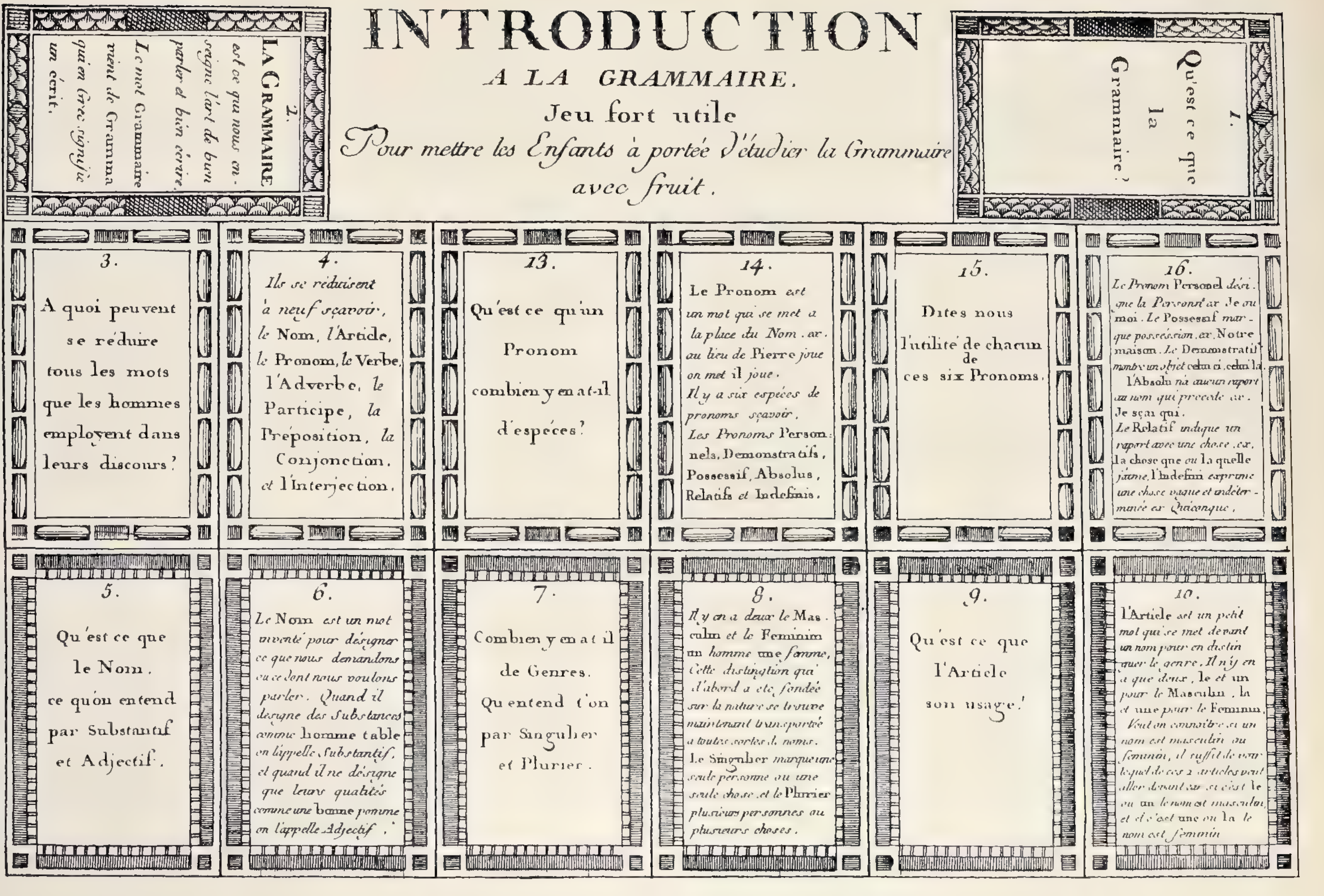
ART. 8. — Les procès et contestations, soit civils, soit criminels, qui pourront survenir par rapport aux cartes dans le Comtat d'Avignon ou à cause de quelque contrebande commise dans lesdits territoires seront examinés par les juges ordinaires du Comtat ou par Mgr le Vice-Légat, sans qu'aucun autre juge ou tribunal puisse jamais s'y ingérer ni en connaître.

ART. 9. — Les cinq articles du Concordat, dressé le 4 février 1756, seront maintenus et observés en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente convention et spécialement l'article 5 dudit Concordat qui porte l'admission de la jeune noblesse du Comtat à l'Ecole royale militaire aura son entière exécution aux conditions prescrites par ledit article.

ART. 10. — Sa Majesté très chrétienne ayant bien voulu, par égard pour la représentation de Sa Sainteté, ordonner par son édit publié le 21 juin 1757 l'entière observation de l'article 8 du Con-


INTRODUCTION





JEU DE CARTES INSTRUCTIVES PAR DEMANDES ET RÉPONSES
époque de la Restauration.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

cordat fait au sujet du tabac et des toiles peintes et pour le passage franc de droit de gabelle en France des soyes d'Avignon et du Comtat, et Sa Sainteté ayant jugé devoir témoigner à Sa Majesté très chrétienne sa reconnaissance, a bien voulu lui céder par la présente convention la perception tant du droit principal sur les cartes à jouer que des huit sols pour livre en sus du droit dans le Comtat d'Avignon pour un temps plus long que de coutume nonobstant toute constitution apostolique qui pourrait y être contraire.

Art. 11. — Le règlement que Mgr le Vice-Légat fera publier pour fixer et établir la perception sur les cartes à jouer devra être concerté avec la Cour de France et celle de Rome, laquelle devra tenir la main à ce qu'il soit promptement observé et fidèlement exécuté; Sa Sainteté et Sa Majesté très chrétienne s'obligent réciproquement à l'observation de la présente convention qui sera ratifiée de part et d'autre le plus tôt possible et sera provisoirement exécutée du jour de la date de la présente après qu'elle aura été signée par les ministres plénipotentiaires du Saint-Siège et de la Cour de France et munie du sceau de leurs armes.

A Rome, le dix-septième may 1780.

XXI

Statuts des cartiers de Marseille.

(Archives municipales de Marseille. — Livre d'enregistrement de la police, année 1730.)

Ce jourd'huy neuvième septembre mille sept cent trente, quatre heures appès midi, par devant nous notaire royal héréditaire en cette ville de Marseille soussigné est comparu en notre étude sieurs François Tourcaty et Claude-François Sellon, marchands fabricants cartiers de cette ville et sindics et adjoint de leur corps suivant la délibération du premier du présent mois prise par nous laquelle en exécution de la délibération dudit corps du jourd'huy reçu par nous notaire et suivant les pouvoirs qui leur en a été donnés par icelle, nous ont requis d'enregistrer à nos écritures les règlements et statuts du corps approuvés par la délibération du jourd'huy et dont le procès a été laissé en notre pouvoir, à laquelle réquisition durant nous avons procédé à ladite enregistration ainsi et de la manière qui suit :

Articles et statuts ou règlements pour la communauté des maistres fabricants cartiers de cette ville de Marseille.

I. — Nul ne pourra à l'avenir faire les fonctions de l'art et métier de maistre cartier ni faire travailler à la fabrication des cartes et autres ouvrages de quelle qualité qu'ils soient, dépendant dudit art qu'il ne soit reçeu dans le corps, à peine de confiscation desdites cartes et autres ouvrages, des outils et de cent livres d'amende applicable moitié à l'Hôpital Saint-Esprit et Saint-Jacques de Galice, moitié au profit dudit corps.

II. — Nul ne pourra vendre en cette ville ni débiter en cette ville autres cartes que celles qu'il aura faites lui-même dans sa fabrique ou qui auront été fabriquées par d'autres maistres du corps à à peine de confiscation desdites cartes et de pareilles cent livres d'amende applicables comme dessus.

III. — Nul maistre ne pourra faire venir des villes estrangères en cette ville de Marseille des cartes portrait de Marseille ni autres de quelle qualité qu'elles soient pour les y vendre ni débiter tant en gros qu'en détail à peine de confiscation.

IV. — Il sera établi une chambre sindicale aux frais et dépens du corps dans laquelle les assemblées seront convoquées et pour servir encore ladite chambre à tous les usages du corps et pour les affaires concernant le métier.

V. — Seront tenus tous les maistres ayant actuellement boutique et fabrique et ceux qui seront reçeus à l'avenir de remettre un exemplaire de l'empreinte ou enveloppe servant pour les cartes de leur fabrique en la Chambre sindicale comme encore un autre exemplaire rière le greffe de la police pour y avoir recours en cas de besoin et satisferont les maistres actuels à ladite rémission huitaine après l'homologation des présents règlements et ceux à l'avenir aussi huitaine après leur réception ce qui sera observé de mesme en cas que quelque maistre vînt dans la suite à changer d'empreinte.

VI. — Pour éviter tous les abus et contraventions qui pourroient estre commises par les maistres du corps à occasion des cartes estrangères qu'ils pourroient livrer, comme sortant de leur fabrique, sera fait une empreinte de fer aux armes de Marseille avec une devise, et lorsque quelque maistre voudra livrer quelque caisse de cartes, il sera tenu préalablement de faire aviser les sindics pour venir les visiter et vérifier si elles sont véritablement de sa fabrique ou de celle des maistres de cette ville, ce qu'il sera tenu de déclarer et ce fait les sindics aposeront sur chaque caisse l'empreinte ou marque du corps.

VII. — Les sindics tiendront notte dans un registre du nombre des caisses qu'ils marqueront à chaque maistre pour y avoir recours quand besoin sera : et il est défendu à tous les maistres de sustituer dans les caisses une fois marquées d'autres cartes que celles qui auront été vérifiées comme aussi de sustituer des caisses, d'en marquer eux mesmes et en livrer un plus grand nombre que celui qui aura été visité et marqué à peine de cent livres d'amende et de confiscation desdites caisses non marquées par les sindics.

VIII. — Tous les maistres seront tenus de se conformer pour le paiement des ouvriers au prix courant ci après détaillé pour chaque ouvrage de chaque espèce différente attendu que c'est le prix qu'on donne actuellement sans qu'aucun puisse augmenter aucun desdits prix ou taux sous quelque prétexte que ce soit à peine de trente livres d'amende sauf au corps d'augmenter ou diminuer lesdits prix suivant l'occurence du temps par une délibération qui sera visée par Messieurs les Echevins lieutenants généraux de police.

IX. — Pour maintenir l'union et la concorde parmi les maistres du corps, nul ne pourra recevoir un ouvrier sortant de chez un autre sans qu'il lui compte que ledit ouvrier ne lui est pas redevable pour avances et au cas que l'ouvrier doive à l'ancien, ce nouveau maistre sera tenu de le renvoyer chez l'ancien jusqu'à ce qu'il soit satisfait à moins que l'ancien ne consentit qu'il travaillât chez ce nouveau en étant remboursé préalablement de ce qui lui sera dû, ce qui sera à la volonté seulement du maistre que l'ouvrier aura quitté, et en cas de contravention, le maistre sera tenu de congédier l'ouvrier reçeu et payera vingt livres d'amende applicables comme dessus.

X. — Sera permis aux maistres de faire des apprentifs et d'en avoir jusques à quatre tout à la fois sans qu'il puisse en faire et prendre davantage à peine de vingt livres d'amende et de nullité du dernier contrat d'apprentissage et sera au surplus le maistre contrevenant tenu de congédier le cinquième et de le canceller dans la forme pour qu'il puisse s'engager ailleurs.

XI. — Pour que les ouvrages du métier soient faits par les maistres en conformité de l'art, nul ne pourra recevoir aucun ouvrier étranger qu'il ne lui aparoisse de son contrat d'apprentissage duement cancellé ou d'une attestation des sindics ou maistres du lieu où il aura travaillé en qualité d'ouvrier aussi duement légalisé à peine de dix livres d'amende et du congé de l'ouvrier.

XII. — Nul maistre ne pourra avoir deux maisons, boutiques ou fabriques tout à la fois, non plus que deux montres ou enseignes et seront tenus les maistres qui en prendront de les faire différentes les uns des autres, mais seulement une seule boutique, maison ou fabrique, à peine de fermeture de la dernière ouverte et de trente livres d'amende.

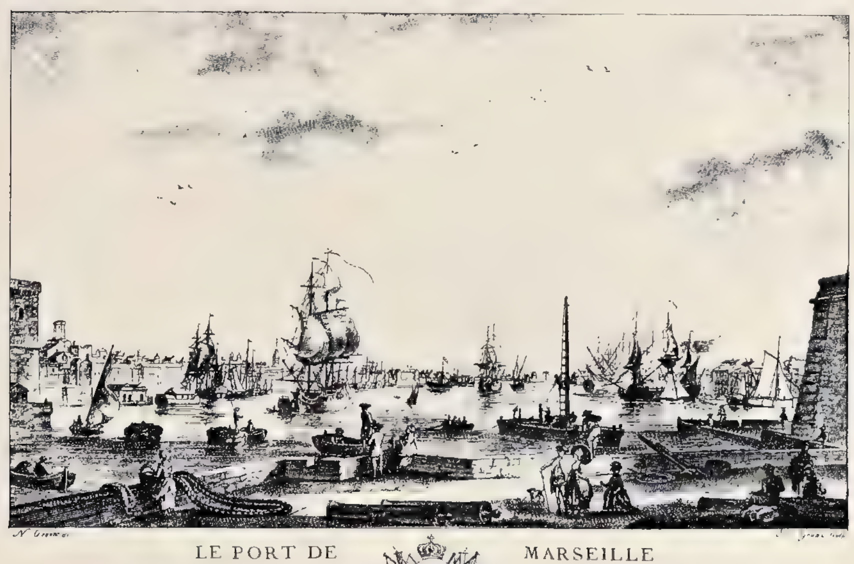
XIII. — Il est défendu à tous les maistres de prester leur nom directement ou indirectement, soit qu'ils ne travaillent plus ou sous quelque prétexte que ce soit, à quelque particulier quel qu'il puisse estre, non maistre, pour faire travailler, fabriquer, vendre et faire le mestier ; comme aussi de faire travailler chez eux et dans leur fabrique en leur propre et pour leur compte comme s'ils étoient maistres à peine de pareilles trente livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive.

XIV. — Les veuves de maistres pourront régir et tenir la fabrique de leurs maris si bon leur semble et jouiront des mesmes prérogatives que les maistres tant qu'elles seront veuves sans néantmoins qu'elles puissent faire des apprentifs et pourront néantmoins continuer les apprentissages déjà commencés par leurs maris pourveu qu'il se soit écoulé avant leur décès deux ans desdits apprentissages et tels apprentifs seront reçeus sans contestations comme les autres apprentissages faits et finis par les maistres ; seront au surplus les veuves retraintes à l'exécution des statuts tout comme les maistres.

XV. — Et le cas arrivant que la veuve d'un maistre ne voulust plus continuer le métier ou qu'elle ne voulust plus les apprentifs de son mari ou aucun d'iceux, lesdits apprentifs se mettront chez un autre maistre et ne seront plus obligés que de s'engager pour le restant du temps qui

restera à courir, le temps couru avec le deffunt comptant, ce qui aura aussi lieu au cas que les apprentifs soient obligés de quitter la veuve pour n'avoir pas rempli le temps ci-dessus prescrit et on ne pourra faire aucune difficulté sur semblable apprentissage quoi que passé en deux temps et chez deux différents maistres.

XVI. — Comme l'interest public exige que nul ne s'immisse du mestier sans avoir quelque expérience, les apprentissages seront passés par les maistres au moins pour quatre ans par devant notaire et les apprentifs payeront au corps pour droit d'entrée cinq livres dans le mois après le jour de l'acte duquel droit les maistres seront responsables à défaut de paiement dans le mois et pourront y estre contraints à l'effet de quoi les maistres seront tenus d'en aviser les sindics dans la huitaine



LE PORT DE MARSEILLE
Vu de la Fausse-braye de la Citadelle, à trois toises d'élévation.
Réduit de la Collection des Ports de France dessinés pour le Roi en 1776
Par le Sr Ozanne Ingénieur de la Marine Pensionnaire de Sa Majesté

après la passation de l'acte à peine de six livres d'amende lequel droit ne regardera pas les enfants sortis des hospitaux de cette ville dont on justifiera par le certificat du sieur directeur qui sera remis aux sindics en exercice.

XVII. — Comme il arrive que les enfants qui ont dessin d'apprendre le mestier restent quelque temps chez les maistres avant que d'entrer quelque temps en apprentissage, nul maistre ne pourra débaucher ni recevoir chez lui aucun garçon en apprentissage qui aura resté quinze jours chez un maistre et ait ce dessin que de l'aveu et consentement de l'ancien, soit sous prétexte d'abréger le temps ou pour tout autre motif à peine de vingt livres d'amende et tel maistre contrevenant sera tenu de congédier ledit apprentif pour retourner chez le premier, quand mesme il aurait passé l'acte.

XVIII. — Les apprentifs une fois sortis d'apprentissage ne pourront prétendre à la maistrise qu'ils n'aient travaillé au moins trois ans en qualité d'ouvrier soit chez leur maistre ou chez tout autre, duquel service en se présentant iceux seront tenus de rapporter un certificat à peine d'estre renvoyés et de nullité de leur réception.

XIX. — A l'égard des ouvriers étrangers et qui auront fait apprentissage ailleurs, ils ne pourront se présenter pour passer maistre qu'ils n'aient travaillé en cette ville en qualité d'ouvrier chez un ou plusieurs maistres pendant six ans pour le moins, duquel service ils justifieront autrement renvoyés et leur réception nulle.

XX. — Aucun aspirant à la maistrise ne pourra estre reçeu maistre qu'il n'ait atteint pour le moins l'âge de vingt ans et dans une assemblée que les sindics convoqueront à ce sujet après le chef-d'œuvre ordonné et fini en conformité des règles de l'art à peine de nullité de réception.

XXI. — Les aspirants à la maistrise se présenteront d'abord aux sindics à qui ils seront tenus d'exhiber leur acte d'apprentissage duement cancellé, le certificat de leur service suivant leur qualité ainsi qu'il a été dit ci-dessus et après que le tout aura été trouvé dans la forme, les aspirants certifieront encore de leur catholicité, bonne vie et mœurs par bonnes pièces et ce fait les sindics leur ordonneront chef-d'œuvre ci-après établi.

LE PAIEMENT D'UNE DETTE DE JEU

D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE PUBLIÉE CHEZ AUBERT

COLLECTION HARTMANN

XXII. — Les sindics ordonneront aux aspirants de faire pour chef-d'œuvre un jeu de cartes complet à l'effet de quoi il leur sera donné trois rames de papier convenable, lequel chef-d'œuvre sera fait dans la maison de l'un des sindics ou chez tel maistre qu'iceux indiqueront et pour y travailler sera préfixé le temps nécessaire.

XXIII. — Le chef-d'œuvre fait et fini, les sindics assembleront le corps à tel jour qu'ils jugeront à propos et le chef-d'œuvre sera présenté par les aspirants pour estre veu et visité et examiné par l'assemblée, et ayant été trouvé bien fait en conformité des règles de l'art, il sera passé outre à la réception de l'aspirant. Les sindics pour éviter tous abus après que l'aspirant aura fini son chef-d'œuvre le plieront et cacheteront avec leur cachet, et lors de la présentation à l'assemblée, lesdits sindics vérifieront s'il n'y a point d'altération à leur cachet.

XXIV. — Le chef-d'œuvre fini et trouvé bien fait, les aspirants payeront, pour droit d'entrée dans le corps, cent livres entre les mains des sindics qui en compteront, sans qu'on puisse exiger desdits aspirants aucun autre droit, ny banquet, ny festin, et venant le chef-d'œuvre à n'estre pas approuvé, tout aspirant sera renvoyé à tel temps que l'assemblée trouvera à propos suivant la capacité de l'aspirant et la nature des défauts du chef-d'œuvre.

XXV. — Les fils de maistres seront dispensés de faire le chef-d'œuvre ci-dessus, mais seulement un simple acte de suffisance à la volonté des sindics et ils seront reçeus par les seuls sindics sans qu'il soit nécessaire d'assemblée; ils seront dispensés de justifier d'aucun apprentissage, service ny d'autre chose que de leur qualité de fils de maistres et payeront pour tout droit d'entrée le quart du droit ci-dessus établi.

XXVI. — Les aspirants qui épouseront ou auront épousé une fille de maistre seront restraints au simple chef-d'œuvre et seront dispensés du droit d'entrée du corps, à condition toutefois qu'ils en passeront reconnaissance en faveur de leur femme soit dans leur contrat de mariage, soit par un acte séparé, afin que ladite femme puisse se prévaloir un jour, et ne voulant passer ladite reconnaissance, lesdits gendres de maistres seront tenus de payer le tout, tout comme ci-dessus.

XXVII. — Dès qu'il aura été reçeu un maistre, les sindics seront tenus de coucher leur nom, surnom dans le livre des réceptions destiné à ce sujet et feront mention de la date de la réception et du chef-d'œuvre ou suffisance qui auront été fait par les aspirants reçeus maistres auxquels les sindics expédieront les lettres de maistrise par eux signées en vertu desquelles les nouveaux maistres seront obligés d'aller prêter serment dans la huitaine par devant Messieurs les lieutenants généraux de police.

XXVIII. — Comme les maistres, en comptant sur le nombre de leurs ouvriers, pourront prendre des engagements auxquels ils ne sçauroient satisfaire par leur sortie, les ouvriers seront tenus d'avertir leurs maistres un mois avant leur sortie, autrement ils ne pourront estre reçeus nulle part et les maistres de leur côté pour que les ouvriers ne restent pas sans travail, seront tenus de les avertir quinzaine avant que de les congédier, desquels congés donnés ou demandés, les maistres ou ouvriers seront tenus d'en aviser les sindics qui en prendront notte pour y avoir recours en cas de besoin, à moins que les maistres et les ouvriers ne soient d'accord autrement et qu'ils consentent respectivement à ladite sortie avant le terme ci dessus marqué.



DEUX DE DENIER

D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR JOSEPH FEAUTRIER, CARTIER A MARSEILLE, 1762.

XXIX. — Chaque maistre payera à l'avenir trois livres le premier septembre de chaque année pour tout droit de cote et cotité annuelle entre les mains des sindics qui en compteront et ce pour survenir aux charges et dépenses courantes du corps, laquelle cotité sera payée dans la quinzaine après l'échéance, autrement les maistres seront contraints pour le double d'icelle à la poursuite et diligence des sindics.

XXX. — Les assemblées seront convoquées à l'avenir par billet imprimé du jour au lendemain et dans la chambre sindicale aux jour et heure qui seront par eux désigné auxquelles assemblées les deux tiers pourront délibérer et la délibération qui sera prise sera exécutée comme si la généralité l'avait prise.

XXXI. — Lorsque quelques maistres ou quelques ouvriers auront quelques contestations entre eux, ils seront tenus d'exposer leurs différents aux sindics, lesquels en décideront en leur chambre sindicale avec l'avis des deux anciens maistres que les sindics appelleront à cet effet et pourront lesdits sindics et adjoints donner leur décision par écrit de laquelle on pourra demander l'exécution de l'autorité de Messieurs les lieutenants généraux de police.

XXXII. — Tous les membres seront tenus d'assister aux assemblées qui seront convoquées et d'y rester jusqu'à ce que la délibération ait été prise à peine de trois livres d'amende au profit du corps, ce qui n'aura pas lieu en cas d'abscence, maladie ou excuse légitime, dont les sindics seront avisés après la convocation.

XXXIII. — Attendu le petit nombre des maistres, il sera éleu annuellement le premier septembre un sindic auquel il sera donné en même temps un autre maistre pour adjoint pour agir et vasquer conjointement aux affaires du corps; il sera encore le mesme jour nommé et esleu par pluralité des suffrages ainsi qu'on le pratique, deux auditeurs des comptes des sindics et adjoints sortant de charge, ce qui n'aura lieu que l'année prochaine pour l'élection des auditeurs des comptes.

XXXIV. — Les sindics et adjoints seront tenus de remettre leurs comptes et pièces justificatives un mois après l'élection des officiers du corps, à laquelle clôture les auditeurs des comptes seront

tenus de procéder dans le mois après la rémission d'iceux et desdites pièces justificatives à peine de cinq livres d'amende pour chacun desdits sindics et auditeurs qui se trouveront en dernière sans cause légitime. Les comptes une fois clos, il en sera fait lecture à la première assemblée, afin que le corps en prenne connaissance.

XXXV. — Il sera tenu par les sindics et adjoints en exercice, trois livres différents pour les affaires du corps; le premier pour y coucher les délibérations et réceptions de maistres, le second servira pour les nottes de caisse qu'on marquera et pour celles des congés et autres nottes portées par les statuts et le troisième contiendra l'enregistrement des comptes annuels qui seront rendus par les sindics avec la clôture d'iceux et des autres pièces qui devront estre enregistrées.

XXXVI. — Le sindic esleu faira les fonctions de trésorier et l'adjoint qui aura été nommé faira les fonctions de sindic l'année d'après en sorte qu'annuellement il ne sera esleu qu'un maistre pour adjoint au précédent qui sera confirmé pour sindic.



UN MESSAGER PEU PRESSÉ
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DU XIXe SIÈCLE
(COLLECTION HARTMANN)

XXXVII. — Nul ne pourra estre esleu et nommé pour sindic et adjoint qu'il n'ait pour le moins cinq ans de boutique et de fabrique, ce qui naura pas lieu pour cette première fois tant seulement et on ne pourra estre esleu une seconde fois qu'il n'y ait aussi pour le moins un intertisse de trois ans d'intervalle de la précédente élection de la mesme personne et de sa sortie de charge; les fils, les frères et cousins germains ne pourront estre esleu pour adjoint lors que le père, frère et cousin se trouvera esleu pour sindic.

XXXVIII. — Comme il peut se faire qu'il y ait quelques maistres du corps, soit maistres, veuves de maistres chargées d'enfants, ouvriers, qui venant à tomber malade ou autrement ayent besoin d'estre secourus à cause de la rareté ou cessation du travail ou pour toute autre cause, afin que la communauté soit en état de secourir ceux qui auront recours à elle et aux sindics, il sera donné à tous les maistres du corps une boëte de terre pour amasser les aumosnes, le revenu desquelles ne sera employé par les sindics qu'à ce seul usage sans pouvoir estre employé pour les affaires du corps.

XXXIX. — Pour qu'il y ait toujours en aumosne des fonds dans la main des sindics, chaque maistre sera tenu toutes les semaines en comptant avec ses ouvriers, de mettre dans sa boëte deux liards en aumosne de son chef et chaque ouvrier un liard, à quoi les maistres tiendront exactement la main.

XXXX. — Les sindics fairont dans l'année quatre visites chez les maistres pour voir si les ouvrages sont bien fabriqués et dans les règles et venant à trouver qu'il y ait de la faute en la fabrication des cartes, par moyen de patrons vieux et usés dont on pourrait se servir, les sindics au dit cas fairont défenses aux maistres de se servir à l'avenir de semblables patrons et en cas de récidive, tels maistres qui n'auront pas déféré aux défenses des sindics seront condamnés en vingt livres d'amende aplicables moitié à l'hospital Saint-Esprit et moitié au corps. Les sindics pourront mesme déchirer lesdits patrons s'ils le trouvent bon; lors desdites visites, les sindics fairont la recepte des aumosnes qui se trouveront dans les boëtes toutes les fois qu'ils le trouveront bon.

XXXXI. — Lorsque quelque particulier aura recours aux sindics pour avoir du secours, dès lors iceux suivant le cas se porteront chez lui pour sçavoir si véritablement il est malade ou dans le cas de nécessité et prendront connaissance de la qualité, de la maladie, du nombre des enfants, de l'état de la famille; ils prendront à ce sujet les informations qu'ils jugeront nécessaires et alors les sindics

fourniront avec prudence et sans dénommer personne les secours qu'ils jugeront à propos entre eux suivant le cas et la qualité mesme de la personne ou de sa famille ; ils auront encore soin de visiter le malade pour pouvoir augmenter ou diminuer le secours suivant que l'état d'icelui le demandera.

XXXXII. — Comme il pourrait se faire qu'il y ait mesme des personnes chargées de famille qui à occasion de festes ayent besoin de secours pour leur famille, les sindics pourront à l'approche des festes de la Noel, Pasques et Pentecoste, donner aussi quelques secours à ceux qui auront recours à eux et qui se trouveront en nécessité, ce qu'ils fairont aussi avec la mesme prudence et mesme secret cy dessus.

XXXXIII.— Comme la communauté doit se confier totalement à la probité des sindics sur la distribution des aumosnes, les sindics ne seront pas tenus de rendre compte à la fin de leur année, mais ils fairont seulement au bas des leurs et par un article séparé un article du montant des aumosnes restant en leur pouvoir, lesquelles ils remettront aux nouveaux sindics sans qu'on puisse rien exiger de plus.

XXXXIV. — Les sindics auront soin lors de leurs visites, ou toutes les fois qu'ils trouveront bon, de faire la recepte des aumosnes qui se trouveront dans les boëtes des maistres et ils se contenteront seulement de tenir notte du produit en total de chaque visite toutes lesquelles receptes les sindics mettront dans une grande boëte de fer à ce destinée laquelle sera fermée de deux clefs, dont chaque sindic en gardera une, pour n'estre ouverte que conjointement pour les causes ci-dessus.

XXXXV. — Que les présents réglements et statuts seront registrés rière Maistre Sibon, notaire, pour pouvoir parvenir à l'autorisation et homologation d'iceux et ce fait, les sindics en fairont faire des exemplaires imprimés qu'ils distribueront à chaque membre du corps pour qu'il puisse y avoir recours.

Taux général

Sur chaque qualité différente des cartes et autres ouvrages du mestier servant pour le paiement des ouvriers, sçavoir :

Fabrication des cartes à la française.

1 caisse de mellage, seize sols, cy		»,16
1 caisse de collage, vingt sols, cy		1, »
1 caisse de picage et étendage, une livre, cy		1, »
1 rame impression, sept sols, cy		», 7
1 rame figure peinture, deux livres dix sols, cy		2,10
1 caisse points peinture, une livre cinq sols, cy		1, 5
1 caisse lisse, cinq livres, cy		5, »
1 caisse cizeaux, trois livres, cy	3, »	7,12
1 caisse assortissage, huit sols, cy	», 8	
1 caisse triage, trois livres, cy	3, »	
1 caisse jettage, une livre quatre sols	1, 4	
La caisse revient en tout à	7,12	

Fabrication des cartes espagnoles dites Grand Baston.

1 caisse mellage, douze sols, cy		»,12
1 caisse au collage, dix-huit sols		»,18
1 caisse au picage et étendage, quinze sols		»,15
1 caisse impression, une livre cinq sols		1, 5
1 caisse tarottage à raison de douze sols la rame, deux livres trois sols		2, 3
1 caisse peinture, cinq livres		5, »
1 caisse lisse, trois livres quinze sols		3,15
1 caisse cizeaux, deux livres quatorze sols	2,14	6, »
1 caisse assortissage, neuf sols	», 9	
1 caisse triage, une livre seize sols	1,16	
1 caisse jettage, une livre un sol	1, 1	
Une caisse revient en tout à	6, »	

Fabrication des cartes espagnoles, façon de Madrid.

1 caisse mellage, douze sols		»,12
1 caisse collage, quinze sols		»,15
1 caisse picage et étendage, quinze sols		»,15
1 caisse peinture, quatre livres		4, »
1 caisse lisse, trois livres quinze sols		3,15
1 caisse cizeaux, deux livres cinq sols	2, 5	
1 caisse assortissage, six sols	», 6	5,14
1 caisse triage, deux livres cinq sols	2, 5	
1 caisse jettage, dix-huit sols	»,18	
Une caisse revient en tout à	5,14	

Fabrication des cartes espagnoles, façon de Lima.

1 caisse mellage, quatre sols		», 4
1 caisse collage, cinq sols		», 5
1 caisse picage et étendage, cinq sols		», 5
1 caisse impression, quinze sols		»,15
1 caisse peinture, deux livres dix sols		2,10
1 caisse lisse, une livre cinq sols		1, 5
1 caisse aux cizeaux, deux livres huit sols	2, 8	
1 caisse assortissage, huit sols	», 8	6,14
1 caisse triage, trois livres	3, »	
1 caisse jettage, dix-huit sols	»,18	
Une caisse revient en tout à	6,14	

Fabrication des tarots.

1 caisse 1/4 mellage, cinq sols		», 5
1 caisse 1/4 collage, cinq sols		», 5
1 caisse 1/4 impression du devant, neuf sols	», 9	1, 1
1 caisse 1/4 impression du derrière, douze sols	»,12	
Revient le 1 1/4 à l'impression, à compte	1, 1	

1 caisse 1/4 à la peinture, deux livres dix sols	2,10
1 caisse 1/4 aux ciseaux et à la table finie, une livre seize sols	1,16
1 caisse 1/4 à la lisse, une livre dix sols	1,10

La tresse collée double pour quatre papiers, trois sols la grosse.
La grosse de latresse ponier, trois sols.
Un pinceau fait et la broisse, cinq sols chacune.
Une colle à grande chaudière, vingt sols.

Et ce fait, lesdits sieurs Tourcaty et Sellon ayant recouvré les susdits projets de règlement et statuts, nous ont requis de leur donner acte de leur enregistration pour servir et valoir par toutes les voies de droit que lui avons concédé. Fait et publié dans notre étude en présence de Vallery Heyvier, marchand tailleur d'habits, et Jean-Pierre Augier, de ladite ville, témoins requis, et signé avec lesdits sieurs Tourcaty et Sellon ; Signé : François Tourcaty, Claude Sellon, François Lenoir, Heyvier, Augier et Sibon, notaire.

Controslé par le sieur Brès, reçeu douze sols.

Collationné par nous, notaire royal héréditaire à Marseille, soussigné. Signé : Sibon, notaire.

Enregistré au registre des actes royaux du greffe civil de la Cour du Parlement de ce pays de Provence, suivant l'arrest rendu par icelle du 13 septembre 1730. Signé : Billon.



[illegible] façon de Molard

[illegible] revient en tout à . . . . [illegible]

[illegible] des cartes espagnoles, façon de [illegible]

[illegible] 5

[illegible] 6.14

[illegible]

[illegible] à l'impression, à compter [illegible]

[illegible] . . . . [illegible]
[illegible] 1.16
[illegible] . . . .

[illegible] papiers, trois [illegible] grosse.
[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]



JEU DE CARTES A DEUX TÊTES
composé par A. Thomas, fabricant à Paris, en 1855.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

XXII

Demande d'homologation faite par les sindics des cartiers de Marseille.

(Archives de Marseille. — Livre d'enregistrations de la Police depuis le 26 août 1721 jusqu'au 24 mai 1732.)

Par devant nous Jacques Remuzat, Jean Romain, Guillaume Saint-Jacques et Jean David, échevins, conseillers du Roi, lieutenants généraux de police de cette ville de Marseille, sont comparus sieurs François Tourcaty et Claude-François Sellon, sindics et adjoints du corps des marchands fabricants cartiers de cette ville, assistés de maistre Etienne Jourdan, procureur en ce siège, lesquels pour et au nom de leur communauté nous ont dit et remontré que le grand nombre des abus et des contraventions qui s'étoient glissées depuis quelques années dans leur corps les avoient mis malgré eux dans la nécessité de les réprimer, à l'effet de quoi après avoir meurement examiné les moyens les plus convenables on n'en auroit trouvé aucun plus efficace que d'établir une discipline dans leur communauté et de dresser certains articles et règlements en forme de statuts qui prohibast chaque abus en particulier.

Les maistres cartiers protestent qu'en établissant ces règlements ils ne se seroient attachés, entre autres abus, qu'à détruire les quatre principales causes de contraventions qui divisent les membres de leur corps et donnoient lieu à bien des procès et des plaintes aux occasions des entreprises les plus extraordinaires s'il en fust jamais.

Le premier de ces abus consistoit au commerce particulier que quelques-uns des membres du corps s'efforçoient de faire avec les maistres des autres villes au préjudice des fabricants de Marseille en faisant venir des cartes étrangères au lieu de les fabriquer eux mesmes en cette ville ou d'avoir recours à d'autres maistres pour remplir les parties qui leur avaient été commandées au cas qu'ils ne le puissent seuls et par eux mesmes, ce qui dégéneroit mesme en dol et fraude parce qu'on ne faisoit pas façon d'adopter les cartes estrangères comme cartes de Marseille et de les faire passer sous une mesme empreinte ou enveloppe.

La variété du prix des ouvrages du métier que chaque maistre donnoit à son gré aux ouvriers de cette ville causoit un second abus encore plus pernicieux aux fabricants puisqu'aucun des maistres qui n'avoit pas un débit ou chalandise si considérable que les autres étoit dans la dure nécessité, pour maintenir la chalandise qu'il avoit quelle qu'elle fût, d'augmenter le prix de chaque ouvrage s'il ne vouloit se trouver seul et faire tomber totalement sa fabrique.

DEUX DE DENIER
D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR C.-F. CARRAJAT, CARTIER A CHAMBÉRY, 1794.

Cette variété de prix étoit la source d'un troisième abus et donnoit lieu à la subordination des ouvriers et mesme des apprentifs qu'on prenoit et faisoit travailler pour ouvrier. Chacun vouloit travailler et avoir des ouvriers; on n'étoit pas encore assuré de les garder lorsqu'on les avoit parce d'autres maistres étoient à la veille de les enlever aussitôt, en un mot, chacun à l'envi pensoit à avoir les ouvriers de son voisin sans se mettre en peine du préjudice qu'il lui causoit.

On laisse à penser si les ouvriers ne profitoient pas de ce désordre pour se faire renchérir toutes les fois qu'ils savoient leurs maistres engagés ou pressés; il n'y avoit plus de leur part ny déférence ny subordination, les ouvriers se mettoient au niveau de leurs maistres et les mettoient tous les jours à mesme de les quitter et d'abandonner les ouvrages qu'ils avoient commencés. Rien n'étoit sans

doubte plus amendable, mais comment se plaindre contre de tels ouvriers qui étoient aussitôt reçeus à bras ouverts chez d'autres maistres? Il falloit un frein à cette grande licence des ouvriers et des apprentifs, il falloit des défences aux maistres de les recevoir lorsqu'ils les quittoient sans cause et par caprice ou par autre indigne motif, il falloit enfin un taux général parmi tous les maistres sur chaque espèce d'ouvrage du métier auquel tous les maistres fussent restraints de se conformer pour couper racine à cette avidité capricieuse qui servoit toujours de prétexte aux ouvriers et apprentifs pour quitter leur premier maistre.

Enfin cette subornation respective des ouvriers et des apprentifs que chaque maistre mettoit en œuvre pour travailler donnoit lieu à une mauvaise fabrication des cartes et autres ouvrages et c'est le quatrième abus qui régnoit au préjudice du public; on prenoit toute sorte de personnes pour travailler, on employoit le premier venu sans expérience ni connaissance du métier, on s'embarrassoit fort peu de la bonne ou mauvaise fabrication; en effet, il sembloit que de concert tous les maistres travailloient insensiblement à se discréditer dans le pays étranger et à perdre entièrement la fabrique de Marseille en rendant par la mauvaise fabrication les cartes de Marseille uniformes avec celles des autres villes du royaume, tandis que de tout temps les étrangers s'étoient attachés à nous, ne demandoient que des cartes de cette ville portrait de Marseille par rapport à la finesse et à la bonne qualité qu'ils trouvoient en celles ci et qu'ils ne rencontroient jamais en celles là. Peut-on voir rien de plus intéressant pour les fabricants que la réformation de ce quatrième abus et pouvions nous le souffrir plus longtemps?

Tant d'abus si préjudiciables aux membres de ce corps et au public et à l'étranger du royaume ne pouvoient plus subsister, il falloit nécessairement y obvier et les supprimer par une bonne et rigoureuse discipline; c'est précisément ce qu'on fait par les règlements et statuts dont il s'agit, nous nous en convaincrons par nous mesme par la lecture que nous en ferons... (Suit l'analyse et l'explication des articles des statuts)... Et après lecture, les échevins concluent à l'homologation du statut. Signé: Rémuzat.

Vu les statuts dressés par les sindics des marchands cartiers de cette ville de Marseille contenant quarante-cinq articles et le comparant desdits sindics, tout considéré, nous Procureur du Roi en la Police générale de cette ville, déclarons n'avoir rien trouvé dans lesdits statuts qui soit contraire à l'intérest du roi et du public; estimons néantmoins qu'il doit estre adjouté à l'article sixième que les sindics ne pourront prendre aucun droit ni exiger aucun salaire des maistres pour les caisses de cartes qu'ils leur marqueront; que les cent livres exprimées en l'article 24 pour le droit de réception en la maîtrise doit estre réduites à cinquante livres seulement et qu'il doit estre adjouté à l'article quarantième qu'outre les quatre visites chez les maistres y exprimé, les sindics y en fairont toutes les fois que besoin sera et que le cas le requerra; n'empêchons au moyen de ce que lesdits sindics soient délaissés à se pourvoir devant la Cour pour obtenir l'homologation desdits statuts sous les modifications ci dessus si elle le trouve ainsi à propos.

Délibéré à Marseille le onze septembre 1730. Signé : Pichatty de Croissainte.

Vu les statuts dressés par les maistres cartiers de cette ville en quarante-cinq articles et le comparant, nous Echevins, Conseiller du Roi, Lieutenants généraux de police, avons approuvé lesdits statuts sous les modifications portées par les conclusions du Procureur du Roi et ordonné que les sindics se retireront par devers la Cour pour en obtenir l'homologation.

A Marseille le douzième septembre 1730. Signé : Rémuzat, Romain, Saint-Jacques, David.

Ces statuts furent homologués sous les réserves des adjonctions ci dessus : « A Aix, en Nostre Parlement tenant la Chambre des vacations, le treizième septembre mille sept cent trente, de Nostre Règne le seizième. Par la Chambre. Signé : Levraud, et scellé.

XXIII

Lettre des maîtres cartiers de Marseille à M. le Garde des Sceaux (1753).

(Archives nationales, F12, 775.)

A Monseigneur le Garde des Sceaux.

Monseigneur,

Les sindics de la communauté des maitres cartiers de Marseille prennent la liberté de représenter très respectueusement à Votre Grandeur qu'il y a maitrise et jurande dans cette communauté.

Que depuis plusieurs années ils sont réduits à un très petit nombre de fabricants.

Que l'augmentation du droit sur les cartes a obligé plusieurs maîtres à abandonner ce commerce.

Que beaucoup ont passé à l'étranger quoique maîtres et même ont embrassé d'autres professions ou y ont établi des fabriques de cartes, en font entrer dans le royaume au préjudice des droits et au détriment de la communauté.

Que la communauté obérée de dettes et chargée d'impositions n'y peut pas survenir à cause du petit nombre de maîtres travaillant, ce qui les aurait déterminé à se réunir pour ne faire qu'une seule fabrique et par le travail de bonne qualité et les fonds qu'ils y mettroient faire les derniers efforts pour rétablir un commerce presque éteint et dont la chute est certaine si Votre Gran-

AU CARTIER DU ROI,

Rue Moutmartre , entre les rues Plâtriere & de la Jussienne.

YBERT, Marchand Papetier - Cartier, tient Fabrique de Cartes, & Magasin de Papiers en gros & en détail; Papier de France & de Hollande, Papier glacé, doré, bordé & à vignettes, de toutes couleurs; Papier battu, lavé pour les Dessins, & réglé pour la Musique, de toutes grandeurs; Boîtes Plumes, Regiſtres, Cire d'Espagne, Ecritoires de Bureau, & tout ce qui concerne le commerce de la Papeterie : fait la véritable Encre double & luisante; entreprend aussi les fournitures de Bureaux : à juste prix.

A PARIS.

CARTE D'ADRESSE DE YBERT
MAÎTRE CARTIER A PARIS, 1746-1772, A L'ENSEIGNE « AU CARTIER DU ROI »
(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE)

deur n'accorde à cette communauté agonisante une protection particulière à l'effet : 1° d'obliger les maîtres de la communauté résidant à Marseille à payer leurs cotités des charges quoiqu'ils aient abandonné leurs fabriques ou à faire leurs renonciations entre les mains des sindics; enfin à opter entre la fabrication des cartes et les métiers qu'ils exercent actuellement; 2° d'ordonner que les transfuges sans permission expresse du Roy seront déchus de leur maîtrise conformément aux déclarations et arrêts de Sa Majesté des mois d'août 1669, 14 juillet 1682, 10 juillet 1685 et 18 avril 1741.

Ces deux points une fois réglés par Votre Grandeur, les fabricants actuels formeroient un nombre fixe de huit associés, feroient de bonne besogne et à meilleur compte; les droits du roi augmenteroient à vue d'œil et le paiement en seroit plus assuré puisque toute la fabrique et les associés en répondroient solidairement.

Les supplians établiront donc deux classes des maîtres et veuves à supprimer aux conditions cy après dont ils demeureront garants :

La première comprend les veuves de maîtres actuellement résidens à Marseille qui ont abandonné la fabrication de la carte, sçavoir :

La veuve Vacher. } La communauté offre une petite pension à chacune pour retraite.
La veuve Toulon.

Le sieur Grenet. } Ils ont quitté le métier depuis longtemps, en exercent d'autres et ne payent point les charges de la communauté.
Le sieur Billet.
Le sieur Rigaud.

La seconde comprend les transfuges sans permission du Roy, sçavoir :

Le sieur Jourdan, absent depuis plus de vingt ans et fugitif au Cap français.

Le sieur Monier, fugitif et travaillant à Avignon depuis et avant l'établissement du droit.

Le sieur Premier n'a pas paru depuis sa réception et n'a jamais payé aucune charge de la communauté.

Les sieurs Jullien, Galine et Morel, transfuges sans permission, travaillant actuellement à La Calle, en Afrique, pour le compte et comme associés de la Compagnie d'Afrique, reversant des cartes en fraude dans le royaume sans payer les droits; le sieur Galine, l'un d'eux, a été condamné à l'amende de 3000 livres par M. l'Intendant pour faux moulles et autres contraventions capitales.



LA PARTIE DE WHIST
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE PUBLIÉE CHEZ AUBERT EN 1841
COLLECTION HARTMANN

Le sieur Boyer, transfuge sans permission, exerce actuellement le métier de coutelier aux Iles Saint-Domingue et ne payant aucune charge de la communauté.

Le sieur Toulon n'a jamais été établi, payé les droits ny aucune charge de la communauté; il a erré depuis longtemps de ville en ville et enfin a passé à Nice où il travaille au détriment des droits de la communauté.

Outre ces deux classes de maîtres ou veuves qui ne paient aucuns droits et que les sindics supplient Votre Grandeur de suprimer, attendu que les uns sont retirés et occupés à d'autres fabriques et les autres transfuges sans permission, il y a le sieur Bourlion fils qui a été reçu maître depuis l'association projetée. Ce jeune maître est associé avec son père avec qui il travaille, et comme il n'est pas compris dans l'acte d'association, la communauté offre de lui faire un sort proportionné à l'intérêt qu'il pourroit prétendre dans la société et pour cet effet lui passera un acte particulier à la charge de le faire entrer en part de société lors du décès d'un des huit maîtres qui se proposent de relever ce commerce.

Les sieurs Tourcaty, Chausson, Bourlion père, Chaffard, Guigues, Icarden, Grillet et Feautrier, sont les huit maîtres qui ont projeté l'association exclusive dans Marseille, se chargeront des dettes de la communauté, paieront les droits au Roy et établiront une fabrique générale qui surviendra tant au commerce intérieur de la province qu'à celui de l'étranger; mais comme il ne seroit pas juste qu'après un établissement fait à grands frais, des fonds employés aux matières de la fabrication, des soins pris pour l'ordre de l'association et pour faire revivre un commerce presque détruit, il vînt des maîtres les troubler dans cette association, soit pour y entrer et partager les bénéfices, soit pour établir des fabriques particulières et peut-être frauduleuses, comme ils l'ont déjà fait, Votre Grandeur est très humblement suppliée de donner ses décisions pour que le nombre des maîtres cartiers soit fixé à huit cy dessus dénommés qui successivement seront remplacés par le sieur Bourlion fils, par les fils de maîtres et par les plus anciens compagnons à tour de rolle, commençant toujours par un

fils de maître. Sur les décisions qu'il vous plaira de donner, Monseigneur, les huit maîtres autheurs du projet se flattent d'obtenir du Conseil un arrêt qui leur servira de nouveaux statuts; le régisseur des droits du roy y trouvant de l'avantage et de la sûreté, bien loin de s'opposer à cette association, donnera les mains et doit présenter des requêtes contre chacun des transfuges sans permission.

Signé : Guigues, sindic; Chaffard, adjoint; Chosson, trésorier; Tourcaty.

A Marseille, le 24 janvier 1753. »

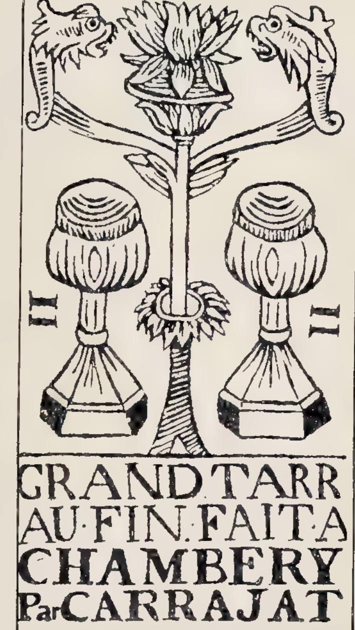
XXIV

Mémoire au sujet de l'impôt qu'on lève à Marseille sur les cartes à jouer.

(Archives de la Chambre de commerce de Marseille, HII, 81.)

« Cet impôt qui est à présent de un denier par chaque carte ou tarot qu'on fabrique à Marseille, paraît, comme tous les autres, contraire à la franchise du port de Marseille et il semble qu'on pourrait l'attaquer par les mêmes moyens et conclure d'après les privilèges de cette ville, qui est réputée étrangère, que les cartes et tarots qui y sont fabriqués ne doivent rien payer, sauf de les assujettir au droit lorsqu'ils entreront dans le royaume. On pense cependant que comme la Chambre du Commerce relève déjà beaucoup d'articles bien autrement essentiels que celui-ci sur lesquels elle demande justice, il pourrait paraître indiscret de s'attacher encore, du moins en ce moment, à l'impôt sur les cartes qui de soy est digne de plus de faveur, soit par l'emploi des deniers procédant du droit, soit par l'objet sur lequel porte cet impôt, soit enfin par l'ancienneté de l'établissement du droit.

Il serait à craindre qu'on pût reprocher à la Chambre de Commerce de donner trop d'extension à ses prétentions, de vouloir aspirer à une liberté trop générale pour son commerce et sa fabrication, et de ne pas faire assez de distinction parmi les objets qui doivent souffrir du différend. Il est vrai que l'impôt sur les cartes a pu nuire à l'augmentation de cette fabrique et conséquemment à la fabrique du papier qui a diminué le nombre des fabricants et des compagnons qui ont passé à l'étranger; c'est un mal à la vérité que cet impôt a produit, mais voici ce qu'on peut opposer en faveur de l'impôt.



DEUX DE COUPE

D'UN JEU DE TAROTS ÉDITÉ PAR FRANÇOIS CARRAJAT, CARTIER A CHAMBÉRY, 1794.

1° Le produit est le premier fond appliqué au soutien et l'entretennement de l'École Militaire Royale, suivant la déclaration du roi du 13 janvier 1751. Ce droit, il a été défendu de le mettre jamais à ferme; il est régi et il doit toujours l'être pour le compte du roi sous l'administration du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre et le produit en est affecté à l'École Royale Militaire, établissement si utile à la pauvre noblesse et qui a été si glorieux au Prince qui en est l'auteur.

2° Cet impôt ne porte que sur un objet qui est souvent une occasion de ruine, de débauche, de crime, d'excès, pour les sujets du roi. Il n'y a pas de nécessité de jouer aux cartes, ou quand on veut y jouer, il est juste de payer ses amusements. Un tel impôt ne doit donc pas paraître onéreux, quelles que soient les conséquences qui peuvent en résulter pour le commerce.

3° Le droit sur les cartes, les dés et les tarots est fort ancien, il remonte à une déclaration du roi Henri III, du 22 mai 1583.

Par ces considérations, on penserait qu'il ne conviendrait pas de joindre cet objet avec les autres, parce que celui-ci dépend du Ministère de la Guerre et les autres du Ministère des Finances, soit aussi parce qu'on ne peut guère se flatter de faire cesser un impôt qui est fort ancien, qui n'est pas défavorable dans son objet et qui est très favorable dans son emploi.

S'il était question de poursuivre cet objet toujours à part et séparément des autres, il serait prudent, à ce qu'on pense, de se borner à demander la franchise entière du droit pour les cartes destinées pour l'étranger, mais on croit que ce n'est pas le moment et que, dans aucun temps, il ne faut jamais joindre cet objet avec les autres, parce qu'on pourrait se nuire, et il est certain d'abord que les cartes fabriquées à Marseille étant regardées comme étrangères, ne pourraient pas entrer dans le royaume, à peine de trois mille livres d'amende, ce qui serait un grand inconvénient. (Pièce datée de l'année 1760 seulement.)

XXV

Lettre de MM. les échevins et députés de la Chambre du commerce de Marseille, en date du 8 mars 1765, à M. de Montclar, procureur général au Parlement d'Aix.

(Archives de la Chambre de commerce de Marseille, HH, 78)

« Nous avons examiné avec attention les observations que vous nous avez fait l'honneur de nous communiquer sur votre proposition au Ministre de supprimer le droit de six deniers par jeu de cartes imposé sur celles qui passent aux pays étrangers ; nous allons satisfaire à la demande que vous voulez bien nous faire de vous en dire notre avis.

La décadence de la fabrication des cartes en cette ville est trop publique pour être contestée, on n'en disconvient même pas dans les observations dont il s'agit. Pour bien connaître l'objet de la chute de ces fabriques, nous avons consulté les syndics des cartiers ; ils nous ont remis l'état ci-joint, contenant d'un côté les noms des maîtres qui faisaient travailler depuis 1730 jusqu'en 1745, avec le nombre d'ouvriers qu'ils occupaient et de l'autre ce qui existe actuellement des uns et des autres. Nous avons pris des informations sur cet état, des plus anciens maîtres et nous en avons reconnu la vérité. Il est fourni une preuve certaine de la diminution immense que cette main-d'œuvre a souffert à Marseille.

La cause de ce malheur n'est contestée ici par qui que ce soit ; nous en avons cependant conféré avec plusieurs négociants qui faisaient autrefois des envois de cartes aux pays étrangers, surtout en Espagne, et ils nous ont prouvé qu'ils n'ont discontinué ce commerce que depuis l'établissement du droit de six deniers par jeu de cartes sortant du royaume.

Tout modique qu'il paraisse, il est cependant de 20 pour cent de la valeur de la marchandise. Le Conseil impose ordinairement un droit de cette force sur les marchandises dont il veut empêcher la sortie. Il n'est pas étonnant que celui dont il est question aye produit le même effet sur les cartes et qu'on aye cessé d'en fabriquer à mesure que leur consommation dans les pays étrangers a été interrompue. Inutilement pour en trouver une autre cause remonterait-on à ce qui se passait en 1605 et 1630 ; l'usage des cartes, dans ces temps reculés, n'est nullement comparable à celui de nos jours.

Les maîtres cartiers de Marseille en demandant en 1730 des statuts et d'être mis en corps de communauté n'eurent en vue que de retenir les ouvriers qui les quittaient suivant leur caprice et de perfectionner leur fabrication : leurs cartes avaient, en effet, été depuis lors préférées par les étrangers à toutes les autres.

Nous savons bien que l'industrie s'est répandue partout mais nous n'ignorons pas aussi que pour empêcher l'étranger de s'accroitre et de porter obstacle à la vente des ouvrages faits en France, le roi en a exempté plusieurs depuis longtemps de tous droits pour la destination du pays étranger afin qu'ils puissent y être vendus à meilleur marché que ceux dont les étrangers ont entrepris la fabrication. Ce moyen a eu tout le succès qu'on en attendait pour l'avantage de nos manufactures. Celle des cartes avait été jugée digne de cette faveur, non seulement les cartes qui sortaient du royaume avaient été affranchies du nouveau droit établi en 1701, mais on les exempta encore en 1702 du droit de sortie de la ferme de la Traitte. Ces franchises ne contribuèrent pas peu à en augmenter le commerce extérieur, mais il n'a plus été possible de le soutenir ni de le continuer lorsqu'il a été chargé du droit considérable de six deniers par jeu établi en 1745.



[illegible] convenir [illegible] et [illegible] avec les autres, [illegible] M. [illegible] et les autres de Monsieur des Finances, sont [illegible] [illegible]

[illegible] séparément des autres, [illegible] du Roi pour les [illegible]

[illegible] et que dans aucun temps il ne [illegible] ne pourraient pas [illegible] dans le [illegible]

XXX

[illegible] échevins et députés de la Chambre du commerce de Marseille, en date du 8 mars 17[illegible]

[illegible] procureur général au Parlement d'Aix.

[illegible]



JEU DE CARTES DE BONNE AVENTURE
gravé par Bouchard, rue Saint-Christophe, 7, à Paris (époque Restauration).

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

Suivant les observations que nous discutons, les cartes allant aux pays étrangers furent soumises alors à ce droit sous prétexte qu'il n'y avait plus de raison pour favoriser une industrie que nos voisins avaient réduite à peu de chose. Il nous paraît, au contraire, que ce motif, s'il eût été vrai, rendait d'autant plus pressant le besoin qu'avait cette fabrication d'être secourue : plus elle était affaiblie et plus il était nécessaire de la favoriser pour la soutenir et l'aider à se relever au lieu de précipiter et d'achever sa ruine par une imposition qui ne pouvait avoir que ce funeste effet.

Mais il s'en faut de beaucoup qu'en 1745 les étrangers eussent, comme on le prétend, réduit à peu de chose nos fabriques de cartes; les leurs commençaient alors à peine d'être établies, soit par des ouvriers mécontents ou inquiets qui étaient sortis du royaume, soit par quelques maîtres ruinés par leur négligence ou par leur mauvaise conduite. Si elles se sont accrues depuis, elles n'en sont redevables qu'au droit dont il s'agit, puisqu'il nous a contraints de leur abandonner toute concurrence par le renchérissement qu'il a occasionné à nos cartes. Les étrangers n'ont que trop profité de cet événement; il leur a été aussi avantageux qu'il nous a été funeste, puisque leurs fabriques se sont accrues et que les nôtres sont presque anéanties.

Après avoir développé, Messieurs, la véritable cause de la destruction de la fabrication des cartes en cette ville, il nous reste à évaluer les pertes qui en résultent.

Il ne nous a pas été possible de savoir d'une façon sûre la quantité de cartes qui, avant 1745, passait de ce port à l'étranger. Les notions qu'on se flatterait d'avoir sur ce sujet ne peuvent être que fausses : on peut mettre à ce rang ce qui est dit dans les observations qui vous ont été adressées qu'en 1744 il n'en était sorti que 570 grosses de la Provence.

On ne peut avoir eu cette note que dans les bureaux de la Ferme où il n'est pas possible d'en avoir de sûres pour cette marchandise, attendu que n'étant pas sujette au droit de sortie, à ce moment, elle n'est pas portée sur les registres; d'ailleurs les cartes qui sortent de cette ville n'étant soumises qu'à une pesée dans les manifets donnés au bureau du poids et casse, on ne se fait pas une peine à la y comprendre sous le nom d'images sur carton et même de n'en faire aucune mention dans ces manifets, surtout pour les pacotilles, et cela dans le but de ne fournir aucune preuve de leur embarquement pour l'Espagne, afin de pouvoir avec plus de sûreté se dispenser de payer les droits considérables qu'elles doivent à l'entrée de ce royaume. Nous avons donc été obligés pour connaître cet objet de recourir au nombre d'ouvriers qui étaient occupés en cette ville à cette main-d'œuvre avant 1745 et d'examiner la quantité de cartes que chacun d'eux pourrait fabriquer dans le cours d'une année, afin de juger par la diminution du nombre d'ouvriers de celle de leurs ouvrages.



LA PARTIE DE PIQUET DE LEDRU-ROLLIN ET DU PRINCE DE JOINVILLE

D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE PUBLIÉE CHEZ LORDEREAU

Nous avons appris que ce qu'on appelle dans cette fabrique une « menée » produit 20 douzaines de jeux de cartes et qu'on compte sur une menée chaque semaine par tête d'ouvrier. Sur ce pied, on peut évaluer que chaque ouvrier fabrique pendant les 52 semaines dont l'année est composée, environ 1 040 douzaines de jeux de cartes, c'est-à-dire 86 grosses 2/3; mais comme dans cette quantité on ne comprend pas le travail du maître, de sa famille et des apprentis qui mettent tous la main à l'œuvre, on peut sans difficulté augmenter le compte précédent de 3 grosses 1/3 et porter à 90 grosses la fabrication annuelle d'une fabrique par chaque tête d'ouvrier.

Cette façon est plus convenable, de l'aveu des fabricants, pour parvenir à cette reconnaissance; voici ce qui en résulte pour cette ville.

Nous avons, en 1745, 180 ouvriers; en portant le nombre de ceux qui travaillent uniquement pour la consommation de la ville à 30, on ne s'écarte sûrement pas de la vérité puisque 16 suffisent à présent non seulement à ce travail, mais même au peu qui reste pour l'étranger. Les 150 restant n'étaient par conséquent occupés qu'à faire des cartes destinées à l'étranger et suivant les supputations que nous venons de faire, leur fabrication pour cette destination, à raison de 90 grosses chacun,

était en total de 13500 grosses par an. Voici ce qu'elles produisaient : le fabricant vendait au négociant 16 livres la grosse et celui-ci faisait un profit qui est évalué à 25 pour 100 sur le pied commun ; il montait à plus de 100 pour 100 sur les envois faits aux Indes qui étaient considérables. La grosse produisait donc pour ces deux parties 20 livres. Il faut ajouter encore à cette somme 16 sols par grosse pour le prix des rognures qu'elle produit et que les fabricants vendent 8 livres le quintal, en sorte que chaque grosse de cartes envoyée aux pays étrangers de Marseille y faisait entrer 20 livres 16 sous, ce qui revient, pour les 13500 grosses dont nous venons de parler, à 280800 livres.

L'exportation actuelle est d'un objet trop modique pour en déduire la valeur sur cette somme importante. Quand elle serait de 800 grosses pour toute la Provence, comme le portent les observations dont il s'agit, ce n'est qu'un point en la comparant aux 13500 grosses à quoi montait l'ancienne exportation de la seule ville de Marseille.

Cette somme arrivait annuellement de l'étranger comme prix du papier, salaire des ouvriers papetiers, cartiers, loyers de fabrique et magasin des uns et des autres, leur entretien, celui de leur famille et plusieurs autres dépenses. Les deniers étrangers étaient employés à tous ces payements et ils étaient répartis parmi plusieurs sujets du roi. L'impôt de six deniers par jeu de cartes sortant du royaume a fait tarir cette source abondante. Le préjudice que les papeteries de Provence en ont souffert est immense, attendu qu'elles seules fournissaient le papier employé à faire des cartes pour l'étranger. Il en fallait 24300 rames pour fabriquer les 13500 grosses exportées à raison de 9 rames par caisse de 5 grosses.



LA PARTIE DES GARDES NATIONAUX
D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE H. DAUMIER
(COLLECTION HARTMANN)

Nous ne vous avons parlé, Monsieur, que de ce qui regarde cette ville, nous ne connaissons pas assez l'objet de cette fabrique dans le reste de la province pour vous en entretenir, nous pouvons cependant vous assurer que nos négociants étaient souvent obligés d'y avoir recours pour faire des envois de cartes lorsque les fabriques de Marseille ne pouvaient pas suffire pour y fournir la quantité qui leur était nécessaire. Ce cas arrivait fréquemment par l'étendue qu'avait ce commerce, il devait augmenter de beaucoup les travaux des cartiers de Provence : Ils ont sans doute été réduits, comme les nôtres, à abandonner leur métier.

Le seul moyen de faire revenir les avantages que la cessation du commerce des cartes a fait disparaître, est de rétablir ce commerce, et on ne peut y parvenir qu'en supprimant les droits de six deniers par jeu qui le détruisent. Cette suppression devient d'autant plus juste et plus nécessaire que les cartes fabriquées à Avignon passant à l'étranger à travers le royaume, ne sont pas soumises à ce droit, en sorte qu'elles ont un avantage réel de 20 pour 100 sur celles des fabriques de France. C'est un ennemi de plus, que ce dernier ; on a eu soin de cacher ces faits dans les observations sur ces matières pour ne relever que l'établissement du droit de consommation dans le Comtat Venaissin comme utile aux fabriques nationales. Il est vrai qu'il a prévenu les versements qui se faisaient en Provence, mais la franchise pour l'étranger dont nous venons de parler, accordée aux cartiers du Comtat, achève de ruiner ceux du royaume. Il est douloureux pour ceux-ci de voir les sujets d'un prince étranger leur enlever dans le sein de la France un commerce avantageux dont ils sont exclus.

Cette préférence pour les Avignonnais est trop contraire à l'amour de Sa Majesté pour ses sujets et à la protection qu'elle accorde en particulier aux fabriques de son royaume pour subsister plus longtemps, surtout si vous voulez bien, Monsieur, en demander la suppression, et que les cartes du royaume puissent, en conséquence, aller à l'étranger avec la même franchise que celles d'Avignon.

Nous souhaitons que nos réflexions sur cette matière vous satisfassent, mais nous vous prions de compter toujours sur notre empressement pour seconder tant que nous le pourrons le zèle qui vous anime toujours pour le bien public.

XXVI

Election d'un député au Tiers-Etat par le corps des cartiers papetiers en exécution des lettres du roi du 2 mars 1789.

(Archives municipales de Marseille. — Carton : fabriques, manufactures, métiers.)

« Ce jourd'hui, vingtième du mois de mai 1789, à trois heures de relevée, a été tenue assemblée de Messieurs les marchands fabricants de papier et de cartes de cette ville et son terroir, convoquée extraordinairement par billets à la diligence du sieur Sindic, par devant nous, notaire royal, à Marseille, soussigné, dans l'une des salles du couvent des R. P. Carmes Déchaussés, à laquelle ont été présents :

Antoine Bourlion, syndic.
Antoine Isnard, adjoint.
Guillaume Chosson, trésorier.

Joseph Bession.
Victor Verson.
Jean-Joseph-François Pons.
Jean-André Camet.
Antoine Bournat.
Antoine-François Buisson.
Désiré Serdot.
Jean-Baptiste Eustache.
Antoine Roudiac.
François-Pascal Chailon.
Joseph-Antoine Senès.
Jean-Baptiste Jean.
Louis Ricard.
Jean-Louis Deluy.
Jacques Laurent.

Fut nommé d'un commun accord et à l'unanimité le sieur Jean-Baptiste Jean.

(Signature illisible.)

Jean Bourlion. — Antoine Isnard. — Guillaume Chosson. »

XXVII

Extrait du cartulaire d'Honoré Blégier, à Aix en Provence.

(Étude de Mᵉ Donnefort, notaire à Aix. — Acte du 16 septembre 1457.)

Datio tutelle pro honesta muliere Albete, relicte quondam Jacobi Agulhenqui, civitatis Aquensis.

. . . .

Item unam duodenam calcarium sive de sperons et duo paria calcarium de Lion, ascendunt florenos tres grossos sex.

Item tria paria striviorum sive de striers ascendunt grossos sex cum dimidio.

Item sex duodenas *ludorum cartarum* sive de *juos de cartas* ascendunt florenum unum grossos tres.

Item novem duodenas potorum sive de pronches dictarum de stans (étain) florenos duos grossos octo.

. . . .

Item octo milia malhetarum sive de malhetas parvarum dictarum de Milan ascendunt florenos duos (1).

(1) *Item*, Deux douzaines d'éperons ou de sperons et deux paires d'éperons de Lion, 3 florins 6 gros.
Item, Trois paires d'étriers ou de striers, 6 gros et demi.
Item, Six douzaines de jeux de cartes ou de juos de cartas, 1 florin 3 gros.
Item, Neuf douzaines de pots ou de pronches d'étain, 2 florins 8 gros.
Item, Huit mille agrafes ou petites malhetas de Milan, 2 florins.

XXVIII

Arrest en commandement du Roy du 18 février 1663, en faveur de l'hospital du Sainct-Esprit de la ville de Tholon, contre les administrateurs de l'hospital de la Charité d'Aix, portant pouvoir aux Recteurs de l'hospital dudit Tholon, d'exiger le droict imposé sur les Cartes, Taraux, Balles de Dez et Petun dans la ville de Tholon et le ressort de la Séneschaussée au profit dudit hospital de Tholon.

(Archives de Toulon, CC, *Cartes à jouer*.)

« Le Roy s'étant faict représenter des Lettres patentes du 15 mars 1660, Registrés ou besoing à esté portant don et imposition en faveur de l'Hospital de la Charité de la ville d'Aix, des droicts qui sont levez et perçeus dans l'estandue du païs de Provence, sur les cartes, taraux, balles de dez et petun. Et sadite Majesté, ayant depuis esté informée que l'hospital du Sainct-Esprit de la ville de Tholon, a beaucoup plus besoing de ce secours qu'aucun de ladite province, pour estre l'un des ports le plus considérable de la mer Méditerranée, où se font la plus part des débarquements, de sorte que, par ce moyen, ledit hospital est très souvent chargé d'un grand nombre de soldats, matelots et des autres pauvres malades des lieux circonvoisins, quoy qu'il ne subsiste que des charitez et aumosnes qui luy ont été faites jusqu'à présent.

Sa Majesté estant en son Conseil, en interprétant lesdites lettres patentes du 15 mars 1660, a Ordonné et Ordonne que ledit Hospital du Sainct-Esprit de Tholon jouira du bénéfice d'icelles. Ce faisant veut et entend sadite Majesté, que les droicts ordonnez par lesdites lettres et arrests de vérification d'icelles sur les cartes, taraux, balles de dez et petun, seront à l'advenir levez pour et au profit dudit Hospital du Sainct-Esprit de Tholon. Fait deffences à celuy de la Charité d'Aix et à tous autres, d'y apporter aucun trouble n'y empeschement, à peine de tous dépens, dommages et interests. Enjoint Sa Majesté, aux consuls des villes et lieux de sadite sénéchaussée, chacun au droict soy, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, et à ce que lesdits droicts soient incessamment levez, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservée la connoissance et à son Conseil. Et icelle interdite à toutes autres Cours et Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, Sa Majesté y estant, le 26 jour de fébvrier, mil six cens soixante trois.

Signé : De Loménie.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adiacentes : Au premier des Huissiers de Nostre Conseil ou autre Nostre huissier ou sergent sur ce requis ; Nous te mandons et commandons par ces présentes signées de nostre main que l'arrest ce jourd'hui rendu en nostre Conseil, Nous y estant, et cy attaché sous le contrescel de Nostre Chancellerie, tu mette a deue et entière exécution et fasse pour ce toutes Significations, Sommations, Commandements et autres Exploits de justice, requis et nécessaires sans *pource* demander autre Permission, Congé, Visa, ne Pareatis, de ce faire vous donnons Pouvoir, Commission et Mandement spécial par ces présentes, aux coppies desquelles deuement collationnées par un de nos Amés et Féaux Conseillers et Secrétaires ; voulons que foy soit adjoutée comme au présent original. *Cartel et Nostre* Plaisir.

Donné à Paris, le 26[e] jour de febvrier, l'an de grâce mille six cens soixante-trois et de nostre regne le vingtiesme.

Par le Roy, comte de Provence : signé Louis ; et plus bas De Loménie.

XXIX

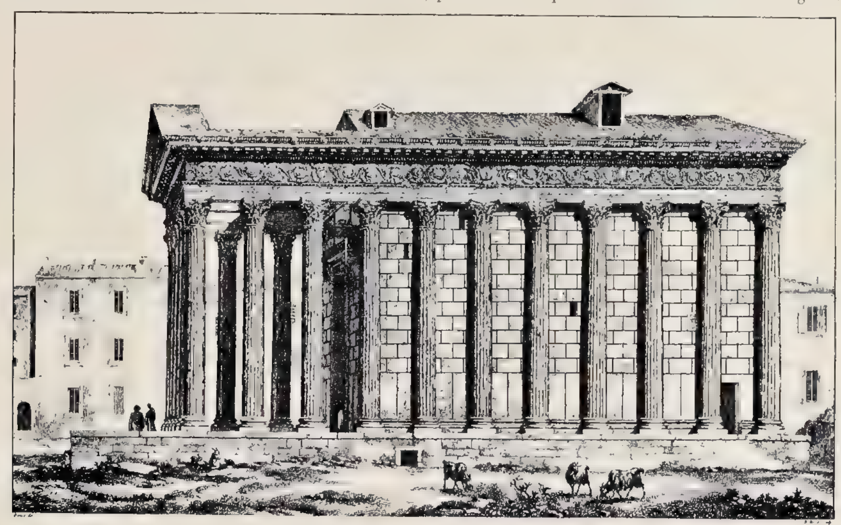
Assignation des cartiers de Nîmes, devant le premier Consul de la ville, par les commis à la perception du droit sur les cartes à jouer.

(Archives de Nîmes. — FF. 25.)

« Du mardy treizième jour du mois de avril 1751, heure de quatre apprès midy, dans l'Hostel-de-Ville de Nismes, par devant nous Pierre Izaac Deydier, docteur en médecine, Premier Consul de la dite ville, ont comparu sieurs François Bosc et Henri Fain, préposés pour la Régie du droit sur les

cartes au département de Nismes, lesquels, à la requeste de Jean-Baptiste Bocquillon, régisseur desdits droits, nous ont requis en conséquence de l'Édit du Roy, 1701, et des ordres qui leur ont été adressés, ils ont fait assigner par devant nous au présent jour, lieu et heure, les demoiselles Marsilhac et Dusseuil et Rousset, cartiers de cette ville, pour y voir procéder au bris des anciens moules servant à la fabrication des cartes qui sont en leur pouvoir et qu'ils ont fait apporter devant nous au nombre de vingt-deux planches et trois coupeaux, requérant qu'il nous plaise entendre que les sus-nommés sont icy présents, ordonner le bris desdits moules, conformément aux édits et ont signés : Bosc. — Fain.

Et à l'instant ont aussi comparu les veuves Marsilhac et Dusseuil et ledit Rousset, qui nous ont dit qu'en l'état il ne peut être procédé au bris des moules de bois qui ont servi jusqu'à présent dans cette ville à la fabrication des quartes, sans commettre une injustice manifeste et vouloir détruire l'état et la fortune des maistres cartiers de Nismes, par la raison que les nouveaux moules en figures



LA MAISON CARRÉE A NIMES
D'APRÈS UN DESSIN DE BANCE, GRAVÉ PAR DALTARD, XIXe SIÈCLE

gravées sur le cuivre et desquels on veut les forcer de se servir pour imprimer sont des portraits inconnus et hors d'usage dans le pays et propres à rebuter les joueurs, ainsi qu'on l'a éprouvé lors de la première impression qu'on les obligea de faire, qui coupa la consommation et le débit, en sorte que ces raisons ayant été goustées par le sieur La Motte, directeur de la Généralité de Montpellier, il ordonna qu'on continuerait de se servir des anciens moules de bois, ce qu'on a fait en conséquence jusques aujourd'hui, en sorte que ces mêmes raisons qui existent toujours font paraître extraordinaire la prétention des préposés, d'autant plus que les moules de cuivre dont on voudrait que les cartiers de Nismes fissent usage étaient destinés pour le département de Béziers, ainsi qu'on offre de le justifier par les moules mêmes, de manière que c'est une véritable affection de vouloir défigurer la fabrique des comparaissants, qui occasionnerait leur ruine totale, étant d'ailleurs certain que lesdits moules pour les cartes qui ont servi pour les cartiers de Nismes ont été toujours conformes à ceux de la ville de Montpellier. Que l'intention de Sa Majesté n'a jamais été, en établissant le droit, de porter préjudice aux fabricants, ce qui est si vrai que les moules que le fermier fit faire en 1701 furent conformes aux portraits usités en cette ville, ainsi que les comparaissants vous l'ont fait apercevoir par l'exhibition de deux moules qui se trouvent dans le nombre de ceux ci-dessus détaillés; Et comme d'ailleurs toutes les contestations qui peuvent se lever au sujet du fait dont il s'agit ne peuvent être adressées que par devant Monseigneur l'Intendant de cette province, seul juge compétent pour en connaître

les comparaissants déclarent qu'ils sont formellement opposants au bris et ructure des moules de bois qui leur appartiennent, jusqu'à ce que le régisseur ou fermier en aura mis d'autres en place, conformes au portrait usité dans cette ville, ainsi qu'il a été observé dans toute la Provence et dans presque toutes les villes du Languedoc, sauf au Régisseur général d'y mettre toutes les marques distinctives qu'il trouvera à propos. Protestant au cas qu'il fust passé outre au préjudice de ladite opposition de tous les dommages et intérests même et par exprès du prix desdits moules, dont la valeur se porte à environ 700 livres et ont signé : La demoiselle Marsilhac, illétrée comme a dit, Veuve Dusseuil, Rousset.



VALET DE COEUR AU PORTRAIT DE PROVENCE

ÉDITÉ PAR F. BOUSCAREL, CARTIER A MONTPELLIER, 1745-1746

XXX

Statuta Nayperiorum.

Archives municipales de Toulouse. — Livre des statuts, année 1465.)

In nomine Domini, Amen. Cum cura correctio regimen et gubernatio, ministerii nayperiorum sive illorum qui faciunt cartas, ceterorumque ministralium popularium et artificialium opificum seu mecanicorum urbis et suburbii Tholose ad nobiles et potentes viros dominos de capitulo Tholose nedum ex debito sibi incumbentis officii sed eciam auctoritate regia dignoscitur pertinere, et quia summum bonum et utile est fraudes tollere, damna evitare, maleficia corrigere, emendare, punire, et castigare, et ut artifficiales opiffices mecanici seu ministrales in villa Tholose delinquentes in quibuscumque operibus et artibus peccaverint seu delinquerint in melius emendentur, puniantur, corrigantur et castigentur, interest que Rei publice, et universitati Tholose, ut nayperii sive illi qui faciunt cartas, at alii artifices mecanici seu ministrales Tholose, in suis operibus bene fideliter et sine fraude operentur, et ut omnis via et opportunitas peccandi et delinquendi eis precludatur seu ne in premissis occasio tribuatur delinquendi. Ideirco nobiles et potentes viri domini de capitulo intus nominati volentes seu cupientes indempnitati Rei publice universitatis Tholose et habitantibus in eadem et ad utilitatem laudem et bonam famam predicti ministerii nayperiorum et illud exercentium providere et super predictis bonum et summum remedium adhibere, ad laudemque gloriam et honorem dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti ac gloriosissime Virginis Marie eius matris, beatorumque Petri et Pauli appostolorum, Stephani, Saturnini, Exuperii et totius ceteris curie celestis paradisi et ad honorem domini nostri Regis ac bonum statum egreejie urbis et suburbii Tholose et artifficium dicti ministerii ac Rei publice Tholose, ipsi iidem domini de capitulo, videlicet domini Stephanus de Roaxio, miles, Bartholomeus de Brucellis, Guilhermus Berterii, Franciscus de Bens et Petrus Clerici, pro se et aliis concapitulariis eorum sociis absentibus ac tota universitate Tholose in concistorio magno domus communis et parqueto ejusdem existentes et in hac parte hora vesperorum, pro tribunali, sedentes ad requisitionem, postulationem et suplicationem Guilhermi Glauda Andrieu, Colini Totaysa, Colini Lecheran, Guirandi Cortada, Jhoannis Denbedat, Bernardi Andrieu, Johannis de Vinhas, proborum et ministralium dicti ministerii ac Tholose habitatorum statuerunt, habito per prius super hiis maturo et deliberato consilio et tractatu in talibus haberi solito, attento, que justa petentibus non erat denegandus assensus aliis que circa hec attendendis, attentis et consideratis, auctoritate tamen Regia in hac parte eiusdem dominis de capitulo concessa ordinarunt in hunc qui sequitur modum.

Statuta Nayperiorum.

Prumierament. — Statueren e ordeneren que cascun an en lodit mestier de nayperia sian elegitz per los menestrals juratz deldit mestier lo jorn de la festa de sant Glaudo dos bayles per regir e governar lodit mestier de nayperia losquals juraran en las mas delsditz senhors de capitol ou lor

depputat que ben e degudament en lodit offici de baylia se auran, regiran e governaran las causas utils procuraran et las inutils, juxta lor pouer, evitaran, los presens statutz tendran e de punt a punt per los autres menestrals deldit mestier gardar e servar faran, las justicias et penas levaran et exhigaran; tot frau, amor e rancor cessan e aquelas a negun no las remetran e a la fi de lor administration et bailliatge bos et lials bailles eligiran et aquels a messenhors de capitol ho a lor depputat et per prestar juramen presentaran als quals bailles bon e lial compte de las causas per els administradas rendran et reliqua prestaran et aysso dins ung mes aprop lodit bailliatge en pena de una livra de tornes applicadora, la meytat a la reparation de las muralhas de la presenta vila e l'autra meytat à la brustia deldit mestier.

Item statueren et ordeneren que losditz bayles e cascun de lor pescan visitar et far visitation de tot obratge aldit mestier appertenen en qualque loc, botiga, hostalaria ou hostal que sia trobat en Tholosa ou pertenensas d'aquela an sergent ou ses sergent. Totas et quantas vegadas a que lor ou alcun de lor sera vist fazedor et si tal obratge éra trobat insufficient de prendre lodit obratge et lo portar o far portar a la mayso comunal por ne far donar justicia.

(L'article 3 se trouve coupé par le couteau du relieur, et il ne subsiste que quelques mots.)

Item statueren et ordeneren que encontinent que a la noticia delsditz baylles ou alcun de lor endevendra estre encorrudas alcunas penas que aquelas al tesaurier de la mayso comunal denunciaran et denunciar tengutz seran.

Item statueren et ordeneren empero a la requesta dels menestrals deldit mestier que a honor de Dieu et de tota la cort celestial de paradis et en especial de Mossenhor Sant Glaudo se constituira et de present se constituis et ordena una confrairia ou luminaria deldit Sant Glaudo et aysso en la gleysa de Nostra Dona de la Daurada et en la capela de sancta Catherina.



UNE PARTIE DE LANSQUENET

D'APRÈS UNE GRAVURE SUR CUIVRE DU XVIII[e] SIÈCLE

Item statueren et ordeneren et so a la requesta que dessus que per sostenir ladita confrairia et totz d'aquela, pagaran cascun mestre deldit offici, cascuna septmana, ung tholosa et los massips gasanhan sendada ung denier tornes. Et lodit argen se metra en una brustia loqual se convertira a proffieyt de ladita confrayria. Et en lo cas que lodit massip no pogues pagar lodit denier tornes que lo mestre puesca estre compellit à lo pagar, reservada action de lo poder recobrar sus la sendada, ou autrament, deldit vayllet.

Item statueren et ordeneren a la requesta que dessus que lo jour de la festa de Mossenhor Saint Glaudo non y aya degun mestre deldit offici qui aia a tenir obrador overt de tot lodit jour sus pena de doas lievras d'oly aplicadoyras a ladita confrayria.

Item statueren et ordeneren, requerens los que dessus, que cascun mestre et vayllet deldit offici sian a las vespras del jour et de la vegilia deldit Mossenhor Sant Glaudo en ladite gleysa de la Daurada et aysso en pena de una lievra d'oly applicadoyra a ladita confrayria. Et lo jour de la festa aian a estre a la messa mage que se dira an diague et sousdiague per honor deldit sant sus pena de una lievra d'oly per cascun que y falhira. Et l'endema aian a estre a la messa dels mors, que se dira an diague et sousdiague et an exaudis et parada de ung tholosa per cascun monge et capela que y sera, an la bogia necessaria et aysso per totz los fisels trespassatz d'aquest monde en l'autre et en special per los deldit offici, en pena de una lievra d'oly pagadora per cascun que y falhira et applicadoyra coma dessus; sino que aguessa desencusa legitima a conoyssensa delsditz baylles.

Item statueren et ordeneren, requeren los que dessus, que si alcun mestre ou molhier de mestre deldit mestier anava de vida a trespassamen, que cascun baille delditz bailles en son cartier sia tengut de far assaver lodit décès a cascun menestral deldit mestier et losditz menestrals et cascun de lor aian a tenir los obradors barratz de la hora que ho saubran per tot aquel jour et de l'endema entro que la messa del jour sera dita; et que losditz mestres aian a far honor al mort tant anant a la gleysa coma a la messa en pena de una lievra de sera per cascuna messa aplicadoyra a ladita cofrayria; sino que atgues legitima desencusa a conoyssensa delsditz baylles et mestres deldit offici.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que alsditz menestrals sia donada facultat et licensa de far ho far far las causas que se ensieguen coma son naips sive cartas, senhals sive ymaginas faytas de papier a honor de Dieu, ses sans et cofrayrias que son en Tholosa ou autra part, pinhe fulhos per fulhonar, pihne salvagardas sive flors de lis et autras causas apertenens aldit offici sus lo fait de pinturas.

Item statueren et ordeneren que a negun menestral deldit mestier sia permes de tenir sino que ung obrador ou botigua uberta deldit mestier en Tholosa ou pertenensas d'aquela, sus pena de una lievra de tornes applicadora la meytat a las clausuras de la dita vila et l'autra meytat a la brustia deldit mestier.

Item statueren et ordeneren que al cas que alcun menestral deldit mestier tengues doas botigas deldit mestier ubertas que losditz bailles et cascun de lor aian facultat et licensa de barrar la una de aquelas botigas sens encors de pena.

Item statueren et ordeneren que d'aquesta hora en avant tot menestral deldit mestier fassa et sia tengut de far bon et sufficient obratge, juxta la forma dels presens statutz, et autrament a son degut et los joczs complir que no y falha carta affin que le merchan que los comprara no y sia dessebut sus pena de sincq soudz de tornes per cascun joc, applicadors cum dessus. Et al cas que al mestre per deffaut del vayllet en venhia dampnage que lodit mestre puesca auer action contra lodit vayllet.

Item statueren et ordeneren que negun de qual stat ou condicion que sia ause vendre joc de cartas sino que sia talhat per mestre ou vayllet deldit offici sus pena de sincq sols de tornes per cascun joc, applicadors cum dessus.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que a negun deldit offici de qualque estat ou condicion que sia, sia permes ni donada facultat per argen, amistat, favor, odi, rancor ni autramen de far ou far far carta gorda ny autramen falsa ni en maniera que dampnatge per la falsetat se pogues far et aysso en pena de privacion deldit offici delqual no aia usar perpetualment en Tholosa et de pagar mieg marc d'argen per pena, laqual se aplicara la meytat a la reparacion de la present vila et l'autra a la cofrairia et de estre punit autramen corporalmen a la conoyssensa delsditz senhors de capitol.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que negun mestre deldit mestier sia ausart de far o far far hobrar en ung joc complit cartas de dos papies so es que ung joc complit sera tot de papier fi ou tot de papier gros et aysso sus pena de detz soltz tornes, aplicadora la myetat a la vila et l'autra meytat a la cofrayria, pagadora per aquel que lo contrari fara.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que a negun mestre deldit offici sia permes de pintar ou far pintar las ditas cartas ou emaginas de cofrayrias sino que de bon vermelho, verdet, roseta ou d'autras colors plus sufficientas et aysso sus pena de detz soldz tornes, applicadors coma dessus, a conoyssensa delsditz bayles si las ditas colors son sufficientas.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que a negun de qualque estat ou condicion que sia no sia permes de hobrar ou far hobrar en la presen vila de Tholosa ou pertenensasas d'aquela negun joc de cartas ou emaginas de cofrayrias, publicamen ny amagadamen, sino que sia mestre aprohat deldit offici per messenhors de capitol ou estia an losditz mestres et aysso sus pena de confiscation deldit obratge et de pagar doas lievras de tornes, aplicadoras coma dessus.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que negun no fassa ny contrafassa alcuns molles de jocz de cartas ny de emagenas que se fan en Tholosa de las cofrayrias sino que sian mestres deldit offici approhatz per messenhors de capitol ou vaylletz demoran an losditz mestres et aysso sus pena de confiscacion delsditz molles losqualz losditz baylles puescan prendre ou far prendre e aportar alsditz senhors de capitol a la mayso comunal et autra pena arbitraria a conoguda delsditz senhors de capitol; fasen prohibition et deffensa a tot mestre que no aia a prendre fuelh enmolat de autre mestre ses sa licensa ny vaylet de son mestre ny de autre per lo se apropriar ou baillar a autre, ses voluntat d'aquel de qui sera; et aysso sus pena do estre accusat do fart et de autra pena enpausadoyra al arbitre delsditz senhors de capitol.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que si alcun foresta, que no fassa residencia continuabla en la presen vila de Tholosa, portava ou fasia portar cartas per vendre en la presen vila que no li sia permes de vendre en menut sus pena de sincq soldz de tornes per cada joc de cartas; et si vol vendre en gros, coma a dotzenas ou grossas, que no las aia a metre en venda entro que sian vesitadas per los bailles deldit mestier, si seran faytas segon la tenor dels presens statutz; et aysso sus pena de sincq soldz de tornes per cascuna dozena que sera venduda davant ladita vesitacion, aplicadora coma dessus. Et si las ditas cartas vendudas se trobauan faytas contra la tenor dels presens statutz encorera la pena laqual se deu encorre en tal cas, outra la dita pena propdanamen nominada.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que negun mestre deldit offici no aia a far compania ny tenir cabal a parso de merchan ou de mestre de autre offici sino que fos an mestre deldit offici de cartaria an loqual puesca far companhia et tenir cabal comu. Et qui lo contrar fara delsditz mestre del present offici pagara de pena doas lievras de tornes; la tersa part à la vila et la tersa part a la cofrayria et la tersa part al denunciaire. E que atal companhia, outra la dita pena, se rompera. Et si lodit mestre no la vol laissar dedins très sepmanas que sia privat deldit offici.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que negun mestre deldit offici no aia a prendre apprehendis deldit offici mens del temps et spasi de tres ans; loqual apprehendis pagara de intradas à la cofrayria del offici ung franc de contant davant tota obra sino que lo mestre deldit apprehendis volgues prometre de lo pagar a la dita cofrayria alqual mestre losditz baylles donaran quinse jours per lo pagar; et aysso per tota dilation. Et que aytal mestre no puesca tenir sino que ung apprehendis tant solament sus pena de una lievra de tornes aplicadora la meytat a las clausuras de la present vila et l'autra a la dita bustia deldit mestier. Et prometra tal apprehendis de be et lialment servir a son mestre per lodit temps de tres ans. Et en lo cas que per lodit temps ne volgues servir et ses causa legitima se partia deldit son mestre ordenan losditz senhors que deldit offici no aia plus a usar en Tholosa entro [que se sia accordat an losditz baylles et mestres.



TABLEAU DU JEU DE TRIOLET, XVIIIe SIÈCLE
(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que si negun vayllet foresta venia en la present vila per gasanhar sendada an mestre deldit offici, que negun mestre deldit offici no y aia a balhar obratge per besonhar sino que prumierament tal vayllet se sia presentat als baylles deldit mestier, losquals aian dedins dos jours examinat lodit vayllet si es sufficient de gasanhar sendada ho no. Et aysso fait per losditz bailles faran resposta aldit companho vertadiera, frau, dol, rancor et envaga cessan, et per lo sagramen per eles prestat aldit mestier. Et en lo cas que lodit conpanho sia sufficient per gasanhar sendada, que aia facultat et licensa de se metre an lo mestre deldit offici loqual ly playra ou an loqual se accordara. Et en lo cas que tal vayllet no sia trobat sufficient, que losditz baylles li puescan far mandamen si vol demorar en la present vila que se aia a metre apprehendis an lo mestre qui li plaira, si se pot accordar anbel et per certan temps taxat per los dos bayles, cessan tot odi, envega et per lo sacrament per els prestat coma dit es. Et en lo cas que los ditz mestres deldit mestier vengan contra la tenor delsditz statutz ordenan losditz senhors de capitol que lo dit loguie no valha e que sia punit tal mestre a pagar ung franc de contan per pena aplicadora la mytat a losditas clausuras et l'autra mytat a la bustia deldit mestier.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que negun vayllet ho apprehendis deldit

offici penden lo temps de son collogui premier sia ausart de layssar lodit mestre per estar an autre mestre deldit offici, sino que fos de voluntat deldit son mestre prumier ou hy aguessa causa legitima a conoguda delditz bailles et obtenguda licensa d'els. Et que aytal mestre an loqual se voldra metre se aia a enforma davant que lo prenga si lodit vayllet a complit lodit temps prumier de son collogui. Et si es d'acort an lodit mestre prumier ou a facultat et licensa delsditz dos baylles. Et qui lo contrari fara ordenan losditz senhors de capitol que aytal collogui no valha ny tenga et que lodit mestre segon pague per pena una livra de tornes applicadora coma dessus dites.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que negun mestre deldit offici ni autre sia ausart de sostrayre ho far sostrayre alcun vayllet ho apprendis de son mestre an loqual lodit vayllet esta ny maloriar lodit vayllet a l'encontra de son mestre per que lodit mestre ne pogues estre mal servit après, sino que fos ho se endevengues aulcun gran dampnatge ou interesse aldit vayllet ou a la causa publica, a la conoyssensa delsditz baylles; et en aysso en pena à l'encontra deldit mestre que ho fara ou fara far de una torcha de quatre lieuvras de sera a la capela de ladita cofrayria et de sincq solz tornes a la reparacion de la present vila et si es vaylet a paga aytant coma es dit.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que si alcun vayllet deldit offici vol obrar a grossas que negun mestre no ly aia a bayllar obratge a far sino que prumeyrament lodit vayllet sia estat examinat par losditz bailles si sera sufficient coma es de molar, de pastar, de pintar, talhar, estendre, culhir et far los patros a lor degutz et autrament complir de tot en tot, coma aldit obratge se requier, et fait lodit examen dedins tres jours per losditz bailles ly seran tengutz de ly far resposta vertadieyra encontenen cessan tot dol, rancor, envega et sus pena deldit sacramen prestat per losditz bailles et si es trobat sufficien que puesca hobrar del hobratge del mestre que li plaira o an loqual se acordara an tal pacte et convenensa que si lodit vayllet demora dedins lostal deldit mestre e aqui vol far sa despensa que lodit mestre li sia tengut de donar quatorze doblas per grossa complida de obrar et lodit vaillet aldit mestre per la despensa nau de las doblas per sempmana et en locas que lodit vaillet no volgues far la despensa a la taula deldit mestre que lodit mestre no ly aga a donar sino unze doblas per grossa et sy ya alcun delditz mestres que vengues contra la present ordenansa ordenen losditz senhors de capitol que tal mestre pagara ung franc de pena la meitat a losditas clausuras et l'autra meitat a la bustia.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que si alcun companho deldit offici vol passar mestre que tal campanho se aia a presentar als baylles deldit mestier et notifficar que el vol passar mestre deldit offici et losditz bailles pendran jour per notifficar als autres del offici et ly assignaran jour et loc cert, alqual loc lodit companho aura fait aparalhar de beure ses granda despensa. Et aldit loc hont beuran deliberaran hont lodit companho fara son cap de hobra so es a l'ostal de la ung des bailles ho dels mestres et per lo far lo plus tost que se poyra far lodit companho ne certifficaran.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que negun baille hó mestre deldit hostal hont lodit cap de hobra sa fara, ny autre no aga ajudar aldit companho de far son cap de obra, après que lo aura pres a far et aysso sus la pena de doas lievras torneses pagadoras per aquel baille ou mestre que ho fara ho fara far applicadoras la meitat a las ditas clausuras et l'autra meitat a ladita brustia del mestier.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que lodit campanho fara per son cap de hobra un molle de cartas ben a son dever et de tot punt, et fara los patros deldit molle et compartira las colors segun la costuma que se usara en lo presen pays, et fara ung joc de cartas encoladas de tres ho quatre papiers et repligadas de dessus, cum es acostumat, pintadas honestamen et liadas ben appunct et autramen adobadas, ayssi coma en cap d'obra se requier aldit et jugamen dels bailles et mestres deldit offici ou de la maior partida.

Item statueren et ordeneren losditz senhors do capitol que la hont lodit companho sera estat examinat als ditz senhors de capitol sera estada fayta bona relation del examen fait deldit companho, lodit companho davant que sia instituit ho creat mestre per losditz senhors de capitol, ny aia prestat sacramen de gardar losditz statutz, sera tengut de portar et mostrar lodit cap d'obra fait so es lo joc complit alsditz senhors de capitol et de pagar doas lieuras de tornes de intradas, la una al tesaurier desditz senhors et l'autra a la brustia deldit offici per supportar los carez de la dita cofrayria laqual causa faita losditz senhors de capitol seran tengutz de lo instituir et far mèstre et prendre lo sacrament en tal cas osenblan acostumat de prendre.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que fait que sia lodit companho mestre novel aia a far lodit mestre novel a totz los mestres et molhes de mestres et a companhos deldit offici

ung dinar, segon la qualitat et facultat deldit mestre novel, et aysso dedins ung mes aprop que sera creat mestre.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que si y a alcun filh de mestre, loqual use deldit offici et vuelha estre mestre en lodit offici, que tal filh de mestre aia facultat ho libertat de far una de doas causas laqual sia tengut de far davant que sia mestre : so es que lodit filh sia tengut de

AUX TROIS ROIS.

Rue de la Harpe, vis-à-vis la ruë S. Severin.

LACOUR, Marchand : Vend toutes ſortes de Papiers, tant pour l'Ecriture que pour l'Impreſſion ; Papier lavé & vernis pour les Deſſeins & Mathématiques, Papier à Lettres de toutes grandeurs, Papier de Muſique les Comptes & Cahiers, tant de Théologie que de Philoſophie, Regiſtres de Comptes de toutes grandeurs, grand Livre façon de Lion pour Banquier, reglé & non-reglé, Papier doré & marbré de toutes couleurs ; Cartes à joüer de toutes manieres, Ecritoires tant de Cabinet que de Poche de toutes grandeurs, Cire d'Eſpagne & Pains à cacheter de toutes couleurs, Plumes d'Hollande taillées & autres, Curredens, Canifs de Paris & de Toulouſe, Poudre de buis, Encre double & luiſante. Le tout en gros & en détail, à juſte prix.

A PARIS,

CARTE D'ADRESSE DE LACOUR
MARCHAND CARTIER-PAPETIER A PARIS, A L'ENSEIGNE « AUX TROIS ROIS », 1778
(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE)

pagar las doas lieuvras de tornes per intradas, applicadoras coma desus es dit tant solamen, et en pagan lasditas doas lievras sia quite del examen, beure et dinar. Et al cas que no volgues pagar lasditas doas lievras que sia tengut de far lodit cap de hobra e lodit beure et dinar tant solamen, ses pagar las doas lievras de tornes.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que negun de qualque estat ho condition que sia en la present vila de Tholose ou pertenensas d'aquela sia ausart de levar botica deldit offici ny tenir hobrador ubert sino que prumieramen sia mestre deldit offici aprohat per messenhors de capitol, coma desus es declarat. Et aysso sus la pena de tres lievras tornesas applicadoras, la meitat a

las clausuras de la vila et l'autra meitat a la brustia deldit offici. Et que aytal hobrador se barre per los bailles deldit mestier et losditas merchandisas pertocans aldit offici se prengan et se portan a la mayso comunal per ne far la justicia que se appertendra.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que per so que alcus merchans de la presen vila et autres strangies, non obstant que no sian mestres del present offici ny aian prestat alcun sagrament al offici, volen occupar et abrassar diverses officis, se perforsan de tenir jocz de cartas et emagenas de sans ho sanctas delsquals se fan cofrairias en la presen vila, et aysso en gran preiudice e dampnatge de la causa publica et destruyment del present offici; per so statueren losditz senhors de capitol que negun de qualque estat ou condition que sia, sia ausart ny permes de tenir ny vendre en menut jocz de cartas ny emagenas sobreditas, sino que sia mestre deldit offici ou autra persona a laqual fos permes segond la tenor dels presens statutz. Et aysso sus pena de confiscation deldit obratge et de sincq denies tornes per cascun joc de cartas et de autres sincq denies de tornes, emagena de losditas cofrayrias, applicadora la meytat a la reparation de la present vila et l'autra meytat a la brustia deldit offici. Et que losditz mestres que son ou seran aian a vendre lodit obratge a pretz raysonable.

Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol, si y hya alcuna dona que sia estada molher de mestre deldit offici que aytal dona no puesca tenir obrador ubert deldit offici apres la mort de son marit sino tant solament ung an et ung jour contador de la mort deldit marit.

Item per voler bona patz et concordia noyrir entre los presens et endevenidors mestres deldit offici foc dit entre losditz mestres que si ung ou plus dels mestres arrendavan totas las farinas apeladas baluffas dels molis del basacgle ou del castel, lodit arrendayre ne fara aver a pretz raysonable que non y perda res al mestre deldit mestier per loqual sera pagat, et en ayssi faran dels papiers et autras causas comunas aldit mestier. Et aysso per bona amistat.

Predicta autem statuta, ordinationes et stabilimenta ordinarunt et fecerunt ipsi domini de capitulo et fecisse dixerunt pro bono Rei publice et dicti ministerii conservatione. Ad laudem tamen gloriam et honorem dei omnipotentis gloriosissimeque Virginis Marie, ejus matris, totius ceteris curie celestis paradisi, ut dictum est supra. Protestantes insuper, tam pro se ipsis et aliis concapitulariis, eorum successoribus, ac pro tota universitate Tholose, quod pretextu dictorum statutorum, modo quo supra ordinatorum statutorum et stabilimentorum, non erant nec fuerant intentionis seu mentibus non cadebat facere seu fecisse aliquod statutum seu ordinationem in prejudicium domini nostri regis ejusve honoris nec imperium seu juridictionem suam in aliquo diminuere velle, ymo potius ampliare et augmentare. Quod si vero aliquid in ipsis statutis reperiretur esse factum, statutum seu ordinatum contra predicta, voluerunt ipsi domini de capitulo in eo tamen ipsa statuta nullam obtinere roboris firmitatem et illas seu illa nunc et tunc pro..... anullarunt et revocarunt, anullantque, tenore presentis instrumenti et revocans; protestantes etiam, memorati domini de capitulo, quod iidem domini de capitulo et eorum successores possunt et valeant ordinationes predictas, videlicet eas que habent et debent habere vim et robur statutorum corrigere, emendare, mutare, detrahere, augmentare vel ex toto, si opus fuerit, et necesse et alias eisdem videatur faciendi anullare. Et premissiis ita peractis, factaque lectura dictorum statutorum, modo quo supra, dicti ministrales omnes et singuli requisiverunt et humilime ipsis dominis supplicarunt quathinus vellent pro bono et conservatione dicti ministerii duos ex ministralibus dicti ministerii creare in baiulos et juramenta ab ipsis more solito recipere nominando in baiulos, sermone universali, Guilhermum Glaudum Andree et Colinum Totaysa, qui ibidem juraverunt unus post alium ad et supra sancta dei IIII^or evangelia, eorum manibus dextris corporaliter tacta, modo et forma in primo statutu contentis, et pariter omnes et singuli ministrales ipsius ministriie superius nominati laudantes, una cum dictis baiulis ratifficantes et rata et grata ipsa statuta habentes, et emologantes, jurarunt, in manibus dictorum dominorum de capitulo, dicta statuta tenere, actendere servare pro posse et custodire et nullam fraudem comittere, pettentes et requirentes in magistros dicti ministerii admitti et recipi, auctorisari et approbari Et hoc facto omnibus et singulis auctoritatem judiciariam pariter atque decentem interponi. Quibus ita peractis, memorati domini de capitulo, organo venerabilis, vire domini Guillermi Roche, in decretis licieneati, et dictorum dominorum de capitulo acessoris omnes et singulos superius nominatos tanquam idoneos et sufficientes ad dictum ministerium exercendum in magistros admiserunt et receperunt et, ut tales, auctorisarunt et aprobarunt jura in eisdem contenta pro creatione jocunda et noua statutorum institutione remittendo et auctoritatem suam judiciariam pariter atque decretum interpomendo, saluo jure regio et quolibet alieno. De quibus omnibus et singulis dicti domini de capitulo, pro se ipsis et tota universitate, et dicti baiuli et ministrales, pro se ipsis et toto ministerio, requisiverunt me notarium infrasemptum quathinus eisdem





UN TRIPOT SOUS LE DIRECTOIRE, d'après une ancienne gravure en couleur.

retinere et conficere duo publica instrumenta cuilibet parte unum eiusdem sustancie ac tenoris expensisque dictorum ministralium qui in hoc conscencierunt. Acta fuerunt hec Tholose anno ab incarnatione Domini millesimo quadragentesimo sexagesimo quinto et die ultima mensis januarii serenissimo principe et domino nostro domino Ludovico dei gratia Francorum rege regnante et domino B..., eadem gratia, archiepiscopo Tholosano existente presentibus ibidem domino Raymundo de Podio buscano, burgense Tholose, discreto viro magistro Ramundo Balade, in legibus baccallerius, Stephano de Cruce, Tholose habitatore, testibus ad premissa vocatis. Et me Guillermo Petro de Fraxino, notario Tholose publico et habitatore qui, requisitus, de premissis instrumentum recepi.

XXXI

Seconds statuts des maitres cartiers de Toulouse, en 1697.

(Archives municipales de Toulouse. Livre des statuts.)

A vous, Messieurs les Maire et Capitouls, supplient humblement Jean Colange, Jacques Flory, Jean Bonhomme, Nicolas Lhomme, facturiers de cartes, soit montré au syndic de la ville oppté ce premier juillet 1697.



Tu t'entêtes à jouer avec Monsieur, tu vois bien qu'il retourne le Roi à chaque coup

D'APRÈS UNE LITHOGRAPHIE DE J. GRANDVILLE PUBLIÉE CHEZ LANGLUMÉ. 1836

(COLLECTION HARTMANN

Le syndic de la ville qui a veu la présente requète, les neuf articles des statuts dressés par lesdits facturiers de cartes, dit qu'attendu que lesdits articles n'ont rien de contraire au bien public, ni rien qui puisse préjudicier aux particuliers, qu'il s'agit même de renouveller un métier autrefois florissant dans Toulouse, qu'il s'agit même par cet endroit d'attirer quelque petit commerce d'Espagne, n'empêche l'authorisation des dits articles pour le contenu en iceux estre gardé et observé selon leur forme et teneur. Ce second juillet 1697. *Signé :* Baylet Sagné.

Statuts des Facturiers de Cartes.

Au nom de Dieu et de la Vierge Marie, sachent touts présents et avenir que le vingt-quatrième jour du mois de juin estant assemblés dans le greffe de la Police de l'Hostel de ville de Toulouse, Jean Colange, Jacques Flory, Jean Bonnet et Nicolas Lhomme, facturiers des cartes, qui ont délibéré

de présenter requête devant MM. les Maire et Capitouls pour qu'il leur plaise homologuer et authoriser les règlements ci-après contenus.

Premièrement qu'aucun des dits facturiers ne pourra recevoir ny prendre aucun apprentif à son service pour moins de tems que pour quatre années en le prenant gratuitement, après lesquelles il sera tenu de canceller le contrat audit apprentif, préalablement l'avoir fait registrer au greffe de la police à peine de 50 livres d'amende contre le facturier en cas de contravention.

Item, qu'aucun compagnon ne pourra s'ingérer de lever boutique ny faire travailler pour son compte en public ny en cachette qu'il ne se soit présenté devant le corps desdits facturiers, fait apparoir de la cancellation de son contrat d'apprentissage et lorsqu'il sera trouvé capable, ledit compagnon sera teneu payer à l'Hospital Saint-Jacques 6 livres, à ladite ville 6 livres et au greffe de la police 6 livres.

Item, qu'il est fait inhibition et deffences à toute sorte de personne qui ne sont pas cartiers, de facturer des cartes mais bien sera permis d'en vendre enveloppées avec la marque du cartier qui les aura facturées pourveu qu'elles soient neuves, de même qu'il est permis et loisible aux cartiers chandeliers et autres qui revendent des cartes vieilles, de les vendre enveloppées avec du papier blanc et non enveloppées avec l'enveloppe du cartier et pour ce éviter la fraude et tromperie qui se commettent dans la vente desdites cartes, à peine contre le contrevenant de 15 livres d'amende, confiscation desdites cartes, le tiers applicable aux réparations de la ville, l'autre tiers à l'Hospital Saint-Jacques et l'autre tiers pour les frais de la visite.

Item, qu'il ne sera permis à aucun facturier de se servir de la marque d'un autre cartier à peine de confiscation des planches et de 25 livres d'amende, applicables comme dessus.

Item, qu'il sera permis au juré que lesdits facturiers nommeront annuellement préalablement avoir prêté le serment entre les mains de MM. les Maire et Capitouls, d'aller visiter dans le bureau de la comutation les balles de papier qui y seront déchargées et qui resteront exposées en vente dans ledit bureau pendant vingt-quatre heures, pourveu qu'elles soient du papier cartier fin moulage, trasse double ou simple, comme servant à la facture des cartes, laquelle visite se faira sans aucun frais, auquel dit juré il sera loisible pendant ledit temps de prendre en payant comptant le prix dudit papier, ce que ledit juré sera tenu de partager entre les autres cartiers.

Item, que nul compagnon étranger de la ville ne pourra travailler, ny estre reçeu chez aucun facturier en qualité de compagnon qu'il ne fasse aparoire de son contrat d'apprentissage fait dans la ville de Toulouse ou ailleurs.

Item, ont statué et ordonné qu'il est enjoint à toutes personnes qui voudront faire des cartes, de faire aparoir du contrat d'apprentissage et comme ils ont travaillé chez les maitres en qualité de compagnon et que néanmoins il est permis à ceux qui travaillent à présent de continuer de facturer sans être obligé de faire aparoir dudit apprentissage faisant inhibition et deffences à toutes personnes d'ouvrir boutique ny facturer de cartes sans avoir fait aparoir dudit contrat d'apprentissage à peine de confiscation des ouvrages et outils et de 50 livres d'amende applicables comme dessus.

Et affin que lesdits statuts ayant plus de force, lesdits facturiers ont délibéré d'en poursuivre l'authorisation, le tout étant pour l'avantage public de même que les deux articles suivants.

Item, qu'il sera permis aux veuves vivant viduellement de faire travailler pendant leur viduité dudit art et de tenir boutique ouverte de même qu'aux fils de maistre après le décès de leur père.

Vu la requête à nous présentée, tendante en authorisation de neuf articles des statuts ou règlements..... par notre présente ordonnance avons authorisé et authorisons lesdits règlements pour le contenu estre gardé et observé suivant leur forme et teneur, sauf le sixième que nous avons cassé et annulé. Délibéré au Consistoire, le 3 juillet 1697. *Signé :* Daspe, maire de Toulouse.

XXXII

Pièces concernant les indemnités allouées aux cartiers de Toulouse pour la destruction des moules et instruments servant à la confection des cartes à jouer.

Archives municipales de la ville de Toulouse, CC, 1127 (1).

Per lo Capitol de Tholosa de l'an MV^C^XVIII fenissen V^C^ detz e nau.

Es mandat a-moss. Guillem Daygasplas, commis de Sr Guyraud del Laur nostre thésaurier, que

(1) Les mots soulignés sur les trois états placés sous le nº xxxii des pièces justificatives, sont ceux illisibles sur les originaux. En rapprochant ces trois documents, la lecture originale se trouve reconstituée.

dels denies de sa recepta ordenaria ou extraordenaria pague et delivre la soma de dos cens septenta livras et detz sous tornes, laquala soma es estada depuntada estre baylada et delivrada per nos als cartayres mestres de la presente cievtat juratz et dejos nommatz et aysso par recompensa dels molles et hostiles del mestier de cartayre, losquals molles et hostiles de nostre mandamant son estatz cremats, coma plus a ple es contengut en ung rolle al present mandament dejos ung de nostres quachetz secretz staquada et esfugida.

Et primo a Gervasi Aygret xxxvi livras tornes; item a Johan Audibert ix l. t.; item a Glaude Rodier xxxiii l. t.; item a Berthomieu Orsaguel xxi l. t.; item a Marti Morand xxvii l. t.; item a Estebe Melet vii l. t.; item a *Tomas* Pipar xxxiiii l. t.; item a Johan Cayron xxi l. t.; item a Peyre *de Laugiriera* xxvii l. t.; item a Hectar Lorroys xxi l. t.; item a Johan *Del Heraulx ix l. t.*; item a Anthoni de Laugiriera vi l. t.; item a Peyre Norric *viii l. t.*; item a *Johan Cepre xv l. t.*; item a Johan Guyraud vi l. t.; car en raportant lo present mandament con quictansa suffisient de tos les dits perso..... dessus specificats a ladita soma de ii c. lxx l. x s. monte..... ladita soma universal de ii c. lxx l. x s. aldit commis sera dedusida et defalcada et en sos contes allegada. Fait a Tholosa, lo XXII jorn del mes de Janvier l'an MV^C et detz et hoyet.

B. de Gresino, not.

L'an escript et le XXVI janvier, en la presence de moi, notaire, et des temoingtz après nommez, les maistres cartaires nommez au blanc des présentes et tant en commun que particuliers ont confessé avoir eu et reçeu les sommes de l'autre part escriptes a chacun d'eux ajugées pour les causes contenues de l'autre part montans en tout a *la somme* de deux cens septenta livres dix sols *tornois :* C'est assavoir: a Gervays Agret xxvi livres; Barthelemi *Orsaguel xxi l. t.*; Martin Morand xxxvii l. t.; Johan Audibert ix l.; *Claude Rodier* xxxiii l.; Estienne Melet vii l. x s.; *Thomas Pipar* xxiiii l.; Jehan Cayron xxi l.; Peyre de Laugiriera *xxvii l.*; Hector Lorroys xxi l.; Jehan des Heraulx ix l.; *Anthoine* de Laugiriera vi l.; Peyre Morric viii l.; Jehan *Cepre xv l.*; et Jehan Guirault vi l. t.; desquelles sommes..... soient contens et en quictent monsieur le trésorier nommé d'autre part et tous autres et en signe de vérité ont fait escripre et signer la présente quictance a moy notaire soubzsigné en présence de Jehan de la Serre, estagier, et Jehan Genever, estagier de Tholose, et de moy Gontier, notaire, qui a la requisition des..... ay fait escripre ceste presente quittance.

Signé : Gontier. Une autre signature illisible.

(Cette quittance est écrite au dos du mandat ci-avant et en français.)

S'ensuivent les sommes estre paiées aux cy après nommez mestres de cartaires..... de Nosseigneurs de.....

A maistre Gervais Aygret, *trente-six livres* tournois.
A Barthelemieu Orsaguel, *vingt-une livres* tournois.
A Martin Morand, *vingt-sept livres tournois*.
A Jehan Audebert, neuf livres.
A Estienne Melet, sept livres dix sols.
A Thomas Pipar, vingt-quatre livres.
A Jehan Cayron, vingt-une livres.
A Pierre de Laugiriera, vingt-sept livres.
A Hector Lorroys, vingt-une livres.
A Jehan des Heraulx, neuf livres.
A Antoine de Laugiriera, six livres.
A Claude Rodier, trente-trois livres.
A Pierre Norrit, huit livres.
A Jehan Cepre, quinze livres.
A Jehan Guirault, six livres.

Fait au Consistoire de la maison commune de Tholose, le xve jour de janvier mil cinq cens dix-huit.

Signé : De Laur.

XXXIII

Lettres patentes autorisant l'établissement des cartiers et la création d'un bureau de perception des droits à Bordeaux en 1668.

(Archives de la Gironde, E. VII a 1.)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous présents et à venir, Salut. Comme pour éviter les fraudes et entreprises qui se commetent au jeu et pour la conservation du droit de marque et controlle sur cartes, tarotz et dez pour tout le Royaume il fut advisé en l'année 1605 le 14 janvier de réduire la fabrication des cartes, tarotz et dez, ez seulles villes de Paris, Rouen, Lion, Thoulouze, Troies, Limoges et Thiers en Auvergne, depuis ce au mois de may de l'année 1626 sur l'advis des Commissaires desputez le nombre desdittes villes esquelles la dite fabrication seroit permise fut augmenté de quatre et fut ordonné que ez villes d'Orléans, Angers, Romans et Marseille, la mesme fabrication se feroit, lequel nombre n'a esté depuis augmenté quoy que les cartiers faiseurs de cartes se soient contre nos ordres expres habituez en differantes villes et ayant pour les causes contenues en nos lettres et déclarations du mois de septembre 1661 augmenté ledit droit en faveur de l'Hôpital général de notre bonne ville de Paris et fait aucuns règlemens que nous avons jugé nécessaires sur le faict de ladite fabrication et droits contenus en notre déclaration, Nous avons renvoyé icelle en notre cour de Parlement de Bourdeaux laquelle en avons ordonné l'enregistrement, nous estant beaucoup plus nécessaire que ladite fabrication des cartes, tarotz et dez se fasse en ladite ville de Bourdeaux que non pas ez ville de Limoges laquelle est du ressort de la dite Cour ou du moins que par forme d'augmentation il soit permis d'en fabriquer en ladite ville de Bourdeaux et d'y establir un Bureau duquel dépendent les provinces voisines, Nous de l'advis de notre Conseil avons ordonné et ordonnons que dorénavant la fabrication des cartes, tarots et dez sera permise en ladite ville de Bourdeaux en laquelle nous y voulons estre estably comme ez susdites villes et par augmentation un Bureau duquel dépendront quant à ladite fabrication, droit de marque et controlle des cartes, tarots et dez et autres contenues en nostre dite déclaration les généralités de Bourdeaux, Poitou et les pays d'Aunys, Isles de Ré et d'Oleron et autres voisines pour y estre tous les édits, arrests et Reglemens qui ont esté faits pour l'establissement dudit droit de controlle et autres et mesme l'arrest rendu en nostre dit Conseil du Commerce du 28 novembre 1665 cy attaché soubs le Contresel de notre Chancellerie, par lequel nous avons ordonné que les cartes, tarots et dez destinés et qui se transporteront pour les pays étrangers seront et demeureront exampts de tous droits tant antérieurs que nouveaux, confirmer en ladite déclaration de l'année 1661 en ce que les marchands et manufacturiers auront la liberté de vendre et desbiter en notre Royaume pays et terres de notre obéissance, dans tous les endroits sans limitation de provinces celles qu'ils auroient vollonté d'y vendre et débiter en payant néanmoins les droits à cet égard, Et pour empescher la fraude qui pouroit estre faitte sous prétexte des cartes, tarots et dez que l'on diroit transporter dans les pays estrangers, Nous voulons que lesdites soient paraphez et controllez par le receveur ou commis desdits droits sur chacun paquet d'un sceau différent de celuy quy sera apposé sur celles qui se vendent dans nostre dit Royaume dont sera fait bon et fidèle registre, le tout sans frais, et les marchands tenus de prendre des certifficats des controlleurs des Villes frontières que nous voulons leur estre deslivrés sans pouvoir demander autres choses et ce qu'ils en auront fait passer, et iceux rapporter aux Bureaux où elles auront été scellez pour connoistre si la quantité en aura esté transportée hors notre Royaume a peine contre les marchands qui se trouveront saisis de cartes, tarots et dez non controllés, scellés comme dessus de confiscation d'iceux au proffit des exposants et autres propriétaires desdits droits ou faute de rapporter lesdits certifficats des tailles, de payer la valeur des marchandises pour lesquelles ils ne seront rapportés et outre en chacun desdits cas de cent livres d'amende en faveur desdits exposants et sera loisible auxdits artisans et manufacturiers de travailler et fabriquer leurs dits ouvrages en leurs maisons et familles ainsi qu'ils ont accoustumé affin que les intérêts tant du publicq que du particulier soient entièrement conservés, Voulons que tous différends et contravantions à nos édits et déclarations qui surviendront ez dite generalité et pays soient traitées en notre Cour de Parlement de Bourdeaux a laquelle et à ses subdélégués, nous en avons attribué ou attribuons toute Cour, juridiction et connoissance et icelle interdicte et deffendue a toutes nos Cours et autres juges, et y donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers les gens tenans notre dite Cour de Parlement de Bourdeaux que ces presantes ils fassent lire, publier et enregistrer et icelle exécuter selon leur forme

et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu, cessant et faisant cesser tous empeschemens contraires nonobstant tous édits et déclarations et arrests a ce contraires auxquels nous avons desrogés pour ce regard, Car tel est nostre bon plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons à ces presentes fait apposer nostre sel sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de ...., l'an de grâce mil six cens soixante huict et de nostre règne le XXVème.

Par le Roy. Signé : LOUIS.
Signé : Phélipeaux.

XXXIV

Statuts et réglements de la communauté des cartiers jurés faiseurs de cartes à jouer, tarotiers, feuilletiers et cartonniers de la ville et cité de Bordeaux.

(Archives Nationales, F^{12}, 757.)

Art. 1er. — Nul ne pourra se qualifier maistre dudit mestier de cartier, tarotier-feuilletier-cartonier, jouir de sa maistrise, tenir boutique et ouvroir ouvert, fabriquer ou faire fabriquer en



ENVELOPPE DE JEU DE MARCELIN VILLESSAUVÈS
CARTIER A BORDEAUX, 1820-1854
(COLLECTION H. VIVAREZ)

public ou en chambre, dans la ville, faux-bourgs et banlieue, vendre, débiter ni exposer en vente aucune sorte d'ouvrage de ladite profession s'il n'a presté le serment devant Messieurs les maire et jurats et obtenu d'eux lettre de maistrise aux formes ci-après expliquées à payne de saisie, confis-

cation desdits ouvrages, outils et autres effets appartenant et dépendant de la susdite profession et de deux cens livres d'amende, le tout applicable moitié au profit de ladite ville et l'autre moitié à la boëte de la communauté desdits maistres.

Art. 2. — Aucun ne sera reçu à ladite maistrise qui ne soit de bonne vie et mœurs, de la religion catholique, apostolique et romaine, qu'il n'ait fait apprentissage de quatre ans complet dont il rapportera certificat, mis en suite du brevet passé devant notaire, et qu'il n'ait travaillé trois ans en qualité de compagnon chez les maistres en cette ville ou chez d'autres dans le royaume.

LE CABINET D'UN PROCUREUR
D'APRÈS UNE GRAVURE HOLLANDAISE DU XVIIIe SIÈCLE

Art. 3. — L'aspirant qui aura la qualité requise et nécessaire sera tenu de voir et visiter tous les maistres accompagné d'un d'yceux et faira son chef-d'œuvre dans la boutique de l'un des sindics en présence d'un ancien qui sera nommé, consistant en une demy grosse de cartes fines faites et parfaites et ledit chef-d'œuvre étant bien fait, iceluy agréé par la communauté qui sera à cet effet assemblée, les sindics présenterons ledit aspirant devant lesdits sieurs jurats pour prester le serment de maistre sous leur attestation, toutefois après avoir payé à la boëte la somme de trois cens livres pour être employée aux besoins de la communauté.

Art. 4. — Ledit aspirant n'étant pas trouvé capable, sera renvoyé pour se perfectionner pendant quatre mois après lesquels se représentant sera tenu de recommencer son chef d'œuvre ainsi qu'il est ci dessus dit.

Art. 5. — Les fils et gendres de maistres demeurent déchargés de faire chef d'œuvre, bien entendu que lesdits gendres soient apprentifs de la ville avec les autres qualités ci dessus requises, ils seront seulement tenus de rendre lesdites visites à chaque maistre conduit par l'un d'yceux choisi par les sindics à l'effet de les présenter par devant lesdits sieurs jurats et leur faire prester le serment de maistre en payant par préalable par chacun desdits fils et gendres de maistre 30 livres à la boëte.

Art. 6. — Tous les maistres seront tenus d'assister au service divin qui se faira la veille, le jour et le lendemain de la feste des Rois, sixième janvier, à la messe qui se faira chaque premier dimanche du mois dans le couvent des R. P. Feuillants, aux assemblées qui se fairont par convocation des sindics, ensemble aux enterremens des maistres et veuves, sauf excuse légitime, laquelle excuse sera proposée aux sindics le jour de la convocation et tout au plus tard le lendemain, le tout à payne de trois livres d'amande pour chaque contravention applicable au luminaire de la frèrie.

Art. 7. — Lesquels maistres, ainsi assemblés, seront tenus de se comporter avec descence et honnêteté, ne pourront s'injurier, user de violence, ni jurement. Chacun donnera sa voix par rang de matricule, comme aussi ne pourront quitter les assemblées que la délibération n'ait été prise, résolue et agréée à la pluralité des voix et ne pourront se dispenser de la signer, le tout à payne de dix livres

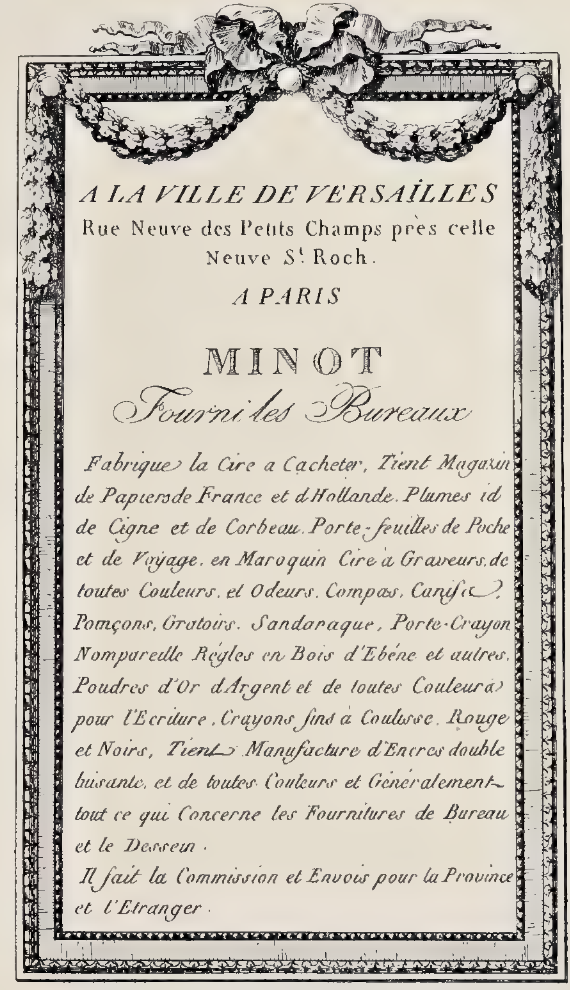
d'amande contre chacun; néantmoins les délibérations desquelles seront prises à la majeure auront le même effet que si elles étaient signées de tous.

Art. 8. — Le dernier maistre reçu faira les fonctions de mande à l'effet, selon l'ordre des sindics, de convoquer les maistres composant la communauté, lequel mande guardera le coffre et autres effets de la frèrie, garnira l'autel toutes les messes de premier dimanche de chaque mois, la veille, le jour et lendemain de la feste des rois; de plus présentera aux maistres le pain bénit dans toutes les occasions à payne de trois livres d'amande pour chaque contrevenant applicable à ladite frèrie.

Art. 9. — Chaque maistre payera annuellement trente sols le jour de la feste ès mains des sindics pour faire célébrer les messes qui se fairont pendant le cours de l'année dans leur chapelle, le luminaire et autres faux frais qui leur conviendra faire pour le service divin.

Art. 10. — Si aucun desdits maistres étoit réfractaire envers les autres et ne vouloit exécuter ce qui auroit été délibéré par la communauté, il ne sera convoqué aux assemblées ni ne participera aux honneurs qu'il n'ait satisfait à ce qui sera porté par la délibération, et cependant supportera sa portion des frais et charges comme les autres maistres.

Art. 11. — Jouiront les veuves desdits maistres de ladite maistrise, pourront tenir boutique, ouvroir ouvert et faire travailler par des compagnons capables agréés et distribués par les sindics durant leur viduité seulement, à charge par les veuves de payer les droits de frèrie moitié moins des maistres et de supporter leur portion des autres charges de la communauté.



CARTE D'ADRESSE DE MINOT

MARCHAND PAPETIER A PARIS, A L'ENSEIGNE « A LA VILLE DE VERSAILLES », 1776

(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE)

Art. 12. — La communauté sera dirigée par deux sindics qui seront en fonction pendant deux

ans, c'est-à-dire que chaque année sera procédé à l'élection d'un nouveau sindic pour s'instruire aux affaires de la communauté et agir conjointement avec iceluy qui restera, lesquels sindics presteront le serment de bien et fidèlement servir la communauté et apprendre la magistrature et vertu du présent statut pour poursuivre les contrevenants,

Art. 13. — Ceux qui seront nommés sindics à la pluralité des voix seront tenus d'accepter et exercer ladite fonction à payne de cent livres d'amande applicable à la boëte de la communauté.

Art. 14. — Ne pourront lesdits sindics soutenir de procès concernant la communauté soit en demandant ou en défendant, faire des payement ni emprunt sans une délibération expresse qui sera prise à la pluralité des voix à payne de 50 livres d'amande applicable moitié à la ville et moitié à la communauté, en outre de demeurer pareillement responsables en leur propre des événements sans la répétition sur la communauté.

Art. 15. — Huit jours après la nomination du sindic et annuellement, sera rendu compte à la communauté assemblée par les sindics sortant de charge, conjointement et solidairement avec celui qui restera, de leur gestion et administration des revenus et affaires de la communauté pendant leur exercice, remettront le reliquat de leur compte et autres effets aux sindics successeurs à payne d'y être contraints par les voys permises devant lesdits jurats et par appel de leur jugement au Parlement jusqu'à arrêt définitif et si les rendant compte se trouvent creanciers, ils seront remboursés des premiers deniers de la boëte.

Art. 16. — Nul maistre ni veuve de la communauté ne pourront avoir chacun dans la ville, faux-bourgs, banlieue d'icelle qu'une seule boutique pour travailler de ladite fonction à payne de saisie, confiscation des outils, travaux et autres ouvrages et de trois cens livres d'amende applicable comme dessus.

Art. 17. — Chaque maistre et veuve sera tenu d'avoir son cachet fixe et marque et de l'apposer sur les enveloppes des cartes qu'il faira pour qu'elles puissent être reconnues, et en cas qu'il ait intention de changer de cachet, il sera tenu tant du premier cachet ou marque, que du changement, de faire sa déclaration avant de s'en servir, aux sindics qui sens perte de tems en fairont l'inscription gratis sur un livre tenu exprès, cotté et paraffé par l'ancien maistre, à payne de ceus livres d'amande applicable comme dessus, ce qui sera aussi registré à l'Hôtel de ville.

Art. 18.— Il est expressément deffandu à tous les maistres et veuves de roigner et raccommoder les vieilles cartes comme étant une fraude au public, et pour découvrir cette fraude, les sindics seront tenus de faire le plus de visites que faire se pourra en vertu du mandement qui sera pris, tant dans les boutiques et magasins des maistres et veuves que partout ailleurs où des cartes de cette espèce se trouveront emmagasinées ou exposées en vente; procéderont par arrestement ou par saisie, les déposeront au greffe de la Police à l'effet de faire condamner les contrevenants en cinq cens livres d'amande applicable comme dessus et en telle autre payne que le cas le requérera.

Art. 19.— Les mêmes sindics seront encore tenus, en vertu du même mandement, dans leurs visites chez les maistres et veuves, d'examiner si leurs ouvrages sont faits selon les règles de l'art et en cas de contravention sera procédé par saisie sur les ouvrages défectueux, iceux déposés au greffe pour être procédé à la confiscation ou brûlés si le cas y échoit et le contrevenant condamné en trois cens livres d'amande applicable comme dessus.

Art. 20. — Nul étranger ni habitant à Bordeaux ne pourront faire entrer dans cette ville, faux-bourgs et banlieue, aucune cartes ni ouvrage dudit métier tant de la fabrique et travail étranger, les emmagasiner, débiter, ni exposer en vente en quelque lieu que ce puisse être, à payne de saisie, confiscation et de 200 livres d'amande applicable comme dessus. Pourront néanmoins les négociants ou autres faire venir des cartes à Bordeaux pour icelles charger pour l'étranger si bon leur semble, le tout sans dol ni fraude.

Art. 21. — Aucun ne pourra, soit maistre ou veuve, prendre ni donner à travailler aux apprentifs sortant de chez un autre maistre qu'il ne leur soit par préalable aparu que lesdits apprentifs ont fini et rempli le temps porté par le contrat d'apprentissage sur le certificat qu'en auroit donné le maistre de l'apprentissage à payne de 60 livres d'amande applicable à la frèrie, en outre de payer les dommages et intérêts desdits maistres d'apprentissage.

Art. 22. — Le terme des apprentissages demeurera fixé à quatre années pour le moins dont sera passé contrat en présence d'un des sindics et ne sera permis de prendre deux apprentifs à la fois, mais bien dans la troisième année du premier à payne de nullité et de 10 livres d'amande applicable à la





Bois-Bourdon
Valet de Tref

Ecuson de Bavière.

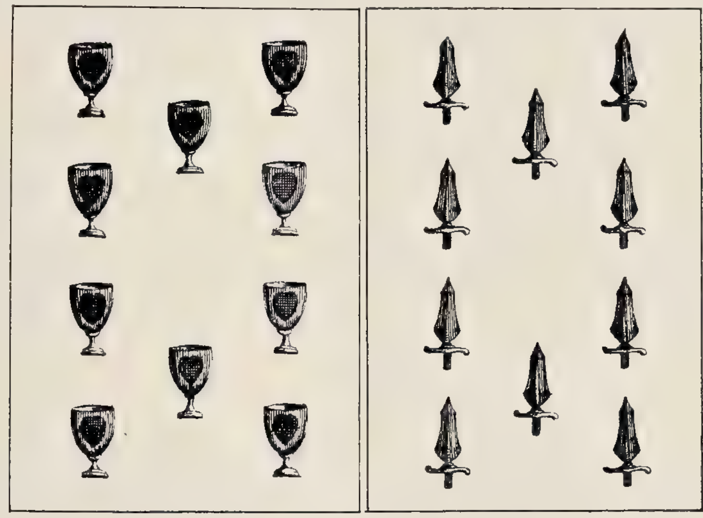
TABLEAU DU JEU DU NAIN JAUNE
de l'époque romantique.

(BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — ESTAMPES.)

frèrie et seront tenus les apprentifs de faire registrer leurs brevets d'apprentissage huitaine après la passation d'iceux et de payer trois livres à la boëte, de quoi les maistres de l'apprentissage seront garants et responsables.

Art. 23. — Aucun maistre ne pourra soustrere ni suborner un ouvrier ou compagnon travaillant chez son confrère pour l'attirer chez lui et ne pourra les recevoir et leur donner à travailler qu'ils ne rapportent un billet de consentement du maistre chez lequel ils travaillent à peine de 20 livres d'amande applicable à la frèrie et à congédier par tout le jour lesdits compagnons.

Art. 24. — Celui ou ceux des maistres qui se trouveront avoir au delà de trois compagnons seront tenus d'en fournir à celui qui n'en aura pas, ce qui sera également observé à l'égard des



CARTES DE POINTS D'UN JEU DE FANTAISIE ANGLAIS
DONT LES CARTES MAJEURES REPRÉSENTENT LES PORTRAITS DES PRINCIPALES FAMILLES RÉGNANTES EN EUROPE (1825-1830)

(COLLECTION G. MARTEAU)

veuves à peine contre celui qui refusera d'exécuter le presant article, de cinquante livres d'amande applicable à la frèrie et de tous dommages et intérêts du maistre ou veuve en souffrance.

Art. 25. — Ne pourront lesdits compagnons et apprentifs former aucun attroupement, assemblée, bourse commune, festin ni autres pratiques prohibées sous quelque prétexte que ce puisse être aux paynes portées par les ordonnances et règlements.

Veu les statuts ci dessus en 25 articles par nous signés au bas de chaque page, sans rature ni interligne que ce qui est de notre main à l'article 20; n'empeschons qu'ils soient homologués pour être exécutés selon leur forme et teneur. Fait à Bordeaux le 12 février mil sept cens trente quatre.

Signé : Maignol, procureur sindic de la ville.

A Messieurs les Maire, sous-maire et jurats de Bordeaux, juges criminels et de police, supplient humblement les cartiers, tarotiers, feuilletiers et cartoniers à Bordeaux, disant que depuis longtemps établis en cette ville où ils supportent leur portion des charges, sous votre bon plaisir, Messieurs, ils se sont assemblés et ont fait dresser un cayer des statuts composés de plusieurs articles à l'effet d'ériger leur art en maitrise en supprimant plusieurs abus qui se commettent au préjudice du public et observer entre eux une exacte discipline, lesquels ils vous présentent, Messieurs, pour être exa-

minés et ensuite approuvés et confirmés. Ce considéré, Messieurs, il vous plaise de votre grâce examiner les articles audit cayer des statuts et examiner qu'ils soient approuvés et confirmés à ces fins que les suppliants se pourvoyeront devers le roi pour obtenir des lettres patentes de confirmation, et feres bien. Signé : Brun, procureur des suppliants.

Soit communiqué au procureur sindic pour sur ces conclusions et sur le rapport de M. de Caillauet, jurat-commissaire, à ce député et ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait à Bordeaux dans la Chambre du Conseil de l'Hostel de Ville, le traise novembre mille sept cens trente quatre. Signé : Denis Deblansac, jurat.

XXXV

Pièces relatives au refus d'homologation des statuts des cartiers de Bordeaux, en 1765.

(Archives de la Gironde, C, 1806.)

Monsieur Boutin. Versailles, 16 avril 1764.

Monsieur,

Les cartiers jurés-faiseurs de cartes à jouer, taroticrs, feuilletiers et cartonniers de Bordeaux ont présenté une requête au Conseil par laquelle ils demandent des lettres patentes d'homologation d'un projet de statuts rédigé en 25 articles présenté en 1734 aux Maire et jurats de Bordeaux qui l'ont approuvé et confirmé sous le bon plaisir de Sa Majesté par une ordonnance du 19 février 1735. Je vous envoie, Monsieur, cette requête avec le projet de statuts de ces cartiers et les autres pièces qu'ils y ont jointes. Je vous prie après les avoir examinées de me mander de quelle importance il peut être pour la ville de Bordeaux qu'ils soient érigés en communauté *auttorisée* par Sa Majesté et quels inconvénients il pourroit résulter de la liberté de cette sorte de fabrique et de commerce au préjudice du public. Signé : De l'Averdy.

Monsieur le Controlleur Général, à Paris, le 2 may 1764.

Monsieur,

J'ay l'honneur de vous renvoyer la requête par laquelle les cartiers de Bordeaux demandent au Roy des lettres patentes d'homologation d'un projet de statuts. Leur profession, Monsieur, consiste à fabriquer des cartes à jouer et des cartons et à faire quelque débit de papier. Ils sont actuellement au nombre de huit avec trois apprentifs et neuf compagnons. Ils n'ont aucun revenu ny aucune dette de communauté, ne s'étant assemblés jusques à présent que relativement au payement de la capitation et de l'industrie pour nommer à tour de rôle ceux d'entre eux qui doivent en faire la répartition ou la recette. Il me semble, Monsieur, qu'il ne peut y avoir que de l'inconvénient d'ériger en corps de communauté des artisans ou de petits marchands qui sollicitent des statuts dans la vue de s'attribuer l'exercice exclusif de leur profession ou d'en rendre l'accès très difficile et très dispendieux pour les jeunes gens qui aspireroient à être reçus parmi eux, au lieu que, dans l'état actuel, l'émulation jouit de tous ses droits, leur art et leur commerce n'est point exposé à tous les frais de communauté, aux procès ni aux emprunts, et je pense que ce sera leur rendre service et au public que de leur refuser l'objet de leur demande. Signé : Boutin.

Monsieur Boutin. Paris, 2 may 1765.

Monsieur,

Suivant votre avis du deux mai de l'année dernière, les cartiers de Bordeaux, qui ont demandé au Conseil des lettres patentes d'homologation d'un projet de statuts qu'ils y ont présenté, n'étant pas en assez grand nombre pour composer une communauté qui ne seroit pas d'ailleurs fort importante, doivent toujours rester sous l'autorité des juges de police sous lesquels ils sont soumis, sans prétendre à des statuts enregistrés qui pourroient troubler l'heureuse tranquillité dans laquelle ils paraissent vivre puisqu'ils n'ont ny revenus ny dettes. Vous voudrez bien leur faire part de cette décision et leurs pièces seront rendues à leur avocat. Signé : De L'Averdy.

XXXVI

**Inventaire général des meubles,
effets et ustensiles appartenant à la Régie du droit sur les cartes,
dont le recensement a été fait au mois de février 1776.**

(Archives nationales, M, 153.)

Ustensiles sous la clef du Directeur général de Paris :

1 petit balancier garni de ses vis, écrous, barres et deux pommes en bois.

357 bluteaux en acier, des noms et armes des différentes villes du royaume, qui ont servi pour les enveloppes de cartes.

20 boîtes en ébénisterie garnies de leurs ustensiles pour une colle dont on n'a pas fait usage.

4 fers ou emporte-pièces représentant un pique, un trèfle, un cœur et un carreau.

6 fers ou emporte-pièces représentant des étoiles.

1 matrice en acier pour frapper les filigranes du papier pot filigrané.

1 matrice en acier pour frapper les filigranes du papier pour le Comtat d'Avignon.

27 matrices en acier pour frapper les bluteaux des noms et armes des différentes villes du royaume.

12 matrices en cuivre pour les bandes de jeux.

22 matrices de cuivre pour les bandes de sixains.

6 matrices en cuivre pour les cadres de la bande de jeu.

5 matrices en cuivre pour les cadres de la bande de sixain.

1 matrice en cuivre portant ces mots : Prohibés pour l'Intérieur du Royaume.

1 matrice en cuivre portant ces mots : Cartes pour les colonies.

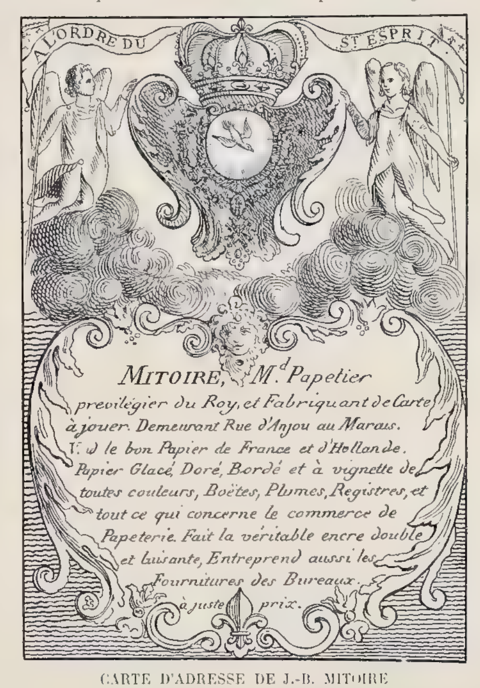
1 matrice en bois représentant le filigrane pour le papier pot.

1 matrice en bois représentant une petite fleur de lys.

1 poinçon en acier pour frapper les matrices du filigrane représentant une fleur de lys pour le papier.

1 poinçon en acier pour frapper les matrices représentant les armes du Saint-Siège pour le papier du Comtat.

1 poinçon en acier pour frapper les quarrés représentant la Fortune pour les bandes ci devant en usage.



CARTE D'ADRESSE DE J.-B. MITOIRE
MAÎTRE PAPETIER-CARTIER A PARIS, A L'ENSEIGNE « A L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT », [illegible]-1774.
(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE

1 poinçon en acier représentant le cartouche des armes de France et servant à frapper les quarrés des bandes de controlle pour jeux.

1 poinçon en acier représentant le dieu Mars et ses attributs servant pour les quarrés des bandes en usage depuis le 1er janvier 1776.

1 poinçon en acier représentant les armes du Saint-Siège servant pour les quarrés des bandes de jeux et sixains du Comtat.

32 poinçons qui ont servi à tirer les matrices en cuivre sous le balancier de la monnaye et

d'après lesquels on a fondu les caractères des vignettes interlignes et cadres à l'usage de la fabrique des anciennes bandes de contrôle rouges et noires.

1 poinçon en acier portant ces mots : Prohibés pour l'intérieur du royaume.

1 poinçon portant ces mots : Cartes pour les colonies.

4 quarrés ou coins en acier représentant la fleur de lys pour le papier pot, dont deux en bon état avec une virole ou collier, un resté imparfait et un autre cassé.

8 quarrés ou coins en acier de dessous sans gravure.

2 quarrés ou coins en acier dont on se servait pour frapper avec la masse les filigranes accompagnés d'un collier, lesdits quarrés gravés.

VALET DE TREFLE AU PORTRAIT DE PARIS

ÉDITÉ PAR JEAN-SIMON HAYMARD CARTIER A PARIS. 1740

2 autres quarrés *idem*, sans gravure.

1 quarré ou coin en acier représentant les armes du Saint-Siège pour le papier du Comtat avec sa virole ou collier.

1 quarré de dessus sans gravure.

1 quarré en acier représentant la Fortune, pour frapper les bandes autrefois en usage.

13 quarrés pour frapper les anciennes bandes de controlle autrefois en usage.

13 quarrés pour frapper les anciennes bandes de controlle et celles des colonies, dont 11 hors de service et en partie cassées.

3 quarrés en acier pour frapper les bandes de controlle de jeux dont l'usage a commencé au 1er janvier 1775.

2 quarrés en acier représentant le dieu Mars avec ses attributs pour frapper les bandes de sixains.

2 quarrés en acier pour frapper les bandes du Comtat d'Avignon, aux armes du Saint-Siège.

1 quarré d'acier pour frapper les plombs à apposer sur les caisses de cartes destinées pour l'étranger, représentant les armes de France, avec un manche en fer.

1 quarré *idem*, au même usage, représentant un serpent et portant ces mots : *Vigilate timentes*, avec son bloc de fer.

6039 filigranes d'argent aux armes de France dont 2903 défectueux.

102 filigranes aux armes du Saint-Siège.

40 filigranes pour la Principauté de Dombes.

88 moules en cuivre à 20 figures, dont 67 de têtes, 19 de valets et 2 de Try.

4 moules en cuivre à 24 figures.

3 moules en cuivre à 30 figures dont 2 de têtes et 1 de valets.

2 cartes de valets de cœur renvoyées de La Rochelle.

1 moule en bois à 20 figures de valets.

14 moules en bois au portrait espagnol de têtes bâtons et deniers.

1 moule en bois pour taroter le derrière de la carte.

Observation :

Dans le nombre de 111 moules ci-dessus, il s'en trouve 76 des espèces cy après qui sont défectueux et à la détérioration desquels on doit procéder. Sçavoir :

69 à 20 figures, dont 58 de têtes et 11 de valets.

4 à 24 figures.

3 à 30 figures, dont 2 de têtes et 1 de valets.

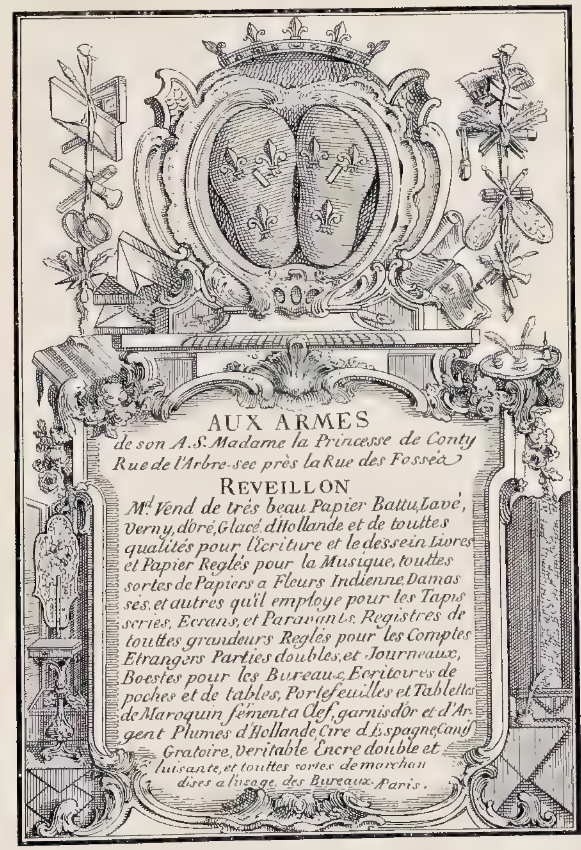
Il reste donc effectivement 35 moules en état de service.

Effets frauduleux rapportés par les maîtres cartiers ou autres :

1 moule en bois à 20 figures de têtes.

1 moule en bois à 20 figures de valets.

1 moule en bois à 24 figures.
26 faux filigranes d'argent imitant ceux de la Régie.
4 faux coins en plomb imitant ceux de la Régie.
1 faux coin en étain.



CARTE D'ADRESSE DE REVEILLON

MARCHAND PAPETIER A PARIS, A L'ENSEIGNE « AUX ARMES DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME MADAME LA PRINCESSE DE CONTY », 1778

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE

1 faux coin en cuivre.
3 planches en bois imitant les vignettes des bandes.
1 presse en fer pour imprimer les bandes, avec vis et écroux.

Dans le logement du graveur :

1 matrice en cuivre pour les châssis des moules à 30 figures.

1 matrice, *idem*, à 24 figures.
1 matrice, *idem*, à 20 figures.
1 grande paire de balances.
1 petite paire de balances en cuivre jaune avec son fléau et un poids en plomb de 6 onces.
1 marc en cuivre pesant 2 livres et composé de plusieurs poids pesant 2 marcs 2 onces.
1 grand chaudron.
2 établis en bois de chêne.
1 étau avec ses vis et écroux.
4 tonneaux pour la gomme et leurs couvercles.

Imprimerie :

2 presses garnies pour l'impression des bandes.
8 frisquettes.
3 ais en bois.
1 auge de pierre à laver garnie d'une bande de fer.
4 planches dont deux gravées en cuivres à vignettes et deux autres partie en bois, partie en



ENVELOPPE DE JEU DE E. TESTU
MARCHAND CARTIER A PARIS, A L'ENSEIGNE « AU GRAND GUSTAVE », 1812-1816
(COLLECTION H. VIVAREZ)

cuivre ne portant que des traits, toutes quatre destinées à l'impression des bandes de controlle en usage au 1er janvier 1775.

7 châssis de fer pour les planches de bandes.
2 pieds de chèvre de fer.
1 chaudron de cuivre jaune.
1 chaudière de cuivre rouge à chauffer la lessive pour l'usage de l'imprimerie, avec sa cuillière de cuivre rouge et ses tuyaux.
5 tablettes.
2 tablettes et leurs goussets.

Magasin du papier filigrané :

22 faux planchers pour préserver le papier de l'humidité avec des lambourdes nécessaires.
1 fléau de fer, sa potence et les deux plateaux de bois.
1 pezon de 100 livres 3/4 de différents poids.

Magasin du papier sans colle pour les bandes de controlle :

4 faux planchers avec leurs lambourdes.
1 cachet portant le mot *gratis*.
1383 livres 3/4 de matières composées de plomb, d'antimoine et d'étain formant des caractères pour l'impression des bandes rouges et noires précédemment en usage.
16 planchers en bois pour l'impression des bandes de controlle tant ordinaires que pour le Comtat d'Avignon, Colonies, et tarots, dont 10 de jeux et 6 de sixains.



Magasin des bandes de controlle :

1 corps de tablettes formant 98 cases pour arranger les bandes.
1 tablette de bois de chêne à demeure sur la rampe de l'escalier.

Bureau des balanciers :

8 faux planchers de sapin avec leurs lambourdes.
4 balanciers montés, garnis de leurs barres à pomme de cuivre, vis, écrous, couvertures, tables, tablettes et clefs.
1 grande clef de fer pour serrer le corps des balanciers.
1 boîte en acier pour le service desdits balanciers.
2 masses de fer avec leurs manches pour frapper les filigranes.
1 mortier en fonte avec son pilon.
1 perche et sa corde.
2 pieds de chèvre.
7 tables de chêne de différentes grandeurs.

FRONTISPICE DU JEU DE CARTES DES NOUVEAUX CRIS DE PARIS (1832)

Bureau de moulage et de moitissage :

4 presses pour le moitissage.
12 ais pour mettre sous les presses.
1 levier de presse en fer.
260 matrices en cuivre pour les moules, dont 184 de têtes et 76 de valets.
258 matrices de moules en bois, dont 182 de têtes et 76 de valets.
2460 noms en cuivre des maîtres cartiers.
110 contremarques en cuivre pour le valet de trèfle à l'usage des cartiers.
300 pièces amovibles pour les moules.
1 éponge pour nettoyer les moules.
6 brosses pour nettoyer les moules.
2 pinceaux pour nettoyer les moules.
40 frottons de crin.
4 planches de bois de chêne pour recevoir les frottons.
6 mouchets ou pinceaux.
2 tamis pour passer le noir des mouleurs.
5 escabelles de bois pour les mouleurs.
2 chaudrons de cuivre dont un grand.

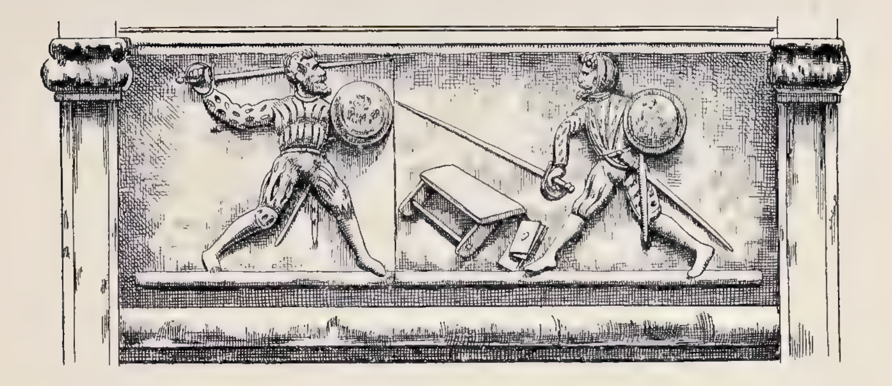
2 trépieds.
6 marchepieds.
4 tables et leurs pieds en chêne.
1 banc de bois de hêtre.
4 armoires sans fond pour les moules, feuilles de comparaison ou à l'usage du bureau.
100 boites en bois blanc servant à contenir les noms des maitres.
5 chaises de paille.
1 étouffoir.
11 flambeaux avec leurs binets de cuivre.
1 martinet de cuivre.
5 paires de mouchettes.
1 plaque en fer-blanc.

XXXVII

Alloué, concernant Louis Vausselin fils, passé entre Louis Vausselin père et Jean Lebrun, maîtres cartiers de Paris.

Fut par Louis Vausselin, maître cartier à Paris, y demeurant rue Villedo, paroisse Saint-Roch, lequel pour faire le proffit de Louis Vausselin son fils qu'il certifie fidel, a reconnu l'avoir mis en qualité d'alloué pour deux années consécutives à compter de ce jour avec Jean Lebrun, aussy maître cartier à Paris, demeurant rue du Mail, paroisse Saint-Eustache, pour ce présent et acceptant, qui a retenu ledit Vausselin fils pour son alloué pendant ledit temps auquel il promet enseigner son métier, le nourrir, loger et traiter doucement ; et son dit père l'entretiendra de bons vestements et autres nécessitez. A ce faire estoit présent ledit alloué qui a eu ces présentes pour agréables, a promis aprendre ledit mestier le mieux qu'il luy sera possible, servir fidèlement ledit Lebrun, faire son proffit et l'advertir du contraire venant à sa connaissance, sans pouvoir le quitter pendant ledit temps auquel cas son dit père promet le ramener s'il peut trouver à son dit maître affin de faire avec luy le temps qui resterait à expirer d'iceluy porté en ces présentes, en faveur desquelles les partyes sont convenues qu'il ne sera desboursé aucuns deniers de part ny d'autres, qu'au cas seulement que ledit alloué sorte de chez son dit maître ou qu'il le mette dehors, sans que cette peine puisse être apelée comminatoire, attendu que sans icelle ces présentes n'auroient esté faites. Fait et passé à Paris en estude le vingt-huit mars mil sept cens. Signé : Granet — Louis Vausselin — Jean Lebrun.





BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES

SUR LES CARTES A JOUER

A Bibliography of card games and of the history of playing cards. N.-T. Horr, Cleveland, 1892, in-8°.
A Bibliography of playing card. A.-R. Frey, Bookmart, August, 1886.
Academie dos Jogos. Lisboa, 1806, in-12.
Académie des Jeux. Paris, Bonneveine, 1821, in-8°.
Académie des Jeux. C.-H. van Ténac, Paris, s. d., in-16.
Académie universelle des Jeux. Paris, Théodore le Gras, 1717, in-12.
Académie universelle des Jeux. Paris, 1759.
Academie of Play. Bellecour, London, Nawberg, 1754, in-8°.
Account of Locker's cards. Dans l'*Archæological Journal*, 1857.
A descriptive catalogue of playing cards in the British-Museum, par W.-H. Weilshire. London, 1876, in-8°.
Almanach Berliner für karten, Schach und Pharospieler. Berlin, 1804, in-8°.
American leads. Quisquis, London, Field, 1885, 21 février.
Analyse critique et raisonnée de toutes les recherches publiées jusqu'à ce jour sur l'origine et l'histoire des cartes à jouer, par G. Peignot. Dijon, Lagier, 1826, in-8°.
Anweisung zum Piquet, Trisett und Bostonspiel. Berlin, 1797.
Aperçu du jeu des Tarots ou jeu de la Vie, par Durand. Metz, 1813, in-12.
Arrêt du Parlement de Rouen du 26 avril 1614, relatif aux cartiers. Manuscrit fr. 22 129. Bibliothèque Nationale.
A short and plain Dialogue concerning the unlowfulness of playing of cards of tables. J. Balmford, London, 1593.
Augsburg Burgomeister books for 1418. Augsbourg, 1418.
Avis mortuaires imprimés au dos de cartes à jouer. Henri Lemattre. Dunkerque, 1900.
Bibliographia antiquaria. Fabricino. J.-A., Hambourg, 1713, in-4°.
Bibliographia italiana di giuochi di carte. A. Lensi, Firenze, 1892, in-8°.
Bibliographie des corporations ouvrières avant 1789. H. Blanc, Paris, 1885, in-8°.
Bibliography of card-books. E.-M. Oettinger, dans *Serapeum*, Leipzig, 1852, numéro 13.
Bibliothèque instructive et curieuse, par le Père Ménetrier. Trévoux, 1704, in-12.
Bulletin de l'Académie royale des sciences et des beaux-arts de Bruxelles, 1847, numéro 10. Notice sur d'anciennes cartes à jouer, par M. le baron de Reiffenberg.
Catalogue des livres imprimés, manuscrits, estampes, etc., de la collection de C. Leber, Paris, 1842, in-8°.
Catalogue of the Chess Collection of the late George Allen Esq., par F.-A. Jackson, Philadelphie, 1878, in-8°.
Catalogue raisonné of the select collection of engravings of an Amateur (Mr T. Wilson). London, 1828, in-4°.
Capitolo del Gioco della Primiera. Francesco, Berni, 1526.
Cento Giuochi liberali e d'ingegno da Innocentio Ringhieri ritrovati. Bologna, 1551, in-4°.
Charta lusoria. Tetrastichis illustrata per Janum Heinricum, Scrotercum de gustrou... F. Ammam, J.-H. Schroter von Gustrow. Munich, S. Hirth, 1880, in-8°.
Clubs and club life of London, from the 17th Century to the present time. T. Timbs, London, Chatto a Windin, in-8°.
Commentarius contra Ludum Alearum Chartarum scilicet ac Taxillorum; a Frate Angero Roccha, episcopo Togastensi. Rome, 1616, in-4°.

Curiosité des anciennes cartes à jouer, par Paul Flobert. Lille, 1902, in-8°.
Das Gulden spiel. Ingold, Augsburg, 1472, in f°.
Das moderne Tarokspiel. Werner K. Wien-Leipzig. Hartleben, 1883.
Das Skatspiel. C.-W.-B. Naumburg. Leipzig, 1885, in-8°.
De Alea. J. Pascasius. Amsterodami, Ludovic Elzevirum, 1642, in-18.
Der feine Skot Spieler. Koch F. Weimar, 1874, in-8°.
Der Beliebte. Weltmensch. Vienna, Gerold, 1795, in-8°.
Description des Arts et Métiers. Jean-Elie Bertrand, Neuchâtel, 1771-1783, in-4°.
Description of a Series of Playing Cards relating to the Political History of R... Dr. Sacheverell in the Reingn of Queen Anne, by William Frazer. Proceedings of the Royal Irish Academy. Janvier 1886, n° 7.
Dialogi. Barland Adrian, Paris, 1542, in-8°.
Dictionnaire des jeux. Encyclopédie méthodique. Panckouke, Paris, 1792.
Die Altestein deutschen spielkarten des koniglichen kupferstichkabinets zu Dresden. Max Lehers, Dresden, 1885, in-4°.
Die anfange des Druckerkunst in Bild und Schrift. Leipzig, 1866.
Die Deutschen kartenspiele. P. Hammer, Leipzig, 1811, in-8°.
Die Spielkarten der Weizel'schen Sammlung mit 8 facsimile. Leipzig, 1865.
Die reinste Quelle jugendlicher Freuden. Werner, 1843.
Dissertations on the history of playing card. Barrington, dans *Archæologia*. London, 1787, in-4°, tome VIII.
Dissertation sur les jeux de hasard, par Beneton de Peyrins ; dans le *Mercure de France*, septembre 1738.
Dissertation sur l'origine et les progrès de la gravure sur bois, par Fournier le jeune. Paris, 1788, in-8°.
Domestic games and Amusements in the Middle Ages. Art Journal, 1859, Thomas Wright.
Don Quichotte, par Miguel de Cervantès. 1605, IIe partie, xxiv.
Eclaircissements historiques et critiques sur l'invention des cartes à jouer, par l'abbé Rive. Paris, 1780, in-12.
Eine leichtverstandliche Anleitung zur grundlichen und regel rechten Erlenung des Skat-Spieles mit deutschen und franzosischen karten. Wenzel W. Oberhausen, 1885, in-12.
Encyclopedie der Spiele. Alvensleben (L. von), Leipzig, 1853, in-8°. Deuxième édition, 1855.
Encyclopédie des arts et métiers. (Article Cartier), par Duhamel de Monceau. Paris, 1774-1776, in-4°.
Epitome of whist. B.-F. Arnaud, Edinburg, 1829.
Essai sur la gravure en bois et en taille-douce. H. Jansen. Paris, 1802, in-8°.
Essai sur l'origine de la gravure en bois et en taille-douce, par H. Jansen. Paris, 1808, in-8°.
Essais d'analyse sur les jeux de hasard. Paris, Quillau, 1708, in-4°.
Essais pour rechercher l'origine des cartes à jouer. Breitkopf, Leipzig, 1784, in-4°.
Essais typographiques et bibliographiques sur l'histoire de la gravure sur bois, par Ambroise Firmin-Didot. Paris, 1863, in-8°.
Etrennes aux joueurs de cartes, par l'abbé La Rive. Paris, 1780, in-12.
Etteilla ou Instructions sur l'art de tirer les cartes et sur le loto des anciens. Paris, 1782, in-12.
Explication morale du jeu de cartes. Bruxelles, 1768, in-8°.
Etudes historiques sur les cartes à jouer, par C. Leber, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*. Paris, 1842, tome XVI.
Facts and speculations on the origin and history playing cards. W.-A. Chatto, London, 1848, grand in-8°.
Games and Sports. Walker, D. London, 1840, in-8°.
Gaming and the Gaming Houses of London and Paris, ou les Maisons de jeux devoilées. Scrutator, London, 1836, in-8°.
Gesammelte kunsthistorisch Schriften. V. Eitelberger, Wien. 1884, in-8°.
Geshichte der Holzschneidekunst; nebst zwei Beilagen enthaltend den Ursprung der Spielkarten und ein Verzeichness der samt xylographischen Werke, von Joseph Heller. Bamberg, 1823, in-8°.
Giuco d'Armi dei Sovrani e stati d'Europa. Bulifon, Napoli, 1677.
Giuochi delle Minchiate, Ombre, etc. Saverio Brunetti, Rome, 1747, in-8°.
Giuochi di carte bellissimi dati in luc. H. Cartaginese. Vérone, 1597, in-8°.
Grande Académie des jeux. Paris, 1833, in-18.
Grundliche Anweisung zum whist-spiele. Adams G., Wien und Prag, 1821.
Handbook of games. Enlarged edition with contributions by W. Pole, major general Drayson, R.-F. Green, Berkeley and Baxter Wray. H'G. Bohn, London, 1891, in-8°.
Histoire anecdotique des métiers avant 1789. Henri Bouchot, Paris, 1887, in-8°.
Histoire de France. Claude Villaret, Paris, Seillant et Nyon, 1770, in-4°, page 308.
Histoire de Troyes (tome III). Théophile Boutiot. Troyes, in-8°.
Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des confrairies religieuses à Rouen. Ouin Lacroix, Rouen, 1850, in-8°.
Histoire du jeu de cartes du grenadier Richard ou explication du jeu de 52 cartes en forme de livre de prières, par Hadin, employé au ministère des finances. Paris, 1811, in-16.
Histoire du jeu de cartes en Normandie. Discours de réception à l'Académie des sciences. belles-lettres et arts de Rouen. Chanoine d'Avranches, Rouen, 1892, in-8°.
History of domestic manners and sentiments in England in the midle ages. T. Wright, London, 1862, in-4°.

History of playing cards. Taylor, London, 1865.
Hoyle's games. J. Beaufort, London, 1788, in-12.
Idée générale d'une collection complète d'estampes. Heinecken, Leipzig, 1771, in-8°.
Il Giucco delle carte. Bettinelli S., Cremona, 1755, in-8°; Venezia, 1799, in-12.
Illustrered spelbock en Handledning i de Flesta i Sverige och Utlandet, etc. Jom. Wilson, Stockholm, 1888, in-18.
Illustrirtes Lehrbuch des skatspiels für Anfanger und Geubtén. Buhle, Leipzig, 1885, in-8°.
Jacquemin Gringonneur ou l'invention des cartes à jouer (tiré à cent exemplaires). Alger, 1846.
Jeu d'armoiries des souverains et Estats de l'Europe, avec privilège du Roi. M. Brianville, Lyon, 1672, in-12.
Jeu de cartes de Blason contenant les armes des Princes des principales parties de l'Europe. C.-F. Menestrier, Lyon, Almaury, 1692, in-12.
Jeux de cartes, tarots et cartes numérales du XIVe *au* XVIIIe *siècle*, par Duchesne aîné. Publication de la Société des Bibliophiles français. Paris, 1844, grand in-folio.
Katalog der im germanischen Museum befindlichen Kartenspiele and spielkarten. Nuremberg, 1886, in-4°.
La carte parlante. Aretino pietre, Venizia, 1545, in-8°.
La gravure florentine au XVe *siècle. Gazette des Beaux Arts.* Paris, 1873. Article de H. Delaborde.
L'alluette, dans le *Vendéen de Paris*, numéro 5, juin 1895.
La maison de jeux académiques contenant un recueil général de tous les jeux divertissans pour se réjouir et passer le temps agréablement ; augmentée de la *Lotterie plaisante*, par le sieur de la Marinière. Paris, E. Loyson, 1654, in-12.
La monnaie de carte au Canada, par E. Zay, 1889, in-8°. (Voir l'*Annuaire* de la Société de Numismatique, 1889).
La Passion du jeu, par Dussaulx. Paris, 1779, in-8°.
Legal notes on card playing. N. T. Horr. The Green Bag, Boston, September 1891.
Leitfaden des Skat-spieles. P. Claus, Berlin, 1872, in-8°.
Le jeu d'Aluette. Dans le *Petit Phare*, 14 juillet 1901, p. 171.
Le Mepris et le Contemnement de tous les jeux de sort. Ol. Gouyn, Paris, 1550, in-8°.
Le Monde primitif. Court de Gébelin, Paris, 1779, in-4°.
Le Moyen Age et la Renaissance. Paul Lacroix, Paris, 1874, in-4°.
Le Peintre graveur, par A. Bartsch. Leipzig, 1813-1821-1854, in-16.
Le Peintre graveur, par J.-B. Passavant. Leipzig, in-8°.
Les cartes à jouer et la cartomancie. Boiteau d'Ambly, Paris, 1854, in-12.
Les cartes à jouer, par G. Pawlowski. (Voir la *Grande Encyclopédie*, Paris, 1891, tome IX.)
Les contrats d'apprentissage à Troyes au XVIIe *siècle*, par Louis Morin. Troyes, 1894, in-8°.
Les corporations ouvrières de la ville de Toulouse du XIIe *au* XVe *siècle.* Antoine Du Bourg, Toulouse, in-8°.
Les jeux de cartes des roys de France, des reines renommées, de la géographie et des fables, par Jean Desmarets. Paris, Florentin-Lambert, 1664, in-12.
Les maîtres cartiers de Bordeaux, par A. Nicolai. Bordeaux, G. Gounouilhon, 1905, in-8°.
Les origines de la gravure sur bois et les monastères français, etc., par Henri Bouchot, Paris, Lévy, 1902.
Les Ragionamenti ou Dialogues du divin Pietro Aretion. Pierre Gauthiez, Paris, 1882.
Les Romes, histoire vraie des vrais Bohémiens. M. Vailsant, Paris, 1857.
Les Tournois des Preux et la gravure, la poterie, les cartes à jouer à Liège en 1444. Liège, 1876, in-18, Elzévir.
Le Triomphe du Brelan. J. Perrache, Paris, 1585, in-8°.
Liber de Alea ou Brève remontrance sur les jeux de cartes et de dés. Lambert Daneau, Paris, 1579, petit in-8°.
Ludus chartarum. Joan Ludovicus Vives, Parisiis, 1545, in-12.
Manière de se récréer avec le jeu de cartes, par Etteilla. Amsterdam, 1783-1785, in-8°.
Manuel complet des jeux de société. Celnart, Paris, 1847, in-8°.
Manuel complet de tous les jeux de cartes. Adhémar de Longueville, Paris, 1891, in-16.
Manuel de l'amateur d'estampes. E. Dutuit, Paris, 1881-1883, in-4°.
Manuel du cartonnier, du cartier et du fabricant de cartonnages. M. Lebrun, Paris, 1830, in-16.
Materiali per servire alla storia dell' origine e dei progressi dell' incizione in rame, in legno, etc... Pierre Zani, Parme, 1802, in-8°.
Mémoires et communications sur les cartes à jouer. Voir la collection du *Bulletin de la Société archéologique, historique et artistique « le Vieux Papier »*. Paris.
Mémoire pour les jurés et la communauté des maîtres cartiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris. Paris, Imprimerie Vve de la Tour, 1749, in-f°.
Mémoire sur l'origine des cartes du jeu de piquet, par le Père Daniel. (Mémoires de Trévoux, Paris, 1720.)
Memoire sur les Troyens célèbres, par Grosley. Troyes, in-8°.
Mémoire sur l'origine de l'imprimerie, par De Vigny. (*Journal économique*, Paris, A. Boudet, 1758, in-8°.)
Mémoire sur la langue celtique. J.-B. Bullet, Besançon, 1754, 1759-1770, in-f°.
Memorie spettanti alla storia della calcografia. L. Cicognara, Prato, 1831, in-8°.
Neuester Spielalmanach. G.-V. von Abenstein, Berlin, G. Hayn, 1819, in-8°.
New hand book of games. White et Bohn, Philadelphia, 1850, in-8°.
Notice bibliographique sur les cartes à jouer Brunet, Paris, 1842, in-8°.
Notice historique suivie d'un catalogue des estampes, par H. Delaborde. Paris, 1875, in-8°.

Notice sur les Researches de Singer, par Depping. (Voir la *Revue Encyclopédique* d'octobre 1819.)

Notice historique et critique de la Bibliothèque de M. le duc de la Vallière, par l'abbé Rive. Paris, 1779, in-16.

Notice sur un jeu de cartes attribué aux premières années du règne de François Ier et sur un jeu de 1760 recueillis dans l'Angoumois, par Alphonse Trémau de Rochebrune. Niort, L. Clouzot, 1867, in-8°.

Nouvel Art de tirer les cartes, par A. Bourgade. Paris, 1892, in-18.

Nouvelle Académie des jeux. Paris, 1835, in-8°.

Observation sur les cartes à jouer, par Duchesne aîné. (Voir l'*Annuaire* de la Société de l'Histoire de France. Paris, 1837.)

On various games. J. Balmford, London, 1623, in-8°.

Ordonnance du Town council of Ulm, 1397.

Origine des cartes à jouer. R. Merlin, Paris, 1869, in-4°.

Origine de la gravure. H. Jansen, Paris, 1808, in-8°.

Origine française de la boussole et des cartes à jouer, par M. Rey. (Voir le second volume des *Nouvelles Annales de voyage*. Paris, 1836, in-8°.)

Origine française des cartes a jouer, par M. Rey. Paris, 1836, in-8°.

Playing cards of various ages and countries. Mlle Charlotte Schreiber. London, J. Murray, 1892, 3 volumes grand in f°.

Recherches historiques sur les cartes à jouer, par l'abbé Bullet, Lyon, 1757, in-8°.

Recherches sur la fabrication des cartes à jouer à Angouleme, par Paul Mourier. Angoulême, L. Coquemard et Cie, 1904, in-8°.

Recherches sur la fabrication des cartes à jouer à Troyes. Louis Morin, Troyes, imp. Nouel, 1899, in-8°.

Recherches sur les cartes à jouer et sur leur fabrication en Belgique. Alexandre Pinchart, Bruxelles, imp. Toint Sernier, 1870.

Recherches sur les cartiers et les cartes à jouer à Grenoble, par M. Edmond Maignien. Grenoble, in-8°.

Recherches sur les cartiers et les cartes à jouer à Montpellier et à Nîmes avant 1790, par Prosper Falgairolle. Nîmes, 1904, in-8°.

Recherches sur l'histoire et l'industrie cartière en Lorraine, par M. Lucien Wiener. Nancy, 1884, in-8°.

Recherches sur l'origine et l'histoire des débuts de la gravure sur bois. Ottley, Londres, 1816, in-4°.

Recueil d'édits, declarations, arrêts et autres pièces concernant la Régie du droit sur les cartes. Paris, Imp. Royale, 1771.

Remontrances sur les jeux du sort et principalement les jeux de cartes. L. Daneau, Genève, 1575, in-8°.

Researches into the history of playing cards, par M. Singer. London, 1816, in-4°.

Satyra invectiva contra los Tahures : en que se declaran los danos que al cuerpo y a alma y la hazienda se siguen del juego de los naypes. Sevilla, 1567, in-12.

Segraisiana ou *Histoire de la ville de Caen*, par Segrais. La Haye, 1722, in-8°.

Spielalmanach, par J. Caser. Berlin, 1797, in-8°.

Spielalmanach für karten, par G.-V. von Abenstein. Berlin, G. Hayn, 1810, in-8°.

Spielbuch fur knaben. H. Wagner, Leipzig, 1863, in-8°.

Spielkarte und kartenspiele. Dr T. Schroeter, Leipzig et Iéna, 1883, in-4°.

Serapeum. Bibliography of card-books. E.-M. Oettinger, Leipzig, 1852, numéro 13.

Statuts et règlements pour les maitres cartiers. Paris, veuve Mergé, 1723, in-4°.

Statuts et reglements pour les maitres cartiers. Paris, Prault, 1755, in-4°.

Storia della citta di Viterbo, par Féliciano Bussi. Rome, 1742, in-folio.

Tableau divisé en trois classes de la communauté des maitres et marchands papetiers colleurs et en meubles, cartiers, relieurs, doreurs de livres. Paris, veuve Valade, 1789, in-12.

Tesoro de la Lingua Castellana o Espanola. Covarrubias y Horozco, Madrid, 1611, in-folio.

The anatomy of gaming. Apperley (pseudon. Nimrod), article *in Fraser's Magazine*, 1837-1838.

The Cribbage player text book, being a new and complete treatise of this game. G. Walker, London, Sherwood Gilbert a' Paper, 1837, pock-et-size.

The cyclopaedia of card and table games. A.-J. Lewis (pseud. Prof. Hoffman), New-York, 1891, in-8°.

The Devil's licture books a history of playing card illustrated. Van Rausselaer, London, 1892, in-8°.

The English Parnassus (VIIIe partie). London, W. Brook, 1662, in-8°. *Games and sports now used at this day among the gentry of England*, etc...

The laws of short whist. J.-L. Baldwin, London, 1864, in-12.

The whist player's hand book containing the laws. Vith a history of the invention of cards. London, 1830, in-16.

Traite de la Police, par Nicolas Delamare. Paris, 1707-1738.

Traite des jeux et des divertissements, par J.-B. Thiers. Paris, 1686, in-12.

Traite du jeu de cartes. Barbeyrac, Amsterdam, 1709, in-8°.

Treatise on wood engraving. W.-A. Chatto, London, 1839, in-8°.

Uber Spielkarten mit besonder Rucksicht auf einige in Wien befindliche alte Kartenspiele. Von Prof. R. v. Eitelberger. Dans Mittheilungen der K. K. Central Commission zur Erforschung und erhaltung der Baudenkmale. Année 1860.

Versuch den Ursprung de spielkarten. Breitkopf, Leipzig, 1784.



TABLE ANALYTIQUE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

T

U

V



UN JOUEUR DÉSESPÉRÉ

D'APRÈS UN DESSIN DE WILLE FILS, GRAVÉ PAR ROMANET

W

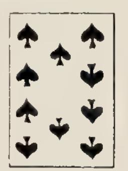
Y

Z





E. Testu, Successeur de Minot,
Fabricant de Cartes à jouer,
Rue Croix-des-Petits-Champs, N°. 37.



EN-TÊTE DE FACTURE DE LA MAISON E. TESTU (ÉPOQUE LOUIS XVIII
COLLECTION MARTEAU

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MAITRES CARTIERS DE FRANCE

A

Abbacia (Guilhermus de), *à Toulouse*, 1512.
Abbadia (Guilhermus de), *à Toulouse*, 1471-1473.
Abbadia (Jean de), *à Toulouse*, 1538.
Abraham (Jehan), *à Lyon*, 1471-1481.
Abram (Jean Des Costes, dit), *à Lyon*, 1493.
Achard (Alexis), *à Aix-en-Provence*, 1690.
Adrian (Aimé), *à Epinal*, 1670.
Adrian (Claude-Joseph), *à Epinal*, 1671.
Adrian (Jean), *à Epinal*, 1671.
Adrian (Nicolas), *à Epinal*, 1624.
Adrian (Maurice), *à Epinal*, 1628.
Agret (Gervais), *à Toulouse*, 1518-1537.
Agret (Guiraud), *à Toulouse*, 1555.
Agret (Jehan), *à Toulouse*, 1565.
Agreth (Petrus), reçu m^{e} *à Toulouse* en 1484.
Alain (Jacques), reçu m^{e} *à Rouen* en 1764, cité en 1787.
Alar, *à Paris*, 1725.
Alard (Jean), *à Paris*, 1722-1738.
Alaric (André), *à Agen*, 1689-1694.
Alaric (Jean), *à Agen*, 1745-1765.
Alaric (Jean), *à Agen*, 1687-1701.
Alaric (Joseph), *à Montauban*, 1752.
Alexandre (André), *à Lyon*, 1480-1487.
Alexis (Claude), *à Aix-en-Provence*, 1690.
Alguié (Antoine), *à Montauban*, 1752-1753.
Aliot (Jean), *à Limoges*, 1638.
Allain (Jacques), *à Rouen*, 1772-1788.
Allègre (Jean), *à Grenoble*, 1720-1723.
Alloché (Guillaume), *à Paris*, 1664-1675.
Alloché (Jean-Baptiste), reçu m^{e} *à Paris* en 1691.
Alloché (Pierre), reçu m^{e} *à Paris* en 1691, cité en 1702.
Alloché (Nicolas), reçu m^{e} *à Paris* en 1690, cité en 1691.
Alyzet (Berna), *à Toulouse*, 1515.
Alzieu (André), *à Toulouse*, 1745-1746.
Alzieu (Vve André), *à Toulouse*, 1747-1751.
Alzieu (Jean), *à Toulouse*, 1741-1745.
Ambrosiis (Nicolas de), *à Avignon*, 1431.
Amette (Antoine), *à Nantes*, 1767.
Amette (Etienne), reçu m^{e} *à Rouen* en 1708.
Amette (Jacques), reçu m^{e} *à Rouen* en 1689, cité en 1715.
Amette (Paul-Pierre), reçu m^{e} *à Rouen* en 1708.
Amette (Romain), reçu m^{e} *à Rouen* en 1682, cité en 1707.
Amette (Romain-Jean), reçu m^{e} *à Rouen* en 1708, cité en 1715.
Amette (Thomas), *à Nantes*, 1767.
Amimé (Vve), *à Brest*, 1784.
Amphoux (Joseph), *à Marseille*, 1825-1829.
Amphoux et Arnoux, *à Marseille*, 1793-1794.
Amy (Guillaume-Denis), reçu m^{e} *à Rouen* en 1712, cité en 1715.
Amy (Guillaume), *à Rouen*, 1705-1731.
Amy (Guillaume fils), *à Rouen*, 1756-1773.
Amy (Vve Guillaume), *à Rouen*, 1760-1762.
Amy (Vve Guillaume), *à Rouen*, 1775-1787.
Amy (Jean), *à Rouen*, 1756-1771
Amy (Martin), *à Rouen*, 1772-1775.
Amy (Michel), *à Rouen*, 1786-1788.
Andreux (Philippe), reçu m^{e} *à Paris* en 1740.
Andrieu (Bernardus), reçu m^{e} *à Toulouse* en 1477, cité en 1479.
Andrieu (Claude), *à Toulouse*, 1467.
Andrieu (Glaudo), reçu m^{e} *à Toulouse*, en 1473.
Andrieu (Guilhermus), *à Toulouse*, 1465-1471.
Andrieu (Pierre), *à Toulouse*, 1519-1523.
Anglade (Jean), *à Paris*, 1664.
Antoine, *à Lyon*, 1493-1507.
Antoine (Joseph), *à Aix-en-Provence*, 1696.
Anyet, *à Paris*, 1594.
Anzier (Guillaume), *à Paris*, 1543.
Araud (Jean), *à Lyon*, 1515.
Archange (Pierre), *à Paris*, 1721.
Ardain, *à Romans*, 1666-1694.
Argouach (Michel), *à Brest*, 1767.
Argouach (Michel), *à Morlaix*, 1753.
Armilhon (Aymet), *à Toulouse*, 1628-1631.
Arnaud, *à Beziers*, 1752.
Arnaud (Joseph), *à Nimes*, 1761-1763.
Arnault (Jean), *à Lyon*, 1524.
Arnoult-Tubœuf, reçu m^{e} *à Rouen* en 1720, cité en 1735.
Arnoux (Augustin), *à Béziers*, 1787-1789.
Arnoux et Amphoux, *à Marseille*, 1806.
Arnoux (Etienne), *à Marseille*, 1825-1829.
Arnoux (Joseph), *à Nimes*, 1761.
Arrippe fils, *à Toulouse*, 1905.
Arrippe père, *à Toulouse*, 1905.
Assegond (Alexandre-François), *à Blois*, 1790.
Astier (Claude), *à Avignon*, 1515.
Astier (Guillaume), *à Ambert*, 1695.
Astier (Guillaume), *au Puy*, 1716.
Astier (Jean-Baptiste), *à Ambert*, 1695.
Aubert (Albert), *à Nancy*, 1765-1776.
Aubert (Claude), *à Avignon*, 1695.
Aubert (Jean), *à Martel*, 1753.
Aubert (Jean), *à Périgueux*, 1757.
Aubin (Guillaume), *à Paris*, 1663-1664.
Auboin, *à Paris*, 1759.

Bernier (Jean), *à Bordeaux*, 1710-1718.
Bernière (Robert), *à Rouen*, 1762.
Berry (Pierre), *à Lyon*, 1515-1524.
Bertaud (Antoine de), *à Thiers*, décédé en 1663.
Bertaud (de), *à Thiers*, 1703-1718.
Berthaut-Mondon, *à Lyon*, 1591-1594.
Berthelon (Jehan), *à Lyon*, 1614-1616.
Berthelot (Louis), *à Orléans*, 1772-1774.
Berthelot (Vve Louis), *à Orléans*, 1777.
Berthelot (Vve), *à Angers*, 1760-1770.
Bertholat (Jehan), *à Lyon*, 1557-1561.
Berthoumieu, *à Toulouse*, 1509.
Bertin, *à Angoulême*, 1846-1883.
Bertin (Germain), *à Rouen*, 1710-1715.
Bertin (Antoine), *à Arras*, 1790.
Bertin (Charles-George), reçu me *à Rouen* en 1769, cité en 1790.
Bertin (Gaston), *à Rouen*, 1756-1760.
Bertin (Nicolas), *à Rouen*, 1771-1773.
Bertin (Vve), *à Rouen*, 1756-1762.
Bertoin (Christophe), *à Romans*, 1716 1735.
Bertolet (André), *à Grenoble*, 1718-1719.
Bertolet (Antoine), *à Grenoble*, 1752-1772.
Bertolet (Charles), *à Grenoble*, 1718-1748.
Bertolet (Valentin), *à Grenoble*, 1770-1775.
Bertrand (Léopold-Charles), *à Nancy*, 1751-1752.
Bertrand (Vincent), *à Lyon*, 1538.
Berubé (Jean), *à Rouen*, 1730.
Besnières (Guillaume), *a Rouen*, 1567.
Besnières (Robert), *à Rouen*, 1554-1567.
Bessé (Jacques), *à Angoulême*, 1755.
Bessé (Jacques), *à Angoulême*, 1792.
Bessière (Léonard), *a Paris*, 1724.
Bession (Joseph), *à Marseille*, 1789.
Bessonnet (Honoré), *à Aix-en-Provence*, 1737.
Bessonnet (Thomas), *à Aix-en-Provence*, 1734-1737.
Beuville, *à Angers*, 1768.
Beuville (Pierre), *à Caen*, 1753.
Beuzelin, *à Rouen*, 1790.
Bevillard (Jean), *à Annecy*, 1780.
Beynard, *à Bordeaux*, 1820.
Beyrieu (Pierre), *à Lyon*, 1512-1515.
Bezancon (Claude), *à Lyon*, 1594-1601.
Bibo (Benoît de), *à Lyon*, 1493-1506.
Bidault (Marius), *à Orléans*, 1769.
Bigan (Gilhermus), *à Toulouse*, 1494-1495.
Bighait (Anthoine), *à Tournai*, 1487-1505.
Bighait (Claude), *à Tournai*, 1499-1526.
Bighait (Guillaume), *à Tournai*, 1491-1509.
Bighet (Louis), *à Tournai*, 1537.
Bigot (Joseph), *à Caen*, 1750-1751.
Billet (Hilaire), *à Marseille*, 1743-1745.
Billiotte, *à Metz*, 1785-1794.
Billon (Claude), *à Lyon*, 1588-1592.
Binaux (Nicolas), *à Lille*, 1775.
Binet ou Biney (Jean-Baptiste), *à Bordeaux*, 1691.
Bintot (Charles), reçu me *à Rouen* en 1754, cité en 1787.
Bintot (Michel), *à Rouen*, 1774-1788.
Biot, *à Bruxelles*, 1771.
Birain (Maurice), *à Lyon*, 1545.
Bizard (Simon), *à Dijon*, 1680-1685.
Blanc (Antoine), *à Lyon*, 1750-1785.
Blanchard (Claude), *à Avignon*, 1542.
Blanchard (Guillaume), *à Avignon*, 1553.
Blanchard (Jehan), *à Lyon*, 1557.
Blanchard (Nicolas), *à Dijon*, 1730.
Blanchet (Jean), *à Bordeaux*, 1770-1773.
Blanchet (Jean-Baptiste), reçu me *à Paris* en 1751.
Blancheton (François), *au Puy*, 1643.
Blateron (Etienne), *à Avignon*, 1699-1714.
Blateron (Georges), *à Lyon*, 1668.
Blet (Pierre), *à Lyon*, 1523.
Blin (François), *à Caen*, 1750-1751.
Bloquer (Loys), *à Lyon*, 1529.
Bloquet (Jacques), *à Caen*, 1785.
Bloquet (Joseph), *à Rouen*, 1760-1762.
Bloquet (Vve), *à Rouen*, 1772-1775.
Bobœuf, *à Paris*, 1830-1845.
Boccage, *à Nancy*, 1720.
Bocguier (Jacobus), *à Toulouse*, 1477-1503.
Bochier (Loys), *à Lyon*, 1550-1558.
Bocquet (Thomas-Claude), *à Rouen*, 1787.
Bodet (Nicolas), *à Bruxelles*, 1743-1751.
Boissard (Claude), *à Dijon*, 1696-1710.
Boissat (Michel), *à Dijon*, 1733-1745.
Boissat (Vve), *à Dijon*, 1730.
Boisse (Louis de la), reçu me *à Paris* en 1683, cité en 1703.
Boisse (A.), *à Bordeaux*, 1862-1866.
Boisse (Eugène), *à Bordeaux*, 1839-1861.
Boisse (Vve A.), *à Bordeaux*, 1869.
Boisset (François), *à Paris*, 1730-1734.
Boissonnade (Antoine), *à Montpellier*, 1750-1770.
Bolache (Amé), *à Lyon*, 1493-1530.
Bolache (Jean), *à Lyon*, 1585-1589.
Bolache (Thierri), *à Lyon*, 1557.
Bolliand (Antoine), *à Lyon*, 1675.
Bolliand (Joseph), *à Lyon*, 1675.
Bolory (Pierre), *à Troyes*, 1641.
Bon (Pierre), *à Lyon*, 1515-1524.
Boneau (Liénard), *à Rouen*, 1548.
Bonety (Petrus), *à Toulouse*, 1502.
Bongrand (Antoine), *au Puy*, 1695-1700.
Bongrand (Jacques), *au Puy*, 1699.
Bonhomme (Jean), *à Toulouse*, 1697.
Bonichon (Boutellier), *à Lyon*, 1582-1586.
Bonichon (Fleury), *à Lyon*, 1659-1684.
Bonissent, *à Rouen*, 1775.
Bon-Lalain, *à Lille*, 1693.
Bonnard (Nicolas), *à Lyon*, 1583.
Bonnardel (Henri), *à Verdun*, 1675-1679.
Bonnardin, *à Paris*, 1759.
Bonné (Nicolas), *à Tournai*, 1770-1771.
Bonneau (Anne), *à Angoulême*, 1763.
Bonnet (François), *à Toulouse*, 1628-1631.
Bonnet (Jean), *à Toulouse*, 1695-1702.
Bonnet (Jean), *à Thiers*, 1601.
Bonnet (Mathurin), *à Toulouse*, 1699-1728.
Bonnet (Mathurin), *à Lyon*, 1728-1750.
Bonnier (Antoine), *à Montpellier*, décédé en 1703.
Bonnier (Geoffrin), *à Lyon*, 1583.
Bonnier (Richard), *à Rouen*, 1663.
Bons de Beauregard (Jean de), *à Grenoble*, 1755.
Bonshomme de Lona, *à Toulouse*, 1480-1495.
Bontemps (Guillaume), *à Lyon*, 1628-1631.
Bony (Paulet), *à Toulouse*, 1698-1724.
Bony (Pierre), *à Grenoble*, 1697.
Bordas (François), *à Limoges*, 1677.
Bordet (Pierre), *à Lyon*, 1467.
Bordet (Vve Pierre), *à Lyon*, 1478.
Borel, *à Paris*, 1761.
Borel (Vve), *à Versailles*, 1780.
Borlion (Gabriel), *à Grenoble*, 1683.
Bormans (Louis), *à Dijon*, 1732.
Bos (Philippe de), *à Tournai*, 1427.
Boscoura (Anthony), *à Toulouse*, 1499.
Bouache, *à Romans*, 1740.
Bouchand, *à Strasbourg*, 1780-1782.
Boucher (Christophe-Marcellin), *à Nancy*, 1826-1856.
Boucher (Emile), *à Nancy*, 1856-1872.
Boucher (François), *à Nancy*, 1778-1826.
Boucherie, *à Lorient*, 1798-1800.
Boudin (Nicolas), *à Rouen*, 1756.
Bougon (Nicolas), *à Rouen*, 1527-1531.
Bougron (Amable), reçu me *à Paris* en 1759.
Bougron (Jean-Jacques), reçu me *à Paris* en 1739, juré en 1751.
Bougron (Vve J.-J.), *à Paris*, 1758.
Bouilland (Antoine), *à Lyon*, 1668.
Bouilland (Nicolas), *à Lyon*, 1696-1698.
Bouillon (Jean), *à Grenoble*, 1612.
Boujard (François), *à Grenoble*, 1796-1802.
Boulache (Jean), *à Nancy*, 1760.
Boulard (Jehan), *à Lyon*, 1574-1575.
Boullonat (Claude), reçu me *à Paris* en 1682.
Boullonat (Jean-Louis), reçu me *à Paris* en 1682.
Boulnat (Louis-Claude), reçu me *à Paris* en 1738.
Bouquet (Jacques), *à Lyon*, 1695-1696.
Bouquet (Jacques), *à Paris*, nommé juré en 1739.
Bouquet (Nicolas), *à Paris*, 1702.
Bouquet (Pierre), *à Rouen*, 1549.
Bourdelain (Jean-Baptiste), *à Lyon*, 1745.
Bourdin (Noël-Gilles), reçu me *à Paris* en 1756, cité en 1758.

Bourgeois (Jean), *à Lille*, 1693-1695.
Bourgeois (Jean-François), *à Lille*, 1715.
Bourgonier (Claude), *à Marseille*, 1701-1708.
Bourguier (Guillaume), *à Marseille*, 1708.
Bourguignon (Jehan), *à Lyon*, 1529.
Bourlhon, *à Romans*, 1610.
Bourlion aîné, *à Marseille*, 1781.
Bourlion (Antoine), *à Marseille*, 1753-1793.
Bourlion (François), *à Marseille*, 1753-1766.
Bourlion (Jean), *à Marseille*, 1734-1744.
Bourlion (Jehan), *à Grenoble*, 1612-1623.
Bourlion (Honoré), *à Marseille*, 1793.
Bournat (Antoine), *à Marseille*, 1789.
Bouscarel (Bernard), *à Montpellier*, 1740-1745.
Bouscarel (Fulcrand), *à Montpellier*, 1745-1750.
Bouscarle (Odet), *à Avignon*, 1431.
Bousquet, *à Montauban*, 1747-1793.
Boutard (Eustache), *à Troyes*, 1611.
Boutet, *à Paris*, 1758.
Bouton (Etienne), *à Rouen*, 1735-1756.
Bouton (Etienne-Simon), *à Rouen*, 1724-1747.
Bouton (Vve), *à Rouen*, 1760-1775.
Bouty, *à Toulouse*, 17[illegible]-17[illegible].
Bouvard (Claude-Sigismond), *à Chambéry*, 1752-1790.
Bouvier (Richard), *à Abbeville*, 1782.
Bovard (Claude-Aymé), *à Chambéry*, 1669.
Boyer (Lazare-Boniface), *à Marseille*, 1736-1743.
Boysson (Claude), *à Lyon*, 1493.
Brachel, *à Paris*, 1703.
Brainville, *à Lyon*, 1661.
Brault (Jean), *à Rennes*, 1758-1767.
Brault et fils (Vve), *à Rennes*, 1783.
Brébant, *à Paris*, 1738.
Brèche (Joseph), *à Nantes*, 1717-1719.
Breche (Pierre), *à Nantes*, 1717-1719.
Breham (Jean), *à Caen*, 1785.
Bresche (Pierre), *à Angers*, 1692-1695.
Bricard (Augustin), *à Orléans*, 1695-1708.
Bricheteau (Michel), *à Nantes*, 1767-1783.
Briden (Edme), *à Châlons-sur-Marne*, 1640.
Brigand (Jehan), *à Lyon*, 1515-1524.
Brisemontier (Jean), reçu me *à Rouen* en 1695.
Bruand (François), *à Angers*, 1684.
Brulache (Amé), *à Lyon*, 1493.
Brumont, *à Pau*, 1771-1776.
Brun (Benoit), *à Grenoble*, 1645-1674.
Brun (François), *à Marseille*, 1734-1743.
Brun (Jean), *à Clermont*, 1753.
Brun (Louis), *à Grenoble*, 1645-1682.
Brun (Vve), *à Lyon*, 1827.
Brunaud (François), *à Lyon*, 1583-1595.
Brunaud (Michel), *à Lyon*, 1582-1595.
Brunet, *à Paris*, 1776.
Brunet (Jean), *à Marseille*, 1676-1688.
Brunet (Robert), *à Caen*, 1757.
Bruneti (Jean), *à Avignon*, 1521.
Buart (Marie, Vve Varain), *au Mans*, 1745-1770.
Bucquet (Joseph), *à Lille*, 1790.
Buer ou Bues, *à Limoges*, 1776.
Buis (Jean), *à Périgueux*, 1768.
Buissière, *à Romans*, 1663-1671.
Buisson et fils, *à Marseille*, 1785-1786.
Buisson (Antoine-François), *à Marseille*, 1789.
Bujon (Simon), *à Tours*, 1714-1716.
Bujon (Vve Simon), *à Tours*, 1718.
Bulguerre, *au Mans*, 1697.
Buquet (Nicolas), *à Orléans*, 1751.
Burdel (François), *à Lyon*, 1747.
Buville (Jean), *à Angers*, 1770.
Buville (Pierre), *à Angers*, 1780-1789.
Buys (Jehan), *à Lyon*, 1598-1599.
Buzot (Guillaume), *à Rouen*, 1691.

C

Cabouret (Louis), *à Paris*, 1698-1702.
Cadine (François), *à Paris*, 1758-1763.
Cadine (François-Henry), reçu me *à Paris* en 1768, cité en 1782.
Caelle (Pierre), *à Bordeaux*, 1757.
Caillon (Jehan), *à Lyon*, 1515-1524.
Caire, *à Pau*, 1771-1776.
Calamy (Antoine), *à Lyon*, 1757-1761.
Calamy (Michel), *à Lyon*, 1724-1745.
Calamy (Pierre), *à Lyon*, 1706-1721.
Calandrier (Jean), *à Lyon*, 1507-1518.
Calcotte (Mme, (Vve Pierre Madénie), *à Dijon*, 1745.
Callige, *à Annecy*, 1796.
Callige, *à Amiens*, 1815.
Calmette, *à Clermont*, 1750.
Calmette (André), *à Thiers*, 1732-1747.
Calmette (Antoine), *à Thiers*, 1630.
Calmette (Antoine), *à Thiers*, 1712.
Calmette (Barthélemy), *à Thiers*, 1667.
Calmette (Durand), *à Toulouse*, décédé en 1610.
Calmette (Gilbert), *à Thiers*, 1637-1700.
Calmette (Jean), *à Thiers*, 1640-1670.
Calmette (Pierre, dit Rossignol), *à Thiers*, 1630-1671.
Cambray (Jacques), reçu me *à Paris* en 1676.
Cambrogne (Louis), *à Paris*, 1675.
Camet (Jean-André), *à Marseille*, 1789.
Camica (Pierre), *à Agen*, 1745.
Camica (Pierre) et Louis Lesca, *à Agen*, 1745.
Camoin et Cie, *à Marseille*, 1905.
Camproger (Claude), reçu me *à Paris* en 1682.
Camproger (Claude), *à Paris*, 1739, décédé en 1779.
Camproger (Jacques), *à Paris*, 1703-1761.
Camproger (Jean-Baptiste), reçu me *à Paris* en 1744.
Camproger (Jean-Baptiste), reçu me *à Paris* en 1763.
Camproger (Jean-Baptiste), *à Dijon*, 1745.
Camproger (Jean-Baptiste), *à Nantes*, 1767.
Camproger (Louis), *à Paris*, 1664-1702.
Camproger (Pierre), *à Paris*, 1663-1675.
Camproger (Pierre), reçu me *à Paris* en 1761.
Campson (Jean), reçu me *à Paris* en 1676.
Cande, *à Romans*, 1720-1723.
Canu (Jean), *à Rouen* en 1664.
Canu (Nicolas), reçu me *à Rouen* en 1656.
Capaumon (Jean-Marie), *à Orléans*, 1769-1775.
Capelle, *à Saint-Omer*, 1779.
Capron (Charles-Nicolas), reçu me *à Paris*, 1739.
Capron (Charles), *à Neuve-Eglise*, 1754-1779.
Capron (Vve), *à Neuve-Eglise*, 1780.
Caquelard (Antoine), *à Paris*, 1663-1702.
Cardaillac (Jean), *à Bordeaux*, 1786.
Cardin (Pierre), *à Lyon*, 1572.
Cardo (Jehan), *à Toulouse*, 1515.
Cardon, *à Alençon*, 1745.
Cardon fils, *à Alençon*, 1768.
Carey (Claude), *à Strasbourg*, 1812.
Carey (Joseph), *à Strasbourg*, 1812.
Carey (Louis), *à Strasbourg*, 1782-1807.
Carlat (Girard), *à Lyon*, 1515.
Carlat (Jehan), *à Lyon*, 1557.
Carpentier (Guillaume), *à Rouen*, 1567.
Carpentier (Jacques), *à Rouen*, 1760-1774.
Carrajat, *à Chambéry*, 1679.
Carrajat (Francois), *à Chambéry*, 1794.
Carré (Joseph-Thomas), *à Rouen*, 1788.
Carré (Thomas), *à Rouen*, 1790.
Carron (Michel), *à Lyon*, 1582-1598.
Cartier (Thomas), *à Thiers*, 1567.
Casse, *à Angoulême*, 1829.
Casse et Bertin, *à Angoulême*, 1831.
Castiaux, *à Lille*, 1798.
Catel (Amé), *à Lyon*, 1588-1596.
Catel (Philippe), *à Lyon*, 1561.
Caterinot (Benoit), *à Orléans*, 1777.
Caterinot (Cavet), *à Orléans*, 1775.
Cault (Jacques), *à Paris*, 1663-1664.
Caumont (Augustin), *à Rouen*, 1573.
Caurilleux (Léonard), *à Paris*, 1725.
Cavallier, *à Marseille*, 1705.
Cavot, *à Limoges*, 1700.
Cayre (Jean), *à Bordeaux*, 1750.
Cayron (Jehan), *à Toulouse*, 1518.
Cazarré (Hilaire), *à Tarbes*, 1793.
Cazesus (Dominique), *à Toulouse*, 1695.
Cécire (Antoine), *à Caen*, 1757-1785.
Cécire (Jean-Baptiste), *à Caen*, 1779-1789.
Cellier (Etienne), *à Lyon*, 1675.

Cepre (Jehan), *à Toulouse*, 1518.
Chabany, *à Tours*, 1727.
Chabrol (L.), *à Limoges*, 1682.
Chaffard, *à Marseille*, 1753.
Chaffard (Louis), *à Béziers*, 1745-1748.
Chaffard (Roch), *à Béziers*, 1755.
Chailon (François-Pascal), *à Marseille*, 1789.
Chaillon, *au Mans*, 1745.
Chaix (Jean-Baptiste), *à Marseille*, 1807.
Chalange, *à Dijon*, 1734-1742.
Challier, *à Dijon*, 1755.
Challier (Vve), *à Dijon*, 1765.
Chalumet (Jean), *à Paris*, XVIIIe siècle.
Chambon (Georges), *au Puy*, 1593.
Chamborne (J.), *à Thiers*, 1681.
Chamelard (François), *à Paris*, 1703.
Chanoine (Nicolas), reçu m^{e} *à Rouen* en 1707.
Chantillin (François), *à Grenoble*, 1723-1755.
Chantimesse (Pierre), *au Puy*, 1584.
Chapelou (Antoine), *à Périgueux*, 1721-1739.
Chaperon (A.), *à Nantes*, 1719.
Chaperon (Anthoine), *à Rennes*, 1716-1718.
Chaponet (Jean), *à Paris*, 1764-1773.
Chaponet (Jean), *à Chartres*, 1792-1806.
Chaponet (Pierre), *à Paris*, 1738-1761.
Chappuys (Jehan), *à Lyon*, 1521-1535.
Charac (Jean), *à Clermont*, 1691.
Charamy (Charles), *à Avignon*, 1512.
Charancel, *à Paris*, 1808.
Charey (Jean), *à Lyon*, 1605.
Charey, Vve Pierre Romain (Amable), *à Lyon*, 1668.
Charles, *à Angoulême*, 1841-1848.
Charles (Jean), *à Toulouse*, 1568.
Charles (Jean), *à Lille*, 1775.
Charmeil (Claude), *à Grenoble*, 1685-1714.
Charnier (Mathieu), *à Lyon*, 1580-1584.
Charpentier (Guillaume), *à Lyon*, 1578-1595.
Charpentier (Guillaume), *à Rouen*, 1554.
Charpentier (Jean), reçu m^{e} *à Paris* en 1676.
Charpentier (Jacques), *à Lyon*, 1588.
Charpentier (Pierre), *à Lyon*, 1591.
Charrey (Jehan), *à Lyon*, 1585.
Charrey, *à Thiers*, 1595-1663.
Charton (Vve), *à Troyes*, 1711.
Charvet (Jean), *à Grenoble*, 1712-1730.
Charvey (Claude), *à Lyon*, 1557-1561.
Charvey (Jehan), *à Lyon*, 1579-1603.
Charvin (Charles), *à Avignon*, 1499-1516.
Chassonerie (Barthélemy), *à Thiers*, 1747.
Chassoneris (Hugues), *à Paris*, 1766-1811.
Chastellan (Jehan), *à Lyon*, 1535.
Chastron (Jean), *à Troyes*, 1655-1670.
Chatourou (Marie), *à Anvers*, 1549.
Chaudet (Jean), *à Avignon*, 1483-1496.
Chaudot (François), *à Troyes*, 1688.
Chaulnyn (Georges), *à Lyon*, 1588-1592.
Chausel (Pierre), *à Agen*, 1694.
Chausson (Guillaume), *à Marseille*, 1753-1801.
Chavagneux, *à Lyon*, 1827.
Chavanieu (Antoine), *à Lyon*, 1774.
Chavanieu (Laurent), *à Lyon*, 1745.
Chavarot (Claude), *à Lyon*, 1708-1724.
Chavay (Jehan), *à Lyon*, 1614-1615.
Chayrou (Antoine), *à Toulouse*, 1782-1785.
Chazeau (Pierre), *à Agen*, 1694.
Chelin (François), *à Dijon*, 1730.
Chemelard (François), *à Paris*, 1664-1702.
Cheminade (Cadet), *à Grenoble*, 1780-1795.
Cheminade (Charles), *à Grenoble*, 1714-1744.
Cheminade (Charles fils), *à Grenoble*, 1748-1768.
Cheminade (Jean-Baptiste), *à Clermont*, 1780.
Cheminade (Nicolas), *à Grenoble*, 1786-1796.
Cheminade (Pierre), *à Chambéry*, 1718.
Cheminade (Pierre), *à Grenoble*, 1684-1720.
Cheminade (Pierre), *à Marseille*, 1734-1736.
Cheminade (Pierre fils), *à Grenoble*, 1710-1746.
Chenevet (Nicolas), *à Dijon*, 1730-1751.
Chenevet fils, *à Dijon*, 1755-1765.
Chenevet et Messent, *à Dijon*, 1752.
Chéron (Noël), reçu m^{e} *à Rouen* en 1763, cité en 1790.
Chesneau (Claude), *à Orléans*, 1722-1760.
Chesneau (Guillaume), *à Chartres*, 1702.
Chevalier, *à Rouen*, 1771.
Chevalier (Vve), *à Rouen*, 1774.
Chevalier (Alexis), *à Bordeaux*, 1778.
Chevalier (Jacques), *à Bordeaux*, 1787.
Chevalier (Pierre), *à Lyon*, 1521-1529.
Chevalier (Similien), *à Nantes*, 1718-1719.
Chevallier (Antoine), *à Lyon*, 1515-1535.
Chevrier (Jean), *à Lyon*, 1528.
Chevrier (Pierre), *à Lyon*, 1515-1529.
Choiseau, *à Bordeaux*, 1750.
Chopart (François), reçu m^{e} *à Rouen* en 1653, cité en 1696.
Chosson, *à Romans*, 1757.
Chosson (François), *à Marseille*, 1734-1756.
Chosson (Guillaume), *à Marseille*, 1773-1809.
Chosson et Fautrier, *à Marseille*, 1807.
Choutin (Pierre), *à Nancy*, 1753-1760.
Chovin, *à Romans*, 1605-1609.
Chrestien (Jean), reçu m^{e} *à Rouen* en 1695, cité en 1702.
Chrestien (Louis), *à Paris*, 1664.
Chrétien, *à Rouen*, 1762-1774.
Chrétien (Vve), *à Rouen*, 1787-1788.
Christot (de), *à Caen*, 1767.
Christot (Joseph de), *à Rouen*, 1725-1726.
Cibot (Etienne), *à Limoges*, XVIIIe siècle.
Cibot (Martial), *à Limoges*, 1743.
Clair (Etienne), *au Puy* (première partie du XVIIIe siècle) (1).
Clair (François), *à Toulon*, 1760.
Clairault (Yves), *à Rennes*, 1740.
Claperon (René), *à Avignon*, 1699.
Clare (Claude), *à Lyon*, 1724.
Clave (Barthélemy), *à Thiers*, 1640-1692.
Clave (Barthélemy), *à Poitiers*, 1729.
Clave (Claude), *à Lyon*, 1603.
Clave (Jean), *à Lyon*, 1608.
Clave (Jean), *à Thiers*, 1646-1709.
Clave (Jean-Baptiste), *à Thiers*, 1637-1697.
Clave (Pierre), *à Poitiers*, 1751.
Clément (François), *à Nancy*, 1765-1770.
Clérault (Jean), *à Rennes*, 1746.
Clerc (Claude), *à Lyon*, 1724.
Clerc (François), *à Lyon*, 1485-1496.
Clerc (Jacques), *à Lyon*, 1518.
Clerc (Jehan), *à Lyon*, 1561.
Clérici (Etienne), *à Avignon*, 1492-1495.
Clissat (Etienne), *à Avignon*, 1519.
Cœurderoy, *à Rennes*, 1767-1783.
Coget (François), *à Lille*, 1755-1763.
Coinde (Martin), *à Lyon*, 1675.
Coissieu (Jacques), *à Romans*, 1725-1743.
Coissieux (Jacques), *à Romans*, 1792-1795.
Colange (Bernard), *à Toulouse*, 1702-1728.
Colange (Jean), *à Toulouse*, 1695-1699.
Colet (Jehan), *à Troyes*, 1587-1618.
Collaire, *à Vernon*, 1751.
Collart (Hasquin), *à Lille*, 1829-1854.
Collas, *à Thiers*, 1686.
Collas (Jacques), *à Thiers*, 1609.
Collas (Séugin), *à Thiers*, 1587.
Collay, *à Thiers*, 1750.
Collée (G.), *à Liège*, 1777.
Colliat, *à Lyon*, 1827.
Collins (Nicolas), *à Nancy*, 1616-1617.
Comte (Esprit), *à Marseille*, 1676-1688.
Comte (Pierre), *à Lyon*, 1580.
Conver (Mathieu), *à Marseille*, 1801-1829.
Conver (Nicolas), *à Marseille*, 1760-1803.
Conver (Vve Nicolas), *à Marseille*, 1807.
Coquebert (Robert), reçu m^{e} *à Rouen* en 1671.
Coquelle, *à Lille*, 1792-1798.
Corbinge (Annet), *à Thiers*, 1658.
Corboys (Antoine), *à Lyon*, 1582-1591.
Cornet (Louis), *à Nancy*, 1715-1720.
Corniliers (Isaac), *à Paris*, 1702.
Cornu (A.), *à Rouen*, 1638-1658.

(1) Une enveloppe de jeu à ce nom est conservée dans la collection de M. Jacotin.

Cornu (Robert), *à Rouen*, 1679.
Corse (Jean-Baptiste), *à Aix-en-Provence*, 1789-1790.
Cortade (Guiraudus), *à Toulouse*, 1466-1477.
Cosmes (François), *à Beziers*, 1755.
Cossotte (Guillaume), reçu m^e^ *à Rouen* en 1679.
Coste (Benoist), *à Lyon*, 1561-1594.
Coste (Jean), *à Lyon*, 1515-1561.
Coste (Pierre), *à Lyon*, 1571-1599.
Costey, *à Caen*, 1747.
Cotaigne (Pierre), *à Lyon*, 1541-1545.
Cotonis (Antoine), *à Avignon*, 1491.
[illegible]
Couchon (Jean), *à Toulouse*, 1631.
Coulon (Mademoiselle), *à Rouen*, 1774.
Coulon (F^ois^), reçu m^e^ *à Rouen* en 1690, cité en 1707.
Cour (Hatelet de la), *à Avignon*, 1491.
Courboy (Mathieu), *à Avignon*, 1615.
Courboyn (Antoine), *à Lyon*, 1605-1614.
Courdeau (Jean-Baptiste), *à Marseille*, 1701.
Courtin (Jacques), reçu m^e^ *à Rouen* en 1772, cité en 1787.
Courtoy (Mathieu), *à Avignon*, 1615-1617.
Courun (Pierre), *à Grenoble*, 1681-1692.
Cousin (François), *à Orléans*, 1760-1772.
Coussy (Pierre-Edme), reçu m^e^ *à Paris* en 1748, cité en 1758.
Coustant (Pierre), *à Lyon*, 1579.
Coutan, *à Paris*, 1850.
Cramez (Jean-Baptiste), *à Lille*, 1692-1693.
Crellier (Ignace), *à Porentruy*, 1781-1803.
Cremere (Claude), *à Anvers*, 1543.
Crémieu (Benoit de), *à Lyon*, 1524.
Crémieu (Pierre de), *à Lyon*, 1515-1524.
Crérieu (Jean), *à Rouen*, 1715.
Crestié (Jean), reçu m^e^ *à Rouen* en 1659, cité en 1671.
Cristel (Antoine-Nicolas), reçu m^e^ *à Paris* en 1767.
Cristel (Jacob), *à Paris*, 1742.
Cristel (Jacques), *à Paris*, 1745-1761.
Crouigneau (Jean), *à Bordeaux*, 1773-1780.
Crozet (Jean), *à Lyon*, 1745.
Cruau (Jacques), *à Nantes*, 1731.
Cruzy (Martial), *à Limoges*, 1677.
Cugnet (Pierre du), *à Lyon*, 1523.
Cuisinier (Claude), *à Lyon*, 1493-1524.
Cuvelier, *à Lille*, 1703.
Cuydart (Etienne), *à Troyes*, 1591.
Cuydart (Nicolas), *à Troyes*, 1559-1613.

D

Daize (Pierre), *à Lyon*, 1485-1523.
Dalbert (François), *à Nantes*, 1731-1739.
Dales (Jehan de), *à Lyon*, 1485-1524.
Dalphin (Jehan), *à Lyon*, 1582-1585.
Dambat (Antoine), *à Toulouse*, 1538.
Dambrin, *à Paris*, 1809.
Dambrin (Vve), *à Paris*, 1818.
Damieus (Charles-Robert), reçu m^e^ *à Paris* en 1742.
Damiens (Laurens père), *à Paris*, 1643-1664.
Damiens (Laurens fils), *à Paris*, 1664.
Damiens (Jean-Philippe), *à Paris*, 1703.
Damiens (Pierre), *à Paris*, 1658-1702.
Damiens (Robert), *à Paris*, 1643-1702.
Damon (François), *à Lyon*, 1691-1720.
Damont (Guillaume), *à Lyon*, 1668.
Dantonet, *à Tarbes*, 1786.
Dardaigne (Jean), *à Aix-en-Provence*, 1635.
Dardillier (Claude), *à Lyon*, 1485-1487.
Darest (Jean), *à Anvers*, 1585.
Daret (Christophe), *à Tournai*, 1521.
Daret (Guillaume), *à Tournai*, 1498-1526.
Daret (Martin), *à Tournai*, 1468-1506.
Daru (Jean), *à Paris*, 1615.
Dasse (Pierre), *à Lyon*, 1521-1526.
Daubichon (Jean), reçu m^e^ *à Rouen* en 1680.
Daulin (Georges Chambon, dit), *au Puy*, 1593.
Daurolle (François), *à Lyon*, 1586-1598.
Dautigny (Joseph), *à Lille*, 1790-1793.
Dautigny (Joseph), *à Arras*, 1794.
Dauvergne, *à Paris*, 1702-1722.
David (Gory), *au Puy*, 1776.
David (Claude), *à Grenoble*, 1707-1715.
Davignon (Pierre), *à Lyon*, 1485.
Daywaille (Jean), *à Liège*, 1777.
Debadet, *à Paris*, 1806-1809.
De Barry (Edme), *à Troyes*, 1609-1634.
Debasty (Claude), *à Lyon*, 1529.
Debienne (Jean-Baptiste), *à Reims*, 1790-1794.
Debierces (Artaud), *à Lyon*, 1524.
Debierces (Guillaume), *à Lyon*, 1524-1531.
De Boisse (Marie-Thérèse), *à Paris*, 1761.
De Boyne, *à Lille*, 1784-1790.
Decaux (Jacques), *à Paris*, 1664.
Dechal (Hugues), reçu m^e^ *à Paris* en 1690.
Dechal (Hugues père), *à Paris*, 1685.
Dechal (Jean), reçu m^e^ *à Paris* en 1690, cité en 1701.
Dectot (Jean), reçu m^e^ à Rouen en 1694, cité en 1715.
Decy (Pierre), *à Lyon*, 1493.
De Farges (Claude), *à Lyon*, 1741-1745.
Defrenne (Henry), *à Lille*, 1793.
De Hautot (Adam), *à Rouen*, 1760-1775.
De Hautot (Benjamin), *à Rouen*, 1788.
De Hautot (Louis-Amable), reçu m^e^ *à Rouen* 1763, cité 1790.
De Hautot (Pierre), le jeune, *à Rouen*, 1760-1791.
De Hautot (Vve), *à Rouen*, 1756.
De la Boisse (Louis), *à Paris*, 1702.
Delaborne, *à Paris*, 1758.
Delabre (Pierre), *à Lille*, 1790.
Delacour (Louis), *à Caen*, 1727-1728.
Delafay (Antoine), *à Lyon*, 1524.
Delafay (Jehan), *à Lyon*, 1503-1524.
Delafay (Pierre), *à Lyon*, 1545.
Delafon (G.), *à Thiers*, 1650-1696.
Delafont, *à Thiers*, 1747-1750.
Delafont (Benoit), *à Lyon*, 1493-1524.
Delafont (Guillaume), *à Thiers*, 1650-1710.
Delafont (Laurens), *à Lyon*, 1523.
Delaforetz (George), *à Lyon*, 1595-1598.
Delahaye (Martin), *à Lille*, 1829-1835.
De Laistre (Antoine), *à Paris*, 1643-1664.
De Laistre (François), *à Paris*, 1643.
De Laistre (Nicolas-Isaac), reçu m^e^ *à Paris* en 1737, cité 1747.
De Laistre (Pierre), *à Paris*, 1643-1664.
Delamare (Carlin), *à Lyon*, 1595.
Delamare (François), reçu m^e^ *à Rouen* en 1679.
Delamare (Jacques), *à Rouen*, 1659-1706.
Delamare (Jacques fils), reçu m^e^ *à Rouen* en 1680, cité 1715.
Delamare (Jean), reçu m^e^ *à Rouen* en 1706.
Delamare (Nicolas), reçu m^e^ *à Rouen* en 1666, cité en 1679.
Delamare (Pierre), reçu m^e^ *à Rouen* en 1694, cité en 1715.
Delanchère (Léonard), *à Angoulême*, 1738.
Delanoue (Bernard), *à Paris*, reçu m^e^ en 1690, cité en 1703.
Delanoue (Estienne), *à Paris*, 1745-1769.
Delanque, *à Paris*, 1758.
De la Rue (Jacques), *à Limoges*, 1503-1504.
De la Rue (Jean), *à Paris*, 1702.
De la Rue (Louis), *à Paris*, 1663-1667.
De la Rue (Michel), *à Paris*, 1664.
Delas, *à Bordeaux*, 1854-1856.
Delastre (Jean-Charles), reçu m^e^ *à Paris* en 1741.
Delastre (Pierre), *à Rouen*, 1760-1762.
Delastre (Vve Pierre), *à Rouen*, 1771-1788.
Delâtre (Jean-Charles), reçu m^e^ *à Paris* en 1741.
Delâtre (Noel-Pierre-Louis), *à Paris*, 1767-1779.
[illegible], *à Lyon*, 18[illegible].
Delaunay (André), *à Poitiers*, 1751.
Delaunay (Vve), *à Bordeaux*, 1854-1856.
Delavigne (François), *à Rouen*, 1659.
Delecour (Jean-Baptiste), dit Saint-Amand, *à Lille*, 1733.
De Lene (Hubert), reçu m^e^ *à Paris* en 1683.
Delepaille (M^e^), *à Lille*, 1703.
Delepine, *à Rouen*, 1785.
De Lepine de La Chapelle (Pierre), *à Orléans*, 1735-1743.
Delepine (Edme), *à Rouen*, 1671-1695.
Delepine (Pierre), *à Rouen*, 1554-1556.
Delepine (Pierre), *à Orléans*, 1730-1751.
Delespine (Charles), reçu m^e^ *à Rouen* en 1680, cité en 1708.
Delespine (Louis), reçu m^e^ *à Rouen* en 1647, cité en 1715.
Delestre, *à Rouen*, 1756-1772.
De Lestre (Jean), *à Paris*, 1698-1702.
Deletre (Jean-François), *à Paris*, 1672-1698.
Deletre (Pierre), *à Rouen*, 1791.
Delias (Jehan), *à Nérac*, XVIIIe siècle.
Delion (Jean), *à Lyon*, 1557-1563.

De Lisle (Jean-Robert), *à Paris*, 1699-1702.
Delisle (Gabriel), *à Grenoble*, 1754-1760.
Delon (Paul-François), *à Lille*, 1735.
Delorme (Louis), *à Paris*, 1703-1727.
Delorme (Louis-Nicolas), reçu m^e^ *à Paris* 1740, décédé 1757.
Delot (Jean), *à Marseille*, 1676-1688.
Delotz (Gabriel), *à Thiers*, 1592-1654.
Delotz (Genez), *à Thiers*, 1658.
Delotz (Gilbert), *à Thiers*, 1618-1661.
Delotz (Jean), *à Thiers*, 1661-1692.
Delotz (Nicolas), *à Thiers*, 1564, décédé en 1580.
Delotz (Nicolas), *à Thiers*, 1618.
Delpech (Jehan), reçu m^e^ *à Toulouse*, en 1502, cité en 1509.
Delpierre, *à Valenciennes*, 1748.
Deltz (Mantz-Jehan), *à Toulouse*, 1509.
Deluceil (Jean-François), *à Marseille*, 1676-1688.
Deluy (Jean-Louis), *à Marseille*, 1789-1815.
Demane (François), *à Marseille*, 1701.
Demengé (Jacquemin), *à Epinal*, 1650.
Demengeot (Nicolas), *à Epinal*, 1634.
Demol, *à Saint-Omer*, 1779.
Demoulins (Jean), *à Bruxelles*, 1751-1803.
Denbedat (Jean), *à Toulouse*, 1466.
Denis (Antoine), reçu m^e^ *à Paris* en 1690, cité en 1702.
Denis (François), *à Grenoble*, 1796.
Deru (André), *à Chambéry*, 1752.
Desalles, *à Rennes*, 1767.
Desbans (Charles), *à Paris*, 1664.
Desbois (Michel), *à Morlaix*, 1764-1777.
Des Challes (Jean), *à Paris*, 1702.
Deschamps (Benoit), *à Montpellier*, 1690-1700.
Descostes (Jehan), *à Lyon*, 1493-1494.
Desestables (Adrien), *à Rennes*, 1746-1758.
Desestables fils (Vve), *à Caen*, 1757.
Desestables (Gabriel), *à Caen*, 1744-1785.
Desestables (Noël), reçu m^e^ *à Caen* en 1748, cité en 1769.
Desestables (Vve Noël), *à Caen*, 1785.
Des Farges (Anthoine), *à Lyon*, 1543.
Desgrais (Pierre), *à Paris*, 1703.
Desgret (Pierre-Claude), reçu m^e^ *à Paris* en 1693, cité 1722.
Deslondes, *à Caen*, 1767-1771.
Desmaisons (Gabriel), *à Limoges*, 1684.
Desmiens (Joseph), *à Rennes*, 1730.
Desmons, *à Rouen*, 1573.
Desmont, *à Paris*, 1759.
Desoubry (Mme), *à Lille*, 1798.
Despots (Claude), *à Tours*, 1718.
Dessaud (Jean-Joseph), *à Aix-en-Provence*, 1749.
Dessoris, *à Perpignan*, 1792.
Destruc (André), *à Bordeaux*, 1763.
Destruc (Jean), *à Bordeaux*, 1750-1763.
Desvignes (Pierre), *à Lyon*, 1760.
Deu (Pierre), *à Paris*, 1648.
Deux-Villes (Henri de): marque usitée en 1543.
Devanlay-Godmée, *à Troyes*, 1835.
Devaulx (Humbert), *à Lyon*, 1557.
Devers (André), *à Périgueux*, 1785.
Deville (Léopold), *à Lyon*, 1724-1752.
Dezoche (C.), *à Thiers*, 1701-1707.
Didier (Charles-Jean), *à Epinal*, 1772.
Didier (Vve Charles-Jean), *à Epinal*, 1782.
Dieu (Eloi), *à Tournai*, 1731-1734.
Dieu (Robert), *à Anvers*, 1543.
Dinbudit (Jehan), *à Toulouse*, 1467.
Dionis (Jean), *à Paris*, 1722-1738.
Dionis jeune, *à Paris*, 1738.
Dodal (Jean), *à Lyon*, 1701-1715.
Dodat (Etienne), *à Lyon*, 1755-1774.
Dodat (Jean), *à Lyon*, 1701-1724.
Dodat aîné (Jean), *à Lyon*, 1747-1780.
Dodat (Nicolas), *à Lyon*, 1586.
Dodat (Pierre), *à Lyon*, 1768.
Dody (Antoine), *à Lyon*, 1711-1720.
Dody (Jean), *à Lyon*, 1712-1724.
Dody (Nicolas), *à Lyon*, 1706-1724.
Dody (Vve), *à Lyon*, 1745.
Doinville (Henri), *à Rouen*, 1554.
Doirre (Antoine), *à Lyon*, 1675.
Dolé (Claude), *à Paris*, 1753.
Dolo, *à Rennes*, 1755-1767.
Domenges, *à Toulouse*, 1563.
Donnat (Jean), *à Marseille*, 1723.
Donneville, *à Toulouse*, 1721.
Doré (Barthélemy), *à Lyon*, 1494-1498.
Dorier (André), *à Lyon*, 1561-1574.
Dorière (Etienne), *à Lyon*, 1668.
Doricu (Barthélemy), *à Lyon*, 1524.
Dorieu (Pierre), *à Lyon*, 1524.
Dorlot (Jacques), *à Paris*, 1675.
Dornon (Louis), *à Lyon*, 1774.
Dortières (Etienne), *à Lyon*, 1529.
Dorya (Antoine), *à Lyon*, 1561.
Dossot (Claude), *à Troyes*, 1631.
Dosté (Vital), *à Toulouse*, 1728.
Dot (François), *à Toulon*, 1759.
Dot (Honoré), *à Toulon*, 1760.
Doublet (François), *à Angers*, 1691.
Doublet (Jacques), *à Nantes*, 1717-1719.
Doué (Louis), *à Troyes*, 1748.
Douré (Pierre), *à Lyon*, 1493-1499.
Dousel (Claude-Laurent), reçu m^e^ *à Paris* en 1738.
Doussot (Claude), *à Troyes*, 1630.
Douville (Henri), *à Rouen*, 1554.
Dreveton (Augustin), *à Aix-en-Provence*, 1738-1743.
Dreveton (Vve Augustin), *à Aix-en-Provence*, 1752.
Dreveton (François), *à Aix-en-Provence*, 1696-1737.
Dreveton (Jean), *à Aix-en-Provence*, 1683.
Dreveton (Thomas), *à Grenoble*, 1661.
Dreveton (Thomas, l'aîné), *à Aix-en-Provence*, 1669-1738.
Dreveton (Thomas), *à Aix-en-Provence*, 1751.
Drouard (Gilles), *à Rouen*, 1641.
Drouault (Jean), *à Angers*, 1695.
Drouyn (Guillaume), *à Troyes*, 1603.
Drouyn (Jean-Guillaume), *à Troyes*, 1645-1662.
Drouyn (Guillaume-Blaise), *à Troyes*, 1625-1646.
Du Bar (François), *à Lille*, 1693.
Du Barry (Edme), *à Troyes*, 1645-1667.
Dubé (Pierre), *à Angers*, 1686.
Duberquin (Eirart), *à Lyon*, 1529.
Dubois, *à Rennes*, 1783.
Dubois (Antoine), *à Lille*, 1695.
Dubois (Charles), *à Rouen*, 1659.
Dubois (David), *à Rouen*, 1596-1601.
Dubois (J.-T.), *à Liège*, 1815.
Dubois (Nicolas), *à Paris*, 1722-1725.
Dubois (Pierre), *à Rouen*, 1691.
Du Bos (Michel-Noël), *à Tournai*, 1427-1450.
Du Bos (Philippe), *à Tournai*, 1427.
Dubosc (Pierre), reçu m^e^ *à Rouen* en 1672, cité 1702.
Dubourg (Sara), *à Paris*, 1608.
Duboys (Charles), *à Lyon*, 1510.
Duboys (James), *à Lyon*, 1439-1481.
Dubut (François), reçu m^e^ *à Paris* en 1745.
Dubut (François-Alexis), *à Paris*, 1773.
Duc (Claude), *à Lyon*, 1581-1585.
Duc (Jehan), *à Lyon*, 1587-1594.
Ducanus (Jean), *à Angers*, 1780.
Ducet (Charles), *à Nancy*, 1760.
Duchaine (Joseph), *à Nancy*, 1770.
Du Chastel, *à Romans*, 1490-1510.
Duchatel (Guy), *à Avignon*, 1493.
Duchemin (Guillaume), *à Lyon*, 1568-1575.
Duchesne, *à Nancy*, 1776.
Duchesne, *à Rennes*, 1746.
Duchesne (Jean), *à Anvers*, 1544.
Duchesne (Yves Labot, dit), *à Rennes*, 1725-1755.
Duclos, *à Angers*, 1766.
Ducrocq (Claude-Louis), *au Mans*, 1749.
Ducrocq (Louis), *au Mans*, 1743-1745.
Dudoit (Gabriel), *à Nantes*, 1717-1739.
Dufau (Jean), *à Bordeaux*, 1759-1810.
Dufaud (Pierre), *à Thiers*, 1716-1720.
Dufour (Marie-Michel), reçu m^e^ *à Paris* en 1749.
Dugourc, *à Paris*, 1793.
Du Gripon (Gabriel), *à Rouen*, 1573.
Duhamel (Guillaume), *à Rouen*, 1529.
Duhamel (Jacques), *à Anvers*, 1530.
Dujardin (Jean), reçu m^e^ *à Rouen* en 1680, cité en 1720.
Dujardin (Nicolas), reçu m^e^ *à Rouen* en 1720.
Dumas (Pierre), *à Lyon*, 1538.
Dumas (Thierri), *à Lyon*, 1545-1597.
Dumas, *à Romans*, 1694-1736.

Du Mesnil, *à Angers*, 1782.
Dumonceaulx (Jehan), *à Lyon*, 1567-1571.
Dumont, *à Paris*, 1738.
Dumont (Antoine), *à Lyon*, 1614.
Dumont (Louis), *au Mans*, 1746.
Dumontier, *à Nantes*, 1836.
Dumontier (Jean), *à Nantes*, 1767.
Dumontier (Pierre), *à Rennes*, 1734-1755.
Dumouchel (Aubert), *à Avignon*, 1696.
Dumoulin (Claude), *à Epinal*, 1750-1753.
Duparcq (Philippe), *à Lille*, 1740.
Duperray (Jean), *à Tours*, 1778.
Duperron (Jacques), reçu me *à Rouen* en 1770, cité en 1790.
Duperron (Jean), *à Rouen*, 1786.
Dupin (Gaspard), *à Lyon*, 1675.
Dupin (Mathieu), *à Lyon*, 1620.
Duplat (Pierre), *à Lyon*, 1498 1524.
Duplessis (Louis-Lambert), reçu me *à Paris* 1758, cité 1762.
Dupoissat, *à Lyon*, 1827.
Dupont (Laurens), *à Paris*, 1664-1675.
Dupont (Vve Laurens), *à Paris*, 1702.
Dupont (Martin), *à Bruxelles*, 1766.
Dupont (Vve Martin), *à Bruxelles*, 1774-1803.
Dupont (Mathieu), *à La Rochelle*, 1780, décédé en 1785.
Du Pont (Laurens), *à Paris*, 1664.
Durand (Antoine), *à Lyon*, 1745-1747.
Durand (Henry), *à Lyon*, 1724-1745.
Du Reitz (Philippe), *à Lille*, 1693.
Durel (Jean-Germain), reçu me *à Caen* en 1741, cité en 1785.
Durel (Robert), *à Caen*, 1737.
Durieu (Etiennette), Vve Fedide, *à Lyon*, 1668.
Durin (Marc), *à Montauban*, 1752-1753.
Duru (Jean), *à Paris*, 1615.
Dusserre (Jean-Pierre), *à Marseille*, 1768.
Dusseuil (Joseph), *à Nimes*, 1714-1742.
Dusseuil (Joseph fils), *à Nimes*, 1760.
Dusseuil (Vve Joseph), *à Nimes*, 1743-1755.
Dutertre (Abraham), *à Nantes*, 1716-1717.
Dutertre (Abraham), *à Angers*, 1728-1734.
Dutertre (Joseph), *à Nantes*, 1717-1719.
Dutertre (Pierre), *à Rennes*, 1746-1751.
Dutertre (Vve), *à Rennes*, 1764.
Duvache, *à Besançon*, 1719.
Du Val (Jehan), *à Toulouse*, 1499.
Duval (Jean-Baptiste), *à Caen*, 1750-1751.
Duvernay (Benoist), *à Lyon*, 1536-1541.

E

Ebrard, *à Toulouse*, 1825.
Ebrard (Georges), *à Angoulême*, 1883-1897.
Elbout (Jeanne), *à Nantes*, 1719.
Elbout (Simon), *à Angers*, 1682-1688.
Elbout (Vve Simon), *à Angers*, 1712-1721.
Eloy (Charles), *à Blois*, 1787-1790.
Eon, *à Rennes*, 1767.
Escryt (Jean), *à Lyon*, 1571-1577.
Esnault (Pierre), *à Rouen*, 1537.
Etienne, *à Lyon*, 1475-1485.
Eustache (Jean-Baptiste), *à Marseille*, 1789.
Evenot, *à Bordeaux*, 1820.
Evenot (Vve), *à Bordeaux*, 1825-1830.
Evrot, *à Rouen*, 1542.

F

Fabrique (Jean), *à Marseille*, 1695.
Faernier (Barthélemy), *à Clermont*, 1751-1753.
Faernier (Jacques), *à Clermont*, 1751.
Fagot, *à Romans*, 1698-1711.
Fagot et Pelloux, *à Grenoble*, 1874-1882.
Fagot (Vve Adélaïde), *à Grenoble*, 1882-1887.
Faictot (Bonaventure), *à Troyes*, 1680-1704.
Faictot (Bonaventure), *à Troyes*, 1690-1720.
Faictot (Nicolas), *à Troyes*, 1735-1776.
Faictot (Nicolas), *à Troyes*, 1700-1730.
Faictot (Pierre), *à Troyes*, 1650-1706.
Faiet (Michel), *à Lyon*, 1681.
Faltot (Michel), *à Rouen*, 1658.
Fany (Vidal), *à Toulouse*, 1631.
Farchot (Henry), *à Lyon*, 1583-1600.
Farin (Jacques), *à Caen*, 1785.
Farnier (Jean), *à Lyon*, 1774-1827.
Farrilleux (Edouard), *à Paris*, 1740.
Fatrissart (Paul de), *à Tournai*, 1493.
Faucil (Jehan), *à Rouen*, 1554-1555.
Faucil (Valérie), *à Rouen*, 1516.
Faulcon (Pierre), reçu me *à Rouen* en 1671.
Faure (Jean), *à Limoges*, 1444-1479.
Fautrier (Joseph), *à Marseille*, 1753-1793.
Fautrier et Rostand, *à Marseille*, 1795-1809.
Fauvel (Jehan) (1).
Faveris (Jehan), *à Rouen*, 1548.
Favier, *à Chambéry*, 1790.
Favier (Anthoine), *à Lyon*, 1545-1548.
Favier (Pierre), *à Lyon*, 1545-1561.
Fayet (Joseph), *à Béziers*, 1740-1746.
Fayet (Michel), *à Lyon*, 1688.
Fayet (Vve), *à Béziers*, 1747.
Fayolle, *à Lyon*, 1775-1827.
Fayolle (Charles), *à Poitiers*, 1775-1784.
Fedide (Etienne), *à Lyon*, 1670-1675.
Fedide (Etienne), *à Lyon*, 1650.
Fédide (Vve Etienne), *à Lyon*, 1668.
Fédide (Jean), *à Besançon*, 1715-1723.
Fenoilhet (Claude), *à Lyon*, 1515-1530.
Fermay (Jean), *à Blois*, 1735 1742.
Fernex (Antoine de), *à Angoulême*, décédé en 1749.
Ferrand (Joseph-Jean), *à Poitiers*, 1750-1791.
Ferrand (Joseph), *à Poitiers*, 1805.
Ferras (Bertrand), *à Lyon*, 1575.
Ferreat (Boniface), *à Avignon*, 1507.
Ferret (Jean-Antoine), *au Puy*, 1775-1777.
Ferrond (Joseph), *à Thiers*, 1723.
Fétix (Jean), *à Angoulême*, 1727.
Feuilleto, *à Rouen*, 1756.
Feuilletot (Adrien), *à Rouen*, 1641.
Feuilletot (Jacob), *à Rouen*, 1680.
Feuilletot (Jacob), reçu me *à Rouen* en 1710, cité en 1715.
Feuilletot (Laurent), *à Rouen*, 1659-1680.
Feuilletot (Michel), *à Rouen*, 1680.
Filhat (Augustin), *à Avignon*, 1528-1577.
Filhati (Antoine), *à Avignon*, 1509-1518.
Filin (Arnaud), *à Avignon*, 1498.
Fillas (Guillaume), *à Lyon*, 1557.
Filleul (Nicolas), *à Paris*, 1713-1738.
Filhatre, *à Limoges*, xviiie siècle (2).
Filliers (Guillaume), *à Lyon*, 1544.
Fillieux (Nicolas), *à Paris*, 1716-1717.
Finot (Jean-Christophe), *à Nancy*, 1760-1770.
Finot (Jean-Chrysostome), *à Nancy*, 1736.
Flageais (Pierre), *à Caen*, 1785.
Flamant (René), *à Angers*, 1745-1780.
Flandin ou Flandrin, *à Agen*, 1689-1690.
Flary (Amable), *à Rouen*, 1790.
Flary (Pierre), *à Rouen*, 1775.
Flary (Vve), *à Rouen*, 1786-1790.
Fleury (François), reçu me *à Rouen* en 1782, cité en 1790.
Fleury (Jacques), reçu me *à Rouen* en 1766, cité en 1788.
Fleury (Jehan), *à Rouen*, 1524.
Fleury (Vve), *à Rouen*, 1788.
Fleurys (Claude), *à Lyon*, 1574.
Flory (Jacques) fils, *à Toulouse*, 1695-1728.
Flory (Vve), *à Toulouse*, 1695-1702.
Flyeryon (Claude), *à Lyon*, 1583.
Foix (Claude-Jean), *à Lyon*, 1745.
Follet (Léonard), *à Paris*, 1643.
Foloppe (Guillaume-Valentin), *à Rouen*, 1761-1762.
Foloppe (Louis), *à Rouen*, 1760-1790.
Foloppe (Marcel), *à Rouen*, 1756-1788.
Foloppe (Vve), *à Rouen*, 1786-1790.
Fontaine (Jean de la), fonde sa maison *à Namur* en 1675

---

(1) Marque sous laquelle François Perdriel édita des cartes en 1556, à Rouen.
(2) Une enveloppe de jeu de cartes à ce nom figurait à l'Exposition du quatrième centenaire du livre; nous la reproduisons tome II, page 446.

Fontaines (Thomas), *à Rouen*, 1567.
Fontane (Esprit), *à Nîmes*, 1735-1743.
Fontane (Jean), *à Nîmes*, 1762-1766.
Fontane (Vve), *à Nîmes*, 1779-1785.
Force (Antoine), *à Thiers*, 1747.
Forcrois (Guillaume de), *à Paris*, 1702-1703.
Forgeron, *à Bordeaux*, 1859.
Fort (Jean), *à Avignon*, 1493-1506.
Fossé (Hubert-Joseph), *à Namur*, 1770-1771.
Fossey (Louis), *à Verdun*, 1675.
Foucher (François), *à Orléans*, 1760.
Fouet, *à Rouen*, 1788.
Fougère, *à Bordeaux*, 1810.
Fouque (Adrien), reçu me *à Rouen* en 1699, cité en 1747.
Fouque (François), *à Rouen*, 1749-1786.
Fouque (François), reçu me *à Rouen* en 1770, cité en 1791.
Fouques (Mathurin), *au Mans*, 1740-1741.
Fouquet (Jean), *à Amsterdam*, 1745.
Fournier (Louis-Nicolas), reçu me *à Paris* en 1774.
Fournier (Nicolas), *à Orléans*, 1775.
Fourt Bertignat (Annet), *à Thiers*, 1664.
Foy (Jacques de la), *à Toulouse*, 1566.
France (Jean), *à Lyon*, 1635-1675.
France (Julien), *à Lyon*, 1668.
France (Julien), *à Besançon*, 1689.
Franck (Jean), reçu me *à Anvers*, 1576, cité en 1588.
Fresne (Humbert), *à Lyon*, 1493-1514.
Fretin (Gaspard), *à Orléans*, 1777.
Fromaut (Guillaume), *à Angoulême*, 1719.
Froment (Jean), *à Limoges*, 1675.
Fullerot ou Fulletot (Michel), *à Paris*, 1722.
Fulton (Laurent), *à Rouen*, 1660.
Fulton (Michel), reçu me *à Rouen*, 1671.
Fulton (Pierre), *à Rouen*, 1641.
Fuzellier Goury, *à Marseille*, 1676-1688.

G

Gaigue (Claude), *au Puy*, 1695.
Gailhat (Michel), *à Toulouse*, 1628-1641.
Gaillac (François-Gabriel), nommé juré *à Paris* en 1768.
Gaillard (Alexandre), *à Caen*, 1765-1785.
Gaillard (Antoine), *à Lyon*, 1515-1524.
Gaillard (Nicolas), *à Caen*, 1757.
Gaillot, *à Rennes*, 1766.
Gal (Claude), *à Aix-en-Provence*, 1793.
Galbert (François), *à Nantes*, 1725.
Galien (Claude), *au Puy*, 1592.
Galine, *à Marseille*, 1744-1745.
Galine, *à La Calle*, 1753.
Galler (Jean-Baptiste), *à Bruxelles*, 1738-1760.
Galler (Joseph Vve), *à Bruxelles*, 1774-1786).
Galliat (Michel), *à Toulouse*, 1631.
Gallier (Charles), *à Rouen*, 1790.
Gallin et fils (Vve), *à Bastia*, 1785.
Galliot, *à Rennes*, 1761-1767.
Galliot (Vve), *à Rennes*, 1783.
Galoppin (Simon), reçu me *à Rouen* en 1695, cité en 1707.
Gand (Anthoine), *à Lyon*, 1529.
Ganhe (Claude), *au Puy*, 1665.
Ganteaume (Benoît), *à Marseille*, 1662.
Gantelmy (Benoît), *à Marseille*, 1676-1688.
Gantiel (Michel), *à Angers*, 1686.
Gantin (Nicolas), reçu me *à Paris*, en 1743.
Garcin (Pierre), *à Lyon*, 1524.
Garet (Jean), *à Grenoble*, 1648-1672.
Garet (Michel), *à Grenoble*, 1689.
Garet (Pierre), *à Grenoble*, 1660-1680.
Garin (Pierre), *à Lyon*, 1503-1545.
Garnier (André), reçu me *à Rouen* en 1775, cité en 1790.
Garnier (Mathurin), *à Brest*, 1770.
Gasc (Pierre), *à Montpellier*, 1741-1743.
Gastebled (Jacques-François), reçu me *à Caen*, 1754.
Gaubert (Laurent), reçu me *à Paris* en 1757, juré en 1762.
Gaugain (Jacques), dit Sillé, *au Mans*, 1745-1768.
Gaugain (Louis), dit Sillé, *au Mans*, 1768.
Gaulin (Jean-Baptiste), *à Dijon*, 1745.
Gaulthier (Blaise), *à Thiers*, 1645.
Gaulthier (Guillaume), *à Troyes*, 1559-1603.
Gaulthier (Guillaume), *à Troyes*, 1603-1626.
Gaulthier (Samuel), *à Troyes*, 1702.
Gaultier (Blaise), *à Lyon*, 1588-1592.
Gaultier (Guillaume), *à Angers*, 1728-1745.
Gaultier (Vve), *à Angers*, 1752.
Gaumond (Louis), *à Rouen*, 1696-1715.
Gaumont (Pierre-Louis-Auguste), reçu me *à Rouen* en 1720.
Gauterot (Alexis), *à Agen*, 1691.
Gauterot (Jean), *à Agen*, 1696-1709.
Gautier, *à Tournai*, 1507.
Gautier (de Liège), *à Tournai*, 1507.
Gautier (Christophe), *à Bordeaux*, 1763.
Gautier (Eloïse), *à Lyon*, 1591.
Gautier (Guillaume), *à Troyes*, 1613.
Gay (Jacques), *à Lyon*, 1575.
Gayant, *à Paris*, 1758-1794.
Gayon (Pierre), *à Lyon*, 1485-1515.
Gayte (Etienne), *au Puy*, 1630.
Gellée (Robert), *à Paris*, 1664.
Genas (Jehan), *à Lyon*, 1584.
Gendarmo, *à Toulouse*, 1519.
Geneste (Martial de la), *à Limoges*, 1617.
Geneste (Léonard de la), *à Limoges*, 1588.
Geneth (Jean de), *à Tournai*, 1522.
Genevoy (Jehan), *à Lyon*, 1591-1597.
Genevoye (Claude), *à Lyon*, 1515-1536.
Genevoye (Jehan), *à Lyon*, 1593-1615.
Genevoye (Jehan), *à Lyon*, 1535-1582.
Genin (Anthoine), *à Lyon*, 1528-1529.
Gentil (Jean), *à Lyon*, 1545.
Geoffroy (Cathelin), *à Lyon*, 1599-1603.
Geoffroy (Jacques), *à Aix-en-Provence*, 1696-1705.
Geoffroy (Simon), *à Lyon*, 1573-1591.
Gérard, *à Rennes*, 1746.
Gérard (Antoine), *à Epinal*, 1703.
Gérard-Gérard (Claude), *à Epinal*, 1625-1634.
Gérard (Charles), *à Epinal*, 1667-1669.
Gérard (Claude), *à Epinal*, 1625-1669.
Gérard (J.), *à Rennes*, 1746.
Gérard (J.-Claude), *à Epinal*, 1751.
Gérard (Louis), *à Epinal*, 1667.
Gérard (Nicolas), *à Epinal*, 1664-1666.
Germain (Carlin), *à Lyon*, 1594.
Germont, *à Angers*, 1732-1738.
Gernazy, *à Toulouse*, 1520.
Geulin (Nicolas), reçu me *à Paris* en 1611, cité en 1615.
Ghys (Jean-Baptiste), *à Tournai*, 1758.
Gignin (Antoine), *à Lyon*, 1512-1514.
Gilles (Guillaume), *à Limoges*, 1617.
Gilles (Jean-François), *à Lille*, 1751-1798.
Girard, *à Lyon*, 1493-1506.
Girard (Jean), *à Bordeaux*, 1763-1772.
Girard (Jean), *à Paris*, 1695.
Girard (Laurent), *à Bordeaux*, 1746-1750.
Girard (Pierre), *à Bordeaux*, 1731.
Girard (Vve), *à Paris*, 1703.
Giraud (Hugues), *à Marseille*, 1710.
Giraud (Jean), *à Marseille*, 1676-1678.
Girgol (Antoine), *à Epinal*, 1629.
Glatet (Guillaume), *à Lyon*, 1535.
Gletain (Guillaume), *à Lyon*, 1529.
Gobert (Jacques, l'aîné), *à Orléans*, 1695-1703.
Gobert (Jean), *à Orléans*, 1695-1722.
Gobert (Laurent), *à Paris*, 1758, élu juré en 1761.
Godard (Brunel), *à Amiens*, 1790.
Godefroy, *à Nantes*, 1854-1856.
Godmée (Jean-Baptiste-Claude), *à Troyes*, 1805-1818.
Godmée (Vve), *à Troyes*, 1818-1826.
Godyn (Anthoine), *à Lyon*, 1540-1545.
Gogot (François), *à Lille*, 1750.
Goiran (Jean-Jacques), *à Avignon*, 1781.
Gonard (Estienne), *à Lyon*, 1557.
Gondouin (Gabriel), *à Rouen*, 1788-1790.
Gonichon (Jehan), *à Lyon*, 1598-1600.
Gonichon (Mathieu), *à Thiers*, 1587.
Gonnet (Pierre), *à Lyon*, 1557-1572.
Gonond (François), *à Lyon*, 1488-1490.
Gormy (Guillaume), *à Lyon*, 1480-1493.
Gorret (Laurent), *à Lyon*, 1586-1587.
Gosselin (Thomas), *à Paris*, 1675.
Goujon (Sébastien), *à Lyon*, 1753-1774.
Goullet (Jean), *à Rouen*, 1521.

H

---

(1) Marque contrefaite en Belgique en 1543.

(2) Dans l'épaisseur d'une couverture de registre d'état civil d'Epinal, année 1647, il existe une feuille de moulage de cartes au nom de Jean Hémau, ainsi que des feuilles de tarotage; mais, malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu découvrir la mention du nom de ce maître cartier dans les registres municipaux.

Langlade (Jean), *à Paris*, 1792.
Langlois (Alain), *à Paris*, 1574.
Langlois (Claude), reçu me *à Paris* en 1736, cité en 1776.
Langlois (Louis), *à Chartres*, 1749.
Lanteigne (François), *à Caen*, 1757.
Lanteigne (Richard), *à Caen*, 1740-1785.
Laquesson (Antoine), reçu me *à Paris* en 1765, décédé en 1784.
Laquez, dit Cavot, *à Limoges*, 1700.
Larat, *à Valence*, 1745.
Larché (Georges), reçu me *à Paris* en 1693, cité en 1703.
Largeot (Nicolas), *à Troyes*, 1686.
Larmoyer (G.), *à Liege*, 1753.
La Roche (Pierre), *à Angoulême*, 1732.
Larroque (Jean), *à Bordeaux*, 1766-1785.
Lasendon (Etienne), *à Limoges*, 1466-1468.
Lasselin (Louis), *à Valenciennes*, 1746.
Latache (André), *à Angoulême*, 1771.
Latache (Honoré), *à Angoulême*, 1755.
Latache (Honoré), *à Lorient*, 1755-1757.
Latache (Honoré-André), *à Angoulême*, 1732, décédé en 1751.
Latache (Jean), *à Bordeaux*, 1789.
Latache (Jean-André), *à Angoulême*, 1747-1778.
Latache (Pierre-Honoré), *à Angoulême*, 1748.
Latapie (Michel), *à Toulouse*, 1641.
Latapie (Pierre), *à Toulouse*, 1641-1644.
Laugière (Jean), *à Avignon*, 1494.
Laugiriera (Anthoine de), reçu me *à Toulouse* en 1495, cité en 1518.
Laugiriera (Pierre de), *à Toulouse*, 1516-1518.
Laurent (Jacques), *à Marseille*, 1789.
Lauret (Etienne), *à Nimes*, 1754-1785.
Lavantrey (Antoine), *à Lyon*, 1591.
Lebahy, *à Caen*, 1751.
Lebahy (Vve), *à Caen*, 1757.
Lebahy (Mlles), *à Caen*, 1765.
Lebeau (Vve), *à Limoges*, 1798-1801.
Leblanc (Jean), reçu me *à Paris* en 1675.
Leblond (Claude), *à Paris*, 1664.
Leblond (David), reçu me *à Rouen* en 1679, cité en 1708.
Leblond (David), reçu me *à Rouen* en 1695, cité en 1707.
Leblond (Denis), reçu me *à Rouen* en 1659.
Leblond (Estienne), *à Orléans*, 1690-1722.
Leblond (Etienne), *à Orleans*, 1751.
Leblond (Vve Etienne), *à Orléans*, 1730.
Leblond (Georges), *à Paris*, 1664.
Leblond (Jacques), *à Orléans*, 1769-1772.
Leblond (Jean), *à Paris*, 1664.
Leblond (Jean), *à Orleans*, 1730.
Leblond (Jérosme), *à Orléans*, 1695-1722.
Leblond (Jérosme), *à Orléans*, 1722-1730.
Leblond (Vve Jérosme), *à Orléans*, 1730.
Leblond (Laurent), *à Orléans*, 1695-1722.
Leblond (Louis), *à Orléans*, 1730-1734.
Leblond (Philippe), *à Orléans*, 1724-1751.
Leblond (Pierre), *à Tours*, 1772-1775.
Leblond (Thomas), *à Blois*, 1724-1742.
Lebon (Charles), *à Nancy*, 1765-1770.
Lebon (Laurent), *à Orléans*, 1695.
Leboucher, *à Rouen*, 1760-1771.
Lebourcier (Barthélemy), *à Rouen*, 1679.
Le Bourgeois, *à Paris*, 1850.
Lebouvier, *à Paris*, 1780-1782.
Lebre (Jean), *à La Rochelle*, 1761.
Lebre (Pierre), *à La Rochelle*, 1786.
Lebreton (André), *à Caen*, 1785.
Lebreton (Augustin), reçu me *à Caen*, en 1740, cité en 1775.
Lebreton (M.), *à Caen*, 1749-1751.
Lebrun (Claude), reçu me *à Paris* en 1740, cité en 1772.
Lebrun (Jean-Charles), *à Paris*, 1700-1725.
Lebrun (Pierre), reçu me *à Paris* en 1749, cité en 1770.
Le Calmoutier (Antoine), *à Rodez*, 1752.
Lecarpentier (Guillaume), reçu me *à Rouen* en 1656.
Le Carpentier (Jacques), reçu me *à Rouen* en 1686, cité en 1715.
Le Carpenteir (Jacques), *à Rouen*, 1756-1762.
Lecarpentier (Nicolas), *à Rouen*, 1649-1663.
Lecarpentier (Nicolas), reçu me *à Rouen*, en 1707, cité en 1718.
Lecarpentier (Pierre), *à Rouen*, 1762.
Lecarpentier (Richard), *à Rouen*, 1641.
Le Cat (Jacques), reçu me *à Paris* en 1690, cité en 1722.
Le Cauchois (André), reçu me *à Rouen* en 1643.
Le Cauchois (Henri), *à Rouen*, 1691.
Le Cauchois (Jacques-Antoine), *à Rouen*, 1724-1729.
Le Cauchois (Jean-Baptiste), reçu me *à Rouen* en 1694, cité en 1715.
Le Cauchois (Marc-Antoine), reçu me en 1676, cité en 1707.
Lecheran (Collin), *à Toulouse*, 1467.
Le Chevalier, *à Rouen*, 1762.
Leclaire, *à Paris*, 1872.
Leclerc (Claude-Charles), *à Nîmes*, 1695-1706.
Leclerc (Didier), reçu me *à Paris* en 1759.
Le Clerc (Vve), *à Nancy*, 1710.
Lecocq (Jacques), *à Lyon*, 1675.
Le Coeur (Jhérosme), *à Lyon*, 1607-1624.
Le Colley (Jacques-François), *à Nantes*, 1779.
Le Comte (Christophe), *à Paris*, 1725.
Le Coq (Martin), *à Rouen*, 1528.
Le Cornu (Anthoine), reçu me *à Rouen* en 1638, cité en 1695.
Le Cornu (Antoine), reçu me *à Rouen* en 1696, cité en 1715.
Le Cornu (Antoine), reçu me *à Rouen* en 1714.
Le Cornu (Jean), reçu me *à Rouen* en 1656.
Le Cornu (Pierre), *à Grenoble*, 1645.
Lecouturier (Jean), reçu me *à Caen* en 1749, cité en 1785.
Lecouturier (Jean-Baptiste), reçu me *à Caen* en 1749, cité en 1753.
Le Couturier (Vve), *à Caen*, 1767-1785.
Ledien Canda, *à Amiens*, 1790-1818.
Ledreux (Jean), reçu me *à Paris* en 1748.
Lefebvre (Jacques), reçu me *à Rouen* en 1660, cité en 1664.
Lefer, *à Paris*, 1792-1808.
Leferguduy (Jean), reçu me *à Rouen* en 1662.
Lefèvre (Jean-Baptiste), *à Rouen*, 1788.
Leforestier (Pierre), reçu me *à Rouen* en 1659.
Le Foron (Jehan), *à Lyon*, 1557-1567.
Lefran (Simon-Pierre), *à Lille*, 1693-1715.
Legendre (Jacques), reçu me *à Rouen* en 1664.
Legier (Barthélemy), *à Marseille*, 1701.
Legoix (Nicolas), reçu me *à Rouen* en 1688, cité en 1696.
Legoix (Nicolas), reçu me *à Rouen* en 1708, cité en 1715.
Legrand, *à Lille*, 1798.
Legrand (Henry), *à Caen*, 1779.
Le Grand (Hilaire), *à Troyes*, 1632-1640.
Legrand (Pierre), *à Nantes*, 1755-1758.
Legrand (Richard), *à Caen*, 1782-1785.
Legrand (Vve), *à Caen*, 1785.
Le Jeune (Benjamin), reçu me *à Paris* en 1682, cité en 1703.
Le Jeune (Louis-Guillaume), reçu me *à Paris* en 1739.
Lelestre, *à Rouen*, 1756-1772.
Lelong (Charles), *à Paris*, 1691-1736.
Leloup, *à Douai*, 1787.
Le Maistre (Vve), *à Rouen*, 1788.
Lemaitre, *à Caen*, 1785.
Lemaitre (Pierre), *à Rouen*, 1787-1790.
Lemarchand (Charles), reçu me *à Caen* en 1740, cité 1785.
Lemarchand (Jean-Etienne), reçu me *à Caen* en 1740, cité en 1785.
Lemarchand (Patri), *à Rouen*, 1641.
Lemercier (Barthélemy-Pierre), *à Rouen*, 1787-1788.
Le Mercier (Nicolas), *à Rouen*, 1531.
Le Metéié (A.), *à Laon*, 1716-1719.
Le Mettais (Jacques-Christophe), reçu me *à Rouen* en 1781.
Le Mettais (Vve), *à Rouen*, 1788.
Lemmens (Jean), *à Namur*, 1759-1761.
Lemoine (Pierre), reçu me *à Rouen* en 1671.
Lemoine (Robert), *à Rouen*, 1715.
Lemoine fils (Robert), 1756-1775.
Lemoine (Vve Robert), 1787-1790.
Lemonnier (Benoist), *à Rouen*, 1761.
Lemonnier (Pierre-Paul), reçu me *à Rouen* en 1760, cité en 1790.
Lemonnier (Quantin), *à Caen*, 1751.
Lene (Hubert de), *à Paris*, 1683.
Le Normand (Gabriel), *à Caen*, 1735-1751.
Lenormand (Jean-Baptiste), reçu me *à Rouen* en 1767, cité en 1791.
Le Nouvel (Louis), *à Rouen*, 1747.
Le Nouvel fils (Nicolas), reçu me *à Rouen* en 1701, cité en 1715.
Le Nouvel (Vve), *à Rouen*, 1772-1774.
Le Prévost (Martin), *à Rouen*, 1523.
Lepron, *au Mans*, 1768.

Lequesne (Jacques), reçu m^e *à Rouen* en 1775, cité en 1787.
Lequesne (Vve), *à Rouen*, 1788.
Lequien, *à Saint-Omer*, 1779.
Le Ras, *à Lyon*, 1524.
Lercanier (Nicolas), *à Rouen*, 1641-1671.
Lercannier (Guillaume), *à Rouen*, 1567-1586.
Lercannier (Jehan), *à Rouen*, 1567-1586.
Lercanyer (Pierre), *à Rouen*, 1567.
Le Rey (Olivier), *à Angers*, 1745-1752.
Le Riche (Gilles), *à Lyon*, 1493-1517.
Le Rodre, *à Toulouse*, 1520.
Leroux (Pierre), *à Rouen*, 1656-1664.
Leroy, *à Bordeaux*, 1835-1839.
Le Roy (Edme-Louis), *à Paris*, 1740.
Le Roy (François), reçu m^e *à Paris* en 1756, cité en 1758.
Le Roy (Jean), *à Limoges*, 1427-1461.
Le Roy (Jean), *à Huy*, 1756.
Le Roy (Nicolas), reçu m^e *à Paris* en 1690, cité en 1738.
Lesage (Nicolas), *à Caen*, 1735, décédé en 1743.
Lesca (Louis), *à Agen*, 1778.
Lesguillon (Pierre), *à Paris*, 1703-1709.
Le Sieur (Etienne), *à Troyes*, 1722-1761.
Le Sieur (Vve), *à Troyes*, 1763.
L'Espignoux (Benoit), *à Lille*, 1693-1695.
Lesquillon (Pierre), *à Paris*, 1702.
Lestourmys (Denis), *à Lyon*, 1574-1605.
Lestourmys (Jean-Baptiste), *à Lyon*, 1598-1604.
Lestourmys (Philippe), *à Lyon*, 1582-1597.
Lestourmys (Pierre), *à Lyon*, 1589.
Lestre (Jean de), *à Paris*, 1698-1702.
Lesueur (Pierre), reçu m^e *à Rouen* en 1707.
Le Tailleur (Jacques), *à Rouen*, 1658.
Letanneur (Philippe), *à Caen*, 1740-1751.
Le Tellier (Claude), *à Rouen*, 1549.
Letellier (François), *à Paris*, 1758-1788.
Le Tellier (Jehan), *à Rouen*, 1526.
Le Tellier (Pierre), *à Paris*, 1722.
Le Testu, *à Rouen*, 1760-1773.
Le Testu (Vve), *à Rouen*, 1774-1787.
Le Testu (Louis), *à Rouen*, 1714.
Le Testu (Romain), reçu m^e *à Rouen* en 1668, cité en 1715.
Letourneur (Jacques), *à Rouen*, 1790.
Le Trésorier, *à Lyon*, 1524-1529.
Le Vaillant, *à Rouen*, 1771.
Leveau, *à Paris*, 1852.
Levêque (Vve), *à Caen*, 1757.
Levert (Pierre), *à Lyon*, 1523.
Levillain (Martin), reçu m^e *à Paris* en 1689, cité en 1702.
Levreaud, *à Périgueux*, 1770.
Ley, *à Lyon*, 1594.
Lhomme (Nicolas), *à Toulouse*, 1697-1699.
Lhomme (Vve), *à Toulouse*, 1702.
L'Hospital (Guillaume), *à Lyon*, 1774.
L'Hospitallier (Louis), *à Lorient*, 1778-1789.
Liberté (Jean), *à Mons*, 1761.
Liercy (Anthoine), *à Lyon*, 1524.
Liet (Hugues), *à Nantes*, 1755-1758.
Lilloyes (Jacques), *au Mans*, 1738-1745.
Limoges (Pierre de), *à Lyon*, 1493.
Linant (Guillaume), reçu m^e *à Rouen* en 1668, cité en 1708.
Linant (Pierre), *à Nîmes*, 1714.
Linard (Pierre-Charles), reçu m^e *à Paris* en 1739.
Lionnet (Alexandre), *à Montpellier*, 1730-1750.
Lionnet fils (Jean-Alexandre), *à Montpellier*, 1760-1768.
Lionnet (Etienne), *à Montpellier*, 1750-1772.
Lizia (Jehan de), *à Toulouse*, 1563.
Lobre (Pierre de Beaunom dit), *à Limoges*, 1479.
Logiriera (Anthoine de), reçu m^e *à Toulouse* en 1495, cité en 1518.
Logiriera (Pierre), *à Toulouse*, 1516-1518.
Loiseau (Marcou), *à Blois*, 1771-1782.
Lordet (Loys), *à Lyon*, 1591-1596.
Lorroys (Hector), *à Toulouse*, 1518.
Lorsolle (Pierre), reçu m^e *à Rouen*, 1671.
Louatran (Antoine), *à Lyon*, 1584.
Louis, *à Bordeaux*, 1820-1830.
Louvrier (François), *à Caen*, 1751.
Lullier (Jehan), *à Lyon*, 1586.
Lurat (François), *à Angoulême*, 1776-1779.
Luret (Anthoine), *à Lyon*, 1515-1524.
Lussay (Jean-Baptiste), *à Blois*, 1730.
Luxembourg (Louis de), *à Lyon*, 1493.
Luy (Jean-Baptiste), reçu m^e *à Paris* en 1742.
Lyet (Hugues), *à Nantes*, 1755-1758.
Lyon (Pierre), *à Troyes*, 1711.

M

Maché, *à Bordeaux*, 1862.
Machera (Jehan), *à Lyon*, 1487.
Maçon (Pierre), *à Rouen*, 1533.
Madenie (Charles), *à Dijon*, 1741-1745.
Madénie (Joseph), *à Dijon*, 1765.
Madenie (Pierre), *à Dijon*, 1710-1740.
Madenie (Vve Pierre), *à Dijon*, 1742-1745.
Madenie (Vve), *à Dijon*, 1790-1795.
Madigné, *à Angers*, 1743.
Madigné (Vve), *à Angers*, 1760-1789.
Madigné fils (Jean), *à Angers*, 1766-1780.
Madignié (Charles), *à Besançon*, 1755.
Madillé, *à Angers*, 1734.
Magne (Louis), *à Périgueux*, 1782.
Mahieu (Charles), *à Lille*, 1693.
Maillart (Jean), *à Anvers*, 1540-1546.
Maistre (Simon l'aîné), *à Troyes*, 1615-1631.
Malhair (Jean), reçu m^e *à Paris* en 1674.
Mallet, *à Bordeaux*, 1854-1856.
Mallet (Marc-Antoine), *à Marseille*, 1730-1741.
Mamet (V.), *à Lyon*, 1708.
Manhilla (Pierre), *à Toulouse*, 1512.
Manchully (Jehan), *à Toulouse*, 1563.
Mandrillon (Pierre), *à Besançon*, 1719.
Mandrou (Guill^{me}), reçu m^e *à Paris* en 1754, cité en 1808.
Manesson (Jacques), *à Rouen*, 1660.
Manesson (L.-Allain), reçu m^e *à Paris* en 1754, cité en 1758.
Manesson (L.-Joseph), reçu m^e *à Paris* en 1754, cité en 1758.
Manesson (Louis-Marcel), reçu m^e *à Paris* en 1775.
Mangin (André), *à Angers*, 1668.
Mangot, *à Paris*, 1808.
Manot (Claude), *à Epinal*, 1695.
Manufacture royale de Clermont, 1748-1753.
Manufacture royale de Grenoble, 1683.
Manufacture royale de Grenoble, 1748-1753.
Manufacture royale de Paris, 1748-1753.
Maquet, *à Rennes*, 1725.
Maquillé, *à Angers*, 1712.
Maquillé le jeune, *à Angers*, 1715-1728.
Marais (Pierre), *à Nantes*, 1754-1767.
Marboutin (Jean), *à Limoges*, 1650.
Marc (Jean-Pierre), *à Paris*, élu juré en 1775, cité en 1777.
Marc (Pierre), *à Caen*, 1742.
Marc (Pierre), *à Paris*, élu juré en 1756, cité en 1764.
Marcelle, *à Paris*, 1594.
Marchand, *à Salins*, 1746.
Marchand (Gabriel), *à Marseille*, 1771-1780.
Marchand (Joseph), *à Grenoble*, 1725-1748.
Marchand (Louis), *à Grenoble*, 1751.
Marchant (Benoit), *à Lyon*, 1585.
Maré (Jean-Pierre), reçu m^e *à Paris* en 1745, juré en 1776.
Maréchal (Pierre), *à Rouen*, 1567.
Mareschal (Guillaume), *à Lyon*, 1506.
Marie (Jean-Pierre), *à Rouen*, 1702-1715.
Marin (Jean-Pierre), reçu m^e *à Paris* en 1737.
Marion (Jehan), *à Lyon*, 1523-1529.
Marisal (Thomas), *à Lille*, 1695.
Mark (Jean), reçu m^e *à Rouen* en 1656.
Marolle (Michel), *à Paris*, 1610-1622.
Marolle (Pierre), *à Paris*, 1612-1615.
Maroujeau (Pierre), *à Paris*, 1648.
Marsienne (Charles), *à Caen*, 1754-1785.
Marsienne (Jean-Charles), reçu m^e *à Caen* en 1743, cité en 1778.
Marsienne (Vve Jean), *à Caen*, 1785.
Marsienne (Pierre), reçu m^e *à Caen* en 1753, cité en 1785.
Marsilhac ou Marsillac (Guillaume), *à Nîmes*, 1675.
Marsilhac fils (Guillaume), *à Nîmes*, 1731, décédé en 1749.
Marsilhac (Vve Guillaume), *à Nîmes*, 1749-1752.
Marsilhac (Pierre), *à Avignon*, 1531.
Marsilliac (Guillaume), *à Montpellier*, 1675.
Marteau (Jean-Baptiste), *à La Rochelle*, 1784-1786.
Martin (Charles), *à Lille*, 1695.

Martin (Charles), reçu me *à Rouen* en 1696, cité en 1706.
Martin (Claude), *à Chambéry*, 1696.
Martin (Denis), reçu me *à Rouen* en 1659.
Martin (Eustache), *à Paris*, 1664.
Martin (François), *à Limoges*, 1670.
Martin (Gilles), reçu me *à Rouen* en 1715.
Martin (Jacques), reçu me *à Rouen* en 1650.
Martin (Jacques), reçu me *à Rouen* en 1659.
Martin (Jean-Baptiste), *à Rouen*, 1710-1715.
Martin (Jehan), *à Lyon*, 1524.
Martin (Pierre), *à Limoges*, 1670-1676.
Martin (R.), *à Rouen*, 1760-1775.
Martin (René), reçu me *à Rouen* en 1708.
Martin (Vve), *à Rouen*, 1756.
Martineau (Pierre), *à Poitiers*, 1760.
Marty (Pierre), *à Montauban*, 1752-1753.
Martye (Pierre), *à Lyon*, 1515-1524.
Marye (Jean), reçu me *à Rouen* en 1696, cité en 1702.
Massé (Etienne), reçu me *à Paris*, 1762, cité en 1771.
Massé (Etienne), reçu me *à Paris* en 1771, cité en 1775.
Massé, *à Nantes*, 1840-1856.
Masseron (Louis), *à Angers*, 1684.
Massiot, *à Rouen*, 1573.
Masson (Claude), *à Lyon*, 1612-1614.
Masson (Emerantine), *à Grenoble*, 1683.
Matgonzeau (Nicolas), reçu me *à Paris* en 1609, cité en 1622.
Mathas (Vve), *à Paris*, 1702.
Matheron, *à Marseille*, 1839.
Mathias (Jehan), *à Lyon*, 1487-1490.
Mathieu (Antoine), *à Lyon*, 1724-1760.
Mathieu (Claude), *à Lyon*, 1498-1506.
Mathieu (Jehan), *à Lyon*, 1496-1506.
Mathieu (Pierre), *à Lyon*, 1493-1529.
Mathieux (Jean-Joseph), *à Charleroi*, 1755.
Mathieux (Pierre), *à Dinant* (Belgique), 1757.
Mathieux (Pierre-Joseph), *à Charleroi*, 1754-1755.
Maton (Jean), *à Montpellier*, 1767-1770.
Maton (Maurice), *à Montpellier*, 1750-1766.
Matouzeau (Nicolas), *à Paris*, 1609-1622.
Matouzeau (Pierre), *à Paris*, 1664-1668.
Maudet (Etienne), *à Beziers*, 1787-1789.
Maurant (Martin), *à Toulouse*, 1506-1513.
Maurice (Nicolas), *à Rouen*, 1579.
Maurric fils (François), *à Toulon*, 1757-1760.
Maurric père (François), *à Toulon*, 1757-1760.
Mayeu (Charles), *à Lille*, 1693.
Mazère (Jean), *à Rennes*, 1761-1767.
Mazet (Barthélemy), *à Grenoble*, 1773-1786.
Mazet (G.-B.), *à Grenoble*, 1780.
Méan (Stanislas), *à Arras*, 1769.
Melet (Etienne), reçu me *à Toulouse* en 1495, cité en 1518.
Ménétrier, *à Besançon*, 1752.
Ménétrier (Claude), *à Dijon*, 1780.
Mercier (Daniel), *à Paris*, 1594-1615.
Mercier (Jehan), *à Paris*, 1594-1648.
Mercieux (Antoine), *à Paris*, 1648.
Méret (Jean), *à Thiers*, 1698-1700.
Merieu (Jehan), *à Paris*, 1594-1622.
Merieu (Laurent), *à Paris*, 1622.
Merieult (Jehan), *à Rouen*, 1554.
Merlot (Pierre), *à Saint-Omer*, 1750.
Mermin (Jehan), *à Lyon*, 1586-1598.
Mermo (Pierre), *à Grenoble*, 1731.
Mermoz (Bertrand), *à Chambéry*, 1686.
Mermoz (Joseph), *à Chambéry*, 1696.
Mesonyer, *à Nantes*, 1731.
Messent (François), *à Dijon*, 1751.
Mestre (Jean), *à Toulouse*, 1506-1510.
Met ou Mes (Jean de), *à Avignon*, 1493-1519.
Métivier, *à Angers*, 1728.
Meunier, *à Paris*, 1790-1793.
Meunier (Jean), reçu me *à Paris* en 1737, cité en 1738.
Meusnier (Charles), *à Paris*, 1698-1702.
Meynager (Jacques), *à Limoges*, 1669.
Micard (Benoist), *à Lyon*, 1515-1529.
Michaud, *à Grenoble*, 1810.
Michel, *à Limoges*, 1588.
Michel (Nicolas), *à Arras*, 1780.
Mignon (René), *à Tours*, 1718-1727.
Mignot (Alexandre), *à Nantes*, 1716-1719.
Mignot (Mathieu), *à Nancy*, 1750.
Miguel, *à Toulouse*, 1513.
Mille et Saye, *à Marseille*, 1807.
Minet (Pierre), *à Tournai*, 1468-1509.
Minot (Jean), reçu me *à Paris* en 1767, cité en 1808.
Minot (Mathieu), *à Nancy*, 1748-1754.
Minot (T.), *à Paris*, 1812.
Minot (Valentin), *à Paris*, 1781-1790.
Miribel (Antoine), *à Lyon*, 1506.
Miroul (Marie-Marguerite), *à Lille*, 1693.
Mitoire (Charles), reçu me *à Paris* en 1758.
Mitoire (J.-Baptiste), reçu me *à Paris* en 1746, cité en 1770.
Moisson (Jacques), *à Caen*, 1779-1785.
Molet ou Motet (Eustache), *à Limoges*, 1489.
Molet ou Molet (Guillaume), *à Limoges*, 1503-1517.
Molet ou Motet (Jehan), *à Limoges*, 1479-1489.
Molier (Nicolas), *à Tournai*, 1486.
Molières (Reymon), *à Lyon*, 1553-1555.
Mollière (Pierre), *à Lyon*, 1493-1506.
Monard (François), *à Lyon*, 1583.
Monet (Bernard), *à Lyon*, 1591-1605.
Monet (Etienne), *à Lyon*, 1675.
Monet (Philippe), *à Thiers*, 1637-1685.
Monier, *à Marseille*, 1741.
Monier (Pierre), *à Lyon*, 1485.
Monnier (Barthélemy), *à Lyon*, 1496-1512.
Monnier (Nicolas), *à Lille*, 1693.
Mons, *à Liège*, 1751.
Moutalan (Pierre), *à Lyon*, 1668.
Monteil (Guillaume), *à Limoges*, 1601.
Montel (Jean), *à Nancy*, 1705-1710.
Montel (Vve Jean), *à Nancy*, 1710.
Montet (Guillaume), *à Lyon*, 1485-1499.
Montet (Guillaume), *à Limoges*, 1517.
Montoux, *à Paris*, 1838.
Morand (Martin), *à Toulouse*, 1518.
Moreau, *à Valenciennes*, 1746.
Moreau, *à Paris*, 1761.
Moreau, *à Bordeaux*, 1779.
Morel, *à Rennes*, 1734.
Morel, *à Romans*, 1605-1614.
Morel (Barthélemy), *à Lyon*, 1528-1545.
Morel (Benoit), *à Lyon*, 1515-1529.
Morel (Benoist), *à Lyon*, 1557-1590.
Morel (Honoré), *à Marseille*, 1734-1736.
Morel (Honoré), *à La Calle*, 1753.
Morel (Jehan), *à Lyon*, 1472-1485.
Morel (Philippe), *à Paris*, 1702.
Morel (Louis), reçu me *à Paris*, en 1691.
Morel (Pierre), *à Lyon*, 1586-1592.
Morelle (Louis), *à Paris*, 1703.
Morelli (Benoist), *à Avignon*, 1492.
Moret (Antoine), *à Lyon*, 1557.
Moret (Benoist), *à Lyon*, 1542-1545.
Moret (Jehan), *à Lyon*, 1485-1487.
Morieu (Daniel), *à Paris*, 1606-1622.
Morieu (Jehan), *à Paris*, 1618-1622.
Morin, *à Paris*, 1780-1790.
Morin (Antoine), *à Paris*, 1664-1703.
Morin (Charles), *à Caen*, 1785.
Morin (Jean-Pierre), *à Paris*, 1737-1738.
Morin (Simon), reçu me *à Rouen* en 1671, cité en 1691.
Morineau (Mathurin), *à Nantes*, 1731.
Morisset (Louis-Bertrand), reçu me *à Rouen* en 1785, cité 1790.
Motet (Eustache), *à Limoges*, 1489 [1].
Motet (Vve Guillaume), *à Namur*, 1672.
Motte (Jean Haquinot de la), *à Tournai*, 1467.
Mottez (François), *à Nancy*, 1700.
Mouillet (Nicaise), reçu me *à Paris* en 1683, cité en 1722.
Mouillet (Simon), reçu me *à Paris* en 1693, cité en 1738.
Mouliuat (Etienne), *à Limoges*, 1748.
Mouran (Pierre), *au Puy*, 1593.
Mouret, *à Romans*, 1624.
Mourgoin (François), *à Paris*, 1760-1775.
Mourgoin (François), *à Périgueux*, 1780.

1 Voir Molet.

Mousset (Louis), *à Thiers*, 1747.
Moussin (Pierre), *à Nantes*, 1755-1760.
Moussin (Vve Pierre), *à Nantes*, 1765.
Mouton (Charles), *à Lille*, 1736-1741.
Mouton (François), *à Bordeaux*, 1723.
Mouton (Henri), *à Lille*, 1794-1798.
Mouton (Louis), *à Lille*, 1740-1790.
Mouton (Nicolas), *à Lille*, 1750-1790.
Mouton (Valentin), *à Lille*, 1715.
Mouton (Vve), *à Lille*, 1726-1735.
Mouton (Vve), *à Lille*, 1793.
Muron, *à Valence*, 1669.
Muron (Etienne), *à Grenoble*, 1681-1700.
Mury (François), *à Grenoble*, 1699-1706.
Mynet (Jean), *à Tournai*, 1506-1508.

N

Narout (Vve), *à Rouen*, 1772.
Natte (Louise), *à Marseille*, 1695.
Nauldin (Martin), *à Rouen*, 1554.
Navaret (Louis), *à Rouen*, 1739-1756.
Navaret (Vve), *à Rouen*, 1760-1762.
Navarre (Gonin), *à Lyon*, 1493.
Navarre (Janin de), *à Lyon*, 1446-1458.
Nègre (Jean), *à Agen*, 1745-1747.
Nemo (Jean), *à Lyon*, 1588.
Nesme (Claude), *à Lyon*, 1592.
Nesme (Humbert), *à Lyon*, 1561.
Nicolaï (Léonard de), *à Avignon*, 1515.
Nicolardot, *à Troyes*, 1821-1826.
Nicolet (Benoit), *à Lyon*, 1528.
Nicolle, reçu me *à Paris* en 1613.
Nivelle (Antoine), *à Troyes*, 1622.
Noblet (Jean), *à Paris*, 1664.
Noblet (Jean), *à Paris*, 1721-1760.
Noël (Michel), *à Tournai*, 1427-1442.
Noir (Pierre), *à Lyon*, 1493-1518.
Norrit (Pierre), *à Toulouse*, 1518.
Noualdin (Martin), *à Rouen*, 1554.
Nouvel (Louis), *à Rouen*, 1762.
Nouvel (Vve), *à Rouen*, 1772-1774.
Novarte, *à Rouen*, 1760.
Noyal (Laurent), *à Paris*, 1703-1721.
Noyal (François), juré *à Paris* en 1749.
Nyvers (Jacques de), *à Lyon*, 1472-1480.

O

Odibert (Jean), *à Nancy*, 1715-1746.
Odibert (Pierre), *à Nancy*, 1720-1724.
Odiot, *à Angers*, 1743-1768.
Oger (Guillaume), *à Rouen*, 1567.
Ojard ou Ozard (Jean), *à Poitiers* 1724, décédé en 1727.
Olivier, *à Lyon*, 1827.
Orsaguel (Berthomieu), *à Toulouse*, 1518.
Oury (François), *à Paris*, 1723.
Ouvrard (Pierre), *à Tours*, 1727.
Ouynet (Antoine), dit Crosniez, *à Rouen*, 1655-1660.
Ouynet (Jean), *à Paris*, 1690-1702.
Ouynet (Jehan), reçu me *à Rouen* en 1660.
Ouynet (Louis), reçu me *à Rouen* en 1660.
Ozannet, *à Morlaix*, 1773-1774.
Ozannet, *à Lorient*, 1753.

P

Pacault (Charles), *à Blois*, 1755-1760.
Pacault (Jacques-Charles), *à Blois*, 1755-1760.
Pactrot (Guillaume), *à Lyon*, 1528.
Paillet, *à Riom*, 1752-1753.
Paillet (Georges), *à Lyon*, 1545.
Paillet (Pierre), *à Lyon*, 1593-1624.
Paillette (Pierre), *à Rouen*, 1554.
Paillier (François), *à Rouen*, 1656-1663.
Pain (Guillaume), *au Havre*, 1755-1768.
Palmier, *à Thiers*, 1580.
Palmier (Jean) (1).
Panet (Laurent), *à Paris*, 1703.
Pangle (Georges), *à Lyon*, 1545.
Papin, *à Angoulême*, 1837-1841.
Papin (Jehan), *à Lyon*, 1584-1597.
Papin (Jehan), *à Thiers*, 1587.
Papin (Jehan), *à Nancy*, 1603.
Papin-Nœud, *à Angoulême*, 1848.
Pappin (François), reçu me *à Rouen* en 1664.
Parcevaulx (André), *à Lyon*, 1529.
Paret (Jean), *à Anvers*, 1545.
Paris, *à Saint-Omer*, 1751.
Paris (François), *à Rennes*, 1719-1725.
Paris (Vve), *à Saint-Omer*, 1779.
Parmentier (Noël), *à Rouen*, 1771-1775.
Parquet (François), *à Paris*, 1695-1702.
Parquot (François), *à Nancy*, 1705.
Pascal (Jean-Baptiste), *à Rouen*, 1788-1790.
Paschal (Yvain), *à Angers*, 1691.
Pasques (André), reçu me *à Paris* en 1735, cité en 1758.
Pasques (Louis), *à Paris*, 1723-1758.
Pasquet-Poulet ou Poulain, *à Troyes*, 1559-1575.
Pasquier (Raymond), *à Bordeaux*, 1763-1777.
Passerel (Robert), *à Paris*, 1622.
Passet (Joseph), *à Toulouse*, 1698-1728.
Passot, *à Lyon*, 1775.
Pater (Pierre), *à Grenoble*, 1699-1734.
Paulmier, *à Dunkerque*, 1787-1789.
Paulmier (Adrien), *à Rouen*, 1549.
Paulmier cadet, *à Dunkerque*, 1787-1789.
Paulmier (Charles), *au Mans*, 1728.
Paulmier (Jehan), *à Rouen*, 1528-1556.
Paulmier (Marie) (Vve Charles Paulmier), *au Mans*, 1730-1745.
Paulmier (Pierre), *à Bruges*, 1761.
Paulmier (Pierre), *à Arras*, 1751-1768.
Paulmier (Simon), *à Lyon*, 1591-1597.
Paulmier (Vve Charles), *au Mans*, 1745.
Paumier (Antoine), *à Lyon*, 1636-1639.
Paumier (Jean), *à Paris*, 1664.
Paumier (Mathieu), *à Paris*, 1761.
Pauveret (François), *à Lyon*, 1614-1621.
Pavie (Jean), *à La Rochelle*, 1758.
Pavie (Joseph), *à La Rochelle*, 1739-1741.
Pavie (Jean-Jacques), *à La Rochelle*, 1730-1735.
Pavie (Philippe), *à La Rochelle*, 1600-1607.
Pavie (Pierre), *à Bordeaux*, 1763-1764.
Pavie (Pierre), *à Troyes*, 1767-1781.
Pavie (Vve), *à Troyes*, 1792.
Pavie (Vve), *à La Rochelle*, 1784-1787.
Pavie-Leblond, *à Orléans*, 1751.
Pavot (Laurent), reçu me *à Paris* en 1690.
Payen (François), *à Avignon*, 1723-1732.
Payen (Jean), *à Avignon*, 1694-1730.
Payen (Jean-Pierre), *à Avignon*, 1710-1764.
Payen (Joseph-Agricole), *à Avignon*, 1782.
Payen (Joseph-Auguste), *à Avignon*, 1781.
Payen (Laurent), *à Avignon*, 1788.
Payen (Vve), *à Avignon*, 1781.
Pèbre (Philippe), *à Angoulême*, 1749.
Pecquet (Claude), *à Rouen*, 1790.
Pegot (Bernardiny), reçu me *à Toulouse* en 1495.
Pelé, élu juré *à Paris* en 1775.
Pelé (Pierre), *à Paris*, 1643-1664.
Pelé (Raoul), *à Paris*, 1648.
Pelé (V.), *à Paris*, 1746-1769.
Peletingeas, *à Bordeaux*, 1820.
Pelhaitre (Nicolas), reçu me *à Rouen* en 1773, cité en 1790.
Pellé (Louis), reçu me *à Paris* en 1610, cité en 1622.
Pellé (Pierre), *à Paris*, 1643-1702.
Pellerin (Nicolas), *à Epinal*, 1769-1778.
Pellet (Claude), *à Lyon*, 1485-1515.
Pellet (Pierre), *à Lyon*, 1493-1520.
Pelletier (Jean-Baptiste-Adrien-Nicolas), reçu me *à Paris* en 1766.
Pépin (Jean), *à Thiers*, 1567.
Pépin (Jean), *à Lyon*, 1591-1597.
Perchet (Claude), *à Lyon*, 1577-1579.
Perdriel (François), *à Rouen*, 1556-1580.

(1) Marque contrefaite en Belgique en 1543. (Voir tome II, page 461.)

Perdu (Jacques), reçu me *à Rouen* en 1696, cité en 1715.
Perdu, *à Rouen*, 1736-1760.
Perdu (Vve), *à Rouen*, 1762.
Péril (Robert), *à Anvers*, 1522-1536.
Peron (Jean), reçu me *à Paris* en 1740.
Perosset (Claude), *à Lyon*, 1577.
Perret (Claude), *à Lyon*, 1585.
Perret (Loys), *à Lyon*, 1586.
Perrin, *à Lyon*, 1465-1515.
Perrin (Thomas), *à Lyon*, 1560-1561.
Perroset (André), *à Lyon*, 1491-1524.
Perrosset (Michel), *à Lyon*, 1506.
Perrosset (Pierre), *à Avignon*, 1492-1506.
Person (Antoine), *à Bergerac*, 1688, décédé en 1739.
Person (Gilbert), *à Bergerac*, décédé en 1688.
Person (Jean), *à Bordeaux*, 1777-1780.
Person (Jean), *à Thiers*, 1653-1668.
Person (Léger), *à Thiers*, 1666-1668.
Personne (Jehan), *à Lyon*, 1493-1499.
Peruzeti (Pierre), *à Avignon*, 1499.
Petit, *à Paris*, 1771.
Petit (Durau), *à Toulouse*, 1515.
Petit (Etienne), *à Lyon*, 1635.
Petit (Jehan), *à Lyon*, 1493-1512.
Petiteville (Guillaume de), *à Rouen*, 1527.
Petitgrand (Amable), *à Rouen*, 1788-1790.
Petit Vallet (Jehan), *à Rouen*, 1531.
Petre (Pierre), *à Bordeaux*, 1757.
Petronin (Dominique), *à Nancy*, 1754-1790.
Peyranne (Pierre), *à Toulouse*, 1721-1750.
Pezaut (Gilles), *à Paris*, 1698-1702.
Pezant (Jacques), *à Paris*, 1703-1722.
Pezant (Pierre-Vincent), reçu me *à Paris* en 1767.
Philibert (Claude), *à Lyon*, 1506.
Philipou (François), *à Thiers*, 1672.
Philipou (Jacques), *à Thiers*, 1672.
Philippart (Jean-Pierre), *à Liège*, 1789.
Philippart (Vve), *à Liège*, 1792-1794.
Philippe (Etienne), *à Grenoble*, 1730-1750.
Philippe (Jean), *à Paris*, 1703.
Philippe (Pierre), *à Caen*, 1778-1785.
Pic (Louis), *à Nîmes*, décédé en 1733.
Pic (Jean-François), *à Nîmes*, 1733-1735.
Picard (François), *à Grenoble*, 1731-1749.
Pichon (François), *à Paris*, 1702.
Pierequin (Thomas), *à Angers*, 1684.
Pierre, *à Lyon*, 1465-1475.
Pierre (Gabriel), *à Lille*, 1695.
Pillon (Edme), *à Nancy*, 1625-1631.
Pinaut (J.), *à Paris*, 1791-1794.
Pinet (Claude), *à Lyon*, 1493-1524.
Pipar (Thomas), *à Toulouse*, 1518.
Pipy (Antoine), *à Lyon*, 1720-1724.
Pipy (François), *à Lyon*, 1724-1745.
Pipy (Jean-Baptiste), *à Lyon*, 1745.
Piquet (Jacques), *à Angers*, 1684-1691.
Piquet (Jacques), *à Nantes*, 1717-1719.
Piro, *à Toulouse*, 1513.
Piron (Aymé), *à Lyon*, 1720.
Piron (François), *à Lyon*, 1698.
Piroud, *à Romans*, 1647.
Pitrat (Guillaume), *à Lyon*, 1524.
Place (Pierre), *à Thiers*, 1760.
Plantin, *au Puy*, XVIIIe siècle (1).
Plé (V.), *à Paris*, 1758-1775.
Plottard (François), *à Tours*, 1715-1721.
Plottard (François), *à Tours*, 1715.
Poignant (Antoine), *à Caen*, 1728.
Poignant (François), *à Caen*, 1728.
Poignant fils (François), reçu me *à Caen* en 1736, cité en 1747.
Poignant (Pierre), reçu me *à Caen* en 1744, décédé en 1767.
Poignant (Vve), *à Caen*, 1757-1785.
Poilevé (D.), *à Limoges*, 1567.
Poillevé (Jehan), *à Limoges*, 1532.
Poirelle, *à Lille*, 1798.
Poisson (Allain), *à Anvers*, 1551.
Poisson (Allain), *à Paris*, 1542.
Poitou (Pierre), reçu me *à Rouen*, 1664.
Poittevin (Jean-Baptiste), reçu me *à Rouen* en 1708
Poittou (Mathieu), *à Rouen*, 1691.
Pollon (Christophe), *à Thiers*, 1664.
Pommier, *à Paris*, 1758.
Pompon (Thomas), *à Orléans*, 1769-1775.
Poncet (André), *à Lyon*, 1587-1591.
Poncet (Anthoine), *à Lyon*, 1569-1587.
Poncet (Auguste), *à Lyon*, 1569.
Pons (Claude-Martin), *à Marseille*, 1784-1789.
Pons (François), *à Marseille*, 1801.
Pons (Mathieu), *à Lyon*, 1568-1577.
Porcheron (Simon), *à Lyon*, 1763.
Potin (Jacques), *à Paris*, 1767.
Poujet (Vve Jean-Baptiste), *à Toulon*, 1701.
Pourcheron (Simon), *au Mans*, 1753-1760.
Pouvret (François), *à Lyon*, 1614.
Poyet (Jean), *à Lyon*, 1720-1724.
Poyllevé (Jean), *à Limoges*, 1525-1532.
Pradier (Andreas), reçu me *à Toulouse* en 1473, cité en 1495.
Pradier (Bernard), *à Toulouse*, 1556.
Pradier (Clément), *à Toulouse*, 1582.
Pradier (Jean), *à Toulouse*, 1556.
Pradines (Jehan), *à Toulouse*, 1582.
Pratviel (Thomas), *à Toulouse*, 1746-1785.
Premier, *à Marseille*, 1747.
Premier (Jean), *à Carcassonne*, 1748-1752.
Premier (Jean), *à Toulouse*, 1752-1760.
Premier (Joseph), *à Avignon*, 1740.
Premier (Vve Joseph), *à Avignon*, 1744.
Premier (Lambert), *à Avignon*, 1726-1745.
Prest (Claude), *à Lyon*, 1583.
Préval (Jean), *à Rouen*, 1788-1790.
Prévost (Guillaume), reçu me *à Rouen* en 1696, cité en 1706.
Prioron (Jean), *à Thiers*, 1754.
Prioron (Jean), *à Riom*, 1752-1753.
Proche (Jean), *à Agen*, 1713.
Proche (Jean fils), *à Agen*, 1745.
Proche (Jean), *à Clermont*, 1776.
Proche (Pierre), *à Clermont*, 1747-1748.
Proche (Vve), *à Agen*, 1745.
Prost (Claude-François), *à Besançon*, 1755.
Prost (Claude), *à Lyon*, 1515-1529.
Prost (Jean-Baptiste), *à Lyon*, 1751.
Prou de Vaulx (Jean), *à Thiers*, 1567.
Proujet (André), *à Lyon*, 1493.
Proussol (Pierre), *à Paris*, 1664-1675.
Proussol (Pierre), reçu me *à Paris* en 1675.
Prouvret (François), *à Lyon*, 1614-1626.
Prudhomme, *à Villeneuve-sur-Lot*, 1751.
Prymoult (Jean), *à Rouen*, 1550.

Q

Quanon (Jean-Charles), reçu me *à Paris* en 1763.
Quartes (Philippe), *à Tournai*, 1473-1480.
Quenet (Clément), reçu me *à Rouen* en 1731.
Quenet (Pierre), *à Rouen*, 1725.
Quesné (Martin), reçu me *à Rouen* en 1708.
Quesnel (Jean), *à Caen*, 1727-1744.
Quetel, *à Rouen*, 1774-1775.
Quillot (Pierre), *à Paris*, 1664.
Quimbel, *à Rouen*, 1790.
Quittebœuf (Catherine), *à Angers*, 1734.
Quittebœuf (Charles), *à Angers*, 1712-1728.
Quittebœuf fils (Charles), *à Angers*, 1745-1768.
Quittebœuf (Nicolas), reçu me *à Rouen* en 1663.
Quittebœuf (Vve), *à Angers*, 1780.

R

Rabault (François), reçu me *à Rouen* en 1671.
Rabus (Pierre), *à Nantes*, 1731.
Radelat (Louis), *à Lorient*, 1778-1800.
Radichon (Nicolas), *à Lyon*, 1581-1582.
Rageon (Jean), *à Angoulême*, 1682.
Raisin (Alexandre), *à Paris*, 1730-1738.
Raisin (Mathieu) reçu me *à Paris* en 1747, cité en 1772.

---

(1) Nom découvert sur un bois gravé, destiné à l'impression des enveloppes de jeux, conservé au Musée du Puy.

Raisin (Michel), *à Paris*, 1760-1766.
Rally (Laurent), *à Lyon*, 1557.
Rangosse (Jean), *à Toulouse*, 1628-1631
Ratoin (François), *à Rouen*, 1720.
Ravail, *à Angers*, 1728.
Ravalin-Grévin, *à Rouen*, 1553.
Ravenel (Jacques), *à Caen*, 1785.
Ravier (Antoine), *à Lyon*, 1515-1524.
Ravier (Pierre), *à Lyon*, 1514-1545.
Raymbault (Jean), *à Angers*, 1734-1745.
Raymond, *à Limoges*, 1650.
Raymond, *à Toulouse*, 1825.
Reboul (François), *à Aix-en-Provence*, 1733-1762.
Reclu, *à Bordeaux*, 1830-1835.
Regibier (Charles), *à Bourges*, 1739.
Regis (Jean), *à Toulouse*, 1556-1582.
Regnard (Pierre), *à Paris*, 1722-1758.
Regnault (Jean-Louis), *à Paris*, 1761-1770.
Regnault (Claude), reçu m^{e} *à Paris* en 1740, cité en 1753.
Reinaud (Jean-Joseph), *à Marseille*, 1789.
Rellé (V.), *à Paris*, 1758.
Remy (Edmond), *à Troyes*, 1583-1585.
Remy (Constant-Jean), *à Namur*, 1675.
Renard (Pierre), *à Paris*, 1741-1758.
Renard, *à Bordeaux*, 1849-1861.
Renard et Gaudet, *à Bordeaux*, 1861-1866.
Renard fils (E.), *à Bordeaux*, 1862-1866.
Renaud (Jacques), *à Nîmes*, 1779-1785.
Renaud (P.-Louis), *à Thiers*, 1785.
Renault (Antoine), reçu m^{e} *à Paris* en 1753, cité en 1758.
Renault (Claude), *à Paris*, juré en 1752.
Renault (Jacques-Claude), reçu m^{e} *à Paris* en 1754, cité en 1766.
Renault (Jean), reçu m^{e} *à Paris* en 1740, cité en 1742.
Renault (L.), *à Paris*, 1771.
Repellin (Claude), *à Grenoble*, 1777-1798.
Requerant (Charles), *à Bayonne*, 1752.
Requérant (Charles), *à Nantes*, 1752.
Ressy, *à Paris*, 1780-1790.
Ressy (Claude), *à Lyon*, 1561-1567.
Ressy (Claude), *à Lyon*, 1780.
Ressy (Michel), *à Lyon*, 1745-1760.
Ressy (Michel fils), *à Lyon*, 1765.
Ressy (Olivier), *à Lyon*, 1720-1735.
Ressy (Vve), *à Lyon*, 1720.
Reulieu (Jean), *à (Lyon...?)*, fin du XVIIe siècle.
Revel (Benoist), *à Paris*, 1648.
Reverdy (Georges), *à Lyon*, 1529.
Revest (Jean-Joseph), *à Avignon*, 1707.
Rey (Amable), *à Riom*, 1753.
Rey (Floris), *à Lyon*, 1598-1600.
Reymon (André), *à Lyon*, 1518-1529.
Reymond (Antoine), *à Aix-en-Provence*, 1696-1705.
Reynaud (Antoine), *à Grenoble*, 1743-1777.
Reynaud (Jehan), *au Puy*, 1593.
Rezé (Simon), *à Angoulême*, 1715-1719.
Ribault, *à Angers*, 1712.
Ribot (Vve), *à Angers*, 1728.
Ribot, *à Angers*, 1715-1721.
Ricard (Claude), *à Aix-en-Provence*, 1690-1729.
Ricard (Louis), *à Marseille*, 1789.
Richard (Charles), *à Paris*, 1722-1738.
Richard (Vve), *à Paris*, 1753.
Richier (Antoine), *à Nancy*, 1658.
Richier (Noé), *à Nancy*, 1613.
Rideau, *à Paris*, 1808.
Rietz (Philippe du), *à Lille*, 1693.
Riffart (Pierre), *à Angers*, 1745.
Rigoley (Paul), *à Troyes*, 1698.
Rigolly (Paul), *à Troyes*, 1692.
Ripert (Pierre), *à Grenoble*, 1700.
Rivaud ou Riveau (Jehan), *à Limoges*, 1469-1472.
Rivet, reçu m^{e} *à Rouen* en 1776, cité en 1788.
Rivière (G.), *à Thiers*, 1680-1700.
Rivière (Jean), *à Lyon*, 1583-1612.
Rivière (Nicolas), *à Lyon*, 1668.
Rivière (Pierre), *à Lyon*, 1675.
Rizellet (Guillaume), *à Lyon*, 1538.
Robert (Anthoine), reçu m^{e} *à Paris* en 1679.
Robert (François), *à Lyon*, 1598-1605.
Robert (Jean), *à Paris*, 1648-1663.
Robert le jeune (Jean), *à Paris*, 1664-1702.
Robert (Nicolas), *à Paris*, 1642-1704.
Robert (Nicolas fils), *à Paris*, 1710-1722.
Robert (Jehan), *à Lyon*, 1614-1623.
Robin (Joseph), *à Avignon*, 1696.
Robinet (Bernard), *à Tournai*, 1752-1774.
Robinet (Mathieu), *à Tournai*, 1758-1774.
Robinet (Vve), *à Tournai*, 1779.
Robinois (Marguerite Hautepin, Vve Pierre), *à Rennes*, 1725.
Roche (Antoine), *à Aix-en-Provence*, 1727-1744.
Roche (Claude), *au Puy*, XVIIIe siècle [1].
Rochias (Joseph), *à Neufchâtel*, 1816.
Rodiac (Antoine), *à Marseille*, 1784-1789.
Rodier (Bernard), *à Toulouse*, 1556.
Rodier (Claude), reçu m^{e} *à Toulouse* en 1502, cité en 1518.
Rodier (Jean), *à Toulouse*, 1556.
Roger (Antoine-Pierre), reçu m^{e} *à Paris* en 1747.
Rogues (Augé), *à Toulouse*, 1609.
Roiné aîné, *à Nantes*, 1840-1851.
Roiné aîné (Vve), *à Nantes*, 1818.
Roiné père, *à Nantes*, 1836.
Roiné père et Dumontier, *à Nantes*, 1836.
Roiné (Vve), *à Nantes*, 1840.
Roiné (Pierre-Vincent), *à Nantes*, 1784-1799.
Roiné (Urbain), *à Nantes*, 1781.
Rolais (François-Joseph), *à Nancy*, 1770.
Rolais (Joseph), *à Nancy*, 1765.
Rolichon (François), *à Lyon*, 1570-1573.
Rolichon (Jean), *à Lyon*, 1660-1674.
Rolichon (Nicolas), *à Lyon*, 1575-1635.
Rolichon (Philibert), *à Lyon*, 1663.
Rolland frères, *à Bordeaux*, 1852-1866.
Rollet (François), *à Nancy*, 1760.
Rollet (Noël), *à Lyon*, 1594-1596.
Romain (Pierre), *à Lyon*, 1538-1545.
Romain (Pierre), *à Lyon*, 1675.
Romain (Vve Pierre), *à Lyon*, 1668.
Romieux, *à Lyon*, 1747-1775.
Rommens (Nicolas), *à Anvers*, 1568.
Roual, *à Angers*, 1734.
Rouet (Jehan), *à Lyon*, 1605-1623.
Rouet (Philippe), *à Lyon*, 1588-1594.
Rouse (Nicolas de), *à Lille*, 1695.
Rosnet l'aîné (Claude), *à Lyon*, 1652-1668.
Rosnet le jeune (Claude), *à Lyon*, 1668.
Rosnet l'aîné (Jean), *à Lyon*, 1612-1618.
Rosnet le jeune (Jean), *à Lyon*, 1668.
Rosnet (Julian), *à Rouen*, 1520.
Rosnet (Jullien), *à Lyon*, 1668-1685.
Rosnet (Julien fils), *à Lyon*, 1685-1691.
Rosnet (Vve Julien), *à Lyon*, 1685-1691.
Rosset (Philippe), *à Lyon*, 1588.
Rossignol (Pierre Calmette, dit), *à Thiers*, 1630-1671.
Rostand, *à Marseille*, 1807.
Rotel (François), *à Nancy*, 1788.
Roubaud (Alexandre), *à Toulon*, 1757-1760.
Roubaud (Antoine), *à Toulon*, 1725-1759.
Roubaud (César), *à Toulon*, 1760.
Roubaud (François), *à Toulon*, 1725-1745.
Roubaud (Jean-Joseph), *à Toulon*, 1757-1759.
Roubaud (Pierre), *à Toulon*, 1760.
Rouboud (Vincent), *à Toulon*, 1758.
Rouèdre (Jehan), *à Lyon*, 1594.
Rouget, *à Riom*, 1746-1751.
Rouget (Guillaume), *à Clermont*, 1753.
Rouilly (Etienne), *à Chartres*, 1730-1741.
Rouilly (Etienne), *à Orléans*, 1725.
Rouilly (François), *à Chartres*, 1750-1751.
Rouquette (Claude), *à Montpellier*, 1758-1768.
Rouquette (Jean-Baptiste), *à Montpellier*, 1752-1754.
Rouquette (Vve J.-B.), *à Montpellier*, 1755.
Rousseau (Jacques), *à Angers*, 1689-1695.
Rousseau (Pierre), *à Troyes*, 1629-1630.
Rousset, *à Romans*, 1761.
Rousset (Antoine), *à Nîmes*, 1715.

(1) Nom découvert sur un bois gravé, destiné à l'impression des enveloppes de jeux, conservé au Musée du Puy.

Rousset (Jean), *à Lyon*, 1545-1571.
Rousset (Jean), *au Puy*, 1638.
Rousset (Jean), *à Aix-en-Provence*, 1752-1790.
Rousset (Mathieu), *à Nimes*. 1755.
Rousset (Pierre), *à Lyon*, 1668.
Rousset (Similien), *à Nantes*, 1731.
Roussille, *à Pau*, 1771-1776.
Roussin (Robert), *à Marseille*, 1708.
Routin (Hugues), *à Bordeaux*, 1763-1773.
Routin (Jean), *à Poitiers*, décédé en 1806.
Roux (Jean), *à Marseille*, 1807.
Roux (Pierre), *à Grenoble*. 1690-1696.
Roy (Amable), *à Riom*, 1753.
Roy ou Le Roy (Jean), *à Limoges*, 1427-1461.
Roy (Jehan), *à Lyon*. 1561.
Rozé (Pierre-Laurent), reçu m^e *à Paris*, en 1747, cité en 1760.
Rozé (Romain), *à Nantes*. 1750.
Ru (Richard de la), *à Anvers*, 1577-1588.
Rue (Claude de la), *à Paris*. 1702-1703.
Rue (Jacques de la), *à Limoges*, 1503-1504.
Rue (Jean de la), *à Paris*, 1702.
Rue (Louis de la), *à Paris*. 1648-1664.
Rue (Louis de la) fils, *à Paris*, 1674-1702.
Rue (Louis de la), reçu m^e *à Paris* en 1690.
Rue (Michel de la), *à Paris*. 1648-1664.
Ruel (Nicolas), *à Paris*, 1703.
Ruelle (Benoît), *à Paris*, 1664.
Ruelle (Daniel), *à Paris*. 1664.
Ruelle fils, *à Paris*, 1738.
Ruelle (François), *à Paris*. 1622.
Ruelle (Pierre), *à Paris*, 1664-1675.
Ruolot (Nicolas), *à Nancy*, 1760-1776.
Ruybert (André), *à Grenoble*, 1721 1726.
Ruybert (François), *à Grenoble*, 1725-1726.
Rybert (Noël), *à Rouen*, 1543.

S

Saiguelonge (Aimable), *à Salins*. 1746.
Saignelonge (Vve), *à Salins*, 1748.
Saillard (François), *à Lille*, 1794.
Saillard (Jacques), *à Lille*. 1790.
Sainctcler (Jean de), *à Thiers*. 1618.
Saint-Amand (J.-B., dit Delcourt), *à Lille*. 1733.
Sainte-Agathe (François de), *à Rennes*. 1725.
Sainte-Anne (Jean-Baptiste), *à Lille*, 1726.
Saintier (Charles), *à Moulins*, 1746.
Saintier (Charles), *à Paris*, reçu m^e en 1735.
Saint-Martin (Étienne de), *à Lyon*. 1582-1585.
Sainton (Claude), *à Troyes*, 1707-1715.
Sainton (Jacques), *à Troyes*, décédé en 1767.
Sainton (Jacques), *à Troyes*, 17[illegible] 1786.
Sainton (Jean), *à Troyes*, 1696-1744.
Sainton (Nicolas), *à Troyes*, 1609-1642.
Sainton (Nicolas), *à Troyes*, 1675-1686.
Sainton (Nicolas), *à Troyes*, 1715-1727.
Sainton (Nicolas), *à Troyes*, 1744.
Sainton (Pierre), *à Troyes*. 1641-1642.
Sainton (Vve Nicolas), *à Troyes*. 1696-1705.
Sainton (Vve Pierre), *à Troyes*, 1666.
Saint-Paul, reçu m^e *à Paris* en 1758, cité en 1772.
Saint-Pierre (François). *à Angoulême*, 1703.
Saint-Pierre (Robert), *à Paris*, 1648.
Saint-Priest (Jean de), *à Lyon*, 1493-1503.
Saliar, *à Lille*, 1787 1789.
Sallonnetz (Jacques), *à Marseille*, 1662.
Sallonnetz (Guilhen), *à Marseille*, 1662.
Salmon et Caboche, *à Nancy*, 1599 1625.
Salomon, *à Riom*. 1752.
Samarre (Joseph), *à Aix-en-Provence*, 1736-1737.
Samarre (Pasqui), *à Lille*, 1726.
Saramon (Bernard), *à Strasbourg*, 1782.
Sarramon (Louis), *à Strasbourg*, 1812.
Sarton (Arnould), *à Bruxelles*, 1742.
Sarton (Vve Arnould), *à Bruxelles*, 1743.
Sarton (François-Arnould), *à Bruxelles*, 1756-1767.
Saultan (Jacques), *à Lyon*, 1535.
Savary (Thomas), *à Avignon*, 1526.
Savoie (Richard), *à Rouen*, 1548.
Savouray (Gabriel), *à Avignon*, 1723.
Savouré (Gilles), *à Lyon*, 1480-1506.
Savourey (Charles), reçu m^e *à Rouen* en 1754, cité en 1787.
Savourey (Denis), reçu m^e *à Rouen* en 1709, cité en 1715.
Savourey (Denis), *à Rouen*, 1760-1773.
Savourey (Gabriel), reçu m^e *à Rouen* en 1706.
Savourey (Jean), *à Rouen*, 1756.
Savourey (Jean-Gilles), reçu m^e *à Rouen* en 1706.
Savourey (Jean-Thomas), reçu m^e *à Rouen* en 1706.
Savourey (Nicolas), reçu m^e *à Rouen* en 1659.
Secouet (Jehan), *à Lyon*, 1571-1591.
Segeth (Berthomieu), *à Toulouse*, 1506-1509.
Séguin (Collas), *à Thiers*, 1587.
Séguin (André), *à Marseille*, 1801.
Sellon (Antoine), *à Marseille*, 1713-1715.
Sellon (Claude François), *à Marseille*, 1730.
Sellon (Guillaume), *à Marseille*, 1676-1715.
Sellon (Jacques), *à Marseille*, 1676-1708.
Sellon (Jean-François), *à Marseille*. 1676 1688.
Semillion (Louis-François), reçu m^e *à Rouen* en 1778, cité en 17[illegible].
Senès (François). *à Toulon*, 1745-1760.
Senès (Jean-Antoine). *à Marseille*. 1789.
Sepre (Philippe), *à Toulouse*, 1509-1513.
Serdot (Désiré), *à Marseille*, 1789.
Sérignan (Jeanne, Vve Flory), *à Toulouse*, 1695.
Servaès (T.), *à Bruxelles*, 1795.
Servel (Bertrand), *au Puy*. 1640.
Servet (Denis), *à Lyon*. 1579-1580.
Servet (Humbert), *à Lyon*, 1599-1603.
Servet (Jehan), *à Lyon*, 1571-1577.
Setre (Jehan), *à Toulouse*. 1515.
Sevestre (Jean-Baptiste), *à Orléans*, 1775.
Seychel (Antoine), *à Avignon*, 1493.
Sicard (Fabry), *à Marseille*, 1676-1713.
Sicard (Jean), *à Marseille*. 1734-1741.
Sicard (Jean), *à Toulouse*. 1631.
Sicard (Joseph), *à Marseille*, 1710.
Sicard (Pierre), *à Marseille*. 1695-1721.
Sicotte (Jehan), *à Lyon*, 1568-1571.
Sigogne (Pierre), *à Angers*, 1743-1789.
Sigogne (Pierre), *à Nantes*, 1776-1781.
Siliquin (Jehan), *à Lyon*, 1473.
Sillé (Jacques-Gaugain dit), *au Mans*, 1745-1768.
Sillé (Louis-Gaugain dit), *au Mans*, 1768.
Silvi (Raynaud), *à Avignon*, 1462.
Simon, *à Bordeaux*. 1820.
Simon (André), reçu m^e *à Caen* en 1739, cité en 1785.
Simon (Gabriel), *à Caen*, 1779-1785.
Simon (Jean-Gervais), *à Caen*, 1751-1756.
Simon (Pierre-Jean-Jacques), reçu m^e *à Caen* en 1756, cité en 1785.
Singlier (Bertelomyo), *à Toulouse*, 1512.
Soisson (Joseph), reçu m^e *à Paris* en 1757, cité en 1773.
Soissons (Pierre-Louis-Joseph), reçu m^e *à Paris* en 1772.
Sonet-Morin (Vve), *à Paris*, 1846.
Sorel. *à Versailles*. 1794.
Sorin (Martin), *à Bordeaux*. 1729-1731.
Sorin (Martin), *à Angers*, 1687.
Soudé (Marie, Vve Louis Berthelot), *à Orléans*, 1777.
Soudée (François), *à Orléans*, 1751-1769.
Soudée (Vve François), *à Orléans*, 1776.
Soulamare (Jean), *à Paris*. 1702.
Souppe (Benoit), *à Marseille*, 1515-1561.
Souppe (Pierre), *à Lyon*, 1528-1543.
Sourel (Jean-François), *à Marseille*, 1789.
Spirinckx (Antoine), *à Anvers*, 1484-1599.
Stegle (Berthomieu), *à Toulouse*, 1515.
Stot (Charles), *à Morlaix*. 1764.
Stot (François), *à Rennes*, 1734-1758.
Stot (Jacques), *à Saint-Malo*, 1750-1753.
Stot (Jacques), *à Rennes*, 1730.
Stot (Vve), *à Rennes*, 1767.
Subito (Jacques), reçu m^e *à Rouen* en 1708, cité en 1761
Subito (Pierre-Jacques), *à Rouen*, 1749-1760.
Subito (Vve), *à Rouen*, 1771-1775.
Sueur (Humbert), *à Lyon*, 1506.
Supre (Philippe), *à Toulouse*, 1510.
Surlon (Pierre), *à Lille*, 1792.
Suyria (Thomas), *à Lyon*, 1583-1585.

T

Taillade (Jean), *à Montauban*, 1752-1753.
Talandier, *à Romans*, 1664.
Tardon (Paul), *à Rouen*, 1737.
Tardy, *à Rouen*, 1660.
Tartarin (Pierre-Noël), reçu m^{e} *à Paris* en 1747.
Taupin (Laurent), *à Paris*, 1594, postulant juré en 1608.
Taverne, *à Montpellier*, 1750.
Taverne (Paul), *à Toulouse*, 1746-1756.
Taviel (Jean-Baptiste), *à Lille*, 1694.
Taylor (Jean de), *à Paris*, 1674.
Teisseire (Estienne), *à Toulon*, 1758-1760.
Teisseire (Joseph), *à Toulon*, 1745.
Terlis (Jean), *à Lyon*, 1585.
Terrier (Jacques), *à Troyes*, 1571.
Terrier (Jean-Baptiste-André), reçu m^{e} *à Rouen* en 1766, cité en 1790.
Testel (Pierre), *à Paris*, 1643.
Testu (E.), *à Paris*, 1820.
Tetel (Pierre), *à Troyes*, 1622.
Tevenet, *à Lyon*, 1492-1493.
Texier (M.), *à Limoges*, 1780.
Teyssier, *à Romans*, 1690-1720.
Thébaut, *à Nantes*, 1711.
Thébaut (Vve), *à Nantes*, 1719.
Theramini (Charles), *à Avignon*, 1501.
Thevenin (Robert), *à Troyes*, 1579.
Thibault, *à Dijon*, 1780.
Thibault, *à Toulouse*, 1556.
Thibault (Vve François), *à Nantes*, 1717.
Thibaut (Jehan), *à Lyon*, 1493.
Thibert (Vve), *à Marseille*, 1795-1801.
Thiboult (François), reçu m^{e} *à Rouen* en 1715, cité en 1761.
Thiboult (Nicolas), *à Rouen*, 1745.
Thiboult (Nicolas), *à Dijon*, 1742.
Thiboult (Pierre-François), *à Rouen*, 1747-1771.
Thiercelin (François), *à Orléans*, 1777.
Thiercelin (Simon), *à Orléans*, 1775.
Thierry (Nicolas), *à Troyes*, 1600.
Thiévin (David), *à Rouen*, 1671.
Thiole (Jean-Baptiste), *à Lyon*, 1650-1658.
Thiolier (Jean-Baptiste), *à Lyon*, 1668.
Thiollier (Jean), *à Lyon*, 1582-1605.
Thioly (Jean-Baptiste), *à Lyon*, 1650.
Thomas (Jehan), *à Lyon*, 1542-1551.
Thomas, *à Paris*, 1820.
Thomassin (Laurent), *à Lille*, 1740-1760.
Thoron (Jacques), *à Toulouse*, 1628-1631.
Thouand (Nicolas), *à Epinal*, 1750.
Thoyer (Nicolas), *à Troyes*, 1652-1668.
Thoyer (Nicolas), *à Paris*, 1722.
Thuillier (François), *à Lille*, 1740.
Tiercelin (François), *à Orléans*, 1777.
Tiercelin (S.), *à Orléans*, 1780.
Tieullier (Pierre), *à Lyon*, 1493.
Tinel (Philippe), *à Grenoble*, 1690-1711.
Tiquesnel (Léonard), reçu m^{e} *à Rouen*, 1695.
Tiquet (Mechthild), *à Namur*, 1672.
Tirion (Jacques), *à Lorient*, 1778.
Tisserand (Dominique), *à Epinal*, 1703.
Tissot (Jean), *à Besançon*, 1719-1723.
Tissot (Claudine Renaud, Vve), *à Besançon*, 1772.
Tissot (Jean), *à Rouen*, 1516.
Tissot (Jean-Pierre), *à Besançon*, 1772.
Tissot (Pierre), *à Rouen*, 1516.
Torron (Jehan), *à Toulouse*, 1582.
Totaysa (Collin), *à Toulouse*, 1465-1467.
Toulon (Estienne), *à Marseille*, 1741.
Toulon (Etienne), *à Nice*, 1748-1753.
Toulon (Jean), *à Marseille*, 1747-1755.
Toulon (Vve Françoise), *à Marseille*, 1750-1755.
Tourcaty (François), *à Marseille*, 1801-1809.
Tourcaty (François), *à Marseille*, 1701-1736.
Tourcaty (Jean-François), *à Marseille*, 1734-1753.
Tourcaty et Coudier (Vve), *à Marseille*, 1807.
Tourel, *à Avignon*, 1890-1905.
Tournan (Marie), *à Toulouse*, 1728.
Tourrès, *à Avignon*, 1864.
Tricot (Charles), reçu m^{e} *à Paris* en 1738.
Trioullier (Jean), *à Paris*, 1735-1745.
Trioullier (Jean-Baptiste), *à Paris*, 1681-1703.
Trioullier (Jean-François), reçu m^{e} *à Paris*, 1759-1765.
Trioullier (Nicolas), *à Paris*, 1759, décédé en 1764.
Trioullier (Sébastien), reçu m^{e} *à Paris* en 1759, cité en 1773.
Triquet (Jean), reçu m^{e} *à Rouen* en 1780, cité en 1790.
Trottier (Augustin), *au Mans*, 1741-1768.
Troye (Jehan de), *à Lyon*, 1499.
Truc (Claude), *à Grenoble*, 1700-1720.
Truc (Claude fils), *à Grenoble*, 1720-1723.
Tubeuf (Antoine), *à Rouen*, 1762-1774.
Tubeuf (Thomas fils), reçu m^{e} *à Rouen*, 1720.
Tubeuf (Thomas), reçu m^{e} *à Rouen* en 1683, cité en 1715.
Tubeuf (Vve Thomas), *à Rouen*, 1756-1760.
Tubeuf (Vve), *à Rouen*, 1771-1775.
Tulier (François), *à Lille*, 1726-1735.
Turin (Hugonin), *à Lyon*, 1479-1518.
Tutelle (Pierre), *à Paris*, 1648.
Tyon (Vincent), *à Lyon*, 1529.

V

Vachat (Antoine), *à Lyon*, 1745.
Vacher (Vve), *à Marseille*, 1750.
Vachier (Claude), *à Marseille*, 1701.
Vachier (Guillaume), *à Avignon*, 1701.
Vachier (Sébastien), *à Marseille*, 1734-1741.
Vachon (Benoit), *au Puy*, 1686.
Vaillant, *à Rouen*, 1773-1774.
Vaissier (Nicolas), *à Hambourg*, 1745.
Valay (Jean), ou Valeix, *à Clermont*, 1746.
Valeix (Jacques), *à Clermont*, 1756.
Valence, *à Marseille*, 1829.
Valentin, *à Versailles*, 1780.
Valentin (Claude), *à Lyon*, 1650-1675.
Valet ou Valey (Jean), *à Thiers*, 1703.
Valet (Jean), *à Bordeaux*, décédé en 1715.
Valet (Pierre), *à Bordeaux*, 1763-1810.
Valet (Vital), *à Bordeaux*, 1729-1750.
Valette (Guillaume), *à Lyon*, 1614.
Valette (Guillaume), *à Thiers*, 1620.
Valette (Jean), *à Thiers*, 1588.
Vallée (Elie), *à Angers*, 1770-1780.
Valleix, *à Riom*, 1750-1754.
Valley, *à Clermont*, 1746.
Vanbecq (Vve Cornil), *à Lille*, 1692-1693.
Vandenborre (F.-J.), *à Bruxelles*, 1762-1803.
Van den Bussche, *à Ostende*, 1775-1780.
Van den Elsken (Isabelle), *à Bruxelles*, 1774-1803.
Van der Haert (Jean-Baptiste), *à Louvain*, 1787-1791.
Van der Haert (Jean-Baptiste), *à Bruxelles*, 1792.
Van der Wonden (Corneille), *à Anvers*, 1623.
Vandestienne (Jean-Baptiste), *à Lille*, 1775-1798.
Van Keerberghen, *à Bruxelles*, 1760.
Vanneulin (Jacques), *à Lille*, 1702.
Van Oproy (Joachim), reçu m^{e} *à Anvers* en 1531.
Varain ou Varin (Estienne), *au Mans*, 1742.
Varain ou Varin (Marie Buart, Vve Etienne), *au Mans*, 1745-1770.
Varain ou Varin l'aîné (Vve), *au Mans*, 1745.
Varneville (Jean), *à Paris*, 1647-1664.
Vassal (Jehan), *à Rouen*, 1529.
Vastel (Pierre), reçu m^{e} *à Rouen*, 1713-1721.
Vaudey (François), *à Clermont*, 1746-1748.
Vausselin (Claude), *à Paris*, 1643-1664.
Vausselin (François), reçu m^{e} *à Paris* en 1757, cité en 1764.
Vausselin (Louis), *à Paris*, 1700.
Vausselin (Robert-François), reçu m^{e} *à Paris* en 1743.
Vausselin (Vincent), *à Paris*, 1758-1764.
Vaussier (Nicolas), reçu m^{e} *à Rouen* en 1707, cité en 1715.
Vauthier (Nicolas), *à Dijon*, 1780.
Vauver (Pierre), *à Paris*, 1692-1702.
Veillard (Nicolas), *à Paris*, 1625.
Veillard (Nicolas), *à Nancy*, 1626-1628.
Veissier, *à Clermont*, 1753.
Velet (Pierre), reçu m^{e} *à Rouen* en 1767, cité en 1790.
Vellet (Jean), reçu m^{e} *à Rouen* en 1790.
Verbelcin (Dieudonné-Joseph), *à Namur*, 1768.
Verelle (Eustache), *à Troyes*, 1686-1693.
Verger, *à Lyon*, 1697.
Verheyen (Jacques), reçu m^{e} *à Anvers* en 1593.
Verjus, *à Agen*, 1781-1788.

Vernadet (Jean), *à Paris*, 1674-1704.
Vernadez (Anthoine), reçu me *à Paris* en 1679.
Vernay (Benoist), *à Lyon*, 1545.
Vernay (Michel), *à Lyon*, 1591-1596.
Verney (Antoine), *à Lyon*, 1582-1600.
Verney (François), *à Lyon*, 1605-1615.
Verney (Humbert), *à Lyon*, 1599-1602.
Verney (Pierre), *à Lyon*, 1587.
Versollier (Vincent), *à Lyon*, 1557-1565.
Verson (Victor), *à Marseille*, 1789.
Vessier (François), *au Puy*, 1765.
Vessière (Claude), *au Puy*, 1750.
Vessière (Vve), *au Puy*, 1757.
Veuillée, *à Epinal*, 1783.
Veyssier, *à Riom*, 1750.
Veyssier, *à Marsat* près Clermont, 1751-1752.
Veyssier et Deben, *à Clermont*, 1753.
Veyssier (Claude), *au Puy*, 1748-1750.
Veyssier ou Veyssière, *à Bordeaux*, 1815-1835.
Vial (Claude), *à Grenoble*, 1774-1798.
Vial (Pierre), *à Toulon*, 1701.
Vial (Pierre), *à Marseille*, 1713-1715.
Vianay (Antoine), *à Lyon*, 1645-1747.
Vianey (Benoit), *à Lyon*, 1661-1675.
Vianey (Benoit), *à Bordeaux*, 1708.
Vianey (Etienne), *à Lyon*, 1668-1675.
Vianey (Jean-Baptiste), *à Lyon*, 1698-1720.
Vianey (Jean), *à Lyon*, 1661-1664.
Vianey (Jean), *à Bordeaux*, 1708.
Vianey (Marcellin), *à Bordeaux*, 1756-1761.
Vianey (Melchior), *à Lyon*, 1745.
Vianey (Nicolas), *à Lyon*, 1745.
Vianey (Vve), *à Lyon*, 1720.
Victoryns (Balthazar), *à Anvers*, 1626.
Victoryns (Jacques), *à Anvers*, 1610-1626.
Vidal (Benoit), *à Lyon*, 1518-1523.
Vidal (Bérard de), *à Thiers*, 1661, décédé en 16[illegible]
Vidal (Fany), *à Toulouse*, 1628-1631.
Vieillevoye (François-Joseph), *à Battice*, 1792-17[illegible]
Vieney (François), *à Lyon*, 1614.
Viennet, *à Riom*, 1750.
Viennet (Léonard), *à Clermont*, 1748-1752.
Vienno (Claude), *à Lyon*, 1493.
Viévil (Jacques), *à Paris*, 1643-1664.
Vignaux, *à Toulouse*, 1825.
Vignières (Jean de), *à Toulouse*, 1466.
Villars (Jean-Louis), *à Aix-en-Provence*, 1762.
Villechaize, *à Bordeaux*, 1834-1835.
Villesauvès (Marcellin), *à Bordeaux*, 1820-1854.
Villet, *à Rouen*, 1774.
Villot (Pierre), *à Rouen*, 1513.
Vimont (Charles), reçu me *à Paris* en 1679, cité en 1702.
Vimont (Joseph), *à Paris*, 1702-1722.
Vimont (Vve), *à Paris*, 1703.
Vincent (Floris), *à Lyon*, 1688.
Vincent (Jacques), *à Lille*, 1693.
Vincent (Pierre), *à Lille*, 1692-1695.
Vinerus (Johannès), *à Toulouse*, 1477-1480.
Vinerus (Jehan), *à Toulouse*, 1531.
Vinhas (Jean de), *à Toulouse*, 1467.
Vinsot (Jeanne), *à Bordeaux*, 1810-1838.
Vire (Laurent), *à Paris*, 1693, cesse le métier en 1702.
Viredart (Jacques), début du xviie siècle.
Virida (Jehan), *à Lyon*, 1503-1524.
Virling (Marc), *à Menin*, 1703.
Vise (Jacques), *à Lyon*, 1482-1517.
Vitaye (Thomas), *à Angers*, 1551.
Vize (Barthélemy), *à Lyon*, 1524.
Vize (Claude), *à Lyon*, 1528-1536.
Vize (Jehan), *à Lyon*, 1506.
Volaire, *à Toulon*, 1729.
Volant (Jehan), *à Lyon*, 1568-1571.
Volay (Jehan). (Enseigne de Jehan Delotz.
Vuitliet (Joseph), *à Epinal*, 1783.
Vumier (Jehan), *à Rouen*, 1508.

W, Y, Z

Walwein (Thomas-François), *à Ypres*, 1773.
Waymel (Jean), *à Lille*, 1693.
Wechel, *à Paris*, 1560.
Wespin (Jean), *à Dinant*, 1750-1754.
Wespin (Jean), *à Namur*, 1760-1762.
Wespin (Jean-Joseph), *à Bruxelles*, 1771.
Wespin (Joseph), *à Namur*, 1756-1762.
Wibratte (Jacques), *à Paris*, 1779.
Wignart (Denis), *à Lille*, 1775-1790.
Willemot (Masurel), *à Lille*, 1829-1854.
Wingle (Jean de), *à Tournai*, 1456.
Ybert (Charles), reçu me *à Paris* en 1746, cité en 1772.
Zogier ou Zozier (Gervais), *à Paris*, 1702.





TABLE DES PLANCHES HORS TEXTE

LIVRE PREMIER

LIVRE DEUXIÈME




IEU D'ARMOIRIES Se Vend A AMSTERDAM
Chez JEAN COVENS et CORNEILLE MORTIER

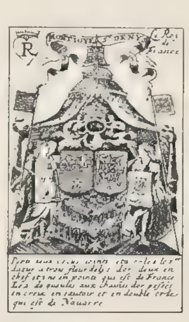


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

COUP D'OEIL GÉNÉRAL SUR LES CORPORATIONS OUVRIÈRES EN FRANCE

Première partie. — **Organisation et réglementation des métiers.**

Deuxième partie. — **Des confréries de métiers.**

CHAPITRE II

FABRICATION DES CARTES A JOUER EN FRANCE. — CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES DANS LES VILLES ÉDITANT LE PATRON DE PARIS.

Deuxième partie. — **Fabrication des cartes à jouer à Paris.**

Troisième partie. — **Fabrication des cartes à jouer en Bretagne.**

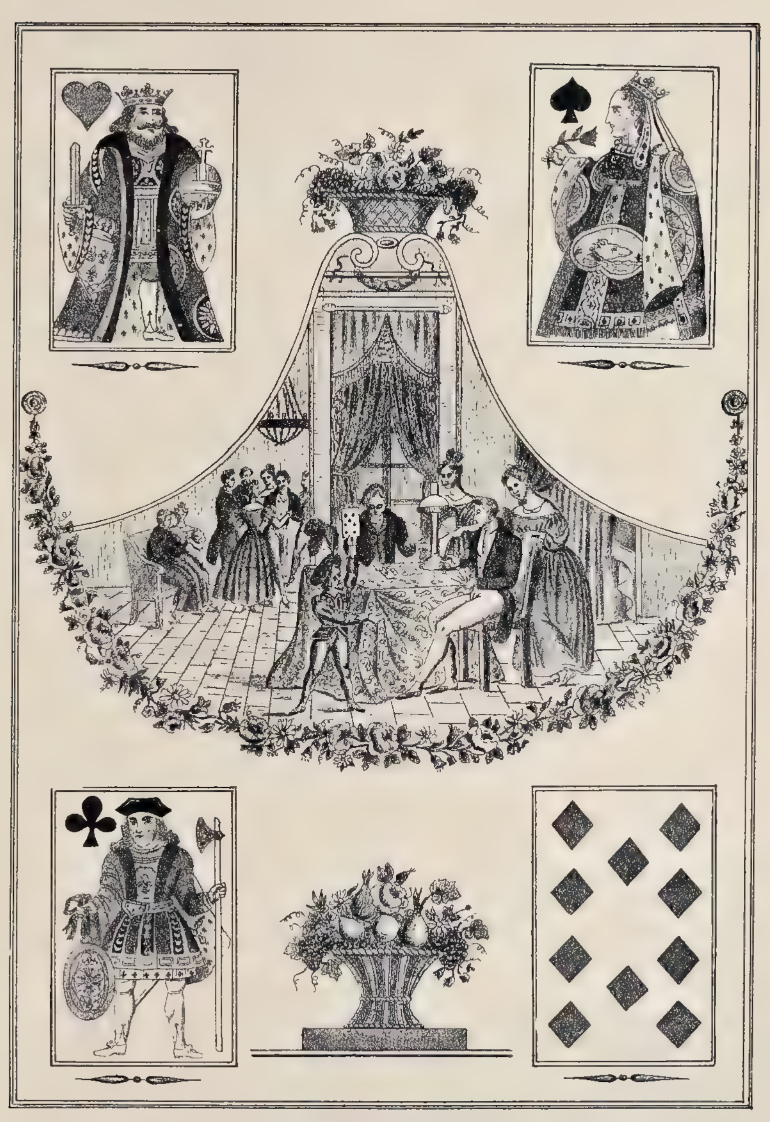


TABLEAU DU JEU DE NAIN JAUNE
ÉPOQUE CHARLES X
(COLLECTION HENRY D'ALLEMAGNE)

CHAPITRE III

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES A JOUER DANS LES VILLES ÉDITANT LE PORTRAIT DE BOURGOGNE

Première partie. — **Fabrication des cartes à Dijon.**

Troisième partie. — **Fabrication des cartes à jouer à Nancy.**

Quatrième partie. — **Fabrication des cartes à Strasbourg.**

Cinquième partie. — **Fabrication des cartes à Épinal.**

CHAPITRE IV

FABRICATION DES CARTES A JOUER AU PATRON DE LYON

La corporation des cartiers et le commerce des cartes à jouer dans la ville de Lyon.

CHAPITRE V

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES DANS LES VILLES ÉDITANT LE PATRON D'AUVERGNE

Première partie. — **Fabrication des cartes à Thiers.**

Deuxième partie. — **Fabrication des cartes à Clermont et à Riom.**

Troisième partie. — **Fabrication des cartes dans la ville du Puy.**

CHAPITRE VI

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES A JOUER DANS LES VILLES ÉDITANT LE PATRON DU DAUPHINÉ

Première partie. — **Fabrication des cartes à Grenoble.**

Deuxième partie. — **Fabrication des cartes à Romans.**

CHAPITRE VII

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES A JOUER DANS LES VILLES ÉDITANT LE PATRON DE PROVENCE

Première partie. — **Fabrication des cartes à Marseille.**

CHAPITRE VIII

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES A JOUER DANS LES VILLES ÉDITANT LE PATRON DE LANGUEDOC

Première partie. — **Fabrication des cartes à Toulouse.**

CHAPITRE IX

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES A JOUER DANS LES VILLES ÉDITANT LE PORTRAIT DE GUYENNE

CHAPITRE X

CORPORATIONS OUVRIÈRES ET COMMERCE DES CARTES DANS LES VILLES ÉDITANT LE PATRON DE LIMOUSIN

Première partie. — **Fabrication des cartes à Limoges.**

Deuxième partie. — **Fabrication des cartes à Angoulême.**

CHAPITRE XI

LES CORPORATIONS OUVRIÈRES ET LE COMMERCE DES CARTES A JOUER EN BELGIQUE

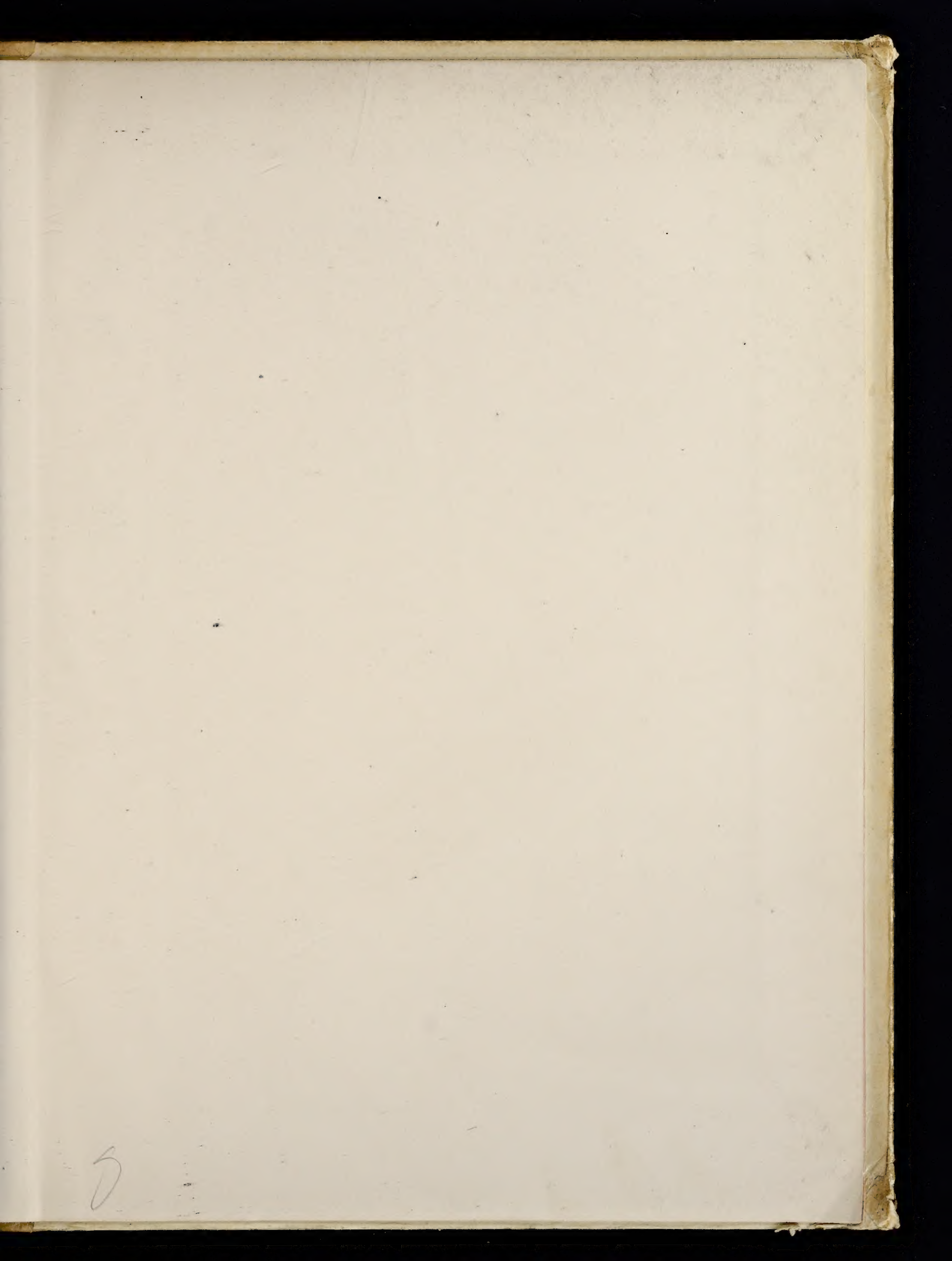
Fabrication des cartes à jouer dans les provinces belges.

CHAPITRE XII

LES GRAVEURS EN TAILLE-DOUCE

Fabrication des jeux de cartes historiques et instructifs.

SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE BELIN FRÈRES.




85-B13721



